BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1929
A3
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DE L'AGRIC.
ET DE LA COLONISATION.

Procès-verbaux, tém. et
rapp. ...protéine du blé.

| DATE | NAME - NOM |
| --- | --- |
| | |
| | |

CHAMBRE DES COMMUNES

ANNEXE N° 6

# COMITÉ PERMANENT

DE

# L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

---

# PROCÈS-VERBAUX, TÉMOIGNAGES ET RAPPORT

Relativement à l'opportunité d'inclure la protéine parmi les éléments des définitions statutaires qui s'appliquent à toutes les qualités de blé fixées par contrat et d'étudier cette question au point de vue des effets qu'elle aurait sur les méthodes existantes d'inspection et de classement du blé, ainsi que de l'entreposage, du mélange, de l'inspection et du classement du grain, en général, et de l'administration de la loi des grains du Canada.

---

SESSION DE 1929

---

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

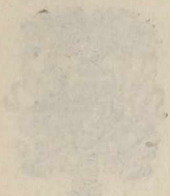

# TABLE DES MATIÈRES


| | Page |
|---|---|
| Ordres de renvoi | v |
| Avant-propos | vi |
| Quatrième rapport | vii |
| Procès-verbaux | xxxix |
| Témoignages | 1 |
| Index des témoins | 841 |
| Index des témoignages | 843 |


88004—1½

# ORDRES DE RENVOI

MERCREDI, 6 mars 1929.

*Résolu,* Que "La Chambre est d'avis que l'on devrait examiner l'opportunité d'inclure la protéine parmi les éléments des définitions statutaires qui s'appliquent à toutes les qualités de blé fixées par contrat dans la division d'inspection de l'Ouest, et que cette question, de même que les effets qu'elle aurait sur les méthodes existantes d'inspection et de classement du blé, soit renvoyée au Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation pour en obtenir un rapport.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
*Greffier de la Chambre.*

VENDREDI, 8 mars 1929.

*Ordonné,* Que le rapport du département de l'Agriculture pour l'année 1928 soit référé au Comité de l'agriculture et de la colonisation.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
*Greffier de la Chambre.*

MARDI, 12 mars 1929.

*Ordonné,* Que ledit Comité soit autorisé de siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
*Greffier de la Chambre.*

MARDI, 12 mars 1929.

*Ordonné,* Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer ses procès-verbaux et la preuve recueillie au jour le jour pour l'usage des membres du Comité et des membres de la Chambre, et que la règle 64 soit suspendue à cet effet.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
*Greffier de la Chambre.*

Jeudi, 21 mars 1929.

*Ordonné,* Que le troisième rapport dudit Comité soit approuvé et que l'ordre de renvoi en date du 6 mars 1929, audit Comité comporte des pouvoirs plus étendus en y ajoutant l'autorisation d'étudier la question générale de l'entreposage, de l'expédition, du mélange, et du classement du grain en vertu des dispositions de la loi des grains du Canada et de faire rapport sur cette question et aussi que ledit Comité ait par les présentes le pouvoir de faire enquête sur l'ensemble de l'application de la loi des grains du Canada.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
*Greffier de la Chambre.*

# AVANT-PROPOS

## PREUVE

En vertu d'une résolution adoptée le 21 mai 1929, le Comité a reçu, à titre de preuve, le rapport de la Commission royale des grains, 1925 (commission Turgeon) le rapport intérimaire de la Commission royale des grains, 1928 (Commission Brown), ainsi que le compte rendu des témoignages et le rapport du Comité de l'agriculture et de la colonisation de 1928.

Le présent compte rendu des témoignages ne renferme pas le texte imprimé de la preuve précitée, qu'on peut commodément consulter en se reportant aux diverses publications émises en l'espèce.

## QUATRIÈME RAPPORT

Le quatrième et dernier rapport du comité, qui porte la date du 5 juin 1929, se compose d'une série de recommandations auxquelles la Chambre se rallie entièrement; celles qu'il fallait doter d'une sanction législative furent incorporées dans un projet de loi portant modification de la loi des grains du Canada, lequel fut adopté par le Parlement et constitue le chapitre 9 des Statuts de 1929; d'autres recommandations ne pouvant dûment être l'objet de dispositions législatives, reçoivent leur sanction lorsque la Chambre les approuve.

Pour faciliter la consultation du rapport, il a été divisé d'une manière conforme à ses parties constituantes, telles qu'indiquées ci-dessus, et il est annexé au rapport tel qu'imprimé ici même.

*Greffier du Comité.*

# RAPPORTS DU COMITÉ

## QUATRIÈME RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 5 juin 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation a l'honneur de soumettre son quatrième rapport suivant:—

Conformément auxdits ordres de renvoi en date du mercredi, 6 mars et jeudi, 21 mars 1929, votre Comité a examiné l'opportunité d'inclure la protéine parmi les éléments des définitions statutaires qui s'appliquent à toutes les qualités de blé fixées par contrat dans la division d'inspection de l'Ouest, ainsi que les effets qu'elle aurait sur les méthodes existantes d'inspection et de classement du blé, en plus il a étudié la question de l'entreposage, de l'expédition, du mélange, du classement du grain en vertu des dispositions de la loi des grains du Canada et fait enquête sur l'ensemble de l'application de la loi des grains du Canada.

Votre Comité a tenu quarante séances et assigné les trente-neuf témoins que voici:—

A.-J. McPhail, président du syndicat du blé de la Saskatchewan.
C.-H. Burnell, président du syndicat du blé du Manitoba.
B. Plumer, officier du syndicat du blé de l'Alberta.
R.-H. Milliken, C.R., avocat du syndicat du blé de la Saskatchewan.
T.-J. Murray, avocat du syndicat du blé du Manitoba.
Dr H.-M. Tory, président du Conseil national des recherches.
Dr F.-J. Birchard, chimiste en chef, commission des grains.
T.-R. Aitkin, chimiste adjoint, commission des grains.
Dr L.-H. Newman, céréaliste du Dominion.
A.-F. Sproule, Laflèche, Saskatchewan.
John Wellbelove, membre du bureau des étalons.
George Serls, membre du bureau des étalons.
Fred Syme, inspecteur en chef aux élévateurs terminaux de la tête des lacs.
John Gillespie, membre du bureau des étalons.
J.-D. Fraser, inspecteur en chef des grains.
C.-W. Swingler, surintendant des élévateurs terminaux.
C.-B. Watts, secrétaire de l'Association meunière du Dominion et Membre du bureau des étalons.
W.-F. Schnait, spécialiste sur les marchés. Collège agricole de l'Etat de Dakota-Sud.
Alexandre Ferguson, gérant général adjoint de la Commission du havre de Montréal.
Norman Wight, courtier en grains de la Bourse des grains de Montréal et président du Bureau des étalons, section de l'Est.
J.-G. Sutherland, surintendant de la division du transport du chemin de fer Pacifique-Canadien.
V.-I. Smart, surintendant de la division du transport des chemins de fer nationaux.
Honorable T.-A. Crerar, président et gérant général de la United Grain Growers, Ltd.
J.-R. Murray, gérant général adjoint de la United Grain Growers, Ltd.

R. Hetherington, gérant des élévateurs du Gouvernement.
Joseph Bennett, surintendant des élévateurs du syndicat des blés de l'Alberta à Vancouver.
P. McCallum, surintendant général des élévateurs du syndicat des blés de la Saskatchewan à Port-Arthur et à Fort-Williams.
George McIvor, gérant des ventes des syndicats des blés canadiens.
Robert C. Steel, service de contrôle des blés du syndicat des blés de la Saskatchewan.
Leslie H. Boyd, président de la Commission des grains.
Matthew Snow, membre de la Commission des grains.
T.-H. Rathbone, secrétaire de la commission des grains.
Le professeur T.-J. Harrison, Collège agricole, Winnipeg.
Paul Bredt, directeur des syndicats du blé.
Docteur J.-H. Grisdale, sous-ministre, ministère de l'Agriculture.
W.-C. Folliot, membre du Comité d'inspection de l'orge.
C.-D. McFarland, membre du Comité d'inspection de l'orge.
M. Burnell, membre du Comité d'inspection de l'orge.
E.-B. Ramsay, officier des syndicats du blé.

Les témoignages rendus par les témoins ci-dessus mentionnés couvrent environ 900 pages d'imprimé.

Votre Comité a l'honneur de soumettre le rapport suivant, savoir:

1. Que les recommandations suivantes soumises par la Commission des grains sous forme d'amendement à la *loi des grains du Canada*, soient adoptées, savoir:

Que

L'article 5 soit modifié par la suppression du mot "mensuellement" et son remplacement par le mot " semi-mensuellement ".

L'article 6 soit abrogé et remplacé par le suivant:

" Le bureau principal de la Commission est situé à l'endroit choisi par la Commission, et la Commission peut quand il y a lieu établir des bureaux à d'autres endroits."

L'article 20 soit modifié par l'addition des mots suivants à cet article:

" Et elle peut établir des statuts et règlements pour la manutention du grain de quelque manière que ce soit."

L'article 29 soit modifié par l'addition des mots suivants à cet article:

" Les primes prélevées pour ce cautionnement sont payées par la Commission."

L'article 34 soit amendé par le retranchement des mots " inspecteur en chef ", à la cinquième ligne, et leur remplacement par les mots suivants: " inspecteur de service ".

L'article 55 soit modifié par l'addition des mots suivants:

" Et les primes prélevées pour ce cautionnement sont payées par la Commission."

Le paragraphe 6 de l'article 116 soit modifié par le retranchement des mots " l'ouverture de la navigation " et leur remplacement par les mots " d'accorder un permis ".

*Plaintes*

2.

Que

Le paragraphe (1) de l'article 108 — le paragraphe (1) de l'article 109 — le paragraphe (4) de l'article 114 soient tous modifiés par le retranchement des mots " sous serment " partout où ces mots se présentent dans ces articles.

Que

Le paragraphe (1) de l'article 203 soit modifié par le retranchement des mots " attestée par un affidavit ou une déclaration statutaire ", aux septième et huitième lignes de cet article.

Que
Soit ajouté un nouvel article 108A:
108A. Par dérogation à toute prescription contraire de la présente loi, la Commission peut exiger que toute plainte écrite soit attestée par un affidavit du plaignant.

*Pouvoir de la Commission d'évaluer dégâts et dommages*

3. Votre Comité recommande que la loi soit modifiée par l'addition de l'article suivant:
18A. (1) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, la Commission peut, à la suite d'une plainte ou sans plainte, s'enquérir sous serment de toute question dont, au regard de la loi, la Commission peut ou doit s'enquérir, avec pouvoir d'évaluer les dégâts et dommages, et les conclusions de la Commission attestées sous le sceau de la Commission et par son président et son secrétaire sont définitives et deviennent exécutoires devant toute cour de juridiction compétente, à moins qu'un appel de ces conclusions n'ait été interjeté ainsi qu'il est prescrit au paragraphe suivant.
(2) La personne qui obtient des dommages ou qui est condamnée à en payer peut, dans les trente jours de la décision de la Commission, interjeter appel devant la cour de district ou de comté du district judiciaire où réside la personne qui interjette cet appel.
(3) Le Gouverneur en son conseil peut établir telles règles de pratique et de procédure qui lui paraissent opportunes pour la bonne conduite de cette enquête.

*Types ou étalons—Bureau des grains-étalons*

Votre Comité recommande la constitution de bureaux d'étalonnage sur une base différente de celle qui a existé jusqu'ici et que ces bureaux soient autorisés à fixer définitivement les échantillons-types pour toutes les classes et non pour les types marchands seulement.
Que
La loi soit modifiée sur les points suivants de façon à donner effet à ces recommandations;
Que
Soit abrogé l'article 32 de la loi et remplacé par le suivant:
32. L'inspecteur en chef doit ordonner aux inspecteurs des différentes divisions et districts de prélever, aussitôt qu'il est possible et opportun, des échantillons de grains de la récolte de l'année courante, et sur ces échantillons l'inspecteur en chef doit choisir des échantillons constituant ou pour constituer les types statutaires de grains qui, lorsqu'approuvés par le bureau des grains-étalons, constitueront les types statutaires et seront connus comme tels.
Que
Les articles 40, 31 et 42 de la loi soient abrogés et remplacés par les suivants:
40. (1) Il est constitué pour la division d'inspection de l'Ouest un bureau connu sous le nom de bureau des grains-étalons de la division de l'Ouest ou bureau d'étalonnage nommé par la Commission des grains, et composé des commissaires, des présidents des bureaux d'appel sur les grains, de l'inspecteur en chef, du chimiste en chef de la Commission et du céréaliste du Dominion à titre de membres d'office, ainsi que d'un représentant des meuniers, 4 représentants des producteurs de l'Alberta, 5 représentants des producteurs de la Saskatchewan, 3 représentants des producteurs du Manitoba et 1 représentant des producteurs de la Colombie-Britannique.
Mais si les personnes mentionnées ci-dessus ou l'une d'elles est incapable ou refuse d'agir comme membre ou d'assister à une assemblée du bureau des grains-étalons, la Commission nomme un nombre suffisant d'autres personnes de la

catégorie de celles qui sont nommées au présent article à titre de membres aux lieu et place desdites personnes. Cependant, la représentation des différentes catégories mentionnées ci-dessus dans le bureau des grains-étalons doit toujours être maintenue.

(2) Tous les membres qui ne sont pas membres *ex-officio*, avant d'agir comme tels, prêtent un serment d'office libellé dans les termes prescrits par la Commission.

(3) Les membres sont nommés chaque année le premier juillet au plus tard, et ils restent en fonction jusqu'au trente juin de l'année suivante.

(4) A toute assemblée du bureau d'étalonnage, les deux tiers des membres dudit bureau forment quorum.

(5) Le bureau d'étalonnage réunit aux heures et endroits fixés par la Commission.

(6) Avis des réunions du bureau d'étalonnage est donné aux membres par la Commission sous pli recommandé ou par télégramme.

(7) Les membres reçoivent leurs frais réels de transport pour se rendre aux réunions du bureau d'étalonnage et en revenir et une allocation de vingt dollars par jour pendant le trajet et les réunions du bureau où ils assistent. Cependant, l'allocation par jour n'est pas payée aux membres qui sont fonctionnaires ou employés du gouvernement fédéral.

41. Les types officiels ne sont pas établis définitivement par le bureau d'étalonnage avant que le chimiste en chef de la Commission ait fait rapport sur leur valeur de mouture et de cuisson.

42. (1) Les bureaux d'étalonnage doivent établir les types qui, lorsqu'ils sont destinés à s'appliquer aux autres classes que les classes statutaires, doivent être et sont connus sous l'appellation de types-étalons marchands.

(2) La Commission peut toujours permettre et ordonner au bureau d'étalonnage d'établir des étalons de grains qui typifient les grains à destination des ports du Pacifique pour régir l'inspection et le classement de ces grains.

42A. Dans l'inspection des grains de types commerciaux, les officiers d'inspection doivent se guider d'après les type-étalons marchands.

42B. Dans l'inspection des grains de types statutaires, les officiers d'inspection doivent se guider d'après les échantillons-types, sauf lorsqu'il y a un écart entre ces échantillons et les définitions des types sous la présente loi, auquel cas le grain ayant le poids statutaire minimum, au boisseau et le minimum des proportions statutaires pour cent et équivalent sous tous autres rapports aux dits échantillons, doit être placé dans une classe égale au type représenté par ledit échantillon-type.

42C. L'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que la Commission désigne des portions de tous les échantillons-types et les inspecteurs doivent, sur demande, fournir des échantillons-types attestés par écrit sous leurs seings comme étant des échantillons du type officiel d'une classe spécifiée. Pour tous ces échantillons, les inspecteurs doivent exiger et percevoir la taxe que fixe la Commission.

*Récépissés d'entrepôts*

Que les paragraphes (1) et (2) de l'article 150 soient abrogés et remplacés par les suivants:

(1) Celui qui exploite un élévateur régional doit délivrer à toute personne qui lui livre du grain pour l'emmagasinage ou l'expédition un récépissé ou des récépissés d'entrepôt *au nom de l'individu ou conjointement au nom de deux ou plusieurs individus désignés par la personne qui livre le grain.* Ce ou ces récépissés portent la date du jour où le grain a été reçu et spécifient

(*a*) Le poids brut et le poids net de ce grain;

(*b*) La déduction pour saletés ou autres causes;

(*c*) La classe de ce grain lorsqu'il a été classé conformément au classement établi par la loi en vigueur aux têtes de ligne; et

(*d*) La réception en entrepôt du grain mentionné dans ce récépissé.

(2) Ce récipissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à l'individu ou aux individus nommés dans ledit *certificat d'entrepôt* ou à son ou à leur ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit, si cette personne le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable dans la ville ou près de Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.

Que l'article 2 soit modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

(*ff*) "Propriétaire", pour les fins des dispositions de la présente loi relativement à l'émission de récépissés d'entrepôt ou d'emmagasinage, signifie la personne qui a le droit d'exiger l'émission d'un pareil récépissé à lui-même ou à l'individu par lui désigné, ou après que pareil récépissé a été émis, signifie la personne à qui le grain est livrable conformément aux termes de ce récépissé. (Nouveau.)

*Appels*

Votre Comité recommande l'adoption d'un nouvel article 31 pour établir clairement que les définitions des classes statutaires doivent être en définitive le facteur déterminant de l'appel:

Que

Soit abrogé l'article 31 de la présente loi et remplacé par le suivant:

31. Des échantillons-types de toutes les classes de grains en usage par le service d'inspection pour le classement du grain, doivent être fournis par l'inspecteur en chef aux différents bureaux d'appel et lesdits bureaux d'appel doivent faire usage desdits échantillons-types dans la décision des appels. Cependant, le grain ayant le poids statutaire minimum au boisseau et le minimum des proportions statutaires pour cent et équivalant sous tous autres rapports à l'échantillon-type, doit être placé dans une classe égale au type représenté par ledit échantillon.

Note explicative: Cette modification est proposée dans le but de rendre la loi conforme à la pratique suivie dans le classement du grain. D'après le témoignage de l'inspecteur en chef, ce n'est pas toujours possible de préparer des échantillons-types du poids minimum et du pourcentage requis dans la définition de la loi.

*Classes d'orge*

7. Votre Comité recommande l'adoption des définitions revisées des classes d'orge telles que soumises par le sous-comité de classement du Comité national de l'orge, et que l'article 96 de la loi soit abrogé et que les nouvelles définitions des classes lui soient substituées.

Que

L'article 96 de la loi soit modifié par le retranchement des définitions contenues sous la rubrique "Orge", et leur remplacement par les suivants:

Les classes nos 1, 2 et 3 Orge extra de l'Ouest canadien s'appliquent à l'orge qui est d'une bonne valeur utilitaire pour fins de maltage, et pour ces classes "saine" signifie exempte de grain frappé par la gelée, germé, chauffé, moisi ou séché artificiellement, et doit être presque exempte de grain brisé, écalé ou autrement avarié.

*Orge à six rangs*

L'orge n° 1 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autre grain, pleine, brillante et peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge n° 2 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, exempte d'autres grains mais non assez pleine ou brillante pour être classée n° 1, et doit peser au moins 49 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à six rangs égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

*Orge à deux rangs*

L'orge n° 1 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autres grains, pleine, brillante, et doit peser au moins 52 livres au boisseau.

L'orge n° 2 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais non assez pleine ou brillante pour être classée n° 1, et doit peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à deux rangs égale en valeur pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

*Classes Trebi*

L'orge Trebi n° 1 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être pleine, brillante, saine, presque exempte d'autres grains et peser au moins 50 livres au boisseau mesuré.

L'orge Trebi n° 2 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais pas assez brillante ou pleine pour être classée n° 1, et peser au moins 49 livres au boisseau mesuré.

L'orge Trebi extra n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'Orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps, et peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

*Orges fourragères*

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou de tout type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains; elle peut comprendre de l'orge tachée par le temps, pas mûre, contractée, légèrement frappée par la gelée et autrement avariée, et doit peser au moins 47 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou de tout type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche et peut comprendre de l'orge avariée ou tachée et peser au moins 46 livres au boisseau.

L'orge n° 5 de l'Ouest canadien comprend l'orge avariée et fortement tachée par le temps, et doit peser au moins 42 livres au boisseau.

L'orge n° 6 de l'Ouest canadien comprend toute orge rejetée des classes précédentes par suite du poids ou des mélanges.

L'orge déclarée à l'inspection comme étant " hors classe ", " gourde " ou " humide " et séchée artificiellement, ne doit pas être classée plus élevée que l'Orge n° 3 de l'Ouest canadien.

*Défense de mélanger les classes*

Votre Comité recommande qu'une loi soit adoptée à la présente session interdisant de toute façon le mélange dans les classes statutaires du blé rouge de printemps, et que cete loi devienne exécutoire le 1er août 1930.

Votre Comité recommande aussi que la Commission soit priée d'adopter les règlements et de prescrire le personnel qui peuvent être requis pour la mise en vigueur de ladite interdiction de mélange.

*Classements-types à la sortie des élévateurs*

Votre Comité recommande que l'étalon à observer dans le classement des qualités statutaires et commerciales du blé rouge de printemps à sa sortie de tous les élévateurs, sauf des élévateurs régionaux, soit un échantillon égal à 75 pour cent de la qualité moyenne de la classe et 25 pour cent de la qualité minimum de cette classe au premier poste d'inspection, et que la législation nécessaire pour appliquer ces dispositions soit mise en vigueur le 1er août 1929. Ces classes-types seront établies par le bureau des grains-étalons.

Au sujet des recommandations précitées sur la défense du mélange des classes et relativement aux classements-types, votre Comité recommande que la Commission reçoive des instructions d'avoir à faire une étude minutieuse de l'effet de l'exécution desdites recommandations au cours de la première année et de rapporter ses découvertes et recommandations au Ministre sur l'opportunité de continuer, d'étendre ou de modifier ces dispositions.

*Teneur en protéine*

9. Votre Comité soumet les recommandations suivantes au sujet de la teneur en protéine du blé:

Que conformément à une requête incorporée dans le Rapport de 1928 du Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, le Conseil national de recherches a fait une enquête minutieuse sur le système qui existe aux Etats-Unis et qui consiste à payer des primes pour le blé à haute teneur de protéine, à le renvoyer au producteur et à tenir le Ministre au courant du fait.

Que votre Comité considère que ce rapport est une addition précieuse aux renseignements que l'on possède déjà sur la question de protéine et recommande que le Conseil national de recherches soit requis d'adopter les mesures qu'il juge les meilleures pour porter ce rapport à l'attention des personnes intéressées et le leur faire tenir.

Que dans ledit rapport du Conseil national de recherches on a suggéré de faire une autre enquête sur la demande du blé à haute teneur de protéine dans les pays importateurs les plus considérables et votre Comité, approuvant ces vues, recommande que le Conseil national de recherches soit requis de diriger une enquête personnelle sur les marchés européens les plus importants et fasse rapport au Ministre avant la prochaine session du parlement.

*Wagons et livre de réquisitions de wagons*

10. Votre Comité recommande l'adoption des dispositions suivantes concernant le livre de réquisitions de wagons, ces recommandations étant celles de la Commission royale de Brown, telles que revisées par votre Comité.

Sont retranchés les articles de 179 à 191 (les deux compris) et remplacés par les suivants:

179. (1) A chaque station où se trouve un préposé du chemin de fer, et d'où le grain est expédié sous sa direction, il est tenu un livre des réquisitions de wagons pour chaque point d'expédition sous le contrôle de ce préposé. Il y est inscrit toute réquisition pour un wagon destiné au transport du grain de ce point d'expédition, et ce livre doit être accessible au public. (Art. 179, par. 1, modifié.)

(2) Le livre des réquisitions de wagons doit être tenu selon la formule D de la première annexe à la présente loi. (Non modifié.)

(3) Dans le cas d'une halte ou d'une voie latérale d'où le grain est expédié, la Commission peut, à sa discrétion et pour la période ou les périodes de temps qu'elle juge nécessaires, obliger la compagnie de chemin de fer à placer à cette halte ou à cette voie latérale de chargement une personne compétente à qui il incombe.

(*a*) De tenir ouvert, à l'usage des expéditeurs, à toute heure du jour, un livre de réquisition de wagons prescrit par la présente Partie, dans lequel les demandes de wagons peuvent être inscrites en conformité des dispositions de la présente Partie;

(*b*) D'apposer les sceaux aux wagons quand le chargement en est achevé;

(*c*) De fournir aux expéditeurs la formule régulière des lettres de voiture; et

(*d*) Quand la lettre de voiture est régulièrement libellée par l'expéditeur, de la remettre au chef de train qui prend ce wagon ou ces wagons en remorque, ou de la déposer dans un lieu où ce chef de train puisse l'obtenir. (Non modifié.)

(4) Le présent article ne s'applique pas aux voies latérales servant exclusivement à la rencontre des trains. (Pas de changement.)

(5) Tous les livres de réquisitions de wagons susdits doivent être fournis par la compagnie de chemin de fer. (Art. 179, par. 6, modifié.)

(6) Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de fournir ou de tenir accessible un livre de réquisitions de wagons pour ces stations, haltes ou voies de garage où ce livre doit être tenu en exécution de la présente Partie, ou qui néglige de se conformer à quelque demande de la Commission, visé au troisième paragraphe du présent article, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars. (Ancien par. 5 modifié.)

(7) Tout préposé ou employé de chemin de fer qui refuse d'utiliser ou néglige de tenir accessible un livre de réquisitions de wagons qui lui est fourni par cette station, halte ou voie de garage, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars. (Nouveau.)

180. (1) Toute réquisition pour un wagon doit être faite par le requérant en personne ou par son mandataire dûment nommé par écrit. (Nouveau.)

(2) Le mandataire du requérant doit résider dans le voisinage du point d'expédition pour lequel le wagon est réquisitionné, et si la réquisition de wagon est signée par le mandataire, la nomination de ce mandataire doit être immédiatement déposée entre les mains du préposé de chemin de fer. (Art. 181, par. 2, modifié.)

(3) Nulle personne agissant en qualité de mandataire régulièrement autorisé, ne doit, en même temps, réquisitionner un wagon pour plus d'un requérant, et nul requérant ou mandataire ne doit faire une inscription sur ledit livre avant

que toute inscription antérieure faite par lui ou pour lui ait été remplie ou annulée selon les prescriptions qui suivent.

(4) Par dérogation à toute disposition précédente du présent article, une réquisition de wagon pour un élévateur régional peut être faite pour le compte de cet élévateur par l'exploitant local ou par toute autre personne qui en est momentanément en charge, et il n'est pas nécessaire pour cet exploitant ou cette autre personne d'obtenir ou de produire une nomination par écrit comme susdit. (Nouveau.)

(5) Les requérants ou leurs mandataires ont le droit de signer le livre de réquisitions de wagons dans l'ordre de leur arrivée à l'endroit où ledit livre est tenu, sans disparité entre le producteur, l'élévateur régional ou autrement. (Nouveau.)

181. Quiconque est un membre de l'une des organisations de producteurs de grain, connues sous le nom de sociétés coopératives ou de vente collective et constituées en corporation par une loi de la législature de l'une quelconque des provinces du Canada est censé, pour les fins de réquisition d'un wagon ou de wagons pour l'expédition du grain en exécution des dispositions de la présente Partie, être le propriétaire du grain livré par lui à cette organisation ou pour le compte de cette organisation. (Nouveau.)

(2) Si un groupe de deux producteurs de grain ou plus désire charger un wagon de grain, dont partie appartient à chacun d'entre eux, sans cloisonner le wagon et sans faire passer ce grain par un élévateur régional, alors, nonobstant les dispositions de l'article cent quatre-vingt, ce groupe, pour les fins de réquisition d'un wagon ou de wagons en vertu des dispositions de la présente Partie, doit être considéré comme une seule personne, et tout membre de ce groupe peut réquisitionner un wagon pour le compte de ce groupe s'il a obtenu des autres membres et s'il a déposé entre les mains du préposé du chemin de fer une autorisation écrite de le faire. (Nouveau.)

182. (1) Un requérant peut, selon ses besoins, réquisitionner un wagon de dimensions réglementaires en usage par la compagnie de chemin de fer, et il peut, dans sa réquisition, désigner l'élévateur régional, le quai de chargement, la voie latérale ou autre endroit favorable auquel la compagnie de chemin de fer, subordonnément aux dispositions de la présente loi, doit faire placer ou stationner pour lui le wagon ainsi réquisitionné. (Art. 180, par. 1, et partie de l'art. 186.)

(2) Le requérant, ou son mandataiare régulièrement nommé par écrit de la manière susdite, doit fournir au préposé du chemin de fer, pour qu'ils soient inscrits au livre des réquisitions de wagons, le nom et l'adresse postale du requérant, l'endroit où doit être le wagon pour le chargement et la nature du grain qui doit être chargé, et dans sa réquisition de wagon, il doit déclarer que le requérant, au moment de cette réquisition, est le propriétaire véritable d'un wagon complet de grain de la nature désignée dans ladite réquisition et qu'à son avis, ledit grain pourra être chargé au moment où le wagon lui sera fourni. (Art. 181, par. 1. modifié.)

(3) A moins que le wagon ne soit destiné à une élévateur régional, le requérant ou sondit mandataire doit aussi fournir au préposé du chemin de fer, pour qu'elle soit inscrite au livre de réquisitions de wagons, une description par section, canton, rang ou méridien, dans lesquels le grain a été récolté, et il doit aussi déclarer dans la réquisition de wagon que le requérant n'a au moment de cette réquisition, aucune réquisition non remplie de wagon destiné à l'expédition du grain récolté sur ladite terre, ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons. (Nouveau.)

(4) Chaque réquisition doit être faite en triple expédition et doit être numérotée consécutivement dans le livre des réquisitions par le préposé du chemin de fer, au moment où le wagon est réquisitionné, et ledit préposé du chemin de fer doit aussi, en même temps, y inscrire tous les détails de la de-

mande, sauf la signature du requérant qui doit être apposée par ce dernier ou par sondit mandataire. (Art. 181, par. 1, modifié.)

183. (1) Chaque réquisition de wagon doit aussi être signée personnellement par le préposé du chemin de fer qui doit enlever du livre des réquistions de wagons la deuxième et la troisième copie, conserver la deuxième copie dans un dossier séparé sous son propre contrôle et remettre la troisième copie au requérant ou à son mandataire, si la réquisition est faite par un mandataire. (Nouveau.)

(2) Si un livre de réquisitions de wagons est perdu, detruit, ou disparaît d'une autre manière, le préposé du chemin de fer doit immédiatement préparer un nouveau livre et y inscrire toutes les réquisitions qui n'ont pas été remplies ou annulées dans l'ordre de priorité à laquelle ces réquisitions ont droit, tel qu'il appert par la deuxième copie des réquisitions dans on dossier séparé. (Nouveau.)

(3) Le requérant doit conserver soigneusement la troisième copie de ladite réquisition et si le livre original des réquisitions et ladite deuxième copie des réquisitions ne peuvent être trouvés ou produits, le préposé du chemin de fer doit immédiatement afficher, dans un endroit visible de la gare ou autre lieu où ledit livre doit être gardé et dans le bureau de poste le plus rapproché, des avis écrits à l'effet que ledit livre et les doubles des réquisitions sont disparus et qu'il se propose de préparer un nouveau livre.

(4) Tous les requérants dont les réquisitions étaient inscrites dans le livre perdu et qui n'ont pas été remplies ou annulées doivent dès lors, dans les quarante-huit heures, produire les troisièmes copies de leurs réquisitions au préposé du chemin de fer qui doit, dès l'expiration dudit délai, préparer immédiatement un nouveau livre et y inscrire toutes les réquisitions qui n'ont pas été remplies ou annulées, autant qu'elles peuvent être connues de lui, dans l'ordre de priorité à laquelle ces réquisitions ont droit, tel qu'il appert par les troisièmes copies des réquisitions qui lui sont ainsi produites, et il doit après, et non avant, permettre à d'autres requérants d'y inscrire leurs réquisitions de wagons. (Nouveau.)

(5) Subordonnément aux dispositions précédentes du présent article, dans le cas d'un différend causé par la perte ou la destruction du livre des réquisitions de wagons ou de toute inscription audit livre ou de toute autre inscription qui en a été extraite, ou dans le cas de la négligence ou du refus d'un préposé du chemin de fer d'ouvrir un livre, la Commission doit dès lors donner telle autorisation ou prendre telle mesure pour assurer, aussi rapidement que possible, l'ouverture d'un livre approprié. (Nouveau—ajouté par le Comité.)

184. (1) Nul wagon ne doit être fourni à un requérant quelconque pour l'expédition du grain, à moins que ledit requérant n'ait au préalable réquisitionné ce wagon conformément aux dispositions de la présente Partie. (Nouveau.)

(2) Les wagons ainsi réquisitionnés doivent être fournis aux requérants dans l'ordre chronologique dans lequel leurs réquisitions apparaissent au livre de réquisitions de wagons, sans distinction quant au lieu de chargement entre un élévateur régional, un quai de chargement ou ailleurs. (Art. 182, modifié.)

(3) Dans le cas où le requérant réquisitionne un wagon de dimensions réglementaires spéciales, ces dimensions doivent être mentionnées par le préposé du chemin de fer dans le livre des réquisitions de wagons, et la compagnie de chemin de fer doit fournir un wagon de ces dimensions au requérant, à son tour, dès que ledit wagon peut lui être fourni par la compagnie de chemin de fer. (Partie de l'art. 180, par. 1, modifiée.)

(4) Advenant que la compagnie de chemin de fer fournisse un wagon ou des wagons à une station et que ce wagon ou ces wagons ne soient pas des dimensions requises par le requérant qui y a droit en premier lieu, ce requérant ne perd pas sa priorité, mais a droit au premier wagon de dimensions requises qui peut être mis à sa disposition par la compagnie de chemin de fer. (Partie de l'art. 180 par. 2, modifiée.)

185. (1) Chaque requérant ou son mandataire, après avoir reçu avis du préposé du chemin de fer qu'un wagon lui a été attribué en bon état et en bonne condition doit déclarer, dans les trois heures, qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger ledit wagon dans le délai prescrit ci-après. (Art. 183, par. 1.)

(2) Dans le cas où ce requérant ou son mandataire manque de déclarer ainsi qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon qui lui est attribué, le préposé du chemin de fer doit dès lors annuler la réquisition en inscrivant, à l'encre, en travers de cette réquisition, le mot "Annulé", ainsi que la date de cette annulation, et il doit signer son nom au-dessous. (Art. 183, par. 2, modifié.)

(3) Si le requérant, après avoir déclaré son intention et son aptitude comme susdit, n'a pas commencé à charger le wagon dans les vingt-quatre heures qui suivent, le préposé du chemin de fer doit alors annuler la réquisition de la manière ci-dessus prescrite. (Art. 183, par. 3.)

(4) Après l'annulation d'une réquisition, en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent article le préposé du chemin de fer doit attribuer le wagon conformément aux dispositions suivantes:

(*a*) Si ce wagon a été stationné ou placé pour être chargé à l'endroit désigné dans la réquisition du requérant suivant qui a droit à un wagon, ledit wagon doit être attribué à ce requérant.

(*b*) Si ce wagon a été stationné ou placé pour être chargé à quelqu'autre endroit, ledit wagon doit, nonobstant les dispositions de l'article 184, être attribué au requérant suivant qui a réquisitionné un wagon, lequel wagon doit être stationné ou placé pour être chargé à l'endroit où ce wagon a été stationné ou placé: Toutefois, dans pareils cas, nul requérant à qui ledit wagon aurait été autrement attribué, ne doit perdre son droit de priorité, mais il a droit au prochain wagon de la dimension réquisitionnée par lui qui peut lui être fourni à l'endroit désigné dans sa réquisition. (Nouveau.)

186. (1) Dans l'attribution des wagons sous le régime des dispositions de la présente Partie, il ne doit être attribué dans chaque cas au requérant qu'un wagon seulement, sauf dans le cas d'un élévateur régional, qui a droit à deux wagons lors de chaque attribution. (Nouveau.)

(2) La Commission peut, à sa discrétion, annuler ou suspendre le privilège d'un élévateur régional d'obtenir deux wagons, lors d'une attribution, et limiter ladite attribution à un wagon en tout endroit où, à cause des conditions existantes, il est jugé à propos de ce faire. (Nouveau.)

(3) La Commission peut, à sa discrétion, lorsqu'il y a insuffisance de wagons, ordonner aux compagnies de chemin de fer d'effectuer une répartition équitable des wagons à grains vides à toutes les stations ou voies latérales, proportionnellement à la quantité de grain prêt à être expédié de ces stations ou voies latérales. (Art. 190.)

187. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, tout wagon doit être stationné ou placé pour le requérant par la compagnie de chemin de fer à l'élévateur régional, au quai de chargement à une voie latérale ou autre endroit désigné par ledit requérant dans sa réquisition de ce wagon. (Partie de l'article 186, modifiée.)

(2) Nul wagon n'est censé être fourni à un requérant, au sens de la présente Partie, tant qu'il n'a pas été stationné ou placé à son usage pour recevoir son chargement à l'endroit désigné dans sa réquisition et à moins qu'il ne soit en bon état pour recevoir et transporter le grain de la catégorie mentionnée dans ladite réquisition. (Art. 188, et partie de l'art. 182, modifiés.)

(3) Chaque personne à qui un wagon est attribué sous l'autorité des dispositions qui précèdent doit, avant de commencer à le charger, donner avis au préposé du chemin de fer de la destination qu'elle entend lui donner. (Art. 187.)

(4) Le délai pour le chargement d'un wagon obtenu sous le régime des dispositions de la présente Partie est de quarante-huit heures, sauf pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre, alors qu'il est de vingt-quatre heures. (Art. 191.)

188. (1) Lorsqu'un requérant a chargé un wagon qui lui est attribué ou que sa réquisition pour un wagon a été annulée, s'il a besoin d'un autre wagon, il a droit de réquisitionner de nouveau un wagon et de signer le livre des réquisitions de wagons de la manière précitée, et lorsque le deuxième wagon lui a été attribué et qu'il l'a chargé ou que sa réquisition a été annulée, il peut de nouveau réquisitionner un autre wagon et signer le livre des réquisitions de wagons, tel que susdit, et ainsi de suite jusqu'à ce que ces commandes aient été remplies. (Partie de l'art. 189, modifiée.)

(2) Aucun requérant ne peut avoir, à un moment donné, plus d'une réquisition non remplie, au livre des réquisitions de wagons. (Art. 189, alinéa (*c*), modifié.)

189. Lorsque le wagon a été fourni, le préposé du chemin de fer doit régulièrement inscrire à l'encre sur le livre des réquisitions de wagons:

(*a*) La date et l'heure de l'attribution du wagon;
(*b*) Le numéro du wagon; et
(*c*) Une fois le wagon chargé, la date du chargement et la destination du wagon. (Art. 184, par. 3, modifié.)

190. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, modifier par règlement toute disposition de la présente Partie de la manière qu'il sera jugé à propos, afin de mieux protéger les intérêts des producteurs de grain et de faciliter la distribution des wagons, sans distinction, entre le producteur, l'élévateur régional ou autrement. (Nouveau.)

191. (1) Quiconque

(*a*) n'y ayant pas droit, réquisitionne un wagon pour expédier du grain;
(*b*) réquisitionne pour une personne fictive ou pour une personne qui n'y a pas droit, un wagon pour expédier du grain;
(*c*) a, à une époque quelconque, plus d'une réquisition non remplie au livre des réquisitions de wagons ou a, à un moment donné, une réquisition non remplie pour un wagon destiné à l'expédition du même grain sur plus d'un livre de réquisitions de wagons.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus deux mois. (Nouveau.)

(2) Le magistrat, devant qui cette personne a été déclarée coupable, doit, à la demande du dénonciateur ou de tout producteur de grain, émettre et livrer à celui qui en fait la demande un certificat de cette culpabilité et le préposé du chemin de fer, à qui est confié la réquisition de wagon relativement auquel ladite condamnation a été faite, doit, dès que ce certificat lui est livré, annuler immédiatement ladite réquisition. (Nouveau.)

(3) La Commission peut ordonner qu'une inscription au livre des réquisitions de wagons qui, après enquête, est constatée avoir été faite contrairement aux dispositions de la loi ou des règlements, soit rayée dudit livre et le préposé du chemin de fer, à qui ledit livre est confié, doit immédiatement exécuter l'ordre de la Commission. (Nouveau—ajouté par le Comité.)

(4) Nulle annulation de réquisition de wagon par un préposé du chemin de fer n'est légitime à moins qu'elle ne soit faite de la manière prescrite à l'article 185 ou au présent article. (Art. 183, par. 4, modifié.)

Toutefois, la Commission peut ordonner la réinscription au livre des réquisitions de wagons de toute réquisition annulée par le préposé du chemin de fer,

contrairement aux dispositions de la présente loi. Cette réquisition inscrite de nouveau doit, autant que possible, être dans le même ordre de préséance qu'elle serait si cette annulation n'avait pas été faite. (Nouveau—ajouté par le Comité.)

Est abrogé l'article 231 et remplacé par le suivant:—

231. (1) Quiconque contrevient à toute disposition de la présente Partie ou à tout règlement établi sous son empire, sauf en ce qui touche aux questions énumérées à l'article 191 de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour la première contravention, d'une amende d'au moins deux cent-cinquante dollars ou de deux mois de prison pour la deuxième contravention et d'une amende d'au moins cinq cents dollars ou de trois mois de prison pour la troisième ou toute contravention subséquente. (Art. 231, par. 1, modifié par le Comité.)

"D"

## RÉQUISITION DE WAGON

(Art. 179)

La Compagnie .....
Réquisition n°.....; Station.....
Date ..... 19.....
Heure, ..... de ..... midi.

Je réquisitionne, par les présentes, un wagon de chemin de fer de.....
tonnes de capacité pour être fourni à.....
de.....(ci-après appelé le "requérant")
et placé à.....
à....., pour chargement de.....

Ledit grain a été récolté sur la section.....
dans le canton....., Rang.....
du.....méridien.

Et je déclare:

1. Que le requérant ci-dessus nommé possède maintenant assez de grain pour former un chargement de wagon de la nature ci-dessus désignée et, à mon avis, ledit grain sera en état d'être chargé au moment où ledit wagon peut être mis à la disposition du requérant.

2. Que ledit requérant, en ce moment, n'a sur un autre livre de réquisition de wagons aucune réquisition non remplie pour un wagon destiné à l'expédition de grain récolté sur ladite terre.

.....
(Signature du requérant ou de son mandataire dûment nommé par écrit.)

.....
(Adresse de la personne signant cette réquisition.)

Je, par les présentes, signe cette réquisition au nom de la compagnie de chemin de fer susdite et en accuse réception à la date et à l'heure susdites.

.....
(Signature du préposé du chemin de fer.)

La réquisition susdite a été dûment remplie le.....
jour de.....19...., à.....
en fournissant au requérant le wagon n°....., qui fut
chargé le.....jour de.....'.19....
et consigné à.....

.....
(Signature du préposé du chemin de fer.)

CENTRES DE RÉQUISITIONS

Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

"(2) Dans la mesure où des dispositions du premier paragraphe du présent article y sont mentionnées comme s'appliquant à Winnipeg ou à Saint-Boniface, ces dispositions s'appliquent aussi dans la même mesure, à Calgary, à Edmonton, à Fort-William, à Moose Jaw et à Saskatoon, et dans chaque pareil cas, lorsque se rencontrent les mots "Winnipeg", "Winnipeg-Saint-Boniface" ou "Winnipeg ou Saint-Boniface", ledit paragraphe doit se lire comme si le mot "Calgary" ou le mot "Edmonton", ou le mot "Fort William," ou les mots "Moose Jaw" ou "Saskatoon" séparément, selon le cas, étaient insérés au lieu du mot "Winnipeg", ou des mots "Winnipeg-Saint-Boniface" ou "Winnipeg ou Saint-Boniface".

*Commissaires—Commissaires adjoints*

1. Est modifié l'article deux de la loi des grains du Canada par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa (*c*) de ladite loi, savoir:

"(*a*) 1. "Commissaire adjoint" signifie un commissaire adjoint nommé sous le régime de la présente loi."

2. Est modifié l'article quatre de ladite loi par le retranchement du mot "dix", à la deuxième ligne du paragraphe huit de cette loi, et son remplacement par le mot "douze"; et par le retranchement du mot "huit", à la troisième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par le mot "dix".

3. Est modifié en outre ledit article quatre par l'insertion, immédiatement après le paragraphe huit dudit article, du paragraphe suivant:

(1) 8A. Il doit y avoir quatre commissaires adjoints qui sont nommés par le gouverneur en son conseil et qui reçoivent les traitements annuels que détermine le gouverneur en son conseil. Ces commissaires adjoints restent en fonctions durant bonne conduite et sont réputés des officiers de la Commission.

(2) Un commissaire adjoint aura son bureau principal dans la province de l'Alberta, un dans la Saskatchewan, un dans le Manitoba et un à la tête des Lacs.

4. Est modifié l'article sept de ladite loi par le retranchement des mots "le secrétaire" et leur remplacement par les mots "les commissaires adjoints".

5. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'insertion, après le mot "commissaires" à la première ligne, des mots "les commissaires adjoints", et la formule pour le serment d'office doit être modifiée en conséquence.

6. Est modifiée l'article 11, de ladite loi en ajoutant après le mot "commissaires" à la première ligne, les mots "ou les commissaires adjoints".

7. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article 11, de l'article suivant:

"11A. Sous réserve des dispositions du paragraphe trois du présent article, chacun des commissaires adjoints, pour recevoir les plaintes et s'en enquérir, et pour en décider, et aussi pour faire enquête sans avoir reçu de plainte, a les mêmes pouvoirs à exercer et les même sfonctions à remplir que ceux qui sont par la loi donnés et imposés à la Commission ou à un commissaire, et il doit en outre exercer les autres pouvoirs et remplir les autres fonctions de la Commission ou d'un commissaire qu'autorise la Commission avec l'approbation du gouverneur en son conseil.

(2) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, varier ou rescinder toute autorité conférée à l'un quelconque des commissaires adjoints.

(3) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision rendue par l'un des commissaires adjoints peut en interjeter appel devant la Commission.

(4) La Commission peut établir des règlements gouvernant ces appels.

*Formules*

Votre Comité recommande que l'article 225 de ladite loi soit modifié en retranchant dans la quatrième ligne les mots suivants "chaque fois que ces formules peuvent être appliquées".

*Billets et récépissés*

1. Est modifié l'article cent soixante-dix de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

4. La Commission doit, fournir ou autoriser une ou des personnes à fournir des billets ou récépissés, sur paiement pour iceux, aux propriétaires ou exploitants d'élévateurs régionaux, et aucun de ces propriétaires ou exploitants ne doit émettre ni employer aucun autre bill et ou récépissé que ceux qui sont ainsi fournis ou autorisés à être fournis.

2. Est abrogé l'article deux cent vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

"225. Quiconque émet un billet ou un récépissé sous une formule autre que celle qui est prescrite à la première Annexe de la présente loi, ou celle qui est autorisée par la Commission avec l'approbation du gouverneur en son conseil, ou qui émet ou utilise un billet ou récépissé qui n'est pas fourni ou autorisé à être fourni, conformément à l'article 170 de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou de la confiscation de son permis, ou à la fois de l'amende et de la confiscation.

3. Le paragraphe quatre de l'article cent soixante-dix entrera en vigueur au jour fixé par procalamation du gouverneur en son conseil, et nulle poursuite ne doit être intentée pour l'émission ou l'emploi d'un billet ou récépissé qui n'est pas fourni ou autorisé à être fourni conformément audit paragraphe quatre que lorsque ledit paragraphe sera en vigueur.

*Echantillons à Montréal des cargaisons à destination extérieure*

Votre Comité recommande que les officiers d'inspection aient instruction de continuer et répandre le procédé, présentement en usage, d'extraire des échantillons de toutes les cargaisons de grain en partance du port de Montréal, Québec, Halifax et Saint-Jean, à destination d'outre-mer.

*Brochure*

Votre Comité recommande que la Commission fasse faire la compilation, l'impression et la distribution d'une brochurette de renseignements utiles pour le public, le producteur et le commerce, et contenant un exposé de la loi et des règlements établis sous son empire, les définitions statutaires des classes, les formules et autres renseignements que la Commission peut juger nécessaires.

*Revision et codification de la Loi*

Votre Comité recommande que la loi des grains du Canada soit entièrement revisée et codifiée à la prochaine session du parlement.

*Classement de l'avoine*

Votre Comité recommande:

Que dans le classement de l'avoine, dans la Division de l'inspection de l'Ouest, les officiers d'inspection exigent un droit pour l'enlèvement des graines de mauvaises herbes au lieu de diminuer le classement à cause de la présence de ces graines.

*Permis des exploitants des élévateurs régionaux*

Votre Comité recommande:

Que la Commission étudie le rapport de la commission royale Brown concernant les permis à accorder aux exploitants d'élévateurs régionaux, et elle recommande qu'il soit adopté une mesure législative modificatrice ou autre, selon que la Commission le juge à propos.

*Inspection des élévateurs de transbordement*

Votre Comité recommande que la Commission des grains doit s'enquérir avec soin sur l'opportunité de placer des inspecteurs à tous les élévateurs de transbordement entre la tête des lacs et la mer, pour prévenir tout mélange de grain de façon à ce que soient maintenues la qualité et la condition du classement telles que fixées par une inspection définitive.

Egalement elle doit enquérir sur l'opportunité de faire faire l'inspection de toutes les cargaisons de grain en partance des ports de mer canadiens, et en faire rapport au Ministre avant la session prochaine du parlement.

*Projet de loi*

Votre Comité recommande qu'un projet de loi, incorporant toutes les recommandations du présent rapport qui exigent la sanction législative, soit préparé et présenté immédiatement à la Chambre et soit adopté à la présente session.

*Impression des témoignages*

Votre Comité recommande:

Que 10,000 exemplaires en anglais et 1,000 en français, du présent rapport, ainsi que les témoignages entendus par le Comité, soient imprimés sous forme de livre bleu et que la règle 64 soit suspendue à cet égard.

*(Une copie des minutes et des témoignages est annexée aux présentes pour l'information de la Chambre.)*

W. F. KAY,
*Président.*

## QUATRIÈME RAPPORT

(PARTIES CONSTITUANTES)—(VOIR AVANT-PROPOS)

PREMIÈRE PARTIE.—Recommandations contenues au chapitre 9, Loi modifiant la loi des grains du Canada.

1. Que les recommandations suivantes soumises par la Commission des grains sous forme d'amendement à la *loi grains du Canada,* soient adoptées, savoir:—

Que

L'article 5 soit modifié par la suppression du mot "mensuellement" et son remplacement par le mot "semi-mensuellement".

L'article 6 soit abrogé et remplacé par le suivant:—

"Le bureau principal de la Commission est situé à l'endroit choisi par la Commission, et la Commission peut, quand il y a lieu, établir des bureaux à d'autres endroits."

L'article 20 soit modifié par l'addition des mots suivants à cet article:—

"Et elle peut établir des statuts et règlements pour la manutention du grain de quelque manière que ce soit."

L'article 29 soit modifié par l'addition des mots suivants à cet article:—

"Les primes prélevées pour ce cautionnement sont payées par la Commission."

L'article 34 soit amendé par le retranchement des mots "inspecteur en chef", à la cinquième ligne, et leur remplacement par les mots suivants: "inspecteur de service".

L'article 55 soit modifié par l'addition des mots suivants:—

"Et les primes prélevées pour ce cautionnement sont payées par la Commission."

Le paragraphe 6 de l'article 116 soit modifié par le retranchement des mots "l'ouverture de la navigation" et leur remplacement par les mots "d'accorder un permis".

*Plaintes*

2.

Que

Le paragraphe (1) de l'article 108—le paragraphe (1) de l'article 109—le paragraphe (4) de l'article 114 soient tous modifiés par le retranchement des mots "sous serment" partout où ces mots se présentent dans ces articles.

Que

Le paragraphe (1) de l'article 203 soit modifié par le retranchement des mots "attestée par un affidavit ou une déclaration statutaire", aux septième et huitième lignes de cet article.

Que

Soit ajouté un nouvel article 108A:—

108A. Par dérogation à toute prescription contraire de la présente loi, la Commission peut exiger que toute plainte écrite soit attestée par un affidavit du plaignant.

*Pouvoir de la Commission d'évaluer dégâts et dommages*

3. Votre Comité recommande que la loi soit modifiée par l'addition de l'article suivant:—

18A. (1) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, la Commission peut, à la suite d'une plainte ou sans plainte, s'enquérir sous serment de toute question dont, au regard de la loi, la Commission peut ou doit

s'enquérir, avec pouvoir d'évaluer les dégâts et dommages, et les conclusions de la Commission attestées sous le sceau de la Commission et par son président et son secrétaire sont définitives et deviennent exécutoires devant toute cour de juridiction compétente, à moins qu'un appel de ces conclusions n'ait été interjeté ainsi qu'il est prescrit au paragraphe suivant.

(2) La personne qui obtient des dommages ou qui est condamnée à en payer peut, dans les trente jours de la décision de la Commission, interjeter appel devant la cour de district ou de comté du district judiciaire où réside la personne qui interjette cet appel.

(3) Le gouverneur en son conseil peut établir telles règles de pratique et de procédure qui lui paraissent opportunes pour la bonne conduite de cette enquête.

*Types ou étalons—Bureaux des grains-étalons*

4. Votre Comité recommande la constitution de bureaux d'étalonnage sur une base différente de celle qui a existé jusqu'ici et que ces bureaux soient autorisés à fixer définitivement les échantillons-types pour toutes les classes et non pour les types marchands seulement.

Que

La loi soit modifiée sur les points suivants de façon à donner effet à ces recommandations;

Que

Soit abrogé l'article 32 de la loi et remplacé par le suivant:

32. L'inspecteur en chef doit ordonner aux inspecteurs des différentes divisions et districts de prélever, aussitôt qu'il est possible et opportun, des échantillons de grains de la récolte de l'année courante, et sur ces échantillons l'inspecteur en chef doit choisir des échantillons constituant ou pour constituer les types statutaires de grains qui, lorsqu'approuvés par le bureau des grains-étalons, constitueront les types statutaires et seront connus comme tels.

Que

Les artitcles 40, 41 et 42 de la loi soient abrogés et remplacés par les suivants:

40. (1) Il est constitué pour la division d'inspection de l'Ouest un bureau connu sous le nom de bureau des grains-étalons de l'Ouest ou bureau d'étalonnage nommé par la Commission des grains, et composé des commissaires, des présidents des bureaux d'appel sur les grains, de l'inspecteur en chef, du chimiste en chef de la Commission et du céréaliste du Dominion à titre de membres d'office, ainsi que d'un représentant des meuniers, 4 représentants des producteurs de l'Alberta, 5 représentants des producteurs de la Saskatchewan, 3 représentants des producteurs du Manitoba et 1 représentant des producteurs de la Colombie-Britannique.

Mais si les personnes mentionnées ci-dessus ou l'une d'elles est incapable ou refufse d'agir comme membre ou d'assister à une assemblée du bureau des grains-étalons, la Commission nomme un nombre suffisant d'autres personnes de la catégorie de celles qui sont nommées au présent article à titre de membres aux lieu et place desdites personnes. Cependant, la représentation des différentes catégories mentionnées ci-dessus dans le bureau des grains-étalons doit toujours être maintenue.

(2) Tous les membres qui ne sont pas membres *ex-officio,* avant d'agir comme tels, prêtent un serment d'office libellé dans les termes prescrits par la Commission.

(3) Les membres sont nommés chaque année le premier juillet au plus tard, et ils restent en fonction jusqu'au trente juin de l'année suivante.

(4) A toute assemblée du bureau des étalons, les deux tiers des membres dudit bureau forment quorum.

(5) Le bureau des étalons se réunit aux heures et endroits fixés par la Commission.

(6) Avis des réunions du bureau d'étalonnage est donné aux membres par la Commission sous pli recommandé ou par télégramme.

(7) Les membres reçoivent leurs frais réels de transport pour se rendre aux réunions du bureau d'étalonnage et en revenir et une allocation de vingt dollars par jour pendant le trajet et les réunions du bureau où ils assistent. Cependant, l'allocation par jour n'est pas payée aux membres qui sont fonctionnaires ou employés du gouvernement fédéral.

41. Les types officiels ne sont pas établis définitivement par le bureau d'étalonnage avant que le chimiste en chef de la Commission ait fait rapport sur leur valeur de mouture et de cuisson.

42. (1) Les bureaux d'étalonnage doivent établir les types qui, lorsqu'ils sont destinés à s'appliquer aux autres classes que les classes statutaires, doivent être et sont connus sous l'appellation de types-étalons marchands.

(2) La Commission peut toujours permettre et ordonner au bureau d'étalonnage d'établir des étalons de grains qui typifient les grains à destination des ports du Pacifique pour régir l'inspection et le classement de ces grains.

42A. Dans l'inspection des grains de types commerciaux, les officiers d'inspection doivent se guider d'après les types-étalons marchands.

42B. Dans l'inspection des grains de types statutaires, les officiers d'inspection doivent se guider d'après les échantillons-types, sauf lorsqu'il y a un écart entre ces échantillons et les définitions des types sous la présente loi, auquel cas le grain ayant le poids statutaire minimum, au boisseau et le minimum des proportions statutaires pour cent et équivalant sous tous autres rapports auxdits échantillons, doit être placé dans une classe égale au type représenté par ledit échantillon-type.

42C. L'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que la Commission désigne des portions de tous les échantillons-types et les inspecteurs doivent, sur demande, fournir des échantillons-types attestés par écrit sous leurs seings comme étant des échantillons du type officiel d'une classe spécifiée. Pour tous ces échantillons, les inspecteurs doivent exiger et percevoir la taxe que fixe la Commission.

*Récépissés d'entrepôts*

Que les paragraphes (1) et (2) de l'article 150 soient abrogés et remplacés par les suivants:

(1) Celui qui exploite un élévateur régional doit délivrer à toute personne qui lui livre du grain pour l'emmagasinage ou l'expédition un récépissé ou des récépissés d'entrepôt *au nom de l'individu ou conjointement au nom de deux ou plusieurs individus désignés par la personne qui livre le grain.* Ce ou ces récépissés portent la date du jour où le grain a été reçu et spécifient

(*a*) Le poids brut et le poids net de ce grain;
(*b*) La déduction pour saletés ou autres causes;
(*c*) La classe de ce grain lorsqu'il a été classé conformément au classement établi par la loi en vigueur aux ttes de ligne; et
(*d*) La réception en entrepôt du grain mentionné dans ce récépissé.

(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être

accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à l'individu ou aux individus nommés dans ledit *certificat d'entrepôt* ou à son ou leur ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit, si cette personne le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable dans la ville ou près de Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.

Que l'article 2 soit modifié par l'addition de l'aliéna suivant:

*(ff)* "Propriétaire", pour les fins des dispositions de la présente loi relativement à l'émission de récépissés d'entrepôt ou d'emmagasinage, signifie la personne qui a le droit d'exiger l'émission d'un pareil récépissé à lui-même ou à l'individu par lui désigné ou après que pareil récépissé a été émis, signifie la personne à qui le grain est livrable conformément aux termes de ce récépissé. (Nouveau.)

*Appels*

Votre Comité recommande l'adoption d'un nouvel article 31 pour établir clairement que les définitions des classes statutaires doivent être en définitive le facteur déterminant de l'appel

Que

Soit abrogé l'article 31 de la présente loi et remplacé par le suivant:

31. Des échantillons-types de toutes les classes de grains en usage par le service d'inspection pour le classement du grain, doivent être fournis par l'inspecteur en chef aux différents bureaux d'appel et lesdits bureaux d'appel doivent faire usage desdits échantillons-types dans la décision des appels. Cependant, le grain ayant le poids statutaire minimum au boisseau et le minimum des proportions statutaires pour cent et équivalant sous tous autres rapports à l'échantillon-type, doit être placé dans une classe égale au type représenté par ledit échantillon.

Note explicative: Cette modification est proposée dans le but de rendre la loi conforme à la pratique suivie dans le classement du grain. D'après le témoignage de l'inspecteur en chef, ce n'est pas toujours possible de préparer des échantillons-types du poids minimum et du pourcentage requis dans la définition de la loi.

*Classes d'orge*

7. Votre Comité recommande l'adoption des définitions revisées des classes d'orge telles que soumises par le sous-comité de classement du Comité national de l'orge, et que l'article 96 de la loi soit abrogé et que les nouvelles définitions des classes lui soient substituées.

Que

L'article 96 de la loi soit modifié par le retranchement des définitions contenues sous la rubrique "Orge", et leur remplacement par les suivants:

Les classes n$^{os}$ 1, 2 et 3 Orge extra l'Ouest canadien s'appliquent à l'orge qui est d'une bonne valeur utilitaire pour fins de maltage, et pour ces classes "saine" signifie exempte de grain frappé par la gelée, germé, chauffé, moisi ou séché artificiellement, et doit être presque exempte de grain brisé, écalé ou autrement avarié.

*Orge à six rangs*

L'orge n° 1 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autre grain, pleine, brillante et peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge n° 2 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, exempte d'autres grains mais non assez pleine ou brillante pour être classée n° 1, et doit peser au moins 49 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à six rangs égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

*Orge à deux rangs*

L'orge n° 1 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autres grains, pleine, brillante, et doit peser au moins 52 livres au boisseau.

L'orge n° 2 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais non assez pleine ou brillante pour être classée n° 1, et doit peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à deux rangs égale en valeur pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

*Classes Trebi*

L'orge Trebi n° 1 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être pleine, brillante, saine, presque exempte d'autres grains et peser au moins 50 livres au boisseau mesuré.

Lorge Trebi n° 2 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais pas assez brillante ou pleine pour être classée n° 1, et peser au moins 49 livres au boisseau mesuré.

L'orge Trebi extra n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps, et peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

*Orges fourragères*

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou de tout type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains; elle peut comprendre de l'orge tachée par le temps, pas mûre, contractée, légèrement frappée par la gelée et autrement détériorée, et doit peser au moins 47 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou de tout type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche et peut comprendre de l'orge avariée ou tachée et peser au moins 46 livres au boisseau.

L'orge n° 5 de l'Ouest canadien comprend l'orge avariée et fortement tachée par le temps, et doit peser au moins 42 livres au boisseau.

L'orge n° 6 de l'Ouest canadien comprend toute orge rejetée des classes précédentes par suite du poids ou des mélanges.

L'orge déclarée à l'inspection comme étant "hors classe", "gourde" ou "humide" et séchée artificiellement, ne doit pas être classée plus élevée que l'Orge n° 3 de l'Ouest canadien.

*Défense de mélanger les classes*

Votre Comité recommande qu'une loi soit adoptée à la présente session interdisant de toute façon le mélange dans les classes statutaires du blé rouge de printemps, et que cette loi devienne exécutoire le 1er août 1930.

Votre Comité recommande aussi que la Commission soit priée d'adopter les règlements et de prescrire le personnel qui peuvent être requis pour la mise en vigueur de ladite interdiction de mélange.

*Classements-types à la sortie des élévateurs*

Votre Comité recommande que l'étalon à observer dans le classement des qualités statutaires et commerciales du blé rouge de printemps à sa sortie de tous les élévateurs, sauf des élévateurs régionaux, soit un échantillon égal à 75 pour cent de la qualité moyenne de la classe et 25 pour cent de la qualité minimum de cette classe au premier poste d'inspection, et que la législation nécessaire pour appliquer ces dispositions soit mise en vigueur le 1er août 1929. Ces classes-types seront établies par le bureau des grains-étalons.

Au sujet des recommandations précitées sur la défense du mélange des classes et relativement aux classements-types, votre Comité recommande que la Commission reçoive des instructions d'avoir à faire une étude minutieuse de l'effet de l'exécution desdites recommandations au cours de la première année et de rapporter ses découvertes et recommandations au Ministre sur l'opportunité de continuer, d'étendre ou de modifier ces dispositions.

*Wagons et livres de réquisitions de wagons*

10. Votre Comité recommande l'adoption des dispositions suivantes concernant le livre de réquisitions de wagons, ces recommandations étant celles de la Commission royale de Brown, telles que revisées par votre Comité.

Sont retranchés les articles de 179 à 191 (les deux compris) et remplacés par les suivants:

179. (1) A chaque station où se trouve un préposé du chemin de fer, et d'où le grain est expédié sous sa direction, il est tenu un livre de réquisitions de wagons pour chaque point d'expédition sous le contrôle de ce préposé. Il y est inscrit toute réquisition pour un wagon destiné au transport du grain de ce point d'expédition, et ce livre doit être accessible au public. (Art. 179, par. 1, modifié.)

(2) Le livre des réquisitions de wagons doit être tenu selon la formule D de la première annexe à la présente loi. (Non modifié.)

(3) Dans le cas d'une halte ou d'une voie latérale d'où le grain est expédié, la Commission peut, à sa discrétion et pour la période ou les périodes de temps qu'elle juge nécessaires, obliger la compagnie de chemin de fer à placer à cette halte ou à cette voie latérale de chargement une personne compétente à qui il incombe.

(*a*) De tenir ouvert, à l'usage des expéditeurs, à toute heure du jour, un livre de réquisitions de wagons prescrit par la présente Partie, dans lequel les demandes de wagons peuvent être inscrites en conformité des dispositions de la présente Partie;

(*b*) D'apposer les sceaux aux wagons quand le chargement en est achevé;

(*c*) De fournir aux expéditeurs la formule régulière des lettres de voiture; et

(*d*) Quand la lettre de voiture est régulièrement libellée par l'expéditeur, de la remettre au chef de train qui prend ce wagon ou ces wagons en remorque, ou de la déposer dans un lieu où ce chef de train puisse l'obtenir. (Non modifié.)

(4) Le présent article ne s'applique pas aux voies latérales servant exclusivement à la rencontre des trains. (Pas de changement.)

(5) Tous les livres de réquisitions de wagons susdits doivent être fournis par la compagnie de chemin de fer. (Art. 179, par. 6, modifié.)

(6) Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de fournir ou de tenir accessible un livre de réquisitions de wagons pour ces stations, haltes ou voies de garage où ce livre doit être tenu en exécution de la présente Partie, ou qui néglige de se conformer à quelque demande de la Commission, visé au troisième paragraphe du présent article, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars. (Ancien par. 5, modifié.)

(7) Tout préposé ou employé de chemin de fer qui refuse d'utiliser ou néglige de tenir accessible un livre de réquisitions de wagons qui lui est fourni par cette station, halte ou voie de garage, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au deux cents dollars. (Nouveau.)

180. (1) Toute réquisition pour un wagon doit être faite par le requérant en personne ou par son mandataire dûment nommé par écrit. (Nouveau.)

(2) Le mandataire du requérant doit résider dans le voisinage du point d'expédition pour lequel le wagon est réquisitionné, et si la réquisition de wagon est signée par le mandataire, la nomination de ce mandataire doit être immédiatement déposée entre les mains du préposé de chemin de fer. (Art. 181, par. 2, modifié.)

(3) Nulle personne agissant en qualité de mandataire régulièrement autorisé, ne doit, en même temps, réquisitionner un wagon pour plus d'un requérant, et nul requérant ou mandataire ne doit faire une inscription sur ledit livre avant que toute inscription antérieure faite par lui ou pour lui ait été remplie ou annulée selon les prescriptions qui suivent.

(4) Par dérogation à toute disposition précédente du présent article, une réquisition de wagon pour un élevateur régional peut être faite pour le compte de cet élévateur par l'exploitant local ou par toute autre personne qui en est momentanément en charge, et il n'est pas nécessaire pour cet exploitant ou cette autre personne d'obtenir ou de produire une nomination par écrit comme susdit. (Nouveau.)

(5) Les requérants ou leurs mandataires ont le droit de signer le livre de réquisitions de wagons dans l'ordre de leur arrivée à l'endroit où ledit livre est tenu, sans disparité entre le producteur, l'élévateur régional ou autrement. (Nouveau.)

181. Quiconque est un membre de l'une des organisations de producteurs de grain, connues sous le nom de sociétés coopératives ou de vente collective et constituées en corporation par une loi de la législature de l'une quelconque des provinces du Canada est censé, pour les fins de réquisition d'un wagon ou de wagons pour l'expédition du grain en exécution des dispositions de la présente Partie, être le propriétaire du grain livré par lui à cette organisation ou pour le compte de cette organisation. (Nouveau.)

(2) Si un groupe de deux producteurs de grain ou plus désire charger un wagon de grain, dont partie appartient à chacun d'entre eux, sans cloisonner le wagon et sans faire passer ce grain par un élévateur régional, alors, nonobstant les dispositions de l'article cent quatre-vingt, ce groupe, pour les fins de réquisition d'un wagon ou de wagons en vertu des dispositions de la présente Partie, doit être considéré comme une seule personne, et tout membre de ce groupe peut réquisitionner un wagon pour le compte de ce groupe s'il a obtenu des autres membres et s'il a déposé entre les mains du préposé du chemin de fer une autorisation écrite de le faire. (Nouveau.)

182. (1) Un requérant peut, selon ses besoins, réquisitionner un wagon de dimensions réglementaires en usage par la compagnie de chemin de fer, et il peut, dans sa réquisition, désigner l'élévateur régional, le quai de chargement, la

voie latérale ou autre endroit favorable auquel la compagnie de chemin de fer, subordonnément aux dispositions de la présente loi, doit faire placer ou stationner pour lui le wagon ainsi réquisitionné. (Art. 180, par. 1, et partie de l'art. 186.)

(2) Le requérant, ou son mandataire régulièrement nommé par écrit de la manière susdite, doit fournir au préposé du chemin de fer, pour qu'ils soient inscrits au livre des réquisitions de wagons, le nom et l'adresse postale du requérant, l'endroit où doit être le wagon pour le chargement et la nature du grain qui doit être chargé, et dans sa réquisition de wagon, il doit déclarer que le requérant, au moment de cette réquisition, est le propriétaire véritable d'un wagon complet de grain de la nature désignée dans ladite réquisition et qu'à son avis, ledit grain pourra être chargé au moment où le wagon lui sera fourni. (Art. 181, par. 1, modifié.)

(3) A moins que le wagon ne soit destiné à un élévateur régional, le requérant ou sondit mandataire doit aussi fournir au préposé du chemin de fer, pour qu'elle soit inscrite au livre des réquisitions de wagons, une description par section, canton, rang ou méridien, dans lesquels le grain a été récolté, et il doit aussi déclarer dans la réquisition de wagon que le requérant n'a au moment de cette réquisition, aucune réquisition non remplie de wagon destiné à l'expédition du grain récolté sur ladite terre, ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons. (Nouveau.)

(4) Chaque réquisition doit être faite en triple expédition et doit être numérotée consécutivement dans le livre des réquisitions par le préposé du chemin de fer, au moment où le wagon est réquisitionné, et ledit préposé du chemin de fer doit aussi, en même temps, y inscrire tous les détails de la demande, sauf la signature du requérant qui doit être apposée par ce dernier ou par sondit mandataire. (Art. 181, par. 1, modifié.)

183. (1) Chaque réquisition de wagon doit aussi être signée personnellement par le préposé du chemin de fer qui doit enlever du livre des réquisitions de wagons la deuxième et la troisième copie, conserver la deuxième copie dans un dossier séparé sous son propre contrôle et remettre la troisième copie au requérant ou à son mandataire, si la réquisition est faite par un mandataire. (Nouveau.)

(2) Si un livre de réquisitions de wagons est perdu, détruit, ou disparaît d'une autre manière, le préposé du chemin de fer doit immédiatement préparer un nouveau livre et y inscrire toutes les réquisitions qui n'ont pas été remplies ou annulées dans l'ordre de priorité à laquelle ces réquistions ont droit, tel qu'il appert par la deuxième copie des réquisitions dans son dossier séparé. (Nouveau.)

(3) Le requérant doit conserver soigneusement la troisième copie de ladite réquisition et si le livre original des réquisitions et ladite deuxième copie des réquisitions ne peuvent être trouvés ou produits, le préposé du chemin de fer doit immédiatement afficher, dans un endroit visible de la gare ou autre lieu où ledit livre doit être gardé et dans le bureau de poste le plus rapproché, des avis écrits à l'effet que ledit livre et les doubles des réquisitions sont disparus et qu'il se propose de préparer un nouveau livre.

(4) Tous les requérants dont les réquisitions étaient inscrites dans le livre perdu et qui n'ont pas été remplies ou annulées doivent dès lors, dans les quarante-huit heures, produire les troisièmes copies de leurs réquisitinos au préposé du chemin de fer qui doit, dès l'expiration dudit délai, préparer immédiatement un nouveau livre et y inscrire toutes les réquisitions qui n'ont pas été remplies ou annulées, autant qu'elles peuvent être connues de lui, dans l'ordre de priorité à laquelle ces réquisitions ont droit, tel qu'il appert par les troisièmes copies des réquisitions qui lui sont ainsi produites, et il doit après, et non avant, permettre à d'autres requérants d'y inscrire leurs réquisitions de wagons. (Nouveau.)

(5) Subordonnément aux dispositions précédentes du présent article, dans le cas d'un différend causé par la perte ou la destruction du livre des réquisitions de wagons ou de toute inscription audit livre ou de toute autre inscription qui

en a été extraite, ou dans le cas de la négligence ou du refus d'un préposé du chemin de fer d'ouvrir un livre, la Commission doit dès lors donner telle autorisation ou prendre telle mesure pour assurer, aussi rapidement que possible, l'ouverture d'un livre approprié. (Nouveau—ajouté par le Comité.)

184. (1) Nul wagon ne doit être fourni à un requérant quelconque pour l'expédition du grain, à moins que ledit requérant n'ait au préalable réquisitionné ce wagon conformément aux dispositions de la présente Partie. (Nouveau.)

(2) Les wagons ainsi réquisitionnés doivent être fournis aux requérants dans l'ordre chronologique dans lequel leurs réquisitions apparaissent au livre de réquisitions de wagons, sans distinction quant au lieu de chargement entre un élévateur régional, un quai de chargement ou ailleurs. (Art. 182, modifié.)

(3) Dans le cas où le requérant réquisitionne un wagon de dimensions réglementaires spéciales, ces dimensions doivent être mentionnées par le préposé du chemin de fer dans le livre des réquisitions de wagons, et la compagnie de chemin de fer doit fournir un wagon de ces dimensions au requérant, à son tour, dès que ledit wagon peut lui être fourni par la compagnie de chemin de fer. (Partie de l'art. 180, par. 1, modifiée.)

(4) Advenant que la compagnie de chemin de fer fournisse un wagon ou des wagons à une station et que ce wagon ou ces wagons ne soient pas des dimensions requises par le requérant qui y a droit en premier lieu, ce requérant ne perd pas sa priorité, mais a droit au premier wagon de dimensions requises qui peut être mis à sa disposition par la compagnie de chemin de fer. (Partie de l'art. 180, par. 2, modifiée.)

185. (1) Chaque requérant ou son mandataire, après avoir reçu avis du préposé du chemin de fer qu'un wagon lui a été attribué en bon état et en bonne condition, doit déclarer, dans les trois heures, qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger ledit wagon dans le délai prescrit ci-après. (Art. 183, par. 1.)

(2) Dans le cas où ce requérant ou son mandataire manque de déclarer ainsi qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon qui lui est attribué, le préposé du chemin de fer doit dès lors annuler la réquisition en inscrivant, à l'encre, en travers de cette réquisition, le mot " Annulé ", ainsi que la date de cette annulation, et il doit signer son nom au-dessous. (Art. 183, par. 2, modifié.)

(3) Si le requérant, après avoir déclaré son intention et son aptitude comme susdit, n'a pas commencé à charger le wagon dans les vingt-quatre heures qui suivent, le préposé du chemin de fer doit alors annuler la réquisition de la manière ci-dessus prescrite. (Art. 183, par. 3.)

(4) Après l'annulation d'une réquisition, en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent article, le préposé du chemin de fer doit attribuer le wagon conformément aux dispositions suivantes:

(*a*) Si ce wagon a été stationné ou placé pour être chargé à l'endroit désigné dans la réquisition du requérant suivant qui a droit à un wagon, ledit wagon doit être attribué à ce requérant.

(*b*) Si ce wagon a été stationné ou placé pour être chargé à quelque autre endroit, ledit wagon doit, nonobstant les dispositions de l'article 184, être attribué au requérant suivant qui a réquisitionné un wagon, lequel wagon doit être stationné ou placé pour être chargé à l'endroit où ce wagon a été stationné ou placé: Toutefois, dans pareils cas, nul requérant à qui ledit wagon aurait été autrement attribué, ne doit perdre son droit de priorité, mais il a droit au prochain wagon de la dimension réquisitionnée par lui qui peut lui être fourni à l'endroit désigné dans sa réquisition. (Nouveau.)

186. (1) Dans l'attribution des wagons sous le régime des dispositions de la présente Partie, il ne doit être attribué dans chaque cas au requérant qu'un wagon seulement, sauf dans le cas d'un élévateur régional, qui a droit à deux wagons lors de chaque attribution. (Nouveau.)

(2) La Commission peut, à sa discrétion, annuler ou suspendre le privilège d'un élévateur régional d'obtenir deux wagons, lors d'une attribution, et limiter ladite attribution à un wagon en tout endroit où, à cause des conditions existantes, il est jugé à propos de ce faire. (Nouveau.)

(3) La Commission peut, à sa discrétion, lorsqu'il y a insuffisance de wagons, ordonner aux compagnies de chemin de fer d'effectuer une répartition équitable des wagons à grain vides à toutes les stations ou voies latérales, proportionnellement à la quantité de grain prêt à être expédié de ces stations ou voies latérales. (Art. 190.)

187. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, tout wagon doit être stationné ou placé pour le requérant par la compagnie de chemin de fer à l'élévateur régional, au quai de chargement, à une voie latérale, ou autre endroit désigné par ledit requérant dans sa réquisition de ce wagon. (Partie de l'article 186, modifiée.)

(2) Nul wagon n'est censé être fourni à un requérant, au sens de la présente Partie, tant qu'il n'a pas été stationné ou placé à son usage pour recevoir son chargement à l'endroit désigné dans sa réquisition de ce wagon et à moins qu'il ne soit en bon état pour recevoir et transporter le grain de la catégorie mentionnée dans ladite réquisition. (Art. 188, et partie de l'art. 182, modifiés.)

(3) Chaque personne à qui un wagon est attribué sous l'autorité des dispositions qui précèdent doit, avant de commencer à le charger, donner avis au préposé du chemin de fer de la destination qu'elle entend lui donner. (Art. 187.)

(4) Le délai pour le chargement d'un wagon obtenu sous le régime des dispositions de la présente Partie est de quarante-huit heures, sauf pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre, alors qu'il est de vingt-quatre heures. (Art. 191.)

188. (1) Lorsqu'un requérant a chargé un wagon qui lui est attribué ou que sa réquisition pour un wagon a été annulée, s'il a besoin d'un autre wagon, il a droit de réquisitionner de nouveau un wagon et de signer le livre des réquisitions de wagons de la manière précitée, et lorsque le deuxième wagon lui a été attribué et qu'il l'a chargé, ou qu'il a annulé la réquisition, il peut de nouveau réquisitionner un autre wagon et signer le livre des réquisitions des wagons, tel que susdit, et ainsi de suite jusqu'à ce que ces commandes aient été remplies. (Partie de l'art. 189, modifiée.)

(2) Aucun requérant ne peut avoir, à un moment donné, plus d'une réquisition non remplie, au livre des réquisitions de wagons. Art. 189, alinéa (*c*), modifié.)

189. Lorsque le wagon a été fourni, le préposé du chemin de fer doit régulièrement inscrire à l'encre sur le livre des réquisitions de wagons:

(*a*) La date et l'heure de l'attribution du wagon;
(*b*) Le numéro du wagon; et
(*c*) Une fois le wagon chargé, la date du chargement et la destination du wagon. (Art. 184, par. 3, modifié.)

190. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, modifier par règlement toute disposition de la présente Partie de la manière qu'il sera jugé à propos, afin de mieux protéger les intérêts des producteurs de grain et de faciliter la distribution des wagons, sans distinction, entre le producteur, l'élévateur régional ou autrement. (Nouveau.)

191. (1) Quiconque
(*a*) n'y ayant pas droit, réquisitionne un wagon pour expédier du grain;
(*b*) réquisitionne pour une personne fictive ou pour une personne qui n'y a pas droit, un wagon pour expédier du grain;
(*c*) a, à une époque quelconque, plus d'une réquisition non remplie au livre des réquisitions de wagons ou a, à un moment donné, une réquisition

non remplie pour un wagon destiné à l'expédition du même grain sur plus d'un livre de réquisitions de wagons.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus deux mois. (Nouveau.)

(2) Le magistrat, devant qui cette personne a été déclarée coupable, doit, à la demande du dénonciateur ou de tout producteur de grain, émettre et livrer à celui qui en fait la demande un certificat de cette culpabilité et le préposé du chemin de fer, à qui est confiée la réquisition de wagon relativement auquel ladite condamnation a été faite, doit, dès que ce certificat lui est livré, annuler immédiatement ladite réquisition. (Nouveau.)

(3) La Commission peut ordonner qu'une inscription au livre de réquisitions de wagons qui, après enquête, est constatée avoir été faite contrairement aux dispositions de la loi ou des règlements, soit rayée dudit livre et le préposé du chemin de fer, à qui ledit livre est confié, doit immédiatement exécuter l'ordre de la Commission. (Nouveau—ajouté par le Comité.)

(4) Nulle annulation de réquisition de wagon par un préposé de chemin de fer n'est légitime à moins qu'elle ne soit faite de la manière prescrite à l'article 185 ou au présent article. (Art. 183, par. 4, modifié.)

Toutefois, la Commission peut ordonner la réinscription au livre des réquisitions de wagons de toute réquisition annulée par le préposé de chemin de fer, contrairement aux dispositions de la présente loi. Cette réquisition inscrite de nouveau doit, autant que possible, être dans le même ordre de préséance qu'elle serait si cette annulation n'avait pas été faite. (Nouveau—ajouté par le Comité.)

Est abrogé l'article 231 et remplacé par le suivant:—

231. (1) Quiconque contrevient à toute disposition de la présente Partie ou à tout règlement établi sous son empire, sauf en ce qui touche aux questions énumérées à l'article 191 de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour la première contravention, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou de deux mois de prison pour la deuxième contravention et d'une amende d'au moins cinq cents dollars ou de trois mois de prison pour la troisième ou toute contravention subséquente. (Art. 231, par. 1, modifié par le Comité.)

"D"

## RÉQUISITION DE WAGON

(Art. 179)

La Compagnie .....
Réquisition nº ..... ; Station .....
Date ..... 19 .....
Heure, ..... de ..... midi.

Je réquisitionne, par les présentes, un wagon de chemin de fer de.....
tonnes de capacité pour être fourni à.....
de ..... (ci-après appelé le "requérant")
et placé à .....
à ....., pour chargement de .....
Ledit grain a été récolté sur la section .....
dans le canton ....., Rang .....
du ..... méridien.

Et je déclare:

1. Que le requérant ci-dessus nommé possède maintenant assez de grain pour former un chargement de wagon de la nature ci-dessus désignée et, à mon avis, ledit grain sera en état d'être chargé au moment où ledit wagon peut être mis à la disposition du requérant.

2. Que ledit requérant, en ce moment, n'a sur un autre livre de réquisition de wagons aucune réquisition non remplie pour un wagon destiné à l'expédition de grain récolté sur ladite terre.

.....
(Signature du requérant ou de son mandataire dûment nommé par écrit.)

.....
(Adresse de la personne signant cette réquisition.)

Je, par les présentes, signe cette réquisition au nom de la compagnie de chemin de fer susdite et en accuse réception à la date et à l'heure susdites.

.....
(Signature du préposé du chemin de fer.)

La réquisition susdite a été dûment remplie le .....
jour de .....19...., à .....
en fournissant au requérant le wagon n° ....., qui fut
chargé le.....jour de .....19....
et consigné à .....

.....
(Signature du préposé du chemin de fer.)

### Centres de réquisitions

Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

"(2) Dans la mesure où des dispositions du premier paragraphe du présent article y sont mentionnées comme s'appliquant à Winnipeg ou à Saint-Boniface, ces dispositions s'appliquent aussi dans la même mesure, à Calgary, à Edmonton, à Fort-William, à Moose Jaw et à Saskatoon; et dans chaque pareil cas, lorsque se rencontrent les mots "Winnipeg", "Winnipeg-Saint-Boniface" ou "Winnipeg

ou Saint-Boniface", ledit paragraphe doit se lire comme si le mot "Calgary" ou le mot "Edmonton", ou le mot "Fort-William", ou les mots "Moose-Jaw" ou "Saskatoon" séparément, selon le cas, étaient insérés au lieu du mot "Winnipeg", ou des mots "Winnipeg-Saint-Boniface" ou "Winnipeg ou Saint-Boniface".

*Commissaires—Commissaires adjoints*

1. Est modifié l'article deux de la loi des grains du Canada par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa (*c*) de ladite loi, savoir:

"(*d*) 1. "Commissaire adjoint" signifie un commissaire adjoint nommé sous le régime de la présente loi."

2. Est modifié l'article quatre de ladite loi par le retranchement du mot "dix", à la deuxième ligne du paragraphe huit de cette loi, et son remplacement par le mot "douze"; et par le retranchement du mot "huit", à la troisième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par le mot "dix".

3. Est modifié en outre ledit artticle quatre par l'insertion, immédiatement après le paragraphe huit dudit article, du paragraphe suivant:

8A. (1) Il doit y avoir quatre commissaires adjoints qui sont nommés par le gouverneur en son conseil et qui reçoivent les traitements annuels que détermine le gouverneur en son conseil. Ces commissaires adjoints restent en fonctions durant bonne conduite et sont réputés des officiers de la Commission.

(2) Un commissaire adjoint aura son bureau principal dans la province de l'Alberta, un dans la Saskatchewan, un dans le Manitoba et un à la tête des Lacs.

4. Est modifié l'article sept de ladite loi par le retranchement des mots "le secrétaire" et leur remplacement par les mots "les commissaires adjoints".

5. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'insertion, après le mot "commissaires"à la première ligne, des mots "les commissaires adjoints".

6. Est modifié l'article 11 de ladite loi par l'insertion, immédiatement après le mot "commissaire" à la première ligne, des mots "ou les commissaires adjoints".

7. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article 11, de l'article suivant:

"11A. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe trois du présent article, chacun des commissaires adjoints, pour recevoir les plaintes et s'en enquérir, et pour en décider, et aussi pour faire enquête sans avoir reçu de plainte, a les mêmes pouvoirs à exercer et les mêmes fonctions à remplir que ceux qui sont par la loi donnés et imposés à la Commission ou à un commissaire, et il doit en outre exercer les autres pouvoirs et remplir les autres fonctions de la Commission ou d'un commissaire qu'autorise la Commission avec l'approbation du gouverneur en son conseil.

(2) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, varier ou rescinder toute autorité conférée à l'un quelconque des commissaires adjoints.

(3) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision rendue par l'un des commissaires adjoints peut en interjeter appel devant la Commission.

(4) La Commission peut établir des règlements gouvernant ces appels.

*Billets et récépissés*

1. Est modifié l'article cent soixante-dix de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

4. La Commission doit, fournir ou autoriser une ou des personnes à fournir des billets ou récépissés, sur paiement pour iceux, aux propriétaires ou exploitants d'élévateurs régionaux, et aucun de ces propriétaires ou exploitants ne doit émettre ni employer aucun autre bill et récépissé que ceux qui sont ainsi fournis ou autorisés à être fournis.

2. Est abrogé l'article deux cent vingt-cinq deladite loi et remplacé par le suivant:

"225. Quiconque émet un billet ou un récépissé sous une formule autre que celle qui est prescrite à la première Annexe de la présente loi, ou celle qui est autorisée par la Commission avec l'approbation du gouverneur en son conseil, ou qui émet ou utilise un billet ou récépissé qui n'est pas fourni ou autorisé à être fourni, conformément à l'article 170 de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou de la confiscation de son permis, ou à la fois de l'amende et de la confiscation.

3. Le paragraphe quatre de l'article cent soixante-dix entrera en vigueur au jour fixé par proclamation du gouverneur en son conseil, et nulle poursuite ne doit être intentée pour l'émission ou l'emploi d'un billet ou récépissé qui n'est pas fourni ou autorisé à être fourni conformément audit paragraphe quatre que lorsque ledit paragraphe sera en vigueur.

DEUXIÈME PARTIE.—Recommandations approuvées par la Chambre, mais non sanctionnées par une loi.

*Teneur en protéine*

9. Votre Comité soumet les recommandations suivantes au sujet de la teneur en protéine du blé:

Que conformément à une requête incorporée dans le Rapport de 1928 du Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, le Conseil national de recherches a fait une enquête minutieuse sur le système qui existe aux Etats-Unis et qui consiste à payer des primes pour le blé à haute teneur de protéine, à le renvoyer au producteur et à tenir le Ministre au courant du fait.

Que votre Comité considère que ce rapport est une addition précieuse aux renseignements que l'on possède déjà sur la question de protéine et recommande que le Conseil national de recherches soit requis d'adopter les mesures qu'il juge les meilleures pour porter ce rapport à l'attention des personnes intéressées et le leur faire tenir.

Que dans ledit rapport du Conseil national de recherches on a suggéré de faire une autre enquête sur la demande du blé à haute teneur de protéine dans les pays importateurs les plus considérables et votre Comité, approuvant ces vues, recommande que le Conseil national de recherches soit requis de diriger une enquête personnelle sur les marchés européens les plus importants et fasse rapport au Ministre avant la prochaine session du parlement.

*Echantillons à Montréal des cargaisons à destination extérieure*

Votre Comité recommande que les officiers d'inspection aient instruction de continuer et répandre le procédé, présentement en usage, d'extraire des échantillons de toutes les cargaisons de grain en partance du port de Montréal à destination d'outre-mer.

*Brochure*

Votre Comité recommande que la Commission fasse faire la compilation, l'impression et la distribution d'ue brochurette de renseignements utiles pour le public, le producteur et le commerce, et contenant un exposé de la loi et des règlements établis sous son empire, les définitions statutaires des classes, les formules et autres renseignements que la Commission peut juger nécessaires.

*Classement de l'avoine*

Votre Comité recommande:

Que dans le classement de l'avoine, dans la division de l'inspection de l'Ouest, les officiers d'inspection exigent un droit pour l'enlèvement des graines de mauvaises herbes au lieu de diminuer le classement à cause de la présence de ces graines.

*Permis des exploitants des élévateurs régionaux*

Votre Comité recommande:

Que la Commission étudie le rapport de la commission royale Brown concernant les permis à accorder aux exploitants d'élévateurs régionaux, et elle recommande qu'il soit adoptée une mesure législative modificatrice ou autre, selon que la Commission le juge à propos.

*Inspection des élévateurs de transbordement*

Votre Comité recommande que la Commission des grains doit s'enquérir avec soin sur l'opportunité de placer des inspecteurs à tous les élévateurs de transbordement entre la tête des lacs et la mer, pour prévenir tout mélange de grain de façon à ce que soient maintenues la qualité et la condition du classement telles que fixées par une inspection définitive.

Egalement elle doit s'enquérir sur l'opportunité de faire faire l'inspection de toutes les cargaisons de grain en partance des ports de mer canadiens, et en faire rapport au Ministre avant la session prochaine du parlement.

*Revision et codification de la loi*

Votre Comité recommande que la loi des grains du Canada soit l'objet d'une revision et d'une codification complète lors de la prochaine session du parlement.

*Bill*

Votre Comité recommande qu'un projet de loi, incorporant toutes les recommandations du présent rapport qui exigent la sanction législative, soit préparé et présenté immédiatement à la Chambre et soit adopté à la présente session.

*Impression des témoignages*

Votre Comité recommande:

Que 10,000 exemplaires en anglais et 1,000 en français, du présent rapport, ainsi que les témoignages entendus par le Comité, soient imprimés sous forme de livre bleu et que la règle 64 soit suspendue à cet égard.

# PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 12 mars 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Benoît, Bock, Brown, Campbell, Carmichael, Coote, Donnelly, Fansher (Last-Mountain), Kay, Lucas, McGibbon, McKenzie, Maybee, Millar, Rose (Moose-Jaw), Rowe, Senn, spence, Totzke, Vallance.

Le Comité met à l'étude un ordre de renvoi de la Chambre,—"Que de l'avis de la Chambre, il importerait de prendre en considération l'à-propos d'inclure le gluten parmi les éléments des définitions statutaires qui s'appliquent à toutes les qualités de blé fixées par contrat dans la division d'inspection de l'Ouest, et que cette question de même que les effets qu'elle aurait sur les méthodes existantes d'inspection et de classement du blé, soit référé au Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation et qu'il en soit fait rapport." Le Comité discute ensuite s'il doit poursuivre l'étude de la question mentionnée dans l'ordre de renvoi.

Il est proposé par M. Ross (Moose-Jaw) que le président du Comité obtienne de la Chambre l'autorisation d'étendre l'ordre de renvoi de manière à comprendre la question de l'inspection et du classement du grain et tout autre sujet s'y rapportant.

M. Campbell propose en amendement "d'y inclure l'administration de la loi des grains".

La motion telle qu'amendée est adoptée.

M. Fansher (Last-Mountain) propose que le président soit autorisé à demander la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

La motion est adoptée.

M. Ross (Moose-Jaw) propose, appuyé par M. Coote, que les procès-verbaux et les témoignages de ce Comité soient imprimés au jour le jour.

La motion est adoptée.

Le Comité consent à ce qu'un sous-comité composé du président et de MM. Vallance et Fansher (Last-Mountain) soient nommés pour préparer la liste des témoins à entendre. Il fut en outre décidé que les assignations à comparaître soient remises à ce sous-comité.

Le Comité s'ajourne et se réunira de nouveau sur convocation du président, pour étudier davantage cet ordre de renvoi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 13 mars 1929.

Le Comité se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Benoit, Brown, Campbell, Carmichael, Charters, Coote, Descoteaux, Donnelly, Edwards, Fansher (Last-Mountain), Garland (Bow-River), Howden, Kay, Lucas, McMillan, Millar, Motherwell, Rowe, Senn, Sinclair (Wellington-Nord), Spence, Steedsman, Young.

Le président donne les raisons pour lesquelles il n'a pas présenté à la Chambre le rapport autorisé par le Comité, à sa séance précédente, en vue d'étendre la portée de l'ordre de renvoi, et il soumet une modification au rapport qu'approuve le Comité.

Le Comité décide de convoquer les témoins dont les noms suivent pour mardi, le 19 mars: Dr Birchard, chimiste en chef, Commission des grains, et M. T. R. Aitken, son assistant.

Les personnes suivantes, qui représentent les divers syndicats de blé de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta, se présentent devant le Comité pour lui suggérer des modifications à la loi des grains du Canada et en améliorer l'application:

M. McPhail, président du Syndicat de blé de la Saskatchewan.

M. Burnell, président du Syndicat de blé du Manitoba.

M. Plumer, officier du Syndicat de blé de l'Alberta.

Le comité s'ajourne jusqu'au lendemain, jeudi, 14 mars, à 11 heures a.m.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 14 mars 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bouchard, Boulanger, Brown, Campbell, Carmichael, Coote, Denis, Fansher (Last-Mountain), Garland (Bow-River), Howden, Kay, Lucas, McKenzie, McMillan, Morin (Bagot), Plunkett, Ross (Moose-Jaw), Senn, Steedsman.

Le Comité aborde la question du classement de l'orge.

Le Dr L.-H. Newman, céréaliste du Dominion, président de plusieurs sous-comités importants du Comité national de l'orge, est appelé, et il analyse la situation concernant ce grain au Canada. Il déclare que le Comité national de l'orge estime que toute la situation pourrait s'améliorer d'une manière sensible si l'on modifiait le classement des orges, et il présente le projet suivant quant à certaines qualités de ce grain, ce qui constituerait une amélioration au regard du classement actuellement en existence dans la loi des grains du Canada.

## CLASSES D'ORGES PROPOSÉES

### POUR FIN DE MALTAGE

L'orge n° 1 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autre grain, pleine, brillante et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 2 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette. exempte d'autres grains mais non assez pleine ou brillante pour être classée n° 1, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à six rangs égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 1 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autres grains, pleine, brillante, et doit peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge n° 2 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais non assez pleine ou brillante pour être classée n° 1, et doit peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 à deux rangées de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à deux rangs égale en valeur pour fins de maltage ou de perlage à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 50 livres au boisseau.

### CLASSES TREBI

L'orge Trebi n° 1 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être pleine, brillante, saine, presque exempte d'autres grains et peser au moins 45 livres au boisseau mesuré.

L'orge Trebi n° 2 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais pas assez brillante ou pleine pour être classée n° 1, et peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

L'orge Trebi extra n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps, et peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

### ORGES FOURRAGÈRES

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien doit être de l'orge dont la variété n'est pas assez pure et qui n'est pas assez exempte d'autres grains pour être placé dans les classes précédentes. Elle doit être raisonnablement nette et doit peser au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien doit contenir de l'orge endommagé pesant au moins 42 livres au boisseau. Elle peut contenir 15 p. 100 de folle avoine ou de folle avoine et de grains, ou 10 p. 100 d'autres céréales et elle ne doit pas contenir plus de 3 p. 100 de graines.

L'orge fourragère doit comprendre toute orge rejetée des classes précédentes par suite du poids léger ou des mélanges. Elle peut contenir 25 p. 100 de folle avoine ou de folle avoine et de graines, ou 20 p. 100 d'autres céréales et elle ne doit pas contenir plus de 5 p. 100 de graines.

NOTE.—L'orge classifiée comme étant "hors classe", gourde ou humide et séchée artificiellement ne doit pas être classée plus haut que l'orge nº 3 de l'Ouest canadien.

Les messieurs dont les noms suivent comparaissent et entretiennent le Comité:

M. Folliot, un officier de la société coopérative du Manitoba.
Dr Grisdale, sous-ministre de l'agriculture.
M. Burnell, président de la société coopérative du Manitoba.
M. C.-D. McFarland, de la Canada Malting Company.

Après une longue discussion et considération des amendements rédigés il est proposé par M. Coote, appuyé par M. Garland (Bow-River), Que les définitions des classes d'orges contenues dans la loi soient modifiées ainsi qu'il suit:

## CLASSES D'ORGES

### ORGE À SIX RANGS

L'orge nº 1 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autre grain, pleine, brillante et peser au moins 49 livres au boisseau.

L'orge nº 2 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, exempte d'autres grains mais non assez pleine ou brillante pour être classée nº 1, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge extra nº 3 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à six rangs égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 47 livres au boisseau.

### ORGE À DEUX RANGS

L'orge nº 1 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autres grains, pleine, brillante, et doit peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge nº 2 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais non assez pleine ou brillante pour être classée nº 1, et doit peser au moins 49 livres au boisseau.

L'orge extra nº 3 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à deux rangs égale en valeur pour fins de maltage ou de perlage à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

ORGE TREBI

L'orge Trebi extra n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer de 85 pour cent d'orge du type Trebi. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps, légèrement contractée et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains; elle peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée mais saine et doit peser au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien doit se composer de toute variété ou type ou d'un mélange de variétés ou types, mais peut comprendre toute l'orge avariée et peser au moins 42 livres au boisseau.

Adoptée.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 14 mars 1929.

Le Comité se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

Membres présents: MM. Bancroft, Benoît, Brown, Carmichael, Coote, Donnelly, Dubuc, Fansher (Last-Mountain), Garland (Bow-River), Howden, Kay, Lucas, McKenzie, McMillan, McPhee, Millar, Morin (Bagot), Ross (Moose-Jaw), Steedsman, Totzke, Tummon, Vallance, Young (Saskatoon).

Le Comité met à l'étude la question du mélange des grains.

M. Ben Plumer, directeur du syndicat du blé de l'Alberta, représentant le président du syndicat du blé est rappelé et répond aux questions des membres du Comité relativement au mélange du grain dans les élévateurs terminaux.

M. R.-H. Milliken, C.R., de Régina, avocat du syndicat du blé de la Saskatchewan comparaît et entretient le Comité sur les billets hybrides et les livres de réquisitions de wagons. Il consent à verser au dossier certains documents auxquels il a référé durant son entretien.

M. J.-T. Murray, avocat du syndicat du blé du Manitoba est appelé et parle brièvement. Il approuve les observations de M. Milliken.

M. McPhail est rappelé et discute la réorganisation de la Commission des grains.

Le Comité s'ajourne au mardi, 19 mars 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 19 mars 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson, Bancroft, Bowen, Brown, Campbell, Carmichael, Cayley, Charters, Coote, Donnelly, Fansher (Last-Mountain), Garland (Bow-River), Kay, Lucas, McKenzie, Milar, Motherwell, Plunkett, Senn, Sinclair, Spence, Steedsman, Totzke, Tummon, Vallance.

Le docteur Tory, président du Conseil national des recherches, comparaît et explique brièvement le but du rapport déposé en Chambre le 18 mars, à savoir: "Rapport intérimaire sur la teneur en protéine comme facteur dans le classement du blé préparé pour le Conseil national des recherches du Canada et la Commission des grains du Canada, par le comité mixte de recherches sur les grains du Conseil national des recherches du Canada."

M. Millar propose que le Conseil national des recherches soit prié de faire imprimer 5,000 exemplaires du rapport susmentionné pour fins de distribution.

La motion est adoptée.

Le docteur J.-F. Birchard, Chimiste en chef, commission des grains est appelé et rend témoignage devant le Comité au sujet de son rapport sur les caractères de la récolte de 1928-29 au point de vue de la mouture et de la boulange et présente plusieurs pains faits de divers mélanges et classes de blé, et cuits dans son laboratoire, (Voir rapport dans l'annexe ci-jointe.)

Le témoin est questionné d'une manière générale sur l'ordre de renvoi soumis au Comité, concernant le classement et l'inspection du blé, en particulier sur le classement du blé basé sur la teneur en protéine.

M. T. R. Aitken, Chimiste adjoint du docteur Birchard, est aussi appelé à répondre aux question soumises par plusieurs des membres du Comité.

Le Comité s'ajourne au mercredi, 20 mars à 11 heures de l'avant-midi, alors que le docteur Birchard et le docteur Newman, Céréaliste du Dominion, y assisteront.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 20 mars 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson (Halton), Bancroft, Benoît, Boulanger, Bowen, Brown, Carmichael, Coote, Denis, Descoteaux, Donnelly, Fansher (Last-Mountain), Kay, Lucas, McKenzie, McMillan, Maybee, Millar, Motherwell, Senn, Sinclair (Wellington-Nord), Spotton, Steedsman, Totzke, Vallance.

Le docteur Birchard est rappelé et continue son témoignage en présence du Comité au sujet de son rapport sur les caractères de la récolte de 1928-29 relativement à la mouture et à la boulange.

Il est de plus interrogé sur l'ordre de renvoi soumis au Comité, à savoir, le classement et l'inspection des blés.

M. T.-R. Aitken, adjoint du docteur Birchard est aussi appelé à répondre à un certain nombre de questions posées par différents membres du Comité.

Le docteur Newman est rappelé et entretient le Comité sur la production et le classement des variétés de blé. Il soumet un rapport analytique des échantillons officiels reçus de la section d'inspection de l'Ouest (Winnipeg), en vue de sa publication dans les comptes rendus des délibérations du Comité; également un rapport traitant des "Variétés comprises dans les classes réglementaires de blé avec le pourcentage de chaque variété découverte en l'espèce.

M. Donnelly propose que l'honorable M. Motherwell, ministre de l'Agriculture, soit prié de venir témoigner devant le Comité à sa prochaine réunion. Adoptée.

Le Comité décide aussi que M. A.-J. Sproule, de la La Flèche, Saskatchewan, qui a rédigé un rapport sur les Syndicats de blé, soit prié de comparaître devant lui.

Le Comité se rallie à la suggestion du Dr Birchard qui désire déposer ses "Tableaux et Conclusions" cocernant les exhibits de pains.

Le Comité s'ajourne pour examiner les nombreux exhibits. La prochaine réunion du Comité aura lieu le jeudi, 21 mars, à 11 heures de l'avant-midi, alors que le Dr Ruddick, Commissaire de l'industrie laitière, sera présent.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 9 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bock, Cayley, Charters, Coote, Descoteaux, Donnely, Edwards, Fansher, Forke, Glen, Kay, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, McPhee, Millar, Motherwell, Ralston, Senn, Sinclair (Queens), Stewart, Totzke, Vallance, Young.

Le président informe le Comité que la règle de procédure oblige les témoins à se faire assermenter.

Le président avertit le Comité que les personnes suivantes ont été priées de venir témoigner le 10 courant: George Searls, Winnipeg, D. McRae, Regina, J. Wellbelove, Saskatoon, et W.-J. Rutherford, Saskatoon.

MM. Seards et Wellbelove avertissent le Comité qu'ils seront présents à la séance du 10 courant.

M. McRea télégraphie qu'il lui sera impossible de venir à cause de la maladie de sa femme. M. Rutherford, aussi par télégramme, informe le Comité que par suite d'un surcroit d'ouvrage et de ses relations avec la Commission royale des grains, qu'il ne serait pas facile ni convenable pour lui de comparaître.

M. A.-F. Sproule, de Laflèche, Saskatchewan, est appelé et assermenté.

Le témoin entretient longuement le Comité et à une heure le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir, alors que le témoin comparaîtra de nouveau.

Le Comité s'assemble de nouveau à 8 heures du soir, sous la présidence effective de M. Kay.

M. A.-F. Sproule est rappelé et termine son témoignage à 10 heures 30 du soir.

Le Comité s'ajourne au mercredi 10 avril à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 10 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bock, Bowen, Campbell, Carmichael, Cayley, Coote, Fansher, Garland (Bow-River), Howden, Kay, Malcolm, McMillan, Millar, Motherwell, Sinclair (Queens), Sinclair (Wellington-Nord), Spotton, Steedsman, Stewart, Totzke, Vallance.

John Wellbelove, de Easton, Saskatchewan, membre du Bureau des grains-étalons, est appelé, assermenté, interrogé et congédié.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau, à l'appel du président.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 11 avril 1929.

Le Comité se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bock, Cayley, Donnelly, Forke, Garland (Bow-River), Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, Millar, Motherwell, Sinclair (Queens), Steedsman, Stewart, Totzke, Vallance.

M. George Sarls, membre du Bureau des grains-étalons, est appelé, assermenté et interrogé.

A 5 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 12 avril à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, 12 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bock, Cayley, Coote, Donnelly, Dunning, Fansher, Garland (Bow-River), Gardiner, Kay, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, Mllar, Motherwell, Ralston, Senn, Sinclair (Queens), Spotton, Steedsman, Stewart, Tummon, Vallance, Young.

M. Fred Symes, inspecteur en chef à la tête des lacs, est appelé, assermenté, interrogé et se retire.

Le Comité s'ajourne au mardi, 16 avril, à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 16 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Barber, Bock, Brown, Carmichael, Cayley, Charters, Coote, Donnelly, Dunning, Dubuc, Fansher (Last-Mountain), Forke, Gardiner, Garland (Bow River), Howden, Jones, Kay, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, Maybee, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Senn, Sinclair, (Queens), Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Stirling, Totzke, Vallance.

Le président lit une dépêche de M. Besley, fonctionnaire du Gouvernement de Washington, D.C., adressée à M. A. A. Fraser, greffier du Comité, disant qu'il ne peut recommander un témoin compétent pour comparaître devant le Comité et discuter la question de la protéine, vu que celle-ci n'est pas un facteur dans les classes officielles du grain.

M. John Gillespie, membre du Bureau des grains-étalons, est appelé, assermenté et interrogé.

Le Comité ajourne la séance jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 16 avril 1929.

Le Comité se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bock, Bouchard, Brown, Coote, Descoteaux, Donnelly, Fansher (Last-Mountain), Gardiner, Garland (Bow-River), Glen, Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, McPhee, Millar, Motherwell, Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Ross (Moose-Jaw), Totzke, Vallance, Young, (Saskatoon).

M. John Gillespie, membre du Bureau des grains-étalons, est rappelé et interrogé.

Le Comité s'ajourne au mercredi, 17 courant, à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 17 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson, Bancroft, Barber, Bock, Brown, Campbell, Carmichael, Cayley, Charters, Coote, Donnelly, Dubuc, Fansher (Last-Mountain), Garland (Bow-River), Gardiner, Glen, Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, McPhee, Millar, Motherwell, Plunkett, Ross (Moose-Jaw), Séguin, Sinclair (Queens), Spence, Spotton, Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Totzke, Vallance, Young (Saskatoon).

M. John Gillespie est rappelé, il fait certaines suggestions en vue de modifier la loi des grains concernant spécialement le classement.

M. J. D. Fraser, inspecteur en chef des grains, est alors appelé, assermenté et interrogé.

Le Comité s'ajourne au jeudi, 18 courant, à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 18 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents*: MM. Bancroft, Benoît, Bock, Brown, Carmichael, Cayley, Coote, Donnelly, Fansher (Last Mountain), Garland (Bow River), Gardiner, Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Sinclair (Queens), Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Totzke, Vallance, Young (Saskatoon).

Le président fait la lecture d'une dépêche de M. Hugh Grant, surintendant de l'élévateur Richardson de Port-Arthur, Ontario, adressée à M. A. A. Fraser, greffier du Comité, demandant à la commission de l'excuser de ne pouvoir comparaître devant elle à cause d'un surcroît d'affaires.

M. J. D. Fraser, inspecteur en chef des grains, est rappelé et interrogé.

Le Comité s'ajourne au vendredi 19 courant à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, 19 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bock, Brown, Campbell, Carmichael, Cayley, Coote, Descoteaux, Donnelly, Dubuc, Fansher (Last-Mountain), Garland (Bow-River), Gardiner, Glen, Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, Millar, Motherwell, Spotton, Steedsman, Stirling, Totzke, Vallance, Young (Saskatoon).

Le président lit une dépêche de M. C. W. Swingler, surintendant adjoint de l'élévateur nº 7 du syndicat du blé, de Port-Arthur, Ontario, adressée à M. A. A. Fraser, greffier du Comité, l'informant qu'il viendra témoigner à la séance de mardi le 23 avril.

M. J. D. Fraser est rappelé et de nouveau interrogé. Le Comité s'ajourne alors jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

Le Comité se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bock, Brown, Campbell, Carmichael, Coote, Desaulniers, Donnelly, Dunning, Fansher (Last-Mountain), Garland (Bow-River), Gardiner, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, Millar, Motherwell, Steedsman, Totzke, Vallance, Young (Saskatoon).

M. J. D. Fraser, est rappelé et continue son témoignage.

Le Comité s'ajourne au maidi 23 courant à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 23 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11.15 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson (Halton), Bancroft, Barber, Benoit, Bock, Bowen, Brown, Campbell, Carmichael, Cayley, Charters, Coote, Descoteaux, Donnelly, Dubuc, Garland (Bow-River), Gardiner, Glen, Kay, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, McPhee, Maybee, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Rowe, Senn, Sinclair (Queens), Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Stirling, Totzke, Vallance, Young (Saskatoon).

M. J. D. Fraser, est rappelé et interrogé.

Le Comité s'ajourne au mercredi, 24 courant à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 24 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson (Halton), Bancroft, Barber, Bock, Bouchard, Bowen, Brown, Campbell, Carmichael, Cayley, Coote, Donnelly, Garland (Bow-River), Gardiner, Glen, Gott, Kay, Lucas, Malcolm, McGibbon, McMillan, McPhee, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Sinclair (Queens), Spotton, Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Stirling, Totzke, Vallance.

M. C. W. Swingler, surintendant adjoint de l'élévateur n° 7 du Syndicat du blé de Port-Arthur, Ontario, est appelé, assermenté, interrogé et remercié.

M. J. D. Fraser, est rappelé et on lui pose un certain nombre de questions ayant trait au témoignage du témoin qui lui a précédé.

Le Comité s'ajourne et étudiera de nouveau la question contenue dans l'ordre de renvoi sur convocation par le président.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, 26 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson (Halton), Barber, Bock, Bowen, Brown, Campbell, Cayley, Descoteaux, Donnelly, Forke, Gardiner, Glen, Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McKenzie, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Senn, Sinclair (Queens), Spotton, Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Stirling, Totzke, Vallance, Young (Saskatoon).

M. C.-B. Watts, secrétaire-trésorier, de l'Association des meuniers du Dominion, Toronto, Ontario, est appelé, assermenté et interrogé.

Sur motion de l'honorable M. Malcolm, ministre du commerce, il est convenu qu'un sous-comité, choisi par le président, doit être nommé pour lire et résumer la preuve maintenant soumise au Comité et préparer un projet de rapport, intérimaire ou final, qui sera présenté au Comité.

Le Comité ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

Le Comité se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Glen, en l'absence de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bock, Brown, Campbell, Cayley, Donnelly, Gardiner, Glen, Howden, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Totzke, Vallance.

M. C. B. Watts, est rappelé et l'on continue à l'interroger.

Celui-ci convient de préparer, pour la gouverne du Comité, une liste de tous les noms des membres de l'Association des meuniers du Dominion, dont il est le représentant.

Le témoin est remercié.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 30 avril 1929.

Le Comité se réunit à 11.20 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bock, Bouchard, Brown, Campbell, Cayley, Coote, Donnelly, Gardiner, Glen, Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McGibbon, McPhee, McRae, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Spotton, Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Stirling, Totzke, Vallance, Young (Saskatoon).

Le président annonce que les membres suivants constitueront le sous-comité qui doit préparer la rédaction du rapport: MM. Bowen, Brown, Coote, Donnelly, Fansher (Last-Mountain), Garland (Bow-River), Glen, Kay, Malcolm, Millar, Motherwell, Senn, Stewart (Edmonton-West), Steedsman, Ralston, Vallance.

M. W. F. Schnaidt, spécialiste du service de l'extension des marchés, du *South Dakota State College*, de Brookings, S.D., est appelé et rend un long témoignage devant le Comité sur la question de la protéine comme facteur dans le classement du blé.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

Le Comité se réunit de nouveau à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Benoît, Bock, Bouchard, Brown, Campbell, Cayley, Coote, Donnelly, Forke, Glen, Kay, Malcolm, McPhee, Millar, Ross (Moose-Jaw), Senn, Steedman, Stewart (Edmonton-Ouest), Totzke, Vallance.

M. Schnaidt est rappelé et termine son témoignage.

Il est proposé par M. Millar et adopté que deux plans préparés par le témoin, pour la répartition à chacun des producteurs par l'agence locale des ventes, des primes provenant de la forte teneur du blé en protéine, soient inclus dans le rapport imprimé des témoignages devant le Comité.

Le Comité s'ajourne au mercredi 1er mai à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 1er mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson (Halton), Bancroft, Barber, Bock, Bouchard, Brown, Campbell, Cayley, Charters, Coote, Donnelly, Dubuc, Forke, Gardiner, Kay, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, McPhee, Millar, Motherwell, Plunkett, Ross (Moose-Jaw), Rowe, Senn, Sinclair (Wellington-Nord), Spence, Spotton, Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Young (Saskatoon).

M. Malcolm dépose un état complétant le témoignage qu'il a donné vendredi, 10 avril dernier, donnant les différences journalières entre les blés n° 4, n° 5 et n° 6, livraison immédiate, et les cotes des mêmes blés, livraison future, à la bourse de Winnipeg; aussi la moyenne mensuelle des cotes de chaque jour en cent et en huitième de cent par boisseau pour chaque livraison future; pour les deux années financières terminées le 31 mars 1928 et 1929 respectivement.

M. Alexandre Ferguson, assistant gérant général de la Commission du havre de Montréal, est appelé, assermenté et témoigne sur ce qui a trait au mélange du grain dans le port de Montréal.

Le témoin dépose un état donnant les variétés et les quantités de grain canadien employées en mélange avec du grain américain dans les élévateurs de la Commission du port durant 1928.

M. Ferguson est remercié.

M. Norman Wight, courtier en grains, représentant la Bourse des blés de Montréal, et président du Bureau des grains-étalons, section de l'Est, est appelé, assermenté et interogé.

Le témoin est remercié.

Le Sénateur McDougald, président de la Commission du havre de Montréal, entretient brièvement le Comité et invite les membres du Comité à se rendre à Montréal le samedi et à faire l'inspection des améliorations du havre.

Le Comité s'ajourne à 1 heure pour se réunir de nouveau à 4 heures de l'après-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 1er mai 1929.

Le Comité se réunit de nouveau à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bock, Brown, Cayley, Coote, Donnelly, Forke, Gardiner, Kay, Lucas, Malcolm, McPhee, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Totzke, Vallance, Young (Saskatoon).

M. Wight est rappelé, interrogé et est remercié.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 2 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bock, Brown, Campbell, Cayley, Charters, Coote, Desaulniers, Donnelly, Dubuc, Gardiner, Glen, Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, McPhee, Maybee, Millar, Motherwell, Rowe, Spence, Spotton, Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Stirling, Totzke, Tummon, Vallance, Young (Saskatoon).

Aucun témoin n'étant présent le Comité discute la procédure à suivre dans les séances subséquentes.

Après discussion une motion de M. Glen est adoptée demandant aux représentants des syndicats du blé du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, des commerçants de grain et des United Grain Growers de comparaître devant le Comité pour rendre témoignage.

Le Comité décide aussi de faire comparaître le professeur F.-J. Harrison, du Collège agricole de Winnipeg, devant le sous-comité nommé à une séance antérieure pour étudier la preuve actuellement devant le Comité, lorsque ledit sous-comité étudiera les amendements relatifs aux classes d'orges.

Le président avertit le Comité que les fonctionnaires des divisions de l'Ouest du Pacifique-Canadien et du National-Canadien comparaîtront devant le Comité le mardi, 7 mai pour rendre témoignage au sujet des demandes de wagons.

Après discussion sur l'opportunité de réduire le quorum du Comité la question est laissée en suspens. Il est convenu que le sous-comité nommé pour préparer les amendements à la loi des grains du Canada se réunira aujourd'hui, à 4 heures de l'après-midi.

Le Comité s'ajourne à vendredi, le 3 mai, à 11 heures de l'avant-midi, pourvu que les témoins soient présents; sinon à 11 heures de l'avant-midi, le mardi, 7 mai.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 7 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson, Bock, Bowen, Brown, Campbell, Cayley, Charters, Coote, Descoteaux, Donnelly, Forke, Gardiner, Glen, Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McPhee, Maybee, Millar, Motherwell, Spence, Spotton, Steedsman, Stewart, Vallance, Young.

M. J.-G. Sutherland, surintendant de la division du transport, du chemin de fer Pacifique Canadien et M. V. L. Smart, surintendant de la division du transport des Chemins de fer Nationaux, comparaissent devant le Comité et rendent témoignage sur les clauses de la loi relative au livre des réquisitions de wagons et sur les clauses relatives à la distribution des wagons, ainsi, que sur l'application desdites clauses aux conditions et aux problèmes résultant de l'emmagasinage et du transport de la récolte de grain.

Les témoins sont congédiés.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau, à l'appel du président.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, 10 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson, Bancroft, Bock, Bowen, Brown, Carmichael, Coote, Descoteaux, Donnelly, Forke, Garland (Bow-River), Gardiner, Glen, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, Millar, Motherwell, Senn, Spence, Steedsman, Totzke, Vallance, Young.

L'honorable T.-A. Crerar, président de la *United Grain Growers Limited*, est appelé, assermenté, interrogé et remercié.

M. J.-R. Murray, assistant gérant général de la *United Grain Growers Limited*, est appelé, assermenté, interrogé et remercié.

Ce procès-verbal rapporte les trois séances; celles du matin, de l'après-midi et du soir.

Le Comité s'ajourne au lundi, 13 mai 1929, à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 13 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bowen, Brown, Carmichael, Cayley, Coote, Donnelly, Fansher, Garland (Bow-River), Gardiner, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, Millar, Motherwell, Senn, Sinclair (Queens), Steedsman, Totzke, Vallace.

M. MacLeod, fonctionnaire du Syndicat des blés canadiens, explique l'absence inévitable de certains fonctionnaires des Syndicats de blé qui avaient accepté et promis de venir rendre témoignage.

M. R. Hetherington, gérant des élévateurs du gouvernement, sous la juridiction de la Commission des grains, est appelé, assermenté, interrogé et remercié.

Le Comité s'ajourne au mardi, 14 mai, à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 14 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Carmichael, Cayley, Donnelly, Dubuc, Fansher, Forke, Garland (Bow-River), Gardiner, Kay, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, Ross, Steedsman, Stirling, Vallance, Young.

M. Joseph Bennett, surintendant des élévateurs des Syndicats de blé de Vancouver et de Prince-Rupert, est appelé, assermenté, interrogé et remercié.

M. P. McCallum, surintendant général des élévateurs des Syndicats de blé, de Port-Arthur et de Fort-William, est appelé, assermenté et remercié.

Le Comité s'ajourne au mercredi, 15 mai, à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 15 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présence de M. Brown, en l'absence de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson, Bancroft, Bock, Brown, Carmichael, Cayley, Donnelly, Fansher, Garland (Bow-River), Gardiner, Glen, Lucas, McKenzie, McMillan, Millar, Motherwell, Sinclair (Queens), Spence, Steedsman, Totzke, Vallance, Young.

Le Comité étudie l'opportunité de modifier les définitions des classes statutaires d'orges applicables à l'orge récoltée dans la division d'inspection de l'Ouest.

Le professeur J.-T. Harrison, du collège d'Agriculture de Winnipeg, comparaît devant le Comité et soumet des définitions pour les classes d'orges, telles que préparées par le sous-comité du comité national des orges.

M. Harrison est suivi par M. Paul Bredt, directeur des Syndicats canadiens du blé, par M. J.-D. Fraser, inspecteur en chef de la Commission des grains et par le Dr Newman, céréaliste fédéral, qui rendent témoignage sur la question à l'étude.

Les définitions modifiées comme suit pour les classes d'orges sont soumises telles que préparées, rédigées et adoptées par ledit sous-comité.

Les classes nos 1, 2 et 3 Orge extra de l'Ouest canadien s'appliquent à l'orge qui est d'une bonne valeur utilitaire pour fins de maltage, et pour ces classes, "saine" signifie exempte de grain frappé par la gelée, germé, chauffé, moisi ou séché artificiellement, et doit être presque exempte de grain brisé, écalé ou autrement détérioré.

## ORGE À SIX RANGS

L'orge n° 1 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autres grains, pleine, brillante et peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge n° 2 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, exempte d'autres grains mais non assez pleine ou brillante pour être classée n° 1, et doit peser au moins 49 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à six rangs égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

## ORGE À DEUX RANGS

L'orge n° 1 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autres grains, pleine, brillante, et doit peser au moins 52 livres au boisseau.

L'orge n° 2 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais non assez pleine ou brillante pour être classée n° 1, et doit peser au moins 50 livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à deux rangs égale en valeur pour fins de maltage ou de perlage à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

## CLASSES TREBI

L'orge Trebi n° 1 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être pleine, brillante, saine, presque exempte d'autres grains et peser au moins 50 livres au boisseau mesuré.

L'orge Trebi n° 2 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais pas assez brillante ou pleine pour être classée n° 1, et peser au moins 49 livres au boisseau mesuré.

L'orge Trebi extra n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps, et peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

## ORGE FOURRAGÈRES

L'orge n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains; elle peut comprendre de l'orge tachée par le temps, pas mûre, contractée, légèrement frappée par la gelée et autrement avariée, et doit peser au moins 47 livres au boisseau.

L'orge n° 4 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche et peut comprendre de l'orge détériorée ou tachée et peser au moins 46 livres au boisseau.

L'orge n° 5 de l'Ouest canadien comprend l'orge avariée et fortement tachée par le temps, et doit peser au moins 42 livres au boisseau.

L'orge n° 6 de l'Ouest canadien comprend toute orge rejetée des classes précédentes par suite du poids ou des mélanges.

L'orge déclarée à l'inspection comme étant "hors classe", "gourde" ou "humide" et séchée, artificiellement, ne doit pas être classée plus haut que l'orge n° 3 de l'Ouest canadien.

Le Comité renvoie à une séance subséquente la question d'adopter les types modifiés tels que recommandés.

Le Comité s'ajourne au vendredi 17 mai à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

Vendredi, 17 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Brown, Carmichael, Cayley, Coote, Donnelly, Forke, Garland (Bow-River), Gardiner, Glen, Kay, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, Millar, Motherwell, Ross, Spence, Spotton, Steedsman, Stirling, Vallance, Young.

M. George McIvor, gérant de l'Agence centrale des ventes du Syndicat des blés canadiens, est appelé, assermenté et interrogé.

Le président donne lecture d'un télégramme envoyé par le secrétaire de l'Association des marchands de grain du Nord-Ouest, l'informant que celle-ci n'a pas l'intention de venir rendre témoignage devant le Comité, émettant brièvement ses vues concernant le sujet soumis à l'étude du Comité.

Il est ordonné que le télégramme soit imprimé et soit inséré au procès-verbal.

Des membres du Comité soulèvent la question de convoquer d'autres témoins et il est décidé d'entendre sceulement ceux qui ont été appelés.

A une heure le Comité s'ajourne à 4 heures de l'après-midi.

Le Comité se réunit de nouveau à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Kay.

On continue l'interrogatoire de M. George McIvor et à 5.30 heures le témoin étant remercié, le Comité s'ajourne au lundi, 20 mai à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 20 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Glen, en l'absence de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bock, Bowen, Brown, Carmichael, Cayley, Coote, Donnelly, Glen, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, Millar, Motherwell, Ross, Steedsman, Stewart, Totzke, Vallance, Young.

M. Robert C. Steel, du service de vérification des grains du Syndicat du blé de la Saskatchewan, est appelé, assermenté et interrogé.

A 1 heure le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures où l'on continuera d'interroger M. Robert C. Steel.

Le Comité se réunit de nouveau à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Brown.

M. Robert C. Steel est rappelé, interrogé de nouveau et remercié.

Le Comité s'ajourne au mardi, 21 mai, à 11 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 21 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Barber, Bock, Brown, Carmichael, Cayley, Coote, Descoteaux, Donnelly, Garland (Bow-River), Gardiner, Glen, Kay, Lucas, Malcolm, McKenzie, McMillan, Maybee, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Sinclair (Queens), Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Totzke, Vallance, Young (Saskatoon).

A l'ouverture de la séance M. Millar présente certains documents concernant le classement d'après la teneur en protéine. Ces documents sont remis au greffier afin que le sous-comité en prenne connaissance et décide s'il y a lieu de les faire imprimer et de les incorporer à la preuve.

M. Donnelly, propose: Que le rapport de la Commission royale des grains de 1925, que le rapport intérimaire de la Commission royale des grains de 1928 et que le rapport imprimé des procès-verbaux, témoignages du comité permanent de l'agriculture de 1928, soient versés au dossier et admis comme preuve dans les délibérations du Comité. Adopté.

M. Leslie H. Boyd, président de la Commission des grains, est appelé, assermenté et interrogé.

A 1 heure le Comité s'ajourne à 4 heures de l'après-midi.

Le Comité se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

M. Matthew Snow, l'un des membres de la Commission des grains, est appelé, assermenté et interrogé.

Le Comité s'ajourne au mercredi, 22 mai à 10 heures de l'avant-midi.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 22 mai 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson, Bock, Brown, Carmichael, Coote, Donnelly, Garland (Bow-River), Glen, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, McPhee, Millar, Motherwell, Ross, Stewart, Totzke, Vallance, Young.

M. Leslie H. Boy, président de la Commission des grains.

M. Matthew Snow, membre de la Commission des grains, et M. F. J. Rathbone, secrétaire de la Commission des grains, furent tous rappelés.

M. Boyd, président de la Commission, soumet et dépose devant le Comité un mémoire sur les modifications proposées à la loi des grains du Canada.

A 1 heure le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau, à l'appel du président.

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 3 juin 1929.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson (Halton), Bancroft, Brown, Campbell, Cayley, Charters, Coote, Donnelly, Fansher (Last-Mountain), Gardiner, Glen, Howden, Kay, Lucas, Malcolm, McMillan, Millar, Motherwell, Ross (Moose-Jaw), Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Totzke, Vallance.

Le président rapporte que le sous-comité a décidé de retarder la présentation d'un rapport jusqu'à ce que le Comité ait pris une décision sur la question d'entendre d'autres témoins.

Alors le président présente une recommandation du sous-comité rédigée comme suit:

> Votre sous-comité ayant reçu une requête demandant que le Comité entende d'autres témoignages sur l'opportunité d'interdire le mélange des classes statutaires 1, 2 et 3 du blé de printemps a décidé de soumettre cette requête au Comité pour qu'il l'étudie et prenne une décision.

On propose ensuite l'adoption de ladite recommandation, mais on propose en amendement que l'on entende seulement les témoins qui pourront se faire entendre à la prochaine séance du comité.

L'amendement est mis au vote et adopté.

La motion amendée est adoptée.

Le Comité s'ajourne à 8 heures du soir.

Le Comité se réunit à 8 heures p.m., sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Anderson (Halton), Bancroft, Barber, Benoît, Brown, Campbell, Cayley, Coote, Donnelly, Fansher (Last-Mountain), Gardiner, Glen, Howden, Kay, Lucas, McKenzie, McMillan, Maybee, Millar, Ross (Moose-Jaw), Steedsman, Stewart (Edmonton-Ouest), Totzke, Vallance.

M. Malcolm, membre du Comité, présente une déclaration par écrit que lui a remise M. A.-B. Hudson, avocat du "*Winnipeg Grain Trade*".

Après avoir discuté s'il y a lieu de verser au dossier ladite déclaration, une motion est adoptée la renvoyant au sous-comité pour y être étudiée.

M. T.-A. Crerar, président de la *United Grain Growers Limited,* est appelé, interrogé et remercié.

M. E.-B. Murray, officier du Syndicat de blé, est alors appelé, interrogé et remercié.

Le Comité s'ajourne *sine die.*

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 5 juin 1929.

Le Comité se réunit à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

*Membres présents:* MM. Bancroft, Bock, Bowen, Brown, Campbell, Carmichael, Cayley, Charters, Coote, Donnelly, Fansher (Last-Mountain), Garland (Bow-River), Gardiner, Glen, Kay, Lucas, McKenzie, McMillan, Maybee, Millar, Motherwell, Ross, Senn, Sinclair (Queens), Steedsman, Stewart, Totzke, Vallance.

Le président présente le rapport unanime du sous-comité nommé pour rédiger ce rapport.

Le rapport tel que présenté est lu, clause par clause et chacune d'elle est, par motion séparée, adoptée, amendée ou retranchée.

A six heures le Comité lève la séance après avoir fait rapport sur la question, pour se réunir de nouveau à 8.30 heures du soir.

---

Le Comité se réunit à 8.30 du soir, sous la présidence effective de M. Kay.

Le Comité reprend l'étude du rapport du sous-comité et, après en avoir étudié toutes les clauses, il l'adopte après avoir effectué certaines modifications, et donne instruction au président de le présenter à la Chambre.

Le Comité s'ajourne *sine die.*

A. A. FRASER,
*Greffier du Comité.*

# PROCÈS-VERBAL DES DÉPOSITIONS

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 13 mars 1929.

Le Comité permanent effective de l'agriculture et de la colonisation se réunit à quatre heures sous la présidence de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons ici cet après-midi des représentants de la Coopérative du blé qui désirent discuter avec le Comité certains problèmes qu'ils ont en commun avec les producteurs.

A. J. MCPHAIL est appelé à témoigner.

Le TÉMOIN: Que voulez-vous de moi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Le Comité est à votre disposition.

Le TÉMOIN: Je ne ferai qu'esquisser les propositions du Syndicat qui ont trait à l'administration.

*Le président:*

Q. Quelle position occupez-vous?—R. Je suis président du Syndicat du blé de la province de la Saskatchewan ainsi que de l'Agence centrale de vente. Monsieur le président, depuis longtemps les trois Syndicats—du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta—étudient sérieusement la question des modifications à aporter à la loi des grains du Canada, et des améliorations à faire dans la manutention des grains. Un comité de classement, représentatif des trois provinces des prairies, a étudié à fond l'affaire et nous sommes arrivés à certaines conclusions relatives aux sujets que je vais traiter. Dans l'ébauche que je vais présenter entrent des questions sur lesquelles les trois Syndicats provinciaux sont unanimes. Ils ont décidé à l'unanimité de soumettre des propositions tendant à modifier la loi des grains du Canada et à établir certains règlements.

La première de ces propositions a pour objet de supprimer les mélanges qui se pratiquent dans le port de Montréal. C'est un fait connu—personne ne l'a nié—qu'il s'y fait des mélanges de différentes classes d'orge, de seigle et de blé *durum*. Or, d'après les renseignements que je possède et dont disposent nos syndicats, il ne se fait pas de mélange de nos blés durs du printemps de l'Ouest. Les mélanges qui se font sont d'orge, de seigle et de blé *durum* avec les grains américains expédiés en Europe par voie du port de Montréal. Il est reconnu que cette pratique est illégale et nous savons qu'elle l'est. Nous voulons simplement l'application de la loi afin de prohiber tout mélange, car nous avons constaté que les mélanges compromettent la vente de nos grains—blé *durum*, seigle et orge—sur les marchés européens.

*M. Young (Saskatoon):*

Q. Si ces mélanges sont illégaux, à quelle autorité appartient-il d'appliquer la loi?—R. A la Commission des grains du Canada ou au ministère du commerce, dont relève la Commission des grains. Je préférerais que notre avocat réponde à toute question se rapportant à ce sujet.

*M. Donnelly:*

Q. Pensez-vous qu'il soit possible de supprimer les mélanges?—R. Oui, ce serait facile. Il s'agit du mélange de grain américain avec le nôtre.

*M. Brown:*

Q. Cela s'applique à l'avoine et au seigle comme au blé *durum*?—R. Je n'ai jamais eu connaissance de plaintes au sujet de mélanges d'avoine; mais il y en a eu au sujet d'orge et de seigle.

Q. C'est du grain américain qu'on y mélange?—R. Oui, du grain américain. Nous estimons que ces grains cultivés dans l'Ouest canadien sont de bonne qualité et nous préférerions de beaucoup les exporter sous notre propre certificat et sans qu'ils soient mélangés.

*M. Millar:*

Q. Savez-vous si le bruit que l'on a importé du blé argentin pour mélanger avec notre grain canadien est fondé?—R. A la suite de ce qui parut dans les journaux, il y a quelques temps, à cet effet, nous avons pris des informations, mais nous n'avons pu découvrir qu'il était entré du blé argentin dans le port de Montréal dans les derniers quinze ans et je ne pense pas qu'il en soit entré avant cela. Je crois que la nouvelle est sans fondement.

*M. Campbell:*

Q. C'est purement une question d'administration. Je pense que l'affaire relève plutôt du gouvernement que du Comité.—R. Peut-être n'aurais-je pas dû dire cela. Je crois que c'est possible, vu que ce n'est qu'une question d'administration, une question d'appliquer une loi qui existe déjà.

M. GARLAND (Bow-River): Je crois que nous devrions avoir ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: J'estime que l'on devrait laisser M. McPhail et les autres messieurs du Syndicat faire leur exposé sans les interrompre. Qu'ils disent tout ce qu'ils veulent s'ils ne sont pas satisfaits de la loi et de son administration.

Le TÉMOIN: Une autre question sur laquelle nous sommes arrivés à une décision unanime est celle-ci: nous croyons que le mélange qui se pratique actuellement à la tête des lacs compromet la qualité de notre blé. Nous sommes d'avis que la manutention du blé ou de toute autre denrée au moyen de facilités d'entreposage ne devrait donner lieu à d'autres gains que ceux résultant des tarifs établis à cette fin. Je crois que cela résume notre attitude fondamentale. Nous sommes d'avis que le mélange, tel qu'il se pratique actuellement, devrait être supprimé autant qu'il est possible et praticable de le faire; et comme moyen d'y parvenir nous proposons l'établissement pour les catégories issues des élévateurs terminaux à Fort-William d'un étalon plus élevé que ceux en usage à l'endroit de première inspection. Nous proposons comme moyen d'établir un étalon plus élevé à Fort-William l'emploi comme étalon de la qualité issue des élévateurs terminaux d'un échantillon-type égal à 75 p. 100 de la qualité moyenne de chaque classe au point de première inspection et 25 p. 100 de la qualité minimum de cette classe audit endroit de première inspection. Cet étalon, si le mélange était bien fait, s'établirait à 37½ p. 100 au-dessus de l'étalon employé à l'endroit de première inspection ou 12½ p. 100 au-dessous de la qualité moyenne audit endroit. Cela laisserait autour de la qualité moyenne du grain une marge de 25 p. 100—12½ p. 100 au-dessus de la moyenne et 12½ au-dessous. Nous estimons cette marge nécessaire afin d'assurer au Syndicat ou à tout autre manutentionnaire de grains la possibilité de vendre son blé sur la base de cet étalon haussé. Il en résulterait, croyons-nous, la suppression à peu près complète de la pratique du mélange. La qualité de chaque classe issue des élévateurs terminaux s'en trouverait uniformément relevée, ce qui, à nos yeux, est important, en ce que l'ensemble de notre production de blé rapporterait une somme plus considérable. Si l'on abolissait la pratique du mélange simplement au moyen d'une loi et sans hausser l'étalon, il sortirait des élévateurs terminaux des cargaisons de blé variant en qualité du minimum au maximum de la classe. C'est une question d'opinion, naturellement, mais on peut être à peu près certain que l'acheteur d'outre-mer serait plutôt porté à baser son prix sur la qualité minimum, vu qu'il

est possible et même probable que c'est cette qualité qu'il obtiendrait la plupart du temps.

Un des arguments que l'on a employés jusqu'à présent en faveur de la pratique du mélange est qu'en mélangeant de façon à s'approcher autant que possible du minimum de la classe on assure en tant que faire se peut une qualité uniforme à chaque cargaison expédiée et, par conséquent, on obtient une somme plus considérable pour l'ensemble de notre blé. Bien que cela puisse être vrai, le mélange tend toujours à atteindre le minimum de la classe, tandis que, si l'on acceptait notre proposition, les négociants en grains, nous comme les autres, seraient forcés de mélanger dans la direction du maximum aussi bien que du minimum, afin d'assurer au grain issu des élévateurs terminaux la qualité moyenne uniforme que nous estimons essentielle ou au moins très nécessaire au point de vue des acheteurs de notre blé.

Notre proposition suivante porte que la définition trop vague du blé Nord n° 3 qui donne la loi des grains du Canada devrait être remplacée par une nouvelle définition qui préciserait les qualités de blé que l'on admettrait dans cette classe. Le manque de précision dans la définition que donne la loi ayant permis l'inclusion dans cette classe d'une trop forte proportion de blé inférieur, la qualité de la classe s'est trouvée diminuée. Il en est résulté en outre entre les classes n$^{os}$ 2 et 3 du Nord un écart plus considérable que celui qui devrait exister en justice pour le cultivateur.

La principale modification que nous proposons dans la définition du Nord n° 3 est de la faire contenir un certain pourcentage fixe de grains vitreux durs et rouges, ce qui n'est pas stipulé dans la loi actuelle. Nous proposons aussi une nouvelle définition du blé *durum* ambré n° 1 et n° 2, estimant que celle qui est contenue dans la loi actuelle manque de clarté. Les définitions que nous proposons s'accordent avec celles qui sont élaborées et préconisées par M. Seris, autrefois inspecteur en chef et maintenant président du Bureau d'appel. Nous partageons ses idées à cet égard.

Une autre de nos propositions a pour but d'établir un nouveau type marchand, qui se placerait entre la classe Nord n° 3 telle que nouvellement définie et la présente classe n° 6, sans que celle-ci fût changé. Cette proposition est motivée en grande mesure par les mêmes raisons qui nous ont poussés à demander une nouvelle définition du n° 3. Cette année, par exemple, l'écart entre le prix des classes 4 et 5 est de 12 à 13 cents et entre le prix de 5 et 6 de 15 à 16 cents. Ces différences, selon nous, sont trop considérables et le seul moyen de les diminuer est d'établir une autre classe. Un cultivateur pourrait récolter cette année du blé n° 6 presque assez bon pour entrer dans la classe n° 5; néanmoins, il sera classé n° 6 et rapportera 15 ou 16 cents de moins que le n° 5. C'est là la raison pour laquelle nous réclamons l'établissement d'une nouvelle classe.

J'ai une autre suggestion à faire. Je ne sais si elle exigerait une modification de la loi ou des règlements de la Commission des grains, mais, au moment actuel, le blé doit contenir plus de 17 p. 100 de folle avoine pour que règlement soit fait avec le cultivateur sur la base de la séparation. Si son blé contient moins de 17 p. 100 de folle avoine règlement lui est fait sur la base des criblures. Nous sommes d'avis que, en toute justice pour le cultivateur, les règlements devraient être changés afin que pour du blé contenant plus de 3 p. 100 de folle avoine règlement soit fait sur la base de la séparation, tout comme s'il s'agissait d'avoine ou d'orge humide ou de n'importe quel autre grain à l'état humide.

La proposition suivante se rapporte aux grains gourds. En 1926 et 1927 nous avons eu dans l'Ouest plus de blé gourd qu'en toute autre année. Tout blé d'une teneur de 14.4 à 17 p. 100 est un blé gourd et rapporte ordinairement 8 cents le boisseau de moins que le blé classé sec. Le cultivateur dont le blé a une teneur en humidité de 14.6 au lieu de 14.4 p. 100 se voit déduire 8 cents du prix de son blé. Estimant cette différence trop considérable, nous proposons la création d'une classe spéciale pour les grains gourds, le blé d'une teneur de 14.4 à 15.5 devant être classé "A gourd" et de 15.6 à 17 p. 100 "B gourd". Nous avons

essayé de mettre cette idée en pratique dans notre coopérative cette année, mais c'est à peu près impossible à moins que la loi ne soit modifiée à cet effet ou qu'un règlement ne soit établi. Les raisons invoquées à l'appui de la création d'une nouvelle classe s'appliquent ici également.

Nous sommes fortement d'avis qu'un échantillonneur automatique que nous avons essayé l'an dernier devrait être reconnu officiellement par la Commission des grains et par la division de l'inspection. Les cultivateurs de l'Ouest n'ont guère confiance dans la méthode de sondage par laquelle les échantillons sont prélevés à présent dans les parcs. Je ne vois pas l'utilité d'entrer dans les détails pour le moment. Nous avons essayé l'an dernier, dis-je, un échantillonneur automatique que l'on place sur le convoyeur à l'intérieur de l'élévateur après le déchargement de chaque wagon. L'échantillon s'enlève ensuite du convoyeur automatiquement et, selon le service d'inspection, c'est un échantillon très fidèle, beaucoup plus fidèle que celui qu'il est possible de prélever par la méthode de sondage dans les parcs. Je voudrais que cette nouvelle méthode fût reconnue et le service d'inspection chargé officiellement de s'en servir.

Nous voudrions aussi voir augmenter le nombre des membres de la Commission des grains. Nous sommes d'avis qu'il devrait y en avoir un par province pour s'occuper des plaintes et des problèmes qui surgiront et que les commissaires devraient voyager plus qu'ils ne l'ont fait dans le passé, afin de se familiariser avec les problèmes qui inquiètent les cultivateurs, particulièrement les années difficiles comme celle-ci.

Monsieur le président, j'ai esquissé très brièvement nos propositions. Si l'on relève l'étalon, comme nous le préconisons, il serait peut-être à désirer que la loi protégeât l'élévateur public terminal contre l'obligation d'accepter des grains de qualité particulièrement inférieure dans une classe quelconque. Il est possible qu'advenant la mise en vigueur de l'étalon que nous suggérons certaines organisations tentent de se débarrasser de grains de qualité particulièrement basse en les déversant dans un élévateur public terminal, rendant ainsi impossible à l'élévateur en question de livrer du grain qui correspondrait à l'étalon haussé.

Je voudrais discuter le document communément appelé billet hybride, mais je préférerais de beaucoup, monsieur le président, que M. Milliken s'en occupât, vu que c'est une question de loi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons jusqu'à six heures, monsieur McPhail; vous avez pleine liberté de répartir entre vous le temps qui reste.

Le TÉMOIN: C'est pour nous une question très importante. Je préférerais de beaucoup que notre avocat s'en occupât.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Une question m'est venue à l'esprit lorsque vous parliez du mélange de grains à Montréal. Quelle preuve concluante avez-vous que ce mélange se pratique?—R. Nous savons depuis longtemps, monsieur le président, qu'il s'y fait du mélange. Nous savons que la Commission des grains a tenu, il y a environ deux mois, je crois, une réunion à Montréal, à laquelle assista notre avocat général, et personne n'a tenté de nier que le mélange des grains se pratiquait de la manière que j'ai décrite.

Q. En avez-vous informé la Commission des grains?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Ne serait-il pas tout aussi facile de prohiber le mélange à la tête des lacs et de l'empêcher par autorité administrative que de l'interdire à Montréal?—R. Le mélange du blé de printemps, de l'Ouest, est prohibé à Montréal.

Q. Vous avez exprimé l'avis que ce serait très facile de l'empêcher; ne serait-il pas tout aussi facile de l'empêcher à Fort-William et à Port-Arthur s'il existait

des règlements à cet effet?—R. Probablement. Je désire expliquer, monsieur le président, que sur les questions que j'ai traitées les trois syndicats sont unanimes.

*M. Brown:*

Q. Vous avez indiqué une comparaison entre l'échantillonnage automatique à Fort-William et la méthode suivie à Winnipeg. Vous attendez-vous à ce que l'échantillonnage se fasse à Fort-William et qu'il ne s'en fasse plus à Winnipeg? Est-ce là l'idée?—R. Je pense que l'inspection finale se fera à Fort-William comme à présent, mais que ce serait en plus grande mesure un échantillonnage automatique. J'incline à croire—peut-être penserai-je autrement dans un an—qu'il nous faudra continuer de prélever des échantillons au moyen de sondages à Winnipeg, même si ce n'est que pour servir de guide dans la mise en compartiment du blé aux têtes de lignes, car avant d'obtenir l'échantillon par la méthode automatique le blé se trouve en route vers l'élévateur. Bref, je pense qu'il faudra continuer d'employer la sonde comme guide.

Q. Si l'on adoptait votre proposition de créer deux classes de blé gourd, ne faudrait-il pas l'incorporer dans la loi? Je crois que la loi actuelle ne fixe aucun pourcentage.—R. M. Milliken me fait des signes de tête. A mon avis, il faudrait que cela fût reconnu officiellement, soit par une modification à la loi ou par un règlement de la Commission des grains. M. Milliken peut répondre à cette question mieux que moi.

Q. Avez-vous quelque chose de pratique à proposer relativement à la protection de l'élévateur public contre le déversement de grosses quantités de blé de qualité inférieure? Il me semble que la chose serait difficile.—R. Je ne sais si notre avocat a quelque chose à suggérer à cet égard, mais il me semble que ce serait très facile et pratique, à condition de hausser l'étalon. La loi devrait permettre à un élévateur public de se protéger contre le déversement de grain inférieur dans une classe quelconque.

Q. Ce serait possible si ce grain venait d'une même source, mais pas s'il venait de plusieurs sources.—R. Ce ne serait guère possible si le grain ne venait pas d'une même source.

*M. Millar:*

Q. Comment les élévateurs publics pourraient-ils charger des cargaisons de grain, dont partie se rapproche de la moyenne et partie du maximum, venu de plusieurs sources et dont une partie est au-dessus du minimum et une partie de la plus haute qualité? Quelle circonstance spéciale leur permettrait de charger une cargaison dont la qualité se rapprocherait du maximum?—R. Je le repète, je ne suis pas du métier; mais, dans ma réponse, je serai guidé par ce que m'ont dit nos hommes du métier. Il se pourra, par exemple, qu'un courant de blé de qualité particulièrement basse, de la classe Nord No 3 ou de n'importe quelle autre, vienne de la partie nord de la Saskatchewan sur les voies du Canadien-Nord, consigné à certaines têtes de lignes, tandis qu'une qualité tout à fait différente de la même classe, peut-être une qualité supérieure de Nord No 3, viendrait du sud de la Saskatchewan, sur les voies du Pacifique-Canadien, allant à d'autres têtes de lignes. Je crois que l'on peut donner cela comme un fait certain. Il y aurait ainsi une qualité différente de la même classe à différents élévateurs terminaux.

Q. Admettant une légère variation, je ne crois pas que cela soit contredit; mais je ne pense pas que ces cargaisons sortent des compartiments une partie près du minimum et l'autre près du maximum.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Dans le cas mentionné la variation n'est pas légère; elle est très considérable et elle détermine la différence dans une classe.—R. Peut-être une différence très considérable dans la qualité d'une même classe.

*M. Campbell:*

Q. Avez-vous lieu de croire qu'il se mélange à Montréal du grain expédié de Fort-William avec un certificat final?—R. Non, nous n'avons aucune raison de le croire.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Relativement au prix des classes ou à la différence de prix entre elles, je crois que vous avez dit que le nº 5 était onze cents de moins que le nº 4 et le nº 6 environ 15 ou 16 cents de moins que le nº 5. Entre les nºs 4 et 6 la différence est 27 cents. Ne serait-il pas possible, alors que nous allons diminuer la différence qui existe entre le maximum et le minimum du nº 3, d'avoir là deux classes au lieu d'une, afin d'assurer au producteur de blé un prix plus rapproché de celui qu'il toucherait s'il n'y avait qu'une seule classe? Je suis d'avis que lorsque l'écart entre classes est supérieur à 5 cents on devrait intercaller des classes 4A, 4B, 5A, 5B, diminuant ainsi la différence entre les classes du nº 4 en montant, vu que l'expéditeur dont le blé entre dans la plus haute classe, nº 6, devra accepter le prix minimum. Comme la proposition de ne laisser qu'une seule classe au-dessous de 5 fait perdre au producteur 16 cents, pour quoi ne pas en avoir deux? Il serait aussi facile d'insérer dans la loi deux classes au lieu d'une si les classes sont limitées entre le nº 3 et le nº 6. Je crois que cela pourrait se faire. Qu'en pensez-vous? R. Quant à moi personnellement, je serais d'avis que si la présente année était une année moyenne il y aurait place pour deux classes, et il ne serait peut-être pas mal à propos d'autoriser la Commission des grains ou tout autre corps reconnu à prendre les mesures que demande une année comme celle-ci où la production de grain inférieur est tellement considérable. En année moyenne, lorsqu'il n'y a pas beaucoup de grain de qualité inférieure, je crois qu'une seule classe suffirait, car ce n'est pas seulement la valeur intrinsèque du grain qui cause l'écart considérable entre une classe et une autre; cet écart est déterminé en grande mesure par la quantité de ce grain. Si la classe nº 6 se cote très bas cette année, c'est en grande mesure à cause de la très forte quantité de cette classe sur le marché.

Q. Je comprends ce que vous voulez dire. Ce n'est pas la différence de qualité entre le maximum et le minimum de la classe qui détermine l'écart; c'est la quantité?—R. Non, je ne dirais pas cela; je dirais qu'il faut prendre ces deux facteurs en ligne de compte. Par exemple, s'il n'y avait cette année qu'une très faible quantité de Nord nº 6, je ne crois pas qu'il y aurait l'écart entre le nº 5 et le nº 6 qui existe aujourd'hui, pour la simple raison qu'en 1926, où la quantité et le pourcentage de grain gourd dans l'Ouest furent plus considérables qu'en toute autre, la différence entre le prix de vente du blé gourd et du blé normal fut de 7 à 8 cents le boisseau: L'année suivante, la récolte de blé gourd, bien que considérable, fut moins forte qu'en 1926, alors que le prix de toutes les classes avait baissé, en certains cas de 4 cents le boisseau. La différence de valeur intrinsèque du grain gourd par rapport au grain normal ne serait pas aussi sensible à moins d'en avoir une beaucoup plus forte quantité que dans les autres années et que l'écart fût plus considérable.

Cette année, le pourcentage de blé gourd est très faible, peut-être moins d'un pour cent. L'écart dans notre prix de vente ne sera pas plus d'un cent et demi à un cent et trois quarts le boisseau. Saïsissez-vous ma pensée? La quantité compte pour beaucoup, ainsi que la valeur intrinsèque du grain dans la détermination des différences, de sorte qu'en année ordinaire c'est possible que l'addition d'une classe ne serait pas nécessaire.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous lieu de croire qu'il se mélange du grain canadien dans les ports américains par où il est expédié?—R. Non, notre société n'a aucune raison de le croire.

Q. Vous n'en avez pas de preuve?—R. Non.

*M. Millar:*

Q. Vous avez dit qu'il revenait du grain mélangé avec d'autre grain.—R. Notre société n'en a pas de preuve. Je puis dire que m'étant renseigné l'an dernier auprès d'acheteurs d'outre-mer et leur ayant demandé si, libres de choisir, ils préféreraient que le blé canadien leur vînt de ports américains ou de ports canadiens, le plus grand nombre d'entre eux me répondirent qu'ils opteraient pour des ports canadiens. Ils n'affirmèrent pas cependant qu'il se faisait du mélange ou quoi que ce soit de la sorte, refusant de faire toute déclaration à cet égard.

*M. Coote:*

Q. Croyez-vous qu'il existe une différence de qualité entre le grain passant par les ports américains et celui passant par le port de Montréal?—R. Je n'ai aucune raison de le croire.

Q. Croyez-vous que le niveau de qualité du grain expédié du port de Montréal est égal à celui expédié de Fort-William?—R. Nous avons tout lieu de le croire.

Q. Se fait-il du mélange aux établissements de transfert?—R. Rien ne nous porte à le soupçonner. Je n'ai jamais eu connaissance dans notre organisation de preuve qu'il se fait du mélange aux établissements de transfert dans les ports des Grands Lacs.

Le PRÉSIDENT: Sans vouloir couper court à la discussion, je ferai remarquer qu'il est cinq heures et qu'il y a encore des témoins à entendre.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. M. McPhail a affirmé que le conseil d'administration de la Société de vente collective du blé appuyait unanimement la proposition d'augmenter le personnel de la Commission des grains. L'accroissement du nombre des commissaires aurait-il la moindre utilité si nous n'étendions les pouvoirs que leur confère la loi?—R. Non; nous voudrions, si leurs pouvoirs actuels ne sont pas suffisants — et nous avons entendu dire qu'ils ne le sont pas — que la loi les revêtit de pouvoirs suffisants pour appliquer les ordonnances qu'ils jugent à propos d'édicter pour la bonne administration de la loi. Nous voudrions voir autoriser des peines suffisantes pour permettre à la Commission des grains de faire exécuter ses décrets.

*Le président:*

Q. Si les coopératives ont redigé un projet de modification de la loi, voudriez-vous le remettre au Comité?—R. Volontiers. Nous avons des copies des modifications projetées, des livres de réquisitions de wagons, etc.

*M. McMillan:*

Q. En avez-vous pour distribuer aux membres du Comité?—R. Oui, monsieur, nous en avons et pouvons facilement en préparer d'autres.

*Le président:*

Q. Si les modifications projetées sont remises au Comité, on pourra les faire entrer dans le rapport?—R. Oui.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Avez-vous des propositions à faire relativement aux élévateurs terminaux? Devrions-nous les maintenir?—R. Nos trois sociétés provinciales, monsieur le président, estiment que si vous donnez force de loi à l'étalon haussé que nous préconisons, il en résulterait une atténuation du mal provenant des mélanges qui se font actuellement dans les élévateurs privés.

Q. Votre proposition est non pas de prohiber les mélanges, mais de les entourer de conditions qui rendraient leur exécution difficile?—R. Oui, d'enlever le mobile du mélange, c'est-à-dire le bénéfice qui en résulte.

Q. Cela pourrait-il se faire à Montréal sans qu'il y ait interdiction absolue? —R. Il me semble que, afin de s'assurer qu'il ne se fasse pas de mélange après que le grain est expédié de Fort-William, il serait facile d'instituer un système d'inspection aux établissements de transfert à Montréal et partout ailleurs.

Q. Et à Fort-William?—R. Oui, monsieur.

Q. Cela s'appliquerait-il à la tête des lacs?—R. Je le crois. Tout ce qu'il y a à faire, en ce qui concerne les établissements de transfert à Montréal et à ces autres endroits, est de voir que le grain qui en sort corresponde à l'étalon en vigueur à Winnipeg.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous lieu de croire que la Commission des grains a tenté d'appliquer les peines stipulées présentement dans la loi?—R. Nous n'avons aucune raison de le croire.

*M. Millar:*

Q. Au cas où vos propositions auraient l'effet de hausser l'étalon et de mettre fin, comme elles pourraient bien le faire, aux mélanges dans les élévateurs, sans pourvoir aux grains non classés, ce qui est la tâche d'élévateurs de conditionnement, n'en résulterait-il pas une situation embarrassante qui pourrait entraîner une perte pour le producteur? Ne vaudrait-il pas mieux dire: "nous avons supprimé la pratique du mélange; prenez les mesures nécessaires pour la manutention du blé hors classe"?—R. Peut-être. Je ne vois guère de difficulté dans la manutention des grains hors classe, car, après tout, malgré le grand nombre de classes que vous mentionnez, je crois, bien que je ne sois pas certain du pourcentage, que 95 ou 96 p. 100 du grain entre dans les classes établies. La plus grande partie des grains hors classe sont gourds, humides, cariés ou mélangés et je crois que les facilités de séchage, de nettoyage, etc., que nous possédons à Fort-William suffisent pour leur traitement. Je ne sais s'il ne serait pas à désirer, comme le suggèrent certains membres du Comité, qu'en outre de relever l'étalon la loi interdise les mélanges. Je ne désire pas me prononcer là-dessus; je présente ici les vues des trois coopératives de l'Ouest sur certaines questions au sujet desquelles nous sommes unanimes et je ne me propose pas de me prononcer sur les autres suggestions faites ici.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Relativement au système dont vous avez parlé, ne serait-il pas à propos que le service de l'inspection s'assurât que le grain chargé dans les navires ne sorte que d'un compartiment à la fois et soit vérifié au moyen de l'échantillonneur automatique au fur et à mesure du chargement?—R. Probablement; mais je dois dire qu'outre les inspections à la tête des lacs nous inspectons notre propre grain chargé dans nos propres navires et, après tout, si l'échantillon du grain chargé dans les navires atteint le niveau de qualité que nous proposons, il n'y a rien à craindre des mélanges. Si l'étalon proposé est mis en vigueur, il faudra s'assurer qu'une administration ferme et habile le fasse respecter. Cela implique l'administration de la loi par des personnes qui sauront en appliquer rigoureusement les dispositions.

*M. Lucas:*

Q. Si le mélange est prohibé par la loi, cela empêcherait-il le mélange de notre blé aux Etats-Unis, par exemple à Buffalo? Plusieurs des négociants en grains possèdent des élévateurs à Buffalo; l'interdiction du mélange au Canada les empêcherait-il d'expédier leur blé à Buffalo et là de le mélanger comme ils le

jugeront à propos?—R. Nous n'avons aucune preuve qui nous porterait à croire que l'on mélange nos grains à Buffalo.

Q. Mais si nous le prohibons au Canada, le mélange se ferait-il à Buffalo? C'est une question pour la loi américaine, n'est-ce pas? Je crois que la loi des Etats-Unis interdit le mélange de nos grains dans les ports américains et qu'elle frappe le mélange de peines sévères.—R. Je l'ai toujours cru.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Ne pourrait-on pas prévenir cela en refusant d'accorder un certificat canadien?—R. Oui.

*M. Vallance:*

Q. Cela ne s'applique-t-il pas uniquement au mélange de grain américain avec du grain canadien?—R. Cela n'empêcherait pas les Américains de mélanger différentes cargaisons d'une même classe. Il n'y aurait pas de mal à cela, mais j'ai lieu de croire que l'identité de chaque classe est conservée dans les ports américains. Du moins, rien ne nous porte à croire qu'il en est autrement et je crois que dans le cas contraire nous en aurions entendu parler.

*M. Donnelly:*

Q. Des plaintes se feraient bientôt entendre?—R. Oui. Rien ne nous porte à croire que les différentes classes de nos grains sont mélangées dans les ports américains.

*M. Millar:*

Q. Cela soulève un point très important et au sujet duquel il est difficile d'obtenir des données exactes. Le grain qui entre en douane aux Etats-Unis ne pourrait être mélangé?—R. Non.

Q. Le grain canadien mélangé aux Etats-Unis ne pourrait recevoir un certificat canadien?—R. Non.

Q. D'aucuns diront que cela ne fait pas de différence, qu'on le vendrait quand même comme du blé canadien. Si une différence de qualité existait dans le grain passant par les ports américains, l'acheteur anglais s'en apercevrait bientôt, quand bien même on lui eût assuré que c'était du blé canadien. La différence de valeur entraînerait une différence de prix.—R. Cela s'apprendrait bientôt.

Le témoin se retire.

C. H. BURNELL est appelé à déposer.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, ce n'est pas nécessaire que je parle longuement. Je désire corroborer l'affirmation de M. McPhail à l'effet que sur les questions qu'il a traitées les trois syndicats sont d'accord.

Je désire signaler tout particulièrement le mélange qui se pratique à Montréal et qui intéresse spécialement notre province, où le blé *durum* et l'orge se cultivent en très fortes quantités. Toutefois, le mélange auquel nous nous opposons, qui est illégal et qui exige une application rigoureuse de la présente loi est le mélange du grain canadien avec le grain américain. Une excuse qui aurait été donnée à des membres de la Chambre pour le mélange à Montréal est qu'il faut mélanger l'orge américaine avec l'orge canadienne pour obtenir un produit qui se vendrait comme orge de maltage. Ceux d'entre vous qui sont cultivateurs verront facilement le ridicule d'une pareille excuse, car ce que les malteurs nous réclament est une orge isolée de type uniforme. C'est pour cela que nous demandons l'établissement de classes. Vous allez, me dit-on, vous occuper de cela plus tard, afin que nous puissions isoler nos orges de maltage.

Le PRÉSIDENT: Nous allons tenir une réunion demain matin pour étudier la question de l'orge.

Le TÉMOIN: Vous pouvez facilement voir que l'on ne peut mélanger l'orge canadienne avec l'orge américaine car ce serait mélanger deux types différents. Les malteurs exigent de l'orge de germination uniforme et cela ne peut s'obtenir d'un mélange de types différents. Dans l'Ouest nous avons constaté que les mélanges d'orge O.A.C. avec du Trebi ne donnent pas de bons résultats.

Le mélange de notre blé *durum* est une question de très grande importance. Le Syndicat s'est occupé de pousser la vente en Europe de ces blés sous leur nom canadien, les blés *durum* du Canada étant beaucoup supérieurs aux *durums* cultivés aux Etats-Unis. On m'informe qu'à une époque le gouvernement des Etats-Unis fit venir de Russie une trentaine de variétés de *durum*, dont quelques-unes étaient de qualité très inférieure, pour faire du macaroni—c'est un des usages du *durum*—et ces blés ayant été distribués aux cultivateurs avant d'avoir été suffisamment essayés, les cultivateurs des Etats-Unis cultivent depuis ce temps un mélange de *durums* dont la valeur est basse par rapport aux *durums* canadiens. Vu la faible production de *durums* dans notre Ouest ils se sont servis de *durum* canadien pour hausser la qualité du *durum* américain. Maintenant le *durum* vient chez nous en telles quantités—un *durum* tardif mais d'assez bonne qualité—qu'il forme à peu près la moitié du blé manutentionné par la Coopérative du Manitoba. Comme il est important que nous le vendions sans qu'il soit mélangé avec du blé américain, c'est une affaire très sérieuse pour les producteurs de blé *durum* comme pour les producteurs d'orge.

Nous sommes fortement en faveur de l'agrandissement de la Commission des grains, la culture et la manutention des grains constituant aujourd'hui une industrie beaucoup plus considérable que lors de l'institution de la Commission. Notre Ouest canadien est tellement vaste, ses distances sont tellement considérables que la Commission devra beaucoup voyager si elle veut être en constant rapport avec les producteurs de blé. En même temps, il lui sera peut-être nécessaire d'avoir un représentant à Vancouver ainsi que dans chacune des trois provinces. Nous suggérions hier au ministre qu'une façon d'aider la Commission, si on l'agrandit, serait de lui fournir un wagon-bureau, dont elle pourrait se servir une partie du temps pour se tenir en constant rapport avec les producteurs.

Nos sociétés de vente collective, qui, dans les derniers cinq ans, ont manutentionné près d'un milliard de boisseaux de grain, ont dû, de même que les autres négociants en grains, faire eux-mêmes le travail d'instruction pour le compte de la division d'inspection, laquelle, important département au service public, ne s'occupe pas d'instruire le cultivateur sur la façon dont son grain est classé. Le producteur, par les droits d'inspection qu'il doit payer, fait les frais de ce travail, qui, selon nous, devrait incomber au service d'inspection, d'autant plus qu'aujourd'hui, le commerce des grains se répartissant entre les compagnies privées et la Société de vente collective, la poursuite de cette œuvre sous deux angles différents tend à embrouiller le cultivateur. Par conséquent, nous sommes ardemment en faveur de pourvoir la Commission d'un personnel qui non seulement ferait le classement du grain mais qui, à certaines époques de l'année, lorsque le travail d'inspection se fait moindre, circulerait dans les campagnes, tenant des réunions de cultivateurs de grains et discutant avec ceux-ci les problèmes qui les intéressent.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. A-t-on essayé à Montréal d'empêcher les mélanges dont M. McPhail a parlé?—R. Notre gérant des ventes, M. McIvor, s'est rencontré avec la Commission des grains et la Commission du havre. Je crois que M. Milliken a le procès-verbal de la réunion.

Q. Vous avez les dépositions entendues à cette réunion?—R. Nous avons un compte rendu de la réunion.

Q. Pourriez-vous le commuiquer au Comité?—R. Je le crois. Je pense que M. Milliken l'a ici.

M. MILLIKEN: Les délibérations de la réunion ont été sténographiées et transcrites.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Ne serait-il possible de nous communiquer ce rapport?—R. Certainement. Nous communiquerons volontiers au Comité toute documentation que nous possédons sur ces questions.

*M. Donnelly:*

Q. La Commission des grains n'enploie-t-elle pas des surveillants à Montréal?—R. Oui, mais cela se faisait avec l'approbation de la Commission.

Q. Avez-vous fait rapport à la Commission des grains?—R. Notre gérant des ventes s'est rencontré avec la Commission du havre.

*M. Millar:*

Q. Il y a quelques années, lorsque M. Castle était commissaire de l'entreposage, il avait un adjoint, M. Snow, qui circulait par le pays, et je ne crois pas que nous ayons jamais eu moins de disputes que cette année-là et que le commerce des grains ait jamais fonctionné aussi efficacement. Votre proposition est-elle de maintenir la présente commission et de l'agrandir?—R. Nous sommes prêts, monsieur Millar, à laisser le choix du personnel de la commission au gouvernement, qui en est responsable.

Q. Si la Commission devait se composer de trois membres avec deux ou trois, peut-être six adjoints pour faire le travail d'instruction, les résultats ne seraient-ils pas aussi bons, sinon meilleurs?—R. Je n'ai pas voulu faire entendre que les commissaires eux-mêmes pourraient faire le travail d'instruction. C'est mon idée personnelle, et nous l'avons discutée maintes fois, que certains de ces adjoints seraient libres à certaines époques de l'année de poursuivre le travail d'instruction. Les cultivateurs écouteraient l'homme qui classe leur grain.

Nous sommes ardemment en faveur de l'agrandissement de la commission, la récolte de grain et le territoire cultivé étant beaucoup plus étendus qu'à l'époque de l'institution de la commission.

Le PRÉSIDENT: On consignera ces propositions au dossier.

*Mélange général*

Les conseils d'administration de la Coopérative proposent que l'étalon employé pour l'inspection à la sortie des élévateurs terminaux soit basé sur 75 p. 100 de la qualité moyenne de la classe au premier endroit d'inspection, plus 25 p. 100 de la qualité minimum de cette classe...

*Blé n° 3 du Nord-Manitoba:*

Estimant que le blé n° 3 du Nord-Manitoba devrait être défini plus clairement afin de lui donner une valeur raisonnable par rapport aux autres classes statutaires, nous suggérons la définition suivante:

Le blé du Nord-Manitoba n° 3 se compose de blé dur rouge de printemps, de la même valeur que le blé Marquis; il est raisonnablement sain et raisonnablement propre, pèse au moins 57 livres au boisseau et contient 25 p. 100 de grains vitreux durs et rouges; ou il peut se composer de variétés tendres de blé rouge de printemps d'assez bonne qualité meunière qui doit être raisonnablement sain et raisonnablement propre, peser au moins 58 livres au boisseau et contenir au moins 35 p. 100 de grains vitreux rouges; il peut contenir du *durum* ambré ou rouge, singulièrement ou en combinaison, jusqu'à concurrence de un pour cent.

*Blé " durum " nos 1 et 2 de l'Ouest canadien:*

Estimant en outre que les blés *durum* ambrés, dont la culture devient de plus en plus régulière sur de vastes surfaces de l'Ouest, soient définis

plus clairement qu'ils ne le sont à présent, nous proposons les définitions suivantes:

*Le blé durum ambré nº 1 de l'Ouest canadien* renfermera toutes les variétés de blé *durum* ambré de valeur meunière égale au *durum Mindum*. Il devra être sain et propre, peser au moins 62 livres au boisseau et se composer de 75 pour cent de grains colorés ambrés durs. Il ne doit pas contenir, seul ou mélangé, plus de 5 pour cent d'autres variétés de blé de printemps ou d'hiver.

*Le blé durum ambré nº 2 de l'Ouest canadien* devra se composer de variétés de blé *durum* ambré de valeur meunière égale au *Mindum;* il devra être raisonnablement sain et raisonnablement propre, peser au moins 60 livres au boisseau et se composer de 60 pour cent de grains colorés ambrés durs; il ne doit pas contenir plus de 10 pour cent d'autres variétés de blé de printemps ou d'hiver ni plus de 10 pour cent de blé *durum* rouge; ou il peut se composer de variétés de *durum* ambré inférieures au *Mindum* mais d'assez bonne qualité meunière, saines et propres, pesant au moins 62 livres au boisseau, se composant de 75 pour cent de grains colorés ambrés durs et ne contenant pas plus de 5 pour cent d'autres variétés de blé de printemps ou d'hiver, ni plus de 5 pour cent de la variété *durum* rouge.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici M. Plumer, membre de la Coopérative de l'Alberta, représentant M. Wood, président de cette coopérative.

BENJAMIN PLUMER est appelé à déposer.

M. PLUMER: Monsieur le président, messieurs, je crois que la question a été discutée sous tous ses angles. Je désire simplement résumer notre position en la matière. Nous vous avons présenté un certain nombre de propositions qui, croyons-nous, tendent à bénéficier le commerce des grains tout entier.

Lorsqu'il s'agit de questions se rapportant à l'administration de la loi des grains du Canada, il faut se rappeler que notre Syndicat, manutentionnant la moitié de tout le grain mis en vente, serait atteint autant que n'importe qui si les changements que nous préconisons sont effectués. Nous ne demandons pas que d'autres soient assujettis à des restrictions dont nous serions exempts. Ce qui serait désavantageux pour les autres le serait pour nous.

Ces questions, on vous l'a déjà dit, ont été analysées au long par les experts de nos différents départements; nous avons pris l'avis des gérants de nos élévateurs terminaux et régionaux, de nos hommes de loi et des différentes branches de la division de manutention de grain de notre syndicat, dont vous connaissez l'étendue des ramifications, et les propositions qui en sont résultées ont pour but, soyez-en assurés, d'améliorer le système actuel de manutention des grains. Nous nous sommes gardés de proposer des mesures dont l'adoption aurait l'effet de renverser en un jour un mécanisme que nous connaissons et qu'il a fallu un quart de siècle pour édifier. Nous ne cherchons qu'à améliorer, et cela avec le moins de désordre possible, certains procédés dont le besoin de perfectionnement est évident.

Comme individu, j'ai été, tout autant que n'importe qui d'entre vous, en faveur de l'abolition de la pratique du mélange et tout aussi intéressé au classement des grains d'après leur teneur en protéine. Mais nos discussions nous ont portés à conclure que l'adoption prématurée de ces changements conduirait à un état de choses embarrassant. Néanmoins, je suis tout aussi convaincu que je le suis de mon existence que nous y arriverons tôt ou tard. Nous n'avons pas eu jusqu'à présent d'organisme qui fût en état d'étudier cette question au point de vue du producteur et d'en calculer l'effet sur les intéressés. Nous pourrions demander des changements radicaux et les autorités pourraient les mettre en vigueur,

mais nous ne nous estimerions pas bien inspirés de demander quelque chose qui ne serait pas pratique. Ce que nous cherchons est une solution pratique de plusieurs questions qui vous ont été indiquées et dont la solution s'impose. Dans les trois conseils d'administration des trois syndicats règne une diversité d'opinions aussi grande que parmi les gens assemblés ici aujourd'hui ou parmi les cultivateurs de l'Ouest. Mais nous nous sommes entendus unanimement que nous pouvions aller jusqu'à ce point et nous nous proposons de demander que l'on nous aide à le faire, quitte à continuer notre marche si nous trouvons qu'il y a lieu. Si nous constatons que la suppression complète de la pratique du mélange est à désirer, les mesures que nous aurons prises, quand bien même elles n'auraient pas donné les résultats que l'on en avait attendus, constitueraient un grand pas dans la direction de cette suppression complète. Nos techniciens nous disent que nos propositions constituent l'extrême limite du possible. En dehors du Syndicat je crois que l'opinion sera la même; on vous dira peut-être que c'est impossible. Nous, qui sommes intéressés au degré de 50 pour cent, croyons que nous pouvons aller plus loin. Il ne me reste pas grand'chose à vous dire, mais je tiens à vous faire remarquer que dans toute discussion de la question il importe que vous vous rappeliez qu'il vous faut agir par l'entremise de vos propres collectivités, vous qui ne faites pas partie du Syndicat, et que ceux par les mains desquels passera votre grain se trouvent en face de la difficulté de le prendre en campagne et de finalement l'expédier par quelque port océanique. Vous disposez à présent de facilités suffisantes pour la manutention de ce grain. Si vous voulez établir un système spécial, dont la valeur serait douteuse et qui demanderait un mécanisme coûteux, rappelez-vous que les sommes qu'il faudra y consacrer seront prises, comme toujours elles le sont, sur les bénéfices provenant de la vente et de la manutention du grain de ce pays. Si vous demandez que l'on fasse des dépenses spéciales, rappelez-vous que c'est vous qui en solderez la note. Je n'ai rien de plus à dire, si ce n'est que je répondrai de mon mieux aux questions que l'on me posera.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Je conclus de ce qu'a dit M. McPhail que les mélanges sont prohibés à Montréal, mais que certaines pratiques y sont en honneur. Les mélanges sont-ils prohibés en termes formels par la loi des grains?

M. MILLIKEN: Oui. La loi des grains du Canada porte que le blé canadien ne doit pas être mélangé à Montréal et que s'il s'expédie du port de Montréal du grain américain pour lequel un certificat est émis, ce certificat doit indiquer que le grain en question est d'origine américaine. Toutefois, il se délivre aujourd'hui, avec l'approbation de la Commission des grains, un certificat qui ne porte aucune mention de provenance.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Le seul moyen de supprimer la pratique du mélange serait donc s'appliquer la loi qui l'interdit?—R. Oui, monsieur.

Q. Ne faudrait-il pas en outre l'appliquer à la tête des lacs et tout le long du parcours?—R. Il faut se rappeler, messieurs, que le problème n'est pas le même à Montréal et à Fort-William. A Fort-William il est offert une centaine de classes dont il faut disposer au profit des cultivateurs qui les ont récoltées. Ces cultivateurs n'ont pas toujours récolté des classes avariées par la gelée ou autrement et ils ne l'ont pas fait de propos délibéré; des circonstances malencontreuses leur ont donnée cette année-là du grain inférieur. Il est offert à Fort-William un grand nombre de classes que l'on réduit à un nombre moindre et que l'on expédie par la voie des établissements de transfert et ensuite de Montréal et de ports américains. Le problème est donc bien différent de celui que l'on rencontre à Montréal.

*M. Donnelly:*

Q. Vous avez dit que le jour viendrait où la pratique du mélange serait abolie. Nous avons entendu cet après-midi nombre d'arguments des deux côtés. L'idée du Syndicat semble être non pas d'abolir les mélanges, mais, comme l'a dit M. McPhail, de mélanger dans la direction du maximum de la classe plutôt que du minimum. On ne nous a pas dit cependant pourquoi la pratique du mélange devrait être abolie; vous nous demandez d'accepter votre parole. La seule raison qui nous a été donnée l'a été par M. McPhail, qui a affirmé que l'on ne pouvait obtenir une classe uniforme. J'attends des représentants du Syndicat des arguments contre la suppression absolue de la pratique du mélange.—R. Comme manutentionnaires de grains, nous pouvons vous donner bien des raisons pour démontrer que dans le passé le mélange des grains a été utile pour le producteur. Il s'est produit au cours des derniers deux mois sur la voie principale du Pacifique-Canadien à Vancouver une suspension complète du trafic, dont souffrit particulièrement la province d'Alberta. Il y a toujours en route vers Vancouver un courant de grain que viennent prendre des bateaux pour le compte des négociants privés et du Syndicat. Connaissant quelques jours d'avance la date d'arrivée de chaque bateau, nous préparons nos expéditions en conséquence. Or, ce courant de grain fut complètement arrêté et, bien qu'il arrivât à destination en fin de compte, lorsqu'un bateau vient prendre une cargaison de blé d'une certaine classe, n° 4, par exemple, et que l'on n'en a pas une quantité suffisante, il faut payer jusqu'à £100 par jour de surestarie. La pratique du mélange a été profitable dans le passé.

Q. Mais la loi a prévu à pareille éventualité. Vous pouvez charger une cargaison mixte.—R. Si l'on a vendu une cargaison de n° 4 l'acheteur peut accepter notre n° 3 au même prix ou notre n° 5 à un rabais considérable. Mais il a la haute main sur nous en ce qui concerne l'acceptation. C'est affaire à débattre entre lui et nous.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous dites que lorsque le grain arrive pour chargement vous pouvez le mélanger pour qu'il se rapproche le plus possible de la classe n° 4?—R. C'est ce qu'il nous faut faire.

Q. Et si vous ne le pouvez, cela vous coûtera cher?—R. Cela pourra nous coûter des sommes importantes.

*M. Vallance:*

Q. Est-ce pour cela que l'on demande une marge de 25 p. 100 dans le mélange? Voici un organisme fondé principalement sur des pratiques courantes dans le commerce des grains avant son établissement, et maintenant vous nous dites qu'afin d'obtenir ces choses il nous faudra faire certaines choses ici.—R. Notre principale objection à la pratique du mélange est que nous, les cultivateurs, n'en bénéficions pas. Si nous en retirons tout le bénéfice, peu nous importerait ce que l'on fît de notre grain.

*M. Donnelly:*

Q. Quel pourcentage de votre propre blé passe par vos propres élévateurs et quel pourcentage par les élévateurs de ligne?—R. Par nos élévateurs d'Alberta il en est passé un peu plus de 60 pour 100.

Q. De votre propre blé?—R. Oui.

Q. Quel pourcentage cela forme-t-il de la production de la province?—R. Nous ne savons quelle est la production totale de la présente année et ne le saurons pas avant la clôture de la saison, mais nous en manutentionnerons environ 50 p. 100 ou un peu plus, dont à peu près 60 p. 100 dans nos propres élévateurs.

Q. Cela veut dire que vous remboursez aux cultivateurs environ 30 p. 100 des bénéfices du mélange, car vous ne manutentionnez pas l'autre 40 p. 100, et

vous perdez 20 p. 100 au profit des élévateurs privés. Vous voulez continuer cette pratique afin de remettre au cultivateur ce 30 p. 100 et 20 p. 100 aux élévateurs privés?—R. Non, monsieur; ce n'est pas ainsi que j'envisage la chose. Selon moi, cela ne fait aucune différence que ce soit du grain du Syndicat ou non si ce grain arrive à la tête de ligne sur une certaine base et en est expédié à peu près sur la même base. L'acheteur le paie sur la base de ce qu'il en obtient et cela affecte tous les cultivateurs, qu'ils soient du Syndicat ou non. Le prix est basé sur la valeur qu'a le grain pour l'acheteur.

*M. Millar:*

Q. Si les bases sont basses tous y perdent?—R. On peut les faire hautes ou basses; il n'y a pas de milieu.

Q. Vous parlez des bases nouvelles?—R. Oui.

Q. Votre remarque au sujet de la protéine m'a intéressé. Je ne sais si vous vouliez dire que le jour viendrait où le grain serait classé d'après sa teneur en protéine. Croyez-vous que, malgré les difficultés, cela se fera tôt ou tard?—R. Si c'est logique, je suis aussi certain que je le suis de ma présence ici que cela se fera un jour. Pour votre gouverne, messieurs. je vous apprendrai que dans le nouvel édifice que nous sommes à construire à Winnipeg, nous établirons un noyau de service de recherches, lequel s'adonnera à l'étude de ces questions que nous n'avons pu considérer jusqu'ici faute de temps et d'espace.

Q. Le comité a été saisi d'une proposition précise l'an dernier. Pendant que vous êtes ici est-ce que vous pourriez trouver le temps de témoigner devant le Comité sur ce point?—R. Tout dépendra de la date de l'audience. Je ne sais trop ce que vous voulez dire, monsieur Millar. L'audience va-t-elle avoir lieu bientôt ou plus tard?

Q. Peut-être la semaine prochaine. Il faudrait en notifier le sous-comité afin qu'il effectue les arrangements. Je désirerais simplement savoir si vous pourriez trouver le temps de nous donner un témoignage à ce sujet, si le Comité le désire.—R. Je répondrai simplement que nous sommes trop heureux de communiquer les renseignements que les syndicats possèdent relativement à toute cette question, parce que nous y sommes intéressés d'une manière vitale en tant que représentants des cultivateurs de l'Ouest canadien, et nous voulons faire profiter le plus de gens possible des connaissances que nous possédons et les aider, mais si les faits sont tels que M. Millar l'a laissé entendre, je désire faire remarquer ceci afin que vous en bénéficiez et que vous ne fassiez pas d'erreur sans le savoir, ou que vous n'accomplissiez pas ce que je me propose.

*M. Vallance:*

Q. Il est tout à fait évident aux membres du Syndicat qu'un certain nombre d'entre eux sont profondément opposés aux mélanges, et tout ce que nous voulons savoir ce sont les motifs de cette opposition, et vous avez dit que vous nous les donneriez et vous nous en avez donné un. S'il y a d'autres motifs, je pense que l'on devrait nous les communiquer. Je ne dis pas ceci afin de vous embarrasser le moins du monde, mais c'est afin de convaincre un certain nombre parmi nous qui sont d'opinion depuis longtemps que l'on devrait prohiber les mélanges.

*M. Lucas:*

Q. Pourriez-vous dire au Comité combien de qualités votre organisation est appelée à traiter au cours d'une saison — Le nombre des qualités de blé?—A. Il varie d'une année à l'autre. Il oscillerait entre 100 et 175.

Q. Je croyais que le nombre était plus considérable?—R. Il varie comme je l'ai dit.

Q. Jusqu'à cinq et six cents?—R. Nous avons un chiffre indice dans le voisinage de 1,700. Il n'y en a pas autant chaque année, mais ce chiffre de 1,700 est composé des différentes céréales que l'on cultive. Ce qu'il y a d'incertain dans tout ceci c'est que lorsqu'on a imaginé un système que l'on pense devoir fonctionner

assez bien à la fin de la saison de manutention des récoltes, on constate l'année suivante que l'on doit manutentionner une récolte entièrement différente, et que l'organisme que l'on avait préparé relativement à la récolte de l'année antérieure est dans une grande mesure inutile pour la récolte suivante.

Q. Votre organisation étant obligée de classifier ces diverses centaines de qualités, serait-il possible qu'elle les tînt séparées et en effectuât la vente à l'étranger?—R. Cela présenterait des difficultés d'ordre pratique, mais comme je l'ai dit précédemment, cela exigerait une grande extension des facilités d'entreposage ainsi qu'un grand nombre de petits compartiments, pour séparer chaque consignation de chargement de wagon différente de l'autre.

*M. Donnelly:*

Q. Ne croyez-vous pas que des qualités composées de blé gourd et humide entrant dans certaines catégories pourraient être séchées, mises dans les compartiments et inscrites comme classes régulières?—R. Il y a toujours un changement dans la composition chimique des grains séchés, après leur assèchement. La qualité disparaîtrait peut-être dans le procédé de conditionnement de ce grain. Comme vous ne l'ignorez pas, en établissant une comparaison entre la province du Manitoba et celle de l'Alberta — nous avons eu il y a quelques années des difficultés à classer certains de nos blés de l'Alberta, qui étaient composés dans la première partie de la saison, surtout de grains du Manitoba et de la Saskatchewan. Ils ont tellement de caractéristiques différentes, répandues dans toute l'étendue des provinces de Winnipeg aux Rocheuses, qu'il serait difficile de classifier tous ces grains dans sept ou huit qualités qui seraient à peu près semblables, et il faudrait très probablement faire face à l'objection venant du producteur d'un certain type de blé n° 4, peut-être au Manitoba, où il aurait été atteint de la rouille. Cet homme s'objecterait à ce que l'on mît son grain avec un échantillon de blé n° 4 de l'Alberta, dont la qualité aurait baissé par suite de sécheresse ou de gelée, de grêle ou d'une avarie légère, mais il pourrait sembler à ce particulier de beaucoup supérieur à l'échantillon de grain atteint de la rouille que l'on obtiendrait du Manitoba. Il faudrait faire face aux difficultés du classement de ces différents genres de grains. Nous avons demandé il y a quelques années que la composition des échantillons-types soit déterminé à une date où nos amis de l'Alberta pourraient se faire représenter sur une plus grande échelle qu'ils ne l'ont fait par le passé, et depuis lors nous avons eu plus de satisfaction qu'avant cette époque. Il est malheureux que les échantillons ne puissent pas être établis pratiquement avant le milieu d'octobre, parce qu'une grande proportion du grain du Manitoba et de l'est de la Saskatchewan est déjà transportée. A cette date il serait possible d'effectuer une modification légère dans l'échantillon-type.

*M. Millar:*

Q. Vous avez dit qu'ils " ne puissent pas "; ne serait-il pas possible de modifier vos paroles?—R. C'est difficile, monsieur Millar, vu que notre grain de l'Alberta nord peut quelquefois ne pas être sur le marché avant qu'octobre soit passablement avancé.

Q. Ne pourrait-on pas recueillir ces échantillons et les faire parvenir plus tôt dans la saison au bureau des grains-étalons, beaucoup plus tôt, par messagerie—et les rassembler plus rapidement?—R. Nous avons toujours insisté afin que ceci fût fait aussitôt que praticable, aussitôt que l'on pourrait recueillir des échantillons représentatifs.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Ai-je raison de conclure que le Syndicat de l'Alberta est tout à fait opposé au mélange des grains?—R. A l'abolition totale du mélange des grains à l'heure actuelle? Oui.

Q. Ceci est-il vrai du Manitoba?

M. BURNELL: Les membres du Comité ne semblent pas pouvoir comprendre notre point de vue. Nous sommes d'avis que la suggestion avancée par M. McPhail en vertu de laquelle les trois syndicats s'entendraient pour éliminer les mélanges, est praticable, autant que nous pouvons en juger. Nous sommes entièrement en faveur de l'élimination des mélanges en tant que la chose nous semblera praticable; mais nous ne voulons pas faire quelque chose simplement parce que ce sera extraordinaire — et nous ne voyons pas comment nous pourrions effectuer cette réforme présentement. Si nous pouvons revenir devant vous après une autre année pour vous faire voir quelque défaut dans cette suggestion et vous présenter quelque meilleure suggestion au moyen d'une loi, nous sommes prêts à le faire. Pour le moment, nous ne sommes pas prêts à aller plus loin.

M. YOUNG (Saskatoon): Autrement dit, à l'heure actuelle, vous êtes complètement opposés à une loi de ce genre. Je vais demander à M. McPhail de nous parler de ce qui a trait à la Saskatchewan?

M. MCPHAIL: Je croyais que mon exposé était assez clair. Voici notre situation—l'organisation de la Saskatchewan en tant que telle s'est prononcée pour l'abolition totale des mélanges. Les trois provinces sont unanimement d'avis d'aller aussi loin qu'on l'a suggéré aujourd'hui.

M. DONNELLY: Voulez-vous avoir la bonté de nous dire le motif pour lequel vous croyez que la chose n'est pas praticable?

M. MCPHAIL: Voici la situation: cela s'assimile assez bien au procédé employé pour décorner un veau; il vaut bien mieux le décorner avec un caustique avant que les cornes n'aient poussé que de se servir du moyen spectaculaire qui consiste à employer les cisailles plus tard. D'après nous, c'est afin d'établir la prohibition des mélanges, dans la mesure où la chose est praticable, après étude de la part de nos techniciens, et après cinq ans de manutention des grains.

M. FANSHER (Last-Mountain).—Je crois qu'il existe un léger malentendu à ce sujet entre ceux qui demandent l'abolition totale des mélanges et les réponses données pas nos trois représentants de syndicats.

M. YOUNG (Saskatoon): Je crois que nous comprenons entièrement la question.

M. FANSHER (Last-Mountain): Quelques-uns parmi nous la comprennent, d'autres non. Si l'on empêchait les mélanges en vertu d'une loi—l'abolition complète des mélanges—cela empêcherait ce que l'on appelle les mélanges dans les mêmes catégories, n'est-ce pas, monsieur Plumer?

M. PLUMER: Si une catégorie était placée dans des compartiments séparés et que nous eussions la prohibition totale des mélanges, il se produirait certainement des mélanges dans la même catégorie.

M. FANSHER (Last-Mountain): M. McPhail nous a donné un exemple pour démontrer que si une certaine catégorie de blé était reçue de la partie septentrionale des trois provinces—qu'elle était consignée à certains élévateurs terminaux et qu'elle était composée de grain classé comme minimum de la catégorie, et qu'une autre consignation de blé transportée par un autre chemin de fer et classée au maximum de sa catégorie était dirigée vers ces mêmes élévateurs terminaux, il serait impossible d'en prélever une cargaison inférieure. C'est dans cette mesure qu'il serait praticable de faire des mélanges dans la même catégorie. Autrement vous demandez la permission dans le cas où vous recevez une offre pour un blé n° 4 que vous n'avez pas, et vous désirez obtenir la permission de mêler votre blé n° 5 et n° 3 afin d'obtenir une cargaison de n° 4?

M. PLUMER: J'ai dit que ceci avait été un avantage dans le passé. Je pense que personne parmi nous, et encore moins nous-mêmes, qui avons eu la direction de ce mouvement depuis un certain nombre d'années, savons jusqu'où il va s'étendre. Nous aurons beaucoup de temps à notre disposition pour perfectionner ce projet et effectuer des améliorations pour une autre fois. Il ne nous est pas permis de faire des faux pas et des erreurs, et jusqu'à ce que nous soyons certains,

jusqu'à ce que nous sachions ce que nous voulons et ce que vont être les résultats, nous allons continuer à croire qu'il est prudent de procéder quelque peu lentement.

M. BURNELL: Je ne veux pas que l'on se fasse une idée erronée de notre situation au Manitoba. En ce qui concerne l'affirmation que nous ne préconisons pas l'abolition totale des mélanges, nous croyons que ceci constituerait pratiquement l'abolition totale des mélanges, et si l'on adopte une loi énonçant simplement que les mélanges sont illégaux, ce que je crains, en tant que j'ai étudié la question, c'est que je ne vois aucun moyen de mettre ce projet en vigueur. Si l'on prend la suggestion donnée à ce sujet par M. McPhail, sur laquelle nous sommes tous du même avis, c'est un moyen pratique de les faire disparaître dans la mesure où actuellement nous estimons possible de le faire. L'erreur que les membres du Comité font—certains membres—ils embrouillent les questions que nous discutons devant vous. Un membre discutera un moment un mélange au sein d'une même classe, et un autre, le mélange des classes—l'action de prendre une classe inférieure et de la mélanger avec une classe supérieure.

M. DONNELLY: M. McPhail n'a-t-il pas dit il y a un instant qu'il croyait qu'il serait facile de mettre cette loi en vigueur à Montréal, et qu'il croyait que ce serait aussi facile à Fort-William. Il a fait cette déclaration il y a quelques instants.

M. BURNELL: C'est une chose complètement différente.

M. DONNELLY: J'ai interrogé précisément M. McPhail au sujet de cette question même,—je désirais savoir si nous ne pouvions pas mettre fin aux mélanges à Fort-William aussi facilement qu'à Montréal et il m'a dit que oui.

M. MCPHAIL: S'il en est ainsi, j'ai pu vous donner une idée erronée, parce que vous pouvez facilement comprendre, monsieur le président, que la situation à Fort-William diffère de beaucoup avec celle de Montréal. Elle est complètement différente, bien plus compliquée. Les grains sont expédiés de Montréal en grandes quantités et le nombre des classes n'est pas très élevé. Ce n'est aucunement une situation comparable.

J'aimerais simplement dire à propos de la déclaration que j'ai faite il y a quelques instants, que nous avons rencontré quelques députés de l'Ouest ce matin et nous leur avons dit à peu près la même chose que j'ai dit cet après-midi. Je crois qu'ils vous diront que j'ai plaidé entièrement en faveur des suggestions sur lesquelles nous nous sommes entendus dans les trois provinces. Je n'ai pas plaidé contre la proposition que certains témoins préconisent ici. J'ai parlé en faveur de la proposition sur laquelle nous nous sommes unanimement entendus. Ce que j'ai dit il y a un instant en réponse à une question posée par le Dr Young est vrai; nous avons adopté l'attitude dans la Saskatchewan, comme dans les trois provinces d'ailleurs, que nous ne ferons pas de démarches, en tant que trois organisations, relativement à des questions qui intéressent d'une manière vitale les trois organisations, à moins que nous ne soyons unanimes, et nous nous sommes entendus à l'unanimité sur les propositions que j'ai esquissées devant vous aujourd'hui. Nous considérons que la suggestion relative à la hausse de l'étalon est un pas énorme en avant. A mon sens elle va faire disparaître les mélanges. Ce n'est que l'opinion d'un profane—elle va éliminer les mélanges, pas au sein d'une catégorie, mais elle va faire disparaître l'adultération des qualités, la détérioration de la qualité du blé au sein de la classe, et c'est tout ce que nous sommes prêts à faire en tant qu'organisations. Je veux présenter un front uni en tant qu'il s'agit des syndicats. En ce qui a trait aux concessions qu'ils sont prêts à faire, quelques-uns pourraient être prêts à en consentir de plus importantes que d'autres, mais les décisions prises l'ont été à l'unanimité jusqu'à présent, et nous sommes forts de l'appui des officiers des syndicats des trois provinces de l'Ouet, aujourd'hui.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à jeudi, le 14 mars, à onze heures du matin.

Le Comité se réunit à 4 heures 20 de l'après-midi, le 14 mars, sous la présidence effective de M. F. W. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, lorsque nous avons ajourné hier, M. Plumer était à témoigner. Il est encore ici aujourd'hui, mais il désire prendre le train de 4 heures 45 pour Montréal, de sorte que si quelqu'un veut lui poser des questions, il sera heureux d'y répondre pendant dix minutes, mais pas plus longtemps.

On rappelle BENJAMIN PLUMER.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Plumer, êtes-vous au courant de tous les détails du commerce d'expédition du blé ou prétendez-vous être un expert à ce sujet?—R. Non, je ne prétends pas être un expert, je suis un cultivateur.

Q. Vous connnaissez quelques-uns des détails afférents à ce commerce?—R. J'en ai une idée.

Q. Etes-vous allé aux têtes de ligne afin de les inspecter?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous nous dire quelques mots sur la manière dont s'effectuent les mélanges aux têtes de ligne privées; j'apprends que le syndicat a effectué des mélanges au cours des quelques dernières années. Voulez-vous avoir la bonté de me donner quelques détails sur les opérations ayant trait aux mélanges?—R. Il n'y a rien de secret à ce sujet.

Q. Je comprends cela. Ce n'est que pour la gouverne du Comité.—R. En tant qu'il s'agit des mélanges, je ne commencerais pas par répondre à des questions quant à la proportion employée, parce qu'elle diffère dans chaque consignation.

Q. Donnez-nous les renseignements d'une manière générale.—R. Quiconque parmi vous est entrée dans un élévateur terminal sait que la courroie du transporteur passe au-dessous de deux rangées de compartiments. Le grain y est déchargé, chaque compartiment étant muni d'orifices par lesquels le grain tombe sur la courroie qui le transporte jusqu'à l'un des couloirs de l'élévateur. Le grain est monté, et de là il est déversé dans le navire. Naturellement on ouvre ces compartiments, on prend un compartiment renfermant une qualité de grain, un autre en renfermant une autre, et on y met la quantité que l'on juge nécessaire sur cette courroie afin d'effectuer un certain mélange.

Q. Quel est ce mélange?—R. Il dépend de la qualité de grain requise. On prépare le mélange afin de répondre à ses propres besoins.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Est-ce que vous vendez encore ce blé sortant de l'élévateur au prix minimum?—R. Non. Si je comprends bien, la qualité du grain qui sort doit être légèrement supérieure au maximum.

Q. C'est-à-dire, cette année?—R. Pour n'importe quelle année.

*M. Donnelly:*

Q. Plusieurs compartiments peuvent être ouverts en même temps, ainsi que des déversoirs, il peut y en avoir un, deux, trois ou quatre?—R. Oui, monsieur.

Q. Et des quantités différentes dans chacun?—R. Oui.

Q. D'après ce que je comprends, quelques-uns des propriétaires ont des inspecteurs afin de constater la quantité devant être mise dans le compartiment chaque jour?—R. Ils ont instructions de fournir un certain nombre de boisseaux de blé d'une certain classe, qui est nécessaire pour composer la classe requise. Le grain peut être entièrement de la même classe, de différentes qualités de la même classe.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Lorsque vous recevez, disons le blé n° 1, le minimum de cette classe, est-ce que tout ce minimum se trouve dans un compartiment spécial?—R. Tout le minimum dans un certain compartiment?

Q. Si vous obtenez une qualité, disons le n° 1, le n°2 et le n° 3, va-t-elle dans un compartiment spécial et en sort-elle comme telle?—R. Pas nécessairement.

Q. Est-ce votre pratique de prendre le maximum de la classe, de n'importe quelle classe, ainsi que le minimum et de les mettre dans le même compartiment, ou est-ce que vous les tenez séparés délibérément, afin que vous puissiez les mélanger?—R. Je serais d'avis que les wagons renfermant la qualité minima qui courrait le risque d'être abaissée devraient être séparés, et que les wagons contenant la qualité maxima qui aurait la chance d'être haussée devraient être séparés, de sorte que l'on constaterait que leur chargement serait dans les réceptacles appropriés après le relevé effectué, après l'inspection définitive, mais je ne crois pas que la moyenne des wagons serait particulièrement séparée.

*M. Donnelly:*

Q. Le blé est mélangé, non pas dans l'élévateur, mais à sa sortie?—R. Oui, ordinairement.

Q. Par exemple, dans le blé n° 3 il peut y avoir un peu de blé Kota, du *Durum,* un peu de n° 6, ou n'importe laquelle de ces catégories peut s'y trouver afin de composer ce n° 3; quelles qualités vous faudrait-il pour le hausser au n° 3?—R. On se servirait probablement de n'importe quelle qualité disponible permise au sein de cette catégorie.

Q. Ce qui serait rejeté serait très peu au-dessus du minimum?—R. Ce pourrait être beaucoup plus que le minimum.

Q. Généralement parlant, c'est de beaucoup au-dessus du minimum?—R. Plus c'est près du minimum, plus il y a chance de profit.

*M. Millar:*

Q. Les inspecteurs ont-ils fait preuve de la même courtoisie envers votre compagnie, qu'ils ont montrée envers certaines des compagnies propriétaires d'élévateurs afin de constater si le blé est suivant l'étalon?—R. Je crois que nous recevons le même traitement que les autres. En est-il ainsi, monsieur McPhail?

M. McPHAIL: Oui,

*M. Millar:*

Q. Cela vous permettrait de mélanger le blé aussi près de la limite permise que possible?—R. Je crois que nos échantillons seraient passablement identiques.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Savez-vous si les commerçants de grain agissent de même?—R. Je l'ignore; je ne saurais dire.

Q. Vous ne savez pas si vous suivez à peu près la même pratique qu'eux?—R. Je le croirais. Nos élévateurs sont de construction semblable.

*M. Donnelly:*

Q. Vous employez presque n'importe quel grain que vous croyez convenable? —R. Presque n'importe quel blé conviendrait aux mélanges, cela dépandrait des besoins.

Q. Il y a du blé qui serait juste entre deux classes; votre pratique est-elle si possible d'expédier ce blé en dehors de vos entrepôts de mélanges?—R. On pourrait subir des pertes dans la composition des catégories de ce blé, même si on l'avait placé dans un compartiment, d'après le certificat sur l'échantillon.

Q. Cela aurait plutôt lieu dans les élévateurs publics?—R. Je crois que c'est la pratique générale.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Est-ce votre avis qu'il est avantageux pour les producteurs de blé du Canada d'expédier le blé en provenance de ce pays, d'après le classement minimum?—R.Comme je l'ai déclaré hier, je crois que l'on peut s'arrêter sur n'importe

quelle base, tant qu'il y a une base définitive d'établie, et que l'acheteur sait à quoi il s'attend. Il achète d'après ce qu'il reçoit, et plus on pourra conserver l'uniformité de ces échantillons, comme M. McPhail l'a laissé entendre hier, plus il sera probable je crois que nous recevons ce que le blé vaut réellement, s'il y a risque de fluctuations étendues.

Q. Je crois que le minotier de l'autre côté de la frontière aime à effectuer des mélanges selon certaines proportions, et il veut faire ses propres mélanges. Des commerçants des Etats-Unis qui font des transactions considérables de blé m'ont appris qu'ils aimeraient à obtenir le blé ici non pas selon la catégorie minima, mais selon la moyenne, afin qu'ils pussent les mélanger eux-mêmes comme ils l'entendraient, à du blé venant des autres parties du monde. Si cela est vrai, êtes-vous d'avis que ce serait contraire aux intérêts des producteurs de blé de ce pays de ne pas s'écarter du minimum de la classe?—R. Si je comprends bien, le but principal qu'on vise dans les mélanges effectués aux Etats-Unis est, en se servant de notre blé dans le mélange, de le mêler à d'autres blés importés en provenance de divers pays du monde, et il faut à cette fin des échantillons de notre blé, supérieurs à ceux qu'ils reçoivent. Il faudrait naturellement acheter une qualité meilleure que si les échantillons étaient de qualité uniforme durant la saison d'expédition.

*M. Donnelly:*

Q. On prétend que si nos marchands de blé ne le mélangent pas, alors il va être expédié en Angleterre et les acheteurs effectueront les mélanges et en obtiendront les bénéfices, à la place de nos marchands de blé?—R. Il n'y aurait rien pour les empêcher de le faire, je le crois, sauf des lois prohibitives.

Q. Croyez-vous qu'ils le font à l'heure actuelle?—R. Je crois qu'ils font comme nous avons fait ici, ils essaient de faire le plus de bénéfices possible dans le commerce du blé.

Q. Mais ce blé est surtout mélangé à du blé en provenance de l'Argentine et d'autres parties du monde, ce n'est pas tant le mélange du blé canadien que celui d'autres pays?—R. Je croirais que le but principal serait l'obtention d'un certain résultat au moyen de mélanges de blé venant d'autres pays.

*M. Millar:*

Q. C'est là un point plutôt important. Pouvez-vous concevoir que l'acheteur britannique, lorsqu'il obtient du blé canadien, sachant qu'il achète sur la foi d'un certificat, accepte finalement ce qu'il reçoit? Pouvez-vous concevoir qu'il construise des élévateurs pour y effectuer les mélanges, qu'il y mêle le blé après son arrivée et avant qu'il ne le fournisse à ses clients? C'est tout à fait bien qu'il soit mélangé après sa vente au client, peu nous importe ce qu'il en fait, mais quel avantage y aurait-il pour l'acheteur britannique à installer des machines dispendieuses pour le mélange du blé avant d'en connaître le résultat?—R. Vous savez que le commerçant britannique mélange souvent les farines, aussi bien que les blés, et il ferait peut-être bien souvent des mélanges.

Q. Mais ceci se fait après la détermination du prix?—R. Oui. Cela ne nous influence aucunement.

*M. Donnelly:*

Q. N'est-ce pas le minotier en Angleterre qui effectue les mélanges au lieu du négociant en grain?

M. MILLAR: Nous n'y avons pas d'objections.

M. FOLLIOTT: Ce serait le minotier. Je ne crois pas que le marchand de grains des Etats-Unis fasse des mélanges. Ce serait grandement avantageux pour le minotier de là-bas s'il pouvait acheter du blé et avoir la qualité moyenne au lieu de la qualité minima au même prix. Je ne crois pas que l'acheteur fasse des mélanges à l'heure actuelle; il a pu en faire dans le passé.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Quel pourcentage du blé du syndicat de l'Alberta vendez-vous directement au minotier?—R. M. Folliott pourra probablement vous le dire avec plus d'exactitude que moi-même. Ceci comprendrait les minotiers locaux?

M. MILLAR: N'importe quel minotier, n'importe où.

M. FOLLIOTT: C'est assez difficile à dire, parce qu'une grande partie du blé que nous vendons aux Etats-Unis est probablement vendu au minotier à la longue, tandis que nous pouvons le vendre au commerçant.

*M. Millar:*

Q. Il peut être meunier aussi bien qu'importateur?—R. Absolument.

M. FOLLIOTT: Sur le continent, particulièrement, il y a un grand nombre de minotiers qui sont obligés d'acheter des commerçants de grains.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Savez-vous quelle est la quantité que vous vendez aux acheteurs de grains des Etats-Unis ainsi qu'aux minotiers, et le pourcentage que vous vendez aux commerçants?—R. Nos ventes se sont élevées à 124 millions sur un total de 210 millions de boisseaux l'an dernier.

*M. Donnelly:*

Q. On peut avoir du blé ayant une teneur d'humidité de 16 p. 100 que l'on mélange avec du blé dont l'humidité s'élève à 12 p. 100, et les compagnies indépendantes font payer le séchage du blé et le mélange de celui-ci avec l'autre. Vous savez que cela se fait, n'est-ce pas?—R. Si la récolte était telle que le mélange ne pourrait pas s'effectuer, en dehors d'années, disons comme 1926 et 1927, alors que nous avons eu une telle quantité de grains humides, une forte proportion de ces grains serait mélangée sans séchage.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. On ne s'est pas servi du tout des sécheurs cette année?—R. Nous avons eu une prépondérance de grain sec cette année.

Q. Rien qu'une faible proportion de grain humide?—R. Nous n'avons eu qu'un faible pourcentage de grain humide cette année.

*M. Millar:*

Q. Relativement à ces méthodes dont vous parlez, est-ce que celles employées par les commerçants que vous concurrencez sont surtout un facteur déterminant dans les méthodes employées par le syndicat; êtes-vous obligé d'en adopter un grand nombre à cause des commerçants qui vous font subir leur concurrence?—R. Pas nécessairement, mais les machines sont tout à fait semblables, de sorte que les pratiques seraient absolument les mêmes.

Q. Est-ce que vous ne seriez pas autrement sous le coup d'un très grand désavantage?—R. Nous éprouverions des pertes, il n'y a pas de doute à ce sujet.

Q. Vous seriez obligés de subir leur concurrence?—R. Tant que nous serons obligés de supporter ce désavantage, nous devons adopter les mêmes procédés tant que nous ne pourrons pas séparer nos propres consignations.

*M. Young:*

Q. Voulez-vous avoir la bonté de me dire le motif exact pour lequel vous n'êtes pas prêt à l'heure actuelle à demander la prohibition totale du mélange des grains, non pas le mélange au sein de la classe, mais le mélange des classes? Veuillez dire au Comité pourquoi à l'heure actuelle les syndicats de l'Alberta s'objectent à la prohibition du mélange des classes et non au mélange au sein de la classe?—R. Si vous voulez vous rappeler, hier lorsqu'on m'a interrogé à propos de l'attitude du syndicat de l'Alberta, je vous ai dit, "Non, pas à l'heure actuelle", et je suis d'avis que telle est notre attitude, et cela l'expose aussi bien que quoi que ce soit. Nous ne sommes pas certains que cette prohibition ne peut

pas être effectuée avec avantage, mais nous ne croyons pas être prêts à l'adopter présentement, mais après que nous aurons fait l'essai d'un autre système qui, à notre avis, devra accomplir à peu près la même chose, nous serons en mesure de dire si oui ou non nous devrions insister en faveur de son adoption, ou si oui ou non cet autre système aiderait beaucoup, pour en arriver au but désiré sans législation prohibitive, car ces lois sont quelquefois difficiles d'administration et d'application.

Q. Est-ce là votre objection, parce que l'administration et la mise en vigueur de cette loi sont difficiles?—R. Nous ne savons pas quelle sera sa portée, ou ce que pourront être ses ramifications, ou ce que pourra être l'effet sur nous-mêmes aussi bien que sur les autres, de sorte que bien que nous soyons raisonnablement certains que cet autre système serait un bon début, c'est le plus que nous pouvons faire pour le présent. Nous pourrons peut-être revenir l'année prochaine et demander ce qui a été suggéré, ou l'année suivante, après que nous aurons acquis de l'expérience. Vous devez vous rappeler, comme je vous l'ai déclaré hier, que nous nous lançons dans une entreprise tout à fait nouvelle, que nous essayons d'effectuer des améliorations à un système qui est en vigueur depuis bien des années, et avant d'opérer des changements radicaux nous voulons avoir une idée du but où nous tendons, de sorte que nous avons simplement retardé de prendre une mesure radicale, telle que celle-ci pourrait être, avant d'être certains de ses effets.

Q. C'est le seul motif que vous avez à l'heure actuelle?—R. Je le crois.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Votre syndicat a eu la haute main sur l'élévateur de Prince-Rupert au cours de l'année écoulée ou environ?—R. Oui.

Q. Avez-vous essayé de constater grâce à cet élévateur—je suppose que vous faites la manutention de tous les grains qui y passent—si oui ou non vous pourriez obtenir de meilleurs résultats en expédiant des cargaisons de grains non mélangés, ou non? —R. Vous connaissez tous probablement d'après quelle base l'acheteur effectue ses achats et comment elle est influencée, et pour l'avantage de quelques-uns parmi vous qui l'ignorent, je dirai simplement qu'en tant que je sache, la base d'après laquelle l'acheteur établit son prix, son offre ou son acceptation de notre offre est celle-ci: le plus tôt possible au commencement de la saison, on prépare des échantillons de notre prochaine récolte et on les expédie dans des endroits stratégiques du Royaume-Uni et de l'Europe pour les soumettre à l'inspection des acheteurs éventuels. Ils ont une chance de jeter un coup d'œil sur le blé à venir.

*M. Millar:*

Q. Est-ce en plus des étalons?—R. Ce sont les étalons.

Q. Par l'inspecteur?—R. Oui. Alors on fait l'épreuve des premières consignations afin de se rendre compte de leur réaction dans les opérations véritables de la meunerie et de la cuisson. L'acheteur se fait alors une opinion, à mesure que les expéditions arrivent, sur les différentes classes que nous offrons, et il base son prix en tant qu'il s'agit de ses offres sur les résultats qu'il a obtenus avec ses achats de différentes qualités. Il détermine quelle est la valeur de notre blé en comparaison des blés en provenance d'autres pays dont il peut se servir alors, de sorte que la base d'après laquelle il effectue ses achats est la valeur véritable du blé pour lui. Que cet étalon soit élevé ou non, il n'a qu'une seule base. Si ses consignations sont sujettes à être supérieures ou inférieures à ce qu'il espérait, il achète naturellement d'après la base de la qualité la plus basse à laquelle il peut s'attendre; mais si l'étalon est fixé et que son uniformité est maintenue c'est cette base qu'il adopte.

*M. Ross* (Moose Jaw):

Q. Monsieur Plumer, est-ce que vous ne pourriez pas prouver très facilement, au moyen de consignations expédiées de l'élévateur de Prince-Rupert, que vous pouvez obtenir de meilleurs résultats quant aux classes moyennes des blés avec les mélanges? Je me rends compte qu'à Montréal vous éprouvez un désavantage, mais à Prince-Rupert vous contrôlez toute l'affaire et vous pourriez le prouver, n'est-ce pas?—R. Nous pourrions expédier des échantillons particulièrement bons de notre propre établissement là où nous avons la haute main sur le mouvement de la ferme au navire, mais d'un autre côté, l'acheteur peut, durant l'opération de la distribution, recevoir une consignation de Prince-Rupert. L'exportateur américain peut recevoir une consignation de Prince-Rupert, et la suivante peut venir de Montréal ou de New-York, et celui qui reçoit la dernière distribution reçoit un échantillon venant de Rupert, le suivant vient de Montréal et celui qui le suit, de New-York; ainsi il y a diversité. Nous avons essayé de ramener tous ces échantillons presque au même niveau afin que celui qui reçoit le dernier échantillon puisse recevoir à peu près la même chose quel que soit le port d'où il provient.

*M. Vallance:*

Q. Pour faire suite à votre déclaration sur la manière exacte dont le minotier ou l'importateur calcule les valeurs, prétendriez-vous que l'agitation dans l'Ouest s'explique par le classement exagéré. Le cultivateur reçoit encore son prix parce que le blé est d'une qualité supérieure au sein de la classe. Si vous aviez un bon n° 3 ou n° 4, d'après votre déclaration le mminotier en paierait davantage; de sorte que pour le cultivateur à l'heure actuelle, que l'on appelle son grain le 3 ou le 4, c'est la valeur que renferme l'échantillon qui compte?—R. Dans l'échantillon.

Q. De sorte que le cultivateur de l'Ouest n'a présentement aucune objection contre le classement?—R. D'après moi on n'utilise le système de classement que comme base pour distribuer l'argent reçu pour tout le blé vendu par le syndicat, en tant qu'il s'agit des personnes intéressées au syndicat. Ceci n'en fixe pas la valeur en ce qui a trait aux ventes.

*M. Donnelly:*

Q. Je crois d'après le témoignage que vous et M. McPhail avez donné, que vous n'êtes pas des manipulateurs experts de blé?—R. C'est la vérité.

Q. Je crois qu'il y a une Commission royale qui siège dans l'Ouest canadien?—R. Oui.

Q. Elle a siégé à Calgary, je crois?—R. Pas encore. Je crois qu'elle y sera sous peu.

Q. Elle a siégé à la tête des lacs?—R. Pas encore.

Q. Je croyais qu'elle y était d'abord allée.—R. Elle a tenu une réunion préliminaire.

Q. Elle va entendre les témoignages à la tête des lacs, ainsi que dans les locaux où s'effectuent les mélanges, ainsi que les particuliers qui s'occupent du commerce des grains?—R. Je le présume.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous devriez examiner M. Plumer sur ce que la Commission royale va faire.

*M. Donnelly:*

Q. Selon vous, à la suite d'une enquête de ce genre, ne croyez-vous pas que la Commission pourrait donner une assez bonne idée au Comité de ce qui se fait en matière de mélange après qu'elle aura terminé ses investigations?—R. Je croirais qu'elle serait bien en mesure de vous donner une bonne opinion de toute la situation si ses recherches sont assez approfondies.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Est-ce que les syndicats entreposent une quantité suffisante de blé pour l'exportation, de manière à en contrôler le prix de quelque manière?—R. C'est une question d'opinion.

Q. C'est une opinion que je demandais.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Alors, à propos du prix du blé selon la qualité, n'y a-t-il pas eu un temps où le blé expédié à Vancouver par le canal de Panama faisait prime en Angleterre par rapport à celui en provenance des ports de l'Atlantique — Montréal, ou autres ports de l'Atlantique?—R. Il y a une prime variable ordinairement basée sur la provenance géographique du blé à cet endroit.

Q. Elle n'est pas basée sur la qualité du blé?—R. Pas entièrement.

Q. A aucun degré?—R. Je ne saurais dire quant au degré; mais pas entièrement sur la qualité.

Q. A combien s'élevait la prime, et quel était le maximum?—R. Je ne crois pas pouvoir le dire. Monsieur Folliott, tiendriez-vous à exprimer une opinion?

M. FOLLIOTT: Elle varie. Quelquefois la récolte de l'Alberta...

M. FANSHER (Last-Mountain): Quel a été le maximum?

M. FOLLIOTT: Cette année nous avons eu une prime qui s'est élevée jusqu'à dix cents.

M. CAMPBELL: N'existe-t-il pas une prime semblable sur le blé en provenance des ports de l'Atlantique, pour le blé canadien qui passe par les ports américains?

M. FOLLIOTT: Les années où probablement le blé de l'Alberta — le blé expédié de Vancouver serait entièrement du blé de l'Alberta — il y a eu des années où le blé de l'Alberta venant de Vancouver ou de Rupert valait plus que celui ayant passé par les ports de l'Atlantique.

M. CAMPBELL: Mais le professeur Rutherford dans son rapport au sujet de la commission Turgeon l'a attribué au montant relatif des mélanges effectués dans les divers ports.

M. FOLLIOTT: Il se fait des mélanges aux deux endroits.

M. DONNELLY: Il ne s'en faisait pas à Vancouver alors que ce port était accessible.

M. Ross (Moose-Jaw): Je crois qu'on était venu à la conclusion dans le rapport Turgeon qu'à cause des mélange — des mélanges effectués aux ports des Lacs et à Montréal, les primes étaient très élevées. Je crois que dans son rapport, M. le juge Turgeon a fait voir un exemple de blé n° 4 de Vancouver vendu au même prix que le n° 3 du Nord de Montréal. Les deux classes ont été basées sur le même étalon. Si elles l'ont été, alors les étalons sont inexacts, ou du moins le mélange a certainement déprécié la classe expédiée par Montréal.

M. FOLLIOTT: Non, il se pourrait que le grain expédié par Vancouver, par suite des conditions climatériques, a pu avoir une bien plus grande valeur pour le minotier que le grain expédié de Montréal.

M. Ross (Moose-Jaw): Alors pourquoi n'a-t-il pas été basé sur le n° 3 au lieu du n° 4?

M. FOLLIOTT: Le service d'inspection s'occupe de cela.

M. MILLAR: Immédiatement avant l'inauguration des mélanges à Vancouver, j'ai assisté à une réunion de la commission des grains et j'ai entendu l'honorable M. Stevens, ainsi que plusieurs autres, parmi lesquels se trouvaient des exportateurs de grains, déclarer positivement devant la Commission qu'ils avaient expédié des cargaisons et qu'ils avaient reçu à maintes reprises une prime de cinq cents. Je crois qu'elle s'est élevée dans un cas à sept cents, mais une prime de cinq cents d'un importateur, pas à cause de la situation géographique, mais simplement à cause de la détérioration dans la qualité du grain provenant du mélange.

M. FOLLIOTT: Comparée à quoi?

M. MILLAR: Comparée au blé venant de l'Est. Ces exportateurs avaient payé cinq cents de plus par boisseau pour le grain expédié de Vancouver que pour la même qualité de grain expédié de Montréal, et à cette époque il n'y avait pas de mélange. Mais comme l'a déclaré M. Ross, c'est la même définition, le même étalon, et cependant ils avaient payé cinq cents de plus, ce qui est une autre preuve que les acheteurs achètent d'après la qualité.

M. FOLLIOTT: On ne peut pas obtenir cela de nos jours.

M. MILLAR: Je ne crois pas que vous le pourriez, à cause des mélanges qui ont lieu.

M. FOLLIOTT: Nous avons reçu des blés ayant passé par Vancouver et Rupert, ainsi que des blés expédiés par les ports de l'Atlantique, et ils ont tous été expédiés en même temps et il a fallu les mettre plus ou moins sur le même pied quant aux ventes, mais une fois que les blés sont sur l'océan, peu m'importe ce que l'on pourra dire, l'importateur de l'autre côté jouit d'un avantage sur l'exportateur parce que vous ne pouvez pas décharger le blé. Les frais de déchargement sont très élevés là-bas. On est presque obligé de vendre le blé à l'importateur avant que la traversée soit achevée.

M. BROWN: L'acheteur base ses achats suivant l'étalon, et lorsque l'achat est fait il ne paie pas de prime?

M. FOLLIOTT: Oui. Lorsqu'on charge un océanique de blé n° 3 du Nord, que ce soit à Prince-Rupert, Boston, Philadelphie, ou dans n'importe quel port, l'acheteur paie le prix demandé pour le n° 3 du Nord dans le port en question; parce qu'il ne sait pas si le n° 3 du Nord à Rupert est supérieur à l'autre n° 3 du Nord.

M. DONNELLY: S'il constatait après un laps de plusieurs mois, et il base son prix sur le minimum, que la qualité moyenne reçue de la côte du Pacifique était préférable à ce qu'il obtenait de l'Atlantique, ne pensez-vous pas qu'il en paierait un prix plus élevé?

M. FOLLIOTT: Il pourrait en payer un prix quelque peu plus élevé.

M. ROSS (Moose-Jaw): Vous prétendez que par suite des frais très élevés entraînés par le déchargement du grain en Angleterre, la possibilité des mélanges en Angleterre serait très faible?

M. FOLLIOTT: Si on peut entreposer du blé à des frais minimum dans un élévateur public il pourrait être possible d'obtenir une prime pour le blé d'une qualité légèrement supérieure au minimum de la catégorie.

M. DONNELLY: N'êtes-vous pas d'avis que si vous expédiez du blé en Angleterre pendant quelque temps et si l'on constate qu'il est toujours au-dessus de l'étalon, que l'on serait porté à le payer un peu plus que celui qui n'atteint que le minimum de la classe?

M. FOLLIOTT: On pourrait payer une légère prime. J'hésite beaucoup à croire qu'on la paierait parce que l'acheteur du Royaume-Uni est un des plus habiles.

M. DONNELLY: Vous admettez qu'il paie pour ce qu'il obtient. S'il constate qu'il reçoit quelque chose de préférable il consentira à payer davantage.

M. FOLLIOTT: Il paie pour ce qu'il reçoit, mais en même temps il ne veut pas payer plus qu'il le peut, et comme conséquence lorsqu'il sait que le minimum est de tant et qu'on exige pour la consignation un prix quelque peu au-dessus du minimum il essaie d'obtenir le prix minimum.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, vous êtes à interroger monsieur Plumer.

*M. Millar:*

Q. En 1923 ou 1925, on posa à M. George Serls, ancien inspecteur en chef des grains, une question à laquelle il répondit en ces termes: "Le grain qui entre dans un élévateur terminal est placé en haut quelquefois ainsi qu'en bas, et une certaine partie est au milieu, mais on ne tient pas compte de cela dans la vente, on lui assigne une classe uniforme.

On s'est servi de l'argument que si une grande quantité de grain inférieur entrait dans l'élévateur cela causerait une grande variation, une grande partie en serait au bas ou au sommet. Je ne puis pas voir la chose sous cet aspect. Si une forte quantité de grain inférieur sort de l'élévateur, cela peut ne pas avoir aucun rapport, en tant que je puis le comprendre, ou très peu de rapport avec le fait qu'une plus forte proportion du grain tombe dans les classes inférieures, mais c'est une variation au sein de la classe. Possédez-vous une expérience pratique de la question pour dire si vous approuvez la déclaration de M. Serls? Je ne l'ai pas en main. Vous allez être obligé de prendre ma parole qu'il a déclaré—que tout le grain sortant d'un élévateur est censé être d'une classe uniforme?—R. Je croirais qu'on lui donnerait le classement le plus uniforme possible. Je serais d'avis que ce serait la manière logique de le mettre en vente; parce que vous devez vous rappeler que si vous offrez en vente un meilleur article et que l'acheteur vous le paie plus cher, il en coûte naturellement plus cher au cultivateur pour le produire.

Q Vous ne saisissez pas ma question, monsieur Plumer. S'il n'y a pas de mélange, si des milliers de wagons de blé sont mis dans un élévateur public—une partie de ce grain est en haut, une autre au milieu et une autre en bas—lorsque le tout est mêlé, sorti de ce compartiment et classé sans aucun mélange, sauf celui d'avoir été mis ensemble, est-ce que l'on n'assignerait pas une classe uniforme à la cargaison avec très peu de variations du sommet au bas?—R. Pas nécessairement, monsieur Millar, parce que la proportion de blé d'une certaine qualité dans une cargaison pourrait être plus grande que la proportion de ce même blé dans la suivante. Je ne suis pas d'accord avec la déclaration de l'ex-inspecteur.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Cela ne dépendrait-il pas de la qualité de la récolte dans l'Ouest? Si la récolte du Manitoba était d'une qualité particulièrement élevée et celle de l'Alberta uniformément de qualité inférieure, par suite des conditions climatériques, il ne saurait y avoir de similarité possible entre la première cargaison et la dernière?—R. Oui, c'est ce que je veux dire.

*M. Millar:*

Q. S'ensuivrait-il une variation au sein de la classe parce qu'une grande quantité de grain inférieur serait expédiée? N'y en aurait-il pas une forte proportion qui serait tout juste rejetée de la classe n° 1 et qui tomberait dans la deuxième?—R. Il pourrait y avoir différentes caractéristiques, cependant, et ce ne serait pas la même qualité de blé.

Q. Différentes caractéristiques; mais cela n'explique pas la question de la plus grande uniformité dans le grain mélangé?

*M. Donnelly:*

Q. On a déclaré ici hier que si l'on éliminait totalement les mélanges, le chemin de fer National-Canadien pourrait transporter du nord de la province un grand nombre de wagons de blé remplissant les exigences minima de la classe et un certain nombre d'autres venant du sud de la province dont le contenu répondrait aux exigences maxima de la classe. Croyez-vous que ceci soit le moindrement possible? Nous pourrions avoir du blé excellent venant d'une partie de la province et du blé inférieur venant d'une autre; mais pouvez-vous imaginer que tout le minimum du n° 1 viendrait d'une partie du pays et que le n° 2 supérieur viendrait d'une autre partie tout à fait différente, et que toute cette classe de blé pourrait être entreposée dans un même élévateur? Je puis comprendre la présence de beaucoup de blé de mauvaise qualité, mais je ne puis pas comprendre pourquoi ce serait le minimum de cette classe. On nous a dit hier que si nous faisions disparaître ces mélanges, on nous expédierait sur le National-Canadien de la partie septentrionale de la province des milliers de wagons de blé entièrement de la classe minima. Je ne crois pas que ceci soit posible.

M. MILLAR: Je ne le crois pas.
M. BROWN: Sauf en ce qui a trait au n° 1.

*M. Donnelly:*

Q. Je ne crois pas la chose possible. Il peut y avoir du blé de qualité inférieure et il peut tomber dans les classes 3, 4 et 5, et une certaine partie répondra aux exigences maxima de la classe—ce sera la qualité moyenne dans cette classe. —R. Il y aurait différentes qualités de blé au cours de la période d'expédition. Cependant, il pourrait y avoir assez de variation, dans les consignations provenant de diverses régions pour influencer le classement du grain expédié de la tête-de-ligne.

Q. Les degrés minima et maxima des classes 4, 5 et 6 arriveraient de toutes les parties du pays.—R. Il en est ainsi cette année. La mauvaise température et des avaries graves causées par la gelée au mois d'août ont été la cause que la qualité du blé n° 1 et n° 2 a été abaissée à peut-être 4 et 5, et il se peut, je crois, que l'on vous expédie une certaine quantité de blé n° 3 endommagé par la gelée, qui autrement se serait développé et aurait produit l'une des qualités supérieures, et ce blé peut être entreposé dans l'élévateur terminal ou dans un certain nombre de ces élévateurs. En recevant des expéditions de blé de cette qualité, un élévateur peut être rempli en deux jours, et ainsi de telles expéditions pendant deux jours par voie ferrée suffiraient à faire baisser d'une classe une cargaison expédiée de cet élévateur. Je croirais cela possible.

Q. Croyez-vous possible de recevoir une telle quantité du n° 3 qui serait entièrement au bas de la classe?—R. Non, mais il pourrait être au-dessous de la moyenne. Il y en aurait une certaine partie au-dessous de la moyenne.

Q. Il y en aurait autant au maximum qu'au minimum?—R. Une certaine quantité, mais la prépondérance serait la moyenne.

*M. Howden:*

Q. Il me semble que le point qui intéresse la plupart des membres du Comité c'est de savoir si la réputation du blé canadien a souffert du fait des mélanges. —R. Je ne puis pas vous donner des renseignements personnels, seulement ce que j'ai entendu dire. M. McPhail vous a dit hier que les rapports qu'il a eus avec les acheteurs de blé ont été tels que leurs opinions auraient leurs répercussions sur les prix qu'ils paieraient. Je ne suis pas d'avis qu'ils se prononceraient à ce sujet. Il a constaté qu'ils n'avaient aucune plainte à proférer. Peut-être ne les exprimeraient-ils pas oralement, mais le prix qu'ils offriraient s'en ressentirait.

Q. On a prétendu récemment—je l'ai entendu dire à la Chambre—que le blé canadien perdait sa réputation, que les étalons n'étaient pas maintenus et que les acheteurs canadiens perdaient leur confiance dans ces étalons.—R. En tant que je sache, notre expérience nous a appris le contraire.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Il y avait un autre point relatif à la question des primes. Lorsque l'on chargeait directement le blé des wagons dans les paquebots, je crois qu'il y avait une prime de treize cents durant un court laps de temps en faveur de Vancouver sur les ports de l'Atlantique. Le marché étant à la hausse, est-ce qu'une partie de cette prime ne serait pas due au fait qu'il faut plus de temps au blé expédié de Vancouver pour se rendre sur le marché anglais, en passant par le canal de Panama, que pour les expéditions provenant des ports de l'Atlantique. Si l'acheteur voyait venir une hausse dans le prix du blé, est-ce qu'il offrirait une prime au détriment des ports de l'Atlantique?—R. Ce serait bien possible, parce qu'il jouirait de l'entreposage gratuit, en dehors de l'assurance maritime.

Q. Quel serait le montant qu'il faudrait considérer?—R. Cela dépendrait de la période durant laquelle le grain serait en transit.

*M. Millar:*

Q. Parce que n'importe quel intérêt particulier qui manutentionne ou achète notre grain est satisfait, est-ce une preuve que le système est juste à l'égard des producteurs de grains?—R. Je répondrai que l'une des objections de ma propre organisation est ce qui vous préoccupe, la protection des producteurs de grains et les bénéfices qu'ils doivent retirer. Nous faisons ce que nous pouvons afin d'atteindre ce but.

Q. Vous pensez que ce n'est pas une preuve que le cultivateur obtient justice parce qu'un certain intérêt est satisfait? Considérons le cas du cultivateur britannique, s'il est satisfait, cela prouve-t-il que le cultivateur canadien obtient justice? —R. Non, cela ne s'ensuit pas nécessairement.

*M. McMillan:*

Q. Les membres du syndicat ont-ils rencontré le ministre (l'honorable M. Motherwell) depuis son retour d'Angleterre?—R. Pas dans le but de s'informer sur ce sujet en particulier.

Q. Alors vous ne l'avez pas rencontré et vous ignorez quelles ont été ses impressions à la suite des renseignements qu'il a obtenus? On m'a dit qu'il avait trouvé la situation très peu satisfaisante. Le sous-ministre est présent et il pourrait vous donner des éclaircissements sur ce point.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Monsieur Plumer, je voudrais revenir à l'étude d'un point. Votre syndicat a-t-il jamais tenté, par l'entremise de ses agences de vente en Angleterre, de vendre des cargaisons spéciales de blé par un port particulier?

*M. Millar:*

Q. Le volume de vos exportations est-il suffisamment considérable?—R. Ce volume serait faible et éparpillé, dans la mesure où il s'agit de nos expéditions océaniques. Je crois qu'en augmentant la qualité de notre blé nous pourrions en hausser le prix. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Mais rappelez-vous ceci, que lorsque l'on augmente la qualité, il en coûte davantage, de sorte qu'on doit se demander si l'on y gagne ou si l'on y perd.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Avez-vous déjà essayé de constater d'une manière pratique en expédiant des cargaisons de blé de qualité moyenne à leur sortie des élévateurs, sans mélanges, si vous pouviez faire réaliser un plus grand bénéfice à vos producteurs, ou si l'on mélange les qualités dans tous les élévateurs qui vous appartiennent? Vous avez eu l'occasion de le faire à Prince-Rupert et je suis désireux de savoir si vous l'avez fait.—R. Je ne crois pas que nous ayions fait cette expérience à Prince-Rupert, mais je crois pouvoir dire avec raison que nous avons constaté que si nous améliorons la qualité, nous recevrons un prix plus élevé.

*M. Millar:*

Q. Combien de blé expédiez-vous de Prince-Rupert?—R. L'année dernière nous en avons expédié entre 7,500,000 et 8,000,000 de boisseaux.

Q. Il faudrait une quantité plus forte que celle-là pour établir un nouveau prix?—R. On a expédié à peu près 80,000,000 de boisseaux du port de Vancouver.

Le témoin se retire.

On appelle ROBERT MILLIKEN.

LE TÉMOIN: Je comprends que ce que je dois discuter avec vous est le soi-disant billet hybride. Je suppose que tout le monde sait ce que c'est. Quelqu'un m'a demandé hier soir qui lui avait donné ce nom, et dit que ce devait être un cultivateur.

En 1925 la commission Turgeon recommanda non seulement la revision de la loi des grains du Canada, mais M. le juge Turgeon, à la demande du gouvernement, rédigea un nouveau projet de loi, et à l'article 152 de son projet, il fit remarquer que l'ancienne loi était ambiguë en ce sens que cet article particulier renfermait les mots que les récépissés remis aux producteurs, devaient, entre autres choses, stipuler que si l'une ou l'autre des parties le désirait, le grain pouvait être délivré en chargements de wagon. M. le juge Turgeon, dans sa rédaction de la loi, qui fut d'abord soumise à la Chambre en 1925, modifia cet article afin qu'il fût clair que c'était le producteur qui avait ce droit. Il s'était élevé un différend quant à savoir si le producteur avait ou non ce droit, et il inclut dans cet article les mots: " s'il le désire ainsi il a le droit de désigner la localité de l'élévateur terminal". Il rédigea également une formule de récépissé qui se conformerait à ce que l'article prescrivait quant à la teneur du récépissé. Cette formule de récépissé qu'il rédigea était presque identique à la formule de récépissé mentionnée dans la loi des grains antérieure à 1912, sauf qu'on y avait ajouté les mots " s'il le désire ainsi " au lieu de " si l'une ou l'autre partie le désire ". Vous vous souvenez de ce qui lui arriva lorsqu'elle fut soumise à la Chambre. L'article fut modifié presque entièrement avant son adoption par la Chambre, mais elle ne toucha pratiquement pas à la formule de récépissé rédigée par M. le juge Turgeon. La seule chose qui lui arriva fut qu'on en enleva les mots " s'il le désire ainsi ", et qu'on n'inséra aucun mot pour les remplacer. Ce dont il jouisait c'était du droit de désigner l'élévateur terminal, qu'il fût à Vancouver ou à Fort-William, et le récépissé y veillait aussi bien que la loi.

En 1927 l'article fut modifié de manière à se conformer exactement à la rédaction de M. Turgeon dans la loi de 1925, c'est-à-dire, que la loi remettait dans cet article les mots " si le producteur le désire ainsi, il a le droit de déclarer non seulement l'endroit qui est la tête de ligne, mais l'élévateur de tête de ligne à cet endroit ". Ceci entraînait une modification à la formule de récépissé alors en usage. Le parlement ne le modifia pas; elle le fut surtout après la législation modificatrice par un arrêté ministériel. Lorsque le récépissé eut été modifié par cet arrêté, tout ce qu'il fut nécessaire de faire au récépissé pour le rendre conforme à la modification prescrite par la loi fut d'insérer les mots "s'il le désire" et "élévateur de tête de ligne" au lieu "d'endroit terminus". Ce sont les seuls mots qu'il fallait changer. Cinq mots ont opéré le changement pour revenir à la formule de récépissé que M. le juge Turgeon avait insérée dans sa rédaction de la loi de 1925, mais ce qui arriva réellement fut que la Commission des grains soumit un récépissé spécial qui dans le cas du récépissé spécial pour compartiment renfermait quarante mots changés au lieu de cinq. Dans la formule spéciale pour compartiment, de dix-sept lignes, la rédaction de douze lignes fut modifiée. Que fit-on en réalité? L'article de la loi—le n° 150—qui était celui atteint par l'amendement disait que le récépissé devrait contenir, entre autres choses, certains renseignements, mais ce que la Commission des grains fit vraiment ce fut de retrancher de l'article les mots en question et les insérer dans le récépissé. Cet article de la loi ne stipulait pas: "le récépissé va renfermer les mots suivants", mais il énonçait, " il devrait renfermer les renseignements suivants ", et on en a biffé ces mots pour les insérer dans le récépissé, avec le résultat que le récépissé au lieu de porter la mention, selon que M. le juge Turgeon l'avait recommandée, que le " grain est livrable à la personne dont le nom apparaît ci-dessus ou à son ordre ", se lisait, entre autres choses, " le grain est livrable à la personne au compte de laquelle il est entreposé ". Il est vrai que l'article 150 renfermait ces mots mêmes. Il dit: " le récépissé devra déclarer au compte de qui le grain est mis en entrepôt ", et les commissaires des grains ont entrepris littéralement d'en retrancher ces mots, de les insérer dans le récépissé disant que c'était la bonne formule à employer. C'était étrange que bien que la coopérative eût pris une part plutôt considérable pour s'assurer que la législation fût adoptée par le Sénat, elle ne possédait pas le moindre renseignement quant à la formule de récépissé que l'on sou-

mettait; elle n'en connaissait rien avant que la formule de récépissé ne devînt en usage. Elle ignorait que la commission des grains avait entrepris de reviser de fond en comble la formule de récépissé décrite par la loi des grains du Canada grâce à un amendement qui prescrivait un changement de cinq mots dans cette formule. Lorsque l'adoption de cette formule eût été décrétée par un arrêté ministériel, quatre ou cinq mois plus tard, les commerçants de grains prirent ce même récépissé et y effectuèrent une modification. Vous pouvez ne pas être au courant de la deuxième modification, mais celle-ci faisait que le récépissé se lisait: " Reçu de, disons, John Jones, 60 boisseaux de blé ". Ils ont ensuite ajouté, après les mots " John Jones ", " pour le compte de la *Saskatchewan Co-operative Producers Limited* " — ou d'un autre syndicat, selon le cas. Ils ont fait tenir ces récépissés aux fermiers qui seraient peut-être à même de déposer dans leurs élévateurs du blé de syndicat, et ils se servaient à cette fin d'un récépissé qui se lisait comme suit: " Reçu de John Jones, pour le compte des producteurs de blé du Manitoba, 60 boisseaux de blé "; la partie imprimée contenant les mots " la personne au compte de laquelle il fut admis en entrepôt ". Sans la première modification, la deuxième n'aurait pas eu sa raison d'être. Mais en vertu de la première et de la deuxième modification, pas un seul fermier n'aurait eu le droit, avec ce récépissé, de déterminer la destination finale de son grain, j'entends les fermiers pris individuellement.

Ils n'avaient pas ce droit; le syndicat l'avait, mais non le fermier; ce genre de récépissé lui enlevait complètement ce privilège.

Il y a quelque chose de très intéressant à noter pour ce qui a trait à la forme du récépissé. On trouve trois ou quatre articles de la loi qui traitent de la forme de certains récépissés. L'article 148 dit, " Le billet dont on se servira doit être de la forme prescrite en l'annexe à la loi ", mais il ajoute que la Commission des grains peut modifier ou approuver la forme de ces billets. L'article en question ne dit pas que quelqu'un d'autre que la Commission des grains devait donner cette approbation. Mais en se reportant à l'article suivant on constate que la Commission des grains ne peut approuver la forme du billet à moins que celle-ci ait été soumise au gouverneur en son conseil ou approuvée par lui. L'article 225 pourvoit à l'imposition d'une amende à quiconque se sert d'une forme de billet qui n'a pas reçu l'approbation du gouverneur en son conseil. A notre connaissance, on n'a jamais demandé au gouverneur en son conseil d'approuver la deuxième modification ajoutée à cette forme de billet par les grainetiers, mais les syndicats ont demandé à la Commission des grains dès le mois d'octobre 1927, de mettre fin à l'usage de ce billet vu que cet usage n'était pas prescrit dans la loi.

La Commission des grains a déclaré ici à certaines gens, paraît-il, que les syndicats n'ont jamais demandé la suppression de ce billet. J'ai une copie de la correspondance échangée entre le secrétaire de notre syndicat, du bureau de Regina, et la Commission des grains, à partir du mois d'octobre 1927, dans laquelle nous nous opposons à l'emploi de ce genre de billet, et quelques mois plus tard, la Commission des grains a obtenu l'opinion du ministère de la Justice sur la légalité de l'emploi de ce billet. Il n'a jamais été approuvé par arrêté en conseil, et je prétends qu'en vertu de la loi on ne devrait pas permettre l'usage d'un billet non conforme à l'annexe de la loi à moins qu'il ait reçu l'approbation du gouverneur en son conseil.

Quatre articles de la loi seulement ont trait à la ferme du billet et au droit d'en faire usage, et, si vous le voulez, je vais m'attarder sur ce sujet pendant quelques instants. Nous avons soulevé la question auprès de la Commission des grains en octobre 1927, et j'ai en ma possession copie de la correspondance et des télégrammes que nous lui avons adressés, lesquels sont à la disposition du Comité, si vous le désirez. Nous avons commencé ces démarches auprès de la Commission au mois d'octobre 1927. Finalement, après avoir obtenu l'opinion du ministère de la Justice, la Commission des grains rendit une décision en la matière. Je dois dire qu'avant d'avoir obtenu cette opinion du ministère de la Justice, elle

nous adressa un télégramme disant que si le producteur exigeait l'ancien billet qui ne portait pas la deuxième modification, il y avait droit. Après avoir obtenu l'opinion du ministère de la Justice, elle rendit la même décision, mais, après un certain temps, elle sembla ne pas tenir bien fort à cette décision. J'ai par devers moi copie d'une lettre adressée à M. Perley, du syndicat du blé de l'Alberta, en date du 2 janvier 1929, et portant la signature de M. Snow, l'un des commissaires des Grains, dans laquelle il fait la déclaration suivante: " Si le producteur livre du grain en faisant remarquer que c'est du grain provenant d'un syndicat, on a le droit, à l'élévateur, de l'emmagasiner pour le compte du syndicat, et de l'expédier à son propre terminus." Cela est à peine conforme à la première décision de la Commission à l'effet que le producteur avait le droit de demander l'ancienne forme de billet. Qu'est-il arrivé? On constata, en ce qui concerne les compagnies, qu'elles n'avaient pas en leur possession ou refusaient l'ancienne forme de billet, et nous avons dans le moment un cas de cette nature à Tessier, Saskatchewan. J'ai l'original et une copie de la lettre en question, et je serai heureux de verser cette copie au dossier. Comme je viens de le dire, au mois d'octobre dernier, à Tessier, un homme se procura un compartiment spécial et y déposa un chargement de blé, et quand il voulut se procurer le billet (hybride) portant les deux modifications, le fermier refusa de l'accepter. Il n'a pas encore obtenu de billet en échange du chargement de blé, et la Commission des grains n'a pas réussi à faire quoi que ce soit pour lui faciliter l'obtention de ce billet. Vous ne pouvez rien obtenir de la Commission des grains à moins de produire une déclaration sous serment, et vous n'obtiendrez rien si vous êtes fermier. Une déclaration assermentée, et signée par le fermier lui-même, fut présentée de la part des Fermiers Unis de la Saskatchewan. Cette déclaration est datée du 13 novembre, et j'en ai ici des copies. Dans cet affidavit il affirme sous serment ce que je viens de dire, et il reçut ensuite une autre lettre de la Commission des grains, signée par M. Snow, dans laquelle il insérait une lettre émanant du gérant de la compagnie commerçante de grains en question contenant une déclaration très amusante. Il dit que l'affidavit est correct, sauf ce qui a trait à un point particulier, et c'est que le fermier a eu tort de dire qu'il n'avait pas eu de billet, puisque le 12 décembre l'agent de ladite compagnie écrivit à Winnipeg demandant qu'on lui renvoie le billet, et que, par conséquent, le fermier devait avoir accepté le billet. Pour mettre les choses à point, le fermier signa une autre déclaration sous serment à l'effet qu'il n'avait pas le billet. Le 10 ou le 11 février, M. Snow et M. Boyd, deux membres de la Commission des grains, s'en vinrent de Regina, où ils avaient conduit une cause type au sujet d'une consignation de grain, dans le but particulier de m'entrevoir relativement à cette cause. Je ne connaissais rien de l'affaire de Tessier, et n'en aurais rien connu si la U.F.C. ne m'avait mis au courant. M. Boyd ne se sentait pas très bien, et, comme vous le savez, ce n'est pas un homme en santé. Je leur dis: " Je ne vois pas quels renseignements vous allez obtenir là que vous ne possédez pas déjà. Je crois, monsieur Boyd, que vous feriez tout aussi bien de continuer jusqu'à Winnipeg que de vous arrêter là."

Le 12 novembre, ils écrivirent une lettre disant qu'ils m'avaient consulté et qu'après avoir accepté ma recommandation, ils avaient décidé d'attendre que les tribunaux se fussent prononcés dans la cause type de l'Alberta avant de prendre action relativement à la consignation de blé à Tessier. Je suppose que le blé est encore à Tessier et que le fermier n'a pas encore son billet.

*M. McMillan:*

Q. Est-ce que l'on procède avec la cause type?—R. Non, on ne procède pas. La consignation de blé arrivera à destination en temps voulu.

Q. Pourquoi ne procède-t-on pas?—R. Nous n'étions pas en faveur de procéder dans cette cause type parce qu'il s'agissait d'un procès ayant pour but d'établir les droits respectifs des syndicats et des élévateurs en vertu de l'accord

que nous avons conclu avec les élévateurs pour la manutention de notre blé. Nous avons prétendu que s'il devait y avoir un procès, il devait avoir lieu entre la Commission des grains et une compagnie quelconque sous le prétexte que celle-ci refusait de se conformer à la loi des grains.

Examinons un peu ce billet qui fut approuvé par le gouverneur en son conseil, et non pas le billet hybride. On prétendra que ce billet est conforme à l'article de la loi. A mon avis, il faut consulter la loi dans son ensemble et non simplement un article de la loi, si l'on veut savoir ce que doit contenir le billet. Les articles de la loi qui je vais citer traitent du billet et de ce qui arrive en faisant usage du billet. Voici ce que dit l'article 151 de la loi: "Après que demande de l'expédier en a été faite par le porteur du récépissé, le grain est livré audit porteur du récépissé."

Mais d'après le billet approuvé par l'arrêté en conseil, le grain est livrable non au porteur du récépissé, mais à l'homme au compte duquel il est emmagasiné. Le paragraphe 2 de l'article 151 se continue comme suit:—

> En pareil cas, l'expéditeur commande promptement à la compagnie de chemin de fer de fournir des wagons.

Le paragraphe 4 du même article dit qu'après l'émission du récépissé d'entreposage, l'élévateur peut mettre dans un compartiment le grain de la personne qui détient le récépissé d'emmagasinage, et lui émettre un billet d'achat au comptant en faveur de la personne qui a fait la livraison du grain. Ce sont là les termes employés dans cet article. Tous ces autres articles établissent clairement que c'est le fermier qui a toujours livré le blé accepté à son propre compte et non au compte du syndicat.

Au paragraphe 5 de l'article 151 il est dit encore que nonobstant les dispositions du paragraphe 4, le détenteur du billet d'achat au comptant fera telle et telle chose, et non la personne au compte de laquelle le blé est emmagasiné.

Il est stipulé à l'article 152 que "sur remise des récépissés d'emmagasinage, si le propriétaire du grain en demande l'expédition ou la livraison à une tête de ligne",—sur remise du récépissés le propriétaire du grain en demande la livraison—il doit en découler certains résultats.

L'article 153 porte sur certains points, certaines redevances, et stipule que le grain doit être livré au propriétaire et non à la personne au compte de laquelle il est emmagasiné.

L'article 154 dit que si le grain n'est pas expédié en deçà de 24 heures après qu'ordre a été donné de l'expédier, c'est la compagnie exploitante de l'élévateur qui est responsable au propriétaire, et non la personne pour le compte de laquelle le blé est emmagasiné. D'après moi cela est très clair. Il est dit à l'article 155 que si le blé en compartiment n'est pas expédié au moment fixé par la compagnie, on peut donner un avis de 48 heures, et s'il n'est pas expédié en deçà de 48 heures après qu'un wagon a été fourni, on peut donner un avis de 48 heures au propriétaire et non à la personne au nom de laquelle le blé est emmagasiné.

En vertu de l'article 157, si la personne en charge de l'élévateur, sur la demande du propriétaire, omet de rendre compte du grain conformément aux termes du récépissé d'emmagasinage, elle peut être accusée de détournement sous le code criminel.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. L'article 155 pourvoit à l'envoi d'un avis. Adressez-vous cet avis par lettre recommandée?—R. Après avoir donné un avis de 48 heures au propriétaire ou à son mandataire local désigné par écrit, la personne en charge de tout élévateur régional peut expédier tout grain emmagasiné dans son élévateur. On trouve encore dans les articles 158 et 159 les même termes pour ce qui a trait à l'expédition du grain, c'est-à-dire à l'identité, à savoir si on a conservé ou non l'identité; et si cette identité n'a pas été conservée, il peut prendre certaines mesures, mais non la personne pour le compte de laquelle le grain a été emma-

gasiné. Et ainsi de suite jusqu'à l'article 155, mais non selon la forme soumise par la commission des grains.

Vous savez que du grain ne peut être accepté dans un terminus privé si ce n'est le grain du propriétaire lui-même, à moins d'avoir le consentement par écrit du propriétaire, sur une formule privée approuvée par la Commission des grains. Si vous ne faites pas partie du syndicat, vous ne pouvez faire entrer un seul grain de blé dans cet élévateur sans le consentement du propriétaire, mais le billet, tel qu'approuvé par l'arrêté en conseil, fait disparaître cette formule. Le billet tel qu'indiqué dans la loi de 1925 et tel qu'approuvé en 1925 et dans la loi projetée dans le rapport Turgeon, exigeait que le grain fût livré à un élévateur public de tête de ligne, mais sur le billet modifié tel que soumis par la Commission des grains et approuvé par arrêté en conseil on a supprimé les mots "élévateur public" et inséré "élévateur de tête de ligne"; en d'autres termes, cela vient en contradiction flagrante avec l'article 140 de la loi. Un tel billet leur permettrait de metttre le blé dans un élévateur privé sans le consentement écrit du propriétaire. Vous voyez l'absurdité de prendre cet article de la loi qui détermine ce que doit contenir ce billet, et de supprimer les mots repréhensibles pour prétendre ensuite que c'est là un genre de billet convenable. Il est évident, dis-je, qu'une telle chose est impossible si vous lisez les autres articles de la loi relatifs à la personne qui doit réellement manutentionner le grain; mais quand vous arrivez à l'article qui a trait au terminus privé, on rend cet article non effectif en supprimant le mot "public" et en ajoutant les mots "élévateur de tête de ligne".

Je suis prêt à répondre à toute question qu'on voudra me poser.

*M. Vallance:*

Q. Ne s'efforçait-on pas, par là, d'enlever au syndicat le privilège de disposer lui-même de ses grains?—R. Voilà une grosse question.

Q. Autrement dit, les directeurs du syndicat croient que pour obtenir ce qui a fait l'objet de l'organisation des syndicats, soit le plus d'argent possible pour le blé, ils doivent conserver le contrôle physique d'une aussi grande quantité de blé que possible?—R. Me posez-vous la question?

Q. Oui.—R. Vous avez raison. En plus, il vous faut comprendre que le producteur ayant déjà expédié du grain à ce terminus, touche sa part proportionnée des profits de cet élévateur. S'il n'expédie pas au terminus, il ne reçoit aucune part des profits de cet élévateur. Il est donc naturel que l'on trouve un grand nombre d'hommes anxieux d'emmagasiner en commun leur blé au terminus d'un syndicat, qu'ils reçoivent ou non une partie des profits, attendu que les sociétés de vente collective jugent qu'il est de leur intérêt de disposer de leur blé comme ils l'entendent.

Q. J'ai dans mes dossiers, à mon bureau, une lettre écrite par un fermier qui n'est pas membre du syndicat. Il attire mon attention sur la situation dans laquelle il s'est trouvé au cours du mouvement de la dernière récolte, quand il s'est efforcé de placer son blé dans un compartiment d'un élévateur non contrôlé par les sociétés de vente collective. L'exploitant dudit élévateur lui dit qu'il n'y avait pas de compartiment pour son blé dans cet élévateur, et cependant, on y acceptait des milliers de boisseaux de blé des syndicats simplement par le fait qu'au moyen de ce billet il leur était permis d'expédier le blé de ces syndicats à leur propre tête de ligne. Je peux démontrer par cette lettre que même les fermiers qui ne sont pas membres des syndicats n'ont pas le privilège de faire usage des élévateurs qui n'appartiennent pas aux syndicats, que les exploitants de ces élévateurs préfèrent accepter le blé des syndicats dans le but d'avoir contrôle du blé.—R. Vous pouvez vous renseigner à ce sujet en suivant les délibérations de la Commission d'enquête sur les grains qui siège en Saskatchewan. J'ai assisté à un certain nombre de séances de cette commission au cours du mois de décembre, à titre d'aviseur des syndicats, et à un moment donné, purement par

accident, l'acheteur sur voie d'un élévateur a présenté un billet. Dans le bref d'assignation j'ai inscrit qu'il devait produire les billets en usage. Je ne connaissais rien de ces billets. A partir de ce moment-là, j'ai exigé que l'on fît comparaître tous les agents d'élévateurs de presque partout et à produire leurs billets, et nous avons découvert une chose amusante, à savoir qu'il nous fut impossible de trouver un seul cas où une compagnie exploitante d'un élévateur avait du grain qui n'appartenait pas aux syndicats. Elles avaient le billet autorisé par l'arrêté en conseil, et le billet conforme à l'ancienne loi en vigueur avant l'adoption de l'amendement de 1927, et nous avons même constaté dans le cas d'un élévateur bien connu dans le monde des syndicats comme chez ceux qui n'en font pas partie, que l'on se servait du billet autorisé sous l'empire de la loi de 1912. J'ai demandé à chaque agent, sous serment, s'il faisait usage de ce billet depuis des années, et ils n'en avaient fait usage, dans aucun cas, depuis plus de douze mois; on leur fournissait en 1928 des billets autorisés par la loi de 1912 ou celle de 1925 pour l'emmagasinage du blé n'appartenant pas aux syndicats, mais je n'ai pas trouvé un seul billet utilisé pour le grain des syndicats qui ne se conformait pas à la lettre, à toutes les exigences de la loi. Je me suis adressé à la Commission des grains, lui demandant quelles mesures elle avait prises pour contraindre les compagnies exploitantes d'élévateurs à faire usage des billets les plus récents, et M. Snow m'a admis qu'il se trouve à Winnipeg un imprimeur qui imprime ces billets pour les commerçants. Il se présente pour se procurer la formule, et ils supposent qu'il se sert de la bonne formule. Un homme qui dirigeait son propre élévateur, à Coderre, a fait serment devant la Comission que ni la Commission des grains ni personne autre ne lui avait jamais demandé, durant les quatre ans qu'il a exploité cet élévateur, de quel genre de billet il faisait usage, et qu'il ne savait rien du billet autorisé par l'arrêté en conseil de mai 1927. Je dois cependant ajouter, en toute justice, que lorsque j'ai attiré l'attention de la Commission sur cette situation au mois de décembre, elle a prétendu qu'il ne serait que juste d'aviser les compagnies exploitantes d'élévateurs, et qu'elle m'a reproché de ne m'être pas plaint depuis longtemps.

*M. Brown:*

Q. Dans certains cas les exploitants d'élévateurs ont des billets pour ceux qui ne font pas partie des syndicats, et d'autres billets pour ceux qui en font partie?—R. Oui.

Q. Ont-ils donné des raisons?—R. Il leur fallait un billet différent pour ceux qui ne font pas partie des syndicats.

Q. Pourquoi insisteraient-ils à donner un tel billet à un membre des syndicats au lieu de le donner à celui qui n'en fait pas partie?—R. Je veux être juste envers ces agents. Leur tâche n'est pas facile. En certains cas ils n'avaient pas les deux formes de billets, mais rien que la formule adaptée aux syndicats, mais dans le cas de ceux que nous avons assignés devant le Comité, ils avaient, à l'exception d'un seul, je crois, les deux billets, mais dans aucun cas la formule du billet à l'usage de ceux qui ne font pas partie des syndicats étaient-elle la plus récente.

Q. Vous nous avez donné clairement l'historique du billet hybride, et je voudrais vous demander, pour que cela paraisse au procès-verbal, quel a été l'effet de l'usage du billet hydribe?—R. Comme résultat de l'usage du billet hybride, le membre du syndicat n'a pu livrer son blé à l'élévateur terminal où il aurait voulu l'expédier. Je vais atténuer la portée de cette déclaration en ajoutant qu"il s'est présenté cent cas où la commission a essayé d'engager la compagnie exploitante de l'élévateur à laisser le grain aller à la tête de ligne du syndicat. Je comprends qu'une fois, en Alberta, elle a ordonné de faire faire diversion au grain. Je ne connais aucune circonstance, en Saskatchewan, où elle a fait plus que suggérer qu'on laissât la direction à la compagnie exploitante de l'élévateur.

*M. Millar:*

Q. A-t-on jamais allégué que le contrat passé entre le syndicat et les compagnies exploitantes d'élévateurs pouvait être invoqué comme justification de la ligne de conduite adoptée?—R. C'est-à-dire les grainetiers prétendent-ils qu'en plus du billet hybride, l'accord conclu entre le syndicat et les compagnies exploitantes d'élévateurs est en partie responsable de la situation dans laquelle ils se trouvent? Oui, ils prennent cette attitude, et invoquent cela en plus du billet en usage. L'accord entre les compagnies et le syndicat empêche le membre affilié au syndicat de dire où son gain doit aller.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Par suite de l'emploi de ce billet, c'est l'opinion générale que les syndicats ont perdu beaucoup d'argent en raison de la façon dont fut manutentionné leur grain lors de la dernière récolte. Pouvez-vous nous donner une idée du montant que peuvent avoir perdu les syndicats par suite de l'emploi du billet hybride?—R. Non, je ne saurais dire, monsieur Ross.

Q. Vous admettez que vous avez subi de lourdes pertes?—R. Je dirai que le signataire du contrat a perdu beaucoup d'argent.

*M. Millar:*

Q. Pourriez-vous nous lire la clause du contrat?—R. Oui, monsieur Millar. Voici une copie de l'accord conclu entre le syndicat du blé de la Saskatchewan, semblable à celui des autres provinces, et l'association des grainetiers du Nord-Ouest, comprenant les diverses compagnies. Et M. Gage, président du comité de l'association des grainetiers du Nord-Ouest, nous a fait savoir que la clause était satisfaisante à l'association. Suit la clause 15:—

> Le syndicat consent à ce que tout le grain mis en vente collective et expédié aux têtes de lignes, qu'elle qu'en soit la qualité, soit emmagasiné dans tout élévateur désigné par la compagnie; à condition, cependant, que rien dans la présente clause n'enlève au producteur les droits qu'il détient maintenant en vertu de la loi des grains; à condition, également, que lorsque le syndicat désire faire faire diversion au grain vers les moulins intérieurs en deçà de la division d'inspection de l'Ouest. il accordera à la compagnie des frais de diversion au taux d'un cent par boisseau. La compagnie s'engage à renoncer à tous frais de diversion sur le grain expédié à titre de grain de semence ou de provende vers des centres locaux de l'intérieur, et pour consommation locale, et on n'expédiera pas de grain aux élévateurs terminaux de l'intérieur, pour servir de grain de semence ou de provende à moins qu'il n'y ait entente mutuelle à cet effet.

*M. Campbell:*

Q. Qu'entendez-vous par les mots "Blé des syndicats"?—R. Le but de cet accord—j'entends l'accord conclu en 1927—était tel que suit: nous nous sommes aperçus que nous aurions des difficultés à conclure un accord avec les grainetiers, de sorte que nous avons décidé de ne demander qu'une seule modification, c'est-à-dire que le producteur jouisse du droit qu'on venait de lui donner par législation, et lorsque le moment fut venu de nous entendre avec les commerçants nous avons tout d'abord proposé que tout chargement de blé vendu à la charge, qui entrait dans leurs élévateurs fût expédié à leurs têtes de ligne. Nous avons senti la nécessité d'arriver à quelque sorte d'entente, étant donné que nous étions à court d'espace aux têtes de ligne, et nous avons donc décidé que tout le blé acheté à la charge passant par leurs élévateurs régionaux devait être dirigé vers leurs têtes de ligne. Nous avons finalement consenti à ce que tout le grain provenant des membres du syndicat des blés et passant par leurs élévateurs régionaux devait être dirigé vers leurs têtes de ligne à moins que le membre du

syndicat le dirigeât ailleurs lui-même, et l'accord fut conclu avec l'entente définie que les membres du syndicat conservait ce droit.

Q. Mais pour revenir aux mots " grains des syndicats ", je comprends que rien ne constituait le grain des syndicats, sauf ce qui était accepté à titre de blé acheté à la charge?—R. Non. Il fut finalement décidé que tout serait admis comme grain de syndicat et dirigé vers le terminus de la compagnie à moins que le producteur en ordonnât la diversion vers un autre endroit. Voilà la raison des mots suivants: " A condition que rien dans la présente clause n'enlève au producteur les droits qu'il pourrait détenir maintenant en vertu de la loi des grains."

Q. Dans ce cas-là, ce ne serait pas du grain des syndicats, mais le grain du producteur jusqu'à ce qu'il ait été assigné au syndicat?—R. C'est ce que l'on voulait établir par cet accord. A cet égard, je voudrais faire remarquer que M. Robertson a adressé, en réponse, le 8 août 1927, un télégramme dans lequel il suggérait que l'on ajoutât les mots " de donner ordre que son blé soit expédié à un élévateur de tête de ligne quelconque ". Je vais lire la réponse de M. Gage à ce télégramme, afin de vous démontrer qu'ils savaient aussi bien que nous quelle interprétation donner aux termes de l'accord et que celui-ci était censé comporter exactement le sens que nous lui donnions:—

> Merci de votre message. Les termes que nous avons employés garantissent au producteur tous les droits qu'il possède en vertu de la loi. Nous ne voyons pourquoi il serait question ou non de ce droit ou de tout autre droit particulier. Nous croyons que la question peut être réglée à la satisfaction de tous les intéressés en acceptant la rédaction que nous proposons, mais pas autrement, et qu'il n'est pas sage du tout de soumettre de nouveau la question au comité général. Nous nous sommes efforcés de régler la chose à votre satisfaction en concédant et insérant la garantie, et nous prétendons que le terme de six ans ne présente aucun motif d'objection sérieuse.

Voilà l'original du télégramme reçu du président du comité du syndicat lorsque fut conclu l'accord en question.

*M. Vallance:*

Q. Etait-il absolument nécessaire, monsieur Milliken, pour le syndicat de conclure un accord avec l'Association des grainetiers du Nord-Ouest en ce qui concerne le blé du syndicat, ou est-ce que le fermier n'a pas le droit d'emmagasiner son blé dans tout élévateur à condition qu'il y trouve un compartiment et que son blé soit en état d'être emmagasiné?—R. Il n'a pas de chance à moins d'en avoir un plein wagon; mais c'est le blé vendu à la charge qui a forcé le syndicat à poser cette condition.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Est-ce que vous allez verser les copies au dossier?—R. Oui.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Est-ce que les syndicats manutentionnent le grain qui ne provient pas des syndicats?—R. Oui.

Q. Et, dans l'affirmative, quel est le procédé adopté en ce qui concerne le grain ne provenant pas des syndicats?—R. Je ne puis me prononcer qu'au nom du syndicat de la Saskatchewan. Les préposés d'élévateurs de la Saskatchewan ont tous instruction d'expédier le grain aux endroits désignés par le producteur.

*M. Coote:*

Q. Savez-vous s'il se trouve des compagnies syndiquées qui ont permis au fermier de désigner la tête de ligne où il voulait que son blé fût expédié?—R. La

compagnie *Quaker Oats* de Saskatoon, dirige une série de 20 élévateurs régionaux, et elle n'a jamais soulevé d'objection.

*M. Brown:*

Q. Ni les *United Grain Growers?*—R. Ni les *United Grain Growers.* Je ne connais aucune circonstance où l'on ait eu des reproches à faire aux *United Grain Growers.*

Q. Je crois que l'on devrait déclarer sans équivoque que les *United Grain Growers* n'ont jamais fait cela?—R. Je l'ignore, mais à ma connaissance...

Q. Je l'affirme.—R. Nous croyons que le billet devrait être modifié par le parlement. Ce billet devrait être mis à sa place et être approuvé par le parlement et non par arrêté en conseil.

Je voudrais m'arrêter un instant sur la question du livre des réquisitions de wagons. Vous savez que d'après la loi, le chef de toute gare de chemin de fer est censé tenir un livre de réquisitions de wagons, et que toute personne qui commande un wagon est censée obtenir ce wagon d'après l'ordre des commandes. Il n'y a aucun livre de réquisition de wagon dans la gare à moins qu'il y ait insuffisance de wagons. Sous le régime de la loi actuellement en vigueur toute personne peut aller entrevoir cent fermiers et obtenir de chacun l'autorité par écrit de réquisitionner des wagons en leur nom, et il peut ensuite aller inscrire cent noms dans le livre des réquisitions de wagon. Il agit pour les fermiers en inscrivant ainsi leurs noms. C'est ce qu'on appelle le système de procuration. Or, quand ce livre n'est pas continuellement ouvert mais simplement lorsqu'il y a insuffisance de wagons, il peut se trouver un préposé d'élévateur qui ait des difficultés à expédier son grain vu que cinquante ou soixante noms sont inscrits au livre des requésitions de wagons. Il s'en va trouver le préposé de chemin de fer et lui dit: " Je veux que le livre des réquisitions de wagons soit ouvert ", et le préposé de chemin de fer ouvre le livre alors que cet homme y inscrit cinquante ou soixante noms et que les autres compagnies d'élévateurs doivent attendre jusqu'à ce que ces cinquante ou soixante wagons aient été chargés avant de pouvoir obtenir un wagon. Je prétends que ce procédé est aussi avantageux au syndicat qu'à tout autre. Nous avons à cet égard une suggestion bien définie à offrir, et nous ferons aussi bien d'envisager les faits tels qu'ils sont et ne pas prétendre que le livre en question doit être tenu continuellement ouvert; nous disons que chaque fois que quelqu'un demande la production du livre — ce qu'il ne fera pas à moins de prévoir une insuffisance de wagons — le préposé de chemin de fer devrait ouvrir le livre après avoir affiché dans la gare un avis de quarante-huit heures à l'effet qu'il ouvrira le livre, et avisé également les préposés d'élévateurs. Après l'ouverture du livre, à l'expiration des quarante-huit heures, toute personne aura eu un avis raisonnable à l'effet que le livre doit être ouvert. Nous suggérons l'incorporation dans la loi de dispositions à l'effet que personne ne puisse inscrire par procuration plus d'un nom à la fois. Chaque préposé d'élévateur a à sa disposition un wagon pour son propre élévateur, et il peut réquisitionner un wagon au nom d'un fermier, mais il ne saurait inscrire une deuxième procuration avant que la personne mentionnée dans la première procuration ait obtenu son wagon. Cela ne veut pas dire que les fermiers ne peuvent venir inscrire eux-mêmes leur nom dans le livre. Cent fermiers ont le privilège d'y inscrire leur nom, mais leur nom ne saurait être inscrit par procuration.

Nous avouons que l'on doive permettre une certaine latitude en ce qui concerne ces procurations. Il se peut que vous soyez malade au lit. Vous devriez alors avoir le privilège d'autoriser quelqu'un à réquisitionner un wagon pour vous. Nous prétendons que lorsqu'un wagon est fourni en conformité de la loi, comme cela se fait actuellement, et qu'il stationne, disons prêt d'un élévateur du syndicat ou à un autre endroit, le fermier qui a commandé ce wagon sur le livre des réquisitions n'ayant pas de blé dans cet élévateur, la réquisition est censée être annulée et le wagon est inscrit au nom qui suit dans le livre. Or, il se peut que celui dont

le nom suit sur la liste ait demandé que son wagon soit placé près d'un élévateur à l'autre bout de la voie latérale, mais, en pratique, le wagon ne se rend jamais là; le préposé de l'élévateur remplit le wagon avec du blé appartenant à quelque autre personne et le place dans le parc. Nous suggérons qu'il soit stipulé dans la loi que si un wagon est laissé à un élévateur pour être chargé et que vous n'avez pas le grain à cet effet, votre réquisition sera annulée et le wagon sera attribué à celui dont le nom suit sur la liste, j'entends celui qui a réquisitionné un wagon pour être placé à cet élévateur même. Voilà, brièvement, notre suggestion pour ce qui a trait au livre des réquisitions de wagons. D'ailleurs, nous avons ici ces suggestions que nous allons verser au dossier. Les voici: —

1. Aucun livre de réquisitions de wagons ne sera ouvert à un endroit quelconque sans que le chef de gare ait affiché dans la gare un avis de 48 heures de l'ouverture dudit livre, et donné un avis de 48 heures à chaque préposé d'élévateur dudit endroit.

2. Lors de l'ouverture du livre de réquisitions de wagons, permission sera donnée à tout requérant présent d'y inscrire son nom, ainsi que le nom d'un producteur qui aura autorisé par écrit ledit requérant à réquisitionner un wagon en son nom, à condition, toutefois, qu'on ne permette à aucun requérant d'inscrire plus d'un nom à la fois par procuration, et que le nom d'un requérant ne soit inscrit, à la fois, pour plus d'un wagon.

3. Advenant le cas où l'on fournirait un wagon tel que demandé, et que le requérant ne serait pas prêt à charger ledit wagon, sa réquisition sera annulée et ledit wagon sera mis à la disposition du requérant suivant qui aura demandé que son wagon soit placé près du même élévateur ou quai de chargement.

4. Advenant le cas où en vertu des dispositions de la loi, une amende serait imposée à quelqu'un pour avoir illégalement inscrit sur le livre son nom ou celui d'un autre par procuration, le juge imposant cette amende aura le pouvoir d'ordonner que ce nom soit rayé du livre.

5. Toutes les fois qu'elle a raison de croire qu'un nom a été improprement ou illégalement inscrit sur un livre de réquisitions de wagon, la Commission des grains peut ordonner que ce nom soit rayé du livre, et le chef de gare rayera ledit nom immédiatement.

6. Etant donné qu'on a exprimé certains doutes quant à savoir si le membre d'un syndicat reste propriétaire de son grain pour fins de réquisition d'un wagon, l'on suggère l'addition, dans l'article de la loi relatif au livre des réquisitions de wagons, d'une classe conditionnelle, indiquant clairement que le membre d'un syndicat est propriétaire de son grain pour fins de réquisition de wagons.

7. A un certain nombre de lieux d'expédition, dans l'ouest des groupes de producteurs se sont procurés un élévateur portatif et chargent leur propre grain dans les wagons sans faire usage d'un élévateur régional ou d'un quai de chargement, et, par entente mutuelle, ils chargent dans le même wagon, sans le séparer, le grain d'un certain nombre de fermiers; et vu que la loi actuellement en vigueur ne contient aucunes dispositions relatives à ceux qui réquisitionnent un wagon dans de telles conditions, on suggère que la loi soit modifiée de façon à tenir compte de ces groupes non constitués en société commerciale.

A une assemblée tenue l'automne dernier quelqu'un a lancé l'idée qu'on viendrait ensuite nous dire qu'un producteur faisant partie d'un syndicat n'a pas le droit de réquisitionner un wagon; que seul le syndicat peut commander un wagon. Nous suggérons qu'il soit établi que le producteur faisant partie d'un syndicat est propriétaire du grain pour fins de réquisition de wagons.

On fait autre chose au Manitoba où il ne se trouve aucun élévateur dirigé par les syndicats. Dans cette province vingt personnes peuvent acheter un élé-

vateur portatif, l'installer sur une voie de garage ou près d'un quai de chargement, et charger leur propre grain. Chacun peut contribuer une charge, quinze charges étant suffisantes pour remplir le wagon. Rien dans la loi ne permet à ces gens d'obtenir un wagon étant donné que personne n'a le droit de réquisitionner un wagon à moins d'avoir du grain en quantité suffisante pour remplir ce wagon. Deux hommes peuvent réquisitionner un wagon en commun s'ils doivent le diviser en compartiments; mais il n'y a aucunes dispositions dans la loi qui permettent à dix hommes de dire: nous allons réquisitionner un wagon et y mettre chacun une charge de blé.

*M. Brown:*

Q. Est-ce que cela se fait réellement sur une assez grande échelle?—R. M. Burnell me dit qu'il se trouve au Manitoba 73 associations de ce genre qui contribuent une charge ou deux de blé pour remplir un wagon. Nous suggérons que la loi devrait pourvoir à cette situation, et nous avons incorporé cette suggestion dans un mémorandum au Comité.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Est-ce qu'il y aurait moyen de verser au dossier la lettre à laquelle M. Vallance a fait allusion?

M. VALLANCE: J'ai écrit à la personne qui en est l'auteur lui demandant la permission de m'en servir, et si j'obtiens cette permission je la verserai au dossier.

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore M. Murray à entendre. Il représente le Manitoba.

Le témoin se retire.

M. MURRAY: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention, à ce moment, de prolonger la session. Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter puisque M. Milliken a discuté tous les sujets à fond.

M. MILLAR: Je voudrais poser une question à laquelle pourra répondre l'un des membres du syndicat. Elle a trait à une ou deux suggestions que l'on nous a faites, à savoir que la loi des grains soit administrée par cinq membres de la Commission des grains au lieu de trois. Je crains fort qu'un homme touchant $8,000 par année ne consente pas à s'en aller chez les cultivateurs dans le but de tenir des assemblées et de se tenir en contact avec eux. Lorsque nous avions un commissaire d'entrepôt, M. Cassels, et son adjoint, M. Snow, qui parcouraient le pays et touchaient un salaire beaucoup moins élevé que celui que touche maintenant M. Snow—parcourant le pays et réglant des différends—la Commission des grains fonctionnait comme elle n'a jamais fonctionné depuis. Aujourd'hui la commission est constituée de trois hommes qui touchent un plus haut traitement, et un abîme sépare le fermier et les membres de la commission. Ne serait-il pas préférable d'avoir le même nombre de commissaires mais, en plus, un certain nombre d'adjoints touchant peut-être un salaire équivalent à la moitié de celui des commissaires, et dont les fonctions seraient de parcourir le pays, de se tenir en communication avec les fermiers, de les renseigner, surtout sur ce qui a trait à l'administration de la loi et à l'inspection. Est-ce que le syndicat s'opposerait fortement à ce système au lieu de celui qu'il a suggéré?

M. MCLEOD: Je crois qu'à cela M. McPhail répondrait que c'est à vous, messieurs, de décider cela et non au syndicat. Un certain nombre de nos observations portent sur des problèmes que vous devrez vous-mêmes résoudre.

M. FANSHER (Last-Mountain): M. Millar a fait allusion à une Commission de grains d'autrefois alors que le commerce des grains ne représentait qu'une fraction de l'ampleur qu'il a atteinte aujourd'hui quand nous avons des milliers d'élévateurs à comparer aux centaines que nous avions alors. Il nous faut des hommes sans reproche, touchant un traitement suffisant, et qui n'ont pas à rechercher un relèvement de traitement. Ces hommes seraient tenus peut-être d'entrevoir quelques-uns des exploitants d'élévateur, y compris ceux du syndi-

cat, dans le but de constater si les choses se passent en conformité de la loi des grains. Mais, à mon avis, trois hommes ne pourraient suffire à parcourir tout le terrain durant la saison d'expédition. Il ne faut pas oublier que les dépenses faites par la Commission des grains ne peuvent être imputées sur le compte de Fort-William et Port-Arthur, mais sur le grain manutentionné dans la division d'inspection de l'Ouest, et je crois que nous avons besoin d'une Commission assez nombreuse pour couvrir tout le territoire sans surmenage tout en rendant des services satisfaisants.

M. COOTE: Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. Milliken. Si le vote des fermiers devait réélire à tous les trois ou quatre ans cette Commission des grains au personnel plus nombreux, y aurait-il raison de douter de leur assiduité au travail indépendamment de leur salaire ou du caractère somptueux de leurs bureaux?

M. MILLIKEN: Je demanderai au président de m'accorder le même privilège qu'il a accordé à M. Plumer—celui de refuser de répondre à une telle question.

M. DONNELLY: J'allais poser précisément la même question que posait M. Millar il y a quelques instants, à savoir si, à son avis, trois commissaires avec cinq bons adjoints ne rendraient pas d'aussi bons services que cinq commissaires?

M. MCPHAIL: Au nom des syndicats du blé je dois répondre qu'à notre avis la Commission des grains serait plus effective aujourd'hui si elle était constituée de cinq membres, et probablement, d'un membre pour chaque province—d'un homme qui pourrait exercer l'autorité que doit avoir tout membre de la commission, pour résoudre les questions qui se présentent dans chaque province, aussi directement et aussi rapidement que possible. Ils pourraient se réunir assez souvent, peut-être une fois par mois, sans difficultés, dans le but de se consulter et de discuter toute question qui pourrait surgir.

M. DONNELLY: Pensez-vous qu'il serait nécessaire de leur nommer des assistants?

M. MCPHAIL: Oui, il serait bon qu'ils aient un personnel d'inpecteurs affectés à la surveillance des préposés d'élévateurs, et qui s'occuperaient en même temps d'un travail éducateur, travail qu'est censée accomplir la Commission des grains. Les syndicats font maintenant ce travail pour la division de l'inspection.

Le PRÉSIDENT: Au nom du Comité, je tiens à remercier les représentants des syndicats du blé qui ont bien voulu assister à cette réunion du Comité et nous donner des renseignements très utiles.

Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi, 19 mars 1929, à 11 heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 19 mars 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. W. F. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons ici ce matin, le Dr Birchard et son assistant, M. Aitken, qui doivent nous parler de la teneur en protéine du blé, mais avant de les inviter à nous adresser la parole, je dois vous faire remarquer que le Dr Tory, président du Conseil des recherches, est ici à l'occasion de la présentation, hier, par le ministre du Commerce, d'un rapport touchant le travail du Conseil des recherches sur la question de la teneur en protéine du blé. Je demanderais donc à M. Tory de nous dire quelques mots, sous forme d'explication, du rapport en question.

Le docteur TORY: Monsieur le président, je voulais simplement dire quelques mots au sujet du rapport et ensuite vous demander ce que nous devons en faire. Nous nous sommes efforcés de suivre à la lettre les instructions données par votre Comité l'an dernier, relativement aux études sur la protéine telles qu'indiquées dans le document que vous avez publié, et nous avons essayé de résumer les renseignements que nous avon srecueillis.

Dans le but de recueillir ces renseignements, nous avons envoyé aux Etats-Unis le Dr Birchard, le Dr Newton et le Dr Malloch, qui ont passé quelque temps au Minnesota; le Dr Malloch a ensuite parcouru tous les Etats-Unis, consultant les meuniers, les cultivateurs et les associations de cultivateurs de même que les laboratoires scientifiques où se poursuivent des études sur les matières protéiques. En plus, nous avons été mis au courant des plus récents développements en ce qui concerne les propositions faites actuellement devant la Chambre des représentants à Washington visant à l'établissement de nouveaux laboratoires scientifiques aux Etats-Unis.

En compilant ces renseignements, nous les avons rangés suivant les différentes classifications établies dans votre ordre de renvoi l'an dernier. On a consolidé tout ce qui avait trait au rapport entre la protéine et la force boulangère, y compris votre discussion du sujet rapportée dans les cinq clauses de votre rapport. Puis, pour ce qui a trait à l'épreuve de la protéine, nous avons trouvé trois clauses de votre rapport où il en est question, et nous avons tout consolidé sous cet en-tête. Votre rapport contenait deux clauses relatives aux effets que le classement selon la teneur en protéine auraient sur la qualité du blé, et nous les avons également coordonnées. Dans une clause de votre rapport de l'an dernier vous traitiez ces rapports entre le classement selon la teneur en protéine et le commerce d'exportation, demandant que l'on s'applique à l'étude de ce problème et nous avons recueilli toute la documentation disponible à ce sujet. On y trouvait aussi une clause relative au dommage causé au blé par un mauvais séchage et nous avons consacré un rapport complet sur ce sujet, y compris le compte rendu des délibérations. Ce dernier rapport est entre les mains de l'Imprimeur du Roi depuis deux ou trois semaines, mais il n'est pas encore prêt; j'espère que nous l'aurons lorsque vous vous réunirez de nouveau après les fêtes. Et puis il y eut la proposition d'établir un moulin expérimental. Nous avons un rapport qui indique les succès obtenus par ce moyen aux Etats-Unis, et qui contient une recommandation à ce sujet. Je crois pouvoir vous affirmer sans crainte que ce document embrasse tous les renseignements qui peuvent être recueillis, sur ce sujet, de ce côté-ci de l'Atlantique, y compris les Etats-Unis; j'entends par là, dans les laboratoires de recherches du Canada et dans les différents centres où se poursuit ce travail.

Le rapport reste incomplet en ce qui concerne les effets possibles du classement selon la teneur en protéine sur le commerce étranger, à savoir dans quelle mesure celle-ci porterait atteinte à notre situation avec le commerce étranger, et c'est là l'enquête que nous nous proposons de continuer au cours de l'été prochain. Nous espérons avoir d'ici la fin de l'année un rapport indiquant quelle est la situation exacte à cet égard. Comme je viens de le dire, je pense que vous trouverez dans ce document un rapport complet des renseignements qui peuvent être obtenus sur le continent de l'Amérique du Nord, et de la situation telle qu'elle existe de ce côté de l'Atlantique. J'ai pensé, monsieur le président, que si le Comité avait l'intention de faire imprimer ce rapport, ce travail devrait être fait convenablement. Je comprends que le rapport fut présenté en Chambre, mais j'ignore si on a donné des instructions portant sur l'impression...

Le PRÉSIDENT: Non, on n'a pas donné d'instructions à cet effet.

Le docteur TORY: Alors, si vous désirez qu'il soit imprimé, je m'efforcerai d'en hâter l'impression le plus rapidement possible, et vous l'aurez probablement entre les mains lorsque vous vous réunirez de nouveau après les vacances de Pâques.

Je pourrais ajouter que ce travail fait partie du lourd programme que nous nous étions tracé il y a quelques années passées, mais que nous avons été forcés d'abandonner pour un certain temps en raison des difficultés survenues au sujet du blé gourd et humide. Dans l'accomplissement de ce travail nous coopérons avec le ministère de l'Agriculture, les laboratoires de recherches fédéraux et les trois universités de l'Ouest. Nous avons une bonne organisation, et nous poursuivons nos études et conduisons des expériences dans deux des laboratoires de l'Ouest, et quelquefois dans les quatre lorsque les résultats sont douteux. Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire. Je voulais simplement m'assurer si vous teniez à hâter ce travail ou non.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que le comité apprécie la courtoisie du Dr Tory en se présentant ici, et je suis également certain que le comité est anxieux que le rapport en question soit imprimé. Si le Dr Tory veut bien se charger de cette impression, je crois que c'est le moyen le plus rapide de faire faire ce travail. Je vais maintenant inviter le Dr Birchard à nous adresser la parole; celui-ci m'informe que son témoignage prendra la forme d'un duo entre lui et M. Aitken.

Le docteur F. J. BIRCHARD est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: Je comprends que c'est le désir du Comité que je dise quelque chose, ce matin, sur le rapport émanant du laboratoire de la Commission des grains relativement à la qualité des différents types de la récolte de blé de 1928. Si vous me le permettez, je voudrais expliquer l'origine du rapport en question. Il fut préparé en vue de donner des renseignements concrets au bureau des grains-étalons lors de sa réunion à Winnipeg, dans le but d'établir les types. Les expériences furent basées sur les résultats obtenus avec les échantillons passés par Winnipeg antérieurement à la réunion de ce bureau. On exposa des pains ressemblant beaucoup à ceux que le Comité a maintenant sous les yeux, et on expliqua les données s'appliquant dans les circonstances. Cette exposition fut l'objet de tant de commentaires et d'une telle attention qu'on étala les mêmes objets sur le parquet de la bourse des grains de même qu'aux yeux d'un grand nombre de visiteurs et de grainetiers qui visitèrent le laboratoire à la suite de la réunion du bureau des étalonnages. Après avoir conféré avec la commission des grains, il fut jugé désirable que les producteurs aussi bien que les acheteurs de notre blé jouissent du bénéfice de ces renseignements, et une rapport dont j'ai ici la copie, fut rédigé et transmis à la Presse associée.

Avec votre permission, je voudrais d'abord vous faire part des conclusions de ce rapport.

## RAPPORT DE LA VALEUR MEUNIÈRE ET BOULANGÈRE DE LA RÉCOLTE DE 1928-29

PAR F. J. BIRCHARD ET T. R. AITKEN

Des essais de mouture et de boulange sur la récolte de 1928-29, conduits au laboratoire fénéral des recherches de la Commission des grains à Winnipeg, indiquent qu'en général, la valeur meunière et boulangère de chaque type respectif sont supérieures à celles de la récolte de l'an dernier. Les résultats sont basés sur les échantillons types tels qu'établis par le bureau des étalonnages le 9 octobre, et sur des échantillons de qualité moyenne obtenus du bureau de l'inspecteur en chef le lendemain. Ces moyennes sont tirées de blé provenant des trois provinces de l'Ouest, et on peut dire qu'elles représentent assez fidèlement toute la récolte dans son ensemble.

Les données relatives à la mouture et à la valeur boulangère pour les deux séries paraissent dans les tableaux suivants: —

Suit une liste de tableaux. Vous les avez par devers vous et je n'en ferai pas la lecture, voulant simplement attirer votre attention d'une manière particulière sur les conclusions finales. Je vous demanderais de noter exactement ce qu'on y dit de même que ce qu'on n'y dit pas.

CONCLUSIONS

On devrait attirer votre attention, tout particulièrement sur ce qui suit: —

(1) Tous les types renferment une basse teneur en humidité en comparaison avec ceux de l'an dernier. Jusqu'à date on a offert sur le marché très peu de blé gourd (environ 1 pour 100) et pas de blé humide.

(2) Le poids au boisseau, pour chaque type, est plus considérable que celui de l'an dernier, et cela surtout pour ce qui a trait aux types inférieurs.

Le rendement obtenu par la mouture du blé de qualité inférieure, comparé au rendement du blé de qualité supérieure, est beaucoup plus élevé que celui de la récolte de 1927. Cela résulte de l'augmentation sensible du poids au boisseau, qui représente jusqu'à 4 livres et demie dans le cas du n° 4, 4 livres et demie dans le cas du n° 5 et sept livres et demie dans le cas du n° 6.

(3) La teneur en protéine est plus élevée dans chaque type de blé, mais celle de la farine de marque provenant des types correspondants est presque la même, dans chaque cas, que l'an dernier. Il est également important de remarquer que la qualité de la protéine — en particulier celle du blé de qualité inférieure — est supérieure à celle de l'an dernier.

Avant de lire le n° 4, je dois dire que par absorption il faut entendre le nombre de grammes d'eau qu'il est nécessaire d'ajouter à 100 grammes de farine pour obtenir une pâte qui puisse être boulangée.

(4) L'absorption de la farine de chaque type de blé est très légèrement moindre que celle de l'an dernier sauf dans le cas du blé n° 6 dont l'absorption est, cette année, anormalement élevée — 68-69 p. 100.

(5) La valeur boulangère de la farine de chaque type, telle qu'indiquée par le volume du pain, est décidément supérieure à celle de l'année dernière. A cet égard il est important de noter que la levée du pain — qui est une indication de sa force — est pratiquement la même qu'il s'agisse du blé des types inférieurs ou des types supérieurs. Voilà une caractéristique très exceptionnelles des blés des types inférieurs qui n'a jamais été remarquée auparavant dans ce laboratoire. La couleur de la farine et du pain des quatre premiers types de blé est crème ou d'un jaune crème, s'approchant de très près de la couleur remarquée l'année dernière, tandis que la farine des types n$^{os}$ 5 et 6 a une teinte plutôt grisâtre, et le pain est d'une couleur jaune crème plutôt terne comparée à une couleur très jaune en 1927 et d'un gris sombre en 1926. A ce propos, il importe de noter que cette année la différence dans la couleur du pain des divers types de blé est très légère.

La haute valeur meunière et boulangère des types marchands de la récolte de cette année devraient être attribuée: (1) à ce que tous les types inférieurs contiennent un fort pourcentage de blé dur, replet et ferme; (2) à ce que le blé n'a été atteint par la gelée qu'au moment où il était presque mûr de sorte que le dommage est loin d'être aussi grave que lorsque le blé n'a pas atteint cet état avancé de maturité; (3) aux conditions très favorables dans lesquelles s'est faite la récolte, ce qui a permis au blé de mûrir normalement. En conséquence, malgré que le blé paraisse extérieurement plus ou moins avarié, l'abaissement qu'il subit en valeur est beaucoup moins sensible que l'on pourrait en juger par les apparences.

Des essais semblables conduits avec des échantillons ordinaires prélevés sur des cargaisons en provenance de Fort-William confirment en tout et partout les conclusions qui précèdent.

Je voudrais faire observer que malgré qu'il soit évident que le n° 6 produit en réalité un pain excellent, rien dans ce rapport ne saurait justifier la conclusion que le n° 6 est comparable au n° 1 Nord. Si vous remarquez le rendement en farine indiqué à la page deux du rapport, vous constaterez que si le rendement du n° 1 Nord représente 100 p. 100, le n° 6 ne représente alors que 90 p. 100. Voilà donc un écart de 10 p. 100, et 10 p. 100 constitue une différence très sensible. De plus, la couleur de la farine y est indiquée comme étant grise, et sa texture comme étant "ouverte" ce qui veut dire qu'elle n'est pas aussi bonne que celle des types supérieurs.

Vous remarquerez également qu'on ne dit rien au sujet du blé de provende. Ordinairement, nous ne faisons pas l'analyse du blé de provende. Nous calculons que ce serait une perte de temps. Cependant, par curiosité nous avons fait plus tard cette analyse, après la publication de notre rapport, et nous avons constaté qu'en faisant une faible extraction de farine, peut-être de 40 p. 100, il était possible d'obtenir un pain de qualité au moins aussi bonne que celui obtenu les années précédentes avec le blé n° 6.

Je voudrais aussi vous faire remarquer que les résultats obtenus et les conclusions du rapport sont basés uniquement sur des échantillons ordinaires tels qu'établis par les types officiels ou par des moyennes prélevées sur un grand nombre de wagons ou sur des échantillons de consignations. Ils ne sont pas basés sur des échantillons pris individuellement. Cela est vrai surtout pour ce qui a trait aux blés des types inférieurs. L'écart que l'on trouve normalement, de temps à autre, dans la valeur meunière et boulangère des types inférieurs est très considérable, et il peut se trouver des différences très sensibles, particulièrement en ce qui concerne le rendement en farine, ainsi que la couleur et la texture du pain.

Il serait très possible de produire des témoignages qui puissent vous faire douter de ce que vous voyez devant vous en faisant suivre le procédé de mouture et de boulange à des échantillons individuels des mêmes types. Nous avons fait cette expérience pour notre propre information, et j'ai ici une photographie sur laquelle je voudrais attirer votre attention, laquelle indique les changements remarquables qui s'opèrent en faisant usage des différents échantillons d'un même type. J'attire tout particulièrement votre attention sur les pains de la rangée d'en bas, et surtout sur celle où sont représentés des pains provenant du blé n° 6, et qui peuvent à peine être appelés des pains.

Réitérant le fait que le présent rapport ne porte que sur les rendements particuliers indiqués, je voudrais faire observer que si nous avions moulu un échantillon de blé n° 6 pour en extraire en moyenne 69 ou 70 p. 100 de farine au lieu de 63.6 p. 100, comme il est indiqué au rapport, nous aurions obtenu un pain tout à fait différent. Aujourd'hui, on me dit que trois des moulins importants de l'ouest canadien atteignent un taux d'extraction de 70 p. 100 en moulant le blé n° 6 d'une pureté de 100 p. 100. Si nous devions extraire 70 p. 100 de nos échantillons, il nous serait impossible de produire un pain qui puisse être comparé à celui que nous avons ici. Il serait sensiblement plus petit, la couleur en serait beaucoup plus terne, et la texture inférieure de beaucoup.

Je voudrais ensuite vous dire un mot de certaines autres expériences confirmatives que nous avons faites à cet égard. Le rapport tel que publié fut l'objet de tant de critique, que nous avons voulu obtenir tous les renseignements possibles, et, à cette fin, nous avons fait cuire des pains sous diverses conditions, quelquefois, même adverses. Dans la première série de nos expériences nous avons fait cuire les pains faits avec exactement la même farine dans le four même, c'est-à-dire, sans moule ni parois pour contenir le pain. Voici les résultats obtenus (produisant une photographie) et nous avons ici un agrandissement qui montre ces

résultats plus avantageusement peut-être. Nous avons conclu de ces expériences que le pain du blé type n° 5 avait les mêmes qualités que le pain des blés de types vendables quant au volume, mais qu'il lui était inférieur au point de vue de la couleur. En établissant la valeur boulangère de la farine, on admet généralement que le volume constitue le facteur essentiel malgré qu'il faille, naturellement, tenir compte de la couleur et de la texture. Le n° 6 donna un pain de même qualité, en volume, à celui obtenu des types vendables, mais inférieur au point de vue de la couleur et de la texture. Cependant, il faut admettre que le pain produit des types nos 5 et 6 est assez satisfaisant.

A ce propos, je voudrais vous rappeler les expériences faites dans ce laboratoire il y a dix ou onze ans. Relativement à la récolte de 1916-17, permettez-moi d'attirer votre attention sur les pains obtenus alors des blés types 5 et 6, et veuillez bien les comparer à ceux que vous avez devant vous; de même qu'à ceux de l'année suivante—de la récolte de 1918-19, année où, si je me rappelle bien, les conditions furent à peu près semblables à celles de l'année courante, c'est-à-dire, que la gelée est survenue alors que le blé avait atteint un état de maturité relativement avancée.

*M. Millar:*

Q. Quel document citez-vous là, docteur?—R. Je ne fais que donner des explications. Ceci est le rapport du laboratoire publié en 1920, et j'ai marqué ici au crayon les pains auxquels je voulais attirer votre attention de façon particulière. Je crois que la différence est très prononcée.

Dans la deuxième série d'expériences, on a suggéré de refroidir un peu les pains comme il arrive probablement dans la cuisson du pain à la maison. Nous avons refroidi les pains pendant dix minutes dans un Kelvinator, et nous avons constaté que leur volume avait diminué, mais les pains provenant des blés de types inférieurs ont résisté aux conditions adverses de cuisson aussi bien que ceux des blés de types supérieurs; en d'autres termes, les pains se ressemblaient beaucoup dans chaque cas, mais ceux des blés de types supérieurs étaient diminués en volume dans presque la même proportion que ceux des blés de types inférieurs.

Q. Faites-vous allusion aux pains encore en pâte?—R. Je parle des pains à l'état cuit.

*M. Brown:*

Q. Et avez-vous obtenu le résultat auquel vous vous attendiez?—R. Réellement, nous n'avions jamais essayé cela auparavant, j'entends le refroidissement de la pâte, ce qui, naturellement, doit avoir des tendances à donner un pain plus pauvre, plus petit.

Q. J'ai entendu dire que les types inférieurs ne donnent pas d'aussi bons résultats que les autres.—R. Vous avez raison. Règle générale, la farine d'un blé atteint par la gelée ne donnera pas de bons résultats dans des conditions adverses. Si vous voulez un bon pain il vous faut procéder sous les meilleures conditions possibles. Dans des conditions adverses, par exemple, si la pâte est trop refroidie ou fermente trop longtemps, elle se répandra, et vous aurez un pain aplati, tel qu'indiqué dans le bulletin. Le pain ne prendra pas une forme ronde, mais la pâte s'aplatira et débordera sur les côtés. Je dois ajouter que nous n'avons pas rencontré de conditions semblables cette année, dans aucune circonstance.

Nous avons fait une troisième série d'expériences, cette fois dans des conditions encore plus adverses. En plus de refroidir la farine comme avant, nous l'avons laissée fermenter une heure de plus dans chaque cas. En cette occurence, les types nos 4 et 5 ont résisté à cette fermentation excessive et au refroidissement aussi bien que les types nos 1, 2 et 3. Voici ce qui indique la force de ces pains (il montre une photographie). Le n° 6 ne résiste pas tout à fait aussi bien aux conditions adverses, et ce blé démontra les qualités relativement pauvres du type n° 6. J'ai une photographie qui montre les pains produits en cette occasion.

Nous avons conduit une quatrième série d'expériences. En cette occasion nous nous sommes servis de pâte molle que nous avons laissée fermenter cinq heures au lieu de trois comme dans les expériences précédentes. Naturellement, plus la fermentation se prolonge, plus la protéine tend à perdre de sa force. Les résultats obtenus en cette occasion furent très remarquables. A tous les points de vue, sauf celui de la couleur, on a constaté que les qualités boulangères des types inférieurs étaient égales à celles des types supérieurs. J'attire tout particulièrement votre attention sur cette série, surtout pour ce qui a trait aux types 5 et 6, parce qu'elle illustre très clairement nos constatations à ce moment-là.

On s'est demandé s'il y aurait possibilité d'extraire n'importe quel pourcentage de farine des types n° 5 et 6 et obtenir encore un pain satisfaisant à tous points de vue. Pour nous en assurer, nous avons moulu du blé nos 5 et 6 en extrayant en moyenne un pourcentage moins élevé de farine que celui indiqué dans le rapport, soit 39 p. 100 seulement pour le n° 5 et 34 p. 100 pour le n° 6, et dans chaque cas nous avons obtenu de la farine de même couleur que celle obtenue lorsque le pourcentage d'extraction correspondait à celui indiqué dans le rapport. Nous avons aussi fait cuire ces deux farines séparément, et dans chaque cas nous avons obtenu un pain égal, sous tous rapports, à celui produit de la farine extraite du blé des types supérieurs.

Nous avons recommencé ces expériences en nous servant d'un mélange de ces farines, c'est-à-dire, de la farine du blé n° 5 moulu au taux d'extraction de 39 p. 100 et de la farine du blé n° 6 moulu au taux d'extraction de 34 p. 100, et je vais maintenant vous indiquer quel en fut le résultat. Nous allons trancher le pain et voir comment il se compare, du point de vue de la couleur et de la texture, au pain obtenu du blé des types 1, 2 et 3. Ce pain, monsieur, est un produit du mélange des types 5 et 6 moulus au taux d'extraction de la farine indiqué.

M. FANSHER (Last Mountain): Il a meilleure mine que le pain qu'on nous offre ici, à Ottawa.

Le TÉMOIN: Je crois que vous admettrez, avec moi, que c'est un pain passable pour ce qui a trait à la couleur, à la texture et au volume. En comparant ces pains, vous aurez des difficultés à trouver une différence sensible entre le pain provenant du blé de type marchand et celui obtenu du mélange des types 5 et 6.

Un DÉPUTÉ: Mêlez-les.

Le TÉMOIN: Je propose que vous les mêliez vous-même. L'épreuve sera meilleure si vous pouvez les distinguer l'un de l'autre.

*M. Millar:*

Q. Quels sont les pourcentages?—R. 39 p. 100 de blé n° 5 et 34 p. 100 de n° 6.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. C'est-à-dire deux parties de n° 5 et une partie de n° 6?—R. Non, monsieur Motherwell, un mélange de parties égales de blé nos 5 et 6 moulu en extrayant en moyenne un pourcentage de 39 p. 100 et de 34 p. 100 de farine respectivement. Ces deux farines furent mélangées moitié par moitié.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Le pourcentage représente l'extraction de la farine?—R. Oui, le pourcentage représente l'extraction de la farine.

*M. Brown:*

Q. Quel serait ce taux d'extraction pour les types marchands?—R. Le pourcentage de la farine tel qu'indiqué dans le rapport.

*M. Coote:*

Q. Voulez-vous bien nous dire quel est ce pourcentage?—R. 70.7 p. 100 pour le n° 1; 70 p. 100 pour le n° 2 Nord; et 69.7 p. 100 pour le n° 3 Nord. Les qualités boulangères de ces trois farines sont pratiquement les mêmes.

*M. Brown:*

Q. Avez-vous obtenu ces résultats sans conditionnement? A-t-on employé des correctifs?—R. On n'a eu recours à aucun traitement spécial. On les a traités exactement de la même manière que pour les numéros 1, 2 et 3.

Q. Quel conditionnement y eut-il?—R. Ils furent tous deux trempés dans le cours ordinaire de la mouture. Dans chaque cas, les blés furent trempés à 16 pour cent d'humidité, en ajoutant de l'eau plusieurs heures avant la mouture.

Q. Pas d'extrait de malt?—R. Pas du tout. Dans cette boulangerie, rien n'a été ajouté, sauf ce qui est essentiel dans les conditions boulangères ordinaires. Il n'y eut aucun correctif que ce fût, excepté ce qu'on utiliserait à la maison. On n'y a rien ajouté pour accroître les résultats sous une forme quelconque. Chaque échantillon de blé fut en tout point l'objet du même conditionnement, et la farine subit un traitement absolument identique durant la boulangerie.

Si vous voulez bien m'accorder votre attention, je désirerais continuer mon exposé, après quoi je serai heureux de répondre aux questions que vous pourrez me poser. Il fut institué une série additionnelle d'expériences, en mélangeant 25 pour cent du n° 5 avec 75 pour cent de farine composée des qualités n$^{os}$ 1, 2 et 3, et nous avons constaté que l'addition de 25 pour cent à ce mélange ne produisait aucun changement notable. Cela indiquait qu'on pouvait ajouter un pourcentage de farine provenant du n° 5,—soit 63 pour cent, tel que mentionné dans ce rapport,—à trois parties de farine de qualité normale résultant des qualités marchandes sans causer du tort au pain ainsi produit.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Soixante-six pour cent du n° 5, n'est-ce pas?—R. Soixante-six pour cent, à mon avis. Lorsque nous avons ajouté 50 pour cent du n° 5, la couleur seule était changée. La texture et les autres facteurs ne subirent aucun changement. Lorsque nous en ajoutions 75 pour cent, la couleur et la texture furent toutes deux l'objet d'un changement. Je dois dire que ces changements de couleur auraient été indubitablement moins sensibles si l'on avait pu recourir aux procédés ordinaires de blanchiment employés pour la mouture commerciale. C'est une déduction raisonnable, mais je ne possède aucune donnée à l'appui de cette déduction, vu que nous ne sommes pas en mesure d'effectuer le blanchiment au laboratoire.

Q. La farine servant à la production de ces pains n'était pas blanchie?—R. On n'a aucunement recours au blanchiment dans le laboratoire.

Q. Sans traitement, non plus?—R. Aucun traitement que ce fût.

On a fait une autre série d'expériences. Les pains obtenus dans ce cas figurent sur la photographie n° 9, et vous devrez nous faire confiance pour ce qui concerne les changements de couleur. Cependant, vous admettrez, je crois, qu'en se basant sur le volume et la forme du pain on peut établir une comparaison très favorable avec les qualités prescrites par le contrat.

Nous avons institué une série additionnelle d'expériences en mélangeant les farines provenant des différentes qualités de blé avec une farine ayant une basse teneur en protéine. Cette farine ne renfermait que 7.45 pour cent de protéine, et il fut pratiquement impossible de produire un pain respectable avec cette farine seulement. Lorsque nous avons pris, toutefois, 50 pour cent de cette farine à basse teneur en protéine et y avons ajouté 50 pour cent de la farine provenant du n° 5, nous avons obtenu un pain dont la couleur seulement subit des changements, au regard du pain correspondant formé de farine de blé tendre, jusqu'à concurrence de 50 pour cent, et de farine provenant du n° 1, jusqu'à concurrence de 50 pour cent. Lorsque nous prenions 50 pour cent de farine de blé tendre et 50 pour cent de farine provenant du n° 6, la texture et la couleur subissaient toutes deux des changements.

Je désirerais appeler votre attention, tout particulièrement, sur le pain se trouvant du côté droit, dans la rangée supérieure de la photographie, lequel est un pain d'une excellente qualité, je vous l'assure.

Je tiens ces résultats pour très importants, car ils font ressortir nettement, à notre avis, le fait qu'on peut utiliser ces types inférieurs, quant à cette récolte particulière tout au moins, pour améliorer l'effet du blé à basse teneur en protéine et produire des mélanges pouvant convenir au meunier anglais ou continental, dont les farines ont toujours une plus basse teneur en protéine que les nôtres.

Q. Où se trouve cette basse teneur en protéine? Dans le blé de l'Ouest canadien ou dans le blé américain?—R. Dans un blé américain, un blé du Michigan. Voici le pain en question. Vous constaterez que c'est un pain inférieur. Voici ce qui se produit dans le cas d'un mélange de farine de blé tendre, jusqu'à concurrence de 50 pour cent, avec 50 pour cent de blé nº 3. (Il montre le pain.) Celui-ci est formé de 50 pour cent de blé nº 4; celui-ci, de 50 pour cent de blé nº 5; et celui-ci, de 50 pour cent de blé nº 6; avec 50 pour cent de farine à basse teneur en protéine dans chaque cas. Vous pouvez juger de la différence quant aux dimensions. Vous allez maintenant constater la différence de couleurs et de textures.

On a souvent dit que les types inférieurs ne pouvaient servir au mélange, bien qu'on puisse obtenir des pains de qualité acceptable. Ceci vous démontrera, je crois, que cette assertion n'est pas exacte. Ce pain-ci se compose d'une farine à basse teneur, jusqu'à concurrence de 50 pour cent, et de 50 pour cent de blé nº 6.

*M. Donnelly:*

Q. Quelle extraction de farine?—R. Tel qu'indiqué dans le rapport, le n° 6 accuse 63.6 pour cent. Si nous avions pris 39 pour cent, comme nous l'avions fait antérieurement, nous aurions obtenu une couleur sensiblement meilleure. Cependant, vu que ce blé-ci n'a été aucunement blanchi, il faut admettre, à mon avis, que c'est un pain d'une qualité assez raisonnable pour du blé n° 6. J'aimerais que vous le compariez avec le n° 1, en même temps.

*M. Millar:*

Q. Avez-vous le pourcentage de la farine de blé tendre dont on s'est servi en l'espèce?—R. Cinquante pour cent de n° 3 et 50 pour cent de tendre. J'aimerais que vous compariez cela avec 50 pour cent de n° 6 et 50 pour cent de tendre. Il est admis qu'il y a une différence, naturellement; mais la différence n'est pas de l'ordre auquel on s'attendrait naturellement. Ce n'est pas, non plus, la différence que nous avons obtenue à une autre époque. Je veux établir que le type n° 5 et le type n° 6 peuvent servir, cette année, à un mélange avec de la farine tendre à basse teneur en protéine. Je pourrais dire, toutefois, qu'il faudrait se servir de quantités moins fortes des types inférieurs pour obtenir une couleur et une texture meilleures. Il faudrait moudre davantage les types inférieurs pour obtenir un aussi bon effet, comme cela se produit dans le cas des types supérieurs.

Je vous prierais d'examiner les pains que vous avez sous les yeux, après quoi je répondrai avec plaisir aux questions que vous désirerez poser. Ces pains seront tranchés par M. Aitken. Je tiens à vous signaler qu'il se trouve une assez forte preuve d'une nature indirecte, pour confirmer les résultats des expériences faites dans le laboratoire et indiquer que les conclusions qui en furent tirées sont exactes et dignes de foi.

Permettez-moi de vous donner lecture de quelques câblogrammes émanant de Broomhall, l'expert de Liverpool en matière de blé. Le premier porte la date du 20 octobre:

Broomhall a confirmé les ventes de blés manitobains de qualité inférieure et déclaré, dans son message, que les importateurs avaient pu voir les premières consignations de blé canadien de qualité inférieure et que la qualité de ce même blé semblait leur donner satisfaction.

Puis, un autre câblogramme envoyé un peu plus tard:—

Les expériences de laboratoire démontrent que les types inférieurs sont assez bons pour le pain, et, en conséquence, on s'attend à ce que les meuniers en absorbent de fortes quantités à des prix qui sont actuellement aussi bas que celui du maïs.

Broomhall dit que les blé manitobains de qualité inférieure sont considérés comme étant à bon marché, valeur pour valeur, et qu'on en achète en Angleterre et sur le continent.

Broomhall a donné à entendre que le commerce des blés inférieurs du Manitoba était raisonnablement bon, et il a déclaré que leur qualité et leur présente valeur intéressaient les acheteurs étrangers.

Le commerce d'exportation, bien que n'étant pas très actif en aucun jour particulier, était tout de même excellent, et les écarts sur les types inférieurs devenaient sensiblement plus étroits. Les blés nos 4 et 5 semblaient être en grande demande, alors que le n° 6 et la provende bénéficiaient aussi des conditions avantageuses du marché.

*M. Coote:*

Q. Quelle en est la date?—R. Le 27 octobre 1928.

Broomhall a confirmé les bons achats de blés manitobains de ces derniers jours, et il a de nouveau donné à entendre que le blé canadien de qualité inférieure avait la faveur des meuniers de l'étranger et que ces derniers en achèteraient probablement de fortes quantités à mesure que les prix baisseraient.

C'est le 17 novembre. J'aurais dû donner lecture de celui-ci plus tôt, puisqu'il s'agit du 25 octobre:—

Il y eut une excellente demande quant au type n° 4 et aux autres blés de qualité inférieure sur le marché au comptant durant la séance, alors qu'on ne semblait pas vouloir des types 1, 2 et 3 du Nord.

Voici pour le 15 novembre:

Il semble que les blés manitobains de qualité inférieure sont très acceptables à l'étranger, et les écarts entre les blés 4, 5 et 6, ainsi que pour la provende, deviennent sensiblement plus accentués.

Les meuniers achètent des blés manitobains de qualité inférieure, car ces blés sont considérés comme étant relativement à bon marché.

Voici un extrait de la "Weekly Grain Market Review" du *Free Press,* en date du 3 novembre 1928:

Il y eut de temps à autre une assez forte demande pour le blé de qualité inférieure, à la suite de quoi des quantités considérables de blés 4, 5 et 6 ont changé de mains. La qualité de ce blé jouit d'une grande faveur à l'étranger, et, vu l'escompte actuel, on pourrait l'acheter avec profit.

La *Canada Grain Export Company* envoie un rapport de temps à autre à ses clients. Voici le bulletin n° 4, en date du 6 décembre 1926;—

Il convient de commenter plusieurs aspects extraordinaires de la question, à l'heure actuelle.

La qualité de tous les types de blé canadien, sous le rapport de la mouture, est sensiblement supérieure cette saison-ci à celle de l'année dernière, et ceci s'applique particulièrement aux types inférieurs. La teneur en gluten est en moyenne supérieure de un pour cent, et la teneur en humidité est la plus basse de toute une période d'années. En raison des prix relativement bas de ces types, à l'heure actuelle, on s'attend à ce qu'ils soient l'objet d'un demande assez forte dans toutes les directions. Il est vrai que l'approvisionnement de types inférieurs est plus considérable que d'habitude, mais leur bas prix et leur bonne qualité leur assurera un marché stable.

Le bulletin n° 3, émis par cette même compagnie, porte la date du 29 octobre 1928:—

Les types commerciaux (n° 4 et les autres types inférieurs) renferment un plus gros pourcentage de grains verts, mais cette proportion est apparemment trop faible pour présenter une objection sérieuse, au point de vue de la mouture. En tout cas, lorsqu'un échantillon renferme une quantité considérable de grains verts ou partiellement verts, les inspecteurs de l'Etat sont enclins à se montrer très sévères quant au classement —ce qui donne à l'acheteur étranger l'avantage d'un lourd escompte en ce qui concerne le prix. Nous avons vu des échantillons qui, à première vue, semblaient être des bons blés n° 3 du Nord, mais qui furent classés dans la catégorie n° 5, en raison de la présence de quelques grains partiellement verts.

*M. Coote:*

Q. Qui donc a dit cela?—R. Le même établissement—la *Canadian Grain Export Company*—en date du 29 octobre.

Voici un extrait du *Foreign Trade News*, de George Broomhall, en date du 13 novembre 1928:—

Les statistiques relatives au classement ne sont pas avantageuses, mais, si vous vous rappelez que le n° 4 est tenu cette année pour aussi bon que le n° 3 de la récolte de 1927 et que le n° 5 est maintenant d'une aussi bonne qualité que le n° 4 de l'an dernier, le relevé du classement de la saison courante prend immédiatement un aspect beaucoup plus favorable. Pour l'acheteur, naturellement.

J'ai par devers moi un extrait du *Market News*, en date du 21 novembre 1928:—

Tous les types, à compter du n° 3 jusqu'à la provende, furent l'objet d'achats empressés, et les écarts devinrent de plus en plus étroits. L'écart entre le n° 3 et le n° 4 ressortait à moins de cinq cents à un certain moment, alors qu'il était de neuf cents il y a un mois à peine.

*M. Campbell:*

Q. Y fait-on mention d'une date quelconque?—R. Cet extrait porte la date du 21 novembre. Comme notre rapport fut publié le 15 octobre, cela peut résulter du rapport ou ne pas constituer une réaction.

Voici un extrait du rapport de Broomhall publié par le *Free Press* et daté du 5 février:—

Le Manitoba n° 4 et les blés durs ambrés américains et canadiens sont l'objet d'une demande assez forte. Les approvisionnements de Manitoba n° 4 deviennent de plus en plus rares, et les importateurs seront contraints de prendre le n° 3, qui se vend avec une prime de deux cents et quart au delà du n° 4.

Je crois qu'elle se chiffrait par neuf cents, antérieurement. Elle est apparemment rendue à deux cents et quart. Ce rapport fait connaître que les importateurs seront obligés d'acheter le n° 3. De toute apparence, cela donne à entendre qu'ils préféreraient le n° 4 s'ils pouvaient s'en porter acquéreurs à ce prix-là —"les approvisionnements de Manitoba n° 4 deviennent de plus en plus rares, et les importaeurs seront contraints de prendre le n° 3, qui se vend avec une prime de deux cents et quart au delà du n° 4." De fait, nous constatons que le blé n° 4 produit un pain excellent cette année, dont la qualité est aussi bonne que celle du pain provenant des types indiqués dans le contrat. Il est vrai que le rendement est en quelque sorte inférieur quant à la mouture, soit d'environ trois et demi pour cent; mais le prix faisait ressortir une différence de neuf cents.

*M. Coote:*

Q. Inférieur d'un et quatre dixièmes?—R. Je pourrais lire d'autres extraits, mais je crois que ceux-ci suffisent à prouver ce que j'avance. Maintenant j'ignore si j'ai d'autres choses à vous dire à l'heure actuelle.

*M. Vallance:*

Q. Vous n'avez aucun échantillon des divers blés servant à la fabrication de ces pains?—R. Oui, nous en avons aussi. C'est le blé à basse teneur en protéine. Nous avons également la farine, de sorte que vous pouvez vous prononcer, si vous le désirez, sur la couleur de la farine émanant des différents types.

Le PRÉSIDENT: On a suggéré que ces farines et blés soient examinés après l'ajournement du Comité—une fois que le docteur Birchard aura fini son témoignage.

*M. Millar:*

Q. Je voudrais demander au docteur Birchard si, dans le cas du blé n° 4, la variation entre le meilleur et le pire serait aussi considérable ou plus considérable que pour les autres types?—R. Non, la variation serait beaucoup plus grande dans le cas des types inférieurs que pour le n° 4. Nous avons constaté, cette année, que le n° 4 était excellent pour la mouture, ce que confirme la demande continuelle dont le blé n° 4 est l'objet. Il me vient à l'idée une autre question...

Q. Ce n'est pas un blé précieux parce que certains types de blé qui étaient véritablement du numéro un ou deux, en raison de certaines caractéristiques, furent versés dans le n° 4?—R. Oui, parce que l'enveloppe a été légèrement gelée et qu'il se trouve une certaine quantité de grains verts.

Q. Maintiendriez-vous votre déclaration à l'effet que la variation est moindre dans le n° 4 que dans les types inférieurs?—R. La variation dans le n° 4 au point de vue de la qualité?

Q. Au point de vue de la qualité.—R. Oui. Elle y est moindre que dans le cas des n$^{os}$ 5 et 6.

Q. La variation est moindre?—R. Oui, la variation au sein de la classe n° 5. A mesure que vous descendez, les variations sont plus considérables, jusqu'à ce que vous atteigniez la provende, par exemple. Les échantillons de provende que j'ai vus ne pourraient absolument pas servir à fabriquer quelque chose comme du pain; par ailleurs, il s'est trouvé des échantillons de provende véritablement surprenants.

Q. Il me semble que certains de ces blés n° 1 et n° 2, avec un peu de blé à enveloppe gelée versé dans du n° 4, rendrait la variation du n° 4 très considérable et favoriserait ceux qui veulent prendre ce qu'il y a de mieux?—R. Nous prétendons que la gelée de l'enveloppe n'est pas dommageable; elle ne diminue pas la valeur du blé en ce qui concerne la mouture ou la panification.

Q. Elle fait partie du n° 4 cette année?—R. Oui, elle fait partie du n° 4 cette année. Les grains verts présents, — en faibles proportions de un, deux ou trois pour cent, — n'influent aucunement sur la qualité du pain produit, du moins à ce que nous avons pu constater.

Q. Où cela va-t-il?—R. Cela va dans le nº 4. Un blé, qui entrerait autrement dans la catégorie n° 1 Nord, est réduit au n° 4, à cause de la présence de ces grains verts.

*M. Coote:*

Q. Pour aussi bas que trois pour cent?

M. AITKEN: Au début de l'année, je crois qu'elles ressortissaient à trois pour cent et parfois à quatre pour cent. Les inspecteurs se montrèrent quelque peu sévères durant les deux ou trois premières semaines. Si nous avons effectué ces expériences, c'est que, au début de la saison, quelque deux ou trois cents wagons de blé, assujettis à l'inspection du bureau de Winnipeg, étaient presque entièrement sains, sauf qu'il s'y trouvait des grains verts, d'ailleurs très rares, et l'inspecteur en chef a voulu savoir de quelle manière ces grains verts influeraient sur la qualité du blé sous le rapport de la mouture et de la panification, si on en ajoutait un, deux ou trois pour cent. On nous a appris que, même si la qualité boulangère ne subissait aucune modification, on ne pourrait en verser dans les types 1 et 2 s'il s'y trouvait trois pour cent de grains de ce genre. De fait, nous avons ajouté jusqu'à dix pour cent; mais, naturellement, il en résulte une diminution de rendement pour cette farine, parce que les grains verts n'entrent aucunement dans la farine, d'ordinaire; ils s'aplatissent, et on les rencontre dans le son.

M. VALLANCE: Un volume moindre seulement?

M. AITKEN: Oui, un moindre volume seulement; c'est-à-dire un rendement moindre de farine.

M. VALLANCE: Je crois, monsieur le président, que je puis vous fournir la preuve, au moyen d'un échantillon de blé se trouvant dans l'édifice, que certains d'entre eux auraient été classés comme n° 2 et n° 4, en raison de la présence d'un très faible pourcentage; et je prétends que le blé fut classé d'après le même type normal que l'an dernier. Nous possédons un échantillon de l'an dernier qui démontre qu'il y a lieu de douter du système de classement, surtout tel qu'il nous fut indiqué cette année et en 1928.

*M. Coote:*

Q. Je me demande si le docteur Birchard pourrait éclaircir davantage cette question, en nous indiquant, par exemple, le pourcentage de grains verts qui ferait entrer dans le nº 3 ou le nº 4 un blé sain par ailleurs?—R. Je suis d'avis que vous devriez poser cette question à l'inspecteur en chef.

M. AITKEN: J'ai l'impression que le blé n'entrerait pas dans la catégorie nº 1 ou nº 2 s'il y avait trois pour cent de grains verts. Je crois qu'on le fit entrer dans la catégorie Nord nº 3 au début de l'année.

*M. Donnelly:*

Q. Dans votre rapport, à la page trois, comment expliquez-vous la quantité d'absorption dans le blé nº 6?—R. C'est une caractéristique du blé gelé.

Q. Comment expliquez-vous que la levée soit à ce point plus prononcée?—R. J'ignore si je puis vous expliquer cela. De fait, c'est la première année que nous remarquons cette caractéristique dans le blé gelé.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. La présence d'une certaine quantité de grains mûrs et pleins dans le nº 6? R. C'est une explication partielle.

Q. Soixante-neuf dans le numéro 6, soixante-deux dans le numéro 3, pour la levée?—R. Il ne faut pas trop insister sur ces chiffres. En général, ils révèlent la force de la farine, mais on n'a pas voulu faire croire qu'ils sont en rapport direct avec la force de la farine. Il y a sans doute d'autres facteurs qui influent sur ces chiffres dans une certaine mesure.

*M. Millar:*

Q. Me reportant encore à la question que nous débattions il y a un instant, j'aimerais à savoir qui décide où l'on doit placer les types de blé comme celui dont l'enveloppe est gelée et les autres. Est-ce l'inspecteur en chef? Est-ce le bureau d'étalonnage? Les deux en décident-ils?—R. Depuis que je m'intéresse à ces travaux, la gelée de l'enveloppe a toujours été considérée comme dommageable. Je suppose que c'est traditionnel.

Q. Ce n'est pas une réponse. Je veux savoir qui en décide d'une manière définitive. Est-ce l'inspecteur en chef?—R. Je le crois.

Q. Le bureau des grains-étalons a-t-il quelque chose à dire en l'espèce?—R. Je n'en suis pas certain. Je ne puis répondre à cette question.

*M. Campbell:*

Q. Vous avez parlé d'écarts et de l'influence possible de votre rapport sur ces écarts. Je possède des chiffres résultant d'un calcul. Je remarque que, durant la première partie d'octobre, l'écart entre le nº 3 et le nº 4 ressortait à neuf cents et demi. A la fin d'octobre, la situation devint plus stable, si bien que l'écart finit par tomber à quatre et un quart vers le milieu de novembre. Estimez-vous que la publication de votre rapport ait exercé une certaine influence en la matière?—R. Je supposerais, naturellement, que la publication de notre rapport a produit un certain effet, surtout après que les échantilons eurent atteint la mère patrie et qu'on y fut en mesure d'analyser les échantillons effectivement importés. Les meuniers anglais pourraient confirmer les résultats.

Q. Vous avez parlé de certaines critiques relatives à votre rapport, et je crois qu'un certain nombre d'entre elles émanaient malheureusement du syndicat; mais je fais allusion à une autre. Voici un extrait du *Regina Leader,* sous forme de dépêche envoyée de Melfort, en date du 15 décembre: —

> C'est E. G. Hoppes, un cultivateur de Melfort, qui a évoqué l'image du docteur Birchard devant la Commission. Il a appuyé sa thèse en faveur de l'institution d'un essai sur la teneur en protéine au moyen de citations copieuses de la fameuse allocution du docteur, où il déclare que le type nº 4 était presque aussi bon que le nº 1 du Nord, sinon aussi bon.
>
> Le témoin fut contre-interrogé par H. F. Thompson, conseiller du Roi, qui s'est appliqué à exposer nettement les objections relatives à cette attrayante théorie. M. Hoppes a finalement admis qu'il y avait un écart de 14 à 16 cents entre le nº 2 du Nord et le nº 4, et M. Thompson lui a demandé s'il avait cherché à savoir pourquoi le meunier anglais, réputé comme homme d'affaires averti, achetait du blé nº 2 alors que le nº 4 était aussi bon. La confiance de M. Hoppes dans la théorie du docteur Birchard semblait être rudement ébranlée à la fin.

Qu'il me soit permis de déclarer au Comité que cela eut pour effet d'empêcher les cultivateurs de faire connaître leurs vues à la Commission, pour la bonne raison qu'ils étaient devenus craintifs. Je me demande si le docteur Birchard voudrait bien répondre à cette question. Ainsi que je l'ai déjà signalé, rien n'indique ici que le nº 4 soit d'une aussi bonne qualité que le nº 2.

*M. Donnelly:*

Q. N'avez-vous pas indiqué dans quelles conditions les meuniers de la mère patrie cherchaient à acheter le nº 4 plutôt que le nº 3?—R. Oui, apparemment. Je désirerais vous signaler qu'il y a une différence quant au rendement de farine. Le meunier, surtout celui de l'étranger, veut avant tout un rendement élevé de farine, et il existe une différence marquée dans nos rendements entre le nº 4 et les types supérieurs.

*M. Miller:*

Q. Y aurait-il un ralentissement dans le procédé de mouture relatif au nº 4, au regard du nº 2?—R. Un certain ralentissement, sans doute. Je voudrais vous faire remarquer, encore une fois, que le rendement de farine relatif au nº 4 est supérieur, cette année, à celui de l'année dernière. Le poids est plus élevé au boisseau et le rendement de farine accuse une augmentation correspondante.

Q. Le préjugé entretenu contre le nº 4 et les types inférieurs a-t-il eu quelque influence sur le prix?—R. C'est, sans doute, un autre facteur. J'ai rencontré des meuniers qui m'ont dit qu'ils ne moudraient que le n° 1, le n° 2 et le n° 3, alors qu'ils ne toucheraient aucunement au numéro 4, quel qu'il fût. J'ai connu cette année, cependant, des meuniers étrangers qui ont modifié leurs vues sur ce sujet, et ils moulaient du blé nº 4 un peu plus tard dans l'année, alors qu'antérieurement ils ne voulaient rien moudre en bas du blé nº 3. Et cela s'applique dans une certaine mesure au nº 5 également, bien qu'ils fussent un peu prévenus et circonspects au début.

*M. Coote:*

Q. Je me demande si vous pourriez faire connaître au Comité les facteurs qui déterminent la valeur de la farine, ou plutôt la valeur du blé.—R. Naturellement, les facteurs varient quelque peu suivant que le blé est exporté ou qu'on l'utilise localement, et suivant qu'on veut s'en servir pour la panification ou qu'on l'utilisera pour la fabrication des biscuits ou la pâtisserie. S'il s'agit de fabriquer des biscuits ou de se livrer à la pâtisserie, il convient de se servir de blé à basse teneur en protéine. Cette farine de blé tendre que nous avons ici ne produit pas un pain désirable. Ceci correspond à ce que le meunier anglais aurait à sa disposition. La principale caractéristique favorable du blé pour des fins de mélange serait une haute teneur en protéine; il faudrait ensuite considérer le rendement de farine, et, pour la récolte de cette année, en raison du poids relativement élevé au boisseau, le rendement de farine au regard des autres années fait ressortir une augmentation correspondante.

Q. Le poids au boisseau peut-il servir d'indication?—R. Le poids au boisseau est la meilleure indication que nous ayons quant aux rendements comparatifs de farine.

Q. Est-ce donc un facteur très important pour ce qui concerne le classement? —R. Un facteur très important.

Q. Pour toute fin?—R. Pour toute fin.

Q. Vous admettrez, je crois, que la définition des types contractuels vise essentiellement à la fixation de la valeur du blé?—R. Assurément.

Q. Alors, croyez-vous qu'on attache l'importance voulue au poids par boisseau dans les facteurs de ces types?—R. Non, je crois qu'on devrait y attacher une plus grande importance, surtout en ce qui concerne les types inférieurs, où la valeur relativement à la mouture et à la panification repose sur plusieurs autres facteurs, en dehors de la détérioration. C'est-à-dire que, lorsque le blé est classé, on manifeste une tendance trop prononcée à ne considérer que les imperfections d'un échantillon,—la détérioration qui s'y trouve,—sans faire état des bonnes qualités qui peuvent y compenser dans une certaine mesure. Par exemple, si le poids au boisseau est moindre dans le cas des nºs 5 et 6.

Q. Il est arrivé cette année que du blé pesant 64.4 livres au boisseau a été classé comme provende. Pouvez-vous comprendre pourquoi du blé aussi lourd ait pu subir assez de dommage pour être classé comme provende?—R. D'après notre système, le poids au boisseau ne joue guère un rôle important dans le classement des types inférieurs.

Q. Vous avez ensuite, je crois, du blé qui pèse 61 livres au boisseau et qu'on a classé comme nº 1. Nous avons eu une grande quantité de blé nº 1 qui pesait 65 livres au boisseau. N'y aurait-il pas une différence considérable quant à la valeur dans le cas de ces deux blés, quand la différence de poids ressort à quatre

livres au boisseau?—R. Je crois qu'il y a environ 5.45 pour cent de différence dans le rendement de farine.

*M. Vallance:*

Q. Par suite de la teneur en humidité de 14.4 que nous tolérons dans les types contractuels, s'il vous est possible de produire dans l'Ouest canadien un blé d'une teneur en humidité de 11 pour cent seulement, le blé d'une teneur en humidité de 11 pour cent ne pèserait-il pas moins par boisseau que le blé d'une teneur de 14.4 pour cent?—R. Non, plus le blé est sec, plus le poids est élevé au boisseau.

*M. Donnelly:*

Q. D'après vos constatations et expériences de cette année, ne diriez-vous pas, docteur, que notre type normal de blé a produit plus de farine et un meilleur pain que par le passé?—R. C'est vrai, eu égard au classement.

Q. Que chaque type normal peut produire plus de farine et qu'il assurerait une meilleure farine et un meilleur pain?—R. Oui, une meilleure farine et un meilleur pain. C'est vrai, eu égard au classement.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. L'amoindrissement de l'écart entre le n° 3 et le n° 4 indiquerait une assez grande sévérité de la part de l'inspecteur pour ce n° 4?—R. Je crois que l'amoindrissement de l'écart pourrait être attribué: premièrement, au fait que l'acheteur européen en particulier n'est pas au courant des caractéristiques du n° 4 lorsque la récolte est précoce. Il craint en quelque sorte d'acheter un blé d'un classement inférieur qui est désigné sous la marque n° 4. Il aurait raison de penser de la sorte, assurément, si nous établissions une comparaison avec certains blés désignés l'année dernière sous la marque n° 4. Une certaine quantité de blé n° 4 était très inférieure l'an dernier.

Q. Le blé n° 4 de cette année lui a causé une surprise agréable?—R. Je le crois.

Q. Lorsqu'on a découvert que les grains verts ne causait pas autant de préjudice à la farine qu'on l'avait prévu, s'est-on montré moins sévère quant au classement?—R. Je ne saurais vous le dire. Je l'ignore. Je ne sais pas si le n° 4 a été l'objet d'une plus forte demande.

Q. Vous avez signalé la présence de ces grains verts au service d'inspection? —R. Oh, oui.

Q. Il serait à présumer qu'il se montrerait un peu moins sévère?—R. Les étalons étaient établis. J'ignore jusqu'à quel point M. Fraser aurait eu la faculté de modifier ces étalons. Je ne crois pas qu'il aurait pu le faire. Le n° 3 est défini par une loi du parlement. Il n'a aucun moyen à sa disposition. Rien de ce que j'ai dit aujourd'hui ne devrait être interprété comme remarque désobligeante envers le service d'inspection.

Q. Je ne fais pas allusion au service d'inspection.—R. Non, j'ai cru qu'on pourrait donner cette interprétation C'est une remarque qui porte sur le système. Je crois que M. Fraser, l'insptecteur en chef, effectue le classement en conformité des définitions établies par une loi du parlement et, dans le cas des types inférieurs, en conformité des définitions établies par le bureau des grains-étalons. Il exerce ses fonctions très consciencieusement, j'en suis sûr.

Q. Il est admis, je crois, que la condition relative au n° 4 est assez exceptionnelle?—R. Cette année?

Q. Oui.—R. Absolument. Il n'y a rien dans nos archives qui soit comparable à cela.

Q. Et l'attitude envers ces grains verts était assez naturelle?—R. Très naturelle.

Q. On a pensé, de fait, qu'ils étaient pires que la gelée, à une certaine époque? —R. Oui.

Q. Quel est le résultat de tout ceci. Est-ce qu'ils se guideront là-dessus plus tard?—R. Si vous le voulez je vais vous faire une suggestion: lorsque les étalons sont établis, je crois que nous devrions aller un peu plus lentement et que le bureau d'étalonnage devrait s'intéresser davantage aux résultats véritables de ces expériences. Je suggère, en même temps, que les différents types de blés constituant ces diverses classes soient d'abord analysés, moulus et cuits, après quoi on enverrait un rapport tendant à indiquer au préalable ce que nous nous proposons d'inclure dans chaque classe. Nous pourrions procéder ainsi avec beaucoup plus de logique, et, lorsque les étalons sont établis à titre d'essai, si nous les assujettissions à des expériences avant d'en arriver à une décision définitive, nous saurions exactement ce que nous ferions. Si nous instituions effectivement des expériences en vue de connaître ce que nous avons, il me semble que nous procéderions avec beaucoup plus de logique. Nous ferions alors une expérience finale quant à ces étalons et les montrerions à la Commission, en disant: "Voici ce que nous trouvons réellement; voici les rendements de farine; voici la qualité boulangère: voulez-vous qu'ils constituent les étalons définitifs?

*M. Vallance:*

Q. Et lorsque vous aurez accompli tout cela, docteur, annoncez-le à tous les acheteurs du monde.—R. Je le crois. Le monde entier devrait en connaître les résultats.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. De quelle partie de ceci pouviez-vous disposer lorsque le bureau des grains-étalons a établi ses types?—R. De presque toutes les données.

Q. Il est à supposer qu'ils seraient régis...—R. Je crois qu'on a suivi la même ligne de conduite que les années précédentes, mais on n'y fait pas état du caractère exceptionnel de la moisson.

*M. Carmichael:*

Q. Docteur, supposons que vous ayez fait vos expériences vers le milieu d'octobre; le 9 ou le 10 octobre, ou vers le milieu du mois.—R. Les étalons ont été établis le 9 octobre.

Q. Pourriez-vous fournir des statistiques au Comité relativement à l'écart des prix à partir du type 1 jusqu'au type 6, antérieurement à vos expériences, indiquant l'effet produit par vos expériences sur l'écart des prix en Angleterre?—R. Oui, nous possédons ces renseignements.

Q. En tenant compte de tous les types, à partir du n° 1 jusqu'à la provende, probablement?—R. J'ai ces renseignements à ma chambre. Je pourrais vous les procurer demain ou lors de la prochaine séance.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous fait des expériences semblables à celle qui est indiquée dans ce rapport, après que les nouveaux étalons furent établis durant l'automne de 1927?—R. Oui, nous avons fait ces expériences avec les échantillons de cargaison —des expériences additionnelles avec des échantillons moyens, et aussi avec des échantillons de cargaison à la sortie de Fort-William et de Vancouver.

Q. Vous suggérez que, lorsque le bureau d'étalonnage a fini par s'entendre provisoirement sur ce qui constitue les échantillons normaux de l'année, on devrait effectuer des expériences concernant la panification? Je suppose qu'on pourrait faire cela dans une journée.—R. Oui, je le crois.

Q. Et l'on saisirait la Commission de ces résultats?—R. Oui, avant qu'elle approuve définitivement ces échantillons.

*M. Millar:*

Q. Ainsi donc, on a l'impression que les types 1, 2 et 3 sont fixés par voie de statut et que l'inspecteur en chef n'a pas la faculté d'y apporter la moindre modification?—R. Oui.

Q. L'interprétation du terme "avarié" n'est-elle pas laissée à l'inspecteur?—R. Oui, je le suppose; c'est très probable.

Q. De sorte qu'il a beaucoup à y voir?

*M. Campbell:*

Q. Je pourrais peut-être vous communiquer des statistiques indiquant que, à partir du 1er août jusqu'au 13 novembre de cette année,—l'année dernière, soit 1928,—l'écart moyen entre le n° 1 et le n° 6 ressortait à 36.9, contre 49.7 durant la même période en 1927. C'est-à-dire que l'écart était de 13 cents plus étroit cette année que l'an dernier.—R. Il y a une autre question sur laquelle je désire appeler votre attention, relativement à la qualité boulangère du blé gelé. Voici un extrait du bulletin publié par l'Université du Montana au mois d'août 1927:—

> Le blé gelé dont la teneur en humidité s'élevait à 44 ou 46 pour cent ou moins semble être d'une aussi bonne qualité quant à la mouture et à la panification que le blé normal, même si le pourcentage de grains plissés et ampoulés est relativement élevé. Le blé d'une pareille teneur en humidité est à l'état de pâte endurcie.

Je crois que cela s'applique aux conditions que nous sommes présentement en train d'examiner. Je désirerais également vous donner lecture d'une déclaration faite dans la *Modern Cereal Chemistry* par D. W. Kent-Jones, un expert anglais bien connu en chimie céréale. A propos du blé gelé, il déclare ce qui suit:—

> Quant à la qualité boulangère, l'auteur n'a pu observer aucune détérioration grave.

Il dit ailleurs:

> Même les types manitobains inférieurs, qui comportent une assez forte quantité de grains gelés, sont forts. Ils n'atteignent peut-être pas le niveau du n° 1, mais la différence n'est guère sensible au point de vue de la force.

Tout cela est conforme aux résultats de nos propres recherches. Puis, voici un extrait de *Chemistry of Wheat Flour*, par C. H. Bailey, de l'Université du Minnesota, un expert américain de renom:—

> Le blé gelé, dans le sens accepté par les commerçants de céréales, renferme les grains provenant des plantes gelées avant leur maturité. L'étendue de la détérioration dépend en grande partie du temps pendant lequel les plantes étaient gelées avant de mûrir. Lorsqu'elles sont presque mûres, à l'état de pâte endurcie, l'effet de la gelée est assez faible. Les grains qui sont gelés à cette époque-là sont ampoulés à leur face postérieure. Lorsque les grains de blé sont à l'état lacté au moment de la gelée, l'effet produit sur la qualité de mouture est prononcé. En l'occurrence, les grains semblent ampoulés à leur face postérieure, latérale et médiane. D'après l'expérience de l'auteur, lorsque la surface ampoulée se limite à la face postérieure du grain, on ne peut découvrir aucune différence sensible dans la qualité de la farine moulue, au regard de la farine normale.

*M. Coote:*

Q. La gelée légère influerait-elle sur le rendement de farine?—R. Vous en constaterez les effets dans le rendement de farine.

*M. Millar:*

Q. Docteur, je suppose que vous avez lu les comptes rendus de journaux où il est question des critiques dont votre rapport a été l'objet dans tout le pays? —R. J'ai vu des critiques.

Q. Les comptes rendus de journaux ont-ils grandement exagéré la divergence de vues entre les autres chimistes et vous?—R. Je crois qu'on a mal interprété mon rapport. On m'a attribué des assertions que je n'ai jamais faites. On m'a fait dire que le blé n° 6 était aussi bon que le n° 1, et j'ai démontré, je crois, que ce n'est pas une conclusion logique. On m'a fait dire, de plus, dans le *Western Producer* que la provende avait une grande valeur au point de vue de la mouture, ce que je n'ai jamais déclaré. Lorsque les délégués du syndicat de blé de la Saskatchewan se sont réunis à Regina, j'ai dit,—cela est exact,—que, en prenant des plus basses extractions de farine, 40 pour cent peut-être, nous avions pu obtenir un pain d'une assez bonne qualité, qu'on pourrait favorablement comparer à celui qui résultait du n° 6 les années précédentes.

*M. Campbell:*

Q. Avez-vous raison en l'espèce? Vous avez dit: "qui résultait du n° 6 les années précédentes"?—R. C'est bien ce que je me rappelle.

Q. Je ne saisis guère votre pensée?—R. Le blé de provende a produit cette année un pain semblable à celui qui résultait du blé n° 6 des années antérieures. D'après ce que nous pouvons constater, il y a une différence d'une catégorie de classement sur toute la ligne. Je crois aussi que la divergence d'opinions provenait en partie du fait qu'on n'a pas tenu compte des rendements de mouture indiqués dans ce rapport-ci. Nous avons cherché à moudre le blé n° 6, jusqu'à une extraction d'environ soixante-dix pour cent, ce qui produisit un pain très inférieur. Il faut se demander s'il est question d'échantillons individuels ou plutôt d'échantillons moyens. La photographie que je vais vous montrer l'indique très nettement. Nous avons fait cuire des échantillons résultant du blé n° 6 en d'autres occasions, et il était absolument impossible de s'imaginer qu'on en avait tiré des pains. Ils n'avaient aucun rapport avec ce que vous voyez ici, c'est-à-dire avec un pain résultant de la moyenne du n° 6 de cette moisson. Il faut se rappeler que le rendement de farine est souverainement important en matière de qualité.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Si le bureau d'étalonnage se réunissait plus tôt que d'habitude, auriez-vous le temps de vous préparer à cette fin?—R. Il serait malheureusement impossible d'obtenir des échantillons représentatifs de toutes les provinces. La qualité du blé manitobain diffère sensiblement de celle du blé de l'Alberta, et la récolte de l'Alberta a lieu plus tard. Cela pourrait nous induire en erreur.

Q. Cela a toujours constitué un obstacle?—R. Cela a toujours créé une difficulté.

Q. Il leur faut parfois se réunir une deuxième fois pour faire face à la situation modifiée?—R. Oui.

*M. Campbell:*

Q. Ne pourrait-on pas prendre des échantillons dans la région et les envoyer spécialement?—R. L'inspecteur en chef pourrait mieux que moi répondre à cette question, naturellement. J'en ai causé avec lui en certaines occasions en vue de découvrir s'il n'avait pas raison de commencer sa besogne plus tôt.

*M. Coote:*

Q. Tiendriez-vous à nous dire s'il conviendrait, selon vous, d'établir ces classements au moyen d'une disposition législative au lieu de faire établir les types inférieurs par le bureau des grains-étalons?—R. Je doute que cela soit possible en raison de la très grande différence de qualité qui caractérise les types inférieurs d'année en année. Je ne crois pas que l'on obtiendrait des résultats satisfaisants en essayant d'être trop machinal.

Q. Conformément à votre idée, conviendrait-il de chercher à rapprocher autant que possible la qualité boulangère de ces types inférieurs d'une année de celle d'une autre année—autant qu'il semble possible?—R. Oui, je crois qu'une

politique de ce genre serait avantageuse. Cela n'est pas toujours possible. Par exemple, s'il y avait une année de rouille, il nous serait absolument impossible d'obtenir le rendement de farine dont nous bénéficions aujourd'hui si le blé pesait 53 livres au boisseau.

Q. Convient-il de mélanger du blé rouillé accusant 53 livres au boisseau avec du blé de l'Alberta pesant 62 livres au boisseau et de les mettre dans la même catégorie?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. De blé?—R. Je crois qu'on devrait les séparer, si c'est possible.

Q. Est-il vrait que d'ordinaire le blé moyen du Manitoba pèse moins au boisseau que le blé provenant de la partie occidentale des provinces des Prairies?—R. Oui, je crois que c'est vrai.

M. AITKEN: Oui, nous avons constaté que cela se produisait habituellement.

*M. Coote:*

Q. Tiendriez-vous à nous dire si, d'après vous, il conviendrait de demander au bureau d'étalonnage de se réunir dans quelque région de l'Alberta, en vue d'établir les étalons dans le cas des blés devant être expédiés de Calgary et Edmonton au Pacifique?—R. Oui, je crois que cela serait possible. Je suis d'avis que cela serait sage. Les chargements sortant de Vancouver diffèrent essentiellement de ceux du Manitoba.

Q. Il s'agit d'un type différent?—R. Il s'agit d'un type différent.

Q. Est-il difficile pour l'inspecteur de classer du blé formé entièrement de ce type avec un échantillon normal ou qui n'a peut-être que trente ou quarante pour cent de ce blé?—R. Oui, j'ai dû faire face à cette difficulté. De fait, l'inspecteur d'Edmonton ou Calgary m'a dit que ses échantillons normaux ne lui étaient guère utiles cette année particulièrement, car ils étaient d'un type entièrement différent.

*M. Donnelly:*

Q. Trouvez-vous quelque différence dans la profondeur de la gelée? Supposons que vous ayez une gelée de sept ou huit degrés, qui pénétrerait entièrement l'amande, au regard d'une gelée de deux ou trois degrés qui influerait sur l'enveloppe sans pénétrer jusqu'au centre?—R. Il y a sans doute deux facteurs importants: le degré de gelée et le pourcentage d'humidité se trouvant dans le grain au moment de la gelée. Un blé qui est relativement sec et dont la teneur en humidité est basse peut résister à une gelée relativement forte sans subir une détérioration marquée.

*M. Coote:*

Q. Serait-il possible, docteur, d'obtenir une définition quelconque de la gelée de l'enveloppe? C'est-à-dire d'indiquer l'étendue de la gelée?—R. Je crois qu'on pourrait donner une assez bonne définition de la gelée de l'enveloppe en se reportant à des échantillons normaux et en disant: Voici cent amandes ou plus; pour nous, seule l'enveloppe est gelée, nous ne les considérons pas comme dangereusement gelés.

M. MILLAR: Par quels mots définiriez-vous la gelée de l'enveloppe, dans la loi?

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. La gelée de l'enveloppe ne comporte pas une décoloration notable, d'habitude?—R. C'est vrai. Je ne sais pas comment répondre à votre question, monsieur Millar. Je dois dire qu'aux Etats-Unis la gelée de l'enveloppe n'est pas considérée comme une avarie.

Q. Il faut donc confier à quelqu'un la mission d'interpréter les termes de la loi.—R. Oui, c'est ce qui se fait actuellement.

*M. Campbell:*

Q. Le poids même constitue une preuve assez forte. Si le poids est élevé, c'est que le blé n'est pas gravement endommagé?—R. C'est possible, mais j'ai vu des échantillons de blé qui témoignaient d'une gelée grave et qui accusaient un poids relativement élevé tout de même.

*M. Coote:*

Q. Revenons aux grains verts. Vous avez mentionné un certain pourcentage de grains verts. Devrait-on en juger au moyen du poids des grains verts ou du nombre?—R. Au moyen du poids.

Q. Savez-vous si l'on adopte cette méthode à l'heure actuelle?—R. Non, on n'agit pas de cette façon.

Q. On compte les grains?—R. Oui, je crois qu'on compte les grains.

Q. Et ces grains verts ne dépasseront la moitié du poids que très rarement? —R. Ils seront parfois beaucoup plus légers.

*M. Campbell:*

Q. Un certain nombre d'entre eux en sortiraient tout à fait?—R. On en trouve souvent dans le son; mais, d'une manière générale, on n'en trouve absolument pas dans la farine.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Vous avez parlé, il y a un instant, de l'opportunité de réunir le bureau des grains-étalons en vue de l'établissement des types normaux relatifs aux consignations du Pacifique. Comme la zone du blé s'étend davantage vers le Nord, les différents types de grain sont l'objet d'une définition plus précise, et il existe une différence marquée? Cela aurait-il lieu s'il y avait une analyse chimique pour la teneur en protéine? Ces différents types, provenant de toutes les régions, joueraient-ils un rôle aussi important qu'aujourd'hui dans le classement des blés si la teneur en protéine était un facteur de classement? Par exemple, nous avons un type de blé du Manitoba ou du Sud de la Saskatchewan qui est plutôt pauvre, —le rendement de farine n'est probablement pas aussi élevé; il n'a pas un rendement élevé en protéine, relativement,—un type de blé différent entièrement de celui qu'on produit dans la région de la Rivière la Paix, qui est aussi riche ou plus riche en gluten et très potelée, dont l'extérieur en fait un type différent. Cette variation de type serait-elle aussi marquée si l'on avait recours à une expérience chimique comme facteur de classement?—R. Je suis d'opinion qu'une expérience chimique dans un cas de ce genre contribuerait beaucoup à fournir des renseignements sur les types de blé que nous avons sous les yeux.

Q. Et cela amoindrirait sensiblement la difficulté?—R. Sensiblement.

*M. Coote:*

Q. Pour ce qui concerne la comparaison dont on a parlé entre le prix de vente du blé n° 3 et celui du n° 4, cela ne serait-il pas attribuable dans une certaine mesure au fait que le n° 3 moyen renferme un gros pourcentage de grains féculeux?—R. Oui, je le crois.

Q. Cela serait exclu du numéro Un et du numéro Deux?—R. Oui, je le crois.

Q. Il n'y en aurait pas un pourcentage très considérable dans la plus grande partie du n° 4?—R. C'est vrai. D'après moi, il entre parfois dans le n° 3 du blé qui renferme 100 pour cent d'amandes féculeuses, ce qui ne le rendrait pas aussi utile qu'un grand nombre de blés n° 4.

Q. Pouvez-vous nous faire connaître la plus basse teneur en protéine que vous ayez rencontrée dans une certaine partie de ce blé?

M. AITKEN: Huit et demi p. 100.

M. COOTE: Ce blé suffirait à produire un bon pain?

M. AITKEN: Pas par lui-même. On pourrait l'utiliser avec satisfaction pour des fins de mélange.

M. COOTE: Si on l'utilisait par lui-même?

M. AITKEN: Non.

M. COOTE: Il ne ferait pas un aussi bon pain qu'un blé n° 4 moyen?

M. AITKEN: Non.

M. DONNELLY: Quelle est la plus forte teneur en protéine de certains des échantillons cette année?

M. AITKEN: Nous avions un échantillon ou deux qui atteignaient presque seize pour cent.

M. DONNELLY: De quel endroit de l'ouest venaient-ils?

M. AITKEN: Il y en a qui venaient de l'est de Calgary, et d'autres qui venaient du sud de Moose-Jaw.

M. COOTE: Pourriez-vous nous dire quel pourcentage de protéine il vous faudrait trouver dans le blé pour produire un bon pain?

Le TÉMOIN: Dans la farine ou le blé?

M. AITKEN: Pour cette année particulière, les types Un, Deux et Trois du Nord font ressortir 12.3 et 12.8 pour cent. Dans la farine, il y aura une diminution d'environ huit dixièmes de un pour cent.

M. COOTE: Vous tenez cela pour suffisant?

M. AITKEN: Oui, je crois qu'un pourcentage oscillant entre onze et douze serait satisfaisant.

M. COOTE: Dans la panification, une teneur dépassant quatorze pour cent serait-elle avantageuse par elle-même?

M. AITKEN: Par elle-même, elle pourrait être trop forte.

M. COOTE: Mais elle serait avantageuse en vue d'un mélange avec de la farine d'un type inférieur.

M. AITKEN: Oui.

M. DONNELLY: Obtiendriez-vous un bon pain en y ajoutant de l'extrait de malt.

M. AITKEN: Nous avons obtenu de bon pain en ajoutant de l'extrait de malt à des farines d'une haute teneur en protéine.

*M. Millar:*

Q. Supposons que la moitié des membres du bureau d'étalonnage se compose de personnes qui achètent les céréales et que la seconde moitié se compose de personnes qui vendent ces mêmes céréales, les personnes qui vendent le grain subiraient-elles un tort si tous ceux qui établissent les classements représentaient le cultivateur, c'est-à-dire le producteur? Ils pourraient ainsi se prononcer sur la manière de présenter le produit qu'ils mettent en vente, au lieu de ceux qui vont l'acheter.—R. Je l'ignore. Je n'y ai jamais beaucoup pensé.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Pouvez-vous déterminer cela à la suite d'une expérience de laboratoire? —R. Bien, je n'ai guère la faculté de répondre à cette question. Je doute que tous les producteurs possèdent les connaissances voulues. Je n'en suis pas sûr.

M. COOTE: Ils pourraient se renseigner auprès du service d'inspection.

M. MILLAR: Ils pourraient étudier cette question en puisant aux sources des connaissances. Je ne saurais vous reprocher de ne pas répondre à la question précitée, car elle ne relève pas de votre compétence.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Je désirerais demander au docteur Birchard si l'on fait état de tout autre facteur que la teneur de farine, au point de vue du meunier, dans la valeur du blé?—R. Je ne le crois pas. Il y a les sous-produits, naturellement. Il faut tenir compte du son et de la farine bise—du rendement de mouture, de la qualité boulangère. Je ne connais pas d'autre facteur.

Q. S'il n'y a pas d'autre facteur, à votre avis, n'est-il pas nécessaire que celui-là soit un des principaux facteurs, sinon le principal, dans le classement de notre

blé?—R. Oui, si l'on peut trouver un moyen pratique de rattacher les résultats des expériences de mouture et de panification à l'apparence réelle du blé.

Q. Pouvez-vous nous dire combien de temps il faudrait consacrer à la perfection d'une expérience pratique permettant de classer le blé—une expérience pratique de cette nature?—R. Vous voulez parler d'une expérience portant sur la mouture et la panification?

Q. Nous effectuons des recherches depuis trois ans probablement. Faudra-t-il y consacrer trois autres années, ou deux autres années, ou trente autres années encore?—R. A la solution de chaque problème? Je doute que nous puissions jamais y arriver.

Q. Non pas à la solution de chacun de ces problèmes, mais pour incorporer raisonnablement ceci dans notre loi sur les grains et en faire un facteur de classement quant au blé?—R. Je crois que nous pourrions nous servir de certaines connaissances que nous possédons déjà en vue d'un classement avantageux des blés. Ce que j'ai dit au sujet du blé à enveloppe gelée je l'ai déjà énoncé en d'autres circonstances en rapport avec le blé légèrement blanchi. Le blé légèrement décoloré à la suite d'une ondée ne saurait être préjudiciable, à notre avis. Si on le dégrade pour ce motif c'est dû seulement à la tradition, au préjugé. On prétend qu'il doit toujours en être ainsi parce qu'on a toujours agi de cette façon.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous nous avez montré des photographies relatives à la panification qui remontent à 1911?—R. Dix-neuf cent dix-sept. Elles font ressortir un état de choses qui diffère absolument de ce qui a lieu aujourd'hui. La farine produisait une pâte collante, et la partie supérieure du pain était plate.

Q. Je m'intéressais tout particulièrement à ces pains parce qu'ils faisaient ressortir une différence assez notable dans la texture et l'apparence, au regard des pains que nous avons devant nous aujourd'hui. Permettez-moi de vous demander si vous considérez que la qualité du pain provenant de la farine d'aujourd'hui est supérieure à celle du pain résultant de la farine de cette époque-là?—R. Voulez-vous parler des types supérieurs ou des types inférieurs?

Q. De toutes les catégories?—R. Je serais porté à dire qu'elle était supérieure à celle des pains d'une année moyenne.

Q. J'ai pris une note pendant que vous montriez la photographie. Je vous ai demandé si vous possédiez des renseignements vous permettant de nous fournir une moyenne de la qualité de la farine pour quatre années d'une époque antérieure et la moyenne pour la période de quatre années s'étendant de 1924 à 1928. Voyez-vous, je voudrais que nous prenions tous les moyens voulus pour combattre la propagande funeste à laquelle on s'est livré pour faire croire que la qualité de notre blé a été détériorée?—R. Je ne puis vous fournir des moyennes portant sur des périodes de quatre années. On a fermé le laboratoire pendant deux ans. Nous pouvons remonter à deux ans. La présente année serait la troisième.

M. GARLAND (Bow-River): M. Newman est peut-être en mesure de nous la fournir.

M. NEWMAN: Pas pour cette période-là.

Le TÉMOIN: J'ignore si je puis me rappeler une année où la qualité boulangère générale fut supérieure à celle que nous avons sous les yeux aujourd'hui.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Votre témoignage tendrait à démontrer qu'il serait injuste de considérer la présente année comme une année moyenne?—R. Oui, je le crois. A ce propos, je puis vous signaler qu'on m'a fait part d'une forte demande à l'étranger, cette année, pour le blé de la présente moisson. On m'apprend qu'il reste encore une quantité considérable de blé de l'année dernière sur le marché, mais que les acheteurs n'en veulent pas: ils préfèrent le blé de l'année courante. Ils hésiteront à

prendre du n° 4 de l'année dernière, alors qu'ils seront heureux de se procurer le n° 4 de cette année, ce qui confirme l'assertion que j'ai déjà faite.

*M. Donnelly:*

Q. Pouvez-vous nous dire comment la gelée influe sur les sous-produits du blé?—R. Autant que je sache, elle n'influe aucunement sur leur valeur nutritive. Vous voulez parler du son et de la farine bise, je suppose? Je ne puis m'imaginer comment elle pourrait influer sur ces sous-produits.

Q. Ne fait-on pas entrer une plus forte quantité de bonnes substances, disons, dans le son et la farine bise en raison des grains gelés et ratatinés qu'ils ne s'en trouve dans le sous-produits des n$^{os}$ 1 et 2 arrondis?—R. A en juger par ce que j'ai constaté en examinant les résultats obtenus par les gros moulins commerciaux, j'hésiterais à l'affirmer, car, d'après ce que j'ai pu voir, ils obtenaient jusqu'au dernier gramme de farine du blé.

*M. Coote:*

Q. Ils obtenaient une plus forte extraction de farine qu'en utilisant les grains ratatinés?—R. Ils prenaient un pourcentage très élevé. La gelée de l'enveloppe, à mon avis, constitue une détérioration ou ne constitue aucune détérioration. Si le blé est endommagé de ce fait, on devrait alors le considérer comme tel; et, si la gelée ne produit aucune détérioration, pourquoi l'envisager ainsi?

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Pourquoi ne pas les diviser en grains endommagés par suite de la gelée et en grains dont la gelée ne modifie que l'enveloppe?—R. Quelque chose de ce genre, oui. Je crois qu'on devrait accepter cette division. Cela saute aux yeux; c'est manifeste. Il est plus facile de les qualifier ainsi que par voie de définition.

*M. Coote:*

Q. Il y a une gelée qui porte atteinte à l'apparence du blé mais qui ne fait aucun tort à sa qualité?—R. Oui.

Q. Et il y a une autre gelée, qui porte atteinte à la qualité également?—R. Oui.

Q. En ce qui a trait aux grains verts, estimez-vous qu'il est possible de déterminer dans une disposition législative le pourcentage de grains verts qu'on devrait tolérer? ou ne serait-il pas préférable d'y pourvoir de la manière que vous avez suggérée dans le cas de la gelée de l'enveloppe?—R. Tout d'abord, le pourcentage de grains verts qu'on pourrait tolérer dépend de ce qui s'y trouve en outre. Si les grains ont un poids élevé au boisseau, si la teneur en protéine est haute, l'échantillon portera un plus fort pourcentage de grain endommagé que dans l'autre cas. Je crois qu'il n'y a aucun doute à entretenir sur ce sujet.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. A propos de vos analyses, docteur, j'ai entendu dire dans toute la région qu'il est impossible d'obtenir d'une manière commerciale les résultats que vous obtenez dans vos minoteries d'expérimentation. Pouvez-vous répondre à cette observation?—R. Nous n'obtenons pas précisément la même farine et le même rendement que dans le cas d'une minoterie commerciale; il n'y a pas de doute là-dessus. Toutefois, nous croyons avoir obtenu des farines qui peuvent favorablement subir la comparaison, quant au rendement et à la qualité, et j'ai des preuves directes à l'appui de cette opinion. Nous avons fait des essais comparatifs avec une meunerie commerciale et les résultats furent passablement satisfaisants. Nous avons également des rapports venant de meuniers qui ont comparé les résultats obtenus dans leurs meuneries expérimentales et commerciales et ces résultats semblent être au niveau des résultats obtenus ailleurs. Dans le document qui vous a été soumis aujourd'hui vous trouverez un exposé complet de la question, et je crois que vous y trouverez une déclaration satisfaisante. Toute la question est discutée dans ce rapport.

Le témoin est congédié.

Le Comité s'ajourne à onze heures du matin le mercredi 20 mars 1929.

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 20 mars 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de M. W. F. Kay.

Le docteur F. J. BIRCHARD est rappelé.

Le TÉMOIN: Je voudrais attirer l'attention sur un compte rendu de mon témoignage publié dans la *Montreal Gazette* de ce matin. Ce compte rendu contient des inexactitudes et il est obscur en plusieurs endroits. Toutefois, je ne parlerai que des points les plus importants.

La manchette "On recommande la teneur en protéine comme facteur" est trop générale. Je n'avais pas l'intention de recommander pour le présent l'adoption de la teneur en protéine comme facteur du classement du blé. Ce que je voulais dire c'est que l'adoption de l'épreuve de la protéine serait avantageuse en ce qu'elle éliminerait un nombre considérable de wagons de blé de faible teneur en protéine du type 3 du Nord et qu'un grand nombre de wagons classés comme numéro 4 seraient classés dans un grade supérieur, à condition, toutefois, qu'une gelée légère ne soit pas considérée comme une avarie et que la présence d'un petit pourcentage de grains verts soit tolérée dans les classes supérieures.

La phrase suivante devrait aussi être corrigée: Des épreuves ont démontré qu'une grande quantité de blé classée comme n° 4 équivalait au n° 2 et peut-être au n° 1, prétend-il. On aurait dû dire "Des épreuves ont démontré qu'une grande quantité de blé classée comme n° 4 équivalait au n° 2 et peut-être au n° 1 pour ce qui est des qualités boulangères, mais le rendement en farine est de 2 ou 3 p. 100 moindre".

Au lieu de "La présence de grains légèrement gelés et de grains verts était souvent la seule raison motivant le classement inférieur", on aurait dû dire "la présence de grains légèrement gelés et d'un petit pourcentage de grains verts était souvent la seule raison motivant le classement inférieur".

Et la déclaration "Ces épreuves ont démontré qu'en extrayant du blé un plus faible pourcentage de farine il était possible d'obtenir un produit d'égale qualité. Même quand on faisait des extractions allant jusqu'à 66 p. 100 des catégories inférieures on constata que la farine pouvait être avantageusement employée à augmenter la teneur en protéine du blé tendre" devrait être remplacée par "Ces épreuves ont démontré qu'en extrayant un faible pourcentage de farine des classes inférieures de blé il était possible d'obtenir un produit égal en valeur au produit obtenu en extrayant un plus fort pourcentage des classes réglementaires. Même en extrayant 63.6 p. 100 des classes inférieures on a constaté que la farine pouvait être avantageusement employée à augmenter la faible teneur en protéine de la farine.

Ce que j'ai voulu dire c'est qu'on pouvait l'employer pour améliorer les qualités boulangères, particulièrement la force. Je crois qu'avec ces corrections le compte rendu est exact.

Si l'on a des questions à poser relativement à mon témoignage d'hier il serait peut-être bien de le faire maintenant.

*M. Coote:*

Q. Hier vous avez produit des échantillons de pain et vous avez déclaré que l'on faisait du bon pain avec du blé n° 6 en n'extrayant qu'un faible pourcentage de farine. J'ai pensé que vous pourriez peut-être nous donner plus de détails sur ce point. Par exemple, l'extraction d'un si faible pourcentage de farine de ce blé, le n° 6, serait-elle profitable?—R. Des numéros 5 et 6? Je ne vois pas de difficulté à obtenir le faible pourcentage qui a été indiqué hier. Voici (il indique) un pain produit du faible blutage et voici (il indique) un pain fait du reliquat. C'est un pain de qualité passable, mais non comparable à celui produit du faible blutage, mais valant bien le pain fait du blé d'exportation.

Q. Vous dites que l'on peut obtenir un rendement de 30 ou 34 p. 100 de farine de qualité supérieure et 30 p. 100 de farine de qualité inférieure?—R. C'est exact. Voici (il indique) un pain fait de farine de qualité inférieure.

*M. Donnelly:*

Q. Et l'autre vient d'un blutage de 70 p. 100?—R. Non; ceci (il indique) est un pain produit d'un mélange en parties égales du n° 6 et du n° 5, faible blutage dans les deux cas—c'est-à-dire la meilleure farine.

Q. Voici ce qui en reste?—R. C'est le pain de plus pauvre qualité. Voici (il indique) le pain fait du reliquat de la farine, après l'extraction de la meilleure partie.

*M. Brown:*

Q. Je croyais que c'était le pain produit du blutage de 66 p. 100?—R. Non, ceci provient d'une farine inférieure. Cela (il indique) est le pain fait du blutage de 66 p. 100.

*M. Coote:*

Q. Je ne croyais pas que ce point avait été expliqué hier; on ne nous a pas donné de renseignements sur ce point.—R. Ce que l'on prétend c'est que même après avoir extrait les meilleurs 34 p. 100, on peut encore produire un pain passable du reliquat de la farine.

Q. Qui serait propre au commerce d'exportation?—R. Propre au commerce oriental.

Q. Y a-t-il moyen d'améliorer la couleur de la farine grisâtre obtenue des classes inférieures de blé?—R. Elle peut être blanchie comme on le fait dans le commerce.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous fait des expériences de mouture ou de boulangerie avec du n° 6 de l'an dernier ou de l'année précédente?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous donner des renseignements sur le sujet?—R. Le n° 6 de cette année est supérieur à celui de l'an dernier. Nous obtenons un plus fort pourcentage et une meilleure qualité.

*M. McMillan:*

Q. La même chose s'applique aux autres classes?—R. Absolument.

*M. Coote:*

Q. Je crois qu'il est vrai que les qualités boulangères des différentes classes diffèrent notablement d'une année à l'autre?—R. Oui.

Q. Ou d'année en année?—R. Oui.

*M. McMillan:*

Q. Le blanchiment affecte-t-il les qualités nutritives?—R. La valeur nutritive?

Q. Oui.—R. Je ne crois pas qu'il soit établi que la chose produise aucun effet.

*M. Coote:*

Q. Revenons à la question que je vous ai posée il y a un instant au sujet des différentes qualités du blé, chaque année. Ne serait-il pas sage de faire des épreuves chaque année aussi tôt que possible et de publier les résultats?—R. Oui. Je crois que ce serait une bonne chose de faire aussi tôt que possible des épreuves pour déterminer les qualités générales de la récolte dans les trois provinces de l'Ouest et de publier les résultats à des intervalles réguliers.

Q. A quelle époque la chose pourrait-elle se faire?—R. Cela dépendrait de la saison. Nous pourrions recueillir une foule de renseignements avant la réunion du bureau d'étalonnage si nous avions l'organisation voulue et la coopération du

commerce, du syndicat et du service d'inspection. Je crois que nous pourrions recueillir une foule de renseignements qui seraient de grande valeur pour le bureau d'étalonnage.

Q. Les renseignements ne pourraient-ils être disponibles avant la réunion du bureau détalonnage? Nous vendons souvent une grande proportion de notre récolte avant cela.—R. Je ne vois pas pourquoi ces renseignements ne pourraient pas être préparés et livrés à la presse et aux journaux de commerce et communiqués aux acheteurs étrangers afin de leur donner des renseignements venant de source autorisée quand aux qualités sur lesquelles ils peuvent compter. En d'autres termes, ce serait une partie de nos statistiques régulières sur le grain.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Supposons qu'une analyse donne de pauvres résultats; feriez-vous connaître la chose au monde entier?—R. On viendrait toujours à le savoir tôt ou tard. Je crois qu'il vaut toujours mieux dire la vérité et quand vous dites qu'une chose n'est pas si bonne on vous croit, mais si vous prônez continuellement la qualité de votre marchandise on ne vous croira pas.

Q. Il faudra vous en tenir à cela toutes les années, bonnes ou mauvaises?—R. Oui.

Q. Il faudra communiquer les mauvaises comme les bonnes nouvelles?—R. Oui.

*M. Millar:*

Q. Avez-vous déjà eu l'occasion de comparer les différentes classes de blé au moment de leur arrivée outre-mer?—R. Oui. Nous nous sommes procuré des échantillons dans ce but, et de fait nous sommes présentement à faire une enquête. L'enquête serait terminée mais le laboratoire a été complètement démoli l'été dernier à cause de l'agrandissement de la Bourse des grains et nous n'avons pu la compléter.

Q. Vous ne pouvez dire si la différence des classes étaient plus ou moins prononcée à l'arrivée outre-mer?—R. Nous ne pouvons faire aucune déclaration dans le moment.

*M. Fansher* (Last Mountain):

Q. Vous avez dit il y a un instant que vous pourriez faire cette épreuve et en publier le rapport de bonne heure dans la saison si vous aviez la coopération du syndicat et du commerce en général. Que voulez-vous dire? Cela empêche-t-il de prélever des échantillons?—R. Oui, d'en prélever une partie avant ou immédiatement après les battages et avant qu'une quantité importante n'atteigne Winnipeg.

Q. De combien de livres avez-vous besoin?—R. Cinq livres suffisent pour une épreuve meunière.

*M. Brown:*

Q. Combien pour une épreuve boulangère?—R. Cinq livres.

Q. Cela suffit-il pour une épreuve boulangère?—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. L'inspecteur en chef ne prélève-t-il pas des échantillons de blé avant l'ouverture de la saison du battage?—R. Je ne le crois pas; pas avant le battage.

Q. Je me demande comment il classe les premiers wagons.—R. Il les classe d'après les étalons antérieurs.

Q. Il y a souvent une grande différence entre les échantillons d'une année et ceux de l'autre?—R. Je suppose que dans ce cas il décide lui-même.

*M. McMillan:*

Q. Vous dites que votre laboratoire a été démoli. Cela a-t-il paralysé votre travail?—R. Oui, beaucoup, l'été dernier.

*M. Coote:*

Q. Le laboratoire a été déplacé?—R. On a érigé un corridor en plein centre du laboratoire, de sorte que l'outillage pour la protéine fut complètement désorganisé et la boulangerie démantibulée pendant une longue période, et les conditions générales étaient telles que tout travail était devenu impossible, à cause des travaux de construction, de la chute du plâtre et du bruit des ouvriers autour de nous.

*M. Donnelly:*

Q. Est-il restauré maintenant?—R. Les travaux sont presque terminés.

*M. Millar:*

Q. Comment la chose était-elle possible avec votre bail?—R. Nous n'avions pas de bail.

*M. Sinclair* (Wellington-Nord):

Q. Existe-t-il un étalon pour le n° 1 ou varie-t-il chaque année?—R. Il varie jusqu'à un certain point. Le poids par boisseau varie et la teneur en protéine varie.

*M. Coote:*

Q. Hier vous avez consacré beaucoup de temps au rapport que vous avez préparé au sujet de la qualité des différentes classes. La chose se fait-elle chaque année? La chose s'est-elle faite dans le passé?—R. Sauf quand le laboratoire a été fermé. Nous avons toujours fait des épreuves aux différents points de vue de l'inspection.

Q. Ce rapport a-t-il été publié dans le passé; le savez-vous?—R. Quelques-uns de ces rapports ont été publiés dans le livre que je vous ai montré hier. Ils n'ont pas tous été publiés.

Q. Les a-t-on publiés à l'automne, à l'époque où ils étaient préparés?—R. Non. Je crois qu'un seul a été publié immédiatement après que l'étalon fut établi, ou peu de temps après.

*M. McMillan:*

Q. Vous dites que vous vous êtes livré à ce travail? Depuis combien de temps? Récemment?—R. Les rapports ont été transmis à la Commission des grains et à l'inspecteur en chef chaque année depuis l'établissement du laboratoire, en 1913.

*M. Coote:*

Q. Personnellement je crois que ce rapport a une grande valeur et il devrait être préparé chaque année. Je me demande s'il pourrait être publié au début de la saison; combien de semaines avant les expéditions de blé faudrait-il pour le préparer?—R. On pourrait préparer un rapport préliminaire quelques semaines après les premières expéditions, deux ou trois semaines, et, si on le désirait, on pourrait préparer d'autres rapports à mesure que les échantillons arrivent.

Q. En tout cas le bureau d'étalonnage peut toujours y avoir accès? Il est prêt pour la réunion du bureau d'étalonnage?—R. Oh, oui.

Q. Je crois que vous êtes présentement à préparer une carte de protéine? —R. Oui.

Q. Cette carte sera-t-elle prête pour la réunion du bureau d'étalonnage?—R. Je ne crois pas qu'elle soit complétée, mais presque. La plus grande partie des renseignements seront disponibles.

Q. Quatre-vingt ou quatre-vingt-dix pour cent?

M. AITKEN: Tout dépend de la date de la réunion du bureau d'étalonnage. Si la réunion a lieu aussi tard que l'an dernier, 80 p. 100 des renseignements seront prêts pour le 15 octobre, mais pas avant cette date.

M. DONNELLY: L'an dernier le bureau d'étalonnage s'est-il réuni plus tard que d'abitude?

M. AITKEN: Oui, un peu plus tard.

*M. Coote:*

Q. Alors il s'agit de déterminer si nous pouvons obtenir la carte de protéine pour cette époque?—R. Tous les renseignements essentiels seraient disponibles. Il ne serait pas possible d'avoir les renseignements pour toutes les régions éloignées; il est des endroits où les renseignements seraient rares, mais la carte serait passablement complète. Vous trouveriez intérêt peut-être à examiner les chiffres sur la carte originale, qui indique le nombre d'échantillons employés dans la préparation de cette carte.

*M. Sinclair* (Wellington-Nord):

Q. Quelle est la différence dans le prix entre les numéros 1 et 6?—R. 45 cents à l'époque de la publication du rapport.

Q. Cet écart est-il trop prononcé?—R. C'est un écart trop prononcé, je crois, et la preuve c'est que l'écart a graduellement diminué.

*M. Millar:*

Q. Cela m'amène à poser une question. Voulez-vous mentionner quelques-uns des autres facteurs qui influent sur les prix? L'un des facteurs c'est que des farines différentes ne donnent pas la même qualité de pain. Quels sont les autres facteurs qui déterminent la valeur de la farine?—R. Il y a plusieurs autres facteurs. On pourrait en mentionner deux. D'abord, il y a l'offre et la demande. Si une grande partie de la récolte est de qualité inférieure, naturellement le prix descendrait plus bas que la valeur réelle. Si l'on demande une classe réglementaire et si une grande proportion tombe dans les classes 5 et 6, naturellement ces deux classes ne sauraient commander le prix qui devrait en être donné, d'après cette épreuve. Le second facteur c'est que, incontestablement, les classes inférieures, donnant un plus faible rendement en farine, affectent le rendement meunier, et cela aussi influe sur les prix. Si je comprends bien, sur le marché étranger le meunier cherche à obtenir un fort rendement en farine. Les frais de transport sont les mêmes sur une tonne de n° 6, qui ne donne qu'un rendement de 63 p. 100, que sur une tonne de n° 1, qui produit 71 p. 100; ainsi il serait naturellement disposé à accorder plus pour le blé de meilleure qualité que pour le blé de qualité inférieure.

Q. Quelle qualité de pain obtiendrait-on de la farine la plus forte, la farine propre au mélange, si on l'employait seule?—R. Ce blé, s'il est moulu et panifié seul, produirait un pain comparativement petit. Pour obtenir un pain aussi gonflé que celui que l'on obtient du blé d'une plus faible teneur en protéine, il faudrait le mélanger à un blé plus tendre pour réduire la teneur en protéine ou y ajouter de l'extrait de malt ou autre chose de cette nature.

Q. C'est un bon blé pour le mélange?—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. Pouvez-vous nous dire la valeur comparative du blé tendre américain et de notre blé du Manitoba pour la panification?—R. C'est une question difficile.

Q. Je suppose que tout dépend de l'usage que l'on en fait?—R. Il y a le blé du Montana qui contient un fort pourcentage de protéine, plus fort que le nôtre, mais ce n'est là qu'une faible proportion de la récolte américaine.

Q. Je parlais du blé américain, du blé d'hiver.—R. Personnellement, j'ai fait très peu d'expériences à ce sujet.

M. AITKEN: Je sais que le blé dur d'hiver du Kansas, par exemple, est un blé de choix pour la mouture et se compare favorablement avec notre meilleur blé, mais la difficulté c'est qu'il faut le manutentionner avec grand soin. La pâte offre moins de résistance que celle de notre blé fort; il faut aussi surveiller la fermentation avec soin. Si les conditions de panification sont idéales on obtiendra inva-

riablement un plus gros pain qu'avec notre blé canadien. La coutume générale est d'employer le blé dur du Dakota-nord ou du Montana et de le mélanger avec le blé dur d'hiver du Kansas à haute teneur en protéine. Ce mélange répond mieux aux besoins.

M. COOTE: Il serait bon de connaître la coutume que vous suivez dans vos épreuves boulangères. Je suppose que c'est une coutume uniforme que vous employez pour tous les échantillons.

M. AITKEN: Oui. Nous employons une méthode qui se compare favorablement avec la méthode suivie dans les boulangeries commerciales. Nous faisons des expériences dans des conditions qui ressemblent étroitement aux conditions commerciales, pétrissage et formation des pâtons à la machine. On laisse fermenter la pâte longtemps; on accorde probablement le maximum de temps nécessaire. Nos conditions de panification sont sévères et rien n'est négligé pour soumettre la farine aux conditions existant dans les boulangeries.

M. COOTE: La cuisson est de même durée?

M. AITKEN: Pas nécessairement. La durée de la cuisson dépend naturellement de la grosseur du pain. Un gros pain présente une plus grande surface à la température et la cuisson est plus lente. La hauteur qu'atteint la pâte avant l'enfournement est toujours la même, bien que le temps requis pour atteindre cette hauteur diffère parfois, selon les caractéristiques de la farine.

M. COOTE: Vous considérez que c'est la méthode la plus uniforme que vous puissiez employer?

M. AITKEN: Nous employons la méthode la plus uniforme possible.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Peut-on l'employer sans difficulté dans une boulangerie ordinaire?—R. Oui.

*M. Anderson* (Halton):

Q. Avez-vous évalué la teneur en protéine du blé du district de la Rivière-la-Paix?—R. Oui.

Q. Quelle est la comparaison avec le Manitoba et la Saskatchewan?—R. Si vous examinez la carte vous verrez la différence; il y a des variations, basse, moyenne, forte.

Q. Quels sont les facteurs qui contribuent à la production d'un blé de haute teneur en protéine? Ne sont-ils pas divers, le même district produisant diverses classes de protéine?

M. AITKEN: Le climat et les conditions du sol ont leur importance; la pluie joue aussi un rôle important.

M. ANDERSON (Halton): La culture y est-elle pour quelque chose?

M. AITKEN: Oui, la pluie et le sol sont des facteurs importants ainsi que la variété de blé. Le climat, à mon avis, est le facteur le plus important.

M. ANDERSON (Halton): Le climat ne saurait être ici la cause, parce que les régions sont trop rapprochées les unes des autres. Le facteur principal doit être le sol.

M. AITKEN: Je parle de façon générale. Vous pouvez trouver des régions où naturellement il tombe la même quantité de pluie et où la teneur en protéine diffère. La cause dans ce cas serait la variété de blé ensemencée dans chaque district.

*M. Coote:*

Q. Le sol aussi y serait pour quelque chose?—R. Oui. Il faut tenir compte de ces trois facteurs.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Y a-t-il un moyen pratique pour déterminer la qualité de la protéine sans recourir à la panification?—R. Je ne connais pas d'autre épreuve que l'épreuve de la panification.

M. MILLAR: J'aimerais poser une autre question à M. Aitken avant qu'il reprenne son siège. L'honorable M. Motherwell a soulevé la question de la qualité de la protéine. Dans un blé non endommagé, comme dans les classes supérieures, y a-t-il une grande variation dans la qualité de la même variété?—R. Vous voulez dire en prenant une variété et en comparant les différentes classes?

Q. Y a-t-il une différence prononcée dans la qualité d'une même classe quand le blé n'est pas endommagé?

M. AITKEN: Oui. On constate des différences dans le nº 3 du Nord. Vous pouvez probablement avoir dix ou vingt catégories de nº 3 du Nord.

M. MILLAR: Je ne me suis peut-être pas expliqué clairement. Je crois avoir dit " classes " quand j'aurais dû dire " variétés ". Dans une classe qui n'a pas subi de dommage, comme les nos 1, 2 et peut-être 3—prenons une variété qui entre dans cette classe, comme le Marquis—y a-t-il une différence prononcée dans cette variété?

M. AITKEN: Cela dépendrait de l'endroit où on l'a cultivée. Si elle venait toute de la même région; si elle avait poussé dans le même sol.

M. MILLAR: Alors il y a une différence entre les régions?

M. AITKEN: Oui.

M. MILLAR: Vous mettez de la confusion dans l'affaire. Je crois que vous voulez dire qu'il y a différence dans la quantité.

M. MCMILLAN: Je n'ai pas dit quantité, mais qualité.

M. MILLAR: Je constate qu'une autorité a déclaré, il y a quelques jours, que la variation dans la même variété était très, très minime. Est-ce exact?

M. AITKEN: Je ne le crois pas. Je crois que cela dépend en partie du sol où la variété est cultivée.

M. MILLAR: La qualité diffère suivant les classes?

M. AITKEN: Oui.

Le TÉMOIN: Comment on a déterminé la qualité? La qualité de la protéine?

M. MILLAR: Oui.

Le TÉMOIN: Comment on l'a déterminée? Nous ne connaissons pas de meilleure méthode que la panification pour déterminer la qualité.

*M. Coote:*

Q. Votre témoignage d'hier soulève la question de l'amélioration des classes, la question d'une gelée légère en ce qu'elle diffère d'une forte gelée. Pouvez-vous établir un étalon de blé légèrement gelé qui ne serait pas considéré avarié?—R. Oui, je le crois. Je ne crois pas qu'il soit difficile de distinguer le blé légèrement gelé du blé fortement gelé. Il n'y a pas de doute que la ligne de démarcation n'est pas prononcée. Cependant, on pourrait prendre des échantillons et dire: " Ceci est du blé légèrement gelé; pas endommagé; ceci est du blé plus fortement gelé et il est endommagé." C'est à peu près la méthode suivie par l'inspecteur à l'heure présente.

Q. La chose pourrait être prouvée par des épreuves boulangères?—R. Oui.

Q. Y a-t-il une différence perceptible quant au goût entre le pain gris et le pain crème?—R. Non, je ne crois pas. Nous n'avons jamais remarqué de différence. Vous pourriez prendre un de ces pains et en faire l'expérience vous-même.

Q. Vous avez fait des expériences depuis plusieurs années et vous devez savoir si le pain gris a un goût prononcé?—R. Pas dans le goût. Le pain gris est souvent fait de farine de blé gelé ou du produit d'un fort blutage; si la couleur provenait de la dernière raison mentionnée, le pain aurait le même goût que le pain bis. Je ne parle pas du pain fait de blé gelé qui pourrait être un peu lourd. Un pain fait de blé ayant subi une forte gelée est généralement humide.

Q. Maintenant, une question ou deux au sujet du travail fait au laboratoire. Faites-vous des épreuves de panification pour des particuliers qui envoient des

échantillons de blé à votre laboratoire? Cela fait-il partie de votre travail?—R. Non, nous ne le faisons pas; nous ne faisons pas d'épreuves pour fins commerciales.

*M. Steedsman:*

Q. Faites-vous l'essai des blés durs?—R. Nous en avons fait, mais seulement dans une mesure restreinte.

Q. Pas dans un mélange?—R. Nous en avons fait, mais quelques essais seulement. Nous n'avions pas de raison pour en faire.

*M. McMillan:*

Q. L'expérience ne donna pas satisfaction du tout?—R. Non.

*M. Coote:*

Q. Vous faites un rapport annuel du travail de laboratoire à la Commission des grains?—R. Ouo.

Q. Vous permet-on de donner des renseignements au sujet de la valeur de la teneur en protéine à tous ceux qui le demandent?—R. Il est d'usage de fournir des renseignements quant aux essais aux divers grainetiers qui nous fournissent les échantillons et aux cultivateurs qui les demandent.

Q. Ce que je veux dire c'est que le laboratoire devrait nous être plus utile dans la vente de notre récolte. Si les importateurs des vieux pays pouvaient obtenir des renseignements de votre laboratoire, je crois que la chose serait utile. Je voulais savoir si vous avez le droit de donner des renseignements à tous ceux qui s'adressent à vous.—R. De fait, les acheteurs étrangers ne nous ont jamais demandé de renseignements au sujet de la teneur en protéine de notre blé. Cependant, je crois que l'idée est bonne. S'il était reconnu que le laboratoire est en état de donner de temps à autre des renseignements officiels non seulement sur la teneur en protéine mais sur le poids au boisseau, l'étendue des dommages et les qualités boulangères générales, je crois qu'en fin de compte ce serait une excellente chose pour la vente de notre grain—c'est-à-dire, d'avoir une source où les acheteurs étrangers pourraient s'adresser en toute confiance pour obtenir des renseignements précis et autorisés. A l'heure présente ces renseignements ne peuvent être fournis que par des grainetiers et des laboratoires privés, sans caractère officiel.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Ne serait-il pas important que le service d'inspection fît le classement d'après les renseignements que vous lui fournissez? Autrement, il y aurait du mécontentement. Je veux dire que les renseignements concernant ces classes particulières seraient donnés pour une année quelconque. En certaines années les classes diffèrent quant au poids par boisseau, à la teneur en protéine, par suite de la dessiccation et peut-être pour d'autres raisons, et si l'on pouvait établir une source recommandable où on pourrait se procurer des renseignements officiels auxquels on peut se fier, je crois que ce serait une bonne chose.

*M. Coote:*

Q. Cela nous ramène à une question soulevée par M. Motherwell. Si vous donnez les renseignements quand la récolte est de haute qualité, il vous faudrait les donner quand elle est de qualité inférieure, et certaines gens prétendront que cela n'est pas à notre avantage. Est-ce votre avis qu'à l'heure présente, alors que le certificat fait foi de tout, l'acheteur se base sur la classe minima?—R. Je le crois. Je crois que quant au blé de classe inférieure, nos 5 et 6, l'acheteur forme son jugement sur la qualité qu'il peut recevoir d'après l'idée générale qu'il s'est formée dans le passé. Hier on a produit un échantillon de blé n° 4, un grain menu, d'un faible poids au boisseau, duquel on ne peut extraire qu'un faible pourcentage de farine. Je crois que si j'étais un acheteur je baserais mon offre sur cette qualité de blé parce que ce pourrait bien être la qualité qui me serait livrée.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Cet échantillon (le montrant) serait-il classé comme n° 4 cette année?—R. Au commencement de l'année, si j'avais à faire une offre, je me baserais sur cette qualité de blé.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je n'ai jamais de ma vie vu de blé n° 4 comme celui-ci.

*M. Millar:*

Q. Vous aimeriez mieux fixer le prix d'après ce que vous pourriez recevoir que d'après ce que vous recevez?—R. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter au prix du tout; je me proposais de donner des renseignements précis sur la qualité de chaque classe que l'on expédie.

Q. Vous avez dit ce que ferait l'acheteur et ce que vous feriez si vous étiez acheteur. Si vous étiez acheteur fixeriez-vous le prix d'après ce qu'on vous livrerait ou d'après ce qu'on pourrait vous livrer?—R. On ne me livrerait rien au commencement de l'année. Le seul moyen de juger de ce que je pourrais recevoir serait de me baser sur ce que j'ai reçu dans le passé.

Q. C'est là prendre une tangente?—R. Je ne le crois pas. Ce n'est pas mon intention.

M. BROWN: Je crois que le Comité en général est d'avis que nous devrions passer à un autre témoin.

M. MILLAR: Je veux poser une autre question, que la chose vous plaise ou non.

Q. L'impression demeure que la variation dans la qualité des classes supérieures est considérable. Cela serait-il une bonne base pour les meuneries, qui font leurs achats à la quantité, en supposant que la classe supérieure suffit aux besoins? —R. J'aimerais que vous répétiez la question.

Q. L'impression demeure que la qualité de la protéine dans les classes supérieures varie considérablement. Cette estimation n'est-elle pas suffisamment précise pour que les meuneries canadiennes qui font des achats en quantité, puissent présumer que l'on peut tabler sur la qualité des classes supérieures?—R. Je crois que les meuneries font leurs achats suivant la quantité mais aussi suivant la qualité établie par des épreuves faites pour déterminer ses qualités meunières. Tout en se basant sur la quantité on tient également compte de la qualité déterminée par des épreuves faites dans les meuneries et les boulangeries.

Q. Quant un train arrive à Moose Jaw ou Saskatoon on choisit quelques wagons dont en prélève des échantillons pour les épreuves de laboratoire. On fait d'abord l'épreuve au point de vue de la quantité. On détermine la quantité en premier lieu?—R. Oui, probablement. On sait aussi de quels districts viennent ces wagons et on connait le résultat des épreuves boulangères de ces districts, et, en conséquence, on a une bonne idée de la qualité. Je suppose que cela est exact.

Le témoin est congédié.

Le docteur L. H. NEWMAN est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je désire, au début de mes remarques, qu'il soit clairement compris que la division des céréales de la Ferme expérimentale, ministère de l'Agriculture, que je représente, n'est pas officiellement intéressée dans le classement du grain. Notre rôle est de produire, perfectionner et éprouver les divers types de céréales et d'en faire l'essai dans les différentes régions du Canada. Toutefois, il nous faut nécessairement faire une étude minutieuse des variétés. Il nous faut connaître les variétés et les types avant de pouvoir poursuivre nos travaux, et cette connaissance des variétés ne nous met pas en état d'aider ceux qui s'intéressent au classement de votre blé. Il nous a été agréable de pouvoir prêter notre concours pendant les deux ou trois dernières années, particulièrement depuis que quelques-unes de ces questions contestées ont été mises de l'avant.

L'an dernier, vous vous en souvenez peut-être, j'ai soumis le résultat de l'examen des échantillons prélevés de cargaisons livrées à Liverpool. Nous vous avons donné des chiffres et montré des types qui indiquent quelles variétés constituent le mélange expédié aux vieux pays. J'ai ici des échantillons semblables à ceux que nous avons produits l'an dernier. Vous remarquerez dans chaque cas un certain nombre de variétés trouvées dans des expéditions données ainsi que la proportion de chaque type. L'an dernier nous avons produit des pains faits de ces différentes expéditions et nous avons soumis des renseignements complets au sujet du mode de classement employé pour l'acheteur ainsi que des pains provenant des échantillons officiels pour fins de comparaison, particulièrement des classes 1, 2 et 3. Je n'ai pas eu le temps de faire préparer ces pains aujourd'hui parce que je ne savais pas que je serais appelé à témoigner aussi tôt. Mais la chose est très intéressante parce qu'elle démontre quels sont les types et variétés qui doivent inévitablement entrer dans ces expéditions aux vieux pays.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Quelles sont ces variétés?—R. Dans l'échantillon nº 289 nous avons le blé Marquis 56.35 p. 100; le Red Fyfe 7.25 p. 100; le Red Fyfe commun 1.9 p. 100; le Kitchener 6.48 p. 100; le Renfrew 8.39 p. 100; le Red Bobs 1.25 p. 100; le Kota 0.30 p. 100; le Huron 1.9 p. 100; le Preston 0.38 p. 100; le Stanley 2.29 p. 100; et une partie que nous désignons sous le titre Divers et comprenant environ 19 p. 100. C'est ce que nous avons trouvé dans cet échantillon.

Q. De quelle classe parlez-vous?—R. Du nº 289. Je n'ai pas le classement ici, monsieur Motherwell.

Q. A quelles variétés appartenaient les blés barbus?—R. Les blés barbus étaient les blé Kota, Huron et Preston.

*M. Donnelly:*

Q. Quel était le pourcentage du Kota?—R. 0.38 p. 100.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Comment a-t-il pu se trouver dans l'échantillon?—R. Je l'ignore. Nous avons fait prélever ces échantillons directement des expéditions à Liverpool avec l'ordre de nous les retourner.

Q. Avez-vous fait l'épreuve d'échantillons venant directement de cultivateurs? Combien de variétés contenait un échantillon?—R. Tout dépend de la provenance. Parfois les échantillons sont de bonne qualité. Sur quelques fermes j'ai trouvé toutes ces variétés dans un même champ.

Q. De la récolte de 1927?—R. Oui. Nous prélevons d'autres échantillons cette année et, jusqu'à présent, nous en avons prélevés de 74 chargements différents. Nous avons apporté quelques-uns de ces échantillons pour que vous puissiez les examiner et pour montrer comment on les a classés. On les a prélevés à Liverpool. Le premier est un échantillon de blé à provende. Le suivant est le nº 6 du Manitoba, expédié de New-York par le navire *Celtic*. Le suivant, nº 6 du Manitoba, expédié de Montréal par le vapeur *Doric*; nº 5 du Manitoba, expédié de New-York par le vapeur *Laconia*; le nº 5 Nord du Manitoba, expédié de Montréal, et ainsi de suite.

Il est intéressant d'examiner la composition des échantillons au point de vue des variétés. J'ai ici la liste des variétés que nous avons trouvées dans les essais de culture; c'est la seule façon par laquelle nous pouvons déterminer les résultats, c'est-à-dire de les cultiver et de les analyser. Nous avons établi la chose au point de vue botanique, de sorte qu'on peut les identifier facilement avec un peu de pratique.

Nous avons trouvé dans l'échantillon nº 1 les pourcentages suivants: Marquis, 77 p. 100; Red Fyfe hâtif, 88 p. 100; Red Fyfe, 2.36 p. 100; Kitchener, 2.05 p. 100; Renfrew, 3.82 p. 100; Red Bobs, 1.76 p. 100; Kota, 0.58 p. 100; Huron,

0.58 p. 100; Preston, 0.29 p. 100; type communément appelé Red Fyfe, il y a quelques années, 0.29 p. 100. Voilà les variétés dont se compose le nº 1, bien que, d'après la loi des grain, le nº 1 doit équivaloir au blé Marquis; cependant, dans les échantillons préparés on a fait entrer les variétés précitées.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce là l'étalon de 1927?—R. L'étalon de 1927. Nous n'avons sans doute pas pu analyser les variétés de 1928, vu qu'elles ne seront cultivées que cette année. Nous ferons ce travail l'an prochain, si la chose vous intéresse. Vous avez les anlyses des classes nºs 2, 3, 4, 5 et 6. Il est intéressant, à mon avis, de constater quelles variétés constituent ces échantillons.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Devons-nous conclure que le Garnet est une variété moins désirable puisqu'on l'écarte du nº 1 et qu'on y fait entrer les autres variétés?—R. C'est évidemment la conclusion que l'on peut tirer.

*M. Coote:*

Q. Cela peut-il provenir de ce que l'on n'a pu déceler les autres variétés?—R. Il est sans doute impossible de tirer une conclusion définitive.

Q. Le pourcentage de blé Marquis est-il plus ou moins élevé dans les classes inférieures?—R. Bien, le nº 1 contient 77 p. 100 de blé Marquis; le nº 2, 68.7 p. 100; le nº 3, 63.65 p. 100; le nº 4, 75 p. 100; le nº 5, 68 p. 100 et le nº 6, 51 p. 100. Cette année nous avons la preuve que les classes inférieures contiendront une beaucoup plus grande proportion de blé Marquis, une proportion plus forte que celle des blés Garnet et Reward, surtout à cause de la gelée.

Q. Quel pourcentage de Garnet contient le nº 2?—R. Il n'en contient pas. En 1927, on n'en trouvait pas dans le commerce.

*M. Millar:*

Q. Comment expliquez-vous la forte proportion de Kota?—R. Il se trouvait dans le nº 4, monsieur Millar, surtout en raison de la gelée.

M. COOTE: Je crois qu'il serait utile, monsieur le président, d'incorporer ces données dans le procès-verbal. (Voir Appendice.)

LE TÉMOIN: Je puis dire que, à la demande de l'hon. M. Motherwell, qui s'intéresse beaucoup à la question du classement, nous avons fait à l'automne une analyse physique de toutes les classes pour les derniers cinq ans et nous avons obtenu des renseignements très intéressants. Ce travail a occasionné de fortes dépenses, mais nous avons pensé qu'il était sage de l'exécuter et de le bien exécuter, parce que les chiffres obtenus sont très intéressants. J'espérais pouvoir préparer une charte. Le classement est fait. J'ai ici les grains avariés, les grains blancs et les grains durs ainsi que le grain féculeux ou tacheté. Ces renseignements sont intéressants en ce qu'ils indiquent le caractère de la saison.

*M. Donnelly:*

Q. Ce sont là les échantillons-types?—R. Les échantillons-types pour les derniers cinq ans.

Q. Ce sont les étalons que vous avez ici?—R. Oui. Nous avons le grain ici. Nous avons apporté les échantillons des six classes pour les années 1927 et 1928, afin que vous puissiez en comparer la qualité pour les deux années que la question fut soulevée, afin que vous puissiez déterminer si, oui ou non, le classement était plus rigoureux cette année que par les années passées.

Q. Croyez-vous que les étalons sont plus élevés cette année que l'an dernier?—R. Ils paraissent l'être.

Q. Dans quelle mesure, croyez-vous?—R. Si l'on prend la chose dans l'ensemble, il paraît y avoir la différence d'une classe entre les deux années.

Q. La différence d'une classe?—R. A en juger par l'apparence.

Q. En d'autres termes l'étalon est supérieur cette année d'environ une classe en comparaison avec l'année dernière?—R. Oui. Maintenant j'ai constaté que le dommage total causé à la récolte de cette année, 1928, était de 1.21 p. 100 pour la classe n° 1. Ce dommage était représenté par les grains légèrement gelés et les grains verts. Le dommage total de la classe n° 2 était de 3.44 p. 100. Ce dommage était causé par du grain gelé, .17 p. 100, grain légèrement gelé, .33 p. 100, des grains verts, 2.84 p. 100; il y avait très peu de grain germé. Dans le n° 3 le dommage total était: grain gelé, 6.40; grain légèrement gelé, 1.62 p. 100; grains verts, 2.99 p. 100. Le dommage total passe de 3.77 p. 100 dans le n° 3 à 26.6 dans le n° 4. Le dommage total dans ce cas est représenté surtout par des grains gelés, légèrement gelés et verts. Je crois que nous n'avons jamais dans toute notre expérience constaté la présence d'un si fort pourcentage de grains verts ou non mûris que cette année. Parfois dans le même épi nous trouvons un grain complètement vert à côté d'un grain parfaitement mûri, et nous avons tenu compte de ce fait. Dans le n° 5 le dommage total était de 55.4 p. 100 décomposé comme suit: grain gelé, 26.5 p. 100, grain légèrement gelé, 18.48 p. 100 et grain vert, 10.34 p. 100. Dans le n° 6 le dommage total était de 67.50 p. 100 décomposé comme suit: grain gelé, 22.88 p. 100, grain légèrement gelé, 23.68 p. 100, grain vert, 20.9 p. 100; presque pas de grain germé.

Quant il s'agit de blés rouges, durs et vitreux il faut tenir compte de ce facteur au moment de la revision des classes.

*M. Lucas:*

Q. Est-il difficile de distinguer le blé légèrement gelé du blé fortement gelé? —R. Non, pas beaucoup. Il y a une règle à suivre et avec un peu de pratique il n'est pas difficile de distinguer.

Q. Il y a une ligne de démarcation?—R. Oui, mais il est difficile de la définir. La chose ne s'apprend qu'avec la pratique.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Le préposé d'un élévateur régional ordinaire peut-il acquérir cette connaissance?—R. Il devrait être en état de le faire.

Q. Alors il ne serait pas difficile d'exprimer la différence entre le blé légèrement gelé et le blé fortement gelé?—R. Il serait peut-être difficile de la définir, mais dans l'application pratique je ne crois pas qu'il surgisse de difficulté.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Le même problème découle de la loi de contrôle des semences?—R. Oui. Il y a un peu de latitude. Pour ce qui est du blé rouge, dur et vitreux, n° 1, je vous donnerai le n° 1 pour les premiers cinq ans. Le pourcentage le plus bas de blé rouge, dur et vitreux était de 94.5 p. 100 dans le n° 1, de 87.5 dans le n° 2, de 87.5 dans le n° 3 et de 83.5 p. 100 dans le n° 4.

*M. Donnelly:*

Q. Quelles années étaient-ce?—R. C'est le plus bas pourcentage de blé rouge, dur et vitreux pour n'importe laquelle de ces cinq années.

Q. Oui, mais quelles étaient les années?—R. Pour la classe n° 1 1924 fut l'année minima; pour la classe n° 2 l'année minima fut 1924 également. Pour la classe n° 3 1925 fut l'année minima et pour la classe n° 4, 1928; pour les classes 5 et 6 ce fut l'année 1925.

Voici ce que je pensais: la loi, à l'heure actuelle, autorise la présence d'un pourcentage élevé de grains tachetés, et nous constatons que ces grains tachetés, provenant surtout des régions septentrionales où l'on essaie de cultiver le blé Marquis, crée beaucoup de confusion. Dans les vieux pays j'ai trouvé des échantillons contenant une forte proportion de grains tachetés que les gens croyaient être un mélange. Il y a sans doute des mélanges de diverses variétés,

mais ce qui paraît souvent être un mélange n'en est pas un. J'ai constaté dans nombre de cas que les soi-disant mélanges n'étaient rien autre que du blé Marquis cultivé dans une région où il ne s'adapte pas.

M. DONNELLY: Je crois qu'il serait sage de publier ce tableau dans le procès-verbal. (Voir Appendice annexé.)

M. COOTE: Il contient certainement des renseignements précieux, monsieur le président.

M. DONNELLY: Il se rapporte aux échantillons-types.

Le TÉMOIN: Je crois que vous trouverez le tableau utile. Si vous vous proposez de modifier les classes je crois que vous trouverez profit à l'examiner.

*M. Coote:*

Q. Ces échantillons sont-ils les échantillons-types?—R. Oui, les échantillons-types officiels obtenus de M. Fraser de Winnipeg. Le tableau indique ce que les échantillons comprennent.

L'an dernier j'ai parlé du travail accompli par la division en vue de séparer les trois provinces de l'Ouest en zones pour déterminer quelles variétés s'adapteraient le mieux à chaque district. Nous avons continué ce travail au cours de l'année. Nous avons collaboré autant que possible avec l'organisation provinciale qui s'intéresse fortement à cette question, et nous avons maintenant terminé la préparation d'une carte des plus intéressantes. Nous avons des bleus de cette carte ici, si la chose peut intéresser quelqu'un d'entre vous. Cette carte a été préparée à la suite de la publication récente d'un article que j'ai publié pour indiquer l'étendue cultivée en blé au cours des quelques dernières années. J'ai fait insérer cette ligne sur la carte.

Quant à la distribution du blé Garnet commencée en 1926, nous avons réussi à obtenir des renseignements très intéressants directement des cultivateurs à qui on a demandé de faire rapport sur les résultats obtenus dans la culture du blé Garnet et de fournir certains autres renseignements. Sur cette carte, indiqués par les cercles, se trouvent des districts où les cultivateurs nous ont fourni des renseignements auxquels nous attachons une grande importance. Les fermes ne sont pas indiquées sur la carte, mais au cours des trois dernières années nous nous sommes mis en communication avec au delà d'un millier de cultivateurs dispersés dans les provinces des Prairies et nous avons obtenu d'eux une foule de renseignements utiles.

Environ deux cents cultivateurs coopèrent avec nous en conduisant des épreuves des différentes variétés sur leurs propres fermes, dans des conditions normales. Quelques-uns des membres du Comité, MM. Brown et Steedsman, ont assisté à une ou deux réunions, il y a un an ou deux. Ces réunions furent vraiment très intéressantes. C'est chose facile et nous obtenons des renseignements de grande valeur; ce sont les renseignements obtenus de nos fermes situées à Morden, Brandon, Indian-Head, Swift-Current, Lethbridge, Lacombe et ici, à Beaver-Lodge, dans le district de la Rivière-la-Paix, ainsi qu'à Scott et Rosthern, que nous vous soumettons.

Comme conséquence de toutes ces études nous avons pu tracer une ligne sur la carte au nord et à l'ouest de laquelle il serait avantageux de cultiver une variété plus hâtive que le blé Marquis. Ici dans le Manitoba, dans cette partie du pays (il indique), notre plus récente variété, connue sous le nom de Reward, donne de très bons résultats. Les gens de cette région se torturaient les méninges, comme plusieurs d'entre vous le savent, pour trouver quelle variété ils devaient cultiver, depuis quelques années. Ils se sont livrés à la culture des blés durs parce qu'ils savaient devoir en tirer plus de profit. Cependant plusieurs n'aiment pas les blés durs à cause de leur maturité tardive et de la ténuité de la paille, ce qui augmente les frais de la récolte; et ils cherchent à obtenir un blé plus hâtif, un blé plus désirable du type boulanger commun, et je suis heureux de pouvoir dire que le Reward donne de bons résultats dans la zone marquée "D". Ici (il indique) on cultive surtout les blés durs, mais les cultivateurs

épient les résultats obtenus de la culture du Reward et quelques-uns sont très enthousiastes de cette variété. Dans cette grande étendue (il indique) on se livre surtout à la culture du blé Marquis, mais, pour diverses raisons les variétés Garnet et Reward occupent une place proéminente dans des îlots dispersés. Ici (il indique), dans la partie méridionale de l'Alberta, des variétés plus tardives, comme le Renfrew, celle-ci en particulier, donnent de bons résultats. Mais ici (il indique) le Renfrew est trop tardif. Dans l'Alberta, à l'ouest de cette ligne (il indique), vous êtes à une altitude plus élevée, près des contreforts, et on constate que le Garnet est en vogue, qu'il a donné les meilleurs résultats au cours des trois dernières années. A cet endroit, le Garnet est très, très populaire.

J'ai ici une lettre du surintendant de la Ferme de Olds, qui est la réplique de centaines d'autres lettres reçues au cours de l'année dernière. Il y est dit:

> Nous avons reçu avec plaisir votre lettre relative aux variétés de blé Garnet et Reward. J'ai cultivé ces deux variétés de blé au cours de la dernière saison et j'ai obtenu de bons résultats avec les deux. Je n'ai pas de Reward à vendre; j'en avais, mais je l'ai vendu de bonne heure l'automne dernier. J'en ai aussi vendu de petites quantités pour des cultivateurs du district qui en avaient plus que ce dont ils avaient besoin.
>
> Le Reward a donné de bons résultats mais son rendement n'est pas aussi fort que celui du Garnet et il n'est pas aussi hâtif. Il me semble aussi être sujet à la nielle. Si l'on parvient à obtenir un aussi fort rendement du Reward que du Garnet et si on peut le rendre aussi résistable à la maladie c'est la variété qui nous convient. Toutefois, jusqu'à présent on n'a pu obtenir ces résultats. Le blé Garnet est vraiment une variété remarquable à tous points de vue sauf peut-être au point de vue de la mouture. J'espère que l'opinion de quelques-uns des cultivateurs canadiens s'appuye plutôt sur des préjugés que sur des faits. D'après votre bulletin sur le Garnet j'avais compris que le meunier des vieux pays avait une impression favorable de ses qualités pour la mouture. S'il en est satisfait on serait porté à croire que le meunier canadien devrait l'être également.
>
> J'ai l'intention de cultiver encore cette année le Reward, mais je ne puis le substituer au Garnet. Je suis immensément intéressé à ces deux variétés de blé. Elles donnent des résultats supérieurs à toutes les autres variétés dans l'Alberta centrale et j'ose dire que le Garnet à accru de plusieurs millions de dollars le revenu du centre et du nord de l'Alberta.
>
> Il est très intéressant de constater que le Reward est d'une qualité si marquante et qu'il subit moins les influences des changements de conditions que le blé Marquis. De plus, outre la qualité, il a une superbe apparence—même meilleure que le Marquis.

Là où la rouille fait des ravages nous ne nous attendons pas au succès du Garnet. Il est sujet à la rouille, et pour cette raison, je crois que le Reward convient mieux aux districts exposés à la rouille. Le Reward résiste bien à la rouille. Je ne me souviens pas qu'en 1927, une mauvaise année pour la rouille en certains endroits, il se soit produit une seule circonstance où le Reward soit descendu au-dessous du poids étalon par boisseau mesuré. C'est un blé d'un poids élevé au boisseau.

M. BROWN: Il a donné de bons résultats à Morden, où la rouille fait beaucoup de ravages.

Le TÉMOIN: Il est résistable à la rouille jusqu'à un certain point. Je ne dis pas qu'il y résiste assez bien. Nous supposons qu'il n'est pas assez résistable, mais nous croyons quand même que le Reward jouera un rôle important. Son rendement a été meilleur cette année que dans le passé. Je craignais que le rendement du Reward ne serait pas très élevé, mais l'an dernier, 1928, son rendement a été réellement bon en maints endroits. A Scott, par exemple, dans trois parcelles de 1/40 d'acre, il était en tête de la liste des variétés, donnant un produit pesant 66 livres au boisseau. A Lacombe son rendement fut supérieur à

celui du Garnet et du Marquis. Sur la base actuelle du classement il ne fait pas aussi bonne figure que le Garnet.

Cette année nous avons obtenu des échantillons de Garnet, Reward et Marquis de 41 fermes différentes, ces petites taches rouges ici (il indique) marquant la situation des fermes où nous avons obtenu les échantillons. Nous avons fait classer ces échantillons à Winnipeg par l'inspecteur en chef des grains, et nous avons constaté que 34.5 p. 100 du Garnet furent mis dans la classe n° 1, 22 p. 100 du Reward dans la classe n° 1 et 9.76 p. 100 du Marquis dans la classe n° 1, et cela pour le grain cultivé sur la même ferme. Prenant les trois premières classes, 1, 2, 3, le classement donna les résultats suivants: Marquis, 68.26 p. 100; Reward, 66 p. 100; et Garnet, 91.5 p. 100.

C'est une épreuve dans laquelle le blé Garnet fait très bonne figure. Il a une amande très dure et vitreuse, trop dure dans l'opinion de certains meuniers. Il résiste remarquablement bien aux maladies. Il conserve sa couleur, et nous pensons que si le Garnet doit être accepté par le commerce des vieux pays, comme nous l'espérons, ce sera un blé précieux dans plusieurs de ces districts.

Dans ce district (il indique) la lutte pour la suprématie se fera entre le Reward et le Garnet.

Au Manitoba je ne crois pas que le Garnet soit un concurrent dangereux du Reward en raison de la rouille, mais ici (il indique) c'est surtout le rendement, en tant que le cultivateur est concerné, qui sera le facteur déterminant.

*M. Lucas:*

Q. C'est le Reward qui donne le plus fort rendement?—R. Non, c'est le Garnet, en général.

*M. Donnelly:*

Q. Ne croyez-vous pas que la gelée a beaucoup influé sur le classement?—R. Oui, bien que le Garnet et le Reward arrivent à maturité à peu près en même temps. Le Garnet est plus précoce d'environ trois jours, mais cela constituait une différence notable cette année. Trois jours constituent une grande différence.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Vous avez quelques types différents de Reward avec lesquels vous êtes à faire des expériences, n'est-ce pas? Monsieur Newman?—R. Oui. Nous faisons des expériences sérieuses avec ce blé depuis deux ans dans le but d'obtenir un type qui résisterait mieux à une ou deux maladies auxquelles le Reward peut être plus ou moins susceptible. Et nous cherchons aussi à produire un meilleur épis. L'épis qui pousse actuellement sur le Reward est loin d'être attrayant, mais il donne un meilleur rendement que son apparence ne l'indiquerait.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous quelques rapports concernant la nielle en poussière?—R. Oui. Cette dernière année le Reward a été atteint de la nielle en poussière pour la première fois. Cette constatation nous a passablement surpris. Nous n'avions pas remarqué beaucoup de nielle en poussière sur le Reward auparavant, du moins elle n'existait pas en quantité suffisante pour attirer notre attention.

Q. Avez-vous pu établir que cette nielle provenait d'une source particulière? —R. Eh bien, cela est un peu difficile à dire. Nous avons pensé que nous pourrions la tracer d'assez près à une station, mais cela n'est pas tout à fait exact. Nous avons constaté quand nous avons poussé notre enquête plus loin qu'il y avait un peu de nielle dans quelques-unes des autres variétées, mais il n'y avait rien de bien sérieux.

Q. Est-ce que l'on a exporté du blé Reward?—R. Non, mais je suis certain qu'il serait très acceptable, parce que nos meuniers canadiens sont très enthousiastes au sujet du Reward. L'on est à faire la distribution de ce blé maintenant. La première distribution a été faite l'an dernier, 1928. Au-delà de huit mille

boisseaux seront distribués ce printemps. La quantité distribuée sera limitée à deux des organisations qui collaborent le plus activement avec nous dans la distribution de ce blé, particulièrement dans le sud du Manitoba où elles ont effectué de gros placements et où la rouille a causé des dégâts assez sérieux.

Nous avons des données intéressantes ici concernant la question de la protéine, et il serait peut-être très opportun d'en parler maintenant étant donné ce qui a été dit au sujet de la diversité qui existe entre les variétés. J'ai ici un exposé préparé par la section de chimie, qui indique les teneurs en protéine du blé Reward cultivé à Beaverlodge dans le district de la Rivière-la-Paix. Le grain moissonné le 2 août 1928, le 4 août et le 6 août, fut classé n° 3. Le grain moissonné le 8 août, et le 10 août, fut mis dans la classe n° 2, et à partir de cette date jusqu'au 24, alors que le reste de la récolte fut moissonnée, tout le blé fut classé n° 1. La teneur en protéine s'éleva d'abord à 15 p. 100, et elle augmenta graduellement jusqu'à ce qu'elle atteigne le chiffre de 16.13 p. 100, c'est-à-dire sur la base d'une teneur en humidité de 13.5 p. 100. C'est une teneur que l'on considérait passablement forte pour un blé, peu importe le district de provenance, et fait entrevoir un bel avenir pour cette grande région nouvelle que l'on n'avait pas jusqu'ici jugée propice à la production d'un blé aussi riche en protéine que certains autres districts. Ce blé fut cultivé à Beaverlodge dans la région de la Rivière-la-Paix. Il résiste certainement à l'épreuve en tant qu'il s'agit de la protéine.

*M. Coote:*

Q. La teneur en protéine est-elle plus forte dans le n° 1 que dans le n° 3? —R. Elle est un peu plus forte dans le n° 1. Elle s'est établie à 16.28 dans le n° 3. Dans le n° 2, elle a atteint un pourcentage de 16.43, et dans le n° 1, 16.97 p. 100. C'est le n° 1 qui a donné la teneur maxima. Le blé était insuffisamment mûr le 2 août, mais vers le 10 août il était presque mûr, et à compter de cette date il était parfaitement mûri.

Q. Est-ce qu'il y avait des grains verts dans le n° 3, ou vous souvenez-vous s'il y en avait quand vous avez examiné les échantillons?—R. Non, je ne me souviens pas.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Est-ce que le blé Reward était mûr à la Rivière-la-Paix le 10 août cette année?—R. Non, il n'était pas mûr le 10, mais il l'était vers le 18. Ce blé serait en quintaux vers l'époque de la première gelée.

J'ai certaines données provenant des différentes fermes. Elles sont très intéressantes, en ce sens qu'elles indiquent que la teneur protéique du blé Reward est uniformément élevée, même dans diverses conditions de culture. Un certain district du Manitoba qui n'était pas reconnu comme producteur d'un blé de haute qualité nous a donné un Reward d'une teneur de 14.9 p. 100 en protéine comparativement à une teneur de 11.89 pour le blé Marquis; c'était un très bel échantillon qui serait classé dans la catégorie n° 2. Je ne ferai pas le relevé de tous ces échantillons. En voici un qui vient de Dauphin où la teneur du Reward a atteint 16.02 p. 100, comparée à 15.4 pour le Marquis, ce qui est un résultat passablement bon pour ce district.

*Un honorable député:*

Q. Quel a été le résultat à Souris?—R. Je ne crois pas que nous ayons du blé de Souris ici. Nous en avons de Brandon. Il ne s'agit pas de 1928. Cette feuille-ci se rapporte à la récolte de 1926. A Brandon, le teneur a été de 16.15, tandis que le Marquis a accusé une teneur de 15.74. Il n'y aurait pas beaucoup de différence entre Brandon et Souris. Mais si l'on prend la moyenne, la teneur du Reward en protéine dépasse celle du Marquis d'environ 1½ p. 100, et la protéine est de la meilleure qualité.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Si l'on prenait la moyenne du Reward et du Garnet, seraient-ils à peu près égaux au Marquis?—R. Oui, je le pense.

Q. J'entends en protéine?—R. Oui, leur moyenne serait presque égale, bien que vous constaterez de temps en temps que même le Garnet s'améliore dans certains districts. Mais, règle générale, le Reward a une bonne avance sur les deux autres.

*M. Brown:*

Q. Le Garnet est un peu inférieur sous le rapport de la protéine?—R. Légèrement.

Q. Y a-t-il quelque différence dans la qualité?—R. Ils sont tous de bonne qualité. Ce classement fut effectué à notre demande. Ils ont ignoré la distinction. Nous leur avons demandé particulièrement d'ignorer la distinction et de classer tous les blés d'après leur apparence.

J'ai communiqué récemment avec la Bourse du grain de Liverpool et j'ai eu l'occasion de leur demander comment notre blé se comparait cette année avec celui des années passées. Je pourrais faire remarquer qu'ils coopèrent avec nous de tout cœur en mettant des échantillons à notre disposition pour des essais de production. J'ai ici une lettre de M. Urquhart qui se lit comme suit:—

> Relativement à la première question que vous nous avez posée, en tant qu'il s'agit du classement, les expéditions de cette année, c'est-à-dire la récolte de 1928, jusqu'à l'heure actuelle, ont accusé une grande amélioration comparées aux années récentes, et ont généralement donné satisfaction tant aux marchands qu'aux meuniers. Mes directeurs estiment que vous noterez que ce résultat satisfaisant s'est reflété dans les prix qui ont été réalisés, particulièrement dans le cas des blés des classes inférieures.

Je lui demandais dans ma lettre s'il avait quelque chose à suggérer que notre service pourrait accomplir pour aider à maintenir la haute qualité de notre blé au Canada.

*M. Donnelly:*

Q. Quelle fut la première question?—R. Je lui ai demandé comment notre blé se comparait cette année à celui des années passées, et la deuxième question était, que pouvions nous faire que nous ne faisions pas. La lettre se continue:

> En tant qu'il s'agit de la question soulevée dans le dernier paragraphe de votre lettre, nous réiterons fortement le conseil qui a déjà été donné, à savoir que les agriculteurs canadiens devraient porter toute leur attention à la production du blé rouge fort et dur d'une haute teneur en protéine. S'ils introduisent des blés d'une variété plus faible, ils s'exposeront à des conséquences sérieuses sous le rapport des prix qu'ils obtiendront.

Je n'ai rien entendu au sujet des mélanges des variétés, particulièrement cette année, et ceci met en relief une situation intéressante, c'est qu'au cours d'une mauvaise année, certaines variétés donneront des résultats inférieurs dans le mélange comparé aux résultats constatés au cours d'une bonne année. C'est-à-dire, certaines variétés blanchissent beaucoup plus facilement, et présenteront comme résultat une apparence très mouchetée quand l'on prend un échantillon. Mais cette année qui est une bonne année, je n'ai rien entendu au sujet des mélanges. Nous devons les surveiller, mais il est assez intéressant de savoir que cette année nous ne sommes pas critiqués au sujet des mélanges. Comme question de fait, notre blé semble être très, très acceptable à tous les points de vue, ce qui doit nous faire éprouver beaucoup de satisfaction.

J'ai probablement analysé hâtivement sans entrer dans les détails quelques-unes des questions qui pourraient intéresser le Comité. J'ai cherché à m'éloigner des questions dont j'aurais préféré vous entretenir, et j'ai essayé de parler de celles qui vous intéressaient le plus.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce que la gelée a endommagé le blé du printemps dans le district de la Rivière-la-Paix cette année?—R. Pas d'une manière appréciable, pas beaucoup.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Relativement aux épreuves de culture que vous avez affectuées en vous servant d'échantillons d'expéditions outre-mer, avez-vous trouvé du blé américain dans les mélanges qui faisaient partie des chargements canadiens?—R. Non. Nous n'avons pas trouvé de blés dans ces chargements expédiés par voie de New-York qui n'étaient pas produits ordinairement au Canada.

*M. Millar:*

Q. Ils auraient pu être produits aux Etats-Unis?—R. Oui, parce le Marquis est la variété de blé du printemps qui est produit le plus abondamment aux Etats-Unis. Il est produit sur une plus grande échelle qu'aucun des autres.

*M. Donnelly:*

Q. M. Urquhart dit que la Bourse du grain de Liverpool est satisfaite. Ne croyez-vous pas que cet état de choses peut être attribué à l'étalon plus élevé qui a été fixé pour notre blé cette année?—R. Cela se peut.

Q. Et quand le docteur Birchard dit qu'il obtient plus de farine des différentes classes, et de meilleurs pains des différentes classes de blé cette année, ne croyez-vous pas que cet état de choses est attribuable particulièrement aux étalons plus élevés?—R. Incontestablement. Nous avons fait cuire plusieurs centaines de pains cet automne, en rapport avec la préparation de cette carte, et nos résultats concordent de très près avec les résultats que le docteur Birchard vous a donnés au sujet de la récolte de 1928.

*M. Coote:*

Q. Vous avez souvent rencontré ces meuniers dans les vieux pays. Croyez-vous qu'il est fort à désirer que notre système de classement soit établi sur une base aussi uniforme qu'il est humainement possible de l'établir?—R. Je le crois certainement.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous visité les vieux pays cette année, monsieur Newman?—R. Non.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Monsieur Newman, votre service a été l'objet de quelques critiques parce qu'il a distribué du blé que les cultivateurs étaient obligés de soumettre à un traitement spécial. Par exemple, l'on a distribué du blé Reward qui devait subir ce traitement à l'eau chaude. Voulez-vous dire au Comité pourquoi il n'est pas pratique de faire subir ce traitement au blé avant de le distribuer?—R. Nous avons expliqué en détail à tout le monde dans une lettre que le Reward que nous étions à distribuer cette année contiendrait peut-être un peu, disons 3 ou 4 p. 100 de nielle en poussière, et qu'il ne pouvait pas être traité sûrement avant d'être distribué. Nous le leur avons dit très franchement, afin qu'ils puissent décider s'ils couraient le risque, afin d'en faire l'essai, ou s'ils ne le couraient pas. Nous avons expliqué qu'il était très difficile de faire subir ce traitement à l'eau chaude au blé et de le conserver pour une période quelconque. Le traitement consiste à tremper le blé pendant environ quatre heures dans l'eau à une température ordinaire, et de le tremper ensuite pendant une dizaine de minutes dans

l'eau chauffée à une température beaucoup plus élevée. Puis, il faut étendre le blé afin qu'il puisse sécher très, très rapidement, et nous avons expliqué aux cultivateurs que le procédé serait plus sûr s'ils traitaient eux-mêmes la petite quantité de blé (deux boisseaux) qu'ils recevaient.

Q. L'on estimait que si vous appliquiez le traitement requis deux mois d'avance, cela aurait pour effet de détruire la germination?—R. La germination se perdrait.

Q. En d'autres termes, vous croyez que le blé disparaîtrait tout simplement dans la terre quand il serait traité de cette façon?—R. Oui.

*Un honorable député:*

Q. Le traitement au sulfate de cuivre n'est pas très efficace?—R. Non. Le traitement à l'eau chaude est plus efficace quand il y a de la nielle en poussière. En effet, le traitement à l'eau chaude est efficace tant pour la nielle en poussière que pour la nielle putride. Cette dernière est ordinairement traitée avec le sulfate de cuivre ou la formaline.

*M. Brown:*

Q. Le traitement à l'eau chaude constitue un traitement plutôt embarrassant pour les cultivateurs?—R. Il l'est, mais quand il s'agit seulement d'une couple de boisseaux, il ne l'est pas. Nous traitons tout notre blé Reward de cette façon cette année à nos sous-stations agronomiques.

Q. Quand vous avez distribué ces instructions vous avez appuyé sur la nécessité de ce traitement particulier?—R. Oui. Nous leur envoyons un petit pamphlet qui explique le traitement. Nous n'avons pas voulu distribuer beaucoup de grain qui ne pousserait pas, ou qui pourrait mourir en germant avant d'être déposé dans la terre. Après avoir consulté des personnes qui sont supposées être très renseignées sur ces questions nous avons décidé que ce serait le meilleur procédé à suivre.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Avez-vous constaté qu'il était susceptible à la nielle?—R. Vous voulez dire le Reward?

Q. N'importe lequel des blés?—R. Pas beaucoup. Jusqu'ici nous n'avons pas constaté que la nielle en poussière comptait pour beaucoup.

*M. Lucas:*

Q. Serait-il pratique de faire subir ce traitement à l'eau chaude à de grosses quantités de blé?—R. Si vous aviez une sécheuse convenable vous pourriez le faire. Vous êtes obligé de faire disparaître l'humidité dans quelques minutes, autrement le grain pourrait commencer à pousser. D'autre part, si la température se refroidit, et si le grain renferme une forte teneur en humidité vous risquez de le perdre par la gelée. Il existe des appareils spéciaux pour sécher le grain en quantités et on m'apprend que des appareils de ce genre seront probablement installés dans l'Ouest pour traiter le grain de cette façon si le besoin se fait sentir. Il est à désirer qu'un appareil de ce genre soit utilisé.

*M. Lucas:*

Q. Cela nécessiterait une installation centralisée pour le traitement?—R. Un endroit central où le grain pourrait être traité et séché rapidement.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Je n'ai pas constaté de nielle en poussière ou de nielle putride, et j'ai eu recours au traitement une seule fois dans l'espace de huit ans.—R. L'ancien blé Fife rouge était très susceptible, mais le Marquis résistait bien à la nielle putride. Dans le cas de l'ancien Fife rouge, si vous ne l'aviez pas traité, vous constateriez probablement la présence d'une forte quantité de cette nielle.

*M. Millar:*

Q. Seriez-vous disposé à parler de la nouvelle variété de blé dont la découverte fut annoncée semi-officiellement au collège d'agriculture de Saskatoon l'automne dernier. Il s'agissait d'un blé qui était supposé révolutionner la production du grain?—R. Quelle était cette variété, monsieur Millar?

Q. Le nom m'est inconnu.

L'hon. M. MOTHERWELL: C'était une variété découverte par un reporter.

Le TÉMOIN: Je ne pourrais dire. Je sais qu'une couple de variétés ont été mentionnées que l'on est à introduire peut-être.

Nous avons un assez grand nombre d'échantillons ici, messieurs, si vous tenez à les examiner.

Le docteur BIRCHARD: J'aimerais qu'on m'autorise à préparer et à présenter un exposé relatif aux pains qui ont été exposés, afin qu'on puisse l'inscrire au procès-verbal. Cela vous agréerait-il? (Voir appendice).

Le PRÉSIDENT: Très bien.

*M. Millar:*

Q. Je voudrais demander si M. Birchard et M. Aitken ont publié des rapports concernant la variation et la qualité de la protéine, et à quel endroit on pourrait se les procurer.

Le docteur BIRCHARD: Non, nous n'avons pas entrepris d'enquêtes qui porteraient sur cette question. La seule manière dont nous pourrions le faire serait en effectuant les essais. Nous n'aurions pas d'échantillons convenables à cette fin. Je ne sais pas comment nous pourrions obtenir ces renseignements.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi le 21 mars à 11 heures de l'avant-midi.

## CONSEIL PRIVÉ CANADA
## A L'HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

MERCREDI le 4e jour de mai 1927.

PRÉSENT

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du ministre du Commerce, et de l'avis de la Commission des grains du Canada, conformément à l'alinéa 3 de l'article 170, Chapitre 33, 15-16 Georges V, une Loi intitulée "La Loi des grains du Canada," et aux amendements apportés à l'alinéa 2 de l'article 150 de la dite Loi adoptée à la dernière session du Parlement, d'ordonner et il est ainsi ordonné que les formules annexées des Récépissés d'emmagasinage classé, intitulés "B" et "B1" et le récépissé d'emmagasinage du grain entreposé dans un compartiment spécial, intitulé "C" respectivement, qui seront utilisées par les élévateurs régionaux dans la division d'inspection de l'Ouest, soient substituées aux récépissés d'emmagasinage classé intitulés "B" et "B1" et au récépissé d'emmagasinage du grain entreposé dans un compartiment spécial intitulé "C" tels qu'imprimés dans la première Annexe de la dite Loi.

(Signé) E. J. LEMAIRE,
*Greffier du Conseil Privé.*

L'honorable ministre du Commerce

Copie authentique

F. C. T. O'HARA,
*Sous-ministre du Commerce.*

## RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE CLASSÉ

(Art. 148.)

RELEVÉ DE PESÉE

Poids brut.. ..... lbs.
Poids du chargement de wagon.. ..... lbs.
Grain déchargé.. ..... lbs.
Coulage.. ..... lbs.
Poids brut du grain.. ..... lbs.

N°.....

.....Elévateur (ou entrepôt).
(Date)

Reçu en entrepôt de.....boisseaux.....livres (nettes) ..... (classe) ..... espèce de grain).....
pour être emmagasinés et assurés contre l'incendie aux conditions suivantes:—

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant quinze jours, et d'expédition du grain, sont de.....cents par boisseau. (La loi prescrit que ces frais ne doivent pas dépasser.....cents par boisseau).

Sur remise de ce récépissé et offre ou paiement de tous les frais légitimes pour la réception, l'emmagasinage, l'assurance, la livraison ou autre manutention de tel grain à courir jusqu'à la date de la remise de ce récépissé, le grain sera livré à la personne au nom de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour l'emmagasinage, soit, s'il le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés, subordonnément aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne, la classe et le poids du grain à livrer devant être conformes à la classe et au poids ci-dessus mentionnés, sur inspection et pesage officiels audit endroit de tête de ligne.

Poids brut.....Boiss..... Livres
Déduction.....Boiss..... Livres
Poids net.....Boiss..... Livres
(poids net en mots)

Par.....
Agent.

Tel qu'amendé par arrêté du Conseil
C.P., le ..... 1927,
sous l'empire de l'article 170.

## RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE CLASSÉ

SUBORDONNÉ AU CLASSEMENT ET DÉDUCTION DE L'INSPECTEUR

*Ceci n'est pas un billet de compartiment spécial*

(Art. 165)

RELEVÉ DE PESÉE

Poids brut.. ..... lbs
Poids du chargement de wagon.. ..... lbs
Grain déchargé.. ..... lbs
Coulage.. ..... lbs
Poids brut du grain.. ..... lbs

N°.....

.....Elévateur (ou entrepôt

Reçu en entrepôt de.....boisseaux ..... livres (brutes) ..... (classe) ..... (espèce de grain) sujet au classement et déduction de l'inspecteur..... .....pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes:—

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du grain, sont de .....cents par boisseau. (La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas.....cents par boisseau.)

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront..... .....d'un cent par boisseau y compris l'assurance contre l'incendie. (La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas.....d'un cent par boisseau.)

Sur remise de ce récépissé, et offre ou paiement de tous les frais légitimes pour la réception, l'emmagasinage, l'assurance, la livraison ou autre manutention de tel grain à courir jusqu'à la date de la remise de ce récépissé, la quantité ci-dessus de la classe de grain déterminée par l'inspecteur, sera livrée à la personne au nom de laquelle elle a été emmagasinée, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où elle a été reçue pour emmagasinage, soit, si elle le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés, subordonnément aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne, la classe et le poids du grain à livrer devant être conformes à la classe déterminée par l'inspecteur et au poids en premier lieu mentionné, sur inspection et pesage officiel audit endroit de tête de ligne.

Poids brut du grain..... Boiss .....lbs.
Déduction..... Boiss .....lbs.
Poids net..... Boiss .....lbs.
(poids net en mots)

Par.....
Agent.
Tel qu'amendé par arrêté du Conseil C.P..... le ..... 1927 sous l'empire de l'article 170.

## RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE DE GRAIN DANS UN COMPARTIMENT SPÉCIAL

(Art. 148)

RELEVÉ DE PESÉE

Poids brut .....lbs.
Poids du chargement du wagon.....lbs.
Grain déchargé .....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

.....élévateur (ou entrepôt).
(Date)

Reçu en entrepôt de.....boisseaux.....
livres (brutes) de.....(espèce de grain).....
compartiment n°....., pour être emmagasiné et assuré contre l'incendie aux conditions suivantes:

Les frais de réception, de nettoyage, d'assurance contre l'incendie, de manutention, d'emmagasinage pendant 15 jours, et d'expédition du grain, sont de .....cents par boisseau. (La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas.....cents par boisseau.)

Pour chaque 30 jours de plus ou partie de ce temps, ces frais seront..... d'un cent par boisseau y compris l'assurance contre l'incendie. (La loi prescrit que ces frais ne dépasseront pas.....d'un cent par boisseau.)

Sur remise de ce récépissé, et offre ou paiement de tous les frais légitimes pour la réception, l'emmagasinage, l'assurance, la livraison ou autre manutention de tel grain à courir jusqu'à la date de la remise de ce récépissé, le même grain ainsi emmagasiné sera livré à la personne au nom de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été emmagasiné, soit, si elle le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés, subordonnément aux frais de transport, de pesage et d'inspection à cet endroit de tête de ligne. Il est garanti que le poids du grain à livrer, sera conforme au poids susmentionné en premier lieu, sur pesage officiel audit endroit de tête de ligne.

Par.....
Agent.

Tel qu'amendé par arrêté du Conseil C.P..... le ..... 1927, sous l'empire de l'article 170.

DÉPOSÉ PAR LE TÉMOIN, L. H. NEWMAN

## EXAMEN PHYSIQUE DE BLÉ DE LA CLASSE TYPE

ECHANTILLONS OFFICIELS REÇUS DE LA DIVISION D'INSPECTION DE L'OUEST, WINNIPEG, MAN.

Service des céréales, F.E.C., Ottawa, Janvier 1929.

| Année agricole | Classe | Poids au boisseau | Matière étrangère | Ratatiné et cassé | Blanc (non durum) | Blanc (durum) | Féculeux et tacheté | Fortement blanchi | Endommagé | | | | | Grains rouges sains et durs |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Germé | Vert | Gelée légère | Gelé | Complètement avarié | |
| | | liv. | p.c. | p.c. | p.c. | p.c. | p.c. | p.c. | p.c. | p.c. | p.c. | p.c. | p.c. | p.c. |
| 1928 | Man. 1 N. | 63·4 | 0·79 | 4·04 | 0·21 | 0·0 | 6·82 | 1·31 | 0·13 | 0·82 | 0·26 | 0·0 | *1·21* | 90·33 |
| 1927 | | 61·6 | 0·36 | 2·25 | 0·29 | 0·0 | 4·60 | 1·80 | 0·04 | 0·46 | 0·0 | 0·0 | *0·50* | 92·80 |
| 1926 | | 62·1 | 0·79 | 3·41 | 0·29 | 0·0 | 2·98 | 5·03 | 0·0 | 0·63 | 0·0 | 0·0 | *0·63* | 91·08 |
| 1925 | | 63·1 | 0·32 | 2·36 | 0·21 | 0·12 | 3·10 | 3·71 | 0·0 | 0·40 | 0·08 | 0·0 | *0·48* | 92·44 |
| 1924 | | 64·0 | 0·36 | 2·50 | 0·13 | 0·0 | 3·80 | 7·06 | 0·0 | 0·21 | 2·13 | 0·0 | *2·34* | 86·68 |
| Moyenne | | *62·8* | *0·52* | *2·93* | *0·22* | *0·02* | *4·26* | *3·78* | *0·03* | *0·50* | *0·49* | *0·0* | *1·02* | *90·66* |
| 1928 | Man. 2 N. | 61·8 | 0·64 | 3·25 | 0·08 | 0·0 | 6·68 | 3·09 | 0·10 | 2·84 | 0·33 | 0·17 | *3·44* | 86·59 |
| 1927 | | 60·3 | 0·21 | 5·14 | 0·58 | 0·0 | 7·15 | 4·49 | 0·21 | 0·66 | 0·0 | 0·0 | *0·87* | 86·91 |
| 1926 | | 61·0 | 0·49 | 4·06 | 0·50 | 0·0 | 6·95 | 3·47 | 0·13 | 1·05 | 0·0 | 0·0 | *1·18* | 87·92 |
| 1925 | | 62·4 | 0·43 | 3·21 | 0·29 | 0·0 | 5·55 | 8·89 | 0·0 | 0·84 | 0·04 | 0·0 | *0·88* | 84·39 |
| 1924 | | 62·5 | 0·46 | 3·11 | 0·58 | 0·13 | 6·77 | 15·25 | 0·0 | 0·50 | 0·92 | 0·29 | *1·71* | 75·72 |
| Moyenne | | *61·6* | *0·44* | *3·75* | *0·40* | *0·02* | *6·62* | *7·03* | *0·08* | *1·17* | *0·25* | *0·09* | *1·59* | *84·31* |
| 1928 | Man. 3 N. | 61·4 | 0·93 | 4·75 | 0·25 | 0·0 | 12·92 | 3·21 | 0·0 | 1·79 | 2·99 | 1·62 | *6·40* | 76·93 |
| 1927 | | 59·0 | 0·17 | 6·86 | 0·04 | 1·34 | 5·76 | 9·84 | 0·28 | 1·73 | 0·0 | 0·0 | *2·01* | 81·00 |
| 1926 | | 59·9 | 1·04 | 4·68 | 0·25 | 0·0 | 10·63 | 7·84 | 2·34 | 1·33 | 0·08 | 0·0 | *3·75* | 77·53 |
| 1925 | | 61·8 | 0·71 | 3·82 | 0·42 | 0·08 | 12·65 | 20·28 | 0·0 | 1·05 | 0·17 | 0·0 | *1·22* | 65·35 |
| 1924 | | 62·0 | 0·61 | 2·71 | 0·34 | 0·13 | 10·60 | 13·39 | 0·0 | 2·34 | 2·09 | 1·17 | *5·60* | 69·61 |
| Moyenne | | *60·8* | *0·69* | *4·56* | *0·23* | *0·31* | *10·51* | *10·91* | *0·52* | *1·64* | *1·06* | *0·55* | *5·60* | *74·08* |

Séparation effectuée en prenant 70 grms. de matière calculée au poids.

"Endommagé" représente la somme totale des pourcentages de grains germés, verts, légèrement gelés et gelés.

Les séparations susmentionnées furent effectuées en triplicata sur quantité de 20 grms, après avoir enlevé les matières étrangères et les grains ratatinés et cassés. Les résultats furent calculés au poids.

DÉPOSÉ PAR LE TÉMOIN, L. H. NEWMAN

## BLÉ REWARD—STATION EXPÉRIMENTALE, BEAVERLODGE, ALBERTA—RÉCOLTE 1928

DATE À LAQUELLE LE BLÉ A ÉTÉ MOISSONNÉ

| Laboratoire | N° de la moisson | Date de la moisson | Classe | Poids de 1,000 grains | Humidité | Protéine (N. x 5·7) | | Cendre | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | 13·5% humidité | Base de gluten sec | 13·5% humidité | Base de gluten sec |
| | | | | grm. | % | % | % | % | % |
| 96994 | 1ère | 2-8-28 | N° 3 du Nord | 28·57 | 9·68 | 15·03 | 17·38 | 1·45 | 1·67 |
| 95 | 2ème | 4-8-28 | N° 3 " | 28·43 | 7·98 | 15·02 | 17·36 | 1·34 | 1·55 |
| 96 | 3ème | 6-8-28 | N° 3 " | 30·29 | 9·63 | 16·28 | 18·81 | 1·30 | 1·51 |
| 97 | 4ème | 8-8-28 | N° 2 " | 30·96 | 8·67 | 16·43 | 18·99 | 1·17 | 1·35 |
| 98 | 5ème | 10-8-28 | N° 2 " | 30·78 | 8·78 | 15·94 | 18·43 | 1·21 | 1·40 |
| 99 | 6ème | 12-8-28 | N° 1 " | 31·60 | 8·56 | 16·97 | 19·63 | 1·36 | 1 58 |
| 7000 | 7ème | 14-8-28 | N° 1 " | 28·91 | 8·66 | 15·35 | 17·74 | 1·24 | 1·43 |
| 01 | 8ème | 16-8-28 | N° 1 " | 30·22 | 9·12 | 15·53 | 17·96 | 1·22 | 1·41 |
| 02 | 9ème | 18-8-28 | N° 1 " | 29·68 | 8·34 | 16·97 | 19·63 | 1·33 | 1·54 |
| 03 | 10ème | 20-8-28 | N° 1 " | 28·47 | 7·98 | 16·73 | 19·34 | 1·38 | 1·60 |
| 04 | 11ème | 22-8-28 | N° 1 " | 28·76 | 7·76 | 16·77 | 19·38 | 1·75 | 2·03 |
| 05 | 12ème | 24-8-28 | N° 1 " | 29·34 | 9·24 | 16·13 | 18·64 | 1·24 | 1·43 |

Laboratoires de chimie, Ferme expérimentale centrale,
15 mars 1929.

*Chimiste fédéral.*

QUALITÉ MINIMUM DES DIFFÉRENTES CLASSES DEPUIS 1924 INCLUSIVEMENT

| Classe | Avarié | | | | | % Blé rouge | % Blé vitreux | % Forte-ment blanchi | Poids minimum au boisseau |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | % Légèrement gelé | % Fortement gelé | % Germé | % Non rendu à maturité | Total | | | | |
| 1 | 2·0 | 1·5 | 1·5 | 0 | 5·0 | 98·5 | 94·5 | 7·0 | 61·6 |
| 2 | 3·5 | 1·5 | 0·0 | 0·5 | 5·5 | 98·0 | 87·5 | 20·0 | 60·3 |
| 3 | 5·5 | 1·5 | 3·0 | 1·5 | 11·5 | 98·5 | 87·5 | 28·5 | 59·0 |
| 4 | 11·0 | 12·0 | 3·0 | 4·5 | 30·5 | 98·0 | 83·5 | 24·0 | 56·7 |
| 5 | 15·0 | 18·5 | 4·0 | 18·5 | 53·0 | 98·5 | 93·5 | 22·0 | 55·4 |
| 6 | 12·5 | 45·5 | 0·5 | 12·0 | 70·5 | 97·5 | 98·0 | 12·0 | 51 5 |



88004—10½

DÉPOSÉ PAR LE TÉMOIN, L. H. NEWMAN

VARIÉTÉS RELEVÉES DANS LES CLASSES DE BLÉ TYPES AVEC POURCENTAGES DE CHACUNE PAR CLASSE

RÉCOLTE DE 1926

| | Classe | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1N | 2N | 3N | 4 | 5 | 6 |
| Marquis | 66·01 | 72·02 | 62·75 | | | |
| Red Fife hâtif | 1·96 | 0·89 | 2·34 | | | |
| Red Fife | ..... | 1·48 | 5·03 | | | |
| Kitchener | 5·25 | 3·86 | 4·68 | | | |
| Renfrew | 3·59 | ..... | 3·02 | | | |
| Ruby | 1·96 | ..... | ..... | | | |
| Red Bobs | 0·65 | 0·29 | 1·34 | | | |
| Kota | 1·63 | 0·59 | 1·34 | | | |
| Huron | 0·98 | 1·48 | 1·34 | | | |
| Mindum | ..... | ..... | ..... | | | |
| Preston | ..... | ..... | ..... | | | |
| Stanley | ..... | 0·59 | ..... | | | |
| Type IC | 5·22 | 1·48 | 2·34 | | | |
| Type VII | 0·326 | ..... | ..... | | | |
| Divers | 12·41 | 16·96 | 15·76 | | | |
| Avoine | ..... | 0·29 | ..... | | | |

VARIÉTÉS RELEVÉES DANS LES CLASSES DE BLÉ TYPES AVEC POURCENTAGES DE CHACUNE PAR CLASSE

RÉCOLTE DE 1927

| | Classe | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1N | 2N | 3N | 4 | 5 | 6 |
| Marquis | 77·05 | 68·73 | 53·65 | 75·16 | 68·4 | 51·03 |
| Red Fife hâtif | 0·88 | ..... | 5·79 | 0·96 | 0·70 | 10·78 |
| Red Fife | 2·36 | 3·09 | 3·96 | 1·93 | 1·41 | 3·73 |
| Kitchener | 2·05 | 2·54 | 1·82 | ..... | 2·48 | 3·73 |
| Renfrew | 3·82 | 3·66 | 0·91 | 0·32 | 1·77 | ..... |
| Ruby | ..... | 1·40 | 12·50 | ..... | ..... | ..... |
| Red Bobs | 1·76 | ..... | 6·70 | ..... | 0·70 | 9·12 |
| Kota | 0·58 | 0·57 | 0·91 | 0·64 | 0·70 | 1·24 |
| Huron | 0·58 | 1·40 | 1·82 | 1·93 | 1·06 | 0·41 |
| Mindum | ..... | ..... | 0·30 | ..... | 0·70 | 1·24 |
| Preston | 0·29 | ..... | ..... | ..... | ..... | 0·41 |
| Stanley | ..... | 0·28 | 0·30 | 0·64 | ..... | ..... |
| Type IC | 0·29 | 5·39 | ..... | 3·22 | 4·60 | 7·06 |
| Type VII | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Divers | 10·29 | 12·96 | 9·44 | 14·53 | 17·37 | 11·20 |
| Avoine | ..... | ..... | 0·30 | 0·32 | ..... | ..... |
| Garnet | ..... | ..... | 1·52 | ..... | ..... | ..... |

DÉPOSÉ PAR LE TÉMOIN, F. J. BIRCHARD

# RAPPORT SUR LA VALEUR MEUNIÈRE ET BOULANGÈRE DE LA RÉCOLTE DE 1928-29

PAR F. J. BIRCHARD ET T. R. AITKEN

Des épreuves de mouture et de panification effectuées par la Commission des grains à Winnipeg, dans le laboratoire fédéral des recherches sur les céréales, en prenant des échantillons de la récolte de 1928-29, indiquent qu'en général la qualité meunière et boulangère, classe pour classe, est nettement supérieure à celle de l'an dernier. Les résultats sont basés sur les échantillons-types établis par le bureau des grains étalons le 9 octobre, et sur des échantillons moyens obtenus du bureau de l'inspecteur en chef le jour suivant. Ces moyennes se composent de blés provenant des trois provinces de l'Ouest et l'on peut dire qu'elles représentent généralement le produit de toute la récolte.

Les données sur la mouture et la panification des deux séries sont indiquées dans les tableaux suivants:

15 octobre 1928.

## QUALITÉ MEUNIÈRE ET BOULANGÈRE COMPARÉE DES ÉCHANTILLONS-TYPES DE 1928-29 ET DES MOYENNES DE WINNIPEG

RÉSULTATS OBTENUS AU POINT DE VUE CHIMIQUE, PHYSIQUE ET DE LA VALEUR MEUNIÈRE, ÉCHANTILLONS-TYPES 9 OCTOBRE 1928

| Classe | Poids par boisseau | Protéine | | Description | Rendement en farine | | | Couleur de la farine |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Blé | Farine | | Fine | De gruaux | Total | |
| | liv. | % | % | | % | % | % | |
| 1 Nord..... | 64 | 12·80 | 11·55 | Blé sain, normal et dur... | 63·4 | 7·3 | 70·7 | Crême. |
| 2 Nord..... | 63 | 12·75 | 11·40 | Blé sain, normal renfermant de temps à autre un grain légèrement gelé et quelques grains féculeux. | 62·7 | 7·3 | 70·0 | Crême jaune. |
| 3 Nord..... | 62½ | 12·40 | 11·49 | Quelques grains légèrement gelés et quelques grains féculeux, et de temps à autre un grain vert. | 61·9 | 7·8 | 69·7 | Crême jaune. |
| N° 4..... | 62½ | 12·70 | 11·54 | Plusieurs grains légèrement gelés et gelés, quelques grains verts et non murs et quelques grains féculeux. | 61·2 | 7·1 | 68·3 | Crême jaune. |
| N° 5..... | 61½ | 12·60 | 11·60 | Grains bien fournis. Plusieurs légèrement gelés seulement, quelques-uns plus fortement gelés et plusieurs grains non mûris. | 61·2 | 5·4 | 66·6 | Grisâtre. |
| N° 6..... | 61 | 12·20 | 11·44 | Très semblables au n° 5 mais plus fortement gelés et encore moins mûris. | 60·2 | 3·4 | 63·6 | Gris. |

*Moyennes de Winnipeg—10 octobre 1928*

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 Nord | 64½ | 13·42 | 11·70 | Blé rouge sain, normal, dur | 63·8 | 7·4 | 71·2 | Crème. |
| 2 Nord | 64½ | 12·94 | 11·80 | Semblable au type 2 Nord. | 63·7 | 7·6 | 71·3 | Crème jaune. |
| 3 Nord | 63½ | 12·23 | 11·45 | Semblable au type 3 Nord. | 61·9 | 7·8 | 69·7 | Crème jaune. |
| N° 4 | 63½ | 12·29 | 11·33 | Semblable au type 4 Nord mais moins endommagé par la gelée | 61·9 | 6·6 | 68·5 | Crème jaune. |
| N° 5 | 62½ | 12·42 | 11·45 | Semblable au type n° 5 mais renfermant moins d'amandes vertes et non mûries. | 61·9 | 5·2 | 67·1 | Grisâtre. |
| N° 6 | 61½ | 12·33 | 10·88 | Grains assez bien fournis. Semblable au type n° 6 sous les autres rapports. | 59·9 | 3·6 | 63·5 | Grisâtre. |

TABLE DES RÉSULTATS DE PANIFICATION

*Echantillons-types—9 octobre 1928*

| Classe | Absorption | Volume d'un pain | Texture | Couleur de la mie | Levée | Apparence générale |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | % | cc. | | | | |
| 1 Nord | 62·9 | 2,410 | Bonne | Crème | 61 | Excellente. |
| 2 Nord | 62·2 | 2,430 | Bonne | Crème jaune | 61 | Excellente. |
| 3 Nord | 61·7 | 2,340 | Bonne | Crème jaune | 61 | Excellente. |
| N° 4 | 63·6 | 2,470 | Bonne | Crème | 69 | Bonne. |
| N° 5 | 65·7 | 2,400 | Bonne moins. | Crème jaune | 61 | Excellente. |
| N° 6 | 69·6 | 2,290 | Ouverte | Grisâtre jaune | 66 | Très bonne. |

*Moyennes de Winnipeg—10 octobre 1928*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 Nord | 63·0 | 2,555 | Bonne | Crème blanche | 66 | Excellente. |
| 2 Nord | 63·0 | 2,580 | Bonne | Crème blanche | 64 | Excellente. |
| 3 Nord | 63·2 | 2,460 | Bonne | Crème blanche | 62 | Excellente. |
| N° 4 | 64·4 | 2,410 | Bonne moins. | Crème | 69 | Excellente. |
| N° 5 | 65·6 | 2,325 | Bonne moins. | Crème | 69 | Très bonne. |
| N° 6 | 69·0 | 2,350 | Légèrement ouverte. | Grisâtre jaune | 69 | Excellente. |

## CONCLUSIONS

Il convient de noter particulièrement ce qui suit:

(1) La teneur en humidité de toutes les classes est basse et constitue un contraste frappant avec l'an dernier. Jusqu'à date très peu de grain lourd (environ 1 p. 100) a été remarqué sur le marché et l'on n'a constaté la présence d'aucun grain humide.

(2) Le poids au boisseau du blé de chaque classe est supérieur à celui de l'an dernier. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des blés des classes inférieures. Le rendement meunier des classes inférieures comparées aux classes supérieures, est beaucoup plus élevé qu'il l'a été dans le cas de la récolte de 1927. Cette situation est conforme aux poids fortement accrus au boisseau qui accusent une augmentation de pas moins de 4½ livres dans le cas du n° 4, de 4½ livres dans le cas du n° 5, et de 1½ dans le cas du n° 6.

(3) La teneur protéique du blé est plus élevée dans chaque classe, mais celle de la farine de qualité provenant des blés des classes correspondantes est

à peu près égale dans chaque cas à celle qui a été constatée l'an dernier. Il convient de noter aussi que la qualité de la protéine—particulièrement celle des classes inférieures—est supérieure à la qualité de l'an dernier.

(4) La qualité d'absorption de la farine de chaque classe est un tant soit peu inférieure à la qualité constatée l'an dernier à l'exception de celle du n° 6 qui est extraordinairement haute cette année—68-69 p. 100.

(5) La valeur boulangère de la farine de chaque classe, telle qu'indiquée par le volume du pain, est nettement supérieure à celle de l'an dernier. Il convient de noter particulièrement sous ce rapport que la levée du pain dans le four—qui constitue un indice de la force—est virtuellement la même dans le cas des farines de classes inférieures que dans le cas de farines de classes supérieures. C'est une caractéristique très rare dans le cas des farines des classes inférieures qui n'a pas été remarquée à ce laboratoire au cours de toute autre année. La couleur de la farine et du pain dans les quatre premières classes est crème ou crème jaune et ressemble beaucoup à la couleur notée l'an dernier, et bien que la couleur de la farine provenant du blé n° 5 et du blé n° 6 soit grisâtre, celle du pain est crème jaune terne comparée à la couleur très jaune de la récolte de 1927 et gris foncé de la récolte de 1926. Il convient de noter particulièrement sous ce rapport que la différence constatée cette année dans la couleur du pain provenant de la farine des différentes classes est bien faible.

La haute qualité meunière et boulangère des farines des classes marchandes de la récolte de cette année devrait probablement être attribuée: (1) au fait que toutes les qualités inférieures renferment un gros pourcentage de blé dur, bien rempli et sain; (2) au fait que la gelée est survenue alors que le blé était presque mûr et les dommages causés sont loin d'avoir été aussi sérieux qu'ils l'auraient été à une époque où la maturation était moins avancée; (3) aux conditions très favorables dans lesquelles presque tout le blé a été moissonné, ce qui a permis au grain de mûrir d'une façon normale. Conséquemment, bien que l'apparence du grain indiquerait qu'il a été plus ou moins sérieusement endommagé, l'abaissement réel de la valeur est beaucoup moindre que l'on serait porté à le croire à en juger par l'apparence.

Des épreuves semblables effectuées en utilisant des échantillons moyens tirés de cargaisons en provenance de Fort-William confirment sous tous rapports les conclusions susmentionnées.

## PRIX ET ÉCARTS

| Classe | Prix initial du syndicat | Ecart fixé par le syndicat | Prix comptant moyen de Winnipeg, 1er août 13 nov. | Ecarts moyens hebdomadaires (Winnipeg) | | | | | | | | | | | Ecart moyen, 1er août 13 nov. | Ecart moyen, récolte de 1927 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Semaine de septembre | | | | Semaine d'octobre | | | | | Semaine de novembre | | | |
| | | | | 4 | 10 | 17 | 24 | 1 | 8 | 15 | 22 | 29 | 5 | 13 | | |
| | c. | c. | $ | c. | c. | c. | c. | c. | c. | c. | c. | c. | c. | c. | c. | c. |
| 1 | 85 | ..... | 1 20·3 | ..... | | | | ..... | | | | | ..... | | ..... | ..... |
| 2 | 82 | 3 | 1 15·2 | 2¾ | 2 | 6¼ | 7½ | 6½ | 6½ | 7½ | 7¾ | 6 | 5 | 6½ | 6·1 | 7⅜ |
| 3 | 77 | 8 | 1 09·0 | 9 | 8 | 11 | 11½ | 13¼ | 13¾ | 13 | 13 | 11 | 10 | 11½ | 11·3 | 17 |
| 4 | 67 | 18 | 1 02·6 | 13 | 13 | 17½ | 18 | 21 | 21 | 22½ | 22 | 19 | 17¼ | 17½ | *17·7* | *27¾* |
| 5 | 62 | 23 | 0 92·4 | 19½ | 21 | 25½ | 27½ | 30 | 31¾ | 33½ | 33 | 32 | 30½ | 31½ | *27·9* | *41* |
| 6 | 57 | 28 | 0 83·4 | 27½ | 29 | 33¼ | 34 | 36 | 43 | 45⅞ | 44 | 43 | 42 | 43½ | 36·9 | 49¾ |
| De provende | 47 | 38 | 0 77·0 | 34½ | 36 | 40¼ | 41½ | 45½ | 59½ | 50⅜ | 49½ | 47 | 45½ | 48½ | 43·3 | 57 |

## DÉPOSÉ PAR LE TÉMOIN F. J. BIRCHARD

### PAINS EXPOSÉS AU COMITÉ D'AGRICULTURE, OTTAWA, ONTARIO, LES 19 ET 20 MARS 1929

PREMIÈRE SÉRIE

*Valeur boulangère de la farine provenant des échantillons moyens de Winnipeg, classes un du Nord au numéro six*

Six pains faits des échantillons moyens de Winnipeg des classes un du Nord au numéro six inclusivement. Chaque échantillon a été soumis à un procédé de mouture qui a produit une farine totale. Rendements en farine indiqués à l'appendice.

*Ces pains ont établi le fait que lorsqu'on en tire les pourcentages de farine indiqués, toutes les classes à compter du numéro un du Nord au numéro six ont produit du pain normal sous le rapport du volume et de la texture, bien que la couleur de la mie des pains provenant des classes numéros cinq et six était d'un jaune grisâtre, et pour cette raison le pain fut jugé de qualité inférieure.*

DEUXIÈME SÉRIE

*Valeur boulangère de la farine de première qualité tirée des classes numéros cinq et six comparée à la valeur de la farine totale tirée d'un échantillon moyen de blé numéro un du Nord*

Pain fait d'un mélange de parties égales de la farine de première qualité tirée des classes moyennes numéros cinq et six.

Le pain fut jugé égal sous tous rapports à celui produit avec la farine totale tirée de l'échantillon moyen du blé numéro deux du Nord.

*A la suite de ces essais l'on a conclu que les classes numéros cinq et six, lorsqu'on en tire les pourcentages de farine indiqués, produisent une farine égale à la farine totale provenant des classes supérieures de blé.*

TROISIÈME SÉRIE

*Valeur boulangère de la farine de deuxième qualité tirée des classes numéros cinq et six*

Pain fait d'un mélange de parties égales de la farine qui restait après l'extraction de la farine de première qualité tirée des échantillons moyens des classes de blé numéros cinq et six. Cette farine serait connue dans le commerce comme une farine moyenne numéro un et est naturellement inférieure à la farine totale.

Le pain fut jugé absolument égal sous tous rapports au pain produit d'une farine marchande moulue pour l'exportation en Orient.

*L'on a conclu à la suite de cette constatation que la farine tirée des classes de blé numéros cinq et six qui restaient après l'extraction de la meilleure partie tel qu'indiqué dans la deuxième série soutenait une comparaison très favorable avec la farine marchande exportée en Orient.*

QUATRIÈME SÉRIE

*Influence de l'adjonction de différents pourcentages de farine totale faite de blé des classes numéros cinq et six sur la qualité boulangère de la farine totale faite de blé de la moyenne de la classe numéro un du Nord*

*Premier pain,* boulangé d'un mélange d'égales parties de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 5 et de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord.

Ce pain fut jugé égal en volume et en texture, mais légèrement inférieur en couleur de mie à celui produit de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord de qualité régulière.

*Deuxième pain,* boulangé d'un mélange d'égales parties de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 6 et de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord.

Ce pain est égal en volume, mais inférieur en couleur et texture à celui produit de la farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord.

*Troisième pain,* boulangé d'un mélange de farine composé d'une partie de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord et trois parties de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 6.

*Ce pain est égal en volume, mais inférieur en mie, couleur et texture à celui produit de la moyenne de la classe n° 1 du Nord de qualité régulière.*

*Cette série d'essais a conduit à la conclusion que l'on peut utiliser avantageusement la farine faite de blé des classes nos 5 et 6 en la mélangeant avec des farines faites de blé des classes supérieures.*

*Le pourcentage employé dans chaque cas dépendrait en grande partie de l'importance relative attribuée au facteur couleur.*

*Il convient de noter qu'il a été démontré par des essais antérieurs que 25 p. 100 de farine faite de blé des classes nos 5 et 6 peut être employée de cette façon sans que l'on puisse discerner d'effet nuisible.*

CINQUIÈME SÉRIE

*Influence sur la qualité boulangère de la farine tirée de blé tendre à basse teneur en protéine, de l'adjonction de différents pourcentages de farine totale de blé des classes n° 3 du Nord jusqu'au n° 6*

*Premier pain,* boulangé de farine faite de blé tendre à basse teneur en protéine.

Ce pain est incontestablement inférieur en mie, couleur et texture à celui fait de farine totale tirée de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord.

*Deuxième pain,* boulangé d'un mélange d'égales parties de farine faite de blé tendre à faible teneur en protéine et de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 3 du Nord.

Ce pain est supérieur en volume, texture et couleur de mie à celui produit de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord.

*Troisième pain,* boulangé d'égales parties de farine faite de blé tendre à faible teneur en protéine et de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 4, Winnipeg.

Ce pain est supérieur en volume et égal en couleur de mie et texture à celui produit de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord.

*Quatrième pain,* boulangé d'un mélange d'égales parties de farine faite de blé tendre à faible teneur en protéine et de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 5.

Ce pain est supérieur en volume, égal en texture et seulement légèrement inférieur en couleur de mie au pain produit de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord.

*Cinquième pain,* boulangé d'un mélange d'égales parties de farine faite de blé tendre à faible teneur en protéine et de farine totale faite de blé de la moyenne de la classe n° 6.

Ce pain est inférieur à tous égards à celui produit de la moyenne de la classe n° 1 du Nord de qualité uniforme.

*Sixième pain,* boulangé de farine totale moulue de blé de la moyenne de la classe n° 1 du Nord.

Ce pain est inférieur en volume à tous les précédents, sauf le premier pain de la présente série.

*De cette série d'essais on a conclu que les classes nos 4 et 5 peuvent être utilisées avantageusement en les mélangeant avec le blé tendre à faible teneur en protéine.*

*Il convient de noter que la farine de la classe no 5 n'a influé que légèrement sur la couleur de la mie; on pourra sans doute corriger ce défaut par le blanchiment habituellement pratiqué dans le commerce.*

*Des essais antérieurs ont démontré que si l'on ajoute à la farine faite de blé tendre 25 p. 100 au lieu de 50 p. 100 de farine totale faite de blé de la classe n° 5, on améliore le pain à tous égards.*

DÉFINITION DES TERMES TECHNIQUES

1. *Farine totale.*—La farine totale (ou farine 100 p. 100) est toute la farine blutée recouvrée du blé après l'enlèvement des fourrages.

2. *Farine "Blanc bourgeois".*—La farine "Blanc bourgeois" (Patent) est la partie la plus raffinée de la farine de blé dont la farine moyenne a été enlevée en tout ou en partie.

3. *Farine moyenne.*—La farine moyenne est la partie blutée la moins raffinée de la farine de blé recouvrée dans la fabrication de la farine "Blanc bourgeois" (Patent). (Les meuniers, suivant leurs opérations ou la demande de leur clientèle, la divisent en farines moyennes de première et de seconde qualité.)

4. *La farine de qualité supérieure*—est désignée sous le nom de farine "Blanc bourgeois" (Patent).

5. *La farine de seconde qualité*—est désignée sous le nom de farine moyenne.

## COURS DE CLÔTURE AU COMPTANT DU BLÉ

Au comptant. En entrepôt à Fort-William (Ontario).

| Date | Classes | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1928 | 1° | 2° | 3° | N° 4 | N° 5 | N° 6 |
| 15 oct. | 123 7/8 | 116 3/8 | 110 7/8 | 101 3/8 | 90 3/8 | 78 7/8 |
| 20 " | 121 7/8 | 114 3/8 | 108 7/8 | 99 7/8 | 89 3/8 | 78 3/8 |
| 26 " | 121 7/8 | 144 7/8 | 109 7/8 | 101 3/8 | 89 5/8 | 78 5/8 |
| 31 " | 121 | 116 | 111 | 103 | 89 1/2 | 78 1/2 |
| 5 nov. | 120 7/8 | 115 7/8 | 110 7/8 | 103 5/8 | 90 3/8 | 78 7/8 |
| 10 " | 122 | 115 1/2 | 110 1/2 | 104 3/4 | 90 1/2 | 78 1/2 |
| 15 " | 124 | 117 1/2 | 112 1/2 | 107 3/4 | 94 1/2 | 81 1/2 |
| 20 " | 121 1/4 | 117 1/4 | 112 3/4 | 107 3/4 | 96 | 80 3/4 |
| 26 " | 119 1/8 | 151 3/8 | 110 3/8 | 104 1/8 | 93 1/8 | 76 5/8 |
| 30 " | 116 5/8 | 112 5/8 | 107 7/8 | 101 1/8 | 89 1/8 | 73 1/8 |
| 5 déc. | 116 5/8 | 113 1/8 | 108 3/8 | 101 5/8 | 88 5/8 | 73 1/8 |
| 10 " | 116 1/2 | 113 | 108 | 101 | 88 1/4 | 73 1/4 |
| 15 " | 117 1/8 | 113 5/8 | 108 5/8 | 107 7/8 | 90 7/8 | 74 1/8 |
| 20 " | 117 1/8 | 113 1/8 | 108 7/8 | 102 5/8 | 91 5/8 | 75 5/8 |
| 29 " | 116 3/4 | 112 1/4 | 108 | 101 3/4 | 90 1/4 | 76 1/4 |
| 1929 | | | | | | |
| 5 janv. | 113 5/8 | 109 3/4 | 105 3/4 | 100 1/8 | 89 7/8 | 75 7/8 |
| 10 " | 119 5/8 | 114 7/8 | 111 | 105 5/8 | 95 1/8 | 81 1/8 |
| 15 " | 120 | 115 1/2 | 111 1/4 | 106 | 95 1/2 | 81 1/4 |
| 21 " | 123 1/8 | 118 7/8 | 114 3/4 | 109 3/8 | 98 3/8 | 83 5/8 |
| 25 " | 126 | 121 5/8 | 117 1/4 | 112 1/2 | 101 1/4 | 85 1/2 |
| 31 " | 124 3/4 | 121 | 116 3/4 | 112 | 101 | 86 3/4 |
| 5 fév. | 124 3/8 | 120 7/8 | 116 5/8 | 111 3/8 | 100 3/8 | 85 7/8 |
| 11 " | 125 3/4 | 122 1/2 | 118 | 113 3/4 | 113 1/2 | 87 1/4 |
| 15 " | 129 3/4 | 126 1/4 | 121 1/4 | 117 | 104 1/2 | 89 3/4 |
| 21 " | 131 | 127 3/4 | 123 | 118 1/2 | 105 3/4 | 91 |
| 25 " | 128 1/2 | 125 3/8 | 120 3/4 | 116 1/4 | 104 | 88 3/8 |
| 1 mars | 128 7/8 | 125 7/8 | 12·1/8 | 116 3/8 | 104 5/8 | 89 5/8 |
| 5 " | 125 7/8 | 122 7/8 | 118 1/4 | 112 7/8 | 101 5/8 | 86 7/8 |
| 11 " | 128 | 124 3/8 | 120 | 114 1/4 | 103 3/8 | 89 1/4 |
| 15 " | 129 3/8 | 125 3/4 | 211 3/8 | 115 3/8 | 104 3/8 | 89 7/8 |
| 20 " | 127 3/4 | 124 3/8 | 120 | 114 1/4 | 103 3/4 | 88 3/4 |
| 25 " | 124 3/4 | 121 1/4 | 116 3/4 | 111 | 101 1/4 | 85 3/4 |

DIFFÉRENCE DANS LES COURS DE CLÔTURE AU COMPTANT

CLASSES N° 1 DU NORD JUSQU'AU N° 6

| Date | 2° au-dessous de 1° | 3° au-dessous de 1° | N° 4 au-dessous de 1° | N° 5 au-dessous de 1° | N° 6 au-dessous de 1° |
|---|---|---|---|---|---|
| 1928 | | | | | |
| 15 oct. | 7 1/2 | 13 | 22 1/2 | 33 1/2 | 45 |
| 20 " | 7 1/2 | 13 | 22 | 32 1/2 | 43 1/2 |
| 29 " | 7 | 12 | 20 1/2 | 32 1/4 | 43 1/4 |
| 31 " | 5 | 10 | 18 | 31 1/2 | 42 1/2 |
| 5 nov. | 5 | 10 | 17 1/4 | 30 1/2 | 42 |
| 10 " | 6 1/2 | 11 1/2 | 18 1/2 | 31 1/2 | 43 1/2 |
| 15 " | 6 1/2 | 11 1/2 | 16 1/2 | 29 1/2 | 43 1/2 |
| 20 " | 4 | 8 1/2 | 13 1/2 | 25 1/4 | 40 1/2 |
| 26 " | 4 | 8 3/4 | 15 | 26 | 42 1/2 |
| 30 " | 4 | 8 3/4 | 15 1/2 | 27 1/2 | 43 1/2 |
| 5 déc. | 3 1/2 | 8 1/4 | 15 | 28 | 43 1/2 |
| 10 " | 3 1/2 | 8 1/2 | 15 1/2 | 27 3/4 | 42 3/4 |
| 15 " | 3 1/2 | 8 1/2 | 15 1/4 | 26 1/4 | 45 |
| 20 " | 4 | 8 1/4 | 14 1/2 | 25 1/2 | 41 3/4 |
| 29 " | 4 | 8 3/4 | 15 | 26 | 40 1/2 |
| 1929 | | | | | |
| 5 janv. | 3 7/8 | 7 7/8 | 13 1/2 | 23 3/4 | 37 3/4 |
| 10 " | 4 1/4 | 8 1/8 | 14 1/2 | 24 | 28 |
| 15 " | 4 1/8 | 8 3/4 | 14 | 24 1/2 | 38 3/4 |
| 21 " | 4 1/4 | 8 3/8 | 13 3/4 | 24 3/4 | 39 1/2 |
| 25 " | 4 1/8 | 8 3/4 | 13 1/2 | 24 3/4 | 40 1/2 |
| 31 " | 3 3/4 | 8 | 12 3/4 | 23 3/4 | 38 1/4 |
| 5 fév. | 3 1/2 | 8 1/4 | 13 | 24 | 38 1/4 |
| 11 " | 3 1/4 | 7 3/4 | 12 | 23 1/4 | 28 |
| 15 " | 3 1/2 | 8 1/2 | 12 3/4 | 25 1/4 | 40 |
| 21 " | 3 1/4 | 8 | 12 1/2 | 25 1/2 | 40 |
| 25 " | 3 1/8 | 7 3/4 | 12 1/4 | 24 1/4 | 39 1/2 |
| 1 mars | 3 | 7 3/4 | 12 1/2 | 24 3/4 | 39 1/4 |
| 5 " | 3 | 7 3/8 | 13 | 24 1/4 | 39 |
| 11 " | 3 5/8 | 8 | 13 1/2 | 24 1/2 | 38 3/4 |
| 15 " | 3 5/8 | 8 | 14 | 24 1/2 | 39 1/2 |
| 20 " | 3 3/8 | 7 3/4 | 13 1/2 | 24 | 39 |
| 25 " | 3 1/2 | 8 | 13 3/4 | 23 1/2 | 39 |

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, le 9 avril 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Kay.

AVERY F. SPROULE est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Le Comité voudrait-il bien permettre à M. Sproule de faire son exposé autant que possible sans interruption. Le témoin répondra ensuite aux questions qu'on lui posera.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je suis bien aise de profiter de cette occasion, longtemps désirée, de vous dire ce que je sais des problèmes qui intéressent de très près les cultivateurs des trois provinces de l'Ouest. Votre président a fait remarquer il y a quelques instants que beaucoup de gens portaient un vif intérêt à vos délibérations. Non seulement les cultivateurs de l'Ouest ont-ils les yeux sur ce Comité, mais leur avenir est en grande mesure entre ses mains. Bien que ce que nous demandons puisse n'avoir d'intérêt que pour l'Ouest, s'il se trouve ici des députés de l'Est, nous sollicitons le meilleur de leur jugement et espérons que leurs décisions seront équitables pour ceux à qui le pays est principalement redevable de ses fortes exportations de grain, c'est-à-dire les cultivateurs de l'Ouest.

La plupart de nous qui cultivons le sol de l'Ouest sommes originaires de l'Est et nous croyons avoir droit à votre sympathie. Vous avez entendu ici des

témoins représentant les syndicats de vente collective de l'Ouest, les *Canadian Co-operative Wheat Producers*, mais mon but principal est de vous exposer la situation du cultivateur lui-même et l'effet qu'a sur lui comme individu le présent système de classement du grain.

Je suis allé m'établir dans l'Ouest en 1908, sur un lot de terre du domaine public, à 105 milles de Moose-Jaw, ville qui, pendant quatre ans, fut le centre le plus rapproché de ma ferme. Le voyage d'aller et retour prenait dix jours. Lorsqu'un chargement de blé nous rapportait assez pour défrayer les frais du déplacement et nous laisser la moindre somme, nous estimions le voyage profitable. D'un vaste territoire inculte nous avons vu cette contrée devenir une des régions les plus productives des trois provinces de l'Ouest. Cependant, vu le manque d'humidité, son sol exige une culture intensive. Le blé que l'on y cultive est le meilleur et le plus propre de la province. Le gouvernement nous a beaucoup aidé avec ses fermes expérimentales et je me rappelle le premier discours de l'honorable M. Motherwell, ministre de l'Agriculture, sur la façon de cultiver la terre dans ce pays neuf. Nous avons beaucoup profité des recherches considérables faites en vue de découvrir les variétés de blé les mieux adaptées à la région. Cependant, à côté de tout cela, il s'est développé un système de manutention des grains qui a été au détriment de la province en général et surtout de la partie sud-ouest que j'habite.

Je fais partie du syndicat de vente collective du blé depuis son établissement. J'ai été pendant cinq ans membre du conseil d'administration. J'ai fait partie de l'exécutif et de différents comités. Un des premiers comités où je siégeai fut celui qui avait mission de faire enquête sur toute la question de la manutention des grains et j'eus l'occasion d'étudier toutes les phases du sujet depuis la voiture du cultivateur jusqu'aux grands navires transocéaniques. C'est une longue histoire et je désire vous soumettre un exposé clair pour vous expliquer comment le grain est manutentionné.

*M. Donnelly:*

Q. Qui représentez-vous ici, les cultivateurs ou le syndicat?—R. Les cultivateurs.

Q. Pas le syndicat?—R. Pas le syndicat comme tel. Je crois avoir été appelé plutôt pour vous donner des renseignements détaillés sur la manutention physique du grain.

*M. Senn:*

Q. Faites-vous encore partie du conseil d'administration?—R. Oui, ainsi que du comité des élévateurs terminaux. J'ai été président du comité du classement.

Mon district, qui comprend un territoire plus étendu que la circonscription électorale de M. Donnelly, compte 8,500 cultivateurs, qui livrent au syndicat seul environ 16,500,000 boisseaux de grain.

Dans la manutention de notre grain le premier problème est l'élévateur régional. Il y a quelques années, lorsque l'amendement Campbell devint loi, nous espérions qu'il donnerait aux cultivateurs le droit d'expédier leur grain aux têtes de lignes de leur choix. Il n'en fut pas ainsi et nous sommes encore à chercher le moyen de faire transporter notre grain à la tête de ligne où nous pourrions l'utiliser au meilleur avantage du producteur. Le cultivateur qui livre du blé à un élévateur régional jouit du privilège d'accepter le classement que décerne à son blé l'exploitant de l'élévateur. Le blé ainsi livré s'appelle blé acheté au chariot et devient immédiatement la propriété de l'exploitant de l'élévateur, à qui la loi actuelle permet d'en faire ce qu'il veut. Si le cultivateur n'est pas satisfait du classement ainsi obtenu, il peut réclamer un compartiment spécial, qui lui permet de tenir son blé à part jusqu'à l'inspection définitive à Winnipeg. Comme la loi porte que l'exploitant de l'élévateur n'est pas obligé de fournir un compartiment spécial, mais seulement qu'il peut le faire, c'est possible que le cultivateur ne puisse en obtenir un.

Beaucoup de ces élévateurs sont surannés. Leurs compartiments sont à fond plat et lorsque l'on y dépose du grain, pendant la saison de plus grande activité, il est d'usage de disposer le fond du compartiment en trémie, afin de déverser le blé de l'élévateur dans le wagon sans qu'il y ait de pelletage à faire. Si le blé qui a ainsi passé par le compartiment est de qualité supérieure celui qui vient après n'en souffre pas, mais lorsqu'il en est passé de toutes sortes, à partir du n° 1 jusqu'au blé fourrager, il se peut qu'il reste dans le compartiment 75 ou 100 boisseaux de grain inférieur qui se mélangerait à un certain point au blé d'une classe supérieure, au détriment de celui-ci. Vous savez ce qu'est la boîte à échantillon. Le blé qu'il contient est censé représenter celui qui a été déposé dans le compartiment. Le cultivateur est obligé d'en acheter la serrure et il craint en fermant la boîte à clef de s'attirer l'hostilité de l'exploitant de l'élévateur; il ne la ferme pas et là est une de nos difficultés.

Il y a ensuite le récépissé "subordonné au classement et à la déduction": chaque cultivateur peut obtenir un récépissé pour son blé et envoyer à l'inspecteur un échantillon de quatre livres; lorsque le blé est classé d'après cet échantillon, règlement est fait en conséquence.

Il y a aussi le récépissé "d'emmagasinage subordonnément au classement et aux déductions", qui donne au cultivateur le droit d'expédier son grain en chargements de wagon et de le vendre tel que libellé.

*M. Senn:*

Q. Vous avez dit que l'on disposait le fond du compartiment en trémie; voudriez-vous expliquer?—R. Le compartiment est à fond plat et contient, mettons, 2,000 boisseaux. Vers le milieu se trouve le conduit par lequel passe le blé. Autour de ce conduit et des tirants dans les coins il reste toujours d'importantes quantités de blé, et si l'on ne l'en balaie pas il se mélange au chargement suivant, Quiconque connaît le blé de la classe n° 6 sait que le mélange d'un faible pourcentage de cette classe avec les classes 1 et 2 avilit ces dernières.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Le syndicat construit-il de nouveaux élévateurs?—R. Nous reconstruisons les élévateurs aussi rapidement que possible. Dans les quatre ans de notre existence nous avons construit et acheté 967 élévateurs régionaux et nous en reconstruisons un aussi grand nombre que nos moyens nous le permettent.

Q. Le syndicat?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Il n'y a pas beaucoup de plaintes au sujet de mélanges de cette sorte dans les élévateurs privés?—R. Je ne dirais pas qu'il n'y en a pas beaucoup. Les cultivateurs pensent depuis quelque temps qu'il s'y fait du mélange, qu'on ne sort pas de ces élévateurs le grain qu'ils y ont déposé; mais, docteur Donnelly, il est en leur pouvoir de se protéger contre cet état de choses s'ils ne veulent que s'y intéresser suffisamment.

Q. S'ils veulent tirer profit de l'état de choses existant?—R. Oui; le cultivateur qui veut expédier son blé au marché dans son état original peut maintenant le faire par la voie de l'élévateur régional. Plus loin, il atteint l'endroit de première inspection, lequel, pour mon district, peut-être Moose-Jaw ou Winnipeg. Il s'expédie très peu de notre grain de là vers l'Ouest.

Les premiers à toucher le grain sont les sondeurs ou échantillonneurs, qui pénètrent dans les gares et, munis de leurs sondes, prélèvent des échantillons dans les wagons. La sonde, longue d'environ six pieds, est en forme de tube. On la pousse au fond du wagon et on en tourne le centre, ce qui laisse à chaque quatre pouces une ouverture par laquelle il entre du grain. Lorsqu'on retire le tube on a des échantillons du fond jusqu'au dessus. Le mélange de ces échantillons constitue l'échantillon du wagon. Cette année, à cause de la disette de wagons, on a chargé chaque voiture à son extrême capacité. Les chemins de fer

ont à un certain degré encouragé ce surchargement cette année. Mais cela ne constitue pas une raison pour que les exploitants d'élévateurs en doivent abuser. Les wagons étaient tellement pleins qu'il était impossible d'en prélever des échantillons; ils furent donc envoyés directement aux têtes de lignes et un certificat délivré au cultivateur à l'effet que son wagon était détenu plein. Un premier classement fut décerné au wagon par les inspecteurs et le classement définitif effectué lors du déchargement à la tête de ligne. L'échantillon prélevé dans la gare est porté au bureau de l'inspecteur.

*L'hon. M. Forke:*

Q. Avant de quitter la question du classement, monsieur Sproule, voudriez-vous nous dire ce que vous connaissez de la pratique de prélever un échantillon du dessus d'un wagon plein?—R. De folle avoine, monsieur Forke? J'ai entendu dire que cela s'est fait, mais je ne pourrais le prouver. On m'a dit que c'était le seul moyen d'obtenir un échantillon assez exact. Lorsque le grain est en mouvement, la folle avoine prend graduellement le dessus, de sorte qu'un échantillon prélevé au moyen de la sonde ne serait pas un échantillon exact du grain que contient le wagon. Cependant, je ne crois pas que comme cultivateurs nous ayons beaucoup à nous plaindre à cet égard. Notre région n'a pas jusqu'à présent produit beaucoup de folle avoine, mais ce temps viendra probablement.

*M. Cayley:*

Q. On ne classe pas ces wagons pleins?—R. Non, pas après Winnipeg. Les wagons détenus pleins et ceux qui sont inspectés de nouveau à la tête des lacs à la demande de nos employés constituent environ 65 p. 100 du nombre total des wagons inspectés à Winnipeg.

*M. Donnelly:*

Q. Combien de ces wagons sont détenus pleins?—R. Environ 60 p. 100; peut-être 55 p. 100.

A l'inspection de ce grain il est délivré un certificat basé sur l'étalon-type, qui classe le grain et distingue celui d'un cultivateur du grain des autres. Les trois premières classes, nos 1, 2 et 3, sont ce que l'on appelle types contractuels. Celui qui achète du blé sur option achète l'un ou l'autre des types contractuels.

*M. Millar:*

Q. Jusqu'au n° 4, n'est-ce pas?—R. Je crois que le n° 4 est compris cette année, mais les nos 1, 2 et 3 sont d'année en année les types désignés dans les contrats. Ces types, qui sont déterminés par la loi des grains, demeurent statutaires d'année en année. L'étalon sert à fixer la ligne de démarcation entre classes.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Qui fixe ces étalons?—R. Ils sont plus ou moins statutaires.

Q. Ils sont fixés par la loi et non par la Commission des grains?—R. La loi des grains fixe les étalons; mais il y a légère variation d'une année à l'autre, selon la récolte.

*M. Donnelly:*

Q. Qui détermine l'étalon des autres classes, nos 4, 5 et 6?—R. Le Bureau des grains-étalons.

*M. Senn:*

Q. Dois-je entendre qu'il y a variation d'une année à l'autre?—R. Je crois que les types ne sont pas les mêmes aujourd'hui qu'il y a quinze ans. M. Motherwell sait qu'il y a eu un changement. Les conditions atmosphériques varient, de même que les maladies; il se cultive d'année en année différentes

variétés de blé et c'est inévitable qu'il en résulte un certain mélange. Le Red Fife et le Marquis, vous le savez, sont les deux blés de base; en réalité, le Marquis est le blé qui sert de type à toutes les classes. L'adjonction d'un faible pourcentage de blé inférieur pourrait entraîner un léger avilissement des types d'une année à l'autre.

Q. Tout changement ainsi effectué dans le blé en abaisserait la qualité?—R. Je ne crois pas que le changement soit considérable. Il se pourrait qu'il y ait une légère variation du type, mais cette variation se constate surtout dans l'apparence du grain. Au début de la saison, avant que les intempéries aient pu l'endommager, le blé présenterait une belle apparence, mais plus tard ce serait différent. Le type, cependant, demeurerait le même.

*M. Vallance:*

Q. Monsieur Sproule, la difficulté qui semble se présenter à l'esprit des membres du Comité paraît provenir du fait que nous prenons la définition que donne la loi, tandis que ce qu'ils veulent savoir est si le type nº 1 contient chaque année exactement 60 p. 100 de grains vitreux, durs et rouges. Le Comité semble croire que ce pourcentage est constant d'année en année. En est-il toujours ainsi?—R. La définition du type, monsieur Vallance, donne clairement la quantité de grains vitreux, durs et rouges. Le reste du blé doit être sain et propre, mais la loi ne dit pas exactement ce que ce reste doit être. La même chose s'applique au nº 2. Quant au nº 3, la loi ne stipule pas combien de grains vitreux, durs et rouges cette classe doit contenir, mais prescrit qu'elle doit être raisonnablement saine et raisonnablement propre. C'est à l'inspecteur à interpréter ce terme " raisonnable ".

*Un député:*

Q. Les trois premières classes, les types contractuels, sont statutaires?—R. Oui.

Q. Et chaque année les inspecteurs et la Commission des grains prélèvent des échantillons qui représentent pour l'année les types qui, à leur avis, sont prescrits par la loi?—R. Oui.

Q. Ils prélèvent des échantillons qui constituent les échantillons-types de ces classes pour l'année?—R. Oui, monsieur.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. A-t-on reçu des plaintes cette année relativement à la qualité du grain, particulièrement des classes 1, 2 et 3?—R. Oui.

Q. Que suggèreriez-vous pour y mettre fin? Croyez-vous que l'on devrait modifier la loi?—R. J'estime que ce qui importe le plus est de maintenir les types aussi haut que possible d'une année à l'autre, afin que le cultivateur ait chaque année quelque idée de ce qu'il touchera pour son blé. Cela s'applique à l'acheteur également. Les cultivateurs de l'Ouest considèrent que les types cette année sont un peu plus élevés que l'an dernier et, d'après mes connaissances en manutention de grains, je pense qu'ils le sont. Lorsque le cultivateur vend son blé dans la première partie de la saison et en obtient un classement de, mettons, nº 1, tandis que son wagon suivant se classe nº 2, il en éprouve un vif mécontentement. Naturellement, nous cherchons tous à obtenir pour notre récolte le maximum possible. Il se peut aussi que cela tienne aux légères erreurs de classement du blé qui se rapproche tellement de la ligne de démarcation entre classes que l'on peut également bien le classer nº 1 ou nº 2. Les décisions en pareils cas sont difficiles, mais là n'est pas la raison de toutes nos difficultés.

Les écarts entre classes furent diminués cette année au début de la saison. Dans plusieurs de nos élévateurs il a été déposé des quantités considérables de grain qui plus tard auraient été classées moins haut. Ces classes contenaient

cette année une plus forte quantité de blé vert et les inspecteurs décidèrent d'enlever ces grains verts des classes supérieures. Lorsque ce blé arrive à Winnipeg et qu'il lui est décerné un certificat, la situation suivante se présente: le grain que livre le cultivateur s'étend du maximum au minimum de la classe, l'étalon est le minimum de la classe, il forme la ligne de démarcation entre classes. Or, un cultivateur présente un wagon de blé presque assez bon pour la classe nº 1, mais à cause de quelque défaut il se classe nº 2. Au lieu de diriger ce blé sur les marchés mondiaux pour qu'il contribue à relever la moyenne de la classe, la pratique est de trier le meilleur de la classe pour fins de mélange et de mouture. Les meuniers et les manipulateurs choisissent leur blé lorsqu'il passe les points d'inspection. L'écart, cette année, entre les classes 1 et 2 est d'environ six cents le boisseau. Le mal n'est pas si grand jusqu'à ce que l'on arrive aux classes 5 et 6. Voici un homme qui livre un wagon de blé qui a presque atteint la classe 4. L'inspecteur peut également bien le classer 4 ou 5. Il le classe 5 et immédiatement ce blé se vend sur la base de la ligne de démarcation entre les classes 5 et 6, entraînant pour le producteur une perte de 10 à 15 cents le boisseau. Cette année l'écart est, je crois, d'environ 12 cents.

*M. Millar:*

Q. Comment se détermine le prix, abstraction faite de toute prime qui pourrait être payée?—R. Vous voulez dire l'écart?

Q. Non, le prix.

*M. Donnelly:*

Q. Comment se détermine le prix des types?—R. Le prix de tous les blés se détermine à peu près de la même façon. Le prix du n° 1 se base sur les prix des autres blés qui lui font concurrence sur les marchés mondiaux. Quant au n° 2, c'est la demande de cette qualité qui en établit le prix. Quelquefois le n° 2 est un blé particulièrement bon pour la mouture et le prix s'en rapproche beaucoup du n° 1. Cette année, le n° 4 est un meilleur blé meunier qu'il l'était l'an dernier.

*Un député:*

Q. Les prix varient d'une année à l'autre.

*M. Vallance:*

Q. L'acheteur qui trie le grain obtient la meilleure qualité au prix du minimum de la classe?—R. Oui. Le premier certificat délivré par les inspecteurs du gouvernement n'a pas beaucoup de valeur pour le producteur de ce blé, attendu que le prix qu'il recevra en fin de compte est basé sur le certificat définitif décerné au blé expédié. C'est une des questions, monsieur le président, que je désire discuter avec vous ici. J'ai des documents indiquant les triages des classes et nous avons aussi une carte—vous la connaissez probablement tous—basée sur l'étude des régions fromenticoles de la province de Saskatchewan. Cette carte montre où se cultivent les meilleurs blés, et partout où vous trouverez ces meilleurs blés vous constaterez qu'il se fait le plus de triage. Nous avons ici une carte de notre province. C'est aussi indiqué par divisions.

*M. Millar:*

Q. Ce sont les meuniers qui font ce triage?—R. Pas seulement les meuniers; dans toute région où les meuniers font du triage vous trouverez que les établissements de mélange en font aussi. Les meuniers américains jouissent également du droit de triage à condition d'acquitter les droits douaniers.

Il y a un an, monsieur le président, la qualité du blé produit dans cette région était basse, la plus basse que j'aie vue depuis vingt-deux ans; toutefois, plus de 50 p. 100 du meilleur de ce blé fut trié pour le compte de minoteries et d'établissements de mélange. L'année précédente, le pourcentage avait été plus près de 70 p. 100 de la quantité expédiée de la région. Notre division s'étend

aujourd'hui de A à L, J n'étant pas compté. Si cela est vrai de certaines divisions, il le serait probablement des autres divisions de la province, selon la qualité du blé.

La conséquence de ce triage est qu'un fort pourcentage du grain de meilleure qualité se trouve éliminé de l'échantillon du grain finalement vendu par le commerçant au consommateur, le meunier d'outre-mer, et le prix que touche le producteur est basé sur la valeur que l'acheteur trouve dans le blé auquel s'applique le certificat définitif, et non sur sa valeur lors de l'émission du premier certificat.

Or, monsieur le président, j'estime, comme cultivateur, que le premier certificat délivré par les inspecteurs du Gouvernement ne nous protège pas suffisamment. Peut-on nommer un autre produit tombant sous la surveillance du Gouvernement, au sujet duquel le Gouvernement délivre un certificat, et où l'on permet à d'autres personnes de le mélanger, de le détériorer ou de l'avilir systématiquement avant qu'il soit vendu au consommateur? Nous trouvons, nous de l'Ouest, que nos intérêts ont été négligés à cet égard. Il est vrai que nous possédons maintenant nos propres élévateurs et établissements de mélange. Nous sommes forcés de mélanger par le fait que notre blé passe par les mêmes voies. Le cultivateur touche tout ce que rapporte le mélange de son grain, mais il est impossible de restituer à l'individu ce qu'il a contribué au mélange.

Q. Quel pourcentage, monsieur Sproule, des producteurs du blé qui a été trié ont touché les excédents de prix payés?—R. Il n'y a pas de cultivateur faisant partie du syndicat qui touche un excédent de prix.

*M. Donnelly:*

Q. En dehors du syndicat?—R. Je n'ai jamais eu connaissance d'un cultivateur dans ma région qui ait touché un excédent de prix. Avant l'établissement du syndicat, j'ai essayé tous les moyens d'obtenir pour mon blé le prix maximum. L'ayant détenu au centre régional pendant une période où le blé se vendait cher aux Etats-Unis et qu'il nous était permis de l'exporter outre-frontière par Sault-Sainte-Marie, j'ai constaté après coup que le meilleur prix dans le temps s'obtenait à la tête des lacs. L'année suivante, après l'avoir expédié à la tête des lacs, j'ai constaté que si je l'avais gardé au centre régional, je m'en serais mieux tiré. Nous sommes impuissants en la matière. Sans doute, nous avons obtenu de beaux exécédents de prix, qui entrent dans la valeur finale du blé, mais ils ne vont pas à l'individu qui le produit.

*Un député:*

Q. Si le triage joue au préjudice du producteur de blé de bonne qualité, y a-t-il un désavantage correspondant pour le cultivateur d'une autre localité où le blé est de qualité inférieure?—R. Oui, et c'est à cela que j'en veux venir. Ainsi, les régions élevées produisent ce que l'on pourrait appeler un blé féculeux, qui n'est pas aussi bon pour la mouture. La façon dont on le rend vendable est de mélanger la récolte entière, ce qui lui donne une teneur moyenne en protéine de 12.98 p. 100.

*M. Vallance:*

Q. Mélanger la portion qui n'a pas été triée?—R. Oui. La moyenne, cette année, s'est établie à 12.98 p. 100.

Q. Il en resterait une partie qui ne serait aucunement propre à la mouture? —R. Seule, elle n'aurait qu'une très faible valeur meunière. Dans cette région le blé prend longtemps à mûrir.

Q. Je suppose donc que ces cultivateurs seraient en faveur du mélange?—R. Ils le sont. Cependant, vous trouverez difficilement dans la province de Saskatchewan un cultivateur qui soit en faveur de la pratique du mélange. Dans la partie septentrionale de la province, Jack Weston, qui est le directeur pour la

région de Lloydminster, a combattu la pratique de mélanger le grain. M. Motherwell le sait. Nous estimons que le mélange a diminué la valeur de la récolte tout entière en en réduisant la valeur meunière.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous de la difficulté à écouler ce blé féculeux de pauvre qualité? Pensez-vous qu'il serait difficile de vendre ce blé féculeux de qualité inférieure? —R. Il en serait de même de tous les types inférieurs, n'est-ce pas, docteur?

Q. Oui.—R. Mon expérience, depuis que je suis associé aussi étroitement à l'entreprise de vente la plus considérable du monde, démontre que lorsque les meuniers peuvent se procurer du blé de bonne qualité ils achètent une partie des types inférieurs pour faire le mélange qu'ils emploient dans la fabrication de leur farine. Mais, si le blé qu'ils obtiennent a été mélangé à l'extrême limite, ils ne sont plus acheteurs de blé de qualité inférieure. Nous sommes à nous créer des débouchés pour les blés de basse qualité et aujourd'hui l'Orient en achète plus qu'il y a cinq ans. Nous possédons aussi de bons débouchés pour le blé de qualité inférieure en Europe continentale, où la population n'est pas si difficile quant au volume du pain que le sont les Anglais. Ils cherchent les matières alimentaires les moins coûteuses et nous n'aurions aucune difficulté à leur vendre le blé inférieur comme tel. Cela ouvrira un débouché pour un certain pourcentage des blés inférieurs, car le meunier tend à faire son mélange lui-même. Chaque qualité sera dûment classée. Vous, de l'Est, qui cultivez les pommes de terre, savez que si vous en avez 100 boisseaux de bonne qualité et 25 boisseaux de qualité inférieure, vous pourriez obtenir un dollar pour vos bonnes, mais vous prendriez 75 cents pour votre récolte entière, les mauvaises mélangées avec les bonnes. Vous faites de même avec vos pommes, votre porc, votre beurre et vos œufs. Et nous, cultivateurs de l'Ouest, nous voulons encourager la bonne culture et maintenir la qualité du blé canadien sur les marchés du monde.

*M. Millar:*

Q. Y a-t-il compensation pour les cultivateurs des régions septentrionales de la province qui produisent les blés plus tendres?—R. Une de leurs compensations est qu'il en coûte moins cher pour cultiver le blé dans cette partie du pays que sur les prairies. Notre région est sèche. Un tiers de sa surface est exposé aux rayons du soleil et nous souffrons des vents, de la grêle et d'autres intempéries. Une partie si considérable de notre terre est en jachère que nos surfaces emblavées montrent un gros rendement. Il nous faut payer des impôts sur toute la terre non emblavée, ce qui est fort coûteux, étant donné surtout que cette terre ne produit rien cette année-là.

*M. Senn:*

Q. Vous avez dit que l'an dernier la valeur de la récolte entière s'en est trouvée diminuée. Est-ce vrai que la qualité était généralement inférieure?—R. Oui, et ce qui est vrai d'une année l'est de toutes les autres. La présente année a été une des plus mauvaises au point de vue du mélange que nous ayons eue depuis que nous sommes à notre propre compte. Les blés des classes 1 à 4 se vendent aujourd'hui dans l'état où ils étaient lorsqu'on les a enlevés des champs. Il se fait beaucoup moins de mélange de ces qualités que par les années passées. L'écart moyen entre les classes 1 et 4 cette année est deux cents de moins que l'écart l'an dernier entre les classes 1 et 3. Selon moi, cela est dû à la valeur que trouve le meunier dans la classe nº 4.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Cet écart existait au début de la saison?—R. Non, les écarts ont diminué depuis que les meuniers se sont rendu compte de la qualité de nos blés. Aux têtes de lignes, monsieur Fansher, est apparu un autre type, dont personne ne semble connaître la provenance: le type à la sortie des élévateurs.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. C'est un orphelin?—R. Oui. La loi stipule que la qualité à la sortie de l'établissement de mélange doit être égale à la qualité moyenne du blé à la sortie de l'élévateur public. Or, en conséquence de tout ce triage qui se fait, vous savez que tout ce qui reste à l'élévateur public est la qualité écrémée, de sorte que la qualité issue de l'élévateur privé doit être égale au blé écrémé qui est expédié. A la suite de critiques sévères de la part d'acheteurs de blé canadien cette année, les types ont été relevés et nos inspecteurs—M. Symes et son personnel—se sont efforcés de maintenir le blé à un plus haut niveau à la sortie des élévateurs, bien qu'ils ne puissent y apporter de sanctions légales. Comme exploitant d'élévateurs terminaux, je charge une cargaison. Si, n'étant pas trouvée conforme à l'étalon appliqué à la tête de ligne, elle est refusée, je suis libre d'en appeler immédiatement au Bureau d'appel à Winnipeg, qui jugera d'après l'étalon de Winnipeg et non celui de la tête des lacs.

*M. Millar:*

Q. L'étalon de Winnipeg?—R. Oui. L'étalon de Winnipeg correspond au minimum des classes. L'étalon de la tête des lacs est un peu plus élevé.

Q. A Fort-William l'étalon ne correspond pas au minimum des classes?—R. Non. Si le grain chargé ne correspond pas à cet étalon et que les inspecteurs à Winnipeg le rejètent, le Bureau d'appel, s'il en est saisi, devra juger d'après l'étalon fixé par la loi.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Quelle tournure ont pris les appels cette année? Quelles mesures le Bureau d'appel a-t-il prises?—R. Le Bureau d'appel ne peut faire qu'une chose et c'est de juger le grain d'après l'étalon devant lui.

Q. Vous n'avez pas bien compris ma question. Lorsqu'une cargaison ne répond pas à l'étalon, l'inspecteur à Fort-William la place-t-il dans la classe inférieure suivante?—R. Oui.

Q. Cela est-il arrivé cette année?—R. Oui.

Q. Il y a probablement eu des appels; quel en a été le résultat?—R. Dans certain cas les types ont été haussés.

Q. Le Bureau d'appel n'a pas soutenu les inspecteurs?—R. Non, il ne le peut pas. Il n'est pas responsable de l'étalon qu'ils appliquent. L'échantillon seul entre en ligne de compte.

Q. Si l'inspecteur à Fort-William avait raison de décerner à la cargaison un classement inférieur, comment le Bureau d'appel déciderait-il contre lui?—R. Le Bureau d'appel ignore le classement de l'inspecteur à Fort-William. L'étalon qui le guide n'est pas celui qui est appliqué à la tête des lacs.

*M. Donnelly:*

Q. Vous ne savez pas combien d'appels ont été maintenus?—R. J'ai posé cette question à nos employés à la tête des lacs la semaine dernière, et M. Murray m'a dit qu'il n'y avait pas eu un grand nombre d'appels, mais qu'il y en avait eu quelques-uns où le classement désiré avait été accordé.

*M. Cayley:*

Q. Pourquoi faut-il qu'il y ait un étalon différent à la tête des lacs?—R. Nous livrons du grain qui s'étend du maximum au minimum de la classe et nous estimons que l'étalon à la tête des lacs devrait représenter les livraisons dans les limites de la classe. La moyenne s'établirait vers la mi-point et nous voulons un étalon à la sortie des élévateurs qui répondrait aux livraisons sans aucun triage pendant que le grain est en cours d'expédition. Il en résulterait, selon nous, que l'acheteur payerait un prix basé sur la valeur qu'il trouverait dans cette meilleure qualité dans les limites de la classe.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Quelle autorité M. Symes a-t-il citée pour se départir de la base fixée par la loi?—R. Je n'ai pas discuté cela avec lui cette année ou, du moins, depuis le début de la saison, mais il a toujours exprimé l'avis qu'il sortait des élévateurs de tête de ligne une qualité plus élevée qu'il y entrait.

Q. Il en est résulté une amélioration de notre blé outre-mer?—R. Oui, il a fait son possible pour améliorer la qualité de notre blé expédié outre-mer.

*M. Millar:*

Q. Dans le cas d'un différend au sujet du classement d'une cargaison expédiée de Fort-William, je crois que vous avez dit que le Bureau d'appel, en cas d'appel, baserait son jugement sur l'étalon de Winnipeg?—R. Oui.

Q. Vous ne vouliez pas dire cela?—R. Oui.

Q. L'étalon de Winnipeg est plus élevé que celui de Fort-William?—R. Non. Supposons que ceci est l'étalon établi; voici l'écart entre le minimum et le maximum des classes: voici ce qui a servi de base au classement du grain à Winnipeg

Q. Soutenez-vous que l'étalon de Winnipeg est le même que celui de Fort-William?—R. Non.

Q. Comment l'appel pourrait-il se baser sur l'étalon de Winnipeg?—R. Parce que l'étalon de Winnipeg est fixé par la loi, tandis que celui de Fort-William ne l'est pas.

Q. L'étalon de Fort-William n'est pas le même que l'étalon de Winnipeg?—R. C'est ce que j'ai dit.

Q. Comment l'expéditeur peut-il en appeler à Fort-William d'un étalon à Winnipeg?

M. VALLANCE: Il en appelle à Winnipeg de l'étalon à Fort-William.

*M. Millar:*

Q. Supposons qu'une cargaison soit expédiée de Fort-William?—R. Oui.

Q. L'étalon officiel à Fort-William n'est pas l'étalon à Winnipeg?

M. VALLANCE: Certainement.

M. MILLAR: Il ne l'est pas.

Le TÉMOIN: C'est exact.

*M. Millar:*

Q. Si je comprends bien ce que vous avez dit, l'expéditeur qui interjette appel d'un classement d'une cargaison expédiée de Fort-William se base sur l'étalon de Winnipeg?—R. Oui.

Q. Il ne peut faire cela.—R. Il le fait. Voici la ligne de démarcation entre les classes deux et trois. Ce que présente l'expéditeur se trouve entre les deux, la moyenne étant vers la mi-point. Pour le classement de la cargaison, M. Symes et son personnel ont dressé un échantillon composé formé d'un mélange provenant en partie de l'échantillon-type et en partie du blé dans les élévateurs terminaux.

Q. Différent de l'étalon de Winnipeg?—R. Oui, légèrement plus élevé. Lorsqu'une cargaison n'atteint pas le niveau de qualité de l'échantillon composé de M. Symes, l'expédition recourt au Bureau d'appel et l'échantillon est renvoyé à Winnipeg. Le Bureau d'appel juge uniquement d'après l'échantillon-type, qui correspond au minimum de la classe.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Cela encouragerait à en appeler du classement d'autant de cargaisons que possible?—R. Les expéditeurs en auraient le droit s'ils n'étaient pas satisfaits de la décision de M. Symes.

*M. Senn:*

Q. En vertu de quelle disposition de la loi la Commission applique-t-elle un étalon différent à Fort-William?—R. Aucune loi ne l'y autorise. Si pareille dis-

position existait, la Commission pourrait forcer les expéditeurs d'accepter le classement originalement décerné à leurs cargaisons, ce qu'elle ne peut faire.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Que suggérez-vous pour remédier à cet état de choses?—R. Un étalon à la sortie des élévateurs suffisamment élevé pour réfléter ce que livre le producteur —un étalon statutaire à la tête des lacs comme il existe à Winnipeg.

M. MILLAR: Je vois maintenant pourquoi nous ne nous entendions pas; je parlais des élévateurs privés.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Partagez-vous les conclusions des officiers du syndicat relativement à l'étalon 75/25?

M. VALLANCE: Il me semble qu'il n'est pas juste de poser cette question au témoin. Je voudrais entendre la réponse de M. Sproule, car il doit être un des représentants du syndicat.

Le TÉMOIN: Cela va sans dire. Je suis un des représentants du syndicat et dans notre conseil, tout comme ici, la majorité décide.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je crois qu'il n'est que juste de vous demander si, comme cultivateur, vous diriez à ce Comité que vous croyez que les cultivateurs de votre région sont en faveur de l'étalon 75/25 à Fort-William?—R. Les cultivateurs de ma région sont en faveur de la suppression complète du mélange.

Q. Alors, vous diriez au Comité que les cultivateurs de votre région sont en faveur de la suppression complète de la pratique du mélange, mais ne sont pas en faveur de sa correction au moyen de l'étalon 75/25?—R. Je ne dirais pas cela. L'Ouest produit d'énormes quantités de blé. Il n'existe qu'un seul étalon pour les trois provinces et nous cultivons un très grand nombre de variétés de blé. Le blé du nord de l'Alberta est différent de celui du sud. Il en est de même au Manitoba et dans la Saskatchewan. Tant qu'il n'existe qu'un seul étalon pour tout l'Ouest, son application générale s'impose. Nous pourrions être d'avis que l'étalon que vous avez établi ici n'est pas suffisamment élevé pour cette partie de la province, mais je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'il nous faut à un certain degré baser nos décisions sur les avis de nos techniciens. Peut-être arriverait-il que l'étalon fût si haut dans le sud que le blé du nord ne pourrait s'y conformer. Il faut donc avoir un étalon suffisamment élevé—ou plutôt suffisamment bas—pour qu'il puisse s'appliquer à l'ensemble de la récolte.

*L'hon. M. Forke:*

Q. Je ne peux partager entièrement cet avis, car si le blé du nord est d'un type inférieur, pourquoi ne se classerait-il pas en conséquence?—R. Nous battons de très bonne heure dans la partie sud de la province et si l'étalon était basé sur la moyenne des classes de blé venant du sud, notre élévateur terminus pourrait être rempli de ce blé et lorsque arriverait le blé d'une autre partie de la province dont la qualité moyenne serait moindre, la moyenne se rapprocherait du minimum. Les arrivages de dix jours consécutifs pourraient avoir une qualité moyenne un peu moindre, ce qui en rendrait difficile la manutention en grosses quantités. Je sais ce que vous pensez, monsieur Forke, et c'est un problème très difficile. Nous voulons supprimer entièrement la pratique du mélange et nous ne voulons pas d'un étalon plus élevé que la qualité que nous pouvons expédier. Des techniciens disent que cela peut être fait et nous voulons commencer par là. Je n'affirme pas que ce sera la fin des revendications de la partie sud de la province en la matière. Lorsque nous aurons vu que nous pouvons faire cela, nous serons probablement encouragés à aller un peu plus loin.

*M. Lucas:*

Q. Etes-vous d'avis que l'étalon 75/25 supprimerait en grande mesure les mélanges?—R. Oui.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Comment avons-nous pu faire toutes ces années, de 1900 à 1912, alors qu'il n'existait aucune disparité entre la tête des lacs et Winnipeg?—R. Vous vous rappellerez, je crois, que la première objection au mélange vint du commerce des grains lorsque la société coopérative d'élévateurs acheta un terrain à Portage-la-Prairie pour y installer un établissement de mélange et de séchage. Le commerce s'éleva contre la pratique de transporter du grain de cet établissement et de le faire classer à Winnipeg pour le placer dans les élévateurs publics, et ensuite de prendre la responsabilité du classement à la sortie. A cette époque, il fut inséré dans la loi une clause à l'effet d'empêcher les meuniers ou n'importe qui, après avoir extrait le meilleur d'une classe d'expédier ce qui restait dans la classe où il avait été placé en premier lieu. Cette clause décréta que, sur preuve de cette pratique, il serait décerné au blé ainsi manipulé le classement inférieur suivant. Ainsi, messieurs, si vous relevez l'étalon, il vous faudra vous assurer que la loi soit armée de sanctions qui forceront les expéditeurs à livrer le grain aux élévateurs terminaux dans l'état où ils l'ont reçu.

Q. Les élévateurs terminaux sont-ils ouverts à l'inspection? Auriez-vous accès à ces élévateurs privés?—R. Nous avons accès aux nôtres.

Q. Si un étranger veut pénétrer dans un élévateur privé, un élévateur qui n'est pas sous la surveillance d'inspecteurs du gouvernement...—R. Je n'ai jamais connu d'élévateur terminus où l'on ne jouissait pas de la plus entière liberté.

*M. Donnelly:*

Q. Etes-vous entré dans des élévateurs privés?—R. Oui.

Q. Dites-nous comment s'y font les mélanges?—R. Il n'y a rien de mystérieux. Il en est du blé comme de l'eau. J'ai vu des gens mettre un peu d'eau dans...

M. VALLANCE: Du whisky.

Le TÉMOIN: Oui, mais, à mon sens, le whisky n'y gagne rien. Dans le bureau de l'élévateur terminal on voit sur un grand tableau noir le diagramme de l'élévateur. Les compartiments sont ronds. Entre les compartiments de diverses capacités il y a un espace qui peut contenir de 20,000 à 50,000 boisseaux et où l'on place les classes les plus basses, les criblures, etc. Un des compartiments pourra contenir 20,000 boisseaux de n° 2; un autre, 30,000 boisseaux de n° 3; un troisième, 15,000 boisseaux de n° 4; un quatrième, 10,000 boisseaux de n° 6; ici se trouvera du blé de provende, là du blé n° 5 et plus loin des criblures. Notre nouvel élévateur n° 7 est long d'un demi-mille et est pourvu d'une courroie s'étendant jusqu'à mi-chemin de l'entrepôt dans chaque sens. (Le témoin indique de la main la disposition de la courroie d'alimentation.) Un inspecteur se tient à l'endroit où le grain passe dans les compartiments pour inspecter le grain sur la courroie, l'inspecteur du gouvernement étant sur le bateau. Après que le grain a été mélangé dans l'établissement de mélange et chargé dans le bateau, l'inspecteur du gouvernement le classe. Dans les élévateurs publics, l'inspecteur du gouvernement examine le grain sur la courroie et s'il ne le trouve pas satisfaisant il peut en arrêter la marche. Dans un élévateur privé, s'il veut sortir 1,000 boisseaux de grain mélangé, il commence par sonder les compartiments pour s'assurer de la quantité de blé dans chaque compartiment. Il ouvre les manches et inspecte le grain qui passe sur la courroie pour s'assurer qu'il ne tombe pas au-dessous de la classe qu'il désire. Il se peut qu'il passe du blé gourd, du blé gourd niellé, du n° 3 rejeté, et il veut s'en débarrasser. Il n'en passe pas beaucoup à la fois, mais dans quelques heures la quantité serait

assez considérable. Si la définition de la classe est assez large pour lui permettre d'en faire entrer une quantité considérable dans son mélange et qu'il n'en vient pas assez, il téléphone pour que l'on ferme les compartiments. L'inspecteur du gouvernement se tient près de la manche et prélève un échantillon qu'il jette dans une boîte. On le mélange et l'inspecteur fait son classement d'après ce qu'il trouve dans cette boîte. Si le mélange n'atteint pas la classe désirée, le blé reçoit le classement inférieur suivant. Je suis d'avis que, pour ce qui concerne l'apparence, le blé à la sortie des élévateurs privés est un peu supérieur à celui issu des élévateurs publics.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Cela ne tiendrait-il pas au fait que les élévateurs publics ne renferment que la qualité minimum des classes?—R. La cause en est, je crois, que dans l'entrepôt de mélange il leur faut nettoyer le blé jusqu'à ce qu'il soit absolument propre et qu'ensuite ils y adjoignent la pleine proportion de saletés que la loi permet au blé de contenir. Je désire attirer votre attention sur ceci: le grain que j'expédie d'un élévateur régional peut n'avoir qu'un seul défaut physique; il peut être légèrement contracté et il peut être classé n° 2 ou n° 3, mais lorsque ce grain sort dans la classe n° 3 d'un élévateur public, il contiendra un pourcentage de grain niellé, un pourcentage de grain germé et peut-être un pourcentage de toutes les maladies des grains que vous connaissez, et cependant le prix en sera le même que celui que nous obtenons pour du grain intact.

Q. Y compris les criblures?—R. Y compris les criblures.

*M. Donnelly:*

Q. Pouvez-vous donner un exemple concret d'un mélange qui a été expédié? —R. J'ai ici quelque chose dont vous avez probablement entendu parler. La première fois que, comme comité, nous étudiâmes la question, nous allâmes à nos propres têtes de lignes pour nous rendre compte de ce qui s'y faisait. On avait soumis des preuves à la commission Turgeon avant de se mettre à l'ouvrage, mais le tableau tracé dans cet exposé ne nous satisfait aucunement, parce que si l'on prend les archives de cet élévateur de mélanges, elles ne mettent pas la situation sous son vrai jour. Prenons le blé gourd niellé dont nous parlions il y a quelques instants, si la quantité dans le mélange était trop considérable, si on s'était aperçu que l'on y avait mis 2,000 boisseaux—ce chiffre a l'air peut-être un peu fort, de sorte que je vais mettre 500 boisseaux sur mes listes de stocks en regard de ce chargement. Si je prends mes listes de stocks, je vais constater une pénurie de stocks de blé gourd et niellé. On corrigera cet état de chose dans la consignation suivante en y ajoutant 500 boisseaux, jusqu'à ce que les rapports indiquent les bonnes proportions. Vous avez demandé un exemple de ce qui se fait. Vous avez tous eu connaissance il y a quelques années d'un rapport concernant un mélange de Glen Eagle et d'un autre à Roylton que la commission des grains a prétendu ne pas pouvoir avoir été pratiqué. Cette déclaration a été faite directement par l'homme ayant effectué le mélange, et il a prétendu que ce blé avait été chargé dans le navire. Le bureau a prétendu qu'il n'en était rien. Je vais vous donner un état corrigé de ce qui a été transmis au bureau, relatif à la cargaison de ce navire. Vous comprendrez ce que je veux dire par état corrigé. Le gérant du bureau, lorsque nous sommes allés le voir afin de comparer nos chiffres avec les siens, nous a dit que ses archives ne faisaient pas voir cette quantité de blé dans ses compartiments. C'est la déclaration que j'ai ici.

*M. Millar:*

Q. De qui provient-elle?—R. Elle provient du gérant de l'élévateur où se font les mélanges.

Q. Appartenant au syndicat?—R. Oui, M. Ross.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Est-ce le monsieur qui donne les instructions à l'opérateur de l'installation du syndicat?—R. Oui, M. Ross en était le gérant. Voici l'état soumis par M. Ross au bureau-chef à Winnipeg. C'était une consignation de blé n° 3. Il y avait 1,652 boisseaux et 30 livres de blé n° 2; 111,272 boisseaux et 20 livres de n° 3; 19,577 boisseaux et 40 livres de blé gourd n° 3; 25,839 boisseaux et 10 livres de blé n° 2 gourd rejeté germé; 4,891 boisseaux et 30 livres de blé n° 4; 994 boisseaux et 40 livres de blé rejeté germé n° 4; 313 boisseaux et 50 livres de blé n° 5; 1,166 boisseaux de n° 6; 2,713 boisseaux et 40 livres de blé à provende; 2,106 boisseaux et 40 livres de blé Kota n° 1; 4,348 boisseaux et 50 livres de Kota n° 2; 3,340 boisseaux et 10 livres de Kota gourd n° 2; 3,803 boisseaux de blé Kota n° 3 gourd rejeté germé; 3,900 boisseaux de Kota n° 3; 4,076 boisseaux de Kota gourd n° 3, non germé.

Q. C'est plutôt un salmigondis?—R. Oui.

*M. Lucas:*

Q. Est-ce que cette consignation a été acceptée comme blé n° 3?—R. Lorsque M. Marsh a rendu public le mélange original, il a été critiqué très sévèrement, alors il est revenu aux bureaux, vu que nous venions seulement de nous procurer cette déclaration du gérant de l'élévateur. Nous sommes revenus aux bureaux, nous avons amené notre avocat avec nous, parce que nous nous attirions la défaveur de la commission des grains, et nous avons dû subir sa censure. J'ai ici une lettre qui se lit:

Veuillez trouver ci-inclus rapport sur notre travail à Fort-William.

C'est le rapport par M. Milliken de ce qu'il a constaté lorsqu'il a fait le pointage des archives. Il est inutile de l'inscrire.

Le PRÉSIDENT: Si vous devez lire la déclaration relative aux mélanges vous devriez déposer la lettre.

Le TÉMOIN: Très bien. Voici le rapport fait par M. Milliken sur ce qu'il a constaté.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Quelle date porte-t-il?—R. Celle du 7 mai 1927.

*M. Vallance:*

Q. Il est dans le domaine public maintenant?—R. Oui.

*M. Millar:*

Q. Est-ce que cette cargaison a été acceptée comme un blé n° 3?—R. Oui. La commission des grains nous a rencontrés à Régina, et elle a prétendu que les 1,090 boisseaux de blé n° 3 n'auraient pas pu être expédiés, en vertu de la déclaration émise alors par M. Marsh. C'était la suivante: 11,000 boisseaux de blé gourd rejeté germé, n° 3; 9,000 boisseaux de blé gourd rejeté, n° 3; 8,000 boisseaux de Durum gourd rouge; 6,000 boisseaux de Kota n° 3 gourd rejeté; 3,000 boisseaux de blé à provende; 300 boisseaux de Kota n° 4 gourd et niellé; 12,000 boisseaux de n° 4; 25,000 boisseaux de n° 4 humide; 1,200 boisseaux de n° 5; 20,000 boisseaux de Kota n° 3 gourd; 6,000 boisseaux de Durum du printemps et 9,000 boisseaux de blé à provende. Ce dernier item est connu comme blé à provende domestique; il y entre une grande quantité de bon blé. C'est à ce dernier item qu'on s'est objecté, et M. Ross a dit qu'il n'y avait pas de Durum dans l'élévateur et qu'ainsi il ne pouvait pas y en avoir dans les mélanges. La commission a dit également que le blé humide ne pouvait pas être inclus dans ce mélange. Lorsque M. Marsh a rendu cette déclaration publique, nous avons cru que la commission devrait savoir que le blé humide serait séché avant le mélange. C'est là où il a commis une erreur. C'est ce qui a fait tellement de tort à notre blé n° 3, ce séchage et son insertion dans les catégories régulières.

Le PRÉSIDENT: Veuillez lire la lettre.

Le TÉMOIN (il lit):

RÉGINA, SASK., le 7 mai 1927.

M. A. F. SPROULE,
Laflèche, Sask.

Cher M. Sproule:

Veuillez trouver ci-inclus le rapport de notre travail à Fort-William. Je ne le soumettrai au syndicat que peu avant la prochaine assemblée de la commission, afin que les membres du comité aient l'occasion de relire ce que j'ai dit, et de faire des recommandations.

Je ne me proposais pas d'exprimer des opinions personnelles, mais je suis venu à la conclusion que le rapport est si détaillé et si volumineux que la plupart des membres de la commission ne l'étudierait pas d'assez près pour se former une opinion propre; d'où, le motif que j'ai de résumer la situation.

Veuillez me laisser savoir le plus tôt possible si vous croyez que j'ai exposé la situation correctement.

Votre tout dévoué,

(Signé) R. H. MILLIKEN.

Ceci émane de notre propre avocat.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous un exemple concret d'une consignation dont on n'a jamais douté?—R. Oui.

Q. Citez-nous-le.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Il a apparemment dépassé le but?—R. Oui. C'était un cas extrême. Le motif pour lequel nous avons mentionné ce cas, monsieur Motherwell, était rien que pour faire voir ce qui pouvait être fait. Nous pouvons avoir outrepassé notre autorité en rendant la chose publique; néanmoins, elle a été la cause d'une enquête sur toute la question, qui va causer beaucoup de bien à l'ensemble des cultivateurs de l'Ouest.

Q. C'est la commission royale sur les grains qui fait cette enquête?—R. Oui. Voici un état d'un mélange coopératif. Je vais prendre le n° 5. C'était une consignation de 70,000 boisseaux de blé gourd n° 2, hors classe, qui renfermait 57,100 boisseaux de blé gourd n° 2, 12,500 boisseaux de blé gourd n° 3 et 400 boisseaux de blé gourd n° 2 niellé. C'est une consignation ordinaire quotidienne. J'en ai une autre de 18,934 boisseaux de blé n° 1, laquelle renfermait 14,852 boisseaux et 50 livres de n° 1, 1,087 boisseaux et 10 livres de n° 1 dur et 3,000 boisseaux de n° 2. On a fait entrer 3,000 boisseaux de n° 2 dans cette consignation.

Une autre consignation était formée de 125,000 boisseaux de n° 2, qui contenait 92,110 boisseaux de n° 2, 26,000 boisseaux de n° 3, 1,890 boisseaux de blé niellé n° 2, 1,000 boisseaux de n° 2 rejeté, et 4,000 boisseaux de glé gourd n° 2.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Est-ce que l'on nettoierait d'abord le blé niellé?—R. Non, monsieur, on ne se sert plus de nettoyeurs à l'heure actuelle.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que cela ne déprécierait pas la qualité du blé, si on ne nettoyait pas d'abord le blé niellé?—R. Je sais que le minotier n'aime pas cela lorsqu'il est mélangé de telle manière que l'on ne peut pas le recueillir ensuite, et ceci n'augmente pas sa valeur pour fins de mouture. C'est ce que nous avons cons-

taté être un bon exemple des mélanges qui ont été expédiés hors de cette tête de ligne cette année.

Lors de l'exploitation de cet élévateur terminal cette année, le syndicat a donné instruction de ne pas réduire les classes au minimum indispensable. La politique suivie par la direction était de mettre sur le marché une bonne qualité de blé que l'on ne mettrait pas en doute. Si l'on vous dit qu'aucun des hommes qui exploitaient alors l'élévateur n'est à l'emploi de cette organisation présentement, vous comprendrez facilement que nous n'étions pas satisfaits de la situation telle que nous l'avons constatée.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Nous avez-vous donné des exemples de mélanges expédiés autres que ceux du syndicat?—R. Non.

Q. Ceux-ci sont tous du syndicat?—R. Oui. Quelques-uns des autres mélanges dont je vous ai donné lecture concernaient l'entrepôt coopératif pour les mélanges avant son acquisition par nous.

Q. De la Saskatchewan?—R. Oui. Nous avons jeté un coup d'œil sur ses archives durant plusieurs années afin d'avoir une idée sur ce que l'on avait fait relativement aux mélanges du n° 5. Sa politique était d'adopter un classement que les inspecteurs ne mettraient pas en doute. M. Swinburne, qui exploitait l'élévateur, était toujours fier du fait que les mélanges effectués par son entrepôt étaient supérieurs à ceux qui l'étaient à l'élévateur public. M. Swinburne a eu une longue expérience dans la préparation des mélanges et il est en mesure de vous donner des renseignements réellement bons si vous le désirez. Voici une consignation expédiée par le paquebot *Royalton*. C'était une consignation de 125,000 boisseaux de blé n° 3 renfermant: 65,963 boisseaux de n° 3 du Nord; 20,000 boisseaux de blé rejeté n° 5; 1,200 boisseaux de blé gourd n° 4; 6,720 boisseaux de n° 5; 5,280 boisseaux de Kota 1 et 2; 8,580 boisseaux d'un mélange de blés n° 3 et n° 4; 4,730 boisseaux de Kota n° 3, gourd; 4,730 boisseaux de Durum rouge gourd; 1,300 boisseaux de Durum et de blé du printemps; 6,500 boisseaux de blé n° 2, séché.

*M. Donnelly:*

Q. Elle a été expédiée?—R. Comme blé régulier n° 3.

*M. Vallance:*

Q. Est-ce que ces mélanges ont été effectués dans un élévateur régional?—R. Cela est probable. Ils auraient pu l'être, ou les blés placés dans des compartiments qui ne leur étaient pas destinés dans l'entrepôt.

*L'hon. M. Forke:*

Q. Vous avez dit que la catégorie qui en sortait après tous ces mélanges était quelque peu supérieure à la catégorie minima à Winnipeg. Avec tous ces mélanges, je ne vois pas comment la chose était possible.—R. Eh bien! l'on choisissait les blés qui vont dans ces entrepôts où s'effectuent les mélanges. Vous savez que dans le blé n° 5 il y a beaucoup de bon blé. On enlève beaucoup de blé de mauvaise qualité de la catégorie n° 5. Les mélanges se font selon un procédé scientifique, et d'après son apparence, j'ai jugé que ce blé était légèrement supérieur.

*M. Millar:*

Q. Vous ne parlez que de son apparence?—R. Oui. Le blé Kota améliorerait son apparence, et c'est dans ce but qu'on l'y a inséré, mais il n'en a pas augmenté la valeur pour fins de mouture.

*M. Glen:*

Q. Je pense que vous avez dit ne pas connaître de cultivateurs de la Saskatchewan qui préconisaient les mélanges, et vous avez dit aussi au début de votre déclaration qu'il y avait des circonstances qui les obligeaient à effectuer des mélanges. Quelles sont les circonstances auxquelles vous faites allusion, et comment vous proposez-vous de faire disparaître les mélanges?—R. En réponse à la première question, concernant le motif pour lesquels nous avons des mélanges, la première année de notre exploitation nous n'avions pas d'élévateur à nous. Nous n'avons jamais pu manutentionner tout notre blé. Une grande partie a été manutentionnée par des compagnies indépendantes, propriétaires d'élévateurs, et nous acceptons un récépissé d'entrepôt pour ce blé aux élévateurs de têtes-de-ligne. Nous utilisons toutes les facilités disponibles afin d'entreposer un volume aussi considérable que possible de ce blé avant la fermeture de la navigation sur les Lacs, dans les élévateurs de transbordement et les ports du littoral océanique, afin que nous puissions avoir ce blé disponible pour les ventes en hiver. Ce blé passe par toutes les facilités pour la manutention du grain. Toutes les qualités de même nature sont mélangées aux endroits termini, que ce soit à Montréal, ou à la tête des Lacs. Si nous voulions faire disparaître les mélanges, il faudrait que nous ayions constamment l'œil sur tout ce blé, et ce serait un système très dispendieux, dont les frais seraient déduits du prix de vente de ce blé lui-même. De sorte que nous nous servons du certificat définitif au sujet de nos classes, comme n'importe qui, et nous utilisons toutes les facilités disponibles pour la manutention du grain, afin d'en retirer tout ce que nous pouvons pour le consommateur, en attendant la modification du système.

Q. Ces circonstances vont dominer probablement, tous les ans, n'est-ce pas? Comment nous proposons-nous d'éliminer ces mélanges si ces circonstances dominent toujours?—R. Comment nous nous proposons de les éliminer?

Q. Oui.—R. Vous avez entendu des témoignages à cet effet. J'en ai ici quelque part. Un des moyens est de mettre ce grain dans des compartiments, tel qu'il est classé sur le certificat originaire émis.

Q. Est-ce praticable, au point de vue économique?—R. Oui.

Q. Vous avez dit il y a un instant que les frais seraient élevés?—R. C'est-à-dire, qu'à toutes les têtes-de-ligne du moment où le blé quitte l'élévateur régional jusqu'à ce qu'il atteigne sa destination, on n'augmenterait pas les frais si on le mettait en compartiments, suivant son classement. Si cela se faisait aux têtes-de-ligne, alors le blé serait expédié, selon le classement qu'on lui aurait attribué, et si votre blé n° 1 n'était pas supérieur au blé n° 1 de votre concurrent, cela ne lui ferait pas de tort si l'on effectuait des mélanges au sein des classes dans les ports du littoral océanique. Mais le but visé c'est de forcer le blé de tous à se conformer à un étalon qui est juste et honnête. Il y a autre chose, et c'est d'avoir un étalon si élevé qu'il fait disparaître tous les profits des mélanges. L'une des difficultés est celle-ci: lorsqu'un homme achète du blé à la campagne, du blé au chariot, il lui appartient, et il peut l'expédier aux minoteries de son choix. Il peut écrémer ce blé avant qu'il aille à l'élévateur terminal, et si l'on tolère encore ce système d'écrémage avant que le blé ne parvienne aux têtes-de-ligne publiques, on ne gagnera rien en demandant que tout le blé soit mis en compartiments par les propriétaires eux-mêmes. Mais il vaudrait autant que l'étalon fût tellement élevé, que les grains devraient être conformes à la moyenne, ou aussi près de la moyenne que possible pour l'expédition.

*M. Senn:*

Q. Vous avez mentionné l'amendement Campbell. Si on avait adhéré aux dispositions de cet amendement, est-ce qu'il aurait fait disparaître les difficultés inhérentes aux mélanges?—R. Non, pas complètement. Cela nous aurait donné l'occasion en tant que cultivateurs, d'expédier notre propre grain à nos têtes-de-

ligne, de faire rendre les profits aux particuliers, et nous aurait permis de nous servir de nos propres facilités.

*M. Donnelly:*

Q. Je crois que vous faisiez partie du comité qui est allé à Philadelphie, Buffalo et New-York. Voulez-vous avoir la bonté de nous dire ce que vous avez fait alors, et ce que vous avez découvert?—R. Au cours de ce voyage nous avons fait des investigations complètes aux têtes-de-ligne, c'est-à-dire, de ce côté-ci des Lacs. Cela nous intéressait de savoir précisément comment ce grain était manutentionné aux ports du littoral, disons, à Buffalo, durant les mois d'été. Nous sommes d'abord allés à Buffalo et nous avons fait des investigations approfondies sur la manutention des grains dans cette ville, à cet endroit de transbordement. A Buffalo le grain est transporté dans les élévateurs, il y est pesé à son arrivée, de même qu'à sa sortie, et chargé dans des bateaux de manière à le faire parvenir aux ports de l'Atlantique.

Q. Est-ce que les compartiments étaient alors tous vidés?—R. Non; on manutentionnait encore une quantité considérable de blé. On déchargeait des navires le jour que nous nous y trouvions, et l'un des contremaîtres a attiré mon attention sur la manière dont le blé américain et le blé canadien pouvaient être mélangés. C'était un très vieux navire, et le bord des entretoises était muni d'un collet. Il avait transporté une cargaison de maïs avant sa cargaison de blé, et l'un des hommes en marchant sur le pont avait renversé huit ou dix boisseaux de maïs, et ceci a été mêlé à notre blé canadien. Ce bateau n'avait pas été nettoyé comme il l'aurait fallu, autrement ceci n'aurait pas pu arriver. Cependant en tant que je sache, il n'y avait aucun motif de croire qu'il s'effectuait des mélanges de blé canadien et de blé américain. Cela ne pourrait arriver que par accident si le bateau n'était pas propre.

Q. Vous avez pris des échantillons lors de votre passage là-bas?—R. Oui, nous avons prélevé des échantillons.

Q. Monsieur Sproule, M. Ramsay a dit l'année dernière, en réponse à la question "Et qu'avez-vous constaté"?

> Nous n'avons pas considéré que ces échantillons constituaient une épreuve juste. Quelques-uns de ces échantillons étaient très mauvais, mais ils avaient été prélevés dans la mauvaise saison de l'année, et ils n'avaient pas été réellement prélevés dans le blé qui était expédié. Ils l'avaient été dans le fond des compartiments.

Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Je dirais qu'il n'était pas très bien renseigné. Nous avions alors un gros approvisionnement de blé à Montréal. Je ne puis pas dire ce qu'il était exactement, mais on était encore à manutentionner le blé aux têtes-de-ligne. Il y avait des navires qui transportaient le blé à cet endroit des ports des Lacs. Il y en avait environ deux millions de boisseaux—je puis m'assurer du montant exact—que nous avions encore dans nos têtes-de-ligne au pays. Nous avions du blé entreposé aux têtes-de-ligne de Baltimore, ainsi qu'aux têtes-de-ligne du chemin de fer *Lehigh Valley*, à New-York et à Philadelphie. Je ne peux pas me rappeler le nom des têtes-de-ligne à cet endroit. De même à Montréal; nous y avons prélevé également des échantillons.

Q. Cependant, ils n'ont pas été prélevés à la fin de la saison ou à l'extrême fin de celle-ci?—R. Vous pourriez l'appeler l'extrême fin de la saison.

Q. Ils n'ont pas été prélevés dans le fond des compartiments?—R. Non, ils ne l'ont pas été. Tous ces échantillons ont été recueillis par le contremaître dans le blé en mouvement.

Q. C'était de bons échantillons?—R. Oui, c'était de bons échantillons de ce qui se trouvait dans toutes ces têtes de ligne. Nous ne les aurions pas rapportés à moins qu'ils n'eussent été bons. Nous avons fait tous les efforts possibles afin de nous procurer de bons échantillons, et nous avons demandé au contremaître de nous donner des échantillons convenables.

Q. Vous étiez présent et vous avez vu les échantillons prélevés?—R. Absolument.

Q. Est-ce que M. Ramsay était alors présent?—R. Non, M. Ramsay était absent alors.

Q. Je veux dire alors que vous étiez à prélever les échantillons.—R. Non. M. Ramsay aurait pu avoir raison dans un cas relativement à un échantillon. Mais nous l'avons rapporté simplement pour donner des explications à son sujet, lorsque nous avons fait voir comment la chose pouvait se pratiquer. C'était un échantillon qui avait été prélevé dans l'un des élévateurs de transbordement à New-York. Nous avons eu des échantillons de blé n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 de chacun de ces endroits—de Buffalo et de Duluth. Il n'y avait pas de blé à Portland, mais il y en avait à New-York, Philadelphie et Baltimore, et il n'y a qu'un ou deux de ces échantillons qui ont conservé leur classement lors de leur classification au Canada par les inspecteurs.

Q. Qu'ont-ils faits de ces échantillons?—R. Nous les avons exposés assez longtemps à Régina.

Q. Vous les avez rapportés, et vous les avez envoyés à Winnipeg pour les y faire inspecter?—R. Nous avons fait inspecter tous les échantillons par nos propres inspecteurs. Les échantillons qui avaient été expédiés à Winnipeg provenaient de Buffalo et nous les y avions envoyés de cette ville.

Q. Et vous avez expédié quelques-uns de ces échantillons directement de Buffalo, à Winnipeg?—R. Oui.

Q. Comment ont-ils passé l'inspection?—R. Ils l'ont mal passée. Je n'ai pas ce renseignement ici. Je crois qu'il est en la possession de la commission des grains de la Saskatchewan. Si je me rappelle bien, sur soixante échantillons environ, quarante-deux d'entre eux n'avaient pas les qualités requises pour la catégorie.

*M. Millar:*

Q. Ils ont été classés par le service de l'inspection?—R. Oui, ils ont été classés par ce service.

Q. Et vous vous êtes convaincu qu'il ne s'était pas effectué de mélanges de blé canadien et américain à ces endroits—R. Nous nous sommes assurés que le mélange avait été fait antérieurement à l'arrivée à Buffalo, c'est-à-dire des mélanges de blé canadiens durs.

*M. Senn:*

Q. Supposons qu'un certain nombre de compagnies indépendantes achèteraient ce blé. Comme vous le dites, il leur appartient. Est-ce que vous pouvez les empêcher d'opérer des mélanges?—R. Le seul moyen que je puis voir pour les en empêcher, c'est de fixer un étalon assez élevé pour qu'elles ne puissent pas le mélanger.

*M. Donnelly:*

Q. Si vous n'aviez que des têtes de ligne publiques pour l'entreposage des grains, est-ce que vous ne pourriez pas les en empêcher ainsi?—R. Voici l'expérience que j'ai eue: s'il n'existe pas quelque étalon, un étalon légal pour guider les inspecteurs et forcer les expéditeurs de grains à y adhérer, il y aura beaucoup de coulage avant que ce blé ne parvienne à ces inspecteurs. Par exemple, un cultivateur apporte son blé. Son classement est près du minimum. Les inpecteurs l'ont classé aux endroits primaires et, comme je l'ai dit, il est près du minimum. Un certificat est déjà émis pour ce blé, et on a permis qu'il fût mis dans des compartiments dans les têtes de ligne publiques. Il faut qu'il en sorte après y être entré. Il faut que la loi renferme des sanctions qui empêcheront l'écrémage du grain avant qu'il ne parvienne aux tête de ligne publiques. Je pense que l'un dépend de l'autre. Ces deux choses sont tout à fait nécessaires,

mais l'étalon lui-même est le guide de l'inspecteur, et la loi doit renfermer des pénalités assez nombreuses pour obliger toutes les compagnies de grains à observer la loi. Nous ne demandons pas une faveur pour nous-mêmes, et nous ne demandons pas que l'on impose une pénalité à notre concurrent, à laquelle nous ne voudrions pas nous soumettre nous-mêmes. C'est au producteur de grain lui-même auquel nous nous intéressons, et je suis l'un de ceux-ci. Nous voulons préserver le niveau du blé canadien, et je peux juger qu'il sera absolument nécessaire de mettre le blé en compartiment suivant son classement. Mais il est également très nécessaire, de fait, il est absolument essentiel d'avoir un étalon auquel tous devront se conformer.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous venez de faire une déclaration qui m'a aidé dans la question que je veux vous poser. Vous dites que d'après vous le blé devrait être mis dans le compartiment que lui vaut son classement. Ceci veut dire un compartiment séparé pour chaque classe?—R. Oh! absolument.

Q. Je crois que le syndicat a déclaré qu'il avait manutentionné quelque 532 catégories de blé l'an dernier. Comment allez-vous surmonter la difficulté mécanique à vos têtes-de-ligne, la difficulté relevant de l'entreposage?—R. Cette difficulté serait peut-être un peu plus aiguë qu'elle ne l'est actuellement. Mais après avoir discuté cette question avec nos opérateurs d'élévateur la semaine dernière, ils prétendent que, dans nos têtes de ligne, nous devrions avoir un élévateur de conditionnement pour recevoir toutes les qualités hors-classe. Tous les blés seraient rangés dans des compartiments selon la classe. L'élévateur de conditionnement en recevrait de toutes les sortes. Vous pensez aux classes n$^{os}$ 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et nous espérons que vous allez nous en accorder une autre.

Q. C'est du mélange, n'est-ce pas? Vous parlez d'un entrepôt où s'effectueraient les mélanges?—R. Oui, ce serait un entrepôt pour les mélanges.

*M. Donnelly:*

Q. Ce ne serait que la mise en état de toutes les classes?—R. C'est le point sur lequel je désire insister.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Et vous ne leur accorderiez pas un certificat régulier?—R. C'est un point que je n'ai pas étudié. Mais je ne vois pas pourquoi il en serait ainsi. Mais vous allez comprendre que sur ces 600 classes—je crois qu'il y en a eu 1,700 l'an dernier, mais c'était à cause de conditions différentes au sein d'une même classe.

*Un honorable député:*

Q. Après avoir fait subir un traitement au blé dans un élévateur de conditionnement, est-ce que vous y permettriez le mélange des classes, ou est-ce qu'il faudrait qu'il revienne à son premier classement?—R. Il ne serait pas possible de l'empêcher.

*M. Donnelly:*

Q. Naturellement, une certaine partie pourrait être rejetée, après avoir été traitée, tandis qu'une autre, après avoir été traitée, pourrait être acceptée. Ce serait tout à fait différent, n'est-ce pas?—R. Oui. Il y aurait sans doute, un certificat couvrant le blé venant d'un élévateur de conditionnement ou de l'entrepôt où s'effectuent les mélanges. Après son traitement et son classement, il serait mis sur le marché mondial, et si l'acheteur constatait que la valeur de ce blé était égale au blé vierge, le prix offert s'en ressentirait.

Q. Est-ce que vous suggérez que le blé en provenance de cet élévateur de conditionnement ne porterait pas un certificat étalon régulier?—R. Ne porterait pas un certificat étalon régulier?

Q. Ou qu'il serait couvert par un certificat spécial?—R. Il serait couvert par un certificat spécial.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Est-ce que vous croyez encore, monsieur Sproule, que les têtes de ligne pourraient manutentionner les classes régulières?—R. Oh! Oui.

Toutes les catégories uniformes?—R. Oui. J'ai demandé à nos surintendants d'élévateurs et aux gérants de nos têtes de ligne de me dire, comme ils l'ont dit au reste des membres du comité qui les ont rencontrés la semaine dernière, si la chose pouvait se faire.

Q. Cela ne retardera aucunement le mouvement du blé?—R. Il ne le retardera pas dans une mesure considérable.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Cela se faisait avant 1925?—R. Oui. Mais, naturellement, nous n'avions pas le même volume de blé. Cette année, il y aurait un très fort volume, surtout des nos 4 et 5 qui irait dans les têtes de ligne.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. C'est exactement ce que je pensais, vous auriez un fort volume des nos 4 et 5 que l'on dirigerait vers les têtes de ligne?—R. Oui.

Q. Comment vous y prendriez-vous afin de pouvoir fournir des certificats pour les quantités plus faibles dans les autres classes, qui arriveraient certainement en quantités considérables mais pas en volume aussi énorme que les nos 4 et 5?—R. L'espace nécessaire pour les classes supérieures ne serait pas aussi considérable, si on tient compte de l'énorme volume des classes inférieures.

Q. Mais vous dites qu'il y a le nombre de classes?—R. Oui, le nombre est le même. Semblablement il y a un nombre égal de classes pour le blé des classes régulières, les nos 1, 2, 3, 5 et 6, et vous ne retenez pas d'espace avec ce genre de classe.

Q. Sans doute, nous comprenons les classes régulières dans notre discussion. Nous n'allons pas exclure le blé gourd; allez-vous l'exclure?—R. Je ne l'exclurais pas.

Q. Vous auriez un compartiment pour ce blé?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire au Comité quelles sont les classes exactes que vous mettriez dans l'élévateur de conditionnement?—R. Toutes celles que cet élévateur pourrait améliorer; toutes les classes qu'il faudrait y mettre. On ne pourrait pas empêcher ces élévateurs publics de manutentionner des blés hors-classe s'ils le voulaient. Les élévateurs publics seraient encore capables de les accepter. S'il y avait un fort volume de blé gourd on pourrait l'accepter comme tel, l'expédier comme blé gourd et le vendre dans cet état sur les marchés mondiaux, ce que nous faisons depuis quelque temps. Vous allez constater que les écarts ne sont pas aussi grands en ce qui a trait au blé gourd qu'il y a quelques années. En 1926 et 1927, lorsqu'on effectuait des mélanges de blé gourd, l'écart était plus grand. Il est vrai que le volume n'a pas été aussi considérable cette année.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Les têtes de ligne privées seraient portées à redevenir publiques, n'est-ce pas?—R. Oui. Il n'y a que quatre têtes de ligne privées à la tête des Lacs aujourd'hui. L'une est exploitée par le gouvernement, deux par nous-mêmes, et l'autre est l'ancien terminus du Grand-Tronc. La tête de ligne du gouvernement n'a pas manutentionné beaucoup de grain avant que toutes les autres ne fussent remplies.

*M. Millar:*

Q. Cet élévateur reçoit ce qui reste?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Y aurait-il quelque but à laisser le blé rejeté pour cause de folle avoine ou des graines, entrer dans les têtes de ligne publiques afin d'y être nettoyé sous une surveillance appropriée?—R. C'est ce qui se fait actuellement. Si vous nous accordez le certificat que nous vous demandons au sujet de la folle avoine, vous feriez un règlement, lors de l'inspection du blé, suivant la quantité de folle avoine que le blé renferme.

Q. Si vous laissiez nettoyer ce blé pour qu'on le classe dans la catégorie qui lui convient, il ne resterait pas beaucoup de catégories à manutentionner?—R. Nos opérateurs d'élévateurs nous disent qu'ils pourront opérer la manutention de toutes ces classes sans aucune difficulté, pourvu que nous transformions un entrepôt en élévateur de conditionnement afin de recevoir le blé hors-classe que l'on ne peut pas manutentionner.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à 8 h. du soir.

---

On rappelle AVERY F. SPROULE.

*M. Millar:*

Q. Je crois que vous avez témoigné devant la commission des grains sur le classement du blé d'après la teneur en protéine.

*Le président:*

Q. Aviez-vous épuisé le sujet dont vous parliez à une heure?—R. J'avais encore quelques remarques à faire touchant les étalons tels qu'ils s'appliquaient aux classes stipulées par contrat, mais je n'avais pas encore parlé des étalons comme ils s'appliquent à ce que nous appelons les types marchands, c'est-à-dire les classes inférieures aux trois premières. Ceci concerne une quantité énorme de blé. Cette année, d'après les rapports que j'ai pu recueillir, les cultivateurs ont délivré à peu près 200,000,000 de boisseaux de blé dans l'Ouest avant la réunion du bureau d'étalonnage, afin de déterminer ces étalons. A peu près la moitié de cette quantité serait composée de types marchands. Ceci veut dire que les cultivateurs avaient délivré 100,000,000 de boisseaux au moins avant qu'un étalon officiel n'eût été adopté pour cette année. Si vous avez l'occasion de rencontrer les membres du bureau d'étalonnage des grains et de les interroger, vous constaterez, je suis certain, que lorsque les échantillons de toutes les différentes classes furent placés devant eux, les qualités requises pour les étalons furent légèrement abaissées l'an dernier. Parce que la gelée l'avait légèrement atteint, ce blé était beaucoup plus lourd que le blé de l'an dernier, mais la valeur pour fins de mouture n'en était pas dépréciée au même point, et c'est une des raisons pour lesquelles les qualités requises pour les étalons furent légèrement abaissées. Ceci veut dire que les cultivateurs avaient livré quelque 100,000,000 de boisseaux de blé d'une qualité supérieure, et que, éventuellement, ce blé avait été expédié hors des élévateurs terminaux d'après un classement inférieur, ce qui signifie des bénéfices énormes pour les commerçants et une perte pour les producteurs. Je recommanderais que l'on fasse tout ce qui est possible pour que le bureau d'étalonnage se procure des échantillons à même le blé des cultivateurs plus tôt dans la saison. Ils se sont fiés dans le passé aux expéditions qui arrivaient en chargements de wagon au bureau d'inspection pour prélever les échantillons, tandis que si on les avait recueillis dans toute l'étendue de la province et transmis par messagerie à quel-

que point central, ils auraient pu être fixés d'autant plus tôt dans la saison. Ceci est très important en ce qui concerne les types marchands, surtout lorsque nous avons une récolte aussi considérable que celle que nous avons eue au cours de ces quelques dernières années.

*M. Millar:*

Q. Qui convoque le bureau d'étalonnage en assemblée?—R. Généralement, les commerçants, la commission des grains et les représentants des cultivateurs. Au cours de ces deux ou trois dernières années les membres de ce bureau qui sont cultivateurs ont exercé une pression afin que ce bureau s'assemblât le plus tôt possible. Je pense que M. A. E. Wilson, de Régina, qu'un grand nombre d'entre vous connaissent, a pris l'initiative à cet égard l'année dernière ou l'année précédente.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Mais est-ce qu'il existe un article ayant trait à la personne devant convoquer les réunions?—R. Je crois que c'est l'une des fonctions de la commission des grains.

Q. Pouvez-vous déclarer ceci d'une manière certaine ou si c'est seulement votre opinion?—R. Pas avec certitude, mais au meilleur de ma connaissance, c'est la commission des grains qui convoque ce bureau, lorsqu'on a reçu suffisamment de grain des différentes parties de la province.

*Le président:*

Q. Il vaudrait mieux que les membres du bureau d'étalonnage comparussent ici. Ce serait à lui qu'il faudrait poser cette question.—R. Ce serait à lui à la poser. Je donne cette déposition au point de vue du cultivateur; il a délivré son grain d'après l'étalon de l'année dernière, et plus tard il s'aperçoit que quelques changements ont été opérés. Brièvement, c'est ce que je voulais déclarer à propos des types marchands.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Les classes de l'année dernière étaient-elles inférieures dans l'ensemble à celles de cette année?—R. Je le crois. Ceux qui ont expédié les premiers cent millions de boisseaux ont bénéficié d'un classement un peu plus avantageux.

L'hon. M. STEWART: C'était le contraire.

*M. Donnelly:*

Q. M. Newman nous a dit que les étalons étaient plus élevés que l'année dernière.—R. Est-ce que ceci s'appliquait à toutes les classes, ou aux nos 1, 2, 3 et 4?

Q. A toutes les classes.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Je croyais que vous aviez admis vous-même que quelques-uns des témoins ici avaient déclaré que les étalons de cette année étaient d'au moins une classe supérieure à ceux de l'année dernière; de sorte que si votre déposition est exacte —et je la considère comme telle—les cent millions de boisseaux expédiés les premiers seraient classés d'après un étalon inférieur, et les cultivateurs auraient d'autant plus de latitude, ils seraient dans une position plus avantageuse que lorsque le classement a été haussé plus tard?—R. Ce que les autres témoins ont déclaré m'échappe.

*M. Vallance:*

Q. Vous savez que sur les expéditions faites par l'intermédiaire des élévateurs régionaux, nous avons perdu au classement?—R. C'était au sujet des nos 1, 2 et 3.

Q. Pour tous les étalons?—R. Les autres classes étaient différentes, monsieur Vallance. Il y a eu quelque allégement dans les classes inférieures cette année, par suite du blé lourd. L'année dernière notre blé a été atteint de la rouille aussi bien que de la gelée, et si l'on compare les poids du blé de l'an dernier à ceux du blé de cette année, naturellement, ces classes paraissent supérieures, mais au début de la saison, en ce qui a trait aux blés des classes inférieures, nous ne pourrons pas faire classer dans la catégorie nº 5 un blé que nous y avons fait placer plus tard. On peut dire également la même chose de la classe nº 6. Voici ma plainte: si les classes étaient restées telles qu'elles étaient les cultivateurs n'auraient pas eu raison de se plaindre, parce que si elles étaient les mêmes d'un bout à l'autre, le prix qu'ils recevraient pour leur grain s'en ressentirait directement. Mon opinion est que lorsqu'on fixe un étalon il faut le fixer assez tôt dans la saison pour que l'étalon soit uniforme durant toute cette saison.

*M. Coote:*

Q. Voulez-vous vous étendre un peu sur la déclaration faite ce matin à l'effet que lorsqu'on expédiait du grain hors d'un élévateur terminal public l'inspecteur était en dedans de celui-ci, et que si le grain lui paraissait de qualité trop inférieure il en prenait note?—R. Oui.

Q. J'ai toujours compris que dans un élévateur terminal public il ne s'opérait pas de mélanges?—R. Non; pas lorsqu'il s'agit d'une tête de ligne publique.

Q. Dans cet élévateur public il y avait un homme qui prélevait ses échantillons sur la courroie intérieure?—R. Oui.

Q. Comment le blé pourrait-il être trop inférieur ou de trop mauvaise qualité pour faire partie d'une certaine classe dans une tête de ligne publique; nous comprenons que tout le blé nº 3 est mis dans le même compartiment, et le seul blé nº 3 qui sortirait de cet élévateur proviendrait de ces compartiments?—R. Oui.

Q. Je n'ai pu comprendre votre déclaration à ce sujet.—R. Il pourrait être de moins bonne qualité sur la courroie que ne le requérerait le classement à la sortie de l'élévateur. Ne pouvez-vous pas vous rendre compte que lorsque toutes les sélections qui s'effectuent aujourd'hui pour les minoteries et les entrepôts de mélanges ont été faites, que la qualité du blé sera réduite à son minimum, dans un élévateur public, et il pourrait être si près de la ligne de démarcation que l'on pourrait être porté à le croire un peu au-dessous du minimum.

*M. Campbell:*

Q. Vous voulez dire que le juge pourrait se tromper?—R. Pas complètement.

*M. Coote:*

Q. J'essaie de me rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les têtes de ligne publiques. Si l'on disait que la classe était par trop inférieure, que pourraient faire à ce sujet les gens de l'élévateur?

Ceci expliquerait peut-être ou aiderait à expliquer le nombre des têtes de ligne publiques transformées en élévateurs privés.—R. Je ne sache pas qu'il en serait ainsi. Ce n'est pas aussi rémunérateur d'exploiter un élévateur public qu'un élévateur privé. Le seul grain qu'il doit manutentionner est celui qui est refusé par les élévateurs privés et les minoteries.

*L'hon M. Stewart:*

Q. Il y a une autre question qui découle de cela, et j'ai pensé que vous pourriez donner quelques renseignements au Comité à ce sujet; il s'agit de l'écrémage des classes par la minoterie?—R. Oui.

Q. Comment vous proposeriez-vous de mettre fin à cela?—R. Au moyen de la politique que nous avons adoptée nous-mêmes cette année, c'est-à-dire, qu'au

lieu de permettre aux minoteries de prélever un échantillon dans les wagons avant leur inspection ou de choisir du blé expédié de certains endroits dans la province, elles seraient obligées de se contenter de la qualité moyenne du blé expédié de n'importe quelle partie de la province.

*M. Millar:*

Q. On ne leur permettrait pas de choisir?—R. On ne le leur permettrait pas.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que vous empêcheriez une compagnie propriétaire d'élévateur de vendre certains wagons de blé aux minoteries? Il me semble que si vous ne le faites pas, il n'y a rien pour empêcher les minoteries de choisir les wagons qu'elles veulent, en les achetant des compagnies indépendantes, pourvu qu'elles accordent une prime satisfaisante à ces compagnies, et alors vous dépréciez le classement à l'arrivée à Fort-William?—R. Je pense avoir traité ce sujet ce matin, en ce sens que j'insérerais une disposition assez rigoureuse dans la loi pour empêcher toute sélection du blé après son expédition par le producteur. Je crois que ceci a déjà été fait dans le passé.

*M. Vallance:*

Q. Supposons qu'une minoterie a besoin de cent wagons, qu'elle en garde dix et en expédie quatre-vingt-dix, comment empêcheriez-vous cela?—R. Si elle persistait à expédier aux têtes-de-ligne des qualités au-dessous de la moyenne, je l'en empêcherais, ou je donnerais aux têtes-de-ligne le privilège de ne pas accepter la livraison de cette qualité à moins qu'elle ne fût classée dans une catégorie inférieure, comme je crois que la chose a été faite antérieurement à 1912. Si l'honorable M. Motherwell était ici, je crois qu'il se rappellerait cela.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Nous sommes désireux de trouver quelques amendements à la loi, qui seront d'une certaine utilité. Comment pourriez-vous prohiber cela par la loi, ou permettre à une compagnie propriétaire d'élévateur de refuser une telle classe au blé après son classement à l'inspection, simplement parce que la teneur en protéine n'était pas plus élevée?—R. Ce ne serait pas à cause de cela.

Q. Eh bien, peu importe, remettre les wagons en vente. Vous dites que vous insèreriez dans la loi des sanctions assez rigoureuses pour permettre à la tête-de-ligne de refuser ce classement. Comment pourrait-elle refuser en vertu de la loi?—R. Si elle acceptait ce blé et était responsable de son expédition d'après un certain étalon. Ce serait elle qui absorberait cette perte; il faut qu'elle se protège, et si vous devez avoir un certain étalon basé sur la qualité moyenne de la classe, ou une proportion de 75/25 de la classe, il faudrait que les inspecteurs fassent le classement du blé à l'entrée des élévateurs publics terminaux, aussi bien qu'à la sortie. Mais lorsque l'on constaterait qu'une compagnie quelconque fait le triage du grain et n'expédie conséquemment que le minimum des classes, les inspecteurs pourraient remédier à cela en la forçant d'accepter un classement plus bas pour son blé; parce que le producteur lui-même n'a pas délivré ce blé, il a été manutentionné par la compagnie.

*M. Vallance:*

Q. Si un wagon de blé subit l'inspection à Winnipeg, peu importe son classement, et qu'il est expédié aux élévateurs terminaux, sont-ils forcés de l'accepter?—R. Sont-ils forcés?

Q. Si un wagon de blé expédié de Winnipeg est inspecté dans cette ville, si les inspecteurs lui donnent le classement n° 2, et s'il est expédié comme tel, on ne peut pas lui attribuer un autre classement; est-ce que l'élévateur de tête-de-ligne peut modifier la classe du blé?—R. Il a le droit d'en appeler. Cela se fait continuellement.

Q. Même s'il s'agissait d'une centaine de wagons; si on en garde dix et si on expédie les quatre-vingt-dix autres, aurait-on le droit de retourner à Winnipeg et d'en appeler au sujet de ceux-ci?—R. J'espère qu'on pourrait le faire d'après la loi projetée.

Q. Après l'inspection à Winnipeg, on ordonnerait leur retour?—R. Oui. On a le droit d'en appeler de cette inspection.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Pouvez-vous faire quelque chose de plus qu'en appeler de cette décision? —R. Si n'importe quelle compagnie propriétaire d'élévateur croit que ce blé est inférieur à l'étalon établi, elle a le droit d'en appeler, ou encore de mettre ce blé dans un compartiment de la classe qu'elle croirait lui convenir, et absorber la perte en tant que compagnie propriétaire d'élévateur.

*M. Campbell:*

Q. La difficulté serait qu'il serait au-dessous de la moyenne?—R. Oui. Si un homme recevait suffisamment de blé au-dessus de la moyenne pour lui permettre d'en maintenir la qualité, ou de le tenir conforme à l'étalon 75/25, il serait inutile pour lui d'en faire le pointage; le mouvement naturel du blé lui permettrait de maintenir le blé au niveau de cet étalon. Ceci ne s'appliquerait qu'au blé dont le transport naturel à l'élévateur terminal aurait été manipulé.

Q. Que voulez-vous dire par "manipulé"?

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Est-ce que la question toute entière ne se résumerait pas à la suppression de l'inspection aux têtes de ligne; les propriétaires d'élévateurs seraient forcés de voir à ce qu'ils aient une quantité suffisante de blé du maximum de la classe pour relever le minimum, et incidemment ceci mettrait fin à l'écrémage du blé, parce que le blé expédié à Liverpool ou sur les marchés étrangers serait de qualité plus élevée?—R. Est-ce que vous placeriez toute la responsabilité sur les élévateurs de tête de ligne?

Q. Je la mettrais au compte de l'inspection.—R. Ne croiriez-vous pas nécessaire d'avoir quelque inspection à l'élévateur?

Q. Nous essaierions de nous débarrasser de l'écrémage. Mais nous ne l'avons pas encore fait.—R. Voici exactement ce qui se produit si je puis vous en informer. Un bon nombre parmi vous en votre qualité de cultivateurs savez que dans bien des portées de cochons se rencontre un avorton. Si vous permettiez à vos voisins de venir choisir vos plus beaux porcs, lorsque vous arriveriez à l'avorton vous seriez obligés de trouver un débouché pour celui-ci. Vous diriez à l'acheteur qui se présenterait que vous ne savez pas ce qu'il demande pour vos porcs, mais lorsque vous les lui vendriez vous lui vendriez l'avorton d'après ce prix. C'est ce que nous vous demandons ici. Nous vous demandons que nos classes soient transmises à tous les marchés mondiaux, d'après la qualité moyenne des classes. L'Argentine et l'Australie vendent ainsi la totalité de leurs récoltes. Ce que je veux obtenir, c'est que les classes de bonne moyenne soient mises ensemble et vendues comme telles sur les marchés mondiaux.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Supposons que cent wagons d'avoine traversent Saskatoon; la *Quaker Oats Company* les achète, elle en prend dix pour son propre usage, elle n'avilit pas les chargements, elle expédie les autres quatre-vingt-dix wagons; quelles recommandations avez-vous à faire au Comité à ce sujet?—R. Accordez aux élévateurs publics terminaux le droit de refuser ou d'accepter ce grain, alors qu'ils peuvent prouver qu'il est uniformément au-dessous de la qualité moyenne du grain de la région.

*M. McMillan:*

Q. Après que les wagons choisis auront été enlevés?—R. Oui.

*M. Millar:*

Q. Estimeriez-vous que ce serait désavantager les minoteries que de restreindre leur approvisionnement aux achats effectués directement des cultivateurs, ou des minotiers?—R. Il n'y a pas de difficulté à ce sujet à Saskatoon; on peut s'approvisionner directement de blé aux têtes de ligne, comme on le fait à l'heure actuelle, lorsqu'on désire le blé du syndicat. Nous empêchons tout triage dans les parcs à Saskatoon et Moose-Jaw, et lorsque les minoteries veulent avoir du blé de nous, elles prennent la qualité moyenne des wagons à mesure qu'ils arrivent. La question que vous avez posée est bien exprimée et bien réfléchie. C'est une chose à laquelle nous avons dû faire face bien des fois, c'est-à-dire lorsque nous pouvions effectuer une vente de blé, les minoteries pouvaient l'acheter; mais est-ce qu'elles pourraient l'expédier de nouveau sous le régime des lois actuelles avant de le décharger? Si elles effectuaient leur choix de n'importe quel wagon de blé et qu'elles le réexpédieraient ou le consigneraient à une autre destination, est-ce qu'elles n'enfreindraient pas les présentes lois? Je le pense; de fait je suis sûr qu'elles le feraient.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Lorsqu'une compagnie de minoterie possède son propre élévateur, et qu'elle donne instructions à ses agents d'expédier directement à ses minoteries les wagons chargés de blé au-dessus de la classe maxima et d'envoyer tous les autres à la tête de ligne, comment pourriez-vous par la loi prévenir cette pratique?—R. Si vous laissiez le choix à l'opérateur de l'élévateur régional, je ne crois pas que vous auriez grand sujet de vous inquiéter, parce que sa connaissance des classes ne lui permettrait pas de faire ces choix avec trop de précision.

*M. Coote:*

Q. Mais ces agents sont assez intelligents et assez expérimentés pour suivre les instructions que les minotiers leur donnent quant au type de blé qu'ils veulent. Pensez-vous qu'il existe quelque moyen d'empêcher cela?—R. Je sais qu'il y a des hommes par toute la province qui ont acquis une longue expérience dans la sélection du grain, qui pourraient le faire, et, d'après moi, il n'existe qu'un moyen de l'empêcher et c'est celui-ci: lorsqu'une compagnie propriétaire d'élévateur ou entreprise de minoterie expédie constamment du blé aux têtes de ligne d'une qualité inférieure à la qualité moyenne du blé, à sa qualité naturelle, qu'on le force d'accepter la classe inférieure suivante pour son grain.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Mais elles sauront que c'est un wagon classé, et ce blé, qui peut être du n° 3, est déversé dans le compartiment, mis sous clef, élevé et vidé; comment pourrait-on faire face à cela?—R. Nos opérateurs d'élévateurs de têtes de ligne ont été acculés à ce problème, alors qu'on retenait les wagons pleins. Il y a quelque difficulté, si un wagon est expédié après avoir été classé provisoirement. Il faut en placer le contenu dans des compartiments et prendre la responsabilité de le mettre dans le compartiment approprié. Mais les agents de la compagnie seraient capables de contrôler ces wagons de la même manière qu'ils contrôlent les wagons qui sont retenus pleins. L'opérateur de l'élévateur de tête de ligne a ses inspecteurs d'entrepôt pour effectuer l'examen des wagons de ce genre. Ce wagon viendrait d'une certaine minoterie, ou compagnie propriétaire d'élévateur, et il userait naturellement de plus de sévérité pour ce wagon que pour les autres.

*M. Coote:*

Q. Lorsque ces wagons arrivent à la tête de ligne, les opérateurs qui s'y trouvent ne connaissent pas le consignateur, ou même la provenance des wagons, n'est-ce pas?—R. Non, l'opérateur de l'élévateur ignore cela. La plupart des élévateurs terminaux ont leurs sièges sociaux—je crois que la plupart les ont—à Winnipeg, et le gérant expédie directement les wagons aux têtes de ligne où il veut qu'ils soient déchargés. L'acheminement des wagons causerait probablement quelques difficultés au plus fort de la récolte, alors que les compagnies de chemins de fer les expédieraient à la tête de ligne susceptible d'effectuer la manutention et le déchargement. Mais il faudrait effectuer un contrôle sur le grain entrant dans ces têtes de ligne aussi bien que le grain sortant. Le point sur lequel je désire insister, monsieur le président, c'est que si l'on veut hausser la qualité du blé, il faut protéger l'élévateur terminus qui est forcé d'accepter du blé écrémé en cours de route vers ces têtes de ligne.

*M. Lucas:*

Q. Est-ce que ces wagons que les minoteries choisissent, ce que nous appelons l'écrémage, doivent être inspectés alors qu'ils passent par Winnipeg, ou vont-ils directement à la minoterie sans inspection?—R. Aucune minoterie n'a le droit de rompre les scellés sur un wagon à un endroit quelconque de l'Ouest.

*M. Millar:*

Q. Est-ce que vous parlez d'un droit légal en ce moment?—R. Oui. Aucune minoterie ne jouit du droit de rompre les scellés d'un wagon n'importe où dans l'Ouest, de faire placer ce wagon dans son parc, d'y apposer de nouveaux scellés, et de l'expédier sans le décharger.

Q. Si elle possède le consentement du chemin de fer?—R. Elle n'a pas le droit de faire cela.

*M. Coote:*

Q. Est-ce qu'elles peuvent voir les échantillons dans ces wagons?—R. Elles possèdent ce droit, mais elles n'ont pas celui d'examiner ces échantillons avant leur classement.

Q. J'ai souvent vu dans le voisinage des minoteries un grand nombre d'hommes faisant l'examen des échantillons.—R. Ils n'ont pas le droit légal de le faire.

Q. Est-ce que la compagnie propriétaire de l'élévateur qui en fait la manutention pour eux possède ce droit?—R. Si elle le désire, oui. Elle peut accorder ces échantillons.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce que la compagnie n'a pas le droit légal après leur inspection, d'aller inspecter ces échantillons?—R. Ces wagons seraient alors détournés, docteur Donnelly, dans son parc, et lorsque le connaissement lui aurait été remis elle n'aurait plus le droit légal d'apposer les scellés sur ce wagon et de le diriger vers les têtes de ligne.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. La personne qui est autorisée à agir au nom du consignateur à Winnipeg a le droit de prélever un échantillon dans les wagons, une partie de l'échantillon de l'inspecteur, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. C'est ainsi que se pratique la seconde inspection?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas d'après la base de cet échantillon que les transactions relatives aux détournements des wagons sont effectuées?—R. Oui.

Q. Les détournements subséquents?—R. Oui. Mais si la compagnie faisait conduire ce wagon dans son parc, il faudrait, nécessairement, qu'elle déchargeât ce wagon?

Q. Oh! oui. Le détournement est seulement en fonction du déchargement du grain par le consignateur, la personne ou la compagnie?—R. Oui.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Que vous proposez-vous de faire relativement à cette situation, monsieur Sproule; vous pouvez entrer dans le bureau de l'inspecteur à Calgary en tout temps au cours de la saison d'expédition, disons, dans l'après-midi, et vous y trouverez trois ou quatre personnes, ordinairement des agents de marchands à commission, et aussi d'autres qui n'en sont pas, et dont le seul motif de leur présence s'explique par leur désir de faire le triage des wagons. Il est arrivé une fois que je m'y trouvais que le chimiste en chef de la *Western Milling Company* et deux autres personnes faisaient le triage de wagons. Est-ce que vous proposeriez que des hommes comme ceux-ci soient empêchés d'aller dans ces bureaux afin d'y trier les wagons?—R. Absolument.

*M. McMillan:*

Q. Et vous dites que vous l'avez empêché dans votre territoire?—R. Oui.

Q. Pourquoi ne pas faire la même chose partout?—R. Je crois que toutes les entreprises de minoteries ont des représentants à tous les endroits d'inspection précisément dans ce but. J'ai ici la description d'une consignation, si quelqu'un parmi vous tient à y jeter un coup d'œil, expédiée à la compagnie *Washburn Crossly*, renfermant approximativement un million et demi de boisseaux, et ce blé a tout été trié. Son classement varie de 1 à 6, au blé gourd 4 et 5.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. At-t-il été choisi de la manière indiquée par M. Garland, ou l'a-t-il été parce qu'il provenait d'un certain territoire, pas d'après l'échantillon, mais d'après l'endroit d'origine?—R. Cette consignation, monsieur Dunning, est composée de blé venant d'une région qui s'étend de la partie est de la province, jusqu'à Laurie, Lennie, Rosetown et Davison, de blé venant de n'importe quelle partie de la province.

Q. Choisi d'après l'échantillon à Winnipeg?—R. Oui.

Q. Et non pas d'après la base de la sélection par territoire?—R. Non.

Q. Quelle est votre attitude à l'égard de la sélection par territoire?—R. Supposons qu'on achète de nous dix mille boisseaux de blé. Je ne permettrais à aucune minoterie de nous dire de quel endroit elle voudrait que ce blé fût expédié. Nous l'avons ignoré nous-mêmes cette année. Lorsqu'un minotier veut acheter du blé de nous il l'achète d'après le classement de l'inspecteur, et il accepte la qualité moyenne du blé sans égard à l'endroit d'où il est expédié.

*M. Coote:*

Q. Si vous administriez un élévateur indépendant, et si quelques minotiers venaient vous voir dans le but d'acheter cent mille boisseaux de blé en provenance d'un certain district, et vous offraient de vous payer une prime d'un cent par boisseau sur celui-ci, il n'y a pas de doute que vous seriez désireux de le leur vendre?—R. Non, ce serait tout le contraire. Nous avons refusé une prime plus considérable que celle-là pour du blé choisi provenant de certains districts. Le point sur lequel je désire attirer votre attention est le suivant: lorsque des minoteries jouissent du privilège de choisir du blé dans un territoire couvert par une carte telle que celle-ci, on peut avoir enlevé cent mille boisseaux de blé de cette région, mais la valeur de toute la récolte s'en trouve abaissée sur le marché mondial.

Q. La question que je vous ai posée était la suivante: supposions que vous seriez le gérant d'un élévateur indépendant, que feriez-vous dans un cas de ce genre?—R. Le gérant d'une compagnie indépendante propriétaire d'un élévateur essaierait de faire le plus de bénéfices possible dans l'administration de son

commerce. Nous aimerions, en tant que cultivateurs, obtenir le meilleur prix possible pour notre blé d'après sa valeur courante mondiale comme produit de minoterie.

Q. Je vous demande ce que vous feriez si vous administriez une compagnie indépendante propriétaire d'un élévateur, non pas de la coopérative. J'ai mis ma question sous cette forme, et j'ai cru sans aucun doute que vous consentiriez à vendre si vous obteniez la prime.—R. Oui, sans doute.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Comment proposez-vous que la chose se fasse, monsieur Sproule?—R. Avant votre arrivée ici, monsieur Dunning, j'avais suggéré que les mêmes inspecteurs qui ont inspecté le blé sortant d'un élévateur terminal public aient le droit de faire l'inspection du blé entrant à cette tête de ligne, afin de constater que le blé y entrant fût conforme à la moyenne de la qualité des classements. C'est le seul moyen, monsieur Dunning, à ma connaissance, de protéger la tête de ligne contre l'écrémage.

Q. Si l'on peut trier les wagons de la manière que vous avez décrite, les wagons qui sont ainsi tirés sont éloignés définitivement de la tête de ligne sans qu'ils soient compris dans la quantité qui sert à édifier la moyenne?

Q. Comment pourriez-vous, au moyen d'une loi, vous assurer qu'on le ferait?—R. On pourrait s'en assurer ainsi. Si l'on sait que certaines compagnies choisissent des wagons et les détournent après que le blé est parti de l'élévateur régional, et qu'elles persistent à faire cela, on peut les forcer à accepter le classement suivant inférieur pour leur blé. Ne vous souvenez-vous pas, monsieur Dunning, d'une époque antérieure à 1912, alors que les commerçants eux-mêmes demandèrent cette protection sur le blé qui était mélangé ou séché à l'ouest de Winnipeg? Vous rappelez-vous le temps où votre compagnie avait acheté la terre à Portage-la-Prairie, et ne vous souvenez-vous pas de la demande qu'elle avait faite à l'effet d'obtenir quelque protection pour le blé dirigé vers les élévateurs de tête de ligne? Je demanderais que l'on accorde cette même protection aux têtes de ligne publiques aujourd'hui. Je suis enclin à partager votre avis, mais j'essaie de trouver comment, selon la loi, ceci peut être accompli.

*M. McMillan:*

Q. Il me semble que l'unique chose à faire, c'est d'empêcher ce triage.—R. Oui, empêcher le triage.

Q. Lorsqu'on entrepose du blé dans un élévateur, pourquoi permet-on d'en expédier d'une classe qui a été sujette au triage et laisse-t-on faire de l'écrémage? —R. Votre difficulté, monsieur McMillan, a trait aux compagnies qui achètent ce blé, qui possèdent leurs propres élévateurs à la campagne. Ceci s'appliquerait également aux élévateurs indépendants.

Q. Par exemple, supposons qu'il y aurait une loi exigeant que tout le blé conforme à l'étalon-type fût mis en compartiment dans les têtes de ligne publiques, aussi bien qu'un étalon pour le blé sortant, n'obtiendrait-on pas par ce moyen ce que vous tentez d'accomplir?

L'hon. M. MOTHERWELL: Vous êtes censé pouvoir faire n'importe quoi dans le commerce du grain, qui n'est pas réellement défendu.

Le TÉMOIN: Je crois que vous avez presque raison en affirmant ceci.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Sproule, dans l'affaire de la *Crossly Milling Company,* ne serait-il pas possible de dire que tout le blé pour l'exportation provenant des élévateurs terminaux publics devrait provenir des compartiments des élévateurs terminaux publics?—R. C'est notre politique actuelle, docteur.

Q. Et empêcher ainsi le triage?—R. Oui, empêcher le triage par ce moyen. Et ce devrait être la loi que les minoteries reçoivent leur blé directement des élévateurs publics. Mais que feriez-vous là où il n'y aurait pas d'élévateurs de tête de ligne, ou bien là où il n'y aurait pas de grain à leur disposition dans les termini? Cependant, vous pouvez empêcher le triage des wagons, et ils devront prendre la qualité moyenne des wagons soumis à l'inspection.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Supposons que cent wagons passent par Saskatoon, et qu'un des meuniers décide de les acheter; après les avoir inspectés, il constate que dix de ces wagons sont de la plus haute qualité de leur classe, et les quatre-vingt-dix autres sont au minimum. Comment pouvez-vous empêcher ce meunier d'expédier son propre grain?—R. Je crois que nous ne nous entendons pas. Si un meunier, disons la meunerie *Quaker Oats*, de Saskatoon, achète ce grain, il le dirige dans la cour de la meunerie. Il peut garder ce qu'il veut pour son propre usage, mais lorsqu'il veut expédier son grain de cet élévateur il doit le faire suivant l'étalon que vous avez établi.

Q. Il peut l'expédier sans le faire passer par l'élévateur. Il n'a qu'à expédier les wagons de nouveau.—R. Il a accepté le connaissement, n'est-ce pas?

Q. Il a acheté les wagons?—R. Et il a brisé le sceau. A-t-il le droit de les sceller et les expédier de nouveau?

Q. S'il les a achetés, s'ils lui appartiennent.

L'hon. M. DUNNING: C'est une nouvelle expédition. Il doit payer le transport de nouveau et soumettre son grain à une nouvelle inspection.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Supposons qu'un meunier de Montréal achète du syndicat un millier de wagons de grain et les fait expédier directement par voie ferrée à Montréal, ou à Québec, disons, les dirigeant dans sa propre cour, brisant les sceaux, examinant le grain, et choisissant la meilleure qualité représentant 10 p. 100; chacun des wagons porte un certificat déclarant la classe du grain?—R. Ce serait un certificat final.

Q. Chaque wagon porte un certificat. Quelle loi pouvons-nous adopter pour empêcher ce meunier de Québec de charger ce grain directement sur un bateau et de l'expédier à Liverpool?—R. C'est une meunerie située à l'est de nos centres d'inspection.

Q. Je veux parler d'une meunerie de l'Est. Je pose cette hypothèse pour savoir si vous allez donner à une meunerie de l'Est un avantage sur les meuneries de l'Ouest. Supposons que cette meunerie soit à Québec. Un train arrive par le Transcontinental et est placé dans la cour de la meunerie située sur les quais. Le meunier choisit les wagons qu'il juge de la meilleure qualité et transmet le reste à un bateau pour l'expédier à Liverpool et le vendre comme étant le grain qui a été inspecté.—R. Je ne sais s'il peut faire cela. Si une meunerie, ou une compagnie, veut acheter à l'est de nos postes d'inspection, puis revendre le même grain, elle a parfaitement le droit de le faire, mais elle doit vendre un grain conforme à la qualité réglementaire pour la classe de grain dont il s'agit, et le grain doit être accompagné des certificats du gouvernement.

Q. Ce que je veux souligner, monsieur Sproule, c'est que ces wagons sont porteurs de certificats du gouvernement. Chaque wagon est une unité complète. Ce que je veux savoir c'est quel est le moyen à prendre pour empêcher de transporter du grain sur le Transcontinental jusqu'à Québec et de l'expédier à Liverpool avec le certificat qui l'accompagne.—R. Le meunier n'a aucunement le droit de décharger ce wagon à son moulin.

Q. Mais il ne le déchargerait pas?—R. Il n'aurait aucunement le droit d'expédier un wagon de ce genre. C'est son blé, mais il a brisé le sceau du wagon. Il ne peut l'expédier de nouveau avec le même certificat. Il faudrait soumettre le wagon à une nouvelle inspection.

Q. Supposons que la première inspection ait été faite avec précision, en faisant une nouvelle inspection, le grain serait placé dans la même classe? C'est tout à fait probable, parce que, quelle que soit la distance parcourue par le wagon, il est resté dans la même classe. Le grain serait de la qualité moyenne pour sa classe, suivant le type qui serait décidé pour la qualité devant sortir de l'élévateur.

Q. De sorte que les wagons seraient inspectés de nouveau.—R. Quel que soit le vendeur, le grain serait le même, entièrement de la même qualité.

Q. Pourquoi dites-vous cela, monsieur Sproule? Vous avez expliqué ce matin qu'un wagon venant du sud de la Saskatchewan, de la région où le blé est riche en protéine, aurait plus de valeur et serait du type que les meuneries chercheraient à garder?—R. Oui.

Q. Bien, je suppose le cas d'un train chargé de grain passant par le Transcontinental, de Moose-Jaw à Québec, durant l'hiver, et sans toucher à Port-Arthur. —R. D'après le système actuel, le meunier aurait le droit de choisir ces wagons à Winnipeg ou à tout autre point de première inspection puis de les expédier de nouveau s'il le désire. Mais c'est justement ce que nous voulons éliminer.

Q. Je comprends cela. Je sais pourquoi vous demandez cela pour les meuneries de l'Ouest, mais qu'est-ce qui peut empêcher une meunerie de Québec, comme je viens de le supposer, de prendre un train de grain à Moose-Jaw, après l'avoir acheté en cet endroit, de l'expédier à Québec par le Transcontinental, puis de faire son choix dans sa propre cour et de vendre le reste?—R. D'expédier le reste?

Q. D'expédier le reste en dehors du pays.

M. MILLAR: Sur le même certificat.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Sur le certificat qui accompagnait les wagons?—R. Comment ce meunier pourrait-il avoir un certificat? S'il brise les sceaux, il devra faire inspecter les wagons de nouveau, n'est-ce pas?

Q. Chaque wagon est une unité séparée.—R. Il assume cette responsabilité. S'il a réellement la qualité qu'il a achetée, il n'y a pas de raison pour que le blé soit changé et ne soit pas dans la même classe lors de la réexpédition.

Q. Je comprends cela. Il semblerait que le meunier de l'Est aurait un avantage que ne possède pas le meunier de l'Ouest?—R. Non. Si aujourd'hui un meunier de l'Est veut avoir du blé livré par un des élévateurs de tête de ligne aux ports inférieurs des lacs, il reçoit la qualité moyenne du grain passant alors et dont la qualité est spécifiée sur un certificat final. Est-ce bien cela? S'il choisit des wagons, et qu'une compagnie lui donne le droit de faire ce choix à Winnipeg, alors son choix peut être un peu meilleur que le minimum de la classe; mais c'est son blé, et si nous changeons la loi de manière à établir un certain type déterminé, il n'y aura aucune difficulté. Aujourd'hui, si le meunier veut avoir le privilège de choisir, il doit mettre un homme au point d'inspection et payer une prime pour ce privilège sur tous les wagons choisis.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Revenons à la question de M. Malcolm: ces cent wagons seraient choisis à Moose-Jaw par un meunier de Québec, expédiés directement à Québec, et il pourrait alors mettre de côté dix wagons pour son propre usage, remettre le reste pour être inspecté de nouveau et déchargé en vertu du certificat final, mélangé encore une fois, (ce dernier point est contesté); le point soulevé par l'honorable M. Malcolm est que le meunier de Québec peut logiquement faire cela s'il veut s'en donner la peine; il peut avoir le reste de son blé inspecté de nouveau à Québec, mais dans un élévateur puis expédié à l'étranger.—R. M. Malcolm devrait connaître mieux que moi le système d'inspection appliqué aujourd'hui. Je ne sache pas que nos inspecteurs assument la responsabilité de ce grain après qu'il est parti des cours de Winnipeg. Le gouvernement veut-il prendre la responsabilité de tout grain expédié d'un terminus situé à l'est d'ici, par le terminus de Montréal...

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Cette question est à peine plausible pour la raison que les choses ne se passent pas ainsi. D'après votre expérience, n'avez-vous pas constaté que les meuneries de l'Est reçoivent leur grain par bateau; ces cargaisons sont inspectées au départ soit de Fort-William, soit de Port-Arthur, puis transférées à Port-Colborne, d'où elles descendent sur le Saint-Laurent accompagnées d'un certificat public.—R. Les frais de transport par chemin de fer sont très élevés.

*M. Donnelly:*

Q. Ne croyez-vous pas que cette année ces cargaisons courent le risque de changer de classe? Vous dites que vous avez un type régulier pour Winnipeg et un autre pour Fort-William. Si vous prenez la qualité trouvée à Winnipeg pour l'expédier plus loin, un grand nombre de cargaisons de ce type ne pourraient avoir la qualité fixée pour l'exportation, type déterminé maintenant à Fort-William, et elles seraient par suite exposées à changer de classe?—R. Je ne crois pas que ces cargaisons puissent être expédiées par une meunerie située à l'est d'ici. Le gouvernement serait-il en faveur de laisser une meunerie expédier du blé qui a été déchargé à cette même meunerie, ou permettrait-il de briser les sceaux, et de réexpédier le grain sans une nouvelle inspection? Si l'on permet cela, il sera impossible de surveiller les consignations vers l'Est. Je ne sais si l'on fait cela aujourd'hui. Quand nous expédions à l'est de nos termini, le grain est chargé sur les wagons, puis s'en va directement à destination; tout notre blé va directement aux têtes de ligne sur les grands Lacs.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je faisais une hypothèse en vertu de laquelle le meunier était le propriétaire du blé qui restait après le triage fait, et il laissait ce blé tel qu'il a été inspecté dans l'Ouest; il peut en disposer par vente privée d'après échantillon, s'il préfère cela, puis l'expédier à Liverpool et pourtant ce grain sortant du Canada ne serait pas aussi bon que celui qui n'a pas été l'objet d'une sélection préalable?—R. Non.

Q. Pour améliorer la loi, il faut supposer des cas plus ou moins imaginaires qui peuvent survenir en raison des modifications, et j'essaie de trouver si les modifications que vous suggérez priveraient les meuneries de l'Ouest du droit de choisir, tout en laissant ce privilège exister pour les meuneries de l'Est, grâce à un texte insuffisamment explicite. Je fais une supposition. Un homme pourrait trouver un moyen de vendre de cette manière.—R. Il devra alors assumer la responsabilité de ce grain.

Q. Il pourrait tout de même réussir à choisir 10 p. 100 du meilleur blé pour la fabrication de sa farine.

*M. Millar:*

Q. Vous ne seriez pas opposé aux transactions faites par un meunier qui achèterait une centaine de wagons, se réserverait les dix meilleurs, puis revendrait le reste d'après échantillons?—R. Aucune objection s'il vend ce reste sur échantillons. Il prend alors toute responsabilité, et vous ne pouvez empêcher cette transaction.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Les consignations qui seraient au-dessous de la qualité réglementaire ne changeraient pas beaucoup le prix sur échantillon type?—R. S'il prend cent wagons de blé, comme vous l'avez dit, et en trouve dix propres à servir la fin qu'il désire, il se trouve à avoir éliminé du marché cent wagons ayant une qualité moyenne dans leur classe, de sorte que s'il vend le reste sur échantillon, il ne contribue pas à abaisser notre type réglementaire.

*M. Millar:*

Q. Tout grain vendu sur échantillon ne tend pas à baisser le prix de celui qui est vendu par classe?—R. Je comprends cela, monsieur Millar, mais le point que je veux souligner est que ce meunier ne peut faire entrer le reste de sa consignation dans une classe quelconque; il devra aller trouver les acheteurs sur échantillons, et, de cette manière, il ne peut déranger en rien le type de grain qui est expédié de la tête des lacs.

Q. Il y a une question que je voudrais vous poser au sujet du bris des sceaux. Vous avez eu connaissance d'un cas où 45 wagons se trouvaient sur une voie de garage à Saskatoon. La preuve a démontré qu'un représentant du syndicat, un représentant du chemin de fer et un représentant de la compagnie supposée propriétaire du grain, ont brisé les sceaux. Est-ce là une illégalité?—R. Si ces représentants avaient la permission, cette permission leur donnait le droit légal de faire l'examen du grain.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Pourquoi le syndicat a-t-il fait cesser le triage des wagons?—R. Parce qu'il croyait que c'était une mauvaise pratique; elle tend à diminuer la qualité moyenne des cargaisons exportées.

Q. Est-ce que quelqu'un a suivi votre exemple?—R. Je ne puis le dire, monsieur Motherwell.

Q. Avez-vous quelque difficulté à appliquer cette restriction?—R. Lorsque nous avons commencé, nous avons eu bien des difficultés à l'appliquer.

Q. C'est ensuite devenu une habitude?—R. Il a fallu faire connaître que c'était là la politique du syndicat.

Q. Je crois que c'est une bonne chose.—R. Il a fallu placer des hommes pour surveiller l'application de cette politique.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous eu de la difficulté à faire suivre l'ordre désigné par votre livre de réquisition de wagons?—R. Oui, nous avons eu des difficultés en plusieurs endroits où l'on profitait de la loi régissant la tenue du livre des réquisitions de wagons. Nous nous attendions à cela. Cette année, nous avons eu bien des troubles à ce sujet. Je crois que M. Milliken vous a donné les clauses qu'il voudrait faire insérer dans la loi pour éviter ces difficultés à l'avenir. Nous savons que la loi actuelle donne à toute compagnie de grain, y compris le syndicats, le droit d'ordonner des wagons pour elle-même et pour un certain nombre de cultivateurs. Il en résulte qu'un seul homme peut, s'il est le premier à inscrire sa réquisition dans le livre, signer pour lui-même et cinquante autres cultivateurs qui consentent à livrer leur grain avec lui. Le changement que nous demandons dans la loi est qu'aucun homme n'aura droit à plus d'une procuration, c'est-à-dire qu'un homme aura droit de signer pour lui-même et de présenter une seule procuration.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Pourquoi donnez-vous même le droit d'une procuration?—R. A cause de l'impossibilté pour un cultivateur de se présenter en personne, par suite de maladie ou parce qu'il est absent lors de l'ouverture du livre.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous connaissez bien l'article 140 de la loi, paragraphe 5, page 48, dont j'ai ici un exemplaire. Il est rédigé comme suit:—

> (5) A toute époque, lorsque la Commission le juge utile et dans l'intérêt public, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, requérir de tout élévateur privé où se fait le mélange ou de tout élévateur

public qui reçoit du grain d'un élévateur privé, que tout ce grain, quand il est expédié, soit protégé par des certificats dont la face porte, écrits en travers, en lettres rouges ou autres lettres distinctives, les mots " D'un élévateur privé ".

Est-ce que cela a été fait?—R. Pas que je sache.

Q. Est-ce qu'il en aurait résulté quelque avantage?—R. Bien, il est assez difficile de répondre à cela, vu que rien n'a été fait dans ce sens et qu'on n'a pas même fait d'essai. Je ne puis qu'exprimer une opinion.

Q. Quelle est votre opinion?—R. Mon avis est qu'il en aurait résulté un grand avantage pour les cultivateurs, si l'on avait fait cela depuis qu'on pratique le mélange des grains.

Q. Savez-vous si l'on a tenté d'approcher la Commission pour lui faire obtenir un arrêté en conseil dans ce sens?—R. Non, je n'en sais rien.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Savez-vous pourquoi rien n'a été fait? La question de séparer les consignations aux ports de la baie Georgienne a eu une certaine influence dans un cas, d'après ce que je me rappelle.—R. La grande difficulté dans l'application de ces nouvelles mesures a toujours été que nous n'avons pas suffisamment d'espace pour entreposer à Montréal un fort volume de grain, et tous les changements de ce genre peuvent retarder la manutention du grain. Si l'on marque sur ces certificats l'ordre " élévateur privé ", le grain devra nécessairement être entreposé dans des compartiments spéciaux. On ne pourrait le mettre dans les mêmes compartiments que le grain d'un élévateur public, et l'on gênerait par là la manutention du grain dans nos ports maritimes. C'est l'un des arguments qui a été soumis contre tous les changements que nous avons eu à étudier ces derniers temps. Un autre argument est que personne n'est intéressé au changement sur le certificat. Je crois que vous savez que le commerce en général s'est occupé assez fortement d'augmenter le volume du grain passant par les entrepôts de conditionnement à cause des profits qu'on y trouve.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous de la difficulté à vous procurer des wagons pour expédier votre grain?—R. C'est-à-dire les cultivateurs?

Q. Y a-t-il rareté de wagons?—R. Oui, ils ont été bien rares cette année. C'est la première fois que cette rareté se fait sentir aussi fortement dans toute l'étendue du sud de la province; mais il y a toujours eu rareté dans certaines parties de l'Ouest.

Q. Je me demande si vous avez vécu dans une partie de la province où il n'y a qu'un chemin de fer, où il n'y a pas de concurrence?—R. Dans mon district, nous sommes desservis surtout par le Pacifique-Canadien. Le National-Canadien a plusieurs milles de voie dans ce district, mais même en ces endroits où il y a deux lignes, nous n'avons pas eu un meilleur service cette année.

*M. Lucas:*

Q. Etes-vous d'avis que la proportion 75/25 a été établie aux points de première inspection, et que, si cette proportion était maintenue à Fort-William, cela éliminerait une forte partie des défauts dont on se plaint au sujet des mélanges et de la sélection?—R. Nous ne demandons pas cela aux points de première inspection.

*M. Donnelly:*

Q. Vous croyez que cette pratique des mélanges devrait cesser?—R. Oui.

Q. Et que vous auriez aussi bien la proportion 75/25 à la sortie des élévateurs?—R. Oui.

*M. Lucas:*

Q. Je suis d'avis que la proportion 75/25 a été établie aux points d'inspection primaire quand le grain est apporté par les cultivateurs, et si l'on maintenait cette proportion à la sortie des élévateurs de Port-Arthur et Fort-William, la compagnie qui expédie le grain ne pourrait en retirer la meilleure partie, ou bien elle ne pourrait maintenir le type qu'elle doit livrer.—R. Comment les cultivateurs pourraient-ils expédier leur grain?—R. Oh! je comprends votre idée maintenant. Cela enlèverait pratiquement tout le profit qui résulte des mélanges. Ce serait suffisant, à mon avis, pour que 90 p. 100 des élévateurs privés deviennent élévateurs publics, si l'on maintenait cette proportion, et si toutes les compagnies étaient forcées de s'en tenir à ce type.

*M. Campbell:*

Q. Est-ce que cela n'aurait pas pour effet de déprécier tout le grain sortant des élévateurs terminaux? Le grain ne serait-il pas exposé à changer de classe? —R. Les compagnies devraient assumer la responsabilité à ce sujet.

Q. Au lieu de fermer les élévateurs privés, ce sont les élévateurs publics terminaux qui seraient en déficit.—R. Je ne vois pas les choses de cette manière. Si le grain était envoyé à ces derniers élévateurs en gardant la moyenne de chaque classe sans qu'il y ait de choix fait par les meuneries ou les entrepôts de mélanges...

Q. C'est là un point de vue, mais en prenant les conditions actuelles, le grain qui se rend aux élévateurs publics terminaux est au minimum de la classe. Si vous établissez une moyenne basée sur la moyenne de qualité à la sortie des élévateurs terminaux, ceux-ci seront en déficit.—R. Oui. Nos techniciens nous disent que le syndicat peut faire cela sans difficulté. Nous croyons que nous pouvons le faire dans l'intérêt du producteur, et que cela servira les intérêts de tous ceux qui récoltent du grain dans les endroits où nos régisseurs d'élévateurs croient que cela ne peut entraver leurs travaux; nous avons demandé que cette condition fût incluse dans les règlements concernant la manutention du grain. Si l'on doute que cette pratique puisse être suivie par les autres compagnies propriétaires d'élévateurs, il ne reste qu'une chose à faire, c'est d'exiger que tous les grains des classes statutaires soient entreposés dans les élévateurs publics.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. A ce sujet, pourquoi suggérez-vous cette proportion de 75/25 relativement aux étalons, dans le but de prévenir les mélanges; ne serait-il pas mieux de revenir au vieux système, si on permet aux cultivateurs de le faire, alors que l'élévateur terminus fonctionnait réellement comme un grenier où on entreposait ensemble les grains de même qualité, et les grains endommagés allaient ensemble à l'élévateur de conditionnement; pourquoi compliquer les choses? Pourquoi ne pas revenir à l'entreposage du grain en compartiments ordinaires, et traiter les grains qui doivent l'être dans les élévateurs de conditionnement? Quelle objection peut-on avoir à ce système? Je n'en vois aucune.

*M. Millar:*

Q. C'est ce que vous voudriez?—R. Oui, c'est ce que je préconise.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Cette proportion de 75/25 n'est-elle pas la base réelle de la manutention? —R. Oui, monsieur Motherwell; quelques-uns ont pensé que lorsque le Manitoba livre ses grains de bonne heure dans la saison, ces grains ne peuvent atteindre la qualité moyenne du blé venant de la Saskatchewan. D'autres pensent aussi que quelques parties de la Saskatchewan ne peuvent donner la qualité moyenne. Nous avons un type déterminé pour tout le grain de l'Ouest, et nous, dans la province de la Saskatchewan, voulons qu'il soit possible d'expédier tout le grain d'après un seul type reconnu dans tous les ports d'expédition.

*M. Donnelly:*

Q. Le syndicat de votre province, de la Saskatchewan, est en faveur de l'abolition complète des mélanges?—R. Je crois que vous savez cela.

*M. Millar:*

Q. Au début de la séance, j'ai demandé de vous laisser traiter une certaine question, mais vous n'avez pas fini le sujet que vous avez commencé à une heure. Nous avons revu une douzaine de questions depuis, et il est maintenant dix heures. Je crois qu'il serait juste de prendre le sujet que j'ai demandé?—R. Je crois que la question que vous avez présentée ce matin se rapporte à la teneur en protéine du grain. Je ne sais pourquoi M. Millar est si intéressé à cette qualité du grain, car en regardant la carte, il n'y a pas dans le district qu'il représente beaucoup de grain riche en protéine.

Q. Je m'intéresse à tout l'ensemble de la vente du grain.—R. Quoi qu'il en soit, à mon avis, c'est une chose qui a besoin d'être étudiée. On ne connaît pas encore assez aujourd'hui cette qualité du grain pour faire quelque chose de définitif. Mais si nous ne commençons pas, nous ne serons jamais en mesure de le faire. M. McMillan ne croyait pas que j'orienterais mes déclarations dans ce sens, mais si nous ne commençons pas maintenant, nous ne saurons jamais ce qu'il convient de faire. Ce plan a été appliqué aux Etats-Unis et a donné satisfaction aux cultivateurs. Je l'ai vu appliqué aux Etats-Unis. Prenons par exemple le territoire du Montana situé près de la frontière; quand vous cultivez la même sorte de blé, qu'il y a seulement une ligne invisible qui vous sépare de la terre de votre voisin, et qu'il peut recevoir 30 sous de plus le boisseau pour son blé, à cause de la teneur en protéine, alors que votre blé est exactement semblable, il en résulte du mécontentement pour le cultivateur canadien. Et cela est arrivé plusieurs fois. Nous avons plusieurs choses à étudier au sujet de la teneur en protéine, et nous avons des chimistes pour analyser notre grain. Nous avons foi dans le Conseil de recherches du Canada, mais aujourd'hui nous constatons que les rapports sont souvent contradictoires au sujet de la valeur du grain en protéine; cependant nous savons que les meuneries choisissent leur grain dans les districts où le blé est riche en protéine.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Pourvu que ce grain ne soit pas endommagé par ailleurs?—R. Oui. Nos classes 1, 2 et 3 n'admettent pas beaucoup de grain avarié par suite des conditions atmosphériques, et cette proportion de dommages ne peut influencer la teneur en protéine du blé. On a dit bien des faussetés au sujet de la valeur de la protéine dans le blé. Nous avons beaucoup à apprendre, mais je suis convaincu que si nous inaugurons un système de certificat donnant la teneur en protéine de nos classes statutaires de blé, si ce blé a une valeur réellement supérieure à cause de sa richesse en protéine, nous pourrons entreposer ce blé suivant la demande du marché pour ces classes, ou nous pourrons donner une prime à la partie de la province qui a récolté ce blé; mais actuellement, nous ne connaissons rien, et si nous ne faisons rien, nous ne serons pas plus avancés dans vingt-cinq ans.

Q. Si nous faisions ce que vous dites, nous enlèverions le meilleur et nous abaisserions la qualité moyenne de notre blé?—R. C'est un point que je voulais soulever. Notre carte ici dit que cette année le blé n° 1 avait une moyenne de 12.98 p. 100. Si ce blé vaut en moyenne $1.25 le boisseau, quelle est la valeur du blé à 10 p. 100 en comparaison d'un blé à 15 p. 100 de protéine? Si vous voulez que les cultivateurs continuent à cultiver les meilleures variétés de blé, à améliorer leurs façons culturales, il faut les encourager à le faire; si nous voulons continuer le mode de culture dans le sud et le centre de la province qui sont les districts donnant un blé riche en protéine, alors que la culture y coûte plus cher que dans le nord, sans parler de la qualité du blé récolté dans cette dernière région, il faut les encourager; sans cela, combien de temps les cultivateurs récolteront-ils du blé

Marquis, lorsque les autres blés peuvent leur rapporter autant? Je suis convaincu que si la moyenne du blé vaut $1.25, et si, pour former cette moyenne une partie de la province fournit un blé de 10 p. 100 et une autre partie du blé de 15 p. 100, il faut accorder quelque chose à la partie qui produit un blé riche en protéine.

*M. Coote:*

Q. Quelle législation suggérez-vous?—R. Je suggère d'émettre un certificat indiquant la teneur en protéine pour toutes les classes stipulées par contract.

Q. Est-ce que cela ne conduirait pas à faire le choix du meilleur blé?—R. Je ne le crois pas.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Mais l'homme qui paye plus cher veut avoir la qualité qu'il recherche; si notre récolte est versée sur les marchés du monde suivant sa valeur moyenne, je ne crois pas du tout que l'on se serve du certificat relatif à la protéine pour faire un choix. Je me servirais plutôt de la haute teneur en protéine pour rajuster le prix payé à celui qui produit cette haute teneur. Il faut que quelqu'un paye pour cette richesse en protéine?—R. Certainement.

Q. La seule manière de récompenser celui qui produit ce blé riche est de retirer cette récompense de celui qui l'achète?—R. Nous avons l'espérance d'avoir une classe A et une classe B pour les blés gourds, afin que la marge entre les teneurs en humidité de 14.4 et 17 p. 100 soit réglée d'après l'humidité contenue dans le grain lors de la livraison. Le même règlement s'appliquerait à cette proportion de protéine. Si vous expédiez ce grain, vous pouvez régler avec le producteur en tenant compte d'une marge de 4 p. 100 sur le paiement initial. Il se trouverait ainsi à recevoir une compensation.

*M. Coote:*

Q. En d'autres termes, vous voulez faire de la teneur en protéine l'un des caractères les plus importants de la classification?—R. Je ne voudrais pas faire entrer ce caractère comme l'un des facteurs de la classification.

*M. Millar:*

Q. Quelles sont vos objections à ce sujet?—R. D'après ce que je connais de la question, je craindrais des difficultés pour la classification du grain avec une nouvelle définition de ce genre.

Q. Quelles pourraient être ces difficultés? C'est ce que je voudrais savoir.—R. Je veux dire, monsieur Millar, l'établissement de la classification de tout le grain. Sans toute une organisation spéciale, on ne pourrait classer le grain, avant de trouver la teneur en protéine de chaque classe.

Q. Est-ce simplement une question de coût?—R. C'est l'établissement de tout le mécanisme nécessaire. Aujourd'hui, si l'on émettait un certificat indiquant la teneur en protéine pour les classes 1, 2 et 3, en gardant tous les autres facteurs maintenant spécifiés dans la loi, je ne crois pas qu'il en résulterait de difficultés pour vous. Vous ne seriez pas obligés de considérer ce certificat en établissant le prix de vente du grain. Ce certificat servirait seulement à titre de renseignement.

Q. Voulez-vous dire qu'il n'en résulterait aucun autre avantage?—R. Je ne puis voir comment il pourrait nous donner quelque avantage maintenant, monsieur Millar, d'après ce que nous en connaissons. La protéine est une chose très peu définie, c'est-à-dire la valeur de la protéine pour le producteur n'est pas clairement établie, et nous en connaissons peu de choses; malgré que notre grain soit riche en protéine, je ne voudrais pas inclure ce caractère comme l'un des facteurs de la classification du grain, tant que nous n'aurons pas l'organisation nécessaire et un nouveau système de classement.

Q. De l'autre côté de la frontière, on a une certaine expérience à ce sujet, et les meuneries canadiennes ont aussi bien des connaissances précises?—R. Il y a d'autres choses à considérer que la quantité de protéine: la qualité de la protéine, puis l'usage auquel est destiné le blé ou la farine.

Q. Dans les classes supérieures, la qualité et la variété suffisent?—R. Nos meuneries obtiennent assez de protéine pour leurs besoins dans la moyenne de chaque classe, et, à mon sens, si nous avions un certificat attaché au certificat régulier d'inspection, pour indiquer la teneur en protéine du même grain, nous pourrions établir progressivement un autre système. J'ai ici des certificats qui ont servi dans le Minnesota. Ce certificat a été émis par l'inspecteur. Lorsqu'il a fini son travail, le laboratoire intervient à son tour et émet un certificat donnant la teneur en protéine du même grain, et celui-ci est entreposé suivant sa classe. Si vous savez que le grain entreposé contient un certain pourcentage de protéine, vous savez immédiatement que la qualité est assez bonne. Vous pouvez annoncer sur les marchés mondiaux quelle est la valeur des consignations que vous expédiez.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Je ne vois pas l'application pratique de ce certificat?—R. Avec les connaissances que j'ai, j'ai moi-même des doutes sur l'utilité pratique de ce système.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. On a fait une déclaration que je ne puis laisser passer sans la relever, c'est qu'il en coûte moins cher de cultiver du blé dans le nord ou dans les parties boisées des Prairies. Je viens moi-même de la Prairie, d'un district où le blé est des plus riches en protéine, et je puis dire que pour chaque cultivateur qui consentirait à changer sa terre pour une autre terre dans les districts boisés, vous pouvez trouver une centaine d'autres qui seraient disposés à venir dans les districts où la culture est plus difficile. Le fait est qu'un cultivateur peut, avec un tracteur ou un nombre suffisant de chevaux, cultiver plus facilement dans la Prairie que dans les parties boisées. Il est peu juste de dire que vous pouvez produire du blé à meilleur marché sur la moyenne des terres des parties boisées que dans la Prairie.

*M. Howden:*

Q. Le sol a-t-il une influence considérable sur la teneur en protéine?—R. Je ne crois pas que le sol ait une forte influence. Les conditions de croissance du blé sont plus importantes. Prenez les régions les plus sèches; le blé mûrit bien plus rapidement sur ces terres. Nos chimistes nous disent que la raison de la teneur en protéine est la rapidité de maturation durant la dernière période de croissance.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Plus l'air est sec, plus le grain est riche en protéine?—R. Oui.

*M. Howden:*

Q. A mesure que la terre vieillit, la protéine diminue?—R. Je crois que la protéine diminue jusqu'à un certain point quand la terre a été longtemps en culture.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce que les jachères d'été ne favorisent pas la richesse en protéine?—R. Je n'en sais rien. J'espère pouvoir rencontrer l'honorable député de l'Alberta avant le départ du train ce soir pour discuter la question du coût de production du blé sur les terres des prairies avec tous les risques que cette culture comporte: les orages de grêle, les vents secs et un tiers de l'étendue de la terre en guérets

nus chaque année pour conserver l'humidité. Je crois qu'on peut dire beaucoup de choses sur la culture dans les régions sèches.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Puis-je poser une question? Les chimistes ne disent-ils pas que les récoltes de luzerne ou de trèfle préparent la terre pour donner une plus grande richesse en protéine dans le blé?—R. Je crois avoir lu des rapports de collèges agricoles dans ce sens.

Q. Alors le sol a une grande influence sur la teneur en protéine, et les bonnes façons culturales sont tout aussi importantes que le climat dont vous avez parlé? —R. Je n'en disconviens pas. Je sais que notre pays est relativement nouveau, et je sais aussi qu'il se fait en ce pays chaque année un choix des blés, et que ce sont les meuneries et les entrepôts de mélanges qui font ce choix. Il doit y avoir une qualité particulière dans le grain, car sans cela ils ne paieraient pas une prime pour avoir le privilège de faire ce choix.

*M. Coote:*

Q. Vous ne vous considérez pas expert sur la question dont parle M. Fansher?—R. Non.

*M. Donnelly:*

Q. La preuve est à peu près terminée, j'aime à le croire. Voulez-vous nous dire clairement ce que les cultivateurs de votre district demandent en fait de législation, ou quels sont dans la législation les principaux points qu'ils veulent faire adopter?—R. Oui. Je crois que j'ai un mémoire à ce sujet.

Q. Pouvez-vous nous dire cela en quelques mots?—R. Le point important est l'interdiction des mélanges. J'aimerais à consulter mon mémoire. Je l'avais à la main il y a quelques instants. Notre groupe de producteurs dans l'Ouest demande que le type de grain sortant des élévateurs soit composé de 75 p. 100 de la qualité moyenne du grain passant aux points de première inspection, et 25 p. 100 du minimum de la classe.

Q. 75 p. 100 de la moyenne et 25 p. 100 du minimum?—R. Oui.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Quel serait alors le pourcentage à la sortie de l'élévateur?—R. Le mélange serait de 12½ p. 100 en bas de la moyenne.

Q. Jusqu'à il y a quelques années, nous avons réussi assez bien sans cet échantillon de composition factice; pourquoi cela deviendrait-il nécessaire maintenant?—R. Monsieur Motherwell, je crois qu'il est d'une grande importance d'avoir à la sortie des élévateurs d'expédition un type légal aussi rapproché que possible de la moyenne passant par les points d'inspection primaire.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Et vous considérez ce 25 p. 100 de qualité minimum comme une compensation?—R. Il n'y aurait que 12½ p. 100 au-dessous de la moyenne.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Il est bien facile de parler de pourcentages. Vous savez que nos classes statutaires sont définies par la loi et ne doivent pas contenir plus qu'un certain pourcentage de grains endommagés dans l'échantillon servant de point de repère, et vous auriez 25 p. 100 du blé ayant ce minimum de la classe. Cela signifie que vous mettez dans la classe dont il s'agit 25 p. 100 de ce blé contenant le maximum de grains endommagés toléré par la loi, n'est-ce pas?

Q. Est-ce que cela n'aurait pas pour effet de déprécier l'échantillon.

L'hon. M. MOTHERWELL: Il n'y en aurait pas plus de 25 p. 100, c'est ce que cela veut dire.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Mais ce 25 p. 100 contiendrait le maximum de grains endommagés tolérés dans la classe. Quelle effet aurait l'introduction du 25 p. 100 contenant le maximum de grains endommagés dans un échantillon en contenant déjà la moyenne, soit environ la moitié de la quantité permise de grains endommagés; les pourcentages fonctionnent curieusement quand on vient à les grouper.—R. Les hommes qui dirigent nos élévateurs, ceux qui inspectent notre grain, c'est-à-dire nos propres inspecteurs, prétendent que cela donne 12½ p. 100 au-dessous de la moyenne des classes passant à l'inspection.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Bien, monsieur Sproule, pouvez-vous garantir qu'il n'y aura pas de mélange au plein montant de cette marge?—R. Dans la même classe?

Q. Non, pas dans la même classe, mais des mélanges entre les classes dans la mesure de cette marge?—R. Voulez-vous une réponse catégorique, monsieur Motherwell?

Q. Oui.—R. Il ne reste pas de marge pour les mélanges.

Q. Je crains tout le contraire.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Pensez-vous que le syndicat seraient mécontent si le Comité décidait de recommander que le type de grain sortant des élévateurs soit 100 p. 100 de la moyenne?—R. Les cultivateurs de la Saskatchewan ne le seraient pas. Mais il faut se rappeler ceci: il y a trois provinces s'efforçant de marcher de front autant que possible, et les cultivateurs de la Saskatchewan ne veulent pas imposer une chose impossible à leurs confrères de l'Alberta et du Manitoba.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Au cours du transport, le grain n'est pas identifié par provinces. Si le Manitoba produit ou a une tendance à produire, comme vous le dites, je ne sais s'il en est réellement ainsi, le minimum de chaque classe, ce grain est inspecté à Winnipeg et est classé disons nº 2 du Nord, et se trouve être au minimum de cette classe. Lorsqu'une charge de ce grain arrive à Fort-William avec d'autres grains venant d'ailleurs, comment le cultivateur du Manitoba peut-il être lésé du fait que les autres provinces fournissent du grain légèrement au-dessus de la moyenne? Il en retire plutôt un avantage.—R. Monsieur Dunning, il est arrivé bien des cas de ce genre cette année. Le type de grain du Manitoba a été d'une qualité relativement élevée cette année. Je crois qu'il y a eu environ 40,000 boisseaux de blé, inspecté à Winnipeg, qui a été classé n° 1, et entreposé comme tel dans les élévateurs principaux du Manitoba. Lorsque ce grain a été expédié, il a été classé n° 2. Il a été entreposé absolument tel qu'il est arrivé à l'élévateur, et pas un seul boisseau n'y a été mêlé. Les cultivateurs ont soumis aux inspecteurs les certificats accompagnant ce grain lors de son arrivée, mais il était si près de la ligne inférieure de démarcation de la classe qu'à la sortie l'inspecteur l'a placé dans la classe suivante.

*M. Millar:*

Q. Qui a supporté la perte dans ce cas?—R. Il n'y a pas eu de perte, parce que les inspecteurs l'ont remis dans le n° 1. C'est une des raisons pour lesquelles la province de Saskatchewan a accepté cette proportion, afin de donner une marge pouvant convenir aux conditions de ce genre.

*M. Lucas:*

Q. Cette moyenne serait composée du mélange de tous les grains de la même classe?—R. Oui; c'est afin de faire face aux circonstances de ce genre.

*M. Campbell:*

Q. Un élévateur terminal pourrait recevoir beaucoup de grain du minimum de la classe, tandis qu'un autre aurait la moyenne, et d'autres pourraient atteindre le maximum. Comment égaliser ces types de blé venant des élévateurs de tête de ligne?—R. Je puis répondre de la manière suivante. Regardez la carte. Les taches noirse que vous y voyez représentent les élévateurs terminaux appartenant aux cultivateurs. Ils sont assez bien répartis dans toute la province de la Saskatchewan. Par conséquent nous n'aurions aucune difficulté de notre côté. Si d'autres compagnies d'élévateurs avaient leurs élévateurs répartis dans la province de la même manière que nous, elles ne rencontreraient pas de difficultés non plus.

Q. Je veux parler des élévateurs aux termini, et non pas des élévateurs locaux. Un élévateur de terminus peut recevoir du grain au minimum de la classe. Je crois qu'on a coutume d'envoyer le grain au minimum dans les élévateurs publics, et les autres pourraient avoir du grain d'une bien meilleure qualité dans la même classe.—R. Je comprends ce que vous voulez dire, monsieur Campbell.

Q. Voici un élévateur public. Je crois que les compagnies ont adopté la pratique d'y envoyer leur grain de qualité inférieure, celui qui est au minimum de la classe, et le grain de meilleure qualité, dans les élévateurs privés. N'est-ce pas là la pratique suivie?—R. Je suis convaincu que si vous voulez forcer les compagnies d'élévateurs, celles qui possèdent des élévateurs principaux, à maintenir ce type de grain, il faudra défendre d'entreposer tout grain de qualité normale ailleurs que dans les élévateurs publics.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Revenons pour un moment à vos 40,000 boisseaux. Si le système que vous préconisez officiellement était en vigueur aujourd'hui, ces 40,000 boisseaux n'auraient-ils pas forcément été placés dans une classe inférieure? Rappelez-vous que ces 40,000 boisseaux venant du Manitoba étaient au minimum de leur classe, et d'après votre suggestion ils seraient, lors de l'inspection, rajustés conformément à un échantillon 75-25, soit 75 p. 100 de la moyenne et 25 p. 100 du minimum. Certes, il est absolument certain que le Manitoba aura à se conformer à cet échantillon la prochaine fois.—R. L'homme qui nous a rapporté cette condition, cas qui est arrivé cette année, dit que pour une autre fois, il faudrait garder ce grain en grenier jusqu'à ce qu'on ait reçu suffisamment d'autres grains pour le rendre conforme à l'échantillon. Nous ne demandons pas d'abandonner les mélanges dans la même classe.

Q. La chose a été faite avec plus de facilité qu'avec votre système.—R. Les deux choses que nous voulons, monsieur Dunning, c'est d'abord un type réglementaire de grain à la sortie des élévateurs principaux ou de tête de ligne, et en même temps la garantie d'une uniformité dans le grain exporté.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Est-ce que votre proportion s'appliquerait à toutes les classes de blé?—R. Oui, à toutes les classes.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. A toutes les classes régulières et à toutes les catégories hors-classes?—R. A toutes les classes.

Q. Aux grains de toutes les classes?—R. Oui.

*M. Campbell:*

Q. Il vous faudra éliminer les élévateurs privés ou les rendre publics?—R. Je suis convaincu qu'avec cette législation, c'est ce qui se produira: il n'y aura plus d'élévateurs privés.

*M. McMillan:*

Q. Les élévateurs privés devront devenir publics?—R. Oui.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. J'ai une opinion différente, parce qu'il y a toujours eu une clause relative à ce que nous appelons les élévateurs de conditionnement. Serait-il pratique de forcer tous les élévateurs principaux à se transformer en élévateurs publics, sans leur donner le pouvoir de manutentionner des consignations de grains de toutes espèces?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Vous semblez faire croire qu'il en est ainsi.—R. Simplement assez pour fournir aux élévateurs de conditionnement assez de grains hors-classes pour qu'ils puissent fonctionner.

Q. Quel serait le résultat à Fort-William, si la loi exigeait que tout le grain des classes régulières soit entreposé seulement dans les élévateurs publics?—R. A Fort-William et Port-Arthur, je crois que 90 p. 100 des élévateurs privés seraient transformés en élévateurs publics.

Q. Alors, pensez-vous que vous pourriez empêcher le mélange entre les classes de grains? Pouvez-vous surveiller l'entreposage d'assez près pour être assuré que le grain n° 6 sera mis avec le n° 6, le n° 5 avec le n° 5, et le n° 1 avec le n° 1, et qu'on ne mettra avec ce dernier que du n° 1?—R. Oui, je crois que cela peut se faire sans difficulté.

Q. S'il en était ainsi, vous ne vous opposeriez pas à laisser le grain hors-classes dans les élévateurs privés?—R. Aucunement.

Q. Vous voulez dire que vous permettriez aux élévateurs privés de faire un choix dans les classes de grain tout comme auparavant?—R. Les grains hors-classes pourraient être envoyés aux élévateurs privés pour y être conditionnés.

Q. Maintenant, comment faire fonctionner tout cela? Quel grain sortira de ces élévateurs privés? Je veux dire comment sera classé le grain qui sortira de ces élévateurs?—R. Ce grain devra être conforme au type reconnu.

Q. Et vous ne voyez rien de dangereux dans ce système?—R. Pas du tout.

Q. Allons plus loin, et disons que les élévateurs privés ne pourraient accepter que les grains hors-classes, ou les classes ayant des défauts capitaux; disons de plus que les grains qui sortiront de ces élévateurs ne pourront être classés dans les classes régulières; qu'en résulterait-il? Je veux dire que les grains sortant de ces élévateurs ne pourraient être mis dans les classes réglementaires.—R. Monsieur Dunning, je ne crois pas qu'il soit juste de rejeter tout ce grain hors-classe, vu la condition qui fait rejeter certains grains.

Q. Quelles exceptions voulez-vous faire?—R. Si le grain envoyé à ces élévateurs peut être nettoyé, débarrassé de la folle-avoine, du lin ou des autres conditions qui les ont fait rejeter, après ce nettoyage, ils pourraient être placés dans les classes régulières, et je ne m'opposerais pas à cela.

Q. Alors, supposons qu'au lieu de les rejeter, à cause des graines, de l'avoine ou du lin qu'ils contiennent, et de les envoyer aux élévateurs privés, on les laisse aller aux élévateurs publics?—R. Bien, je ne m'y opposerais pas. On ne devrait pas non plus défendre l'entrée des grains de ce genre dans les élévateurs publics. Nous n'avons aucunement l'intention de priver les élévateurs publics des grains reçus dans cette condition.

Q. Non, non, ce n'est pas ce que je veux dire. Naturellement, la défense s'appliquerait aux élévateurs privés. Ils seraient obligés de corriger convenablement le défaut de ces grains; certaines classes de grains doivent être soumises au nettoyage, et le grain une fois séparé des impuretés, peut entrer dans une classe régulière. Alors je dis que nous devrions empêcher les élévateurs privés d'accepter ce grain et de donner ce travail aux élévateurs publics. Vous ne croyez pas qu'il y ait dans ces grains hors-classes quelque chose qui empêche de les mettre, après conditionnement, dans les classes régulières?—R. Si on peut séparer...

Q. Est-ce que vous considérez le nettoyage, par exemple, comme un procédé suffisant pour ramener le grain dans les classes régulières?—R. Non. Parfois, on inclut des grains nettoyés dans les classes régulières, mais on abaisse par là la valeur de ces classes.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Y aurait-il un inspecteur du gouvernement dans chacun des élévateurs publics mentionnées sur la carte?—R. Oui. Vous avez maintenant un système pour échantillonner le grain: il y a un préleveur automatique qui prend le grain sur le transporteur, et il est facile de surveiller le procédé suffisamment pour garantir le grain sortant de l'élévateur principal.

Q. Y a-t-il un inspecteur du gouvernement à chaque élévateur de tête de ligne?—R. C'est la pratique établie maintenant dans tous les élévateurs terminaux publics.

Q. En réalité, il n'y a pas d'élévateurs terminaux publics.—R. Il y en a quatre.

Q. Non.—R. Il passe un volume considérable de grain dans nos élévateurs terminaux. L'élévateur du gouvernement n'en a pas beaucoup, parce qu'il n'en reçoit que lorsque les autres sont remplis.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Suivons encore un peu, monsieur Sproule, la suggestion que j'ai faite; si l'on plaçait cette restriction sur les élévateurs privés, de manière qu'ils ne puissent recevoir d'autres grains que ceux qui doivent être nettoyés, et s'ils ne pouvaient fournir à la sortie des grains pouvant aller dans les classes régulières, pensez-vous qu'il leur resterait suffisamment de clientèle?—R. Je crois que les élévateurs privés devraient alors être désignés exclusivement sous le nom d'élévateurs de conditionnement; l'élévateur privé serait une chose du passé, monsieur Dunning, parce que je suis convaincu que tout ce qu'on peut faire au grain après qu'il a été l'objet d'un certificat de la part d'un inspecteur du gouvernement, peut le déprécier ou amoindrir sa valeur; et il est exposé à cela depuis le traitement jusqu'à ce qu'il soit livré sur le marché; l'élévateur reçoit un avantage au détriment du cultivateur.

Q. Vous reconnaissez qu'il nous faut un certain système pour traiter ce grain, à cause des conditions spéciales dans lesquelles il est?—R. Oui.

Q. Et il nous faut un système qui nous débarrasse de la multiplicité des classes, qui rende les classes assez peu nombreuses, grâce à un mélange rationel, que nous puissions expédier notre grain en quantité considérable.—R. Ce grain traité pourrait être vendu sur échantillon.

Q. Si la suggestion que je décris était mise en pratique, le grain sortant de l'élévateur privé pourrait être classé par un certificat ordinaire, mais non pas dans les classes statutaires. Maintenant, je vous demande si les élévateurs privés pourraient fonctionner avec assez de profit d'après ce système?—R. Oui; parce que nous avons dans l'Ouest un fort montant de grain qui a besoin de traitement. Cette quantité varie avec les années. Une année, il peut y avoir beaucoup de grain gelé, ou bien mêlé avec de la folle avoine, ou avec d'autres grains, comme le lin, le seigle ou l'orge. D'autres années, le grain peut avoir tellement germé qu'il faut le sécher et le nettoyer. C'est là le travail que les élévateurs privés et les élévateurs de conditionnement auront à faire.

Q. Pourrait-on s'opposer à ce qu'un élévateur prenne ce grain germé pour l'agiter trois ou quatre fois sur un convoyeur, puis y ajouter du n° 3 carié, un peu de n° 2 gourd qui a été convoyé quatre ou cinq fois dans l'élévateur pour le sécher juste à la teneur d'humidité permise, et par là produire une qualité hors-classe, mais supérieure à chacun des éléments du mélange? Est-ce que cela pourrait être avantageux ou préjudiciable aux cultivateurs? Est-ce là une opération légitime, et qu'en résulterait-il pour les producteurs?—R. Je crois que ce serait avantageux pour les cultivateurs; en réalité il est nécessaire d'avoir des élévateurs qui puis-

sent traiter le grain qui se trouve dans les conditions que vous avez décrites, et le mettre...

Q. N'êtes-vous pas opposé à cela à cause des bénéfices que les élévateurs peuvent retirer de ce mélange des qualités diverses?—R. Non; nous convenons volontiers que chacun doit faire un profit raisonnable sur le travail qu'il fait pour améliorer le grain et le mettre en état d'être vendu sur le marché. Par exemple, il faut sécher le grain humide...

*M. Coote:*

Q. Mettriez-vous un certificat distinctif pour ce grain?—R. Soit un certificat de ce genre, ou bien il faudrait le vendre sur échantillon.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Pourquoi faudrait-il un certificat distinctif, lorsqu'en réalité ce certificat serait émis à la sortie de l'élévateur et spécifierait la qualité comme étant hors-classe? La distinction que vous avez en vue serait sur la différence entre l'élévateur privé et l'élévateur public?—R. Cela revient au même. Par exemple, prenez nos blés nos 5 et 6 aujourd'hui: ces blés pourraient être classés dans les classes statutaires sans le certain pourcentage de grains avariés comme ceux dont vous avez parlé.

Q. Mais il pourrait avoir la qualité du néméro 5?—R. Oui.

Q. Mais un élévateur privé ne pourrait expédier du grain classé dans le numéro 5?—R. C'est là une complication. Je ne veux pas vous induire en erreur. Il peut même arriver que ce blé ait une valeur intrinsèque plus grande qu'un numéro 5 régulier, malgré son certificat, et cependant il ne serait pas permis de l'expédier comme étant dans la classe 5. J'ai parlé de cela ce matin. J'ai expédié un blé classé numéro 5 par un inspecteur à cause d'un défaut physique: la gelée; mais lorsque ce blé est mêlé à d'autres, il peut avoir alors tous les défauts imaginables; il peut contenir un peu de grain germé, du grain niellé, du seigle, de l'orge, ou avoir d'autres défauts; mais lorsque j'ai livré ce blé, je n'avais à compter comme dépréciation que la proportion de grain gelé.

Q. Remarquez que je critique maintenant la suggestion que j'ai moi-même faite, pour avoir votre avis sur ces critiques. En réalité, le traitement de plusieurs blés hors-classes mêlés ensemble dans un élévateur privé pourrait produire un blé numéro 5, ayant la valeur intrinsèque du numéro 5 et étant conforme au type régulier de cette classe?—R. Oui.

Q. Que pouvez-vous répondre à l'élévateur de conditionnement qui se plaindrait de ne pouvoir expédier du blé numéro 5, quand son traitement produit réellement un blé de cette classe?—R. J'ai déclaré ce matin qu'en apparence le blé expédié d'un élévateur de conditionnement était souvent meilleur que le blé régulier sortant des élévateurs publics, mais sa valeur boulangère n'est pas égale à celle de l'autre.

*M. Coote:*

Q. Monsieur Sproule, il y a un point qu'on semble avoir ignoré dernièrement. Lorsqu'une forte proportion du grain est humide ou gourd, condition que nous avons eue depuis deux ans, si vous n'admettiez pas ces grains dans les élévateurs publics, pensez-vous qu'il y ait assez de place ailleurs?—R. Non, ces grains ne sont pas exclus des élévateurs publics. Nos principaux élévateurs publics sont les endroits où se trouvent les séchoirs. L'élévateur numéro 6, que nous avons loué du National-Canadien, est pourvu d'un séchoir agrandi; dans le numéro 7, nous avons un séchoir et assez d'espace pour en installer un autre; dans le numéro 4, nous en avons aussi un.

Q. J'ai cru comprendre que seulement le grain du type régulier...—R. Non; on pourra envoyer du grain humide à un élévateur public, et on fera ce qui se fait aujourd'hui: on émettra un certificat de grain séché dans ces cas.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Je n'ai pas suggéré de défendre aux élévateurs publics de recevoir des grains hors-classe, mais de défendre aux élévateurs privés de recevoir les grains du type réglementaire. Je laisserais les élévateurs publics libres sous ce rapport.

*M. Coote:*

Q. Dans ce cas, lorsque le grain humide est traité comme vous dites, il peut être admis dans une classe régulière?—R. Il est classé comme grain séché. Il ne peut entrer dans les classes régulières mises sur les marchés, mais il peut être versé dans n'importe quelle classe entrant d'un élévateur public.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Mais l'élévateur a la faculté de le classer comme grain régulier ou comme grain séché?—R. Les élévateurs privés seulement.

Q. J'ai cru que la Commission des grains avait cette liberté?—R. Je crois que les élévateurs de conditionnement avaient l'habitude d'admettre le grain séché dans la 3e classe.

*M. Coote:*

Q. Une grande quantité a été mise dans la classe n° 3, d'après les témoignages que nous avons entendus l'année dernière.—R. Cela nous a tellement fait de tort que cette pratique a été supprimée, je crois.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Cette suspension était d'autant plus nécessaire que le n° 3 était notre meilleure classe?—R. Oui.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Je voudrais vous demander si, à votre avis, le bureau d'étalonnage en établissant les types des classes 4, 5 et 6 aurait plus de facilité dans ce travail, si le type reconnu était d'abord soumis aux épreuves de mouture et de panification dans le laboratoire de la Commission des grains? Ces épreuves pourraient-elles aider à fixer définitivement les types réglementaires? Si l'on prenait ces facteurs en considération, ce serait très utile pour les producteurs.—R. C'est là, monsieur Fansher, une question qu'il faut bien étudier avant de donner une réponse. Je suis de cet avis même maintenant, avec l'absence d'une analyse chimique. Par exemple, le blé classé n° 6 cette année pèse probablement 63 ou 64 livres au boisseau, mais sa valeur boulangère est inférieure, par suite de la gelée; tandis qu'il y a quelques années, du blé de la même classe, mais plus petit et ne pesant que 56 livres au boisseau, avait une valeur boulangère bien meilleure; sa valeur intrinsèque n'avait pas été altérée autant que celle du blé plus lourd de cette année. Il serait excessivement difficile pour un homme de classer le blé dans un élévateur régional en le comparant à un type évalué d'après la valeur boulangère, et tant que nous n'aurons pas un système pour classer tous ces grains d'après la valeur boulangère, je ne vois pas comment on pourrait appliquer cet essai aux types choisis par le bureau d'étalonnage.

*M. Coote:*

Q. N'est-ce pas là réellement la base de notre système de classement?—R. Oui.

Q. Si l'on pouvait faire l'essai de panification en 24 heures, et nous savons que c'est possible, ne serait-il pas avantageux pour tout l'ensemble du commerce du blé d'avoir toutes les classes entre le numéro 3 et le blé à provende déterminées de manière à représenter une certaine valeur boulangère; et si l'on faisait cela de manière à étager les diverses valeurs boulangères entre les différentes

classes livrées au commerce, ce système vaut-il la peine d'être essayé?—R. Autant que possible, oui; et c'est à ce point que je voulais en venir; le grain arrive en quantités suffisantes pour permettre au bureau d'étalonnage de se faire une juste idée de la récolte et d'établir les divers types. Cependant, après que ce travail est fait, les conditions de la température dans une province peuvent changer tout cela en une nuit; un cultivateur peut établir la valeur boulangère de son blé sur l'état du blé dans le temps, mais en moins de deux semaines, le blé peut être dans une toute autre condition.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Etes-vous membre du bureau d'étalonnage des grains?—R. Non.

*M. Millar:*

Q. Ne serait-il pas logique, lorsqu'il s'agit de déterminer de quelle manière les fermiers doivent offrir le grain à l'acheteur, que cela soit laissé entièrement au soin des fermiers plutôt qu'à une organisation composée d'un nombre égal de fermiers et d'acheteurs, c'est-à-dire que les acheteurs ne devraient pas avoir un mot à dire relativement à la manière dont le grain devrait leur être offert?—R. Naturellement, à titre de producteurs, nous sommes grandement intéressés à ce que nous ayons une juste représentation dans la composition de ce bureau, mais nous croyons que tous ceux que cette question intéresse ont également le droit d'y être représentés pour y exposer leurs points de vue.

Q. Ils pourraient fort bien exposer leurs points de vue, mais ne pas avoir le droit de voter et de dire de quelle manière le blé des fermiers doit leur être offert? —R. Là où il y a un vendeur, il doit y avoir un acheteur et vous devez en tenir compte.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Je reviens à la question que j'ai posée il y a un moment. La valeur meunière et boulangère du blé des classes établies par le bureau d'étalonnage doit être déterminée de manière que les acheteurs du monde entier connaissent la valeur intrinsèque de ces classes et non pas, comme la chose s'est produite pour la récolte de l'an dernier, de manière que la moitié de la récolte soit vendue avant même qu'on en connaisse la valeur, ce qui a fait perdre des millions de dollars à un grand nombre de producteurs?—R. M. Robinson, de la Commission des grains, nous a dit, je crois, que dès qu'a été terminé l'examen de notre récolte canadienne, on a fait connaître aux acheteurs européens ce qu'ils pouvaient s'attendre à obtenir en achetant notre grain de qualité inférieure. Vous savez cela, monsieur Malcolm.

L'hon. M. MALCOLM: Lorsque le bureau d'étalonnage des grains s'est réuni, cette année, le docteur Birchard, chimiste, a fait exactement ce que M. Fansher (Last-Mountain) nous suggère de faire. Il a moulu et converti en farine des échantillons des classes inférieures et il les a présentés au bureau en lui faisant voir que la valeur boulangère de ces classes était très élevée. Quel cas le bureau d'étalonnage a-t-il fait de ce rapport, je l'ignore, mais il n'en est pas moins vrai que les étalons ont été déterminés alors que l'on connaissait ces renseignements fournis par le Dr Birchard. Dès que les types eurent été déterminés, M. Boyd a fait connaître à toutes les bourses de blé de l'Europe la haute valeur meunière et la haute valeur bonlangère de ces classes inférieures pour convaincre les acheteurs qu'ils obtiendraient du blé de meilleure qualité dans les classes inférieures, et je crois que cela a compté pour beaucoup dans la réduction de la marge entre les prix des classes inférieures. On m'a dit que certaines plaintes alléguaient que les types étaient d'une classe trop élevée, de sorte que j'ai vu le Dr Birchard et lui ai demandé ce qu'il avait recommandé. J'ai vu également M. Boyd et lui ai demandé s'il ne serait pas possible de réunir les membres du bureau d'étalonnage pour qu'ils étudient de nouveau certains de ces types. Le Comité—

puisque nous n'avons pu réunir que ceux qui en font partie—s'est réuni et a étudié certains types et, par suite de l'écart si peu considérable qui existait alors, a cru que l'on n'obtiendrait aucun avantage en revisant les types qu'il avait déterminés précédemment et qu'il avait officiellement communiqués à toutes les bourses de blé de l'Europe.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au 10 avril 1929, à onze heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 10 avril 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. W. F. Kay.

JOHN WELLBELOVE, membre du bureau d'étalonnage, est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Monsieur Wellbelove, voulez-vous avoir la bonté de dire au Comité qui vous représentez et quelle est votre occupation?—R. Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, un fermier qui comparaît devant un Comité comme le vôtre, un comité dont l'importance est si considérable, sait à peine lui-même qui il représente si ce n'est la population agricole dans son ensemble. Je fais partie du bureau des Fermiers Unis du Canada et aussi du bureau d'étalonnage où je représente les fermiers.

Dans l'étude de cette question du grain telle qu'elle se pose à l'heure actuelle, monsieur le président, question qui est d'une si grande importance pour les cultivateurs qui travaillent dans les champs, il me semble qu'une latitude un peu plus grande s'impose. Nous avons, d'une manière générale, une attitude bien définie sur la question du grain en général. Nous croyons que les premiers producteurs du grain devraient être les premiers à être satisfaits; de fait, leurs intérêts sont toujours de la plus grande importance. L'intérêt du producteur de grain ne cesse pas d'exister au moment où il a transporté tout son grain dans le premier élévateur. L'intérêt que représente ce grain pour lui, pour autant qu'il s'agisse du prix qu'il en retirera, se maintient encore quand le grain est entre les mains des acheteurs intermédiaires et jusqu'à ce qu'il soit entre les mains du véritable consommateur. Nous croyons, monsieur le président, qu'à titre de producteurs de grain, nous avons été et dans une grande mesure, traités plutôt injustement dans l'interprétation de la Loi des grains du Canada en ce sens que nos intérêts n'ont pas été suffisamment protégés en tout et partout, si l'on tient compte de la route détournée que doit suivre le grain depuis le moment où ce grain quitte nos fermes jusqu'à ce qu'il soit entre les mains du consommateur.

Nous sommes d'avis, monsieur le président, que tous les frais légitimes et nécessaires, c'est-à-dire ce qui a trait aux frais du tarif, pour l'entreposage, la vente et l'expédition de notre grain devraient être couverts par un tarif. Nous croyons également, cependant, qu'il ne devrait pas exister de profits cachés ou non révélés provenant de l'emmagasinage et du mélange du grain. Nous croyons que cette pratique est désavantageuse au type de grain que nous produisons et ce désavantage a son contre-coup dans le prix, contre-coup que nous ressentons nous-mêmes à titre de producteurs du grain. C'est là, en général, monsieur le président, l'attitude que nous prenons à titre de producteurs de grain.

Quant au travail du bureau d'étalonnage et aux désavantages que nous en éprouvons, je puis vous dire qu'au cours de l'année dernière particulièrement, le retard du bureau d'étalonnage à se réunir a fait naître un malaise considérable.

En tant qu'il s'agisse ici de notre inspecteur en chef, j'aimerais vous dire que la collection des échantillons, étant donné les conditions existantes, a été faite, à mon sens, aussitôt que possible dans le but d'obtenir des échantillons-types de grain de toutes les parties des provinces de l'Ouest. D'un autre côté, monsieur le président, alors que l'on ramassait ces échantillons-types et que le bureau d'étalonnage des grains se réunissait à la demande du secrétaire de ce bureau, 80 millions de boisseaux de grain avaient déjà passé l'inspection primaire, en plus de la quantité de grain qui avaient été acceptée dans les élévateurs contre remboursement en espèces ou sous forme d'un certificat d'emmagasinage par classement.

Vous pouvez facilement constater, messieurs, qu'une partie considérable de notre récolte était déjà passée en d'autres mains et avait été classée d'après les types déterminés pour la récolte de l'année précédente et, si l'on tient compte des variations de l'apparence générale du grain constatée d'année en année, nous croyons que cette manière d'agir est désavantageuse pour nous, à titre de producteurs. Nous voudrions suggérer, à ce propos, que l'on prenne des mesures pour recueillir ces échantillons le plus tôt possible au commencement de la période de l'expédition de la récolte. Prenez ce qui se passe dans l'Ouest à l'heure actuelle, dans la Saskatchewan par exemple. Notre société coopérative y compte mille exploitants d'élévateurs; ces exploitants ont à leur service seize employés ambulants qui travaillent continuellement dans tout le district pendant la saison de la croissance du grain. Toute circonstance désavantageuse de nature à produire la rouille, la pourriture noire, la gelée ou l'humidité excessive, tout ce qui pourrait produire des grains féculeux, pourrait être suffisamment vérifié au cours de la saison de croissance et ces hommes sauraient, dans une bonne mesure, exactement les endroits où le grain a eu à souffrir au point de nuire d'une manière générale à l'apparence de la récolte.

Il nous semble, monsieur le président, à nous qui sommes des producteurs de grains, qu'il devrait être possible d'établir des agences pour la collection des échantillons types qui représenteraient bien les récoltes et que ces échantillons pourraient fort bien être recueillis dans les différends districts et expédiés par grande vitesse afin de permettre au bureau d'étalonnage de se réunir bien avant la date à laquelle il le fait actuellement. La date fixée l'an dernier a été le 25 octobre. La date varie d'année en année suivant les circonstances et le mouvement général de la récolte. Je crois que le bureau devrait être convoqué dès qu'une quantité suffisante de grain de la récolte a été examinée à l'inspection primaire afin de permettre aux inspecteurs de recueillir des types représentant bien les différentes phases de la récolte de blé afin que les trois classes inférieures, les classes commerciales, puissent être déterminées par le bureau d'étalonnage qui serait ainsi bien constitué.

De plus, nous ne sommes pas entièrement satisfaits de la manière de prendre les échantillons, parce que nous nous demandons s'ils représentent ou s'ils ne représentent pas la récolte de l'Ouest du Canada. Nous constatons que, pour certaines sections de l'Ouest, dans les échantillons recueillis par l'inspecteur—environ 250 ou 300—une proportion considérable ne représente pas bien la récolte obtenue dans certains districts semi-arides de l'Ouest du Canada et nous nous sommes demandés, monsieur le président, s'il ne serait pas possible d'établir deux séries d'échantillons. Nous voulons, puisque nous sommes des fermiers, améliorer le type de notre produit. Nous savons, à titre de premiers producteurs, que si nous voulons continuer à maintenir nos produits sur le marché, nous devons offrir en vente des produits qui sont de la qualité demandée et nous mesurons toute l'importance de notre responsabilité à titre de producteurs de grain.

Quant à la campagne qui peut être faite sur une grande échelle dans le but d'améliorer nos méthodes de culture, en ayant recours à la culture des plantes légumineuses, comme le trèfle d'odeur, c'est-à-dire, des systèmes de culture qui amélioreraient la valeur intrinsèque de notre blé, nous n'exerçons pas sur nos

gens une influence aussi grande que celle que nous aimerions à exercer pour pouvoir donner suite à un programme de ce genre. Nous constatons, cependant, que dans un certain nombre de ces districts et dans ces conditions les échantillons sont abaissés, et désavantageusement par suite de l'étendue des terres qui ont été mises en culture depuis une période de temps considérable et la valeur intrinsèque du blé récolté dans ces districts a été considérablement amoindrie. Nous ne prétendons pas, monsieur le président, qu'un échantillon général devrait représenter toutes les circonstances qui peuvent entourer la culture du blé dans l'Ouest du Canada. Pour un certain nombre d'entre nous qui avons fait partie du bureau d'étalonnage, il semble réellement bien difficile, lorsqu'il nous faut établir les échantillons composés et déterminer ces échantillons composés, de trouver nécessaire de nous promener avec une pelle à main et de prendre du blé dur avec suffisamment d'avoine folle et d'ajouter cela à l'échantillon pour qu'il représente bien le grain de l'Ouest du Canada. Pour nous qui vivons dans les districts semi-arides, nous admettons que la moyenne de la récolte que nous obtenons, si on la compare à celle des autres districts où la précipitation atmosphérique est plus considérable, nous punit suffisamment sans que nos échantillons soient détériorés, de manière à ce qu'ils s'adaptent bien à certains autres échantillons provenant d'autres parties de l'Ouest du Canada.

Nous croyons, monsieur le président, qu'il serait à propos de prendre en considération l'opportunité d'établir les deux étalons, si la chose ne porte pas trop à confusion, en déterminant des zones qui auraient droit d'avoir recours à un étalon en tenant compte de la teneur en protéine pour le classement de notre blé. A l'heure actuelle, le fermier en général ne s'en tient pas à ce système, en partie parce qu'il ne le connaît pas, mais il se rend compte qu'il existe des moyens d'améliorer considérablement la situation, moyens que l'on pourrait mettre en pratique d'après le système actuel de sorte que ses intérêts pourraient être sauvegardés dans une bien plus forte mesure qu'à l'heure actuelle.

Permettez-moi de dire que dans le travail de détermination des étalons les membres du bureau d'étalonnage, qu'ils représentent les commerçants de grain ou les fermiers, ou encore les minoteries, ont toujours fait preuve de la plus grande coopération les uns avec les autres. Voici la raison de cette coopération; c'est qu'en définitive, c'est le meunier qui fixe le prix de notre blé et si, à titre de fermiers, nous allions insister pour obtenir un type de meilleure qualité ou de qualité inférieure, selon le cas, au point de vue de l'échantillon composé qui a été déterminé, nous n'en retirerions aucun avantage pécuniaire parce qu'en réalité le prix est basé sur la teneur en farine du blé. Au cours des travaux du bureau d'étalonnage, nous avons constaté que tout s'y passe très bien. Il arrive généralement que lorsque des échantillons sont ramenés aux deux derniers étalons nous faisons une nouvelle inspection de ces échantillons mis à part et nous devons nous entendre d'une manière générale sur une base commune avant que l'échantillon soit adopté, base qui doit être généralement approuvée par les représentants de toutes les organisations qui font partie du bureau d'étalonnage des grains. J'aimerais à parler ici d'une autre question, monsieur le président, celle des classes statutaires numéros 1, 2 et 3. Nous constatons que la définition des types statutaires est contenue dans la Loi des grains du Canada mais le choix des échantillons est laissé à la division de l'inspection, et le producteur de grain se demande pourquoi il est nécessaire de laisser ce soin à un ou deux individus et ne pas laisser au bureau d'étalonnage des grains le soin de choisir les échantillons pour les types statutaires tout comme il le fait pour les types exigés par contrat. Il semble bien qu'une organisation représentative devrait être en aussi bonne, sinon en meilleure position de déterminer ces types, disons de un à six. Nous n'avons pas encore réussi à comprendre pourquoi il devrait être nécessaire de ne faire déterminer par cette organisation représentative que les types marchands et non pas également les autres types.

C'est là, monsieur le président, à peu près tout ce que j'avais à dire, à moins de faire une digression pour vous parler de ce que nous avons constaté relativement à la manière dont nos wagons sont enregistrés.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du Comité désirent poser des questions à M. Wellbelove au sujet du bureau d'étalonnage des grains, ils peuvent le faire maintenant et s'il nous reste du temps, M. Wellbelove pourra aborder les autres questions.

*M. Carmichael:*

Q. De combien de membres se compose le bureau d'étalonnage des grains, donnant le nombre, l'occupation et indiquant si ces membres sont des meuniers, des commerçants de grain ou des agriculteurs?—R. Il y a vingt-sept membres en tout. Je crois que sept de ces membres représentent les fermiers. J'ai la liste dans ma sacoche de voyage, mais je ne l'ai pas apportée ici.

L'hon. M. STEWART: J'ai ici une liste complète des membres de ce bureau.

*M. Millar:*

Q. J'aimerais à vous demander jusqu'à quel point le bureau d'étalonnage des grains consulte les chimistes et autres autorités compétentes dans l'accomplissement de ses travaux?—R. A ce propos, monsieur le président, le Dr Birchard a comparu devant le bureau d'étalonnage des grains l'an dernier apportant des pains provenant de la farine des échantillons, soumis à l'inspection de la récolte moyenne de l'Ouest, numéro 1 au numéro 6. Il a fait devant nous une étude approfondie des valeur relatives de ces échantillons au point de vue de la valeur meunière, parlant également de l'apparence générale du blé, du léger dommage que la gelée a causé au blé de l'an dernier en regard du blé de 1927 qui avait été d'une valeur meunière exceptionnellement inférieure. Toutes ces questions ont été étudiées devant le bureau. Jamais, monsieur le président, aucune influence n'a été exercée par qui que ce soit à un titre quelconque. Tous les renseignements qui nous ont été donnés, nous ont été donnés à titre consultatif. Le bureau peut se diviser en plusieurs groupes s'il le désire et retirer une douzaine d'échantillons; trois fermiers, s'ils le désirent, peuvent obtenir un sceau, une petite mesure, un billet et prendre un échantillon composé des échantillons-types. On ne leur dit pas dans quels sacs ils doivent prendre cet échantillon. Dans les 250 sacs il se peut fort bien qu'il y ait du blé numéro 4, numéro 5 et numéro 6, de même que du blé à provende, mais si le bureau le désire, certains membres peuvent prendre dans le sac contenant du blé à provende un ou deux échantillons destinés à être mélangés au blé n° 5. D'ordinaire, nous groupons les représentants, membres de ce Bureau, mais personne n'est tenu de faire partie d'un groupe en particulier; les membres peuvent choisir le groupe auquel ils désirent appartenir, comme ils peuvent également prendre des échantillons dans le nombre de sacs qu'il leur plaira. En général les groupes prennent 30 sacs mais ils ne sont pas tenus de prendre ce nombre; ils peuvent prendre des échantillons dans tous les sacs, s'ils le désirent, après quoi les échantillons sont choisis par élimination. Si l'échantillon qui intéresse un membre n'obtient pas suffisamment d'appui, ce membre peut arrêter tous les autres et s'en tenir à cet échantillon jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux échantillons. Lorsqu'il ne reste plus que deux échantillons les membres se réunissent et font en commun l'étude de ces échantillons. Il se peut que l'un de ces échantillons soit trop riche ou que l'autre soit trop pauvre, selon le cas, pour obtenir l'approbation générale. Mais ces diffécultés sont toujours surmontées de manière à satisfaire tout le monde. Il n'y a absolument aucune intervention de la part de qui que ce soit, à un titre officiel, dans le but de déterminer les échantillons qui doivent être choisis ou les échantillons qui doivent être approuvés par le bureau des grains-étalons.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Je voudrais vous demander si l'on constate des variations dans les étalons, prenant les années 1927-28 et 1928-29. Deux témoins, je crois, nous ont laissé

entendre que les étalons avaient été élevés pour la dernière année?—R. Le bureau d'étalonnage, monsieur le président, prend les échantillons-types de la récolte de l'année tels qu'ils lui sont remis et établit un étalon qui représente la récolte de l'année, un étalon des échantillons types de cette année-là, sans tenir grandement compte de l'échantillon qui a été établi l'année précédente, et cela parce que, et la chose est bien simple, la récolte de l'année courante, les caractéristiques générales de la récolte de l'année courante, sur lesquelles est principalement basé le classement, peuvent varier considérablement, comme le cas s'est produit entre 1927 et 1928. Nous avons trouvé en 1927 un grand nombre de grains racornis, de grains racornis par la gelée, dont l'apparence était presque la même que celle des grains racornis par la rouille, et, bien que le bureau ait le droit de déterminer des étalons comprenant ces grains racornis par la rouille qui pourraient être pris probablement dans la classe du blé à provende, il peut, à la suite d'un scrutin, en faire du blé spécial numéro 5 ou numéro 6 si la valeur le permet. En 1927 les grains racornis par la gelée et par la rouille se ressemblaient tellement qu'il aurait été bien dangereux d'essayer d'établir une classe spéciale pour cette raison bien simple que la teneur en protéine aurait été si faible que les producteurs n'en auraient absolument rien retiré. Et cela s'applique surtout dans le cas où le meunier aurait découvert que la teneur en protéine n'était pas aussi élevée que ce qu'il s'attendait de trouver dans une classe spéciale.

Q. Je ne parle pas des classes spéciales. Je voudrais simplement connaître votre opinion sur la question de savoir si les étalons de cette année sont plus élevés que ceux de l'année dernière; si l'on plaçait les deux étalons l'un à côté de l'autre, seraient-ils classés de la même valeur en prenant comme base les étalons de cette année?—R. Je le crois, mais l'échantillon général de cette année est plus riche.

Q. Pourquoi?—R. Parce qu'il ne se trouvait pas dans le grain de cette année autant de caractéristiques qui en diminuent la valeur que dans celui de l'an dernier. Le grain de l'an dernier contenait un si grand nombre de caractéristiques qui en diminuent la valeur qu'il a fallu faire un classement de qualité inférieure afin que la plus grande quantité possible de grain de la récolte de l'année alors courante peut être vendue à titre de types marchands. Cette année ces types ont été également aussi inférieurs si l'on tient compte des échantillons-types dont on a tiré les échantillons. Cet échantillon ou ce type représente aussi bien la récolte de cette année que le type de l'an dernier représentait la récolte de 1927, bien que pris ensemble, ces deux échantillons aient une apparence différente. Il existe un si grand écart dans la classe de blé que l'acheteur moyen de la campagne recevant des classes qui reviennent de l'inspection constatera, d'après l'apparence générale, qu'une classe se trouve juste sur la ligne de démarcation et que l'apparence générale d'un autre échantillon qui se trouve juste sur la ligne de démarcation d'une classe moins élevée donne un grand écart avec cette classe; l'étalon de la classe ne subit pas d'une manière générale une diminution.

Q. Cette variation des étalons d'année en année est la cause d'un fort mécontentement chez les fermiers. Croyez-vous que cette variation existera toujours, qu'il y aura toujours une fluctuation des échantillons-types, d'année en année, en grande partie due à la nature de la récolte, ou bien est-il possible d'empêcher cet état de choses de se produire?—R. La chose ne semble pas possible d'après le système de classement actuellement en honneur, à moins que l'on puisse établir une autre classe et bien démarquer les classes. En démarquant ainsi les classes, vous restreindriez la marge d'année en année et vous auriez un plus grand nombre d'échantillons représentant la récolte que vous en avez à l'heure actuelle où l'on constate un si grand écart entre les classes.

*M. Donnelly:*

Q. Vous n'avez pas sous la main des échantillons des différentes classes de cette année?—R. Je n'ai aucun échantillon.

Q. On était sous l'impression, un peu partout dans le pays, qu'après la réunion du bureau d'étalonnage—la chose a même été annoncée publiquement, que l'étalon avait été abaissé plutôt qu'élevé, si on le compare à celui de l'année précédente?—R. Je ne voudrais pas admettre que l'étalon était moins élevé que celui de l'année précédente.

Q. On nous a dit, et pour ma part, je sais qu'après la réunion du bureau d'étalonnage, notre étalon était moins riche que celui de l'année précédente.

M. COOTE: Qui vous a dit cela?

M. DONNELLY: Différents exploitants d'élévateurs. Je le sais moi-même.

*M. Vallance:*

Q. Les fermiers n'étaient pas en général sous l'impression que le type avait été élevé même avant la réunion du bureau d'étalonnage des grains, comme on a pu le constater dans plusieurs endroits de l'Ouest. On avait des échantillons du numéro quatre de l'an dernier, par exemple, et du numéro quatre de cette année qui ne se ressemblaient pas du tout et lorsque le bureau d'étalonnage s'est réuni et s'est rendu compte que le type était probablement trop élevé, vous avez abaissé le type et établi l'état de choses dont M. Donnelly vient de parler, pour répondre au désir de quelqu'un voulant faire disparaître la difficulté qui a été exposée au Comité l'an dernier?—R. Monsieur le président, le Comité n'a pas eu l'intention ni n'a voulu essayer de rendre cet étalon conforme à un type quelconque qui avait été établi avant la réunion du bureau, ou conforme au classement de l'année précédente. Le bureau d'étalonnage des grains établit un étalon d'après une base générale des échantillons-types sans tenir compte des types de l'inspection faite avant la réunion du bureau.

*M. Coote:*

Q. Lorsque vous déterminez les étalons, vous ne tenez pas compte des types établis l'année précédente?—R. Ces types ne comptent pas ni se servent de guide lorsqu'il s'agit de déterminer les étalons de l'année courante.

Q. Voulez-vous dire au Comité sur quoi vous vous basez pour établir les différents types marchands?—R. Les questions dont nous tenons compte et sur lesquelles nous nous basons pour établir ces types sont les suivantes: les échantillons-types qui représentent d'une manière générale la récolte et qui sont recueillis dans ces 250 sacs. Ces échantillons sont subdivisés en quatre groupes environ et ces échantillons types représentent toute la récolte, ou du moins sont censés représenter le plus possible les conditions dans lesquelles la récolte a été faite. Il est du devoir du bureau d'étalonnage des grains d'établir les étalons, le plus équitablement possible, et de manière à représenter cette récolte, des grains qui entreront dans le numéro quatre, le numéro cinq ou le numéro six. L'apparence générale de l'échantillon composé qui est établi par le bureau représente tout ce qui peut nuire au grain dans le groupe des sacs d'où l'on a tiré les échantillons, tenant compte de la rouille, la gelée, les grains féculeux, les taches noires; on tient compte de tout ce qui peut nuire à la qualité dans le classement des échantillons composés, et les échantillons d'une seule année ne peuvent pas exercer une bien grande influence lorsqu'il s'agit de déerminer ce que devrait être l'étalon de l'année suivante. C'est ainsi qu'entre les échantillons de 1927 et 1928 on a constaté une grande différence dans l'apparence générale de notre récolte de l'Ouest.

Q. S'il en était ainsi, je serais porté à croire que cela indiquerait qu'une plus forte proportion de notre récolte entrerait dans les types supérieurs, ou une plus forte proportion dans les types inférieurs. Je comprends bien que, sans tenir compte de l'état de la récolte, il vous faut toujours établir un numéro quatre, un numéro cinq, un numéro six et le grain à provende?—R. Je crois que l'on obtiendra toujours suffisamment d'échantillons-types pour établir ces types. Je serais

porté à croire, monsieur Coote, qu'en général, pour les classes inférieures au numéro 3, on obtiendra toujours un nombre suffisant d'échantillons pour servir de base à ces types.

Q. Je vais vous poser la question sous une autre forme: ne serait-il pas avantageux de faire en sorte que la valeur intrinsèque des types marchands correspondit à celle des types de l'année précédente?—R. Ce serait certainement un avantage si les types pouvaient toujours ainsi correspondre au point de vue de la valeur, mais la valeur varie tellement, tout ce que le bureau d'étalonnage des grains peut faire c'est d'établir l'échantillon composé de manière à ce qu'il représente bien les échantillons-types de cette année-là.

Q. Pouvons-nous croire que les numéros 1, 2 et 3 se rapprocheraient suffisamment des types de l'année précédente?—R. Les opinions diffèrent beaucoup à ce sujet.

Q. Devrait-il y avoir une plus grande différence entre les types marchands d'une année et ceux de l'année suivante qu'entre les types statutaires d'une année et ceux de l'année précédente?—R. Les types statutaires éliminent, par suite de leur définition, la plus forte partie de notre blé, certaines années. Mais ce blé doit tout de même être vendu. Vous passez alors aux types marchands, et la plus forte partie de ce blé doit, en fin de compte, être vendue comme faisant partie de ces types marchands. Les trois premiers types, les types exigés dans les contrats, par suite de leur définition et de l'interprétation de cette définition, éliminent certaines années la plus forte partie de notre blé. Pour faire en sorte que ce blé ne soit pas inclus dans la classe du blé à provende, ou du moins pour faire en sorte que les classes soient suffisamment étendues pour répondre à ce besoin au cours d'une année quelconque il doit certainement exister un certain écart, sans même tenir compte de l'apparence de la récolte de l'année précédente.

Q. Le grain qui est exclus des types exigés dans les contrats doit entrer dans les types marchands?—R. Oui.

Q. Le blé de la meilleure qualité qui n'entre pas dans les types officiels doit constituer notre numéro 4. Pourquoi est-il si difficile de faire en sorte que le numéro 4 d'une année corresponde de très près au numéro 4 de l'année précédente? —R. Je répondrai à cette question, monsieur le président, que certaines années le travail à faire est considérable lorsque l'on veut maintenir la plus forte quantité possible de blé en dehors de la classe du blé à provende, tout en donnant satisfaction à l'acheteur au point de vue du blé qu'il désire trouver dans les classes de blé marchand. C'est pour cette raison qu'un grand nombre de personnes sont d'opinion que le fait d'introduire ici une autre classe constituerait une bonne raison de mieux établir la distinction entre les classes. C'est toujours le producteur dont le blé se trouve juste au point de démarcation entre deux classes qui y perd. Si nous établissions une autre classe et les distinguions bien complètement, l'écart de prix ne serait pas aussi considérable entre les classes et la perte ne serait pas aussi forte. D'un autre côté, nous ne devons pas établir un trop grand nombre de classes pour le premier acheteur du pays ou pour les inspecteurs. La perte pourrait bien être plus forte encore si vous établissiez un trop grand nombre de classes. Il semble bien qu'un très grand nombre de personnes croient que l'établissement d'une autre classe rendrait un service considérable aux fermiers en général.

Q. L'un des résultats que nous devrions essayer d'obtenir est l'uniformité dans les classes; vous partagerez mon avis, je suppose?—R. Absolument.

Q. L'autre est l'uniformité du classement d'année en année. Pouvez-vous suggérer au Comité un moyen quelconque d'établir ces types marchands de manière à ce que les types de cette année soient les mêmes que les types de l'année précédente; c'est justement ce qui cause tant de mécontentement dans tout le pays?—R. Aussi longtemps que le système de classement sera basé sur l'apparence générale de la récolte et non sur la valeur de mouture, cette différence existera. La base sur laquelle est établi l'étalon est l'apparence générale de la

récolte. Notre système de classement est basé sur cela. La seule manière de contourner cette difficulté à l'heure actuelle, monsieur le président, tenant compte de notre système de classement—je crois que ce système de classement est un bon système si l'on a soin de l'appliquer rigoureusement—la seule manière de remédier à la situation est d'introduire une nouvelle classe. Nous aurions alors une distinction mieux établie entre l'apparence générale de chacune des classes.

*M. Millar:*

Q. Nous pouvons croire, je suppose, que le but du bureau d'étalonnage des grains est de réunir dans la même classe les types de grain qui sont, autant que possible, de la même valeur. Je crois qu'un chimiste de la Saskatchewan a déclaré devant la Commission des grains qu'à la suite de recherches il avait constaté que certains types de grain contenaient du grain de valeurs différentes, cette différence allant jusqu'à 50 p. 100; qu'en pensez-vous?—R. Une grande difficulté surgit ici. Le producteur du grain doit être en grande partie blamé pour cet état de choses. Ce producteur a cherché à obtenir un blé qui résisterait à la rouille sans tenir compte de sa valeur de mouture, et ce sont les producteurs qui ont lancé ces nouvelles variétés qui sont en grande partie responsables de cet état de choses. Nous croyons que cet état de choses nuit aux fermiers situés dans les districts où l'on s'en tient à la culture du blé offrant une haute valeur de mouture. Mais nous croyons que cette difficulté disparaîtra.

*M. Millar:*

Q. Le bureau d'étalonnage n'a-t-il pas commis une petite erreur lorsqu'il a fait entrer dans la même classe des blés offrant une si grande différence au point de vue de la valeur réelle?—R. La seule base sur laquelle le bureau d'étalonnage prépare l'échantillon composé est l'apparence véritable du grain.

Q. Sans tenir compte de sa valeur de mouture?—R. Sans tenir compte de sa valeur de mouture.

*M. Coote:*

Q. Sans tenir compte de cette valeur?—R. Exactement.

Q. Revenant à la question dont j'ai déjà parlé, pouvez-vous nous dire comment est fait le classement du blé américain? Pour le numéro 3 ont-ils des étalons définitifs?—R. Je ne saurais le dire. J'aimerais mieux ne rien dire puisque je ne ferais que faire une supposition.

Q. Une autre question seulement à propos de la déclaration que vous avez faite, je crois, disant que nous pourrions avoir différents types d'étalons, différentes sortes de blé avarié pour le classement des classes inférieures, c'est-à-dire les classes de blé marchand; j'aimerais que vous nous expliquiez cela un peu. Voulez-vous dire que nous pourrions obtenir des échantillons de blé rouillé, que nous pourrions avoir des échantillons de blé atteint par la gelée—à quoi pensiez-vous quand vous avez dit cela?—R. Je voulais faire allusion à l'établissement de deux étalons différents dans certains districts où l'on a continuellement cultivé du blé, où l'on n'a mis en terre que du blé et rien que du blé. Cet état de choses existe dans l'Ouest où l'on a essayé de prévenir les pertes par une double hybridation. Cela a nui considérablement à la récolte de blé dans l'Ouest. Ce à quoi pensaient un certain nombre d'entre nous, c'est de savoir s'il serait possible d'établir deux étalons qui représenteraient plus ou moins exactement l'Est et l'Ouest. Vous pouvez prendre une carte de la Saskatchewan et constater dans quels endroits on récolte les meilleures qualités de blé, dans les districts arides en allant vers l'Alberta. Les représentants de l'Alberta qui font partie du bureau d'étalonnage des grains ont déclaré bien des fois que les échantillons recueillis ne représentaient pas exactement les échantillons du blé de l'Alberta. On s'est efforcé de recueillir le plus grand nombre possible d'échantillons types des districts d'Edmonton et Calgary afin que l'on put avoir ces échantillons sous la main lors

de la réunion du bureau. Mais il existe encore du mécontentement à ce sujet. Ce à quoi je pensais, monsieur le président, tenant compte de la difficulté que font naître les types de blé de qualité inférieure, si, là où on cultive ce blé depuis un si grand nombre d'années, la qualité du blé a été considérablement amoindrie, ce qui nuit à la valeur meunière de notre récolte en général, et s'il est possible dans l'Ouest d'établir un type d'échantillon qui représente bien la qualité du blé et qui est juste pour tous les producteurs que cette question intéresse dans les trois provinces de l'Ouest.

Q. Pour préparer ces étalons, avez-vous déclaré, vous avez pris une certaine quantité de blé dans un sac, puis une égale quantité dans un autre et vous les avez mélangées. Supposons que vous avez fait ce mélange et que la moitié des échantillons que vous avez ainsi obtenus étaient formée, disons, de blé rouillé, et que l'autre moitié était formée en grande partie de blé atteint par la gelée; auriez-vous ainsi un échantillon convenable qui serait de nature à guider un inspecteur, un échantillon qui ne ferait voir que les résultats de la gelée? Ne serait-il pas préférable d'établir un échantillon formé de blé atteint par la gelée, ou de blé qui ressemblerait plus exactement au blé qu'il serait tenu de classer? —R. On ne peut jamais faire un échantillon composé qui représente bien un chargement de wagon. Il faut ici tenir compte de l'élément humain. Un échantillon composé quelconque qui est recueilli et établi par le bureau d'étalonnage des grains ne peut pas représenter exactement un chargement de wagon particulier expédié d'un endroit quelconque parce qu'il serait pratiquement impossible de trouver tout ce qui peut nuire à la qualité du blé sur une seule ferme, ce qui rendrait ce chargement de wagon égal à l'échantillon composé au point de vue de l'apparence générale.

N'est-il pas possible à l'heure actuelle qu'un wagon de blé soit présenté à l'inspecteur pour qu'il en fasse le classement et que l'échantillon composé ne représente pas plus de trois p. 100 de ce blé?—R. Je suppose que la chose serait possible.

Q. N'est-ce pas rendre le travail de classement de ce blé très difficile, par suite de ce système?—R. L'inspecteur doit mettre en œuvre toutes ses ressources personnelles pour donner une juste interprétation des valeurs.

Q. Cela ne donnerait-il pas lieu à du mécontentement de la part du fermier, surtout si ce dernier se rend au bureau de l'inspecteur et voit un échantillon-type, surtout si le poids du boisseau à l'essai est de cinq ou six livres plus léger que le blé que contient le wagon?—R. C'est là ce dont les producteurs se plaignent le plus. On nous a laissé entendre et on nous a fait croire que le poids était le facteur prépondérant pour notre blé. Mais ce n'est là qu'un des facteurs. Pour répondre à la première partie de votre question, où il faut tenir compte de l'élément humain les opinions seront toujours partagées, à tort ou à raison.

*M. Garland* (Bow-River) :

Q. Etes-vous prêt à admettre que, par suite de la variation de la récolte d'année en année, il serait possible d'obtenir du blé n° 1 ou n° 2 et que l'année suivante, d'après les étalons établis, ce blé devienne du blé n° 2 ou n° 3. Une année ce blé sera placé dans la classe n° 3 et l'année suivante dans la classe n° 2; cela est-il possible?—R. Il m'est difficile de voir comment cela serait possible, d'après l'interprétation des définitions statutaires.

*M. Coote:*

Q. Vous avez déjà dit que l'élément humain compte pour beaucoup?—R. Oui.

*M. Vallance:*

Q. L'existence même de votre organisation, le bureau d'étalonnage des grains, prouve que nous ne pouvons pas, d'année en année, maintenir les mêmes échantillons, parce qu'il se produit un changement élémentaire ou autre dû aux

conditions climatériques: une année c'est la gelée, une autre année c'est la rouille. Pour faire le classement de la récolte vous établissez l'étalon d'après ce que vous trouvez dans la récolte. Bien qu'il soit avantageux, comme le fait remarquer M. Coote, d'établir un type qui durerait toujours, la chose n'est pas possible—cela est évident, je crois?—R. A propos du fait que le type officiel soit plus uniforme par le procédé d'élimination, vous pouvez rendre n'importe quel type plus uniforme, mais alors, lorsque vous en êtes rendu aux types marchands, vous devez y faire entrer tout ce qu'il est possible de faire entrer dans ces types, c'est-à-dire les types marchands, sans que cela produise une mauvaise influence sur le public qui achète ces types de blé. Mais dans les types exigés par le contrat, monsieur le président, vous pouvez, là, éliminer, d'après les définitions statutaires, l'élément humain avec un peu plus de latitude. Je ne voudrais pas dire plus de latitude, mais avec de meilleures raisons de faire des objections. Puis, quand vous en êtes rendu aux numéros 4, 5 et 6, vous vous rendez compte qu'il s'y trouve beaucoup de blé de bonne valeur meunière, qui, pour raison d'apparence générale, a été éliminé de vos types officiels, mais vous devez maintenant y faire entrer ces types marchands, et l'apparence générale doit entrer également dans les échantillons que vous établissez.

*M. Coote:*

Q. Nous avons eu beaucoup de difficultés dans l'Alberta au cours de certaines années parce que les étalons pour les types marchands, c'est-à-dire, les échantillons officiels de ces étalons que l'on pouvait voir à Calgary et à Edmonton, contenaient une bien petite quantité du type de blé dont les inspecteurs faisaient le classement, et un grand nombre d'entre nous en vinrent à la conclusion qu'il serait bien préférable d'obtenir que le bureau d'étalonnage établit les premiers types officiels pour Calgary et Edmonton, c'est-à-dire, pour tout le grain qui est pratiquement expédié à Vancouver. Croyez-vous que cela serait possible et préférable au système d'essai que nous avons actuellement? Je crois qu'en une année la situation fut tellement compliquée que les inspecteurs durent se faire donner de nouveaux échantillons par les inspecteurs du ministère parce que les types officiels n'étaient d'aucune utilité pour le classement de notre blé de qualité inférieure?—R. Je crois, monsieur le président, que cette méthode mérite d'être mise à l'essai. C'est justement ce que j'ai essayé de faire en suggérant d'établir deux étalons dans le but de les adapter aux conditions variées qui existent dans les différentes parties de l'Ouest du Canada.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous bien dit que dans l'établissement de ces étalons pour les types marchands vous ne tenez compte que de l'apparence générale du blé?—R. C'est l'apparence générale, monsieur le président, qui compte le plus dans l'établissement de l'échantillon composé.

Q. Vous ne tenez pas compte de la valeur boulangère et meunière du blé?—R. Ces deux points ont été étudiés, mais n'ont pas été les points importants.

Q. Vous n'avez pas tenu compte du rapport du Dr Birchard portant sur la valeur boulangère et meunière du blé?—R. Non pas dans le sens d'exercer une influence pour l'établissement des étalons.

Q. Ne croyez-vous pas que ce soit bien là la bonne méthode à suivre pour faire le classement de notre blé, en tenant compte de la valeur boulangère et meunière?—R. Il me semble que c'est bien la manière la plus équitable pour tous ceux que cette question intéresse.

Q. N'est-ce pas là le point le plus important?—R. La valeur boulangère et la valeur meunière servent à déterminer la valeur au point de vue du prix de notre blé.

Q. Ne croyez-vous pas que notre bureau d'étalonnage ne remplit pas bien son devoir s'il ne tient pas compte des travaux que fait notre laboratoire des recherches à Winnipeg au point de vue de la valeur boulangère et de la valeur

meunière de notre blé dans l'établissement de ces étalons?—R. A ce propos et en réponse à cette question, monsieur le président, l'apparence générale de l'amande ne saurait indiquer sûrement la véritable valeur meunière de notre blé et le bureau d'étalonnage, en essayant d'en faire le point important, n'aurait aucune indication sûre dans l'apparence générale de l'amande.

Q. Bien, nous avons compris cette année, d'après le rapport de plusieurs chimistes que la valeur meunière et la valeur boulangère du blé des classes inférieures sont bien plus élevées qu'elles l'étaient l'an dernier?—R. Bien plus élevées.

Q. Je comprends également que les étalons ont été élevés cette année. D'après cela, si ces étalons ont été élevés celui qui a vendu son blé au cours de la première partie de la saison aurait obtenu un meilleur type?—R. Monsieur le président, je n'ai pas voulu dire que les étalons avaient été élevés en les comparant à d'autres types, mais que les étalons ont été plus élevés parce qu'ils ont été basés sur une moyenne plus élevée de ce type.

Q. Que voulez-vous dire, en les comparant à quoi?—R. La valeur meunière de cette année, 1928, si on la compare à la valeur meunière de 1927,—l'échantillon composé de 1928 et la représentation véritable de la récolte courante de 1928 tout comme l'échantillon composé de 1927 est la vraie représentation de la récolte de 1927.

Q. Mais en établissant cette comparaison vous dites que cette année l'étalon est plus élevé que celui de l'an dernier?—R. Au point de vue de la teneur en farine les étalons sont plus élevés, mais ce n'est pas à la suite d'une comparaison qu'ils ont été ainsi élevés.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Cela est arrivé par hasard.—R. Ils ont été basés sur les échantillons-types qui ont été recueillis et qui eux-mêmes constituaient un échantillon composé plus élevé, mais non à la suite d'une comparaison.

*M. Donnelly:*

Q. Voulez-vous dire que si un homme ordinaire prenait ces étalons il ne serait pas en mesure de dire que cet étalon est plus élevé que celui de l'an dernier? —R. L'apparence générale est plus élevée et les valeurs boulangères et meunières ont été établies par l'apparence...

Q. Et cependant vous dites que cette apparence est meilleure que celle des étalons de l'an dernier?—R. L'apparence générale est meilleure, mais cela ne veut pas dire nécessairement que les valeurs boulangères et meunières le sont également.

Q. Mais nos chimistes on dit que les valeurs boulangères et meunières étaient plus élevées?—R. Le bureau d'étalonnage n'a jamais dit cela. Nos chimistes nous disent également, monsieur le président, que vous pouvez prendre du blé racorni et broué ne pesant même qu'environ 50 livres au boisseau mesuré et qui, au point de vue de la teneur en protéine, serait très riche, mais la seule base dont le bureau d'étalonnage tienne compte est l'apparence générale, et l'apparence générale relative cette année est meilleure parce que la récolte en générale est plus riche.

Q. Dans ce cas, en tant qu'il s'agisse du bureau d'étalonnage, vous n'avez jamais recours au laboratoire des recherches à la bourse des grains, c'est-à-dire, en tant qu'il s'agisse d'établir les étalons? Vous n'y avez pas recours et il ne vous est d'aucune utilité?—R. Je ne vois pas comment le bureau d'étalonnage des grains pourrait déterminer les valeurs meunières d'après l'apparence générale de tous les échantillons-types.

Q. Pratiquement nous n'en sommes qu'à la deuxième année, mais vous n'y avez jamais eu recours.—R. Je ne saurais me prononcer sur ce sujet, monsieur le président.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Au comité de l'agriculture, l'an dernier, certaines expressions d'opinions ont fortement insisté sur le point que soulève le docteur Donnelly et qui se trouve compris dans la résolution de M. Millar demandant que l'on tienne compte de ce point dans le classement du grain fait par le bureau d'étalonnage. Par suite de cette expression d'opinions et par suite du rapport du comité de l'agriculture, la Commission des grains a entrepris d'améliorer les laboratoires qui existaient dans le but d'établir la valeur meunière et boulangère du blé de l'Ouest. Cela a été fait, vous l'admettrez je crois, dans le but d'aider le bureau d'étalonnage des grains à travailler d'une manière plus équitable que par le passé à essayer d'établir la valeur boulangère et meunière des différents types. Je crois qu'il est juste de dire que le comité de l'agriculture a été d'opinion, l'an dernier, que l'on devrait tenir compte de ce point. La résolution de M. Millar demandant que la teneur en protéine constitue un des points qui servent de base au classement du grain a été soumise à ce Comité et c'est parce que cette résolution de M. Millar a été soumise à ce Comité que nous faisons aujourd'hui porter notre enquête sur les travaux de votre bureau. Vous admettrez, je crois que, quel que soit le travail des inspecteurs en ce qui a trait au classement du grain, tout cela dépend en grande partie des échantillons qui leur sont remis pour faire ce classement, n'est-ce pas?—R. Cela serait exact.

Q. Et le fait que la division de l'inspection se trouve dans une bien pénible situation vis-à-vis d'un fermier de la campagne lorsque ce fermier produit un blé qu'il sait être d'une haute valeur meunière et lorsque cette haute valeur meunière ne compte pas dans l'établissement des étalons, cela fait naître un malaise entre le fermier et l'inspecteur, parce que le fermier sait que son blé a une forte teneur en protéine, que c'est un bon blé, et l'inspecteur sait qu'il doit baser son inspection sur l'apparence générale de l'échantillon.—R. Monsieur le président, j'apprécie hautement les travaux de laboratoire du docteur Birchard. Il est certain que cela fera mieux comprendre la valeur meunière de notre blé. A l'heure actuelle, je comprends que le point important dans l'établissement des étalons est l'apparence physique générale du blé sans tenir compte de sa teneur en protéine.

Q. La question que je désire vous poser est la suivante: lorsque le docteur Birchard a présenté ses pains l'an dernier à votre bureau d'étalonnage, ne vous a-t-il pas dit que la récolte de cette année avait une très bonne apparence au point de vue de la valeur meunière, et cela dans le blé des classes inférieures? —R. C'est ce qu'il a déclaré.

Q. Et le docteur Birchard n'a-t-il pas dit à votre bureau que les échantillons qu'il avait utilisés n'étaient pas de justes échantillons de la moyenne, et n'a-t-il pas alors pris un autre groupe d'échantillons provenant de la récolte de la région de la tête des lacs pour les moudre et en faire d'autres pains dans le but de faire en sorte que votre bureau put tenir compte de la haute valeur en protéine de la récolte de cette année dans le classement du blé?—R. Je ne savais pas que le docteur Birchard avait converti en pains un deuxième groupe d'échantillons à la suite de certaines remarques de notre bureau. Les échantillons du docteur Birchard ont été présentés à la réunion du bureau et ont été examinés par le bureau le 24 octobre, le premier jour que le bureau s'est réuni, mais je ne connais rien qui a pu être dit par le bureau de nature à induire le docteur Birchard à obtenir de nouveaux échantillons pour en faire de nouveaux pains.

Q. Bien, je ne vous rapporte que ce qui m'a été dit.

M. FANSHER (Last-Mountain): C'est la Commission des grains qui a demandé un deuxième groupe d'échantillons.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Voici la question: le bureau d'étalonnage des grains, qui, aux termes d'une loi du Parlement, établit ces types pour la division de l'inspection, ne peut-il pas

utiliser les laboratoires que nous avons établis et pour lesquels nous dépensons de fortes sommes d'argent, dans le but de déterminer ce point qui est si important pour le fermier? Ne pouvez-vous pas suggérer au Comité un moyen grâce auquel les faits que met à jour notre laboratoire à Winnipeg puissent être utilisés par votre bureau d'étalonnage des grains?—R. Pour vous donner une réponse sur le champ, monsieur le président, la seule manière, à mon avis, de faire en sorte que ces travaux des laboratoires nous soient logiquement avantageux, à titre de producteurs et à titre de bureau d'étalonnage, est de faire déterminer la valeur meunière réelle de notre blé dès le commencement de la saison de la récolte. Le bureau d'étalonnage devrait se réunir plus tôt pendant la saison de la récolte, et le meunier saurait alors ce qu'est la valeur meunière réelle de notre blé, de sorte que le prix du blé représenterait assez justement cette valeur. C'est en étudiant cette question que nous trouvons le grand mal de toute cette affaire, le mélange, qui n'est aucunement avantageux pour les producteurs.

Q. C'est justement ce que je voulais obtenir, monsieur Wellbelove. J'ai fait tout mon possible à la Commission des grains pour essayer d'obtenir des échantillons de chacun des types marchands que vous établissez, et je ne puis voir les difficultés que pourrait vous donner le fait de moudre et de convertir en pain chacun des échantillons que vous établissez pour les types marchands. Si, après avoir moulu ce blé et l'avoir converti en pain vous constatez qu'il est d'une haute valeur boulangère qui le met au premier rang, pourquoi le bureau d'étalonnage ne pourrait-il pas se réunir de nouveau le lendemain ou la semaine suivante et faire passer ces échantillons dans une classe plus élevée puisqu'ils possèdent une telle valeur boulangère. Lorsque j'ai téléphoné à M. Boyd et lui ai demandé de réunir de nouveau les membres de votre bureau — le comité de Winnipeg s'est de fait réuni—c'est dans le but de savoir si oui ou non vous aviez obtenu des blés riches en protéine, et il me semble que vous pourriez recommander à ce Comité que les différentes classes placées par vous dans les types marchands avaient une valeur meunière et boulangère plus élevée et que si l'on devait trouver la valeur meunière et boulangère dans les classes que vous aviez déterminées, aucune modification ne serait nécessaire. Mais si, après avoir converti ces blés en pain et en avoir fait l'essai, vous constatiez que vos types n'étaient pas exacts et que votre numéro six était de meilleure qualité, vous pourriez le faire mettre dans une classe plus élevée. Tout ce qui s'est fait cette année — et vous l'admettrez, je crois — c'est que dès que votre grain a été classé et que les types marchands ont été déterminés, la Commission des grains a dû faire savoir aux acheteurs européens qu'à son avis notre blé des classes inférieures avait une très haute valeur meunière et boulangère. A titre de membre du bureau d'étalonnage des grains, vous qui avez acquis une grande expérience, je voudrais vous demander de nous dire ce qui, à votre avis, pourrait être fait pour moudre et convertir en pain ces divers échantillons de blé dans le but d'indiquer au producteur la valeur du blé des classes inférieures?—R. Comme je l'ai déclaré, monsieur le président, si les échantillons étaient recueillis plus tôt au commencement de la saison de la récolte, en faisant une légère modification pour mieux déterminer les classes et faire disparaître la marge, la valeur du prix devrait toujours, s'il ne se fait pas de mélange, représenter exactement la valeur meunière de ces échantillons. Le consommateur subira toujours l'influence de la valeur du prix.

Q. Je voudrais que vous vous en teniez à cette question. L'autre question que le Comité veut aborder est celle de ce mal que l'on appelle le mélange. Mais supposons qu'il ne se fait pas de mélange. Supposons que la vente se fait honnêtement et que nous obtenons la meilleure qualité possible de nos classes de blé; supposons que les classes sont vendues sans qu'il se fasse de mélange. A votre avis, croyez-vous qu'il existe une méthode nous permettant d'améliorer les travaux du bureau d'étalonnage?—R. L'apparence générale et la valeur meunière réelle des classes d'année en année différeront toujours, comme cela s'est fait par le passé, mais la marge ne sera peut-être pas aussi considérable qu'elle

l'a été entre les années 1927 et 1928. Mais il me semble que dans le cours normal des choses la valeur du prix devrait être déterminée d'année en année d'après la valeur meunière réelle des classes. Il ne serait pas nécessaire de faire un redressement si les essais de laboratoire étaient faits au commencement de la saison, et si l'on faisait bien connaître aux acheteurs la teneur réelle en protéine et la valeur meunière de notre grain, ce que le blé représente pour eux en dollars et en cents. Je ne vois pas où il serait nécessaire de modifier les classes.

Q. Vous croyez que le fait de faire connaître la valeur meunière du blé se ferait sentir immédiatement dans le prix du blé, sur le marché européen?—R. Je crois que le meunier devrait connaître ce renseignement avant même de commencer à vendre la récolte de l'année courante ou de commencer ses premiers travaux de manutention du blé.

Q. Vous faites partie du bureau le plus important qui a pour mission de surveiller la vente et la manutention du grain, un bureau qui peut, à mon avis, faire rapporter aux fermiers plus que tous les autres bureaux ou commissions qui s'occupent de la manutention du grain, ou du commerce du grain. Vous admettez avec moi qu'il n'y a que deux pays au monde qui vendent leur grain sous la protection de certificats du gouvernement, le Canada et les Etats-Unis. Vous vous rendez compte également, je le crois, que notre système de classement est d'une importance considérable pour le Canada. Je parle du pays en général, et grâce à ce certificat du gouvernement fédéral nous obtenons plus pour la moitié d'un compartiment de grain que nous expédions accompagné d'un certificat du gouvernement que nous en pourrions obtenir pour l'autre moitié si nous la vendions sur le marché de Liverpool. Si une association comme l'Association des producteurs de blé, dont les membres possèdent leurs propres greniers, leurs propres élévateurs de tête de ligne, voulait vendre une certaine quantité de blé, en expédiait la moitié avec des certificats du gouvernement et expédiait l'autre moitié pour être vendue d'après des échantillons, cette association obtiendrait de meilleurs résultats de la moitié vendue avec le certificat du gouvernement que de la moitié vendue d'après les échantillons. N'est-il pas important que le grain destiné à être converti en farine, fin pour laquelle l'Europe achète toujours notre grain, soit connu et évalué ici même de sorte que le certificat du gouvernement aura encore une plus grande valeur? N'est-ce pas à désirer?—R. Ce serait, monsieur le président, un grand avantage. Mais l'opinion émise par un certain nombre de nos producteurs qu'une classe de blé devrait pouvoir contenir pratiquement tout ce qui peut être récolté sous le nom de blé aurait toujours un effet désavantageux pour notre produit sur le marché du monde. Je crois que les étalons établis devraient être maintenus d'année en année et qu'on devrait établir une autre classe afin que l'on puisse établir une distinction marquée entre les classes, si la chose devient nécessaire. Mais le fait d'abaisser les classes d'une manière générale serait désavantageux au point de vue de ce que le prix rapporte au producteur. Si la valeur meunière réelle de notre grain était déterminée avant l'expédition de notre grain, dès le commencement de la saison de la récolte, nos producteurs en retireraient un avantage bien marqué.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Que voulez-vous dire en parlant d'établir une autre classe? S'agirait-il d'une classe inférieure à celle du numéro six, ou une autre classe intercalée entre deux classes?—R. Bien, une classe entre le numéro six et le blé à provende, et, en plus, faire disparaître d'une manière générale la marge sur laquelle les autres classes sont basées.

Q. Une seule classe?—R. Si l'on établissait une autre classe et si d'une manière générale les classes étaient plus distinctes entre elles, il y aurait moins de coulage; on constaterait moins de désavantages dans chacune des classes.

Q. Dites-vous entre le numéro quatre et le numéro six?—R. Oui, entre le numéro quatre et le numéro six.

Q. Sans modifier le numéro six?—R. Sans modifier le numéro six, bien que le numéro six pourrait comprendre un peu plus de blé de la qualité du blé à provende sans résultats fâcheux dans une année comme celle-ci.

*M. Millar:*

Q. On a dit bien des choses relativement aux valeurs des différentes classes et l'on a dit bien des choses également au sujet de la valeur de certains types. Les questions que l'on étudie souvent au bureau d'étalonnage des grains ne portent-elles pas justement sur la question de savoir dans quelles classes doivent entrer certains types de grain, et n'est-ce pas ici que les travaux du Dr Birchard et des laboratoires de chimie seraient importants? Par exemple, je cite le cas du blé atteint par la gelée pour n'en citer qu'un entre plusieurs; votre bureau n'a-t-il pas souvent à étudier la question de savoir dans quelle classe ce type de blé doit être placé?—R. Il y a là matière à discussion.

Q. Quels sont les dommages causés par la gelée?—R. Quant à savoir quels dommages ont été causés par la gelée, à moins de faire le calcul d'année en année, on ne pourra jamais déterminer exactement la portée des dommages causés par la gelée à la récolte de l'année courante avant que le blé ait été moulu. En 1927 les dommages ont été considérables puisque cette année-là il a gelé au mois d'août; bien que l'apparence générale en ait un peu souffert, le blé lui-même, au point de vue de la valeur meunière, n'en a pas souffert aussi considérablement.

*M. Coote:*

Q. Vous avez dit, en réponse à une question de M. Malcolm, que le fait de maintenir les étalons serait avantageux pour nous. Que voulez-vous dire exacte- —R. La valeur meunière qui est basée sur l'apparence, en tant qu'il s'agisse ment par là? Parlez-vous de l'apparence de cet étalon, ou de la valeur meunière? du bureau des étalons. Ce bureau tient compte surtout de l'apparence générale. On tient compte dans une certaine mesure de la valeur meunière, mais ce n'est pas le point important. Plus sont élevés les types de nos classes, plus seront grands les avantages qu'en retirera le fermier, si nous pouvons faire disparaître la marge entre le numéro six et le blé à provende.

Q. Je comprends que cet étalon que vous désirez maintenir a trait à la valeur meunière. L'apparence n'aura pas une bien grande importance pour un type quelconque à moins que la valeur meunière ne s'y trouve également?—R. Oui, mais d'après le système actuel le fermier vend son blé d'après l'apparence.

Q. Oui, mais c'est le bureau d'étalonnage qui établit ces étalons. Je constate qu'à l'article 79 la Loi des grains stipule l'établissement d'un laboratoire pour les travaux de recherches concernant les grains. Voici cet article: —

> "79. (1) La Commission doit maintenir un laboratoire bien outillé pour les travaux de recherches concernant les grains et pour aider l'inspecteur en chef et le bureau des grains-étalons à déterminer les classes et la valeur de mouture du grain."

Maintenant, je ne puis comprendre pourquoi le bureau d'étalonnage n'utilise pas les travaux de recherches de notre laboratoire. Je ne vois pas pourquoi tous les différents types de grain avarié qui se trouvent au laboratoire ne feraient pas l'objet d'un essai de cuisson faisant voir la valeur de ce grain, et je ne vois pas pourquoi le bureau d'étalonnage ne pourrait pas utiliser ces résultats pour déterminer les types officiers des classes de blé marchand.—R. Monsieur le président, à propos des échantillons qui sont recueillis, il se peut qu'un certain nombre de ces types soient identiques au point de vue de l'apparence générale, mais il se peut fort bien aussi qu'au point de vue de la valeur de mouture il y ait un écart considérable. Lorsque l'échantillon composé est déterminé, si la valeur de mouture de cet échantillon composé, les types marchands 4, 5 et 6, était déterminée par les travaux de recherches de notre laboratoire, et si

le fermier connaissait bien la valeur de mouture de ces différents blés ou de ces échantillons, il me semble que nous en retirerions un très grand avantage pour la vente de notre récolte.

Q. Ce qui veut dire qu'alors le bureau d'étalonnage utiliserait les travaux de recherches du laboratoire, et utiliserait de fait les résultats de ces travaux de laboratoire qui l'aiderait à déterminer ces classes?—R. Les utiliserait davantage, monsieur le président. Le laboratoire utiliserait l'échantillon-type déterminé et les renseignements seraient basés sur cet échantillon établi. Comme j'ai essayé de vous le faire comprendre, l'apparence générale de la classe n'est pas un indice certain de la valeur meunière. Vous pouvez prendre une demi-douzaine d'échantillons qui, au point de vue de l'apparence générale, sont identiques, et si le docteur Birchard avait analysé l'un quelconque de ces échantillons, cette analyse ne constituerait pas un indice certain, pour le bureau d'étalonnage, permettant de dire si oui ou non ces échantillons sont identiques. Mais, lorsque vous avez pris votre échantillon composé et que vous l'avez reconnu comme étant l'étalon pour cette classe, et lorsque l'essai du laboratoire a été basé sur cet échantillon, et enfin, que le client connaît la valeur de mouture réelle de cet échantillon basée sur cette classe, vous avez là un bon commencement.

Q. Oui, mais ne serait-il pas opportun, lorsque vous déterminez les étalons de les maintenir aussi près que possible des classes de l'année précédente en maintenant une certaine relation entre les classes, de sorte que vous aurez toujours la distinction réelle, par exemple, dans la valeur de mouture entre les classes 3 et 4, entre les classes 4 et 5 et entre les classes 5 et 6, et si vous n'utilisez pas les travaux de recherches du laboratoire pour tous ces échantillons avant d'essayer de les mélanger et de déterminer un étalon, il me semble que c'est employer une méthode bien dangereuse, et vous ne savez pas du tout quels en seront les résultats tant que le laboratoire n'a pas fait un essai de cuisson de chacun de vos échantillons?—R. En réponse à cette question, monsieur le président, la récolte courante d'une année ne peut pas servir de base principale pour déterminer l'étalon de la récolte courante de l'année suivante. D'autres facteurs entrent en cause au cours de la saison de croissance et de la saison de maturation de ce grain qui exercent une si grande influence sur la valeur en espèces de ce grain, au point de vue du meunier, que l'apparence générale de la récolte d'une année ne saurait servir de base générale pour l'établissement de l'étalon de l'année suivante. Et alors la différence manifestée dans ce type, les valeurs différentes des types identiques, les valeurs de mouture différentes des échantillons identiques, seraient si opposées les unes aux autres, que la seule base importante dont un bureau quelconque puisse tenir compte dans l'analyse finale est l'apparence générale du blé dans ces classes, parce que tout ce blé, du moment que vous avez dépassé la classe de blé exigé par le contrat et jusqu'au blé à provende, tout ce blé, sans tenir compte de sa valeur de mouture, doit être placé à l'heure actuelle, dans ces trois types marchands. Il vous faut trouver une place pour ce blé ou bien le faire entrer dans la classe du blé à provende.

*M. Millar:*

Q. Vous avez dit que le bureau d'étalonnage des grains devrait se réunir le plus tôt possible?—R. Oui.

Q. Ce ne sera que quelques jours après que le bureau d'étalonnage ce sera réuni et qu'il aura obtenu les échantillons que le laboratoire déterminera la valeur boulangère?—R. Certainement.

Q. Pourquoi ne pas attendre cela pour rendre votre décision?—R. Je ne vois pas très bien, monsieur le président, comment cela pourrait être de quelque utilité. Les échantillons sont établis pour la classe comprise entre le numéro 3 et le blé à provende, et nous devons l'établir sans tenir compte de sa valeur boulangère. Si le bureau d'étalonnage se réunissait et déterminait exactement ce qui doit entrer dans les classes numéros 4, 5 et 6 et si, après cela, le travail du

laboratoire était basé sur cet échantillon composé, si de plus le meunier connaissait la valeur réelle de ce blé, je crois que nous ne pourrions rien obtenir de plus concluant.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Si, après avoir établi les échantillons composés du numéro 4, du numéro cinq et du numéro six, on démontrait que le numéro 5, qui avait l'apparence, d'après vous, a également une haute valeur de mouture, mais une valeur de mouture qui est réellement aussi élevée que celle du numéro 4, ne feriez-vous pas en sorte de reprendre ces échantillons et les déterminer de nouveau?—R. Je crois que la valeur du prix remédierait à cet état de choses.

Q. Mais vous dites que la valeur du grain à la bourse du blé de Liverpool est déterminée par la valeur de mouture du blé et vous admettez qu'en se basant sur l'apparence on peut aller jusqu'à dire, au point de vue de la valeur de mouture, que le blé numéro 5 serait aussi bon que le numéro 4?—R. Je ne crois pas avoir dit cela.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Pourquoi les classeriez-vous différemment?—R. Je voudrais bien que l'on me donne une réponse à la question suivante: je ne vois pas comment vous pourriez ignorer le numéro 4 et passer au numéro 5, puis faire entrer dans le numéro 5 des échantillons dont la valeur de mouture serait supérieure à celle du numéro 4, alors que les conditions générales entourant la croissance de ce blé seraient de nature à faire en sorte que les avaries qui se manifestent dans le numéro 4 seraient encore plus considérables dans le numéro 5?

*M. Coote:*

Q. La chose n'est-elle pas possible? Disons qu'il y a un écart de vingt cents entre le numéro 4 et le numéro 6; certaines années, il pourrait y avoir un écart de quinze cents entre le numéro 4 et le numéro 5, ou de quinze cents entre le numéro 5 et le numéro 6. L'année suivante, d'après le système que vous nous suggérez d'adopter pour nos travaux, il pourrait y avoir un écart de 10 cents entre le numéro 4 et le numéro 5 et de cinq cents entre le numéro 5 et le numéro 6. Il me semble que ce devrait être un point important pour le bureau d'étalonnage des grains d'établir les échantillons de manière à ce que la classe qui en est le résultat ait une marge de prix uniforme; il me semble que c'est là le but à atteindre en établissant ces classes, et si vous ne savez pas lorsque vous terminez votre travail, quelle sera la valeur de mouture, il me semble qu'il serait préférable de dire que vous allez attendre une journée ou une journée et demie, c'est-à-dire jusqu'à ce que le laboratoire ait terminé ses essais de cuisson, et si les numéros quatre et cinq se rapprochent plus des numéros cinq et six, vous pourriez modifier votre numéro cinq de manière à ce qu'il se rapproche plus du moyen terme entre les numéros quatre et six. Il me semble que cela serait opportun?—R. Il vous faut tenir compte, monsieur le président, des mille et un acheteurs du pays qui achètent le blé d'après l'apparence.

Q. Je vous suggère d'essayer de rendre les classes conformes à celles de l'année précédente. Si j'ai bien compris, vous avez dit que vous ne teniez aucunement compte de cela.

L'hon. M. STEWART: Pour l'amour du Ciel dites-lui donc que tous les achats se font d'après les échantillons, et si vous commencez à tenir compte de la teneur en protéine comme base de votre décision, nous allons nous trouver dans un joli pétrin, car nous nous plaignons maintenant de la différence dans l'apparence des échantillons d'année en année.

*M. Vallance:*

Q. Votre argument a prouvé cette année que lorsque le numéro 4 a été mis sur le marché, il y avait une forte marge entre le numéro 4 et le numéro 3. On

s'en est rendu compte immédiatement, la différence de la valeur du numéro 4 a été évidente. Si nous pouvions obtenir le renseignement que suggère M. Coote, très bien, mais il importe peu que vous établissiez votre échantillon d'abord puis la valeur de mouture ensuite, ou que vous établissiez la valeur de mouture d'abord et l'échantillon ensuite.—R. Il ne faut pas oublier le premier acheteur quelque part dans le pays qui achète d'après l'apparence générale et c'est cette apparence générale qui vous sert de base pour l'établissement des échantillons. A l'heure actuelle, vous prenez l'apparence générale comme base principale pour déterminer la valeur et c'est la base reconnue du système de classement, et si l'essai analytique est la base admise de l'échantillon composé, il en résultera un conflit qui sera ressenti là-bas dans le pays puisque vous baserez votre premier classement sur l'apparence générale et votre échantillon type sur la valeur de mouture.

*M. Coote:*

Q. Vous dites que vous n'avez pas essayé d'établir cette année des classes semblables à celles des années précédentes?—R. Cela est exact; tout ce dont nous nous occupons est le groupe des échantillons recueillis, les 250 échantillons-types qui représentent la récolte de l'année courante.

*L'hon. M. Black:*

Q. Ces 250 sacs sont-ils classés d'après les échantillons des années précédentes?—R. Les membres du bureau d'étalonnage peuvent aller où il leur plaît d'aller dans la salle. Ces sacs sont répartis en quatre groupes dans cette salle. Chaque sac porte un numéro, la pesanteur par boisseau est indiquée sur l'étiquette du sac. Chaque groupe de trois hommes qui désire prendre des échantillons de ces échantillons-types peut aller prendre du blé dans ces sacs d'échantillons-types et constituer des échantillons composés sans tenir compte du groupe où se trouvent ces échantillons.

*M. Lucas:*

Q. De quels endroits viennent ces échantillons?—R. L'inspecteur sera mieux que moi en état de répondre à cette question. Nous ne connaissons pas les endroits. Tout ce que nous savons, c'est qu'en général il y a autant de variation dans ces échantillons-types qu'il y en a dans la récolte de l'année courante.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. N'est-il pas vrai qu'à la suite des résultats obtenus des expérimentations faites au point de vue de la protéine aux Etats-Unis, on a constaté qu'il était nécessaire d'analyser les étalons et ne serait-il pas nécessaire d'analyser vos étalons dès que vous les établissez, et dans la suite analyser les autres expéditions à mesure qu'elles vous arrivent, parce que chaque année la variété de protéine peut varier selon la récolte?

L'hon. M. STEWART: Et les conditions climatériques.

Le TÉMOIN: Il y aurait une légère variation.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous vu les échantillons qui ont servi à la vente de notre grain au cours du mois de septembre et de la première partie du mois d'octobre l'an dernier, les étalons sur lesquels on se basait pour faire le classement à Winnipeg au cours de la dernière partie du mois de septembre et de la première partie du mois d'octobre?—R. Nous pouvons obtenir la moyenne des inspections de Winnipeg.

Q. Avez-vous les étalons mêmes sur lesquels les inspecteurs basaient le classement qu'ils faisaient du grain qui a été expédié dans cet endroit à ce moment-là?—R. Un échantillon est bon tant qu'il n'est pas remplacé par un autre.

Q. Mais avez-vous vu ces étalons l'an dernier; au mois de septembre avez-vous vu ces étalons sur lesquels on basait le classement au cours de ces mois-là,

l'an dernier?—R. Chaque membre du bureau possède un échantillon de l'étalon établi l'année précédente, étalon qui est bon tant qu'un autre n'est pas établi.

Q. Mais vous êtes-vous rendu à la division de l'Inspection et les avez-vous vus?—R. Nous ne vérifions pas le travail de la division de l'Inspection.

Q. On est sous l'impression dans certains milieux qu'au cours du mois de septembre l'an dernier il a existé un étalon différent de celui qui avait été établi en 1927, et je veux savoir si les étalons sur lesquels on basait le classement au mois de septembre 1928 étaient les mêmes que les étalons de 1927 ou s'ils étaient différents?—R. Je suis d'avis que cela ne relève pas de notre bureau.

Q. Je vous demande si vous-même, vous les avez vus?—R. Non. A notre connaissance, l'échantillon composé de 1927 devrait être la base du classement jusqu'à ce que l'étalon de 1928 soit établi. Quant aux fermiers, ils se plaignent du fait qu'une partie de notre récolte est vendue d'après des échantillons qui ne représentent pas la récolte de l'année courante.

Q. Mais a-t-on acheté le blé cette année d'après l'étalon établi en 1927, oui ou non?—R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Hier soir, nous avons essayé de découvrir qui doit réunir les membres du bureau d'étalonnage, pouvez-vous le dire?—R. Le docteur Bell, secrétaire du bureau d'étalonnage des grains, nous notifie cinq ou six jours d'avance de la date à laquelle le bureau doit se réunir. Si je comprends bien, lorsqu'il croit que les échantillons recueillis sont en nombre suffisant pour justifier la convocation du bureau, il convoque le bureau. C'est tout ce que j'en sais.

Q. Vous ne savez pas si c'est la Commission des grains qui décide en premier lieu cette question-là? Il reçoit un avis de la division de l'inspection?—R. Je suppose que c'est de là que part le mouvement.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question qu'il serait à propos de poser à la Commission des grains.

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas autorisés à déclarer exactement à quelle date nous nous réunirons de nouveau.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous vous réunissiez un peu trop tard?—R. Oui.

*M. Lucas:*

Q. C'est la division de l'inspection qui recueille les échantillons?—R. Elle rassemble les échantillons. Je suppose que l'inspecteur en chef avertit M. Bell, le secrétaire du bureau d'étalonnage des grains, qu'il a recueilli un nombre d'échantillons suffisant pour représenter la récolte de l'année courante. Nous sommes alors convoqués et nous nous réunissons pour déterminer les étalons d'après les échantillons.

Q. Il a été déclaré que l'on avait expédié environ quatre-vingt millions de boisseaux avant la fixation des étalons?—R. Le service de l'inspection serait à même de vérifier ces chiffres. J'ai compris que l'on avait vendu environ quatre-vingt millions de boisseaux à cette époque, en septembre et en octobre. Il faut également tenir compte de la quantité de blé dont s'étaient départis les producteurs d'après les récépisés d'entreposage et de vente au comptant.

*M. Donnelly:*

Q. Ce serait tout à fait possible qu'il y eût 120 millions de boisseaux dans les greniers régionaux?—R. Je ne tiendrais pas à hasarder une conjecture à ce sujet.

*M. Coote:*

Q. Je me demande si l'on a attiré à votre attention l'article 42 de la Loi des grains qui stipule:

"Un bureau d'étalonnage doit être convoqué pour déterminer ces types marchands et faire le choix des échantillons chaque fois que l'inspecteur en chef ou trois membres dudit bureau notifient au président du bureau que la chose est nécessaire."

Il me semble que si trois membres du bureau croient qu'il est temps de le convoquer, tout ce qu'ils ont à faire est d'en avertir le président du bureau.—R. Il n'y a aucun avantage à le faire avant que les échantillons ne soient arrivés pour la fixation des étalons pour les récoltes de l'année courante; mais cet article s'appliquerait relativement à n'importe quelle réunion subséquente du bureau. Au début, je ne vois pas de quelle utilité serait la convocation d'une réunion par trois membres du bureau avant l'arrivée des échantillons.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Je crois que le Comité a à peu près terminé votre interrogatoire relativement aux échantillons. Pouvez-vous suggérer quelque chose pour venir en aide au bureau d'étalonnage des grains?—R. La demande ou la réception des échantillons-types, monsieur le président, est une question qui cause bien des difficultés au pays. Il me semble en effet, qu'il serait possible d'y remédier—j'ignore comment on pourrait y pourvoir, je dois dire toutefois que nous exerçons une surveillance continuelle, relativement aux syndicats et aux organisations plus considérables, sur la récolte en croissance. Il faudrait consigner systématiquement toutes les conditions climatériques qui réagissent défavorablement sur les récoltes, telles que la gelée, la rouille, les pluies excessives dans n'importe quelle localité, et l'on pourrait faire parvenir de toutes les différentes zones de la province, des échantillons-types, ce qui ferait convoquer le bureau, je crois, beaucoup plus vite qu'à l'heure actuelle, et envoyer encore des échantillons représentatifs de la province.

Q. Est-ce là la seule suggestion que vous teniez à faire?—R. Une catégorie supplémentaire. Je recommanderais à votre considération l'insertion d'une catégorie supplémentaire entre le n° 3 et le grain fourrager. Cela aurait pour effet de resserrer ces qualités. Le plus fort perdant est celui dont le blé est juste à la limite de la qualité; il est le plus fort perdant d'un bout à l'autre. Je recommanderais à votre considération l'insertion d'une qualité supplémentaire, si l'apparence générale des différentes qualités était assez prononcée pour vous justifier de prendre cette mesure, sans soulever une trop forte opposition de la part des propriétaires de greniers. D'un autre côté, si nous avons un trop grand nombre de qualités, il n'y aura pas assez de distinction entre celles-ci. Le propriétaire de grenier va mettre tous les atouts de son côté, et nous serons les plus forts perdants. Mais il me semble néanmoins que l'on devrait effectuer le resserrement des qualités. Chaque qualité serait plus compacte par elle-même, et les prix ne seraient pas répartis sur un si grand domaine.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Wellbelove, j'ai compris que vous aviez dit au début que vous étiez cultivateur dans l'Ouest canadien?—R. Oui.

Q. Et que vous étiez au courant des plaintes des cultivateurs, les plaintes exprimées par les cultivateurs au sujet de la vente de leurs récoltes à l'heure actuelle. Voulez-vous avoir la bonté de dire au Comité de quoi les cultivateurs se plaignent? Je ne veux pas parler des étalons. De quoi souffrent-ils le plus actuellement?—R. Ils estiment que ce qui leur est le plus préjudiciable à l'heure actuelle sont les gros profits dérivés des mélanges et de l'abaissement de la valeur de leur blé dans les marchés mondiaux. Ils se rendent compte qu'il devrait y avoir des frais équitables pour la moisson, l'expédition et la vente de leur blé, mais ils s'opposent de fait au mélange de leurs blés, ce qui en abaisse la valeur sur les marchés mondiaux. Ils s'opposent aussi aux profits cachés entre le producteur de grain et le consommateur. Les cultivateurs arrivent au point où ils se rendent

compte que l'intérêt qu'ils portent à leurs récoltes ne cesse pas lorsqu'ils en ont disposé chez un acheteur intermédiaire; l'intérêt qu'ils portent à leurs récoltes subsiste jusqu'à ce qu'elles soient rendues sur les marchés du monde pour le public consommateur. Tout ce qui entre en ligne de compte comme facteur dans l'abaissement de ces qualités à partir du temps où le grain est reçu du producteur initial jusqu'à ce que le prix de ce grain soit fixé par le consommateur, tout ce qui y entre, soit les mélanges ou quoi que ce soit, signifient un facteur préjudiciable dans le prix demandé à son tour par le consommateur au producteur, et ce dernier croit que c'est quelque chose dont il faut se débarrasser présentement.

Q. Est-ce que le producteur demande l'élimination complète des mélanges? —R. Les organisations commerciales sont prêtes à faire quelques concessions en ce sens. Le producteur comme tel ne peut pas comprendre pourquoi en n'importe quel temps le blé nº 4 qui est ramené dans la campagne après avoir été emmagasiné dans un entrepôt de tête de ligne, et qui provient de tous les points cardinaux, de même que l'échantillon du rendement ne devrait pas être assez représentatif de l'échantillon reçu; il ne peut pas comprendre le motif pour lequel il devrait faire des concessions importantes afin d'empêcher un amas de blé qui a été placé dans l'élévateur sous une qualité unique, le motif pour lequel il devrait effectuer quelque concession relativement à celle-ci afin qu'elle soit vendue.

*M. Coote:*

Q. Croyez-vous qu'il exige que l'on fasse une tentative afin de mettre fin au détournement des wagons et que la moyenne du blé entrant dans la tête de ligne se rapproche plus de ce qui est accepté à l'endroit préliminaire d'inspection, la même qu'à l'endroit d'inspection?—R. Il se prononce très catégoriquement en ce qui a trait au détournement des wagons. Celui qui a l'avantage de recevoir l'échantillon du marché sans ses pénalités ne se recommande guère au producteur de blé.

En ce qui concerne le système par procuration dans le livre relatif aux mouvements des wagons, on en abuse à bien des endroits. Les consignations sont gênées par ce système. Il faut un peu de latitude afin de permettre à celui qui est dans l'impossibilité physique d'être présent pour inscrire sa signature à la réception de son wagon, de nommer quelqu'un pour le représenter à cet effet. D'une manière générale, les cultivateurs demandent qu'on abolisse le système des procurations.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Les directeurs du syndicat ont fait certaines recommandations au Comité. Vous parlez en tant que cultivateur?—R. Oui.

Q. Je crois que l'une de celles que vous faites au sujet du livre relatif aux mouvement des wagons est que l'on n'accorde qu'une seule procuration. Cette recommandation ayant été faite par les directeurs du syndicat, elle va vous être agréable?—R. Oui, elle va l'être.

Q. Vous parlez maintenant en votre qualité de cultivateur?—R. Oui.

Q. Vous pensez que l'on devrait prohiber le droit du choix des wagons par les minoteries?—R. Exactement.

Q. L'un des directeurs du syndicat a témoigné hier soir comme quoi le syndicat a récemment refusé que ceci se continuât plus longtemps; il a déclaré que le syndicat ne comptait plus sur des choix ultérieurs des wagons par la minoterie, mais il a admis qu'on l'avait fait précédemment. Vous êtes d'accord avec cette déclaration?—R. Oui.

Q. En troisième lieu, à propos de la question des mélanges, laquelle va absorber le temps du Comité relativement aux catégories, nous aimerions à profiter de votre opinion à ce sujet. Les officiers du syndicat ont déclaré qu'ils en étaient venus à une entente parmi les trois coopératives provinciales, à l'effet que la hausse de l'étalon du rendement aux élévateurs de tête de ligne à soixante-quinze

moyenne et cingt-cinq du minimum, ferait disparaître les mélanges dans une grande mesure, et ils ont recommandé cela comme amendement à la loi. Préconisez-vous cette recommandation ou si vous préconisez l'élimination complète des mélanges, au moyen d'une loi?—R. C'est un pas dans la bonne voie, mais en même temps c'est une concession au producteur de blé de qualité inférieure. Bien que ce minimum de vingt-cinq pour cent soit déjà apparu dans les inspections générales aux premiers endroits d'expédition, il est difficile de prouver d'une manière concluante au cultivateur le motif pour lequel il faudrait encore ôter vingt-cinq pour cent du minimum et le mélanger avec les trois-quarts de la récolte moyenne pour l'étalon du rendement.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Autrement dit, il ne croit pas utile d'avoir deux bases, l'une pour le cultivateur et l'autre pour le blé qui va à l'étranger?—R. Il s'y oppose fortement. Nous reconnaissons que les organisations sont plus proches de l'acheteur que nous le sommes sur la ferme. Bien que le cultivateur préconise l'élimination graduelle, l'élimination ultime des mélanges est le but vers lequel il tend.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Il y a un autre point: vous prétendez que le cultivateur éprouve des pertes du fait des mélanges; que si un intermédiaire se présente entre lui et le consommateur ultime il perd, si on permet à un tiers de prendre pour lui les bénéfices entre lui et le consommateur ultime. La moitié de notre blé, ou peut-être davantage, est manutentionnée par les organisations de vente coopérative. Croyez-vous qu'il se produit quelque perte du fait des mélanges, même dans le cas d'une organisation coopérative, en mettant de côté la question de la qualité, qui est toujours un facteur; croyez-vous qu'il se produit une baisse sur le marché de Liverpool par la vente des blés mêlés, même s'ils sont vendus aux syndicats?—R. Je n'aimerais pas à parler avec quelque autorité de l'avantage que le syndicat en dérive, mais en ce qui se rapporte aux mélanges, vous allez avoir beaucoup de difficultés à prouver au cultivateur qu'il tire quelque avantage des mélanges alors qu'il n'a pas la haute main sur ceux-ci, de l'élévateur à la tête de ligne. Nous avons prêché dans tout l'Ouest canadien que nous sommes obligés de hausser nos niveaux de production. Si nous allons préconiser cette doctrine et que le Canada permet l'abaissement de ce niveau, on ne peut pas convaincre le cultivateur qu'il lui faille hausser cet étalon de production sur son rendement, et aussitôt qu'il aura perdu cette opinion, sa situation sur les marchés mondiaux sera perdue, parce qu'il pourrait aussi bien cultiver des blés Durums et d'autres qualités inférieures que pas du tout. Il faut que nous fassions agir toutes les influences possibles sur les cultivateurs, afin de leur montrer une opinion uniforme sur ce que l'on devrait faire du grain, à partir du temps où il sort du wagon jusqu'à ce qu'il arrive au marché de Liverpool.

*M. Donnelly:*

Q. Vous avez mentionné soixante-quinze pour cent et vingt-cinq pour cent. Connaissez-vous quelque motif pour lequel nous ne devrions pas aller jusqu'au bout au lieu d'aller lentement?—R. En tant que cultivateur, je n'en connais pas.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Puis-je poser cette question relative au rendement des élévateurs terminaux. Les étalons y sont fixés par les officiers inspecteurs. Croyez-vous qu'il serait avantageux de soumettre la chose au bureau d'étalonnage des grains; pensez-vous que ceci créerait un sentiment de plus grande confiance?—R. Je crois que cela produirait une plus grande uniformité, monsieur le président, et tout ce qui tendrait vers l'uniformité amènerait la confiance, ou serait un facteur important afin de créer la confiance.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Puis-je référer à votre témoignage, où vous avez laissé entendre que le bureau d'étalonnage des grains était peu enclin à fixer l'étalon sur une base autre que l'apparence, c'est-à-dire, par la cuisson des pains, telle que démontrée par le Dr Birchard. N'a-t-on pas tenu aucun compte de l'apparence, et ceci n'est-il pas un motif pour lequel les acheteurs de notre blé outre-mer achètent d'après son apparence, et que ces étalons doivent être basés sur l'apparence?—R. Je suis d'avis que la besogne accomplie par le Dr Birchard est d'une importance énorme pour nous en tant que producteurs de blé, en ce qu'elle confirme les étalons fixés, mais comme je l'ai esquissé dans mon témoignage précédent, je ne vois pas comment cela peut être décidé sur autre chose que l'apparence. Le témoignage du Dr Birchard ne devrait pas être le facteur déterminant, mais il nous est très précieux que la valeur pour fins de mouture de cette qualité soit confirmée, une fois qu'elle est établie.

*M. Carmichael:*

Q. L'honorable M. Stewart a demandé vos recommandations sur ce que la loi devrait renfermer, comme la réception plus hâtive des échantillons et la qualité supplémentaire. Vous avez aussi dit qu'après la fixation des étalons il serait expédient que les épreuves pour fins de mouture et de cuisson se fassent avec les échantillons précités. Estimeriez-vous qu'il serait expédient qu'une loi, ou un règlement rende obligatoire la tenue de ces épreuves et la communication des résultats le plus tôt possible?—R. Je pense, monsieur le président, que ce serait un avantage marqué pour nous en tant que producteurs si cela était rendu obligatoire par un règlement statutaire, pour le simple motif que nous tendons vers un but précis. Nous offrons maintenant le produit de nos cultivateurs sur les marchés mondiaux d'après son apparence, non pas d'après sa valeur pour fins de mouture. Cela serait d'une très grande valeur pour nous en tant que cultivateurs si la loi le rendait obligatoire.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Vous croyez qu'il y a actuellement une campagne éducationnelle dans l'Ouest concernant la valeur de la protéine, d'après la base de l'évaluation. Elle a lieu parmi les membres du bureau d'étalonnage des grains aussi bien qu'ailleurs? —R. Certainement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité va maintenant laisser aller M. Wellbelove.

L'hon. M. MALCOLM: Je propose un vote de remerciements à M. Wellbelove pour la limpidité et la concision de son témoignage aujourd'hui.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le JEUDI 11 avril 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 4h. 20 de l'après-midi sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Nous avons entendu hier la fin de la déposition de M. Wellbelove, et M. Serls, un autre membre du bureau d'étalonnage des grains est présent. M. Serls veut-il avoir l'obligeance de se présenter.

On appelle et on assermente GEORGE SERLS.

*Le président:*

Q. Monsieur Serls, je crois que vous êtes membre du bureau d'étalonnage des grains. Est-ce exact?—R. Oui. La première chose que je voudrais savoir, c'est ce que vous voulez de moi. A quoi vous attendez-vous?

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, je crois que M. Serls a soulevé une question très importante relativement aux témoignages devant être donnés devant ce Comité. Chaque témoin couvre une grande partie du terrain déjà couvert par le témoin précédent, et je suggérerais d'abord que M. Serls—ce n'est qu'une suggestion—nous dise comment il pense que la Loi des grains pourrait être modifiée, afin que le bureau d'étalonnage des grains s'acquitte mieux et plus facilement de sa besogne. C'est la question que nous sommes à discuter présentement.

S'il faut que chaque témoin soit interrogé sur toutes les ramifications de la Loi des grains, nous allons passer l'été ici. Mais il y a quelques sujets importants qui font l'objet d'investigations par ce Comité, et l'un de ceux-ci est la manière modifiée, afin que le bureau d'étalonnage s'acquitte mieux et plus facilement de sa besogne. C'est la question que nous sommes à discuter présentement.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous ne commenciez, monsieur Serls, je désire approuver et répéter ce qu'a dit M. Stewart à propos des membres du Comité qui interrogent les témoins sur tous les aspects de la Loi des grains. Nous nous attendons à avoir des témoins qui sont des experts dans les différentes particularités de cette loi, et ce serait beaucoup mieux à tous les égards, si les membres du Comité restreignaient leurs questions au sujet sur lequel le témoin est un expert.

M. Serls fait partie du bureau d'étalonnage des grains, et c'est ce que nous sommes à discuter depuis les deux dernières réunions?

M. MILLAR: M. Wellbelove a été interrogé sur les détails du bureau d'étalonnage des grains, et j'ai cru qu'on lui avait demandé des détails qu'en sa qualité de nouveau membre de ce bureau, il n'était guère censé connaître. Je crois que certains des membres aimeraient avoir plus de détails de M. Serls qu'ils n'ont pu en avoir de M. Wellbelove. Je sais que j'ai quelques questions que j'aimerais à lui poser.

Le TÉMOIN: En ce qui a trait aux modifications à la Loi des grains, en ce qui intéresse le bureau d'étalonnage des grains, je ne vois pas que l'on puisse faire quelque chose. Je dirais que c'est une question dont la solution repose entièrement entre les mains du bureau d'étalonnage des grains. Si j'ai bien compris M. Wellbelove, la question qu'on lui a posé, était pourquoi on n'avait pas pu fixer ces étalons plus tôt. D'après l'expérience que j'ai acquise depuis un bon nombre d'années, je puis dire que certaines années nous obtenons les échantillons bien plus tôt que d'autres. Par exemple, l'automne dernier la température a été favorable et lorsque la saison est bonne nous obtenons toujours les échantillons pour les étalons plus tôt. Nous avons pu nous les procurer le 9 ou 10 octobre cette année. La date habituelle est vers le 25 octobre.

Il faut que vous compreniez que la saison exerce sous ce rapport une plus grande influence que toute autre chose. Par exemple, on commence la moisson, et puis la température devient mauvaise, et la pluie se met de la partie. Si l'on obtient les échantillons dès le début, avant les pluies, que celles-ci surviennent et blanchissent le blé ou le font germer, et qu'elles sont accompagnées d'autres conditions climatériques, les étalons ne représenteront pas la récolte du pays. Alors qu'allons-nous faire? Quelques personnes disent que nous devrions déterminer un nouvel étalon. Les étalons lorsqu'ils sont fixés sont distribués dans le monde entier. Si l'on était obligé de rappeler ces échantillons et d'en fixer de nouveaux, d'aurès moi, on ferait un tort énorme à la vente de la récolte toute entière.

En ce qui concerne la Loi des grains du Canada, à l'article des échantillons, elle décrit ce qui se fera et puis elle en laisse l'application à l'inspecteur en chef et aux membres du bureau.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Autant que vous le sachiez, il n'y a pas de plainte relativement au personnel du bureau?—R. Non, je n'en ai jamais entendu.

Q. Et cette difficulté au sujet de l'obtention des échantillons plus tôt, monsieur Serls, soit trop tôt ou trop tard, c'est une difficulté qui a existé depuis l'établissement du bureau?—R. Oui.

Q. Elle dépend des conditions climatériques?—R. Entièrement de la date à laquelle se fait la récolte.

*M. McIntosh:*

Q. Somme toute, vous pourriez accélérer quelque peu cette obtention, n'est-ce pas?—R. Ç'a toujours été le but de l'inspecteur en chef de l'accélérer le plus vite possible, sachant la nécessité de le faire. Elle n'a jamais été retardée une minute plus longtemps qu'il n'était possible.

*M. Millar:*

Q. Alors, monsieur Serls, vous dites que le facteur qui décide de la convocation du bureau d'étalonnage des grains est la température plutôt que les étalons. —R. D'une manière générale, les conditions de la température. D'après ce que je puis constater, je ne crois pas pouvoir vous en dire plus long sur cette question que vous n'en avez appris, à moins que vous ne désiriez me poser des questions.

Q. Dans la sélection des échantillons dont le bureau d'étalonnage des grains devra se servir, espère-t-on obtenir un échantillon de chaque espèce de blé qui va probablement croître au cours de cette saison?—R. La manière d'obtenir les échantillons est d'en avoir de chacun des blés cultivés dans chaque district dans les trois provinces.

Q. Dans chaque district?—R. Oui. On ne les obtiendrait pas de chaque station, mais les échantillons couvrent les districts dans les trois provinces.

*M. Vallance:*

Q. D'après le personnel du bureau, je remarque que les producteurs y sont représentés?—R. Oui.

Q. Ainsi que les agriculteurs techniciens, les commerçants de grains et les propriétaires de minoteries. Je remarque que vous y êtes porté comme technicien. Y a-t-il quelque chose, que vous pouvez nous divulguer, en votre qualité de technicien, que M. Wellbelove n'a pas pu nous dire hier en sa qualité de représentant des cultivateurs dans le bureau?—R. Je ne sais pas pourquoi on m'y a inscrit comme technicien. Je ne comprends pas du tout cela.

L'hon. M. MALCOLM: De fait, monsieur le président, le bureau d'étalonnage des grains était censé se composer de deux classes, les producteurs et les commerçants. Alors que j'étais à faire l'analyse de la liste, je l'ai divisée comme elle était ici; ceux qui sont réellement des cultivateurs, et les professeurs dans les universités. Je l'ai établie ainsi plutôt pour ma propre commodité.

Le TÉMOIN: Il y a une chose que j'aimerais à dire, et c'est à propos de la question posée à M. Wellbelove concernant la question des anciens étalons, ceux de l'année précédente. Il a déclaré qu'on n'y avait pas prêté attention.

En tout temps, depuis que j'ai fait partie du bureau, les échantillons-types de l'année précédente ainsi que les échantillons moyens de l'inspection de la récolte actuelle jusqu'à l'époque de la réunion du bureau, ont toujours été devant lui. Et on a toujours calculé que nous adhérons d'aussi près que possible à l'étalon de l'année précédente, sinon dans l'apparence, du moins dans la valeur pour fins de mouture.

*M. Millar:*

Q. En tant que votre jugement peut le déterminer?—R. R. Oui, le but étant de conserver une valeur aussi uniforme aux étalons d'une année à l'autre que la chose est possible, eu égard aux conditions de la récolte.

Q. Est-ce qu'un certain nombre de ces échantillons sont expédiés par messagerie, ou si on les prélève à même les wagons lors de leur réception à Winnipeg? —R. Nous avions coutume de recevoir nos échantillons par messagerie des agents des compagnies indépendantes propriétaires d'élévateurs dans tout le pays, par échantillons de deux boisseaux. Mais nous avons constaté que la moitié de ceux-ci n'étaient d'aucune utilité pour l'établissement des échantillons. Les agents nous faisaient parvenir du blé humide, du blé germé, ou mélangé à d'autres grains, de sorte qu'il était absolument impossible de s'en servir pour l'établissement des étalons. Puis nous avons choisi nos échantillons dans les wagons lors de l'inspection. Nous choisissions des wagons dont le contenu était propice à la détermination des étalons et pour les différents districts, et nous télégraphiions à Fort-William de prendre un sac dans des wagons; et ces sacs revenaient à Winnipeg pour le bureau d'étalonnage des grains. Nous nous sommes aperçu que cela allait beaucoup mieux ainsi.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Est-ce là le système que vous suivez maintenant?—R. Oui, c'est le système qui est en vigueur à l'heure actuelle.

*M. Millar:*

Q. Les échantillons d'après lesquels le bureau d'étalonnage des grains établirait ses étalons ne renfermeraient pas tous les types de grains reçus?—R. Que voulez-vous dire par tous les types de grains? Voulez-vous dire les différentes variétés de blés?

Q. Je veux dire tous les différents types de blés — est-ce que vous essayez d'obtenir autant de types différents de blés, ou si vous en choisissez pour vos propres fins?—R. Voulez-vous dire certains types ou certaines variétés?

Q. Vous avez parlé de quelques blés qui ne convenaient aucunement — pourquoi en était-il ainsi?—R. Je vous ai dit que c'était parce qu'ils étaient humides, germés, ou pour d'autres motifs.

Q. Ce sont des types qui ne seraient pas acceptés?—R. Il serait impossible d'établir un étalon avec du blé humide, non plus qu'avec du blé germé; et telle était notre difficulté.

Q. Mais vous essaieriez de vous procurer tous les types dont on permettrait l'insertion dans les catégories inférieures régulières?—R. Oui.

*M. Vallance:*

Q. Monsieur Serls, avant l'établissement d'un étalon, faites-vous venir des échantillons des greniers régionaux, ou si vous avez une organisation à vous qui les prélève pour vous chaque année?—R. A l'heure actuelle le service de l'inspection les prélève.

Q. Et il emploie des particuliers qui en font le prélèvement n'est-ce pas?—R. Ils sont prélevés dans les wagons choisis par le service de l'inspection lors du déchargement.

Q. De sorte que le bureau ne se réunit pas afin de déterminer l'étalon avant que la récolte ne soit en mouvement?—R. Cela ne serait pas possible.

Q. Nous commençons à discuter que la chose est possible. L'on a suggéré qu'il existe une méthode en vertu de laquelle nous pourrions obtenir ces échantillons un peu plus tôt pour le bureau d'étalonnage des grains, et que celui-ci pourrait se réunir plus tôt. Je crois que M. Wellbelove a suggéré hier d'en agir ainsi. D'après l'expérience que vous avez acquise comme membre de ce bureau et je suppose qu'elle est considérable, n'auriez-vous pas quelque suggestion à

faire? M. Wellbelove a fait hier quelques suggestions que vous pourriez peut-être ne pas admettre; mais n'auriez-vous pas quelque suggestion à faire à ce Comité quant à l'avance de la date à laquelle le bureau d'étalonnage pourrait se réunir?—R. Avec la coopération, disons, de la coopérative, qui possède le plus grand nombre d'élévateurs au pays, la date pourrait être avancée un peu. Mais la grande difficulté, comme je vous l'ai dit, est d'avoir un étalon qui convient à la récolte. Si on l'établit trop tôt, et que les conditions de la température changent, alors l'étalon n'a aucune valeur.

*L'hon. M. Forke:*

Q. N'est-il pas vrai que les cultivateurs moissonnent d'abord leur meilleur blé, et, conséquemment, si vous attendez d'avoir des échantillons de toutes les espèces de blés vous les recevrez en retard, parce que l'échantillon de la plus mauvaise qualité n'arrivera probablement qu'après le meilleur blé?—R. C'est très vrai. Ce n'est pas, je crois, que les cultivateurs moissonnent d'abord leur meilleur blé avec intention, autant que pour ne pas être dépassés par les cultivateurs dont les récoltes sont plus hâtives.

Q. Cela fait qu'il est difficile d'obtenir des échantillons des qualités inférieures?—R. Oui, des blés endommagés.

Q. Croyez-vous que l'on pourrait imaginer quelque méthode par laquelle vous pourriez vous procurer ces échantillons, au lieu d'être obligés d'attendre que les wagons arrivent à Winnipeg, de les obtenir à mesure de leur arrivée des districts ruraux?—R. Je présume que l'on pourrait accomplir quelque chose en ce sens. L'on pourrait envoyer des hommes dans la campagne afin de les prélever. Mais est-ce qu'ils représenteraient réellement la récolte lorsqu'elle serait vendue?

*M. Vallance:*

Q. Alors, monsieur Serls, je déduirais de vos paroles que vous êtes d'avis que le système actuel est la seule méthode juste et équitable de déterminer les étalons?—R. Je ne prétends pas cela. Nous avons constaté que c'était le seul au moyen duquel nous pouvions fixer un étalon représentatif de la récolte entière.

*M. Lucas:*

Q. J'ai compris hier de l'un des témoins, que l'on avait prélevé environ 250 échantillons dans tout l'Ouest à même lesquels vous prélevez les échantillons pour déterminer l'étalon, est-ce exact?—R. De 250 à 350.

Q. Pourriez-vous dire au Comité la proportion suivant laquelle ces échantillons sont prélevés dans les différentes provinces?—R. Le plus fort pourcentage provient de l'Alberta et de la Saskatchewan—le plus fort pourcentage de la Saskatchewan, et moins de l'Alberta.

Q. D'après votre expérience, est-ce que le blé arrive sur le marché plus tôt, du Manitoba et de la Saskatchewan, que de l'Alberta?—R. Oui.

Q. Alors, si l'on fixait une date plus hâtive pour le prélèvement de ces échantillons, vous n'auriez pas des échantillons aussi représentatifs de l'Alberta que ceux prélevés un peu plus tard?—R. Non.

Q. Nous croyons produire un blé d'une qualité passablement bonne dans l'Alberta, et qu'une proportion suffisante de ce blé n'est pas mêlée à ces échantillons afin de donner justice à cet égard à l'Alberta?—R. Cela aurait pu se présenter il y a quelques années. L'an dernier, l'étalon tel que fixé, convient à la récolte, c'est-à-dire, commercialement parlant; il convient à la récolte de l'Alberta aussi bien qu'à celle de la Saskatchewan.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. J'aimerais obtenir votre opinion sur la question posée, d'une manière un peu plus objective que celle que vous avez donnée à M. Vallance, c'est-à-dire, en ce qui a trait à la sélection de ces échantillons par le bureau d'étalonnage des grains, parce que des témoins antérieurs ont suggéré ici que si l'on établissait une agence dans toute l'étendue des provinces pour la collection des échantillons

lors de la première récolte, et qu'on les expédiait à Winnipeg, on pourrait fixer une date bien plus hâtive pour la détermination des étalons. J'ai compris que vous aviez dit que la méthode qu'on avait mise à l'essai, de vous faire parvenir par les exploitants de greniers régionnaux des échantillons en provenance des diverses sections, n'avait pas été satisfaisante, que ce n'était pas de bons échantillons de la récolte, et que vous n'aviez pas obtenu le même succès au moyen de cette méthode que vous en avez à l'heure actuelle en prélevant dans les wagons eux-mêmes au fur et à mesure qu'ils se présentent à l'inspection?—R. C'est exact.

Q. A votre avis, si cette méthode était adoptée, comme le suggère le syndicat, de recueillir ces échantillons à bonne heure, est-ce que vous n'obtiendriez pas un niveau aussi juste de la qualité de la récolte que celui que vous obtenez d'après le système actuel?—R. Cela pourrait arriver dans une saison telle que cette dernière, alors que les conditions de la température furent idéales.

Q. Pour une année moyenne?—R. Non, pas pour une année moyenne. A mon avis, cela ne ferait pas du tout.

*M. Millar:*

Q. Vous avez déjà mentionné une chose dont on tient compte en ce qui a trait à la détermination de ces étalons, et c'est la valeur du blé. Je suppose qu'il y a d'autres considérations. Voulez-vous avoir la bonté de nous mentionner les choses dont on tient compte en ce qui concerne le prélèvement de ces échantillons? —R. La seule considération dont on s'occupe c'est de maintenir autant que possible l'uniformité des étalons, et dans leur établissement, de mettre les écarts aussi uniformes que possible. En agissant ainsi, on établit leur valeur pour fins de mouture aussi uniforme que possible d'une année à l'autre.

Q. On ne tient compte de rien, sauf de la valeur et de la conservation de l'uniformité?—R. Oui, autant que je sache. Sans doute, nous avons eu des épreuves de la valeur meunière et boulangère, mais lorsque nous voulons baser notre décision sur des échantillons de blé qu'on nous présente en essayant de prendre pour guide les valeurs meunières, nous sommes susceptibles de nous tromper.

Q. Je suppose que le temps est arrivé qu'on peut souvent s'attendre à recevoir une certaine quantité de blé Durum avec un chargement de wagon de blé nº 4. Est-ce que l'on admettrait la présence du blé Durum dans l'étalon que l'on établirait à cause de ce fait?—R. Lorsque les étalons des types marchands sont établis, au cours de la manutention de notre blé, l'élévateur manutentionne tout le blé qui y vient en provenance de ce district, et il peut y avoir une certaine quantité de blé Durum mêlée avec d'autres blés du printemps. Aucun élévateur ne peut manutentionner ces différentes variétés de blés et ne pas avoir un faible pourcentage de blé Durum mêlé aux autres. Il y en aura un peu dans le couloir de l'élévateur. On y trouvera de temps en temps un grain de blé Durum. Lors de l'établissement des étalons, on mêle une petite proportion de blé Durum rien que pour montrer à l'acheteur du blé qu'il pourrait contenir ici et là du blé Durum.

Q. C'est un fait qu'il se présenterait éventuellement du blé Durum de ces catégories et vous en tiendriez compte lors de la composition des échantillons?—R. Oui.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Je crois que nous avons toujours eu à faire face à cette difficulté à propos de l'obtention des échantillons pour les qualités marchandes. Si nous pouvions réduire le minimum de ces qualités, je présume que la chose serait désirable. Croyez-vous qu'on puisse couvrir le blé nº 4, en plus des qualités actuelles stipulées par contrat. Nous ne l'avons jamais tenté, sauf à titre d'expérience, mais croyez-vous que cela pourrait se faire?—R. Je ne l'ai jamais essayé. J'y ai travaillé laborieusement pendant des mois et j'ai échoué complètement. Les conditions sont tellement différentes d'une année à l'autre que l'on ne peut établir un étalon rien que par la description pour ces types marchands.

Q. Voilà l'expérience de tout le monde?—R. Et voilà aussi la mienne.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Existe-t-il un moyen par lequel on pourrait établir un étalon uniforme d'une année à l'autre? Vous venez de dire qu'on ne pourrait pas l'établir en vertu du système actuel. Pouvez-vous concevoir quelque système en vertu duquel on pourrait établir un étalon uniforme?—R. Nous parlons d'un autre système, celui qui consiste à accorder le pourcentage des avaries accordé pour ces différentes qualités. Comme je l'ai déclaré, les dommages d'une année à l'autre varient tellement. Ils peuvent avoir été causés par la rouille, la gelée, le blé peut avoir germé, ou avoir été atteint par la grêle.

Q. D'après vous, est-il humainement possible de fixer le même étalon pour une période de, disons, cinq ans, à propos du blé nº 4; est-ce que ce serait le même étalon dans cinq ans d'ici?—R. Non, l'étalon ne semblerait pas être le même. Il serait peut-être possible d'en conserver la qualité approximative, c'est-à-dire, la qualité meunière, mais l'apparence ne serait pas la même.

*M. Cayley:*

Q. Monsieur Serls, est-ce que vous pourriez obtenir cette moyenne pour une période de cinq ans?—R. Je ne vois pas comment cela serait possible. Par exemple, en ce qui concerne les niveaux de cette année, tous les dommages proviennent de la gelée; l'année suivante, il pourrait ne pas y avoir de gelée du tout, mais le blé pourrait être endommagé par la rouille, ou il pourrait être germé, ou subir des avaries du fait de la grêle, d'une quelconque ou de toutes ces causes. L'étalon qui serait alors établi d'après le blé atteint par la gelée ne conviendrait aucunement à cette récolte. Si l'on expédiait du blé d'après cet étalon, on vous ferait savoir tout de suite que vos étalons ne représentaient pas le blé reçu.

*M. Bancroft:*

Q. M. Wellbelove a suggéré hier que nous pourrions avoir deux étalons; il a suggéré un étalon pour le blé avarié par la gelée, et un autre pour le blé endommagé par la rouille. Je crois que ce sont les deux causes dominantes qui agissent sur la baisse du blé dans les types marchands. Qu'en diriez-vous?—R. Nous avons toujours établi deux séries de niveaux pour les années où le blé a été atteint par la rouille dans une mesure considérable, un niveau pour le blé avarié par la rouille, qui serait mis dans la classe 4, et il y aurait le blé nº 4 habituel.

Q. Le classement quatre à cause de la rouille?—R. A cause de la déperdition de poids causée par la rouille.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Est-ce que le prix ne s'établirait pas invariablement le même pour la vente?—R. La différence dans le prix s'il y en avait une, serait faible. Mais ces qualités de blé ne vont pas ensemble. L'un est un blé mince atteint par la rouille et dont le poids est faible, alors que l'autre serait un blé lourd atteint par la gelée, et si on les mêle ensemble ils produiront un échantillon rien moins que désirable.

*M. Bancroft:*

Q. C'est le motif pour lequel il a suggéré les deux échantillons?—R. On a toujours fait cela lorsqu'on a eu affaire à un montant appréciable de blé rouillé.

*M. Millar:*

Q. Je crois que vous étiez présent hier lorsque j'ai demandé à M. Wellbelove s'il aimerait à faire quelques observations sur le témoignage donné par le docteur Larmore devant la commission d'enquête sur les grains à Saskatoon. Le docteur Larmore est chimiste et il a déclaré que ses investigations avaient prouvé qu'au sein de la même catégorie, l'une des catégories inférieures, il avait trouvé

du blé dont la valeur variait dans une mesure allant jusqu'à 50 p. 100.—R. Non, je n'aimerais pas à faire des commentaires à ce sujet.

Q. Diriez-vous que l'épreuve visuelle suffirait, de manière que ceci n'arriverait pas?—R. Je ne m'attendrais pas à ce que la chose arrivât.

Q. Vous pensez qu'elle pourrait difficilement arriver?—R. Oui. C'est une variation énorme —cinquante pour cent.

Q. C'est dans le témoignage donné à Saskatoon?—R. Oui, à mon sens.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Serls, les inspecteurs, si je comprends bien, établissent les trois qualités fondamentales, les trois qualités statutaires, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. A-t-on trouvé cela satisfaisant d'une année à l'autre?—R. Cela a toujours été satisfaisant.

Q. Ne pensez-vous pas que les inspecteurs pourraient aussi fixer les autres étalons, et se passer de ceux établis par le bureau d'étalonnage des grains?—R. D'après moi, je suis d'avis qu'ils pourraient faire bien mieux que ce bureau. Mais on chargerait un inspecteur d'une responsabilité qui lui ferait perdre sa position sur-le-champ.

Q. Mais vous pensez qu'il pourrait accomplir la chose d'une manière aussi satisfaisante?—R. Je crois qu'il pourrait donner plus de satisfaction. On m'a déjà demandé de considérer la question quand je me trouvais inspecteur en chef. Les cultivateurs qui faisaient alors partie du bureau d'étalonnage des grains suggérèrent que l'on me demandât d'établir les étalons. Je leur ai répondu que je leur étais bien reconnaissant, mais que je ne voulais pas assurer cette responsabilité.

Q. Ne croyez-vous pas que cela accélérerait la fixation des étalons si nous n'étions pas obligés de faire venir ces hommes de toutes les parties du pays afin de s'entendre?—R. Non, je ne crois pas que cela aurait ce résultat. Il n'en serait pas ainsi, parce que l'inspecteur notifie les cultivateurs ou les membres du bureau assez à temps pour qu'ils soient présents, et il n'y a pas de retard à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va s'ajourner jusqu'à demain matin à onze heures.

Le témoin se retire.

(Le Comité s'ajourne au vendredi 12 avril 1929, à onze heures.)

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE VENDREDI 12 avril 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à onze heures sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le greffier vient de me remettre une lettre qui est arrivée ce matin venant du Dr Birchard. Il dit:

> Je vous transmets sous ce pli une déclaration devant être jointe à mon témoignage relatif aux pains exhibés au Comité de l'agriculture lors de ma déposition.
>
> J'ai reçu aujourd'hui une copie préliminaire de cette déposition et je vous serais reconnaissant de faire en sorte que les renseignements mentionnés dans cette lettre fussent inclus dans la publication définitive.

Naturellement, on ne peut s'appuyer sur aucune autorité pour l'impression de ceci, à moins que le Comité ne l'autorise et ne désire que ce soit imprimé.

M. MCMILLAN: Je propose que ce témoignage soit imprimé.

M. GARLAND (Bow-River): De quoi s'agit-il, monsieur le président?

M. COOTE: Je proposerais de renvoyer la question au sous-comité afin qu'il fasse rapport.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ceci vaudrait mieux, monsieur Coote. Est-ce que ceci agrée au Comité?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire, messieurs, que M. Symes, l'inspecteur en chef à la tête des Lacs est ici, et il est très désireux de témoigner aujourd'hui, si possible. Un membre de sa famille est très malade à Fort-William, et il désire vivement partir aussitôt que le Comité n'aura plus besoin de lui. Je comprends que vous n'avez pas grand'chose de plus à demander à M. Serls dont la déposition n'a peut-être pas été terminée hier et je demanderais aux membres du Comité d'être brefs.

M. MILLAR: Monsieur le président, hier alors que M. Serls était interrogé, j'ai mentionné une déposition donnée par le Dr Larmore devant la commission d'enquête sur les grains, à Saskatoon. J'aimerais que l'on m'accordât le privilège de faire insérer au procès-verbal la déclaration exacte faite par le Dr Larmore.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne suis pas sûr, monsieur le président, que ce soit ici le temps ou le lieu, d'insérer le témoignage donné par le Dr Larmore.

M. MILLAR: A tout événement, j'aimerais que ceci soit inséré au procès-verbal de la présente séance.

Le PRÉSIDENT: Qu'allez-vous lire?

M. MILLAR: La déclaration dont j'ai parlé hier. Elle ne renferme que deux ou trois lignes.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que vous aviez dit que ceci faisait partie des délibérations de la Commission royale de la Saskatchewan.

M. MILLAR: Cela est survenu dans ma déposition d'hier, une déclaration que j'ai faite hier. A cette date je n'avais pas le texte exact du Dr Larmore. Je l'ai maintenant.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à ce que nous ayons reçu le rapport de la commission, je ne crois pas que nous devrions discuter une partie d'un rapport de journal.

M. MILLAR: Ce témoignage a été publié dans un journal, et c'est la version du journal rapportant ce qu'il a dit. Il a été communiqué au public.

Le PRÉSIDENT: Le rapport va nous arriver l'un de ces jours.

M. MILLAR: En tout cas, il ne s'agit que de trois ou quatre lignes. C'est maintenant qu'il faut l'insérer, parce que nous en étions rendus là, lorsque l'ajournement a eu lieu hier. Je crois que c'est actuellement le temps de l'insérer, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Un règlement de la Chambre, lequel s'applique au Comité, ne permet pas la motion d'une question *subjudice*. La déposition que vous proposez de lire maintenant est sous la considération de la commission royale. Nous allons avoir le rapport intérimaire de cette commission ici, et ce sera alors le temps de le discuter au long.

M. MILLAR: Est-ce qu'un député ne jouit pas du privilège de lire des extraits d'un article de journal? C'est un extrait qui est à la connaissance du public.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez pas le soumettre ainsi au Comité.

M. MILLAR: Votre décision est de ne pas me permettre de lire cet extrait?

Le PRÉSIDENT: Oui.

On appelle et on assermente FRED SYMES.

*Le président:*

Q. Voulez-vous déclarer au Comité votre position, monsieur Symes, c'est-à-dire, votre position officielle, et qui vous représentez devant le Comité?—R. Messieurs, je suis l'inspecteur dirigeant aux têtes de ligne à la tête des Lacs. Je reçois naturellement des instructions de mon inspecteur en chef. Je vois à ce que la besogne du service d'inspection soit exécutée soigneusement par le pré-

lèvement d'échantillons authentiques dans les divers élévateurs et à ce qu'ils soient classés convenablement. Je fais des inspections et des réinspections, j'effectue le pointage des wagons lorsque nous avons été notifiés par l'inspecteur en chef ou qui que ce soit, de constater que ces wagons ont été échantillonnés convenablement et que les échantillons ont été inspectés et pointés attentivement. Telles sont mes fonctions à l'arrivée et au départ de tous les échantillons.

Q. A quel endroit?—R. A l'endroit du déchargement.

*M. Donnelly:*

Q. A Fort-William ou Port-Arthur, ou dans les deux endroits?—R. Dans les deux.

*M. McMillan:*

Q. Est-ce là où vous obtenez la plus grande partie de vos échantillons?—R. Oui, à l'endroit du déchargement.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Voulez-vous dire les échantillons-types, les échantillons d'après lesquels les chargements qui partent sont classés; est-ce ce que vous entendez?—R. Les chargements qui arrivent et qui partent.

*M. Coote:*

Q. Dites au Comité comment sont prélevés les échantillons par votre service à Fort-William, je veux dire comment on prélève les échantillons pour les réinspections, ou pour l'inspection des wagons qui sont trop remplis pour l'inspection à Winnipeg.—R. Jusqu'à très récemment, on prélevait les échantillons d'après deux méthodes; l'un était pris lors du déchargement à la porte du wagon, un échantillon pour le pointage prélevé dans le ruissellement du blé transporté du soubassement au pied de l'élévateur, ce que l'on appelle un échantillon pris au passage et si ces deux échantillons différaient grandement, nous envoyions un homme en haut afin d'en prélever un dans le blé allant de la balance au compartiment, de sorte que nous avions trois échantillons, s'il y avait le moindre doute au sujet de l'un de ceux-ci.

Q. Est-ce toujours nécessaire d'avoir trois échantillons?—R. Non, pas toujours si le blé a été pointé à Winnipeg, lors du déchargement, et en bas, l'échantillon pris au passage serait suffisant.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que tout le blé est inspecté, que ce soit à Winnipeg ou non, par un inspecteur?—R. Non, monsieur, pas tout. Au cours de cette dernière saison, comme vous le savez bien, le syndicat a établi un système pour un nouvel échantillonnage de chaque wagon qui arrive, et qui est la propriété de la coopérative, et puis, comme vous le savez également, il existe un échantillonneur automatique qui est très efficace, à mon sens.

Q. Est-ce que vous recommanderiez l'échantillonneur automatique pour tous les échantillons du service d'inspection à Fort-William?—R. Oui, je le recommanderais certainement. La plupart des compagnies propriétaires d'élévateurs en font l'installation actuellement dans leurs élévateurs. Nous possédons plusieurs élévateurs où on les a installés et il y en a d'autres qui en font autant. Au début de leur fonctionnement, je puis vous assurer que j'étais très prévenu lorsque nous sommes allés faire les premiers essais de l'échantillonneur automatique, mais j'ai changé d'idée lorsque j'ai effectué le pointage d'un échantillon pour l'inspection. Nous effectuons un pointage aux portes des wagons, c'est l'échantillon pour l'inspection; nous le prenons au déchargement avant qu'il parvienne à l'échantillonneur automatique. Puis nous envoyons un homme en haut prélever un échantillon de blé qui se dirige vers les compartiments; de sorte que nous avons quatre échantillons. Selon nous, l'échantillonneur automatique est préférable même aux autres méthodes.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Vous entendez que l'échantillon est plus exact?—R. Il est plus exact parce que nous en prélevons plus souvent, dans le blé en mouvement. Lorsque ces échantillonneurs automatiques sont placés dans la position où nous exigeons qu'ils le soient, comme cela s'est fait chaque fois, et qu'ils sont construits de manière à résister aux efforts qu'ils subissent, on ne devrait épargner aucune dépense pour les installer, et je n'ai pas de doute qu'on les installera.

Q. Où les placez-vous approximativement, monsieur Symes?—R. Là où le courant de blé s'effectue de la courroie au couloir, nous plaçons ces échantillonneurs automatiques de manière à ce qu'ils soient immédiatement au-dessous et à l'intérieur de ce courant.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Avez-vous déjà essayé ces échantillonneurs pour le blé qui est expédié? —R. Monsieur Motherwell, si quelqu'un pouvait concevoir quelque méthode pour l'installation de cet échantillonnage pour le blé sortant de l'élévateur, malgré la poussée énorme causée par le blé chargé dans le navire, si l'on peut trouver quelque chose supérieur à la méthode manuelle, nous aimerions le savoir.

*M. Millar:*

Q. Vous parlez du blé qui sort de l'élévateur; est-il à votre connaissance que les inspecteurs avertissent l'administration de l'élévateur de temps en temps que le courant de blé est trop mince et lui demandent de l'épaissir quelque peu? —R. Nous donnons instructions à nos inspecteurs d'être courtois, et si on leur demande des renseignements pour savoir si le blé est bien selon la catégorie, ils répondent oui ou non.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Mais ils ne font que de l'échantillonnage. Vous avez un inspecteur dans le navire?—R. Oui nous y en avons un, mais sa décision n'est pas définitive.

*M. Millar:*

Q. Ceci veut dire qu'ils peuvent écumer le blé afin qu'il soit plus près de l'étalon; les renseignements que reçoivent de temps en temps les gens de l'élévateur leur permettent d'écumer le blé afin qu'il se rapproche le plus possible de l'échantillon?—R. Ils le pourraient quelquefois, mais je ne le crois pas, pour ce motif: aucun inspecteur ne va dire que son échantillon venant de l'entrepôt pour les mélanges, est trop bon.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Pourquoi pas?—R. Il courrait le risque d'en faire diminuer la qualité par les entrepôts pour les mélanges. Nous ne voulons pas qu'ils fassent cela.

Q. Mais je comprends que vous faites une déclaration positive. Vous affirmez qu'aucun inspecteur n'affirmerait que son échantillon fût trop bon. Je veux simplement savoir pour quel motif vous dites cela?—R. L'expérience que j'ai acquise moi-même par les échantillonnages effectués sur les navires, et la formation que nous donnons à nos employés.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Est-ce que ces échantillons prélevés dans le navire sont apportés à votre bureau et réinspectés?—R. Ces échantillons quittent le navire, mais ils ne sortent jamais des mains de l'inspecteur. Il les apporte à l'inspecteur en charge de l'élévateur, il les examine, fait son rapport, place ces échantillons dans un sac, semblable à un sac pour la poste; nous nous servons d'un sac de poste et il est muni d'un canenas Yale. Personne n'a de clef sauf l'inspecteur, et il y a un passe-

partout au bureau, de sorte qu'il n'y a pas le moindre risque que ces échantillons soient pris, à partir du temps où l'inspecteur termine son classement jusqu'à ce qu'ils soient placés dans nos bureaux.

*M. Millar:*

Q. En ce qui a trait aux échantillons qui partent, est-ce que ces renseignements donnés de temps en temps ne leur permettent pas d'éviter le danger d'un classement inférieur et de la perte d'une catégorie?—R. Si l'on dit à quelqu'un que son échantillon est trop près de la limite, il va l'améliorer.

Q. Cela permet aux gens de l'élévateur de le rendre conforme autant que possible à l'étalon?—R. Cela cause beaucoup de difficultés, monsieur, lorsqu'une cargaison est mise dans un navire et est refusée, pour ce motif que la cargaison ne répond pas au contrat pour les acquéreurs, et, par conséquent, elle descend les Lacs au risque de ne pas être assurée.

Q. Elle n'est pas assurée?—R. Non.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Combien avez-vous d'inspecteurs aux élévateurs pour l'inspection des cargaisons qui partent, lorsqu'un navire est chargé; combien d'inspecteurs seraient présents?—R. Il y aurait un inspecteur pour deux ruissellements de blé; s'il y avait trois courants, il se munirait d'un échantillonneur. Le classement de cet échantillon ne se fait pas avant le chargement de toute la cargaison.

Q. Combien d'inspecteurs dans les différents élévateurs travailleraient le même jour?—R. Ils y seraient tous.

Q. Combien sont-ils?—R. A quelques endroits, de deux à cinq.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Cela dépendrait du nombre de navires que vous auriez à charger.—R. Cela dépendrait de la capacité de l'élévateur et de l'ouvrage à faire.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. J'ai compris que vous avez dit, si je vous ai bien entendu, qu'aucun inspecteur ne dirait qu'un courant de blé serait trop faible ou trop fort?—R. D'après mon expérience, je n'en ai entendu aucun le dire.

Q. Je pourrais admettre qu'il ne devrait pas le dire, mais dire qu'un inspecteur ne l'affirmerait pas est une autre question, parce que nous avons eu connaissance de rapports venus de l'Ouest à l'effet que le courant était trop fort?—R. Pas à ma connaissance, et, comme je forme des hommes à la tête des Lacs, depuis plusieurs années maintenant, et que j'ai un grand nombre d'inspecteurs sous mes ordres, je ne crois pas que si j'allais trouver un inspecteur, il me dirait: "Cet échantillon est trop bon, vous feriez mieux de le réduire."

*L'hon. Dunning:*

Q. En comparant le système actuel avec l'état de choses qui régnait lorsque vous faisiez les inspections tout à fait en dehors des entrepôts publics, il y a un certain nombre d'années, est-ce que vous diriez que les difficultés du classement pour le blé qui sort de l'élévateur ont été augmentées, du fait que tous les élévateurs appartiennent à des particuliers?—R. Non, monsieur.

Q. Les difficultés ne sont pas plus grandes?—R. Il n'y a pas plus de difficultés dans les élévateurs privés que dans les élévateurs de tête de ligne, aucune.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Où vous procurez-vous l'étalon d'après lequel les élévateurs privés établissent leurs cargaisons?

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Peut-être ma question n'est-elle pas assez claire. En vertu du système d'élévateur terminus public, tel qu'il existait anciennement à la tête des Lacs, il faut mettre dans le même compartiment le blé de qualité inférieure; je suppose que cette pratique est encore en usage aux élévateurs terminaux publics?—R. La surveillance de la mouture?

Q. Oui.—R. Nous ne la surveillons pas.

Q. Pas aux élévateurs terminaux publics? Cela a été abandonné?—R. C'était une impossibilité.

*M. Coote:*

Q. Sur ce sujet, voudriez-vous dire au Comité comment se fait le travail de votre service d'inspection dans un élévateur terminal public—c'est-à-dire l'inspection à l'entrée et à la sortie du blé?—R. L'inspection dans un élévateur terminus public est la même que dans un élévateur terminus privé.

Q. Avez-vous des inspecteurs au travail en dedans de l'élévateur?—R. Parlez-vous actuellement du blé qui entre ou de celui qui sort?

Q. Je désire savoir si vous avez des inspecteurs situés dans l'élévateur de tête de ligne public, en quoi consistent leurs fonctions à cet élévateur, tant pour le blé qui arrive que pour celui qui sort, et connaître tout l'ouvrage qu'ils ont à faire. —R. En ce qui concerne le blé qui sort, l'inspecteur effectuerait la surveillance des échantillonneurs; mais la méthode de procéder serait exactement la même dans un élévateur de tête de ligne public, que dans un élévateur de tête de ligne privé. Je parle actuellement des wagons qui arrivent. Pour le blé qui part des élévateurs terminaux, l'inspecteur avait pour politique dans le passé de prélever un échantillon à même les courroies dans le soubassement—méthode que j'ai demandée de corriger. Il faut que vous sachiez, messieurs, si vous tenez compte du nombre des élévateurs que nous exploitons, que l'éclairage fourni à ces hommes à l'intérieur est plutôt insuffisant. En fait, il n'existe pas d'élévateur aujourd'hui exploité, où nous faisons l'échantillonnage à l'intérieur où un homme peut juger de son blé sans aller à la lumière du dehors.

Q. Si on n'exerce pas de surveillance sur la mise du blé en compartiments, comment pouvez-vous vous assurer que le propriétaire de l'élévateur de tête de ligne privé obéit à la loi et qu'il met dans les compartiments seulement du blé de même qualité?—R. Par la manière dont il en sort.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. C'est comme ce que vous faites dans un élévateur de tête de ligne privé, vous n'avez pas d'accès à cet élévateur en faisant attention à ce qui est transporté par la courroie?—R. Il ne se fait pas d'inspection de cela.

*M. Donnelly:*

Q. Autrement dit, l'élévateur terminus privé est dirigé exactement de la même manière que celui de tête de ligne public?—R. Oui.

Q. De sorte que pour des fins pratiques, nos élévateurs termini publics pourraient être des élévateurs de tête de ligne privés à l'heure actuelle?—R. Il n'y aurait qu'un moyen de le faire, et ce serait par le redoublement des équipes, ou encore en dirigeant l'élévateur vous-même.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. A-t-on rien fait pour empêcher le compartimentage à faux des classes?—R. Nos efforts en ce sens ont été une faillite complète à cause de notre incapacité d'exercer un contrôle absolu sur ce travail.

Q. Mais pourquoi donc?—R. Le préposé du gouvernement était absent des élévateurs, une fois les heures réglementaires expirées; or, croyez que ce n'est pas une sinécure pour un homme que de surveiller, seul, quatre ou cinq...

Q. Mais je suis bien certain que le département ne demandait pas mieux que de vous procurer les services de personnes qui vous eussent permis de surveiller comme il convient la mise en compartiments tant aux heures réglementaires de travail qu'en dehors de ces heures. Vous êtes-vous jamais adressé au gouvernement pour en obtenir un supplément de personnel capable d'assurer une surveillance plus complète de la mise en compartiments?—R. La chose est impossible, mon expérience me dit que le gouvernement est absolument empêché d'assurer la surveillance de la mise en compartiments par le recours à une de ses créatures.

Q. C'est un point de vue, reste à vous expliquer.—R. Je vous ai déjà déclaré que le distributeur assume le soin de la distribution des grains en leur entier, et c'est justement ce qui me fait dire qu'il faut à ce poste deux personnes, celle du gouvernement et celle de l'élévateur.

Q. Mais ne croyez-vous pas que, même en concédant ce point que votre inspecteur ne peut raisonnablement effectuer la surveillance de chacun des chargements, sa présence à l'élévateur et son activité sont à elles seules un obstacle à la fraude, ou pour le moins un obstacle aux abus?—R. Des gens nommés par nous ont fait ce travail sans résultat pratique.

Q. Mais alors, voulez-vous laisser entendre que ces gens n'ont pu empêcher l'emmagasinage à faux des grains et qu'ils n'ont pu également éviter le mélange dans les élévateurs publics? Car enfin, c'est l'unique conclusion à laquelle on puisse en venir, à vous écouter?—R. Peut-être puis-je m'exprimer plus clairement. Nous recevons, comme vous le savez, de nos jours des quantités assez nombreuses de catégories de blé. Vous m'accorderez ce point, j'imagine. Représentons-nous un élévateur de cinq cents compartiments, à savoir un élévateur de dimensions importantes, qui reçoit six cents classes de blé, et ce en sus de l'avoine, du lin, du seigle et des criblures; et vous aurez une représentation de la situation telle qu'elle est.

*M. Coote:*

Q. Est-ce vrai qu'il existe autant de classes de blé aux élévateurs publics?—R. Il nous est venu trois cents classes de blé à un élévateur.

Q. Et non cinq cents?—R. Je citais ce chiffre comme supposition. Personnellement j'ai constaté la présence de plus de trois cents classes de blé à un seul élévateur.

Q. Voulez-vous avoir la bonté d'exposer brièvement devant le Comité en quoi consistent ces classements de blé à l'élévateur public?—R. D'abord, et avant tout, se présentent les classes 1, 2, 3, 4, 5, et 6; puis viennent à tour de rôle les hors-type 1, 2, 3, 4, 5 et 6; puis le blé refusé sorti des mêmes classements et enfin le blé niellé, également dans le même classement; et ainsi de suite.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Mais il faudrait cinquante variétés dans chaque classe individuelle pour arriver à trois cents. Pourriez-vous nous énumérer quelques-unes de ces cinquante variétés?—R. Je viens de les fournir, monsieur Motherwell. Il y a les classes-types, coriaces, humides, déchets, ou grains refusés; puis et à rebours, les grains refusés, les coriaces et les humides, enfin les niellés, et ainsi de suite.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. En présence de ces difficultés, monsieur Symes, consentirez-vous à admettre qu'il se fasse du mélange de classes aux élévateurs publics?—R. Je me demande comment on pourrait s'y opposer.

*M. Coote:*

Q. Monsieur Symes, si l'on pouvait exclure tous les blés non classés, je veux dire leur refuser l'accès aux élévateurs publics, il deviendrait alors possible d'assurer une surveillance effective des élévateurs publics?—R. En ne laissant entrer aux élévateurs publics que les classes-types et en refusant les hors-type?

Q. Oui?—R. Si l'on ne laissait pénétrer que les classes-types de blé, la chose serait possible.

Q. Dans ces conditions, vous seriez en mesure, avec votre personnel, de surveiller l'emmagasinage aux élévateurs publics?—R. Oui.

*M. Millar:*

Q. En 1925, un témoin dont je puis bien dire le nom, M. Serls, et vous vous en souvenez sans doute, j'imagine, se vit poser la question: combien compte-t-on de classes de blé? A quoi il a répondu: cent. Or pouvez-vous dire la raison de cette augmentation de cent en 1925 à environ cinq ou six cents en 1928?—R. Le climat y fait beaucoup, et puis, n'oublions pas le nombre des blés Durum. Il existe présentement un plus grand nombre de variétés. Dans le passé, nous ignorions le White Spring que nous connaissons maintenant, ainsi du Durum.

Q. Mais qui décide du nombre des classes?—R. L'inspecteur en chef peut vous répondre, monsieur; je ne vois nullement que cette question soit de mon ressort.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. A quel moment cesse la surveillance de l'entreposage aux élévateurs publics?—R. Au moment où le grain a cessé de s'écouler.

Q. Et vous venez de nous dire que vous avez retiré vos inspecteurs des élévateurs publics parce que vous avez jugé leur présence en ces lieux parfaitement inutile?—R. J'ai jugé inutile la surveillance mais non la présence de ces gens, monsieur.

Q. C'est bien cela, la surveillance de l'entreposage, et vous avez cessé toute surveillance de ce genre aux élévateurs publics. Quand avez-vous cessé cette surveillance?—R. Il y a bien huit ou dix ans.

Q. Mais alors, depuis huit ou dix ans les élévateurs publics violent la loi?—R. Je n'oserais dire non.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Quel est le nombre des élévateurs publics actuels?—R. Quatre.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. L'embarras dont vous parlez en est un d'ordre pratique?—R. Oui.

Q. Et la compagnie de l'élévateur a proposé quelqu'un à la distribution?—R. Oui, monsieur, dans la partie du bas de l'élévateur.

Q. Je me reporte à bon nombre d'années en arrière, au temps où j'étais au courant de la routine des élévateurs. Ce distributeur du rez-de-chaussée a la haute main sur la distribution des grains au sein des compartiments?—R. Oui. C'est lui qui désigne le compartiment dans lequel les grains devront s'écouler. Le préposé à l'étage supérieur ne sait rien tant que le préposé du rez-de-chaussée ne lui a pas fait savoir que le compartiment est vide.

Q. Apprend-il aussi de la même source la classe du blé à faire écouler?—R. Ces instructions lui sont dépêchées par la feuille de dérivation.

Q. Cette feuille de dérivation porte le nom de la classe?—R. Oui.

Q. Il y a quelqu'un qui se charge de ce soin au rez-de-chaussée?—R. La personne qui porte le nom de distributeur prépare cette feuille et l'expédie en haut au peseur, et ce dernier dispose les manches conformément aux instructions établies sur la feuille.

Q. Et il est impossible, une fois cette manche disposée en conformité des instructions de la feuille, que le grain prenne une autre direction?—R. Impossible, monsieur.

Q. Tout comme la chose se pratiquait dans le passé, un surveillant ne pourrait-il pas affirmer qu'un blé du Nord nº 2 a été dirigé au sein du compartiment Nord 2, vu que la manche a été disposée en conformité des instructions de la feuille préparée par la personne du rez-de-chaussée?—R. Certainement. Il reste toutefois que le même compartiment peut se vider cinq ou six fois dans une même journée et recevoir plus d'une classe de grains à différents intervalles. C'est la personne du rez-de-chaussée qui a la haute main sur ces détails.

Q. Et qui prépare la feuille de dérivation?—R. Voilà justement où la confusion s'établit entre la vérification et la distribution: difficulté de vérifier le nombre de fois qu'un même compartiment a été vidé. Il faut avoir en mains le travail de l'ensemble de l'élévateur pour savoir quand ces compartiments se sont trouvés vides. Ainsi, il se peut fort bien qu'un compartiment de nettoyage puisse renfermre du Nord nº 1, et que tout de suite après vienne un wagon de nº 4.

Q. Tout de même, vous n'admettriez pas, j'imagine, que le travail de surveillance en ait été rendu impossible?—R. J'ai dit impraticable, monsieur.

Q. Ne devons-nous pas croire qu'il y a un préposé à la vidange, tout comme il y en a un au remplissage?—R. Exact, monsieur.

Q. Et avec un compartiment en moins dans l'élévateur, il pourrait se faire que les préposés de l'élévateur nommés par la compagnie au nombre de deux, l'un surveillant le remplissage, l'autre la vidange des compartiments, l'un surveillant la descente des grains dans les compartiments, l'autre les grains qui en sortent soit en vue du nettoyage, soit en vue du chargement des bateaux, et étant donné que ces deux personnes seraient assez au courant de cette besogne pour s'en acquitter comme il convient; il se pourrait, dis-je, que ces deux personnes soient aussi sous la surveillance d'autres personnes chargées de s'assurer que les grains ne sont pas confondus.—R. La chose vous apparaît toute naturelle et facile à vous, messieurs, qui n'avez jamais mis le pied au sein d'un élévateur pour y travailler. Par ailleurs, je ne puis que difficilement vous expliquer les embarras que l'on rencontre dans la surveillance des grains.

L'hon. M. DUNNING: J'admets sans difficulté qu'il existe des embarras, monsieur Symes.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. A cause de tous ces embarras, vous n'avez pu réussir à empêcher le mélange des grains aux élévateurs publics?—R. Je n'irai pas jusqu'à affirmer qu'il se fait du mélange des grains dans les élévateurs publics.

Q. Mais iriez-vous jusqu'à affirmer qu'il ne s'en fait pas?—R. Oh! non.

Q. Je ne veux nullement vous entreprendre et vous pousser au pied du mur dans cette affaire d'élévateurs terminaux publics; mon intention est simplement de coordonner vos réponses sur les embarras d'ordre pratique qui se présentent aux élévateurs ordinaires privés. A votre avis, et sachant tout ce qui se présente de difficultés, dites-moi s'il serait possible, même étant donné une loi que nous voterions dès maintenant, d'empêcher le mélange des grains aux élévateurs publics?—R. On peut toujours procéder comme par le passé dans le cas des élévateurs privés.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Mais alors, pourquoi ne pas être franc et admettre qu'il vous a été impossible dans le passé de surveiller comme il convient la mise en compartiments des classes de grains, et que pour cette raison vous jugez encore impraticable la surveillance de l'entreposage, et que enfin, étant donné une loi que l'on mettrait au jour, il resterait encore impossible de surveiller l'emmagasinage des classes de grains?—R. Je suis prêt à admettre tout cela.

*M. Donnelly:*

Q. S'il n'existait que six classes reconnues, vous trouveriez possible de maintenir ces six classes parfaitement séparées; vous ne rencontreriez aucun embarras pour les reconnaître et les maintenir chacune en son domaine? Le tout s'effectuant dans un unique élévateur et étant donné les classes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, toute difficulté s'évanouirait d'elle-même.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Etant donné des classes-types?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Et s'il arrivait qu'il s'en trouvât de rejetées à cause de la présence de folle avoine ou de graines de semence et qu'ensuite elles fussent nettoyées, vous trouveriez tout naturel de les faire entrer dans les classes régulières?—R. Absolument. Dans un élévateur public et après un nettoyage, je ne comprendrais pas qu'on pût les refuser.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Ce à quoi je veux absolument en venir est ceci: vous affirmez que, dans les conditions actuelles et en admettant toutes les catégories de classes ou types qui, comme vous l'affirmez, sont au nombre de trois cents, il est impossible en général de s'assurer d'une mise en compartiments convenable des types de grains. Si, par ailleurs, ce nombre est jugé illégal et que l'on abrite ailleurs les types non reconnus, il deviendrait alors possible d'empêcher le mélange des classes-types dont on permet l'entrée aux élévateurs?—R. Je crois que la chose pourrait se faire.

*M. Coote:*

Q. Ici une question se présente d'elle-même: si vous ne pouvez empêcher le mélange des grains quand il en entre de toutes les sortes, dites en quoi la situation devient autre quand vous n'avez à surveillez que les classes-types?—R. C'est que l'élévateur se trouverait à comporter plus d'espace pour effectuer la mise en compartiments des grains; et puis, nous serions naturellement moins occupés et dès lors tout danger serait disparu. Nul besoin ne se présenterait d'effectuer des mélanges. L'espace serait absolument suffisant.

Q. Je me demande où vous voyez qu'il y aurait plus d'espace disponible, étant donné que la même quantité de grains entrerait au sein de l'élévateur.—R. La quantité ne serait nullement la même. Et puis, les employés ne seraient occupés qu'une partie du temps.

Q. Voici ce que je veux dire: supposons que nous ayons la même quantité d'élévateurs et le même volume de grains, ce que je dis n'a-t-il pas alors sa raison d'être?—R. Oui, mais voilà, les types irréguliers de grains étoufferaient les types réguliers et, certaines années, ils feraient plus que les étouffer, ce qui fait qu'un élévateur qui n'admettrait que les classes-types ne fonctionnerait que partiellement.

Q. Serait-il possible de récupérer les autres types, les hors-type, aux autres élévateurs?—R. La chose serait certainement impossible, surtout avec une récolte comme celle de 1927.

Q. Imaginons maintenant que l'état de choses est exactement celui sur lequel nous avons tablé, je veux dire que l'on refuserait les classes-types aux élévateurs privés auxquels on ne permettrait que les hors-types, les élévateurs publics ayant l'autorisation de prendre le tout venant; dans ce cas les élévateurs publics de tête de ligne ne se verraient pas refuser l'autorisation d'accepter les hors-type, ces derniers devant en l'occurrence et de toute nécessité être mélangés avec les classes de même catégorie?—R. Non.

Q. Advenant cette disposition et comme on l'a laissé entendre les élévateurs privés prendraient les hors-type dont le volume serait moindre, il y aurait donc

tendance à ce que les hors-type, à volume considérable, prissent la direction des élévateurs privés?—R. Oui.

Q. Alors, ne pourrait-il se trouver des classes en assez petite quantité dans une année quelconque et au sein d'un élévateur public pour faciliter la surveillance de la mise en compartiments et assurer le chargement de types de même catégorie?—R. Il faudrait alors réduire la quantité des types tels qu'ils nous sont venus ces dernières années.

Q. Voulez-vous laisser entendre que, en temps ordinaire, le nombre de ces derniers est trop élevé?—R. Sûrement, les types de grains sont bien trop nombreux.

Q. Et cela, même en admettant que les élévateurs privés prissent les hors-type?—R. Aucun doute là-dessus.

*M. Millar:*

Q. Dites-moi, monsieur Symes, ce qu'est l'étalon des cargaisons ordinaires des élévateurs privés?—R. Comment on les établit?

Q. Oui?—R. Le bureau d'étalonnage établit la règle pour les types marchands, alors qu'une entreprise privée est tenue d'expédier sa marchandise aux élévateurs publics sans aucune spécification quant à la mise en compartiments.

Q. Et cette règle est absolue?—R. Oui, monsieur, absolue.

Q. Vous classez aux élévateurs privés en vous guidant sur la moyenne du classement effectué aux élévateurs publics; n'est-ce pas exact?—R. Oh! il peut arriver que l'on classe un peu au-dessus de la moyenne obtenue aux élévateurs publics.

Q. Pourquoi légèrement au-dessus?—R. Afin d'être en mesure de garder élevé le niveau de nos grains.

Q. Mais la loi des grains ne demande nullement un niveau plus élevé, elle se contente de la moyenne?—R. Non, elle parle du rendement général.

Q. Vous en tenez-vous à la moyenne ou faites-vous varier la teneur au gré?—R. Nous la faisons varier mais fort peu.

Q. Vous vous éloignez légèrement de la moyenne?—R. Nous ne sommes naturellement pas infaillibles. Notre expérience nous a fait voir, vu le nombre considérable de cargaisons que nous avons eu à examiner, étant aussi donné le nombre des décisions dont on a appelé, que nous n'avons pas abaissé par trop notre niveau.

Q. Loin de moi l'idée de vous critiquer, je veux simplement savoir si vous vous conformez strictement au texte de la loi en matière d'étalonnage ou si vous vous en éloignez quelque peu pour établir un niveau légèrement plus élevé dans la teneur des grains?—R. Oh! je ne me fais aucun scrupule d'ignorer le texte de la loi; je sais d'ailleurs où vous voulez en venir; vous pensez aux échantillons composés?

Q. Oui.—R. Il me semblait bien que vous visiez cet objectif.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. La chose est permise?—R. Oh! parfaitement. Avec 25 à 30 employés disséminés aux divers élévateurs, il vous faut tout naturellement exiger que ces gens soient parfaitement au courant de leur besogne, n'est-il pas vrai? Le préposé, occupé à examiner les grains qu'il est censé examiner aux élévateurs privés, est souvent harcelé en vue de lui faire abaisser autant que possible la classe des grains à examiner, et il est exposé à faiblir à un moment quelconque s'il n'a pas de repère plus élevé pour se guider. C'est pourquoi j'imagine avoir violé les règlements et les lois en établissant comme échantillon-type non un simple échantillon servant de commune mesure mais bien un échantillon-type qui maintiendrait élevé le sens critique des inspecteurs au lieu de le laisser s'avilir. Voilà donc de quoi se compose cet échantillon composé: soixante pour cent de la moyenne de tous les arrivages expédiés de Winnipeg et déchargés à Fort-William, trente-cinq pour cent

des cargaisons de l'extérieur expédiées après nettoyage et en conformité des règles, enfin cinq pour cent des types-étalons.

*M. Millar:*

Q. Avez-vous présentement en vue les élévateurs publics?—R. Oui.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Vous parlez des échantillons que vous fournissez à vos gens et qui sont tirés des arrivages?—R. Oui.

Q. Et que sont-ils?—R. Soixante pour cent de la moyenne de tous les wagons expédiés à Fort-William et qui y sont déchargés.

Q. Ce qui fait que l'échantillon qui servira de commune mesure aux grains expédiés à l'étranger est pris avant que les grains n'arrivent aux élévateurs?—R. Oui, avant. Quatre-vingt-quinze pour cent des cargaisons expédiées tant des élévateurs privés que des publics ont subi l'examen réglementaire et atteignent le niveau désiré.

Q. Les cinq pour cent qui restent, seraient des types réguliers?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Pendant combien de temps en avez-vous agi ainsi?—R. Cinq ou six ans, peut-être davantage; je ne saurais désigner de durée bien exacte.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. J'aimerais bien à tirer cette affaire au clair; on a déclaré devant le Comité qu'il est à propos d'établir la classe-type à un niveau élevé, assez élevé pour s'assurer que nous aurons une qualité supérieure de grains à offrir sur les marchés de l'étranger. Et à cet effet on a émis le vœu que l'on devrait établir le niveau à soixante-quinze pour cent de la qualité moyenne et vingt-cinq pour cent de la qualité minimum. Ce vœu a été transmis au Comité avec prière de l'incorporer dans la loi à établir. Vous avez affirmé que pour guider les inspecteurs vous avez constitué un échantillon composé légèrement plus élevé que les règlements ne l'exigent, et que, ce faisant, vous avez violé légèrement le texte de la loi, vu que vous vous trouviez à fournir à ces derniers un type un peu plus élevé comme étalon, votre intention étant de les empêcher par là de fléchir dans le mauvais sens et de laisser passer des grains n'arrivant pas au niveau désiré. Vous avez ajouté que votre attitude se basait sur un idéal absolument louable, à savoir ne pas laisser déclasser nos grains à l'étranger et faire en sorte qu'ils comportent soixante pour cent de la moyenne puisée à même les arrivages et trente-cinq pour cent de la moyenne puisée à même tous les grains quelconques de sortie. Vous ai-je bien compris?—R. Parfaitement.

Q. Je désire bien établir ce point: soixante pour cent de la moyenne des cargaisons d'entrée?—R. Oui.

Q. Et trente-cinq pour cent de la moyenne des cargaisons de sortie?—R. Oui.

Q. Enfin cinq pour cent du produit tout à fait inférieur?—R. Oui, de la dernière classe.

Q. Je désire faire de la lumière sur ceci encore: jugez-vous que l'échantillon composé que vous établissez aujourd'hui pour la gouverne de vos inspecteurs et sur lequel ces gens doivent établir à leur tour les éléments des envois à l'extérieur, est aussi élevé qu'il serait s'il reposait sur une base de soixante-quinze pour cent de la moyenne des arrivages et vingt-cinq pour cent du déchet d'entrée?—R. Je le crois, en effet, monsieur.

Q. Vous prétendez alors que l'échantillon que vous établissez est tout aussi élevé que le type recommandé au Comité par des témoins précédents?—R. Je le crois vraiment. C'est mon avis; en effet, eux prennent vingt-cinq pour cent du déchet, alors que je n'en prends que cinq pour cent.

Q. Les témoins entendus par le Comité ont affirmé qu'il devrait être établi pour l'étranger une classe-type comportant soixante-quinze pour cent de la moyenne et vingt-cinq pour cent de la classe tout à fait inférieure; et on partait de là pour déclarer que l'adoption de cet étalon ferait disparaître le mélange qui cesserait de ce fait d'être profitable. Le Comité va sûrement reconnaître avec moi que c'est bien là le sens des déclarations entendues par lui. Or étant donné que ce classement recommandé au Comité serait de nature à éliminer le mélange des blés, le vôtre, que vous prétendez être tout aussi élevé, fait-il aussi disparaître tout mélange?—R. C'est sûrement ce qu'il a eu pour effet, cette année.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Etant donné qu'un wagon est vidé dans un transport, que son contenu n'atteint pas le niveau que vous avez établi comme type composé, et advenant appel, sur quoi se basera le bureau d'appel pour juger le wagon, je veux dire les grains déposés dans le wagon en cause?—R. Etranger au bureau d'appel, j'ignore comment ce dernier s'y prendrait. Pour nous, nous expédions notre étalon à Winnipeg et recevons par l'intermédiaire de l'inspecteur avis que le bureau d'appel a soutenu ou non notre point de vue.

Q. Vous allez probablement pouvoir répondre à cette question: cet étalon composé que vous avez établi pour la gouverne de vos inspecteurs, est-il réellement plus élevé que le type réel auquel ont à se conformer les propriétaires ou les gens qui ont la haute main sur la cargaison expédiée à l'étranger?—R. Je ne vous saisis pas bien; vous voulez savoir si mon étalonnage serait d'un niveau plus élevé?

Q. Oui, plus élevé que l'étalon réel auquel ont à se conformer les titulaires de la cargaison; ou autrement dit ce dernier pourrait-il être de beaucoup moins élevé que votre échantillon-type composé tout en demeurant réglementaire?—R. Oh! il n'y a pas tant de distance entre les deux. L'échantillon en question a déjà été soumis en deux occasions, une fois à la commission royale sur les grains, et une autre fois à la commission créée récemment et devant des experts; or dans les deux cas on a jugé que l'échantillon composé dépassait légèrement la qualité moyenne des grains de sortie aux élévateurs de tête de ligne; en sorte que si quelqu'un trouve à redire présentement, c'est bien les établissements où s'effectuent les mélanges. Toutefois, je n'ai reçu aucune plainte de leur part; et pourtant ils seraient prompts à récriminer si un seul wagon était refusé; or ils n'ont fait entendre nulle plainte.

Q. Si ces derniers jugent votre étalon trop parfait, étant donné votre échantillon composé, ils peuvent toujours s'adresser au bureau d'appel, étant donné que les éléments de l'échantillon soumis au bureau d'appel se trouvent moins élevés que votre propre échantillon composé?—R. Je suis étranger au bureau d'appel, je sais toutefois que nous prenons le plus grand soin dans l'établissement de tout échantillon qui quitte la tête des lacs; l'inspection se fait non par une seule, non par deux mais bien par quatre personnes. Trois d'entre elles examinent ces échantillons pris sur chacune des cargaisons de sortie, trois inspecteurs brevetés.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois entrevoir l'idée de M. Fansher. Puis-je poser une question?

M. FANSHER (Last-Mountain): Je pense simplement qu'il y a une erreur quelque part.

L'hon. M. MALCOLM: M. Fansher pose la question: votre échantillon composé (légèrement supérieur au reste, à votre sens, ce en vue d'empêcher que les inspecteurs ne pêchent par trop de mollesse) n'est pas l'échantillon qui doit servir au bureau d'appel à étayer ses décisions. Pourrions-nous savoir ce qui vous est arrivé à vous-même, personnellement? Vous est-il arrivé, ces dernières années, de refuser des cargaisons et de les marquer plus bas pour les établissements de mélange des grains? Par ailleurs, a-t-on refusé d'accepter de vos propres classements?—R. Oui.

Q. On a refusé de vos classements à vous?—R. Oui.

Q. Combien de fois?—R. On en a appelé de mes décisions vingt-cinq fois ou à peu près.

Q. Décisions prises par vous à l'endroit des établissements de mélange?—R. A propos de cargaisons mises en doute par moi ou à propos desquelles les établissements de mélange ont eu des doutes, à moins que ce ne soit quelque inspecteur agissant pour son compte personnel.

Q. Qu'est-il résulté de ces appels de vos décisions à l'effet que le type des grains de sortie n'était pas à la hauteur voulue, et de ce que vous aviez abaissé d'une unité la classe de la cargaison d'un établissement de mélange?—R. Je crois me souvenir que dans un ou deux cas on a rabaissé d'un point la marque, et que dans un ou deux cas, on l'a relevée.

Q. Dans quelle proportion vos décisions ont-elles été confirmées?—R. Mes décisions ont été confirmées dans tous les cas.

Q. Et donc, une couple de vos décisions ont été renversées du fait que le grain était ce qu'il devait être, et une couple ont eu le même sort pour trop de sévérité de votre part?—R. Je crois qu'une couple de mes décisions avaient été trop favorables. Je me souviens d'une cargaison à laquelle j'avais refusé le certificat; or en l'occurrence, on avait fait tenir l'échantillon à l'inspecteur en chef qui l'avait marqué d'un point encore plus bas que je ne l'avais fait. Ce fut d'ailleurs là la seule fois.

Q. Pour s'exprimer autrement, ce dernier avait confirmé votre décision en la soulignant?—R. Exact.

Q. Combien de vos décisions ont-elles fait l'objet d'appels? Vous avez mentionné le nombre de vingt ou vingt-cinq? Avez-vous rabaissé le niveau des cargaisons de sortie? Si j'en crois la liste que vous avez fournie vous-même, je constate que le nombre de vos classements mis en doute dépasse le chiffre de trente?—R. C'est vrai, mais je crois savoir que certaines de mes décisions, sur ce chiffre, n'ont pas réellement été infirmées. En effet, j'ai reçu instruction de laisser sortir ces cargaisons avec la note que je leur avais octroyée.

Q. J'ai sous les yeux celles que vous avez abaissées d'un point pour l'exportation parce qu'elles n'atteignaient pas la marque voulue?—R. On en a rabaissé, on en a relevé. Personnellement je n'en ai pas relevé.

Q. Ce que je désire savoir de vous est ceci: quand une compagnie d'élévateurs expédie par l'intermédiaire de ses établissements de mélange du grain non conforme aux classes établies, vous déclarez que la classe signalée pour exportation n'est pas la classe à octroyer, et en conséquence vous rabaissez cette classe? —R. Oui.

Q. Quelle est alors la perte pour l'expéditeur sur cette cargaison de grains? —R. Cette perte se chiffre entre trois et quatre, quatre et cinq, cinq et six, selon le cas.

Q. Jusqu'à concurrence d'un montant assez rond?—R. Oui.

Q. Jusqu'à plusieurs milliers de dollars?—R. Oui.

Q. Et vous affirmez que, à part une couple de cas, vos décisions ont été maintenues?—R. Oui.

Q. La classe indiquée par vous a été adoptée en haut lieu?—R. Oui.

Q. Et pour toutes ces raisons vous prétendez que, grâce à la sévérité dont vous avez fait preuve dans l'établissement de la classe d'exportation, vous avez aidé à maintenir le niveau commercial du blé canadien sur les marchés mondiaux? —R. Ce fut là mon objet dès l'instant que je fus nommé au poste de la tête des lacs.

Q. Je veux savoir ceci: et d'abord si je ne fais erreur, M. Fansher vise le même but que moi; il faut que le bureau d'appel ait en mains un échantillon plutôt rapproché de votre échantillon composé; il importe en effet que l'écart entre les deux ne soit pas trop marqué?—R. A plus d'une reprise j'ai fait tenir à mon chef un prélèvement moyen des cargaisons des élévateurs publics, pré-

lèvement qui a dû, j'imagine, prendre le chemin du bureau d'appel qui en avait besoin.

Q. Voici ce que je désire établir: si votre attitude de rebaisser les classes d'exportation, aux établissements de mélange, a été appuyée en haut lieu dans presque chaque cas, il n'a pas dû y avoir un grand écart entre votre échantillon composé et celui sur lequel travaille le bureau d'appel?—R. Pas une grande différence.

Q. Il ressort de cette situation qu'il est sage d'établir votre échantillon de sortie, appelé à servir de guide à vos inspecteurs, légèrement plus haut que le niveau réglementaire?—R. Absolument.

Q. En effet, si vous l'établissiez exactement au niveau réglementaire, la loi de ce fait serait exposée à être violée?—R. Oui, légèrement.

*M. Coote:*

Q. Monsieur Symes, vous et vos inspecteurs établissez le classement des cargaisons de sortie sur le modèle de ces échantillons composés?—R. Nous avons en mains l'échantillon composé, l'étalon et le niveau moyen des grains de l'élévateur; les trois sont devant nos yeux; or nous sommes tout disposés à accepter les classements à condition qu'ils se trouvent légèrement moins élevés que l'échantillon composé mais plus élevés que le niveau moyen. S'ils sont tels, je les laisse passer.

Q. Nous pouvons donc accepter comme définitivement établi que vous n'insistez pas pour que ces cargaisons de sortie atteignent le niveau de l'échantillon composé?

L'hon. M. MALCOLM: Il a déjà dit que cet échantillon sert de guide.

Le TÉMOIN: Au vrai, je ne puis légalement en agir ainsi.

M. COOTE: Je croyais que l'on pourrait conserver de tout ceci l'impression que vous utilisiez cet échantillon et que vous exigiez absolument que le blé sorti des élévateurs privés y fût conforme.—R. Nous nous réunissons tous trois, faisons apporter les trois échantillons et procédons au travail de comparaison; ceci fait, je n'apparais pas devant le bureau d'appel ni n'ai rien à voir dans la décision à intervenir; en effet, je ne vois absolument pas qu'il y ait risque à ce que l'on relève le niveau une fois que je l'ai abaissé.

Q. Si l'on s'en rapporte à la loi des grains du Canada, le bureau d'appel pourrait-il refuser avec quelque raison de marquer du N° 3 du blé qui se trouverait conforme à l'étalon N° 3 établi par l'inspecteur en chef?—R. Je me demande comment la chose pourrait se faire. Conformément à la loi des grains du Canada, je prétends que le bureau d'appel n'a absolument pas à connaître du classement effectué. On met devant ce dernier échantillon de blé. Sans qu'il sache ou ait droit de savoir si cet échantillon sort d'un établissement public ou privé. Et je me demande ce qui pourrait justifier qu'on le renseignât là-dessus si l'on désire vraiment en obtenir une décision juste et équitable. Voilà mon sentiment.

Q. Si de l'avis du bureau d'appel ce blé atteint le niveau disons de l'étalon trois, de l'échantillon officiel N° 3, le bureau d'appel se verra certainement, aux termes de la loi des grains du Canada, tenu d'octroyer à ce blé un certificat n° 3? —R. La loi des grains du Canada prête à confusion. En effet, elle dit tantôt blanc tantôt noir.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous avez affirmé, en répondant à l'honorable M. Malcolm, qu'à votre sens le mélange avait, cette année, été complètement éliminé ou presque?—R. Pas entièrement. Mais il y avait peu d'opportunité d'effectuer un mélange à même notre "un" et notre "deux du Nord".

Q. Vous avez parlé surtout de cette année. Vous avez utilisé cet échantillon composé, ces cinq ou six dernières années?—R. Oui.

Q. Pourquoi avez-vous mentionné tout particulièrement cette année?—R. Cette année, la récolte va être si piteuse qu'elle ne se prêtera nullement au mélange; elle va comporter de si nombreuses catégories de grains avariés qu'il ne sera pas possible d'agir comme dans les années précédentes.

Q. Il suit donc que l'échantillon composé établi pour la gouverne de vos inspecteurs n'aura pas nécessairement pour effet de rien changer au cours ordinaire des choses en matière de mélange?—R. Non, probablement. L'effet n'en sera pas le même mais, cette année, l'effet s'est fait sentir, sans conteste. Je puis ajouter que, règle générale, il y eut à ma connaissance un élévateur qui a reçu cinquante mille minots de blé nº 2 du Nord; or ce blé a été expédié par la voie ordinaire au dehors et je l'ai marqué " nº 3 ", décision confirmée par le bureau d'appel.

*M. Lucas:*

Q. J'ai cru comprendre que vous aviez déclaré que l'échantillon composé comportait soixante pour cent du classement d'entrée et trente-cinq pour cent de niveau moyen des cargaisons de sortie?—R. Oui.

Q. Ce soixante pour cent comporte-t-il tout le grain qui passe par les points primaires d'inspection; ou est-il tiré du grain après triage?—R. Tous les grains entrant à Fort-William et à destination d'établissements publics ou privés, minoteries, ou autres locaux; tout ce qui, en un mot, entre et est tiré des wagons pour être introduit ailleurs sous notre surveillance, doit être échantillonné.

Q. De sorte que n'importe quels grains de qualité dirigés sur les minoteries n'entreraient pas dans ce soixante pour cent?—R. Ceux seulement qui seraient dérivés à Kenora.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. La dérivation se fait principalement à l'est de Fort-William, l'unique point de séparation des grains se trouvant situé entre Winnipeg et Fort-William, soit à Kenora?—R. La minoterie *Ogilvie* et la minoterie *Western Canada*, à Winnipeg, se chargent de ce soin, j'imagine. Mais tous les grains ne passent pas par ces deux compagnies. Que dire de ce que les Américains ont prélevé de leur côté? Or nous avons des échantillons de tout cela.

Q. Est-ce que tout cela est compris?—R. Absolument tout.

*M. Millar:*

Q. A quel endroit se fait la mise en compartiments spéciaux?—R. Il ne s'en fait absolument pas. J'ajouterai qu'il y a quelque temps les commissaires des grains ont reçu instruction de moi-même d'avoir à cesser l'emmagasinage dans des "compartiments spéciaux" aux élévateurs publics. Tout le travail s'effectue aux élévateurs privés. Nous ne considérons pas la marchandise comme ayant subi un compartimentage spécial. Quelle que soit la prétention émise par les intéressés, nous établissons la classe suivant le mérite.

*M. Coote:*

Q. Rencontrez-vous des cargaisons constituées par certaines classes de grains, qui se trouvent à un niveau supérieur à l'étalon et qui pourraient vous porter à les croire passées à un "compartiment spécial"?—R. Comme il doit y avoir nécessairement de la protéine comme élément, je veux imaginer que ces grains seront classés "deux" ou "trois du Nord", ou encore "nº 1 du Nord", avec leur nom propre.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Vous ai-je entendu dire qu'il restait quatre élévateurs publics?—R. C'est le cas.

Q. Le mélange étant devenu légal depuis quatre ans, leur nombre a-t-il diminué rapidement, je veux dire le nombre des élévateurs?—R. Leur nombre a sans cesse été en décroissant depuis lors.

Q. Jusqu'à concurrrence de quatre seulement?—R. Oui.

Q. Seriez-vous disposé à nous dire quels ils sont, j'imagine que l'établissement du gouvernement est du nombre?—R. Oui, monsieur.

Q. Et les deux ou trois autres, où sont-ils?—R. Il y a celui du Grand-Tronc-Pacifique, du syndicat nº 4 et du syndicat nº 6.

Q. La tendance s'est-elle établie, depuis que le mélange est devenu légal, d'isoler dans les élévateurs publics la marchandise la plus inférieure, d'expédier les déchets aux établissements publics? Ces établissements n'ont pas l'autorisation d'effectuer les mélanges?—R. Non. Les syndicats font le tri de leurs propres grains destinés à leurs propres établissements qui sont contigus à leurs locaux.

Q. Les wagons qui n'ont en qualité rien en soi de spécial qui puisse servir aux fins du mélange sont dirigés sur les élévateurs publics?—R. Oui.

Q. C'est la tendance suivie?—R. C'est la tendance, oui.

Q. Et devons-nous y chercher la raison de l'abaissement de la moyenne des valeurs?—R. Oui.

Q. Si l'on désire conserver à nos grains leur réputation outre-mer, il importe de ne pas se départir un seul instant d'une surveillance étroite aux élévateurs publics? C'est bien cela?—R. Absolument.

Q. La chose est excellente en soi, mais ne vaudrait-il pas mieux s'étayer sur une loi?—R. Possible; nous suivons les directives de la loi.

Q. Voici ce que dit cette loi (en effet, quelle que soit l'opposition menée par les gens contre vos décisions, le prélèvement des échantillons a eu pour le moins l'heureux effet de relever le niveau de nos classes-types sur les marchés mondiaux), voici donc l'article 140, paragraphe 1, classe B:

> Tous les grains inspectés à un élévateur privé doivent, pour être classés, égaler en qualité la classe correspondante subissant l'inspection aux compartiments généraux d'un élévateur public de tête de ligne.

Certains d'entre nous ont voulu obtenir 3 ou 4 ans passés, le vote d'un projet de loi du gouvernement dont l'effet eût été de vous étayer en ceci, et je dois vous féliciter de vous être éloigné du texte de la loi; si votre acte était illégal, il était fait en vue d'un plus grand bien?—R. Aux yeux de la commission des grains, vos paroles ne constituent pas une louange.

Q. A tout événement, vos intentions étaient louables. Mais votre situation n'eût-elle pas été plus sûre et ne nous serions-nous pas trouvés dans une meilleure passe si vous eussiez demandé un amendement à la loi pour vous appuyer ici? R. Toute initiative de notre part qui est secondée par le gouvernement nous donne automatiquement un regain d'autorité. Ceci dit, je me souviens que certain jour et dans le bureau des commissaires vous m'avez apostrophé plutôt rudement à ce sujet.

Q. Possible, mais c'était pour une autre raison. Les élévateurs privés n'ont-ils pas à subir un prélèvement de leur surplus, tout comme les élévateurs publics? —R. Je ne sache pas que les élévateurs privés aient des surplus.

Q. Somme toute, ils ne sont nullement tenus de soumettre le bilan de leurs surplus au gouvernement?—R. Non, monsieur. En tous cas, ceci sort de ma juridiction.

Q. J'avais appris cet état de choses et j'en avais déduit que la loi le voulait ainsi; or une telle situation avait pour effet d'inciter les élévateurs publics à se tourner en élévateurs privés afin de pouvoir se libérer de l'obligation de rendre une partie de leurs surplus, comme ils doivent le faire en leur qualité d'élévateurs publics?—R. Voici, à propos des élévateurs privés de tête de ligne: depuis leur création, nos grains, à leur départ pour l'étranger, sont en bien meilleur état de présentation qu'ils ne l'avaient jamais été; les propriétaires de ces élévateurs doivent nettoyer le grain et le nettoyer parfaitement; mais ce nettoyage amène certainement une perte en quantité, ce qui porte le chiffre des surplus à un niveau moindre que par le passé.

Q. Vous croyez donc qu'il faut compter sur les établissements de mélange pour arriver à obtenir un produit convenable plutôt que sur les élévateurs terminaux publics?—R. J'affirme que les établissements de mélange concourent à nous obtenir des grains nettoyés; il le faut bien, d'ailleurs, s'ils veulent pouvoir effectuer un mélange quelconque.

Q. Et l'origine partielle de cet état de choses vient que vous avez porté le classement-type légèrement plus haut que celui des élévateurs publics?—R. Oui.

Q. Votre témoignage sur la surveillance à exercer m'a fort intéressé. A vos débuts à ce poste, il y a trente ans et sous la direction de David Horne, c'est vous, je crois, qui aviez à surveiller l'emmagasinage dans les compartiments?—R. En effet, c'est sous le consulat de M. Horne que la chose est née.

Q. La récolte était alors bien moins abondante?—R. Certes.

Q. Toutefois il doit rester assez de recettes du chef de l'acquit des redevances pour faire que, si les inspecteurs étaient assez nombreux, comme à l'origine, nous serions en mesure d'obtenir cette surveillance? Ces recettes proviennent de ce que le fermier acquitte sur la cargaison, la pesée et le reste.—R. Chaque fois que j'ai eu l'occasion d'ouvrir la bouche à ce sujet, on m'a répété qu'il importait de réduire les dépenses.

Q. Oh, vous savez, le gouvernement répète toujours cette antienne sans que jamais on lui en accorde le crédit?—R. Effectivement, j'ai reçu instruction de renvoyer tous mes gens hors mes inspecteurs. Ceci cadre bien peu avec toute idée de surplus

Q. Avez-vous élevé légèrement le niveau de la classe-type de votre propre chef?—R. J'ai fabriqué ou constitué mes échantillons et les ai soumis à mon chef hiérarchique avant de les imposer à aucun élévateur.

Q. Et qui était votre chef?—R. M. Serls. Je ne fais rien de mon propre mouvement sans d'abord m'assurer de l'assentiment de mon chef.

Q. J'imagine qu'il n'y a pas grand écart entre ce type sorti de vos mains et celui que M. Serls doit remettre au bureau d'appel?—R. Non, pas grand'chose.

M. GARLAND (Bow-River): Je prétends que les paroles du ministre auraient plus de poids si elles étaient plus en harmonie avec les faits. Nous ne refusons absolument pas de féliciter M. Symes surtout quand il a osé violer le texte de la loi.

Le ministre de l'Agriculture se réfère à clause B du paragraphe 1 de l'article 140 qui dit:—

> (b) Tous les grains inspectés aux élévateurs privés doivent, en vue d'obtenir un classement quelconque, égaler en valeur ceux des classes correspondantes ayant subi l'inspection aux compartiments généraux d'un élévateur public de tête de ligne.

Cependant, à en croire M. Symes, impossible de décréter un classement-type de cette nature pour les dix dernières années, aucune surveillance ne s'exerçant sur la mise en compartiments. Personne n'est en mesure d'établir si vraiment c'est du blé n° 2 qui s'écoule dans le compartiment n° 2, ni combien de mélange a été effectué. Personne n'est renseigné à ce sujet, ce qui élimine toute idée de classement de ce chef. Si donc il plaît à M. Motherwell de féliciter M. Symes de ce qu'il a violé les dispositions de la loi et de prendre la chose assez légèrement, libre à lui. Toutefois, un exposé de la situation au parlement aurait peut-être mieux valu.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je désire retenir votre attention sur ceci, à savoir que la situation de M. Symes eût peut-être été quelque peu plus régulière en l'occurrence s'il eût eu loi pour lui. J'ai adopté l'attitude la plus conciliante que j'aie pu trouver. J'ajouterai que plus d'un membre du parlement caressait cette manière de voir lorsque cette loi fut discutée en parlement. Bien plus, j'ai tenu à mettre au premier plan la nécessité d'aborder la question et d'autoriser M. Symes à agir comme il l'a fait en l'appuyant par un texte de loi. Je ne vou-

drais pas toutefois être pris trop à la lettre quand j'énonce cette manière de voir; en effet il reste toujours dangereux d'agir illégalement en vue d'obtenir un résultat honnête. Le principe est plein d'embûches. Nous ignorons, en effet, à quel moment M. Symes sera tenté de tourner casaque. Nous voulons l'étayer d'un texte.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Vous avez comme sous-ordres sur chaque bateau en chargement deux inspecteurs occupés à prélever des échantillons et à établir la classe des grains d'une cargaison effectuée au complet?—R. Il y en a toujours un sur le bateaux même et un autre à l'élévateur.

Q. Or ces gens prélèvent des échantillons et il vient toujours un moment où ils doivent déterminer la classe que ledit bateau doit recevoir. Ce moment arrive-t-il quand le chargement est effectué?—R. Oui, quand tout est terminé.

Q. Et je déduis que vous mettez aux mains de ces personnes ce que l'on appelle l'échantillon composé, afin que leurs regards se portent ailleurs que sur le minimum?—R. Exactement, monsieur.

Q. Vous ne laissez pas savoir aux titulaires de la cargaison que l'échantillon composé doit constituer l'étalon de telle et telle expédition?—R. Non, monsieur.

Q. Vous vous contentez de dire à vos inspecteurs: veillez à ne laisser passer que ce qui dépasse le minimum?—R. Oui.

Q. Et qui donc établit la classe spécifique de telle et telle cargaison de sortie? —R. L'inspecteur en exercice.

Q. Mais cette classe n'est pas nécessairement en conformité de l'échantillon composé?—R. Non, monsieur, elle doit l'être de l'étalon établi.

Q. Ceux qui ont eu à surveiller ce grain tout le temps avaient sous les yeux l'échantillon composé pour les guider afin de voir à garder le niveau de l'expédition au-dessus du minimum?—R. Exactement.

Q. Mais alors le classement s'effectue-t-il en raison de l'échantillon composé ou de l'échantillon tiré de la cargaison?—R. Nous nous sommes fait une loi de l'effectuer en nous guidant sur la nature du produit tiré de l'élévateur.

Q. Mais supposons pour un moment qu'il surgisse un différend et que le préposé à l'élévateur se plaigne d'avoir été traité injustement, est-ce à vous d'abord qu'on défère la décision à prendre?—R. Oui.

Q. Et vous, de votre côté, vous avez sous les yeux l'échantillon composé utilisé par les employés pour maintenir élevée la classe des grains?—R. Oui.

Q. Vous avez également sous les yeux l'échantillon réglementaire?—R. Oui.

Q. Et l'échantillon de la cargaison?—R. De même que le niveau moyen des grains qui sortent de l'élévateur.

Q. Vous avez donc les quatre échantillons?—R. Oui, les quatre.

Q. Quand l'appel initial vous arrive (car j'imagine qu'il est de la nature d'un appel d'aller des inspecteurs à celles de l'inspecteur en chef), sur quoi appuyez-vous votre décision?—R. J'exige que les grains soient au-dessus du niveau réglementaire, et ce sans rémission.

L'hon. M. DUNNING: Mais alors je me demande ce que le témoin peut bien avoir commis de répréhensible. Il me semble qu'il a absolument agi au mieux des intérêts des producteurs de l'Ouest.

*M. Coote:*

Q. Monsieur le président, je prétends que le témoin a déclaré, en réponse à M. Dunning et si j'ai bien compris, que dans le classement de ce qui peut sortir des élévateurs on a insisté systématiquement pour que le déchargement fût au niveau de la moyenne des compartiments. Or j'imagine qu'il veut désigner par là les grains qui sortent des compartiments des élévateurs publics, comme le veut l'article 140 que j'ai sous les yeux et que M. Motherwell a cité:

(b) Tous les grains inspectés à un élévateur privé devront pour obtenir un classement, égaler en qualité une classe identique subissant l'inspection aux compartiments généraux d'un élévateur public de tête de ligne.

M. Symes a déjà déclaré devant le Comité qu'on ne fait rien pour effectuer une serveillance sur la mise en compartiments aux élévateurs publics. Comment alors peut-il savoir que la moyenne des grains qui sortent de ces coffres a été aussi élevée en qualité qu'une classe identique subissant l'inspection aux compartiments généraux ou ordinaires d'un élévateur public de tête de ligne, si par ailleurs il ne s'effectue nulle surveillance à ces élévateurs publics de tête de ligne?—R Nous connaissons la moyenne des wagons d'entrée, ce qui montre assez bien qu'il ne se fait pas une proportion énorme de mélange.

Q. C'est bien là le mot dont on s'est servi, mais vous avez mentionné la qualité moyenne des compartiments?—R. Nous prenons une moyenne de toutes les cargaisons d'entrée aux élévateurs. Si par ailleurs on prend le niveau d'une cargaison de sortie d'un élévateur d'un certain district indiqué, la teneur sera certainement moins élevée. Ce n'est pas cette dernière que nous adoptons comme guide; nous la mélangeons à d'autres classes constituant une moyenne et tirées de cargaisons différentes.

Q. Mais si vous avouez n'exercer aucune surveillance des grains aux compartiments des élévateurs publics de tête de ligne, comment pouvez-vous arriver à savoir que les grains qui en sortent sont les nos 1, 2 ou 3?—R. Quelle est notre raison d'être si nous ne savons pas cela?

Q. Je vais m'exprimer autrement: quand ce Comité a revisé la loi des grains, en 1925, je crois bien, je veux dire il y a quatre ans, il est bien entendu que le Comité devait penser qu'il s'exerçait une certaine surveillance de l'emmagasinage des grains aux élévateurs publics de tête de ligne, autrement il n'aurait jamais songé à donner naissance à ce paragraphe.

L'hon. M. DUNNING: Le Comité croyait bien qu'il s'agissait en l'espèce des élévateurs publics.

*M. Coote:*

Q. Mais pourquoi l'un de ces messieurs, M. Symes ou l'inspecteur en chef, ou enfin quiconque au courant des faits, n'a-t-il pas pris sur soi d'avertir le Comité qu'il ne s'exerçait aucune surveillance de la mise en compartiments aux élévateurs publics et que de ce fait l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 140 n'avait pas de sens commun? Nous demandons qu'il soit fait en sorte que la moyenne de l'écoulement d'un élévateur privé égale en qualité la moyenne de l'écoulement d'un élévateur public. Or je crois constater qu'il n'existait en réalité aucun niveau officiel à maintenir et à égaler. Je me demande pourquoi M. Symes n'a pas, à l'époque, montré au Comité que tous ces mots ne lui donnaient en somme aucune règle à observer.—R. Je ne me suis jamais présenté devant le Comité, ni en personne ni par procuration ou autrement, pour y être interrogé.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Etes-vous sous les ordres de la commission des grains?—R. Oui.

Q. Cette dernière savait-elle que ce système avait cessé d'exister?—R. Je l'imagine.

Q. Est-ce qu'il s'effectue une révision entre deux révisions annuelles?—R. Je crois que l'examen ne se fait qu'une fois par année et qu'on est renseigné par les rapports sur les pesées de même que sur les récépissés d'entrepôts.

Q. Avez-vous jamais déclaré à cette commission que le paragraphe (b) était devenu lettre morte?—R. Si je leur ai mis le fait sous les yeux?

Q. Oui?—R. Je ne me rappelle pas l'avoir jamais fait.

Q. Tout de même, vous pensez bien que la commission était parfaitement au courant?—R. Oh! j'oserais le croire, oui. Cependant je n'oserais rien affirmer pour la commission présente, mais sa devancière était certainement au courant.

*M. Donnelly:*

Q. Voulez-vous dire au Comité combien on classe de wagons entiers à leur déchargement nocturne, le procédé d'entreposage usité, enfin le mode d'action adopté quand, au matin, on constate une erreur au cours des opérations?—R. Vous soulevez là une question sérieuse, fort sérieuse. Soixante-quinze pour cent des travaux exécutés aux élévateurs le sont à la lumière artificielle. Ainsi, impossible de commencer le travail, à l'automne, avant neuf heures du matin pour finir à quatre heures de l'après-midi. Or les élévateurs fonctionnent sans arrêt la nuit, je veux dire qu'ils sont actifs jusqu'à des onze et douze heures de nuit. S'il nous arrivait de maintenir à toute force un wagon à tel ou tel compartiment jusqu'au retour du grand jour pour nous assurer de l'existence de la classe dévolue au compartiment en jeu, il arriverait que les grains de l'Ouest seraient à ce point immobilisés que l'on ne saurait plus comment s'en tirer.

M. Coote: Ici je désire déclarer qu'ils sont immobilisés présentement à certains endroits.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Cet état de choses existe présentement?—R. Au moment de l'envoi des grains au grenier de mélange, il nous importe peu de savoir ce qu'ils sont; si le classement varie au matin, le changement s'impose; c'est pourquoi nous sommes partie au mélange jusqu'à un certain point. Mais s'il nous fallait y arriver par la rigueur, vous pouvez facilement vous faire une idée de ce qui adviendrait. J'ai à la main certaines données qui sont peut-être de quelque intérêt pour les membres du comité. On y voit un tableau des wagons retenus à fins d'inspection et qui passent par Winnipeg, du 1er septembre au 31 décembre:—

TABLEAU ANALYTIQUE DES CLASSEMENTS MODIFIÉS À FORT-WILLIAM DU 1er SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1928

| Retenus à fins d'inspection | | Retenus pour déchargements | |
|---|---|---|---|
| Nombre de wagons | 49,226 | Classe A/c, par Fort William, passé à une autre classe | 977 |
| Nombre passé à une autre classe | 3,189 | | |
| **Réinspectés** | | **Appel** | |
| Nombre de wagons | 31,317 | Nombre de wagons | 7,710 |
| Nombre passé à une autre classe | 3,272 | Classe changée par Winnipeg | 1,829 |

Nombre de wagons de l'Ouest déchargés dans ce laps de temps.. 217,656
Entrés sans classement défini et inspectés à Fort William.. .. .. 13,587
Totalité des wagons ayant suscité une réinspection, une révision ou une modification quelconque.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. 102,817
soit 47.24 pour cent du chiffre d'ensemble des déchargements.

Les wagons passés de une à l'autre classe à fins d'épreuves d'humidité seulement sont exceptés.

Les wagons passés d'une classe à une autre à fins de R.C. seulement, souffrent exception.

J'ajouterai, messieurs, que ce tableau ne vise nullement l'état de choses pour les wagons R.C.

*M. Donnelly:*

Q. Vous déclarez avoir ignoré que les membres présents de la Commission savaient que vous aviez cessé d'effectuer l'inspection des compartiments aux élévateurs publics. Et l'ancienne commission, qu'en savait-elle?—R. Cette cessation a dû être inaugurée il y a une douzaine d'années.

Q. Y a-t-il vraiment douze ans que vous ne faites plus d'inspection aux élévateurs publics?—R. Oui, monsieur, depuis ce nombre d'années il ne se fait plus d'inspection de la mise en compartiments.

Q. N'avez-vous pas déjà dit que vous aviez cessé l'inspection il y a sept à huit ans? Et maintenant vous dites douze ans et davantage?—R. Si j'ai fait cette déclaration, j'oubliais, à l'époque, le temps qui s'était écoulé depuis. Mais la mémoire m'est revenue comme vous me posiez la question. Or les membres de l'ancienne commission sont tous morts, et alors...

Q. Et il y a douze ans et plus que vous ne faites plus d'inspection de la mise en compartiments?—R. Oui.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Combien de temps avant la nomination de M. Boyd cette inspection avait-elle cessé d'exister?—R. Je ne puis vous fournir ce renseignement à brûle-pourpoint. En tous cas, l'inspection n'a pas duré longtemps; nous nous étions rendu compte qu'elle était devenue impraticable. La personne désignée à cet office...

*M. Millar:*

Q. Je désirais savoir ce qu'on fait des wagons entiers déchargés de nuit. Les garde-t-on sur les lieux après les avoir déchargés dans les compartiments?—R. Ces wagons sont portés à Winnipeg à un classement provisoire; et naturellement on les a assortis selon ce classement. Aux élévateurs publics et advenant un changement de classe, nous nous trouvons partie à l'opération du mélange, chose qui n'existe pas pour les élévateurs privés.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Combien de soutes remplit-on à la fois sur un bateau? Combien de manches déverse-t-on dans une cale de navire?—R. C'est selon; parfois une, parfois quatre ou cinq.

Q. J'en ai vu personnellement jusqu'à trois?—R. Exact; au début il se peut qu'un bateau en ait trois, tandis que d'autres peuvent en avoir quatre.

Q. Afin d'éviter au Comité toute confusion possible, je désirerais vous poser cette autre question: vous avez déclaré, en réponse à une interrogation, que vous aviez un inspecteur sur le bateau et un à l'élévateur. Avez-vous voulu dire un inspecteur pour chaque manche?—R. Non, je oulais dire, un inspecteur pour deux manches. Advenant l'existence de plus de manches en activité, on délègue un échantillonneur. Pour trois manches, on fait intervenir un inspecteur et un échantillonneur.

Q. Et pour quatre manches?—R. L'échantillonneur surveille deux courants, tout comme l'inspecteur. Et l'échantillonneur prélève ses échantillons qu'il remet à l'inspecteur à fins d'examen.

Q. Mais alors l'inspecteur ne fait aucun prélèvement d'échantillons lui-même, il se contente de les examiner?—R. Je parle ici de l'inspecteur effectif; il en est de même pour mon cas à moi qui ne prélève personnellement aucun échantillon mais qui me contente de donner mon avis sur ces derniers.

Q. Combien de prélèvements effectue-t-on sur un unique courant destiné à un bateau?—R. Un ou deux. Il est de règle qu'on prélève continuellement des échantillons chez les deux à la fois.

*M. Millar:*

Q. Vous avez, il y a quelque temps, parlé de certains grains entreposés dans des compartiments spéciaux, quand ils sont à destination des Etats-Unis; la chose se pratique-t-elle sur une grande échelle? Pourriez-vous nous éclairer sur la quantité de grains ainsi traités quand ils sont à destination des Etats-Unis?—R. Non, les données me manquent, en tous cas la proportion ne peut être bien considérable.

*M. Coote:*

Q. Le Comité a, je crois, gardé l'impression, à la suite d'une certaine déclaration de vous-même, à une première période de cette audience que si le mélange était prohibé et si l'on fermait la porte des élévateurs publics aux grains hors-type, il deviendrait assez ardu, certaines années, d'écouler l'ensemble de la récolte. Je désire connaître votre avis sur ce point; si tous les élévateurs de la tête des Lacs rentraient sous une unique administration (et la chose a d'ailleurs il me semble, été proposée par un organisme de fermiers, dans une ville quelconque, il y a de cela quelque seize ou dix-huit ans); si, dis-je, on adoptait ce procédé et que l'ensemble de l'espace disponible aux élévateurs fût confié à une direction unique, et que l'on n'introduisît dans tel et tel élévateur que deux ou trois classes de grains, l'écoulement des grains à la tête des Lacs ne s'en trouverait-il pas facilité?—R. Il vaudrait mieux en parler aux compagnies de chemins de fer, monsieur Coote.

Q. Seriez-vous disposé à donner votre avis sur la question?—R. Je suis prêt à déclarer que je ne voudrais pas être la personne chargée de cette tâche. D'ailleurs, le côté pratique de l'idée m'échappe; en effet si d'aventure un élévateur se se trouvait engorgé par le trop grand nombre de wagons et ne pouvait faire face à la situation, la compagnie de chemin de fer serait prompte à jeter les hauts cris et à dire: Parfait, nous allons de ce pas confier à un autre élévateur cent de nos wagons.

Q. Si un seul homme avait en mains le contrôle de tout l'ensemble des élévateurs, il saurait chaque matin la nature de l'espace disponible dans chacun d'eux, la quantité de boisseaux à pouvoir introduire dans chaque compartiment pour certaines classes. Et puis, la tâche des chemins de fer ne pourrait-elle pas être facilitée par une déclaration à l'effet qu'il existe de l'espace pour tant de milliers de boisseaux dans tel élévateur et tant dans l'élévateur d'à côté, et ce pour certaines classes de grains?—R. Une telle tâche entraînerait une rémunération plutôt princière, monsieur Coote.

Q. Je songe peu à la rémunération; ne parlons pas salaire ni rien de tout cela, tenons-nous-en à la question pure et simple: ce procédé aurait-il pour effet de faciliter le déchargement des wagons et l'installation du blé là d'où il deviendrait plus avantageux de le tirer?—R. Je répète que je ne voudrais nullement être cet homme à tout faire; toutefois, je vous verrais avec quelque agrément tenir l'emploi vous-même. Bref, la chose n'est pas faisable.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous n'y voyez rien d'avantageux au point de vue des chemins de fer?—R. Ni à aucun autre. Je ne puis songer à voir un seul homme capable d'avoir en mains tout l'ensemble de l'espace à utiliser à la tête des Lacs.

M. GARLAND: Monsieur le président, comme on a émis l'idée qu'il s'agit en l'espèce d'une affaire de pur transport, je désirerais demander au ministre des Chemins de fer s'il voudrait bien dire s'il existe vraiment chez les chemins de fer un embarras sérieux à l'adoption de ce procédé.

L'hon. M. DUNNING: L'affaire a été tournée et retournée au sein des organismes agricoles, et je suis sous l'impression que les embarras invoqués, à l'époque, pour le transport sont les mêmes aujourd'hui. Voici ce que je veux dire: si l'on prend pour acquis que les avantages pratiques à retirer viendraient de ce qu'un seul élévateur de tête de ligne donnerait l'hospitalité à trois ou quatre classes de grains, cependant qu'un autre élévateur de tête de ligne hospitaliserait de son côté trois ou quatre classes de grains. Si la chose était possible, il en sortirait plus d'un avantage pour les fins d'inspection; par ailleurs et pour les fins du transport, voici ce qui arriverait: un train de grain accoste à une tête de ligne; or ce train peut parfaitement comporter autant de classes de grains qu'il compte de wagon. L'inspection s'effectue dans les parcs, et la locomotive de manœuvre accroche le tout et l'amène au parc voûté de Fort-William. Et voilà maintenant que la distribution, à ce parc voûté, ne se fait pas par classes mais

bien par point de destination; finalement le wagon est dirigé sur un certain élévateur terminal; il lui faut aller directement du parc au terminus. Si, à ce parc, l'on essayait de faire le départage par classe, je me demande comment on pourrait jamais y arriver. Et tout d'abord il faudrait commencer par enlever aux gens le droit de choisir leur tête de ligne, ensuite viendrait l'abolition du point de destination, enfin la distribution par classes.

M. Coote: Et la chose serait difficile?

L'hon. M. Dunning: Si l'on permet aux grains d'être détournés de leur destination, tout devient posssible sur-le-champ; mais voilà, destination et classes ne peuvent marcher ensemble.

M. Fansher: Monsieur le président, si un seul homme avait sous la main l'administration de tout l'espace disponible aux élévateurs, le producteur verrait-il des inconvénients à ce que sa marchandise soit expédiée ici ou là?

L'hon. M. Dunning: Possible que non. Toutefois, en me plaçant au point de vue du producteur, je refuserais de laisser diriger ma marchandise sur le premier élévateur de tête de ligne venu, ou encore de laisser au premier venu, quel qu'il soit, le droit d'en disposer à son gré et de choisir pour moi l'élévateur où la diriger. Dans les spéculations théoriques, on peut toujours et sans danger imaginer un autocrate bénévole toujours disposé à agir envers chacun comme il se doit. Mais dans la pratique, rien ne vous dit que l'autocrate va se montrer imbu des principes de justice. Et puis, nul ne peut prendre sur soi d'assassiner.

*M. Millar:*

Q. A fins de documentation, je vais vous soumettre une hypothèse. Supposons une cargaison sortie d'un élévateur terminus public ou privé et qu'il fût constaté qu'un échantillon prélevé sur sa marchandise différât de l'échantillon détenu à votre bureau, sur qui pèserait la responsabilité de l'état de choses, sur un seul homme ou sur plusieurs?—R. Sur un ou plusieurs selon le nombre de ceux qui auraient à effectuer les échantillonnages.

Q. Voudriez-vous développer quelque peu votre raisonnement? Je désirerais savoir si l'on a autre chose que l'appréciation d'un seul homme à l'effet que l'échantillon déposé à votre bureeau constitue une représentation exacte de la marchandise de sortie.—R. Il faudrait en réalité deux et même trois hommes pour effectuer l'échantillonnage. Tout dépend du nombre de manches en activité. Si un seul homme entreprend la cargaison entière d'un bateau, il devient de ce fait seul responsable de l'événement.

Q. Et alors vous n'avez que le sentiment d'un seul homme à l'effet que l'échantillonnage a été effectué de façon équitable?—R. Oui.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Mais tout ceci est absolument étranger à l'inspection aux élévateurs, étranger également aux classements maxima effectués aux minoteries; ce sur quoi je désire me renseigner à titre de cultivateur est ceci: on va répétant, dans les Prairies, on affirme même que toutes les cargaisons de sortie à Fort-William sont estampillées à une classe minima et que le cultivateur a à souffrir de ce procédé, vu que cet estampillage réagit sur le prix obtenu pour cette classe de blé sur le marché de Liverpool. Cet écrémage, ou si l'on veut, cette absence de surveillance se conditionne sur ce que nous, fermiers, avons ou non à souffrir du classement assimilé aux cargaisons de sortie; nous savons, en effet, que de ce niveau ou de ce classement de nos grains dépendra le prix octroyé à telle ou telle classe en fin de compte, et que nous encaissons ce revenu moins les frais ordinaires. Or pouvez-vous affirmer que selon votre mode d'inspection, et vu l'importance de la situation que vous occupez, êtes-vous d'avis, dis-je, que dans la grande majorité des cas et en fait, dans chacune des inspections de cargaisons de sortie effectuées aux élévateurs de tête de ligne, cette inspection ne descend jamais tout à fait au minimum dans son classement mais reste toujours légèrement au-dessus?—R. Nous classons toujours au-dessus du minimum.

Q. Quelle marge octroyez-vous au-dessus de la qualité minima?—R. Il est bien difficile de répondre à cette question.

Q. Dites la marge imposée au-dessus du chiffre minimum?—R. Disons cinq ou dix pour cent plus haut que le minimum.

L'hon. M. DUNNING: Demandez-lui donc jusqu'où il descend au bas de la moyenne?

L'hon. M. STEWART: Il dit: de cinq à dix pour cent plus haut que le minimum.

*M. Coote:*

Q. Vous venez de déclarer qu'il vous arrive de temps à autre de congédier une certaine proportion de votre personnel; je me demande d'où vous viennent les ordres à cet effet, de la commission ou de l'inspecteur en chef?—R. Quand j'y ai fait allusion, j'avais en vue un ordre émané du ministre lui-même.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Avant d'épuiser la question de M. Stewart, dites: vous affirmez que, à votre avis, les cargaisons de sortie sont établies à dix pour cent au-dessus de la ligne minima?—R. Cinq ou dix pour cent. Il m'est assez difficile de citer ici un chiffre définitif et absolu.

Q. Et quand vous affirmez établir un classement de 100 pour cent sur l'ensemble des grains, ajoutant que vous établissez la moyenne des classements à 50 pour cent, qu'entendez-vous alors par ces cinq et dix pour cent?—R. Comme je viens de le dire, il m'est difficile de répondre à une question de ce genre, mais j'oserais affirmer que j'exige toujours une qualité de cinq à dix pour cent supérieure au minimum.

Q. Dix pour cent de quoi?—R. Des impuretés que la classe visée pourrait comporter.

*M. Lucas:*

Q. Monsieur Symes, voulez-vous dire au Comité ce que serait le pourcentage imposé au-dessous de la moyenne de valeur des entrées, je veux dire des classes de grains tels qu'expédiés de l'intérieur du pays.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Prenons une classe spécifique, le numéro 2, par exemple. Dites à combien au-dessous de la moyenne sera la classe du n° 2 d'exportation?—R. Il y aura peu de différence.

Q. Oui, mais encore?—R. Je ne puis vous l'indiquer à brûle-pourpoint.

Q. Bien peu au-dessous de la moyenne?—R. Bien peu.

Q. Et comment le savez-vous? Vous venez à peine de nous déclarer que l'unique moyen de contrôle à votre disposition sur les expéditions à l'étranger se résume à un échantillonneur ou inspecteur, soit, à un échantillonneur pour chaque manche, lequel remet l'échantillon prélevé à l'inspecteur qui, à son tour, vous le remet. Or nous ne voulons suspecter en rien l'attitude d'aucun de ces fonctionnaires, mais quand vous avez d'un côté un pauvre gueux qui gagne à peine $150 par mois; et que, de l'autre côté, se trouve face à face avec lui celui dont il inspecte la cargaison et qui va peut-être perdre de vingt à trente mille dollars sur cette seule cargaison, il est bien évident qu'il y a place pour une tentation à laquelle certaines gens ne sauront résister. Quel autre moyen de contrôle possédez-vous?—R. Il nous faut nous reposer sur le travail de nos échantillonneurs, sur leur probité.

Q. Il ne vous revient jamais d'échantillons d'Angleterre?—R. Présentement nous employons quantité de gens à l'extérieur qui font du pointage à Fort-William. Les gens à la solde des bateaux effectuent du classement, enfin il existe d'autres pointeurs indépendants qui contrôlent notre propre travail à nous.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je ne crois pas que vous expliquiez pleinement au Comité combien d'échantillonnages sont effectués. Le devoir de vos hommes qui travaillent pour le compte du gouvernement consiste à prendre un échantillon loyal. Et les acheteurs et les vendeurs ont aussi des échantillonneurs à bord du navire.—R. Dans presque tous les cas.

Q. Et si votre inspecteur exerçait une surveillance trop rigoureuse, le représentant du vendeur s'objecterait. D'autre part, s'il ne faisait pas une inspection suffisamment minutieuse le représentant de l'acheteur s'objecterait.—R. Et si quelqu'objection était posée, la cargaison serait soumise à une nouvelle inspection au lieu du déchargement.

Q. Je crois qu'il convient de faire ressortir qu'il n'y a rien qui puisse tenter les fonctionnaires d'agir malhonnêtement lors de l'inspection, car les acheteurs et les vendeurs sont présents également pour les fins de l'inspection, et il n'y a pas de motif qui puisse induire votre homme à prendre un mauvais échantillon. —R. Si un homme continue à échantillonner il ne peut prendre un mauvais échantillon.

*M. Millar:*

Q. Voulez-vous dire que les acheteurs en Angleterre ont des échantillonneurs à Winnipeg?—R. Le syndicat a un échantillonneur à cet endroit dans presque tous les cas, et il y a un autre échantillonneur à cet endroit qui représente les consignataires.

Q. Les acheteurs de la Métropole?—R. Pas nécessairement de la Métropole, monsieur.

Q. Presque tout ce grain s'en va outre-mer, et voulez-vous nous dire que les importateurs de la Métropole sont venus à Fort-William faire l'inspection de toutes les cargaisons ou de presque toutes les cargaisons?—R. Un grand nombre. Par exemple, les représentants de la coopérative écossaise sont là. Cet homme fait l'inspection pour le compte de différentes personnes.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Mais dans presque tous les cas un représentant de l'acheteur de la cargaison est sur place?—R. Dans un grand nombre de cas, oui.

*M. Millar:*

Q. D'après vous quelle serait la proportion des cas où les grains étaient inspectés pour le compte des acheteurs.—R. Je ne suis pas disposé à dire quelle serait la proportion.

Q. Diriez-vous cinquante p. 100?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas juste de serrer le témoin de trop près.

Le TÉMOIN: D'après mon expérience et le nombre d'hommes qui se trouvaient sur les lieux, je dirais au-delà de cinquante p. 100. Mais je ne vous donne aucune proportion précise.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité croit être en mesure de terminer l'interrogatoire de M. Symes dans quelques minutes, ou bien allons-nous nous assembler de nouveau?

M. GARLAND (Bow-River): Personnellement, j'ai seulement quelques questions à poser à M. Symes.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que M. Symes a éprouvé quelques difficultés à maintenir un personnel suffisant au cours de ces dernières années. J'entends, y a-t-il quelqu'un qui est trop économe et qui cherche à lui refuser le personnel dont il a besoin pour l'administration de la loi??—R. Nous avons toujours un personnel suffisant durant la saison active. Cependant, comme vous vous en rendez compte, quand un homme est engagé et il sait que ses services seront requis seulement pour

quelques mois, il ne s'intéresse pas autant à son travail que l'homme qui est employé permanemment. Ces deux hommes ne s'attaquent pas à ce travail de la même manière. Nos plus anciens échantillonneurs et inspecteurs permanents sont toujours à bord des vaisseaux.

Q. Est-ce que des motifs d'ordre financier entravent votre travail?—R. Non, je ne dirais pas cela.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Vous suggéreriez, vu que nous allons examiner la loi, qu'un personnel suffisant pour faire le travail devrait être maintenu à l'année?—R. La plus forte partie, oui. Si vous voulez avoir de bons hommes, il faut que vous les employiez permanemment.

*M. Fansher:*

Q. Avez-vous soumis des recommandations dernièrement touchant le personnel auxquelles l'on n'a pas fait droit?—R. Non, monsieur.

*M. Garland:*

Q. J'avais songé un instant à poser quelques questions au témoin concernant les inspections à Montréal, mais je ne crois pas qu'il ait quelque chose à faire avec Montréal?—R. Non, monsieur, j'ai suffisamment de travail à Fort-William.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, comme M. Symes désire beaucoup retourner et M. Fraser pourra problablement fournir tous les autres renseignements au Comité, je crois que le Comité est maintenant suffisamment renseigné et pourrait permettre à M. Symes de partir.

*M. Fansher:*

Q. J'aimerais à demander à M. Symes combien de compartiments sont vidés sur la courroie à la fois—c'est-à-dire, quel est à sa connaissance le plus grand nombre de compartiments qui sont vidés sur la courroie de transport fonctionnant des compartiments au navire? Combien de courants de blé s'engagent sur la courroie? Dans combien de compartiments recueillez-vous le grain?—R. Deux constituent le nombre maximum. Je ne crois pas qu'aucune des courroies ne transporte le grain de plus de deux compartiments, sauf dans des cas très exceptionnels.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas à cet endroit qu'ils font le mélange.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Avez-vous entendu le témoignage de M. Sproule quand il a décrit d'une façon très imagée le fonctionnement de ces courroies de transport? Je ne les ai pas comptées mais il devait y avoir de douze à quinze de ces courants. J'ai moi-même vu au moins cinq courants.—R. Vous parlez des élévateurs terminaux publics?—R. Oui.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Nous parlons des élévateurs privés de tête de ligne. Si vous surveillez votre courant de près vous pouvez en diriger jusqu'à vingt, mais si vous ouvrez les deux manches à blé dans le transporteur, c'est tout ce qu'il pourrait prendre.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Mais ils ne les ouvrent pas entièrement.

*Un honorable député:*

Q. Est-ce qu'ils ne laissent pas couler un petit courant de quelques compartiments, et de plus forts courants de quelques autres compartiments. Comme le dit M. Motherwell, il y a quelquefois vingt courants qui se dirigent vers le navire?—R. Cela se pourrait. Nous ne sommes pas dans l'élévateur pour voir

le contenu de ce compartiment s'écouler sur la courroie, pour constater combien il y a de classes. Nous sommes à l'extérieur et nous prenons le blé tel qu'il est chargé à bord du navire. Il pourrait y avoir cinquante courants, s'ils le voulaient.

*M. Millar:*

Q. Vous n'avez pas d'autorité dans les entrepôts privés?—R. Nous n'y avons pas d'autorité.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. L'on a donné à entendre à deux reprises différentes que vous avez quelque chose à faire avec les courants de blé qui tombaient des transporteurs de mélange?

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je crois que l'observation est bien fondée. Vous êtes à l'extérieur afin de constater si la classe de blé dans l'entrepôt de mélange est conforme à l'étalon. Nous voulons maintenir ce régime. Le devoir qui vous incombe en votre qualité d'inspecteur, c'est de voir à ce que le grain sortant des entrepôts de mélange soit conforme à l'étalon, et vous n'exercez aucune juridiction en dehors de ce domaine? —R. Non.

Q. Quand vous avez dit que deux manches suffisaient, vouliez-vous dire que deux courroies transporteraient tout le blé si les manches étaient actionnées à leur pleine capacité?—R. Oui.

Q. Vous pourriez en avoir quatre et les actionner à un quart de leur capacité? —R. Oui.

*M. Gardiner:*

Q. Vous dirigez l'inspection à l'entrée et à la sortie, à la tête des Lacs?—R. Oui.

Q. Quand ce blé est en train d'arriver, je suppose que la plupart des cargaisons sont fractionnées aux points de transferts—en partant de la tête des lacs—elles sont fractionnées aux points de transfert?—R. Elles vont du point de transfert jusqu'à Buffalo.

Q. Vous n'avez aucune juridiction sur ces transferts?—R. Je n'ai aucune juridiction en la matière. Quand le grain part de la tête des Lacs, ma tâche est accomplie.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons terminé l'interrogatoire de M. Symes. Les remerciements du Comité lui sont acquis pour le témoignage qu'il a rendu aujourd'hui.

Le Comité se réunira de nouveau mardi prochain à onze heures.

Le témoin se retire.

(Le Comité ajourne jusqu'à mardi le 16 avril 1929 à 11 heures de l'avant-midi.)

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 16 avril 1929.

Le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons comme témoin, cet avant-midi, M. John Gillespie qui est un membre du bureau d'étalonnage.

M. MILLAR: Avez-vous quelque rapport à présenter au Comité de la part du sous-comité concernant les témoins que nous faisons venir des Etats-Unis?

Le PRÉSIDENT: Voici un télégramme de Besley, Washington, auquel M. Fraser a télégraphié pour lui demander de fournir le nom d'un haut fonctionnaire qui serait en mesure de témoigner devant ce Comité sur le classement du grain vendu à la charge et sa teneur protéique:—

> Votre télégramme point protéine ne constitue pas un facteur dans les étalons officiels du grain aux Etats-Unis conséquemment je ne suis pas en mesure de recommander le témoin que vous demandez.

M. MILLAR: Eh bien, monsieur le président, à la suite de notre expérience, après la lettre du président ou secrétaire à un individu de Chicago pour lui demander les noms de témoins qui pourraient traiter des problèmes qui nous intéressent et de référer la lettre à Washington, je crois pouvoir comprendre pourquoi ils sont mal disposés. L'on a exercé une très forte pression auprès du gouvernement cette année et l'année dernière, depuis au moins deux ans, pour l'induire à passer une loi portant que l'inspection fédérale comprendra aussi la protéine, et il a tiré de l'arrière et combattu ce projet avec beaucoup de vigueur. Il me semble qu'il est très évident que nous ne pouvons compter sur aucune aide de la part du gouvernement fédéral.

Je pourrais mentionner le nom de William F. Schmaidt, spécialiste en ventes, service supplémentaire, collège de l'état de Dakota-Sud, l'auteur d'un projet relatif à la distribution de primes de protéine pour le blé par l'agent de ventes locales au producteur individuel. Je persiste à croire que cet homme pourrait nous fournir les renseignements que nous voulons. C'est un agent du gouvernement, mais un agent du gouvernement local. Je crois qu'il conviendrait peut-être que le petit sous-comité pensât à lui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me confier cette question, monsieur Millar, ou voulez-vous me la confier plus tard, et le sous-comité s'en occupera.

Le sous-comité a fait rapport relativement à cette lettre du docteur Birchard qui demande que certaines données qu'il a envoyées soient inscrites au procès-verbal. Le sous-comité a recommandé que ces données soient publiées comme appendice au témoignage du docteur Birchard.

JOHN GILLESPIE est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais expliquer, monsieur Gillespie, que nous avons entendu le témoignage de certains membres du bureau d'étalonnage dans l'espoir d'obtenir des membres du bureau certaines suggestions qui pourraient servir à améliorer la méthode de fixation des étalons et à amender la Loi. Si vous voulez bien expliquer au Comité la nature de votre travail au bureau des étalons en vous plaçant à ce point de vue, nous serons certainement heureux de vous entendre.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas précisément à quel point de vue vous voulez que je discute ce sujet. Si quelques-uns des membres du Comité désirent poser des questions je me ferai un plaisir d'y répondre. Je suis à me demander si je pourrais vous faire un discours sur le travail du bureau des étalons. Je pourrais, il va sans dire, vous dire comment ce bureau fonctionne. Je suppose que vos inspecteurs ont parlé de cette question quand ils ont rendu témoignage ici.

Je crois que l'on a beaucoup critiqué le fait que le bureau a établi un étalon trop élevé cette année. Notre idée était, et je crois que c'était l'idée de tous les membres du bureau, quand ils ont voulu établir les étalons, que la qualité du blé cette année l'emportait de beaucoup sur celle de la récolte de l'an dernier. Et je sais—du moins dans mon propre cas—que c'était mon sentiment. J'étais disposé à réduire les classes au plus bas niveau possible, en tenant compte naturellement du fait que la récolte de 1927 ne pouvait servir de base de comparaison, parce que ce fut l'une des plus mauvaises récoltes meunières, de fait, la plus mauvaise récolte meunière que le Canada ait jamais produite. Conséquemment, en tenant compte du fait que la teneur protéique et la qualité meunière de la récolte de 1928 ne dépassaient probablement pas la moyenne de dix

ans, nous étions toujours disposés à réduire l'échantillon au minimum. Je crois que ce sentiment dominait.

*M. Millar:*

Q. Qu'entendez-vous exactement quand vous vous servez de l'expression "au minimum" sous ce rapport?—R. J'entends le minimum de chaque classe, c'est-à-dire le plus bas niveau.

Q. Le minimum de l'année précédente. Vous parlez des classes commerciales?—R. Oui, nous nous occupions seulement des classes commerciales.

Q. Voulez-vous dire le minimum de l'an dernier?—R. Les échantillons que nous prélevons, ainsi que je comprends la situation—l'on peut me reprendre s'il y a lieu—sont envoyés à tous les inspecteurs, et sont employés par le service des inspections à Winnipeg comme minimum de cette classe.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Vous voulez dire que vous avez fixé l'étalon de chaque classe au plus bas niveau possible?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Croyez-vous que l'étalon a été établi plus bas que l'an dernier, monsieur Gillespie?—R. Je pensais que nous l'avions établi à un plus bas niveau que l'an dernier.

Q. L'étalon?—R. La classe de grain cette année différait complètement de celle de l'an dernier. Notre difficulté consistait—et je crois que les inspecteurs confirmeront nos dires à ce sujet—à établir la juste proportion de blé gelé. C'était surtout une question de gelée cette année, de grains avariés et non mûris. Mais la gelée fut le principal facteur, et nous avions pour objet de ne pas admettre une trop forte proportion de blé gelé, et ne pas en admettre trop et en admettre une petite proportion pour les numéros 5 et 6 était une tâche très difficile.

D'après mon souvenir de l'étalon établi il y a deux ans, il s'agissait surtout de grain fané, décoloré et germé, et de choses de cette nature.

*M. Coote:*

Q. Je me demande, monsieur Gillespie, si vous pourriez dire au Comité comment le bureau d'étalonnage établit ces classes, c'est-à-dire quelle est la procédure suivie aux réunions du bureau d'étalonnage?—R. Eh bien, le bureau d'étalonnage se réunit dans une chambre semblable à celle que nous occupons en ce moment, ou une chambre plus petite. Ce bureau fonctionne sous la direction d'un président et s'occupe de plusieurs questions qui se rattachent aux résolutions, mais il ne s'agit pas toujours de questions particulières au classement du grain. L'on y discute les questions qui surgissent et une conversation générale portant sur divers sujets qui ne se rattachent probablement pas d'une manière particulière aux étalons des classes que nous allons établir, a lieu. Comme vous le savez, certaines questions qui ne se rattachent pas tout à fait au sujet surgissent. Puis, nous avons des discussions touchant la teneur protéique du blé. C'est ce qui eut lieu cette année. La qualité meunière du blé cette année est bien meilleure que celle de l'an dernier, ce qui, après tout, ne veut pas dire beaucoup, parce que nous savons tous que la récolte de l'an dernier, comme j'en faisais mention tantôt, fut la plus mauvaise que nous ayions jamais eue en tant qu'il s'agit de la qualité meunière du grain.

Nous nous rendons ensuite au local du service des inspections où se fait le choix des échantillons, provenant, je crois, de cinquante sacs de chaque classe choisis par le service d'inspection, à titre de différents types de blé de cette classe. Puis, nous nous occupons d'établir l'étalon du blé de la classe, disons numéro 4. La façon dont nous procédons est la suivante: un comité composé probablement de trois membres, ou un comité composé de quatre membres, prend un seau, et il y a probablement quatre équipes qui sont à faire ce travail.

Chaque équipe est munie d'un seau et d'une tasse de même grandeur. Nous sommes alors supposés nous diriger vers ces sacs qui sont remplis de blé représentant les différents types de cette classe particulière tel que choisis par les inspecteurs, préparés à cet endroit, et tels qu'enlevés des wagons au moment où ils passent par Winnipeg. Et je puis dire qu'il n'y a guère deux sacs qui sont absolument semblables, et pourtant le contenu de tous ces sacs est classé numéro quatre, conformément à l'inspection qui en a été faite. Nous sommes censés mettre le contenu d'une tasse dans ce seau...

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Provenant de chacun des cinquante sacs?—R. Non. Nous circulons et nous choisissons le blé que nous croyons se rapprocher le plus du blé de la classe numéro 4. Mais il faut que nous prélèvions des échantillons de vingt sacs, et versions vingt échantillons, vingt de ces petites tasses dans ce seau. Nous en prélevons habituellement quinze tout d'abord, et nous prenons cet échantillon et le répandons sur une table, puis nous le manipulons et l'examinons, et nous disons, "Eh bien, cet échantillon est un peu trop élevé."

Nous cherchons alors un autre échantillon, en prélevant une autre tasse d'un sac renfermant du blé de qualité inférieure, ou encore nous prélevons d'un sac de blé renfermant un plus grand nombre de grains non mûris, ou de grains verts ou autre chose du même genre, et nous l'examinons et disons: "Ce blé est trop pauvre". Et ainsi de suite, jusqu'à ce que nous obtenions ce que nous jugeons convenable, et de là à ce que nous ayions les vingt tasses prélevées de vingt sacs différents. Nous marquons le numéro de chacun de ces sacs, puis l'échantillon est déposé sur la table. L'autre comité fait la même chose en agissant indépendamment de ce comité-ci. Il y a ordinairement quatre échantillons qui sont prélevés par quatre comités différents. Ils soumettent leur échantillon qui répond à leur conception du blé de la classe numéro quatre. Je crois qu'il n'y a pas lieu d'expliquer davantage cette partie de la procédure.

*M. Millar:*

Q. Un instant, monsieur Gillespie. S'il y avait une variété de blé qui était généralement connue comme une pauvre variété meunière, est-ce que le bureau serait d'opinion que cette variété ne devrait pas être cultivée, mais qu'elle serait probablement expédiée? Est-ce que ceux qui prélèvent les échantillons auraient pour but de l'inclure parmi les échantillons-étalons ou de l'exclure? S'il était probable que cette variété serait expédiée dans les différents chargements de blé, bien que l'on sache que c'était du blé inférieur au point de vue de la qualité meunière, est-ce que vous l'incluriez?—R. Eh bien, je pense que ce blé devrait être inclus, parce que ce blé est expédié et est mélangé aux autres blés aux élévateurs de têtes de ligne. Il servira toujours à abaisser la classe, ou s'il est de meilleure qualité il servira à hausser la classe.

Q. Et vous pensez qu'il est inclus? Vous l'incluriez?—R. Oh, je le pense. Je ne pense pas que nous exclurions une variété quelconque. Ces échantillons sont prélevés passablement au hasard, parmi ces cinquante sacs, mais l'échantillonnage a pour but d'établir une moyenne générale pour le contenu de ces sacs.

Q. Vous ne penseriez pas que cette procédure encouragerait inutilement la culture d'un blé de qualité inférieure?—R. Eh bien, il y a différentes sortes de sol dans ce grand territoire où nous cultivons le blé, éloignés les uns des autres de douze cents milles, et une partie de ce sol est plus propice à la culture du blé mou qu'à la culture du blé dur.

Q. Je ne parle pas des blés que nous savons cultivables. Il y a des endroits où ils devraient être cultivés, des endroits où ils peuvent cultiver une meilleure variété, mais il existe également des blés qui sont réellement des blés inférieurs au point de vue de la qualité meunière et qui apparemment ne peuvent être cultivés avec succès nulle part. Ces blés entreraient-ils en ligne de compte?—R. Il va sans dire que nous n'avons pas examiné la question à ce point de vue. Nous

n'avons pas pris aucun sac particulier et nous n'avons pas dit voilà un sac que nous n'inclurons pas dans cet échantillons. Et je suppose qu'il ne s'est pas trouvé un seul sac qui ne fût pas inclus dans un de ces quatre échantillons.

Q. Ils sont tous inclus?—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. Alors, comment en venez-vous à une décision relativement à ces divers échantillons quand il y a différents comités en présence?—R. Eh bien, il y a un président à la tête du bureau, et ces échantillons sont marqués 1, 2, 3, 4, et la décision se prend à la majorité des voix. Le président dira, " Quelqu'un propose-t-il le numéro 1? " Ordinairement, un des hommes qui établit cet étalon dira, " Je propose que le numéro 1 soit mis aux voix." Il se peut que quelqu'un l'appuiera ou ne l'appuiera pas. Je connais plusieurs cas où la proposition ne fut pas appuyée et cet échantillon fut mis de côté parce que l'on estimait évidemment qu'il était hors de concours. Puis, ils passent au numéro 2 et suivent la même procédure. Ils l'éliminent probablement. Ensuite, ils passent à l'échantillon numéro 3, et ils prennent probablement une décision unanime quant à cet échantillon. Ils passent ensuite à l'échantillon numéro 4 et cet échantillon est probablement rejeté. Conséquemment, le bureau est virtuellement unanime quand il choisit un échantillon. Mais ce n'est pas l'épreuve finale. Il se peut qu'une erreur quelconque a été commise, en ce sens que l'on a peut-être choisi le mauvais sac ou que l'on n'a pas inscrit le bon numéro. Mais ces vingt sacs qui sont inscrits sur cette liste représentent cet échantillon qui a été choisi et prélevé sous la direction de l'inspecteur en chef par ses fonctionnaires et transporté dans une autre chambre, puis vidé dans un grand seau et travaillé à la pelle et mélangé — complètement mélangé. Puis, le bureau se réunit de nouveau à cet endroit et examine très soigneusement ce gros échantillon prélevé des vingt sacs. Voici précisément ce qui est arrivé l'an dernier dans le cas de notre blé étalon numéro 4. Je crois que c'est un M. McRae, de la Saskatchewan, qui proposa que deux sacs renfermant du blé le plus pauvre, ou d'une classe ou échantillon inférieur, soient prélevés et mélangés avec le blé de ces vingt sacs afin d'en réduire la qualité quelque peu. J'étais d'avis que la qualité était réduite à peu près suffisamment, et je pensais que deux sacs constitueraient probablement une trop grosse quantité et gâteraient l'échantillon en le réduisant trop. J'ai proposé un amendement à l'effet de prélever et mélanger un sac seulement, et je crois que l'amendement a été accepté. Il y eut en définitive une espèce de compromis et l'on dévia très peu de la décision quant aux sacs que nous devrions prendre pour les fins de l'échantillonnage. Comme résultat, nous avons calculé que nous ne pouvions établir l'étalon du blé de la classe numéro 4 avec plus de précision que cela. Je pourrais faire remarquer qu'il s'est écoulé plus d'une demi-journée avant de s'entendre au sujet de cet échantillon numéro 4. La question de ces échantillons occasionna beaucoup de discussion dans l'intervalle, et comme je le dis, la procédure a pris cette longueur de temps. Nous n'avons pas mis beaucoup de temps à choisir les deux autres échantillons. Toutefois, nous avons suivi la même procédure.

Q. Est-ce que vous établissez chaque étalon distinctement? Etablissez-vous l'étalon du blé de la classe numéro 4, et en établissez-vous un ensuite pour le numéro 5 et le numéro 6?—R. Oui.

Q. Puis les examinez-vous de nouveau, monsieur Gillespie, après avoir constaté comment ils se comparent?—R. Ils sont examinés de nouveau seulement lorsque le contenu des vingt sacs est vidé et complètement mélangé.

Q. Alors comme je le comprends, vous établissez l'étalon du numéro 4 sans vous occuper de savoir quelle sera l'apparence des numéros 5 et 6 et comment ils se compareront?—R. Eh bien, nous nous en occupons jusqu'à un certain point. Je pensais qu'un de ces échantillons se rapprochait tellement du numéro 5 qu'il a fallu éviter que cette classe atteigne un trop bas niveau autrement nous l'aurions rangé dans la classe numéro 5.

Q. Voici le point que je voulais faire ressortir: Vous cherchez à établir l'étalon de façon à maintenir un écart passablement uniforme entre les numéros 4 et 5, et 5 et 6?—R. Eh bien, c'est ce que nous cherchons à faire, nous essayons de maintenir entre les différentes classes un écart aussi égal qu'il est en notre pouvoir de l'établir.

Q. Eh bien, quand vous établissez les étalons, avez-vous une conception de la quantité de blé au pays appartenant aux différents types que vous rangez dans cette classe?—R. Eh bien, je crois que nous étions absolument convaincus cette année qu'il y avait une grosse quantité de grain de qualité inférieure.

Q. Ce n'est pas ce à quoi je songeais, monsieur Gillespie. Par exemple, vous aurez une forte quantité de blé rouillé au cours de certaines années, et une forte quantité de blé gelé, qui sera rangée dans ces classes commerciales. Avez-vous quelque idée de la qualité comparative de blé rouillé, ou plutôt de la quantité de blé rouillé comparée à la quantité de blé gelé qu'il y a au pays?—R. Oui. Nous avons une idée générale qu'il n'y a pas assez de blé rouillé pour en parler, et presque tout le monde sait cela, et les échantillons qui étaient là se trouvaient évidemment dans ces cinquante sacs.....

M. FRASER: Il y avait à peu près deux cent cinquante sacs en tout.

Le TÉMOIN: Eh bien, il y avait à tout événement à peu près cinquante sacs, et je suppose que tous les types de blé au pays se trouvaient dans ces cinquante sacs, et je ne me souviens pas qu'il y avait du blé rouillé. Le contenu des sacs suffit à vous donner une impression sur la sorte de grain qui prédomine cette année-là.

*M. Coote:*

Q. Au cours de certaines années, en Alberta, j'ai vu des étalons qui contenaient très peu de blé qui semblait être du blé de l'Alberta, et il m'a paru qu'ils n'étaient pas de grande utilité pour les inspecteurs à Calgary et à Edmonton, quand il s'agissait de faire le classement de ce blé gelé de l'Alberta. Pouvez-vous suggérer un moyen quelconque qui nous assurerait un meilleur étalon pour le classement des échantillons à Calgary et à Edmonton?—R. Eh bien, il va sans dire, que ceci a toujours constitué le grief, du moins à Edmonton. Nous avons toujours soutenu qu'il était physiquement impossible d'établir une classe minimum, disons, pour le blé numéro 4, qui représenterait tout l'ouest canadien, et particulièrement l'Alberta. Le blé numéro 4 en Alberta est un type de blé qui diffère complètement la plupart du temps du blé numéro 4, disons au Manitoba et dans l'est de la Saskatchewan. Notre blé numéro 4 serait peut-être un grain potelé, très lourd et il l'est ordinairement, mais il serait peut-être fortement touché par la gelée, au point de l'abaisser au niveau du numéro 4. Le blé du Manitoba serait peut-être et est ordinairement un grain plus léger, et il arrive souvent que du blé rouillé qui a probablement été à peine touché par la gelée, sera rangé quand même dans la classe numéro 4, la classe dont fait partie notre blé lourd potelé, gelé, un type de blé cultivé entièrement dans l'Alberta. Or, cet échantillon du blé numéro 4 du Manitoba est rangé dans la classe 4 pour la raison qu'il ne possède probablement pas le poids requis du numéro 4 ainsi que l'exige la Loi des grains. Mais notre grain dans l'Alberta est classé numéro 4. Le poids n'y est pour rien. Le poids serait peut-être de soixante-deux ou de soixante-quatre livres. Il est rangé dans cette classe simplement parce qu'il est touché par la gelée. Ils sont deux types de blé entièrement différents.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Pendant que vous traitez de cette question, monsieur Gillespie, avez-vous considéré la praticabilité de décrire le blé dans les classes inférieures en vous basant sur les avaries qu'il subit, c'est-à-dire, la praticabilité d'établir quatre classes, quatre pour la rouille, et quatre pour la gelée, ou pour d'autres avaries? Est-ce que cette procédure est trop compliquée?—R. Eh bien, cela est ordinairement inscrit sur la feuille d'inspection.

Q. Je veux dire quand les échantillons-types sont établis en premier lieu?—R. Eh bien, non. Vous comprenez, nous ne pourrions pas faire cela, parce que nous essayons de mélanger tous ces échantillons pour en faire un seul, et nous essayons d'établir un minimum pour cette classe...

Q. Vous seriez donc d'avis que le numéro 4 en raison de la rouille, et le numéro 4 en raison de la gelée, bien qu'ils soient des blés d'une pesanteur différentes, sont à peu près semblables sous le rapport de la valeur intrinsèque?—R. Eh bien, il va sans dire que je ne suis pas autorisé à dire en me basant sur l'apparence du blé si l'un l'emporte sur l'autre au point de vue de la qualité meunière. On m'aprend que ce blé rouillé bien qu'il ne renferme pas la quantité de farine que l'on trouve dans notre blé lourd accuse une plus forte teneur en gluten. Mais le bureau ignore absolument toutes ces choses quand il prélève ces échantillons.

Q. Je cherchais à savoir si l'on pourrait améliorer de quelque manière le système du classement en séparant les catégories de grains dans une classe, selon le degré de dommage subi par les grains, c'est tout.—R. Eh bien, je crois que le service d'inspection a le droit d'établir une classe spéciale pour le grain rouillé. Je crois qu'il y avait un numéro 5, spécial, que ce service a établi pendant un ou deux ans.

Q. Quel a été le résultat du régime des classes spéciales? Ce fut la seule occasion où l'on a établi une classe spéciale. Je crois que vous avez raison.—R. Eh bien, je ne puis dire. Je ne voudrais pas faire de rapport à ce sujet, parce que nous avons du blé de différentes qualités en Alberta.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Gillespie, tenez-vous compte de la qualité du pain fait de blé meunier et boulanger, et conséquemment constatez-vous le degré de la gelée quand vous établissez votre étalon?—R. Non, pas plus que cela, et je crois que la plupart d'entre nous savions avant de nous rendre à Winnipeg que la qualité meunière de notre grain, cette année, était bien supérieure à celle du grain de l'an dernier, — à la qualité de la récolte de 1927.

Q. Je veux référer à quelque chose que j'ai mentionné il y a quelque temps. Vous avez dit que j'ai affirmé à ce Comité il y a quelque temps que j'avais l'impression, et les exploitants d'élévateurs à travers le pays l'ont dit, qu'après l'établissement des étalons, un certain nombre d'étalons étaient inférieurs à ce qu'ils étaient avant cela. Acceptez-vous cette affirmation à l'effet que vous avez abaissé les étalons cette année?—R. Eh bien, j'étais d'opinion dans le temps que nous les avions abaissés.

Q. J'ai affirmé devant ce Comité, il y a quelque temps, que des exploitants d'élévateurs ont dit que l'étalon était plus bas après votre étalonnage au cours de cette dernière année, et je crois que quelques-uns des journaux de l'Ouest ont affirmé la même chose?—R. Eh bien, les commerçants de grain en général ne sont pas de cet avis.

Q. Nous avons déjà entendu deux témoins ici. Un a dit que les étalons étaient plus élevés et l'autre témoin nous a montré les étalons et a dit qu'il était convaincu qu'ils étaient plus élevés d'une classe.—R. Je sais que des commerçants de grain m'ont dit qu'ils pensaient que nous avions établi des étalons trop élevés.

Q. Et avez-vous vu les étalons sur lesquels l'on se basait pour classer le grain à travers le pays durant les mois de septembre et de novembre, avant la réunion du bureau?—R. Je crois que l'inspecteur en chef avait des échantillons sur la table, la moyenne du blé numéro 4 tel qu'il avait été classé cette année jusqu'à date — la moyenne de la classe précédente.

Q. Mais avez-vous vu les étalons sur lesquels ils se basaient quand ils faisaient le classement — j'entends les classeurs qui faisaient le classement à Winnipeg.—R. Des étalons généraux?

Q. Les étalons suivant lesquels ils étaient supposés faire le classement — les étalons de l'an dernier?—R. Eh bien, les étalons de l'année précédente existaient aussi.

Q. Vous ne savez pas s'ils se guidaient sur ces étalons lorsqu'ils faisaient le classement au cours du mois de septembre?—R. Il existe une impression à travers le pays que les étalons ont été quelque peu relevés durant le mois de septembre, et que lors de votre réunion en octobre vous les avez abaissés au-dessous du niveau qui existait en septembre?—R. Eh bien, je ne puis faire aucune affirmation à ce sujet. Je ne me souviens d'aucune différence du tout quant à la procédure qui a été suivie pour l'inspection de notre grain après la réunion du bureau, comparée à la procédure en honneur avant que nous siégions.

*M. Lucas:*

Q. Monsieur Gillespie, différents étalons varient beaucoup d'année en année? —R. Eh bien, je ne crois pas qu'ils varient beaucoup.

Q. Eh bien, serait-il possible d'avoir un étalon qui serait fixe et servirait de modèle chaque année?—R. Eh bien, si le blé était sujet aux mêmes conditions tous les ans, ce régime serait parfait.

Q. C'est donc en raison des conditions climatériques qu'ils sont obligés de modifier leurs étalons chaque année?—R. En 1927 le classement du grain fut abaissé à cause de l'état du grain qui avait été fortement gelé et endommagé par les intempéries. Il se pourrait aussi que le blé a accusé une double croissance cette année et que l'on a constaté la présence d'un certain nombre de grains verts, et il y aurait peut-être plusieurs autres causes. Elles furent si nombreuses que je ne puis les mentionner toutes.

Q. Vous savez qu'il y a du mécontentement chez les cultivateurs chaque automne. Ils obtiennent un certain classement cette année et ils comparent la récolte de cette année avec la récolte de l'année précédente et ils croient que le blé devrait être dans la même classe, et il ne l'est pas. Ils pensent alors qu'il y a quelque chose qui fait défaut.—R. Oui, ces choses-là arrivent constamment, mais je ne crois pas que l'on puisse y porter remède.

Q. Etes-vous parfaitement satisfait de la façon dont les étalons sont fixés à l'heure actuelle?—R. Non, je n'affirme pas cela. J'admets que je ne suis pas satisfait.

Q. Avez-vous quelque suggestion à soumettre au Comité relativement à ce problème?—R. J'ai des suggestions, mais elles sont simplement le reflet de ma propre opinion. Vous voyez lorsqu'il s'agit de fixer le classement du numéro 4, quelqu'un a posé une question, est-ce que nous nous occupons des blés des classes inférieures par rapport au numéro 4? Mais il n'a pas posé la question, avez-vous songé à ce que serait cette classe comparée au numéro 3?

Je ne sais pas si c'était le sentiment du bureau, mais je sais que nous avons réduit cet étalon à un aussi bas niveau que nous avons pensé oser le faire, parce que si nous l'avions abaissé davantage nous nous trouverions à nous éloigner trop de la classe numéro 3.

Je suggérerais que les classes 1, 2 et 3 qui sont les classes-types telles que fixées par la Loi des grains, et les classes numéros 4, 5 et 6 qui sont fixées par le bureau d'étalonnage, devraient probablement être toutes établies par un bureau à la fois.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Par une seule organisation à la fois?—R. Je ne sais pas pourquoi le bureau d'étalonnage a été établi ou pourquoi ils ont été nommés pour fixer les classes inférieures des étalons. Je suppose qu'il existait quelque motif pour en agir ainsi dans le temps, mais je crois qu'aujourd'hui il ne devrait plus être question d'une organisation qui établit trois de ces classes et d'une organisation qui établit les trois autres classes. Je crois que cette procédure est absolument fausse.

*M. Donnelly:*

Q. Comment proposeriez-vous que les classes soient établies?—R. J'ai une proposition à faire à ce sujet. Je suggérerais que l'inspecteur en chef préparât toutes ces classes-étalons et qu'il les établît toutes conformément à son opinion quant aux classes qui devraient être établies, et que le bureau d'étalonnage — je crois que la Loi des grains devrait être modifiée de façon que l'inspecteur soit autorisé d'en agir ainsi, puis le bureau des étalons se présentera ensuite et inspectera non seulement les classes 4, 5 et 6, mais se prononcera sur chacune de ces six classes, et prendra sur lui de les abaisser ou de les relever selon que son bon jugement lui dictera. Cette procédure enlèverait le travail des mains d'un seul homme et dégagerait la responsabilité d'un seul homme dont le jugement serait peut-être faux — et nous sommes tous sujets à nous tromper. Cette procédure dégagerait la responsabilité qui incombe à un seul homme, et elle produirait aussi d'autres résultats que je ne veux pas discuter par le menu détail. Je crois que l'application de cette procédure aiderait grandement le bureau des étalons quand il se réunira à Winnipeg pour fixer ces étalons.

*L'on. M. Dunning:*

Q. Monsieur Gillespie, est-ce que cette procédure nécessiterait la radiation de la définition des classes 1, 2 et 3 qui se trouve actuellement dans la loi?—R. Oui, je suppose qu'il faudrait modifier la loi et la rendre conforme à la situation nouvelle.

Q. C'est dire que vous n'auriez pas d'étalons légaux pour les classes 1, 2 et 3?—R. Je ne proposerais pas une modification aussi radicale. Vous pourriez les laisser tels qu'ils sont et vous pourriez attribuer cette autorité à l'inspecteur en chef et vous pourriez attribuer au bureau d'étalonnage une autorité qui l'emporte sur la sienne.

Q. Sa décision quant aux étalons pourrait être modifiée par le bureau d'étalonnage?—R. Pour ce qui concerne tous les échantillons.

*M. Millar:*

Q. Dans le cas d'un type de blé qui serait peut-être rangé dans une classe entre le 3 et le 4, est-ce l'inspecteur ou le bureau des étalons des grains qui décide du classement?—R. Le bureau d'étalonnage n'a rien à faire à cela. Il peut seulement fixer cet étalon à Winnipeg.

Q. Il y aurait peut-être un type de blé que le bureau d'étalonnage du grain jugerait peut-être à propos de ranger dans la classe numéro 4, et l'inspecteur serait peut-être d'avis que ce blé appartient plutôt à la classe numéro 3, — qui tranche la question?—R. Nous n'avons rien à faire avec la décision qui est prise en cette conjoncture.

Q. Est-ce que vous ne vous occupez pas de tous les types de blé qui, d'après vous, devraient faire partie de la classe numéro 4?—R. Nous n'avons absolument rien à faire avec le blé après avoir établi les étalons.

Q. Mais vous avez quelque chose à faire avec les types de blé que vous groupez sous l'étalon 4, n'est-ce pas?—R. A l'époque où nous établissons les classes.

Q. Oui, c'est ce dont je parle.—R. Le point ne peut être mis en question. Ces cinquante ou soixante sacs qui sont là ont été rangés dans la classe numéro 4 par l'inspecteur, et ils sont placés dans cette catégorie à titre de blé de la classe numéro 4; et vous avez là le blé de la classe numéro 5 et plus loin le blé de la classe numéro 6.

Q. Et vous acceptez la décision de l'inspecteur au sujet de ce classement? —R. Oh, absolument.

*M. Garland:*

Q. Vous avez dit que la récolte de cette année était supérieure à celle de l'an dernier en tant qu'il s'agit du marché, et vous avez affirmé également que l'inspecteur préparait des sacs de blé de différents types, probablement cinquante ou soixante sacs pour chaque classe, et l'inspecteur classait ce blé. Sur quelle base a-t-il classé ce blé? Etait-ce sur la base de la dernière année ou de l'année précédente?—R. Je crois que vous devrez vous en rapporter à l'inspecteur en chef pour avoir cette information.

Q. Est-ce que vous ne le savez pas, vous faites partie du bureau des étalons? —R. Le bureau des étalons n'a rien à faire avec la procédure suivie par l'inspecteur pour faire le classement du blé.

Q. Pourquoi vous fait-on venir sur les lieux?—R. Nous sommes appelés sur les lieux pour nous conformer à la loi et nous servir de notre propre jugement.

Q. Vous avez cinquante sacs de blé numéro 4, et ce blé a été classé par le service d'inspection. En vertu de quel régime ce blé est-il rangé dans la classe numéro 4? Voilà ce que je veux savoir.—R. Je suppose que le personnel du service d'inspection a classé ces blés en se basant sur son meilleur jugement des propriétés requises de blés destinés à cette classe.

Q. Voici la question suivante: est-ce que le bureau d'étalonnage en sa qualité d'organisme s'est enquis auprès de l'inspecteur des facteurs sur lesquels il s'est basé pour ranger ses cinquante ou soixante sacs de blé dans la classe numéro 4?—R. Non.

Q. Après avoir choisi ce que vous estimez être un échantillon convenable du numéro 4 tenez-vous compte de la possibilité d'établir la qualité boulangère de ce blé?—R. Après avoir fixé les étalons?

Q. Oui?—R. Non, notre tâche est terminée quand nous fixons les étalons.

Q. Vous ne saviez pas quel rapport existait entre ce blé et le blé numéro 3, ou le numéro 4 ou le numéro 5, en ce qui concerne les qualités meunières?—R. Nous connaissons ce facteur avant d'établir ces étalons, mais je ne veux pas dire que nous l'avons tout fait entrer en ligne de compte. Je crois que nous avons tenu compte du fait que la valeur meunière était supérieure à ce qu'elle était l'an dernier, mais nous avons tous été obligés d'atténuer cette valeur parce que nous savions qu'une récolte aussi mauvaise que celle de 1927 n'avait jamais été produite.

Q. Pouvez-vous dire au Comité dans quelles proportions vous avez atténué la valeur cette année?—R. Vous savez que la distinction est passablement subtile. Je ne crois pas être en mesure de vous expliquer ce point par le menu détail.

Q. Mais vous convenez que cette procédure dite d'atténuation représente de l'argent pour le cultivateur, n'est-ce pas?—R. Oui, je comprends que plus vous rangez ce blé dans une classe supérieure, plus le cultivateur obtient un prix avantageux pour son produit.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Vous abaissez l'étalon?—R. L'étalon est quelque peu abaissé dans le cas de l'homme dans la Métropole.

Q. Est-ce que les écarts entre les numéros 3, 4, 5 et 6 sont plus serrés cette année qu'ils l'étaient l'an dernier?—R. Comment sont-ils plus serrés?

Q. Sont-ils plus serrés?—R. Je crois qu'ils sont plus serrés entre quelques classes, mais je crois également qu'ils sont plus prononcés entre d'autres classes. Ils fluctuent naturellement au cours de la saison.

Q. Mais vous ne pouvez nous dire si les écarts entre les prix ont été généralement plus serrés ou plus prononcés que l'an dernier?—R. Vous ne pouvez prédire quels seront les écarts entre les classes.

Q. Je parle des écarts entre les classes pour la récolte de 1927 et celles de la récolte de 1928 que vous connaissez en raison de votre expérience. Diriez-vous

que les écarts dans les valeurs ou les prix étaient plus serrés en 1928 pour la récolte de 1928, qu'ils le furent pour la récolte de 1927, ou bien fut-ce le contraire? —R. Je ne les ai pas examinés mais je crois que les écarts cette année furent probablement quelque peu plus prononcés que l'an dernier. Dans le cas de certaines classes les écarts furent plus prononcés et dans d'autres classes moins prononcés. Il y a entre les classes 3 et 4 cette année un écart qui s'établit actuellement à environ 5½ cents, mais je crois que l'écart moyen entre ces deux classes est d'environ 8 cents.

Q. C'est-à-dire, l'écart entre les classes 3 et 4 est plus serré?—R. Je crois que l'écart entre les numéros 3 et 4 cette année est plus étroit que la moyenne. L'écart entre les numéros 5 et 6 est probablement plus prononcé que la moyenne, bien que je n'entends pas dire par cela que je n'ai pas vu des écarts plus prononcés dans le passé.

Q. Il y a une plus grosse quantité de blé de la classe numéro 6 cette année que l'an dernier?—R. Une bien plus grande quantité.

L'hon. M. MALCOLM: Quel est l'écart entre les numéros 4 et 5?—R. Je crois que l'écart entre les numéros 4 et 5 s'établit à environ 9 cents.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Quel serait l'écart moyen?—R. Eh bien, je crois que le chiffre est probablement très rapproché de la moyenne. Je ne suis pas certain si je suis précis quand je dis que cet écart est de 9 cents. Il y a un journal là et vous pourriez vous renseigner à ce sujet.

*M. Coote:*

Q. Il n'est pas difficile de trouver ce renseignement?—R. Non, vous pourriez trouver ce renseignement dans le journal tous les jours.

*M. Millar:*

Q. A en juger par votre réponse antérieure il s'ensuit que le bureau d'étalonnage ne s'occupe nullement de faire entrer en ligne de compte la qualité boulangère réelle du grain et votre tâche est limitée à la récolte qui est déjà classée par l'inspecteur?—R. Précisément.

*M. Lucas:*

Q. Est-ce que les cinquante échantillons de blé numéro 4 contiennent des échantillons de la qualité maximum et de la qualité minimum de cette classe? —R. Je pense qu'ils en contiennent.

Q. De sorte que si vous mélangiez ces échantillons et préleviez un échantillon composé vous obtiendriez un échantillon égal à la moyenne de cette classe?— R. Oh, je n'affirmerai pas cela. Il se peut que plusieurs de ces sacs se ressemblent beaucoup. Il se peut que l'échantillon corresponde d'assez près, mais toutefois si nous prélevions un échantillon du blé de chaque sac et en faisions un échantillon, il se pourrait qu'il y aurait beaucoup de différence.

Q. Si vous préleviez un échantillon-étalon du mélange de la classe entière de cette manière, comment cet échantillon se comparerait-il aux échantillons que vous établissez définitivement?—R. Je ne le sais, mais je crois qu'il n'y aurait pas eu beaucoup de différence soit dans un sens ou dans l'autre cette année, bien que la différence aurait peut-être été un peu plus prononcée au cours de certaines saisons.

Q. N'avez-vous pas dit au début de vos remarques que l'échantillon que vous avez établi représentait à peu près le minimum de la classe?—R. On m'apprend que l'échantillon est supposé être à peu près le minimum de la classe.

*M. Coote:*

Q. Vous êtes au courant du procédé que l'on suit pour faire le classement du blé dans le bureau de l'inspecteur, disons à Edmonton?—R. Oui.

Q. Je suppose que lors de l'inspection de ce grain l'inspecteur se base sur les échantillons-types officiels qu'il a à son bureau pour faire le classement de tout ce blé?—R. On m'apprend que l'échantillon est là et sert d'échantillon minimum.

Q. D'après les dispositions de la Loi des grains nous devons nous servir de cet échantillon comme base pour établir les classes?—R. Eh bien, je ne le crois pas, pas d'après les dispositions de la Loi des grains. Je n'affirmerais pas cela, mais on m'apprend que les instructions qui émanent du service d'inspection en même temps que les échantillons régissent sa conduite.

Q. Je suppose que nous pourrions convenir que c'est la pratique à tout événement?—R. Oui, je crois que c'est la pratique.

Q. Est-ce que vous n'avez pas constaté au cours de certaines années que l'échantillon-étalon pour, disons, le blé de la classe numéro 5 ou de la classe numéro 6 n'avait pas beaucoup d'utilité pour l'inspecteur à Edmonton? C'est-à-dire, le grain qu'il était à classer était d'un type absolument différent?—R. Cela arrive à chaque saison, monsieur.

Q. Alors, monsieur Gillespie, croyez-vous que ce serait une bonne chose si le bureau d'étalonnage était autorisé à fixer des étalons pour usage à Edmonton et à Calgary pour les expéditions par voie de l'océan Pacifique?—R. Je crois que je serais disposé à faire une recommandation en ce sens. Comme M. Fraser le sait, j'ai fait une suggestion à cet effet à plusieurs reprises. J'ai suggéré que les échantillons choisis à Winnipeg ne sont pas des échantillons représentant le blé de l'Alberta. Et maintenant que virtuellement tout notre blé de l'Alberta passe par un autre port, qu'il est expédié directement par voie de Vancouver ou de Prince-Rupert, je ne vois pas pourquoi l'on n'enverrait pas un autre échantillon-étalon qui représente le blé de l'Alberta et de l'Ouest. Je ne puis concevoir que cela causerait le moindre préjudice. Je crois, cependant, qu'il est trop tard maintenant. Nous produisons tout près d'un demi-billion de boisseaux de grain, et dans quelques années notre production atteindra probablement un billion de boisseaux, et je crois qu'il est difficile d'envoyer un échantillon qui représenterait le blé produit dans cette vaste région qui s'étend de Winnipeg à Vancouver.

Q. A tout événement, l'envoi de cet échantillon faciliterait grandement le travail des inspecteurs à Edmonton et à Calgary?—R. Oui, je suis parfaitement convaincu qu'il donnerait ce résultat.

Q. Et vous êtes d'opinion que les cultivateurs éprouveraient peut-être un peu plus de contement si les échantillons-types étaient de la même qualité que le blé qu'ils livraient?—R. Il en serait certainement ainsi.

*M. Garland:*

Q. Vous faites allusion aux expéditions à destination de l'Ouest seulement, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Pour les expéditions à destination de l'est, il faudrait nécessairement que l'inspection fût conforme aux étalons de l'est, n'est-ce pas?—R. Eh bien, je crois que l'expéditeur aurait tout probablement le droit de faire classer son grain à Winnipeg s'il le voulait. Toutefois, je ne puis concevoir que le classement du grain destiné à Winnipeg qui s'effectue à Edmonton cause plus de mal que le classement effectué d'après l'étalon de Winnipeg.

Q. A l'heure actuelle, le grain à destination de l'est et le grain à destination de l'ouest sont tous deux classés d'après le même étalon. Vous proposez maintenant un étalon différent pour les expéditions à destination de l'ouest, mais s'il y a une expédition à destination de l'est il faudra qu'elle soit inspectée conformément à l'étalon de Winnipeg?—R. Tout ce blé qui passe par Vancouver aurait été inspecté à Edmonton et à Calgary.

Q. Conformément aux étalons de Edmonton et de Calgary?—R. Oui.

Q. Quelle procédure suit-on dans le cas du blé à destination de l'est?—R. C'est une procédure qui pourrait être arrêtée très facilement.

Q. Quelle procédure suggéreriez-vous?—R. Si le service des inspections pensait qu'il ne convenait pas que les inspecteurs à Edmonton fissent l'inspection du grain passant par Winnipeg à destination de l'est, alors que l'on fasse l'inspection du grain à Winnipeg. Tout le grain était inspecté à cet endroit jadis.

Q. Plusieurs cultivateurs s'attendent à ce que l'inspection se fasse à Edmonton et l'exigent. Ils ont le droit de la demander, et c'est un endroit d'inspection obligatoire, et il se pourrait qu'ils demandent que les expéditions à destination de l'est soient inspectées à cet endroit?—R. Si le grain est inspecté à Edmonton, une période de deux semaines doit probablement s'écouler avant que l'expédition arrive à Winnipeg, et le cultivateur a amplement le temps pour demander une autre inspection à Winnipeg. Ils feraient l'inspection en se basant naturellement sur leurs propres échantillons.

Q. Cette procédure ne causerait-elle pas une grande confusion?—R. Je ne vois pourquoi il y aurait plus de confusion qu'à l'heure actuelle. Tout le grain est classé à l'heure actuelle sous le régime d'un même étalon.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Votre recommandation en faveur des deux étalons est basée sur l'idée qu'il existe réellement une différence quant à la valeur intrinsèque entre le grain expédié normalement à destination de l'Ouest et le grain expédié normalement à destination de l'Est, et c'est pour cette raison que vous voulez avoir les deux étalons, n'est-ce pas?—R. Je ne suis pas autorisé à affirmer qu'il y aurait beaucoup de différence quant à la valeur intrinsèque.

Q. Alors quorquoi établirait-on le régime des deux étalons?—R. Parce que le grain à Winnipeg, ainsi que je vous l'ai déjà dit, a été classé numéro 4 pour une raison tout opposée à celle pour laquelle le grain à Edmonton a été classé comme numéro 4.

Q. Si un cultivateur établi dans le centre de la Saskatchewan produisait un type de blé avarié semblable au grain de l'Alberta, ne devrait-il pas avoir droit au même étalon?—R. Je cherche à préconiser un projet en vertu duquel M. Fraser, l'inspecteur en chef, enverrait des échantillons dans l'univers entier, c'est-à-dire l'échantillon-étalon qu'il établit et que nous établissons. On m'apprend que ces échantillons-étalons sont envoyés dans l'univers entier à titre d'échantillons-étalons de la classe de grain qui est expédié par voie des lacs. Il envoie également un échantillon-étalon du grain qui passe par Vancouver. Cet échantillon qu'il envoie de Winnipeg représentera tout le grain à destination de l'est, et l'échantillon qu'il enverra de Vancouver représentera tout le grain expédié par les ports sur le littoral du Pacifique, et constituera l'échantillon-étalon du grain expédié par cette voie. Ce sont deux routes entièrement différentes et il n'y aurait pas de confusion.

Je n'affirmerais pas que je connais ceci pour un fait, mais je suis parfaitement satisfait que les meuniers et les importateurs du grain apprécieraient beaucoup la réception du type de grain qu'ils pourraient compter obtenir de la Colombie-Britannique ou de Vancouver, et aussi l'échantillon du grain qui leur serait envoyé par le débouché de l'est, Fort-William et Port-Arthur.

Q. Est-ce que vous ne cherchez pas à faire examiner plus minutieusement les avaries de différentes espèces causés aux grains compris dans les classes inférieures? Vous vous souvenez que je vous ai demandé si la désignation du blé comme blé de la classe numéro 4 en raison de la gelée, ou comme blé de la classe numéro 4 en raison de la rouille, ne contribuerait pas à améliorer la situation. Est-ce qu'un tel régime n'aurait pas pour effet de définir nettement le genre de dommage causé? Vous vous souvenez que vous avez eu pendant plusieurs années un blé spécial de la classe numéro 5 qui fut désigné comme tel à la suite d'une saison de production au cours de laquelle la rouille fut très prononcée.—R. Je crois qu'il est sage d'établir une classe comme celle-là dans des cas spéciaux. Je ne vois pas de mal à cela.

Q. Est-ce qu'un tel régime ne produirait pas le même effet que la procédure que vous suggérez, sauf que la désignation ne serait pas une désignation géographique. Le grain porterait une description différente si le dommage causé au grain de l'Alberta était surtout imputable à la gelée?—R. Il existe un grand nombre d'autres causes, et il s'agirait de savoir comment vous pourriez appliquer ces classes et quel avantage en découlerait pour l'étranger. Un chargement serait peut-être inférieur parce que le grain avait été très fortement gelé. Puis vous auriez peut-être un autre chargement de bon blé de la classe numéro 3, mais ce chargement contiendrait un certain nombre d'échantillons d'amandes vertes.

Q. Dans ce cas ce serait un bon blé de la classe numéro 4, mais il ne serait pas assez bon pour être classé comme numéro 3. Est-ce qu'il ne pourrait pas être désigné comme blé rouillé de la classe numéro 4, ou si d'autre part le blé n'était pas assez bon pour être rangé dans la classe numéro 3 à cause des grains verts qui tout en étant lourds avaient été fortement gelés et avariés?—R. Si vous vous proposiez d'expédier ce seul chargement et ne pas le mélanger avec autre chose vous pourriez le classer de cette manière.

Q. Est-ce que la gelée ne constituait pas le principal dommage dans le cas de la récolte qui est vendue cette année?—R. Oui.

Q. Supposons qu'il y a une vague de rouille au cours d'une année particulière? —R. Il est parfaitement manifeste que vous pourriez établir une classe, mais je n'en vois pas l'utilité.

Q. Je me trouvais dans la métropole quand les meuniers protestaient qu'ils étaient obligés de moudre du blé qui était partiellement rouillé et partiellement gelé.—R. Voilà la difficulté, il se peut que vous mêliez le blé.

Q. Cela n'arrivera pas si le blé appartient à une classe différente. Vous nous avez décrit la fixation des échantillons, et vous nous avez dit qu'un certain échantillon pourrait comprendre du blé pesant plus de soixante livres au boisseau, mais qui avait été fortement gelé, et aussi du blé qui était inférieur à la classe suivante plus haute pour la raison qu'il était simplement léger. Est-ce un régime recommandable de ranger les deux types de blé dans la même classe?—R. Il serait peut-être avantageux pour le meunier dans la métropole de les garder à part. Je crois qu'il serait avantageux, mais je crois aussi que la chose serait physiquement impossible. Il n'y a pas seulement la gelée qui entre en ligne de compte, et si vous commencez à établir cette distinction, il vous faudrait faire rapport à ces gens dans la métropole sur une demi-douzaine de questions, et comment allez-vous obtenir ces renseignements et comment allez-vous différencier. Il serait impossible de mettre tout ce blé dans des compartiments séparés. Quelques personnes ont songé au projet de baser le classement sur la teneur protéique.

*M. Coote:*

Q. Relativement au blé expédié par voie des ports de la Colombie-Britannique, presque tout ce blé serait réduit de classe à cause d'un dommage semblable, c'est-à-dire que le blé accuserait la présence de très peu de rouille?—R. L'on a constaté très peu de rouille en Alberta.

Q. Et l'on a constaté pendant plusieurs années une différence très prononcée dans le poids du blé au boisseau?—R. Notre grain de l'ouest a toujours été reconnu comme étant très lourd.

Q. Et il est difficile de juger ce blé d'après les échantillons-étalons au cours de certaines années?—R. Je crois que c'est une chose absurde. Voilà ce que j'en pense.

*M. Lucas:*

Q. Avez-vous connaissance de quelque différence aux Etats-Unis pour ce qui concerne l'étalon du blé à destination de l'Est ou de l'Ouest?—R. Oh, bien, ils ont un bien plus grand nombre de classes là-bas que nous n'en avons ici. Le blé produit dans Washington—voilà un blé de l'Ouest, je ne sais comment ils l'appellent; chaque état a...

Q. Je veux dire, ont-ils des étalons différents?—R. Oh oui, ils ont des classes tout comme nous en avons.

Q. Existe-t-il des étalons différents pour le classement de ce grain?—R. Entendez-vous des étalons différents d'après lesquels le grain est classé, tout comme nous fixons les étalons?

Q. Oui.—R. Ils n'ont pas de bureau d'étalonnage. Ils ont un bureau de commissaires de grains qui est à peu près identique à notre organisation. Je crois qu'il se fait beaucoup d'inspections entre états.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Tout dépend du marché auquel le blé est destiné?—R. Leur inspection diffère beaucoup de la nôtre. Ils ont un système d'inspection d'état sous la régie du gouvernement fédéral, et le grain qui est du Dakota-Nord, par exemple, est classé dans le Minnesota et à Minneapolis, sous la direction des commissaires de grains à Minneapolis. Le blé peut aussi être classé à Fargo. Le classement est effectué sous le régime des mêmes étalons, du moins pour ce qui concerne le Dakota-Nord et le Minnesota.

Q. Le Dakota-Nord n'a-t-il pas, il y a quelques années passées, tenté de faire un classement séparé de son grain?—R. Oui, en réalité le classement est fait, je crois, à Fargo, Moorehead et dans d'autres villes avant l'arrivée à Minnesota.

Q. Mais d'après l'étalon de l'état du Minnesota?—R. Je le crois; l'étalon est à peu près le même.

*M. Millar:*

Q. D'après votre expérience dans la fixation de l'étalon des classes inférieures, ne serait-ce pas un avantage si, de bonne heure dans la saison, le gouvernement ou les chimistes officiels étaient invités de prélever des échantillons dans les différentes régions, de faire des épreuves et de préparer un rapport pour la considération de l'inspecteur en chef et le bureau d'étalonnage, établissant la valeur meunière des différentes classes de blé?—R. Il pourrait y avoir avantage à établir la valeur meunière du grain avant que les étalons ne soient fixés; mais après que tout sera dit et fait vous obtiendrez un certain prix pour ce blé si vous l'exportez d'après sa valeur.

Q. Mais ne serait-il pas exactement classé d'après sa valeur?—R. Je ne crois pas que le classement serait aussi exact que d'après le mode actuel.

Q. C'est-à-dire, d'après vous, le classement visuel est plus exact que l'épreuve chimique; le classement à l'œil est plus exact que le classement chimique?—R. Non, je crois que l'épreuve chimique établit la teneur en gluten ou protéine, comme on l'appelle, mieux que ne peuvent le faire le service d'inspection ou le Bureau d'étalonnage en se basant sur l'apparence.

Q. Mais ce que je suggérais c'est que les chimistes fassent, de bonne heure dans la saison, des épreuves boulangères et meunières des différentes classes de blé.—R. Bien, mon opinion c'est que le seul endroit où l'on puisse se procurer les échantillons c'est du service d'inspection à Winnipeg ou quelque autre endroit.

Q. Que dites-vous?—R. Je crois que le seul endroit où l'on puisse se procurer les échantillons c'est du service d'inspection à Winnipeg. Je ne crois pas qu'il soit possible de prélever des échantillons dans toutes les parties du pays.

Q. Peu importe où vous les preniez, mais ils devraient venir des différentes régions.—R. Bien, c'est une question d'opinion, je suppose; à mon avis, ce serait rétrograder que d'adopter ce système.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Voulez-vous revenir à la question d'échantillons différents pour les sections de l'est et de l'ouest? Croyez-vous que le blé de l'Alberta nord diffère du blé de l'Alberta sud?—R. Oui, il y a différence. Le blé de l'Alberta sud ressemble sans doute beaucoup à celui de la Saskatchewan sud.

Q. Ainsi, vous croyez qu'il y a une plus grande similarité entre l'Alberta sud et la Saskatchewan sud qu'entre le nord et le sud de l'Alberta?—R. Je dirais que dans le sud de ces deux provinces le blé est à peu près le même.

Q. Dans le sud de l'Alberta et le sud de la Saskatchewan?—R. Oui.

Q. Et vous diriez également que le nord de l'Alberta et le nord de la Saskatchewan se ressemblent beaucoup?—R. Oui, jusqu'à un certain point, au moins.

Q. Ainsi, si vous adoptez un étalon pour le grain en destination de l'Ouest et si vous tracez une ligne du nord au sud, vous auriez la même variété ou les mêmes étalons dans l'ouest que vous avez présentement dans l'est?—R. Bien, nous aurions une variété d'étalons.

Q. Je veux dire une variété de conditions?—R. Oui, mais la variété se confine à l'Alberta.

Q. En d'autres termes, ne croyez-vous pas que si vous traciez la ligne de l'est à l'ouest au lieu du nord au sud vous trouveriez les mêmes conditions quant à la gelée et à la rouille?—R. Bien, on a récolté une grande quantité de grain gelé au sud de Calgary, une grande quantité qui n'était pas propre à l'alimentation des animaux cette année.

Q. Serait-il préférable d'avoir une série d'étalons pour le blé en destination de l'ouest et partant de Vancouver et une autre série pour le blé en destination de l'est et partant de la tête des lacs? Ne croyez-vous pas que vous rencontreriez les mêmes conditions dans chaque cas? Vous avez dit, si j'ai bien compris, que si l'on fixait un étalon pour le blé en destination de l'ouest vous obtiendriez un échantillon représentant mieux le blé cultivé dans cette région particulière, mais vous admettez également que dans cette région, au nord et au sud, on trouve la même variété de conditions que l'on trouve dans toute la série d'échantillons présentement prélevés?—R. Non, je ne crois pas que l'on trouverait les mêmes conditions.

Q. Alors, vous croyez réellement que l'on peut tracer une ligne entre le blé en destination de l'Ouest et le blé en destination de l'Est et que l'on peut établir deux séries d'étalons représentés par des échantillons, et que la chose serait à l'avantage de la partie ouest du pays? Vous maintiendriez une série d'étalons pour le blé expédié de Vancouver et une autre série d'étalons pour le blé expédié de la tête des Lacs?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors, supposons qu'un homme cultive du blé en Alberta qui pourrait obtenir un meilleur classement d'après l'étalon de Winnipeg que d'après l'étalon pour le grain en destination de l'ouest, il pourrait quand même accepter l'inspection de Winnipeg?—R. Le grain devrait sans doute passer par Winnipeg.

Q. Il aurait le droit d'accepter l'inspection de Winnipeg si le grain était en destination de l'est et si le blé avait été cultivé dans le nord de la Saskatchewan et s'il était classé un échelon plus haut à Vancouver, il aurait droit de l'expédier par voie de Vancouver, payant peut-être un peu plus pour le transport mais trouvant son propre bénéfice?—R. C'est exact, si le wagon passe par la double inspection.

Q. Non, pas nécessairement. Je parle d'un cas où vous avez deux séries d'étalons, une série d'étalons pour répondre aux conditions du grain de la section de l'Ouest, et ce grain est expédié par voie de Vancouver. Vous avez une autre série d'étalons pour le grain cultivé dans la section qui alimente Fort-William. Mais si dans l'une ou l'autre des sections, dans une localité particulière, il était plus avantageux pour le producteur d'expédier son grain par voie de l'autre débouché, il aurait le droit d'accepter la série d'étalons qui lui serait plus profitable?—R. Il lui faudrait accepter l'étalon de la division d'inspection par laquelle le wagon est expédié.

Q. Exactement. Il pourrait choisir la division d'inspection par laquelle son grain serait expédié?—R. Exactement.

Q. Ainsi, votre prétention, si je puis en donner mon interprétation, revient à ceci: on établirait des étalons pour le district qui alimente la tête de ligne du littoral du Pacifique?—R. Oui.

Q. Et on établirait des étalons pour le district qui normalement alimente le terminus des lacs?—R. Oui.

Q. Et ces étalons représenteraient la moyenne du grain cultivé dans ces districts?—R. Oui.

Q. De sorte que le cultivateur a deux séries d'étalons pour faire classer son grain?—R. Oui.

Q. Et il a le privilège de choisir la tête de ligne et l'étalon qui lui conviennent?—R. Je ne veux pas dire qu'il peut expédier son grain à Winnipeg et qu'il peut choisir l'étalon à cet endroit.

Q. Non. Je prends le cas, monsieur Gillespie, du cultivateur qui peut avec autant de facilité expédier son grain dans une direction que dans l'autre. Il pourrait, s'il jugeait la chose plus profitable, accepter l'étalon du littoral du Pacifique et expédier son grain à cet endroit, ou s'il le préférait, il pourrait accepter l'étalon de la côte de l'Atlantique et faire ses expéditions par cette voie? —R. Oui. C'est ce que l'on fait à l'heure actuelle.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Gillespie, le bureau d'étalonnage se compose, je crois, de vingt-cinq personnes. Croyez-vous que c'est un bureau trop nombreux?—R. J'ignore si le bureau se compose de vingt-cinq personnes.

Q. Oui, il se compose de vingt-cinq personnes. Combien assistent habituellement aux assemblées?—R. Environ vingt en moyenne; peut-être moins. M. Fraser peut peut-être vous le dire.

M. FRASER: Ils sont environ vingt-cinq.

Le PRÉSIDENT: La liste comprend vingt-cinq personnes.

Le TÉMOIN: Il y en a environ une ou deux qui ne peuvent assister aux réunions, à cause de maladie ou pour d'autres raisons.

*M. Donnelly:*

Q. Croyez-vous qu'elles devraient être plus ou moins nombreuses?—R. Je suppose qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient si nombreuses, mais je comprends que les différents districts aiment à y avoir un représentant, comme à présent. C'est peut-être la raison du personnel nombreux. Il existe une grande confiance chez les cultivateurs d'un district représenté dans le bureau. Ils savent qu'il était présent et qu'il a vu le grain et ils ne doutent pas que l'on a employé tous les moyens pour établir un étalon loyal pour les producteurs. Je crois que l'idée d'un comité nombreux est bonne et donne satisfaction.

M. FANSHER (Last-Mountain): Il me semble que M. Malcolm prétendait qu'il existait deux étalons, l'un pour le blé en destination de l'Ouest et l'autre pour le blé en destination de l'Est, et qu'il y avait une différence dans la valeur.

L'hon. M. MALCOLM: Non, une différence dans les conditions qui président à leur fixation.

M. FANSHER (Last-Mountain): Mais que ce soit le n° 5 ou le n° 4, lorsque le blé est classé, les classes ne seront pas nécessairement supérieures ou inférieures, c'est-à-dire pour le grain en destination de l'Ouest que pour le grain de Winnipeg en destination de l'Est. Il me semble que la conséquence est qu'en établissant ces deux étalons il y a différence dans la valeur.

L'hon. M. MALCOLM: Non.

Le TÉMOIN: Il peut, sans doute, arriver que le grain cultivé dans l'Alberta soit de meilleure qualité que le grain cultivé au Manitoba. Cela est à l'avantage du cultivateur albertain, parce que vous vous rendez compte que l'on peut obtenir une meilleure qualité de grain de Vancouver, parlant de la même classe, et naturellement on préfère ce grain et on en donne un prix plus élevé.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Puis-je vous interrompre de nouveau? Ce que je voulais faire corroborer par M. Gillespie, c'est que l'étalon est établi en se basant sur la moyenne de la récolte dans un district. Supponsons, monsieur Gillespie, que dans un district l'étalon tient compte de la gelée et que dans l'autre district il n'y a pas eu de gelée, mais qu'une ferme dans le district où la moyenne est établie en tenant compte de la gelée n'ait pas été atteinte par la gelée, il serait plus avantageux pour le cultivateur d'expédier son grain à l'autre endroit. Les conditions ne s'appliquent pas nécessairement à tout le district de l'Est ou à tout le district de l'Ouest. Il peut arriver qu'un cultivateur dans la section de l'Ouest soit soumis aux mêmes conditions que celles que l'on trouve dans la section de l'Est; il serait donc préférable pour lui de prendre l'étalon de l'autre section et d'expédier son grain par voie du port qui ne serait pas réellement le sien?—R. C'est possible.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Je crois que M. Gillespie a créé l'impression que, à mon avis, les étalons ou échantillons des classes statutaires devraient relever de la même autorité que les nos 4, 5 et 6. Dois-je comprendre, monsieur Gillespie, qu'il y a variance entre les échantillons prélevés chaque année dans les classes 1, 2 et 3, ou les classes statutaires?—R. Oh! il y a certainement variance d'une année à l'autre.

Q. Dans quelle mesure?—R. Je n'aimerais pas le dire; je ne le sais pas au juste.

Q. Avez-vous des suggestions à faire au Comité au sujet de la question que vous avez soulevée, à savoir que ces classes devraient être fixées par un même bureau ou par la même autorité, c'est-à-dire les classes 1 à 6?—R. Si j'ai des suggestions à faire?

Q. Oui, avez-vous des suggestions à faire?—R. Bien, j'ai déjà suggéré, je crois, que le bureau devrait établir ces classes préalablement définies par les inspecteurs. La raison, c'est que la chose prendrait trop de temps au bureau. Je suggère que les inspecteurs préparent les échantillons et que le bureau les revise ensuite avec soin et les définisse à sa satisfaction.

Q. Monsieur Gillespie, êtes-vous d'avis qu'il y a place pour d'autres classes? Nous en avons maintenant six: une, deux, trois, statutaires; et quatre, cinq et six, commerciales. En certains cas, l'écart entre ces classes est très prononcé. Etes-vous d'avis qu'entre 1 et 6 il y a place pour d'autres classes? On nous a dit qu'il devrait y avoir huit classes au lieu de six.—R. Bien, entre deux et quatre il y a trois. Il y a présentement un écart de cinq cents et demi entre trois et quatre et un écart d'environ cinq cents entre deux et trois. Je ne vois pas qu'il soit possible d'intercaler une autre classe.

*M. Coote:*

Q. Bien, on nous a dit qu'il devrait y avoir une autre classe entre trois et quatre?—R. Où voulez-vous l'établir? Je suppose que cette année vous aimeriez en avoir une entre cinq et six parce qu'il y a là un écart de seize cents.

Q. Bien, on modifierait probablement chacune des classes de façon à former quatre classes au lieu de trois?—R. Je crois qu'il serait impossible de diminuer l'écart entre les classes. Cela créerait de la confusion et du mécontentement.

Q. On a suggéré la chose au comité. Nous aimerions connaître votre opinion. —R. Le service d'inspection éprouve actuellement beaucoup de difficultés à déterminer à quelles classes les échantillons appartiennent. Vous savez que les classes ont été soumises à une nouvelle inspection de temps à autre.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Actuellement, aux termes de la loi, l'inspecteur en chef s'efforce de se conformer à la définition statutaire des classes 1, 2 et 3?—R. Oui.

Q. Et le bureau d'étalonnage n'a pas pour mission de reviser la décision de l'inspecteur en chef?—R. Il n'a pas à y voir.

Q. Les échantillons sont prélevés pour toute la section dans les wagons passant par Winnipeg, pour les classes commerciales?—R. Oui.

Q. Et ensuite, à même la masse d'échantillons prélevés, l'inspecteur détermine ce qui, dans son opinion, constitue les classes 4, 5 et 6. Est-ce exact?—R. Cela est exact.

Q. Quand tous les sacs que l'inspecteur a déclaré être du nº 4 sont soumis au bureau d'étalonnage, ce bureau établit un échantillon de nº 4 qui sert de base au service d'inspection?—R. Oui.

Q. Et à même les sacs classés comme nº 5 par l'inspecteur le bureau d'étalonnage établit un autre échantillon pour le service d'inspection?—R. Oui.

Q. Et vous prétendez que quand l'inspecteur a classé les nos 1, 2 et 3 conformément aux restrictions imposées par la loi, le bureau d'étalonnage devrait pouvoir reviser sa décision, la confirmer ou la modifier?—R. Oui, je le crois.

Q. Comme il le fait pour les nos 4, 5 et 6?—R. Oui.

Q. Permettez-moi de vous poser une question, monsieur Gillespie. Une fois que l'inspecteur a désigné les sacs qu'il juge être des numéros 4, 5 et 6, le bureau des grains-étalons fait-il des changements et met-il des sacs nº 4 parmi les sacs nº 5? Modifie-t-il la décision de l'inspecteur?—R. Je crois qu'il l'a déjà fait.

Q. La chose a déjà été faite?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, le bureau d'étalonnage revise la décision de l'inspecteur relativement aux nos 4, 5 et 6?—R. Oui, monsieur.

Q. Il la revise?—R. Oui, monsieur.

Q. Et si on étendait ses pouvoirs aux nos 1, 2 et 3 il pourrait aussi reviser la décision prise au sujet des échantillons soumis au bureau d'étalonnage, mais non en ce qui se rattache aux prescriptions de la loi?—R. Oui.

Q. Avez-vous des suggestions à faire au Comité sur cette question plus vaste, à savoir, que le bureau devrait fixer les étalons sans égard aucun pour l'opinion de l'inspecteur en chef?—R. Je ne vois pas de raison qui l'empêcherait de le faire. La seule raison que je puisse voir c'est que l'inspecteur a les échantillons en sa possession pour faciliter sa tâche.

Q. En d'autres termes le classement des nos 4, 5 et 6 par l'inspecteur n'est qu'un travail préliminaire?—R. Oui.

Q. Que l'on devrait éviter au bureau d'étalonnage et que ce dernier devrait reviser?—R. Il lui faudrait quand même garder ces cinquante sacs de nos 4, 5 et 6, comme par le passé.

Q. Mais il pourrait les reclasser s'il le jugeait à propos?—R. Afin d'avoir un échantillon de chaque classe; il pourrait reviser les classes si nécessaire.

Q. En d'autres termes, vous dites, à titre de membre du bureau des étalons, que bien que ce soit l'inspecteur qui fasse ce travail, cela n'empêche pas le Bureau des étalons de reviser sa décision?—R. Il peut rejeter tous les échantillons et en établir de nouveaux.

Q. Ainsi, en tant qu'il s'agit des classes 4, 5 et 6, le choix des échantillons relevait entièrement du bureau des étalons?—R. Oui.

Q. Et vous conseillez que les nos 1, 2 et 3 soient aussi placés sous l'autorité du bureau d'étalonnage?—R. Oui.

Q. Je suis de votre avis, parce que j'ai toujours pensé que c'était une erreur que la loi conférât à un homme le pouvoir de déterminer les classes qu'il est chargé d'administrer. Je partage votre avis sur ce point.—R. Et cela soulagerait M. Fraser d'une grande responsabilité.

Q. Maintenant passons à un autre point soulevé l'an dernier par M. Millar devant le comité d'Agriculture; on a donné une grande attention à la fixation par le bureau d'étalonnage de la valeur des différentes classes de blé au point de vue de la mouture. En d'autres termes, tout le monde semble croire que la valeur meunière était la base de vente du blé sur le continent, la base servant à la détermination du prix, et qu'après tout peu importe les types établis: l'acheteur européen détermine la valeur d'après la qualité meunière du blé?—R. Oui.

Q. Supposons que le bureau d'étalonnage établisse un type élevé pour le blé commercial nº 4. Quand le blé arrive sur le marché de Liverpool le type établi influera-t-il sur les prix?—R. Je le crois. Je crois que si l'échantillon étalon expédié en Europe est de la qualité que vous mentionnez...

Q. C'est un point très important que je veux faire ressortir et je crois qu'on devrait l'exposer clairement devant le comité. Dès que le type est établi des échantillons sont envoyés à toutes les bourses de blé de l'univers?—R. Oui.

Q. Afin que l'on sache ce que l'on recevra. Vous savez, tout comme ceux d'entre nous qui se sont occupés de la question, que les meuniers soumettent immédiatement les échantillons à des épreuves?—R. Je suppose qu'ils le font.

Q. Et le prix payé est basé sur la valeur meunière de l'échantillon?—R. Je suppose que si vous envoyez du grain supérieur à l'échantillon on n'en donnera pas davantage.

Q. Ainsi, quel que soit l'échantillon fixé par le bureau d'étalonnage après que l'échantillon est envoyé et que le prix est fixé, en tenant compte du prix mondial, pour ce type de blé canadien?—R. Je crois que le prix est déterminé uniquement d'après l'échantillon.

Q. Ainsi, il n'y a aucun avantage, après que l'échantillon a été soumis et le prix fixé à la Bourse du blé, en se basant sur le blé des autres pays, il n'y a aucun avantage d'envoyer un blé supérieur à l'échantillon, parce que nous n'en recevrons pas davantage?—R. On peut le faire si on le désire pour être aimable, mais je ne crois pas que cela soit d'aucun avantage pécunier.

Q. Les bourses de blé se sont plaintes de temps à autre de la qualité de blé qu'on leur a expédiée?—R. Oui.

Q. En général on n'a pas prouvé la véracité de leurs plaintes, mais on a établi qu'on leur avait livré un blé valant le prix qu'ils en avaient donné, et leurs plaintes n'ont pas été justifiées. N'est-ce pas vrai?—R. Je l'ignore.

Q. En d'autres termes, si on leur livre un blé supérieur à l'échantillon, c'est l'acheteur européen qui y gagne et le cultivateur canadien qui y perd?—R. Si j'étais un fabricant et si j'envoyais une machine échantillon à un client, un marchand de machines, et si je lui disais "Voici un échantillon des machines que je suis prêt à vous livrer" et si ensuite je lui envoyais un article de qualité supérieure, je ne crois pas qu'il serait disposé à me payer un prix plus élevé pour cette machine supérieure.

Q. Maintenant, je veux soulever un autre point relatif à cette question. Le cultivateur canadien, le producteur de grain, a le droit, quand les échantillons sont envoyés, de connaître la valeur meunière de ces grains, parce que l'épreuve soit une épreuve visuelle ou une épreuve chimique, le Bureau des étalons se sert des yeux en faisant l'épreuve?—R. Oui.

Q. Y a-t-il, à votre connaissance, une grande différence entre les étalons fixés à l'œil et par la manutention du grain et la valeur meunière du grain?—R. Une bonne qualité de blé contient généralement une plus forte proportion de protéine. Cela est raisonnable.

Q. L'an dernier le comité d'Agriculture a recommandé l'agrandissement des laboratoires de la Commission des grains à Winnipeg afin qu'on puisse y déterminer la valeur meunière de ces blés, et on a fait une somme de travail importante et on a recueilli une foule de renseignements relativement à la teneur en protéine. On a distribué des cartes de protéine ainsi que le rapport du laboratoire. Je veux savoir de vous, messieurs du bureau d'étalonnage, si ce travail est inutile ou s'il peut servir, parce que en ma qualité de ministre et ayant appuyé l'an dernier le rapport du comité, je me suis vivement intéressé aux laboratoires de Winnipeg afin qu'on parvienne à établir la valeur meunière, que l'on dit être la base du prix du blé en Enrope. Maintenant, si le bureau des grains-étalons ne voit pas l'utilité de dépenser cet argent il est évident que nous ne tirons aucun profit du travail recommandé par le comité l'an dernier. Je puis ajouter que quand vous établissez les étalons des nºs 4, 5 et 6 on devrait faire une épreuve

boulangère et meunière afin que l'acheteur européen puisse en prendre connaissance.—R. Je crois que l'acheteur européen est renseigné sur la qualité de notre grain aussi tôt que nos meuneries.

Q. Le saurait-il aussi tôt que le bureau d'étalonnage si ce dernier prenait connaissance des rapports des épreuves boulangères et meunières avant de déterminer les classse?—R. Je crois qu'il le saurait aussi tôt que le bureau d'étalonnage.

Q. En d'autres termes, ils ont des représentants qui étudient les conditions de la récolte canadienne et qui ont une connaissance précise de la qualité du blé qu'ils pourront se procurer même avant que les étalons ne soient fixés?—R. Je crois que cela est exact.

Q. Alors, êtes-vous prêt à dire que le laboratoire de recherches à Winnipeg est ou pourrait être utile au bureau d'étalonnage?—R. Il n'y a pas de mal que je sache à connaître la teneur en protéine et la valeur meunière du grain; mais en dépit de tout ce qu'on peut dire et faire, messieurs, j'estime que l'épreuve chimique du grain ne démontre que l'un des aspects de la qualité du grain.

Q. C'est exact; et la teneur en protéine peut varier d'année en année?—R. Oui.

Q. Croyez-vous, monsieur Gillespie, qu'il soit praticable d'acheter le blé d'après sa valeur protéique?—R. Je crois que la chose est absolument impraticable. Je vais vous en dire la raison, si vous le désirez. Je pourrais vous dire l'expérience que j'ai eue il y a quinze ou vingt ans. J'étais à Portland, Orégon, et je fus invité à visiter l'établissement d'un gros exportateur de grain. Il y avait aussi une minoterie de six mille boisseaux à Portland. Il n'y a pas d'élévateurs dans l'état de Washington. On expédie le grain à l'entrepôt dans des sacs et ces sacs sont déchargés des wagons. Je dis à cet homme: " Comment fait-on l'inspection de ce blé? Comment pouvez-vous le classer quand il est expédié dans des sacs? " Il répondit: " Nous employons une grande partie de ce blé dans notre minoterie et nous l'emmagasinons selon la teneur en gluten." " Oh! répliquai-je, voilà comment vous procédez! Vous arrivez à une moyenne de treize pour cent et vous placez le blé de treize pour cent dans un compartiment, celui de douze dans un autre et celui de neuf, dix, quinze, et ainsi de suite, dans des compartiments séparés? " Oh! non, me dit-il, ce n'est pas ce que nous faisons. D'abord, nous tenons compte de la qualité du grain." Alors, je lui dis: "Il vous faut d'abord trouver si c'est du nº 1 du Nord, du nº 5 ou du nº 4? " " Exactement," me répondit-il.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Comment établit-on la qualité? Par le poids, n'est-ce pas?—R. On le classe d'après la qualité.

Q. Vous parlez de blé acheté dans les états de Washington et d'Orégon?—R. Oui. Je ne connais pas beaucoup les types là-bas, mais j'imagine qu'on les distingue par la qualité; en d'autres termes, par l'apparence du blé, qui sert à établir la qualité en sus de la teneur en gluten, comme on désignait la chose à cette époque. C'était l'époque où la question était à l'ordre du jour aux Etats-Unis comme elle l'est aujourd'hui ici. J'ai compris dans le temps, et je n'ai jamais changé d'avis depuis, qu'il est impossible de mettre dans le même compartiment du blé nº 1 du nord d'une teneur en protéine de treize pour cent et du nº 3 de treize pour cent. Ces deux blés ont une valeur toute différente, bien que la teneur en protéine soit absolument la même. Cela démontre, je crois, qu'il est absolument impossible de classer ce blé d'après la teneur en protéine. Je dirais que pour le moins nous devrions suivre le système en vigueur aujourd'hui et faire l'inspection en tenant compte de la qualité apparente; et s'il est possible ensuite de déterminer la teneur en protéine aussitôt que possible après que le blé a quitté le grenier du cultivateur, de façon qu'il en tire tout le profit, j'ignore comment la chose peut se faire.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Vous répondiez à une question de M. Malcolm au sujet de la façon dont l'acheteur européen achète son blé. Avez-vous déjà visité les bourses de Liverpool et de Londres?—R. Non, monsieur.

Q. Ensuite, vous avez dit à M. Malcolm que si nous expédions du blé supérieur à l'échantillon, vous ne saviez pas par expérience si l'acheteur européen payerait un prix plus élevé?—R. Tout ce que je puis dire sur ce point, c'est qu'il peut payer davantage mais qu'il n'est pas tenu de le faire.

Q. Sur le marché européen on ne s'appuye pas exclusivement sur votre certificat. Les témoignages rendus devant le Comité portent à croire que l'acheteur européen s'appuye exclusivement sur votre certificat.

L'hon. M. MALCOLM: Sur l'échantillon.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Mais vous devez admettre que le prix payé par l'acheteur européen varie constamment à cause de l'échantillon expédié, à cause de la cargaison qui arrive, et un échantillon de cette cargaison est envoyé aux bourses des vieux pays. Maintenant, si vous expédiez un blé supérieur au type, vous constaterez peut-être que l'acheteur ne sera pas disposé à payer davantage, mais la concurrence le forcera à donner un prix plus élevé.—R. Il va sans dire que la concurrence et la demande font varier les prix de temps à autre. S'il y a rareté d'un type et abondance d'un autre type... il y a nombre de facteurs qui influent sur les prix.

Q. Si vous expédiez une cargaison de grain à la mère patrie, on envoye un échantillon de blé nº 4 que l'on dépose sur la table de chaque bourse en Grande-Bretagne et en Europe, n'est-ce pas?—R. Je le suppose.

Q. Et l'acheteur européen fait une offre en se basant sur les échantillons soumis?—R. Je crois que tout ce grain est vendu avant son départ du continent américain.

Q. Oui, j'admets cela. Je ne dis pas qu'il achète d'après l'échantillon de cette cargaison particulière, mais il offre un prix en se basant sur l'échantillon des cargaisons qui ont été expédiées, et si vous changez les types à Montréal les offres faites aux bourses de Liverpool et d'ailleurs montent et baissent?—R. Ce que j'ai suggéré dès le début, c'est que le gouvernement canadien, par l'entremise de son service d'inspection, envoye des échantillons-étalons, représentant l'étalon de ce type, et que les acheteurs basent leur prix uniquement sur cet échantillon. Et si à aucun moment l'on consent à donner un prix plus élevé que la valeur de l'échantillon, on le fait pour quelque autre raison, parce que cette qualité de grain est rare ou parce qu'elle est en grande demande ou parce que sa valeur meunière est supérieure à celle de l'échantillon.

Q. Ainsi l'acheteur offre un prix basé sur le certificat et, à moins que par suite de quelque erreur ou pour quelque raison les expéditions ne sont pas de la qualité de l'échantillon, il continuera d'offrir le même prix.

L'hon. M. MALCOLM: Il n'en est pas ainsi.

Le TÉMOIN: Il pourrait offrir le même prix, mais on adresserait immédiatement une protestation au service d'inspection.

L'hon. M. MALCOLM: Ce que M. Ross dit n'arrive pas. Si la chose arrivait on protesterait immédiatement.

Le TÉMOIN: Je dis qu'on pourrait payer le même prix mais on protesterait immédiatement au service d'inspection.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Croyez-vous réellement que le prix offert à Liverpool est basé sur le certificat canadien?—R. Je dis qu'il est basé sur l'échantillon et sur le fait que le gouvernement canadien garantit que les expéditions seront conformes à ce type.

Q. Et ils donneraient un prix plus élevé si la qualité était meilleure?—R. Je ne vois pas pourquoi nous punirions le producteur canadien en livrant aux acheteurs un grain meilleur que ce que nous leur garantissons. Qui perdrait la différence? C'est le producteur.

Q. Voulez-vous nous dire où réside la garantie dont vous parlez?—R. L'échantillon expédié est virtuellement une garantie. Quelles représentations les entendez-vous formuler là-bas?

Le PRÉSIDENT: Il est une heure.

L'hon. M. MOTHERWELL: Aurons-nous une autre occasion de questionner le témoin? Je crois que quelques membres du comité aimeraient à continuer l'interrogatoire commencé par M. Ross.

Le Comité ajourne à quatre heures du soir.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend sa séance à quatre heures du soir, sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous étions à interroger M. Gillespie ce matin. A-t-on d'autres questions à poser?

M. JOHN GILLESPIE est rappelé.

*M. Millar:*

Q. Revenons à la question que nous discutions au moment de l'ajournement. Vous êtes grainetier, monsieur Gillespie?—R. Oui. Je suis dans le commerce des grains depuis environ trente-cinq ans.

Q. Vous diriez, j'imagine, que le prix payé par l'acheteur britannique est un prix raisonnable pour la marchandise reçue?—R. Bien, je dois avouer que je ne suis pas un exportateur. Je ne fais pas d'exportation moi-même.

Q. Vous ne faites pas d'exportation de grain vous-même?—R. Non.

Q. Alors, répondez d'après votre expérience. Vous diriez que les importateurs de Grande-Bretagne et d'Europe donnent un prix raisonnable?—R. Bien, je le suppose.

Q. Qu'est-ce qui les induits à payer ce prix?—R. Bien, la qualité de notre grain attestée par le gouvernement canadien.

Q. Ce n'est pas exactement ce que je veux dire, monsieur Gillespie. Quelques-uns, sans doute, au lieu d'offrir $1.40 ne donneraient que $1.20 ou $1.10 s'ils pouvaient obtenir ce grain pour ce prix. Pourquoi offrent-ils un prix aussi élevé? —R. Bien, je suppose qu'ils comparent notre grain avec celui des autres pays, et ils ont besoin de notre grain pour le mélanger avec des qualités inférieures de blé tendre qu'ils achètent des autres pays.

Q. Oui, mais n'en donneraient-ils pas un prix moindre s'ils pouvaient l'obtenir pour un prix plus bas?—R. Je ne suppose pas qu'ils le paye plus cher qu'ils ne sont obligés de le payer.

Q. Non, ils le payent ce qu'ils sont obligés de le payer?—R. Oui.

Q. Supposons qu'ils achètent le grain et que ce grain leur arrive conforme à l'étalon composé et qu'ils en donnent un prix qui ne leur permet de faire qu'un profit raisonnable. Ensuite, pour quelque raison la qualité du grain est-elle supérieure; il vaut trois cents de plus; comment le prix serait-il affecté?—R. Bien, je crois que s'ils n'étaient pas tenus de le faire, ils n'en donneraient pas un prix plus élevé.

Q. S'ils n'y étaient pas tenus ils n'en donneraient pas un prix plus élevé?—R. Non, s'ils n'étaient pas tenus de le payer plus cher, ils l'achèteraient à aussi bon compte que possible.

Q. Mais supposons que le blé vaille trois cents de plus?—R. Faisons la supposition.

Q. Le blé est de qualité supérieure, elle est améliorée et le grain vaut trois cents de plus?—R. Oui.

Q. Que feraient les acheteurs?—R. Bien, disons qu'ils en donneraient trois cents de plus, qu'ils en donneraient plus que sa valeur, ils le feraient s'ils y étaient obligés. Ils peuvent être tenus de le payer plus cher qu'il ne vaut à certaines époques.

Q. Mais si le blé est de qualité supérieure ils sont prêts à le payer plus cher? —R. J'ignore s'ils sont prêts à le faire ou non. Ils ne le feraient pas s'ils pouvaient l'éviter. S'ils y étaient forcés ils le feraient sans doute.

Q. Et la concurrence est assez prononcée pour les obliger de le faire?—R. Bien, si je comprends bien, ce sont deux hommes qui achètent tout le grain dans la mère patrie pour presque tous les meuniers.

Q. Deux hommes?—R. Oui.

Q. Concluriez-vous de ce fait que la concurrence n'est pas effective?—R. Bien, vous pouvez interpréter la chose de cette façon; vous pouvez l'interpréter de n'importe quelle façon. Je crois que jusqu'à un certain point l'idée est d'éliminer la concurrence.

Q. Mais je veux savoir quelle interprétation vous donnez à la chose?—R. Bien, c'est là la façon dont je l'interprète.

Q. La concurrence est-elle effective ou non?—R. Bien, tout dépend si ces deux hommes ont des concurrents ou s'ils se font concurrence entre eux.

Q. Tout dépend de la concurrence. Je voudrais savoir si à votre avis il se fait de la concurrence dans l'exportation du grain?—R. Bien, je ne crois pas qu'il se fasse beaucoup de concurrence. Nous avons souvent de grandes quantités de grain que l'on exporte, de grandes quantités qui restent d'une année à l'autre, et je ne comprends pas pourquoi ces gens seraient tenus de payer un prix plus élevé qu'il ne devraient payer.

Q. C'est une chose grave que de vous entendre dire qu'il ne se fait pas beaucoup de concurrence. Il y a quelques années lorsque nous commençâmes à expédier de Vancouver il n'y avait pas d'élévateurs faisant le mélange à cet endroit et pendant quelque temps le grain se vendit à une prime de cinq cents le boisseau comparé au grain vendu dans l'Est.—R. Il se vend tous les hivers cinq cents de plus que le grain de l'Sst.

Q. Pourquoi, s'il vous plait?—R. Je crois que c'est en partie parce que la navigation est fermée et qu'il peuvent expédier tout l'hiver de ce port.

Q. Oui, mais même à certaines époques où la navigation n'était pas fermée le grain de l'ouest se vendait à une prime de cinq cents.—R. Il est possible que le grain de l'ouest était de meilleure qualité.

Q. Il est possible que le grain de l'Ouest était de meilleure qualité?—R. Oui.

Q. Et pour cette raison il se vendait à un prix plus élevé?—R. La chose est possible; il aurait dû en être ainsi.

Q. Nonobstant le fait que l'étalon était le même pour le grain de l'ouest que pour le grain de l'est?—R. La chose est possible. Il me semble qu'il devrait pouvoir acheter le grain à Vancouver au même prix et je ne vois pas pourquoi ils auraient à payer un prix plus élevé qu'il n'était nécessaire.

Q. Oh, oui, s'ils pouvaient l'obtenir à un demi-cent de moins, à un prix moindre que sa valeur, ils le feraient naturellement. Mais dans le cours ordinaire des choses n'admettez-vous pas que le prix dépend de la qualité?—R. Je crois que oui, qu'il est basé sur l'étalon de nos différents types, si le grain est de bonne qualité. La qualité est virtuellement garantie par le gouvernement qui envoie un échantillon, et on est en mesure de donner un bon prix.

Q. Il y a une différence notable entre la fixation du prix d'après la qualité et d'après l'étalon. Dans le cas dont je parle l'étalon était le même pour le grain de l'est que pour le grain de l'ouest; cependant il y avait une différence de prix de

cinq cents le boisseau.—R. Je sais que la chose est arrivée à cette époque et qu'elle se produit probablement encore aujourd'hui quand on ne peut obtenir d'expéditions et que la concurrence est plus forte pour ce grain. On emmagasine parfois de grandes quantités à Vancouver et afin de créer la rareté on retient ce grain.

Q. Cela est le prix payé par l'importateur?—R. Oui.

Q. Quand l'importateur reçoit ce grain il se préoccupe peu de savoir si on veut s'en débarrasser ou non?—R. Je suppose qu'il ne pourrait l'acheter à meilleur compte si l'acheteur maintenait ce prix et refusait de le vendre à meilleur marché.

Q. Il le payerait plus cher parce qu'il vaudrait plus cher?—R. S'il y était forcé. S'il n'y était pas forcé il ne le payerait pas plus cher.

Q. Si le grain était de qualité inférieure à l'étalon composé l'acheteur continuerait-il longtemps à payer le prix courant?—R. Je ne le crois pas. Je comprends qu'il existe un tribunal qui décide de ces choses.

Q. Bien, ils ne peuvent obtenir satisfaction. Ils peuvent formuler des plaintes, mais rien de plus. C'est le certificat qui est final. C'est le certificat qui décide la question. La seule chose qu'ils peuvent faire si la qualité tombait d'un ou deux cents ce serait de baisser le prix d'un ou deux cents?—R. Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Je ne crois pas que la question de M. Millar soit raisonnable. Il dit: Si la qualité du grain tombait au-dessous de l'étalon composé. La qualité du grain ne saurait tomber au-dessous de l'étalon composé, ou l'importateur aurait droit de le refuser.

M. MILLAR: Non, monsieur Malcolm.

M. DONNELLY: Le témoin n'est pas un exportateur. Il n'a jamais visité la bourse des blés. Tout ce que nous pouvons obtenir de lui, c'est son opinion sur ces choses. Le premier venu d'entre nous peut donner son opinion; après tout ce n'est que son opinion qu'il exprime.

M. MILLAR: Le ministre lui-même a fait formuler des réponses à ces mêmes questions et elles sont consignées au procès-verbal; je crois donc qu'il convient d'entendre la version adverse. Quant à moi je suis satisfait des renseignements donnés.

Le TÉMOIN: La chose, en tout cas, n'affecte pas le grain expédié par les personnes qui opèrent le mélange, parce que ce dernier est maintenu au-dessus de l'étalon.

*M. Millar:*

Q. Le point que je voulais établir, vous en convenez, c'est que le prix payé par l'importateur était basé sur la qualité du grain qu'on lui livre?—R. Je vous ai concédé que si la qualité était inférieure à l'étalon fixé par le gouvernement il serait naturel que l'acheteur ne payât pas plus qu'il ne vaut, mais il est également naturel que l'acheteur ne paye pas la pleine valeur s'il peut éviter de le faire.

Q. Mais si la concurrence l'y oblige il payera la pleine valeur?—R. Oui.

L'hon. M. MALCOLM: La raison pour laquelle je me suis opposé à la question de M. Millar, c'est que le gouvernement fixe un étalon et que les acheteurs d'outre-Atlantique ont un échantillon qu'on leur envoie. Ils ont droit de s'attendre de recevoir du grain de la qualité de l'étalon, et les plaintes formulées représentaient que les cargaisons n'étaient pas de la qualité de l'étalon et, par conséquent, ne valaient pas le prix fixé pour ce type. L'appel est maintenu ou rejeté selon le cas. Mais l'histoire des appels venus d'outre-mer démontrent, je crois—et M. Fraser peut corroborer la chose—que la majorité de ces appels venant des acheteurs britanniques n'a pas été maintenue. Il a été démontré dans presque tous les cas que le grain était à l'égal de l'étalon. Je ne crois pas, quand on expédie une cargaison que l'acheteur ne juge pas être de la qualité de l'étalon, que ce dernier marchande du tout; je crois qu'il en appellerait sur la qualité. C'est le point que je voulais établir.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Monsieur Gillespie, vous nous avez dit ce matin que, à votre avis, le Bureau des étalons devrait fixé des étalons, l'un pour presque toute la Saskatchewan et le Manitoba et l'autre pour l'Alberta, et vous nous avez fait connaître vos raisons. Croyez-vous que la chose pourrait créer des difficultés ou provoquer une situation dommageable aux intérêts des grainetiers et des producteurs de l'une ou l'autre des provinces, ou serait-elle dans leurs intérêts?—R. Je crois, en tant que l'Alberta est concernée, et cette partie de la Saskatchewan qui lui est tributaire, que la chose serait d'un avantage immense pour les producteurs de l'Alberta si l'on fixait un étalon pour leur propre blé, étalon représentant le type de leur produit. Je puis dire, et je veux que la chose soit consignée au procès-verbal, que j'exprime les sentiments des producteurs de l'Alberta et de presque tous les grainetiers d'Edmonton; et quand je dis " grainetiers " j'inclus les grainetiers syndiqués, parce que les grainetiers syndiqués d'Edmonton sont d'accord avec moi sur ce point.

Q. Je veux vous poser une autre question. En votre qualité de membre du bureau d'étalonnage, croyez-vous que le mode actuel de prélever les échantillons pour le Bureau est préférable à l'ancien régime ou au régime proposé? Il n'est peut-être pas juste de faire cette remarque, mais on a prétendu ici que les échantillons devraient être prélevés plus tôt et qu'ils devraient être recueillis comme il y a dix ou douze ans passés de divers endroits de la province, afin que le Bureau puisse fixer les étalons plus tôt dans la saison. Ce que je veux savoir de vous, en votre qualité de membre du bureau, c'est si vous croyez que le régime actuel de recueillir les échantillons par l'entremise du service d'inspection est préférable à l'ancien régime et au régime proposé?—R. Bien, j'ignore comment fonctionnait l'ancien régime.

Q. C'est une époque éloignée que 1908, je l'admets, mais en 1908 on invitait les acheteurs locaux d'envoyer des échantillons des endroits du Canada où on cultivait le blé. Maintenant, nous comprenons que M. Fraser affirme que les échantillons ont été prélevés aussi à bonne heure que possible dans la saison, dans toutes les parties des trois provinces des Prairies, dans le but d'établir les étalons.—R. La chose a pu donner satisfaction à l'époque, monsieur Stewart, mais je me demande si elle aurait le même succès maintenant. A cette époque, par exemple, je ne crois pas que l'on faisait le commerce du blé dans le nord de l'Alberta. Je ne crois pas que les compagnies de grain achetaient autre chose que de l'avoine dans le nord de l'Alberta, et je ne crois pas que la production de toute l'Alberta excédait quelques millions de boisseaux. Au sujet de la date à laquelle le bureau devrait se réunir... je crois que c'était partie de votre question?

Q. Oui.—R. Quant à la production à bonne heure des échantillons. Si la chose était possible, je ne crois pas qu'elle aurait un mauvais effet; nous pouvons examiner quel aurait été le résultat en 1927. Après la réunion du bureau et la fixation des étalons, la qualité du grain fut fortement dépréciée pendant les six ou huit semaines suivantes. Il resta sur le champ exposé à la pluie, à la neige, au soleil et il germa.

Q. En 1927?—R. Oui. Le résultat fut qu'on formula nombre de plaintes au sujet de ce grain parce que, j'imagine, il était inférieur à l'étalon. Si l'on fixe l'étalon trop tôt il peut arriver autre chose. Nous avions une quantité considérable de bon grain cette année et tout ce bon grain n'avait pas été atteint par la gelée; il était mûr avant les gelées et le grain de plus pauvre qualité fut le dernier moissonné. Le meilleur grain fut le premier battu et le plus pauvre fut le dernier battu. Nous n'avions presque pas de grain pour l'alimentation des animaux au cours des trois premières semaines, et les premiers battages nous donnèrent une bien meilleure qualité de grain parce que c'était le premier grain moissonné. Voilà ce qui est arrivé cette année, et je suppose que la même chose se produit chaque année.

Q. Maintenant, voici ce que je veux savoir de vous. A votre avis, si les échantillons sont prélevés trop tôt dans la saison, nous n'aurons pas des échantillons loyaux, des échantillons composés—si vous voulez?—R. Non.

Q. En 1927 le grain fut endommagé par le mauvais temps après la réunion du Bureau des étalons. A votre avis, les cultivateurs souffrent-ils un préjudice de ce que les étalons sont fixés trop tôt? C'est au sort de ces gens que je m'intéresse. Souffrent-ils un préjudice de ce que l'on fixe un étalon trop élevé?—R. Bien, je ne sais pas si...

Q. Puis-je poser ma question d'une autre façon? Par suite du fait que la récolte de 1927 a été endommagée par le mauvais temps, pendant qu'elle était dans les champs, avant les battages, les cultivateurs ont-ils subi une perte, les échantillons sur lesquels le Bureau a appuyé sa décision ayant été cueillis trop tôt et étant de trop bonne qualité?—R. C'est un point difficile à décider. Cela signifie que nous avons expédié à la mère patrie des échantillons qui ne donnaient pas une idée exacte de la qualité de notre grain.

Q. Du grain qui a été expédié par la suite?—R. Oui, et quand une chose comme celle-là arrive c'est au détriment des producteurs. Ce sont eux en définitive qui écopent.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Et la chose influe sur le prix?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Comment cela peut-il influer sur le prix si ce dernier est déterminé d'après l'étalon?

*M. McMillan:*

Q. Vous fixez l'étalon et le blé est endommagé par la suite?—R. Je crois qu'il est dangereux de fixer l'étalon trop tôt; ce dernier ne représente pas la qualité moyenne de la récolte.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Puis-je revenir à la question posée par l'hon. M. Stewart à l'effet d'adopter plus d'un étalon? La question n'est pas nouvelle, mais la chose n'a pas été jugée avantageuse dans le passé. Toutefois, nous sommes dans un âge de progrès et il pourrait être utile d'avoir deux étalons. Nous pourrions en avoir besoin de trois, car très prochainement nous aurons un port à la baie d'Hudson, et nous pourrons avoir besoin d'un autre étalon—je l'ignore. Ce que je veux savoir c'est la raison d'adopter un nouvel échantillon? Croyez-vous qu'il soit préférable d'adopter un échantillon pour le blé expédié au littoral de l'océan Pacifique? Est-ce là l'idée?—R. Bien, nous sommes très mécontents de notre service d'inspection d'Edmonton...

Q. On est mécontent un peu partout cette année.—R. ... et nous prétendons que c'est là la raison. Les décisions du Bureau d'appel des grains nous ont causé beaucoup de difficultés en raison des échantillons que l'on nous a envoyés de Winnipeg.

Q. Il s'agit des étalons et des profits?—R. Oui, monsieur. Vous ne pouvez dire si notre grain est meilleur ou plus mauvais parce qu'il est d'un type entièrement différent, parce que notre grain étant parfois de meilleure qualité que l'étalon peut contenir une proportion plus élevée d'une qualité inférieure, et c'est vous qui devez décider?

Q. Le point que je veux établir c'est que, à l'heure actuelle, le prix pour le grain du littoral du Pacifique, pour un type donné—disons le n° 3—est plus élevé que le prix du grain de la côte de l'Atlantique, pour le même type?—R. Plus élevé à Vancouver que sur la côte de l'Atlantique? Pendant l'hiver. Oui.

Q. Le prix varie?—R. Oui, il varie.

Q. Ainsi tout nouveau régime d'étalonnage devrait être basé sur une qualité plus élevée pour que l'on puisse obtenir un meilleur prix?—R. Cela est sans doute un aspect de la question qui pourrait affecter les producteurs de l'Alberta. Il est possible que le grain soit ici de meilleure qualité.

Q. J'ai compris avant l'ajournement que votre idée était de prendre les mesures voulues pour que le grain en destination de l'ouest soit au niveau de la qualité anticipée?—R. Oui, monsieur.

Q. Si un classement plus élevé du grain est plus facile la qualité devra être supérieure, autrement le prix sera proportionnel—le prix sera plus bas?—R. Nous ne nous plaignons pas de ce que l'étalon est trop bas. Nous voulons que l'étalon représente la qualité de notre grain plutôt qu'une qualité meunière plus élevée.

Q. Je ne crois pas qu'aucun de nous dans l'ouest ne récolte un grain conforme à l'étalon; nous avons un étalon composé représentant la moyenne des provinces des prairies; nous avons donné à l'étalon plutôt un caractère fédéral que provincial. Si nous nous écartons de cette base—je ne m'y oppose pas sauf pour dire que ce serait peut-être une faiblesse—le classement se fera plutôt sur une base provinciale que sur une base fédérale, et c'est ce que plusieurs d'entre nous s'efforcent d'éviter.—R. Non, le classement serait encore sous la direction du service fédéral.

Q. Quel type particulier du grain de l'Alberta n'est pas représenté par l'étalon?—R. Je vais vous dire ce que j'en pense; j'aimerais à le dire en tout cas. On s'est plaint pendant toute la saison du classement du n° 3. L'échantillon envoyé de Winnipeg contenait une certaine proportion de blé vert. La plus grande partie de notre grain contenait juste un peu plus de blé vert que l'échantillon et en certains cas les autres qualités de notre blé étaient supérieures à celle de l'échantillon, et je n'ai pas encore entendu dire que l'on s'est plaint dans la mère patrie de ce que notre blé contenait trop de grains verts. Je me suis informé auprès de plusieurs exportateurs et plusieurs fonctionnaires, comme ceux de la Commission des grains, et personne ne se rappelle avoir entendu formuler de plaintes.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Estimez-vous que cela a eu l'effet de faire entrer dans le type 4 une certaine quantité de notre blé albertain qu'on aurait dû considérer comme type 3?—R. Je tiens à dire, monsieur Stewart, qu'on a classé comme type N° 4, cette année, conformément à la Loi des grains, des millions de boisseaux qu'on aurait dû faire entrer dans la catégorie N° 3.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. A mon sens, un grief n'en corrige pas un autre, mais ces messieurs de la Saskatchewan déclarent eux aussi que la sécheresse du mois de mai dernier a mis obstacle à la germination uniforme. Sans doute, un grand nombre de ces plaintes étaient fondées, mais je ne vois pas comment on pourrait y remédier en établissant un nouvel étalon?—R. Bien, je puis vous l'expliquer facilement.

Q. Il faudra que vous y teniez compte de la Saskatchewan également; cela s'y rencontre presque autant qu'en Alberta.—R. Rien ne saurait les aider; s'il leur faut passer par Winnipeg, ils seront obligés de subir cet état de choses. Ne convient-il pas que nous changions un pareil état de choses?

Q. N'en était-on pas subitement venu à la conclusion que cette substance verte était pire que le blé gelé? J'ignore d'où provenait cette opinion, car c'était la première fois que j'en entendais parler; mais on a cru à l'étranger que cette substance verte était dure et ressemblait au cuir. On a classé ce blé comme s'il était pire que gelé, et c'est l'attitude que l'on a prise pendant presque toute la saison.—R. Bien, il s'en trouvait dans une forte quantité de blé.

Q. Cela ne s'était pas produit depuis quarante ans, n'est-ce pas?—R. Le type de blé dont je parle était splendide, mais il renfermait quelques petites

amandes vertes, qui atteignaient une double croissance et ne mûrissaient pas en même temps que les autres.

Q. Et le pourcentage que renfermait l'échantillon-type était inférieur à celui qui se trouvait dans le grain général?—R. Oui, vous avez raison. Il ne s'en trouve jamais assez pour mettre obstacle à la mouture. Mais il y a parfois du blé qui n'est pas mûr et qui n'est pas entièrement coloré. Nous ne nous inquiétons pas de ce qu'on en fait.

Q. On a supposé que le service d'inspection ne se montrerait pas aussi sévère une autre année quant au blé vert. Je ne puis me rappeler une expérience semblable. Les services de recherches doivent apprendre les leçons de l'expérience tout comme les autres, et ils se sont apparemment trompés en montrant une trop grande sévérité. Ils ne l'admettront pas eux-mêmes, mais on se plaint généralement de la sévérité manifestée envers le blé vert.

M. FANSHER: Monsieur Gillespie, ce blé vert qu'on a classé trop sévèrement, selon vous, et qui aurait dû entrer dans la catégorie n° 5, n'aurait-il pas dû subir l'analyse chimique, pour ensuite être moulu et panifié de manière à en démontrer sa valeur réelle?—R. Bien, s'il n'atteignait que le type n° 4 et était vendu en conséquence, je ne vois pas quelle différence cela pourrait faire.

*M. Garland:*

Q. J'ai l'impression que le bureau d'étalonnage lui-même peut, par l'entremise de trois de ses membres, convoquer une assemblée pour considérer tout mécontentement surgissant durant la saison?—R. Je crois qu'il existe une disposition de ce genre.

Q. A la suite de votre mécontentement et de celui des autres, à Edmonton, a-t-on cherché à faire reprendre l'étude du classement du n° 3 ou du n° 4 par une commission?—R. Je vais vous dire ce qui a été fait, monsieur. Lorsque nous avons vu cet échantillon du n° 3 pour la première fois, nous nous en sommes tous plaints entre nous; nous prétendions qu'il ne s'y trouvait pas un assez fort pourcentage d'amandes vertes. Mais j'admettrai que nous n'avons pas été assez perspicaces pour y voir. Je dois dire que nous aurions sauvé un degré de classement aux cultivateurs sur des millions de blé, cette année, si nous avions pris les moyens voulus. Mais je vais vous dire ce que nous avons fait. Si, toutefois, cela paraissait constituer une critique du service d'inspection, je tiens à vous dire tout de suite que j'ai la plus grande amitié pour notre inspecteur en chef, ansi que pour M. Serls, et que je les tiens pour très intègres. Bref, je les admire tous les deux.

M. GARLAND: Démolissez-les maintenant.

Un hon. MEMBRE DU COMITÉ: Nous agissons tous de cette façon-là.

Le TÉMOIN: Je vous dirai que les hommes les plus brillants, comme Lloyd George ou Gladstone, commettent parfois des erreurs de jugement.

Le TÉMOIN: Et nos inspecteurs en chef sont des hommes comme les autres: ils sont susceptibles de commettre des erreurs ou d'avoir des faiblesses comme tout le monde. Si je critique le service d'inspection, je n'ai pas l'intention de soulever des questions de personne. J'estime que nos meilleurs hommes, bien qu'ils ne soient pas en quête de critique, ne devraient pas s'en offusquer. Je crois que c'est un excellent moyen de réussir dans ce monde, à ce que j'ai pu constater.

M. GARLAND: Maintenant, faites-nous connaître votre critique.

Le TÉMOIN: Et si je procède à la critique du service d'inspection, je suis heureux que M. Fraser soit présent, car je ne pourrais le regarder en face après l'avoir critiqué en son absence.

Je crois que le service d'inspection en général est un système suranné, qui était en vogue il y a vingt-cinq ou trente ans; et si les inspecteurs commettent aujourd'hui des erreurs de jugement, c'est qu'ils sont les victimes des fonctionnaires qui les ont précédés, non seulement de M. Serls, qui a précédé M. Fraser, mais des fonctionnaires du temps de David Horne—un des premiers inspecteurs,

je crois. On n'a guère revisé la Loi des grains depuis ce temps-là; et, pour l'examen des grains, le nouvel inspecteur suit le sentier battu par ses prédécesseurs, comme une automobile qui suivrait l'ornière: vous ne pouvez pas en sortir. C'est pourquoi je dis que le service d'inspection suit un système absolument démodé.

On devrait apporter un grand nombre de modifications à la Loi des grains. J'ai par devers moi un texte sur lequel je n'ai pu que jeter rapidement les yeux, mais c'est une recommandation en vue de l'amélioration du classement, tel qu'indiqué dans la Loi des grains. Cette recommandation porte sur des suggestions à l'adresse de la Commission des grains. Nous avons eu beaucoup de difficultés à Edmonton, ainsi que j'allais vous le faire connaître.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Avez-vous dit que ces suggestions émanaient de la Commission des grains?—R. Elles émanent des commerçants de grains d'Edmonton et elles sont destinées à la Commission des grains.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Faites-nous connaître ces suggestions.

Le TÉMOIN: Je vais y arriver dans quelques instants. J'étais en train de vous faire part des embarras que nous avons eus à Edmonton à la suite des erreurs commises par le service d'inspection. La première difficulté se rattachait à un échantillon-type d'orge nº 4, dont l'inspection devait avoir lieu à Edmonton. Nous avions un wagon d'orge pesant 46 livres au boisseau, nettoyée mais gelée. La Loi des grains dispose nettement que " l'orge nº 4 de l'Ouest doit comprendre toute l'orge endommagée pesant moins de 45 livres au boisseau ".

Le service d'inspection a classé notre orge nº 4. Notre gérant en fit l'inspection et dit: " Voulez-vous examiner à nouveau ce wagon, car je crois que son contenu devrait être classé nº 3: l'orge pèse 56 livres au boisseau, et elle est propre." L'inspecteur répondit: " Non, elle n'a pas le même tonnage que mon échantillon-type." Mais notre représentant répliqua: " Elle pèse 56 livres, alors que la Loi des grains n'en exige que 45." L'inspecteur continua: " Elle n'a pas le même tonnage que mon échantillon-type." Notre gérant demanda: " Quel est le poids de votre échantillon-type? " L'inspecteur lui dit que son échantillon-type pesait 49 livres. Et notre gérant de déclarer: " Il est impossible qu'une orge du type nº 4 pèse 49 livres, vu que la Loi des grains fixe un poids maximum de 45 livres." En conséquence, nous avons télégraphié à l'inspecteur en chef, pour protester contre son échantillon minimum, le minimum du type sur lequel les inspecteurs devaient baser leurs décisions à Edmonton, pesant 49 livres au boisseau, alors que la Loi des grains fixe un maximum de 45 livres. C'est là une des difficultés que nous avons eues avec le service d'inspection.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Vous prétendez que, conformément à l'article 96, qui détermine comment le service d'inspection doit établir ses échantillons pour l'orge, ce même service d'inspection a fixé un niveau plus élevé que celui qui est requis par la Loi des grains pour l'échantillon d'orge en question?—R. Oui, c'est exact.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Voulez-vous lire la définition de l'orge nº 4?

L'hon. M. MALCOLM: Le Comité s'intéresserait peut-être à la lecture des quatre ou cinq dispositions se rapportant tout particulièrement à l'orge:

> L'orge de l'Ouest canadien nº 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge nº 2 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et saine, mais pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme nº 1, et elle doit être raisonnablement exempte d'autre grain, et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge extra nº 3 de l'Ouest canadien est en tous points identique à l'orge nº 2, sauf quant à la couleur, et pèse au moins 46 livres au boisseau.

L'orge nº 3 de l'Ouest canadien est raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tout autre grain; elle doit comprendre l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, mais saine, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

L'orge nº 4 de l'Ouest canadien comprend toute l'orge avariée, et pèse moins de 45 livres au boisseau.

Maintenant, M. Gillespie prétend que l'inspecteur a classé un échantillon pesant 49 livres comme provende.

*M. Coote:*

Q. Monsieur Gillespie, en avez-vous appelé?—R. Non, parce que le bureau des types normaux se sert du même échantillon que les inspecteurs.

Q. Aux termes de l'article 31,

> " les officiers d'inspection doivent classer tous les grains d'après les types déterminés dans la présente loi, et il est préparé, sous la direction de l'inspecteur en chef, des échantillons de ces types de grains pour les fins du classement et pour servir aux appels interjetés de ce classement sous l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées."

Aviez-vous l'impression, à la lecture de cet article, que le bureau d'appel devait se guider d'après ces échantillons-types?—R. Je vais vous en parler dans quelques instants, si vous me le permettez. Nous aurons un autre cas s'y rapportant. La Loi des grains ne statue pas nettement sur cela. Il y surgit un conflit.

M. COOTE: Très bien, nous y reviendrons plus tard.

Le TÉMOIN: J'en ai tout simplement fait mention à titre d'exemple. Nous avons envoyé un télégramme à M. Fraser, et M. Fraser déclara que c'était réellement de l'orge nº 4, mais qu'elle provenait d'un élévateur terminal privé et qu'elle n'atteignait pas le niveau moyen du type de cette année-là.

*M. Coote:*

Q. Voulez-vous parler de votre type particulier?—R. Oui, mais ce n'est pas la raison pour laquelle on en fit l'inspection. C'est parce qu'il n'était pas conforme à l'échantillon-type qu'avait M. Fraser à Edmonton.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Est-ce le bureau plénier des grains-étalons ou un sous-comité seulement qui établit les types normaux des grains grossiers?—R. Je parle du bureau d'appel présentement.

Q. Vous parliez de l'orge de 49 livres au boisseau?—R. Le bureau d'étalonnage n'a rien à voir avec les grains grossiers.

Q. Il y a un sous-comité, n'est-ce pas?—R. Je crois qu'ils ont quelque chose à y voir, mais je ne crois pas que la Loi des grains les autorise à s'occuper des grains grossiers. Je disais que les inspecteurs actuels sont victimes de leurs prédécesseurs. Je vais vous le démontrer au moyen de cet échantillon d'orge, qui pèse quarante-neuf livres. M. Fraser est venu à Edmonton, ainsi que M. Snow, et nous nous sommes entretenus de cet échantillon d'orge. M. Fraser a dit: "Nous avons toujours classé cette sorte d'orge comme orge à provende". Ils ont complètement ignoré la Loi des grains pendant des années. J'ai remarqué ici certains membres du syndicat qui ont rendu témoignage à l'occasion de cette

brochure, sur laquelle je viens de jeter les yeux. L'un d'entre eux déclare qu'il avait vingt mille boisseaux d'orge splendide ramassés par eux. Ils étaient en train de reviser les étalons d'orge, et il dit: "Nous ne pouvions pas obtenir un étalon assez élevé pour y verser ceci." Je crois que ce sont les mots qu'il a prononcés, du moins quelque chose de semblable. Le Loi des grains mentionne une orge n° 1, une orge n° 2, une orge n° 3 extra, une orge n° 3, ainsi qu'une orge n° 4 et la provende. Je tiens à dire que le service d'inspection ne s'est jamais servi de leur type normal n° 1 ni de leur type normal n° 2, et qu'il s'est rarement servi de leur n° 3 extra. On a totalement ignoré leurs types. Ces grains ont été classés selon leur propre jugement, et non pas en conformité de la Loi des grains. Au fait, j'ai remarqué certains types d'orge splendides. Je me reporte à M. Matthews et à notre ami M. Newman, mais je crois qu'ils devraient tenir compte du fait que cinq mille personnes sont en relations avec les cultivateurs, dont ils achètent cette orge, et je mets qui que ce soit au défi de m'indiquer un seul individu parmi ces cinq mille personnes qui puisse définir la différence entre les types qu'ils vont incorporer dans la nouvelle loi si personne n'y fait obstacle. Nos agriculteurs de l'Ouest produisent de l'orge d'un type généralement inférieur, surtout sur un sol malpropre. Ils le nettoient.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Etes-vous d'avis que, si les inspecteurs s'étaient conformés aux dispositions de la loi en question lorsqu'ils ont établi les étalons de l'orge, la situation commerciale des types d'orge se serait considérablement améliorée?—R. Bien, ils n'ont certainement pas fait entrer l'orge dans la classification requise par la Loi des grains. Cela est assez patent.

Q. On l'a probablement exclue des catégories s'étendant jusqu'au type 3, parce qu'elle était gelée ou pour une autre raison quelconque?—R. Nous avons ici une explication d'un membre du syndicat, à l'effet qu'il ne pouvait faire entrer vingt mille boisseaux dans une catégorie assez élevée.

Q. La loi dispose que l'orge ne doit pas être classée sur la base du poids seulement. Votre orge était sensiblement au-dessus du poids normal, mais y avait-il quelque chose portant exclusion des trois types supérieurs; votre orge était-elle toute gelée?—R. Je ne me plains pas très sérieusement de cela. Je sais qu'ils ont classé cette sorte d'orge comme orge à provende. S'ils font entrer cette orge dans la catégorie de l'orge à provende, je ne dis pas qu'ils ne devraient aucunement agir dans ce sens. M. Fraser l'a admis.

Q. Vous vous rappellerez qu'il y a quelques années l'hon. M. Oliver a soulevé la même question relativement à l'Alberta. Ils ont pesé l'orge, et elle était tellement pleine qu'il fut décidé d'établir un type "provende extra". On a reconnu cette orge comme "provende extra", depuis ce temps-là?—R. Oui.

Q. Cette orge-ci n'est-elle pas assez semblable? N'est-ce pas une orge excessivement lourde, mais rejetée?—R. Pourquoi ne pas recourir à la Loi des grains en l'espèce? La loi dispose nettement que toute l'orge endommagée pesant moins de quarante-cinq livres doit être classée comme n° 4.

*M. McMillan:*

Q. Vous prétendez que cette orge devrait être classée dans une plus haute catégorie?—R. Nous avons dit qu'elle devrait être classée dans une plus haute catégorie. On l'a classée comme provende.

*M. Brown:*

Q. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait entrer dans une plus haute catégorie?—R. Parce que le service d'inspection ne s'est pas conformé aux dispositions de la Loi des grains.

Q. Avez-vous protesté contre son attitude?—R. D'après la déclaration de M. Fraser, l'inspecteur initial était d'avis que l'orge ne pesait pas assez, qu'elle n'avait pas le volume de l'échantillon-type.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Revenons à la question posée il y a un instant. Si le service d'inspection s'était strictement conformé aux termes de la Loi pour ce qui concerne le classement de l'orge, cela aurait-il amélioré la situation des producteurs de l'orge et facilité sa manutention?—R. Je crois que cela y aurait probablement contribué.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Elucidons cette question. Ce que je trouve absurde dans cet argument c'est que le n° 4 doit peser moins de quarante-cinq livres aux termes de la loi. Si le service d'inspection a limité le n° 4 à l'orge pesant moins de quarante-cinq livres, nous diriez-vous que la loi y pourvoit? Votre orge aurait-elle pu être classée autrement que comme provende sous le régime de cette loi? Il importe que vous étudiiez minutieusement les articles qui s'y rattachent. Ils disposent que l'orge canadienne doit être pleine, nette, et ainsi de suite, et aussi qu'elle doit peser au moins quarante-huit livres au boisseau pour le n° 1, quarante-huit livres au boisseau pour le n° 2, quarante-six livres au boisseau pour le n°3 extra. Quant au n° 3, la loi fixe un poids de quarante-cinq livres au boisseau, moyennant certaines conditions; puis, pour le numéro 4, il est prescrit quel 'orge doit peser moins de quarante-cinq livres au boisseau.

Le TÉMOIN: La loi est tout à fait insuffisante.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. La loi est incomplète, mais elle dispose que l'orge n° 4 de l'Ouest canadien doit comprendre toute orge endommagée pesant moins de quarante-cinq livres au boisseau.

L'hon. M. MOTHERWELL: La difficulté résulte de ce grain lourd d'Alberta. Toute plaisanterie à part, il fallait agir de cette façon quant à l'avoine. J'appelle l'attention du comité sur l'article 104 de la Loi des grains, qui dispose ce qui suit:

> Dans l'inspection des grains le poids ne doit pas seul déterminer la classe.

Je puis m'imaginer une demi-douzaine de raisons excluant ceci des catégories 1, 2 et 3.

Le TÉMOIN: Je faisais tout particulièrement allusion au fait que l'orge lourde ne pourrait pas entrer dans cette catégorie, parce qu'il pourrait s'y trouver des graines et de l'avoine folle. C'est à cela que la disposition législative pourvoit, à mon sens. J'étais en train de vous faire part des difficultés que nous avons eues avec le bureau d'appel. Me reportant encore une fois à l'échantillon envoyé de Winnipeg à Edmonton, le bureau d'appel s'est réuni et avait le même échantillon de blé que celui du service d'inspection. Je vais vous fournir les détails du conflit, si vous avez le temps de m'écouter, afin que vous puissiez comprendre la situation plus vite que vous ne le pourriez autrement. Le gérant de notre compagnie de grain fait partie du bureau d'appel, et on le pria de s'y présenter un certain matin avec plusieurs échantillons. Le président du bureau d'appel dirige toujours les appels, et il y a deux autres membres du bureau, ainsi que moi-même, qui examinent les échantillons sur lesquels reposent les appels, en vue de décider quel en est le type. Ils ont été saisis de l'échantillon n° 3, pour en établir le type.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. S'agit-il de l'orge n° 3?—R. Du blé n° 3. Notre gérant dit: "Je crois qu'on devrait bien le classer n° 3." Le président du bureau répondit: "Non,

je crois que ce n'est qu'un n° 4." Les autres membres du bureau partagèrent l'avis du président. Notre gérant répliqua: "Je ne vois rien de préjudiciable dans ce blé. Il est conforme à la définition du blé n° 3, telle qu'on la rencontre dans la Loi des grains." Bref, le président déclara: "Monsieur Settle, il n'est pas aussi bon que l'échantillon-type dont nous disposons comme minimum de ce type." M. Settle répondit: "Je ne partage pas votre opinion; je crois qu'il est tout aussi bon." Mais, dit-il, "tout en supposant que j'admette son infériorité, en vue de l'argumentation seulement, comme échantillon-type, je prétends quand même que cet échantillon est conforme aux dispositions de la Loi des grains." M. Manahan dit à son tour: "Il n'est pas aussi bon que l'échantillon-type que nous avons devant nous; nous ne pouvons donc le classer comme n° 3." M. Manahan ajouta: "Voici votre Loi des grains." M. Settle dit alors: "Monsieur Manahan, c'est peut-être votre loi des grains, mais ce n'est pas la Loi des grains telle que je la comprends." Consultez à fond la Loi des grains, et vous constaterez que M. Settle a absolument raison pour un alinéa, et cela est probablement amoindri par la suite. J'ignore si je puis le découvrir.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. C'est l'article 94. Vous dites que M. Settle, de votre compagnie, qui faisait partie du bureau d'appel, protestait contre une décision portant sur un wagon de grain dans lequel sa compagnie était intéressée ou remplissait les fonctions de juge à l'occasion d'un appel portant sur un wagon de grain dans lequel il était intéressé?—R. Il n'était pas intéressé en l'espèce.

Q. La définition du blé de printemps N° 3, telle que fournie par la Loi des grains, se lit comme suit:

> Le blé de printemps N° 3 doit comprendre tout blé sain qui n'est pas assez bon pour être classé comme N° 2 et qui pèse au moins 56 livres au boisseau.

Vous prétendez que l'échantillon sur lequel reposait son appel était conforme aux dispositions de la loi?—R. Oui, c'est bien ce qu'a affirmé M. Settle.

Q. Il a admis qu'il ne se conformait pas à l'"échantillon?—R. Il l'a admis en vue de l'argumentation tout au moins.

Q. Qu'il n'était pas conforme à l'échantillon?—R. Oui.

Q. Ce qui nous amène à conclure que l'échantillon n'était pas conforme aux dispositions de la loi?—R. Bien, je ne crois pas qu'on aurait dû s'en servir comme minimum de ce type.

Q. Mais, monsieur Gillespie, vous devez admettre, à coup sûr, que la Loi des grains crée certains règlements régissant ces types n° 1, n° 2 et n° 3, et, chaque fois que ces échantillons ont été préparés par le service d'inspection ou par le bureau d'étalonnage, on s'en sert comme base pour juger le blé. Je n'y vois rien, sauf votre opinion que le service d'inspection a créé un échantillon qui n'était pas conforme à l'interprétation de la loi.—R. Nous prétendons que...

Q. Puis-je suivre cette question?—R. Nous prétendons, — c'est-à-dire le bureau d'étalonnage, — que cet échantillon constitue un type, et non pas un minimum de la catégorie.

*M. Coote:*

Q. Vous voulez parler du bureau d'appel?—R. Oui.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Qu'est-ce qu'un échantillon-type?—R. Tout simplement un échantillon moyen du type dont on se sert.

Q. Ce n'est pas l'échantillon normal?—R. C'est l'échantillon normal qui doit servir de type.

Q. C'est l'échantillon normal officiel?—R. Il n'y a rien dans la Loi des grains stipulant que cet échantillon constitue un minimum.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. En somme, cela ne revient-il pas à dire que le service d'inspection établit un échantillon-type, ou un échantillon normal (peu importe la désignation que vous lui donnez)? A leur avis, ils établissaient l'échantillon en conformité de l'interprétation donnée par la loi. Le bureau d'appel exigeait que le grain fût d'un type semblable à l'échantillon établi de cette façon, et vous réclamiez une stricte interprétation de la Loi des grains?—R. Oui.

Q. Le Comité est tenu de décider si le bureau d'appel doit considérer l'échantillon tel qu'établi ou interpréter strictement la loi?—R. Oui; c'est ce qu'il s'agit de déterminer.

Q. L'article 31 déclare, — et je crois qu'ils doivent accepter l'interprétation fournie par le bureau d'étalonnage...

M. BROWN: N'y a-t-il pas une divergence d'opinions quant à savoir si les échantillons de ce type particulier sont en harmonie, sous le régime de la Loi des grains?

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Votre homme cherche à établir que l'échantillon normal envoyé par le service d'inspection dépassait le minimum du type, tel qu'indiqué dans la Loi des grains?

M. COOTE: Il s'agissait de savoir, je crois, si le bureau d'appel devrait avoir la faculté de classer ce grain en conformité de leur interprétation de la définition ou s'il devait être lié par l'échantillon officiel envoyé par les inspecteurs.

*M. Coote:*

Q. Quelle attitude devrait-on prendre à votre sens?

M. ROSS (Moose-Jaw): Dans ses réponses, M. Gillespie a déclaré, ce matin, que si on l'envoyait dans la mère patrie lorsqu'il dépasse l'échantillon qui représente le minimum du type fixé par la Loi des grains, on ne nous payerait pas pour ce grain, et maintenant il déclare que le service d'inspection a envoyé un échantillon dépassant le minimum du type servant au classement de notre grain.

Le TÉMOIN: L'argument avancé par M. Settle reposait sur l'article 40, chapitre 33, page 10 et paragraphe 5, où il est prescrit que:

" Dans l'inspection de tout grain... "

Cela se trouve sous la rubrique " Bureau d'étalonnage des grains ".

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Quel article?—R. Il s'agit du paragraphe 5 de l'article 40:

> Dans l'inspection de tout autre grain que celui qui peut être classé comme type marchand, les inspecteurs doivent se guider par le classement qu'établit la présente loi.

*M. Coote:*

Q. A votre avis, il y a contradiction?—R. Nous avons débattu cette question devant la Commission des grains, tout au moins en partie, et M. Manahan, président du bureau d'appel, s'y trouvait, ainsi que M. Fraser, je crois. M. Snow prétendait qu'il incombait au bureau d'appel de ne pas se guider d'après cet échantillon s'il estimait que ce n'était pas l'échantillon voulu. Il dit: "Monsieur le président du bureau d'appel, vous ne relevez pas de M. Fraser. Le bureau d'appel et vous-même devez agir en conformité des instructions et sous l'autorité de la Commission des grains du Canada." C'est ce qui s'est produit.

Q. Qu'a fait le bureau d'appel de cet échantillon particulier?—R. M. Settle a résigné ses fonctions de membre du Bureau. Lorsqu'ils distribuaient les échantillons à cette époque-là, M. Manahan, ou plutôt M. Settle fit la déclaration que voici: "Ce n'est pas ma Loi des grains, c'est peut-être la vôtre." M. Manahan

dit à son tour: "Bien, si c'est là votre attitude, monsieur Settle, vous ne devriez pas faire partie de ce Bureau." Alors M. Settle écrivit une lettre à la Commission des grains par laquelle il résignait ses fonctions, en faisant connaître aux commissaires les motifs de sa démission. Voici une question qu'il faudra éclaircir lorsqu'on revisera cette Loi des grains. Et il y en a une foule d'autres du même genre.

Q. Y a-t-il d'autres questions que vous voudriez nous suggérer de régler?—R. Les commissaires et M. Fraser se sont récemment réunis à Edmonton en rapport avec les difficultés que nous y rencontrons, et, naturellement, presque tous les commerçants de grains d'Edmonton s'y trouvaient, comme d'habitude. Ils ont étudié leurs difficultés sous tous les angles. Je n'assistais pas à la séance, et j'ignore si l'on y a formulé un grand nombre de critiques; on m'a fait part de ce qui s'est passé en l'occurence, cependant. Les griefs signalés à Edmonton provenaient surtout du fait qu'on n'était pas content de l'inspecteur en chef d'Edmonton. Nous avons informé l'inspecteur en chef fédéral, en plusieurs circonstances, que nous voulions faire remplacer l'inspecteur en question. La première fois que nous avons présenté cette demande, ils ont changé son adjoint, qui était un des hommes de son propre choix, et ils nous ont dit que presque toutes les erreurs lui étaient imputables. Mais je savais que cela ne ferait pas disparaître les ennuis que nous y éprouvions. Je ne critique pas le jugement de notre inspecteur d'Edmonton. Je le considère bon inspecteur. Je crois que M. Fraser l'a envoyé dans cet endroit parce qu'il était bon inspecteur. Mais je crois savoir qu'il n'était pas le plus ancien membre du personnel lorsqu'on l'y envoya. A mon sens, en dehors d'une expérience des plus solides, on devrait exiger une compétence hors ligne de l'homme qu'on veut y envoyer, avec des adjoints sous ses ordres. Mais il ne possédait pas cette compétence, et je ne crois pas qu'il finisse par en être doué. La Commission royale Turgeon, qui a présenté un rapport, a recommandé la permutation de ces hommes, de temps à autre, vu qu'il était impossible pour un individu isolé du service principal d'inspection trois cents jours par année de classer ce grain d'une manière conforme à celle qu'adoptent ses collègues des plus grands centres, où l'on effectue l'inspection d'une forte quantité de grain. On ne l'a jamais changé. Si on l'envoyait ailleurs pour deux semaines consécutives, à différents intervalles, je crois qu'il y aurait une amélioration.

*M. Millar*:

Q. Suggérez-vous qu'on l'envoie à un autre point d'inspection?—R. Oui, à Winnipeg.

*M. Coote*:

Q. Ne conviendrait-il pas de l'envoyer à Fort-William pour une couple de semaines, afin qu'il y inspecte les cargaisons avant son retour?—R. C'est une question qu'il faudra débattre à fond et régler définitivement à l'occasion de la nouvelle loi que vous voulez faire adopter; il faudra déterminer si cet échantillon doit être un échantillon minimum ou un échantillon moyen, afin que les inspecteurs puissent savoir sur quels échantillons ils doivent baser leur décision.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Le paragraphe 4 de l'article 40 se lit ainsi qu'il suit:—

> L'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que la Commission désigne des échantillons de tous les étalons ainsi choisis, et, dans l'inspection du grain d'un type particulier comme susdit, les officiers d'inspection doivent se guider sur les échantillons ainsi choisis.

Comment pouvez-vous prétendre que, sous le régime de l'article 40, l'inspecteur aurait pu agir autrement dans le cas particulier auquel vous avez fait allusion?—R. Je crois que vous devriez étudier le paragraphe 5 au lieu de ce paragraphe 4.

Q. Vous estimez qu'il y a contradiction dans ces dispositions?—R. Oui, il y a contradiction jusqu'à un certain point.

Q. L'article 5 se lit comme suit:—

> Dans l'inspection de tout autre grain que celui qui peut être classé comme type marchand, les inspecteurs doivent se guider sur le classement qu'établit la présente loi.

Maintenant, je vous prie de vous rappeler que le seervice d'inspection a établi un échantillon pour l'orge à provende, mais que la loi ne fait aucune mention de l'orge à provende.—R. Non.

Q. De sorte que la seule disposition que vous ayez pu suivre porte sur la description du type. Le paragraphe 4 de l'article 40 prescrit que:

> "l'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que la Commission désigne des échantillons de tous les étalons ainsi choisis, et, dans l'inspection du grain d'un type particulier comme susdit, les officiers d'inspection doivent se guider sur les échantillons ainsi choisis."

Je comprends pourquoi le paragraphe 5 s'applique aux numéros Un, Deux et Trois, mais je ne vois pas comment il peut s'appliquer à l'orge à provende.—R. Je n'y fais aucunement allusion pour ce qui concerne l'orge.

Q. Vous n'en parlez qu'en rapport avec le blé?—R. Oui, en rapport avec cet échantillon du numéro Trois qui a occasionné cette divergence d'opinions.

*M. Millar*:

Q. Vous avez fait réponse à l'honorable M. Malcolm touchant ces deux cent cinquante ou trois cents sacs que l'inspecteur a choisis en vue de l'établissement d'un échantillon par le bureau d'étalonnage de grains. M. Malcolm vous a demandé si, à votre connaissance, la décision de l'inspecteur avait déjà été cassée, c'est-à-dire s'ils avaient mis de côté un certain nombre de ces sacs pour les faire entrer dans une catégorie différente.—R. Je puis répondre qu'ils n'ont jamais agi de cette façon. A mon sens, ils ont probablement choisi un sac parmi ceux du type n° 5, pour le mélanger avec le numéro 4, afin d'en réduire quelque peu la qualité. Si je ne m'abuse, on l'a probablement tiré d'un sac du numéro 5. C'était un sac d'un type très inférieur, en tout cas.

Q. Cela arrive-t-il fréquemment? Etait-ce plutôt un cas isolé, d'après ce que vous avez constaté?—R. Si mes souvenirs sont précis, c'est la seule fois qu'on en a agi de la sorte, mais je n'ai fait partie du bureau d'étalonnage que pendant deux ans.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au 17 avril, à onze heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MERCERDI, 17 avril 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons suspendu nos travaux, hier, M. Gillespie était en train de nous faire quelques suggestions au sujet des modifications à la loi.

M. GILLESPIE est rappelé.

Le TÉMOIN: Ces suggestions reposent sur les vœux émis par les commerçants de grains à la Commission des grains. Je désirerais vous expliquer comment ils en

sont arrivés à ces recommandations. Voici une copie de la lettre et des recommandations telles qu'elles furent envoyées aux commissaires. Lorsqu'ils siégeaient à Edmonton, avec M. Fraser, il y a quelques semaines, les Commissaires ont demandé aux commerçants de grains d'Edmonton de communiquer leurs vœux à la Commission. Avant de partir de Winnipeg, où j'ai reçu mon assignation, j'ai demandé aux gens d'Edmonton, par télégramme, de me faire parvenir une copie de ces recommandations, car je croyais que le Comité en serait saisi beaucoup plus vite de cette façon que par l'entremise des commissaires, dont quelques-uns sont malades.

J'ai présenté ces recommandations aux commissaires des grains, en vue des modifications à la Loi des grains, quant aux types, etc.

J'étais à Winnipeg lorsqu'on m'a assigné comme témoin, et j'ai demandé aux gens d'Edmonton, par télégramme, de m'envoyer une copie des recommandations adressées aux commissaires, afin de les présenter moi-même devant ce Comité, étant donné que les commissaires sont considérablement isolés les uns des autres et que quelques-uns d'entre eux sont malades; j'ai cru qu'il conviendrait d'apporter les recommandations avec moi.

*Le président:*

Q. Ces recommandations étaient à l'adresse de la Commission des grains?— R. Oui, elles avaient été envoyées à la Commission des grains. J'aimerais que le Comité comprît les raisons qui m'ont poussé à vous apporter ces recommandations. Je vais vous donner lecture de leur texte, si vous le voulez, car ce n'est pas un document considérable; après quoi nous en analyserons les paragraphes un à un.

Le TÉMOIN: Ce document est adressé à la Commission des grains, Fort-William:

> Conformément à la suggestion faite par M. Snow lors de sa récente visite à Edmonton, les commerçants de grains se sont réunis hier soir, en vue de débattre la définition des différents types indiqués dans la Loi des grains. M. R. H. Settle fut élu président, et M. Sam D. Niven exerça les fonctions de secrétaire.
>
> Voici les vœux qui ont été votés en cette occurrence.
>
> Conformément à la loi, le n° 1 du Nord contient 60 pour cent de grains vitreux durs et rouges, et le n° 2 en contient 45 pour cent. Ainsi donc, on devrait définir plus nettement le reste du pourcentage de blé se composant d'autres grains que les amandes vitreuses dures et rouges;
>
> Le blé n° 1 du Nord doit être bien mûr et bien nettoyé, d'après la description qui en est faite dans la loi. Dans le premier paragraphe de la définition, on décrit le n° 2 du Nord comme raisonnablement sain et raisonnablement propre; dans le second paragraphe, on le décrit comme sain et raisonnablement propre; et le n° 3 doit être raisonnablement sain et raisonnablement propre.
>
> Nous recommandons que les types Un, Deux et Trois du Nord soient tous définis de la même manière, en indiquant, par voie de pourcentages suffisamment approximatifs, jusqu'à quel point ils doivent être mûrs et sains, et qu'au lieu d'employer la formule " raisonnablement propre ", la Commission ordonne au service d'inspection de lui fournir les pourcentages de corps étrangers, tels que le seigle, l'orge, etc., tolérés dans chaque type et de faire incorporer ces pourcentages dans les définitions.
>
> *Avoine.*—Nous recommandons que la définition de l'avoine n° 2 et n° 3 de l'Ouest canadien subsiste, mais qu'au lieu de la faire entrer dans une catégorie inférieure à cause de la présence de graines quelconques, on opère une réduction pour ce qui dépasse 2 pour cent dans le type 2 O.C. et 3 pour cent dans le type 3 O.C., pour en faire un type R.C. dans le cas de tous les grains séparables au delà de 2 pour cent

dans le type 2 O.C. et au delà de 2 à 3 pour cent dans l'avoine 3 O.C. Nous recommandons également que le pourcentage de grains inséparables qui est alloué pour chaque type soit spécifié dans les définitions.

*Orge.* — Dans les circonstances actuelles, nous estimons que la définition de l'orge nº 1 de l'Ouest canadien, telle qu'énoncée dans la loi, puisse servir à décrire l'orge extra nº 3 de l'Ouest canadien et que la définition de l'orge nº 2 de l'Ouest canadien, telle que formulée dans la loi, puisse s'étendre à l'orge nº 3 de l'Ouest canadien, sauf que le poids devrait être de quarante-cinq livres (45), et que les types 1 O.C. et 2 O.C. soient abolis.

Cependant, nous avons l'impression que la Commission s'intéresse tout particulièrement aux types de l'orge, en vue d'établir des types de maltage; c'est pourquoi nous préférerions savoir quels sont ces types avant d'émettre un vœu définitif.

Nous croyons que la définition de l'orge n° 4 de l'Ouest canadien devrait se lire comme suit: L'orge n° 4 de l'Ouest canadien comprend l'orge fort tachée, gelée ou autrement endommagée, ne doit pas contenir plus de 5 pour cent d'autres grains, y compris l'avoine folle, et doit peser au moins 42 livres au boisseau. L'orge se classant autrement comme 3 O.C., mais renfermant de 3 à 5 pour cent d'avoine folle, se classerait comme orge n° 4 de l'Ouest canadien et subirait une réduction pour le sarrasin et toutes les graines.

Nous recommandons que les inspecteurs considèrent les échantillons fournis par l'inspecteur en chef relativement aux types statutaires comme échantillons-types seulement, pour les guider, et non pas comme des minima absolus de la catégorie.

Nous recommandons que tous les bulletins émanant de l'inspecteur en chef au sujet des types de grain soient approuvés par la Commission des grains et que copies de ces bulletins soient fournies aux commerçants de grain autorisés.

Nous recommandons qu'on fournisse à tous les membres du bureau d'appel, lorsqu'ils sont appelés à en faire partie, tous les renseignements relatifs à leurs fonctions et à la routine des appels.

Nous émettons encore une fois le vœu qu'on autorise un inspecteur ambulant à visiter fréquemment tous les points d'inspection afin de maintenir plus d'uniformité dans le classement.

Nous sommes donc heureux de vous saisir des suggestions et recommandations précitées.

Vos tous dévoués,

*Les membres du Comité des commerçants de grain d'Edmonton.*

*M. Garland*:

Q. Etes-vous en mesure d'expliquer les motifs de ces vœux?—R. Bien, je crois qu'on a déjà expliqué quelques-unes de ces recommandations.

Q. Monsieur le président, il est suggéré que, sauf pour celles dont on a déjà fourni l'explication, comme dans le cas de l'orge, M. Gillespie les aborde une à une et nous donne tous les éclaircissements qu'il jugera utiles, à moins que les commerçants de grain ne recommandent ces modifications que pour des raisons manifestes. Je ne veux pas prolonger l'étude de cette question outre mesure, mais le Comité pourrait difficilement débattre ce sujet à moins de connaître les motifs de cette requête.

*M. Brown*:

Q. Je suis d'avis que M. Gillespie pourrait nous exposer succinctement les raisons pour lesquelles on suggère ces modifications; mais, tout de même, le Comité ne pourrait les discuter avant qu'on nous transmît le rapport en question.

Le TÉMOIN: Je vais les analyser rapidement et vous faire connaître quelques-unes des raisons dont on m'a fait part.

Pour ce qui est du vœu émis en rapport avec le n° 1 du Nord, j'ignore ce qu'en dit la Loi des grains à l'heure actuelle. En connaissez-vous le pourcentage, monsieur Fraser?

M. FRASER: C'est la même chose.

M. GILLESPIE: Et le n° 2 est probablement le même aussi. Ils croient que le pourcentage de blé restant doit être plus approximativement défini. Je n'assistais pas à la réunion lorsque cette discussion a eu lieu.

*M. Brown*:

Q. Y donne-t-on une définition?—R. Autant que je me rappelle, on n'y définit pas le reste du grain en dehors du chiffre de soixante pour cent. On ferait mieux d'en donner la description. Il peut contenir des amandes endommagées, ou blanchies. Il importe souverainement, à mon avis, qu'on en donne une définition plus claire.

*M. Garland.*

Q. Il ne peut être question d'amandes endommagées, car la loi dispose qu'il doit être absolument libre d'amendes endommagées.—R. C'est-à-dire qu'ils peuvent insérer dans la loi une disposition portant qu'il peut contenir d'autres sortes de blé, un certain pourcentage de blé tendre, probablement.

Le deuxième paragraphe sert uniquement à corriger la définition du n° 2, je crois, parce qu'il déclare, à un endroit, que le n° 2 du Nord est décrit, dans le premier paragraphe, comme étant raisonnablement sain et raisonnablement propre, et dans le second paragraphe, comme sain et raisonnablement propre. A mon sens, tout cela résulte de ce qu'on aurait dû rendre ces deux paragraphes semblables.

Q. La seconde partie de ce paragraphe ne se rattache-t-elle pas à une question tout à fait différente? Dans la première partie, il est dit qu'il doit être raisonnablement sain et raisonnablement propre; et, dans la seconde partie, on déclare que les grains tendres doivent être sains et raisonnablement propres.—R. En tout cas, c'est la recommandation qu'il faut mettre à l'étude. La recommandation suivante porte que les nos 1, 2 et 3 du Nord soient définis d'une manière quelconque, en établissant des pourcentages suffisamment approximatifs quant à la maturité et à la force. Au lieu d'employer l'expression "raisonnablement propre", on voudrait que la Commission ordonnât au service d'inspection de fournir les pourcentages véritables de corps étrangers, tels que le seigle, l'orge, etc., tolérés pour chaque type, et que ces pourcentages fussent incorporés dans les définitions. Je suis d'opinion que cela est indispensable. L'acheteur du grain, dont on devrait tenir compte tout d'abord, parce que c'est la première personne qui doit avoir recours aux dispositions de cette loi,—c'est lui qui se porte acquéreur du grain du cultivateur et le manutentionne ensuite,—n'est aucunement en mesure de savoir comment l'inspecteur établira qu'il est raisonnablement propre. Et il n'y a absolument aucune raison pour qu'on n'y consigne pas le pourcentage. Le service d'inspection devrait fournir ce qu'il tient pour un pourcentage tolérable dans ces types et ne pas s'en tenir à l'expression "raisonnablement propre". Nous aurions alors une analyse mécanique nous permettant de constater si le grain est conforme aux pourcentages établis par le service d'inspection. A l'heure actuelle, nous n'en avons pas; nous marchons à tâtons.

*M. Coote*:

Q. Vous croyez que la loi n'est pas assez explicite dans le moment; vous voulez qu'on emploie un langage plus net?—R. Oui, absolument.

*M. Brown*:

Q. Lorsque la loi parle d'un grain "raisonnablement propre", y fait-on allusion à quelque chose que le nettoyage ferait disparaître?

M. COOTE: Personne n'en connaît le sens.

Le TÉMOIN: Ils disent en outre qu'ils fourniront le pourcentage des corps étrangers, tels que le seigle, l'orge, etc., bien que raisonnablement libre de graines.

Quant à l'avoine, on recommande que les nos 2 et 3 O.C. subsistent dans leur état actuel et qu'au lieu de les déclasser à cause de la présence de graines quelconque, on y substitue la tare.

Je devrais m'arrêter ici même, car je veux fournir des explications en la matière. C'est une question très importante. A l'heure actuelle, l'avoine n° 2 O.C. qui renferme 5 pour cent de graines a été abaissée jusqu'au n° 1 à provende; mais si elle contient 7 pour cent de graines on en fait ce que nous appelons R.C., je crois, c'est-à-dire qu'elle obtiendra le classement 2 O.C., qu'elle sera sujette à la tare et qu'il faudra la nettoyer et en réduire cette quantité. Si je me trompe, M. Fraser pourra me corriger. J'ignore qu'on ait incorporé cela dans la loi, mais ce sont les règles et règlements émis qui ne s'y trouvent pas. Je vais vous en faire connaître les résultats de cette année; cela ne s'est peut-être pas produit auparavant, mais il est probable que pareille chose se produise à l'avenir. Nous avons fait venir à Edmonton des splendides avoines 2 O.C., renfermant, je crois, au delà de 3 pour cent de graines, bien que je n'en sois pas sûr, mais disons 5 pour cent. A mon sens, la définition mentionne 3 pour cent, mais je vais dire que c'est 5 pour cent; et si cette avoine renferme 5 pour cent de graines, on devrait l'abaisser jusqu'au type n° 1 à provende. En conséquence, nous avons eu cette année un bon nombre de wagons de splendide avoine 2 O.C. qui contenait cette quantité de graines et qui fut classée comme n° 1 à provende. Et l'écart, cette année, comme plusieurs d'entre vous doivent le savoir, était de 20 cents le boisseau entre le n° 2 O.C. et le n° 1 à provende. J'ignore que cela se soit déjà produit, mais il y avait une pénurie de 2 O.C. cette année, ce qui l'a maintenue à un niveau élevé.

*M. Brown*:

Q. Si les avoines dont vous parlez étaient nettoyées, elles atteindraient le type 2 O.C.?—R. Sans doute; et on les a nettoyées; on en a fait un bon grain, pour un grand nombre d'entre elles. Le commerce des grains a bénéficié de cette loi; mais je tiens à vous dire que les commerçants de grains ne cherchent pas des écarts semblables. Il convient que l'avoine soit frappée d'une réduction à cause des graines, quelle qu'en soit la quantité, et l'on recommande qu'elle soit abaissée. Des avoines splendides, qui se classeraient comme 2 O.C. ne devraient pas être déclassées parce qu'elles contiennent des graines qui sont facilement séparables. Voilà la raison qu'invoquent les commerçants de grains.

*M. Gardiner*:

Q. Je crois savoir que les bonnes avoines à provende étaient rares, cette année, dans l'Ouest canadien.—R. On a cru pendant un certain temps qu'elles étaient rares.

Q. Et je suppose que les avoines 2 O.C. pourraient se vendre comme bonnes avoines à provende, si on les nettoyait?—R. C'est pourquoi leur niveau était si élevé.

Q. Dans ce cas, où l'avoine renferme des graines, la tiendrait-on pour de l'avoine folle, et serait-elle déclassée pour cette raison-là?—R. Non, je parle des graines. Vous ne pouvez pas séparer la folle avoine de l'avoine cultivée. On devrait tenir compte de cette différence spéciale dans la nouvelle loi des grains. On ne dit rien ici au sujet des pourcentages et de la folle avoine; cela pourrait naturellement s'arranger avec l'inspecteur en temps utile. Je crois qu'il y a certains règlements dans la loi, à l'heure actuelle, pour les graines étrangères, telles

que la folle avoine, etc.; mais on n'a pas débattu cette question avec eux, en tout cas, et je crois que la Loi en dispose convenablement.

Puis, cette recommandation porte, comme je l'ai dit probablement, que la réduction soit imposée pour les graines au delà de 2 pour cent, et ainsi de suite, pour qu'on en fasse un type R.C. pour tous les grains séparables au delà de 2 pour cent, se trouvant dans le n° 2 O.C., et au-dessus de 2 à 3 pour cent dans le n° 3 O.C. Il s'agit de tous les grains qui peuvent être séparés de l'avoine. Par exemple, si vous avez un wagon d'avoine dans lequel se trouve 10 ou 15 pour cent de blé, cela est tenu pour séparable, et je crois que c'est le seul grain qui soit séparable de l'avoine avec le présent outillage. Puis, le pourcentage toléré dans chaque type de tout autre grain et qu'on ne peut enlever, comme l'orge, ou l'avoine folle, probablement—

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Vu que M. Gillespie fait certaines déclarations au sujet des types, il serait très opportun de demander à l'inspecteur en chef,—le seul en mesure de le faire,—pourquoi les types sont-ils déterminés de la manière actuelle, si le Comité autorise cette procédure. Une fois que M. Gillespie a expliqué les griefs formulés contre le classement de l'avoine, l'inspecteur en chef est en mesure d'y répondre dans chaque cas; de cette façon, nous aurions des éclaircissements au fur et à mesure que nous avancerions. Autrement, nous ne nous souviendrons pas de tout ce que dit M. Gillespie sur un sujet quelconque, et nous allons oublier de questionner l'inspecteur en chef relativement à quelques-unes de ces plaintes ou suggestions.

Le TÉMOIN: Je crois que vous seriez satisfaits si M. Fraser prenait la parole dès que j'aurai abordé une question, afin que le Comité obtienne l'explication voulue en l'espèce.

Je crois qu'il y a un règlement,—non incorporé dans la Loi des grains cependant,—à l'effet que si une personne expédie un wagon d'avoine 2 O.C. renfermant des graines, elle peut, en s'adressant à l'inspecteur, le faire changer en type 2 O.C. moyennent un abaissement pour les graines. Mais la Loi des grains devrait en faire mention. La plupart des gens ignorent ces choses.

*M. Brown*:

Q. Vous voulez dire que c'est le vendeur qui a la faculté de le faire changer? —R. Il a la faculté d'opter, mais un très grand nombre des personnes qui sont intéressées dans les grains ne le savent pas.

*M. MacMillan:*

Q. Qui est-ce qui a la garde des règlements dont vous parlez?—R. Le service d'inspection possède ces règlements.

Q. Tout le monde n'a-t-il pas la faculté de consulter ces règlements?—R. On ne les fait pas connaître dans tous les coins du pays. Ils ont été passés pour venir en aide aux inspecteurs, et, si les personnes intéressées dans les grains apprennent qu'ils existent, il leur incombe de les trouver eux-mêmes.

Q. Je ne vois pas pourquoi le public ne devrait pas avoir l'occasion de les connaître.—R. Moi non plus, mais c'est une de ces questions qu'on a négligée, à la longue. Abordons maintenant l'orge. Il s'agit de l'orge n° 3 O.C., mais la définition de l'orge n° 1 O.C. donné par la loi devrait servir à décrire l'orge extra n° 3 O.C. Il y a très peu d'orge extra n° 3 O.C. aujourd'hui; il s'en trouve une certaine quantité, mais il n'y en a guère qu'une faible partie qui atteigne le niveau extra n° 3 O.C., selon moi.

*M. Garland*:

Q. Voulez-vous dire qu'il n'y a réellement aucune orge n° 3 C.W., ou que la loi l'empêche d'entrer dans la catégorie Trois O.C.?—R. Je crois qu'il y en a une certaine quantité, mais la plus grande partie de cette orge entre dans la

catégorie n° 3 O.C. Tout ce qui est orge extra devrait entrer dans la catégorie extra 3 O.C. Il n'y a véritablement aucune accumulation de cette orge extra 3 O.C., en aucun temps; il peut arriver qu'un wagon destiné à un établissement de maltage, ou quelque chose du même genre, se classe comme extra n° 3.

*M. Lucas*:

Q. Y a-t-il une orge n° 1?—R. Je ne crois pas qu'il se soit trouvé aucune orge dont le classement ait été abaissé au n° 1.

Q. Pourquoi cela se trouve-t-il compris de cette façon dans le type?—R. Il paraît que, pendant les premiers temps, le service d'inspection commença à classer la plus grande partie de l'orge comme n° 3, au lieu du n° 1; c'est ainsi que je comprends cet état de choses. On a suivi cette coutume d'une période d'inspection à l'autre.

*M. MacMillan*:

Q. Etait-ce pour se conformer aux conditions du marché?—R. Je ne puis vous dire pourquoi. Il n'existe présentement aucune orge n° 1 O.C. On a peut-être agi de cette façon pour faire face aux types d'outre-frontière.

*M. Bancroft*:

Q. L'orge joue-t-elle un rôle important dans le commerce des grains en Alberta?—R. Oui; il y existe une forte quantité d'orge.

Le PRÉSIDENT: Le Comité ne perdra pas de vue le fait que nous avons abordé la question de l'orge dans une de nos séances antérieures et que nous avons suggéré des changements dans les types que nous avait fournis le Comité national de l'orge.

Le TÉMOIN: Je crois que cette orge, notre meilleure orge,—ou de fait, notre meilleure orge en dehors de notre produit spécial,—a été classée n° 3 O.C. pour la rapprocher autant que possible des types provenant des Etats-Unis, maintenant qu'on en pratique l'expédition, et je suis d'avis aujourd'hui qu'on commettrait une erreur en l'élevant au n° 1.

*M. MacMillan*:

Q. Cela troublerait le marché général?—R. Oui. Ils disent ici que ce comité porte une attention toute particulière au commerce de l'orge, en vue d'établir des types de maltage, tel que mentionné l'autre jour à l'occasion de votre réunion, ou tout récemment. Ils déclarent, en espèce, qu'ils préféreraient connaître les types avant d'exprimer un vœu définitif; mais je suggérerais que, s'ils veulent créer deux nouveaux types de maltage pour l'orge de quelque qualité spéciale comme celle de la récolte canadienne, on leur permît d'établir soit un numéro 1, soit un numéro 2,—nouveaux types de maltage de quelque qualité spéciale comme celle de la récolte canadienne,—et les séparer de ces autres types. Je prétends simplement qu'on pourrait le faire. J'estime qu'il serait préjudiciable d'isoler l'orge n° 3 des types normaux actuels, maintenant que nous les avons incorporés dans les étalons, et de les rendre conformes aux étalons des autres pays.

Q. Nonobstant tout ce qui a été dit à propos de cet extra 3 O.C., qui pèse quarante-six livres, vous avez de l'orge dans votre région qui pèse plus que cela? —R. Oui, beaucoup plus que cela. C'est tout simplement un minimum. Il faut qu'elle pèse au moins quarante-six livres. Pour ce qui concerne la description de l'orge n° 4 O.C., c'est un type qui a provoqué un débat assez considérable récemment. Le Comité d'Edmonton croit qu'on devrait la décrire comme "orge fort tachée, gelée ou autrement endommagée." A l'heure actuelle, vous savez quelle description nous en fournit la Loi. On y dispose tout simplement que le n° 4 doit représenter une orge endommagée pesant moins de quarante-cinq livres.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Puis-je faire une suggestion ici même? Notre Comité éprouvera de grandes difficultés à atteindre un but quelconque en la matière.—R. J'ai presque fini.

Q. Je ne m'oppose pas à ce que vous continuiez, mais je désirerais vous demander si vous ne croyez pas qu'on pourrait aborder cette question d'une manière plus intelligente en réunissant immédiatement le bureau d'étalonnage, afin qu'il étudie à fond tous ces types et émette des vœux spécifiques au présent Comité, en nous faisant connaître ses raisons? Le bureau d'étalonnage existe depuis un certain nombre d'années, il connaît la question aussi bien que n'importe quel autre organe, et il pourrait faire des recommandations et étudier la Loi tout aussi rapidement que ce Comité.—R. Je comprends parfaitement que ce Comité ne pourrait créer ces types, mais je crois qu'il devrait les connaître et savoir comment on est arrivé à les créer. Je suis d'opinion qu'il devrait être au fait de la description vague que l'on fait actuellement de ces types. A mon sens, il devrait savoir combien il importe de rassembler les inspecteurs, les commissaires des grains et un certain nombre de commerçants de grain avertis, pour qu'ils puissent étudier cette question collectivement et créer les étalons voulus.

Q. La difficulté réside dans le fait que vous parlez en qualité de représentant de deux organismes séparés à l'heure actuelle; vous avez rendu témoignage à titre de membre du bureau d'étalonnage et ensuite à titre de membre d'un comité de commerçants de grain. Il serait préférable, d'après moi, que ces commerçants saisissent eux-mêmes le bureau d'étalonnage de leurs recommandations et qu'on étudie la question sous tous ses angles.—R. C'est une question très importante. La majorité des membres du bureau d'étalonnage sont des profanes. Je crois qu'on devrait exiger d'eux une expérience beaucoup plus solide. Je n'hésite pas à suggérer qu'on rassemble les commissaires des grains, le bureau des étalons et les meilleurs commerçants de grain au pays. Je ne m'oppose aucunement à ce que certains producteurs fassent partie de ce bureau. Je veux dire que les hommes dépourvus d'une longue expérience et de connaissances solides ne devraient pas former la majorité.

Q. Alors, vous êtes d'opinion que le bureau d'appel n'est pas compétent?—R. Le bureau d'appel ne se réunit qu'une fois l'an.

Q. Le bureau d'appel, selon vous, est incapable d'entreprendre le remaniement de la loi que vous jugez nécessaire?—R. J'estime que ce n'est pas à lui qu'on devrait confier cette tâche, mais je ne dirai rien concernant les aptitudes de ses membres.

Q. Est-ce parce qu'ils n'en connaissent pas le premier mot?—R. Oui, c'est pour cette raison-là que je fais une pareille déclaration, non pas parce que je ne veux pas qu'ils s'en chargent. Je prétends qu'il serait préférable pour eux et pour tous les producteurs de faire établir ces étalons par des hommes connaissant à fond leur affaire et possédant une longue expérience, des hommes qui ont été contraints de surmonter des obstacles et de combattre les défectuosités de la Loi des grains pendant des années, et ils ne sont pas tous au fait de ces choses. Mais c'est une question de goût. Je prétends que l'orge n° 4 O.C. est bien mieux décrite ici que dans la vieille loi. Il n'y avait aucune description dans l'ancien statut; on y disposait tout simplement que ce devait être de l'orge pesant au delà de quarante-cinq livres, et de l'orge endommagée pesant moins de quarante-cinq livres. Les commerçants de grain d'Edmonton déclarent:

> "Nous croyons que la définition de l'orge n° 4 de l'Ouest canadien devrait se lire comme suit: L'orge n° 4 de l'Ouest canadien comprend l'orge fort tachée, gelée ou autrement endommagée, ne doit pas contenir plus de 5 pour cent d'autres grains"—

Voilà un étalon défini.

—"y compris la folle avoine, et doit peser au moins quarante-deux livres au boisseau. L'orge se classant autrement comme 3 O.C., mais renfermant de 3 à 5 pour cent de folle avoine, se classerait comme orge 4 O.C. et subirait une coupe pour le sarrasin et toutes les graines.

Le bureau devra approfondir cette question. Va-t-il décider qu'on devrait en tolérer davantage? Je n'admets pas précisément cela. Je crois qu'on devrait laisser une certaine quantité de folle avoine dans l'orge nº 3 O.C.; de fait, j'ignore si on devrait le classer comme orge n° 3 O.C. lorsqu'il s'y trouve cinq, six ou huit pour cent de folle avoine, étant donné qu'on dispose aujourd'hui des machines voulues pour en faire le nettoyage. Ils possèdent une machine parfaite, qui sépare ces deux types.

Il y a quelques années seulement, le blé nº 1 fut classé comme "rejeté" parce qu'il contenait 10 p. 100 ou un certain pourcentage d'avoine folle, mais dès que l'on eût introduit la machine servant à la nettoyer parfaitement, la division de l'inspection plaça immédiatement ce blé dans sa classe convenable, tenant compte de la coupe en ce qui concerne la folle avoine. Cela entraîna une épargne considérable pour les fermiers, et ils furent sages d'en profiter le plus tôt possible.

*M. Millar*:

Q. Quelle est votre interprétation des mots "elle devra contenir" lorsqu'il est question de déterminer les dommages de toutes sortes?—R. Il y est dit que l'orge devra peser plus de quarante-deux livres; toute orge pesant moins que cela sera classée comme provende;

mais qui contient entre trois et cinq pour 100 de folle avoine, serait classée comme orge nº 4 O.C.

*M. Brown*:

Q. Lisez ce qui précède.—R. "Nous croyons que l'orge n° 4 O.C. devrait être désignée comme....."

Q. Il faudrait d'abord tenir compte du poids, puis indiquer qu'elle peut contenir du grain avarié. Il n'est pas dit qu'elle devra contenir du grain avarié. On emploi les mots "peut contenir".—R. Si elle ne contient pas cela, elle pourra être classée comme n° 3.

Q. "Peut contenir".—R. "Peut" a peut-être sa raison d'être ici. C'est à peu près la seule chose importante, je crois. Nous avons ici plusieurs autres recommandations. Voulez-vous que je les passe en revue?

*Le président*:

Q. En avez-vous déjà fait la lecture?—R. Oui.

Q. De quoi s'agit-il?

L'hon. M. MOTHERWELL: Inscrivez-les au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Elles paraîtront au procès-verbal.

Le TÉMOIN: Comme vous croirez. Je peux passer en revue ces trois recommandations dans trois minutes, si vous le désirez. Je crois qu'elles sont très importantes. Je pense que la plupart ont déjà été discutées.

*Le président*:

Q. Continuez, monsieur Gillespie.—R. Voici la recommandation suivante:—

Il est recommandé que les échantillons soumis par l'inspecteur en chef couvrant les types statutaires soient considérés par les inspecteurs comme échantillons-type et comme guides seulement, et non comme niveau inférieur de la classe.

Voilà une modification très importante si elle est adoptée. Elle est plus importante que vous ne sauriez vous l'imaginer.

*M. Brown:*

Q. C'est-à-dire, au point de vue de la contreverse que vous avez soulevée?—R. Oui. Voici ce qui en est, si vous avez le temps de m'écouter; l'explication sera nécessairement assez longue pour ce qui a trait aux avantages à retirer de ceci. Il me faut retourner à la question des échantillons que nous faisons parvenir dans toutes les parties de l'univers, à l'échantillon représentant, au minimum, les qualités de chacun et de tous nos types. Nous distribuons cet échantillon dans tous les coins du monde où l'on manutentionne des grains, si je comprends bien. C'est un échantillon qui représente au minimum les qualités qui peuvent entrer dans cette classe, que nous envoyons à l'étranger. C'est une question de psychologie, à savoir si nous avons raison ou non d'agir ainsi. Il n'est pas question de cela en ce qui nous concerne dans le moment. Que nous fassions cela ou non, c'est une autre affaire qui devrait faire l'objet d'une étude sérieuse de la part de ce Comité, à savoir si telle est la véritable mesure psychologique à prendre.

Lorsque nous envoyons à chacun de ces pays étrangers un échantillon de la qualité inférieure du type, et que nous leur offrons ce qu'il y a de plus pauvre en fait de grains canadiens avec l'intention de mettre notre produit sur leur marché, si cet échantillon est soumis à toutes les divisions d'inspection au Canada, comme il l'est en réalité, à titre d'échantillon du blé le plus pauvre que l'on puisse faire entrer dans la classe que représente ce type, il ne faut pas ranger ce blé dans une classe inférieure à l'échantillon qui est envoyé à tous les bureaux d'inspection dans les divisions d'inspection. Dans le même temps, nous l'envoyons dans les pays étrangers à titre d'échantillon pour les encourager à acheter ce blé; ils en achètent des milliers de wagons en se basant sur l'échantillon, et nous nous engageons à donner un blé qui ait les qualités de cet échantillon. Mais alors, qu'arrive-t-il? Nous envoyons cet échantillon à la division de l'inspection en disant: "Vous n'améliorerez pas la qualité de cet échantillon quelle que soit la classe à laquelle appartienne le blé que vous accepterez", et voilà le type officiel le plus pauvre; or, quel est le résultat? Le voici, selon moi, malgré que l'on puisse différer d'opinion avec moi; nous recueillons le grain et les inspecteurs classent tous ces wagons, en nous basant, les uns comme les autres, sur l'échantillon. Mais des milliers et des milliers de ces wagons qui sont censés contenir du blé de ces différents types, contiennent en réalité un blé de meilleure qualité que cet échantillon de la qualité la plus pauvre.

*M. McMillan:*

Q. Vous prétendez que de cette manière le producteur ne vend pas son blé aussi avantageusement qu'il pourrait le faire?—R. Vous avez l'idée. Voici la situation. Nous recevons des cultivateurs des milliers de wagons de grain dont la qualité est supérieure à celle de cet échantillon, et je dis,—et je tiens à faire consigner mon observation au procès-verbal,—qu'il ne m'est pas encore arrivé de voir un wagon de blé qui n'était pas supérieur à cet échantillon type, sauf où la division de l'inspection a fait une erreur de jugement en classant probablement trop bas un wagon de grain, ce qui arrive parfois; mais, en réalité, elle sous-classifie une douzaine de wagons pour chaque wagon qu'elle classe trop haut.

L'hon. M. MOTHERWELL: Très bien, très bien:

Le TÉMOIN: Voilà ce que fait la division de l'inspection. C'est un revers que subit l'inspecteur, ou du moins, il a le sentiment d'avoir été reprimandé lorsque l'on donne un classement plus bas aux wagons qu'ils ont déjà classés. Mais il peut lui-même sous-classer un mille wagons, et on ne lui adressera pas un mot de reproche. Voilà, à mon avis, l'une des lacunes de la division de l'inspection. Si celle-ci était juste à l'endroit des producteurs de ce pays, autant d'échantillons seraient sous-classés qu'il y en a de classés trop haut. Si les

inspecteurs n'étaient pas ainsi disposés à sous-classer ces grains, ils feraient erreur dans les deux sens, et on trouverait une quantité de grain classé plus bas que le normal; mais aujourd'hui on trouve rarement un wagon dont on demande l'inspection et dont la qualité est dépréciée; on en trouve un de temps en temps.

*M. Bancrof:*

Q. Qui demanderait de faire cette dépréciation?—R. Les meuniers, les grainetiers et les compagnies d'élévateurs ont le même privilège de demander la dépréciation d'un wagon de blé que celui de demander à l'inspecteur d'en élever la qualité. Ils devraient avoir ce même privilège.

*M. Coote:*

Q. Ils le font de temps à autre?—R. De temps à autre.

*M. McMillan:*

Q. D'après ce que vous venez de dire, pensez-vous que l'on devrait se baser sur le type même plutôt que sur le minimum?—R. C'est ce que l'on prétend dans cet article, à savoir que ces échantillons devront représenter non le grain le plus pauvre, en qualité, mais la qualité moyenne du type afin que les inspecteurs, après avoir vu l'échantillon soient à même de dire: "Voilà un blé qui se rapproche plus du n° 3 que du n° 4, et nous allons donc le mettre dans la classe n° 3." Mais la Loi des grains, telle qu'elle existe actuellement, ne dit pas cela. Il peut se trouver un blé de telle qualité qu'il doive être classé comme n° 2, mais il faut le placer dans la classe 3, et s'il est le moindrement plus pauvre que le blé classé comme n° 3, la division de l'inspection vous dira—et je sais qu'elle est sincère à cet égard—qu'elle permet de placer des douzaine de wagons dans cette classe.

*M. Brown:*

Q. Etes-vous d'avis que cet échantillon que l'on envoie à l'étranger et aux grainetiers devrait représenter la qualité moyenne de la classe plutôt que la qualité la plus pauvre ou la meilleure de cette classe?—R. Je dis que cet échantillon est offert comme représentant la plus pauvre qualité du grain entrant dans la classe, et qu'il est nécessaire qu'il représente ici la qualité moyenne de cette classe, parce que si les inspecteurs acceptaient autant de grain de qualité supérieure à cet échantillon qu'ils en acceptent de qualité inférieure, les pays étrangers recevraient encore un produit dont la qualité est égale à celle que représente le plus pauvre échantillon de la classe.

Q. Mais si on faisait tenir aux pays étrangers un échantillon de qualité moyenne, et si on leur expédiait un wagon conforme à la définition de la Loi "mais la qualité inférieure à la moyenne", auraient-ils raison de refuser d'accepter ce type s'il n'est pas conforme au type normal?—R. Ils n'auraient pas raison de le refuser. Il est expédié à titre de grain de qualité moyenne. On ne garantit pas qu'il représente la plus pauvre qualité possible. L'échantillon que nous envoyons, s'il représente la qualité moyenne, est une moyenne seulement, et un guide, et il peut arriver qu'il soit un peu supérieur ou un peu inférieur à l'échantillon moyen.

*M. Garland:*

Q. Aussi longtemps que l'on permettra le mélange, ne pensez-vous pas que les consignations de blé à destination de l'étranger auraient des tendances à être de qualité inférieure plutôt que supérieure à la moyenne, et que l'importateur de l'autre côté ne recevrait jamais un produit de qualité supérieure à la moyenne?—R. Il en recevrait de qualité supérieure tout comme il en recevrait de qualité inférieure.

*M. Brown*:

Q. C'est-à-dire que si l'on ne permetait absolument aucun mélange, il exigerait un produit bien au-dessus de la moyenne, n'est-ce pas?—R. Bien, il n'y a pas de doute à cela.

*M. Vallance*:

Q. Pensez-vous que si l'on établissait une moyenne en ce qui concerne les types que vous expédiez de l'autre côté, l'acheteur d'un tel produit s'attendrait à recevoir un produit supérieur ou inférieur à cette moyenne? Le client achèterait encore le produit de qualité la plus pauvre de peur de recevoir un produit inférieur?—R. Je discute précisément une telle possibilité. C'est peut-être ce qui arriverait.

*M. Coote*:

Q. En d'autres termes, monsieur Gillespie, toutes les consignations destinées aux clients de la mère patrie sont de même qualité exactement. Je pense que c'est là le point à élucider?—R. Toutes les consignations exactement de même qualité?

Q. Oui, la qualité varie-t-elle pour ce qui a trait au grain de la même catégorie, tout comme elle varie dans le grain d'une seule catégorie livré par le cultivateur?—R. La qualité doit varier dans les consignations par wagons ou bateaux.

*M. McMillan*:

Q. Mais ce privilège de mélanger le grain qui est exercé à la tête de ligne est tel qu'il tend à ne pas tenir compte de la différence dans la qualité, n'est-ce pas? —R. Je n'ai pas saisi la question. Je ne vous ai probablement pas compris.

Q. Eh bien, peut-être ferons-nous mieux de nous en tenir là pour le moment. Je dis que le privilège de mélanger les grains, que l'on accorde aux têtes de ligne actuellement, est de nature à uniformiser le produit basé sur un échantillon pour fins d'expédition?—R. C'est là une autre question tout à fait. Si vous désirez que je la discute, je serai heureux de ce faire. C'est ainsi, du moins, que j'interprète la situation quand on dit ici qu'il est recommandé que ce soit un échantillon-type, et que la qualité peut être soit légèrement supérieure soit légèrement inférieure. Mais ce grain doit de toute nécessité être classé dans cette catégorie normale. Comparez avec le n° 4 ou le n° 3, puisqu'il s'agit du blé de l'un ou l'autre type, et vous déciderez dans quelle catégorie le classer. S'il se rapproche davantage du type n° 3, il doit nécessairement être classé comme n° 3, et c'est la seule manière de faire un classement équitable. Il n'y a aucune raison pour que le fermier soit puni parce que sa consignation est de qualité légèrement inférieure à celle de l'échantillon que vous avez envoyé. Ce serait établir une distinction injuste. Son grain vaut probablement celui de son voisin; il est probablement classé comme n° 3 alors qu'il est aussi bon que celui de son voisin.

*M. Campbell*:

Q. Il peut arriver que l'on classe le blé d'un cultivateur comme étant de qualité inférieure, et que l'on classifie le blé d'un autre comme étant de qualité supérieure?—R. Je n'ai pas très bien saisi ce que vous venez de dire. Vous voulez dire, je pense, que si l'on expédiait le grain comme étant de qualité moyenne, on n'en retirerait pas d'autres bénéfices.

Q. Il y aurait encore disparité injuste; un cultivateur aurait le maximum tandis qu'un autre aurait le minimum, ce qui serait en-dessous de la moyenne?—R. Oui.

Q. Et il y aurait disparité injuste entre les deux?—R. L'un compenserait pour l'autre et vous conserveriez la moyenne. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent actuellement. On ne classifie pas de grain plus bas que la moyenne, tout en incluant le blé de meilleure qualité, ou le blé véritable.

*M. Brown*:

Q. Il n'y a aucun règle rigoureuse; vous pouvez tirer la ligne où vous voulez, et vous aurez des échantillons d'un côté ou de l'autre?—R. Dans tous les cas, on peut dire qu'il y a disparité injuste.

Q. Mais il n'y a aucune règle rigoureuse?—R. Oui, il y a une règle rigoureuse dans la division de l'inspection parce que c'est le minimum de la classe.

Q. Mais il n'y a aucune règle rigoureuse dans la classe?—R. Il y a une règle rigoureuse dans la division de l'inspection.

*M. Lucas*:

Q. Comment un grain pourrait-il être admis dans une certaine classe s'il est de qualité inférieure au minimum de la classe?—R. Comment pourrait-il être admis?

Q. Oui. Aujourd'hui, si je comprends bien, le type-étalon se trouve représenté par le minimum de la classe?—R. Oui.

Q. Un fermier se présente avec une charge de blé; disons que le minimum de cette classe est le n° 3; classifie-t-on son blé comme n° 3?—R. Oui.

Q. Il reçoit tout ce qui lui revient?—R. Oui.

Q. Il ne perd rien; s'il a un grain de qualité supérieure, ou moyenne, celui-ci est tout de même classé comme n° 3 en ce qui concerne le grain de cette classe? —R. Oui.

Q. Comment est-il victime de disparité injuste? Si vous fixez le type officiel de manière à représenter la qualité moyenne de la classe, tout dépend ensuite de l'inspecteur; vous avez affaire ensuite à la nature humaine, en essayant de déterminer si le grain est trop inférieur ou trop supérieur à la moyenne?—R. Je vais vous dire quel est le résultat de tout cela. Tout dépend encore une fois de l'échantillon que nous envoyons dans tous les coins de l'univers. Vous n'achetez pas de grain de qualité inférieure à ce minimum, mais vous en achetez une quantité de qualité supérieure, et vous le vendez à ces étrangers à titre de blé basé sur ce minimum.

Q. Je comprends que les grainetiers prennent soin de cela au moyen du mélange, et qu'ils font ce mélange au minimum avant de vendre leur produit aux étrangers?—R. Vous abordez là un autre sujet.

M. COOTE: Monsieur le président, je crois que cette enquête prend un peu trop la forme d'une discussion entre les membres du Comité. Je crois que M. Gillespie a comparu devant nous à trois différentes reprises et qu'il nous a donné de précieux renseignements. Le dernier point, je crois, mérite beaucoup d'attention de la part du Comité, et ce dernier, à mon avis, devrait remettre à plus tard toute discussion à ce sujet. Nous avons ici des témoins qui sont en ville depuis plus d'une semaine, et nous devrions les entendre. Si nous ne commençons pas à hâter les travaux du Comité nous n'en finirons jamais.

LE PRÉSIDENT: Je crois que M. Coote a parfaitement raison. Si M. Gillespie veut bien expliquer brièvement les deux autres points, et les membres du Comité s'abstenir de l'interrompre, nous aurons vite fini.

LE TÉMOIN: La recommandation suivante se lit comme il suit:—

> Il est recommandé que tous les bulletins publiés par l'inspecteur en chef relativement aux types de grains, soient approuvés par la Commission des grains, et que copies de ces bulletins soient fournies aux Grainetiers licenciés.

A titre d'explication, je dois dire que la division de l'inspection a pris l'habitude de publier des bulletins, de fait assez fréquemment, dans le but de définir ces types, d'établir le pourcentage du grain qu'on ne saurait enlever de l'avoine et de l'orge, et ainsi de suite; de fait, Sanford Evans a publié une brochure dans laquelle il définit ces types selon l'interprétation de la division des inspections, et je suppose qu'il doit ses renseignements à la division de l'inspection. Or, un grand nombre de commerçants de grain portent cette brochure dans leur poche au lieu de la Loi des grains, et ils se guident sur cette brochure. La majorité des gens ne reçoivent pas ces bulletins mais simplement les hommes qui s'occupent de l'inspection et ainsi de suite. J'ignore si même les acheteurs de notre grain ont occasion de les consulter. Nous nous efforçons de leur faire tenir ces bulletins au fur et à mesure qu'ils sont publiés, mais nous n'en avons pas toujours à notre disposition. Il n'a pas été question de ces définitions données par la division de l'inspection, auprès de la Commission des grains. Nous voulons que ces choses soient incorporées dans la loi le plus tôt possible, et que, lorsqu'il surgira quelque chose de nature à porter atteinte à l'achat de grain directement des fermiers, ces recommandations qui émanent, en réalité de la division de l'inspection, soient portées à l'attention de la Commission des grains et approuvées par cette Commission, et que les détenteurs de permis, au pays, reçoivent une copie de ces règlements. Ces derniers constituent une sorte d'annexe à la loi des grains. C'est ce qu'ils sont réellement. En vertu de la Loi, la Commission des grains a le pouvoir d'émettre ces règlements. Voilà tout ce qui en est. Voici la recommandation suivante:—

> Il est recommandé que l'on fournisse aux membres du Bureau d'appel les détails relatifs à leurs fonctions ainsi que la procédure en appel.

Ces hommes ont été nommés sur ce Bureau sans avoir reçu aucune instruction quant à la manière de procéder ou aux règles et règlements à suivre dans cette procédure. Vous vous rappelez ce différend dont je vous ai parlé l'autre jour, alors que M. Serls ne voulait pas admettre que l'échantillon envoyé là par un inspecteur représentait la qualité la plus pauvre sur laquelle il fallait se guider, mais simplement un type pour la gouverne des inspecteurs. Rien dans la Loi n'indique que c'est la qualité la plus pauvre. Selon mon interprétation de la Loi des grains, cet échantillon sur lequel doivent se guider les inspecteurs, est un échantillon-type. Telle est l'interprétation de la division de l'inspection. Il vous appartient, messieurs, de décider s'il doit constituer ou non un échantillon-type. C'est une question très importante. Le Bureau d'appel tient à savoir si c'est un échantillon-type, et s'il doit ajouter foi à ce que lui a dit le président du Bureau d'appel l'autre jour, à savoir que cet échantillon constitue leur Loi des grains. C'est ce qu'il a dit à M. Settle. La loi des grains ne spécifie pas clairement s'ils doivent se guider sur un échantillon. Elle spécifie qu'ils n'ont pas à se guider sur les échantillons des types 1, 2 et 3. Voilà ce qui est déclaré assez clairement à l'article 40, malgré que la chose puisse être interprétée autrement dans une autre partie de la Loi. Si cette clause ne voulait rien dire on ne la trouverait certainement pas là. Je n'hésite pas à croire que ces échantillons distribués à la suite de la rédaction de la Loi des grains constituaient simplement des échantillons types devant servir de guide aux inspecteurs, et non un échantillon de la qualité inférieure du grain. Une autre recommandation se lit comme suit:—

> Nous recommandons, de plus, la nomination d'un inspecteur ambulant qui aurait l'autorité de visiter fréquemment et régulièrement tous les lieux d'inspections en vue de maintenir un classement plus uniforme.

Je voudrais expliquer ceci brièvement, si vous voulez bien me permettre encore quelques instants. Il s'agit encore ici d'une question très importante. Comme je l'ai dit ici hier, on nous a imposé des hommes qui sont inspecteurs à

Edmonton depuis trois, quatre, cinq, six ou huit ans, et on croirait qu'il est pratiquement impossible à la division de l'inspection de transférer ses inspecteurs d'un endroit à un autre. De fait, je me demande s'ils peuvent le faire. La Loi des grains dit qu'un inspecteur peut être destitué temporairement ou de manière permanente pour cause, mais elle ne dit pas qu'on peut le transférer d'un lieu à un autre, pas plus qu'elle ne donne ce droit à l'inspecteur en chef. Selon mon interprétation de la Loi des grains, on ne saurait transférer un homme d'un lieu à un autre à moins qu'il ne s'agisse d'une promotion, et c'est probablement la raison pour laquelle on se montre aujourd'hui tellement obstiné, à la division des douanes, qu'on y fait aucun changement, forçant pratiquement les gens à se mettre à genoux pour supplier, au nom du ciel, que l'on tranfère les hommes d'un endroit à un autre.

L'hon. M. MOTHERWELL: Nous modifierons la Loi et nous les forcerons à ce faire.

Le TÉMOIN: La Commission royale émettait le vœu, dans son rapport, que ces hommes fussent transférés d'un endroit à un autre. Un compromis fut accepté avec l'entente que l'inspecteur en chef de Winnipeg devait parcourir le pays et visiter souvent les inspecteurs éloignés dans le but de les tenir en ligne. Mais il est physiquement impossible à notre inspecteur en chef de ce faire; il doit s'absenter toute une semaine à la fois pour se rendre de Winnipeg à Calgary ou Edmonton, de sorte que les résultats sont nuls.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Ce n'est qu'un voyage d'un jour et d'une nuit?—R. Nous nous trouvons tout bouleversés à Edmonton par le fait, comme je viens de le dire, que notre inspecteur est là depuis longtemps. Je crois cependant qu'il ne faut pas en attacher tout le blâme à l'inspecteur. Nous ne prétendons pas que l'on doive l'enlever de là parce qu'il n'est pas bon inspecteur, mais parce qu'il est exposé à se négliger, et à certains temps, notre grain n'est pas uniforme avec celui qui passe par Winnipeg. Assez souvent il nous arrive à Edmonton un inspecteur avec certaines plaintes, et nous sommes obligés de tempêter pour régler la situation, et je vous assure qu'à certains moments cette situation est très sérieuse.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Suggérez-vous que l'on réunisse à Winnipeg, pour une semaine ou dix jours, les inspecteurs de tous les districts éloignés dans le but de leur donner des instructions et de les contrôler dans l'exercice de leurs fonctions?—R. Je crois que cela serait suffisant. Je crois que l'on devrait s'entendre de manière à se tenir en communication plus directe avec eux, d'une façon ou d'une autre.

En parlant de l'uniformité des types, j'aurais une autre chose à signaler. Il s'agit d'une situation sérieuse et qui existe depuis trente ans. Autrefois, lorsqu'on ne faisait pas l'épreuve de la teneur en humidité, et qu'on n'avait aucun appareil pour faire une épreuve de ce genre, il est reconnu qu'après la fermeture de la navigation, la division de l'inspection réduisait les types en rapport au grain qui devait être emmagasiné à Fort-William pendant l'hiver. Ils réduisaient tous les types, dépréciaient absolument les types tous les automnes, quelques années passées, lorsqu'ils ignoraient si le grain pourrait se conserver ou non pendant l'hiver, ou s'il allait chauffer, alors qu'on ne connaissait d'autre moyen que de tâter à la main, pour savoir si le grain était humide ou s'il allait l'être. Ils réduisaient les types à chaque automne, et je vous dis que la chose existe encore aujourd'hui. La division de l'inspection peut faire serment sur une douzaine de bibles qu'il n'en est pas ainsi, que l'on maintient l'uniformité des types d'une année à l'autre, je veux trouver des hommes qui feront serment sur deux fois autant de bibles que cette chose se répète d'une année à l'autre. Les inspecteurs des grains deviennent un peu plus sévères à certain moment de l'année vers la saison de la navigation. On dirait un sentiment qu'ils éprouvent peut-être inconsciemment. Je prétends que M. Fraser fera serment devant vous qu'il

n'est pas au courant d'une telle situation. Mais je sais qu'elle existe. Je vais vous citer une petite conversation qui eut lieu dans mon bureau—je viens de me rappeler l'incident—deux jours avant mon départ. Je causais avec l'un de mes surintendants qui entrevoit les acheteurs de ces élévateurs. Voici ce qu'il me disait: "Un tel de Two Hills"—qui est le nom de l'endroit—"ne veut pas expédier son grain maintenant, mais tient à attendre au printemps parce qu'il est certain de le faire classer comme n° 3, tandis que s'il l'expédie maintenant il est certain qu'il sera classé comme type inférieur." Je lui demandai: "George, avez-vous beaucoup de gens qui font cela, qui, en gardant leur grain jusqu'au printemps, pensent qu'il sera classé plus favorablement?" Voici ce qu'il me répondit: "Nous avons continuellement des difficultés à décider ces gens à expédier leur grain; ils sont un peu incertains, et gardent leur grain jusqu'à la dernière minute, insistant pour le garder jusqu'à ce que les inspecteurs deviennent un peu plus complaisants au printemps." Voilà la conversation que nous avons eue. Il a prétendu que tous les commerçants de grain d'expérience étaient de cet avis. Je l'ai interrogé à ce sujet. J'ignorais dans le temps que je devais venir ici et répéter cette conversation. J'ai dit que je ne croyais pas qu'une telle situation existait aujourd'hui, en ce qui concerne les acheteurs de grain. Je savais, et tout le monde sait, qu'autrefois on sous-classait le blé après la fermeture de la navigation. La même chose se répète aujourd'hui, quoique sur une plus petite échelle probablement.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Ne pourrait-on pas offrir deux raisons pour expliquer cela? Je voudrais connaître votre opinion là-dessus. Le grain emmagasiné dans un élévateur et qui passe l'hiver dans un compartiment subit l'action de la chaleur et du séchage, et la lumière est meilleure au printemps. On peut l'examiner plus favorablement au printemps que dans les jours plus sombres de l'hiver.—R. Nous admettons que lorsque cette inspection a lieu à l'automne ou de bonne heure en hiver, elle est plus sévère, et que du grain qui entrait auparavant dans une classe, et peut-être dans la classe inférieure d'un type, est placé dans une autre classe. Je dis que c'est ce qui arrive, peut-être pas autant que dans le passé, mais cela arrive cependant. Il se passe à peine une année sans que l'on constate un manque d'uniformité. Je suis convaincu que M. Fraser fait tout son possible pour conserver toujours une moyenne uniforme, mais cela peut devenir impossible. Je le prierais de surveiller la situation pendant un an ou deux de façon à voir si la chose ne se présente pas, parce qu'il peut se rendre compte de l'opinion des commerçants de grain quand il le voudra.

Je crois n'avoir rien à ajouter.

Le témoin se retire.

JAMES D. FRASER est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que M. Fraser fasse une déclaration en réponse aux critiques de M. Gillespie contre son département, s'il le veut?

M. FANSHER (*Last-Mountain*): Je ferais remarquer qu'il est à peine raisonnable de demander à M. Fraser de répondre aux critiques de M. Gillespie avant d'avoir été à même de consulter la preuve, ce qu'il pourra probablement faire cet après-midi. Il pourrait probablement y répondre demain et alors se prononcer. Il ne saurait répondre à ces critiques avant d'en avoir pris connaissance et avant de les avoir coordonnées.

Le TÉMOIN: Je voudrais demander quelques moments pour parler de ce wagon d'orge auquel M. Gillespie a fait allusion hier. Cette orge fut classée à Edmonton comme provende. Il s'agit d'un wagon d'orge expédié de l'élévateur terminal privé opéré par M. Gillespie à Edmonton. On en préleva un échantillon selon la méthode ordinaire, et il fut classé comme provende. La *Gillespie Grain Company* protesta contre le classement donné, et l'échantillon fut examiné par l'inspecteur en chef à Edmonton qui ne trouva aucune raison de changer le

classement. On m'adressa ensuite l'échantillon à Winnipeg pour examen. Je l'ai examiné avec soin, et j'ai constaté que c'était de l'orge pesant entre 45 et 46 livres au boisseau, et que celle-ci était gelée et verte; à part de cela, c'était une orge propre. J'ai avisé la *Gillespie Grain Company* que l'orge avait été classée équitablement comme provende, qu'elle n'offrait que les qualités requises du grain émanant d'un élévateur terminal privé, et qu'elle ne serait pas acceptée d'un élévateur terminus à Fort-William ou Winnipeg comme orge nº 4. Je crois que l'on a eu raison de classer cette orge comme orge à provende vu qu'elle était gelée et verte. Voilà quant au wagon d'orge.

*M. Millar*:

Q. Le poids normal que vous acceptez est de 49 livres?—R. Oui. J'ai établi le poids de l'échantillon à 48 livres, mais peut-être aurait-il pesé 49 livres s'il eût été pesé de nouveau après en avoir extrait un peu de poussière; 48 ou 49 livres, voilà le poids normal.

*M. Garland*:

Q. Le poids ne constituait pas le facteur décisif?—R. Non. La loi dit que le poids seul ne gouvernera pas le classement du grain.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. La Loi dit "Toute orge qui contient du grain avarié"; qu'entendez-vous par là?—R. Cela est une définition de l'orge n° 4, monsieur Ross. Il est question d'orge avariée ayant un poids inférieur à 45 livres au boisseau. Quant à cette définition, elle ne veut rien dire; elle n'a aucun sens.

Je pourrais ajouter ceci,—ce qu'ignorent probablement les membres du Comité—c'est que lorsque se réunit chaque année le bureau d'étalonnage, il adopte une résolution par laquelle il ordonne que toute orge qui n'a pas les qualités requises pour être classée comme nº 4 O.C., devra être classée comme provende, à la discrétion de l'inspecteur.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Cela n'est-il pas aussi absurde?—R. C'est une résolution adoptée chaque année lorsque se réunit le Bureau d'étalonnage.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Il est évident qu'il nous faut modifier la Loi pour nous conformer à cela. —R. Je comprends qu'un Comité s'occupe de rédiger de nouvelles définitions et que celles-ci sont ou seront présentées au Comité.

Le PRÉSIDENT: De nouvelles définitions ont été acceptées par ce Comité.

M. COOTE: Nous les avons acceptées provisoirement. Elles ne sont pas présentées ici sous forme de projet de loi. Elles seront sujettes à revision.

Le PRÉSIDENT: Nous les avons acceptées comme représentant les types que nous devions recommander pour l'orge.

Je suggérerais que nous procédions pour une demi-heure sans trop de discussion, afin de permettre à M. Fraser de faire sa déclaration.

Le TÉMOIN: Je tenais simplement à faire allusion à ce wagon, et à donner ma version de l'affaire, j'entends le wagon d'orge classé à Edmonton. Je veux également faire part au Comité de cette résolution adoptée chaque année par le bureau d'étalonnage, et modifiant la définition de l'orge n° 4 telle que donnée dans la Loi, c'est-à-dire, divisant le grain inférieur au n° 3 en deux catégories, le n° 4 et le blé à provende.

*M. Coote*:

Q. Permettez-moi une question; est-il exact de dire que vous ignorez absolument la définition de l'orge n° 4?—R. Non. Nous reconnaissons l'orge de type n° 4.

Q. Mais vous ignorez la définition telle que donnée ici?—R. Que veut-elle dire?

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Répondez à la question, monsieur Fraser. Vous l'ignorez?—R. Nous n'ignorons pas le type n° 4.

M. BROWN: Mais vous ignorez la définition.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Ainsi, vous l'ignorez?—R. Elle ne veut rien dire. De fait nous l'ignorons.

*M. Lucas*:

Q. Si vous aviez suivi scrupuleusement les définitions telles que données dans la Loi, est-ce que le wagon de M. Gillespie aurait été classé comme n° 4?—R. Si ce wagon d'orge provenait de la campagne, le long de la route, il aurait probablement été classé comme n° 4, mais émanant d'un élévateur de tête de ligne nous appliquons ce que nous croyons être la Loi, paragraphe (b), article 140, stipulant que le grain émanant d'un élévateur privé devrait être supérieur au minimum. A mon avis, du moins, il n'était pas supérieur au minimum; ce n'était que de l'orge, produit minimum qui serait classé comme n° 4 s'il venait du long de la route, mais non s'il provient d'un élévateur privé de tête de ligne.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Je n'ai pas l'intention de critiquer votre département, mais vous avez une Loi qui décrit certains types d'une certaine manière; en d'autres termes, votre bureau d'étalonnage ne reconnaît pas ce qu'établit la Loi par un règlement, mais fait son propre classement; est-il autorisé par la loi à agir ainsi?—R. Oui. Je crois que la Loi couvre ce point-là. Les articles 39 et 78 couvrent cela, c'est-à-dire autorisent le bureau d'étalonnage à passer cette résolution ou à établir un type-étalon s'il s'agit d'une classe à laquelle le type-étalon peut convenir.

Q. Pensez-vous qu'une résolution quelconque vous autorise à modifier la Loi et à fixer les types?—R. Bien, vous avez cette définition. Que veut-elle dire, en réalité?

*M. Brown*:

Q. Il n'est pas question d'orge à provende dans cette définition?—R. Non, pas dans cette définition. Elle ne tient pas compte de l'orge à provende.

M. GARLAND (Bow-River): Vous ne prétendez pas que l'article 39 ou l'article 40 autorisent le bureau d'étalonnage à baser un type sur une autre définition que celle contenue dans la Loi.

M. DONNELLY: Mais l'article 140, paragraphe (b) dit élévateurs publics.

M. BROWN: Je ne crois pas qu'il y ait un article. Cette discussion n'aboutira à rien. Ce sont les faits que nous voulons.

*M. Howden*:

Q. Pour ce qui a trait à ce wagon d'orge, est-ce que le fait d'avoir été gelée la rendait impropre à autre chose que de la provende?—R. L'orge gelée et verte a apparemment toujours été rangée dans cette catégorie. Elle n'est bonne à rien autre chose que pour de la provende.

Q. Elle ne saurait entrer dans une autre catégorie?—R. Non, le type n° 4 peut contenir de l'orge gelée, pourvu qu'elle soit passablement mûre.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Est-ce que la plus forte partie de l'orge n° 4 sert comme provende?—R. Toute l'orge n° 4 sert de provende.

LE PRÉSIDENT: Nous n'avancerons pas beaucoup avec toutes cette discussion.

Le TÉMOIN: Maintenant, je voudrais passer en revue le travail se rapportant au choix des échantillons-types, et je crois pouvoir vous donner d'autres détails à ce sujet et probablement de plus amples explications.

La division de l'inspection est censée recueillir des échantillons pour le bureau d'étalonnage dans le but d'établir des échantillons-types. Avant ces douze dernières années, ces échantillons étaient recueillis par les acheteurs des compagnies de grains et des moulins, par tout le pays. Le secrétaire du bureau d'étalonnage leur adressait chaque année une lettre, les invitant à faire parvenir à ce bureau un échantillon de deux boisseaux de blé classé comme n° 4 ou plus bas. Il leur adressait en même temps des sacs pour contenir ces échantillons, ainsi qu'une carte devant être retournée au bureau d'étalonnage avisant s'ils étaient en mesure d'envoyer ou non ces échantillons. Telle était la manière de recueillir les échantillons chaque année, mais elle ne donnait pas beaucoup de satisfaction. Sans doute, un grand nombre de gens se conformaient à la requête et envoyaient des échantillons. Un certain nombre de ces échantillons étaient probablement du n° 4, mais un 4 de qualité supérieure, ne pouvant servir comme échantillon du n° 4 inférieur, ni pour les types inférieurs. Je me rappelle qu'une année nous avons reçu environ sept cents sacs dont presque la moitié contenaient du grain du type n° 4 de qualité supérieure, et ne pouvant servir aux fins pour lesquelles nous les avions demandés. Nous n'obtenions pas alors nos échantillons plus tôt que nous avons pu les obtenir ces dernières années; dès les premiers jours de la récolte tous les wagons dont le grain est classé comme étant du n° 4 ou plus bas sont examinés minutieusement, et si l'on juge le grain apte à constituer des échantillons-types, nous prenons note du wagon et avisons la division de l'inspection, à Fort-William, d'en prélever un échantillon de deux boisseaux. En faisant le choix lorsque le grain passe par Winnipeg, il nous faut ignorer le blé carié, coriace ou humide et celui qui a été rejeté, de sorte que nous prenons les types réels et ceux qui sont raisonnablement libres de mélanges. Lorsque les wagons marqués de cette manière arrivent à Fort-William, on en prélève un sac de deux boisseaux. Nous fournissons le sac, et ce blé en est enlevé à l'élévateur quand le wagon est déchargé. On pèse le sac, et son poids est inclus dans le poids brut du wagon par la division d'expédition, de sorte que l'expéditeur ne perd rien du prélèvement de ce sac de deux boisseaux. Le secrétaire de la compagnie charge ce blé au bureau d'étalonnage qui paie la compagnie.

Ces échantillons sont envoyés à Winnipeg à tous les deux jours ou, au moins une fois par semaine, au commencement de la saison, et le choix se continue jusqu'au moment où nous pensons avoir assez d'échantillons.

Je voudrais ici rectifier une erreur de M. Wellbelove lorsqu'il a déclaré que le bureau d'étalonnage avait tenu son assemblée le 28 octobre. La date de cette assemblée, en 1928, fut le 9 octobre.

*M. Donnelly*:

Q. Je crois qu'il faisait allusion à l'année 1927?—R. Dans ce cas il aurait raison. Cette année, le bureau d'étalonnage s'est réuni à Winnipeg le 9 octobre. Environ deux semaines plus tôt, j'ai avisé le Dr Bell, secrétaire du bureau, de notifier les membres du bureau de l'assemblée qui devait être tenue le 9. A cette date-là, j'avais à peu près un tiers des échantillons requis pour établir les types. Je pensais que durant ces dix jours ou deux semaines nous aurions un nombre suffisant d'échantillons pour établir ces types. Jamais nous n'attendons jusqu'à ce que nous ayons tous les échantillons voulus, pour établir les types; nous comptons en avoir en nombre suffisant avant le jour fixé pour l'assemblée du bureau d'étalonnage. L'assemblée du bureau est convoquée pour la date la plus rapprochée possible tout en laissant assez de temps pour recueillir ces échantillons, soit une semaine ou dix jours.

Lorsque ces échantillons arrivent à Winnipeg, on prend deux boisseaux qu'on examine, et s'il s'y trouve des impuretés, le grain est nettoyé, de façon à le

purifier de toute matière étrangère. On n'y touche pas avant les quelques jours qui précèdent l'assemblée du bureau d'étalonnage, alors qu'ils sont divisés en quatre groupes. Cette année, c'est moi qui fait ce travail. Celui-ci consiste à prendre le sac et à examiner le grain qui se trouve à la partie supérieure; s'il a l'air qu'un quatre inférieur ou d'un cinq supérieur, nous le mettons dans le groupe I, et s'il a l'air d'un cinq supérieur ou d'un six inférieur, nous le mettons dans le groupe II. Ils sont examinés et groupés selon qu'ils sont dans la classe des cinq et six ou de six et de provende. Aussitôt qu'ils ont été ainsi groupés, on enlève les étiquettes et le wagon continue son chemin. Ils sont tous numérotés à partir de 1 jusqu'à 250 ou 300, selon le nombre de sacs, de sorte que l'étiquette contient toute l'information voulue. A l'intérieur du sac on met le numéro de l'échantillon ainsi que le poids au boisseau; il ne contient aucun classement ni de renseignements pour les membres du bureau d'étalonnage. A lieu ensuite l'assemblée du bureau d'étalonnage, et, habituellement, on passe la première demi-journée ou plus longtemps à discuter des questions d'ordre général. Cette année on a soumis au bureau, pour examen, des pains cuits par le Dr Birchard et provenant d'échantillons de blé fournis par la division de l'inspection, d'échantillons moyens prélevés du n° 1 nord jusqu'au blé n° 6. Le docteur donna une causerie sur les qualités boulangères du blé et sur le gluten—il fit faire une épreuve pour démontrer la teneur en gluten—et parla également d'autres épreuves faites avec des échantillons prélevés sur certains wagons, et donna aux membres du bureau de nombreux et précieux renseignements.

Q. Combien de fois a-t-on fait cela?—R. L'année précédente, nous leur avons donné tous les renseignements possibles pour que ceux-ci fussent transmis aux membres du bureau d'étalonnage quand il se réunirait.

*M. Millar*:

Q. Est-ce deux ans passés qu'on a demandé à un chimiste de comparaître devant le bureau d'étalonnage?—R. Je crois qu'il y a comparu à toutes les assemblées depuis trois ou quatre ans.

*M. McMillan*:

Q. Tous vos échantillons servant à établir les types viennent de Fort-William?—R. Oui. Quand ils passent par Winnipeg, nous choisissons les wagons et nous avisons nos inspecteurs à Fort-William.

Q. Et ils expédient les échantillons suivant vos instructions?—R. Oui.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Dans le choix de vos échantillons avez-vous pris en considération les districts d'où ils provenaient eu égard à la récolte de grain dans ces districts?—R. Non, nous n'avons pas fait cela. Nous prélevons nos échantillons dans tout le pays autant que possible.

Q. Avez-vous beaucoup de blé de l'Alberta?—R. Nous n'en avions pas une grande quantité, mais nous avons pris, autant que possible, tous les wagons passant par là. A part les échantillons prélevés des wagons, j'ai donné instruction à la division de l'inspection à Calgary et Eomonton de m'envoyer des échantillons. Elle m'a fait tenir les échantillons moyens qu'elle avait jusqu'à date, comprenant environ une demi-douzaine de sacs de blé prélevés de wagons à Edmonton et Calgary. Ces trois ou quatre dernières années, le retard apporté à tenir l'assemblée du bureau d'étalonnage fut en réalité causé par les conditions climatiques à la saison de la récolte et du battage, tout particulièrement en Alberta où la saison a été plus en retard qu'au Manitoba et dans la Saskatchewan.

Il y eut un an au mois de novembre, il m'a fallu faire venir par messagerie des échantillons de Calgary et d'Edmonton afin d'avoir des échantillons de l'Alberta.

*M. McMillan*:

Q. Vous dites que le bureau d'étalonnage s'est réuni le 9 octobre?—R. Oui.

Q. Quand ces types auraient-ils été entre les mains des préposés d'élévateurs pour leur permettre d'acheter en se basant sur ces échantillons?—R. Nous ne distribuons pas un grand nombre de ces échantillons aux préposés d'élévateurs dans le pays. Nous les distribuons à nos hommes par tout le pays, et ils sont envoyés en Angleterre, sur le continent, et, dans l'Inde.

*M. Coote*:

Q. Avez-vous assez d'échantillons pour satisfaire la demande de tous les élévateurs régionaux?—R. Dans le moment nous recueillons entre 35 et 50 boisseaux de nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Nous constatons que toute cette quantité est requise pour la division de l'inspection et à titre d'échantillons pour outre-mer.

Q. Mais si les compagnies d'élévateurs essayaient de fournir des échantillons à tous ces greniers régionaux, il en faudrait beaucoup plus que cela?—R. Oui, probablement 150 boisseaux.

Q. Je suppose qu'en attendant que ces échantillons soient prêts, vous classifiez le grain d'après les étalons de l'année précédente?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous donner au Comité des chiffres indiquant quelle est la quantité de grain dont on fait l'inspection jusqu'au 9 octobre, ou jusqu'à ce que vous commenciez à vous baser sur les nouveaux étalons?

*M. McMillan*:

Q. Vers quelle date commencez-vous à vous baser sur les nouveaux étalons? —R. Aussitôt qu'ils ont été établis. A Winnipeg ils étaient établis le 10, soit le deuxième jour, et dans ce cas ils durent être immédiatement donnés aux inspecteurs de Winnipeg et envoyés immédiatement aux centres d'inspection dans l'Ouest.

*M. Coote*:

Q. Avez-vous des chiffres indiquant quelle est la quantité de grain dont on a fait l'inspection avant le 9 octobre?—R. Je peux vous dire cela assez exactement, de mémoire. Il y eut environ 80 ou 82 mille boisseaux en tout.

Q. A Winnipeg?—R. Partout.

*M. Donnelly*:

Q. Savez-vous combien de boisseaux seraient examinés aux greniers régionaux?—R. Non, je ne saurais dire, mais cela représenterait une quantité considérable de blé. Je croirais que sur ces 80 ou 82 mille boisseaux la moitié serait du n° 1, et 3 Nord.

*M. Coote*:

Q. Nous pourrions obtenir cette information de la Commission des grains? —R. Oui.

*M. Millar*:

Q. Les échantillons-types seraient rendus à Liverpool vers le 1er novembre? —R. Oui, pas plus tôt.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Ces échantillons seraient rendus à Liverpool dans cinq jours?—R. Il faut tous les emballer dans des sacs de sept livres, cacheter ces sacs et inclure ceux-ci dans des sacs plus grands, ce qui représente quelques jours de travail. Il y avait probablement à peu près huit cents sacs.

*M. Brown*:

Q. Alors, de par votre expérience avec les nouvelles méthodes de recueillir les échantillons, pensez-vous que celle-ci est la meilleure des deux?—R. Oui,

nous pensons qu'elle est aussi rapide et meilleure. Nous n'avons pas avec celle-ci les rebuts nous arrivant au bureau pour en faire des échantillons. Quelqu'un a suggéré que ces échantillons pourraient être recueillis par un agent dans les districts agricoles, par les syndicats, les *United Grain Growers* ou les grainetiers. Nous pourrions peut-être nous entendre avec les syndicats pour qu'ils recueillent ces échantillons et ainsi avancer la date un peu, et je puis vous assurer que la division de l'inspection est tout aussi anxieuse que qui que ce soit d'avoir les nouveaux échantillons-types. Jusqu'au moment de l'assemblée du bureau, nous sommes sur des épingles.

*M. Coote*:

Q. Il est un peu difficile de déterminer le type quand vous vous basez sur les étalons de l'année précédente?—R. Oui, c'est un peu plus difficile.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Vous avez mentionné, qu'en 1927 et 1928, le Dr Birchard avait comparu devant le bureau d'étalonnage et vous avait fait une causerie et ainsi de suite. Pouvez-vous nous dire si le bureau d'étalonnage a tenu compte de ses observations, et dans quelle mesure, en établissant leurs types-étalons?—R. Je ne saurais parler pour d'autres que moi-même en répondant à cette question. J'ignore ce qu'ils pensaient quand les échantillons furent envoyés. M. Gillespie a expliqué cela assez bien. Le bureau fut constitué en 1928 de vingt-six hommes répartis en groupes de trois. Chaque groupe se munit d'un seau et d'une petite tasse en fer-blanc; un homme prend le seau, un autre la tasse en fer-blanc et le troisième un bloc-notes. Ils font leur tournée, et s'ils se trouvent en présence d'un blé n° 4 ils examinent le haut du sac et en prélèvent une quantité qu'ils jugent suffisante comme échantillon, prenant note du numéro indiqué sur le sac, et prenant du sac une couple de tasses de blé. Ces quatre ou cinq échantillons sont tous étendus séparément sur une table, et examinés par chacun des membres du bureau qui votent selon la manière expliquée, l'autre jour, par M. Gillespie, jusqu'à ce qu'un choix final ait été fait; tout le grain qui constitue cet échantillon, qu'il y en ait vingt-cinq ou trente sacs, est de nouveau mélangé et soumis aux membres du bureau d'étalonnage qui se prononcent en dernier lieu pour accepter ou rejeter l'échantillon. Parfois, après le mélange, on fait des changements qui abaissent ou relèvent la qualité de l'étalon, selon le cas.

*M. Coote*:

Q. Vous avez dit que ces différents sacs étaient marqués d'une étiquette indiquant le nombre de boisseaux, la pesanteur du sac, et ainsi de suite; ne rendrait-on pas service au bureau d'étalonnage en ajoutant, sur cette étiquette, le district d'où provient le grain et la date de l'expédition? Cela donnerait au Comité une idée des différents territoires concernés, et cette étiquette pourrait également indiquer la teneur en gluten du blé, et même, si on veut aller plus loin, les qualités de mouture et boulangère. Cela ne vous aiderait-il pas à déterminer ce qu'il faut pour constituer un échantillon de blé n° 4, par exemple?—R. Je crois qu'il serait avantageux au Comité d'avoir cette information. Dans tous les cas, il n'y aurait pas de mal à donner le lieu de provenance du grain.

Q. Si cette information n'est pas donnée, le Comité pourrait oublier peut-être un territoire constituant un quart de l'une des provinces?—R. Oui.

Q. Le Comité devrait savoir de quel district provient le grain?—R. Naturellement, le blé avarié que contiendraient ces échantillons ne pourraient provenir que de certains districts de l'Ouest. Cette année on trouvait cela d'une manière assez générale dans la Saskatchewan et l'Alberta.

*M. Donnelly*:

Q. M. Gillespie a suggéré, je crois, que le bureau d'étalonnage détermine les six types-étalons et ait le dernier mot en fait d'établir si la division de l'inspec-

tion a eu raison ou non?—R. Je ne crois pas que cela fasse grand bien. Je préférerais que le bureau d'étalonnage établisse lui-même les types normaux. En adoptant la suggestion de M. Gillespie, je pourrais faire un mélange qui ne serait pas du tout acceptable au bureau d'étalonnage plus tard, et ainsi gâter tout le lot.

*M. Coote*:

Q. Ne pourraient-ils pas facilement faire un changement qu'ils jugeraient nécessaire? Je suppose qu'il ne s'agirait pas d'un changement bien radical.—R. Je ne pense pas qu'il y aurait quelque chose à gagner en ce faisant. Je ne vois pas quel avantage il y aurait pour la division de l'inspection de préparer des échantillons pour constater plus tard qu'ils ont été changés.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Prenez le blé n° 4; cette année il y a eu de nombreuses plaintes à cet égard?—R. Oui.

Q. En supposant que le bureau d'étalonnage juge que vous avez été un peu trop sévère, et qu'il réduit la classe que vous avez établie, cela n'aurait pas nécessairement pour effet de bouleverser tous les autres classements?—R. Jusqu'au moment où le bureau d'étalonnage modifie le classement, cela ne porterait pas atteinte au classement fait auparavant, pas plus qu'aujourd'hui.

*M. Donnelly*:

Q. Que diriez-vous si le bureau d'étalonnage déterminait les échantillons pour les numéros 1, 2 et 3?—R. Je consentirais à ce qu'il s'en charge, puisque cela me déchargerait de cette responsabilité.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 18 avril.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 18 avril 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. W. F. Kay.

LE PRÉSIDENT: Au moment de l'ajournement, hier, nous entendions M. Fraser, inspecteur en chef, et nous continuerons à entendre aujourd'hui le témoignage de M. Fraser.

M. JAS. D. FRASER est rappelé.

LE TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, hier soir au moment de l'ajournement, nous discutions les échantillons-types. Je voudrais continuer cette discussion pendant quelques instants. La méthode selon laquelle on s'est procuré ces échantillons depuis un certain nombre d'années, a été assez satisfaisante jusqu'à l'automne dernier. Mais l'automne dernier, cette méthode a semblé être trop lente pour le mouvement de la récolte, en raison, je crois, de la saison avancée de la récolte dans les trois provinces des Prairies, de la gelée qui frappa un territoire considérable, de la grande quantité de blé gelé qui en a résulté, et de l'activité des trusts ainsi que de l'usage des camions. Tous ces facteurs ont eu pour effet de hâter le mouvement du blé, du fermier à l'élévateur, tellement que presqu'au commencement de la récolte, des millions de boisseaux de blé étaient rendus aux élévateurs tous les jours, alors que les années précédentes, ce mouvement n'augmentait que graduellement. Il fallait habituellement un mois ou six semaines avant d'atteindre le maximum.

Je constate maintenant que le système actuel de recueillir les échantillons est probablement hors de date, et qu'il faudra introduire un nouveau système. La seule autre manière de recueillir les échantillons consisterait à confier la tâche à quelque intermédiaire dans le pays; on a suggéré que les syndicats consentiraient peut-être à faire ce travail. Si les syndicats, les *United Grain Growers* ou les grainetiers consentaient à recueillir ces échantillons et à les expédier, je suggérerais au Comité qu'ils reçoivent instruction de les recueillir aussi de bonne heure que possible, sous la forme d'un petit échantillon de probablement dix ou quinze livres, c'est-à-dire du blé avarié; que ces petits échantillons soient expédiés à Winnipeg par messagerie; que le bureau d'étalonnage se réunisse le plus tôt possible, et qu'il établisse un échantillon-type en se basant sur les petits échantillons.

Ces étalons ne seraient que provisoires. Dans l'intervalle, ces mêmes intermédiaires pourraient recueillir, par tout le pays, des échantillons de deux boisseaux; ce travail pourrait être effectué aussi par la division de l'inspection ou conjointement par les inspecteurs et les intermédiaires précités, et le bureau d'étalonnage pourrait se réunir dans la suite en vue d'établir un étalon permanent.

En établissant un étalon provisoire, on n'aurait pas à se baser sur ceux de l'année précédente, et cela serait beaucoup plus avantageux en ce qui concerne la division de l'inspection.

Nous sommes tout aussi anxieux que ceux qui sont dans le commerce d'avoir ces types officiels de bonne heure dans la saison. J'ignore si le Comité est favorable à cette suggestion ou non. Dans l'affirmative, il y aurait une chose à prendre en considération, soit la date de la première assemblée du bureau d'étalonnage. Cette date ne saurait être fixée par l'inspecteur en chef. Il faudrait qu'elle soit fixée sur l'avis de l'intermédiaire nommé pour recueillir les échantillons dans les centres agricoles, ou par les représentants du bureau d'étalonnage en Saskatchewan, en Alberta ou au Manitoba.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. A cet égard, monsieur Fraser, la difficulté ne s'explique-t-elle pas par le fait qu'on a modifié le type officiel pendant le classement de la récolte? Selon la nouvelle procédure que vous suggérez vous mettriez de côté l'étalon de l'année précédente pour en accepter un autre basé sur les petits échantillons, et vous abandonneriez ensuite ce dernier pour en établir un autre basé sur les gros échantillons.—R. Je ne prévois aucun changement sensible entre le premier étalon établi par le bureau d'étalonnage et le deuxième, à moins qu'il survienne des conditions climatiques qui affectent le grain sur le terrain.

Il s'est trouvé des années où les étalons ont été établis de très bonne heure, où la plus forte partie du grain reçu plus tard présentait des caractéristiques absolument différentes en ce qui concerne l'apparence, c'est-à-dire qu'il avait blanchi ou subi quelques autre transformation.

M. VALLANCE: N'arriverait-il pas que vous recueilleriez ainsi vos échantillons d'un territoire beaucoup plus grand?

Le TÉMOIN: Je crois que cela est possible, et aussi qu'ils pourraient obtenir un échantillon de dix ou quinze livres plus facilement qu'un échantillon de deux boisseaux. Je crois qu'en adoptant cette procédure il serait possible d'établir le premier type officiel probablement deux semaines plus tôt que le type actuel. Or cette année, une avance de deux semaines aurait affecté la plus grosse partie du grain qui avait subi l'inspection antérieurement à l'établissement des types officiels.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Et ces échantillons provisoires auraient au moins l'avantage de représenter la récolte de l'année courante?—R. Oui.

Q. Et votre but est d'améliorer le présent système?—R. Oui, d'améliorer la méthode actuelle.

Q. Et cela vous dispenserait également de vous adresser au bureau d'étalonnage jusqu'à ce que vous ayez un lot d'échantillons représentatifs de la récolte?—R. Oui, monsieur.

*M. Lucas*:

Q. Que pensez-vous de la suggestion de M. Gillespie à l'effet d'établir deux types officiels; un pour la récolte à destination de l'Ouest, et l'autre pour la récolte à destination de lEst?—R. Je ne suis pas beaucoup en faveur de cela. Tout en étant de différente composition, les échantillons ainsi établis devraient avoir la même valeur. Vous ne sauriez établir un type officiel représentatif de la récolte à Calgary qui différerait de celui de Winnipeg; en ce faisant les fermiers de l'Alberta se plaindraient de ce qu'ils doivent se baser sur un type officiel supérieur, en expédiant leur grain, à celui des expéditeurs du Manitoba.

*M. Coote*:

Q. Je crois que vous avez dit, il y a un instant, que, jusqu'à l'année dernière, la méthode employée pour recueillir les échantillons avait été assez satisfaisante. N'est-il pas vrai que deux ou trois ans passés, les types officiels furent si peu utiles aux inspecteurs de Calgary et d'Edmonton, que plus tard dans la saison, vous avez adopté des échantillons basés surtout sur le blé de l'Alberta et que vous avez fait parvenir ceux-ci aux bureaux de Calgary et d'Edmonton avec instruction de se guider sur ces échantillons pour l'inspection du blé passant par ces endroits?—R. Oui, vous avez raison. Et la même chose est arrivée l'an dernier.

Q. Cela ne constituerait-il pas un excellent argument à l'appui de la suggestion offerte hier par M. Gillespie à l'effet d'établir des étalons pour le blé à destination de l'Ouest par voie de Calgary et d'Edmonton? Autrement dit, un tel type officiel ne serait-il pas préférable pour juger ce grain que ceux que vous envoyez maintenant à ces endroits?—R. Il n'y a pas de doute qu'un tel étalon serait préférable. Cependant, je ne crois pas qu'il soit très sage d'établir deux types officiels pour chacun des types numéros quatre, cinq et six. Je suggérerais, cependant, que si les types officiels d'abord établis à Winnipeg ne conviennent pas à l'inspection du grain de l'Alberta, le bureau d'étalonnage pourrait établir un autre étalon à titre de guide pour ces bureaux.

Q. Quelle est la différence entre ce spécimen et tout autre échantillon que vous envoyez?—R. Bien, la différence se trouve dans la composition.

Q. Vous ne seriez pas opposé à l'établissement d'un spécimen entièrement composé de blé d'Albert?—R. Non, cela ne me fait aucune différence.

Q. Alors pourquoi êtes-vous opposé à ce que ce spécimen devienne réglementaire?—R. Bien, s'il est de la même valeur, les producteurs de l'Ouest ne s'y opposeraient pas; mais si vous avez deux types réglementaires, il vous faudra envoyer deux spécimens à toutes les bourses du blé de la Grande-Bretagne et de l'Europe.

Q. Alors si l'échantillon de plusieurs années ne peut servir pour classer le blé de l'Alberta, peut-on envoyer un échantillon du même genre en Angleterre pour guider les acheteurs de blé et leur indiquer ce qu'ils doivent s'attendre de recevoir des ports du Pacifique?—R. Cet échantillon ne pourrait convenir tout à fait, monsieur Coote.

Q. Puis si vous étiez un acheteur de la Grande-Bretagne et que vous receviez du blé expédié par Vancouver, n'est-il pas probable que vous préféreriez voir l'échantillon qui a servi à classer votre blé plutôt que celui employé à Fort-William?—R. Oui, je crois que cette supposition est raisonnable, mais les acheteurs aimeraient à voir l'étalon qui a servi de point de comparaison pour examiner et classer le blé.

Q. Ne vous semble-t-il pas raisonnable de croire qu'il serait plus avantageux pour l'inspecteur de Calgary et plus satisfaisant pour l'acheteur de l'Angleterre d'adopter la suggestion faite par M. Gillespie et d'établir deux étalons?—R. Mais l'une des difficultés est que certaines années, une grande partie du blé de l'Alberta est expédié par Fort-William, et il faudrait avoir en cet endroit deux séries d'étalons; et s'il y a deux types réglementaires, il faudra donner à chacun un nom distinctif. Je suppose que le blé de l'Alberta classé à Winnipeg serait comparé à l'étalon de l'Alberta et qu'il faudrait le garder séparé de l'autre variété.

Q. Pourquoi?—R. Si vous fournissez deux échantillons aux meuniers anglais, quelques-uns peuvent préférer le blé plus petit au blé gelé et vert, et ils pourraient acheter d'après ce type; puis s'ils reçoivent le blé vert et gelé, ils pourraient protester.

Q. C'est ce qui arrive aujourd'hui. Vous envoyez en Angleterre un échantillon où l'on trouve bien peu de blé de l'Alberta, et cependant, dans quelques consignations envoyées en Grande-Bretagne, vous pouvez constater qu'une grande partie du blé provient de l'Alberta, et le blé que l'acheteur reçoit ressemble bien peu à l'échantillon qu'il a reçu. N'est-ce pas le cas?—R. C'est bien vrai, mais actuellement il n'y a qu'un seul étalon ou type réglementaire, tandis que si nous avions deux types de classement, il faudrait deux étalons. Un meunier peut désirer avoir le type contenant du blé gelé, tandis qu'un autre voudrait avoir le type contenant du petit blé.

Q. Mais s'il achète du blé venant des ports de l'Atlantique, il sait que, tout probablement, il recevra peu de blé de l'Alberta?—R. Bien, pour les classes 4, 5 et 6 arrivant en Europe, je ne crois pas qu'il y ait de doute de la part des meuniers anglais que, s'ils achètent des consignations venant des ports du Pacifique, ils recevront plutôt du blé de l'Alberta que du blé de l'Est. Ils savent cela et s'y attendent.

Q. Alors, si nous mettons en vigueur le système proposé, et qu'il passe encore une certaine quantité de blé de l'Alberta par Fort-William, l'échantillon qui sera envoyé en Europe des ports de l'Atlantique sera bien différent de ce qu'il est à présent, et l'échantillon sera aussi bien différent?—R. Bien, l'étalon peut varier, car lorsqu'on prépare la série, on y inclut du blé vert gelé de l'Alberta. Si l'on en mettait dans la classe expédiée, l'échantillon serait différent de ce qu'il est aujourd'hui.

Q. Je ne suppose pas que toute la classe serait composée de blé de l'Alberta, parce que lorsque vous recevez du bureau d'étalonnage la série des types de blé pour fins de comparaison, vous recevez dans ces échantillons du blé de tous les districts qui expédient du grain de Fort-William, n'est-ce pas?—R. C'est ce qui doit se faire.

Q. Et lorsque vous recevez vos échantillons pour les expéditions par le Pacifique, ils sont composés du grain venant de tous les districts qui expédient vers l'Ouest?—R. Oui. La seule difficulté est de savoir quel grain ira vers l'Ouest et quel grain sera expédié par l'Est.

Q. Croyez-vous qu'il y aura plus de difficultés que maintenant? Rappelez-vous ce qui a été dit hier, toutes les difficultés pour obtenir les échantillons, les réunions tardives du bureau d'étalonnage provenant du retard dans l'arrivée du grain de l'Alberta, vu que nous commençons à battre notre grain plus tard.—R. J'ai suggéré que la seconde réunion du bureau d'étalonnage se fasse un peu plus tard, afin de recevoir des échantillons des derniers districts.

Q. Je veux connaître toutes vos raisons que vous pouvez avancer contre l'établissement de deux types réglementaires ou de deux étalons différents. Avant de traiter ce sujet, permettez-moi de vous poser la question suivante: si l'on avait, pour les consignations par le Pacifique, un échantillon composé des blés

de l'Alberta, est-ce que cela ne serait pas de nature à faire disparaître le mécontentement qui existe maintenant dans l'Alberta au sujet du classement des blés de classes commerciales?—R. Probablement; je crois que cela contribuerait à faire disparaître ce malaise.

Q. Pour résumer ce que j'ai déjà dit, il serait un peu plus satisfaisant pour le producteur de blé, plus avantageux pour les inspecteurs de Calgary et d'Edmonton, ainsi que pour ceux de Vancouver, et plus satisfaisant peut-être pour les acheteurs anglais, d'avoir un type réglementaire pour les consignations par le Pacifique?—R. Bien, je ne veux pas dire plus que ce que j'ai déjà exprimé, monsieur Coote; si l'étalon de Calgary est de qualité supérieure à celui de Winnipeg, vous pouvez avoir des plaintes formulées par vos expéditeurs.

Q. Mais si le bureau d'étalonnage détermine les deux types réglementaires, les membres de ce bureau peuvent s'efforcer de leur donner la même valeur relative?—R. S'ils prennent cette décision, ce serait la seule manière d'établir ce système.

Q. Y a-t-il maintenant une différence de valeur entre le blé expédié à Vancouver et celui qui est exporté par les ports de l'Atlantique, et les acheteurs européens paient-ils un prix différent?—R. Oui, le prix payé dans chaque cas semble indiquer une différence. J'ai eu des lettres des importateurs; quelques-uns préfèrent les consignations passant par l'Est, et d'autres aiment mieux celles qui sont expédiées par l'Ouest. Il n'y a pas de préférence exclusive.

Q. En certaines années, ils peuvent préférer les consignations venant d'un port, tandis qu'en d'autres années, ils peuvent aimer mieux les consignations d'un autre port?—R. Oui, et parfois il y a des changements durant la même année.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. La ligne de démarcation dans l'Ouest établie dans les taux de transport, soit vers Winnipeg, soit vers Vancouver, est dans les environs de Swift-Current. Lorsqu'il y a, en une année, beaucoup de blé gelé dans le nord de l'Alberta, il est bien possible qu'il n'y en ait pas du tout dans le sud-ouest de la Saskatchewan?—R. Oui.

Q. Venant de ce dernier district, je ne voudrais pas avoir un type de blé établi pour ces régions et basé sur la qualité de blé de l'Alberta; les enchères relatives au blé expédié par les ports du Pacifique seraient basées sur le blé venant du nord de l'Alberta, tandis que le blé venant du nord de la Saskatchewan est classé n° 4 dans l'Est, et il se trouverait vendu d'après un échantillon contenant du blé gelé; à cause de ce blé gelé et pour d'autres raisons, cela ferait une différence pour nos gens qui voudraient expédier du blé par les ports du Pacifique. En une année, vous pouvez avoir une récolte assez fortement gelée dans le nord de l'Alberta, et avoir en même temps une récolte très abondante dans le sud-ouest de la Saskatchewan, et une quantité considérable de cette dernière devrait passer par les ports du Pacifique?—R. Oui. Cela arrive fréquemment.

*M. Coote*:

Q. Le Comité pourrait plus facilement comprendre cela si vous pouviez nous décrire le type de blé du Manitoba ou de l'est de la Saskatchewan qui est classé n° 4, puis le n° 4 qui vient de l'Alberta et de l'ouest de la Saskatchewan. Y a-t-il une différence entre le type de grain qui est expédié de Fort-William et celui qui part de Vancouver?—R. Je ne puis donner rien de défini à ce sujet. Il arrive fréquemment que le blé récolté dans le Manitoba et certaines parties de la Saskatchewan, et classé n° 4, est un blé plus petit; le n° 4 du sud de l'Alberta est ordinairement gelé et vert; dans le nord de l'Alberta, il peut être gelé, vert et féculeux, ou peut encore être petit. Nous avons des conditions bien différentes même dans les limites de l'Alberta, entre le nord et le sud; il en est de même pour la Saskatchewan, et aussi pour le Manitoba.

Q. Nous comprenons cela. Je crois que tout le monde sait qu'il doit y avoir une forte différence, et même des différences de divers genres, entre les types de blés récoltés sur une étendue de sept cents milles de largeur par huit cents milles de longueur. Je veux parler de la suggestion faite par M. Gillespie pour établir deux types réglementaires, simplement parce que les blés conformes à ces types sont dirigés aux deux extrémités opposées du territoire. Nous avons maintenant un échantillon à la tête des lacs qui est le même que celui de Winnipeg, mais presque tout le monde, je crois, admettra qu'il y a une différence considérable entre le grain qui passe par Vancouver et celui qui est expédié par Fort-William?—R. Oui; en général, c'est vrai.

Q. Si c'est vrai, il semble naturel pour une personne étrangère au commerce du grain de dire qu'il serait préférable d'avoir un échantillon pour les expéditions par le Pacifique et un autre pour le commerce passant par la tête des Lacs. Comme je l'ai déjà dit, je désire vivement connaître toutes les raisons que l'on pourrait donner contre ce système, à part les simples opinions; je voudrais avoir toutes les raisons en faveur et à l'encontre du système. Je ne crois pas que l'objection présentée par M. Ross soit bien forte. Je voudrais entendre votre opinion sur la supposition suivante: si le grain de certains points de la Saskatchewan est expédié par Vancouver, croyez-vous qu'une certaine quantité, une proportion juste, doive être incluse dans les échantillons en rapport avec la quantité de grains ainsi expédiés?—R. La difficulté est de savoir si on doit ou non inclure ce pourcentage dans le type réglementaire de Calgary.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Les conditions du sud-est de l'Alberta sont presque identiques à celles du sud-ouest de la Saskatchewan. Le climat est tellement semblable que d'année en année la qualité du grain récolté dans ces districts est presque identique; une forte partie du grain formant les échantillons du type réglementaire de Calgary ou d'Edmonton vient de ce territoire?—R. Oui.

Q. Le blé du sud-ouest de la Saskatchewan serait en réalité représenté dans les échantillons des consignations par le Pacifique?—R. Ces échantillons seraient les repères de classement pour le sud-ouest de la Saskatchewan, mais non pas pour le centre de cette province, parce que fréquemment le blé de cette dernière partie est plus petit.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. En 1927, y avait-il une grande différence entre le blé récolté dans le sud-ouest de la Saskatchewan et le blé du sud-est de l'Alberta?—R. En quelle année?

Q. En 1927? La récolte du sud-est de l'Alberta était moins pesante que le blé du sud-ouest de la Saskatchewan?—R. Le blé avait gelé. Oui, le blé de la Saskatchewan est en général léger.

*M. Coote*:

Q. Vous ne croyez pas que la ligne imaginaire entre l'Alberta et la Saskatchewan puisse changer le climat?—R. Non. Certes, il y a entre les deux districts une région où il se cultive peu de blé, et le grain d'un côté de cette région peut être un peu plus léger que celui de l'autre côté, ou peut être différent, parce qu'il peut avoir gelé ou être un peu vert. Personnellement, je ne m'oppose pas à l'établissement de deux étalons pour les besoins du service d'inspection, mais je doute que ce soit une bonne politique.

Q. Pourquoi?—R. Si vous fixez deux étalons, les insspecteurs devront s'en rapporter à tous les centres d'inspection, car il y aura du grain des deux types qui iront dans les deux sens.

Q. Pourquoi ne peut-on pas dire que tout le grain allant à l'Ouest sera classé d'après l'étalon de l'Ouest, et tout le grain exporté vers l'Est classé conformément au type adopté pour l'Est?—R. Prenez le type réglementaire de l'Est, composé en partie de blé petit. Si vous expédiez du blé de l'Alberta vers l'Est, les inspecteurs auront à le classer les mêmes difficultés que l'on rencontre pour appliquer l'autre type de blé à l'étalon de Calgary, et probablement plus de difficultés encore.

Q. Pourquoi y aurait-il plus de difficultés que maintenant?—R. Pas plus, non. Mais il faudra se servir des deux étalons.

Q. Est-ce que cela ne ferait pas disparaître une partie des difficultés que nous rencontrons?

M. BROWN: Il pourrait y en avoir de nouvelles.

Le TÉMOIN: Si vous avez deux échantillons, je ne vois pas comment vous pourrez mêler les deux types de blés.

*M. Coote*:

Q. Il y a un échantillon en usage à Winnipeg, puis un autre à Calgary. Je comprends que tout le blé allant vers l'Est est classé à Winnipeg. Est-ce qu'on ne prélève pas un échantillon à Winnipeg sur tous les wagons de blé en destination de l'Est?—R. Sur le plus grand nombre de wagons. Quelques-uns vont directement à Fort-William.

Q. Les wagons sont classés soit à Winnipeg, soit à Fort-William?—R. Oui.

Q. Je ne vois pas de difficulté à classer à Calgary ou Edmonton tout le grain allant à Vancouver ou Prince-Rupert, comme tout le grain allant vers l'Est est classé à Winnipeg ou Fort-William. Où peuvent se trouver ces difficultés?—R. Supposons qu'un importateur européen me demande d'après quel étalon le grain est jugé à Winnipeg? Nous classons du blé gelé de l'Alberta d'après le type réglementaire de l'Est.

Q. Vous faites cela aujourd'hui?—R. Oui, nous n'avons qu'un seul étalon.

Q. Mais si l'importateur européen vous demande d'après quel type vous classez le blé passant par les ports du Pacifique, vous pouvez lui envoyer des échantillons; ceux-ci ressembleraient bien plus au blé qu'il s'attendrait de recevoir?—R. Oui.

M. BROWN: Je ne vois pas comment les difficultés pourraient être augmentées par le fait de deux échantillons. Elles pourraient même être diminuées.

M. Ross (Moose-Jaw): Pourquoi deux échantillons?—R. Vous avez aussi Prince-Rupert qui pourrait avoir un autre type de blé, puis ensuite le port de la baie d'Hudson, pour lequel il faudra un autre étalon; cela fera quatre en tout.

M. BROWN: La question n'est pas de savoir si l'établissement d'un autre étalon pourra résoudre le problème. Vous avez maintenant des difficultés en vous efforçant de classer tout le blé d'après un seul type. Il est possible qu'avec deux types réglementaires il y ait moins de difficultés.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Ne serait-il pas mieux, monsieur Fraser, quand vous classez un blé numéro 4 de dire pourquoi il est mis dans cette classe?—R. Ce serait un travail excessivement considérable.

*M. Coote*:

Q. Cela nécessiterait un entreposage en compartiments séparés?—R. Ce que suggère M. Ross?

Q. Oui.—R. Je ne sais. On pourrait probablement qualifier le classement, mais ce serait un travail onéreux, plus long que le classement actuel.

Q. Je ne demande pas qu'il y ait un type différent entre Vancouver et Prince-Rupert. On appliquerait à ces deux ports le même échantillon, tout comme on le fait pour Winnipeg et Fort-William.

M. Ross (Moose-Jaw): Non, il n'en serait pas ainsi. Le blé du nord de l'Alberta passerait par Prince-Rupert.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. N'est-il pas vrai qu'en pratique il y a aujourd'hui deux échantils distincts? Allez en n'importe quel temps au bureau de l'inspecteur de Calgary, et vous n'y verrez pas classer le grain d'après les étalons ordinaires. C'est seulement lorsqu'il y a appel de la décision ou lorsqu'il y a plainte que l'on s'en rapporte aux types réglementaires. Il y a une différence entre le grain classé et l'échantillon officiel. A titre d'exemple, je me suis procuré quelques échantillons d'une consignation de Calgary en Angleterre, j'ai pris note de la classe, ainsi que du lieu de provenance. Je les ai apportés à l'inspecteur, sans lui dire la nature et la provenance des grains. Il a reconnu immédiatement que ce n'était pas du grain de l'Alberta. Cependant les inspecteurs classent le blé de l'Alberta non pas d'après l'étalon reconnu, mais suivant un type de leur invention, ou suivant leur opinion, car c'est réellement leur opinion qui prévaut, ou suivant la valeur rapprochée de l'étalon qu'ils croient devoir attribuer au grain. C'est la pratique suivie, de sorte que réellement le classement se fait suivant deux différents échantillons.

*M. Donnelly*:

Q. N'en est-il pas de même pour le nord et le sud de la Saskatchewan?—R. Oui.

Q. On récolte dans ces régions deux différents types de blé—R. Oui.

Q. Une certaine proportion de ces différents types entre dans l'échantillon composé?—R. Oui.

*M. Bancroft:*

Q. Pouvez-vous, monsieur Fraser, nous donner une idée de la proportion du blé de l'Alberta qui va à Fort-William et Port-Arthur?—R. Bien, je n'ai rien pour asseoir une opinion. Je pourrais vous obtenir des chiffres assez rapprochés. Il y a quelques années, où une grande quantité de blé de l'Alberta va à Fort-William, et d'autres années, très peu.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. En 1927, monsieur Fraser, la proportion entre l'Ouest et l'Est n'était-elle pas de 60 et 40 p. 100?—R. Bien, on peut calculer ces pourcentages. Il y a eu, je crois, environ 88 millions de boisseaux expédiés à Vancouver et environ 9 millions de boisseaux, à Prince Rupert. Cela fait environ 97 millions de boisseaux en tout sur une récolte de combien de boisseaux?

M. Ross (Moose-Jaw): Sur 178 millions de boisseaux.

M. Coote: Sur cette dernière quantité cependant, il en est resté sur les fermes pour la nourriture des animaux, pour la semence, et en outre une bonne quantité a été moulue dans les meuneries de la province.

M. Ross (Moose-Jaw): Les chiffres 60 et 40 sont à peu près justes.

*M. Bancroft*:

Q. S'il y a deux étalons, l'un pour l'Alberta et l'autre pour la Saskatchewan et le Manitoba, disons, et que nous ayons 50 millions de boisseaux du blé de l'Alberta expédié par les ports de l'Est, cela ne compliquerait-il pas les choses? R. Je ne sais si cela ferait quelque différence au sujet de l'inspection. Nous pourrions facilement nous servir des deux étalons.

*M. Coote*:

Q. Si on mettait ces deux types ensemble, monsieur Fraser, après qu'ils ont été classés à Fort-William, n'en résulterait-il pas un numéro 4 semblable à celui que nous avons à présent?—R. Oui, je le crois.

Q. Le grain résultant du mélange ne serait pas différent de celui qui passe aujourd'hui à Fort-William?—R. Non, il ne serait pas différent du numéro 4 actuel.

Q. Je voudrais demander aux membres du Comité de ne pas considérer la ligne de division entre l'Alberta et la Saskatchewan. Il est vraiment malheureux que l'on ait ainsi parlé de l'Alberta. Je ne crois pas que M. Gillespie ait voulu suggérer un échantillon différent pour l'Alberta. Il voulait dire un échantillon pour les ports du Pacifique différent de celui qui s'appliquerait aux ports de l'Atlantique. Eliminons de nos discussions cette ligne de division entre les deux provinces. Monsieur Fraser, je vais vous poser la question de la manière suivante: pourquoi envoie-t-on actuellement des échantillons en Europe?—R. Pour donner à l'acheteur européen une idée de la valeur et de la composition des grains qui seront expédiés; ces échantillons représentent la qualité minimum qu'il peut s'attendre de recevoir.

Q. Et je présume, d'après l'apparence du blé, il peut mieux juger ce qu'il doit recevoir.—R. Je ne connais rien des épreuves qu'on fait là-bas. Les acheteurs peuvent faire les essais de mouture et la recherche de la protéine.

Q. Ne croyez-vous pas que les acheteurs aient le droit de s'attendre à recevoir du blé assez bien représenté par l'échantillon officiel que vous avez envoyé au commencement de la saison?—R. Je ne crois pas que l'importateur, ou le meunier, s'attende de recevoir dans les consignations venant de Vancouver du blé qui a l'apparence de l'échantillon officiel. Il compte avoir du blé de même valeur que celui de l'échantillon officiel, et j'oserais dire, il compte qu'il en sera de même pour toutes les consignations de cette classe.

Q. Bien, ne pensez-vous pas que la moyenne des acheteurs doit aussi s'attendre à recevoir du blé qui ressemble un peu à l'échantillon, je veux dire un blé du même type?—R. Certes, je ne sais ce que les acheteurs s'attendent de recevoir. Je crois qu'après avoir reçu une certaine classe de blé de ces différents ports, règle générale, ils attendent du blé semblable par la même route. Les échantillons qui sont envoyés de l'autre côté indiquent la valeur du blé que les acheteurs pourront recevoir quelle qu'en soit la composition.

Q. Alors il me semblerait sage d'avoir des échantillons réglementaires qui ressembleraient quelque peu au blé qui sera expédié, et si nous avions pour les exportations par le Pacifique un étalon différent, les consignations par cette voie ne ressembleraient-elles pas plus qu'à présent à cet échantillon officiel?—R. Il n'y a pas de doute à ce sujet, monsieur Coote. Si nous avions des échantillons composés du blé qui est expédié, il n'y a pas de doute que la ressemblance serait plus grande.

Q. Avez-vous vu du blé expédié par les ports du Pacifique qui pesait, disons, cinq livres au boisseau de plus que l'échantillon réglementaire?—R. Oui.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Et des ports de l'est?—R. Oui.

*M. Millar*:

Q. Avez-vous déjà eu des plaintes venant des vieux pays au sujet de la différence dans l'apparence de l'échantillon reçu et celle des consignations passant par l'Ouest, des plaintes disant que les consignations par l'Ouest ne ressemblaient pas à l'échantillon réglementaire?—R. Nous avons eu quelques plaintes dans ce sens, monsieur Millar. En réalité, j'ai eu des plaintes au sujet d'une consignation venant de Vancouver, le 4 juillet dernier, et l'acheteur a prétendu que, d'après lui, elle n'était pas conforme au type réglementaire. L'échantillon envoyé par l'acheteur pesait 61½ livres au boisseau, tandis que le poids du type réglementaire doit être de 56 ou 57 livres. La teneur en humidité était de 13.8, alors qu'elle aurait pu atteindre le chiffre de 14.4, et la protéine était à 12.7 p. 100, tandis qu'elle doit être au moins à 11.70 ou 11.80. D'après ce que j'ai

pu comprendre, il basait sa plainte sur la couleur du blé seulement. Ce blé provenait surtout d'une récolte battue dans le printemps de 1928. Il avait une mauvaise couleur, mais par ailleurs c'était du bon blé.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. N'est-il pas vrai que vous avez changé en plusieurs occasions les échantillons-types ou guides pour vos inspecteurs de Calgary et d'Edmonton?—R. Oui, en plusieurs occasions.

Q. Et vous avez fourni de nouveaux échantillons pour guider leur travail?—R. L'année dernière, nous avons préparé un échantillon type, et un seul, mais il était composé de manière à contenir tous les genres et pouvoir servir toute l'année.

Q. Pour quelles classes?—R. Les classes 4, 5 et 6.

Q. Dans les années antérieures, vous ne vous rappelez pas d'avoir fait la même chose?—R. Oui.

Q. Combien d'années?—R. Probablement deux ou trois ans en tout.

Q. Pour quelles raisons avez-vous entrepris de fournir un autre étalon?—R. De ma propre initiative.

Q. Vous avez décidé cela vous-même? Mais vous n'avez pas fait cela sans certaines raisons ou sans que quelqu'un le demande; vous aviez quelque renseignement ou des plaintes?—R. J'ai compris la difficulté en comparant le blé gelé et vert avec l'étalon du numéro 4.

Q. Vous êtes allé vous-même sur place faire enquête, et par suite des conditions que vous avez constatées, vous avez envoyé ce deuxième échantillon type?—R. Non, je connaissais les conditions sans me rendre sur place, par les échantillons que je reçois à Winnipeg.

Q. Et alors vous avez décidé d'envoyer ce deuxième échantillon?—R. Oui.

Q. Parce que vous avez constaté que le premier ne convenait pas pour guider vos inspecteurs dans leur travail?—R. Je ne dirais pas qu'il ne convenait pas, mais le deuxième pouvait faciliter le travail.

Q. Dans chacun de ces étalons que vous avez préparés, il y avait une grande différence de poids entre l'échantillon type ou l'échantillon qui sert de guide, et le type réglementaire que vous aviez envoyé précédemment?—R. Oui. L'échantillon guide est ordinairement plus pesant de plusieurs livres au boisseau.

Q. Dans quelques cas il pesait jusqu'à cinq livres de plus au boisseau?—R. Bien, je ne me rappelle pas les poids exacts.

Q. N'est-ce pas à peu près ce chiffre?—R. Pas tout à fait cinq livres; probablement trois ou quatre livres.

Q. Quatre livres dans tous les cas?—R. Bien, je ne saurais dire cela. J'ai oublié la différence de poids.

Q. En réalité, je me rappelle que mon attention a été attirée sur ce fait. Voulez-vous dire au Comité pourquoi vous avez augmenté le poids?—R. Bien, parce que l'échantillon type était composé de blé récolté en Alberta. C'était du blé de l'Alberta.

Q. Et il pesait cela de plus que l'échantil composé représentant la récolte de toutes les provinces de l'ouest?—R. Il pesait de trois à cinq livres de plus.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Etait-il plus humide?—R. Certes, l'échantillon était complètement séché.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. En fait, monsieur Fraser, lequel pèse plus, le blé humide ou le blé sec?—R. Le blé sec.

L'hon. M. MALCOLM: Je croyais que l'échantillon contenait plus d'humidité.

M. COOTE: N'est-ce pas parce que vous étiez obligé de prendre un type de blé plus pesant? Vous ne pouviez éviter d'avoir du blé plus pesant dans l'échantillon?

*M. Garland* (Bow-River):

Q. De sorte qu'en réalité, pendant plusieurs années, vous avez eu deux échantils, que le blé ait été expédié vers l'Est ou vers l'Ouest, et ces deux types ont servi à l'inspection du blé de l'Alberta à Calgary et Edmonton?—R. Oui, pour le service d'inspection.

Q. Et vous avez trouvé cela commode?—R. Oui, j'ai trouvé que ce système était avantageux.

*M. Coote*:

Q. Je comprends que pour les classes commerciales, le seul guide ou repère suivi par l'inspecteur est l'échantillon officiel qui lui est envoyé? Je veux dire que ce type n'est pas défini dans la loi?—R. Aucune définition au sujet de ces classes.

Q. Alors, pour que ces inspecteurs fassent leur travail d'une manière uniforme et convenable, n'est-il pas essentiel qu'ils aient pour les guider un étalon ou un type reconnu qui ressemble le plus possible aux blés qu'ils ont à classer en conformité de ce type?—R. Oui. Cette remarque s'applique aussi au blé de l'Alberta passant par Winnipeg. Cet étalon devait servir aussi bien à Winnipeg qu'à Calgary et Edmonton.

Q. Je ne m'oppose pas à l'emploi de cet échantillon à Edmonton ou à Calgary. Tout ce que nous suggérons maintenant, c'est que si les inspecteurs doivent classer le blé qui est exporté par les ports du Pacifique d'après un certain type, c'est ce type même qu'il faut reconnaître officiellement, et c'est ce qui doit être envoyé aux acheteurs des vieux pays pour leur indiquer quel genre de blé ils doivent s'attendre de recevoir. Par exemple, disons qu'un blé a été classé numéro 4. Il doit ressembler au numéro 4 avec lequel il a été classé, et l'acheteur devrait connaître ce qu'il recevra et savoir qu'il aura du blé ressemblant au type numéro 4. Je vais vous poser la question d'une autre manière, monsieur Fraser: un cultivateur expédie son blé à Calgary; ce blé pèse soixante-quatre livres au boisseau, et l'échantillon de la classe qui est assignée à son blé pèse cinquante-huit livres au boisseau; ce cultivateur n'est-il pas porté à se montrer mécontent et à aller voir l'échantillon de la classe assignée à son blé?—R. Oui, en ne considérant que le poids du blé.

Q. Mais il y a une énorme différence dans l'apparence du blé, n'est-ce pas? —R. Oh! oui.

M. Ross (Moose-Jaw): M. Coote et M. Garland ont appelé échantil ce type d'échantillon que vous envoyez à Calgary et Edmonton. Ces échantillons n'étaient pas réellement des échantils ou types réglementaires; c'étaient simplement des types de blés récoltés dans ce district.

M. Garland (Bow-River): Ils servaient à classer le blé.

M. Ross (Moose-Jaw): Non, ce n'est pas exact. Vous pouvez facilement trouver dans l'ouest du Canada trois ou quatre différents genres de blés qui sont classés dans le numéro 4.—R. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

Q. Vous pouvez fréquemment avoir un type de blé qui serait classé numéro 4 parce qu'il est un peu rouillé, mais un autre type venant d'une région qui a subi une sécheresse et qui serait petit et léger; ou encore un autre qui aurait gelé et est par suite mis dans la classe 4; ou bien un autre type ayant été blanchi aux intempéries, et qui est classé numéro 4 à cause de sa couleur; enfin un blé mis dans cette même classe parce qu'il a piqué. On pourrait rétorquer qu'il faudrait établir quatre ou cinq types pour les classes 4, 5 et 6 avec autant de raison que l'établissement d'un autre étalon pour l'exportation par les ports du Pacifique.

M. Garland (Bow-River): Désirez-vous une réponse à votre question?

M. Ross (Moose-Jaw): Je demandais à M. Fraser si cela est vrai.

Le témoin: On rencontre ces types de blés chaque année.

M. DONNELLY: Les divers grains de la partie nord de la province sont différents de ceux des parties sud?

Le TÉMOIN: Oui.

*M. Donnelly*:

Q. N'est-il pas vrai que dans un an ou deux, avec l'ouverture du débouché par la baie d'Hudson, nous aurons un type de blé pour la côte de l'Atlantique, un autre type pour la côte du Pacifique, puis un autre pour la tête des Lacs, et enfin un quatrième type pour la baie d'Hudson?—R. J'en conviens avec vous.

Q. Vous dites qu'il a été expédié 88,000,000 boisseaux de blé par les ports de la Colombie britannique sur le Pacifique. Sur cette quantité, n'y en avait-il pas de la Saskatchewan?—R. Une certaine quantité de blé de la Saskatchewan est expédiée en divers temps à Vancouver.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Monsieur Fraser, en supposant que toute la région de l'Ouest ne serait pas sous un même gouvernement, et serait divisée en trois pays, l'un expédiant par Vancouver, un autre par la baie d'Hudson, et le troisième par Fort-William, en donnant à chacun de ces ports respectifs la région qui l'alimente naturellement, est-ce que ces trois régions classeraient le blé d'après le même type?—R. Suivant le même étalon?

Q. Oui.—R. Non, je ne le crois pas.

*L'hon. M. Stewart*:

Q. Je croirais qu'il y aurait avantage à avoir deux étalons, l'un pour Winnipeg et l'autre pour Vancouver, parce que si vous tracez sur la carte une ligne à l'ouest de Lethbridge, passant par Bassano, puis de là dans les environs de Macklin, vous avez toute cette partie de l'Alberta où le grain est semblable ou presque semblable à celui qui est récolté dans les provinces plus à l'est. Puis de l'autre côté de la ligne, vous avez un type de blé qui ressemble beaucoup au blé généralement récolté dans l'Alberta. Je prétends que le blé récolté dans le nord de la Saskatchewan ne diffère pas de celui de l'Alberta. Personne ne peut trouver une différence bien perceptible, à mon sens. Même si demain le port de la baie d'Hudson est ouvert, vous aurez un type de grain, expédié par cette voie et par Vancouver, très semblable, mais de qualité différente de celui qui passera par Fort-William, c'est-à-dire qui provient principalement du Manitoba et de la partie du sud et du centre de la Saskatchewan, et il en sera ainsi dans l'avenir. Ces grains sont de types différents, et cette différence doit compter dans le prix offert par les acheteurs européens.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Hier, M. Gillespie a fait une déclaration étonnante et qui demande d'être étudiée plus à fond. Il a fait remarquer que le cultivateur vend son blé d'après la moyenne de chaque classe réglementaire, ou plutôt d'après le minimum de chaque classe. Or, les cultivateurs sont obligés d'avoir une qualité plus élevée que le minimum et même de se rendre au maximum. Mais le blé expédié outre-mer est presque toujours tout près du minimum de chaque classe, et il a suggéré qu'au lieu de se servir du minimum pour établir les mérites des grains, il serait préférable de changer de méthode et prendre la moyenne de qualité de chaque classe réglementaire. Chacun de nous a pensé immédiatement, je le sais, que cela pourrait compliquer la situation, et je vous demande votre avis sur la possibilité d'employer la moyenne de chaque classe au lieu du minimum comme base du classement ou comme étalon—R. Il s'agit des exportations en Europe?

Q. Je le présume. M. Gillespie ne s'est pas expliqué sur ce point, mais j'ai compris que sa déclaration se rapportait exactement à l'échantillon minimum que nous avons maintenant.

Le PRÉSIDENT: M. Gillespie est ici et pourrait élucider ce point.

M. Ross (Moose-Jaw): Quels changements suggérez-vous?

M. GARLAND (Bow-River): Je ne suggère pas de changements; je demande à monsieur Fraser son avis sur la proposition de M. Gillespie.

Le TÉMOIN: Pour la question de préparer et d'employer un échantillon de qualité moyenne au lieu du minimum, je suis d'avis que c'est impossible. Supposons que nous envoyons un échantillon de ce genre à un sous-inspecteur lui disant qu'il devra classer le blé n° 3 d'après ce type; la première question qu'il posera sera pour savoir jusqu'à quel point il peut s'écarter de ce type tout en restant dans la limite du numéro 3. Tout échantillon est nul, s'il ne donne pas le point de départ même.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. A votre avis, la proposition de M. Gillespie ne vaut rien?—R. Rien du tout.

*M. Coote*:

Q. Devons-nous comprendre que dans le système actuel un échantillon représente le minimum de sa classe?—R. L'échantillon, ou le type réglementaire tel que constitué représente le minimum de qualité pour chaque classe, mais ce n'est pas le minimum en poids. Par exemple, prenons le Nord numéro 1; la définition légale fixe le poids minimum à 60 livres au boisseau. Il n'y a aucun échantillon pesant seulement 60 livres au boisseau, parce qu'il est impossible d'en avoir; les échantillons pèsent ordinairement 61 à 63 livres au boisseau, mais présentent le minimum de dommage toléré.

Q. Lorsque vous classez le grain qui part de Fort-William, dites-vous que ce blé est au minimum de qualité de chaque classe?—R. Non, il n'en est pas ainsi. Je dirai même que les consignations partant de Fort-William sont bien au-dessus du minimum dans quelques cas, et ordinairement un peu au-dessus du minimum.

Q. Je présume que tout blé de qualité bien au-dessus du minimum doit avoir une valeur intrinsèque plus élevée que celui qui est juste au minimum?—R. Certes, c'est tout à fait plausible. Il y a ordinairement une marge de trois ou quatre sous entre les classes. Puisque cette marge existe, il doit y avoir une valeur correspondante.

Q. J'avais cru comprendre, en entendant M. Gillespie, que l'on cherchait, en pratique, à fixer la qualité d'une cargaison quelque peu au-dessus du minimum? —R. C'est vrai

Q. Vous envoyez en Angleterre un échantillon au minimum pour dire ce que le blé doit être?—R. Cet échantillon représente le minimum de la qualité du blé que l'acheteur peut s'attendre à recevoir.

Q. D'après votre propre déclaration, la plus grande partie de nos consignations est au-dessus de ce minimum?—R. Oui.

Q. Alors ne vous semble-t-il pas que tout probablement l'acheteur européen se trouve à recevoir ce surplus de qualité entre l'échantillon et le blé qui lui est livré?—R. Certes, je ne sais pas si l'acheteur européen achète notre blé d'après cet échantillon au minimum. Je ne sais aucunement sur quoi il base le prix qu'il offre.

Q. Vous êtes bien convaincu que toutes ces cargaisons sont de qualité au-dessus du minimum?—R. Oui. Je puis dire que toutes nos exportations sont de qualité au-dessus du minimum.

Q. Si l'acheteur européen profite actuellement de cette situation, n'y aurait-il pas un changement complet si l'on adoptait la suggestion de M. Gillespie, c'est-à-dire si l'échantillon envoyé là-bas représentait exactement le type de la classe au lieu d'être au minimum de cette même classe?—R. La suggestion de M. Gillespie était d'avoir les échantillons composés de la moyenne de chaque

classe. Cela ferait probablement ce que vous voulez dire par votre expression: le type de la classe.

Q. Les mots employés par M. Gillespie sont "échantillon-type"; quelqu'un a proposé la moyenne, mais non pas M. Gillespie. Vous ne savez pas si l'acheteur européen base ses prix sur cet échantillon?—R. Non, je ne puis rien en dire.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. D'après ce que vous savez, il peut acheter sur cette base?—R. Rien ne m'indique le contraire.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Monsieur Fraser, n'est-il pas vrai qu'il vous est nécessaire d'avoir un échantillon au minimum pour guider vos inspecteurs dans les endroits ruraux? —R. Oui, monsieur.

Q. Et si vous n'aviez pas cet échantillon au minimum, mais une moyenne il serait difficile à vos inspecteurs d'assigner une classe à un blé au-dessous de cette moyenne? Il leur faudrait connaître de combien ils peuvent décompter au-dessous de cette moyenne?—R. Oui.

Q. Lorsque votre grain part de Fort-William pour aller en Europe, l'acheteur a un échantillon au minimum de la classe qu'il s'attend de recevoir, bien avant que la consignation n'arrive. Alors on peut présumer qu'il connaît par l'analyse quelles sont les qualités de mouture et de panification de ces échantillons?—R. Oui.

Q. Et jusqu'à un certain point il base son prix sur le minimum de la classe qu'il reçoit? Vous admettez que le blé qui part de Fort-William est plus élevé que le minimum de la classe. On me dit, et je veux savoir si c'est bien vrai, que le meunier anglais suit toujours la moyenne des cargaisons arrivant au cours de la saison, et que non seulement il connaît le minimum que vous lui envoyez pour le guider, mais il connaît aussi la moyenne des cargaisons livrées, de sorte qu'il sait de combien les cargaisons sont au-dessus du minimum?—R. C'est bien vrai.

Q. L'acheteur a deux choses pour le guider: la moyenne des échantillons de cargaisons et l'échantil au minimum?—R. Oui.

Q. Maintenant, le point où je veux en venir pour vous questionner, ce sont les plaintes que vous avez reçues de l'Angleterre: combien de plaintes au sujet de cargaisons au-dessous du minimum, depuis deux ou trois ans, et combien de ces plaintes avez-vous trouvées fondées?—R. Depuis deux ou trois ans, certes, on se plaignait que les consignations étaient de qualité inférieure à celle de l'échantillon. Un échantillon de chaque cargaison était envoyé ici, et dans chaque cas j'ai examiné ces échantillons, et ces cas étaient semblables à celui de Vancouver que j'ai mentionné il y a quelques instants. Je prétends que ces consignations étaient pleinement de la qualité réglementaire, sinon meilleures; bien que le couleur ne fût pas aussi bonne, la valeur intrinsèque du grain était certainement au-dessus de celle du type réglementaire.

Q. Vous pouvez probablement expliquer cela plus clairement au Comité, car quelques membres, je crois, aimeraient à en entendre davantage. Si un acheteur britannique se plaint d'avoir reçu une cargaison qui lui paraît de qualité au-dessus du minimum de la classe, et vous dites que cela n'est arrivé que quinze ou seize fois dans les trois dernières années, à quel arbitre peut-il s'adresser pour juger sa réclamation?—R. Certes, il doit présenter sa réclamation à la Commission des grains, et celle-ci me l'envoie pour l'étudier; dans chaque cas j'étudie la question en examinant les échantillons soumis par le plaignant de l'autre côté, et les échantillons pris sur la cargaison de ce côté. Durant les deux dernières années, nous avons prélevé des échantillons sur toutes les cargaisons partant des ports de l'est du Canada; et dans tous les cas où il y a plainte, les échantillons qui ont été prélevés à Saint-Jean, Halifax ou Montréal me sont soumis, et je les examine soigneusement pour faire rapport à la Commission

Q. Et cette décision est finale?—R. Elle est finale, d'après ce que j'en sais.

Q. Notre certificat est final, et l'acheteur n'a aucun autre moyen de recours? —R. Non. En cas d'erreur, et il s'en est produit deux ou trois au cours du chargement, et lorsque je trouve que la plainte est justifiée, un règlement est accepté par la compagnie qui a expédié le grain.

Q. Sur les quinze cas soumis, combien de plaintes étaient fondées, d'après votre décision?—R. Pas plus de trois.

Q. De sorte que réellement vous avez eu durant les trois dernières années trois cargaisons expédiées de l'autre côté au sujet desquelles l'acheteur avait droit de se plaindre que le grain était au-dessous du minimum?—R. Oui, c'est ce que j'ai constaté.

*M. Bancroft:*

Q. Le président de l'agence des ventes pour les syndicats m'a dit qu'en Angleterre notre certificat est aussi bon qu'un billet de banque?—R. J'ai eu très peu de plaintes au sujet de ce certificat, de sorte que je crois qu'il est accepté généralement en Angleterre.

*M. Millar:*

Q. Vous nous avez dit qu'il y avait eu trois plaintes qui étaient fondées?— R. Dans deux de ces cas, la réclamation a été payée à même le surplus de l'élévateur.

Q. Y a-t-il des cas où la réclamation a été payée par la compagnie qui avait reçu le grain inspecté?—R. Oui, dans un cas, la compagnie a payé la réclamation.

Q. Elle avait reçu le grain inspecté et assigné à une certaine classe?—R. Dans ce cas, il s'agit d'une consignation d'avoine qui avait été gardée tout l'hiver et s'était détériorée. Elle avait été classée à Fort-William, expédiée à l'est et est restée en grenier tout l'hiver; elle a ensuite été expédiée de nouveau le printemps suivant, mais elle s'était détériorée en grenier.

*M. Lucas:*

Q. Les autres cas se rapportaient à du blé?—R. Oui.

*M. Brown:*

Q. On nous a dit qu'il y avait trois échantillons. Sur quelle base jugez-vous les cas d'appel, sur l'échantillon composé, ou sur la moyenne ou sur le minimum, ou bien encore, conformément à la loi des grains, d'après la moyenne sortant des élévateurs publics, base normale que doivent atteindre les grains sortant des élévateurs privés? D'après quel type classez-vous les consignations allant en Angleterre?—R. S'il est nécessaire de référer à quelque échantil, je me sers du minimum.

Q. Vous n'employez pas le type moyen sortant des élévateurs publics?—R. Non; certes nous avons la moyenne.

Q. Cette moyenne sortant des élévateurs publics pourrait être au-dessous du type réglementaire fixé, n'est-ce pas?—R. Oui, nous avons trouvé une consignation qui était au-dessous de ce type.

Q. Alors, d'après la loi des grains, un homme ne pourrait appuyer sa réclamation parce que la loi dit que le grain doit être aussi bon que la moyenne sortant des élévateurs publics, et il ne lui reste aucun recours?—R. Je pourrais vous dire que l'échantillon composé n'est destiné qu'à servir de guide aux inspecteurs des élévateurs de Fort-William, dans le but d'élever la qualité des consignations au juste niveau.

Q. Sur quel type se base finalement la Commission d'appel?—R. Elle ne se sert jamais de l'échantillon composé.

Q. Est-ce qu'elle n'emploie pas la moyenne sortant des élévateurs publics? —R. On lui fournit cette moyenne; mais je n'ai jamais assisté aux séances de cette Commission, de sorte que je ne pourrais vous le dire.

*M. McMillan:*

Q. Comment peut-on établir la moyenne sortant des élévateurs publics?—R. En prélevant un échantillon sur les cargaisons expédiées des élévateurs publics.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Au sujet du grain sortant des principaux élévateurs privés, la Loi des grains dit que le service d'inspection le classe d'après un échantillon composé à Fort-William. Est-ce bien cela?—R. L'échantillon composé sert de guide. Je ne pourrais dire que toutes les consignations sont de la qualité de ces échantillons composés, parce que je crois que cette qualité est élevée. Dans quelques cas, elle est plus élevée que celle du blé sortant des élévateurs publics.

Q. La loi dit que ce blé doit être de la qualité sortant des élévateurs publics. Mais si un homme possède un élévateur principal pour expédier une cargaison, cette cargaison doit être au-dessus de la moyenne. L'inspecteur, lorsqu'il le classe en se guidant sur l'échantillon composé, lui assigne une classe inférieure à celle que le propriétaire s'attend d'avoir, et celui-ci peut alors interjeter appel?—R. Oui.

Q. Et cet appel est maintenu, si l'échantillon de la cargaison est au-dessus ou au niveau du minimum de la classe ou du type réglementaire fixé par la loi des grains, n'est-ce pas?—R. Bien, je suppose que ces échantillons, prélevés au sortir d'un élévateur privé principal situé à Fort-William, atteignent la moyenne sortant des élévateurs publics et sont placés devant la Commission d'appel

Q. A votre avis, y a-t-il beaucoup de différence entre la moyenne sortant d'un élévateur public et le type minimum de la classe?—R. Bien, il y a parfois une forte différence, et en d'autres temps la différence est peu sensible. Nous constatons cela dans toutes les cargaisons; il y en a de réellement bonnes, et d'autres le sont moins.

*M. Millar:*

Q. Je ne sais si c'est par inadvertance ou autrement, mais vous avez dit il y a quelques instants que la moyenne sortant d'un élévateur public est en bas du type réglementaire. Est-ce bien ce que vous avez voulu dire?—R. Bien, nous avons eu l'automne dernier une cargaison que nous avons dû mettre dans une classe inférieure. Il y eut appel, mais la décision de nos inspecteurs a été maintenue.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. La cargaison était au-dessous de la moyenne générale de sortie?—R. Oui, cette cargaison formait une moyenne isolée.

*M. Millar:*

Q. D'après le rapport de M. Symes, il n'existe plus aujourd'hui d'élévateur public. Il dit qu'on fait des mélanges dans tous les élévateurs, de sorte qu'on n'essaie plus de faire mettre les classes séparées dans des compartiments spéciaux; il n'y a donc plus de type établi pour régler la qualité sortant d'un élévateur public. R. Je ne crois pas que M. Symes ait raison de dire que l'on fait des mélanges partout. Je ne le crois pas.

Q. Il a dit que l'entreposage en compartiments n'était pas surveillé.

*M. Brown:*

Q. Quand cette surveillance a-t-elle cessé?—R. D'après ce que j'en connais, elle a cessé il y a 17 ou 18 ans.

Q. Presque aussitôt qu'elle a été commencée?—R. Oui, presque aussitôt.

*M. Donnelly:*

Q. Pourquoi?—R. Parce que c'est une chose impraticable.

*M. Coote:*

Q. Et depuis que vous êtes inspecteur en chef, vous n'avez pas tenté d'appliquer cette surveillance?—R. Il n'y a rien dans la loi qui nous oblige à faire cela, d'après ce que j'en connais.

Q. En réponse à M. Malcolm, vous avez dit qu'il y avait eu plainte au sujet de 15 ou 16 cargaisons durant les trois dernières années, je ne sais au juste le nombre.—R. Je ne sais pas au juste moi-même, mais c'était 15 ou 16.

Q. Je me demande si, après votre retour, vous pourriez préparer pour le Comité un état donnant les noms des vaisseaux portant les cargaisons dont on s'est plaint, le nombre de boisseaux dans ces cargaisons, et quel a été le résultat ou la décision prise dans chaque cas, et quel règlement a été effectué.

L'hon. M. STEWART: Et qui avait expédié le grain.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois que j'ai cela au bureau, monsieur Fraser.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on peut copier cela au complet.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Permettez-moi de demander aussi si ces plaintes étaient faites par des individus ou des corporations. Par exemple, M. Urquhart a porté certaines plaintes au nom de la bourse du blé de Liverpool. Il parlait alors pour plusieurs personnes, n'est-ce pas?—R. Oui. Les plaintes dont j'ai parlé étaient faites par des individus au sujet d'une cargaison en particulier.

Q. Permettez-moi de lire un extrait qu'on trouve à la page 182 de la preuve de l'année dernière:

> "Dans les années passées, les plaintes étaient rares et espacées, mais depuis l'automne de 1926, elles sont devenues nombreuses, et la confiance que le public avait envers les certificats canadiens a été fortement ébranlée".

D'après ce que je comprends, il parle pour tous les meuniers et les commerçants faisant partie de l'Association de Liverpool.—R. Certes, ce sont là des plaintes faites à l'Association et qui ne sont pas venues devant la Commission ni devant moi.

Q. Comment cela?—R. Les plaintes individuelles qui ont provoqué l'émission de cette lettre ne sont jamais parvenues de ce côté-ci.

*M. Millar:*

Q. Au sujet de l'uniformité du grain sortant des élévateurs, est-ce l'élévateur public ou l'élévateur privé qui donne un blé plus uniforme?—R. C'est assez difficile à dire, monsieur Millar. Nous avons une variation dans les cargaisons des deux catégories. Il n'y a pas de différence marquée. Si l'on ne voit pas le nom sur l'étiquette de l'échantillon, on ne peut savoir s'il s'agit d'un élévateur public ou d'un élévateur privé.

*M. Donnelly:*

Q. Vous dites qu'il a été impossible de garder les classes séparées. Quelle serait la différence, si vous n'aviez à tenir séparées que six classes?—R. La difficulté que rencontre le service d'inspection pour surveiller l'entreposage d'un grain, par exemple, est que je ne crois pas qu'il soit possible de faire cette surveillance sans avoir la direction absolue de l'élévateur.

Q. Vous ne croyez pas qu'il soit possible de mettre assez d'hommes pour tenir les diverses classes séparées, distinctes et surveillées?—R. Par exemple, quand vous déchargez du grain à un terminus public, s'il faut nettoyer ce grain, on le met dans un compartiment spécial, puis il est ensuite transféré dans un

autre. Le nettoyage comporte beaucoup de transferts. Puis lorsqu'un compartiment est vide, on y met d'autres grains.

Q. Cela pourrait se faire aussi bien par vos hommes que par les préposés aux élévateurs?—R. Oui, et si nous surveillions l'entreposage du grain dans un élévateur, lorsqu'il y aurait erreur, car il peut s'en faire là aussi bien qu'ailleurs, si le grain n'était pas par suite de la qualité voulue, le propriétaire de l'élévateur pourrait dire: "Vous avez mis ce grain là, vous aurez à l'en sortir". Il serait dégagé de toute responsabilité, ce qui serait une mauvaise entreprise pour le service d'inspection.

Q. Actuellement, qu'arrive-t-il dans ces cas?—R. Nous mettons le grain dans une classe plus basse, et le propriétaire de l'élévateur doit en prendre la responsabilité.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Quels sont les caractères essentiels qui distinguent les élévateurs publics des élévateurs privés?—R. Bien, il ne se fait pas de mélanges dans les élévateurs publics.

Q. J'ai compris que M. Symes avait dit qu'il s'en faisait?—R. Je ne crois pas que M. Symes ait eu raison de dire cela.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. M. Symes n'a-t-il pas plutôt dit qu'il ne pouvait rien affirmer dans un sens ou dans l'autre?—R. Oui.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Lorsqu'on met le grain en compartiments, n'est-ce pas le point de départ du mélange?—R. C'est à ce point que le mélange peut commencer.

Q. Et lorsque la surveillance a été abandonnée, n'y avait-il pas là un encouragement à faire des mélanges?—R. Le seul résultat a été de rendre l'élévateur responsable.

Q. Que faisait-on avant cela, y avait-il un inspecteur du gouvernement à chaque compartiment?—R. Avant quel temps?

Q. Disons il y a dix-huit ans?—R. On a essayé cette surveillance, mais pendant peu de temps, je ne sais si ce fut pour toute une saison ou plus.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Au sujet du certificat dont M. Bancroft a parlé, disant qu'il était aussi bon qu'un billet de banque, l'honorable M. Motherwell a aussi mentionné certaines plaintes de la bourse du blé. Lorsque les fonctionnaires du Syndicat de la Saskatchewan étaient ici, j'ai vu deux certificats, l'un portant spécifiquement les mots Fort-William ou Port-Arthur, et l'autre tout à fait différent et marqué Montréal. Ces deux catégories de certificats existent-elles normalement, ou est-ce une exception? Voulez-vous expliquer la situation?—R. Il n'y a pas de grain de l'ouest expédié de Montréal sur certificat de l'ouest émis à Montréal. Tout le grain de l'ouest qui est exporté sur certificat de l'ouest s'en va directement avec le certificat émis à Fort-William.

*M. Millar*:

Q. Veuillez nous dire quelle est votre autorité à Fort-William et à Montréal; avez-vous autant d'autorité à Montréal?—R. Oui, absolument comme à Fort-William. J'ai la surveillance du service d'inspection de Montréal de la même manière que celui de Fort-William.

Q. Avez-vous autorité sur l'inspecteur qui émet les certificats de l'est?—R. Oui.

Q. Il émet ces certificats sous votre autorité?—R. Oui.

*M. Coote*:

Q Employez-vous à Montréal le même étalon qu'à Fort-William?—R. Tout le grain exporté et inspecté à Montréal est expédié d'après le type réglementaire de l'Est établi par le Bureau d'étalonnage des grains à Montréal.

Q. Vous voulez parler du grain de l'Ouest?—R. Non, du grain de l'Est, du blé pour lequel on émet un certificat à Montréal. Tout le blé expédié portant un certificat de Montréal est du blé de l'Est.

Q. Tout le blé désigné Manitoba Nord porte un certificat différent vu qu'il vient de l'Ouest?—R. Oui. Il est exporté sur ce certificat; il n'y a pas de certificat émis pour ce blé à Montréal.

Q. Avez-vous des inspecteurs à Montréal pour s'assurer que le blé chargé sur les bateaux à Montréal est de qualité égale à celle qui est fixée à Fort-William?—R. Durant les deux dernières années, nous avons prélevé des échantillons sur toutes les cargaisons expédiées de Montréal, Saint-Jean et Halifax, et portant des certificats de nos 1, 2, 3 et 4.

Q. Mais vos inspecteurs doivent-ils examiner ces cargaisons?—R. Non. Nous prenons simplement un échantillon pour le garder; et en cas de plainte, nous avons ces échantillons au dossier. Après prélèvement, ces échantillons sont examinés par le sous-inspecteur à Montréal.

Q. Supposons que, suivant son opinion, la cargaison n'est pas de la qualité réglementaire établie pour Fort-William, que peut faire l'inspecteur?—R. J'étais à Montréal à la fin de la semaine, et j'ai examiné environ 25 échantillons de consignations parties de Saint-Jean-Ouest au cours des deux derniers mois, et ils étaient tous normaux. Il n'y a pas eu de plainte à leur sujet.

Q. Mais s'il se trouvait une cargaison inférieure au type régulier, ou qui, de l'avis de l'inspecteur est de qualité inférieure, quel recours peut avoir l'acheteur anglais qui recevra ce grain?—R. Je n'ai rien à faire à ce sujet. Cet échantillon m'est envoyé à Winnipeg. Je ne fais rien tant que la plainte n'est pas logée. Après cela, je rends jugement suivant ce que j'ai constaté dans l'échantillon de Montréal ou de Saint-Jean-Ouest.

Q. Vous n'êtes aucunement autorisé à accorder quelque compensation à cet homme?—R. Aucune.

Q. Ne serait-il pas mieux de donner instruction à vos hommes à Montréal de ne pas laisser partir ces cargaisons sur simple certificat, à moins qu'elles ne soient de la qualité réglementaire?

L'hon. M. MALCOLM: Quel certificat?

M. COOTE: Le certificat de la division de l'Ouest.

Le TÉMOIN: Actuellement nous ne pouvons rien faire parce que la Loi des grains défend toute nouvelle inspection des grains de l'Ouest.

*M. Coote*:

Q. Jusqu'à quel point se rend la division d'inspection de l'Ouest?—R. Jusqu'à Port-Arthur.

Q. De sorte que le grain est envoyé complètement libre de votre autorité?—R. Oui. S'il se rend à Montréal, nous pouvons prendre un échantillon.

M. ROSS (Moose-Jaw): Il est gardé intact, au lieu d'être laissé libre.

*M. Coote*:

Q. Le grain peut être passé dans un transbordeur à Goderich ou Owen-Sound, mis dans un wagon en destination de Montréal, déchargé de ce wagon pour être mis dans l'élévateur, puis enfin transféré sur un bateau océanique?—R. Oui.

Q. Il n'y a aucun inspecteur pour s'assurer que le grain part avec un certificat approprié?—R. Non, le rôle de l'inspecteur ne va pas jusque-là. Il consiste à prendre des échantillons sur les cargaisons qui partent de Montréal ou de Saint-Jean-Ouest.

Q. En réponse au ministre, vous avez dit qu'en Angleterre les cargaisons étaient à la disposition des acheteurs pour leur permettre de les inspecter en tout temps. Pouvez-vous nous dire ce qui a été fait pour fournir un échantillon moyen de ces cargaisons aux acheteurs de l'Angleterre?—R. Nous ne nous occupons pas de ces échantillons. Cet échantillon général exposé en Angleterre est composé des échantillons de chaque cargaison, prélevés quand la cargaison est transférée du bateau aux allèges ou aux barges par le propriétaire du grain, et notre commissaire ne s'occupe pas de cela.

Q. J'avais compris que l'on prenait des échantillons sur les cargaisons pour en faire un échantillon moyen, et j'étais certain de cette version.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je crois que l'inspecteur et le Comité devraient saisir exactement ce qui se passe, parcequ'après tout, le procédé est bien simple. Par exemple, un homme de la *Liverpool Corn Exchange* attend une expédition d'un million de boisseaux. Lorsque ce blé arrive à Liverpool il en prélève un échantillon raisonnable et le dépose sur la table du "Corn Exchange". D'après cet échantillon on se fait une idée assez juste de la qualité moyenne de toute la cargaison. Quant à savoir si cet échantillon représente bien la qualité moyenne du chargement, cela dépend de l'homme qui en fait le prélèvement ou qui le montre à son client?—R. Oui.

Q. S'il prélève un échantillon dont la qualité est au-dessus de la qualité moyenne de la cargaison, il ne pourra pas maintenir cette qualité pour tout le chargement lorsque le blé sera délivré à son client?—R. Non.

Q. Le Canada n'est plus responsable de ce chargement et les acheteurs auront droit de réclamer contre le vendeur?—R. Oui.

M. Ross (Moose-Jaw): Ils achètent sur la foi du certificat avec la preuve devant les yeux de ce qu'ils doivent recevoir.

*M. Coote:*

Q. Je croyais que toute personne lisant ces déclarations aurait l'impression que l'échantillon donnait la qualité moyenne de ces cargaisons?—R. Nous n'établissons pas la moyenne.

L'hon. M. MALCOLM: L'acheteur connaît la qualité moyenne de ce qu'il achète; il a tout le temps les échantillons devant lui.

*M. Millar:*

Q. J'étais bien disposé à accepter la proposition soumise en réponse à M. Donnelly, mais je ne perdais pas de vue, non plus, que je pouvais être trompé. En supposant qu'il serait exigé que tout le blé de qualité uniforme fût déchargé dans les élévateurs publics, à votre avis, serait-ce facile à l'acheteur régional, s'il avait le blé de meilleure qualité qu'il désire avoir dans les greniers régionaux, d'aller à l'élévateur public, s'il avait, dis-je, un wagon de grain choisi, ne pourrait-il pas glisser quelque chose dans ce wagon destiné à l'élévateur public, sans toutefois l'avarier outre mesure?—R. Tout dépend de ce que vous voulez dire.

Q. Je veux dire quelque chose qui l'empêcherait d'être classé comme un blé de qualité uniforme. Quelles classes de grain peut-il mêler au blé de ce wagon, mais en petite quantité, de manière à nuire à sa qualité uniforme?—R. Il lui serait possible d'y mêler une certaine quantité d'avoine, disons dix, quinze ou vingt pour cent d'avoine que l'on pourrait séparer plus tard.

Q. Et l'expédier à l'élévateur privé où on pourrait séparer cette avoine; et quelle qualité assignerait-on à ce grain?—R. Il sera porté à la classe R.C. d'après la qualité qui lui convient. On pourra l'expédier à l'élévateur public, mais on lui reconnaîtra une qualité uniforme à la condition d'en enlever l'avoine.

Q. Je voulais voir s'il n'y avait pas d'échappatoire, voir s'il n'y avait pas quelque chose qu'il pourrait introduire pour empêcher ce grain d'être expédié

à l'élévateur public sans toutefois l'avarier sérieusement pour les fins pour lesquelles il désirait faire ce mélange.—R. J'ignore ce qu'il pourrait bien y mettre sans en réduire la qualité.

M. BROWN: Vous posez là une question hypothétique à laquelle il lui est impossible de répondre.

*M. Donnelly:*

Q. S'il n'y a pas de surveillance aux têtes de ligne publiques, pourquoi ne pas convertir tous ces élévateurs publics en élévateurs privés?—R. Tous les élévateurs publics doivent soumettre à la Commission des Grains des états indiquant la quantité de blé reçue et celle expédiée suivant les différentes qualités.

Q. Pourquoi en avoir du tout actuellement, si on ne s'en sert pas et s'il n'y a pas de surveillance; ce serait tout aussi bien qu'ils fûssent tous des élévateurs privés.

Q. A quoi servent-ils, à quelles fins?—R. Pour l'entreposage.

Q. Alors, on peut lui faire prendre une autre route à Winnipeg?—R. Non, pas sans sa permission.

*M. Brown:*

Q. J'aimerais à poser deux ou trois questions relativement à la sortie du blé des têtes de lignes publiques. Je crois que la loi exige que la qualité du blé de sortie des élévateurs terminaux privés doit être à peu près égale à celle du blé des têtes de lignes publiques. Est-ce que l'on peut prélever des échantillons de qualité moyenne qui puissent guider les inspecteurs?—R. La loi ne contient pas le mot "moyenne". La loi dit que le grain doit être de la qualité moyenne des compartiments généraux, aux élévateurs publics terminus.

Q. Obtient-on alors un échantillon, ou comment obtient-on un échantillon de l'élévateur public devant servir de comparaison avec le blé de l'élévateur privé terminus?—R. Nous prenons, toutes les saisons, des échantillons du grain déchargé aux élévateurs terminaux publics et des échantillons du grain déchargé aux élévateurs privés à Fort-William. C'est ce qui sert à constituer nos échantillons composés.

Q. La qualité du grain aux élévateurs terminaux publics sert donc, cette année, de type pour la qualité que l'on devra exiger des élévateurs privés l'année prochaine?—R. Oh, non. Naturellement, vous ne pouvez pas avoir d'autre moyenne que celle qui existe pour le blé qui est déjà rendu à l'élévateur public pour ce qui concerne la présente récolte.

M. BROWN: J'hésite toujours à juger des choses par les moyennes.

*M. Donnelly:*

Q. La loi ne dit pas "à son entrée" mais bien "à sa sortie"?—R. Oui. Elle dit "à sa sortie". Nous prenons également une moyenne du blé sortant.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Comme question de fait, vous ne classez pas le grain du tout d'après cette base, dites?—R. Nous avons cet échantillon que vous voyez là et nous nous en servons.

Q. Je croyais que les inspecteurs à la tête des Lacs nous avaient dit qu'ils utilisaient l'échantillon composé?—R. Oui, nous nous servons de l'échantillon composé.

M. BROWN: Vous devrez en venir au point où il vous faudra juger d'une cargaison d'après ses propres mérites et rien autre.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Les inspecteurs utilisent l'échantillon composé pour les guider?—R. Oui, monsieur.

Q. De sorte que la moyenne pour le blé sortant des élévateurs publics est plutôt une lettre morte, en tant que cela est concerné?—R. Nous l'avons au bureau et nous pouvons comparer.

Q. C'est un beau petit tableau,—une belle petite bouteille,—mais elle vous est inutile?—R. Non, et ce n'est pas un beau petit tableau.

Q. En d'autres mots, le grain perd de sa classe dans les élévateurs publics?—R. Non, je ne dirais pas cela.

Q. Mais il n'obtient que le minimum?—R. Il en a été ainsi dans un cas.

Q. Et en somme, les échantillons étaient de bien pauvres échantillons pour le classement du grain?—R. Eh bien, je ne dirais pas que c'était de pauvres échantillons pour faire le classement du grain, mais la qualité de ces échantillons n'était pas des meilleures.

Q. J'aimerais à revenir à la question de M. Donnelly pour un instant ou deux. Vous avez laissé entendre que la surveillance de l'emmagasinage spécial dans les compartiments des élévateurs publics n'est pas praticable?—R. C'est ce que j'en pense.

Q. Est-ce que cette surveillance serait plus facile pour l'emmagasinage dans les élévateurs privés?—R. Encore moins.

Q. Si, dans sa sagesse, le Parlement décide d'abolir les privilèges du mélange, dans les types officiels, c'est-à-dire dans les types que nous désignons présentement les numéros un à six, y compris probablement les blés durs humides et ceux qui peuvent être nettoyés, pourriez-vous expédier des qualités particulières aux élévateurs spéciaux sous le régime actuel et exercer une surveillance convenable de l'emmagasinage afin de pouvoir dire positivement qu'il n'y a pas eu de mélange?—R. Naturellement, nous n'aurions rien à faire avec ce qui concerne la distribution des wagons destinés aux élévateurs. Cela relève des compagnies de chemin de fer ou des propriétaires des wagons.

Q. Cela semble être la difficulté?—R. Oui. Nous n'avons rien à voir de ce côté.

Q. Franchement, je suis de plus en plus de l'opinion, et c'est aussi bien de vous le déclarer ici, qu'il faut faire absolument quelque chose en vue de prévenir le mélange non surveillé du blé qui se pratique aujourd'hui dans les élévateurs privés. Je ne crois pas qu'il y ait un seul producteur de l'ouest du Canada qui s'y opposerait. Ce que nous désirons c'est d'en arriver à l'aspect pratique de cette question. A votre avis, si telle devenait la loi, si la loi défendait le mélange des blés de qualité uniforme, quelles seront les difficultés concernant l'application de la loi aux élévateurs publics terminus? Je ne demande pas à M. Fraser de répondre à ces questions ce soir, mais s'il veut bien interpréter ce que je dis, pour suivre la phraséologie du président, comme un avis de motion, j'aimerais bien qu'il se présentât ici, demain, pour soumettre au Comité un état des difficultés pratiques relativement à l'adoption d'une loi prohibant le mélange dans les élévateurs privés.

M. Ross (Moose-Jaw): Et veuillez ajouter à cela: et que ferait-il des blés qui ne sont pas de qualité uniforme?

M. GARLAND (Bow-River): Oui, absolument. M. Fraser, comme inspecteur en chef de tous les grains, comme homme ayant eu une expérience plus étendue que quiconque d'entre nous en ce qui touche la question de l'emmagasinage et la manutention pratique des récoltes, nous désirons que vous disiez au Comité comment nous pouvons améliorer les conditions en nous occupant spécialement des procédés de mélange?

Le PRÉSIDENT: Nous laisserons M. Fraser penser à cela jusqu'à demain.

M. GARLAND (Bow-River): Oui, c'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons donc demain à onze heures.

Le témoin se retire.

Le Comité ajourne jusqu'à vendredi le 19 avril à onze heures de l'avant midi.

CHAMBRE DES COMMUNES,

19 avril 1929.

Le Comité spécial de l'Agriculture et de la Colonisation se réunit à 11 heures de l'avant midi sous la présidence effective de M. W. F. Kay.

M. JAMES D. FRASER est rappelé:

*Le président*:

Q. M. Fraser, à la fin de la séance d'hier, M. Garland avait soumis à votre attention un certain nombre de questions.

Le TÉMOIN: M. Garland avait demandé quelles seraient les difficultés si la loi défendait le mélange des grains de qualité uniforme, au point de vue de l'application de la loi aux élévateurs publics terminus. Si le mélange des grains de qualité uniforme était défendu et si la loi était observée par tous les élévateurs, il n'y aurait pas de difficulté. S'il y a un danger que la loi ne soit pas respectée alors une certaine surveillance sera probablement nécessaire et, naturellement, cette surveillance sera exercée par le gouvernement. Il s'agirait en réalité de surveiller le déchargement dans les compartiments. La question que m'a posée hier, M. Donnelly, demandant s'il serait possible de mettre une loi de ce genre en vigueur, m'a porté à répondre que la chose ne serait pas pratique et je suis encore de l'opinion qu'une surveillance comme celle-là est d'une mise en pratique difficile, mais non impossible. Il serait possible d'exercer cette surveillance mais sujette aux erreurs et omissions qui sont l'héritage de l'élément humain. En cette matière, la surveillance des élévateurs comprendrait autre chose que la surveillance de la mise en compartiments; elle commencerait au déchargement du wagon, suivant le grain pendant son transport de la fosse aux balances, des balances aux transporteurs au sommet des compartiments et aux compartiments eux-mêmes; et plus tard, cette surveillance s'exercera encore pendant que le grain est retiré du fond des compartiments sur les transporteurs pour le monter aux élévateurs dans les compartiments de nettoyage et le diriger dans les nettoyeurs et de là le faisant reprendre par les transporteurs au sommet du compartiment pour le ramener au compartiment, et ensuite pour l'introduire dans le couloir et du couloir au grenier et aux balances, et des balances au compartiment d'expédition et de ce dernier au navire ou au wagon: il faudrait une surveillance complète du commencement à la fin. Surveiller l'emmagasinage seulement ne serait pas suffisant; non seulement les fonctionnaires du gouvernement devraient surveiller les mouvements du grain au cours des diverses opérations mécaniques, par les godets et courroies et le long des couloirs de l'élévateur mais, de plus, il leur faudrait surveiller le travail des préposés aux machines afin de s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs devoirs en temps voulu. Pour tout le travail rendu nécessaire par une surveillance de ce genre, il faudrait un personnel très nombreux à chaque élévateur à la tête des Grands Lacs et aux têtes de lignes du Pacifique et je suppose qu'il en serait ainsi, aussi, pour les élévateurs privés de l'intérieur dans l'ouest du Canada.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Il devrait y avoir là un homme pour surveiller chaque homme qui y travaille.—R. Il faudrait bien plusieurs hommes pour voir à tous ces détails, parce qu'il faudrait surveiller les hommes tout autant que les machines.

Q. Ne croyez-vous pas qu'ils ont besoin d'être surveillés?—R. Je ne le crois pas. Je crois qu'il se trouve d'honnêtes gens parmi eux.

Q. Vous ne croyez pas que la loi s'appliquerait d'elle-même, dites?—R. Non. Je crois bien, si le mélange des grains de qualité uniforme est défendu, qu'il faudra bien une certaine surveillance.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Ne croyez-vous pas que la besogne puisse devenir si peu profitable que les honnêtes gens songent à abandonner ces fonctions?—R. Je ne saurais répondre à cela.

*M. Campbell*:

Q. Serait-il possible d'obtenir ce résultat en faisant concorder ce qui sort avec ce qui entre. C'est-à-dire en imposant la nécessité de faire voir les mêmes qualités à la sortie qu'au moment de l'emmagasinage?—R. Il s'exerce présentement un contrôle de ce genre aux élévateurs publics terminus. Les élévateurs publics terminus soumettent à la Commission des Grains des états indiquant la quantité de chaque qualité reçue et la quantité de chaque catégorie expédiée, et, de plus, ces élévateurs sont encore contrôlés tous les ans en pesant le grain emmagasiné, des sanctions étant imposées lorsque les surplus dépassent un certain pourcentage: ces surplus vont à la Commission des Grains.

Q. Est-ce que la chose peut se pratiquer en ce qui concerne toutes les têtes de ligne?—R. On pourrait le faire. Naturellement, à l'heure actuelle, un exploitant d'élévateur public terminus n'est pas porté du tout à faire le mélange.

*M. Vallance*:

Q. Il n'a rien en mains pour le faire?—R. Il n'a aucun motif pour le faire.

Q. Il n'a rien autre chose pouvant servir à faire ce mélange?—R. Mais cela ne serait pas suffisant pour l'arrêter. Il y a des catégories qui pourraient facilement être introduites même dans ces conditions, après avoir subi un certain traitement.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. M. le président, puis-je attirer votre attention sur ce que dit l'article 86, relativement à l'emmagasinage:

> 86 (1) Tous les grains de la même classe doivent être mis ensemble dans les élévateurs publics de tête de ligne ou dans les élévateurs publics, et emmagasinés seulement avec des grains de classe semblable. Il est défendu de faire un choix de différentes qualités d'une même classe.

Cela me semble tout à fait exécutoire. Puis, pour vous montrer combien ils sont particuliers sous ce rapport, le paragraphe (2) dit:

> Si des grains de classe différente sont chargés ensemble dans le même compartiment de quelque navire ou wagon, à un endroit situé dans les limites de la division, il est décerné pour ce chargement mixte un certificat portant en travers de son recto l'énoncé de la quantité de grain de chacune des classes qui composent ce chargement mixte, mais il n'est pas décerné de certificat de qualité uniforme pour ce chargement mixte.

De sorte que la conclusion à tirer de ce texte, outre ses instructions clairement obligatoires, c'est que le grain de qualité différente doit être emmagasiné séparément; chaque classe particulière sera tenue séparément des autres classes particulières.

L'article 87 dit:—

> Tout le grain emmagasiné dans les élévateurs publics de tête de ligne est constamment soumis à la direction, à la surveillance et au contrôle de la Commission et d'un fonctionnaire qu'elle désigne.

Tout est sous le contrôle de la Commission, maintenant?—R. Oui, dans les élévateurs publics.

Q. Oui, dans les élévateurs publics? Naturellement, une certaine distinction était censée exister entre les élévateurs publics de tête de ligne et les élévateurs privés, en ce sens que le mélange n'était pas supposé exister dans les élévateurs publics, mais il n'y a rien pour indiquer qu'il en soit ainsi et vu qu'il n'y a pas de surveillance, il peut tout aussi bien y avoir du mélange que pas?—R. Dans les élévateurs publics.

Q. Oui. Cela a été admis par M. Symes. Il y avait la séparation des classes de qualité minimum et l'emmagasinage des différentes qualités d'une même classe constitue la plus vicieuse forme de mélange. Mais ce que je désire vous signaler, c'est que les articles 86 et 87, en tant qu'ils s'appliquent à l'emmagasinage et à la mise en compartiments dans les élévateurs publics sont concernés, placent ces deux opérations sous la surveillance de la Commission des Grains ou d'un fonctionnaire qu'elle désigne?—R. Naturellement, il n'y a réellement pas de surveillance lorsque le grain est mis dans les compartiments des élévateurs publics.

Q. Il n'y en a pas?—R. Non.

Q. Et cela depuis plusieurs années?—R. Depuis plusieurs années.

*M. Lucas:*

Q. Si le grain de sortie était de meilleure qualité, est-ce que cela n'obvierait pas beaucoup à la pratique du mélange?—R. Oui, sans doute.

Q. Il y a quelque temps, des représentants du syndicat des blés sont venus devant le Comité, et, si je ne me trompe, ils ont suggéré d'améliorer la qualité des types officiels de sortie, en prenant 75 p. 100 de la moyenne avec 25 p. 100 du minimum, ce pourcentage devant constituer le type officiel du grain de sortie. A votre avis, quel serait l'effet de ce changement? Peut-on, tout d'abord, mettre cette suggestion en pratique, et ensuite, quel serait son effet?—R. Soixante et quinze pour cent de la moyenne et vingt-cinq pour cent du minimum, ferait de cet échantillon un type officiel de très haute qualité. Dans une grande mesure, verrait-on moins de mélange. La chose ne fait aucun doute pourvu que le service d'inspection forçât les élévateurs à s'en tenir à ce type dans tous les cas.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Les inspecteurs pourraient le faire si la loi le prescrivait explicitement? —R. Oui, si la loi le prescrivait ainsi et c'est ce qu'il faudra faire.

*M. Bancroft:*

Q. Est-ce qu'il n'y aurait pas le danger, qu'en élevant la qualité du type officiel du grain sortant des têtes de ligne, on exigerait une même amélioration des classes de grain provenant des cultivateurs du pays?—R. Oui, dans une certaine mesure. A l'heure actuelle, les sous-inspecteurs ont l'ordre d'accorder le bénéfice du doute dans le cas de tout wagon de grain du moment qu'ils ne sont pas très certains que la qualité n'est pas tout à fait conforme à celle du type officiel, comme par exemple dans le cas du blé du Nord nº 2. Maintenant, ce blé peut être légèrement au-dessous de ce type. Je devrais dire qu'il l'était. L'inspecteur qui en fait le classement peut dire qu'il croit que le blé est au-dessus du type. Si nous devons observer un type de très haute qualité, il nous faudra être un peu plus sévère, surtout relativement à ces wagons de ligne passant aux endroits d'inspection initiale.

*M. Lucas:*

Q. Est-ce que cela préviendrait l'écrémage du blé dont on entend tant parler? Les marchands de grains ne pourraient pas détourner ce grain parce qu'afin de s'en tenir à l'échantillon de sortie il leur faudrait prendre tout le bon grain qui entre et il leur serait impossible de le diriger vers les minoteries?—R. Oui. Je ne vois pas comment le blé peut être détourné si la qualité est supérieure et qu'elle se maintienne conforme au type officiel, soit de 75-25.

*M. Donnelly:*

Q. Qu'arriverait-il si tous les wagons de ligne étaient dirigés vers vos élévateurs publics? Comment procéderiez-vous au classement? Le grain à un terminus public peut sortir d'après un échantillon régulier de qualité minimum.

Q. Alors, on ne maintiendrait pas du tout le type officiel à 75-25?—R. Je ne crois pas que vous devriez vous attendre à ce qu'un élévateur public s'en tienne à ce type.

Q. Alors, il faudra fermer leurs portes?—R. Oui.

*M. Campbell:*

Q. Vous forceriez les élévateurs publics terminus à fermer leurs portes?—R. Si vous devez leur faire maintenir ce pourcentage de 75-25, vous les forcerez à fermer leurs portes.

*M .Garland* (Bow-River):

Q. Avez-vous dit qu'ils cesseraient leurs opérations?—R. Oui, je crois que vous les forceriez à le faire.

*M. Donnelly:*

Q. Vous n'imposeriez pas le même type du tout aux élévateurs publics de tête de ligne?—R. Je ne vois pas comment il vous serait possible de le faire.

Q. Vous auriez un type pour le grain de sortie des élévateurs publics et un autre type pour le grain sortant des élévateurs privés, suivant la base de 75-25; c'est-à-dire deux classes sortant du même endroit?—R. C'est ce qui arrive dans la pratique.

*M. Lucas:*

Q. Tel que je comprends la chose, actuellement, les élévateurs publics ont les grains de pauvre qualité, d'abord à cause du fait que la crème du grain va aux élévateurs privés pour le mélange. Si les élévateurs privés devaient maintenir cette qualité du grain de sortie et si la crème du grain n'était pas prise, alors l'élévateur public obtiendrait le grain de haute qualité tout autant que l'autre? —R. Certainement.

*M. Donnelly:*

Q. Mais, monsieur Fraser, les élévateurs privés prendront n'importe quoi qui s'approcherait de la moyenne ou au-dessus, et ils laisseront otut ce qui est au-dessous pour aller aux élévateurs publics et ils ne pourraient jamais atteindre le type de 75-25.

*M. Coote:*

Q. Il y a quelques instants, monsieur Fraser, vous avez répondu que si l'élévateur public avait un surplus dans une classe de grain quelconque, un certain pourcentage était soustrait de cette quantité comme amende?—R. Oui.

Q. Maintenant, quelle amende serait imposée à un élévateur accusant un surplus dans le grain de qualité supérieure et un déficit dans les qualités inférieures?—R. Après la pesée, s'il existait un surplus comme, par exemple, pour du blé du Nord n° 2, et un déficit pour du blé n° 3, on me soumet le résultat des pesées du grain sortant et je fais une mise au point.

Q. Vous feriez mettre ce blé dans le compartiment n° 3?—R. Ce blé devra être expédié dans la classe n° 3. Il leur faudra appliquer le surplus de la qualité supérieure pour combler le déficit de la classe inférieure.

Q. Relativement à l'usage du type proposé de 75-25, savoir 75 p. 100 de la moyenne à l'endroit de l'inscription et 25 p. 100 du type officiel, si toute la récolte, disons du n° 4, était mélangée ensemble, est-ce que l'échantillon qui en résulterait serait l'égal du type que vous vous proposez d'établir, ou exigez-vous davantage?—R. Il se peut qu'il ne le soit pas. Si ce type de 75-25 était établi

de bonne heure dans la saison, et que pour cause de conditions climatériques, le blé nº 4 à venir changerait de qualité, ou s'il s'agissait de livraisons tardives du nº 4, probablement des régions septentrionales des provinces, il est probable que ces livraisons seraient tout autrement que les premières. Il y a une chance que le type 75-25 soit trop riche si les étalons étaient déterminés de bonne heure dans la saison.

Q. Et si vous insistiez pour forcer les élévateurs à maintenir la qualité de ce type pour leur grain de sortie, il pourrait y avoir une certaine quantité de blé reçue que les élévateurs ne pourraient pas inclure dans les mêmes classes?—R. Oui, cela arriverait, je crois. Par exemple, les élévateurs de Fort-William reçoivent leur blé des parties septentrionales des provinces où le blé contient plus d'amidon. Maintenant, le type officiel peut être de 75-25 tandis que la moyenne de Winnipeg indique un très fort pourcentage de grains vitreux, durs, ce qui est un pourcentage plus élevé que pour les mêmes classes provenant du nord, de sorte que l'élévateur s'approvisionnant dans les régions du nord des provinces ne pourrait pas maintenir son blé de la qualité voulue pour se conformer au type officiel de 75-25, si vous insistiez sur le même pourcentage de grains durs, vitreux, tel qu'il existe pour les échantillons de 75-25.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Est-ce qu'il y a de ces élévateurs qui reçoivent presque tout leur blé des parties nord?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Les représentants du syndicat ont dit que d'après leur expérience, il n'y aurait aucune difficulté à s'en tenir au type de 75-25. Ils dirent que le grain venant du nord devrait varier le long de toute la ligne, à partir du minimum jusqu'au maximum et que la moyenne atteindrait 75-25. Ils ne pouvaient pas se faire une idée qu'un district pût avoir rien que du blé de qualité minimum?—R. Naurellement, cela s'appliquerait aux opérations du syndicat, parce que ce dernier a des élévateurs par toute la province? Ce qu'ils reçoivent représente les moyennes provenant de toute la province. Mais l'élévateur privé qui obtient son blé du nord, et il y en a un ou deux, se trouverait embarrassé à certains moments.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Prenez le cas de ces élévateurs privés qui obtiennent leur blé des régions du nord, si vous adoptez ce règlement, il leur faudra de toute nécessité se procurer du blé d'autres élévateurs pour le mélanger avec le leur?—R. Je crois que cela serait parfois nécessaire.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Alors, vous admettez, si M. Garland ne s'est pas trompé dans la question qu'il vous a posée, qu'il y a des élévateurs privés qui reçoivent du blé d'une région où il est impossible de s'en tenir au type 75-25, et il y a des élévateurs terminus qui ont leur blé des régions du sud dont la qualité dépasse 75-25. C'est-à-dire que l'élévateur s'approvisionnant du blé d'une région ferait de l'argent avec le type de 75-25?—R. Cela est possible.

M. BROWN: Pourquoi toute une série d'élévateurs en opération dans un certain territoire ne produisant pas une haute qualité de blé s'attendraient-ils à avoir un blé de meilleure qualité que celui qu'ils sont réellement dans l'habitude de recevoir?

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. N'y a-t-il pas certaines régions où pousse un blé féculeux, dont le blé arrive tout près de la classe nº 2 mais tombe dans la classe nº 3?—R. Oh, oui.

Q. Est-ce que le pourcentage d'une classe ne serait pas aussi élevé que pour l'autre?—R. Non, j'en doute, M. Fansher.

Q. Ensuite, vous avez le point extrême que voici: prenez certaines régions de blé dans les parties nord de ces trois provinces, le blé n'y est pas tout à fait assez bon pour tomber dans la classe n° 3, mais cependant, il est classé comme tel, et il y a plus de ce blé venant du nord qu'il n'en vient de tout autre endroit; est-ce là la situation?—R. Telle est la situation. Ainsi nous avons des wagons venant du nord contenant 100 p. 100 de blé féculeux, 95 p. 100 et 90 p. 100. Jamais trouvons-nous la même chose avec les chargements du centre ou du sud.

Q. Pour quelle classe?—R. Le n° 3 du Nord. Et ce serait la même chose, en proportion, pour le n° 2 du Nord. C'est-à-dire que nous aurions plusieurs wagons qui n'auraient que 45 p. 100 des 50 p. 100 de grains durs, vitreux. Pour le reste, les grains seraient mous. Il en serait de même pour le n° 1 du Nord, avec 60 ou 65 p. 100 de grains durs, vitreux, et le reste composé de blé mou, féculeux. Ces conditions n'existent pas dans le centre ou le sud des provinces.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. La condition dont vous parlez était passablement en évidence dans le passé, alors que le blé Marquis était le seul à être cultivé dans le sud. Mais cela n'arrive plus aujourd'hui avec la variété des classes que nous avons. Par exemple, nous n'avons pas autant de blé tacheté dans le blé Reward et encore moins dans le blé Garnet. Cependant, le blé Garnet est sous observation dans le moment. Le blé Reward devient plus généralement connu dans le nord, dans le but de remédier à cette difficulté du blé tacheté que l'on rencontre si souvent dans le blé Marquis. Alors, si le blé Garnet subit l'épreuve avec succès et qu'il est dépourvu de grains tachetés, il remplacera le Marquis dans une grande mesure et l'autre condition disparaîtra graduellement?—R. Oui, je crois que vous avez raison, M. Motherwell. Nous n'avons pas encore vu de wagons remplis de blé Reward. Mais nous en avons vu plusieurs de blé Garnet et je crois que vous avez raison, parce que le blé Garnet ne devient pas tacheté aussi facilement.

Q. Vous n'avez jamais vu un wagon de blé Garnet tacheté?—R. Non, pas dans la même mesure que les autres variétés, et, naturellement, l'introduction de différentes variétés aide à remédier aux conditions existant dans le nord.

*M. Donnelly*:

Q. En supposant que vous mettiez en compartiments tous les blés de qualité uniforme, comme vous dites, et nous admettons que cela entraînerait beaucoup de surveillance, et que les blés non classés ou ceux qui sont rejetés à cause de la présence de folle avoine ou d'impuretés, et le reste, sont envoyés aux élévateurs privés, il n'est pas exigé de qualité correspondant au type de 75-25 pour ces classes de blé et qu'il soit permis de les nettoyer à ce point et de les emmagasiner dans un élévateur public, à côté des compartiments contenant les blés de qualité uniforme, est-ce que cela serait possible?—R. Relativement à la question de M. Ross, hier soir, ou à celle qu'il a posée à la suite de la question de M. Garland dans le même sens, je crois, docteur, que certaines qualités hors classe pourraient être traitées et placées dans les classes de qualité uniforme. Il existe un grand nombre de classes et de variétés hors classe. Par exemple, j'ai rédigé hier soir une liste couvrant le n° 1 du Nord et j'ai environ quarante différentes qualités du n° 1 du Nord et il peut y en avoir davantage parce que je n'ai pas eu le loisir d'y consacrer tout le temps voulu. Il y a au moins quarante variétés du n° 1 du Nord. Naturellement, il y a le numéro 1 régulier du Nord et le blé gourd n° 1 du Nord; il est fort possible de traiter ce blé gourd et le faire passer dans la classe de qualité uniforme. Le loi le permet maintenant.

*M. Coote*:

Q. Je ne veux pas vous interrompre, mais je désire tirer la chose au clair. Est-ce que cela s'applique au numéro 1?—R. Aux numéros Un, Deux et Trois.

Q. Je pensais qu'il ne s'agissait que du nº 1?—R. Les numéros 1 et 2 du Nord peuvent, après traitement, être inclus dans les classes régulières; le numéro 3 du Nord peut être placé dans la classe nº 3 régulière.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. La Commission peut, à sa discrétion, le classer dans les classes régulières ou dans la classe des blés traités?—R. Oui.

Q. Puis-je vous poser une question ici? En 1927, alors que notre meilleur blé était celui de la classe n° 3 du Nord, le meilleur blé à atteindre les marchés européens et britanniques était le n° 3 du Nord. Ne serait-ce pas une bonne idée d'avoir soin de ce type puisque c'est notre meilleur et d'en éliminer le blé sec et laisser le n° 3 régulier continuer comme tel? Dans une année comme celle-là, alors que c'est réellement notre meilleur type de blé, il vaut autant que le numéro 1 du Nord d'une autre année?—R. Oui, c'est un bon conseil, monsieur Motherwell, mais je comprends que l'on peut traiter le blé par dessiccation, sans l'avarier; dans certains cas, le blé peut être séché et sa qualité améliorée. Dans ce cas-là je ne vois pas pourquoi il ne serait pas compris dans la classe régulière.

Q. Pendant la période de suractivité de 1927?—R. Oui, à cette époque, à cause de l'ignorance de quelques-uns des préposés aux séchoirs, une certaine quantité de blé a été trop séchée. La difficulté était que même le département de l'inspection exigeait que le blé fut séché à treize pour cent; il eût été préférable qu'il ne fût séché que jusqu'à quatorze pour cent vu qu'à ce degré, il n'y aurait pas eu de danger d'avarier le blé. De fait, quelques-uns des sécheurs portaient la dessiccation jusqu'à douze pour cent et demi, croyant qu'ils faisaient un meilleur travail.

*M. Gardiner*:

Q. J'aimerais à demander à M. Fraser par quelle méthode le département pouvait déterminer ce pourcentage?—R. La seule épreuve est celle des qualités meunière et boulangère, parce que la quantité de protéine est la même après comme avant le séchage.

Q. Alors, nous n'avons aucune garantie que les dispositions permettent d'introduire le blé séché avec le blé de qualité uniforme n'affecterait pas sensiblement la qualité de ce dernier?—R. La chose pourrait arriver.

J'avais justement commencé à répondre à la question de M. Donnelly, relativement aux blés hors classe et c'est probablement mieux d'en finir dans la mesure qu'il m'est possible de le faire. J'ai mentionné le blé gourd nº 1 du Nord qui, après le séchage, peut être compris dans la classe régulière. On peut faire la même chose avec le grain humide du Nord, mais j'en doute. Puis, nous avons le blé niellé n° 1 du Nord, il est possible de procéder au lavage du blé niellé et de le soumettre au séchage; et le blé niellé n° 1 du Nord, après traitement, peut être compris dans la classe n° 3. Ensuite, vous avez le blé niellé humide n° 1, qui pourrait aussi être compris dans la classe n° 3, après traitement. Enfin, vous avez le blé rejeté n° 1 du Nord pour mélange de seigle, d'orge, de nielle, d'ambroisie et autres impuretés semblables. Un mélange d'orge probablement pourrait se nettoyer suffisamment pour faire passer un nº 1 du Nord dans la classe nº 2, ou peut-être dans le nº 3. Cela dépendrait de l'orge mélangée, qu'elle soit courte ou longue. La nielle pourrait être enlevée si les élévateurs étaient munis de machines convenables. Les minoteries réussissent très bien à l'enlever, mais les élévateurs ne sont pas outillés pour l'enlèvement de la nielle. De sorte qu'en tant que les élévateurs sont concernés on ne peut rien y faire. C'est aussi la même chose pour l'ambroisie qu'on ne peut pas séparer avec les

machines ordinaires; on peut bien en retirer une certaine quantité mais pas assez si le grain en contient cinq ou six pour cent. Il ne se dit pas grand'chose aujourd'hui de l'ivraie, mais il est impossible de la séparer parce qu'elle est aussi grosse presque que les grains du blé. Les mélanges de cette nature, si le blé est bien nettoyé, peuvent être introduits en petites quantités dans les classes inférieures, de sorte qu'ils n'ont presque pas d'effet sur le grain mélangé.

Nous en venons maintenant au blé rejeté mélangé avec le blé chauffé et aussi au blé rejeté contenant de l'herbe à feu. Il y a du blé rejeté n° 1 du Nord mêlé avec du sable, du gravois ou de la terre; nous en avons tous les ans. Le blé qui a été battu sur le sol et ramassé contient souvent beaucoup de sable ou de terre; ce blé, naturellement, peut être nettoyé, mais le gravois ne se nettoie pas aussi bien, à moins que ce ne soit tout du gros gravois. Nous avons aussi des wagons qui ont servi au transport du poussier de charbon et il en reste au fond des wagons, ce qui avarie le grain tout autant que la nielle; mais ce blé est encore plus avarié que le blé niellé car il ne peut être traité en vue de le mettre dans une classe supérieure. Le Blé gourd rejeté n° 1 du Nord est à la fois gourd et rejeté à cause de la présence d'orge, d'ergots et autres impuretés de même nature; ou bien il peut s'agir du blé rejeté contenant du blé chauffé, ce qui donne lieu à beaucoup de complications. Il y a le blé humide rejeté n° 1 du Nord, le blé rejeté contenant du blé chauffé, le blé humide rejeté n° 1 du Nord, le blé rejeté contenant de l'herbe à feu, puis le blé gourd, niellé rejeté n° 1 du Nord, qui est à la fois gourd et niellé et contenant aussi une certaine quantité d'orge, de seigle, et le reste.

Puis, vous avez le blé gourd, niellé, rejeté,—il y a environ quarante-cinq ou cinquante classes dans lesquelles on peut inscrire le blé et il y en a un grand nombre dans les classes n° 1 et n° 2 qui, même avec le meilleur traitement possible, ne pourraient pas aller dans une plus haute classe que le n° 3 et même il faudrait le mélanger pour leur permettre de passer au n° 3.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce qu'une certaine partie ne pourrait pas aller dans le n° 1?—R. Il n'y a que le blé gourd soumis au séchage qui pourrait passer au n° 1. Nous ne rejetons pas le blé à cause de la présence de folle avoine; aujourd'hui nous le nettoyons tant que la proportion ne dépasse pas 16 pour cent et nous imposons une réduction à cause de cela. Si la proportion est au-dessus de 16 pour cent, le nettoyage se fait à l'élévateur et le blé est classé dans le n° 1 du Nord. Cela n'a aucun effet sur le blé du tout. Avec le seigle et la nielle, naturellement, il y a une différence parce que ces impuretés sont difficiles à enlever. Le blé niellé n° 1 du Nord peut passer dans une classe régulière, s'il est nettoyé et séché; s'il est surchauffé il ne peut pas aller dans le n° 1 du Nord, mais s'il est lavé et soumis ensuite au séchage il peut entrer dans la classe n° 1 du Nord. S'il est rejeté et niellé il est possible de le traiter suffisamment pour le classer dans une catégorie inférieure, ou, en le mélangeant dans la proportion de cinq pour cent, on peut le faire passer dans une classe supérieure. S'il y a un mélange de gravois, naturellement ce blé ne peut pas être classé avec ceux de qualité uniforme.

J'ignore si cela suffit sur ce sujet.

Q. Je ne vois pas d'objection du tout au mélange dans les élévateurs privés pour les blés hors classe et c'est ce que je voulais dire dans ma question: si ces blés sont hors classe, ils pourraient être mis dans les classes inférieures afin de pouvoir les écouler; il n'y a rien pour empêcher les élévateurs privés de mélanger tous ces blés hors classe. Il n'est question que de défendre le mélange des blés de qualité régulière. S'il est permis de mélanger les blés hors classe ou de les traiter au besoin, afin de leur donner une valeur marchande, on pourrait, s'ils sont assez bons, les classer dans les catégories régulières; autrement les élévateurs privés devront s'en débarrasser le mieux possible?—R. Naturellement, il

est possible de traiter quelques-uns de ces blés dans les greniers de traitement ou dans les élévateurs privés ou publics, si on permettait de les traiter dans les élévateurs publics et de les classer dans une catégorie supérieure.

*M. Fansher* (Last Mountain):

Q. J'ai connu du blé qui avait été nettoyé, sans tare apparente; et cependant, il avait été soumis à une tare de un et demi pour cent. Il n'y avait aucune réduction à faire, suivant l'opinion d'un homme bien au courant des questions de grain. Pourquoi imposer une tare de un à un et demi pour cent quand ce grain a été bien nettoyé mécaniquement?—R. Je ne saurais répondre à cette question sans voir au préalable l'échantillon en question; mais je m'imagine que si le département de l'inspection a imposé une réduction de un et demi pour cent, c'est parce que le blé contenait des matières étrangères. Il devait y en avoir; du blé fendu, probablement.

Q. La raison qui a été donnée dans le cas particulier que j'avais à l'esprit, c'est qu'il s'agissait d'une qualité indéterminée et si près de la qualité de la classe supérieure qu'on l'a laissé passer dans cette dernière classe, mais sujet à une certaine tare pour combler la différence?—R. Eh bien, il y a eu des wagons qui contenaient du blé si ratatiné que, réellement, ce n'était que des criblures. Une tare peut être imposée pour obvier à cela, mais on n'imposerait pas de tare à moins qu'il n'y ait de la matière étrangère. Nous ne sommes pas censés suivre et nous ne suivons pas la coutume d'améliorer la qualité des classes en enlevant le blé.

*M. Coote:*

Q. Dites-nous, monsieur Fraser, est-ce que le bureau d'appel a la faculté, sous le régime de la loi actuelle, de pouvoir légalement imposer une tare plus élevée que celle qui est conforme au crible désigné? Je crois que la loi exige un crible d'une certaine dimension?—R. Oui. Même le département de l'inspection possède cette autorité. Le crible imposé par la loi n'enleverait pas, par exemple, l'avoine indigène qui est trop grosse pour passer par les trous.

Q. J'ai un cas à vous soumettre. J'ai eu un wagon de blé, il y a quelques années, classé n° 1. Ce blé avait été expédié par les *United Grain Growers* et vendu par ces derniers à une minoterie de Calgary. La minoterie en a appelé au bureau d'appel au sujet de la qualité du blé de ce wagon; le bureau d'appel n'a pas accordé une meilleure qualité, mais il a augmenté le pourcentage de la tare. J'en ai vu un échantillon au bureau de l'inspecteur et tous ceux qui l'ont vu ont pensé que le pourcentage de un et demi pour cent était déjà suffisant. L'explication qui m'a été donnée par la compagnie, c'est qu'au lieu de le classer plus bas dans la catégorie n° 2—on n'était pas bien sûr si ce blé devait être mis dans la classe n° 1 ou dans la classe n° 2—le pourcentage de la tare a été augmenté. Savez-vous si la compagnie était autorisée à en agir ainsi?—R. Non, je ne le sais pas. Je ne crois pas que même le bureau d'inspection, ni le bureau d'appel, ait le droit de procéder au nettoyage du blé pour lui permettre de passer à une meilleure classe.

M. Coote: Je suis heureux de votre réponse, car j'ai eu plusieurs cas et c'est l'explication qui m'a été donnée.

*M. Millar:*

Q. Dans quelle mesure permet-on la séparation ou la mise en compartiments spéciaux aux élévateurs publics, à Fort-William? Est-ce que les Américains obtiennent beaucoup de blé de cette façon, et est-ce que l'Association des propriétaires de minoterie en obtient beaucoup de cette façon?—R. Pratiquement, il ne s'est pas fait d'emmagasinage dans des compartiments spéciaux aux élévateurs publics terminus de Fort-William depuis assez longtemps. Cela se fait presque uniquement aux élévateurs privés.

Q. M. Symes parlait de quelque chose qu'il n'appelait pas " la mise en compartiments spéciaux "?—R. Nous ne l'appelons pas ainsi. Lorsque le blé est expédié de ce compartiment, nous le classifions comme le blé de tout autre compartiment. Nous ne l'acceptons pas comme du blé de compartiments spéciaux dans les élévateurs privés.

Q. Mais, cependant, les Américains en font un choix et le mettent dans des compartiments spéciaux?—R. Je le crois.

Q. Je me rappelle qu'en 1922, M. Watt disait qu'il s'était entendu avec un élévateur privé pour mettre le blé dans des compartiments spéciaux?—R. Je crois que le blé est classifié suivant un certain choix et l'emmagasinage se fait d'après ce choix. Il peut y avoir du blé nº 1, 2, 3 ou 4, tout dans le même compartiment. Lorsque ce blé sort nous en prenons un échantillon et nous déterminons la qualité d'après cet échantillon.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous une idée de la quantité de blé qui part de Fort-William pour d'autres élévateurs privés?—R. Non, je ne le sais pas, mais je crois qu'il n'y en a pas beaucoup. Cela arrive à Keewatin et à Fort-William, mais la quantité est minime.

Q. Supposons que nous disions que tout le blé d'exportation devrait être du blé sortant des compartiments d'élévateurs publics à Fort-William, est-ce que cela n'obvierait pas beaucoup à la pratique qui a cours aujourd'hui de détourner le blé en faveur des minoteries américaines, si vous disiez que tout le blé d'exportation doit provenir des compartiments d'emmagasinage?—R. Que voulez-vous dire par là?

Q. Prenez le nº 1 ou le nº 2, sortant de nos élévateurs publics terminus ou privés, il faut que ce blé provienne des compartiments d'emmagasinage des élévateurs de tête de ligne, c'est la même chose, en d'autres mots.—R. Tout dépendrait de ce qui va dans les compartiments.

*M. Coote:*

Q. Il n'y a rien qui empêcherait la compagnie d'élévateurs de choisir certains wagons et de placer le blé de choix dans certains compartiments?—R. Mais on ne pourrait pas faire cela aujourd'hui dans un élévateur public sans l'autorisation de la Commission des Grains. Alors, les intéressés ayant des compartiments spéciaux avaient à prendre des arrangements spéciaux pour l'expédition de ce blé dans l'est ou ailleurs.

*M. Donnelly:*

Q. Supposons qu'il serait entendu que tout le blé des classes régulières devra aller dans les élévateurs publics terminus et que, de plus, tout le blé d'exportation devra être expédié de ces derniers ou classé à la sortie des élévateurs privés de la même manière, est-ce que cela ne mettrait pas fin au détournement du blé?—R. Croyez-vous qu'il en serait autrement que sous le régime des présents règlements exigeant que tout le blé expédié doit être de la même qualité que celui qui sort des compartiments généraux d'un élévateur public?

Q. Oui, parce que les Américains viennent choisir les wagons pour les diriger vers les élévateurs publics et y décharger le blé dans un compartiment. Ensuite, ils se font expédier ce blé à eux-mêmes et ainsi ils peuvent obtenir tout le meilleur blé pour l'exportation. Supposons que les meilleures classes de blé vont aux élévateurs publics terminus,—il ne resterait plus que les blé hors classe ou ayant besoin d'être traités pour les élévateurs privés de tête de ligne—et qu'il leur faudrait se contenter de la qualité moyenne du blé emmagasiné dans les compartiments pour l'exportation, c'est-à-dire du blé que nous expédions partout, et qu'ils aient à prendre la qualité moyenne sortant de nos têtes de ligne pour les fins meunières et qu'il ne leur serait pas permis de prendre la crème ou le meilleur de notre blé?—R. Naturellement, si on ne prenait pas au préalable

le meilleur et si tout le blé devait d'abord être déchargé dans nos compartiments publics à mesure qu'il est inspecté, le blé sortant de nos élévateurs serait de meilleure qualité?

*M. McMillan:*

Q. La qualité serait la même à la sortie comme à l'entrée?—R. Certainement.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Monsieur Fraser, voulez-vous donner votre avis au Comité, ou répondre à certaines questions relativement au détournement de wagons de blé par les minoteries? Sous le régime de la Loi des grains, l'article 150 accorde à tout cultivateur le droit d'emmagasiner son blé dans un compartiment spécial et de le faire expédier à n'importe quelle tête de ligne qu'il lui plaira de désigner. Cela est exact?—R. Oui.

Q. Les minoteries ont aussi leurs propres élévateurs dans les campagnes qui récoltent pour elles-mêmes le blé de meilleure qualité?—R. Oui.

Q. Maintenant, supposons qu'en coopération avec les compagnies de chemin de fer nous abolissions complètement ce que les officiers du syndicat prétendent avoir aboli par des règlements: c'est-à-dire le choix de wagons en cours de route, avec le résultat que le blé le plus riche en gluten et possédant les meilleures qualités pour les fins meunières est dirigé vers les minoteries canadiennes —est-ce que cela remédierait au mal qui existe actuellement comme on l'a suggéré, du fait que le type officiel de notre blé de sortie est en général de qualité inférieure; est-ce que le cultivateur qui a le droit de choisir l'élévateur terminus pour son blé en conformité de l'article 150, ne serait pas prié par les minoteries d'emmagasiner son blé de haute qualité dans un compartiment spécial pour le faire réexpédier directement à leur élévateur terminus de Port-Arthur? Dans quelle mesure allez-vous diminuer cet écrémage ou allez-vous simplement transplanter cette pratique des parcs de chemin de fer aux fermes elles-mêmes?—R. Il n'y aurait rien pour empêcher les compagnies de minoterie de choisir le blé qu'elles veulent dans les greniers régionaux ou de l'acheter des cultivateurs qui l'ont emmagasiné dans d'autres greniers régionaux et de le faire expédier à leur minoterie avant l'inspection. La sélection qui se pratique aujourd'hui, ou qui s'est pratiquée dans le passé, ne représente pas une quantité suffisante pour devoir changer sensiblement la qualité du blé avant son arrivée à Fort-William.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Monsieur Fraser, dans un cas vous admettez—dans le dernier cas mentionné par l'honorable M. Malcolm, où le cultivateur fait des arrangements avec le meunier ou le meunier avec le cultivateur, relativement à l'emmagasinage spécial ou l'expédition directe de son blé à la minoterie—que le cultivateur retirerait le plein avantage pour son blé, tandis que dans l'autre cas c'est la compagnie de grains qui aurait l'avantage. Vous admettrez en outre que la même difficulté existerait encore relativement au blé de sortie; savoir, l'écrémage s'est déjà pratiqué du meilleur de notre blé au Canada et ce ne sont que les restes qui sont exportés à l'étranger?—R. Cela est exact. Dans une certaine mesure, l'écrémage est un fait accompli au pays si les wagons de blé de meilleure qualité sont détournés pour être dirigés directement vers les minoteries.

Q. Maintenant, monsieur Fraser, est-ce que vous ne pourriez pas donner au Comité une idée des pertes dans la qualité des récoltes autrement qu'en faisant une estimation de la quantité de la crème du blé que les minoteries ont fait mettre de côté pour la consommation domestique?

*M. McMillan:*

Q. Vous n'avez aucune idée de cette quantité?—R. Pas la moindre.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous quelque idée de la quantité que les minoteries américaines dérivent ainsi?—R. Non, je n'en ai aucune idée. Mais je suis certain que la quantité est peu importante.

M. DONNELLY: Je sais qu'elles en obtiennent plusieurs millions de boisseaux dans ma région, tous les ans.

*M. McMillan:*

Q. Vous dites que la quantité est peu importante du côté des minoteries américaines; l'est-elle du côté des minoteries canadiennes?—R. Non, ce que je voulais dire par là, c'est que la quantité qui est choisie et emmagasinée dans des compartiments spéciaux aux élévateurs de la tête des Lacs n'est pas importante, que ce pourcentage n'est pas élevé.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Quel est le pourcentage?—R. Je n'ai pas les chiffres, mais probablement il ne s'agit que de quelques millions de boisseaux.

Q. Du total?—R. Oui.

Q. Quelques millions de boisseaux seulement?—R. Oui, autant que je sache, il ne s'agit que de quelques millions de boisseaux—dans des compartiments spéciaux.

*M. Millar:*

Q. Au cours des six dernières années, la quantité ainsi détournée a été d'environ 16,000,000 de boisseaux par année?—R. Oui, mais une partie seulement de cette quantité a été emmagasinée dans des compartiments spéciaux ou était du blé spécialement choisi.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. J'aimerais à vous demander de revenir au point de départ. Vous étiez pour répondre à quelques questions relativement aux difficultés pratiques que le département de l'inspection et les élévateurs terminus auraient à surmonter à la tête des Lacs si le mélange était prohibé par la loi. Vous avez dit que si cela devait arriver, il serait nécessaire d'établir un système de surveillance complète de l'emmagasinage et du mouvement du blé dans les élévateurs, du nettoyage, des courroies, du changement de compartiments, et le reste. Puis, vous avez ajouté que bien que la difficulté créait une situation rendant la surveillance impraticable, cette surveillance n'était cependant pas impossible. Si on en faisait l'application—c'est-à-dire si cette surveillance complète était faite—comment serait-elle praticable à moins que le gouvernement n'exerçât lui-même une surveillance complète des élévateurs des têtes de ligne?—R. Je crois qu'il serait nécessaire d'avoir des surveillants nommés par le gouvernement pour exercer cette surveillance complète.

Q. Des opérations complètes?—R. Non, je n'ai pas parlé d'opérations—mais de surveillance.

Q. Monsieur Fraser, même dans le cas de surveillance, vous avez dit, hier, qu'il y avait une difficulté assez importante au sujet de l'aiguillage des wagons des parcs à décharger aux diverses têtes de ligne et si vous deviez exiger l'emmagasinage des classes de qualité uniforme et défendre le mélange des classes de qualité uniforme—est-ce qu'il n'y a pas, de ce côté, certaines difficultés pratiques qu'il faudrait surmonter?—R. Cela n'est pas du ressort du département de l'inspection ni même du gouvernement. Présentement, les compagnies de chemin de fer et les propriétaires de wagons peuvent disposer complètement de ces wagons.

Q. Alors, pour qu'il soit possible de défendre par la loi le mélange des classes de qualité uniforme, il vous faudrait un service de surveillance nommé par le gouvernement dont le personnel serait aussi nombreux que celui en charge des têtes de ligne aujourd'hui?—R. Pour la surveillance des travaux, ainsi que

que je l'ai dit, je suis bien certain que le personnel nécessaire serait aussi nombreux sinon plus, que celui préposé aux opérations aux élévateurs.

Q. Permettez-mois de vous suivre. Dans ce cas-là, est-ce qu'il ne serait pas à conseiller, au point de vue des producteurs de blé et, vraiment, du commerce lui-même, que la manutention du blé aux têtes de ligne, sous le régime des mesures légales prohibitives proposées, soit dirigée par le gouvernement?—R. Vous voulez dire sous le contrôle du gouvernement?

Q. Sous le contrôle complet du gouvernement?—R. Mais, je ne sais pas.

Q. Est-ce que vos déclarations ne conduisent pas inévitablement à cette conclusion?—R. Il serait nécessaire d'établir un contrôle partiel des opérations avant que de songer à un système de surveillance générale.

*M. Donnelly:*

Q. Vous dites qu'il faudrait, pour surveiller ces élévateurs, un personnel aussi nombreux que pour les conduire. Combien d'hommes faut-il pour la surveillance d'un élévateur, pour surveiller la mise en compartiments du blé, l'emmagasinage du blé?—R. Combien d'hommes ont été employés par les élévateurs?

Q. Non, combien d'hommes surveillent les travaux aujourd'hui—surveillent les opérations au moment de l'emmagasinage et de la sortie du blé. Prenez les élévateurs de syndicat ou les élévateurs de tête de ligne, à Fort-William; il y a là un surveillant en haut et un en bas et les autres employés travaillent sous leur direction?—R. Oui, ils ont d'abord un homme pour surveiller le déchargement et le montage aux balances; puis il y a le préposé aux balances et lorsque le blé est enlevé des balances et se rend par les courroies dans les compartiments, il y a un surveillant pour l'emmagasinage et au rez-de-chaussée il y a un ou deux hommes pour surveiller le blé qui est retiré des compartiments pour être monté aux machines à nettoyer...

Le TÉMOIN: Ensuite, ils ont les hommes préposés à ces machines et surveillant le blé qui y passe et remonte aux compartiments de nouveau. Même dans les plus petits élévateurs, ils doivent avoir—je ne sais au juste le nombre exact, mais je crois qu'ils ont au moins six ou sept employés.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Pour la surveillance?—R. Non, pour la manutention.

*M. McMillan:*

Q. Une dizaine environ?—R. A peu près cela.

*M. Donnelly:*

Q. Serait-il nécessaire d'avoir un plus grand nombre d'employés—si des fonctionnaires du gouvernement exerçaient cette surveillance, serait-il nécessaire d'avoir un plus grand nombre d'employés que si la compagnie s'en chargeait elle-même?—R. Il faudrait à peu près le même nombre.

Q. Il vous faudrait avoir le même nombre de surveillants que la compagnie a déjà?—R. Le surveillant du gouvernement devra surveiller les mouvements du blé en même temps que le travail des employés chargés des opérations. Le travail de ces derniers devra être aussi surveillé.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Cela voudrait dire que le nombre des employés sera presque doublé?—R. Oui.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Cela veut dire trois équipes doubles tous les jours, y compris les dimanches et les jours de congé?—R. Oui. Il faudrait des équipes de huit heures et pendant la saison de navigation les travaux marcheraient vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Q. Que feriez-vous de ces employés pendant la saison tranquille?—R. La même chose que nous faisons actuellement, donner congé aux employés pour les reprendre en temps voulu.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous avez admis, il y a un instant, qu'une mesure de contrôle par le gouvernement serait nécessaire avant même que de commencer la surveillance générale et un régime de prohibition. Voulez-vous dire ce que vous entendez par "une mesure de contrôle par le gouvernement"?—R. Les surveillants devraient avoir assez d'autorité pour arrêter en aucun temps l'opération d'une courroie.

*M. Brown*:

Q. Cela voudrait dire que les surveillants devront être des experts dans le travail des machines dans les élévateurs tout autant que ceux qui y sont présentement employés?—R. Oui.

Q. Et il y aurait sans cesse conflit d'autorité entre les employés des élévateurs et ceux du gouvernement?—R. Oui, il y en aurait probablement.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Dans ce cas-là, admettant la nécessité d'abolir le mélange dans les classes de qualité uniforme, ne serait-il pas alors préférable de placer les opérations générales des élévateurs sous la direction du gouvernement?—R. Eh bien, je ne sais trop si je suis en mesure de pouvoir répondre à cette question.

*M. Lucas*:

Q. Si je vous ai bien compris, vous avez dit que la mise en compartiments des blés de qualité uniforme, tout en étant possible, n'était pas praticable?—R. Oh, non. Au contraire, je crois que la chose est fort possible. Je crois que cela peut se faire bien aisément. On pourrait mettre ces classes dans des compartiments; la chose se pratique aujourd'hui.

Q. La surveillance exigerait tellement de travail que ce serait une méthode impraticable pour la manutention du blé?—R. C'est pourquoi je dis que la chose n'est pas praticable. La dépense et le nombre d'employés nécessaires pour l'exercer me semblent hors de proportion avec la nature du travail.

Q. Mais si on adoptait ce système, le mélange serait aboli?—R. Sans aucun doute.

Q. Nous avons une autre suggestion soumise par le syndicat, celle d'établir un type officiel de 75-25 qui est censée, elle aussi, d'après votre réponse à l'une de mes questions au début de la présente séance, devoir mettre fin à la pratique du mélange?—R. Oui, je le crois.

Q. A votre avis, avons-nous là une solution d'application plus facile que la mise en compartiments des classes de blé de qualité uniforme?—R. Le résultat serait que le travail d'inspection serait rendu beaucoup plus difficile qu'il ne l'est aujourd'hui.

Q. Mais je veux parler d'une solution comparée à l'autre?—R. Ce serait plus simple que dans l'autre cas.

Q. Voici ce que je voudrais obtenir de vous, monsieur Fraser: nous avons eu devant le Comité ces deux propositions en vue de mettre fin à la pratique du mélange. Ne pourriez-vous pas soumettre au Comité quelque suggestion ou projet dont la réalisation mettrait fin au mélange, une méthode ou solution qui serait plus praticable que l'une ou l'autre des deux propositions dont le Comité est présentement saisi?—R. Non, je n'ai rien à soumettre au Comité.

*M. Gray*:

Q. Y aurait-il possibilité, dans le cas où on ne ferait aucun mélange, de se servir de quelques-uns de ces petits entrepôts à la tête des Lacs, et d'y emma-

gasiner une seule catégorie de grain, disons le n° 3, qui constitue le type dans lequel entre la plus forte partie du blé? Cela aurait-il du bon sens? Serait-ce une suggestion raisonnable?—R. Je ne crois pas que l'on puisse faire cela. D'abord, les compagnies qui achètent du blé à la campagne voudraient probablement expédier leur blé n° 3 du Nord dans leur propre entrepôt. Un grand nombre de compagnies et les syndicats eux-mêmes ont leurs propres élévateurs terminaux où ils tiennent à emmagasiner leurs grains.

Q. Je faisais allusion aux élévateurs terminaux publics.—R. Il y a une autre chose à faire remarquer. Environ 32 ou 35 p. 100 des wagons qui passent par un lieu d'inspection fédérale, tel que Winnipeg, sont trop remplis pour subir une inspection convenable ou complète. Ces wagons ne peuvent subir l'inspection finale qu'au moment où ils sont déchargés. Pour divertir le grain d'un certain type vers un certain entrepôt, il faudrait que cette diversion se fît dans le parc de la compagnie ferroviaire à Fort-William. Il se trouverait un tiers de ces wagons à ne pas subir l'inspection finale, de sorte que vous pourriez facilement diriger ces wagons vers un entrepôt qui est censé recevoir du blé n° 3 du Nord alors que ces wagons contiennent du blé n$^{os}$ 4, 5 et 6. Je ne crois pas que vous puissiez réussir à faire cela.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Le nombre de ces wagons, quoique considérable dans l'ensemble, serait relativement minime si l'on tient compte des wagons déchargés dans chaque élévateur chaque jour. Ne pourrait-on pas résoudre la difficulté en désignant un compartiment spécial pour recevoir les types imparfaits qui y sont expédiés accidentellement?

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Monsieur Fraser, n'est-il pas vrai que toutes ces suggestions viennent directement en conflit avec le droit qu'a tout expéditeur de désigner lui-même son élévateur?—R. C'est mon opinion.

M. GARLAND (Bow-River): Ne répondez pas maintenant à cette question; n'y répondez pas avant d'avoir répondu à la mienne.

Le TÉMOIN: Quelle est votre question?

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous avez soulevé la difficulté causée par les wagons trop remplis pour subir l'inspection, qui sont dirigés dans le parc général et ensuite nécessairement vers les élévateurs de tête de ligne où ils sont destinés, et qui ne contiennent peut-être pas du blé n° 3 tel que sont censés recevoir ces élévateurs terminaux. Vous avez soulevé cette difficulté. Ne serait-il pas possible de la résoudre en désignant là un compartiment pour recevoir tout wagon de grain qui, accidentellement, ne serait pas du type qu'est censé recevoir ce terminus?—R. Un seul compartiment d'un élévateur ne suffirait pas à recevoir ce grain.

Q. Alors que répondriez-vous à la question de l'honorable M. Malcolm?—R. Cela viendrait certainement en conflit avec les droits des expéditeurs.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Affirmez-vous réellement devant le Comité qu'à votre avis, pour être en mesure de surveiller effectivement tous les entrepôts privés dans le but d'empêcher les mélanges, il faudrait avoir la direction absolue de tous les élévateurs à la tête des Lacs?—R. C'est cela.

Q. D'une manière ou d'une autre?—R. Oui.

Q. Et pour pouvoir assigner les wagons aux entrepôts voulus il vous faudrait également diriger l'opération des parcs?—R. Vous avez raison.

Q. En confiant cette autorité autocratique à une Commission, vous enlevez entièrement au producteur le droit d'expédier son grain à l'élévateur de son choix, vous enlevez au syndicat le droit de se servir de son propre terminus, et

à la compagnie syndiquée le même droit, et vous bouleversez tout le système actuel pour la manutention du grain?—R. C'est cela.

Q. A propos de cette suggestion de M. Lucas, laquelle fut offerte par les opérateurs des syndicats, dites-vous au Comité que dans votre opinion si le grain sortait des élévateurs dans une proportion de 75-25 cela assurerait une moyenne plus élevée pour le type ainsi sorti de l'élévateur, et que cela serait assez pratique en ce qui concerne la plupart des élévateurs particuliers de tête de ligne, sauf dans le cas où l'un de ces élévateurs dépend, pour son grain, d'un certain territoire où il serait difficile, avez-vous laissé entendre, de maintenir le type de sortie de l'élévateur conforme au type échantillon basé sur la proportion 75-25?—R. Cela est exact.

Q. Vous avez également laissé entendre au Comité que les élévateurs terminaux publics étant exposés à recevoir le minimum des classes, il leur serait difficile de maintenir la proportion susmentionnée de 75-25 pour ce qui a trait au grain sortant des élévateurs?—R. Il serait impossible aux élévateurs publics de maintenir cette proportion.

Q. En supposant que ce Comité recommande au parlement d'accepter la suggestion des syndicats, dans le but d'assurer ce rendement plus élevé, est-ce que cela entraînerait la disparition des élévateurs publics de tête de ligne?—R. C'est ce qui en résulterait à moins que vous ne les limitiez à expédier le moins possible comme ils le font aujourd'hui.

Q. Pensez-vous qu'il serait beaucoup désavantageux d'avoir deux catégories en ce qui concerne le grain sortant des élévateurs canadiens de tête de ligne pour fins d'exportation?—R. Oui. Cela ne serait pas sage.

Q. Il serait très difficile de faire comprendre au client étranger la raison de deux types officiels, l'un pour le blé sortant d'un élévateur public et l'autre pour le blé sortant d'un élévateur particulier. Si le Comité adopte une suggestion, il en résultera une réorganisation complète de tout le système. Cela, je l'avoue, ne vous concerne pas; c'est au parlement de décider si nous devons réorganiser tout notre système de distribution afin d'empêcher les mélanges, ou fixer un type officiel, pour ce qui a trait au grain sortant des élévateurs, qui aurait pour effet d'éliminer les élévateurs terminaux publics. Pouvez-vous suggérer quelque moyen de mettre en pratique l'un ou l'autre de ces plans qui, selon vous, doivent présenter de grandes difficultés?—R. Eh bien, il me semble que la proportion de 75-25 si elle est appliquée, constituerait le moyen le plus simple de redresser au moins quelques-unes des erreurs ou conditions que l'on trouve aujourd'hui. Cela relèverait le rendement normal de nos élévateurs, et, naturellement, si ces conditions étaient appliquées aux élévateurs publics et particuliers, je crois que le résultat serait assez satisfaisant.

Q. Comment, monsieur Fraser, les élévateurs publics de tête de ligne pourraient-ils se protéger contre les types inférieurs?—R. Ils ne sauraient se protéger par eux-mêmes.

Q. Quelles dispositions législatives seraient de nature à garantir à un élévateur public la même moyenne qu'à un élévateur privé?—R. En rendant tous les élévateurs soit publics soit privés.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Si nous établissions un même type officiel pour les deux genres d'élévateurs terminaux, de manière à correspondre avec ce que les fermiers reçoivent à Winnipeg, le problème ne serait-il pas résolu? Permettez-moi de citer, à ce sujet, l'article redigé par l'honorable M. le juge Turgeon dans le projet de loi tel que présenté à la chambre. C'est l'article 141, présenté à la chambre en 1926 et adopté là sans amendement, mais modifié sous sa forme actuelle par le Sénat:—

(*d*) Tout grain qui subit l'inspection à sa sortie d'un élévateur particulier ou d'un compartiment spécial tel que susdit, doit, pour recevoir

un classement, être d'une qualité égale à la qualité moyenne générale du grain d'une classe similaire subissant l'inspection au lieu initial de l'inspection officielle, et doit avoir été convenablement nettoyé.

Dans le projet de loi tel que redigé en premier lieu, on nommait Winnipeg comme lieu initial de l'inspection pour chaque élévateur particulier de tête de ligne. Si on s'en était tenu à cela il n'y aurait pas eu grande chance de mélanger le grain?—R. Non, pas beaucoup.

Q. Mais on ne s'en est pas tenu à cette rédaction. On voit quel était le désir du gouvernement à ce moment-là, mais le Sénat fit échec à ce projet de loi, faisant disparaître toute garantie, et laissant le champ libre aux abus. Le mélange est permis depuis, et vous voilà en présence des faits, les plaintes venant de l'autre côté. Si vous voulez les mettre sur le même pied, ils devraient être sur un pied d'égalité avec les fermiers pour ce qui a trait à l'inspection aux endroits comme Calgary et Winnipeg.

*M. Vallance*:

Q. Le ministre a mentionné ce qui pourrait arriver sous la régie de l'état, et si j'ai bien compris il a insisté sur le point que le fermier perdrait son droit de désigner lui-même l'élévateur de tête de ligne où il voudrait expédier son grain. Or, qu'est-ce qui pourrait empêcher le gouvernement de contrôler l'opération de tous les élévateurs terminaux, de les administrer tout comme ils sont administrés aujourd'hui, et de remplir le même rôle que remplissent aujourd'hui les compagnies de transport, en prenant mon blé à son lieu d'expédition pour le livrer à l'entrepôt? Qu'est-ce qui pourrait empêcher le gouvernement de prendre charge de tout le système et de donner au fermier le droit d'exiger que son blé aille au syndicat, le gouvernement s'adressant à son tour au syndicat après que le blé du fermier a passé par l'élévateur, en ces termes: "Voici le blé de Vallance; où voulez-vous l'expédier?" Qu'est-ce qui pourrait empêcher cela? —R. Cela ne relève pas de l'inspecteur. Je ne suis réellement pas en demeure de répondre à cette question.

*M. Donnelly*:

Q. Le ministre a fait observer que si vous empêchiez le mélange et ne teniez compte que des types parfaits, il vous faudrait doubler le personnel de tous les élévateurs à la tête des Lacs. Je ne crois pas que cela soit raisonnable. Ce n'est qu'aux élévateurs publics de tête de lignes qu'il faudrait doubler le personnel.—R. Si vous empêchiez le mélange et s'il n'entrait pas de types parfaits dans les élévateurs particuliers.....

Q. Ah! non, il faut que le blé soit dans des compartiments des élévateurs publics de tête de ligne en conformité des règlements de ces élévateurs publics.— R. Cela changerait toute la situation. Cela nécessiterait la transformation d'un grand nombre d'élévateurs en élévateurs publics.

*M. Coote*:

Q. Mais s'ils étaient transformés en élévateurs publics, vous faudrait-il doubler le personnel des élévateurs publics pour la mise du grain en compartiment? —R. Non pas si vous voulez aller plus loin que vous le faites actuellement pour ce qui a trait aux élévateurs publics de tête de ligne. Ces élévateurs mettent le grain en compartiments honnêtement je crois, l'expédiant au fur et à mesure qu'ils le recoivent.

Q. Je crois que le Dr Donnelly était anxieux d'avoir de vous une réponse à sa question que je vais vous poser à ma manière. Si la loi exigeait de placer dans les élévateurs publics de tête de ligne tous les types parfaits, quel serait le personnel requis pour surveiller la mise du blé en compartiments dans ces élévateurs publics, de façon à ce que nous soyons certains qu'il ne se fait aucun mélange sauf pour ce qui a trait au grain d'un même type?—R. Si on ne per-

mettait pas à ces élévateurs de manutentionner autre chose que les types parfaits, il n'y aurait pas nécessité d'une grande surveillance.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Certains élévateurs ont à manutentionner quelques-uns des types imparfaits; ne laisseriez-vous que ces types imparfaits pour les élévateurs particuliers? —R. Cela serait bien plus simple que de permettre l'emmagasinage de types imparfaits dans les élévateurs qui contiennent les types parfaits.

*M. Coote*:

Q. Je voudrais vous demander si votre département exerce une surveillance dans les élévateurs de tête de ligne pour ce qui a trait au séchage?—R. Il n'y a absolument aucune surveillance pour ce qui a trait au séchage.

Q. Alors, comment pouvez-vous savoir si le séchage a porté atteinte ou non à du grain ou aux qualités boulangères de ce grain?—R. Nous ne saurions établir s'il a été endommagé ou non en séchant sans lui faire subir l'épreuve de la cuisson ou de la mouture.

Q. Dans ces circonstances, pensez-vous qu'il soit juste de permettre l'emmagasinage du grain desséché avec les types parfaits?—R. Voici la difficulté qui se présente ici: ces deux ou trois ou dernières années, une forte quantité de notre grain a germé et blanchi sur le champ sous l'action de la pluie et de la neige. Une certaine partie a parfaitement séché sur le champ. Ce blé a exactement la même apparence que le blé séché artificiellement. Si vous sortiez du grain de l'élévateur à Fort-William vous ne sauriez dire, par les apparences, s'il a séché artificiellement ou sur le champ, de sorte qu'il peut arriver que nous classions du blé passant par Winnipeg comme type parfait dont une forte partie est emmagasinée dans un élévateur public, et à sa sortie de l'élévateur il nous serait impossible de dire s'il a séché sous l'action de moyens artificiels ou sur le champ.

Q. Ne serait-ce pas une bonne idée pour la division de l'inspection d'établir un système pour la surveillance du séchage, de manière à s'assurer que tout ce grain soit assujetti à une surveillance effective et qu'il ne détériore pas la qualité du blé?—R. Cela représenterait bien des difficultés, monsieur Coote. Je ne sache pas que le séchage soit encore parfaitement compris par qui que ce soit, j'entends l'effet de différents degrés de chaleur avec différents pourcentages d'humidité, et ainsi de suite. On poursuit actuellement des expériences à cet égard, avec de bonnes raisons de croire que les conditions présentes seront améliorées.

Q. Vous savez déjà probablement qu'un certain degré de chaleur endommagera le blé, c'est-à-dire qu'en appliquant un certain degré de chaleur au blé durant le séchage, on l'endommage?—R. Oui, si cette chaleur est appliquée plus longtemps qu'il le faut.

Q. Oui. Vous savez, peut-être, qu'un certain degré de chaleur est excessif? —R. Oui, s'il faut en croire les expériences que l'on a faites et l'information qui a été publiée. Personnellement, je l'ignore.

Q. Mais est-ce que le chimiste en charge du laboratoire prétend avoir cette information, du moins jusqu'à ce point?—R. Oui. Naturellement, la question présente de nombreuses difficultés dont l'une consiste à déterminer le degré de chaleur qui passe par les appareils sécheurs et le grain.

Q. Ne pensez-vous pas que l'on devrait s'efforcer de surveiller ce séchage si l'on doit laisser entrer le grain séché avec les types parfaits? Cette question fut portée à l'attention du Comité il y a un an. De fait, vous trouverez dans le rapport du Comité que, selon nous, quelques-unes des plaintes émanant d'outremer étaient justifiées pour ce qui a trait à la détérioration de notre blé n° 3 par suite de l'inclusion de blé convenablement séché. Dans ces conditions ne pensez-vous pas que la division de l'inspection devrait prendre des mesures pour surveiller les sécheurs dans les élévateurs de tête de ligne?—R. Ce serait une

bonne chose, je crois, si on pouvait rendre cette surveillance effective, si tous les sécheurs étaient munis d'un enregistreur automatique, comme ils pourrraient l'être, de manière à enregistrer le degré de chaleur. Je ne crois pas qu'il soit possible pour un homme de se tenir auprès d'un appareil sécheur et de dire, au toucher ou par les apparences, que cet appareil fonctionne bien. Je ne pense pas qu'un homme puisse faire cela. Il vous faudrait un appareil automatique indiquant le degré de chaleur appliqué au blé.

Q. A votre avis il n'y a aucune mesure à prendre pour remédier à la situation qui semblait se manifester il y a un an?—R. En réalité, ce séchage a fait l'objet d'une enquête par des professionnels de l'Ouest, mais j'ignore s'ils sont arrivés à une conclusion définie en ce qui concerne le degré de chaleur que l'on peut appliquer en toutes circonstances. Il est possible que l'on puisse arriver à déterminer cela.

*M. Millar*:

Q. Si vous prenez du blé qui n'a pas été exposé à la pluie, mais qui a été battu un peu trop tôt, et qui était, par exemple, coriace, et que l'on a traité, sauriez-vous, par les apparences, le distinguer du blé qui a été battu à la bonne saison? Il serait parfaitement clair, n'est-ce pas?—R. La seule manière de reconnaître du blé qui a été séché c'est par la couleur; celle-ci est habituellement légèrement blanchie, et quelquefois même très blanchie.

Q. Est-ce que ce blé d'une classe particulière qui n'a jamais été endommagé par la température présenterait quelque différence dans la couleur à cause du séchage?—R. Le séchage n'aurait pas le même effet sur du blé de ce genre que sur du blé portant un pourcentage élevé; s'il avait une couleur brillante en premier lieu l'effet serait à peu près nul.

*M. Donnelly*:

Q. Vous avez dit il y a un instant que si tous les types parfaits étaient emmagasinés dans les élévateurs publics de tête de ligne, et que si on ne permettait pas d'y emmagasiner autre chose que ces types parfaits, il deviendrait possible de conserver les types séparés les uns des autres, ce qui ne nécessiterait pas beaucoup de surveillance. On a prétendu que dans ce cas les élévateurs privés ne reçevraient pas beaucoup de grain. Pouvez-vous nous dire quel est le taux du blé, cette année, qui serait classé avec les types parfaits, et, par conséquent, le taux qui serait affecté aux élévateurs particuliers?—R. Sans doute, un taux élevé serait admis dans les types parfaits. Les années où nous avions une forte quantité de grain coriace, la proportion des types parfaits était très basse; il s'est trouvé des années où la moyenne aurait été environ de 30 p. 100 de types parfaits, la balance étant composée de blé coriace et classée comme types imparfaits.

Q. Devant être manutentionnés par les greniers privés?—R. Oui. Cette année, je crois que les types parfaits représenteront probablement de 85 à 90 p. 100 de la récolte.

Q. Mais il resterait encore un travail considérable à faire par les greniers privés?—R. Oui, un travail considérable.

*M. Gardiner*:

Q. La transformation d'un élévateur public en élévateur particulier ou vice versa, ne représenterait pas de grande difficulté?—R. Ce n'est qu'une question de licence ou du désir du propriétaire.

*M. Lucas:*

Q. Quel est le nombre d'élévateurs publics qui sont actuellement exploités à Fort-William?—R. Dans le moment il y en a quatre.

Q. Quelle est leur capacité?—R. Oh, probablement de dix-sept ou dix-huit millions de boisseaux; je ne saurais dire exactement.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Pourriez-vous dire à M. Lucas quel fut le taux du blé à être admis cette année dans les élévateurs publics?—R. Non, je ne saurais dire. Je n'ai pas les chiffres à cet égard.

Q. Serait-il de 10 p. 100?—R. Oh, oui, plus de 10 p. 100. Deux de ces élévateurs appartiennent au Syndicat, ceux qu'ils appellent le Quatre et le Six, et ils ont été tenus continuellement très occupés.

*M. Lucas*:

Q. Et à qui appartiennent les deux autres?—R. L'un appartient au gouvernement et l'autre à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

Q. Quelle serait la proportion de la capacité des élévateurs publics?—R. Probablement dans les environs de vingt ou vingt-cinq p. 100.

*M. Garland* (Bow River):

Q. On a déjà allégué devant le Comité que la proportion de 75-25, telle que proposée par le Syndicat pour les élévateurs de tête de ligne aurait pour effet, dans une certaine mesure, d'améliorer la qualité du blé sorti de ces élévateurs, et je crois que le surintendant des élévateurs de tête de ligne à Fort-William, M. Symes, a également rendu témoignage?—R. Oui, ce dernier est en charge à Fort-William.

Q. A l'effet qu'ils s'étaient servis, depuis quelque temps, d'un type composé, lequel, à son avis, représentait un type étalon supérieur à celui de 75-25 proposé par les Syndicats, et que de fait, ils se sont servis depuis un certain temps, pour la gouverne de leurs inspecteurs, d'un type supérieur à celui que l'on propose à titre d'échantillon-type. Maintenant, voulez-vous nous dire quel serait l'avantage du 75-25 sur la méthode actuelle?—R. Si le 75-25 était incorporé dans la Loi il serait légal et il faudrait nécessairement s'y conformer.

Q. Si le type composé était en usage à la tête des Lacs, constituerait-il un type supérieur à celui basé sur la proportion de 75-25?—R. Non, je ne le crois pas. L'échantillon composé est établi plus de bonne heure dans la saison, et la moyenne du grain qui passe par Winnipeg aujourd'hui dans la proportion de 75-25 serait probablement légèrement inférieure. L'échantillon moyen prélevé à Winnipeg change de temps à autre.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Depuis combien d'années fait-on usage de l'échantillon composé?—R. Depuis trois ou quatre ans.

*M. Donnelly:*

Q. Je voudrais trouver une solution à ce problème. Si je comprends bien, avec le type basé sur la proportion de 75-25, nos élévateurs publics continueraient à recevoir le grain de classe inférieure. Que feriez-vous du grain provenant des élévateurs publics?—R. Nous serions obligés de le classer d'après l'échantillon-type de la classe inférieure.

Q. Vous auriez alors deux types officiels provenant de la tête des Lacs, l'un basé sur la classe inférieure et l'autre sur la proportion de 75-25?—R. Oui, s'il y avait beaucoup de choix à faire.

*M. Gardiner:*

Q. A-t-on eu recours à cet échantillon composé en classant le grain sorti des élévateurs publics?—R. Non. Les inspecteurs aux élévateurs particuliers s'en sont servis comme guide.

Q. Avec quel résultat?—R. Je crois qu'il en est résulté une amélioration du type sorti de l'élévateur. Nous n'en faisons pas usage dans les élévateurs publics.

*M. Garland* (Bow River):

Q. Nous sommes anxieux de savoir quel serait l'effet de l'application du type basé sur la proportion 75-25. Le témoin dit qu'on s'est basé sur l'échantillon composé depuis combien de temps?—R. Depuis trois ou quatre ans, je crois.

Q. Et qu'il a eu pour effet d'améliorer le type officiel?—R. Il a eu pour effet de maintenir le rendement des expéditions.

Q. En d'autres termes, on bénéficie depuis quelque temps déjà des avantages à retirer en faisant usage du type basé sur la proportion 75-25?—R. Oh! non, nous n'avons jamais fait usage d'un échantillon de ce genre.

Q. Mais vous vous êtes servis de l'échantillon composé?—R. Oui.

Q. Et les résultats obtenus en faisant usage de l'échantillon composé ont été aussi bons que ceux que vous sauriez attendre en faisant usage de celui basé sur la proportion 75-25?—R. Non, je ne dirais pas cela. Ce n'est pas un échantillon légal, et nous ne sommes pas forcés de nous y conformer.

Q. Alors, vous ne vous êtes pas conformés à l'échantillon composé?—R. En certains cas, non.

Q. Autrement dit, vous n'avez pas l'autorité voulue pour forcer les compagnies d'élévateurs à se baser sur ces échantillons?—R. Nous ne saurions les forcer à ce faire puisqu'il n'est pas légal.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Si un homme n'a pas d'objection à ce que l'on se base sur l'échantillon composé lorsque sa cargaison de blé sort de l'élévateur, vous lui demandez son consentement, mais s'il s'y oppose vous permettez que l'on se base sur l'échantillon inférieur?—R. Une forte partie de notre travail aux élévateurs se fait alors que la lumière n'est pas très bonne, et en examinant l'échantillon d'une consignation de grain, l'inspecteur doit avoir quelque chose auquel il peut comparer cet échantillon avant d'être en mesure d'en juger la valeur. Voilà pourquoi on lui donne un échantillon qui représente un type réellement supérieur à ce qu'il pourrait être, puisqu'il est tout probable qu'il placera le grain dans une classe inférieure. S'il se basait sur l'échantillon-type de qualité inférieure, il pourrait, faute de lumière, donner à ce grain une classe inférieure à celle de l'échantillon, sans le vouloir, et l'erreur ne serait constatée que plus tard, quand on viendrait à examiner le grain sous une bonne lumière.

*M. Lucas:*

Q. Dans le cas d'appel, celui-ci serait basé sur l'échantillon-type minimum? —R. Oui, sur l'échantillon-type. On ne se baserait pas sur l'échantillon composé pour fins d'appel.

Q. En adoptant l'échantillon basé sur la proportion 75-25 comme échantillon-type, tous devraient s'y conformer?—R. Alors la division de l'inspection se baserait sur cet échantillon.

*M. Millar:*

Q. Et dans le cas de l'échantillon composé le grain d'un élévateur particulier doit être de qualité égale à la qualité moyenne de celui qui sort des élévateurs publics?—R. C'est ce que je comprends.

Q. Dans le cas d'appel on se base sur cela comme type officiel?—R. Oui, dans ce cas on se baserait sur la qualité moyenne du blé sorti des élévateurs publics.

*M. Brown:*

Q. Avez-vous cette moyenne sur laquelle se base le Bureau d'appel?—R. Oui, on établit cette moyenne pour notre usage et celui du Bureau d'appel.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que cette moyenne représente un grain de qualité supérieure à celle du type officiel?—R. Très peu.

Q. De sorte que, à tous égards, les deux systèmes d'élévateurs sont sur la même base?—R. Oui, pratiquement, en ce qui concerne les consignations qui sortent des élévateurs.

*M. Campbell:*

Q. Si le grain sortant d'un élévateur public représente le type minimum, alors que vous avez adopté l'échantillon basé sur une proportion de 75-25, vous dites que vous continueriez à vous baser sur le type minimum pour ce qui a trait au grain qui sort des élévateurs publics, ou qu'arriverait-il?—R. A l'heure actuelle, la division de l'inspection ne saurait refuser une consignation émanant d'un élévateur public si elle est conforme au type étalon minimum.

Q. A l'heure actuelle, oui; mais si j'ai bien compris M. Donnelly, il voulait savoir ce qui arriverait si on avait adopté légalement l'échantillon basé sur la proportion 75-25?—R. A moins que l'on permette aux élévateurs publics de mélanger le grain, cet échantillon ne saurait être appliqué.

Q. Il vous faudrait abaisser la classe ou faire disparaître les élévateurs publics?—R. Oui.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Il faudrait les transformer en élévateurs particuliers?—R. Oui.

Q. Quels seraient les désagréments causés par la transformation des élévateurs publics en élévateurs privés, et par le maintien des types sortant des élévateurs au niveau de l'étalon suggéré par les officiers des syndicats?—R. Je ne vois pas comment ou en quel lieu cela causerait des désagréments à quelqu'un.

Q. Avez-vous discuté la question avec les officiers des syndicats qui ont prétendu d'abord devant certains membres du gouvernement, et ensuite auprès des membres du Comité, qu'ils n'avaient pas prévu les difficultés sans quoi ils les auraient signalées en offrant leur suggestion? Avez-vous discuté avec les officiers des syndicats le fonctionnement de ce système à la tête des Lacs?—R. Non, ni avec les officiers des syndicats ni avec les membres de ce Comité. Je n'ai pas discuté le type officiel. Nous l'avons discuté entre nous, dans la division de l'inspection à Winnipeg, mais en passant seulement, car nous ignorions s'il serait adopté.

Q. Si nous ne mentionnions pas du tout la proportion de 75-25, nous limitant à la déclaration générale qu'il est désirable que la Loi exige, en ce qui concerne le blé sortant des élévateurs, un type-étalon de qualité supérieure à celle de l'échantillon minimum sur lequel on s'est basé en achetant le grain, de façon à maintenir la moyenne du grain sortant ainsi des élévateurs, pensez-vous que cela aurait du bon sens?—R. Je crois que oui.

Q. Je crois que tout le monde admet qu'il est désirable que le grain qui sort des élévateurs représente un type moyen. Que suggérez-vous comme meilleur moyen de garantir cela à l'acheteur du grain?—R. Pour que chaque consignation de grain sortant des élévateurs représente un type moyen, je crois qu'il serait nécessaire de permettre le mélange. C'est-à-dire, pour être certain que toute consignation émanant d'un élévateur public ou privé atteigne la moyenne, il faudrait permettre un certain mélange, du moins entre les grains d'un même type.

Q. Nous ne discutons pas le mélange entre les grains d'une même classe, étant donné que tout le monde admet qu'un tel mélange est nécessaire.

M. Brown: On ne devrait pas se servir du tout de l'expression, parce que vous ne sauriez empêcher ce mélange.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. C'est la classe moyenne, je crois, que le Comité s'efforce de conserver. Le Comité désire arrêter un projet de loi garantissant le maintien de la moyenne en ce qui concerne le grain d'un même type lorsqu'il sort de l'élévateur. En admettant qu'il doive probablement surgir des difficultés entre les élévateurs publics et particuliers acceptant la suggestion relative à la proportion de 75-25, que suggérez-vous au Comité, à titre d'inspecteur en chef, pour pouvoir maintenir cette moyenne entre les grains d'un même type lorsqu'ils sortent de l'élévateur?—R. Pour conserver cette moyenne dans chaque cas, il faudrait que tous les élévateurs deviennent publics, et que l'on ne permette aucun mélange, sauf entre les grains d'un même type, comme je l'ai déjà mentionné. Même l'échantillon basé sur la proportion de 75-25 ne sera peut-être pas égal à la qualité moyenne du grain sortant de ces élévateurs, ni aujourd'hui, ni dans l'avenir. J'ignore s'il serait possible d'établir un type officiel sur lequel on puisse se baser à tous les élévateurs de Fort-William, si l'on tient compte des endroits d'où provient le grain qui entre dans ces élévateurs. Le seul moyen que je vois de maintenir l'égalité entre le grain sortant de ces élévateurs et la moyenne de celui qui y entre, consisterait à interdire le mélange.

Q. En supposant que vous interdisiez le mélange, et que le grain soit sorti des élévateurs dans l'état où il y a été admis, aurez-vous alors l'uniformité dans le grain qui sort des élévateurs?—R. Non, dans ces conditions, vous trouverez un manque d'uniformité, même dans le grain expédié de ces élévateurs.

Q. Supposons que du blé n° 2 provenant d'un certain district soit admis, pendant un certain temps, dans un élévateur, et qu'il n'y ait absolument aucun mélange; que cela arrive durant une période où une imperfection quelconque dans le grain provenant alors de ce district est assez perceptible; qu'un mois plus tard il soit admis dans le même élévateur un blé n° 2 provenant d'un autre district, lequel est de qualité de beaucoup supérieure au minimum, mais qu'il n'a été classé que comme minimum; est-ce que le classement ne marquerait pas une différence prononcée en faveur de ce dernier sur le marché britannique?—R. Vous trouveriez un manque d'uniformité dans les consignations.

M. GARLAND: Voilà un point de la plus haute importance.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Oui, très important. Maintenant, en admettant la possibilité des conditions auxquelles je viens de faire allusion, soit l'admission à différentes périodes, dans les élévateurs, d'un blé provenant de différents districts; est-ce que cela n'entraînerait pas de nombreuses variations? Ne seriez-vous pas exposés à avoir le niveau inférieur du minimum ou le niveau supérieur du maximum de cette classe? Je ne prétends pas que la chose est probable, mais toute la consignation ne sortirait-elle pas de l'élévateur en étant classée comme minimum de la classe?—R. Oui, la chose est possible.

Q. Si on interdit le mélange, il peut arriver qu'une consignation de blé sortant de l'élévateur se rapproche entièrement du type minimum?—R. Oui, cela peut arriver.

Q. Et dans un cas il serait très facile d'appliquer le type basé sur la proportion de 75-25 et dans l'autre il serait impossible de l'appliquer?—R. Oui, cela est vrai également.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur le président, on me dit que tout est possible à ceux qui ont la foi.

LE PRÉSIDENT: Et à ceux qui attendent.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. M. Malcolm m'a dispensé de m'étendre longuement sur ce sujet en admettant qu'il faisait allusion non aux cas probables, mais aux cas possibles. Mais je préfère discuter les cas probables. Peut-on forcer l'imagination de

façon à admettre comme probable une variation sensible dans le classement du blé n° 2 sorti d'un élévateur où il n'a été admis d'autre blé que le n° 2?—R. Vous trouveriez une différence sensible à certains moments, monsieur Garland, pour ce qui a trait aux consignations prélevées de différents élévateurs à Fort-William, même s'il n'y a eu aucun mélange, selon les régions d'où provient le blé. Au cours de la dernière saison on en a appelé de la décision relative à au moins deux consignations, alors que le préposé de l'élévateur a prétendu qu'il n'y avait eu aucun mélange, mais où la classe fut tout de même diminuée.

Q. Vous nous avez dit hier que les types officiels, en particulier pour ce qui a trait aux blés nos 1, 2 et 3, étaient fixés de manière à représenter le plus fidèlement possible la valeur uniforme de tout le blé qui devait probablement être classé comme n° 2?—R. Vous avez raison.

Q. Franchement, je ne puis m'imaginer un écart sensible dans la qualité du rendement?—R. Vous me permettrez peut-être de vous donner des détails sur un de ces cas. Il s'agit d'une consignation de blé n° 2 du Nord composée en grande partie de blé féculeux extrait d'un élévateur particulier. Si on avait été tenu de se conformer à la moyenne du grain extrait des compartiments généraux d'un élévateur public, la chose aurait été impossible, étant donné que la moyenne des consignations émanant des compartiments généraux d'un élévateur public consiste ordinairement, dans une grande proportion, de blé rouge dur.

Q. Vos consignations de blé provenant des compartiments destinés à contenir le blé n° 2 sont soumises au règlement interdisant le mélange; c'est tout du n° 2 qui est admis dans ces compartiments et, évidemment, c'est tout du n° 2 qui en sort. Est-il du domaine de la probabilité qu'on en appelle une seule fois, au cours d'une année quelconque, du classement portant sur le blé extrait de ces compartiments?—R. Je ne crois pas la chose probable.

*M. Donnelly*:

Q. Le syndicat et d'autres nous disent qu'il est pratiquement impossible de conserver l'identité du blé. On peut comprendre qu'il se présente un manque d'uniformité dans les consignations provenant de différentes régions; il se peut que ces consignations comprennent du blé qui représente non le minimum mais la moyenne de la classe; mais quand ces consignations ont descendu les Lacs à destination des diverses maisons de transport situées sur les Lacs, quand elles ont été chargées sur les wagons et ensuite sur les navires océaniques, elles se trouvent mélangées à d'autres consignations?—R. Sans doute.

Q. Et le blé n'arriverait probablement pas en Angleterre dans l'état où il était en partant de Fort-William?—R. Il serait dans le même état au commencement de la saison seulement. Il s'est présenté un cas de ce genre il y a environ trois ans, je crois, alors que la récolte était avancée au Manitoba; une forte quantité fut expédiée par voie de Fort-William, et on expédia outre-mer, cette année-là, une consignation de blé n° 2 du Nord. Le blé n° 2 du Nord du Manitoba était tendre et féculeux, et lorsqu'il fut arrivé à Dublin, on s'en est plaint.

Q. Vous n'avez pas eu de nombreuses consignations arrivant en Angleterre dans cet état?—R. Non. Cela ne serait possible qu'au commencement de la saison.

Q. Le blé représenterait assez bien la moyenne de la classe?—R. Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure. M. Fraser sera encore à la disposition du Comité.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au 19 avril 1929, à quatre heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit de nouveau à quatre heures de l'après-midi.

JAMES D. FRASER est rappelé.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Ce matin vous avez fait allusion à la difficulté d'entreprendre la réglementation ou le contrôle des compartiments affectés au séchage du blé de manière que tout grain coriace et humide que l'on fait sécher puisse entrer dans une certaine catégorie. Inutile pour moi d'insister sur l'importance qu'il y a de garantir au producteur que le grain que l'on a fait sécher ne sera pas avarié mais qu'il sera ensuite admis, si possible, dans une classe régulière. Or, selon vous, il serait très difficile de contrôler la chaleur et surtout l'inspection. N'est-ce pas vrai?—R. A moins d'avoir des instructions, j'entends des instructions émanant du département ou quelque chose dans la Loi des grains pour contrôler le séchage, je ne vois pas comment la division de l'inspection pourrait le faire. Nous ne saurions suivre notre propre idée; il nous faudrait des règlements précis.

Q. Une température maxima définie pour le séchage?—R. Oui. On devrait donner cette information à la division de l'inspection et non laisser à cette division la tâche de déterminer comment doit s'effectuer le séchage. L'information devrait venir de quelqu'un.

Q. Je me suis suffisamment intéressé à cette question pour mettre la main sur le rapport n° 24 du Conseil national des recherches sur le séchage du blé, et à la page 121 de ce rapport je trouve ce qui suit:—

> De ces séries d'expériences il faut conclure que le blé dont la teneur en humidité est de 15 à 17 p. 100 ne devrait pas être séché sous une température plus élevée que 176 degrés F., et que l'on devrait réduire un peu cette température s'il s'agit de blé dont la teneur en humidité est encore plus élevée.

Cela veut dire que l'on peut soumettre le blé à une température de 176 degrés sans porter atteinte à ses qualités meunières et boulangères. Ne serait-il pas possible, pourvu que la Loi des grains contienne des instructions à cet effet, d'installer dans les compartiments à sécher des thermostats, de nouveaux appareils à sécher, s'il le faut, de façon à contrôler la température sous laquelle le blé doit sécher, ce qui permettrait à la division de l'inspection de classer sans crainte, dans une catégorie régulière le blé émanant des compartiments de séchage?—R. Je crois que la chose est possible.

Q. Croyez-vous que la chose est désirable?—R. Je crois que oui.

*M. Millar*:

Q. N'est-il pas tout aussi facile de trop l'endommager s'il est soumis à d'autres températures?—R. Oui, s'il est soumis à ces températures assez longtemps il deviendra endommagé.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Il est à remarquer qu'en conduisant toutes ces expériences et dans l'application des données servant à ces expériences, on s'est basé sur un mouvement de trois heures. Il faudrait ajuster le température pour une période plus courte ou plus longue, mais on pourrait, n'est-ce pas, se procurer, sur demande, tous les renseignements et les détails que possède le Conseil national des recherches? —R. Oui.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. A ce sujet, monsieur Fraser, êtes-vous d'avis, d'après ce que vous connaissez des appareils à sécher, que ceux-ci ont atteint un degré de perfection qui permette de leur appliquer un contrôle automatique assez efficace, eu égard à la teneur variable en humidité et aux divers degrés de température requis, pour vous mettre en mesure de garantir sur quelle base il faudrait installer un tel contrôle automatique de façon à ce que la qualité du blé sortant du compartiment où on l'a fait sécher soit égale à celle d'un blé semblable admis dans une classe régulière?—R. Je doute que cela soit possible, mais j'ai peu d'expérience, même pratiquement aucune, en ce qui concerne le fonctionnement d'appareils à sécher, et le séchage du blé. Je crois que l'un des membres du Conseil des recherches qui a poursuivi cette enquête serait plus à même de répondre à ces questions.

Q. Je voulais vous demander par là s'il serait possible d'installer un contrôle automatique assez efficace pour permettre à l'homme de porter un jugement moins erroné, tel que requis dans ces circonstances?—R. Je ne saurais réellement pas répondre à cette question.

M. GARLAND (Bow-River): Peut-être serez-vous intéressés à savoir que tout dernièrement on a fait une découverte extraordinaire portant sur les appareils à sécher. On a constaté que la méthode la plus exacte découverte jusqu'ici pour éprouver la teneur en humidité, se trouve cachée dans le tube atmosphérique d'un radio ordinaire, et le développement de cette méthode pourrait peut-être révolutionner entièrement les procédés employés jusqu'ici pour éprouver la teneur en humidité de même que pour régler la température nécessaire pour le séchage. Nous pourrons inviter plus tard l'un des membres du Conseil des recherches.

*M. Coote*:

Q. Savez-vous, monsieur Fraser, si tout le blé humide destiné à être admis dans un élévateur est déchargé dans un seul compartiment, relativement aux wagons contenant différents degrés d'humidité?—R. Je ne suis pas certain, mais je supposerais que les préposés d'élévateurs mettent le grain d'un même type dans le même compartiment, indépendamment de sa teneur en humidité.

Q. Je me demandais si chaque wagon particulier était déchargé dans un compartiment particulier?—R. Non, je ne le pense pas.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Est-ce que tous les griefs qui nous ont été signalés au sujet de la récolte de 1927 n'avaient pas trait à la diminution dans la quantité du blé dur, ainsi qu'au blé tacheté, et cela relativement au blé n° 3? On a semblé s'efforcer d'inclure dans le n° 3 tous les mélanges possibles, le blé excessivement sec et le blé tacheté?—R. Je crois que la présence de blé séché à l'excès motiva surtout ces plaintes; cependant, dans cette même récolte nous trouvions aussi du blé germé et très blanchi.

*Le président suppléant*:

Q. Parlez-vous de "blé excessivement sec" ou de blé séché sous une température trop élevée?—R. Des deux probablement.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Le blé cuit s'il est exposé trop longtemps à la chaleur ou sous une température trop élevée?—R. Oui.

Q. Ou s'il est soumis à cette température trop longtemps?—R. Oui.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suppose que la durée ne compte pas pour beaucoup. Il pourrait sécher sous une température telle que par une journée bien chaude.

L'hon. M. DUNNING: Ce serait trop longtemps.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Le temps requis pour du blé très humide est, tout au plus, de trois heures?—R. Oui, à peu près.

Q. Et il s'agit d'avoir une température assez élevée pour sécher le blé qui doit passer par les élévateurs chaque jour?—R. Oui.

*M. Coote*:

Q. Avant de quitter la salle, ce midi, j'ai fait remarquer à M. Fraser qu'il intéresserait beaucoup le Comité en lui expliquant brièvement comment se fait exactement le classement du blé, et comment il établit les échantillons chaque année, pour les blés nos 1, 2 et 3. Peut-être pourrait-il nous donner ces explications maintenant?—R. Le classement du blé se fait naturellement selon les définitions données dans la Loi des grains, et en se basant sur les échantillons types tels qu'établis. C'est moi et mes assistants de Winnipeg qui établissons, chaque année, les types officiels du blé nos 1, 2 et 3. Pour fixer l'échantillon type minimum du n° 1 du Nord, nous prenons l'échantillon moyen prélevé jusqu'à date et nous le réduisons en y ajoutant du blé n° 1 de la plus pauvre qualité ou du blé n° 2 de la meilleure qualité, en quantité suffisante pour obtenir cette réduction, et nous ajoutons à cet échantillon type la plus grande quantité possible de grains avariés que peut porter cette classe.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. La plus forte quantité possible permise d'après la définition contenue dans la Loi?—R. Oui. Naturellement, cette définition ne donne pas le taux.

Q. Mais il faut vous conformer à la Loi? Celle-ci contient les mots "pratiquement exempt de grains avariés".—R. Il est laissé à la discrétion de la division de l'inspection d'interpréter les mots "pratiquement exempt". Cela ne veut pas dire que le blé doit être parfaitement exempt de ces grains avariés, de sorte qu'il faut en inclure un peu.

On se sert de blé n° 2 de qualité moyenne pour obtenir le type officiel du n° 2 du Nord, et celui-ci est réduit en y mélangeant du n° 3 de bonne qualité ou du n° 2 de qualité inférieure jusqu'à ce que nous obtenions ce que nous croyons être conforme à la définition. Il n'y a rien de défini, aucune règle stricte pour l'établissement de cet échantillon-type.

On établit le type officiel du blé n° 3 du Nord de la même manière. On se sert de l'échantillon de qualité moyenne que l'on réduit en y ajoutant du blé de qualité inférieure.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Après avoir obtenu ces échantillons, sur quoi vous basez-vous à titre de type officiel, sur les échantillons ainsi obtenus ou sur la Loi?—R. Les échantillons ainsi obtenus constituent les échantillons types.

Q. En supposant qu'il y ait appel, sur quoi se guidera le Bureau d'appel?—R. Eh bien, on s'est toujours guidé, dans tout appel, sur les échantillons-types. Le Bureau d'appel applique naturellement la Loi en ce qui concerne le poids et la teneur en grains vitreux. Les échantillons-types tels qu'établis ne sauraient se conformer au poids minimum permis dans les définitions de la Loi.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Ils dépassent toujours un peu le minimum?—R. Oui, ils pèsent toujours un peu plus.

*M. Coote*:

Q. Par exemple, en établissant l'échantillon-type pour l'année 1928 pour ce qui a trait au n° 1 du Nord du Manitoba, vous serviriez-vous, comme guide, du

n° 1 du Nord du Manitoba pour établir cet échantillon-type de 1928?—R. Non, nous l'établissons en conformité de la définition en nous servant du blé de 1928 de qualité moyenne, recueilli jusqu'au moment de l'établissement des types officiels, et nous ajoutons la quantité de grains avariés que nous jugeons raisonnable, tout en tenant compte de la nature des imperfections du grain.

Q. Vous ne vous basez donc pas sur les échantillons de l'année précédente? —R. Nous comparons toujours les types officiels que nous établissons avec ceux de l'année précédente; mais nous ne nous en servons pas comme guide pour établir les nouveaux types officiels; ce sont les définitions qui servent de guide.

Q. Alors, il est fort possible de trouver une différence entre les échantillons-types de diverses années?—R. Pas en ce qui concerne le n° 1 et le n° 2 du Nord. D'année en année le n° 1 du Nord est très identique. On trouvera une plus grande variation dans le n° 2, et cette variation sera encore plus sensible dans le n° 3, sous la forme d'imperfections.

Q. Croyez-vous qu'il soit désirable de se baser sur les échantillons de l'année précédente et de rendre les échantillons de l'année suivante conformes, autant que possible, à ceux de l'année précédente?—R. Il se trouve des années où cela serait possible, naturellement; mais pas toujours. Par exemple, le poids au boisseau du n° 1 du Nord durant ces dernières années, a été pas mal le même, mais la nature des imperfections a différé un peu.

Q. Croyez-vous que l'on donne l'attention voulue au poids au boisseau en établissant le type officiel du n° 1 du Nord?—R. Je crois que l'on pourrait peut-être l'augmenter dans la définition. Nous recevons par ci par là un wagon de blé classé comme n° 1 et qui pèse soixante et une livres. On pourrait facilement augmenter le poids d'une livre dans la définition.

Q. A votre avis est-ce que le blé qui pèse soixante livres au boisseau et qui, par ailleurs, a les mêmes caractéristiques générales que le blé qui pèse soixante-trois livres au boisseau, a la même valeur que ce dernier?—R. Non, je dirais qu'il n'a pas la même valeur.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. La différence du grain, pour ce qui a trait à la valeur, est quelque fois exagérée?—R. Oui, la différence entre les deux échantillons serait représentée par l'excédent de farine que rapporterait le blé de soixante-trois livres à comparer avec celui de soixante livres.

Q. De fait, celui qui achète ce blé paye pour le produit qu'on lui offre?—R. Il paye pour soixante livres, et il trouvera plus de rebuts dans le blé de soixante livres au boisseau.

*M. Coote:*

Q. Si je me rappelle bien, un chimiste a dit devant ce Comité que pour chaque livre en plus des soixante livres au boisseau, nous obtenons une augmentation dans le rendement en farine d'un peu plus de 1 p. 100?—R. C'est possible.

Q. De sorte que s'il y a une différence de trois livres dans le poids du blé au boisseau, il peut en résulter un rendement plus considérable en farine?—R. Oui, à ce taux-là vous auriez un plus grand rendement.

Q. Relativement à cette définition du n° 1 du Nord, seriez-vous assez bon pour expliquer au Comité ce qu'il faut entendre au juste par les mots " bien nettoyé " à la troisième ligne de la définition?—R. Bien nettoyé veut dire, je crois, que le grain ne doit pas contenir plus de la moitié de 1 p. 100.

Q. De quoi?—R. De corps étrangers, probablement de petites graines de blé ou d'avoine folle par ci par là, et de blé avarié.

Q. Est-ce que ce n'est pas plutôt la défalcation?—R. Nous n'appliquons pas une défalcation de un demi de 1 p. 100 sur un wagon. Celle-ci n'est jamais moins de 1 p. 100.

Q. Alors ces mots veulent dire que si l'on n'applique pas une coupe de plus d'un demi p. 100, le blé serait classé comme nº 1 du Nord sans tare?—R. Nous n'appliquerions pas une défalcation de un demi de 1 p. 100. Je dirais qu'un demi p. 100 serait exempt d'impuretés.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Dites-nous pourquoi vous ne l'appliqueriez pas?—R. Il serait impossible d'extraire d'un élévateur un wagon de grain plus propre en enlevant un demi de 1 p. 100 seulement.

Q. Et ne faites-vous pas de même en faisant l'inspection aux têtes de ligne? —R. Oui, il n'est pas nécessaire qu'il soit parfaitement exempt d'impuretés.

*M. Coote:*

Q. Alors, pourriez-vous aller un peu plus loin et nous donner une idée de ce qu'il faut entendre par les mots " pratiquement exempt de grains avariés et de corps étrangers "?—R. Il serait difficile de déterminer le taux de ces éléments. Cela dépendrait plutôt de la nature de l'avarie. S'il arrivait que le blé a gelé, vous trouveriez peut-être quelques grains du nº 1 du Nord dont l'enveloppe a été atteinte par la gelée, mais il ne faudrait pas laisser entrer dans le nº 1 du Nord une grande quantité de grains verts et gelés.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Jamais je n'ai pu inclure dans du blé nº 1 du grain dont l'enveloppe avait été le moindrement atteinte par la gelée.—R. Vous n'avez pas eu de chance.

L'hon. M. DUNNING: D'ailleurs, il ne laisse pas passer un grain sur mille.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. En d'autres termes, vous ne permettriez pas d'inclure de blé gelé dans le nº 1?—R. Pas du blé gelé; il se peut que l'enveloppe soit légèrement atteinte par la gelée.

Q. Est-ce que l'estimation de M. Dunning est exacte, soit un dans un mille? —R. Pas en ce qui concerne le blé réellement gelé.

Q. Quelle serait la limite?—R. Oh! un par mille serait assez exact s'il s'agit de blé légèrement gelé.

Q. Vous avez déjà permis d'en inclure plus que cela, n'est-ce pas?—R. Oh! oui, probablement.

Q. Combien de plus?

*L'hon. M. Dunning:*

Q. En réalité, il n'est pas exact de dire que s'il s'en trouve du tout, la quantité est ordinairement plus de un par mille?—R. Oh! oui. Une année comme celle-ci, ce n'est que du grain gelé que nous rencontrons surtout, mais aujourd'hui chaque wagon de notre blé nº 1 contient presque infailliblement du grain qui n'est pas mûr.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous est-il déjà arrivé de classer comme nº du grain atteint par la gelée?—R. Oui.

Q. Jusqu'à quel point était-il atteint par la gelée?—R. Si peu que cela ne paraissait réellement pas dans l'échantillon.

Q. Alors, si cela ne paraissait pas, comment avez-vous fait pour vous en apercevoir?—R. Vous pouvez trouver en cherchant des choses que vous ne sauriez trouver par un simple regard en passant.

*M. Coote:*

Q. L'opinion générale dans le pays est que vos inspecteurs, lorsqu'ils font le classement du blé, cherchent les grains avariés et non les bons?—R. Oui, c'est ce que nous faisons.

Q. Ne serait-il pas désirable, alors, si possible, que les définitions mentionnent quel pourcentage de grains avariés peut être admis dans chaque classe?—R. Ce n'est pas le pourcentage qui est difficile à déterminer, mais la nature de l'avarie que vous trouvez dans le grain de l'Ouest.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Quelle est la nature du dommage dans le n° 1 du Nord?—R. Il se peut que l'enveloppe soit légèrement atteinte par la gelée, ou que les grains soient très blanchis, ratatinés, ou pas suffisamment mûrs.

Q. Et il pourrait tout de même être classé comme n° 1 du Nord?—R. Oui.

*M. Millar*:

Q. Du blé tacheté?—R. Le blé tacheté n'est pas considéré comme du blé avarié.

*M. Donnelly*:

Q. Ratatiné jusqu'à quel point?—R. Oh, légèrement.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Entendez-vous par là, monsieur Fraser, que ce blé n'aurait pas l'air ratatiné du tout au producteur, mais qu'à vos yeux il aurait l'air un peu maigre? —R. Oui, nous rencontrons du blé comme cela par suite de la rouille ou d'une période de sécheresse; quelque fois les grains de dessus sont beaucoup plus petits et plus ratatinés que les autres.

*M. Coote*:

Q. Quand vous vous préparez à établir l'échantillon du type n° 1 du Nord quelle espèce de grains cherchez-vous pour constituer le corps de cet échantillon? —R. Pour constituer le corps de cet échantillon nous prenons l'échantillon de qualité moyenne tel qu'il a été prélevé.

Q. Oui, mais lorsque le blé arrive, vous prélevez ce que vous appelez un échantillon pour le n° 1, or, quelle doit être l'apparence du grain pour que vous le choisissiez ainsi comme échantillon du n° 1?—R. Il doit avoir l'apparence d'un bon blé mûr et sain.

Q. Comment pourriez-vous définir ce mot "sain"?—R. C'est une tâche assez difficile. Je ne sais trop comment le définir.

Q. Il y a une autre chose que nous devrions mettre au clair en ce qui concerne le n° 1. Il devra contenir soixante p. 100 de grains durs, rouges et vitreux. Est-il difficile de trouver ces grains durs, rouges et vitreux?—R. Non.

Q. Voulez-vous dire au Comité ce qu'il faut entendre par là?—R. Il s'agit de grains qui sont tous durs et tous rouges; à part de ceux-là vous avez les grains féculeux qui sont jaunes ou tachetés, qui sont en partie jaunes et en partie rouges.

*M. Millar*:

Q. Est-ce que le mot "dur" se rapporte à la texture du grain?—R. Il a trait à la texture du grain, même d'un grain tacheté de la catégorie des grains durs.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Mais un grain tacheté ne veut pas dire un grain vitreux?—R. Non, il n'est pas vitreux.

*M. Coote*:

Q. En supposant que chaque grain soit bien mûr, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucuns grains verts ou ratatinés, soixante p. 100 comprennent des grains vitreux, est-ce que les autres quarante p. 100 pourraient comprendre des grains féculeux? —R. Oui, pour le n° 1 du Nord.

Q. Pensez-vous que l'on doive permettre ce pourcentage de grains féculeux dans le n° 1 du Nord?—R. Cela ne nuit réellement pas beaucoup au n° 1 du Nord. Nous recevons un nombre très restreint de wagons contenant 60 p. 100 de grains vitreux et durs classés comme n° 1, mais nous en recevons un wagon par ci par là. On pourrait facilement élever un peu ce pourcentage.

Q. Aussi longtemps que l'on trouvera ici cette condition, n'est-il pas possible pour un élévateur privé de tête de ligne d'assimiler une portion considérable de ce qu'il peut acheter à titre de blé n° 3 au n° 1, et avoir droit quand même à un certificat de n° 1 lorsque le blé sort de cet élévateur?—R. Oui, la chose est possible. Naturellement, nous ne sortirons pas du blé n° 1 d'un élévateur privé lorsque ce blé n'indique qu'une teneur de 60 p. 100 en grains durs et féculeux. Nous nous attendrions à ce que le n° 1 du Nord sortant d'un tel élévateur fût conforme à l'échantillon moyen.

Q. Pour juger ce blé, est-ce que l'on se baserait sur la définition ou sur l'échantillon?—R: Sur les deux.

Q. Nous devrions établir au juste si cet échantillon établi par l'inspecteur a la priorité sur la définition en cas d'appel. Je crois que M. Gillespie a fait allusion à cette question dans son témoignage, il y a deux ou trois jours?—R. L'échantillon établi n'aurait pas la priorité sur la définition du blé n° 1 du Nord en ce qui concerne les grains durs et vitreux ou le poids, vu que ces conditions son précisées dans la Loi.

Q. Pouvez-vous suggérer une meilleure définition pour le n° 1 que celle que la Loi donne maintenant?—R. Je n'aimerais pas l'entreprendre dès maintenant.

*M. Millar:*

Q. Si vous avez un type de blé qui est, sous tous rapports, dur, rouge et vitreux, mais dont la matière colorante sur l'enveloppe s'est effacée, demeure-t-il, aux termes de la Loi, un blé dur,, rouge et vitreux?—R. Oui, aussi longtemps que c'est l'enveloppe seule qui est endommagée par la disparition de la couleur.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Voulez-vous dire quel serait l'effet sur la farine si un blé a trop mûri quoique régulièrement, ou s'il est légèrement ratatiné par suite de la chaleur et de la sécheresse?—R. Le volume s'en sentirait probablement, mais non la qualité de la farine.

Q. N'est-il pas généralement plus fort en gluten qu'un blé qui a mûri un peu plus lentement et qui est, par conséquent, plus rempli et plus gonflé?—R. Je suis réellement très peu renseigné sur le gluten, mais je ne crois pas que cela ait pour effet d'augmenter ou de diminuer la teneur en gluten.

Q. Je crois que vous trouverez ce blé un peu plus fort en gluten que le blé plus rempli et plus gonflé?—R. Oui, pour la raison qu'il se trouve plus de gluten dans le son que dans la farine et si la proportion du son est plus élevée, vous aurez plus de gluten.

Q. Et cependant, je crois que nous trouvons la farine elle-même plus riche en gluten et en qualités boulangères?

M. Garland (Bow-River): Ne ferions-nous pas mieux de poser les questions de ce genre à un technicien sur la question du gluten?

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Je désire vous poser une couple de questions, monsieur Fraser. Il s'agit d'une idée qui m'est venue à l'esprit, cet après-midi, en rapport avec le poids du blé au boisseau, l'usage de l'expression " tant de livres par boisseau de blé ", et les différences de valeur auxquelles on arrive pour les fins de mouture. Avez-vous réellement déclaré que, dans votre opinion, il y aurait une augmentation de 1 pour cent pour la valeur en raison d'une augmentation d'une livre dans le poids au boisseau?—R. Non, monsieur Dunning, je n'ai pas dit cela. Je crois

que c'est M. Coote ou M. Garland qui en ont parlé, et ils ont dit qu'ils s'étaient inspirés du docteur Birchard.

Q. J'ai posé cette question parce qu'il existe chez le public une conception erronée entre le boisseau mesuré et le poids. La personne qui achète soixante livres de blé paye pour soixante livres, et l'individu qui produit soixante-trois livres au boisseau est payé pour soixante-trois livres. Cela est de nature à occasionner des erreurs, et je croyais que vous aviez fait vous-même cette assertion.—R. Non, je n'ai pas dit cela.

Q. Je ne prétends pas, naturellement, que le poids au boisseau exclut une plus grande proportion de farine à mouture, mais il est indéniable que l'acheteur de soixante-trois livres de blé acquiert soixante-trois livres de blé. Ce matin, j'ai compris qu'on discutait les effets du mélange et l'attitude à prendre en la matière; je désirerais donc poser quelques questions à ce propos. Je crois que vous étiez présent, dans une autre occasion, lorsque j'ai posé quelques questions à un témoin. On a déclaré, si je ne m'abuse, que nous pourrions éviter les difficultés qui sont devenues apparentes relativement à la récolte de 1928, en disposant que les types réguliers de 1 à 6 ne devraient entrer que dans les élévateurs publics terminaux, c'est-à-dire qu'aucun élévateur terminal privé ne devrait prendre les types réguliers. On leur permettrait tout de même de prendre tout autre type que les types réguliers de 1 à 3, mais on ne leur permettrait pas de prendre les types réguliers. Les élévateurs terminaux publics, par ailleurs, ne perdraient pas le droit de prendre d'autres types, mais ils ne prendraient nécessairement que les types remarquables de la récolte de l'année en question. Vous connaissez ce qu'il en résulterait, d'une manière pratique?—R. Oui.

Q. Alors, je veux savoir si, dans votre opinion, les élévateurs terminaux privés n'étaient pas autorisés à faire entrer les types de 1 à 6, mais tous les types irréguliers comme on l'entendrait, à la condition qu'on n'obtienne qu'un type régulier d'un élévateur terminal privé, l'élévateur terminal public ayant la faculté d'y faire entrer n'importe quoi. En raison de cet arrangement, ils prendraient naturellement les types réguliers en plus fortes quantités. Etes-vous d'avis ou non que cela aurait pour effet de permettre la surveillance de la mise en compartiments dans les élévateurs terminaux publics, tel que prévu par la Loi? J'admets que c'est physiquement impossible lorsqu'il y a une multitude de types. Mais cela permettrait-il d'exercer la surveillance de la mise en compartiment? Le cas échéant, serait-on sûr d'obtenir une moyenne des types réguliers sortant des élévateurs terminaux publics en tout temps?

M. GARLAND (Bow-River): Il me semble que votre question porte sur une demi-douzaine de sujets.

L'hon. M. DUNNING: Je m'efforce tout simplement de révéler à M. Fraser ce que j'ai dans l'esprit. Vous pouvez y répondre de la manière que vous voudrez, et je m'engage à ne pas vous interrompre.

Le TÉMOIN: Bien, en limitant les types réguliers aux élévateurs terminaux publics, on serait en mesure d'exercer la surveillance dont vous parlez. Il peut arriver que ce soit une tâche assez difficile et qu'on ait besoin d'une aide considérable. Il est incontestable que si l'on ne permet pas le mélange des types réguliers, les consignations de sortie constitueront la moyenne.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. La moyenne du type?—R. Oui, la moyenne du type. Rien ne nous autorise à penser le contraire. Si les élévateurs publics absorbaient les types irréguliers de grain, le travail de surveillance en serait accru d'autant. Vous pourriez ajouter aux six ou sept types réguliers cent ou même cent vingt-cinq autres types, et cela rendrait la situation plus difficile, si l'on s'applique à s'assurer qu'aucun mélange ne s'est produit. Les préposés d'élévateurs peuvent se tromper. Il peut se produire une erreur, tout étroite qu'est la surveillance, et

il est possible que, dans les entrepôts publics où l'on manutentionne les types irréguliers, l'on se trompe au cours de la mise en compartiments, en faisant entrer le type irrégulier dans le compartiment du type régulier. J'ignore si je puis vous en dire davantage. Je n'ai peut-être pas répondu à votre question d'une manière aussi complète que vous le voulez...

Q. Je crois que vous avez fourni une réponse complète, monsieur Fraser. Si je comprends bien ce que vous venez de me dire, cette surveillance de la mise en compartiment devrait être possible?—R. Oui, elle devrait être possible.

Q. En tenant compte de la marge d'erreur à laquelle est assujetti tout appareil mis en service par des hommes?—R. Oui.

Q. Et, naturellement, il serait possible d'exercer ce contrôle sur le nombre restreint de types assujettis à cette opération, de telle manière qu'on soit convaincu que chaque type régulier sortant d'un élévateur terminal public représente la moyenne du type?—R. Oh! oui, je crois qu'il n'y aurait aucun doute à ce sujet. Si l'on n'autorisait aucun mélange, je ne vois pas pourquoi la moyenne n'en devrait pas sortir.

Q. Et le faible pourcentage d'erreur accidentelle n'y porterait aucune atteinte?—R. Il n'y porterait pas atteinte d'un manière sensible.

Q. Songeons à la position dans laquelle se trouverait l'élévateur privé sous un pareil régime. J'ai suggéré, si vous vous le rappelez, qu'on leur permette de prendre tous les types non classés, mais qu'ils ne puissent absorber aucun type régulier.—R. Oui.

Q. Ils n'auraient aucunement la faculté, non plus, d'expédier des types réguliers. Au cours de leurs opérations, ils pourraient améliorer la valeur d'un type hors classe. Vous saisissez bien ce que j'avance?—R. Oui.

Q. Est-ce que je dépasserais la mesure si je vous priais d'exprimer votre opinion sur l'efficacité de cet arrangement? Je n'oublie pas, monsieur Fraser, qu'il nous faut être en mesure de régler le cas des très nombreux types non classés qui sont endommagés. J'admets qu'il doit exister un moyen quelconque d'y arriver, et je reconnais, en l'espèce, que personne ne s'en occupera s'il est impossible d'en tirer une rémunération. Je crois comprendre que le but de l'élévateur terminal privé consiste à produire un plus fort pourcentage des types non classés les plus précieux et à éliminer autant que possible ce type irrégulier de blé d'un prix peu élevé?—R. Bien, naturellement, je ne suis pas au fait des opérations accomplies dans un élévateur privé. Mais il me semblerait que s'ils ne pouvaient transformer quelques-uns de ces types irréguliers en types réguliers, vous n'auriez aucun terminal privé, vu que cela ne payerait pas. Et d'ailleurs, si le terminal public qui reçoit ces types non classés n'était pas autorisé à les assimiler dans les classes régulières, cela voudrait dire que tous ne types non classés devraient en sortir comme types non classés.

Q. Mais pas nécessairement comme types non classés identiques?—R. Non, naturellement; mais ils sortiraient comme types irréguliers. Je ne crois pas que cela soit avantageux pour les producteurs.

Q. Comment cela leur serait-il préjudiciable, monsieur Fraser?—R. Il me semble,—je n'en suis pas suffisamment au fait pour fournir les données nécessaires,—qu'on achète actuellement une grande quantité de ce grain de type irrégulier parce qu'on peut le faire entrer dans les classes régulières au moyen du nettoyage et du séchage, après quoi il peut être vendu comme tel.

*Le président suppléant:*

Q. Si l'on séparait complètement ces deux types l'un de l'autre, obtiendrait-on un volume suffisant de l'un de ces types irréguliers pour former une cargaison qu'on pourrait placer?—R. Bien, au cours des deux ou trois dernières années, par exemple, nous avons eu de fortes quantités de types coriaces 1, 2 et 3, et ainsi

de suite, et il y en aurait assez pour atteindre le but désiré, à l'état de grain coriace ou après avoir été traité.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Je voulais dire que l'élévateur privé obtiendrait son revenu en prenant le n° 3 rejeté, rejeté pour folle avoine.—R. Nous n'en rejetons pas pour folle avoine.

Q. Vous ne vous y adonnez plus? Vous le nettoyez?—R. Oui.

Q. Bien, lorsqu'il est rejeté parce qu'il se trouve quelque chose qu'on ne peut nettoyer?—R. L'orge et le seigle.

Q. Oui. Voici un blé rejeté pour n° 3. Je sais qu'on agissait de cette façon anciennement. Vous prenez un chargement de n° 3 rejeté pour orge, et vous pouviez le mélanger avec, disons, un chargement de n° 2, légèrement coriace, et vous pouviez en tirer un n° 2 rejeté ou un n° 2 coriace, au moyen de l'un ou l'autre, dans cette proportion. Il s'agit ici, naturellement, d'un chargement dépassant à peine le type rejeté pour orge. Vous savez de quoi je veux parler?—R. Oui.

Q. Et cela rapporterait un profit, n'est-ce pas, à l'auteur de cette opération? —R. Bien, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ce sujet. Cela dépendrait des écarts de prix entre les types réguliers et les grains rejetés.

Q. Non, non. L'écart entre ce qui est rejeté d'un grain et ce qui est rejeté d'un autre grain. Je ne prétends pas que cela entre dans le type régulier, monsieur Fraser. Je me base sur la possibilité d'élever un type irrégulier à un autre type, mais plus précieux. C'est bien ce qu'on fait aujourd'hui, d'après ce que je sais.—R. Bien, on pourrait l'élever, naturellement, si l'on avait la qualité maximum du n° 2 du Nord, pour y élever ensuite un n° 3 maximum; cela est possible.

*M. Coote*:

Q. Selon vous, l'individu qui va en souffrir est-il celui qui produit les types irréguliers?—R. Je le crois. C'est ainsi que je comprends la situation.

Q. Le producteur de types réguliers en profiterait-il dans une mesure correspondante? Vous êtes-vous formé une opinion là-dessus?—R. Oui, si l'on ne permettait aucun mélange pour nos types réguliers, sauf en dedans de la catégorie, est-il possible que quelques-uns de ces types irréguliers soient traités d'une telle manière qu'on puisse les ramener en dedans de cette catégorie, où ils pourraient plus tard servir au mélange. Il est possible parfois de nettoyer du blé rejeté, c'est-à-dire du blé rejeté pour aucune cause d'orge, si l'orge est longue et peut sortir au moyen d'une machine rotative.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Cela n'est pas très facile, cependant.—R. Ce n'est pas facile.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. La bonne réputation du pays ne dépend pas des types irréguliers?—R. Pas du tout.

Q. Ne devrions-nous pas nous montrer plus attentifs aux bons grains qu'aux pauvres?—R. Oui, je crois que cela serait avantageux, monsieur Motherwell.

Q. Voici quelque chose qui m'a beaucoup frappé. M. Sproule a rendu témoignage. Je crois que vous l'avez entendu, monsieur Fraser, et il nous a réellement convaincus de certaines choses. En voici un exemple, bien que, dans ce cas-ci du moins, on ait fait certaines observations par la suite:—

*Coriace germé n° 2 rejeté*

N° 2.
N° 3.
Coriace 3.

N° 4.
Rejeté 4.
N° 5.
N° 6.
N° 1 Kota.
N° 2 Kota.
Coriace 2 Kota.
Coriace rejeté Kota n° 3.
Kota n° 3 germé.
Kota n° 3 non germé.

L'hon. M. DUNNING: Quel en fut le résultat?

L'hon. M. MOTHERWELL: On leur fit des observations, mais ils s'en tirèrent facilement.

L'hon. M. DUNNING: Quel type?

L'hon. M. MOTHERWELL: Comme type n° 3 régulier. Il me semble que ce monsieur, qui n'exerce ce commerce que depuis quelque temps, s'en tirera avec une cargaison régulière de n° 3, quand il sera devenu un expert. Je sais que le Kota a une belle apparence. Mais ce que je ne puis admettre c'est que vous puissiez faire entrer tout ceci dans un 3 régulier et vous tirer d'affaire. Le cultivateur ne peut en faire autant lorsqu'il se présente devant vous. Il faut que son blé possède les qualités requises; autrement, le cultivateur n'obtiendrait pas le classement qu'il sollicite. Il me semble que si vous ne pouvez trouver un meilleur moyen de disposer de ces types irréguliers qu'en dépréciant les types réguliers, quelqu'un prêchera l'étatisme. Notre ami de Bow-River est dans l'attente. On prêchera l'étatisme, en déclarant que l'Etat n'y chercherait aucun gain. Je sais ce qu'a accompli le service d'inspection de 1900 à 1912, de sorte que lorsqu'on a supprimé toute surveillance le service d'inspection pouvait, avec l'appui de la loi voulue et du sentiment public requis, en tirer des types conformes à ce que fournissent les cultivateurs. Etes-vous d'avis que vous pouvez le faire?—R. Je crois qu'ils pourraient raisonnablement le faire.

Q. Ils pourraient essayer, en tout cas?—R. Oui. nous pourrions essayer.

Q. Et la suggestion de M. Dunning aurait tout d'abord pour effet de transformer les élévateurs terminaux privés en élévateurs terminaux publics, comme au début, contrairement à ce qui a été fait depuis. Aussitôt que la loi a autorisé le mélange, tout le monde a quitté l'élévateur terminal public pour s'adresser à l'élévateur terminal privé?—R. Oui. Je crois que cela aurait pour effet de transformer les élévateurs terminaux privés en élévateurs terminaux publics.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Dans une large mesure?—R. Dans une large mesure.

Q. Vous vous souvenez des premiers établissements de mélange, monsieur Fraser? Vous vous rappelez qu'ils n'étaient guère considérables?—R. Oui.

Q. Ils recevaient à peine leurs chargements? A cette époque-là, ils étaient obligés d'acheter tout ce qui y entrait?—R. Tout ce qui y entrait.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Vous avez déclaré que l'on n'avait exercé aucune surveillance effective sur les établissements publics pendant dix-huit ans?—R. C'est-à-dire la surveillance de la mise en compartiment?

Q. Oui, dans l'élévateur terminal public. A-t-on jamais exercé cette surveillance?—R. Je crois comprendre qu'on a tenté de l'exercer. Je ne puis dire jusqu'où on a poussé cet essai.

Q. Et nous pouvons dire que, de 1900 à 1912, lorsque cette disposition fut adoptée, on n'avait exercé aucune surveillance sur la mise en compartiments dans les établissements publics, n'est-ce pas?—R. Pas que je sache.

Q. D'après votre témoignage, il me semble qu'après avoir fait cet essai vous avez constaté qu'il était presque impossible de surveiller complètement la mise en compartiment dans les élévateurs terminaux publics. Est-ce bien ainsi que nous devons interpréter votre témoignage?—R. On en a fait l'essai pendant que M. Horne remplissait le poste de chef.

Q. Pendant combien de temps a-t-il tenté de surveiller la mise en compartiment, et combien cela a-t-il coûté? Avez-vous des données sur ce sujet?—R. Je ne possède aucun renseignement en l'espèce.

Q. A-t-il cessé de tenter cette surveillance de la mise en compartiment lui-même? On n'avait pas l'habitude de l'exercer lorsque vous êtes devenu inspecteur en chef?—R. Non.

Q. Depuis combien de temps exercez-vous les fonctions d'inspecteur en chef?—R. Depuis 1925.

Q. Quel fut votre prédécesseur?—R. George Serls.

Q. Exerçait-on cette surveillance lorsqu'il était inspecteur en chef?—R. Non, on a cessé de l'exercer avant sa nomination.

Q. Ainsi donc, la loi pourvoyait à la surveillance de la mise en compartiments dans les élévateurs terminaux publics, mais on a constaté que cela n'était pas pratique?—R. Je ne possède aucun renseignement sur ce sujet, sauf qu'ils en ont fait l'essai pendant une courte période et qu'ils ont fini par constater que cela n'était pas pratique.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Dites-nous tout simplement quel est le principal obstacle qu'il faut surmonter dans l'exercice de la surveillance en question à ces élévateurs terminaux?—R. Aux élévateurs terminaux publics?

Q. Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il nous a fourni ce renseignement ce matin.

Le TÉMOIN: Une des objections réside dans le nombre d'individus qu'il faut employer pour contrôler ce travail de la manière voulue, à partir du déchargement du wagon jusqu'à l'expédition du grain à la sortie.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Je me suis mal exprimé, je crois. J'aurais dû vous demander d'où provenait principalement l'opposition. N'émanait-elle pas de ceux qui exploitent les élévateurs, c'est-à-dire de ceux qui accomplissent le travail?—R. Bien, pour ce qui concerne l'opposition, c'est d'eux seuls qu'elle peut provenir. Si on l'appliquait dans le cas où le service d'inspection est tenu de surveiller la mise en compartiment, la plupart des exploitants d'élévateurs,—la totalité probablement,—apporteraient leur concours au service d'inspection. Si la loi y pourvoyait, ils seraient prêts à nous faire bénéficier de leur collaboration.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Si vous aviez suffisamment de types à examiner, vous pourriez y arriver? —R. Facilement. Je crois qu'on pourrait y arriver.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. En coûterait-il beaucoup plus cher de se charger de l'exploitation de ces greniers de traitement?—R. Je n'ai pas qualité pour me prononcer sur ce sujet.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Le nombre d'élévateurs publics requis dans les conditions suggérées par l'hon. M. Dunning varierait-il sensiblement d'année en année?—R. Oui.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Pourquoi?—R. La récolte de 1926-27—le type régulier y ressortait à environ 30 pour cent de la récolte.

Q. Pour une année semblable, les élévateurs terminaux publics ne recevraient-ils pas les types irréguliers d'un gros volume? Je ne prétends pas qu'ils devraient recevoir les types irréguliers; j'estime que les élévateurs terminaux privés ne devraient pas recevoir les types réguliers, c'est-à-dire qu'en toute année où le volume des types réguliers est considérable, il devrait y avoir un espace suffisant.—R. On a dit ce matin que les élévateurs terminaux publics ne prendraient que le blé d'un type régulier.

Q. Je suis sûr que cela n'est pas pratique, parce qu'il y a des années où vous obtenez un gros volume d'un type de blé endommagé. Vous obtenez, par exemple, toute une série de blés coriaces, qu'on fait sortir comme coriace après l'inspection, et je ne vois pas pourquoi on ne les mettrait pas dans les élévateurs terminaux publics. Je n'interdirais pas aux élévateurs terminaux publics de prendre des types non classés; naturellement, dans leur propre intérêt, ils ne recevraient que ceux dont ils pourraient obtenir un volume suffisant pour constituer une cargaison.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. D'où peut provenir la difficulté de transformer un élévateur privé en un élévateur public?—R. Cela ne comporte aucune difficulté; il s'agit d'en obtenir l'autorisation.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Cela se produirait tout naturellement, parce que les élévateurs privés s'intéresseraient à l'autre sorte de grain, et l'espace disponible pour l'emmagasinage de tout autre type irrégulier devrait être suffisant, tout comme avant les greniers.—R. Naturellement, vu que les élévateurs publics prendraient les types réguliers et les types irréguliers, et il n'y aurait guère de changement dans le nombre d'année en année.

Q. C'est ce que je veux savoir. Le nombre n'augmenterait pas en ce qui concerne la surveillance de la mise en compartiments?—R. La surveillance de la mise en compartiments et l'exploitation des élévateurs s'accroîtraient, c'est-à-dire que le travail de surveillance deviendrait plus considérable du fait que les élévateurs publics prendraient toutes sortes de types irréguliers.

Q. Avez-vous déjà exploité un élévateur terminal, monsieur Fraser?—R. Non.

Q. Vous ne croyez pas que, pour ce qui concerne le producteur, cette idée ne comporterait aucun avantage, puisque vous avez reconnu qu'ils maintiendraient la moyenne du type irrégulier à la sortie? Etes-vous d'avis que le producteur en profiterait en quelque sorte?—R. Je crois que cela serait profitable pour les producteurs des types réguliers, mais il n'en serait peut-être pas ainsi pour ceux qui ne produisent malheureusement que des types irréguliers.

*M. Coote*:

Q. Tenez-vous à nous dire si le producteur pourrait, selon vous, cesser d'obtenir ces types irréguliers, sauf le grain gourd, naturellement?—R. Cela devrait être possible. Je n'ai jamais exploité de terre dans l'Ouest, bien que j'aie été élevé sur une ferme dans l'Est, mais il me semble que, s'ils produisent du blé, ils devraient être capables d'éviter un mélange d'orge et de seigle.

*M. Bancroft*:

Q. Cela n'explique qu'une couple de types irréguliers. Je crois que la plupart d'entre eux résultent des conditions climatériques, soit du froid, de la rouille ou de la grêle, soit encore d'un dommage causé par l'eau ou d'un racornissement par suite de la chaleur.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Je désirerais vous poser quelques questions relativement à une couple de points. Les membres du syndicat nous ont parlé des améliorations qu'on veut apporter à l'exécution de la loi et au classement. On a suggéré, entre autres choses, l'établissement d'un autre type entre 3 et 6. Qu'en pensez-vous en qualité d'inspecteur en chef? Etes-vous d'avis que l'objet de la requête est désirable?—R. La loi autorise le bureau des grains-étalons à crérer autant de désirable?—R. La loi autorise le bureau des grains-étalons à créer autant de comptions six types, au lieu de trois.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Des types spéciaux?—R. Des types spéciaux: 4, 5 et 6. Je ne vois pas pourquoi on n'aurait pas créé un n° 7 au-dessous du n° 6, en élevant les types normaux 5 et 6 à un niveau supérieur. Antérieurement à la présente année, le volume des grains gelés d'un type inférieur a été très faible, et l'on n'a réellement pas senti la nécessité d'établir des types supplémentaires, mais les producteurs auraient peut-être bénéficié, cette année, de la création d'un nouveau type au-dessous du n° 4.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Les membres du bureau des grains-étalons qui ont rendu témoignage n'ont guère encouragé l'institution d'autres types. Ils étaient portés à croire qu'ils avaient tous les types nécessaires. En qualité d'inspecteur en chef, vous êtes plutôt enclin à croire qu'un autre type aurait été profitable cette année?—R. Si l'on en juge par les écarts entre 4 et 5 et entre 5 et 6, il semble qu'un autre type aurait été avantageux tout au moins pour ceux qui disposaient d'un type au-dessus du n° 5.

Q. En d'autres termes, vous admettez qu'il aurait peut-être été préférable que le bureau des grains-étalons instituât un autre type cette année?—R. Oui, je le crois.

M. GARLAND (Bow-River): La recommandation du syndicat s'applique-t-elle uniquement à la présente année?

L'hon. M. MALCOLM: Je l'ignore.

M. GARLAND (Bow-River): Votre question est donc restée sans réponse.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Croyez-vous que le bureau des grains-étalons aurait raison d'établir un nouveau grade pour chaque année?—R. Je crois qu'on devrait laisser au bureau des grains-étalons la faculté d'en décider. Les membres du bureau d'étalonnage, —qui viennent de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba,—devraient être en mesure de faire connaître si d'autres types sont nécessaires ou non chaque année.

Q. Et vous vous bornez à admettre que cela eût été préférable cette année? —R. Oui.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Cela est-il dû au degré de dommage ou au genre de dommage?—R. Plutôt au volume du dommage qu'au dommage même.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Les représentants du syndicat ont fait une autre suggestion relativement à l'amélioration des types: ils estiment qu'on devrait établir un autre type pour le grain coriace. Je crois qu'on a voulu que le grain coriace fût divisé en deux types.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Entre 14.4 et 17?

L'hon. M. DUNNING: Deux degrés de dureté.

Le TÉMOIN: On a suggéré, je crois, que les grains coriaces fussent répartis entre coriacés A et coriacés B, les grains coriaces ayant une teneur en humidité ne dépassant pas 15.5 et les grains coriaces B ayant une teneur en humidité de 15.5 à 17.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Dix-sept est humide?—R. Non, c'est au delà de 17. On tolère jusqu'à 17 dans le blé coriacé. Le service d'inspection pourrait s'en charger, naturellement, mais je n'aime pas les désignations "coriacé A" et "coriacé B". La ressemblance est trop forte. On pourrait facilement se tromper en faisant un mauvais A ou un mauvais B. J'estime que les noms devraient être plus distincts.

Q. Autant qu'entre le coriacé et l'humidité d'aujourd'hui?—R. Non pas dans le pourcentage d'humidité, mais dans la désignation.

Q. Tout comme coriacé est une désignation et humide en est une autre?—R. Oui. A l'heure actuelle, la Loi des grains mentionne les grains coriacés, humides et imprégnés d'eau. Nous ne classons aucun grain comme imprégné d'eau. On pourrait effectuer la division suivante: ce serait un grain coriacé jusqu'à 15.5, un grain humide jusqu'à 17 et un grain imprégné d'eau lorsque le pourcentage dépasse ce dernier chiffre; mais je suis d'avis qu'il y a lieu de s'opposer à ce qui précède parce qu'on désigne la catégorie supérieure de ce blé coriacé comme grain imprégné d'eau. On lui donne un mauvais nom de la sorte.

L'hon. M. DUNNING: Ainsi donc une rose portant un autre nom ne sent pas aussi bon?

Le TÉMOIN: Non.

*Le président suppléant*:

Q. Pourquoi s'opposerait-on aux désignations "coriacé A" et "coriacé B"? Je crois que les commerçants les comprendraient vite. Il y aurait peut-être un peu de confusion au début?—R. Il n'y a qu'une différence de lettres sur vos certificats.

Q. Il n'y aurait plus de confusion une fois qu'on les aurait comprises.—R. On les comprendrait facilement, mais je veux dire que les commis chargés d'indiquer les types sur le certificat pourrait faire un mauvais A, qu'on prendrait facilement pour un B.

*L'hon. M. Malcolm*:

Monsieur Fraser, on a suggéré, par surcroît, qu'il conviendrait peut-être de pourvoir, au moyen d'une disposition législative, à la protection des élévateurs terminaux publics, qui pourraient prendre un grain d'un type particulièrement inférieur, c'est-à-dire un grain de mauvaise qualité qu'on leur imposerait délibérément. Comment y pourvoirait-on? En votre qualité d'inspecteur, comment pourriez-vous empêcher le public d'accepter un grain d'un type inférieur?—R. Je crois que la loi de 1912 renferme une disposition qui y pourvoit. Il s'agit, en l'espèce, du paragraphe B de l'article 140, en vertu duquel tout le grain passé à l'inspection à sa sortie d'un élévateur privé doit posséder, pour recevoir un classement, la même qualité moyenne générale que le grain d'une classe semblable passé à l'inspection à l'endroit initial. Cela devrait les protéger.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Mais protéger le public?—R. Cela protège le public. Si le grain qui sort d'un élévateur privé a la même qualité que celui de ces compartiments, le public aurait donc la protection voulue.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Si vous me le permettez, je vais lire un extrait du témoignage rendu par M. McPhail:—

Il est possible que si l'on appliquait l'étalon suggéré par nous, quelque organisme tenterait de se débarrasser de certains grains d'une qualité particulièrement inférieure en l'imposant à l'élévateur terminal public, ce qui empêcherait absolument l'élévateur terminal public d'en sortir un grain conforme à l'étalon que nous suggérons.

On a soulevé cette question ce matin—R. Oui.

Q. Il s'agit de savoir si nous pouvons réaliser le vœu émis par M. McPhail? Il signale tout simplement qu'il y a un danger?—R. Si l'exploitant d'un élévateur public avait le droit d'en appeler à l'occasion de wagons de ce genre, il pourrait se protéger.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Cela n'occasionnerait-il pas des maux plus grands que celui dont vous voudriez assurer la disparition? Dans quelle situation se trouve un cultivateur qui expédie son propre chargement à un élévateur de ce genre? Permettriez-vous au cultivateur d'en appeler afin que son grain fût abaissé?—R. J'ignore si les élévateurs terminaux ont actuellement le droit de refuser des grains qu'ils considèrent comme étant inférieurs aux types. Il conviendrait de leur accorder ce droit, semble-t-il. Les quatre wagons mentionnés par M. Coote ont-ils obtenu un classement supérieur aux types effectifs, pendant l'inspection initiale?

*M. Coote:*

Q. Dans l'opinion de l'exploitant de l'élévateur terminal public de Port-Arthur, ces wagons avaient obtenu un classement supérieur aux types effectifs à Winnipeg, et il n'a pas voulu les prendre parce qu'il craignait de ne pouvoir conserver leur type à la sortie.—R. Naturellement, si l'on constate que les wagons ont obtenu un classement trop élevé de la part du service d'inspection, je crois que l'exploitant de l'élévateur devrait avoir le droit d'appeler l'attention du service d'inspection de Fort-William sur ces wagons, et ce même service pourrait mettre les wagons à part s'ils constatent qu'on leur a accordé un classement réellement trop élevé.

Q. En tout cas, si un wagon était doté d'un classement trop élevé, n'auraient-ils pas le droit d'en appeler?—R. J'ignore si l'exploitant a le droit d'en appeler.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Il ne serait guère pratique que l'exploitant eût la faculté de mettre un wagon à part en vue d'un appel, ainsi que l'a mentionné M. Fraser.—R. Oh, nous ne nous attendrions pas à en recevoir beaucoup. On examine tous les jours à Winnipeg des wagons qui, lors du déchargement, sont considérés comme différents au point de déchargement et que le service d'inspection a reclassé après en avoir donné avis à l'expéditeur.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Comment le service d'inspection pourrait-il constater que les wagons étaient comme cela? Comment pourrait bien le savoir l'exploitant, vu qu'il n'en serait au fait qu'à l'entrée de ce grain dans son élévateur?

M. Coote: Je suppose qu'ils avaient effectivement commencé de décharger un wagon.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Comment l'exploitant aurait-il pu savoir qu'il s'en trouvait trois autres du même genre sur la voie ferrée?—R. Il arrive souvent que le représentant du gouvernement ouvre les wagons lorsqu'un groupe d'entre eux est rendu sur l'embranchement particulier de l'exploitant.

Q. Mais il ne pourrait pas en effectuer l'échantillonnage, vu qu'il ne s'y trouverait personne pour le faire.

*M. Coote:*

Q. Il pourrait regarder à travers les portes.—R. Il pourrait se faire une idée de ce qu'il y a à l'intérieur.

*M. Coote:*

Q. N'est-il pas probable qu'une pareille chose se produise?—R. Non.

Q. Nous comprenons que les élévateurs terminaux privés soient désireux d'obtenir les bons wagons et qu'ils en envoient le minimum aux élévateurs terminaux publics. C'est ce qu'on a souvent déclaré ici, et les wagons sont parfois dotés d'un classement trop élevé?—R. Oui, il arrive que des wagons soient dotés d'un classement trop élevé.

Q. De sorte qu'il n'est aucunement improbable qu'on veuille envoyer aux élévateurs terminaux publics des wagons dotés d'un classement trop élevé?—R. Les wagons qui passent par Winnipeg iront, tout naturellement, à l'élévateur terminal auquel ils étaient destinés dès le début.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Comment le wagon pourrait-il atteindre l'élévateur terminal public? On avait fixé la destination de ce wagon avant l'inspection?

*M. Coote:*

Q. Tous les wagons qui passent par Winnipeg proviennent-ils de l'intérieur? —R. Non, nous y avons un certain nombre d'élévateurs terminaux privés.

Q. Ce n'était que du ouï-dire, et j'essayais d'élucider une question soulevée par M. Malcolm; mais je comprends que ces wagons furent chargés à la sortie d'un élévateur terminal privé de Winnipeg et destinés à un élévateur terminal public de Port-Arthur, et que le préposé d'élévateur de Port-Arthur les considérait comme trop pauvres pour entrer dans cette catégorie.—R. Bien, c'est possible. Je n'en ai jamais entendu parler, mais il est possible que cela se produise.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. De quelle manière faites-vous l'inspection à la sortie des élévateurs terminaux privés de Winnipeg?—R. Après le chargement du wagon.

Q. On sonde le wagon?—R. Oui, on sonde le wagon.

*M. Lucas:*

Q. Dans notre système de manutention, en vertu duquel la plus grande partie du grain passe par l'élévateur terminal, le producteur bénéficie-t-il du fait que nous avons quelques élévateurs terminaux publics.—R. Bien, je ne vois pas comment il puisse en profiter sensiblement.

Q. En d'autres termes, si tous les élévateurs étaient des élévateurs terminaux privés, il s'en tirerait aussi bien, sous notre régime actuel de manutention?—R. Tout aussi bien qu'aujourd'hui, je le crois.

*M. Coote:*

Q. Mais les élévateurs terminaux privés s'en tireraient-ils aussi bien?

*M. Lucas:*

Q. Si les élévateurs étaient tous des élévateurs terminaux privés. Je crois que nous cherchons tous à découvrir un système qui nous permettrait de faire disparaître les mauvais effets du mélange. Maintenant, si l'on supprimait tous les élévateurs terminaux publics et si l'on haussait l'étalon, en conformité de la suggestion du syndicat, jusqu'au type normal dit soixante-quinze vingt-cinq pour la sortie, serait-ce le moyen le plus simple, selon vous, d'éliminer le malencontreux mélange?—R. Cela le ferait disparaître en partie, sans doute, en grande partie même.

Q. Connaissez-vous un meilleur moyen?—R. On pourrait peut-être rendre tous les entrepôts publics.

M. LUCAS: C'est justement là où je veux en arriver.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Et cela comporterait un redoublement du personnel?—R. Cela occasionnerait une augmentation de fonctionnaires, si l'on veut y exercer la surveillance ainsi requise.

Q. Dans le cas d'un wagon passant par Winnipeg et destiné aux moulins ou autres endroits en dehors des élévateurs terminaux, l'inspection est-elle obligatoire?—R. Oui, il faut que ce wagon soit assujetti à l'inspection.

*Le président suppléant:*

Q. Vu que le nombre des types irréguliers a augmenté depuis quelques années, ne serait-il pas possible d'en effectuer la manutention sous un régime d'élévateurs essentiellement publics, comme au début?

L'hon. M. DUNNING: Si c'est à moi que vous posez cette question, je vous répondrai qu'on ne pourrait y arriver. On n'a jamais adopté ce régime. Il nous fallut avoir des greniers dès le début.

*Le président suppléant:*

Q. Il nous faudrait alors continuer le régime des élévateurs publics, en toutes circonstances, pour disposer de ces types irréguliers?—R. Je le crois, si l'on interdit tout mélange dans les élévateurs terminaux publics. Quelqu'un pourrait en bénéficier en pratiquant le mélange et en prenant soin du grain de type irrégulier.

Q. Pourrions-nous nous attendre à ce qu'une compagnie privée se livre à un commerce dans lequel elle ne manutentionnerait que les grains irréguliers? Est-il raisonnable de le supposer?

L'hon. M. DUNNING: Ils ont fait beaucoup d'argent pendant un certain temps dans le seul commerce des types irréguliers.—R. Ils pourraient ou les améliorer ou les emmagasiner.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Etiez-vous fonctionnaire lorsque nous avons eu des difficultés au sujet des greniers, pendant qu'ils effectuaient des chargements à même leurs élévateurs privés et les faisaient ensuite examiner dans les élévateurs publics?—R. Je n'étais guère en mesure de le savoir. Je suis fonctionnaire depuis 1899, et je me souviens de quelque chose de ce genre.

L'hon. M. DUNNING: Cela nous a causé beaucoup d'embarras.

*M. Coote:*

Q. Pour le bénéfice de quelques-uns d'entre nous, pourriez-vous nous dire si le grain qui sortait des greniers à cette époque-là fut classé comme type régulier?—R. Oui, on le classait comme type régulier s'il avait la qualité voulue.

L'hon. M. DUNNING: C'est à ce propos-là qu'il y eut un conflit. Monsieur Coote, permettez-moi de vous signaler qu'à cette époque-là ils cherchaient à réaliser leur profit sur-le-champ en plaçant les grains de type inférieur dans les élévateurs terminaux publics et en prenant les grains qui étaient irréguliers au début.

M. COOTE: On ne m'a pas encore fait comprendre quelle serait la différence, s'ils obtenaient un type régulier à la sortie d'un grenier; je voudrais savoir s'il leur serait avantageux de le placer dans un élévateur terminal public.

L'hon. M. DUNNING: Je vais vous l'expliquer. Dans ce temps-là, tous les greniers étaient petits et ne pouvaient remplir un navire. Ils ne pouvaient prendre ni votre grain ni le mien; ils ne pouvaient prendre que leur propre grain. Il n'y en avait qu'un au bord de l'eau dans ce tempes-là, et c'était le vieil élévateur appelé "King's Elevator", qui a été exploité de bonne foi et n'entrait aucu-

nement dans la catégorie des élévateurs louches. Ils étaient contraints de s'occuper de leurs propres wagons et de les faire expédier. Mais ils faisaient entrer ce grain avili dans les élévateurs publics et dans les compartiments publics, et leur profit reposait sur l'écart entre ce qu'ils prenaient et ce qu'ils faisaient sortir immédiatement; c'est alors que débuta la guerre contre le mélange.

*M. Coote:*

Q. J'ignore si je devrais poser cette question à M. Dunning ou à M. Fraser, mais je voudrais qu'un des deux me fît réponse. Si nous utilisons les greniers publics maintenant, comment vont-ils disposer du blé sorti de leurs élévateurs? Leur permettriez-vous de construire au bord de l'eau et de faire passer leur blé par l'élévateur terminal public?

L'hon. M. DUNNING: Si vous parlez de la suggestion que j'ai faite, ils obtiendraient tout simplement leur grain examiné, ce qui serait supérieur à la moyenne des types irréguliers qu'ils y auraient fait entrer. Je ne permettrais pas qu'on fît entrer dans un type régulier des grains sortant d'un élévateur terminal privé. Ils font effectivement ce que je viens de vous signaler, aujourd'hui, mais ils ont en outre les types réguliers. M. Fraser a dit que, bien que cela fût de nature à aider aux producteurs de types réguliers, il pourrait arriver que la valeur des types non classés en fût abaissée. Je ne partage pas son avis en l'espèce; mais son opinion a une certaine importance.

*M. Coote:*

Q. Toute cette inspection à l'intérieur de l'élévateur serait-elle nécessaire, si cela reposait entièrement sur le type? Il leur faudrait montrer la même quantité pour le type sorti que pour celui qu'on a fait entrer?—R. Naturellement, c'est ce qu'on pratique actuellement aux élévateurs publics. Il leur faut en consigner le poids et fournir annuellement la quantité de chacun des types qu'ils y ont fait entrer et la quantité de ce qu'ils ont expédié à la sortie.

Q. Cette protection ne serait-elle pas suffisante? Faudrait-il, au surplus, doubler le personnel et faire surveiller chaque exploitant à l'intérieur de l'élévateur par un fonctionnaire public? Je ne vois pas comment ils pourraient cacher quoi que ce fût si l'on a recours à un pareil système de surveillance.—R. J'estime que les exploitants des élévateurs publics agissent aujourd'hui de la manière voulue; je ne crois pas que l'on pratique aucun mélange dans les élévateurs publics

*L'hon. M. Dunning:*

Q. On semble penser ici que même si le nombre des types entrant dans un élévateur terminal public ne dépassait pas le chiffre de dix, il en résulterait un redoublement de tout le personnel. J'ai quelque expérience en la matière, et je ne vois pas pourquoi cela serait nécessaire. L'individu qui se trouve sur le palier de distribution en exerce le contrôle?—R. Oui. Naturellement, le distributeur obtient ses renseignements du bureau, et il ne sait pas si l'indication de ce blé est exacte ou non. Pour obtenir la surveillance gouvernementale, il faudrait commencer au wagon même pour être sûr que vous ne commettez aucune erreur.

Q. Pendant le classement, vos hommes y sont présents, ainsi que leurs propres hommes?—R. Oui, notre échantillonneur s'y trouverait pour exercer le contrôle voulu.

Q. Puis le grain se rend sur le transporteur à courroie jusqu'au couloir?—R. Oui.

Q. Il n'y a aucun dégagement nulle part?—R. Non, il faut qu'il se rende jusqu'au grenier.

Q. Et il n'y a personne dans le grenier? Il se rend jusqu'à la balance?—R. Oui.

Q. Et vous y placez vos hommes?—R. Nous y avons un peseur.

Q. Le grain passe ensuite de la balance au palier de distribution?—R. Oui.

Q. Et il y a un homme sur le palier de distribution pour conduire le grain du transporteur à courroie au compartiment?—R. Oui.

Q. Et la distribution est entièrement contrôlée au moyen d'un cadran?—R. Au moyen d'un basculeur.

Q. Et il n'y a qu'un seul préposé pour cette opération?—R. Oui, mais il peut arriver qu'on commette des erreurs.

Q. Il est toujours possible qu'un être humain se trompe, sous n'importe quel régime?—R. Oui.

Q. Mais la compagnie qui exploite l'élévateur s'efforce d'en assurer l'intelligente direction, dans son propre intérêt?—R. Oui.

Q. S'il arrivait du blé n° 2 du Nord et si une certaine section de cet élévateur était uniquement consacrée au n° 2 du Nord, il ne faudrait pas, assurément, employer toute une armée d'individus pour s'assurer que le blé en question se rende bel et bien dans un compartiment destiné au n° 2 du Nord?—R. Bien; vous connaissez probablement aussi bien que moi ce qui se passe dans ces élévateurs. J'ai pensé qu'il faudrait au moins quatre hommes par équipe, à raison de trois équipes par jour, dans chaque élévateur terminal.

Q. Dans les plus gros élévateurs terminaux il faudrait probablement employer un total de douze hommes pour les vingt-quatre heures?—R. Oui, je crois qu'on aurait besoin de ce total.

*Le président suppléant:*

Q. Vous supposez présentement que le grain entre immédiatement dans l'élévateur. Que se produit-il lorsqu'ils en arrivent à nettoyer ce grain et à le manutentionner d'un compartiment à l'autre? Il faudrait l'assujettir encore une fois à la surveillance?—R. Oui, les mêmes hommes s'assureraient de sa rentrée dans le compartiment, après qu'il en aurait été tiré.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. C'est à l'endroit de contrôle que commence à fonctionner la gravité?—R. En premier lieu, le surveillant serait tenu de connaître tout ce qui se rapporte à l'élévateur dans lequel il se trouve, ainsi que le lieu et l'usage de tous les dégorgeoirs. Vous constaterez que, dans tous ces élévateurs modernes, l'on peut changer la direction du grain à n'importe quel endroit. Il faudrait exercer une surveillance sur cette opération.

Q. Il faudrait probablement se servir de cadenas?—R. Si l'on veut exercer un contrôle absolu, il faut que les compartiments soient scellés en haut et en bas, à moins d'y placer des hommes vingt-quatre heures par jour.

*M. Campbell:*

Q. Si vous posez le principe qu'il faut tirer de chaque type l'équivalent de ce qu'on fait entrer dans l'élévateur, pourquoi désirez-vous qu'on adopte de nouvelles dispositions?—R. Je crois que l'on exerce ainsi un contrôle raisonnable en imposant à l'exploitant l'obligation de tirer de l'élévateur un grain d'une qualité identique à celle du grain qu'il y fait entrer. Je veux parler ici d'un élévateur terminal public.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Cela ne revient-il pas à ce qu'a suggéré M. Campbell, c'est-à-dire que si vous exercez la surveillance en question vous allez en assumer par le fait même toute la responsabilité, et, conséquemment, que vous serez tenu de contrôler toute l'opération?—R. C'est ainsi que je comprends la situation.

Q. Cela signifie que, pour être efficace, la surveillance devra être exercée par un personnel nombreux, vu que vous aurez de très lourdes responsabilités.

M. Fansher (Last-Mountain): Qu'y a-t-il de déraisonnable dans tout cela?

L'hon. M. MALCOLM: La dépense. La chose est réalisable, mais elle occasionnera de fortes dépenses.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Vous croyez que les élévateurs terminaux publics sont exploités d'une manière assez honnête aujourd'hui?—R. Oui, c'est bien ce que je crois.

Q. Et que le pesage à l'entrée et à la sortie est raisonnablement exact, en ce qui concerne ces types?—R. Oui, raisonnablement exact.

Q. Le pesage assure un contrôle?—R. Oui.

Q. Alors, si votre pesage sert de contrôle de manière que l'élévateur public ne puisse livrer à la sortie plus qu'il n'en reçoit et que le grain sorti produise un type normal empêchant tout mélange dans un élévateur privé d'être profitable, n'accomplissez-vous pas d'une façon beaucoup plus simple ce que vous avez en vue?—R. Je le crois. Je crois que cela serait suffisant si les élévateurs étaient exploités comme élévateurs publics.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. M. Campbell recommande qu'on leur permette d'expédier à la sortie autant de nº 1 du Nord qu'ils en reçoivent et pas plus?—R. Oui, c'est la situation qui existe dans les établissements publics aujourd'hui.

L'hon. M. DUNNING: N'y a-t-il pas des surplus chaque année, dans le cas des types supérieurs?

L'hon. M. MALCOLM: C'est vrai, mais il faut abandonner les surplus.

L'hon. M. DUNNING: Oui, mais non pas par types.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Ne doit-on pas abandonner le surplus total à l'heure actuelle plutôt que le surplus par types, monsieur Fraser?—R. C'est le surplus total. S'il s'établit au delà de—je crois que c'est un quart de 1 pour cent—

Q. Oui, mais rien n'empêche ce surplus d'être abandonné au plus bas degré du type et non au sommet? Vous ne les forcez pas à en faire la cession en termes de nº 1 du Nord, n'est-ce pas? Vous ne leur imposez pas l'obligation de les séparer par types?—R. Voici ce qui se produit, monsieur Dunning: lorsqu'on a procédé à pesage, on constate qu'il y a tant de boisseaux pour chacun de ces types; on en déduit le chiffre indiqué sur les récépissés d'entrepôt encore en circulation. La différence indiquera un déficit ou un surplus; si elle fait ressortir un dépassement, par exemple, pour le nº 1 du Nord, et probablement un déficit pour le nº 2, je leur dis d'appliquer le nombre de boisseaux de nº 1 au déficit de nº 2.

Q. C'est-à-dire que vous leur faites actuellement expédier à la sortie leur numéro 1 comme numéro 2?—R. Comme numéro 2, oui.

Q. Et ainsi de suite, jusqu'au bas de l'échelle?—R. Ainsi de suite.

Q. C'est ce que vous faites présentement?—R. Oui. C'est ainsi qu'on effectue la manutention; c'est le système du pesage.

Q. A ce point de vue donc, un élévateur terminal public n'a aucun intérêt, aujourd'hui, à hausser ses types?—R. Bien non. Il pourrait y avoir un faible profit. Il y a le quart de un pour cent sur lequel on peut baser ses calculs.

Q. Je crois que si vous arrivez à cela aujourd'hui, vous allez bien; personne ne s'adonnera au commerce d'élévateur terminal public.

L'hon. M. MALCOLM: C'en est la raison.

M. COOTE: Avant que le Comité n'ait épuisé la question, nous pouvons demander à quelque exploitant d'élévateur public de Port-Arthur de nous faire connaître le résultat de ses opérations pendant une certaine période d'années, afin que nous puissions avoir une idée du profit qu'on en peut tirer.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. La déclaration de M. Malcolm m'intéresse. Il a déclaré que la dépense occasionnée de ce fait constitue un obstacle. La dépense, à ce que je comprends, provient de certaines impositions sur le grain, n'est-ce pas, monsieur Fraser?—R. Oui.

Q. Quelle somme moyenne a rapportée l'exécution de la Loi canadienne sur les grains?

L'hon. M. MALCOLM: Je vais répondre moi-même à cette question, si M. Fraser m'y autorise. Il n'a été imposé aucun intérêt pour l'utilisation des capitaux engagés depuis que la Loi canadienne sur les grains est entrée en vigueur, et le déficit s'élève à environ un million et demi de dollars. L'exploitation a fait ressortir un surplus tout récemment. Elle accusait des déficits depuis dix ans. M. Ursall, statisticien de la Commission, a déclaré dernièrement que les surplus ont presque rapporté un intérêt raisonnable sur les capitaux engagés par l'Etat, au cours des années récentes.

L'hon. M. DUNNING: Voulez-vous consigner cela au dossier?

L'hon. M. MALCOLM: Oui, j'ai cette information par devers moi.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Quelle serait la dépense additionnelle nécessaire pour subvenir aux frais supplémentaires occasionnés par la surveillance de tous les élévateurs?—R. La surveillance des élévateurs porterait-elle sur les élévateurs terminaux privés aux points intérieurs?

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. C'est la question suivante. Il faudrait qu'elle fût complète, monsieur Fraser?—R. Oui, il faudrait qu'elle fût complète.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Quelle serait l'utilité d'une inspection des élévateurs terminaux privés lorsque vous les laissez absolument libres de faire n'importe quoi? Il n'y a rien à y gagner, n'est-ce pas?—R. Non, si vous permettez aux élévateurs terminaux privés de ne prendre que des types irréguliers, vous auriez peut-être besoin d'une surveillance aux élévateurs terminaux privés de l'intérieur.

Q. Cela n'aurait pas une grande importance, après tout. Il s'agirait tout simplement d'examiner chaque wagon au moment de son entrée.

*Le président suppléant:*

Q. Supposons que vous cherchiez à empêcher les élévateurs terminaux privés de prendre des types réguliers? Quel obstacle auriez-vous à surmonter si une compagnie de ligne ayant des élévateurs dans la région envoyait ses propres grains à ses propres élévateurs terminaux?—R. Il faudrait que ces élévateurs devinssent publics. C'est le seul moyen de régler cette question.

Q. Il y a beaucoup de petites compagnies de ligne qui seraient privées d'élévateurs terminaux?

L'hon. M. DUNNING: Il n'y en a pas beaucoup maintenant. A la lumière de ce que vous avez exposé, monsieur Fraser, je retirerais certainement toute suggestion portant surveillance de la mise en compartiments dans les élévateurs terminaux publics, quant à ce que vous accomplissez présentement dans le domaine du pesage. Je crois que ce que vous faites en l'espèce tranche effectivement la question de la surveillance à exercer sur la mise en compartiments dans les élévateurs terminaux publics.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Si je vous comprends bien, monsieur Fraser, lorsque vous parlez d'élévateurs terminaux privés de l'intérieur, vous faites allusion à des endroits tels que

Moose-Jaw, Saskatoon, etc.; c'est bien ce que vous voulez donner à entendre?—R. Oui. Naturellement, il y a un bon nombre d'établissements de mélange exploités par des particuliers un peu partout dans l'Ouest. J'ignore si la surveillance devrait porter sur ces derniers ou non.

*L'hon. M. Dunning:*

Q. Les grains qui en sortent sont assujettis à l'inspection une fois rendus à Winnipeg?—R. Oui.

Q. Les examine-t-on à la porte de leur propre établissement, dans chaque cas?—R. L'inspection est pratiquée dans le bureau de Winnipeg.

Q. Vous ne leur accordez aucune inspection locale à moins que ce ne soit un point d'inspection?—R. Aux points d'inspection.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Monsieur Fraser, il y a une question qui m'a causé quelque inquiétude durant les deux dernières années. Notre grain est censé sortir du Canada sur le certificat fourni à Fort-William?—R. Oui.

Q. Lorsqu'on transfère notre grain dans notre élévateur ferroviaire de Port-Colborne, on n'y est pas poussé à le déclasser?—R. Non, monsieur.

Q. Si le grain suit la voie ordinaire de notre débouché canadien jusqu'à Montréal, on ne l'assujettit pas à un nouvel examen à ce dernier endroit. Il faut prendre le certificat à la tête des Lacs. Vous n'avez pas le droit de l'examiner à nouveau lorsqu'il est rendu à Montréal, bien que vous gardiez un échantillon de chaque cargaison; de sorte que si l'on formule un grief, il faut se référer à cet échantillon, pour voir quelle comparaison on peut établir avec le certificat initial obtenu à la tête des Lacs?—R. Oui.

Q. Je crois que cela constitue une excellente protection. Mais je voudrais vous poser une question plus importante encore. Je ne crois pas moi-même que l'on déclasse notre grain avant qu'il atteigne le bord de la mer, lorsqu'il suit la voie ordinaire d'expédition, en passant par Port-Colborne, etc. Mais, lorsque la cargaison de grain est à destination d'un élévateur terminal de Buffalo, le douanier américain, à ce qu'on m'apprend, brise les scellés du wagon et autorise l'entrée de ce grain dans un élévateur terminal de Buffalo. Ce grain est-il censé être en entrepôt?—R. Oui.

Q. Puis le douanier l'achemine sur New-York, mais il n'exerce aucun contrôle sur ce grain lorsqu'il est dans l'élévateur terminal de Buffalo, n'est-ce pas? —R. Vous voulez parler du douanier?

Q. Je veux parler du douanier.—R. Non, je ne le crois pas, monsieur Malcolm.

Q. De sorte que notre grain de l'Ouest canadien, sur un certificat de Fort-William, repose dans un élévateur de Buffalo, sans que les fonctionnaires douaniers des Etats-Unis y exercent aucun contrôle, particulièrement sur son mouvement à l'intérieur de cet établissement?—R. C'est exact.

Q. L'inspecteur du gouvernement canadien n'y exerce absolument aucun contrôle, vu qu'il ne peut pas suivre ce grain en territoire étranger. Vous allez admettre avec moi, monsieur Fraser, que, bien qu'un établissement de transfert comme celui de Port-Colborne, par exemple, ne soit aucunement poussé à toucher à ce grain d'une manière préjudiciable, il en pourrait être autrement pour ce qui concerne un établissement de Buffalo, lorsqu'il s'agit de 42 cents par boisseau?—Oui, il pourrait être poussé à—

Q. Y substituer autre chose?—R. Oui, c'est possible.

Q. Supposons qu'on expédie ensuite ce grain à Montréal, dans des navires de canal, et qu'on l'achemine alors sur la Grande-Bretagne, ou supposons encore que le grain reste en dehors de votre contrôle et qu'il soit transporté de Buffalo à New-York dans un wagon scellé, jusqu'à quel point pourrait-on en enlever un certain pourcentage pour le remplacer par du grain américain d'un type inférieur

ou d'une moindre valeur quant à la mouture, sans qu'on s'en aperçoive à Montréal?—R. Le pourcentage dont vous parlez serait faible.

Q. S'élèverait-il à 4 pour cent?—R. Bien, tout dépendrait de la nature du blé américain versé dans le mélange en question.

Q. Bien qu'on se soit toujours opposé, au sein du Parlement, à l'institution d'une nouvelle inspection à Montréal, n'admettez-vous pas avec moi, monsieur Fraser, que, dans le cas où le grain passe par un élévateur terminal étranger, on devrait procéder à une nouvelle inspection à Montréal?—R. Oui, je suis d'avis depuis quelque temps, monsieur Malcolm, que le grain entrant de cette manière devrait être examiné à nouveau avant d'être admis dans les élévateurs de Montréal.

Q. Il est possible que notre grain certifié de l'Ouest soit déclassé à Buffalo, lors de son passage dans ce dernier endroit, mais nous ne sommes aucunement en mesure de nous en assurer.—R. C'est vrai.

*L'hon. M. Dunning*:

Q. Quelle est la quantité du grain canadien qui passe par Buffalo avant d'arriver à Montréal?—R. De fortes quantités parfois.

Q. En raison d'une congestion à Port-Colborne?—R. Oui, en raison d'une congestion dans les ports des lacs canadiens, en partie.

Q. Je ne croyais pas qu'on en transportait une aussi forte quantité de Buffalo à Montréal?—R. On en transporte des quantités considérables parfois.

*M. Millar*:

Q. Cela pourrait résulter du fait que les navires américains ont la faculté de transporter du grain d'un port canadien à un port américain?—R. Ils peuvent en transporter de Fort-William à Buffalo et de Buffalo à Montréal.

*M. Lucas*:

Q. S'est-on plaint de mélanges pratiqués à Montréal, à ce que vous avez entendu dire, monsieur Fraser?—R. De grain provenant de l'Ouest?

Q. Oui.—R. C'est-à-dire de grain doté d'un certificat émis dans l'Ouest?

Q. Oui.—R. Non, je n'ai jamais entendu dire qu'on ait pratiqué ce mélange. On a réglé deux réclamations qui résultaient d'une erreur commise à l'occasion du chargement.

Q. Avez-vous jamais entendu parler de plaintes portant sur le mélange de blés Kota avec de l'orge et du seigle à Montréal?—R. Pas en ce qui concerne le grain de l'Ouest canadien. On ne pratique aucun mélange d'autres grains avec le grain de l'Ouest canadien qui porte un certificat de l'Ouest canadien, à sa sortie de Montréal.

Q. Le présent Comité s'est laissé dire que l'Ouest canadien s'efforce de produire un blé dur de haute qualité. On produit actuellement du blé dur, en quantités considérables, dans certaines régions de l'Ouest canadien, et ce blé dur est sujet à la rouille; c'est pourquoi les gens de l'Ouest cherchent à produire un blé dur de haute qualité. On nous a signalé que les Américains produisent un blé dur de qualité inférieure, avec plusieurs variétés, je crois, et qu'ils en expédient une quantité considérable à travers Montréal, l'y mélangeant avec notre dur de qualité supérieure. Avez-vous entendu dire qu'on ait formulé des plaintes à ce propos?—R. Oui. Il se produit un mélange de ce genre à Montréal même.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Mais il n'est pas mélangé avec du blé *Durum* de qualité supérieure venant de l'Ouest canadien?—R. Les variétés employées dans ce mélange sont les *Durums* de qualité inférieure, l'orge et le seigle.

L'hon. M. MALCOLM: Je tiens à dire à ce sujet, pour l'information de M. Lucas, que j'ai fait préparer dernièrement un mémoire portant sur la situation

à Montréal qui servira au Comité. J'ai pensé qu'il serait opportun de verser ce mémoire au dossier. (Le mémoire est imprimé à l'appendice.)

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Ainsi que je comprends la situation, les blés des hautes classes ne sont nullement mélangés, monsieur Fraser?—R. Non.

Q. Il n'y a pas de firme canadienne qui effectue des mélanges à Montréal à l'heure actuelle?—R. C'est ce qu'on m'apprend.

Q. Le seul mélange effectué à Montréal est un mélange de *Durums* de qualité inférieure avec du blé américain. Le service de l'inspection émet à Montréal un certificat qui est prévu dans la Loi pour le blé américain expédié de cet endroit?—R. Oui.

Q. Ce blé était expédié autrefois sous la désignation de blé américain. Les hauts fonctionnaires américains se sont opposés à ce que l'on appelle ce grain du grain américain parce qu'il était mélangé avec un grain canadien de qualité inférieure. Ils ont dit que ce grain n'était pas une représentation loyale de grain américain?—R. Cela est exact.

Q. Vous avez alors adopté le certificat général (open certificate)?—R. Oui.

Q. Qui, à mon avis, et je crois aussi à votre avis serait mieux décrit sous le nom de mélange de blés américain et canadien?—R. Oui.

Q. Ces expéditions furent livrées principalement aux dirigeants du commerce de macaroni sur le continent et les acheteurs en connaissaient la composition. Le certificat général est, je crois, le certificat dont on s'est plaint dernièrement pour la première fois?—R. Cela est exact.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois que nous devrions demander à M. Bowen de témoigner. M. Bowen soutient qu'il a aidé le producteur canadien de blé Durum de qualité inférieure à trouver un marché grâce à cette manière de procéder. Dans chaque cas le blé Durum qui passait par Montréal aurait été expédié autrement par voie de New-York et de Buffalo et aurait été mélangé à ce dernier endroit. Ils ont aussi fait transporter leur grain américain à Montréal et ils ont mélangé une quantité des *Durums* canadiens de qualité inférieure pour le commerce d'exportation. Ce mémoire explique passablement la situation. Le mémoire est utile, mais nous obtiendrons de plus amples renseignements quand nous entendrons M. Bowen.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le syndicat manitobain nous a laissé entendre que nos *Durums* étaient mélangés avec des blés *Durums* américains de qualité inférieure. Je crois ne pas me tromper en faisant cette affirmation.

M. LUCAS: C'est l'impression que j'ai eue.

L'hon. M. MALCOLM: Je pense que vous constaterez, monsieur Lucas, qu'il n'en est pas ainsi.

M. GARLAND (Bow-River): Il s'agit ici de M. McPhail qui témoigne et dont le témoignage se trouve à la page I du Procès-verbal, volume I:—

> Maintenant, la première question est celle de l'élimination du mélange dans le port de Montréal. Il est connu et il est également nié que le mélange est pratiqué dans le port de Montréal dans le cas de l'orge, du seigle et du blé *Durum*. Or, d'après mon information et d'après les informations que nous avons recueillies en notre qualité d'organisations, notre blé dur du printemps de l'Ouest n'est pas employé pour des fins de mélange. Le mélange qui est effectué se compose d'orge et de blé *Durum* avec du grain américain qui est expédié par le port de Montréal à destination de l'Europe. Nous savons que c'est une pratique illégale, et je sais que l'on reconnaît que cette pratique est illégale à l'heure actuelle. Nous voulons simplement faire appliquer la loi afin d'empêcher tout mélange parce que nous constatons que ce mélange influe sur la vente de notre grain—les blé *Durums*, le seigle et l'orge—sur les marchés européens.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 23 avril à onze heures du matin.

## DÉPOSÉ PAR L'HON. M. MALCOLM

## MÉMOIRE TOUCHANT LA MANUTENTION DU GRAIN AU PORT DE MONTRÉAL

(Voir exposé supplémentaire à la page 505)

1. Tout le blé du printemps manitobain produit dans l'Ouest reçu au port de Montréal est emmagasiné dans des compartiments séparés conformément à la classe. L'identité des classes de ce grain est maintenue grâce au système des compartiments séparés et le grain est expédié conformément aux instructions reçues des expéditeurs, des propriétaires ou des agents.

2. L'on a trouvé, au cours des six ou huit dernières années, un marché additionnel pour de fortes quantités de grain canadien de qualité inférieure qu'il était difficile de vendre sous le régime des classements qui lui étaient attribués par les certificats de l'Ouest. La méthode qui a été adoptée autorise le propriétaire de grain canadien de qualité inférieure à l'exporter avec des grains américains.

3. Les grains canadiens de qualité inférieure dont il est question sont:—

Durum ambré n° 3 C.W.—n° 4—n° 5 gourd rejeté.
Orge échantillon n° 4. Gourd. Rejeté.
Avoine, alimentation pour animaux n° 1, alimentation pour animaux n° 2. Rejetée.
Seigle n° 3 C.W. Gourd. Echantillon et rejeté.

4. Les expéditeurs des Etats-Unis qui achètent le grain à la tête des Lacs et qui ont la faculté de vendre le grain acheté de cette manière à Buffalo ou à New-York sont autorisés à se prévaloir de cette méthode pour écouler les grains de qualité inférieure susmentionnés. Il est entendu que les motifs pour lesquels ils expédient par voie de Montréal sont:—

(*a*) Que le trajet est le moins coûteux.
(*b*) Il arrive quelquefois qu'ils ne peuvent obtenir une quantité suffisante de ces grains de classes non établies aux Etats-Unis.

5. Le bureau d'étalonnage de l'Est fixe chaque année les échantillons-types pour le grain des Etats-Unis et l'on expédie des lots de grain mélangés conformément à des étalons fixés de cette manière.

6. Quand l'expédition se compose entièrement de grain des Etats-Unis, ce grain est expédié sous le régime d'un certificat qui déclare que (Loi des grains du Canada, Art. 97):—

"Ce grain est de provenance des Etats-Unis et est inspecté d'après les échantillons-types prélevés par le bureau d'étalonnage nommé par la Commission des grains du Canada sous l'empire de la Loi des grains du Canada."

7. Les expéditions de grain mélangé sont envoyées en vertu du "CERTIFICAT GENERAL" qui se lit en partie comme suit:—

"Ce grain est inspecté d'après les échantillons-types prélevés par le bureau d'étalonnage pour le service d'inspection de l'Est nommé par la Commission des grains du Canada sous l'empire de la Loi des grains du Canada."

8. Les quantités suivantes des différents grains de qualité inférieure de provenance canadienne et des grains des Etats-Unis qui ont été expédiées de Montréal, du 1er avril 1928 au 31 décembre 1929, et de St-Jean et Halifax à partir du 1er décembre 1928 au 19 mars 1929:—

| | Boisseaux |
|---|---|
| *Montréal:* | |
| Durum, Certificat général | 13,804,511 |
| Seigle, Certificat général | 8,680,106 |
| Avoine, Certificat général | 346,850 |
| Orge, Certificat général | aucun |
| *St-Jean:* | |
| Durum, Certificat général | 6,032,600 |
| Avoine, Certificat général | 215,349 |
| Seigle, Certificat général | 1,036,448 |
| *Halifax:* | |
| Durum, Certificat général | 482,172 |
| Seigle, Certificat général | 506,825 |

9. La raison pour laquelle ce certificat général est émis, c'est que de l'avis du service d'inspection et de la Commission des grains, il n'y a pas eu de marché sûr pour ces grains de qualité inférieure au Canada, et aussi parce qu'il n'y a pas de marché en Europe. Cependant, en ajoutant du grain des Etats-Unis, le total est relevé au niveau de l'étalon fixé par le bureau d'étalonnage de l'Est.

10. Aucun grain inspecté dans l'Ouest est inspecté de nouveau à Montréal, sauf le grain qui aurait pu se détériorer, ainsi que le prévoit la Loi des grains.

11. Bien que la Loi ne l'exige pas ou ne le stipule pas, le service d'inspection a jugé sage de retenir des échantillons des cargaisons de sortie composées de grain de l'Ouest de qualité supérieure, et de conserver ces échantillons jusqu'à ce que tout danger de plainte touchant la cargaison soit passé.

12. De l'avis du service d'inspection, la Loi devrait prévoir un certificat qui s'appliquerait aux expéditions composées de grains américains et canadiens.

MINISTÈRE DU COMMERCE,
le 19 avril 1929.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le mardi 23 avril 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Kay.

LE PRÉSIDENT: M. J. D. Fraser témoignait vendredi et il comparaît encore aujourd'hui devant le Comité. Est-ce que l'on désire poser d'autres questions à M. Fraser.

JAMES D. FRASER est rappelé.

M. COOTE: Monsieur le président, lors de la dernière séance du Comité, j'avais commencé à poser certaines questions à M. Fraser touchant le classement du grain. Avant que j'eusse terminé, nous nous sommes éloignés de ce sujet pour discuter la question du mélange. Je voudrais suggérer que nous nous assurerions que nous avons vidé la question du mélange avant que je cherche à faire éclaircir la question du classement du grain. Je suis disposé à m'enquérir davantage sur le classement du grain si le Comité a fini de traiter la question du mélange, mais je veux avoir la certitude que l'examen de cette question est terminé, si la chose est possible.

*M. Millar:*

Q. Si je me souviens bien, nous traitions de cette question au moment de l'ajournement. Je crois que c'est M. Campbell qui a suggéré que l'on pourrait éviter en grande partie l'inspection et la surveillance de la mise en compartiment aux élévateurs publics si l'inspecteur en chef ordonnait aux exploitants d'élévateurs publics, lorsqu'ils constatent un excédent de blé n° 1 du Nord, de l'expédier comme blé de la classe n° 2, et d'expédier le blé n° 2 comme blé de la classe n° 3, et ainsi de suite. A ce sujet, je voudrais demander à M. Fraser s'il est raisonnablement certain que le gouvernement obtient tous les excédents auxquels il a droit, et aussi s'il a jamais constaté que des excédents sont expédiés par un moyen détourné, celui de les faire passer pour des criblures ou du blé mélangé avec des criblures?—R. Je crois que le gouvernement obtient la part des excédents à laquelle il a droit. Je ne crois pas que des élévateurs publics aient cherché en ces dernières années à écouler du blé avec leurs criblures. Nous échantillonnons les criblures au moment du chargement tout comme nous le faisons dans le cas des autres grains, et nous en enlevons une partie afin de constater la composition, et si le chargement renfermait une partie de grain domestique, nous classerions ces wagons RC pour le grain domestique. Nous n'avons pas été obligés de suivre cette méthode depuis un grand nombre d'années.

Q. Avez-vous jamais été averti que l'on avait tenté d'écouler du blé n° 2 par le port de Vancouver en le mélangeant avec des criblures?—R. Nous avons naturellement trouvé quelques wagons qui contenaient une portion de blé, mais nous avons toujours séparé cette portion et en avons noté la quantité. Un wagon renfermant un chargement de cette catégorie serait classé criblures d'élévateur RC tant de blé, et nos rapports indiqueraient cette distinction. Les élévateurs ont peut-être tenté cet expédient. Je n'ai pas connaissance qu'ils l'aient tenté mais nous avons trouvé quelques wagons contenant du blé domestique que nous avons marqués RC.

Q. Il s'agit d'un wagon contenant quarante p. 100 de blé. Les wagons ont été scellés et lorsque les sceaux furent brisés, l'on a constaté que le blé s'y trouvait, soit 20 à 40 p. 100 de blé de la classe n° 2.—R. Je ne me souviens pas d'un cas de ce genre. Comme de raison, nous avons eu des wagons que nous avons échantillonnés avant de les sceller et nous y avons trouvé du blé domestique. Nous avons marqué ces wagons RC. Je ne me souviens d'aucun cas où nous avons trouvé du grain que nous n'avions pas remarqué lors de la première inspection.

Q. Il y a quelques années, la question de glissoires dans le fond des compartiments provoqua une certaine controverse. Est-ce que l'examen du fond des compartiments afin d'en constater l'état ne constitue pas une tâche plutôt difficile pour l'inspecteur?—R. La mise en compartiments dans tous les élévateurs publics est surveillée de très près afin de constater qu'il n'y a pas de compartiments dans lesquels les exploitants pourraient loger une matière qui n'y est pas destinée. Nous avons trouvé un ou deux de ces compartiments dans le passé, mais on a remédié à la situation.

Q. La question semble se résumer à ceci, c'est-à-dire s'il n'y a pas de moyen détourné dont ils peuvent se servir pour écouler l'excédent, votre méthode est efficace?—R. Je ne crois pas qu'ils puissent écouler cet excédent en ayant recours à des moyens détournés de ce genre. Le déchargement de tout élévateur peut être vérifié et l'on peut constater si tout est dans l'ordre et si aucun déchargement frauduleux se produit en immobilisant la manche de déchargement.

Q. Vous avez affirmé dans une déposition antérieure qu'il était excessivement difficile de surveiller la mise en compartiments aux élévateurs publics. Si la recommandation de la Commission des grains de la Saskatchewan, à l'effet que les commissions soient autorisées à résilier le permis de tout gérant d'élévateur était accepté, un inspecteur ne serait-il pas en état de faire une vérification de temps en temps afin de constater si l'exploitant d'un élévateur public de tête

de ligne pratiquait un mélange? Est-ce qu'il ne pourrait pas être revêtu d'une telle autorité et s'en servir en temps et lieu pour résilier le permis de l'exploitant qui ne discontinuerait pas cette pratique? Ne croyez-vous pas que cette mesure constituerait un empêchement assez efficace au mélange pratiqué aux élévateurs publics?—R. Il faudrait naturellement que nous exercions une surveillance complète. Vous ne pourriez faire ce travail efficacement au moyen d'une surveillance partielle, mais il faudrait que cette surveillance fût exercée constamment si vous voulez qu'elle soit efficace. La surveillance, jointe à la méthode appliquée aujourd'hui aux élévateurs publics, supprimerait indubitablement toute chance de mélange. Je ne sais pas si le Comité comprend parfaitement la méthode qui est suivie à l'heure actuelle aux élévateurs publics. En premier lieu, le contenu des élévateurs publics est pesé chaque année par le service des pesées sous la direction de la Commission des grains. Le personnel du service des pesées se rend à un élévateur et scelle tous les compartiments, puis il commence par un compartiment et en pèse le contenu qui est transféré ensuite à un autre compartiment. Il en agit de même pour les autres compartiments jusqu'à ce que tout le contenu de l'élévateur soit pesé. Quand les représentants du service des pesées ont terminé leur travail, ils préparent un état indiquant la quantité de grain indiquée en termes de boisseaux de grain de chaque classe emmagasinée dans l'élévateur. L'on déduit de ces quantités les quantités indiquées sur les récipissées d'entrepôt pour chaque classe de grain. Or, ce calcul indiquera un surplus ou un manquant dans chaque classe. Cet état m'est envoyé ensuite pour règlement. J'ordonne à l'exploitant de l'élévateur d'appliquer le grain de la classe supérieure au grain de la classe inférieure, s'il y a un manquant dans le grain de la classe inférieure, et le même procédé est suivi sur toute la ligne. Par exemple, s'il y avait un manquant pour les nos 2 et 3 du Nord, et un excédent pour le no 1, j'ordonnerais aux exploitants d'appliquer l'excédent du no 1 aux nos 2 et 3, ou au grain gourd du no 1.

Q. Est-ce que le quart d'un p. 100 alloué aux exploitants d'élévateurs est assez également réparti parmi les diverses classes?—R. Si les excédents se trouvent parmi les grains des classes supérieures, cette allocation serait prise parmi les classes supérieures.

Q. Je voudrais que vous me répondiez de mémoire à la question que je vais vous poser. Pourriez-vous dire si cette portion est prise ordinairement dans les classes supérieures?—R. Ordinairement, quand la plus grosse partie de notre grain est comprise dans les classes supérieures, cette portion est prise dans les classes supérieures. Par exemple, au cours des deux ou trois dernières années durant lesquelles nous avons récolté très peu de blé no 1 du Nord, il n'y aurait pas d'excédent dans le blé no 1 du Nord. Cet excédent se trouverait dans les classes inférieures.

*M. Donnelly:*

Q. Relativement à la sanction pénale et l'émission d'un permis, croyez-vous qu'il serait sage d'appliquer une sanction comportant plutôt la résiliation du permis que l'imposition d'une amende?—R. C'est une question qui relève de la Commission des grains.

Q. Dans certains cas, l'imposition d'une assez forte amende répondrait probablement mieux à la situation que la résiliation d'un permis, parce que l'espace est souvent requise pour l'emmagasinage du grain?—R. Oui, vous avez raison.

*M. Millar:*

Q. Dans le cas d'un excédent, le gouvernement a-t-il l'habitude de prendre tout le grain qui reste après la déduction du quart d'un p. 100?—R. Oui.

Q. Mais il ne peut recueillir cette quantité?—R. On m'apprend que l'on a éprouvé des difficultés à la recueillir, mais le gouvernement a réussi à la recueillir de quelques élévateurs.

Q. Mais il ne l'a pas recueillie d'autres élévteurs?—R. Cela se peut, mais je ne suis pas assez au fait de la question pour être en mesure de vous répondre intelligemment.

*M. Donnelly:*

Q. Quelqu'un a suggéré qu'il fallait que l'élévateur public du gouvernement disparaisse. Qu'en ferait-on?—R. Il faudrait que cet élévateur devienne un élévateur privé. Je ne sais pas ce que le gouvernement ferait.

Q. Vous n'aimeriez pas à être l'exploitant d'un élévateur privé du gouvernement?—R. Non, je n'y tiendrais pas.

*M. Brown:*

Q. Est-ce que l'on essaye de garder le grain de sortie provenant d'un élévateur public et d'un élévateur privé séparément quand ce grain est destiné au marché?—R. Aucune tentative n'est faite en ce sens.

Q. Comment pourrait-on maintenir l'étalon?—R. Les grains seront mélangés en route. Il n'y aura pas beaucoup de différence entre le grain de sortie d'un élévateur privé et le grain de sortie d'un élévateur public,—la différence ne serait pas assez sensible pour influer sur les expéditions.

Q. L'on a fait une suggestion au sujet des deux étalons et c'est ce à quoi je pensais?—R. Il va de soi que l'étalon des élévateurs publics est l'étalon minimum pour la classe. Il arrive très rarement que les élévateurs publics expédieront du grain de l'étalon minimum. Ils pourraient peut-être expédier un chargement complet, mais ils ne pourraient jamais trouver assez de grain de cette classe pour former une cargaison.

*M. Ross:*

Q. Relativement au mélange, je n'étais pas présent quand cette question a été discutée et j'ignore la nature de cette discussion parce que le procès-verbal ne nous a pas encore été remis. A votre avis, si le mélange des grains compris dans les classes régulières était défendu, serait-il possible d'établir quelques classes qui s'appliqueraient à tout le blé qui est marqué non classé maintenant? C'est-à-dire le blé gourd, humide et niellé, ou tout blé qui n'avait pas été traité? —R.Ce blé est réellement un blé hors classe.

DOMINION DU CANADA
LE MINISTÈRE DU COMMERCE

Formule E. D. 6

No.....

# DIVISION D'INSPECTION DU GRAIN DE L'EST

COMMISSION DES CHEMINS DE FER
FORT-WILLIAM, ONTARIO
CANADA

*Montréal,*.....*19*.....

*JE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE que les grains suivants ont été inspectés et chargés sur le*.....

Poids aux élévateurs

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ..... | *Boisseaux* | ..... | *Blé* ..... | *Classe* | ..... |
| ..... | " | ..... | *Maïs* ..... | " | ..... |
| ..... | " | ..... | *Avoine* ..... | " | ..... |
| ..... | " | ..... | *Seigle* ..... | " | ..... |
| ..... | " | ..... | ..... | " | ..... |

CLASSES FÉDÉRALES

*Pour le compte de*.....

*Inspecteur*

CE GRAIN EST DE PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS ET EST INSPECTÉ D'APRÈS LES ÉCHANTILLONS-TYPES PRÉLEVÉS PAR LE BUREAU D'ÉTALONNAGE NOMMÉ PAR LA COMMISSION DES GRAINS DU CANADA, SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DES GRAINS DU CANADA.

*Sous-inspecteur en chef*

DOMINION DU CANADA
LE MINISTÈRE DU COMMERCE

Formule E. D. 6A

No.....

# DIVISION D'INSPECTION DU GRAIN DE L'EST

COMMISSION DES CHEMINS DE FER
FORT-WILLIAM, ONTARIO
CANADA

*Montréal,* .....*19*.....

*JE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE que les grains suivants ont été inspectés et chargés sur le* .....

Poids aux élévateurs

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ..... | *Boisseaux* | ..... | *Blé* | ..... | *Classe* |
| ..... | " | ..... | *Maïs* | ..... | " |
| ..... | " | ..... | *Avoine* | ..... | " |
| ..... | " | ..... | *Seigle* | ..... | " |
| ..... | " | ..... | | ..... | " |

CLASSES FÉDÉRALES

*Pour le compte de* .....

*Inspecteur*

A. A. BOWEN,
*Sous-inspecteur en chef.*

W. THORNBER.

CE GRAIN EST DE PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS ET EST INSPECTÉ D'APRÈS LES ÉCHANTILLONS-TYPES PRÉLEVÉS PAR LE BUREAU D'ÉTALONNAGE NOMMÉ PAR LA COMMISSION DES GRAINS, SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DES GRAINS DU CANADA.

Q. Oui, vous pourriez établir des classes qui comprendrait ce blé, sans établir trop de classes distinctes?—R. Je crois que la chose serait possible.

Q. Disons six classes pour le blé de classe régulière, puis un certain nombre de classes pour le blé non classé qu'il faudrait traiter?—R. Il va de soi que ces classements pourraient être établis. Dans le passé, nous avons catalogué presque toutes les caractéristiques de ces blés non classés et les avons désignées afin que l'expéditeur puisse en profiter s'il pouvait en retirer quelque profit. Ce régime pourrait être changé et ces classes réduites à six, ou à huit ou à dix tout au plus, au lieu de quarante ou de soixante classes.

*M. Coote*:

Q. A la dernière séance du Comité, monsieur Fraser, vous avez traité de la définition applicable au blé n° 1 du Nord. Je voudrais vous demander maintenant si vous voulez vous occuper de la définition du blé n° 2 du Nord et expliquer au Comité comment vous composez l'échantillon qui sert au classement officiel du blé n° 2 du Nord chaque année, et si vous vous servez de la définition qui se trouve ici à l'article 94 comme guide quand vous composez l'échantillon?—R. Quand nous composons l'échantillon pour le blé n° 2 du Nord, nous sommes naturellement guidés par la définition applicable à cette classe qui se trouve dans la Loi. La définition dit en premier lieu: "Se compose de blé dur rouge du printemps d'une valeur égale au blé Marquis." Il faut naturellement que la valeur de toute variété de blé soit établie au moyen d'un essai meunier et boulanger antérieurement à la fixation de la classe par le service d'inspection. Nous ne faisons pas d'essai meunier et boulanger et nous sommes obligés de confier ce travail au laboratoire à Winnipeg et peut-être à d'autres établissements, pour établir la valeur réelle de toute variété nouvelle de blé. Après que la qualité de la nouvelle variété est établie au cours d'un essai meunier et boulanger nous décidons alors si ce blé mérite d'être rangé, par exemple, dans la classe n° 1 du Nord. S'il n'est pas rangé dans la classe n° 1 du Nord, il sera alors rangé dans la classe n° 2. Si l'on constate que ce blé est suffisamment bon pour être rangé dans la classe n° 2 du Nord, il est placé dans cette classe tout comme le Marquis.

Maintenant, la définition dit, "Sera raisonnablement sain". Cette définition pourrait naturellement être interprétée de différentes façons par différentes personnes. D'après mon interprétation je dirais que le blé n° 2 du Nord peut contenir des grains légèrement gelés, non complètement mûrs, quelques-uns fortement échaudés, et une portion de blé ratatiné.

*M. Brown*:

Q. Quelques pousses?—R. De rares pousses, peut-être une petite proportion de blé assez fortement gelé ou de blé non mûr, vert. Le pourcentage de ces défauts est passablement difficile à établir. Cela dépend de la qualité de l'échantillon que vous examinez. Cet échantillon se composerait peut-être entièrement de blé dur rouge, ou bien il se composerait peut-être de blé en partie rouge dur et en partie féculeux. Tout le blé dur rouge contiendra un pourcentage plus élevé de blé légèrement endommagé que de blé féculeux. Conséquemment, il est difficile d'établir au moyen de pourcentage quel blé devrait être rangé dans la classe n° 2 du Nord, mais je fixerais approximativement la proportion de ces défauts à 10 p. 100.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Quel pourcentage d'amandes tachetées le n° 2 contiendrait-il?—R. Cinquante-cinq p. 100. Maintenant, cette explication couvre la première partie de la définition du blé n° 2 du Nord. La deuxième partie de la définition permet d'inclure des variétés plus tendres du blé rouge du printemps dans la classe n° 2 du Nord. Elle exige un blé plus pesant et un pourcentage plus élevé d'amandes

rouges. Dans le cas de Preston, Stanley, Huron et des autres variétés à peu près la même proportion peut être incluse dans le n° 2 du Nord pourvu que les grains soient passablement sains et mûrs. J'estime que la deuxième partie ne devrait pas contenir une aussi forte proportion d'amandes endommagées qu'il n'en est fait mention dans la première partie de cette définition.

*M. Coote*:

Q. Puis-je vous demander à cette phase, monsieur Fraser, si vos inspecteurs éprouvent des difficultés à distinguer les variétés?—R. De temps à autre, oui. Certaines variétés peuvent être distinguées très facilement. Il y en a d'autres qui sont très difficiles à distinguer, surtout si elles ont été exposées à la pluie ou à la neige et sont blanchies.

Q. Pourriez-vous rédiger une définition pour "raisonnablement sain" qui pourrait être incorporée dans la Loi des grains, monsieur Fraser?—R. D'après moi, la seule manière d'effectuer ce changement serait d'inclure une échelle de pourcentage, monsieur Coote. Toute autre définition, toute autre phraséologie serait aussi mauvaise que "raisonnablement sain". Je crois que la seule manière d'établir la distinction définitivement serait l'emploi d'un système de pourcentages et ce serait une affaire passablement difficile.

Q. Croyez-vous que l'on pourrait établir ce système?—R. Et bien, la chose pourrait se faire. Qu'un tel système constituerait une amélioration ou non comparée à la définition actuelle, j'en doute.

*M. Brown*:

Q. Est-ce que la difficulté ne proviendrait pas du fait que vous n'avez pas toujours affaire à la même sorte de grain?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire, les variétés qui entrent dans chaque classe seraient difficiles à expliquer sous forme de taux?—R. Oui, il ne s'agit pas seulement du taux des dommages, mais du degré de dommages, du degré d'immaturité qui entre en ligne de compte également.

*M. Coote*:

Q. Ce Comité a étudié au cours de ces dernières années plusieurs projets de loi relatifs au classement d'autres produits agricoles, et en autant que je m'en souvienne, dans presque tous les cas plusieurs définitions furent incorporées dans la Loi. J'ai devant moi un projet de loi qui a trait au classement des plantes-racines. Ce projet de loi présente une définition du mot "sain." Les définitions d'autres termes qui servent à décrire les légumes ne s'appliqueraient pas au blé. Il me semble, qu'au point de vue du producteur particulièrement, si les échantillons d'après lesquels le blé est classé sont fixés en conformité des définitions figurant dans cet article, l'expression "raisonnablement sain" devrait certainement être définie de quelque façon dans la Loi. Si elle ne l'est pas, je crois que vous en conviendrez qu'autant qu'il s'agisse du producteur, le texte paraît imprécis?—R. Vous constaterez que la même expression "raisonnablement sain" est employée pour le blé n° 2 du Nord et le blé n° 3 du Nord. Suivant moi, l'expression "raisonnablement sain" dans le cas du blé n° 3 du Nord ne signifie pas exactement la même chose que "raisonnablement sain" appliqué au blé n° 2 du Nord.

Q. Alors, monsieur Fraser, pourrions-nous nous dispenser de ces mots "raisonnablement sain" et obtenir une définition qui serait plus satisfaisante et aurait plus de valeur pour le producteur qui essaye de prendre une décision quant au classement qui devrait être appliqué à son propre produit, en un mot une définition qui serait plus utile à l'acheteur rural de blé que la définition actuelle?—R. Je crois que la chose serait possible, monsieur Coote, mais je ne voudrais pas entreprendre de vous donner une définition à l'heure actuelle.

Q. Je crois que la première signification de blé endommagé que vous avez mentionnée par rapport au blé n° 2 serait du blé légèrement atteint par la gelée. Serait-il possible, monsieur Fraser, de prélever des échantillons-types de blé légèrement atteint par la gelée qui pourraient entrer dans la classe n° 2?—R. Je crois que la chose serait possible, monsieur Coote.

Q. Si l'on en agissait ainsi et si ces échantillons étaient mis à la disposition de tous les acheteurs de blé, est-ce qu'un tel régime ne leur serait pas très avantageux lorsqu'ils s'occupent de classer du blé provenant d'un endroit rural?—R. Eh bien, je ne sais pas si un tel régime serait avantageux dans tous les cas. L'échantillon qui pourrait être prélevé ne serait peut-être pas représentatif du blé dans un grand nombre de districts. Tout d'abord, ce serait un échantillon composé contenant du blé qui provient de différentes parties du pays, et ne représenterait pas exactement le grain cultivé à un endroit particulier au point de constituer un bon échantillon-indice pour un acheteur.

Q. Monsieur Fraser, avez-vous quelque idée de la quantité de blé de l'Ouest qui est vendu comme blé à la charge ainsi que nous l'appelons?—R. Non, je n'a iaucune idée de la quantité.

Q. Eh bien, l'on a affirmé il y a quelque temps—la chose n'est peut-être pas vraie maintenant—que pas moins de cinquante pour cent du blé a été manutentionné quelquefois comme blé vendu à la charge. Savez-vous si cette estimation est à peu près exacte?—R. Non, je ne saurais vous le dire.

Q. A tout événement, le pourcentage est passablement élevé?—R. Je le crois. Il l'a été dans le passé.

Q. N'est-ce pas vrai que tout le blé vendu à la charge doit être classé par l'acheteur rural?—R. Oui. C'est ce à quoi je m'attendrais.

Q. Or, pensez-vous que sous le régime du système de classement actuel l'acheteur rural est en état de classer convenablement le grain qui est apporté par le cultivateur? En répondant à cette question, voudriez-vous dire au Comité sur quoi l'acheteur rural se base pour faire le classement de ce blé?—R. Il va sans dire que je ne pourrais expliquer au Comité la façon de procéder de l'acheteur rural, parce que je n'ai absolument rien à faire avec les acheteurs ruraux. On m'apprend que les dirigeants de leurs firmes leur fournissent des échantillons, mais je ne vois pas quels sont les échantillons.

Q. Je pense que vous avez exprimé devant le Comité l'autre jour votre avis que la quantité de blé employée pour les échantillons-types ne serait pas suffisante pour fournir des échantillons à tous les acheteurs ruraux dans l'Ouest canadien?—R. Oui, cela est vrai, monsieur Coote.

Q. Il semblerait que l'on ne pourvoit pas ces hommes, du moins tous ces hommes de ces échantillons?—R. Je crois que cela est également vrai, monsieur Coote.

Q. Pensez-vous qu'il serait expédient que ces acheteurs ruraux soient pourvus de quelques données ou échantillons sur lesquels ils pourraient se baser pour faire une estimation assez exacte de la classe de blé qu'ils achètent à titre de blé vendu à la charge?—R. Je crois qu'ils devraient avoir quelque chose sur quoi ils pourraient fonder leur jugement.

Q. Alors, monsieur Fraser, quel serait, à votre opinion, le meilleur moyen de les pourvoir des échantillons-types que nous établissons actuellement? Par ailleurs, serait-il préférable d'essayer de préparer un exposé assez défini des différents types de blé qui pourraient entrer dans les diverses classes?—R. Je crois qu'un exposé indiquant les différents types et les taux pourcentages de dommages, si la chose est pratique, serait le meilleur moyen.

*M. Donnelly*:

Q. Si vous insérez les taux, ne pensez-vous pas qu'un tel système aurait une tendance à induire les exploitants d'entrepôts de mélange à porter le blé au niveau de ce taux?—R. Un tel système leur permettrait d'en agir ainsi.

*M. Coote:*

Q. Pensez-vous que les entrepôts de mélange livrent maintenant un produit qui ne renferme pas à peu près tous les blés endommagés qui pourraient entrer dans ces classes?—R. Quelques-uns des entrepôts de mélange livrent des expéditions qui sont passablement bonnes, monsieur Coote.

Q. Si vous pouvez trouver quelque moyen pour empêcher le mélange, il n'est pas nécessaire de tenir compte de cette objection?—R. Non, cela est parfaitement vrai.

Q. J'ai ici une circulaire publiée en 1924 sous la rubrique "Interprétation de la Loi des grains du Canada, et les étalons établis par le bureau d'étalonnage des grains." Elle explique les définitions de ces classes dans un langage beaucoup plus parfait que celui de la Loi des grains. Savez-vous si elle a été publiée par votre bureau, ou bien si votre bureau en publie de cette nature?—R. Non, cette circulaire n'a jamais été publiée par notre bureau, monsieur Coote. J'ignore qui aurait pu la publier.

Q. Avez-vous vu cette circulaire, ou des circulaires à peu près semblables?—R. Pas que je sache. Cette circulaire doit être assez vieille parce que je constate que le poids du blé n° 3 du Nord est fixé à cinquante-six livres.

Q. Oui, elle est datée de 1924. Vous y verrez la date au haut de l'imprimé.—R. Ce poids-là est maintenant de cinquante-sept livres.

Q. Je voulais savoir si cette circulaire avait émané de votre bureau?—R. Non. Nous n'avons jamais publié d'exposés de cette nature.

Q. Est-ce que vous publiez des exposés quelconques pour la gouverne de vos propres inspecteurs, ou pour la gouverne des acheteurs?—.R Nous n'avons jamais publié quoi que ce soit pour la gouverne des acheteurs. Nous avons émis des instructions en certaines circonstances pour la gouverne de nos fonctionnaires préposés à l'inspection aux endroits extérieurs, mais nous n'avons jamais incorporé dans aucune instruction le taux des grains endommagés admissibles dans les blés nos 1, 2 et 3 du Nord.

Q. Fixez-vous la quantité de grains étrangers qui pourraient entrer dans ces différentes classes?—R. Oui, nous leur communiquons des instructions à ce sujet.

Q. Est-ce que ces instructions sont communiquées à d'autres personnes que vos inspecteurs? J'entends, ces instructions sont-elles communiquées aux commerçants?—R. Non, nous communiquons ces instructions seulement à nos inspecteurs.

Q. Est-ce qu'il existe quelque raison pour qu'une autre personne n'obtienne pas cette information? J'entends, cherchez-vous à garder cette information pour l'usage exclusif de votre personnel, et existe-t-il quelque motif empêchant une autre personne d'en prendre connaissance?—R. Eh bien, nous ne cherchons pas à garder cette information secrète. Elle est destinée à nos propres fonctionnaires. Cette information est publiée pour leur profit et elle a pour objet de maintenir plus d'uniformité dans le travail aux différents endroits.

Q. Eh bien, votre bureau pourrait-il donner chaque automne une définition à peu près semblable à celle-ci, une définition qui serait un peu plus complète, et qui serait à la disposition du public et de toute personne qui en ferait la demande, et qui pourrait être communiquée, disons, aux exploitants de greniers régionaux, et qui servirait conséquemment pour la gouverne des acheteurs ruraux et des producteurs également?—R. Il faudrait que toute information de ce genre qui pourrait être publiée émane de la Commission des grains. Elle ne pourrait émaner du service d'inspection.

Q. Eh bien, il me semble qu'il faudrait que cette information fût préparée par votre service?—R. Il se pourrait que nous soyons obligés de collaborer à la préparation de cette information.

Q. Acceptez-vous des instructions de la Commission des grains relativement à la fixation des classes?—R. Non, aucune.

Q. Elle ne cherche pas à surveiller votre travail sous ce rapport?—R. Non, pas pour ce qui concerne la fixation des classes, ou le classement.

Q. Comme question de fait, on m'apprend qu'elle ne manifeste aucune prétention à connaître quoi que ce soit à ce sujet?—R. Je ne sais pas si elle est tenue d'être renseignée ou non.

Q. Cette dernière question n'était peut-être pas loyale. Estimez vous que vous êtes sous la juridiction de la Commission?—R. Certainement.

Q. Si je vous ai posé cette question, c'est parce que j'ai appris quelque chose d'un des commissaires alors que nous examinions les étalons des deux ans et comparions l'un avec l'autre. Il a dit que, dans son opinion, il y avait une différence d'une classe entre ces deux étalons pour les deux années différentes, puis il me confia: "qu'est-ce que je puis faire dans l'occurence?" Je cherche tout simplement à apprendre de vous s'il pouvait faire quelque chose ou non à ce sujet, ou si la fixation de ces étalons relève entièrement de l'inspecteur en chef?—R. Je dirais que cette question relève de l'inspecteur en chef, d'après la Loi des grains.

Q. Vous interpréteriez la Loi de cette manière?—R. J'interpréterais la Loi de cette manière.

Q. Maintenant, monsieur Fraser, je crois qu'il y a trois ans alors que l'on vous a interrogé ou que l'on a interrogé l'un des commissaires des grains touchant la possibilité d'établir chaque automne une définition plus complète des classes et de faire parvenir cette définition aux élévateurs ruraux. Je crois que vous avez dit ou que l'un des commissaires a dit que la chose était praticable, et comme question de fait, l'on ferait une tentative en ce sens au cours de la prochaine année. Vous souvenez-vous si l'on a jamais donné suite à cette proposition?—R. C'est la première fois que j'en entends jamais parler, monsieur Coote. Un des commissaires a dû faire cette déclaration. Autant que je sache, rien n'a été fait à ce sujet.

Q. Je voudrais vous demander maintenant, monsieur Fraser, si vous suivriez à peu près la même méthode relativement à une définition pour le blé n° 3 du Nord que vous avez suivie pour le blé n° 2 du Nord?—R. Veuillez dire au Comité quel blé peut entrer dans la classe n° 3 du Nord et comment cet échantillon-type pour le n° 3 est composé?—R. Le n° 3 du Nord est une toute autre affaire que le n° 1 et le n° 2. C'est réellement le dépotoir pour les qualités supérieures de notre blé. C'est une classe très étendue, c'est-à-dire qu'il y a un écart considérable entre les deux extrémités.

M. GARLAND (Bow-River): Ecoutez! écoutez!

Le TÉMOIN: L'une des difficultés qui surgit lorsque nous avons à nous occuper de ce blé n° 3 du Nord provient du fait que le blé sera peut-être dur et vitreux, ou bien le blé sera presque entièrement féculeux. Le pourcentage de dommage qui serait alloué dans cet échantillon dur et vitreux ne serait probablement pas alloué du tout dans l'échantillon féculeux. Des chargements de blé qui ont été classés n° 3 du Nord alors que le blé se composait d'amandes dures vitreuses étaient légèrement atteint par la gelée dans une proportion allant de 30 à 35 p. 100. Des chargements de blé n° 3 du Nord ont été changés de classe, parce que le blé était tendre et féculeux et que le taux du dommage causé par des grains verts et fortement gelés était de sept ou huit p. 100.

*M. Brown*:

Q. Vous prenez en considération ce qui reste de bon grain plutôt que le grain endommagé?—R. Vous prenez en considération la qualité du bon grain tout autant que le dommage causé au blé qui entre dans la classe n° 3 du Nord.

*M. Millar*:

Q. J'aimerais à poser une question concernant les classes 1, 2 et 3. Est-ce que, dans la pratique, l'on tient compte d'une classe qui comprend peut-être trois éléments, trois spécifications pour cette classe, à supposer que le blé ne

corresponde pas tout à fait à la définition pour la classe 1. Ce blé contiendrait peut-être un surplus d'amandes rouges dures et vitreuses, et il pourrait comporter un plus gros poids au boisseau, mais il est un peu défectueux sous le rapport de l'exigence suivante. Est-ce que l'on tient compte de cela?—R. Oui, tout autant que je l'ai indiqué. Si c'est un blé qui est dur, vitreux et compact il contiendra une plus forte proportion d'amandes endommagées que n'en contiendrait un échantillon de blé tendre et féculeux.

Q. Est-ce que cela veut dire qu'un tel chargement—sachant qu'il est classé conformément au minimum d'une certaine classe,—est rangé dans cette classe nonobstant le fait qu'il ne correspond pas à la définition sur un détail particulier?—R. Eh bien, je ne dirais pas que le chargement serait rangé dans une classe s'il était au-dessous du minimum de la classe, monsieur Millar, mais il serait certainement favorisé du bénéfice du doute lorsqu'ils s'agit d'établir s'il est conforme ou non à cette classe, alors que le blé d'une qualité inférieure ne serait pas favorisé de la sorte.

Q. Dans ce cas, ne s'ensuivrait-il pas que certains chargements qui méritaient un très haut classement sous le rapport de trois conditions, et manquaient un peu sous le rapport d'une seule seraient rangés dans une classe, disons la classe nº 2, alors que le blé qui compose ces chargements est en réalité supérieur quant à la qualité à quelques chargements de blé d'une plus haute classe?—R. Il va sans dire que je n'aimerais pas à admettre cela. Ce serait admettre que le classement est effectué d'une manière erronée. Si le chargement est jugé égal à la classe 1, il est rangé dans la classe 1.

Q. C'est plutôt un point faible dans le système?—R. Oui, ce serait un point faible si cela s'était produit. Si l'on estime que le blé est conforme à la définition pour la classe 1, il serait rangé dans la classe 1 même si la proportion des avaries est plus forte que d'ordinaire.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Monsieur Fraser, pourquoi la classe n° 3 est-elle appelée la classe de l'inspecteur? On la désigne quelquefois de cette façon?—R. Eh bien, je ne saurais dire. Je n'ai jamais entendu quelqu'un la décrire de cette façon.

Q. Vous avez entendu la description?—R. Il se pourrait.

*M. Millar*:

Q. Avez-vous jamais entendu quelqu'un désigner cette classe sous le nom de classe des mélangeurs?—R. Naturellement, toutes sortes d'expressions sont appliquées à la classe. Peut-être, mais si je l'ai entendu désigner de cette façon, je ne m'en souviens pas.

*M. Donnelly:*

Q. La définition du blé de la classe nº 1 dit que ce blé renfermera 60 p. 100 d'amandes dures rouges et vitreuses, et la définition pour la classe nº 2 dit que le blé renfermera 45 p. 100 d'amandes dures rouges et vitreuses. Croyez-vous qu'il serait avantageux si vous disiez dans la définition du nº 3 quelle proportion d'amandes dures rouges et vitreuses ce blé devrait contenir?—R. Oui, je pense que cette proportion devrait être indiquée.

Q. 25 ou 35 p. 100?—R. Je dirais 35 p. 100.

Q. Croyez-vous qu'il serait possible de diviser la définition du nº 3 en deux parties, le blé dur rouge du printemps se trouvant dans une partie, et les blés plus tendres dans l'autre?—R. Eh bien, la chose serait peut-être désirable. La définition comprend actuellement ces deux variétés de blé.

Q. Pensez-vous qu'il serait sage d'amplifier la définition du nº 3 et dire quelle proportion d'amandes dures rouges et vitreuses elle devrait comprendre, et ensuite en donner la description comme la définition du nº 2 la donne; donner un plus gros poids au boisseau et une plus forte proportion, et spécifier d'une

manière définie le taux des variétés plus tendres de blé du printemps qui est requis, ou le taux des variétés plus pures ou plus propres qu'elle ne le fait à l'heure actuelle, tout comme dans la définition du nº 2, ou bien seriez-vous satisfait si l'on insérait le taux d'amandes dures rouges et vitreuses?—R. La seule différence que vous pourriez établir serait celle qui existe entre les variétés dures rouges et les variétés plus tendres. Vous pourriez inclure les variétés de blé plus tendre quand ce blé est plus pesant et renferme un taux plus élevé d'amandes rouges et quand ce blé est probablement plus sain que le blé des meilleures variétés ou le blé plus dur.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous parlez des variétés meunières du blé?—R. Cette définition comprendrait toutes les variétés de blé rouge du printemps.

*M. Donnelly:*

Q. En supposant que vous disiez tout comme dans la définition du nº 2: " Le blé du printemps nº 2 sera sain et raisonnablement pur et ne pesera pas moins de 58 livres au boisseau." Cette définition serait-elle possible?—R. Oui. Elle serait peut-être possible.

Q. Il y aurait deux parties. Une serait égale au Marquis, et compterait 35 p. 100 d'amandes vitreuses?—R. Ce serait peut-être une bonne idée.

*M. Coote:*

Q. Vous constaterez que la définition dit: " Le blé nº 2 du Nord-Manitoba se compose de blé dur rouge de printemps, et a la même valeur que le blé Marquis." Auriez-vous l'obligeance de me dire quelles variétés, à votre avis, constituent le blé dur rouge du printemps et quelles variétés constituent le blé tendre du printemps?

M. GARLAND (Bow-River): Voilà la question.

Le TÉMOIN: Voilà la question. Je crois avoir une note à ce sujet ici. Nous avons le Marquis, Kitchener, Ruby, Red Fife, Early Triumph, Red Bobs, Early Red Fife, Renfrew, Prelude, Blue Stem, et le Reward—tous sont inclus dans la classe nº 1 du Nord, et peut-être aussi le blé Garnet. Si les essais effectués cet été indiquent qu'il devrait être mis dans cette classe, il y sera rangé.

*M. Coote:*

Q. Estimeriez-vous que ces blés sont des blés durs rouges du printemps?—R.

Q. L'expression est employée ici par rapport au nº 2 " blé dur rouge du printemps " et les " variétés tendres " du blé rouge du printemps. Je voudrais savoir si vous pourriez nous dire quelles sont les variétés tendres?—R. Les variétés que j'ai mentionnées sont celles que nous désignons sous le nom de variétés dures. Les variétés tendres comprendraient le Stanley, Purcie, Red Club, Huron, Preston, Brown Head, Ceres, Kota, Vermilion, et le Marquis de Parker.

*M. Campbell:*

Q. Est-ce qu'elles ne diffèrent pas selon les districts dans lesquels elles sont produites? Même le Fife pourrait être un blé tendre s'il était produit dans une région boisée?—R. Il reste néanmoins une variété dure rouge. La première liste que j'ai énumérée comprend toutes les variétés de blé dur rouge.

*M. Brown:*

Q. Les autres sont des variétés rouges seulement?—R. Les autres sont des variétés rouges seulement. Nous les appelons les variétés plus tendres.

*M. Coote:*

Q. Le Blue Stem. Estimez-vous que c'est une variété de blé dur?—R. C'est un blé de première qualité. Il ne s'en cultive réellement pas aujourd'hui. Nous en avions passablement à une certaine époque, mais ce blé est disparu.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. C'était une des meilleures variétés de blé dur américain?—R. C'était une des meilleures variétés.

*M. Coote:*

Q. Je me souviens avoir cultivé, une année, du blé qui nous avait été vendu sous le nom de Blue Stem, et c'était un blé très blanc?—R. Le Blue Stem est un blé rouge, c'est un blé dur rouge.

Q. Pour revenir au blé nº 3 du Nord-Manitoba, voudriez-vous renseigner le Comité au sujet de ce blé? Vous constaterez que la définition est très large: "Le blé nº 3 du Nord-Manitoba se compose de variétés de blé rouge du printemps qui sont exclues des classes précédentes parce qu'elles sont endommagées; il doit être raisonnablement sain et raisonnablement propre, d'assez bonne qualité pour la mouture, peser au moins 57 livres au boisseau, et il peut contenir du *Durum* ambré ou rouge, seul ou mélangé, jusqu'à concurrence de 3 p. 100." Quel doit être le degré d'avarie du blé avant que vous vous sentiez justifié de l'exclure du nº 3?—R. Voilà où la difficulté se présente, monsieur Coote, quand vous décrivez ce blé—quand vous décrivez le degré d'avarie qui peut être alloué dans un blé nº 3 du Nord. Il a été jugé dans le passé d'après un examen visuel, et c'est la coutume qui a réellement déterminé la valeur du nº 3 du Nord. Je dirais, tel que je l'ai mentionné tantôt, que le blé nº 3 du Nord composé entièrement de blé dur rouge peut comprendre jusqu'à 30 ou 35 p. 100 de blé avarié, et ce taux serait plus bas selon l'étendue de l'avarie et baisserait peut-être à 8 ou 10 p. 100 dans le cas du blé vert et du blé fortement gelé.

Q. Pourriez-vous nous dire, d'après la définition qui est donnée ici, pourquoi vous affirmez que pas plus de 30 p. 100 d'avarie peuvent être alloués?—R. Je n'ai pas dit que l'on ne pourrait allouer un taux plus élevé. Je dis qu'il est fort possible que du blé accusant 30 ou 35 p. 100 d'avarie serait alloué. Il se peut dans certains cas qu'un taux plus élevé serait alloué quand l'avarie était peu prononcée et que le blé était bon sous d'autres rapports. En lisant la définition, je n'y trouve rien qui serait de nature à exclure ce blé de la classe nº 3, sauf ces mots "raisonnablement sain" et "d'assez bonne qualité meunière."

Q. Maintenant, vous avez vu le blé n° 4? C'était certainement un blé de bonne qualité meunière?—R. Oui, il y a beaucoup de blés de la classe n° 4 qui sont de bonne qualité meunière.

Q. Dans cette définition, c'est-à-dire, si vous vous serviez de la définition quand vous fixez les étalons, comment se fait-il que ce blé est rangé dans la classe n° 4? D'après la définition pourquoi n'est-il pas rangé dans la classe n° 3?—R. Eh bien, je ne puis établir la différence par un tantième pour cent. C'est une question de jugement basé sur l'expérience acquise au cours du temps.

Q. Jusqu'à quel point cet article de la Loi vous sert-il de guide quand vous fixez l'échantillon-type?—R. Il sert à très peu de chose sauf pour ce qui concerne le poids au boisseau. Si vous aviez du blé d'un poids essai faible au boisseau—et il va sans dire, toutes les variétés qui pourraient être incluses dans cette classe nº 3 du Nord varient d'année en année sous le rapport du poids au boisseau et du taux, et du degré d'avarie qu'elles auraient pu subir.

*M. Donnelly*:

Q. Ne croyez-vous pas que le taux relatif au *Durum* ambré et au *Durum* rouge indiqué dans cette définition est trop élevé? Ne croyez-vous pas qu'il devrait être réduit à 1 ou 2 p. 100?—R. Naturellement, ce taux est appliqué

seulement à quelques chargements isolés qui arrivent de la campagne. Nous ne recevons jamais une expédition des élévateurs terminaux comportant une limite de 3 p. 100.

Q. Quand le chargement est expédié, il est possible qu'il contienne ce taux? —R. Oui, la chose est possible.

Q. Ne conviendrait-il pas aussi bien de le réduire?—R. Il est possible que le chargement contienne ce taux si l'on en autorise l'expédition conformément à la définition.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait sage de réduire le taux à 1 ou 2 p. 100?—R. Le producteur est le seul indivdu qui serait lésé, c'est-à-dire l'homme qui aurait la malchance de faire mélanger une petite quantité de blé Durum dans son grain.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Je voudrais vous poser une question. Dans votre opinion basée sur le résultat de votre expérience, quel échantillon meunier aurait la moindre valeur, un blé n° 3 qui se compose surtout des variétés tendres que vous avez mentionnées, ou un blé n° 3 qui se compose de 25 p. 100 de blé dur vitreux mélangé avec 3 p. 100 de blé Durum rouge? Serait-ce un meilleur blé que le blé mélangé avec le Durum rouge?—R. C'est-à-dire si le Durum rouge était mélangé, par exemple, avec quelques-unes des variétés de blé plus dur?

Q. Oui.—R. Je ne crois pas que ces 3 p. 100 dans le n° 3 produirait de mauvais effets sur la mouture des variétés dures du blé du printemps. L'effet serait au plus superficiel. Personnellement, je préférerais ce blé au blé tendre féculeux.

Q. Je vais vous ramener à la discussion de ce problème que M. Coote a traité. Nous pourrions peut-être l'aborder de cette manière. En supposant que trois ans après la fixation des étalons, vous prépariez une description exacte à la suite de la séparation mécanique, une description du blé pour chaque classe et que vous l'adressiez aux acheteurs ruraux pour leur gouverne. Croyez-vous qu'un tel régime aiderait le cultivateur à contourner la difficulté à laquelle il est en butte aujourd'hui, la difficulté de décider si c'est l'exploitant de l'élévateur qui a raison ou bien si c'est lui qui a raison?—R. Je crois qu'un tel régime l'aiderait puissamment.

Q. Vous pensez donc, à tout prendre, qu'il serait avantageux de publier chaque année, après la fixation des étalons, une description exacte de chaque étalon, et de la faire afficher aux greniers régionaux?—R. Voici la difficulté qui se présente: Vous prenez l'échantillon-type pour le blé n° 3, tel qu'établi au cours des vingt-neuf ou trente dernières années dont j'ai connaissance. Si vous donniez cette description, vous ne pourriez certainement pas appliquer cette même définition aux districts où ils produisent le blé féculeux.

Q. Eh bien, nous serons peut-être d'accord avec vous là-dessus. Ne croyez-vous pas que ce serait une bonne chose pour le cultivateur qui, comme vous le savez, est tout à fait dégoûté chaque année du classement local particulièrement —dégoûté tout autant du classement local que du service d'inspection—ne croyez-vous pas que le cultivateur serait beaucoup aidé s'il avait une description exacte de ce que sera l'étalon n° 3 d'année en année?—R. Naturellement, nous pourrions faire parvenir une description de cette nature le plus tôt possible à la Commission des grains pour des fins de distribution, si elle le jugeait à propos.

*M. Donnelly*:

Q. Quelle a été la coutume des exploitants d'élévateurs dans le passé? Ecrivent-ils demandant l'échantillon-étalon?—R. Oui, quelques-uns.

Q. Tout ce que l'exploitant d'élévateur a à faire c'est d'écrire et de demander les échantillons et il les obtient?—R. Oui.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Au sujet de la proposition de M. Garland, je crois que la situation serait différente si l'on pouvait décrire exactement ce qui entre dans le n° 3; mais ne faudrait-il pas donner une douzaine de descriptions?—R. Je ne crois pas pouvoir formuler une description assez précise pour qu'on y donne la même interprétation que moi.

Q. Il y a une si grande variété d'avaries et une si grande variété de grains qu'il faudrait donner une foule de descriptions?—R. Il est difficile de décrire le degré de dommage. Il y a la gelée légère, la gelée un peu plus forte et encore un peu plus forte et ainsi de suite, jusqu'aux amandes vertes comme l'herbe.

Q. Si vous aviez un blé dur vitreux, il faudrait quand même tenir compte du degré de dommage?—R. Evidemment, si la Loi fixant un pourcentage de vingt-cinq, ce point serait réglé. N'importe quelle proportion de grain non autrement endommagé, allant jusqu'à ce chiffre, serait permise.

Q. Vous admettez que l'on peut permettre une plus forte proportion de blé endommagé dans les variétés dures, rouges et vitreuses que dans les variétés plus tendres?—R. Nous le faisons actuellement parce qu'on n'indique pas la proportion de blé dur vitreux dans le n° 3. Le grain pourrait être entièrement féculeux, s'il était sain et mûr, et il serait classé comme n° 3 du Nord.

*M. Coote*:

Q. Monsieur Fraser, n'est-il pas probable qu'une grande proportion du blé n° 4, qui est presque entièrement du blé dur, rouge et vitreux, serait supérieure pour la panification et la mouture que le blé entièrement féculeux?—R. La chose est possible.

Q. Ne serait-il pas préférable de chercher une définition qui tiendrait compte de la qualité meunière du blé?—R. Ce serait une excellente chose si on pouvait trouver une définition facile à interpréter.

Q. Je suis certain que vous admettrez que le régime actuel n'est pas satisfaisant pour le cultivateur qui vend son blé à la charge. Il n'y a rien pour le guider dans le classement de son blé sauf la définition contenue dans la loi des grains?—R. Et l'expérience du classement des années antérieures.

Q. Des années antérieures?—R. Oui.

Q. Vous avez déjà dit qu'en déterminant l'étalon d'une année vous ne tenez pas compte des étalons des années antérieures?—R. J'ai dit que nous ne nous guidons pas sur les étalons de l'année précédente. Nous nous guidons sur la définition de la loi. Nous comparons sans doute l'étalon de l'année précédente avec celui de l'année courante et nous nous écartons du premier le moins possible.

Q. Par conséquent, un homme qui a vendu du grain pendant un mois de l'année peut oublier d'une année à l'autre ce qu'était le blé n° 3?—R. Il peut sans doute l'oublier.

Q. Croyez-vous qu'il serait avantageux d'avoir à l'élévateur régional les échantillons de toutes les classes de blé?—R. Ce serait probablement une bonne chose. Il faudrait un grand nombre d'étalons. Actuellement nous avons environ cinquante boisseaux de chaque classe. Pour donner à chaque acheteur du pays—j'ignore quel est le nombre des acheteurs, mais je crois qu'il s'élève à quatre ou cinq mille—pour donner à chaque acheteur un échantillon de deux ou trois livres, il faudrait une grande quantité de grain.

Q. Je vais vous poser le problème d'une autre façon: La plupart d'entre nous ici représentons des circonscriptions agricoles. La plupart de nos cultivateurs se livrent à la culture du grain; ils y gagent leur vie. Tout le grain est soumis à l'inspection. Une grande proportion du grain se vend à la charge. Ces gens doivent accepter le classement de l'acheteur régional. Vous voyez l'importance pour ces gens d'un classement équitable. Maintenant, je vous demande de dire au Comité, en votre qualité d'inspecteur en chef, s'il existe un moyen de garantir aux expéditeurs un meilleur classement du grain qu'ils vendent

à la charge? Pouvez-vous suggérer un moyen par lequel l'acheteur rural pourrait être mieux renseigné sur les classes et pourrait mieux classer le grain qui passe par son élévateur?—R. Monsieur Coote, je crois que si votre définition des classes était plus précise ce serait le meilleur moyen de renseigner les cultivateurs. Il devrait être possible de préparer une telle définition.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Monsieur Fraser, cela lui serait-il plus avantageux que le privilège dont il jouit présentement de pouvoir envoyer un échantillon de son blé et d'obtenir le classement officiel avant de le vendre même à la charge? La définition sera-t-elle plus utile aux cultivateurs si on en complique les termes; je ne vois pas comment on pourrait l'améliorer. Il a le privilège de pouvoir envoyer des échantillons—un échantillon de ce qu'il a à vendre, à la charge ou autrement. Il peut tirer parti de ce privilège, sans aucun frais, et faire classer son grain avant de l'offrir en vente. Maintenant il peut obtenir ce résultat sans que l'on formule une définition compliquée de son blé. Maintenant, je ne crois pas que la chose me serait d'une grande utilité en ma qualité de cultivateur, et établirait qui a raison et qui a tort, moi ou l'exploitant d'élévateur. Mais si j'ai un échantillon, un échantillon officiel de mon grain, je suis en bonne posture pour négocier avec lui?—R. Tous les cultivateurs ont sans doute le privilège d'envoyer un échantillon au service d'inspection et de le faire classer. Je crois que c'est une excellente chose à faire en nombre de cas.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Monsieur Fraser, on dit un peu partout dans le pays que les cultivateurs envoyent des échantillons et ils croient que le classement est inférieur à l'échantillon. Maintenant, quand un cultivateur vous envoie un échantillon de n° 1 du Nord, vous lui envoyez le minimum de la classe?—R. Nous lui envoyons l'échantillon-étalon.

Q. Vous lui envoyez l'échantillon-type qui est le minimum de la classe?—R. Oui.

Q. Il y a peu de différence entre cet échantillon et la meilleure qualité de n° 2; les deux se ressemblent?—R. Les deux se ressemblent.

Q. Ce serait une question d'opinion que de classer l'échantillon dans la classe n° 1 ou dans la classe n° 2?—R. Vous avez raison.

Q. Mais très souvent, quand un cultivateur envoie un échantillon le service d'inspection reçoit cet échantillon et il préfère ne pas prendre de risque et le classer dans le n° 2 plutôt que dans le n° 1?—R. S'il était près de la ligne de démarcation c'est probablement ce qu'il ferait, avec un petit échantillon. On ne lui accorderait pas le bénéfice du doute.

Q. On présumerait que le cultivateur a pris un échantillon de qualité supérieure à la moyenne de son grain?—R. Nous constatons souvent cette différence dans les échantillons que l'on nous envoie, et quand le wagon arrive on constate qu'il est de qualité inférieure ou de qualité supérieure à l'échantillon.

Q. A votre avis, n'est-ce pas là l'une des raisons qui causent tant de confusion dans le pays, que des cultivateurs ont demandé des échantillons au service d'inspection, des échantillons d'une certaine classe de grain, et qu'ils ont renvoyé au service d'inspection une partie de cet échantillon et que ce dernier l'a classé dans une classe inférieure?—R. Oui, la chose est arrivée, monsieur Ross.

Q. Il semble que la grande difficulté provient de ce que le cultivateur n'a pas compris que l'échantillon-type représente le minimum de la classe, et quand il renvoie une partie de cet échantillon-type qu'il a reçu du service d'inspection pour le faire classer de nouveau le service d'inspection l'a classé dans le n° 2; cela a causé une grande confusion dans le pays. Je crois que si la chose était expliquée aux cultivateurs—si on leur disait pourquoi la chose arrive—cela ferait disparaître cette confusion et cette critique à l'effet que le service d'ins-

pection ne classe pas équitablement leur grain; c'est la cause de la critique que l'on entend dans le pays au sujet du classement. Cela n'est-il pas vrai?—R. Oui. Je crois que c'est là l'une des difficultés. On ne comprend pas suffisamment bien comment se fait l'inspection du grain. L'une des difficultés surgissant de l'envoi d'échantillons provient de ce que ceux-ci sont puisés dans un endroit du grenier au lieu de prendre un échantillon de la moyenne. Le grain, quand il est expédié plus tard, peut être de qualité inférieure ou de qualité supérieure à l'échantillon envoyé.

*M. Donnelly:*

Q. Revenons à la définition du nº 3. Si on y prescrivait vingt-cinq pour cent de blé dur, rouge et vitreux, cela n'aurait-il pas pour effet de rehausser le niveau de la classe?—R. Oui, cela éliminerait certains blés qui y entrent à l'heure présente.

Q. Cela n'aurait-il pas pour effet de faire entrer de meilleur grain dans le nº 4?—R. Cela aurait pour effet de faire entrer du grain plus sain dans le nº 4; je ne dirais pas du meilleur grain.

Q. Le Nº 4 serait d'une qualité supérieure?—R. Oui. Le niveau en serait légèrement élevé.

Q. Cela n'aurait-il pas pour effet...?—R. Cela dépendrait sans doute de l'écart entre le nº 3 et le nº 4.

Q. Cela n'aurait-il pas aussi pour effet de nécessiter la création d'une nouvelle classe commerciale, dans les classes inférieures?—R. Oui, c'est probable.

Q. Cela nécessiterait plus de classes, si vous élevez le niveau du nº 3?—R. Je crois qu'il est sage de maintenir l'écart entre les nºs 3 et 4, même s'il faut créer une autre classe.

*M. Coote:*

Q. S'il était nécessaire d'introduire vingt-cinq pour cent de blé dur, rouge et vitreux dans le nº 3, n'en résulterait-il pas qu'une grande proportion de blé féculeux qui entre maintenant dans le nº 3 serait transférée au nº 4?—R. Je ne dirais pas une grande proportion; ce serait une petite proportion. Il y en aurait.

Q. Et cela augmenterait-il ou diminuerait-il la valeur du nº 4, si ce blé féculeux y était introduit?—R. Cela aurait probablement pour effet de diminuer la proportion de blé endommagé dans le nº 4.

Q. Mais cela n'aurait-il pas pour effet de diminuer la qualité boulangère du nº 4?—R. En tant qu'il s'agit de la force du blé, oui. Je ne crois pas que le rendement en farine serait affecté, mais la force le serait.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Croyez-vous qu'à l'heure actuelle le blé de la Saskatchewan et de l'Alberta contient moins de vingt-cinq pour cent d'amandes dures, rouges et vitreuses?—R. Dans le nº 3 du Nord?

Q. Oui?—R. Oui.

Q. Y en a-t-il beaucoup?—R. Je ne dirais pas beaucoup, mais il y en a chaque année.

Q. Et la plus grande partie contient au moins vingt-cinq pour cent?—R. Oh! oui.

Q. Ainsi, l'effet d'ajouter ce vingt-cinq pour cent supplémentaire serait de permettre aux établissements de mélange de réduire à vingt-cinq pour cent la proportion du blé dur, rouge et vitreux?—R. Rien n'empêche d'opérer cette réduction maintenant, ni même une réduction plus forte. Rien ne les empêche d'agir de la sorte, sauf que nous comptons que les établissements de mélange s'en tiendront aux exigences.

Q. Le nº 3 que l'on expédie contient-il en moyenne plus de vingt-cinq pour cent de grains durs, rouges et vitreux?—R. Oh! non. Nous n'en avons jamais vu qui contenait une telle proportion.

Q. Revenons à la question soulevée par M. Ross, de Moose-Jaw, la description des échantillons-types. Serait-il difficile de décrire l'échantillon-étalon de cette année?—R. Oui monsieur Garland, je crois qu'il serait difficile de décrire le degré d'avarie.

Q. Maintenant, la chose serait-elle difficile? Prenons d'abord le dommage causé par la gelée dans le n°3. J'ai dit au début qu'on devrait en faire mécaniquement le tri. Vous pouvez sûrement décrire la gelée légère, la forte gelée et le dommage?—R. Oui, cela peut se faire.

Q. Vous pourriez décrire le pourcentage de nielle—il n'y a pas de nielle dans le n° 3?—R. Il n'y en a pas.

Q. Comment pouvez-vous le reconnaître?—R. Il n'est pas rendu à maturité ou il est vert.

Q. La chose ne serait pas difficile?—R. La chose ne serait pas difficile. Il y a dans les blés non mûris ou gelés des choses difficiles à décrire. Le grain qui n'est qu'incomplètement mûri à mon point de vue peut paraître vert à une autre personne, et ce qui peut me paraître vert peut n'être qu'incomplètement mûri aux yeux d'un autre.

Q. Nous acceptons votre affirmation à l'effet qu'après tout vous êtes le dictateur suprême dans la fixation des étalons. Même la Commission des grains n'a aucune autorité sur vous en matière de classement?—R. Cela est exact.

Q. Est-il plus difficile de donner la description de l'étalon fixé pour l'année courante que de fixer ce même étalon?—R. Probablement non, mais il pourrait être difficile de formuler la description.

Q. Je crois que vous êtes trop modeste. Je crois que la chose vous serait possible. En tout cas, monsieur le président, sans vouloir faire connaître le renseignement par tout le pays, je désire demander à M. Fraser de dire franchement s'il ne croit pas que ce serait une bonne chose si la Commission des grains publiait chaque année une description des étalons aussi exacte que l'inspecteur en chef peut la formuler?—R. Si la loi l'exigeait il nous faudrait sans doute la publier. Je n'aimerais pas dire à l'heure actuelle si la chose serait un succès ou non. Si la loi l'exige nous essayerons de faire la séparation et de donner la description indiquant les différentes causes et les divers degrés de dommage; mais ce ne serait pas une tâche facile.

*M. Donnelly*:

Q. Ne croyez-vous pas, si vous vouliez prendre une initiative de cette sorte, qu'il serait préférable de préparer un échantillon plus volumineux et d'en envoyer à tous les acheteurs ruraux plutôt que de leur envoyer la description?—R. Cela serait sans doute chose simple, monsieur Donnelly; une question de quantité.

Q. Il faudrait une beaucoup plus forte quantité pour l'échantillon-étalon?—R. Oui.

Q. Ce serait beaucoup mieux qu'une description?—R. Oui, il me serait plus facile d'envoyer des échantillons.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Voici ce que j'avais à l'idée: vous pourriez avoir un wagon de grain classé comme n° 3 du Nord, à cause de la présence d'une certaine proportion de grain germé. Vous pourriez en avoir un autre wagon placé dans la même classe, à cause de la présence d'un certain pourcentage de grain fortement gelé. Vous pourriez en avoir un autre wagon placé dans la même classe à cause de la présence de blé broui, et un autre affecté d'une légère gelée. Comment le décririez-vous si vous aviez un wagon contenant du blé avarié des trois façons?

M. GARLAND (Bow-River): Nous ne lui demandons pas de se livrer à cette besogne; nous lui demandons simplement de décrire l'étalon fixé à Winnipeg. Nous ne lui demandons pas de décrire toutes les particularités rencontrées dans les provinces.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Quant à l'échantillon-type que vous avez demandé, il faut user de son jugement dans le service d'inspection—même si les deux échantillons ne se ressemblent pas beaucoup—pour établir le degré de dommage et s'il sera admis dans cette classe ou non. Comment allez-vous le définir?

M. BROWN: Le problème que pose M. Ross est très difficile. L'échantillon sera-t-il utile à l'acheteur?

L'hon. M. STEWART: Je me préoccupe peu de l'acheteur. Sera-t-il utile au cultivateur?

M. GARLAND (Bow-River): Je crois que le témoin pourrait nous donner une foule de renseignements sur ce point et la situation serait plus satisfaisante que présentement. M. Stewart a parlé de l'acheteur. Aujourd'hui, il n'a rien pour se guider. Avec le régime suggéré il aurait quelque chose qu'il pourrait examiner s'il le désirait. Il n'a rien aujourd'hui.

*M. Vallance*:

Q. Monsieur Fraser, j'ignore où j'ai puisé ce renseignement, mais je comprends qu'un article a été breveté ou est sur le point de l'être—j'ignore si on vous l'a montré—c'est une espèce de récipient, et on suggère que le service d'inspection dépose, comme on l'a suggéré, une partie de l'échantillon-type dans ces récipients. Ces derniers seraient placés dans chaque élévateur et tout cultivateur qui ne s'entendrait pas avec l'exploitant d'élévateur au sujet du classement de son grain pourrait placer son échantillon dans un autre réceptacle au-dessous et pourrait faire la comparaison avec l'échantillon-type. On m'a fait cette suggestion pendant la vacance de Pâques. Quelque particulier a demandé un brevet, et on prétend que cela éliminera cette difficulté. Maintenant, le cultivateur pourra dire: "Voici le n° 3 ou le n° 2; je vais faire la comparaison avec mon échantillon."—R. J'ai entendu parler de la chose. Je n'ai pas vu l'article; je n'en connais pas le fonctionnement. Je crois que la distribution de l'échantillon-type est la meilleure solution. J'envoie une description de l'étalon; elle peut ne pas correspondre avec le grain du cultivateur. L'échantillon qui sera envoyé contiendra des grains avariés de toute façon possible dans l'Ouest. Le grain d'une région peut n'être endommagé que d'une seule façon; il peut être gelé, non mûri ou ratatiné.

*M. Donnelly*:

Q. Serait-il nécessaire de mettre les échantillons dans des récipients de verre scellés pour l'expédition?—R. Cela pourrait être nécessaire.

M. GARLAND (Bow-River): S'il n'était pas scellé on pourrait y mélanger son grain.

M. VALLANCE: Je comprends que ce récipient pour lequel on demande un brevet se ferme hermétiquement et que seul le service d'inspection peut l'ouvrir.

M. FANSHER (Last-Mountain): Il se compose de trois feuilles de verre, de quatre pouces par huit pouces. Ces feuilles sont placées dans un cadre et elles sont juste assez distantes l'une de l'autre pour que deux ou trois grains de blé puissent y trouver place. La moitié inférieure contient l'échantillon-type. Un de ces réceptacles sera remis à chaque exploitant d'élévateur à la campagne. Alors, quand le cultivateur se présentera avec sa charge de blé il pourra remplir l'autre extrémité avec son blé. Vous aurez alors côte à côte l'échantillon du cultivateur et l'échantillon-type, et vous pourrez voir chaque grain. Il sera ainsi possible de faire la comparaison.

*M. Campbell*:

Q. Comment ferait-on dans un cas comme le suivant: Dans la région que j'habite nous ne cultivons que du n° 3. C'est un blé féculeux, tacheté, mais il n'est pas avarié. Vous pourriez préparer un échantillon-type du grain de la

Saskatchewan-sud, un grain dur mais endommagé par la rouille ou autrement; cet échantillon ne nous serait d'aucune utilité parce que notre grain est un n° 3 non endommagé. Il est placé dans la troisième qualité parce qu'il est féculeux et tacheté.—R. Les cultivateurs et les exploitants d'élévateurs devront sans doute juge de la qualité des échantillons comme nous le faisons dans le service d'inspection. C'est une tâche difficile pour celui qui ne fait pas quotidiennement la comparaison des grains.

M. MILLAR: Dans le rapport provisoire de la Commission de la Saskatchewan.....

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas encore été présenté.

M. MILLAR: Présentons la chose sous un autre jour.

*M. Millar*:

Q. Avez-vous des classes de blé dont on fait un usage illégal?—R. Un usage illégal?

Q. Oui. Dont on fait un usage illégal?—R. Bien, on peut dire que le blé blanc de printemps est classé illicitement. Nous avons classé ce blé bien que la loi ne nous y autorise pas.

*M. Brown*:

Q. Ce n'est pas un classement illégal; il est en marge de la loi?—R. C'est une meilleure façon d'exprimer la chose.

*M. Coote*:

Q. On a fait une remarque il y a un instant au sujet de l'élévateur régional à l'effet qu'on n'avait pas d'inquiétude à son endroit, mais je veux vous soumettre le problème que m'a posé un exploitant d'élévateur régional. Il y a deux ans de cela; c'était à l'époque des difficultés au sujet des grains verts mais qui paraissaient sains. Il me dit: "Si l'inspecteur ne veut pas vous dire quel pourcentage de grains verts sera accepté dans le n° 3, comment pourrais-je classer le blé que m'apportent les cultivateurs? Comment pourrais-je dire si c'est du n° 2, du n° 3 ou du n° 4" Il répondit: "Vous pouvez calculer le pourcentage de grains verts, mais cela n'indique pas comment l'inspecteur le classera." Pouvez-vous me dire quel pourcentage de grains verts vous admettez dans du blé n° 2 qui autrement serait classé dans le n° 1 du Nord? Quel pourcentage de grains verts faut-il pour qu'il soit classé dans le n° 2 et quel pourcentage pour qu'il soit classé dans le n° 3?—R. Je dirais que le n° 1 du Nord ne doit pas contenir de grains vert-herbe. Quand je dis qu'il ne doit pas en contenir, il peut y en avoir un grain par cinq cents ou mille; cela n'a pas d'importance.

Q. Et le n° 2?—R. Le n° 2 peut en contenir un peu plus.

Q. Maintenant, monsieur Fraser, je crois que vous allez admettre que l'exploitant d'élévateur régional se trouve dans une situation difficile. Il m'a montré du blé qui, à mon avis, devrait être du n° 1 s'il ne contenait pas de grains verts; mais il y en avait une petite quantité. Maintenant, comment l'exploitant d'élévateur rural peut-il classer ce grain d'une façon intelligente si vous ne pouvez dire au comité le pourcentage que vous admettrez?—R. Cela dépend sans doute de la qualité des grains verts. S'ils sont menus, ratatinés ou gros et verts—s'ils étaient assez petits pour être éliminés dans le nettoyage, on les accepterait. S'ils sont gros on accepterait probablement un quart de un pour cent.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. J'ai un échantillon ici que je voudrais vous faire examiner.—R. Oui.

Q. Dites au Comité comment vous le classeriez.—R. Je ne voudrais pas faire le classement ici, monsieur Garland.

Q. Où voudriez-vous le faire?—R. Dans un endroit exposé à la lumière du nord. Il est impossible de faire le classement à la lumière artificielle. Nous ne faisons jamais de classement à la lumière artificielle.

*M. Coote:*

Q. Je suppose que vous pouvez dire quel pourcentage de grains étrangers est admis dans les différentes classes de blé du Nord. . . c'est-à-dire, le pourcentage de seigle?—R. Bien, nous adressons un bulletin à nos inspecteurs à ce sujet. Le n° 1 du Nord ne doit pas contenir de seigle; le n° 2 peut en contenir un pour cent; le n° 3, peut-être deux pour cent.

Q. Si un échantillon de n° 1 du Nord vous parvenait et s'il contenait deux ou trois pour cent de seigle, comment le classeriez-vous?—R. Pas plus haut que 3; n° 3 ou n° 1 du Nord rejeté.

Q. J'imagine alors qu'on ne s'objecterait pas à l'envoi d'une circulaire ou, au moins, à l'inclusion dans la loi d'une stipulation indiquant le pourcentage de grains étrangers admissibles dans les classes de blé du Nord?—R. Je ne crois pas qu'on puisse s'opposer à ce que la loi soit modifiée ou à l'envoi d'une circulaire relative aux grains étrangers, parce que quiconque peut les voir et les enlever.

Q. Avez-vous déjà fait faire des expériences, ou votre chimiste a-t-il fait des expériences de laboratoire pour déterminer l'étendue du dommage dans la qualité meunière?—R. Nous avons fait plusieurs expériences, mélanges, etc.

Q. Vos calculs s'appuyent-ils, pour ce qui est du classement, sur les résultats obtenus?—R. Pas pour les nos 1 et 2, à cause de la loi.

Q. J'aimerais que vous nous expliquiez ce point en regard de la loi. J'aimerais que vous nous indiquiez ce qui, dans la loi, vous empêche de baser votre classement sur les conclusions auxquelles en arrive votre chimiste en chef?—R. Il faut sans doute que le n° 1 soit bien criblé, qu'on y enlève les grains étrangers et s'il s'y trouve des grains étrangers que l'on ne peut enlever, ces grains étrangers ont le même effet que des mauvaises graines.

Q. La loi dit "Virtuellement exempt"?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce qui empêche le n° 2 d'en contenir?—R. Bien, les mots "Raisonnablement bien criblé" s'applique au n° 2, monsieur Coote.

Q. Vous donnez aux mots "Raisonnablement bien criblé" l'interprétation.—R. Raisonnablement exempt de matières et de grains étrangers, toute matière étrangère dans le blé.

Q. Si le grain contenait assez peu de grains étrangers que la qualité meunière n'en serait nullement affectée, maintiendriez-vous qu'il n'est pas raisonnablement bien criblé?—R. Je crois que un pour cent ou un et demi pour cent de seigle affectera la qualité meunière.

Q. Vous ne savez pas si l'on a fait des expériences pour déterminer exactement la quantité de seigle qui peut se trouver dans le blé sans affecter la qualité meunière?—R. Nous avons fait des expériences de ce genre. J'oublie les détails, mais une petite quantité de seigle ne semble pas affecter la farine de blé, mais une quantité un peu forte laissera sa trace.

Q. Je ne demande pas le pourcentage exact; je désire simplement savoir si vous avez établi le pourcentage et si vous avez décidé si c'est le facteur déterminant, si le blé doit être classé dans le n° 2, 3 ou 4, si le pourcentage que vous avez fixé est établi à la suite des épreuves que vous faites dans votre laboratoire?—R. Notre n° 1 du Nord ne contient pas de seigle quels que soient les résultats des épreuves.

Q. Pour les autres classes que le n° 1?—R. Nous allouons un pour cent dans le n° 2, deux pour cent dans le n° 3, trois pour cent dans le n° 4, trois pour cent dans le n° 5 et trois pour cent dans le n° 6.

Q. Au sujet du pourcentage des grains verts que vous avez dit ne pas permettre, avez-vous fait faire des expériences de laboratoire qui vous permettent de dire le dommage causé à la qualité meunière par l'inclusion d'un certain pourcentage de grains verts?—R. Oui, nous avons fait faire des expériences l'automne dernier et nous avons constaté une perte dans le blé de mouture con-

tenant de petits grains verts, parce que dans le procédé de mouture ces grains passent dans le son et ne sont pas convertis en farine.

Q. Cherchez-vous à l'heure présente à établir vos classes en regard de la qualité meunière du blé?—R. Oui.

Q. Maintenant, j'ai une ou deux questions à poser relativement à des sujets soulevés par M. Gillespie. Savez-vous que le comité a recommandé l'an dernier l'échange des inspecteurs entre différents endroits?—R. Oui.

Q. A-t-on essayé de changer les inspecteurs cette année?—R. L'an dernier nous avons payé les frais de transport des inspecteurs entre Edmonton et Calgary de sorte qu'ils purent faire des visites aller et retour.

Q. Entre Calgary et Edmonton?—R. Oui.

Q. Avez-vous envoyé l'un ou l'autre de ces inspecteurs à Winnipeg?—R. Non.

Q. Ne croyez-vous pas que ce serait une bonne chose de les envoyer? Je veux dire pour les inspecteurs eux-mêmes. Cela ne leur permettrait-il pas de constater ce que l'on fait au bureau de l'inspecteur en chef?—R. Oui, mais, règle générale, le blé passant par Winnipeg, à l'exception du blé de l'Alberta, diffère du blé de l'Alberta, de sorte qu'un inspecteur ne saurait profiter de voir le classement de ce blé.

Q. C'est exact. Le blé classé à Fort-William diffère quelque peu de celui de Calgary et d'Edmonton. Mais notre expérience nous porte à croire que si ces gens faisaient le classement du blé pendant un mois à Winnipeg, et pendant quelques semaines à Fort-William, ils seraient peut-être un peu moins sévères dans le classement à leur retour. Croyez-vous que la chose est possible?—R. D'après mon expérience du classement à Calgary, il ne serait pas sage d'être moins sévère que présentement. S'ils étaient moins sévères, ils auraient tort.

Q. Ils pourraient avoir tort; mais si leurs conclusions étaient basées sur leur expérience à Fort-William, ils n'auraient pas tort à ce point de vue, n'est-ce pas?—R. Ils pourraient avoir tort. Leurs prémisses pourraient être fausses. Nous avons des hommes de Moose-Jaw et de Saskatoon à Winnipeg. Ils s'occupent sans doute de blé semblable à celui qui passe par Winnipeg, de sorte qu'ils pourraient venir voir ce qui s'y fait.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Au sujet de la question soulevée par M. Coote, l'échange des inspecteurs, l'échange ne peut se faire que pour un bref délai?—R. Un bref délai seulement.

Q. Vous ne pouvez déplacer vos inspecteurs pour une période prolongée sans inconvénients pour eux, à moins que vous n'augmentiez leur rémunération? —R. La plupart travaillent en permanence dans les localités qui leur sont assignées. Nous ne pouvons les déplacer pour une longue période, une semaine ou deux.

*M. Coote*:

Q. J'ai suggéré un mois. Je crois que ces hommes tireraient profit d'un séjour de deux semaines à Winnipeg et deux semaines à Fort-William. Après tout, monsieur Fraser, voulez-vous dire au Comité pourquoi on pourrait s'opposer à ce qu'un inspecteur de Calgary ou d'Edmonton aille faire le classement à Fort-William pendant une couple de semaines, chaque année?—R. L'expérience leur serait probablement profitable. Je n'aurais pas d'objection sérieuse, sauf quand les expéditions de grain commencent à Calgary; il faut alors que l'inspecteur soit là.

Q. Mais n'avez-vous pas des hommes aussi compétents à Winnipeg qui pourraient prendre leur place?—R. Oui, cela est possible.

Q. C'était là l'idée du Comité l'an passé; et si l'on consent à cette dépense, je suis certain que, en votre qualité d'inspecteur en chef, vous ne vous y opposerez pas?—R. Oh, non; je ne m'y oppose pas. La dépense sera forte.

Q. Une autre question au sujet de nos classes. M. Gillespie a dit, je crois, que l'avoine présentement classée 2 O.C., contenant au delà de deux pour cent de mauvaises graines, est classée dans la classe 1 extra de provende au lieu de 2 C.O. avec une défalcation de deux pour cent?—R. A-t-il dit 1 extra de provende ou 1 de provende?

Q. Peut-être 1 de provende.—R. Le nº 1 extra de provende doit être aussi exempt d'impuretés que le nº 2 C.O.

Q. C'est le nº 1 de provende?—R. Elle serait classée 3 C.O. au lieu de 1 de provende. Elle ne serait pas classée 1 de provende à moins d'être gelée.

Q. Pourquoi agir de la sorte?—R. Nous la nettoyons toujours. Si le propriétaire ou son agent demande qu'elle soit nettoyée, on nous l'a déjà demandé dans le passé; je me souviens d'un cas en particulier où le propriétaire demanda d'opérer la déduction. Au moment où le wagon fut déchargé on constata qu'il subit une perte en la faisant nettoyer. L'écart entre les classes est généralement si minime qu'il n'est pas profitable de faire enlever les matières étrangères.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait conforme au principe de la loi des grains de classer l'avoine dans la classe à laquelle elle appartient et de faire la déduction?—R. On n'a jamais opéré de déduction de l'avoine dans l'Ouest. On ne le fait qu'à la demande du propriétaire.

Q. Savez-vous ce que l'on fait de l'avoine qui contient de mauvaises graines?—R. Elle tombe dans les plus basses classes.

Q. Et elle sert surtout à l'alimentation des animaux?—R. Elle est expédiée telle quelle et elle est employée à l'alimentation des animaux.

Q. Et les expéditions se font en grande partie d'une région à d'autres régions de l'Ouest?—R. Oui.

Q. Ne serait-il pas de l'intérêt général du pays d'opérer une déduction de cette avoine si elle contient de mauvaises graines?—R. Le service d'inspection serait heureux de le faire. J'aimerais mieux que les expéditions ne contiennent pas de mauvaises graines.

Q. Pouvez-vous nous dire si le mode de classement est indiqué dans la loi? Prenez le nº 2 C.O.:—

> L'avoine canadienne nº 2 de l'Ouest est saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autre grain, doit contenir 90 p. 100 d'avoine blanche et pèse au moins 34 livres au boisseau.

Maintenant, si vous aviez du blé du Nord nº 2 contenant deux ou trois pour cent de mauvaises graines, comment le classeriez-vous?—R. Nous enleverions la tare.

Q. Pour quelle raison suivre une méthode différente pour l'avoine?—R. Parce que c'est ce qu'on a toujours fait depuis le début. C'est une coutume.

Q. La chose n'est pas stipulée dans la loi, n'est-ce pas?—R. Tout dépend de l'interprétation que vous donnez à l'avoine canadienne nº 2 de l'Ouest " raisonnablement nette ".

Q. Pourquoi donner une interprétation complètement différente aux mots " raisonnablement nette " quand il s'agit de l'avoine?—R. Le blé est destiné à la mouture; l'avoine est destinée en grande partie à l'alimentation, non à la mouture.

Q. Les mauvaises graines constitue un grand problème dans l'Ouest canadien?—R. Oui.

Q. Et de cette façon vous permettez la vente de graines de mauvaises herbes comme avoine?—R. Il n'y a pas de doute sur ce point.

Q. Est-ce là une bonne ou une mauvaise coutume?—R. Bien, personnellement, je préférerais que l'on imposât une défalcation sur cette avoine, mais si nous le faisions, nous entendrions probablement les récriminations des producteurs.

Q. Pourquoi s'opposerait-on à ce qu'on observe les prescriptions de la loi? Ne seriez-vous pas dans les limites de la loi en disant que c'est la tare?—R. Oui, je crois, monsieur Coote, que nous serions dans notre droit.

Q. Il est un autre point que je voudrais élucider.—R. J'aimerais à signaler, pour ce qui est de l'avoine, que des instructions sont données partout à notre service d'inspection, à l'effet que si l'expéditeur ou son agent le demande, on peut déduire la tare de tout grain et élever le classement, quand on constate la présence de mauvaises graines.

Q. Je désire exprimer mon opinion à l'effet que c'est là la coutume.—R. De cribler l'avoine?

Q. Je crois qu'il est mal avisé de donner à l'avoine un classement inférieur à cause de la présence de mauvaises graines, de considérer celles-ci comme de l'avoine sans mentionner la tare. Pour ce qui est du blé fourrager, si vous en recevez qui contient huit ou dix pour cent de mauvaises graines, établiriez-vous un forfait sur ce blé?—R. Nous n'opérons pas de déduction sur le blé fourrager contenant environ dix pour cent de mauvaises graines.

Q. Que faites-vous pour l'orge?—R. Il peut en contenir sept pour cent.

Q. Croyez-vous que ce soit une bonne coutume?—R. Personnellement, je préférerais que tout le grain fût criblé, que les mauvaises herbes fussent enlevées.

Q. La loi vous empêche-t-elle de le faire?—R. La loi ne donne pas la définition du blé fourrager.

Q. Non, elle stipule que tout le blé qui n'est pas d'assez bonne qualité pour être classé dans le nº 6 est du blé fourrager, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. Cela est dit dans la circulaire?—R. Oui; cela est probablement mentionné dans la circulaire.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Où est-il dit, dans la loi, que vous pouvez accepter dix pour cent de mauvaises graines dans le blé fourrager?—R. Nulle part. C'est un règlement.

Q. Maintenant, monsieur Fraser, franchement, ne croyez-vous pas qu'une situation pénible a été créée dans le pays et surtout chez les vendeurs de blé à la charge par suite de ce fait? J'ai eu connaissance de plusieurs cas où un homme a vendu du blé à la charge sur lequel on a opéré une déduction de cinq pour cent et au delà, et devant ses protestations l'exploitant d'élévateur prit un petit tamis et détermina le pour-cent de la tare. Maintenant, vous dites que la loi ne mentionne rien à ce sujet; c'est un règlement du service; mais malheureusement, le cultivateur ne le sait pas, et on l'a exploité chaque année sur son avoine et son blé fourrager?—R. J'ignore ce qui se pratique à la campagne, monsieur Garland. Il nous arrive un grand nombre de wagons appartenant aux cultivateurs et nous les traitons comme les autres. On lui crédite ces graines de mauvaises herbes.

Q. Ce cultivateur n'a qu'une petite proportion de blé fourrager. Prenons un cas comme celui-ci: un homme met à part une partie de sa récolte parce qu'elle est de plus pauvre qualité que la moyenne de son grain. Il l'expédie sous l'étiquette de blé fourrager. Il la vend à la charge. Dans l'Ouest canadien la plus grande partie du blé fourrager se vend à la charge et non au wagon. Je crois que ce point devrait être réglé, soit par une stipulation dans la loi, soit par une annonce publique dans les élévateurs.

*M. Campbell:*

Q. Ne classe-t-on pas le blé fourrager dans le nº 6 après avoir déduit la tare?—R. Oui, la chose est arrivée cette année, alors que nous avons déduit la tare du nº 6 quand il aurait été préférable de le classer comme blé fourrager.

*M. Coote:*

Q. Parfois, quand nous avons la bonne fortune d'avoir du blé fourrager, il serait préférable de dire à l'exploitant d'élévateur de ne pas se servir d'un tamis qui permet aux mauvaises graines de passer avec le blé parce qu'ils seront payés

pour les mauvaises graines comme si elles étaient du blé?—R. Je crois que cela se produit dans nombre de cas.

Q. Il y a des milliers de cultivateurs qui ignorent la chose, car ils l'auraient fait cette année. A ma connaissance, le préposé au criblage a toujours enlevé les mauvaises graines. On ne sait pas généralement dans le pays que vous opérez une déduction pour le blé fourrager. Si vous pouvez le faire, je dirais débarrassez-vous de ces mauvaises coutumes. La chose devrait être publiée afin que les cultivateurs le sachent. Je connais des gens qui peuvent avoir cinquante boisseaux de mauvaises graines dans leurs wagons et qui en ont été payés. On a fait brûler les mauvaises graines?—R. Oui.

Q. Pour ce qui est du wagon de blé?—R. Je puis dire que les instructions suivantes ont été envoyées à notre service d'inspection dans l'Ouest:—

> Le blé fourrager peut contenir des matières étrangères telles que des grains domestiques, de la folle avoine ou des mauvaises graines jusqu'à concurrence de 10 p. 100, les mauvaises graines ne devant pas dépasser 4 p. 100. Quand les mauvaises graines dépassent 4 p. 100 ou quand les matières étrangères dépassent 10 p. 100, on déduira l'excédent des pourcentages précités.

Q. Vous parlez du blé fourrager?—R. Oui.

Q. Pourquoi s'oppose-t-on à la présence de grains étrangers dans ce blé?—R. Nous allouons 10 p. 100, les mauvaises graines ne devant pas dépasser 4 p. 100. S'il y en a davantage, on déduit la tare.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Ne croyez-vous pas, monsieur le président, qu'il serait sage que le témoin déposât tous les règlements en marge de la Loi des grains?—R. C'est-à-dire, les bulletins que nous adressons à nos bureaux d'inspection?

Q. Oui, concernant la déduction de la tare?—R. Il n'y en a pas au sujet de l'avoine, sauf pour ce qui concerne le criblage fait à la demande de l'expéditeur.

Q. M. Fraser a-t-il préparé une définition en vue de l'amélioration des classes que l'on a suggérée?—R. J'y ai songé depuis vendredi dernier, monsieur Garland, mais je n'en ai pas encore préparé. Je ne puis rédiger des définitions sans avoir des échantillons du grain qui doit être examiné.

Q. Vous voulez dire que, à votre avis, il est préférable de laisser la loi telle quelle que d'essayer de la rendre plus claire?—R. Non, ce n'est pas ce que je veux dire, monsieur Garland. Il peut être possible d'élucider les points qui ne sont pas bien compris. Les définitions pourraient être plus claires. Je ne suis pas prêt à me prononcer.

Le témoin est congédié.

Le Comité s'ajourne à 11 heures du matin, le mercredi 24 avril 1929.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

le MERCREDI 24 avril 1929.

Le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. Kay.

M. C. W. SWINGLER est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Voulez-vous dire au Comité quelle est votre occupation?—R. Surintendant de l'élévateur terminal n° 7 du syndicat, à Port-Arthur.

*M. Donnelly:*

Q. Voulez-vous nous dire quel est le genre de cet élévateur?—R. L'élévateur terminal nº 7 est un élévateur privé, cette année. C'est un nouvel élévateur, de construction moderne, je crois.

Q. Vous y faites le mélange, je suppose, comme on le fait dans les autres élévateurs de tête de ligne?—R. Nous nous proposions de le faire, mais nous ne le pouvons pas cette année.

Q. Pourquoi?—R. La condition de la récolte ne nous le permet pas.

Q. Voulez-vous dire au Comité quelles sont vos fonctions de surintendant d'élévateur de syndicat?—R. Mes fonctions sont de surveiller les opérations de l'élévateur et d'exprimer mon opinion, quand on me la demande, sur le grain qui y arrive et qui en part. Nous avons notre propre inspecteur et il examine chaque wagon de grain qui y arrive ainsi que toutes les expéditions; et ensuite, mon contremaître surveille les travaux, et, s'il y a du mélange à faire, nous le faisons. Nous savons sans doute qu'il se fait du mélange à la tête des Lacs.

*M. Coote:*

Q. Voulez-vous dire au Comité quelle expérience vous avez dans le fonctionnement des élévateurs?—R. Près de dix-huit ans d'expérience; sept ans dans le service d'inspection des grains et depuis je suis au service de la Coopérative de la Saskatchewan et du Syndicat de la Saskatchewan. Pendant mon stage au service d'inspection, mes fonctions me forçaient à visiter les divers élévateurs et me permirent d'acquérir une bonne connaissance du fonctionnement des élévateurs. Je me suis toujours intéressé au côté mécanique aussi bien qu'au travail du service d'inspection.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Quelles étaient vos fonctions officielles dans le service d'inspection?—R. Celles d'échantillonneur.

*M. Brown:*

Q. Vous dites que les conditions dans les élévateurs ne permettent pas le mélange cette année. Existe-t-il des conditions particulières cette année et quelles sont ces conditions?—R. Cette année, à cause de la gelée, l'écart entre les classes est minime, et la distinction entre les classes est si prononcée, pourrait-on dire, que si vous commencez à les mélanger..... cette année une grande quantité de nº 2 du Nord rejeté pourrait être placée dans le nº 3.

Q. Rejeté pour quelle raison?—R. A cause de la gelée; et il constitue l'échantillon du blé du Nord nº 3.

*M. Coote:*

Q. Je suppose que vous avez eu la charge d'élévateurs où l'on fait le mélange?—R. Oh, oui.

Q. Auriez-vous l'obligeance de dire au Comité comment se fait le mélange?—R. Bien, l'élévateur de tête de ligne nº 5 du Syndicat est l'élévateur privé de la Coopérative et du Syndicat de la Saskatchewan; et c'est un établissement de mélange. Parfois avec le nº 1 du Nord ou les nºs 2 et 3 du Nord, nous pouvons faire le nº 2 du Nord; en d'autre temps, vous pouvez prendre le nº 3 du Nord et un pourcentage de blé rejeté, c'est-à-dire rejeté à cause de la présence d'orge ou de seigle ou de blé *durum*. Cela vous aiderait à établir l'étalon et vous pourriez y mélanger une petite quantité de nº 4. Mais il faut tenir compte du fait que le grain doit être excessivement bien criblé pour bien s'adapter au mélange. Quand je dis excessivement bien criblé, je veux dire que les grains ratatinés devraient être enlevés et que vous devriez trouver du bon blé pour rehausser le niveau du classement. Pour vous donner un exemple de ce qu'est le grain exces-

sivement bien criblé, disons qu'une année nous avons expédié quinze wagons de blé d'alimentation et nous n'avons jamais extrait un wagon de bon grain. L'an dernier, notre déficit de seize millions de boisseaux de grain représentait trois mille trois cents boisseaux de grain excessivement bien criblé, c'est-à-dire environ un cinquième de un pour cent.

*M. McMillan:*

Q. Qu'avez-vous fait de ce cinquième?—R. Des sous-produits, des criblures. On expédie peut-être un pour cent qui contient des criblures.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Est-ce qu'une partie de ces criblures ne tombent pas sur la courroie?—R. Non, monsieur.

*M. McMillan:*

Q. D'après votre expérience, est-ce que les criblures ne tombent jamais dans le grain pour en affecter le classement?—R. Non, monsieur.

*M. Brown:*

Q. Quand vous dites du grain "trop criblé", vous voulez dire plus criblé que les inspecteurs ne l'exigent?—R. Oui.

*M. Campbell:*

Q. Ce grain ne sera-t-il pas souvent classé trop haut?—R. Oui.

Q. A ce point de vue ce serait au profit de l'élévateur?—R. Oui.

Q. L'an dernier les élévateurs du Syndicat ont réalisé un fort profit du fait du mélange, profit qui a été distribué aux membres du syndicat, mais cette année le mélange rapportera très peu de profit?—R. Très peu.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Voulez-vous nous donner une idée du procédé? Si un navire arrivait à l'élévateur n° 3, donneriez-vous, en votre qualité de surintendant, des instructions au préposé à la courroie de chargement?—R. Au contremaître de l'élévateur.

Q. Comment s'y prendra-t-il? Préparera-t-il une formule?—R. Quand nous faisons le mélange, nous préparons une formule, sur la table d'échantillon, indiquant les différents pourcentages du mélange.

Q. Il se guidera sur cette formule?—R. Il se guidera sur cette formule. Le préposé aux courroies ira ouvrir les compartiments d'après les ordres du contremaître. A l'étage du haut nous avons un homme pour échantillonner le grain des compartiments. On lui indique les numéros des compartiments; il procède à l'échantillonnage et fait rapport à toutes les quinze minutes afin que le contremaître sache la qualité de grain que nous livrons, tant que les compartiments ne sont pas vides.

Q. Cette formule comprend trois classes différentes, et elle peut en comprendre une douzaine?—R. Cela est possible.

Q. Cela guide celui qui prépare la formule?—R. Exactement.

Q. D'après la valeur relative des parties constituantes du mélange?—R. Oui.

*M. Cootc:*

Q. On rapporte à la page 100 du rapport du Comité que M. Sproule, comparaissant devant celui-ci, fit la déclaration suivante relativement à une expédition de blé n° 3 faite par l'un des élévateurs du syndicat, mais j'ignore lequel:—

C'était une expédition de blé n° 3. Elle contenait 1,652 boisseaux et 30 livres de n° 2; 111,272 boisseaux et 20 livres de n° 3; 19,577 boisseaux et 40 livres de n° 3 gourd; 25,839 boisseaux et 10 livres de n° 2

gourd, germé et rejeté; 4,891 boisseaux et 30 livres de n° 4; 994 boisseaux et 40 livres de n° 4 germé et rejeté; 313 boisseaux et 50 livres de n° 5; 2,106 boisseaux de n° 6; 2,713 boisseaux et 40 livres de blé fourrager, 2,106 boisseaux et 40 livres de Kota n° 1; 4,348 boisseaux et 50 livres de Kota n° 2; 3,340 boisseaux et 10 livres de Kota gourd n° 2; 3,800 boisseaux de Kota gourd n° 3, non germé.

Vous noterez qu'il mentionne une certaine quantité de blé fourrager, 2,713 boisseaux et 40 livres. J'ai compris que vous avez dit que vous ne mettiez pas de blé fourrager dans un mélange de n° 3; est-ce exact?—R. Je crois que cela vient d'un mélange dont on a beaucoup parlé dans l'ouest à une certaine époque; ce mélange venait d'un élévateur du syndicat, mais pas du syndicat n° 5, le seul qu'exploitait le Syndicat de la Saskatchewan à l'époque. MM. Sproule, Marsh et Milliken—j'oublie les autres—m'ont demandé si la chose pouvait se faire. Je répondis: "Nul inspecteur n'aurait accepté ce blé comme du n° 3 du Nord, à moins qu'il ne fût endormi".

Q. Connaissez-vous M. Ross?—R. Je ne le connais pas.

Q. M. Sproule dit que c'est le dossier de M. Ross qui fut soumis au bureau-chef à Winnipeg, et je me demandais si vous connaissiez M. Ross?—R. Je crois avoir une copie du dossier quelque part; j'ai fait les calculs, les pourcentages, et il est impossible—M. Fraser peut corroborer ce que je dis—qu'un inspecteur range ce blé dans le n° 3 du Nord.

Q. Nous avons la preuve au Comité qu'il a été classé comme n° 3 du Nord et le nombre exact de boisseaux qui entrent dans le mélange; ne croyez-vous pas que nous devrions avoir d'autres preuves qu'il ne pouvait être expédié comme blé n° 3?—R. Je sais que nous n'aurions pu le vendre et nous n'aurions pas essayé de le faire. On nous a enseigné à maintenir le niveau de la qualité du grain sortant de nos élévateurs et je puis vous prouver qu'elle a été maintenue. Je pourrais signaler le fait que la *Washburn-Crosby Milling Company*, de Minneapolis, accepte le grain des élévateurs du syndicat plutôt que de tout autre élévateur.

*M. Vallance*:

Q. De n'importe quel compartiment de l'élévateur du syndicat?—R. Des élévateurs de mélange du syndicat.

*M. Millar*:

Q. Oui, mais d'un compartiment spécial ou de n'importe quel compartiment?—R. Le tout venant. Nous avons préparé un compartiment spécial pour la *Washburn-Crosby Company*. Quand elle prépare une cargaison elle demande à l'expéditeur des lacs d'envoyer leur navire à l'un de nos élévateurs.

Q. Avez-vous un compartiment spécial pour l'Association canadienne des meuniers?—R. Je ne me le rappelle pas.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. J'aimerais demander si c'est la coutume aux têtes de ligne du syndicat ou à toute autre tête de ligne d'avoir un compartiment spécial pour les meuneries?—R. Pas maintenant. Nous avions l'habitude de le faire.

Q. Vous aviez l'habitude de le faire?—R. Oui.

Q. Quand avez-vous discontinué?—R. L'automne dernier.

Q. A-t-on discontinué partout ou quelque élévateur continue-t-il cette pratique?—R. Je ne puis parler au nom des autres élévateurs; les élévateurs du syndicat ne le font plus.

Q. Quand la chose se pratiquait quelle sorte de blé les meuneries demandaient-elles?—R. Pendant quelques années nous avons eu un compartiment spécial pour la compagnie *Washburn-Crosby*. Quelques années elle demandait le grain ratatiné, le grain rouillé, que je crois contenir une haute teneur en protéine.

Une autre année elle ne voulait pas ce grain; elle demandait un grain pour réduire la teneur en protéine. J'ai constaté que parfois elle choisissait un grain de mauvaise apparence et parfois elle choisissait un grain de belle apparence, du n° 3 en descendant.

Q. Et elle vous demandait de mettre ce grain dans un compartiment spécial pour elle?—R. Elle le choisissait dans certaines régions.

*M. Donnelly*:

Q. Où faisait-elle le choix?—R. A Winnipeg.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Elle faisait le choix à Winnipeg?—R. Oui.

Q. Elle vous faisait parvenir le numéro des wagons et vous demandait de les mettre en compartiment spécial pour elle?—R. Oui.

Q. Touchez-vous une prime pour ce genre d'affaires?—R. Je ne sais rien du côté administratif.

Q. D'après vos souvenirs, quelles étaient les classes de ce blé?—R. Il pouvait être de n'importe quelle classe. Nous le divisions en deux classes, les classes A et B.

Q. Avec cette mise en compartiment spécial on ne saurait démontrer qu'on prélevait les meilleures qualités des classes respectives?—R. Non, je ne le crois pas.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Vous le divisiez en classes A et B?—R. Oui.

Q. Vous voulez dire que vous mettiez les différentes classes ensemble?—R. Nous les mettons ensemble à leur demande.

*M. Brown*:

Q. Quand vous dites que vous avez discontinué cette pratique, était-ce à cause de l'adoption d'une nouvelle politique ou en raison de circonstances particulières cette année?—R. La politique actuelle du syndicat est de ne permettre à personne de choisir le grain.

*M. Donnelly*:

Q. Ne leur fallait-il pas, lorsqu'ils déposaient du blé dans un compartiment spécial, payer pour le compartiment entier?—R. Oui.

Q. Le tenaient-ils plein tout le temps?—R. Non.

Q. Payaient-ils pour le compartiment entier ou seulement en proportion du blé qui y était déposé?—R. Ils payaient pour le compartiment, je crois.

Q. C'est parce que les recettes ne couvraient pas ses frais que le syndicat y a renoncé, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Dans le cours ordinaire des choses, vous faites payer un trentième d'un pour cent pour l'entreposage?—R. Oui.

Q. Par jour?—R. Oui.

Q. Combien faudrait payer celui qui prendrait un compartiment entier pour la saison?—R. Je ne le sais pas; je n'ai rien à voir aux affaires du bureau.

Q. Le tarif ne serait pas le même?—R. Comme ces compartiments se rempliraient probablement avant qu'il nous vînt un bateau, il nous faudrait plus d'espace. Nous enverrions les numéros des compartiments au bureau, qui fixerait la somme à payer.

*M. Millar*:

Q. Nos présents renseignements semblent indiquer que la classe entre en ligne de compte, particulièrement pour les minotiers canadiens mais aussi pour

les minotiers américains. Ils voudraient savoir quelle classe leur conviendrait. Diriez-vous positivement que cela n'est pas une considération pour la compagnie *Washburn-Crosby* dans son choix des types?—R. Cela différait chaque année, comme je l'ai déjà dit, selon ce qu'elle voulait. Certaines années, elle choisirait le blé rouillé et d'autres années le blé lourd.

Q. Je peux comprendre cela, mais ne serait-il pas vrai que, chaque année, tout en étant désireux d'obtenir certains types, les minotiers chercheraient à se procurer les maximums des classes?—R. On ne saurait guère les qualifier de maximums.

Q. Diriez-vous qu'ils seraient tout aussi disposés à prendre les minimums des classes, les qualités au-dessous de la moyenne, que les qualités supérieures?—R. Supérieures en gluten? Je ne suis pas un expert à cet égard. C'est cela qu'ils m'ont dit. Certaines années, ils seraient contents d'en obtenir autant que possible. Bien que toujours inférieur en poids, ce blé peut être supérieur en qualité meunière.

*M. Brown*:

Q. Votre expérience vous autorise à appuyer l'affirmation qu'ils choisissent toujours les meilleurs wagons de la classe?—R. Les élévateurs privés et les minoteries ont choisi les meilleurs wagons de la classe.

*M. Donnelly*:

Q. Ils en prennent autant qu'ils peuvent?—R. Mais le syndicat ne le permet pas maintenant.

*M. Millar*:

Q. Avant l'automne dernier, le syndicat triait-il les meilleurs wagons de la classe?—R. Oh! oui.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Vous preniez les wagons et les envoyiez à des élévateurs privés. Qu'envoyiez-vous aux élévateurs publics?—R. A présent nous ne faisons pas de distinction à cet égard entre les élévateurs publics et les élévateurs privés.

Q. Ainsi le syndicat s'efforce de supprimer le mélange poussé à l'extrême?—R. Je crois que c'est là son intention.

*M. Ross* (Mosse-Jaw):

Q. Croyez-vous qu'antérieurement au triage de blé du syndicat pour le compte des minoteries et des établissements de mélange, les meilleurs wagons des différentes classes étaient toujours choisis avant d'arriver à vos élévateurs?—R. Dans tous les cas où les compagnies privées jouissaient du privilège du triage, il va sans dire qu'ils choisissaient le meilleur du blé.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. De sorte que le blé du syndicat, emmagasiné dans des élévateurs régionaux, et non dans les élévateurs du syndicat, vous serait expédié passablement du minimum de la classe?—R. Non; je veux dire tout grain trié pour l'élévateur privé du syndicat, quand nous en exploitions un.

Q. Vous parlez de l'élévateur terminal?—R. Je suis maintenant employé dans un élévateur privé, mais lorsque nous mélangions, ils triaient notre blé à Winnipeg et le détournaient à notre élévateur terminal privé.

Q. Vous avez beaucoup d'expérience dans les opérations de mélange?—R. Oui.

Q. A tout prendre, estimez-vous que la pratique du mélange a été profitable pour le producteur?—R. Elle l'a été quelquefois.

Q. Mais règle générale, d'année en année?—R. Si les élévateurs privés agissaient comme ils le devraient, ce serait profitable pour le producteur.

Q. Comment devraient-ils agir?—R. Ils devraient maintenir leurs types à un niveau plus élevé et ne pas faire autant de déversement (*dumping*).

Q. Que voulez-vous dire par maintenir leurs types à un niveau plus élevé? —R. Les garder bien au-dessus du minimum.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il s'expédie souvent des mélanges au-dessous du minimum ou au minimum?—R. Non.

Q. Pourquoi la restriction?—R. Je me base sur les rapports de ce qui entre dans les mélanges. M. Fraser pourrait vous en dire plus long que moi.

Q. Personnellement, êtes-vous d'avis que la pratique du mélange devrait être abolie?—R. Nous serions heureux de la supprimer à l'instant.

Q. Serait-il possible de la supprimer?—R. Oui.

Q. Dites-nous comment.—R. Si le gouvernement décrétait l'abolition du mélange, il ne s'en ferait plus.

Q. Y a-t-il des difficultés d'ordre pratique dans la voie?—R. Je n'en connais pas.

Q. Considérant qu'il existe cinq cents catégories de blé et qu'il est difficile de déterminer leur classement avant leur arrivée aux têtes de lignes, quelles seraient, d'après votre expérience, les difficultés d'entreposage au cas où la loi défendrait les mélanges dans les classes régulières de 1 à 6?—R. Nous avons tant de classes différentes que l'abolition des mélanges ralentirait considérablement les expéditions. Ce ne serait plus comme à présent. L'élévateur privé, lui, peut doubler certains blés hors type. On n'aurait parfois qu'un seul wagon de blé d'une certaine classe et, le mélange aboli, il faudrait immobiliser un compartiment ou réservoir une semaine pour ce wagon de blé, attendant pour l'expédier qu'il soit demandé.

*M. Donnely:*

Q. Cela n'a trait qu'aux six classes régulières; il n'a pas été question des blés hors classe. Je ne vois pas pourquoi, si les six catégories régulières étaient isolées, les hors classe ne pourraient être traités comme à présent.—R. Je ne sais ce qui pourrait en être fait.

*M. Vallance:*

Q. Vous dites que vous mettez en compartiments vos blés hors classe. Il vous arriverait quelquefois un wagon d'une classe et vous le mettriez avec du blé d'une autre classe?—R. Oui.

Q. Le docteur Donnelly propose de vous permettre de continuer cette pratique, de ne retenir que les six classes régulières et de l'entreposer à votre propre choix. Pensez-vous que cela soit profitable?—R. Les classes régulières pourraient être tenues à part. Quant aux blés hors classe tels que ceux rejetés pour orge, rejetés pour seigle et les blés variés, je ne sais comment on les classerait pour exportation. On en reviendrait aux conditions d'autrefois, alors qu'un navire se trouvait retardé dans le chargement d'une petite quantité de grain—cinq cents boisseaux d'une sorte, mille boisseaux d'une autre, deux mille boisseaux d'une troisième. Si ce grain doit être expédié, il faut que l'inspecteur en ait un échantillon de chaque catégorie, et c'est une lourde tâche de l'obtenir.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Qu'arrive-t-il maintenant à ce grain?—R. Les élévateurs privés s'en débarrassent, ce qui, à mon sens, doit être avantageux pour le cultivateur.

Q. Vous dites qu'ils s'en débarrassent; que voulez-vous dire par cela? Ils ne le brûlent pas; voulez-vous dire qu'ils le mélangent?—R. Oui, ils le mélangent.

*M. Brown:*

Q. Que voulez-vous dire par l'expression "déversement"?—R. Il a été d'usage, je crois, lorsque des élévateurs privés avaient du blé dont ils désiraient se débarrasser, au lieu de le mélanger systématiquement avec un autre blé, de le déverser dans un chargement ou demi-chargement de wagon.

Q. Avec d'autre blé?—R. Oui.

*M. Campbell:*

Q. L'inspecteur ne le découvre-t-il pas?—R. Il en découvre une partie. S'il lui arrive de le découvrir et que c'est trop mauvais, il en enverra sans doute un échantillon séparé.

*M. Ross* (Mosse-Jaw):

Q. Connaissez-vous quelque chose des mélanges dans les élévateurs publics? —R. Non, monsieur.

Q. Relativement au système du docteur Donnelly, qui recommande de tenir les classes régulières séparées, ne serait-il pas possible de les garder séparées et disposer en catégories tous les blés hors classe? Vous pourriez ensuite les mélanger ensemble, avant ou après le traitement.—R. Il est vrai que l'on pourrait les mélanger, mais il me faudrait voir l'opération pour savoir ce qui en résulterait. A peu près tout ce que l'on obtiendrait serait du blé rejeté de la classe dans laquelle il serait entré. On ne pourrait en obtenir une classe régulière.

Q. Vous n'auriez pas une classe régulière; vous auriez des classes séparées? —R. Oui.

Q. Vous pourriez de vos blés hors classe faire un type marchand?—R. Oui, on pourrait mélanger ensemble du blé rejeté pour orge, rejeté pour seigle, niellé ou germé. Nous n'en avons pas eu beaucoup ces dernières années.

Q. Touché par le temps?—R. Oui.

Q. Par la gelée?—R. Celui-ci entrerait quand même dans les classes régulières.

Q. Tout blé qui aurait besoin de traitement pourrait être traité et placé dans les classes régulières?—R. On pourrait le mélanger et l'expédier de la même manière qu'un lot échantillon, mais il faudrait lui décerner un classement.

Q. Ne pensez-vous pas qu'il serait possible de faire une, deux ou trois catégories en dehors des classes régulières et ensuite, après traitement, faire entrer ces blés dans les différentes classes, qui se vendraient au cours du marché? —R. Ce serait une grosse entreprise, mais elle est praticable.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Des classes régulières ou des autres, lesquelles maintiennent la réputation du pays?—R. Les classes régulières.

Q. Bien que les producteurs devraient être indemnisés pour leurs blés hors classe, n'importe-t-il pas, dans l'intérêt du pays, de se montrer juste envers les classes régulières?—R. Oh! oui.

Q. Je comprends que l'on ne peut faire grand'chose des blés hors classe à moins de les mélanger avec les types supérieurs; or, n'en résulterait-il pas un avilissement de ceux-ci sur le marché britannique? Nos grains se trouvant en concurrence sur les marchés du monde avec ceux de l'Argentine, de l'Australie, du Kansas, ils ne pourraient les concurrencer aussi effectivement s'ils renferment toutes ces substances inférieures.—R. Non. Ainsi que je l'ai déjà dit, le triage permet aux élévateurs privés de maintenir leur grain à un plus haut niveau que les élévateurs publics.

Q. Mais la nature humaine étant ce qu'elle est, n'y a-t-il pas tendance, après avoir mélangé à un certain point, d'aller plus loin?—R. Non. Cette tendance existe cependant chez quelques-uns.

Q. Lorsqu'il leur faut subir la concurrence du grain d'autres expéditeurs, ne sont-ils pas fortement tentés de frapper aussi fort que leurs concurrents?—R. Je ne crois pas que mon emploi vaudrait grand'chose s'il me fallait frapper chaque cargaison de grain.

Q. Il est plus important, dans l'intérêt du pays, de conserver la qualité des classes régulières que de donner une valeur—et une valeur d'emprunt—aux blés hors classe en les mélangeant aux classes régulières, ce qui constitue un procédé

peu loyal. Ce n'est pas sur ce principe que s'exportent les autres denrées.—R. Non.

Q. On s'efforce généralement de les classer par ordre de mérite et il leur faut trouver leur niveau d'après leur qualité.—R. Nous serons heureux de cesser dès que vous en donnerez l'ordre.

Q. Je suis heureux de vous l'entendre dire. C'est un procédé tout à fait factice. J'en ai parlé à plusieurs membres du syndicat et ils voudraient y voir mettre fin.—R. Cela pourrait se faire dès que le gouvernement l'ordonnerait.

*M. Millar:*

Q. Vous avez dit, tantôt, que vous pensiez que le mélange en certains cas était avantageux pour le cultivateur. Votre affirmation se base-t-elle sur la supposition que les bénéfices provenant du mélange vont au cultivateur?—R. Pas exactement. Lorsque j'ai dit qu'en certains cas le mélange était profitable pour le cultivateur, j'ai voulu dire que celui qui trie un wagon de grain carié peut en payer un meilleur prix si ce grain est destiné à un élévateur privé que s'il y a un élévateur public.

Q. Vous dites "peut"; êtes-vous certain que cela se fait?—R. Je crois que le syndicat paie le prix.

Q. Et les autres acheteurs?—R. Je n'en sais rien. Je crois qu'ils paient un prix majoré.

*M. Bancroft:*

Q. Vous avez parlé de "développement" et, d'après votre explication, je comprends que vous voulez dire ce que dans la campagne nous appelons "bouchonnage". Dans le cas de "bouchonnage" des wagons, il y a un endroit spécial pour placer le grain. Dans le cas de "déversement" le placent-ils n'importe où? —R. N'importe où.

Q. Jusqu'à ce qu'il ait passé l'examen de l'inspecteur.

*M. Glen:*

Q. M. Garland vous a posé une question au sujet de la pratique du mélange. Vous dites que vous seriez heureux de la voir abolie. Vous en tenez-vous à cette affirmation?—R. Oui.

Q. Et vous dites que cela rejaillirait sur le prix payé au producteur?—R. Les types s'en trouveraient passablement stabilisés.

Q. Mais n'est-ce pas que cela rejaillirait sur le prix payé au producteur?—R. Oui, certainement.

Q. Et le producteur en retirerait le bénéfice?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous dire pourquoi l'on n'abolit pas les mélanges si le producteur doit bénéficier de leur abolition?—R. Pourquoi ils n'ont pas été abolis? C'est que la loi les autorise.

Q. Supposons que le gouvernement décrétât l'abolition des mélanges, connaissez-vous des difficultés d'ordre pratique qu'entraînerait cette abolition?—R. Non.

Q. Il n'en existe pas?—R. Non.

Q. Cela peut se faire?—R. Oui, n'importe quand.

Q. La surveillance de la mise en locaux donnerait-elle lieu à des difficultés? —R. Non.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Vous avez dit qu'il entrerait dans vos élévateurs privés du grain légèrement carié et que le producteur pourrait en retirer le bénéfice. Pensez-vous que lorsque du blé de qualité supérieure contient un mélange de blé inférieur l'acheteur d'outre-mer, de Liverpool ou d'ailleurs, est dupé ou qu'il sait ce qu'il obtient?—R. Vous ne m'avez pas bien compris lorsque j'ai expliqué comment cela se faisait. Il nous arrive quelquefois un wagon de blé légèrement carié ou, comme je l'ai déjà dit, de blé rejeté. Or, si nous voulons améliorer notre blé,

nous prendrons du n° 2 du Nord carié et le distribuerons dans notre mélange de n° 3 du Nord. Cela ne l'améliorerait-il pas? Il en est de même pour le n° 2 du Nord rejeté. Le distribuer de cette façon est tout comme si l'on vidait un seau d'eau sale dans la rivière Ottawa. On ne le verrait pas.

Q. Vous faites donc entrer dans le mélange le n° 2 rejeté, dont le prix au producteur doit être plus bas que l'autre?—R. Oh! oui. Nous y gagnons.

Q. Et vous pensez que le producteur pourrait en bénéficier?—R. Oui.

Q. Comment cela lui serait-il profitable lorsqu'il a vendu son n° 2 rejeté pour moins que vous recevez pour votre n° 3?—R. Je crois que les élévateurs privés en paient un prix majoré.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Cela crée une demande pour les rejetés?—R. Oui.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Dans ce cas, si vous avez un n° 3 du Nord régulier, dont la qualité est pas mal basse, et que vous pouvez encore y adjoindre une certaine quantité de blé inférieur, pensez-vous que l'acheteur européen sait exactement ce qu'il obtient, qu'il n'est pas dupé?—R. Il n'a comme guide que les échantillons-types.

Q. Si ce blé inférieur n'y était pas, pensez-vous qu'il offrirait un meilleur prix?—R. Sans doute.

*M. Donnelly*:

Q. En adjoignant du blé rejeté pour nielle dans un cas comme celui-là, n'en enleveriez-vous pas la nielle auparavant?—R. Il ne se fait rien de ce genre à présent, monsieur.

Q. Vous ne le traiteriez pas du tout? La nielle ne se réfléterait-elle pas dans la farine?—R. Elle ne serait pas remarquée.

Q. Ni dans le goût ni dans la couleur?—R. Dans un cas comme celui-là il se pourrait qu'une cargaison de 500,000 boisseaux ne contienne qu'un seul wagon de grain carié. Au contraire d'autrefois, il ne nous vient à présent que très peu de grain carié.

Q. Estimez-vous que le producteur de grain carié, malgré toute la sympathie que nous lui portons, devrait être considéré dans la rédaction de nos lois?—R. Non; ce serait, à mon sens, encourager la mauvaise culture.

M. VALLANCE: Je ne suis pas du tout de cet avis. Personne ne cultive la nielle par choix.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Vous avez dit, n'est-ce pas, que l'abolition de la pratique du mélange ne présentait aucune difficulté d'ordre pratique?—R. Oui.

Q. Répétez-vous qu'il n'y en aurait aucune?—R. Aucune.

Q. Vous avez dit aussi que son abolition aurait l'effet d'accroître les bénéfices des producteurs?—R. C'est mon avis.

Q. N'avez-vous pas dit, lorsqu'on vous a demandé pourquoi l'on n'abolissait pas la pratique du mélange, que la loi la permettait?—R. C'est exact.

Q. Affirmez-vous que les lois décrétées par le Parlement obligent de mélanger?—R. Oh! non.

Q. Elles ne rendent pas le mélange obligatoire?—R. Non, monsieur.

Q. Vous n'êtes pas obligé de mélanger?—R. Non.

Q. Voilà d'étonnants aveux! Vous admettez que ce serait avantageux pour les producteurs que vous vous absteniez de mélanger les grains. Vous admettez qu'aucune difficulté d'ordre pratique n'empêche la prohibition des mélanges. Vous reconnaissez que vous n'êtes pas obligé de mélanger. Alors, pourquoi mélangez-vous?—R. Nous sommes forcés de mélanger pour soutenir la concurrence des autres qui le font.

Q. De quelle façon? Vous dites que vous y gagneriez à ne pas mélanger.—R. Voici: le grain expédié est examiné par le service d'inspection. Il se peut que le mien atteigne le niveau supérieur de la classe. On nous a toujours recommandé de maintenir nos types à un niveau élevé, parce que la coopérative de la Saskatchewan pouvait ainsi nous obtenir un excédent de prix d'un quart de cent, parfois d'un demi cent. Pourquoi devrions-nous nous abstenir de mélanger lorsque notre grain va à des endroits comme Port-Colborne où il sera entreposé avec celui des autres? J'ai lieu de croire qu'à présent nous pouvons expédier notre blé par Buffalo et le tenir isolé, mais nous ne le pouvons lorsqu'il passe par des ports canadiens.

Q. Cela est faux. Vous affirmez que vous avez lieu de croire quelque chose qui n'est pas un fait. Je vais vous poser cette question: pouvez-vous me dire pourquoi, vos propres membres produisant du grain, vos propres élévateurs régionaux le manutentionnant, vos propres élévateurs de tête de ligne le chargeant, vous ne pouvez en expédier une cargaison directement sur les marchés mondiaux, le vendre sur échantillon en Europe et obtenir le prix qu'il vaut? Qu'est-ce qui vous en empêche?—R. Mon conseil d'administration m'a donné à entendre que le grain expédié de la tête des Lacs—

Q. Le savez-vous personnellement?—R. —des différents élévateurs n'est pas mis en compartiments spéciaux.

Q. Je ne vous demande pas ce que l'on vous a donné à entendre. Je vous demande ce que vous savez. Savez-vous que vous pouvez faire cela?—R. Je ne m'occupe pas de la vente, monsieur.

Q. C'est ce que je pensais. Il n'y a pas de raison de ne pouvoir le faire. La chose a été faite et il a été prouvé que la vente du grain sur échantillon à Liverpool n'est pas aussi profitable que sa vente sur la foi du certificat canadien. Si ce que vous dites est exact, vous pourriez procéder de cette façon et procurer des bénéfices à vos membres.—R. Oh! oui.

Q. Cela n'ayant pas été fait, la conclusion est assez certaine que votre affirmation n'est pas exacte. Si elle l'était, le grain aurait pu être vendu sur échantillon et le bénéfice en serait allé à vos membres. Je ne peux concevoir vos réponses comme étant logiques ou faciles à accorder.—R. Je ne saurais vous le dire, monsieur. Pardonnez-moi de répliquer, comme témoin, mais dites-vous, monsieur, que le grain est tenu isolé à présent?

Q. Il peut facilement l'être. Il n'en est pas ainsi à présent, mais il pourrait l'être. Rien dans la loi des grains du Canada n'empêche un homme, un syndicat ou un exploitant d'élévateur privé d'expédier du grain à Liverpool et de le vendre sur échantillon ou sur la foi d'un certificat canadien. Voilà les façons de le vendre, mais le plus profitable est de le vendre sur certificat.—R. Je crois que le syndicat le fait, monsieur.

Q. Rien n'empêche une cargaison arrivée à Liverpool d'être offerte en vente sur échantillon à la halle aux blés de Liverpool. La raison pour laquelle elle ne se vend pas sur échantillon est que cette méthode n'est pas aussi profitable que la vente sur certificat canadien. C'est pour cela que tous se servent du certificat. Vous prétendez pouvoir profiter davantage de l'autre façon. Si vous le pouvez, pourquoi ne le faites-vous pas? Le fait que vous ne le faites pas constitue la meilleure preuve que vous ne le pouvez pas.

M. Ross (Moose-Jaw): Je voudrais poser une question à M. Malcolm. De quel mécanisme disposons-nous pour garder ce grain intact à partir de Fort-William?

L'hon. M. Malcolm: De tout le mécanisme nécessaire.

M. Ross (Moose-Jaw): Y a-t-il des façons différentes de le manutentionner?

L'hon. M. Malcolm: On peut le transporter par eau de n'importe quel élévateur terminus de la tête des Lacs tout droit à Montréal et là le transborder

dans un autre navire. On peut le transporter par chemin de fer jusqu'à Montréal. On peut le garder dans des compartiments séparés à Port-Colborne et l'expédier de là.

M. Ross (Moose-Jaw): Quelle garantie y a-t-il qu'il sera tenu séparé?

L'hon. M. MALCOLM: La garantie qu'il est gardé dans des compartiments séparés.

M. Ross (Moose-Jaw): Tout ce que nous obtenons à Fort-William est un certificat.

L'hon. M. MALCOLM: Vous parlez de la pratique générale. Il est vrai que l'identité n'est pas conservée, mais celui qui veut peut la conserver.

M. Ross (Moose-Jaw): Au même coût?

L'hon. M. MALCOLM: Absolument. La raison pour laquelle l'identité n'est pas maintenue est qu'en chargeant à Montréal il se peut qu'il n'y ait pas à cette tête de ligne assez de blé d'une classe donnée et que des classes correspondantes soient prises pour compléter la cargaison. Celui qui veut suivre l'expédition et attendre un ou deux jours de plus peut conserver l'identité de son envoi tout aussi facilement que le pourrait l'expéditeur d'un wagon de bestiaux.

M. Ross (Moose-Jaw): Il n'y a pas de garantie que vous allez le faire.

L'hon. M. MALCOLM: Il n'y a pas de raison d'avoir une garantie. Vous pouvez suivre votre grain, vous servant de vos propres wagons. Quiconque veut le faire le peut. Cela a été fait.

M. Ross (Moose-Jaw): Lorsqu'il s'agit d'un échantillon de grain au sujet duquel tous les arrangements ont été faits en vue d'une expédition expérimentale, il peut en être ainsi; mais dans les cas ordinaires cela ne se fait pas.

L'hon. M. MALCOLM: Cela ne se fait pas dans le cours ordinaire du commerce. Cela se ferait s'il était profitable de le faire, mais il a été prouvé que ce n'est pas profitable. On a constaté que, sur une longue période d'années, le certificat canadien a donné de meilleurs résultats que le marché sur échantillon à Liverpool. Notre certificat est définitif, mais, dans le cas des transactions sur échantillon, il nous faut nous soumettre à l'enregistrement à Londres et lorsque nous faisons cela nous avons généralement le dessous.

M. DONNELLY: Nous avons entendu des dépositions pour le compte du syndicat indiquant que pendant des années celui-ci avait fait des efforts dans ce sens.

*M. Gardiner:*

Q. Quelle a été l'expérience du syndicat dans la vente sur échantillon?—R. Je ne sais pas, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais que l'on laisse au témoin le soin de répondre. J'entends souvent les membres répondre aux questions. Le témoin peut répondre tout aussi bien qu'une demi douzaine de membres du Comité.

*M. Donnelly:*

Q. Vous avez commencé à dire que le mélange n'a pas été profitable cette année. Les inspecteurs se montrent-ils plus sévères cette année dans leurs classements à la sortie des élévateurs privés?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous croyez que l'inspection est à peu près la même que les autres années?—R. Oui, à peu près.

Q. Les opérations de mélange furent-ils profitables l'an dernier?—R. Oui.

Q. La présente année n'a pas été aussi profitable?—R. Non.

Q. Pour quelle raison?—R. A cause de la forte gelée dans le grain.

Q. Et le mélange a pour raison d'être le profit qu'en retire l'exploitant de l'établissement de manipulation?—R. Oh! oui.

Q. Et en dehors du syndicat—nous admettons qu'en ce qui concerne le syndicat, les bénéfices reviennent aux cultivateurs—ces profits vont aux élévateurs privés de tête de ligne?—R. Oui.

Q. Et vous pensez que si la manipulation était supprimée une bonne partie de ce bénéfice irait aux cultivateurs?—R. Je le crois.

*M. Glen:*

Q. Comment savez-vous si le mélange est profitable ou non?—R. Par les écarts entre classes.

*M. Campbell:*

Q. Vous avez affirmé que vous étiez d'avis que le syndicat cesserait de mélanger dès que le Parlement lui enjoindrait de cesser. Vous supposez, naturellement, que toutes ces compagnies sont parfaitement honnêtes et feront exactement ce que le Parlement leur prescrira de faire. Or, en supposant que la loi prohibât les mélanges, pouvez-vous, comme exploitant d'élévateur terminal privé, nous suggérer un moyen efficace d'assurer l'observance de cette prohibition sans qu'il soit nécessaire de poster dans les élévateurs de nombreux policiers ou inspecteurs?—R. La vérification des comptes par le gouvernement qui se fait dans chaque élévateur public suffirait, il me semble.

Q. C'est-à-dire la comparaison des sorties avec les entrées?—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. Vous croyez que la surveillance de la mise en locaux par le service d'inspection ne serait pas nécessaire pour empêcher les manipulations?—R. Bien qu'ils ne surveillent pas la mise en compartiments dans les élévateurs publics, les services d'inspection et du passage ont à présent libre accès aux registres de l'élévateur et à toutes les parties de l'établissement.

Q. Je crois que vous admettez qu'il n'y a pas tout à fait la même possibilité que les élévateurs publics tirent profit des mélanges qu'il y aurait si la généralité du grain allait à ces élévateurs privés?—R. Non, il n'y aurait rien pour eux.

*M. Brown*:

Q. En supposant que vous n'étiez pas l'honnête homme que vous êtes, ne serait-il pas possible, même si la pratique du mélange était abolie, pour celui qui ne voudrait pas obéir à la loi de s'y soustraire dans les présentes conditions?—R. Il pourrait mélanger, mais la vérification gouvernementale indiquerait chez lui un excédent de certaines classes de grain, ce qui prouverait qu'il se livre à des manipulations.

*M. Coote*:

Q. Que pourrait-on faire, pensez-vous, une fois le mélange effectué?—R. Je crois qu'il y a en vigueur maintenant une amende d'un quart d'un pour cent sur l'excédent.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le fait que des lois sont enfreintes n'est pas une raison de les abolir.

*M. Coote*:

Q. Nous devrions savoir, avant de commencer, quel degré de surveillance est nécessaire.—R. J'ai fait moi-même de la surveillance lorsque j'étais du personnel d'inspection et il s'en fait maintenant à un certain degré. J'ai surveillé l'entrée du grain dans les élévateurs. De l'annexe d'emmagasinage, j'observais la mise en compartiments. Je pouvais consulter les livres de l'exploitant de l'élévateur pour noter quel grain il y avait dans un certain réservoir et comparer ses chiffres avec les miens, ainsi que pour m'assurer qu'une classe n'envahissait pas une autre. Rien n'empêche de faire cela aujourd'hui.

Q. Le grain qui sort de l'élévateur passe le long d'une courroie qui circule au fond des compartiments. Qu'est-ce qui empêcherait un exploitant d'élévateur d'ouvrir les coulisses pour y faire entrer une petite quantité de grain, par exemple de blé fourrager ou de criblures?—R. L'opération est sous la surveillance

de l'inspecteur et des échantillonneurs. L'inspecteur prélève des échantillons. Lorsque nous chargeons un navire nous lui disons de quel compartiment nous allons prendre le grain. Il peut consulter nos registres ou les siens et s'assurer si le grain dans ces compartiments correspond à la classe qu'il doit recevoir pour expédition.

Q. Oui. Mais supposons que l'exploitant de l'élévateur envoie un homme pour ouvrir la coulisse dans un autre compartiment. Dans l'absence de surveillance qu'est-ce qui l'empêcherait de faire passer sur cette courroie une forte quantité de blé inférieur?—R. S'il était arrêté et poursuivi, aucune compagnie d'élévateur ne le protégerait.

Q. Comment se fait-il attraper s'il n'y a pas de surveillance de l'entreposage?—R. En réalité, il y a surveillance.

*M. Millar*:

Q. Vos connaissances acquises comme inspecteur d'élévateur de tête de ligne vous permettent-elles de nous dire s'il y a contrôle suffisant de la manipulation? —R. Oui. Autrefois, dans l'élévateur n° 4 du syndicat, un homme surveillait seul le chargement d'un navire à raison de soixante mille boisseaux à l'heure, tandis qu'à présent cette surveillance est faite par trois hommes.

Q. Pensez-vous qu'en qualité d'unique inspecteur dans un élévateur, vous puissiez, sans l'aide d'autres inspecteurs, exercer un contrôle suffisant de cet élévateur?—R. Cela dépendrait de la grandeur de l'élévateur, monsieur.

Q. Il se pourrait que vous ayez besoin d'aide?—R. Oui.

*M. Coote*:

Q. Si la manipulation était défendue, comment manutentionneriez-vous les wagons qui arrivent à votre élévateur libellés trop pleins pour inspection?—R. Nous les examinerions nous-mêmes et les logerions selon les classements que nous leur attribuerions. Il nous a fallu le faire. Me permettra-t-on ici de dire un mot au sujet de wagons surchargés. Le premier classement est fait à Winnipeg et le wagon vient en notre possession à Port-Arthur ou Fort-William. Nous le logeons d'après ce premier classement la nuit ou de bonne heure le matin. Le jour, quand l'inspecteur classe, nous suivons son classement. Mais à présent, les élévateurs fonctionnent à si grande vitesse qu'il nous est presque impossible d'attendre les inspecteurs sans nous mettre très en retard dans notre travail.

Q. Combien de wagons manutentionneriez-vous dans une nuit pendant une période de grande activité?—R. Travaillant à pleine vitesse, nous en manutentionnerions probablement quatre cents dans une nuit.

Q. Supposons que le classement d'un quart de ces wagons était changé; n'en résulterait-il pas que cent wagons de n° 4 seraient placés dans un compartiment de n° 3?—R. Peut-être.

*M. Donnelly*:

Q. Vous les examinez avant de les décharger? Change-t-on beaucoup de vos classements?—R. Pas un grand nombre.

Q. Quel pourcentage?—R. Je n'aimerais pas dire quel pourcentage.

*M. Coote*:

Q. Il se pourrait que cent wagons de blé n° 4 fussent placés dans des compartiments contenant du n° 3?—R. Oh! non.

Q. Vous avez dit oui.—R. Non, nous vérifions ces wagons à l'entrée. Nous avons une lampe spéciale, une lampe de jour, dont je me suis servi pendant dix ans. Nous l'avons employée pour recevoir et expédier du grain et elle ne nous a jamais trompés. Il est une chose que je voudrais que ce gouvernement ou ce Comité fît—mon surintendant m'a recommandé d'en parler—c'est de demander au service d'inpection de faire un essai de cette lumière avant de la condamner.

On vous dira que c'est impossible de classer le grain à la lumière artificielle. Nous avons dans notre élévateur n° 5 un inspecteur pleinement qualifié; j'ai moi-même dix-huit ans d'expérience, et je me suis servi d'une de ces lampes pendant dix ans. Nous en avons deux dans l'élévateur n° 5, quatre dans l'élévateur n° 7, une dans l'élévateur n° 8 et nous avons pleine confiance dans leur efficacité, nuit ou jour.

Q. Dans la grande majorité des cas, votre classement est-il d'accord avec celui de l'inspecteur?—R. Oui; ce n'est que très rarement qu'il en diffère.

Q. Vous ne croyez pas que la prohibition des mélanges entraînerait des difficultés d'ordre pratique dans la manutention de wagons qui arrivent trop pleins pour inspection?—R. Pas si le classement initial est fait à Winnipeg.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Si des erreurs étaient commises, elles le seraient dans les deux sens?—R. Oui.

Q. C'est tout aussi possible que, pendant la nuit, du blé n° 3 du Nord soit placé dans un compartiment de n° 4 du Nord que du n° 4 dans un compartiment de n° 3?—R. Oui.

*M. Vallance*:

Q. Vous avez parlé d'une lumière artificielle. Les inspecteurs classent à la lumière du jour un certain nombre d'heures à l'endroit de première inspection à Winnipeg?—R. Oui.

Q. Pensez-vous qu'il serait possible de développer une lumière artificielle semblable à celle dont vous parlez et de s'en servir, au lieu de la lumière du jour, pour l'inspection de tous les types?—R. C'est ce que je soutiens.

*M. Millar*:

Q. Cela ne vous aiderait-il pas considérablement dans votre travail, monsieur Swingler, si l'on découvrait quelque dispositif qui préleverait un échantillon exact de tous les wagons, détenus pleins et autres, à Winnipeg?—R. A Winnipeg?

Q. Oui; serait-ce suffisamment avantageux?—R. Je ne connais rien de mieux que la sonde pour prélever des échantillons des wagons. Dans les élévateurs nous avons l'échantillonneur automatique introduit par le syndicat de la Saskatchewan et qui a été un vrai succès.

Q. Je parle de quelque dispositif—si l'on pouvait en découvrir un—qui prélèverait un échantillon exact des wagons détenus pleins; ne serait-ce pas suffisamment avantageux?—R. Je ne connais rien de meilleur que la sonde.

*M. Donnelly:*

Q.. Ne pensez-vous pas qu'une loi qui empêcherait le surchargement des wagons vous serait utile?—R. Oui, certainement. Ce serait très utile à Winnipeg.

Q. On pourrait sonder tous les wagons à Winnipeg?—R. Quand bien même vous adopteriez une loi à cet effet, je soutiens que toutes déductions devraient être établies au moment du déchargement.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Le grain n'est-il pas en route du wagon au compartiment lorsqu'il est échantillonné par l'échantillonneur automatique?—R. Il est en route vers la balance.

Q. De sorte que vous pouvez, au moyen de votre échantillonneur automatique, prélever un échantillon et classer le grain avant qu'il soit mis en compartiment?—R. Nous essayons de le faire.

Q. Mais le mouvement serait parfois trop rapide?—R. Quelquefois il nous faut prélever des échantillons pendant que le grain descend dans le compartiment.

*M. Campbell:*

Q. Je voudrais tirer au clair toute cette question des mélanges. Les maisons de grain reçoivent du grain du minimum ou du maximum et plus leur mélange se rapproche du minimum de la classe plus elles gagnent. Estimez-vous que les intérêts du cultivateur syndiqué en souffrent? Les bénéfices provenant des mélanges dans les élévateurs du syndicat reviennent aux cultivateurs syndiqués, mais, selon vous, si l'on abolissait le mélange, les cultivateurs syndiqués y gagneraient-ils ou y perdraient-ils?—R. Je suis d'avis que tous les cultivateurs y gagneraient.

*M. Donnelly:*

Q. Supposons que je sois un cultivateur syndiqué et que, ne pouvant transporter mon blé à un élévateur du syndicat, je sois obligé de le placer dans un autre élévateur. Dans ma ville, la moitié du grain doit passer par d'autres élévateurs. Quelle sorte de grain ces autres élévateurs livrent-ils au syndicat? Correspond-il au maximum, à la moyenne ou au minimum de la classe?—R. Il faut qu'il soit au-dessus du minimum.

Q. Atteint-il la moyenne de la classe?—R. Il est censé le faire. Cependant, je ne désire pas me prononcer là-dessus.

Q. Où l'expédie-t-on?—R. A Fort-William.

Q. Aux élévateurs publics ou aux élévateurs privés?—R. Il est chargé directement de leurs propres élévateurs sur des navires.

*M. Campbell:*

Q. Il n'est pas livré aux élévateurs terminaux du syndicat?—R. Non.

*M. Coote:*

Q. On a affirmé ici, je crois, qu'il était quelquefois possible qu'il vînt d'une certaine partie du pays à un des élévateurs terminaux des quantités considérables de grain dont la qualité se rapprocherait beaucoup du minimum d'une classe donnée. Cela s'est-il jamais produit dans votre expérience comme exploitant d'élévateur?—R. Oui, une fois. J'étais employé dans la division de l'inspection de l'élévateur des Chemins de fer nationaux. Le grain de la *National Elevator Company* fut placé dans les élévateurs de tête de ligne de la *Port Arthur Elevator Company* et il lui fallut enlever tout ce qu'elle pouvait en sortir.

Q. Je ne sais si vous avez bien compris ma question. Supposons qu'il ne se fît pas de mélange du tout; supposons que ce grain vînt d'une certaine région et qu'il fût, à un haut degré, de type uniforme. Il pourrait, jusqu'au minimum de la classe, tout aller dans cet élévateur, de sorte que si l'on exigeait qu'il sortît de l'élévateur terminal une qualité de grain qui se conformât à la moyenne de la classe, la chose serait impossible pour ce qui est du gros lot en question. Pareille chose s'est-elle jamais produite, à votre connaissance?—R. Non. Seulement d'établissements de manipulation privés, comme je viens de le dire.

Q. Ainsi, d'après votre expérience, vous ne croyez pas qu'il y ait grand' chance que cela se produise?—R. Je ne le crois pas.

*M. Millar:*

Q. Vous avez parlé d'une compagnie pour laquelle vous aviez exploité un élévateur—je ne sais si c'était un élévateur du syndicat ou non—et qui obtenait des majorations de prix. Qui achetait leur blé?—R. Les meuniers.

Q. Les meuniers d'Ontario?—R. Non. Je ne pourrais vous dire qui achetait leur blé. Je tiens cela d'un de nos officiers, qui me disait: "gardez vos classes à un niveau élevé; nous en obtenons une majoration de prix."

*M. Campbell:*

Q. Vous maintenez votre blé au-dessus du niveau qu'exigerait l'inspecteur? —R. Si vous demandez à M. Fraser, je crois qu'il me corroborera lorsque je dis

que l'élévateur de tête de ligne n° 5 du syndicat maintenant toujours son grain à un niveau élevé. Cela n'est-il pas vrai, monsieur Fraser?

M. FRASER: Je n'ai porté d'attention particulière à aucun élévateur de Fort-William. Relativement au n° 5, je ne saurais dire oui ou non.

*M. Millar:*

Q. Vous croyez que lorsque la qualité monte le prix monte aussi?

*M. Vallance:*

Q. J'ai compris que vous aviez dit au début que l'importateur d'outre-mer achetait et payait d'après l'étalon, d'après l'échantillon qui lui avait été envoyé de la classe spécifiée?—R. Oui.

Q. Alors, pourquoi votre compagnie tenait-elle tant à ce que vous éleviez votre blé au-dessus de l'étalon? Etait-ce simplement pour obtenir le prix majoré?—R. Ce devait l'être.

Q. Je conclus de votre témoignage qu'il est plus profitable d'élever la qualité du blé au-dessus de la moyenne de la classe que de manipuler le blé de façon à le faire atteindre le minimum de la classe?—R. Oui.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Je crois qu'il a été quelque peu injuste de vous poser certaines de ces questions. C'est de vos officiers que vous avez appris qu'il se payait un prix majoré?—R. Oui.

Q. Vous ne le savez pas personnellement?—R. Non. Comme tout serviteur, je ne crois que ce que l'on me dit.

Q. Vous avez répondu de bonne foi, mais je pense qu'il a été quelque peu injuste de vous demander de vous prononcer sur certaines des questions. Vous avez dit, il y a un instant, qu'il devrait être défendu de charger les wagons au point d'en rendre l'inspection impossible.—R. Un des membres du Comité fit cette suggestion et j'ai dit oui.

Q. Vous avez partagé son avis?—R. Oui.

Q. Vous vous rendez compte, naturellement, que cela ne relève pas du service d'inspection ou de la Commission des grains, mais des chemins de fer? —R. Des chemins de fer, je crois.

Q. Comment, selon vous, faudrait-il procéder en la matière? Les chemins de fer devraient-ils présenter un amendemet à l'effet de se faire autoriser de refuser les wagons surchargés?—R. Je crois que cela ferait l'affaire.

M. VALLANCE: Ils possèdent ce pouvoir maintenant.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Suggéreriez-vous qu'on l'appliquât?—R. Oui.

Q. Avec la coopération des chemins de fer?—R. Oui.

Q. Et que le service d'inspection se refusât à inspecter à Fort-William les wagons surchargés?—R. Il le fait à Winnipeg à présent.

Q. Je le sais. Il est obligé de le faire. Il ne peut que prélever l'échantillon à Winnipeg?—R. Qu'adviendrait-il du grain?

Q. Précisément. C'est là la question. Je pense que l'affaire relèverait plutôt des chemins de fer?—R. Je le crois.

*M. Coote:*

Q. Pourriez-vous dire au Comité combien de boisseaux additionnels un exploitant d'élévateur pourrait placer dans un wagon sans le surcharger?—R. Peut-être cinq cents boisseaux.

Q. L'application d'une telle ordonnance ne pourrait-elle pas retarder considérablement le mouvement de la récolte?—R. Peut-être.

Q. Il serait donc sage que le Comité en considérât très sérieusement les conséquences avant de même la recommander?—R. Oui.

Q. Voudriez-vous dire au Comité si le service d'inspection a jamais abaissé le classement de cargaisons expédiés de votre terminus?—R. Oui. Il y a peut-être quatre ou cinq ans.

Q. En avez-vous jamais appelé de la décision des inspecteurs?—R. Oh! oui.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Avez-vous eu gain de cause?—R. Oui.

Q. Presque toujours?—R. Nous avions expédié une cargaison de blé n° 2 du Nord. C'était du très beau blé, mais il renfermait une toute petite quantité de durum—un huitième dans l'échantillon, poids actuel. Un lot de blé n° 1 du Nord avait été classé n° 2 à cause de la présence d'une faible quantité de Durum, bien que ce fût un très beau blé. N'ayant pas voulu accepter cette décision, nous en avons appelé.

*M. Coote*:

Q. L'inspecteur le baissa-t-il au n° 3?—R. Oui, et le Bureau d'appel le classa n° 2.

Q. Auriez-vous, sans mélanger votre grain, beaucoup de difficulté à lui faire atteindre la meilleure qualité issue des compartiments d'un élévateur public?—R. Non.

*M. Donnelly*:

Q. Vous avez dit que vous expédiez beaucoup de blé à la maison Washburn-Crosby?—R. Oui.

Q. De votre élévateur?—R. Lorsque j'étais employé à l'élévateur n° 5, nous expédiions de très fortes quantités de grain à la compagnie Washburn-Crosby.

Q. Vous expédiiez aux Etats-Unis?—R. Oui.

Q. La raison pour laquelle vous mainteniez vos classes à un niveau élevé est que vous expédiiez ce grain aux Etats-Unis plutôt qu'en Europe et que les acheteurs vous en payaient un prix majoré?—R. Je ne sais pas.

Q. Il fallait que ce fût quelque chose comme cela si vous receviez un prix majoré. C'était pour du blé expédié aux Etats-Unis que vous le receviez?—R. Oui.

*M. Millar*:

Q. Dans les cas les plus extrêmes de surchargement, quelle espace y aurait-il entre le toit et le dessus du blé dans le wagon?—R. Quelquefois un homme aurait peine à s'y glisser.

Q. Y aurait-il quelquefois à peine un pied?—R. Oui.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Certains wagons sont plus chargés que d'autres?—R. Oui. Cela se comprend; le grain est quelquefois plus léger.

*M. Vallance*:

Q. Vous ne voyez pas de raison pour que les chemins de fer chargent à tel point ces wagons?—R. Lorsqu'il y a disette de wagons, je suppose qu'ils sont contents de le faire.

*M. Donnelly*:

Q. Supposons qu'un homme ait mille boisseaux de grain et que le wagon soit détruit par accident; se ferait-il indemniser pour l'entier contenu du wagon? —R. Je ne crois pas qu'il puisse réclamer pour plus que le chargement maximum du wagon.

Q. Un cultivateur ou une compagnie d'élévateur qui surcharge un wagon court le risque de perdre une partie de son grain?—R. Oui.

M. Coote: Le sait-il de science certaine?

M. DONNELLY: Je crois que c'est vrai. Il ne serait indemnisé que pour la charge maximum du wagon.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Pouvez-vous nous donner une idée de ce que coûte le mélange des grains? —R. Ce qu'il coûte?

Q. Oui.—R. Le coût en serait à peu près le même que dans un élévateur public.

Q. Pouvez-vous nous donner une idée de ce que coûte le mélange des grains? Certains grains coûteraient plus que d'autres à mélanger, n'est-ce pas?—R. Je ne saurais vous le dire. Je n'en ai pas acheté. Mais notre grain est à peu près le même que celui de l'élévateur public.

Q. Je veux dire le coût de la manutention. Vous en avez davantage dans votre mélange?—R. Très peu, sauf dans le nettoyage. Nous faisons plus de nettoyage que les élévateurs publics.

*M. Millar*:

Q. Comment se manutentionne le grain dans les élévateurs de mélange?—R. Très facilement cette année.

Q. Oui? Mais l'an dernier et l'année précédente?—R. S'il s'agit de blé gourd nous le répartissons dans le mélange selon le résultat de l'essai de notre moyenne. Nous mettons à l'essai la moyenne. Nous essayons le blé gourd et nous savons quel pourcentage nous en pouvons mettre dans le blé normal.

Q. Est-il d'usage chez vous de sécher artificiellement le grain gourd?—R. Oh! non, pas dans les élévateurs privés.

Q. Diriez-vous la même chose du grain humide?—R. Non.

Q. En sécheriez-vous artificiellement une certaine quantité?—R. Nous manutentionnons très peu de grain humide. S'il nous arrivait d'en avoir, nous le répartirions selon le pourcentage voulu. Nous pourrions, dans un grand nombre de cas, faire entrer un wagon de blé gourd tandis que cela ne prendrait qu'un demi-wagon de blé humide.

Q. En disposeriez-vous sans le sécher artificiellement?—R. Si nous le pouvions, monsieur.

Q. En a-t-on fait sécher artificiellement cette année?—R. Nous n'en avons pas fait sécher, monsieur.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Vous avez habituellement placé du grain humide dans du grain de type régulier s'il est assez sec pour le manutentionner?—R. Oui.

Q. Règle générale, si vous êtes en train d'expédier une quantité considérable de grain gourd et humide, vous essayez d'en garder la teneur en humidité aussi près que possible de 14.4 p. 100?—R. De le tenir bien au-dessous.

Q. Combien au-dessous?—R. La sûreté exige qu'elle soit de moins de 14 p. 100.

*M. Coote:*

Q. Veuillez expliquer un peu. L'inspecteur n'accepterait-il pas votre cargaison si sa teneur en humidité était au-dessous de 14.4 p. 100?—R. Il est censé le faire s'il s'agit d'un wagon, mais je ne pense pas qu'il accepterait un gros chargement.

*M. Donnelly:*

Q. Vous craignez que l'échantillon prélevé dépasserait 14.4 p. 100?—R. Oui.

Q. Vous le gardez bien au-dessous de 14.4?—R. Bien au-dessous.

*M. Coote:*

Q. L'inspecteur pourrait-il légalement vous refuser un certificat de type régulier si son analyse indiquait une teneur en humidité de moins de 14.4 p. 100? —R. Pas légalement; mais je crois qu'il le ferait.

Q. Supposons qu'il le fît et que, convaincu que la teneur en humidité était au-dessous de 14.4 p. 100, vous en appeliez, quelle serait, à votre avis, la décision du Bureau d'appel?—R. Je crois que le Bureau d'appel nous donnerait gain de cause. Cependant, nous n'aimons pas soulever ces disputes.

*M. Donnelly:*

Q. Que faites-vous de toutes vos criblures?—R. Nous les expédions à différents endroits—Minneapolis, Duluth et ailleurs.

Q. Les classe-t-on?—R. Oui, tout comme les blés de qualité supérieure.

*M. Vallance:*

Q. Vous parliez de la teneur en humidité d'une cargaison, disant que vous voudriez qu'elle fût au-dessous de 14.4 p. 100. Craignez-vous qu'autrement le grain ne se conserve pas?—R. Je ne sais s'il se conserverait, mais je ne voudrais pas voir une cargaison expédiée à 14.4 p. 100.

Q. Est-ce que, selon vous, 14.4 p. 100 est une teneur trop élevée pour le transport en sûreté du blé?—R. Oh! non; à 14.4 p. 100 il se conservera.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. C'est le risque de l'inspection que vous craignez?—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que beaucoup de ce blé gourd s'expédie comme tel?—R. Oui.

Q. Revenant aux criblures, voudriez-vous dire au Comité dans combien de classes vous les divisez?—R. Il y a les criblures de rebut, les criblures nettoyées à nouveau du type régulier et les *scalpures*.

Q. Voudriez-vous nous dire de quoi se composent en grande partie vos criblures nettoyées à nouveau du type régulier et ce que vous faites entrer dans la classification des criblures de rebut?—R. Dans les criblures nettoyées à nouveau de type régulier il y a du sarrasin et du blé cassé; les criblures de rebut renferment des paillettes, de la poussière et des graines sauvages.

Q. Quelle utilisation fait-on des graines dans les criblures de rebut?—R. Je l'ignore,

Q. Pouvez-vous dire au Comité combien vous obtenez par tonne de ces criblures?—R. Je n'en sais rien.

Q. En avez-vous jamais jeté dans le lac ou avez-vous vu quelqu'un le faire? —R. Oh! oui. Nous avons payé un dollar la tonne pour qu'on les enlève des élévateurs.

Q. Mais quelquefois vous les vendez?—R. Oh! oui, nous les vendons tout le temps à présent.

Q. Pouvez-vous nous dire quel revenu vous retirez de vos déchets?—R. Je ne saurais vous le dire, monsieur.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. N'avez-vous jamais des criblures nettoyées à nouveau de type régulier ou les vendez-vous comme criblures de rebut?—R. Comme criblures de type régulier et criblures de rebut.

*M. Campbell:*

Q. Avez-vous jamais eu connaissance de mélanges de blé blanc de printemps avec du blé Durum ambré? Les deux se ressemblent beaucoup.—R. Je n'en ai jamais eu connaissance, monsieur.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous déjà manutentionné cette qualité de blé blanc?—R. Très peu.

Q. Qu'en feriez-vous si vous en receviez?—R. Nous l'expédierions dans les types inférieurs du blé de printemps. Nous avons en entrepôt 6,800,000 boisseaux, et je crois que nous n'avons que trois wagons à peu près de blé blanc de printemps dans l'élévateur.

Q. Combien auriez-vous de compartiments dans votre élévateur terminal? —R. Vous me faites faire des conjectures depuis assez longtemps. Il y a 136 réservoirs de 32,000 boisseaux par réservoir. Je ne saurais vous dire de mémoire ce que renferment les compartiments les plus petits. Il y en a à partir de 1,400 boisseaux jusqu'à 32,000 boisseaux.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. D'une manière approximative, combien de compartiments plus petits avez-vous? Q'entendez-vous par compartiments plus petits?—R. Les compartiments plus petits sont les interstices entre les réservoirs.

*M. Donnelly:*

Q. Quelle est la capacité de votre élévateur?—R. Elle est de 6,800,000 boisseaux.

*M. Coote:*

Q. Il y aurait à peu près le même nombre de compartiments plus petits?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous nous donner une idée du nombre des catégories que vous auriez dans cet élévateur en même temps? Quel serait d'une manière générale, le nombre des types?—R. Nous pourrions peut-être avoir une centaine de types. Naturellement, nous n'en aurions pas autant qu'un élévateur terminal public parce que nous manutentionnons surtout du blé.

Q. J'allais vous demander si l'on essaie de répartir le blé dans certains compartiments, et les grains grossiers dans d'autres?—R. Cela ne se fait pas.

Q. Vous manutentionnez une certaine quantité d'avoine et d'orge?—R. Nous n'en manutentionnons pas—seulement ce que nous enlevons aux grains mélangés et des wagons C.C.

Q. Voulez-vous dire si c'est une opération très difficile de séparer la folle avoine du blé?—R. Non.

Q. Est-ce que cela prend du temps?—R. Nous pouvons la séparer dans le cours de l'opération. Nous le faisons tous les jours.

*M. Millar:*

Q. Lorsque vous décidez de faire un mélange, vous fiez-vous entièrement à votre jugement, ou si vous expliquez le mélange à l'inspecteur?—R. Nous nous servons de notre propre jugement.

Q. Le mélange n'est jamais soumis à l'inspecteur?—R. Je crois que M. Symes défend aux inspecteurs de le faire, bien qu'il y ait des inspecteurs qui viendront donner leur opinion au sujet des mélanges; d'autres s'en abstiennent.

Q. Lorsqu'une cargaison est déchargée, l'inspecteur informe souvent l'opérateur de l'élévateur qu'elle n'est pas tout à fait assez bonne, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. Quelquefois?—R. Pas dans mon cas. Il n'y est pas obligé.

Q. Un inspecteur n'a jamais fait preuve d'une telle courtoisie envers vous? —R. Non.

Q. Cela se fait quelquefois?—R. Je n'en ai aucun doute.

*M. Bancroft:*

Q. J'ai entendu dire qu'un inspecteur refuserait de le faire. On leur dit d'effectuer le chargement de la cargaison et il la classe lorsqu'elle est chargée.—R. C'est un de ces inspecteurs entêtés, s'il le fait.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Y en a-t-il beaucoup de ce genre?—R. Il y en a quelques-uns.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que ce ne serait pas une bonne pratique à adopter par l'inspecteur? Est-ce qu'elle n'aurait pas pour résultat d'influencer l'exploitant de l'élévateur à préparer un meilleur type de blé, et une meilleure qualité de blé?—R. Oui, je crois que si l'inspecteur travaillait un peu plus de concert avec les propriétaires de l'élévateur ils auraient moins de tracas eux-mêmes.

*M. Campbell:*

Q. L'inspecteur pourrait avoir moins de tracas, mais obtiendrait-il de meilleurs résultats? Je suis enclin à apprécier l'inspecteur entêté—R. Vous ne comprenez pas ce que je veux dire par cette expression. Un inspecteur qui répond à cette qualification ne veut pas vous voir associer aucunement avec lui. Il sait tout et nous ne savons rien.

*M. Coote:*

Q. Est-ce votre idée que l'inspecteur devrait dire à l'exploitant de l'élévateur si son mélange va être conforme à l'étalon?—R. Peu nous importe qu'il le dise ou non.

M. MILLAR: Je suggérerais, monsieur le président, qu'ici même nous pourrions demander à l'inspecteur en chef, qui est présent, de bien vouloir éclaircir ce point comme quoi l'on donne des instructions aux inspecteurs de faire preuve de cette courtoisie dans quelques cas et pas dans d'autres.

*Le président*:

Q. Monsieur Swingler, avez-vous quelque recommandation à faire?—R. La seule que j'aie à faire c'est l'adoption de l'échantillonneur automatique, et de demander au service d'inspection de donner à la lampe pour usage en plein jour une bonne épreuve avant de la condamner. J'ai une autre recommandation qui vise l'établissement de la catégorie initiale à Winnipeg—le type initial aux têtes-de-ligne, et la fixation des criblures aux têtes-de-ligne.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que cela donnerait à un homme le droit d'en appeler s'il croyait que la proportion des criblures était injuste?—R. Oui, la coopérative maintient ses échantillons durant trente jours maintenant.

Q. L'appel serait entendu à la tête-de-ligne où s'effectuerait le déchargement? —R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Vous croyez que l'échantilloneur automatique donnerait un échantillon passable du grain—un montant juste pour les criblures?—R. Oui, j'en suis certain.

*M. Coote:*

Q. J'ai une autre question à vous poser. D'après votre expérience, croyez-vous que le blé qui est classé par un jour clair pourrait recevoir un autre classement que le blé classé par une journée sombre?—R. Sans le moindre doute. Afin de confirmer ma déclaration—un inspecteur peut travailler près d'une certaine fenêtre pendant longtemps, et puis on peut le placer près d'une autre fenêtre et il n'aura pas la même confiance en lui-même. Il pourrait faire une journée un temps clair pour le classement du blé alors que le lendemain pourrait être sombre, et l'inspecteur se fatiguerait la vue. Mais, avec la lampe pour usage en plein jour, on a la même lumière continuellement. Nous la fixons à une poulie de sorte qu'on peut l'abaisser ou l'élever à volonté. Un inspecteur préférerait que la lumière vienne de haut, tandis qu'un autre la voudrait près du grain.

*M. Campbell:*

Q. Est-ce une sorte de lumière artificielle?—R. Une lumière artificielle de 500 watt, qui brille à travers un verre bleu. On pourrait la faire briller sur ce pupitre et elle ne formerait pas une seule ombre.

*M. Millar:*

Q. Dans le cas des cargaisons expédiées de Fort-William, sont-elles inspectées par des inspecteurs autres que ceux du gouvernement?—R. Nous avons notre bureau coopératif pour l'échantillonnage. Les inspecteurs prélèvent les échantillons, font le pointage des types, et quelquefois ils en appellent.

Q. Sont-elles jamais inspectées par les acheteurs—les inspecteurs qui représentent les acheteurs?—R. Quelquefois.

Q. Souvent?—R. Oh! oui.

*M. Donelly:*

Q. Croyez-vous qu'il serait possible, monsieur Swingler, d'installer l'échantillonneur automatique pour les cargaisons de sortie?—R. Oui.

Q. Jusque dans les navires?—R. Il faudrait prélever l'échantillon sur le convoyeur lorsqu'il se dirige vers les balances.

Q. Croyez-vous son installation possible?—R. Oui.

Q. Croyez-vous la chose expédiente?—R. Je pense qu'elle le serait peut-têre.

Q. Comme pour le grain qui entre dans l'élévateur?—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. Y aurait-il possibilité de modifier l'échantillon après l'échantillonnage du blé, dans son trajet de la balance au navire?—R. Il ne serait pas possible de faire cela, monsieur. Lorsque l'échantillon prélevé par l'inspecteur est parvenu le plus près possible de l'appareil élévatoire et après qu'il y est arrivé il n'y a pas possibilité de prendre un échantillon avant qu'il parvienne au navire.

Q. Vous êtes convaincu que ce serait exactement le même échantillon?—R. Oui.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Est-il exactement tel qu'il est lorsqu'il tombe du convoyeur?—R. Oui.

Q. M. Symes semblait croire que le blé allait à une trop grande vitesse pour permettre le prélèvement d'un échantillon.—R. M. Symes a de drôles d'idées. Peu importe la vitesse du mouvement du blé, on peut installer un certain nombre de godets supplémentaires et on peut se procurer l'échantillon.

*M. Donnelly*:

Q. Il n'y a pas de risque d'accident à l'échantillonneur—parce qu'il n'est pas assez fort?—R. Il est sujet à se rompre à tout événement.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Il y a autant de motifs pour l'installation d'un échantillonneur automatique pour les consignations qui partent que pour celles qui arrivent?—R. Oui, il y en a autant.

Le témoin se retire.

On rappelle JAMES D. FRASER.

*M. Millar*:

Q. M. Fraser pourrait continuer à expliquer les instructions qu'il donne aux inspecteurs au sujet de la courtoisie dont nous parlions.—R. Les inspecteurs placés dans les élévateurs à Fort-William, ont pour instruction, lorsqu'une consignation est effectuée, de ne pas faire d'observation à propos de la consignation à moins que l'exploitant de l'élévateur ne les interroge; alors ils doivent répondre poliment.

*M. Campbell*:

Q. Je suppose qu'ils peuvent dire si le blé est de bonne qualité ou non?—R. Ils doivent répondre à la question quelle qu'elle soit.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Je crois que c'est le point en question—est-ce que l'ordre est donné aux inspecteurs de communiquer à l'administrateur de l'élévateur terminal les renseignements qu'il peut leur demander?—R. Ils n'ont pas comme instructions de conseiller l'administrateur en ce qui a trait à une consignation. Si on leur demandait si la qualité de ce blé était bonne, ils répondraient oui ou non.

Q. Mais l'inspecteur n'est pas tenu de donner ce renseignement?—R. Pas du tout.

*M. Campbell*:

Q. Au cas où un mélange est soumis à un inspecteur, et que l'opérateur dirait: "Nous allons maintenant composer une cargaison; voulez-vous dire si ce blé va être accepté"; l'inspecteur refuserait de le conseiller?—R. Pas nécessairement. Il pourrait exprimer une opinion à ce sujet.

*M. Brown*:

Q. Une opinion exprimée dans de telles circonstances ne lierait aucunement le service d'inspection?—R. Pas du tout.

*M. Gardiner*:

Q. Cela aurait pour effet de répéter la même opinion, après l'obtention d'un échantillon?—R. Sans doute, on s'attendrait à recevoir le même blé que celui apparaissant dans l'échantillon. M. Symes a dit qu'il croyait que le courant de blé était trop rapide pour l'emploi d'un échantillonneur automatique. Il parlait du courant du blé hors du dégorgeoir dans la cale du navire. C'est réellement le bon endroit pour l'échantillonnage si nous pouvions obtenir l'échantillon.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Que craindriez-vous qu'il arrivât entre le compartiment pour les pesées et le navire?—R. Bien entendu, n'importe quoi pourrait se produire à l'entrepôt. Dans la plupart des élévateurs je crois que le dégorgement s'effectue bien, de sorte que rien d'étrange ne se mêlerait au blé; mais il y a une possibilité. Dans le passé nous avons découvert dans un ou deux entrepôts un de ces compartiments et nous l'avons fait enlever.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. A ce propos, on pourrait se servir de plus d'une balance?—R. Oui, le blé pourrait provenir de six balances.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Y a-t-il possibilité que ces compartiments suspects fussent enlevés si la Commission des grains entreprenait d'effectuer comme il convient le pointage de toutes les opérations des élévateurs de tête de ligne?—R. Chaque fois qu'elle a connaissance de compartiments défectueux munis de dégorgeoire, les élévateurs sont notifiés de les enlever, afin qu'il n'y ait pas de difficulté.

Q. Lorsque la Commission en découvre un?—R. Sans doute, dans les élévateurs publics, nos inspecteurs ont leurs coudées franches et ils le savent. Ils sont tout à fait au courant de la construction de l'élévateur.

Q. Que dites-vous des élévateurs terminaux privés?—R. Nous ne prêtons pas attention à ce qui passe dans l'entrepôt. Nous effectuons l'échantillonnage sur le navire.

Q. Est-ce que ce ne serait pas une partie des fonctions de la Commission?—R. Pas dans l'entrepôt, monsieur Garland.

Q. N'est-il pas vrai que la loi accorde le droit à la Commission des grains, de faire en tout temps qu'elle le juge à propos, un pointage inopiné des élévateurs terminaux, privés et publics?—R. Je crois qu'il s'agit des élévateurs publics.

Q. Vous ne croyez pas que cela s'applique aux élévateurs privés?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous n'en êtes pas certain?—R. C'est ainsi que je comprends la question.

Q. J'ai compris dans une occasion précédente, il y a plusieurs années, que la Commission des grains avait entrepris d'effectuer des inspections inopinées des élévateurs terminaux, tant privés que publics.—R. Je crois que je ne saurais parler de ce qu'a fait la Commission il y a plusieurs années. Il peut en être ainsi.

Q. En savez-vous quelque chose d'après ce que vous avez appris?—R. Pas d'après ce que j'ai appris.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. A ce sujet, comment le gouvernement peut-il établir des renseignements touchant les excédents qui sont dans les élévateurs terminaux privés?—R. Cela ne se fait pas dans les élévateurs privés; rien que dans les élévateurs publics.

*M. Donnelly*:

Q. On ne fait qu'inscrire les recettes?—R. C'est tout. Le grain est inspecté à l'entrée et à la sortie des entrepôts privés.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. N'êtes-vous pas d'avis, monsieur Fraser, que la Commission des grains devrait exercer une surveillance plus étroite sur l'exploitation des élévateurs terminaux privés, dans l'intérêt du commerce en général—des producteurs et des commerçants.—R. Je ne vois pas comment on pourrait effectuer le pointage dans le cas d'un élévateur privé qui mélange continuellement les blés. On ne pourrait pas le faire. Cela ne pourrait pas se faire.

Q. Je ne vous interroge pas à propos du pointage continuel. Ne pensez-vous pas que ce droit devrait être accordé, s'il ne l'est pas à l'heure actuelle? Ne croyez-vous pas que cela devrait faire partie des fonctions de la Commission des grains d'entreprendre l'inspection—une inspection complète afin d'effectuer le pointage des élévateurs terminaux manutentionnant de grandes quantités de notre blé?—R. On pourrait, si telle était la loi, faire le pointage des élévateurs privés, en ce qui concerne les pesées comme la chose se fait pour les élévateurs publics à l'heure actuelle. Ceci indiquerait naturellement les excédents et les déficits. Ceci indiquerait probablement le montant des mélanges que l'on aurait effectués.

M. BROWN: Pourrais-je faire la suggestion, relativement à notre local de réunion, que ce Comité agricole est le comité le plus important et qu'on ne devrait pas le changer d'une salle à l'autre. Nous avons des réunions continuelles, et je pense que nous devrions avoir un local permanent pour nos réunions.

Le PRÉSIDENT: Je vais étudier la question afin de savoir ce que l'on peut faire.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

le VENDREDI, 26 avril 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le rapport intérimaire de la Commission royale d'enquête sur les grains de la Saskatchewan est arrivé et il sera distribué aux membres du comité.

Notre témoin aujourd'hui est M. C. B. Watts, secrétaire de la *Dominion Millers' Association.* M. Watts fait aussi partie du bureau des grains-étalons.

On appelle et on assermente CHARLES B. WATTS.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, vous avez entendu bien des dépositions venant de producteurs, mais je ne crois pas que vous en ayez entendu des minotiers, et comme la question du classement présente autant d'importance pour les minotiers que pour les producteurs, je vais vous demander de me laisser exposer la question très complètement au point de vue des minotiers, parce que les intérêts des producteurs et des minotiers se touchent de si près que l'on ne peut pas porter un préjudice grave aux uns sans que les autres ne s'en ressentent.

En 1923 le Parlement a été tellement pénétré de l'importance de cette question qu'il a nommé une commission royale afin d'entendre des témoignages sur celle-ci. Il a entendu des dépositions pendant plusieurs mois, non seulement au Canada mais aux Etats-Unis, et comme aucun des membres du Comité n'était au courant de la manutention des grains aux Etats-Unis ils m'ont prié de les accompagner à partir de Buffalo, et dans la suite j'ai passé trois mois à Winnipeg et à Fort-William, assistant aux séances de la commission comme représentant des minotiers. Je crois que je peux vous exposer la question sous sa forme la plus concrète en vous présentant les faits tels que révélés dans ces audiences, et dans le rapport subséquent que la commission royale d'enquête sur les grains vous a présenté. Alors, avec votre permission, je vais procéder comme je viens de le dire. D'abord et au-dessus des autres se trouvent les producteurs, leurs capitaux étant engagés dans leurs fermes livrées presque seulement à la culture du blé à moins qu'ils ne s'adonnent à la culture mixte. Deuxièmement, les minotiers de l'Est du Canada, leur mise de fonds étant fixée dans leurs minoteries uniquement pour moudre le blé produit par les cultivateurs, qu'ils achètent en concurrence avec tous les autres intérêts. En troisième lieu, les élévateurs régionaux qui exercent pratiquement un monopole, sauf en ce qui a trait à la faible proportion du blé chargé directement sur les wagons. Quatrièmement, les élévateurs publics, dont les recettes dépendent du volume suivant des frais fixes; sauf les surplus qu'ils se font illégalement, contrairement à la loi des grains du Canada, antérieurement à 1924. Cinquièmement, les élévateurs privés, qui sont des parasites qui épuisent le producteur aussi bien que le minotier et dont l'intérêt repose sur le volume et non pas sur la qualité.

M. James Stewart, président de la *James Stewart Grain Company,* et aussi président de la *Maple Leaf Milling Company,* a dit ce qui suit sous serment le 14 avril 1924, aux pages BB 8 et 9, comme suit:

> Voici ce qui en est: ceci signifierait que les élévateurs, les élévateurs privés devraient se contenter d'un volume d'affaires moins considérable et leurs dépenses supplémentaires par boisseau s'en accroitraient conséquemment, et au lieu de pouvoir payer une prime d'un cent comme à l'heure actuelle, cela pourra avoir pour effet d'obliger l'élévateur de mé-

langes à ne payer une prime que d'un quart de cent, c'est très probablement ce qui se produirait, parce que d'après ce que je peux constater les élévateurs sont pratiquement débordés présentement.

Sixièmement: l'exportateur. Il n'attache aucune importance à la qualité. M. Stewart a dit à la même date, à la page CC 2:

> En tant que nous exportateurs, sommes intéressés, cela ne nous importe peu d'expédier la meilleure qualité ou la pire.

*La Commission des grains*: Dans le cours de la première année consécutive à l'établissement de la Commission des grains d'après la Loi des grains, le seul membre de la commission qui connaissait pratiquement quelque chose de l'inspection des grains, feu l'inspecteur Gibbs démissionna, et il fut remplacé par le commissaire Jones. A partir de cette date, les sauvegardes entourant la protection des grains dans la Loi des grains du Canada furent graduellement enlevées par la Commission.

(1) La mise en locaux sous la direction des inspecteurs, article 95, paragraphe 5.

De nouveau l'article 126, paragraphe 9, prescrivant que tous les wagons renfermant des criblures seront nettoyés, les témoignages ont fait voir qu'on ne les avait jamais nettoyées si le certificat faisait voir seulement 1 p. 100 de criblures.

Comme les commissaires—c'est-à-dire, M. le juge Turgeon et ses associés—l'ont fait remarquer plus d'une fois:

On a pratiquement fait fi des prescriptions de la loi.

La Commission au lieu de faire amender la loi comme il convenait se fit une loi pour elle-même, ne tenant pas compte des prescriptions de la loi elle-même qui l'avait constituée.

La Commission n'a pas même mis en vigueur ses propres règlements établis en vertu de la loi.

Le président, a été forcé de dire le 29 avril, à la page A-4:

> Comment se fait-il que la Commission a reçu depuis trois ans, des rapports erronés et qu'elle continue à les recevoir?

Puis le président dit:—

> Nous faisons remarquer que c'est une pratique erronée, que la Commission a le pouvoir d'y mettre fin et devrait y mettre fin.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Est-ce que vos extraits sont pris dans le rapport, par vous-même, monsieur Watts? Qui a pris ces extraits dans le rapport Turgeon?—R. Je les ai pris dans les dépositions données sous serment devant cette Commission royale d'enquête sur les grains.

Q. Mais ce sont vos propres extraits?—R. Je les ai copiés mot à mot.

Q. Ainsi que dans le rapport Turgeon?—R. Non, pas dans le rapport Turgeon, mais ils proviennent des dépositions données aux audiences.

Q. Vous y citez les déclarations du président; il s'agit du président Turgeon? —R. Ce sont les propres paroles de M. le juge Turgeon lui-même.

De nouveau:—

> Nous ne pouvons pas émettre une ordonnance enjoignant à ces compagnies de présenter ces rapports. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la Commission elle-même devrait s'occuper plus activement de l'exécution de ses propres ordonnances.

*M. Lucas:*

Q. Quand vous parlez de la Commission, voulez-vous dire la Commission des grains?—R. Oui, monsieur. Ces dernières observations étaient toutes adressées aux membres de la Commission des grains lors de leurs dépositions.

Voici notre recommandation entièrement distincte, ce que nous recommandons:

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Qui est-ce qui recommande, monsieur Watts?—R. La *Dominion Millers Association.* Je la représentais.

Q. Ce que je désire éviter c'est la confusion. Vous citez le président Turgeon, puis vous dites "nous recommandons", qui désigne "nous"?—R. La *Dominion Millers' Association,* que je représente.

Q. Par suite de ce qui précède, nous demanderions à la Commission de faire insérer une clause dans la nouvelle loi, en vertu de laquelle la Commission des grains individuellement et collectivement puisse être tenue responsable de la bonne administration de la loi, et que quiconque y est intéressé puisse avoir le pouvoir de déposer une plainte et soumettre la question aux juges de la haute cour pour qu'ils se prononcent à son sujet.

Je sais que ceci semble être une proposition très draconienne, mais elle est justifiée par notre expérience avec l'ancienne commission et le fait que les intérêts des producteurs d'un côté, ceux des minotiers de l'autre, sont trop importants pour les laisser à la merci d'un groupe d'hommes nommés pour dix ans. Aussi, que dans l'avenir, le Parlement ne devrait effectuer aucun amendement à la Loi des grains, sans que les producteurs, les minotiers, les propriétaires d'élévateurs et les autres intéressés à la manutention des grains, n'aient l'occasion de discuter à fond l'amendement projeté et d'exposer leurs vues au Comité agricole de la Chambre avant que l'amendement projeté ne devienne loi.

*M. Millar:*

Q. Est-ce que ces recommandations ont été faites par la *Dominion Millers' Association* lors des investigations par la commission Turgeon ou lors de l'enquête qu'elle a tenue, ou si ce sont les vôtres propres?—R. Ce sont les propositions que nous avons faites alors, celles que nous avons soumises à la commission Turgeon. Je peux dire à ce propos, qu'à part le fait que la loi a légalisé certaines de ces pratiques, les conditions présentes sont infiniment pires au point de vue de la minoterie et des mélanges qu'elles ne l'étaient lorsque nous fîmes ces recommandations. Mais, sans doute, les mélanges ont été légalisés depuis 1925; ils ne l'étaient pas auparavant. Vous pouvez m'excuser, monsieur le président, de mentionner que j'ai fait partie de la commission qui fixait les étalons dans l'Ouest durant plus de trente-cinq ans, et aussi ceux de l'Est. J'ai été également membre de la commission d'inspection des grains, et pendant cette période, j'ai fait l'examen des qualifications des inspecteurs. J'ai également fait partie du bureau d'appel pendant le même laps de temps en qualité de représentant de la *Dominion Millers' Association,* et j'ai assisté à plus de trente-cinq réunions du bureau des grains-étalons de l'Ouest, aussi bien qu'aux réunions du bureau des grains-étalons de l'Est chaque année durant ce temps, sauf une année.

(4) Les intérêts des producteurs et des minotiers sont mutuels.

Durant la totalité de cette période, j'ai toujours soutenu que les intérêts des producteurs de blé et ceux des minotiers sont si communs aux uns comme aux autres que l'on ne pourrait pas faire un tort grave aux intérêts des uns sans nuire aux intérêts des autres.

Ceci se démontre de diverses manières:

(*a*) Durant l'année close le 31 mars 1924, 11,990,840 barils de farine ont été exportés dans soixante-douze pays. De ceux-ci on aurait pu former 419,679 barils de son et de petit son disponibles comme fourrage aux cultivateurs canadiens et réduire ainsi le coût du fourrage pour leur bétail.

C'est un facteur très important dans le coût de la production des produits laitiers et du bétail, vu que s'il n'y avait que de disponibles le son et le petit son provenant de la farine consommée au Canada, il s'ensuivrait une hausse très marquée dans les prix des produits alimentaires.

(*b*) La farine a été exportée dans pas moins de soixante-douze pays alors que le blé canadien ne l'a été que dans vingt-huit pays différents. Sur trois de ces vingt-huit pays, l'Argentine, l'Espagne et la France, l'exportation de la farine était prohibitive en raison des conditions naturelles ou tarifaires.

(*c*) L'industrie minotière non seulement agrandit les débouchés pour le blé sous forme de la farine, par ses expéditions dans les pays où le blé n'entre pas, mais elle fournit des débouchés permanents durant l'année, non seulement pour la consommation domestique mais pour l'exportation également, vu que le farine est souvent exportée afin de conserver les marques sur le marché lorsqu'il n'y a pas de demande à l'étranger pour le blé.

(5) La qualité est le facteur principal.

Le fait d'importance primordiale dont il faut se rappeler constamment dans cette enquête, est que les cultivateurs de l'Ouest s'efforcent de produire la meilleure qualité de blé afin d'obtenir les prix les plus élevés sur les marchés mondiaux, et que le blé est cultivé dans le but de le convertir en farine et dans aucun autre but. Les minotiers canadiens n'ont pas d'autre utilité que de faire de la farine avec le blé produit au pays.

On ne peut pas les assimiler aux minotiers de l'étranger qui peuvent se procurer leur matière première, le blé, dans le monde entier, mais les minoteries canadiennes dépendent entièrement des cultivateurs canadiens pour leur commerce et elles offrent le meilleur débouché pour le blé des cultivateurs canadiens.

(6) Le débouché est aussi important.

Plus de la moitié des minoteries du Canada se trouve à l'est des Lacs, surtout dans l'Ontario. La minoterie *Maple Leaf* a la capacité la plus considérable de n'importe quelle minoterie canadienne, alors qu'il y a un grand nombre de petites minoteries éparpillées dans tout l'Ontario qui utilisent principalement le blé du Manitoba.

Toutes les minoteries situées à l'est de Port-Arthur achètent leur blé d'après l'inspection de Fort-William et elles éprouvent des pertes aussi bien que les minoteries de l'étranger, du fait des mélanges et autres pratiques répréhensibles qui abaissent la qualité du blé manitobain, tel qu'acheté du producteur et transporté à la tête des Lacs.

Dans toutes les objections que nous faisons valoir contre l'abaissement de la valeur pour fins de mouture du blé manitobain, vous vous rendrez compte que les minotiers d'outre-mer feraient valoir les mêmes s'ils connaissaient les faits tels que communiqués à la Commission; vu que nous sommes sur le même pied en ce qui a trait à notre désir d'acheter le blé sans criblures tel qu'il est vendu par le producteur.

M. James Stewart (à la page 144 B. 11) dit: "Voici ce qui en est, le minotier dans le pays importateur est obligé de produire tant de farine avec tant de blé et il sait d'après une expérience pratique véritable, quelle farine il peut produire avec le blé qu'il importe du Canada. Il base son prix en conséquence sans aucun doute parce qu'il n'y aurait aucun encouragement à acheter, si l'on s'écartait de ce principe.

La Commission royale d'enquête sur les grains.

Cette Commission a été nommée afin de faire rapport sur l'adoption des meilleures méthode dans la vente du blé pour l'obtention des prix les plus élevés pour les cultivateurs.

(8) L'inspection.

C'est la première mesure et la plus importante à cette fin, vu que toute chose qui rend douteux le classement exact, porte un coup fatal à la base du système entier de la vente du blé des cultivateurs.

Le Parlement, dans l'ancienne Loi de l'inspection et dans la Loi des grains du Canada, en reconnaissait la grande importance, et il a protégé l'inspection de toutes les manières possibles en stipulant que seuls des hommes d'expérience, après avoir passé un examen sévère, devraient remplir les fonctions d'inspecteurs et il a promulgué des lois afin de faciliter l'exactitude de leur classement et établi des pénalités pour les infractions à la loi.

Antérieurement à l'amendement de la Loi de l'inspection et à la rédaction de la Loi des grains du Canada, un comité du cabinet a tenu de nombreuses séances, auxquelles comparurent des représentants des producteurs, de la Bourse du blé de Winnipeg et des minotiers.

Les précautions prises dans la Loi des grains du Canada, afin d'empêcher les mélanges et d'assurer au minotier, tant du pays que de l'étranger, la livraison du blé tel qu'inspecté, base d'après laquelle le cultivateur est payé, doivent faire impression sur l'esprit des commissaires.

Les rédacteurs de la Loi des grains du Canada n'ont jamais eu l'intention que les cultivateurs soient rémunérés d'après un classement inférieur et que le blé de la même qualité soit vendu par des intermédiaires aux consommateurs selon un classement plus élevé.

Nous croyons que la situation présente n'aurait jamais existé si l'ancienne Commission des grains n'avait pas été dominée par un membre qui, antérieurement à sa nomination, était l'un des exploitants d'élévateurs les plus experts, au courant de tous les secrets de son métier et qui cependant par son témoignage devant cette Commission, a montré une ignorance remarquable de ce qui se passait à l'élévateur du gouvernement à Port-Arthur à la tête duquel il était.

Les règlements régissant les élévateurs privés, au lieu d'exiger que leur rendement soit égal à celui des élévateurs publics ne prévoient pas ceci, et bien d'autres sauvegardes évidemment prévues par la loi font défaut.

Par suite des conditions qui entourent l'administration de la Loi des grains du Canada, c'est un vif hommage à l'intégrité des inspecteurs qu'elle ait été aussi bien administrée qu'elle l'a été, eu égard au découragement qu'ils ont rencontré comme en témoigne la déposition du sous-inspecteur en chef Fraser, le 9 de février. Il a écrit pour se plaindre qu'on autorisait les criblures sur les certificats de consignations partant de Fort-William que "c'est tout ce que l'on pouvait faire d'après ce système".

Une autre preuve de ceci apparaît dans le rapport du Dr Bell sur les appels entendus par le bureau des experts en grains sur les cargaisons.

Toutes les compagnies d'élévateurs privées ont présenté des appels afin de faire hausser les types et elles ont réussi dans le cas de douze appels sur vingt-trois, ou au delà de cinquante pour cent, les élévateurs publics n'en ayant pas appelé.

La capacité des élévateurs publics était de 37,525,000 boisseaux, et celle des élévateurs privés était de 21,325,000 boisseaux. Il n'y a à l'heure actuelle que quatre élévateurs publics.

Primes.

La clientèle des élévateurs publics semblait justifier leur continuation pour le motif que les primes payées sont des plus avantageuses aux cultivateurs. Leur témoin important à cet égard a été M. Graham de MM. Graham, Blackburn et Mills, le 2 avril.

Leur très grande activité est démontrée par le fait qu'ils ont envoyé 12,000 circulaires à leurs clients, au début de l'année, et que leur liste d'adresse est de 8,300 noms.

J'attirerais votre attention sur la pièce déposée par M. Pitblado faisait voir le blé vendu par cette firme avec une prime, dont une copie est ci-après annexée la pièce "A" et "AA" annexée.

En dépit de toutes leurs activités, ils n'ont pu vendre que 501 wagons avec prime aux élévateurs privés, payant $5,342.09 aux cultivateurs.

Si les élévateurs privés haussaient seulement leurs wagons d'une classe (ils subiraient une perte s'ils payaient une prime, à moins de porter le type du blé à un type immédiatement supérieur), les élévateurs privés ont reçu du fait de cette opération $30,334.02 pour avoir simplement mélangé le blé dans une classe supérieure ou presque six fois autant que les cultivateurs qui ont accompli la besogne entière entraînée par la culture du blé, ont reçu en prime.

F. F. Murray de la *Grain Growers' Grain Company* le 29 avril B 1...

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. En quelle année était-ce, monsieur Watts?—R. En 1924.

M. WATTS (Il lit):

Q. Avez-vous accordé une prime aux cultivateurs pour le blé dur n° 1 du Nord, cette année?—R. Oui, nous avons payé une prime en plus du prix courant. Nous avons accordé plus aux cultivateurs pour le blé dur n° 1 du Nord que s'il avait été remisé dans les compartiments des élévateurs terminaux publics en tant que blé dur n° 1 du Nord.

Q. Quelle prime avez-vous payée?—R. D'un demi-cent à un cent par boisseau.

Q. Le blé du n° 1 du Nord, le 19 octobre de cette année se vendait à 95¼ cents le boisseeau et le n° 1 du Nord dur, 86¼ cents (ou 9 cents de moins), le n° 3 du Nord se vendait 87⅝ cents et 83 cents ou presque six cents par boisseau de moins.

Q. Vous avez payé aux cultivateurs une prime d'un demi-cent à un cent par boisseau et vous avez eu en retour de celle-ci le blé n° 1 du Nord en le remisant sans l'assécher?—R. Nous avons payé plus que n'importe qui paierait dans les élévateurs terminaux publics. Nous avons payé un meilleur prix. Vous aviez le choix vous et vos amis de vous présenter et de payer davantage.

Q. Etes-vous d'avis que c'était avantageux pour les cultivateurs que vous ayiez reçu cinq cents et qu'ils n'aient obtenu qu'un cent?—R. Vous savez très bien que nous n'avons pas reçu cinq cents et qu'ils n'ont pas reçu un cent. Vous en savez trop long sur le commerce des grains pour affirmer cela.

*M. Brown:*

Q. Est-ce que ceci se passait entre M. Pitblado et M. Murray?—R. Il s'agit de M. Murray, de la *Grain Growers' Grain Company* et ceci est son contre-interrogatoire.

Q. Par M. Pitblado?—R. Non; M. Pitblado était le représentant de la compagnie.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Quelle était la personne qui posait les question?—R. Je vous demande pardon?

Q. Qui posait ces questions à M. Murray?—R. Probablement moi-même, d'après leur rédaction. Je crois que je faisais le contre-interrogatoire dans ce cas-ci, parce que vous avez remarqué qu'il dit dans sa réponse: "vous en savez trop long sur le commerce des grains pour affirmer cela".

Q. De sorte que vous supposez qu'il s'agissait de vous?—R. J'étais le représentant des minotiers, j'ai été leur avocat-conseil là-bas durant trois mois à cette époque. J'assistais à leurs audiences, j'ai obtenu des copies de tous les témoignages, et j'ai eu le privilège de contre-interroger, exactement comme les avocats des autres parties l'ont eu.

*M. Watts* (Il lit):

Primes G.G.

Ceci est encore démontré le 14 avril à la page B.B. 4. M. Pitblado parlant des rapports faits par les élévateurs privés a dit:—

Je ne reviens qu'à ceci: vous parlez maintenant des élévateurs privés à la tête des Lacs et de leur alliance avec les élévateurs régionaux, et je dis que la proportion de blé provenant de ces derniers est insignifiante et vient réellement du grain consigné par les cultivateurs.

A ce sujet nous désirons attirer votre attention sur le questionnaire pour les élévateurs privés, déposé par M. Pitblado, quant aux primes pour l'année commençant le 1er septembre 1923.

En réponse à la question cinq on prétend que quinze élévateurs ont payé des primes globales de $408,705.

Question 6. Douze ont payé des primes sur un total de 52,314,892 boisseaux.

En prenant ceci comme la base d'après laquelle quinze élévateurs ont payé des primes, elle s'établit à exactement cinq-huitièmes d'un cent par boisseau.

Vous remarquerez que ce rapport est préparé à partir du 1er septembre 1923, alors que votre commission siégeait et que la question des primes était d'une importance vitale en ce qui avait trait aux producteurs. Les élévateurs privés n'ont produit aucun témoignage quant à la prime qu'ils ont payée en 1921-22 ou 1922-23 qui était mentionnée dans la plupart des autres statistiques déposées.

M. J. R. Murray, de la *Grain Growers' Grain Company* a dit le 29 avril, à la page B 13:—

Je crois qu'il y a quelques exceptions à ceci, mais la majorité des élévateurs privés avait payé la prime et elle est consentante à la payer en tout temps pour le blé dont l'acheminement est changé.

Je vais vous demander de remarquer que c'est pour le fait du changement de l'acheminement non pas pour le blé, mais afin de le faire détourner d'un endroit à un autre et la prime est d'un cent par boisseau.

C'est-à-dire, que la qualité est tout à fait étrangère à la question; la prime est afin d'obtenir le volume.

Toutefois, le producteur a reçu un très faible pourcentage des primes, lesquelles sont payées presque exclusivement par les élévateurs privés à leurs compagnies connexes, comme par exemple: *The Mutual Elevator Company, Smith Murphy Company* et la *Provincial Elevator Company*: ce qui signifie pratiquement changer l'argent de poche, mais ne veut pas dire en faire bénéficier les cultivateurs.

M. Pitblado parlant plus haut du blé produit par les cultivateurs l'a qualifié de "production insignifiante".

A ce sujet, je désirerais attirer votre attention sur l'ordonnance nº 5 du bureau des experts en grains, datée du 12 septembre 1917.

C'est la question de l'acheminement que les cultivateurs vous ont auparavant soumise et je désire simplement attirer votre attention sur ce qui arrive dans ce cas. J'ai ici l'ordonnance émise par le bureau des experts en grains, du 12 septembre 1917, laquelle permet de modifier les acheminements aux minoteries. Je puis dire en passant que nous y sommes opposés, tout autant que pour les élévateurs privés.

"Privilège de détournement pour les minoteries de l'Ouest central.

Que les minotiers de farine dont les minoteries sont situées à l'ouest de Fort-William et de Port-Arthur peuvent payer un maximum d'un cent par boisseau en plus des prix fixes précités.

Vous remarquerez que les élévateurs privés ne paient qu'une prime de cinq-huitièmes de cent pour le détournement afin d'avoir le privilège d'effectuer des mélanges, tandis que les minoteries payaient un cent par boisseau pour le détournement en 1917.

Ceci fait voir d'une manière concluante que les élévateurs effectuant les mélanges ont retiré les plus grands avantages et que seulement quelques cultivateurs ont retiré quelques avantages des opérations de l'élévateur pour les mélanges.

Primes payées pour le volume et non pas pour la qualité.

S. T. Smith, dans sa réponse à M. Pitblado, à la page 29/4 C.C. 33 a dit:

"Q. Attache-t-on beaucoup d'importance au volume dans votre élévateur?—R. Oh! oui, c'est l'affaire la plus importante.

Q. Pourquoi dites-vous que c'est l'affaire la plus importante? Certaines personnes disent cela des mélanges.—R. Eh bien, j'ai toujours été partisan du principe d'obtenir le meilleur rendement possible d'une chose. Avec les dépenses supplémentaires que l'on doit acquitter à tout événement, tout ce que l'on obtient au-dessus du minimum afin de défrayer les dépenses est, naturellement d'autant plus profitable. Plus on peut obtenir, plus on peut expédier du blé et plus il rapporte; parce qu'il y a certaines dépenses permanentes qu'il faut encourir malgré tout.

Q. Et alors vous voulez le volume?—R. Oui, le volume.

M. James Richardson, le chef de la firme de *James Richardson and Son*, a dit en réponse à M. Pitblado le 17 avril, à la page B, 17:—

Q. Et alors à ce sujet, vous ou quelque autre personne, a fait remarquer, je crois, que vous m'avez dit que le volume était l'élément principal concernant l'administration d'un élévateur privé. En est-il ainsi?—R. Oui, le volume est la principale considération, à mon sens, dans l'exploitation de tout élévateur.

Q. Et dans le cas d'un élévateur privé vous désirez recevoir le volume? —R. Oui.

Le non paiement des primes.

Le fait que les élévateurs privés ne reçoivent qu'une "proportion insignifiante" du blé consigné par les cultivateurs, indique que le montant de blé pour lequel les cultivateurs reçoivent une prime est quantité négligeable vu que les propriétaires des grosses compagnies d'élévateurs prétendent n'acquitter aucune prime.

James Stewart, a dit le 14 avril à la page B.B. 8:—

Je ne crois pas que cette prime d'un cent devrait être considérée comme définitive, parce que je sais qu'en tant que nous sommes nous-mêmes intéressés, nous ne paierons pas une prime d'un cent mais en ferons profiter les autres, parce que nous ne pouvions produire davantage. Quelquefois il n'y a pas de primes du tout sur certains types.

Encore à la page B.B. 9:—

Q. Est-ce que cette fraction d'un cent dont vous avez parlé serait en plus de la prime que l'on verse aujourd'hui?—R. Pas une fraction de cent de plus que les élévateurs terminaux.

Encore M. James Richardson le 19 avril à la page A.A. 1:—

Q. Et vous n'avez pas versé de primes pour votre blé destiné aux élévateurs de mélange?—R. Non, nous ne suivons pas cette pratique. Nous n'annonçons pas de prime pour notre élévateur.

Encore, à la page A.A. 2:—

Q. Diriez-vous que la quantité sur laquelle vous payez des primes est négligeable, en comparaison de votre manutention totale?—R. La quantité sur laquelle nous accordons une prime est négligeable en tant que la

plus grande partie de nos marchandises est formée de grains que nous avons achetés nous-mêmes.

Les prix sont réglés par la qualité du blé manitobain.

On n'a pas contredit le fait que les prix à Liverpool du blé n° 1 du Nord, sauf en de rares occasions, régit le prix payé aux cultivateurs de l'Ouest, moins tous les frais intermédiaires, parce que le prix au Canada est principalement déterminé par notre excédent exportable.

Que le prix payé par l'acheteur étranger est réglé par la qualité du grain qu'il reçoit est clairement démontré par le témoignage de M. Stewart, qui a été mis de l'avant comme témoin principal représentant les exportateurs, vu que James Richardson était ce témoin pour l'élévateur privé.

Le déposition donnée par M. Stewart, le principal témoin, sur ce sujet fut très claire. Il a dit en partie ce qui suit à la page B-0 le 14 avril:—

> Ces pays importateurs déterminent la quantité de blé, renfermant les traits caractéristiques de notre blé canadien qui leur est nécessaire pour leurs mélanges; ils basent leurs prix en conséquence pour des quantités modestes. Puis aussitôt que la récolte arrive en quantités assez considérables, les échantillons provenant des consignations réellement expédiées de Fort-William déterminent les prix. Autrement dit, c'est le n° 1 du Nord, le n° 2 du Nord, le n° 3 du Nord—sans égard à son type qui détermine vraiment le prix; c'est-à-dire, à part le type qui lui est propre, sa valeur en comparaison des autres blés fixe sa valeur dans les marchés mondiaux.

*Le président:*

> Q. Vous affirmez quelque chose de très important. Vous nous dites ce qui détermine le prix; ce n'est pas très souvent que nous entendons un témoignage de ce genre. Vous dites que les échantillons tirés des consignations réelles expédiées de Fort-William—je veux que ce point soit bien éclairci maintenant; parlez-vous des échantillons-types fixés par M. Serls?—R. Il s'agit des consignations réelles qui partent.

En vue des témoignages que vous avez entendus ici, je désire attirer votre attention sur la déposition assermentée de M. Stewart qui est un des plus forts exportateurs du Canada. Je crois que M. Richardson, M. Stewart et M. Smith sont les trois plus considérables au Canada. (Il lit):—

> Puis aussitôt que la récolte arrive en quantités assez considérables, les échantillons provenant des consignations réellement expédiées de Fort-William déterminent les prix. Autrement dit, c'est votre n° 1 du Nord, votre n° 2 du Nord, votre n° 3 du Nord—sans égard à son type qui détermine vraiment le prix; c'est-à-dire, à part le type qui lui est propre, sa valeur en comparaison des autres blés fixe sa valeur dans les marchés mondiaux.

*Le président:*

> Q. Vous affirmez quelque chose de très important. Vous nous dites ce qui détermine le prix; ce n'est pas très souvent que nous entendons un témoignage de ce genre. Vous dites que les échantillons tirés des consignations réelles expédiées de Fort-William—je veux que ce point soit bien éclairci maintenant parlez-vous des échantillons-types fixés par M. Serls?—R. Il s'agit des consignations réelles qui partent.

Encore à la page B. 10:—

> Q. On n'a que les échantillons de l'année précédente?—R. Les échantillons-type de l'année précédente, mais c'est ce à quoi j'ai fait allusion

au commencement, que l'on base le prix qu'on nous consent, sur des quantités modérées, d'après les caractéristiques des divers types de la récolte de l'année précédente.

Je pourrais dire pour expliquer ceci, que les premières consignations qui sont expédiées sont inspectées d'après les étalons de l'année précédente, et c'est ce que M. Stewart mentionne ici, lorsqu'il dit que l'on établit les prix pour des quantités modérées d'après ceux de l'année précédente; puis, avant d'acheter en quantités considérables, il faut recevoir les vraies consignations de blé en provenance de Fort-William; il faut obtenir les vrais échantillons prélevés à même les consignations vraies en provenance de cette ville, puis ceci est le meilleur critérium de ce qu'on va obtenir, et détermine réellement le prix que le producteur obtient de la récolte canadienne, sans égard aux mélanges ou à son expédition selon les types réguliers.

Voici la réponse faite alors au président par M. Stewart.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. A ce sujet, ce que l'on entend par là, c'est que l'acheteur européen base son prix sur les échantillons vrais prélevés dans les consignations arrivant à Liverpool pour chacun de leurs types?—R. Oui, il connaît la qualité pour les quantités modérées qu'il achète, et il établit son prix dans l'avenir. (Il lit):—

"Q. De sorte que les échantillons-étalons n'ont pas grand'chose à faire avec le prix?—R. Les échantillons-étalons sont une protection pour l'importateur à l'effet que les qualités expédiées de Fort-William sont conformes à celui-ci; la consignation véritable ne peut pas être inférieure à ces échantillons-étalons.

Q. Dans ce cas vous ne vous entendez pas—peu importe la sorte de blé qui est expédiée; tant que l'on se conforme au minimum des prescriptions fixées par la loi le prix sera le même. Cette théorie n'est pas vraie d'après votre expérience?—R. Eh bien, les théories ne sont pas mon fort. Je vous cite les faits véritables.

Encore à la page 15 /4 B. B. 15:—

Q. Pour les fins de mouture, est-ce qu'il vaut plusieurs cents de moins que le n° 1 du Nord?—R. Oui.

Q. Je vous demande pardon?—R. La valeur pour fins de mouture du blé est le facteur qui détermine en dernier lieu.

Q. Et ceci fait voir que le n° 3 du Nord vaut plusieurs cents de moins par boisseau que le n° 1 du Nord?—R. Oui.

Les élévateurs privés réduisent leurs prix de vente. M. J. Stewart, le 4 avril, à la page B. B. 12, a dit en réponse au commissaire Rutherford:—

Q. Ceci a d'autres résultats, c'est un cas où l'élévateur est à même d'obtenir ainsi le volume, et d'établir des profits plus forts?—R. Pas des profits plus forts. Comme la chose a été établie par notre propre enquête, je crois que le profit ne s'établit qu'à sept pour cent sur la propre mise de fonds.

Si les élévateurs privés ne font que sept pour cent avec tous les avantages qu'ils jouissent du fait des mélanges, alors que même les élévateurs du gouvernement à Port-Arthur, bien qu'étant pour ainsi dire seulement des remises, ont pu réaliser une moyenne de 19-59 pour cent durant trois ans (voir le résumé à la page A-6), il n'y a qu'une conclusion que les commissaires peuvent tirer, et c'est que le blé en provenance des élévateurs privés est vendu à un prix inférieur à celui du même type provenant des élévateurs publics.

Et pourquoi pas? Leur blé mélangé ne leur coûte pas autant que le blé du type régulier dans les élévateurs publics coûte aux propriétaires et en le vendant un peu moins cher, ils peuvent réaliser un chiffre d'affaires rapide et obtenir le volume qu'ils admettent tous être le facteur le plus important dans l'administration profitable d'un élévateur.

Les élévateurs privés obtiennent certainement le volume, vu que l'on prétend qu'ils ont manutentionné environ la moitié du blé qui passe par les élévateurs de tête-de-ligne et leur capacité totale en 1923-24 ne s'est élevée qu'à 21,325,000 boisseaux contre une capacité globale des élévateurs publics de 37,525,000 boisseaux. Ils auraient dû réaliser des profits bien plus considérables s'ils n'avaient pas vendu leurs grains à meilleur marché et ainsi diminué les prix des types réguliers, et c'est sans doute ce qui s'est produit réellement en prenant la déclaration de M. Stewart comme exacte relativement au profit sur la mise de fonds ne s'élevant qu'à sept pour cent.

*M. Vallance*:

Q. Est-ce que ce sont vos propres observations?—R. Ce sont celles faites par le président Turgeon.

Q. Je remarque que vous citez un certain nombre d'extraits de différents témoignages; est-ce que les opinions que vous présentez maintenant sont contenues dans les conclusions du rapport Turgeon?—R. Je ne peux pas dire jusqu'à quel point elles sont comprises dans le rapport. C'est ce que je lui soumets.

Q. Vous aviez le rapport?—R. J'ai eu le rapport il y a quelques années.

Q. Vous avez vu les conclusions?—R. Oui, monsieur, j'ai vu les conclusions.

Q. Est-ce que les conclusions viennent à l'appui de toutes les opinions que vous avez citées dans l'extrait que vous avez communiqué à ce comité, et que vous désirez qu'il adopte?—R. Je crois que si la besogne de ce comité n'avait pas été bouleversée lors de la presque dernière séance du comité, alors que le rapport de 1925 fut préparé, les conditions présentes n'auraient pas du tout existé. Mais ce qui arriva, comme on me le dit alors fut ceci: Les commerçants de grains de Winnipeg, ainsi que M. Pitblado, qui avaient assisté aux séances de la commission ici durant un mois environ, crurent pouvoir remettre la continuation de ses séances jusqu'à une certaine date, précisément à la fin des séances du comité agricole, et lorsque celui-ci ce réunit afin d'étudier ces points avec les commerçants de grains de Winnipeg, que ceux-ci intéressaient d'une manière vitale, ils rassemblèrent un grand nombre de membres de ce Comité, des membres de l'Ontario et du Québec qui n'avaient aucunement assisté aux séances antérieures, et ils purent soumettre les amendements que les marchands de grains de Winnipeg voulaient et défaire les amendements qui avaient été réunis par le gouvernement d'après la base du rapport de la commission Turgeon...

Q. Monsieur Watts, vous dites maintenant que plusieurs réunions ont eu lieu, tout à fait distinctes des réunions publiques, auxquelles des hommes furent à même de faire des représentations, autres que dans des réunions publiques, et qu'elles ont eu pour résultat d'influencer la commisison dans la préparation de son rapport?—R. Pas la commission, monsieur. Je parle du comité ici.

Q. Est-ce que la commission a ensuite influencé le Comité. Mais cela n'a rien à faire avec le rapport Turgeon. Voici ce que je veux dire: ces extraits que vous avez lus, à l'appui de votre point de vue, ont-ils été compris dans le rapport Turgeon, dans ses conclusions?—R. Ils sont compris dans le témoignage présenté dans le rapport Turgeon.

Q. Et les conclusions du rapport n'ont pas été appliquées?—R. Je dis que n'eût été ce qui est arrivé ici au sein du comité, si tout n'avait pas été bouleversé comme je viens de le raconter, je crois que le rapport Turgeon aurait remédié à ces difficultés dans une très grande mesure.

Q. Ne vous apercevez-vous pas, monsieur Watts, que voici un corps public, une commission, présidée par un juge très éminent, une commission qui fait

rapport sur les témoignages qui lui sont soumis, et vous affirmez que ces conclusions n'étaient pas justifiées par les témoignages donnés devant la commission; est-ce bien cela?—R. Non, monsieur. Je dis que les conclusions étaient justifiées, mais elles n'ont pas été insérées dans la loi à cause de l'initiative de ce Comité, malheureusement, ou plutôt ce fut grâce à l'initiative prise par le Sénat que tout a été réellement bouleversé, parce que la loi a été ensuite modifiée par le Chambre...

*L'hon. M. Stewart:*

Q. C'est de l'histoire ancienne. Toute votre déposition aujourd'hui a été dans le but de démontrer que les mélanges devraient être défendus?—R. Absolument.

Q. Et dans la mesure d'après laquelle vous dites que votre déposition a été comprise dans le rapport Turgeon, vous avez raison, si le rapport recommandait —ce qui était le cas—que les mélanges soient abolis. Naturellement, le Parlement n'a pas eu la sagesse d'aller jusque-là, et il n'a pas aboli les mélanges.—R. Le rapport Turgeon n'a pas prohibé les mélanges en un certain nombre de mots. Mais vous avez entendu les dépositions des représentants des trois coopératives, la coopérative de la Saskatchewan, celle du Manitoba et celle de l'Alberta, qui ont comparu devant vous et vous ont dit: "Nous nous sommes entendus à l'unanimité sur certaines choses et nous ne vous présentons que ce sur quoi nous nous sommes entendus à l'unanimité." Ces messieurs ne s'étaient pas entendus à l'unanimité sur la suppression des mélanges. Ils ont dit: "Nous ne pouvons pas nous entendre sur ce sujet cette année; nous pourrons peut-être venir vous retrouver l'année prochaine et vous demander qu'on y mette fin, mais ce que nous vous proposons aujourd'hui c'est l'établissement d'un niveau pour les consignations, qui fera disparaître la plus grande partie des mélanges, et il se peut que nous revenions l'année prochaine et que nous vous demandions de mettre fin à ceux-ci." Si ces messieurs doivent revenir l'année prochaine et vous demandent de faire disparaître les mélanges, alors vous feriez bien mieux d'agir aujourd'hui puisque le mal existe. Je ne fais que vous présenter ici des témoignages provenant des hommes effectuant des mélanges, de Richardson, Stewart et de certains autres, des témoignages à l'appui des dépositions que vous avez entendues au cours des quelques dernières semaines. Ce sont des témoignages donnés sous serment, et sous le contre-interrogatoire de M. Pitblado, l'un des avocats les plus habiles de l'Ouest.

L'autre question que nous allons aborder est celle du surplus dans les élévateurs publics. Alors que les manipulateurs volent les producteurs et les meuniers par leur manière d'agir, les exploitants d'élévateurs publics volent les meuniers et accumulent des surplus de grain, les témoignages l'attestent, en enlevant du grain les impuretés, selon que l'exige le certificat d'inspection, et en ajoutant du grain à provende ou de qualité inférieure au blé des classes supérieures.

Le fait que les déchets n'ont pas été complètement enlevés est bel et bien établi par les témoignages rendus dans l'affaire Washburn-Crosby, à Buffalo, le 9 octobre, D-1, par M. Kennedy:—

> Ce télégramme, aujourd'hui, est en quelque sorte une coïncidence. Nous avons le vapeur *Grand Island* et il contient du blé Nord numéro 3, et notre inspecteur Endersby est allé y faire une inspection au sujet de la tare.

Il s'agit d'un télégramme reçu à Buffalo le jour où nous nous trouvions là et venant de l'inspecteur à Fort-William. Voici ce que dit le président, le juge Turgeon:—

*Le président:*

Q. A Fort-William?—R. A Fort-William, oui. Je viens justement de recevoir un télégramme de Bawlf. Nous avons obtenu 1 p. 100 sur cela. Un exportateur n'aurait pas fait cela, et ce blé aurait passé directement Par Buffalo comme étant du blé Nord n° 3, sans réduction pour impuretés, et se serait rendu au port maritime dans cet état. Nous avons en réalité du blé Nord numéro 3 moins 1 p. 100 pour impuretés, par suite des frais que nous déboursons pour maintenir notre propre inspecteur là-bas.

*Le Commissaire MacGibbon:*

Q. Vous trouvez avantageux de maintenir votre propre inspecteur là-bas?—R. Oh! oui. C'est un gentil monsieur et un homme d'affaires très affable.

*Le Commissaire Rutherford:*

Q. Le pauvre homme de l'autre côté n'aurait aucun recours?—R. Non. Dans les cas où la chose nous intéresse nous pouvons carrément blâmer les gens de Fort-William, s'il y a lieu de le faire, mais si c'est un importateur anglais qui achète ce blé, il se trouve perdu; il ne peut pas découvrir si le malaise existe au port maritime ou à Fort-William. Ils peuvent tous se renvoyer la balle, sauf lorsqu'il s'agit de blé qui n'est pas récolté au Canada, ce qui arrive rarement si je comprends bien.

*Le Commissaire McGibbon:*

Q. Que représente pour vous ce 1 p. 100?—R. Dans ce cas, il n'y avait que 50,000 boisseaux. Un p. 100 représentait 500 boisseaux. Le blé Nord numéro 3, c.a.f. Buffalo, vaut aujourd'hui $1, de sorte que cela représente une économie de $500 dans ce cas seulement.

*Le Commissaire Rutherford:*

Q. Au point de vue de la vente définitive, le résultat serait que l'on pourrait vous dire: " Vous nous donnez du blé contenant 14 p. 100 d'humidité, et il nous faudra offrir moins cher pour votre blé; autrement nous ne pouvons pas le moudre avec profit." D-18.—R. Oui. Le prix serait établi d'après l'étalon canadien, mais celui qui ferait cela, ferait un profit considérable.

Q. Cette année le blé contient peu d'humidité?—R. Il est très sec.

Q. Oui, de 11 à 12 p. 100.—Nous avons eu une cargaison de 10.75.

Q. Vous pourriez faire beaucoup d'argent en y ajoutant de l'eau. D-19.

Le PRÉSIDENT: Notre but est de chercher à découvrir si dans notre système de classement se produisent des irrégularités coupables qu'il faut faire disparaître, et c'est justement des faits de ce genre que vous nous faites connaître.

Le COMMISSAIRE RUTHERFORD: Et si cela se produit là où il y a un inspecteur que ne doit-il pas se produire là où il n'y a pas d'inspecteur?

Le PRÉSIDENT: La chose peut se produire régulièrement.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Monsieur Watts, avant de passer à autre chose, ce un pour cent vous a été accordé à la suite d'un appel, naturellement?—R. Oui.

Q. C'est la Commission d'appel qui a accordé ce un p. 100?—R. Oui.

*M. Millar:*

Q. Que se produirait-il dans le cas de ceux que vous représentez, les petits meuniers; recevraient-ils quelque compensation?—R. Oh! non. Nous n'avons jamais d'inspecteur. Pour autant qu'il s'agisse de nous, tout finit à Fort-William.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Oui, mais cela n'est pas bien juste. Vous avez le droit d'en appeler tout comme la compagnie Washburn-Crosby?—R. Oui.

Q. Vous pouvez faire inspecter de nouveau vos cargaisons à la suite d'un appel, si vous le désirez; si vous en appelez, on garde des échantillons. Je ne crois pas qu'il soit bien juste de votre part de faire cette déclaration devant ce Comité?—R. Je vais vous expliquer cela. Les petits meuniers ont le droit d'en appeler tout comme les autres. Ils font de fortes expéditions variant de 40,000 à 50,000 et même 60,000 boisseaux dans la cale, à Midland ou Goderich ou un autre endroit quelconque. Ce blé est placé dans les élévateurs et les petits meuniers en obtiennent une certaine quantité, peut-être 1, 2 ou 3 wagons, et il leur faut accepter ce blé dans l'état où il leur est expédié de l'élévateur. S'ils y trouvent un peu plus d'impuretés qu'à leur avis il devrait y en avoir, ils se plaignent. Ils peuvent faire une réclamation au propriétaire de l'élévateur et celui-ci pourra peut-être admettre qu'en réalité ce blé contient un peu plus d'impuretés parce qu'il s'en trouvait un peu plus dans un coin du compartiment que dans un autre lors de l'expédition, et il se peut que, pour se rendre aimable et par courtoisie, il accorde un dédommagement de un cent, un demi-cent ou encore un cent et demi, si le grain est bien avarié. Mais pour autant qu'il s'agisse d'un appel en bonne et due forme, la chose est impossible, parce que M. Fraser ou M. Serls, peu importe son nom, vous dira: " Bien, voici notre échantillon et il est en bon état..."

Q. Je m'oppose également à cette réponse, monsieur Watts. Vous avez exactement le même droit et les mêmes privilèges que la compagnie Washburn-Crosby, à Buffalo. Pour autant qu'il s'agisse de la cargaison, vous avez les mêmes droits, et il n'est pas juste de dire que M. Fraser ou un inspecteur quelconque vous refuserait un appel relativement à cette cargaison. Mais si vous divisez le wagon et si vous en appelez du contenu d'un chargement de wagon, la question est alors tout à fait différente. On peut être porté à croire que, parce que les meuniers de l'Ontario achètent le blé en petites quantités, ils n'ont pas les mêmes droits que les autres. Ils ont certainement les mêmes droits s'ils prennent le blé au même endroit.—R. Nos petits meuniers ne sont pas en mesure d'acheter 50,000 boisseaux de blé à la fois et en prendre la livraison à Goderich.

Q. Mais, monsieur Watts, vous admettrez que si vous divisez les cargaisons qui sont inspectées à Fort-William la question n'est plus la même, mais vous avez le même droit d'appel que les autres relativement à une cargaison. Si, toutefois, vous divisez la cargaison et si un wagon arrive à une meunerie, disons à Renfrew, où on constate qu'il contient bien des impuretés ou qu'il en contient un taux plus élevé que celui que le vendeur s'est engagé à ne pas dépasser, vous avez dans ce cas le droit d'en appeler. Vous ne pourriez certainement pas espérer obtenir une deuxième inspection de ce chargement de wagon de grain qui aurait été divisé de cette manière. Vous avez les mêmes droits que les meuniers si vous en prenez les mesures nécessaires au moment opportun?—R. Tout le monde a les mêmes droits, des droits égaux, mais si ce grain avait été convenablement nettoyé là-bas, personne n'aurait été obligé d'en appeler.

*M. Brown:*

Q. Là n'est pas la question.—R. On a constaté que le blé expédié de Fort-William était ainsi avarié parce qu'il n'avait pas été suffisamment nettoyé. Ce blé non nettoyé arrive dans nos petites meuneries de l'Ontario tout comme il s'en va dans les minoteries d'outre-mer et les acheteurs paient pour ce blé avarié et pour ces impuretés, ce qui réduit d'autant le prix qu'en retire le fermier.

Q. Vous avez établi la distinction entre les puissantes minoteries des Etats-Unis qui peuvent en appeler et les petites meuneries, quelles qu'elles soient, qui expédient une cargaison à l'un des nombreux ports de l'Ontario. Maintenant, c'est M. Stewart, je crois, qui a fait remarquer très à propos que jusque là les deux cargaisons se trouvent exactement dans la même situation; l'une a les mêmes droits que l'autre.—R. Je n'ai jamais nié qu'elles avaient des droits.

Q. Bien, elle a les mêmes privilèges et pour elle existe la même opportunité? —R. Les grosses minoteries, oui.

Q. Oui, mais les grosses minoteries n'ont pas plus de chance que la personne ou compagnie qui peut expédier cette cargaison à un port intérieur de l'Ontario. C'est là toute la question. Maintenant, il est absolument vrai qu'après la division en chargements de wagons de cette cargaison, ces compagnies ne peuvent plus exercer les mêmes droits, mais jusque là, avant la division de la cargaison, les deux se trouvent exactement sur un pied d'égalité?—R. Absolument. La *Maple Leaf Milling Company,* à Port-Colborne, a exactement les mêmes droits et le même privilège et aussi la même chance que la compagnie Washburn-Crosby à Buffalo. Personne ne voudra affirmer le contraire. Mais voici en quoi consiste la plainte des meuniers de l'Ontario, monsieur: ils étaient justement en présence d'un cas patent. Le jour même où la Commission royale se réunissait dans cet endroit, ils avaient reçu un télégramme disant qu'on leur expédiait 50,000 boisseaux de grain, et ils contatèrent, à la suite d'un appel, que ce grain était avarié et ils ont obtenu $500 pour cela. Maintenant, les petits meuniers répandus un peu partout dans l'Ontario, et les minoteries de la Grande-Bretagne n'ont pas de cas de ce genre. Je tiens à ce que vous ne perdiez pas de vue le fait suivant; ceux qui ont expédié ce blé à Goderich et à Midland et autres endroits sont les mêmes qui ont fait passer ce blé aux élévateurs de Fort-William. Croyez-vous que Smith, ou Richardson, peu importe son nom, va en appeler de son propre grain? Pas ces messieurs.

*M. Vallance*:

Q. Dans ce cas, c'est leur propre cargaison, monsieur Watts, jusqu'à ce qu'elle soit divisée et répartie entre les petites meuneries, de sorte qu'ils ne peuvent pas en appeler ou ils n'en appelleraient pas relativement à leur propre grain?—R. Oui.

*M. Donnelly*:

Q. Et le seul endroit où les petites meuneries peuvent en appeler est la *Lake of the Woods,* ou la compagnie dont ils achètent le grain?—R. Ils ont les mêmes droits, mais non les mêmes chances.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Si le grain se rend en Europe et est vendu là-bas à un petit meunier, celui-ci se trouve dans la même situation parce que ce grain est accompagné d'un certificat canadien?—R. Il a les mêmes chances que le meunier de Buffalo.

*M. Brown*:

Q. A ce propos, a-t-on constaté une différence dans l'importance de la tare sur le grain qui sort des élévateurs publics depuis que l'on a ajouté à la loi la stipulation que le gouvernement prend sur le surplus un quart de un p. 100? Cette mesure a été adoptée dans le but de mettre fin à la tendance que l'on avait de ne pas bien nettoyer le grain. A-t-on constaté un changement depuis que cette stipulation a été ajoutée à la loi?—R. Nous n'avons pas eu l'occasion de faire quoi que ce soit à ce sujet parce que nous ne savons pas d'où vient notre grain, s'il vient des élévateurs publics ou des élévateurs privés. D'après ce que nous disent les inspecteurs et certaines autres personnes, ce n'est que le pauvre grain qui entre dans les élévateurs publics de nos jours, de sorte que je

me demande s'il ne serait pas plus avantageux pour nous de prendre notre grain dans les élévateurs privés.

*M. Millar*:

Q. A propos de ces $500, cette somme a-t-elle été accordée à titre gracieux, ou a-t-elle été payée à la compagnie *Washburn-Crosby* parce que celle-ci avait un droit légal devant les tribunaux?—R. Cette somme a été payée parce qu'on était obligé de la payer. De fait, au point de vue légal la compagnie *Washburn-Crosby* aurait pu refuser tout le wagon si elle l'avait jugé à propos, mais elle a consenti à accepter les $500.

*M. Donnelly*:

Q. Aujourd'hui même, les petites meuneries reçoivent-elles un blé contenant une aussi forte proportion d'impuretés qu'autrefois, ou recoivent-elles un blé plus net? L'état de choses qui existait au cours des années passées existe-t-il encore aujourd'hui au même degré?—R. Je crois que, de fait, notre blé est plus net, au point de vue des impuretés, mais la valeur de mouture n'est pas aussi forte. Les meuneries retireraient un plus grand avantage si le grain contenait peut-être un peu plus d'impuretés et une plus grande valeur de mouture.

*L'hon. M. Stewart*:

Q. Vous voulez dire que les étalons ne sont pas aussi riches que par le passé? —R. C'est la qualité que les meuneries recherchent.

Q. Je veux dire ceci: le grain fourni par les fins de mouture n'est-il pas aussi bon, tenant compte de la classe, qu'il l'était autrefois?—R. Aussi bon dans la classe?

Q. Oui?—R. Que par les autres années?

Q. Oui?—R. Oh! c'est là, naturellement, une question à laquelle il est bien difficile de répondre, parce qu'en général la qualité de notre grain a considérablement diminué depuis plusieurs années. Je me rappelle qu'il fut un jour où je pouvais acheter du blé qui était entièrement du blé dur numéro 1.

Q. Là n'est pas la question. Vous dites que vous ne parlez plus maintenant des impuretés, que le blé est plus net qu'il était auparavant, ainsi donc vous n'avez plus aucune objection à faire, si ce n'est que l'étalon de la classe n'est pas aussi bon qu'il l'était autrefois?—R. Oh! non. Cela varie, naturellement, d'année en année, par suite des conditions climatériques. Ainsi, certaines années le blé sera bien plus riche que certaines autres années, il contient une forte quantité de protéine et il est d'une meilleure qualité. Une autre année, il contiendra peut-être une plus forte proportion d'humidité et une autre année on y trouvera un plus grand nombre de grains verts, et encore, une autre année, il aura plus souffert de la gelée. Vous ne pouvez donc pas établir une comparaison d'année en année et prétendre qu'il est meilleur une année, à ce point de vue. Mais d'une manière générale, vous pouvez dire que les classes supérieures ne sont pas aussi bonnes depuis un certain nombre d'années au point de vue du blé Nord numéro un.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Croyez-vous que s'il ne se faisait plus de mélange et que si chaque classe était placée dans un compartiment distinct, le blé qui passerait par vos moulins serait du blé de meilleure qualité?—R. Certainement.

*M. Millar*:

Q. En 1925, monsieur Watts, on a prétendu qu'à titre de secrétaire de la *Dominion Millers' Association*, vous aviez acheté presque tout votre blé d'un élévateur privé de préférence à un élévateur public. Etait-ce vrai?—R. Oui. Cela est exact. Je fais des affaires avec Smith, Murphy and Company depuis plusieurs années, un grand nombre d'années, parce que j'ai constaté que cette

compagnie me faisait des prix moins élevés que ceux des autres compagnies; c'est-à-dire qu'elle consentait à prendre un moins gros profit. Mais cela ne fait aucune différence, pour cette raison—

Q. Existe-t-il certains arrangements entre vous et cette compagnie?—R. Oui, il existe entre nous des arrangements spéciaux et il en a existé pendant des années. Mais il y a cette différence: si vous parlez de faire sortir du blé d'un élévateur privé d'après les méthodes adoptées par la *Cleaning House Association* à Fort-William; vous ne pouvez pas dire si votre blé va sortir d'un élévateur public ou d'un élévateur privé. Je vous donnerai ces renseignements un peu plus tard, dans une ou deux minutes, je crois.

*M. Vallance*:

Q. A titre de représentant des meuniers, croyez-vous que vous payez trop cher pour la valeur que vous obtenez dans le blé que vous obtenez?—R. Non.

Q. Je suis un producteur de blé ,et j'avoue qu'il m'est difficile de comprendre exactement ce pourquoi vous vous trouvez ici. En êtes-vous à la conclusion que vous n'obtenez pas la pleine valeur de ce que vous payez, de la somme que vous donnez, et croyez-vous que si nous prenons certaines mesures vous recevrez une plus grande valeur en retour de ce que vous payez?—R. Je vous répondrai en disant que les meuniers de Fort-William et de l'Ouest n'ont pas besoin d'acheter le blé et d'en faire le mélange. Bien plus, ils ont la chance d'enlever le meilleur pour ne laisser que le moins bon.

*M. Donnelly*:

Q. Vous prétendez donc que le meunier de l'Est ne se trouve pas sur un pied d'égalité avec le meunier de l'Ouest?—R. Certainement. Je ne représente que les meuniers de l'Est.

*M. Campbell*:

Q. Vous êtes convaincu que le fermier et vous, vous êtes dans la même classe, que vous souffrez d'une injustice qui vous est faite par les compagnies qui font le commerce de grain et les meuniers de l'Ouest?—R. Oui.

Q. Puis-je vous demander si dans votre association vous avez des meuniers qui sont en même temps des commerçants de grain? Il est bien difficile d'établir une distinction dans l'Ouest entre les compagnies qui font le commerce du grain et les meuniers, parce qu'il se trouve des hommes comme M. Stewart, dont vous avez parlé, qui font les deux à la fois?—R. Je représente les petits meuniers de l'Est. Ils se trouvent toujours, naturellement, dans une position supérieure. Cela, nous l'admettons, parce que leurs élévateurs se trouvent disséminés dans tout le pays, et ils ont parfaitement le droit de faire de leur blé ce qu'il leur plaît d'en faire. Mais c'est lorsque nous en venons à une inspection publique que nous demandons l'établissement d'une distinction. Nous voulons obtenir le blé dans l'état où le producteur le vend, tout simplement net, c'est tout. C'est de cette manière que nous voulons l'obtenir.

*M. Brown*:

Q. Nous voulons obtenir le plus haut prix possible pour le blé que nous avons?—R. Certainement, mais ce n'est pas ce que vous obtenez aujourd'hui. C'est là toute notre objection à l'état de choses actuel.

*M. Donnelly:*

Q. Comment y remédier, monsieur Watts?—R. Je vais vous expliquer cela avant d'en finir avec cette question; du moins, je l'espère. Je regrette, messieurs, de prendre une si grande partie de votre temps, mais il me semble qu'il est nécessaire que vous connaissiez bien la situation à partir du commencement, et puisque je puis affirmer sous serment certains faits qui touchent à cette question, je crois que c'est encore la meilleure manière de vous exposer le point

de vue où se placent les meuniers. Nous parlons encore de ces messieurs de Buffalo. J'ai posé la question suivante:—

Q. Quelle comparaison seriez-vous porté à établir entre le grain que vous recevez et le grain qui serait probablement accepté ici pour exportation?—R. Je ne vous donnerai ici qu'une opinion personnelle, mais je serais porté à dire que nous obtiendrions peut-être un grain un peu meilleur. La raison, c'est que l'on sait là-bas que notre grain est expédié à la compagnie Washburn-Crosby pour être expédié immédiatement et qu'il sera probablement soumis à une inspection très sévère. Pour cette raison, les exploitants d'élévateurs seront moins exposés à manipuler notre grain, moins que s'il s'agissait de grain destiné à un acheteur en Angleterre qui ne le recevra peut-être pas avant un mois et qui alors ne pourra pas exactement découvrir l'endroit où se trouvent ceux qui doivent être blâmés, Fort-William, Buffalo ou encore le port maritime.

M. McCallum: BB-6-2.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle quantité de ce blé récupéré vous avez sortie depuis la fermeture de la navigation?—R. Non, je ne saurais vous dire de mémoire la quantité de ce blé que nous avons eue. Elle est considérable, cependant. Slle serait probablement de 50 à 60 mille boisseaux.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle quantité vous avez placée dans ces navires depuis l'ouverture de la navigation jusqu'à ce soir?—R. Bien, probablement la moitié de un p. 100.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de ce blé récupéré?

M. WATTS: Le blé récupéré. Et dans quelles classes a-t-il été mis?

Le TÉMOIN: C'est pratiquement la moitié de un p. 100, et pratiquement les seules classes de blé que nous avons expédiées ont été les classes 1, 2 et 3.

*M. Watts:*

Q. De sorte que vous avez mis la moitié de un p. 100 dans ces classes? —R. Environ, pour autant que nous pouvions en faire le calcul.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi une question: Je voudrais connaître toute la portée de cette réponse. M. McCallum nous a dit qu'au cours des quelques dernières années, il a fait des expéditions de grain et qu'il a fait entrer dans ces expéditions du blé récupéré?—R. Oui.

Q. Maintenant, est-ce que cela représente bien ce que vous faites toute l'année, oui ou non?—R. Oui.

M. WOODS: Cela en plus des impuretés qui y sont laissées?

Le TÉMOIN: Oui. Nous en avons un échantillon ici.

BB-13

M. WATTS: Vous ne nettoyez pas le blé des wagons sur lesquels il n'y a pas de tare?

Le TÉMOIN: Non, pas dans un élévateur public de tête de ligne.

M. WATTS: Ainsi, faites-vous passer ce demi de un p. 100 peu importe le taux, dans le blé sur lequel il n'y avait pas de tare?

Le TÉMOIN: Nous le faisons passer dans tout le blé que nous expédions.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que vous faites passer cet échantillon?

M. WATTS: Ce blé récupéré passe dans tout le blé que vous expédiez?

Le TÉMOIN: Oui.

(Lisant) B.B. 17:—

Le PRÉSIDENT: En plus de cela il n'en reste pas moins que la moitié de un p. 100 de la tare débitée reste dans ce grain, d'après les témoignages.

PIÈCE B.—Le résultat de cette manière d'agir, les surplus que font voir les rapports Price Waterman donnant la pièce B ci-annexée, c'est que les cinq compagnies qui exploitent des élévateurs ont accumulé au cours de cinq années un surplus de 2,577,392 boisseaux ayant une valeur en espèces de $2,575,706 que les compagnies ont été autorisées à garder, bien qu'aux termes de la loi elles ne pouvaient pas avoir la propriété du grain dans les élévateurs publics.

Voici comment se répartit la valeur de ce surplus:—

L'élévateur du Grand-Tronc-Pacifique a eu une moyenne de $171,710 par année, formant un total de $858,549.

L'élévateur de Port-Arthur a eu un total de $578,410, soit une moyenne annuelle de $115,680.

Je ne m'attarderai pas à vous donner les détails des item qui forment ces totaux.

L'élévateur du gouvernement canadien n'a été exploité que pendant quatre ans et il a accumulé un surplus d'une valeur de $524,325, soit une moyenne annuelle de $131,081.

Il me semble que ce sont là des vols bien considérables que l'on a laissé faire à ces élévateurs, en plus des charges régulières des élévateurs.

Il est évident que la vérification de Price Waterman a impressionné les exploitants d'élévateurs parce que les mêmes élévateurs exploités pendant la même période de temps depuis la vérification ont accumulé des surplus qui ne représentent qu'un peu plus de la moitié de ceux qu'ils avaient accumulés au cours de la période précédente, c'est-à-dire 891,837 boisseaux contre 1,577,392 boisseaux.

La raison en serait-elle dans le fait qu'ils étaient censés remettre au gouvernement tous les surplus dépassant un quart de un p. 100 des résultats obtenus?

*M. Brown:*

Q. Cela répond à la question que j'ai posée, c'est-à-dire qu'il y a eu moins de grain mal nettoyé?—R. Oui.

Blé Gourd.

On a aussi constaté que le blé gourd était mélangé avec d'autres qualités de blé sans être séché, ne faisant passer au procédé de séchage que le blé reconnu humide ou mouillé.

M. Irwin, gérant de l'élévateur de tête de ligne de l'Ouest, répondant à une question de M. Woods, le 23 avril, A-4, a dit en partie ce qui suit: —

> Q. J'essaie de découvrir ce que je dois inscrire sur les récépissés du blé Nord, numéro 1. Je n'ai pas de blé dur numéro 1 et je n'ai pas de blé Nord proprement dudit numéro 1. Maintenant, il y a le blé gourd Nord numéro 1. Ce blé doit-il également en faire partie?—R. Le blé Nord, numéro 1, oui, monsieur.
>
> Q. Ce blé entre dans la classe du blé Nord numéro 1, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Encore A-8: —

> Q. Lorsque vous avez mis 107,000 boisseaux environ de grain gourd dans les 2,117,000 de boisseaux de grain de la classe régulière, je suppose que j'ai raison de croire que vous avez tout simplement mis le grain gourd avec ce grain de classe régulière laissant s'évaporer la quantité d'humidité naturellement obsorbée. On ne fait rien de particulier avec ce grain gourd, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur.

Encore D.D. 10: —

> Q. Si je comprends bien, vous mettez le blé gourd Nord numéro 1 avec le blé Nord numéro 1?—R. Oui.

Q. Et le blé gourd Nord numéro 2 avec le blé Nord numéro 2?—R. Oui.

Q. Comment pouvez-vous dire que le blé Nord numéro 1 contenant du blé gourd est aussi bon que le Nord numéro 1 qui n'en contient pas lorsqu'il arrive à votre élévateur?—R. Notre moyenne ne comporte rien au-dessus de la moyenne d'humidité.

D-11: —

Q. Pourquoi en fait-on du blé gourd Nord numéro 1?—R. Parce qu'il contient trop d'humidité.

Q. Et cela veut dire quoi, qu'il contient une plus grande quantité d'eau?—R. Je le suppose.

Le 9 octobre, D-17 — M. Kennedy, de la Washburn-Crosby, par le Commissaire McGibbon: —

C'est un classement superficiel.

*Par le commissaire Rutherford:*

Q. Au point de vue de la vente définitive le résultat serait que l'on pourrait vous dire: " Vous nous donnez du blé contenant 14 p. 100 d'humidité et il nous faudra offrir moins cher pour votre blé; autrement nous ne pouvons pas le moudre avec profit? "—R. Oui.

Elévateur privé de la Saskatchewan, pièce numéro 2, D-1 et D-2 ci-annexées.

A ce propos je désire attirer votre attention sur une compilation que j'ai faite et que l'on trouvera ci-après annexée comme pièce portant les indications D1 et D2 des rapports annuels de la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company*, n° 2, faisant voir que cette compagnie a expédié en 1921-22 680,061 boisseaux de blé Nord n° 2 de plus que ce qu'elle a reçu, et 108,383 boisseaux de blé Nord n° 3 de plus que ce qu'elle a reçu.

Je ne vous parlerai pas de cela parce que je vous donnerai ces détails en vous parlant de ce qui se passe aujourd'hui.

Voici quelque chose qui a trait au nettoyage dans les élévateurs privés.

Surplus en argent ou en nature — Elévateurs privés.

Ces surplus ne se produisent pas dans les élévateurs privés de la même manière que dans les élévateurs publics, puisqu'il ne s'y fait pas de pesage annuel officiel par les inspecteurs du gouvernement. Les états ci-dessus mentionnés D1 et D2 font voir cependant qu'en 1921-22 cette compagnie *Saskatchewan Co-operative Elevators*, n° 2, a expédié 16,447 boisseaux de plus que ce qu'elle a reçu et en 1922-23 cette compagnie avait un surplus de 40,240 boisseaux accusant un gain total net de 56,687 boisseaux au cours des deux années.

On ne saurait trouver de plus forte preuve que le taux d'impuretés accordé par la division de l'inspection est suffisant pour assurer le nettoyage complet du blé parce que l'une des réclamations faites au nom des élévateurs privés disait que l'on pouvait améliorer les classes de blé par le nettoyage, mais ici vous avez non seulement une amélioration dans les classes, puisque l'augmentation des expéditions en 1922-23 seulement a été de 1,764,000 boisseaux de blé Nord numéro 1, mais on constate que vous avez obtenu un surplus de près de soixante mille boisseaux de blé au cours de deux années, comme le fait voir la pièce D2 ci-après annexée.

*M. Brown:*

Q. Cela comprend toutes les expéditions des élévateurs privés?—R. Oui, monsieur, c'est le gain pour le blé Nord numéro 1.

Q. Y a-t-il eu une diminution correspondante dans les autres classes? Je n'étais pas certain si vous aviez déclaré qu'il y avait eu augmentation de toute la quantité de grain expédiée par les élévateurs privés ou simplement du blé

de la meilleure qualité?—R. Il s'agissait simplement du blé Nord numéro 1. Je vais vous donner les chiffres de l'élévateur Richardson.

Ces chiffres ont trait aux deux années 1921-22 et 1922-23 réunies et font voir qu'au cours de ces deux années cet élévateur a expédié 2,143,000 boisseaux de blé Nord numéro 1 de plus que ce qu'il a reçu, mais comme cet élévateur a expédié 143,000 boisseaux de blé dur numéro 1 de moins que ce qu'il a reçu (le prix payé pour le blé dur numéro 1 est le même que le prix payé pour le blé Nord numéro 1, cela veut dire que cet élévateur a expédié deux millions de boisseaux de blé Nord numéro 1 de plus que la quantité de blé de cette classe qu'il a reçu.

Ces deux millions de boisseaux ont été apparemment formés, en partie, de 123,000 boisseaux de blé Nord numéro 1 mis de côté et de 538,000 boisseaux de blé Nord numéro 2, laissant un total d'environ 1,209,000 boisseaux à être formés par le numéro 4 et les classes inférieures.

Il a été expédié également un surplus de 195,000 boisseaux de blé Nord numéro 3, surplus qui a dû être formé de blé des classes inférieures.

Ce qui a contribué le plus à constituer ces surplus d'expédition semblerait être 300,000 boisseaux de blé numéro 4, 210,000 boisseaux de blé numéro 3 et 315,000 boisseaux de blé germé numéro 3.

Défalcation pour impuretés bien faite.

Nous remarquons, à ce propos, que l'élévateur Richardson, au lieu d'avoir, au cours de ces deux années un surplus de plus de 50,000 boisseaux comme celui qu'a eu l'élévateur numéro 2, D1 et D2, de la coopérative de la Saskatchewan, et de plus de 58,000 boisseaux comme celui de l'élévateur dit *Mutual Elevator* au cours de ces mêmes années, voir le pièce G-1 et G-2, a été de fait à court de 1,800 boisseaux, ce qui fait voir que l'on a bien enlevé ou déduit tout le pourcentage demandé par la division de l'inspection.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. S'il m'est permis de faire cette demande, voudriez-vous, s'il vous plaît, lorsque vous parlez de la question du mélange, faire une distinction entre l'augmentation des classes et le pourcentage d'impuretés, parce que vous ne nous donnez pas les quantités du blé sorti des élévateurs. Nous avions ces renseignements dans le rapport Turgeon qui faisait voir bel et bien les classes de blé reçues à l'élévateur et la quantité qui était sortie. Ici, nous confondons le pourcentage des impuretés et le mélange.—R. Je comprends ce que vous voulez dire. Je vais maintenant vous parler de la valeur de mouture.

Voici ce que M. James Stewart, une autorité compétente, a dit; 15/4, BB, 15-2:

> Q. Pour les fins de mouture vaut-il (le blé Nord numéro 3) plusieurs cents de moins que le blé Nord numéro 1?—R. Oui.
>
> Q. Vous dites?—R. La valeur de mouture est le point le plus important.
>
> Q. Et cela fait voir que le blé Nord numéro 3 vaut plusieurs cents de moins que le blé Nord numéro 1?—R. Oui.

Ce qui précède établit à l'évidence que, bien que les élévateurs privés puissent, au point de vue de l'apparence, arriver à faire le mélange de manière à ce qu'il soit accepté par l'inspecteur, et cela même si le mélange est inspecté d'après le même étalon d'apparence que le Nord numéro 1 à la sortie des élévateurs publics, que la valeur de mouture pour les fins de conversion en farine ne s'y trouve pas, autrement le blé provenant des élévateurs serait très recherché, mais tel n'est pas le cas.

Cela est clairement établi par la déclaration de M. W. B. Wood, président de la *Dominion Flour Mills*, de Montréal, le 27 octobre, B-18-19:—

Permettez-moi de vous remettre ce court mémoire exposant en quelques mots les fortes raisons pour lesquelles je m'oppose fortement au mélange du blé à Fort-William, et indiquant les désavantages qu'ont à surmonter les meuniers de l'Est du Canada dans l'exploitation de leurs moulins.

Je n'ai pas l'intention d'étudier bien à fond cette question mais, fort d'une longue expérience, je crois sincèrement que les producteurs de blé, d'un côté, et les meuniers de l'Est, de l'autre côté, se font pratiquement voler des sommes considérables chaque année par les greniers de mélange.

B-23:—

*Le président:*

Q. Constatez-vous une différence au point de vue de la qualité entre le blé que vous obtenez d'un élévateur privé et le blé de la même classe que vous obtenez d'un élévateur public?—R. Oui. Nous avons bien plus raison de nous plaindre de la qualité du blé des élévateurs privés.

Puis vient la déclaration de M. Cornell, secrétaire de la *Canadian Millers' Association,* le 27 octobre, A-14:—

Nous avons examiné les opérations de trois des plus grandes minoteries de l'Est du Canada au cours des quelques derniers mois et sur le blé Nord numéros 1, 2 et 3, le taux d'impuretés a atteint jusqu'à un et trois quarts pour cent.

Et encore, le général Labelle, vice-président de la *St. Lawrence Flour Mills,* de Montréal, 27/10/23-C.6:—

*Le commissaire MacGibbon:*

Q. Votre compagnie a-t-elle essayé d'acheter du blé d'après la teneur en protéine?—R. Non.

Q. Que dites-vous du numéro 3? Constatez-vous que la qualité de ce numéro varie?—R. C'est en général la classe qui en souffre le plus.

Q. Celle à propos de laquelle on proteste?—R. Oui. Nous ne pouvons pas nous en rendre compte lorsque le blé est expédié par bateau. Nous ne savons pas quel blé nous recevons à Montréal. Quant au blé expédié par wagons je constate généralement que le numéro 3 n'est que du numéro 4 de bonne qualité.

Q. Vous croyez que la définition devrait être faite de la même manière que celle des autres classes exigées par contrat?—R. Oui.

La preuve, et probablement la plus forte, que le blé qui sort des élévateurs privés n'a pas la même valeur de mouture que celle du blé qui sort des élévateurs publics, c'est que le Dr Magill, à titre de président de la Commission des grains, a admis, comme M. Stewart, président de la *Wheat Export Company,* qu'en achetant du blé des élévateurs privés il pouvait fixer le prix à sa discrétion, à quatre cents le boisseau de moins que ce qu'il lui fallait payer dans les élévateurs publics d'après les instructions de la Commission. Ordonnance de la Commission des grains, 1917, N° 5, dont une copie est ci-après anneée.

Il est certain que si le grain expédié par les élévateurs privés était d'aussi bonne qualité que celui des élévateurs publics, le Dr Magill ne négligerait pas ses devoirs de président de la Commission des grains au point de permettre à M. Stewart qui jouissait d'un monopole d'achats pour le compte des gouvernements alliés de déduire 4 cents du prix du blé inspecté à la sortie des élévateurs privés, ce qui est 4 cents de moins que le prix payé pour le même grain à la sortie des élévateurs publics.

Il est également impossible de supposer que M. Stewart, occupant la position qu'il occupait alors, aurait demandé au Dr Magill de lui permettre de payer aux élévateurs privés quatre cents par boisseau de moins qu'aux élévateurs publics à moins qu'il n'ait été convaincu que ce grain provenant des élévateurs privés valait 4 cents de moins le boisseau que le grain provenant des élévateurs publics.

Le seul autre commentaire que nous désirions faire sur cet aspect de la question est le changement d'attitude, apparent et remarquable, de M. Stewart qui est maintenant d'avis que le blé provenant des élévateurs privés est aussi bon que celui qui provient des élévateurs publics, comme il l'a déclaré dans le témoignage qu'il a rendu lorsqu'il est devenu propriétaire d'un élévateur privé.

Au reste, nous désirons déposer des témoignages écrits qui, ce nous semble, sont plus éloquents que les mots.

Pièce H ci-après annexée:—

Le 12 octobre 1923, la *Lake Shippers' Clearance Association*, tout comme les documents fournis par cette association conformément à l'ordonnance de votre commission, documents que je n'ai pu déposer par suite des objections de M. Pitblado, fait voir que la *Maple Leaf Milling* dont M. Stewart est président a commandé 47,000 boisseaux de blé Nord numéro 3 pour être expédiés sur le vapeur *Nesbitt Grammer* et a donné les instructions suivantes: "Veuillez ne pas charger du grain provenant d'un élévateur privé."

*Remarque*:

Les copies originales fournies par la *Lake Shippers' Association* sont annexées à la copie du juge Turgeon de l'exposé de M. Watt.

Il s'agit ici d'une des plus importantes minoteries du Canada possédant un des plus vastes établissements situés à l'est des grands lacs et qui demande expressément au mois d'octobre 1923: "Veuillez ne pas charger du grain provenant d'un élévateur privé."

Ce sont les propres instructions de M. Stewart, instructions données aux expéditeurs; il expédiait ce grain à sa propre minoterie—remarquons-le bien—à Port-Colborne. Il dit: "Veuillez ne pas charger du grain provenant d'un élévateur privé."

*M. Lucas*:

Q. C'était en quelle année?—R. On a donné la date du 12 octobre 1923.

Q. Les mêmes conditions s'appliquent-elles aujourd'hui?—R. Vous dites?

Q. Les mêmes conditions s'appliquent-elles aujourd'hui; cela se passait il y a cinq ans?—R. Je crois, comme je l'ai dit, il y a quelques minutes, qu'aujourd'hui la qualité du grain des élévateurs privés est probablement supérieure à celle du grain des élévateurs publics, parce que les élévateurs publics sont maintenant les récipients des déchets.

*M. Vallance*:

Q. Il est maintenant une heure moins un quart. Vous avez cité de nombreux extraits des témoignages rendus devant la Commission Turgeon il y a six ans; mais les mêmes conditions existent-elles aujourd'hui dans le commerce du grain? Si les mêmes conditions existent, pouvez-vous nous donner certains faits concrets pour prouver à ce comité que l'on s'en tient encore à cette pratique, ou même qu'elle est plus désavantageuse qu'elle l'était alors. Je tiens à vous poser cette question maintenant, parce qu'il se peut que vous ne reveniez pas.—R. Certainement; je désire comparaître de nouveau devant vous, parce qu'il n'y a rien de plus important pour les exploitants de moulin du Canada et aussi pour les exploitants de moulins de l'Europe (je parle ici de l'est du Canada) que cette question de l'inspection. Je puis dire cependant qu'au meilleur de ma connaissance, la seule différence se trouve dans le fait que ce qui était illégal lorsque j'ai rendu ce témoignage est légal aujourd'hui, et c'est là où je veux en venir.

*M. Donnelly*:

Q. Le Comité, je crois, trouve très intéressant tous les documents que vous avez lus et le témoignage que vous avez rendu, mais je crois aussi que le Comité vous saurait gré de résumer un peu vos déclarations et de les faire un peu plus courtes. Dites-nous ce qui, d'après vous, se passe actuellement, parlez-nous des conditions qui existent actuellement et dites-nous exactement ce que vous croyez devoir être fait. Nous avons entendu de nombreux témoins et de nombreux témoignages. Si vous pouviez résumer tout cela et nous donner des faits un peu plus concrets, je crois que le Comité vous en saurait gré?—R. Je ne veux pas vous importuner. Je veux simplement ce que je crois être de quelque utilité pour vous. Je constate que vous avez déjà entendu des témoins qui ont été ici jusqu'à trois jours, et, au nom des représentants des manipulateurs de grain, M. Gillespie a assisté à trois séances.

L'hon. M. STEWART: Monsieur Watts, nous désirons connaître tout ce que vous savez.

M. Ross (Moose-Jaw): Lors même que cela prendrait trois ou quatre séances, j'aimerais d'entendre M. Watts jusqu'au bout. Son témoignage est aussi important que le témoignage de l'un quelconque des témoins que nous avons entendu jusqu'ici.

L' hon M. MOTHERWELL: Oui. Nous allons être en séance cette après-midi et aussi demain. S'il en est ainsi, nous allons le laisser parler à sa guise. On craint, monsieur Watts, de ne pas pouvoir vous porter un coup.

M. VALLANCE: Je tiens à bien faire comprendre que je ne voulais pas empêcher M. Watts de parler. Je voulais tout simplement, pendant les quinze minutes qui vont suivre, poser des questions à M. Watts au cas où nous n'aurions pas l'occasion de l'entendre de nouveau. Je puis ajouter que je ne faisais que me rendre au désir exprimé par certains membres du Comité à la dernière séance voulant que nous gardions moins longtemps nos témoins.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le comité sera-t-il en séance cette après-midi?

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que jusqu'ici nous n'avons pas obtenu de bien grands résultats avec nos séances de l'après-midi. Il est difficile de réunir un quorum.

L'hon. M. STEWART: Je crois réellement, monsieur le président, que nous devrions nous réunir cet après-midi. M. Watts est un témoin très important et nous désirons certainement connaître tout ce qu'il sait. Il est très important, je crois, si M. Watts consent à venir ici cet après-midi, que le Comité se réunisse.

Le PRÉSIDENT: Les membres qui sont ici ce matin reviendront-ils cette après-midi? C'est là la question.

CERTAINS MEMBRES DU COMITÉ: Très bien! très bien!

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau à quatre heures.

M. GARDINER: Que va faire le Comité du rapport intérimaire de la Commission de la Saskatchewan, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous venons à peine de le recevoir.

M. GARDINER: Nous sera-t-il nécessaire d'obtenir un ordre de renvoi de la Chambre pour que ce rapport soit étudié par ce Comité?

Le PRÉSIDENT: Non, on nous a dit d'étudier cette question des grains.

L'hon. M. MALCOLM: Il n'est pas nécessaire ici d'un ordre de renvoi de la Chambre. C'est moi-même qui vous ai envoyé des exemplaires de ce rapport afin que vous puissiez avoir l'occasion de le lire. Ce rapport n'est arrivé que ce matin.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons étudier ce rapport sous l'autorité que nous donne l'ordre de renvoi que nous avons reçu.

L'hon. M. MALCOLM: Monsieur le président, je crois que nous devrions étudier la question de nommer un sous-comité représentatif pour faire l'étude des témoignages rendus ici jusqu'à ce jour dans le but de préparer un rapport.

Je crois qu'il ne serait pas absolument juste de demander à ce sous-comité qu'il faudra nommer un jour ou l'autre de lire tous les témoignages. Ce sous-comité devrait donc commencer à lire ces témoignages le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la suggestion de l'honorable ministre est très bonne, et si le Comité veut bien me le permettre je vais dresser une liste des membres de ce sous-comité.

M. DONNELLY: J'allais justement suggérer que le président soit autorisé à nommer un sous-comité pour rédiger le rapport, ou que l'on autorise le présent sous-comité à augmenter le nombre de ses membres.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois que cette suggestion est raisonnable. Je crois que ce Comité devrait se composer de dix ou douze membres. Il se peut que tous les membres ne soient pas en mesure d'assister aux réunions. Disons quatre de la Saskatchewan, trois de l'Alberta, trois du Manitoba et deux ou trois de l'Ontario. Il y a certains membres du parti conservateur qui ne viennent pas de l'Ouest, de sorte qu'il nous faudra les inclure dans ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Je vais essayer de faire en sorte que ce Comité soit bien représentatif.

L'hon. M. MOTHERWELL: Vous n'avez pas l'intention de commencer à rédiger un rapport avant d'avoir entendu tous les témoignages?

Le PRÉSIDENT: Non, tout simplement commencer l'étude des témoignages.

L'hon. M. MALCOLM: Le sous-comité devrait commencer à étudier les témoignages et à tenir compte des points principaux. Si ce Comité ne commence pas ce travail bientôt, il aura beaucoup de travail à faire plus tard.

Le PRÉSIDENT: Cette suggestion est très bonne, je crois. Je serai heureux de vous présenter les noms à la prochaine réunion. Nous nous réunirons ici cet après-midi à quatre heures.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité continue son travail à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. Glen, en l'absence de M. Kay.

C. B. WATTS est rappelé.

*Le président suppléant:*

Q. Voulez-vous faire votre déclaration, monsieur Watts?—R. Monsieur le président, messieurs, lorsque nous avons ajourné il ne me restait plus qu'un article à vous lire à propos du rapport Turgeon, ou plutôt des témoignages rendus devant cette Commission. Il s'agissait des élévateurs privés. M. Stewart, le président de la *Maple Leaf Milling Company,* a également déclaré, au cours de son témoignage, rendu le 16 avril, ce qui suit: " Q. Faites-vous le mélange du blé dans vos élévateurs pour le compte de la *Maple Leaf Milling*? "—" R. Non." Je crois, messieurs, que vous n'avez pas besoin d'autres témoignages pour vous faire comprendre ce qu'il y a de mauvais dans le mélange, M. Stewart étant président de la *James Stewart Grain Company,* et en même temps président de la *Maple Leaf Milling Company.* Il n'a expédié aucune quantité de blé mélangé de son élévateur privé à sa minoterie de Port-Colborne.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Vous voulez dire qu'il n'a pas accepté sa propre marchandise?—R. Non, il était médecin et n'a pas voulu prendre ses propres médicaments.

Maintenant, la question dont je voudrais vous parler en premier lieu, à la suite des principes que j'ai déjà posés, a trait aux étalons.

Pendant un certain nombre d'années les étalons de toutes les classes ont été établis par les deux Commissions, mais en 1912, je crois, le choix des étalons

pour les types officiels numéros 1, 2 et 3, Nord, etc., a été confié aux inspecteurs, parce que les représentants des fermiers de Winnipeg n'étaient pas alors aussi bien renseignés sur les conditions du marché qu'ils le sont aujourd'hui et étaient portés à recommander que les étalons du blé dur nº 1 et nord nº 1 (c'étaient alors les deux principales classes pour la mouture) représentent la récolte de leur propre district plutôt que la récolte de tout le pays en général.

En réalité les intérêts des meuniers et des fermiers se confondent puisque les meuniers veulent acheter le blé tel qu'il est vendu par les fermiers, après le simple nettoyage nécessaire pour en établir la classe.

Comme M. Wellbelove l'a dit dans son témoignage, à la page 153: " Parce qu'en réalité le prix est déterminé par la valeur de mouture du blé."

Les représentants des meuniers ont travaillé dans une complète harmonie avec les représentants des fermiers et à un tel point qu'il y a un certain nombre d'années les représentants des commerçants de grain de Montréal ont refusé d'assister à d'autres réunions de la Commission, parce que, disaient-ils: "Cela était inutile; les représentants des meuniers et les fermiers font toujours ce qu'ils veulent."

J'ai été mêlé au travail de toutes les révisions de la loi des grains du Canada depuis 1892 et je puis même dire que la plupart des révisions qui ont été faites l'ont été à la suite de représentations faites au gouvernement de la part de la *Dominion Millers' Association.*

*Classes spéciales:* En 1916 je me suis arrêté à Minneapolis, alors que je me rendais à la réunion du Bureau d'étalonnage, parce que notre récolte avait été très endommagée par la rouille et je croyais que les Etats-Unis constitueraient le meilleur marché pour les fermiers de l'Ouest, puisque les meuniers du Canada ne pourraient utiliser qu'une faible partie du blé qui serait d'une qualité inférieure à celle du blé Nord nº 3.

Après avoir parlé aux représentants de la maison *Washburn, Crosby and Company* et autres meuniers, j'ai appris que, bien que ces messieurs n'utiliseraient pas notre blé des classes 4, 5 et 6 qui avait été endommagé par la gelée (c'était la classe établie au cours des années précédentes) ils utiliseraient notre blé rouillé entrant dans ces classes pourvu qu'il n'ait pas été avarié par la gelée puisque ce blé, bien que pauvre en amidon, serait riche en protéine et ils en avaient besoin pour le mêler avec les blés pauvres en protéine.

A la réunion du Bureau d'étalonnage, grâce à l'appui des représentants des fermiers, ces classes spéciales ont été établies pour la première fois, et, comme résultat, de fortes quantités de blé de ces classes spéciales ont été achetées par les minoteries des Etats-Unis cette année-là.

Le seul but de la Loi des grains du Canada et de l'organisme établi aux termes de cette loi est de permettre aux fermiers de vendre leur grain de manière à en retirer le meilleur prix possible, mais ce but a été manqué depuis que les élévateurs privés ont usurpé les fonctions de greniers de conditionnement, sans avoir à se soumettre aux restrictions et aux désavantages auxquels sont sujets les greniers de conditionnement. C'est contre cet abus malhonnête de la Loi des grains que notre association a protesté en vain depuis un grand nombre d'années.

La *Dominion Millers' Association* a toujours cru que le certificat d'inspection du grain par le gouvernement fédéral devrait être, comme les billets de banque du gouvernement fédéral, exempts de soupçon, puisqu'ils sont bel et bien une garantie du gouvernement au meunier, qu'il s'agisse de l'Est du Canada ou de pays étrangers, que le blé garanti par ce certificat est bien de la qualité que le meunier a le droit de recevoir en achetant le blé de cette classe.

En pratique, le certificat du gouvernement est définitif, du moins pour ce qui trait au meunier de l'Est, puisqu'il arrive rarement que l'on proteste contre

la qualité du grain, ou que l'on en appelle de cette qualité du grain livré, et ce certificat est final sans qu'il y ait d'appel sur les ventes au meunier anglais.

Pendant un certain nombre d'années a existé un état de choses extraordinaire, c'est que la qualité du blé acheté du fermier est bien supérieure à la qualité du blé de la même classe vendue au meunier, et le prix payé au fermier est basé, non pas sur la qualité moyenne du blé qu'il vend, mais sur la valeur marchande réduite du blé déclassé expédié par les greniers de mélange.

Un certain nombre des membres ont reçu une brochure comme celle que j'ai moi-même reçue à titre de membre de la Bourse des grains de Winnipeg, brochure intitulée " La Vente du Blé du Canada " par le professeur J. E. Boyle, de l'Université Cornell, de Ithaca, N.-Y., publiée par la Bourse des grains de Winnipeg. J'ai étudié cette brochure à titre de représentant de la *Dominion Millers' Association*, et j'ai souligné certaines expressions employées dans cette brochure. C'est moi qui ai fait cela et non la Bourse des grains de Winnipeg.

## Pas de mélange

Les meuniers que je représente sont absolument opposés au mélange par les greniers privés, — mélange qui réduit la qualité des diverses classes du grain acheté du fermier et réduisent la qualité de la farine que l'on peut obtenir des meilleures classes du blé du Manitoba. Nous ne sommes pas opposés au mélange, exception faite des cas où ce mélange est désavantageux pour les fermiers en général. Nous reconnaissons au fermier, individuellement, le droit de faire le mélange de son propre blé de la manière qu'il le juge à propos, soit sur sa ferme, soit dans son compartiment privé à l'élévateur régional, ou à un groupe de fermiers qui font le chargement d'un wagon et à l'exploitant du grenier régional qui emmagasine le blé dans son grenier d'après les classes pour lesquelles il paie le fermier, puisque dans tous ces cas le mélange se fait dès la première manipulation du grain du fermier.

Les meuniers veulent acheter, au moins pour les nos 1, 2, 3 Nord-Manitoba no 4, du blé non mélangé, exactement comme le vend le fermier, après qu'on y a tout juste enlevé le pourcentage régulier d'impuretés et non lorsque les élévateurs privés en ont enlevé les meilleures qualités, pas plus que les minoteries de l'Ouest.

Ces classes forment probablement 75 à 80 p. 100.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Vous dites que vous ne vous opposez pas au mélange fait par les fermiers dans les greniers régionaux. Vous voulez dire le mélange du grain de chacun des fermiers, le grain d'un fermier avec le grain d'un autre, du grain de la même classe?—R. Oui, j'ai dit dans un compartiment spécial. Un fermier loue un compartiment et y met son grain. Si ce grain n'entre pas dans la bonne classe, il subit une perte, mais si le grain est de la classe voulue, le fermier y gagne, il court le risque. Personne ne peut faire un profit si ce n'est le fermier lui-même.

Q. Vous ne voulez pas dire que lorsqu'un fermier apporte à l'élévateur du blé no 2 et qu'un autre fermier y apporte du blé no 3, ces deux fermiers pourraient mettre ces deux classes de blé dans le même compartiment?—R. Si ces deux fermiers louaient un compartiment pour eux-mêmes et y déposent leur grain, ils pourraient certainement faire ce mélange aux termes de la loi et personne ne pourrait s'y opposer.

Q. Du grain de la même classe?—R. Non. C'est bien leur blé. Voici comment nous envisageons cette question: le fermier est propriétaire de son propre blé; s'il lui plaît de louer un compartiment spécial dans un élévateur régional et s'il s'entend avec un autre fermier pour y mélanger leur blé, naturellement le fermier prend le risque. S'il en retire un bénéfice, tant mieux, mais si cela lui est désavantageux, il perd. Les fermiers ont le droit de faire ce mélange tout comme ils peuvent jeter leur grain dans la rivière, s'ils le désirent.

Q. Je crains que vous ne soyez trop généreux pour le fermier?—R. Non. Nous pensons à nous-mêmes.

*M. Vallance:*

Q. Cela veut dire qu'avant de subir votre inspection, le grain subit une inspection primaire. Le gouvernement n'en fait pas l'inspection?—R. Absolument. Ces classes constituent probablement 75 à 80 p. 100 de la récolte au cours d'une année normale, mais nous admettons que certains fermiers subissent des revers de fortune, ou certaines sections du pays se trouvent désavantagées et là le mélange peut fort bien réduire la perte à son minimum sans réduire le prix du blé des classes supérieures, et cela pour la forte majorité des fermiers.

Si l'on adoptait la proposition de M. Sproule voulant que l'on cesse de faire le mélange et que le blé provenant d'un grenier de conditionnement porte un nom spécial et soit accompagné d'un certificat spécial également, afin que ce blé ne soit pas mis dans le compartiment du blé d'une classe régulière, et c'est ce que notre association demande depuis des années—le fermier recevrait alors la pleine valeur de son blé déclassé ou du blé de pauvre qualité qu'il peut récolter, et ce blé serait manipulé le plus avantageusement possible par des manipulateurs habiles dans les élévateurs du gouvernement ou autres élévateurs désignés à cette fin, et cela n'entraînerait pas, comme actuellement, une réduction du prix payé aux fermiers pour tout le grain de classe régulière qu'il cultive et qui n'a pas besoin d'être soumis à un traitement spécial.

En d'autres termes, nous proposons tout simplement ceci; que l'élévateur du gouvernement à Fort-William devienne un grenier de conditionnement et qu'il reçoive tout le grain déclassé, au lieu de permettre à tous les élévateurs de les recevoir. Je vais revenir sur ce point dans une ou deux minutes.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Ce serait tout simplement faire porter toutes les plaintes contre les élévateurs du gouvernement et les mettre ainsi dans une mauvaise situation?—R. Même en 1924, alors que la Commission royale tenait ses séances, cet élévateur était appelé un grenier de déchets, et encore aujourd'hui les quatre élévateurs publics sont appelés des greniers de déchets, de sorte que vous ne leur donnerez pas un nom plus mauvais que celui qu'ils possèdent depuis des années. Je crois que l'on pourrait les faire servir à un but utile. Il est très bien outillé pour la manipulation du grain et il se trouve situé dans un endroit qui pourrait être d'une grande utilité. On disait autrefois qu'il ne contenait rien autre chose que le grain à provende, qu'il ne recevait que de petites quantités de grain, que personne ne voudrait y envoyer quoique ce soit, si ce n'est ce que l'on ne voulait pas garder. Maintenant, vous pouvez en retirer quelque chose, parce que si cet élévateur reçoit tout le blé déclassé, cela comblera un vide qui se fait de plus en plus sentir.

Q. Croyez-vous que c'est ce que la Commission des grains de la Saskatchewan voulait dire lorsqu'elle a recommandé de ne plus faire servir l'élévateur de Port-Arthur comme un endroit pour la réception du grain de pauvre qualité? R. Je n'y ai pas fait cette suggestion, j'en ai parlé à l'honorable M. Hamilton lors de son voyage ici il y a quelques mois. Il y a longtemps que nous pensons à cela, que ce serait du même coup la solution de deux difficultés.

Q. Mais si l'élévateur du gouvernement à Port-Arthur ne pouvait pas manipuler tout ce blé déclassé, que feriez-vous?—R. Je crois qu'il le pourrait. Je vais vous en donner un exemple immédiatement, tout en continuant mon exposé.

L'on a certainement attaché trop d'importance à la quantité, relativement faible, du blé qui requiert un traitement spécial, comme on le constate par le fait qu'en 1926-27, les élévateurs privés ont expédié, des classes régulières Nord n° 1 jusqu'au n° 6, et de blé Nord gourd n° 1 jusqu'au n° 6, un total de 139,-

693,054, sans, apparemment, lui faire subir d'autre traitement que celui du nettoyage.

Le reste comprenait 8,239,932 boisseaux de blé Nord humide n° 1, 2, 3 et 4, qui après avoir été séché convenablement, pouvait être vendu également pour fins de mouture comme étant du blé sec de ces classes, tout comme pouvaient aussi être vendus environ 4,130,000 boisseaux de blé germé et de blé gourd nos 2, 3 et 4.

Je n'ai fait entrer dans cette compilation aucune classe inférieure au n° 4, parce que les minoteries de l'Est n'utilisaient, avant cette année, aucune classe de blé inférieure au n° 4. Cette année nous utilisons de fortes quantités de blé n° 5 et n° 6 par suite de la qualité particulièrement bonne de ce blé.

Il ne resterait donc que 215 classes, formant un total de 3,413,431 boisseaux qui seraient entrés dans les élévateurs privés, comme on le voit aux pages 51 à 57 du rapport du professeur Boyle.

Je crois que vous n'avez pas tenu compte de cette vente de blé canadien dont parle le professeur Boyle. J'en ai parlé parce que je reconnais que c'est l'argument de la Bourse des grains de Winnipeg relativement au mélange; j'ai eu recours à ses propres statistiques et à ses propres documents dans la préparation de mes calculs. Ainsi donc vous constaterez qu'en 1926-27 on a fait l'inspection d'un peu plus de trois millions de boisseaux de blé répartis en 215 classes. Vous pouvez vous rendre compte que l'élévateur du gouvernement pourrait facilement manipuler cette quantité de blé au cours de l'année, parce que ce travail serait réparti sur une période de six à huit mois. Quant au blé gourd, les élévateurs publics le prendront et je vais vous donner des statistiques qui le démontreront bien.

En préparant ce calcul, je n'ai pas tenu compte du blé *durum* parce qu'il n'est pas utilisé pour fins de mouture; de ce blé nous avons 213 classes que les élévateurs privés ont acceptées d'après le rapport des pages 56 et 61; de même, nous n'avons pas tenu compte du blé blanc de printemps ou Kota dont nous avons 60 classes et ces classes ont été acceptées par les élévateurs privés, mais tout ce blé pourrait être utilisé par le grenier de conditionnemement dans le but d'améliorer la qualité des autres blés déclassés qu'on y reçoit.

Je serais prêt à proposer d'éliminer complètement le blé Kota comme classe distincte et de le remplacer par le blé "Garnet", puisque la quantité de blé Kota que l'on récolte est de peu d'importance. Je crois que le chiffre est de moins de 300,000 boisseaux, d'après ce rapport, et, comme la valeur de mouture de ce blé est très faible, la culture de ce blé ne devrait pas être encouragée.

Pour rendre cet exposé plus facile, je vais aborder les diverses questions dans l'ordre dans lequel elles se présentent dans la revue de M. Boyle:

Prenons la page 5. Je me permets de prendre mon texte dans une remarque du professeur Boyle, à la page 5, où il est question des difficultés naturelles que doit surmonter le producteur de blé canadien: *Que les avenues du commerce soient toujours ouvertes et que l'on n'y pratique aucun abus.* Nous prétendons que le mélange, selon que le pratiquent les élévateurs privés, est la plus grande difficulté artificielle que doit surmonter le fermier, puisque ce mélange réduit la qualité et les prix des classes de blé bonnes pour la mouture. Le fermier reçoit le bas prix établi par la qualité minimum du blé mêlé en retour de son blé non mêlé de haute qualité, et le mélange fait passer l'argent des mains du fermier aux mains de l'exploitant de l'élévateur privé qui ne fait rien pour le mériter.

A propos de la protéine, à la page 12: M. Boyle déclare: "Les trois essais chimiques bien simples pour la fabrication de farine de bonne qualité, pour la fabrication de bon pain sont les suivants: (1) Les cinq protéines du blé dont l'une s'appelle le "gluten". Le gluten est une substance visqueuse que l'on peut étirer et étendre sans la briser. C'est ce qui donne la "force" à la farine. La quantité totale de protéine dans le blé n'indique pas, cependant, la valeur de

cuisson. C'est la *qualité du gluten* qui établit cette valeur. Le bon gluten a de la cohérence et de la résistance lorsqu'il est soumis à l'action d'une force raisonnable."

Je désire déclarer ici que notre Association s'oppose catégoriquement à ce que l'on fasse de la protéine la base de l'inspection du blé du Manitoba, et cela pour plusieurs raisons: (1) La teneur en protéine n'est pas à elle seule un indice complet de la valeur du blé. La teneur en protéine des classes spéciales 4, 5 et 6 a toujours été élevée, parce que la rouille a réduit le pourcentage d'amidon du blé tout en augmentant le taux de la protéine, mais diminuant le rendement de la farine. (2) La qualité de la protéine est également un point très important. Je me rappelle qu'une année la nouvelle récolte de blé Nord nos 1 et 2 ne donnait pas de la bonne farine. Les meuniers qui utilisèrent ces classes reçurent bien des plaintes des boulangers dès que l'approvisionnement du blé de l'ancienne récolte fut épuisée et qu'il fut impossible de mélanger ce blé avec le nouveau. Plus tard, vers le mois de décembre, certaine minoterie qui utilisaient le blé Nord n° 3, à la place du blé des classes supérieures, constatèrent que leur farine ne leur causait aucune difficulté. Après beaucoup d'expérimentation, les chimistes ont découvert qu'un des éléments: la gliadine ou la gluténine, manquait dans le gluten de la farine Nord n° 1 et n° 2, cette année-là. (3) Parce que le cultivateur du blé riche en protéine n'en recevrait jamais de prime, car il serait absolument impossible de faire une épreuve de la protéine de chaque voyage de blé livré par le cultivateur, et c'est ainsi que presque toute la récolte de blé se livre dans le Nord-Ouest.

J'abonde dans le sens du témoignage de M. Sproule en date du 9 avril, page 93, où il dit: " Aucun cultivateur ne reçoit de prime dans le syndicat." Q. " En dehors du syndicat?—R. Je n'ai jamais entendu dire qu'un cultivateur de ma région avait obtenu une prime. Nous, du syndicat, nous avons reçu de très jolies primes sur ce grain. Cela compte dans la valeur définitive du blé, mais il n'en revient rien à celui qui le cultive."

(4) Nous nous opposons à l'écrémage par un procédé spécial de sélection visant à mettre à part un blé riche en protéine au bénéfice des minotiers américains ou canadiens. A notre avis, si l'on mélangeait tout notre blé ensemble ou tout le blé d'une même catégorie, sans que les minoteries ou les greniers de mélange pratiquent aucune sélection, l'échantillon qui en résulterait aurait une teneur en protéine aussi forte que le permettrait la récolte et commanderait un haut prix sur les marchés de l'univers.

*M. Millar:*

Q. Vous parlez, monsieur Watts, d'un certificat spécial ajouté au certificat actuel, n'est-ce pas? Vos objections sont basées là-dessus ou sont des objections à cette proposition?

M. WATTS: Je m'oppose à ce que la protéine serve de base à l'inspection parce que l'épreuve ne peut se faire pour chaque voiturée.

Q. Pourquoi pas? Chaque voiturée ou chaque wagon.—R. Chaque charge de tombereau ou de wagon.

Q. Cela peut se faire pour chaque wagon s'il se pratique une sélection spéciale, n'est-ce pas?—R. Mais nous sommes opposés au triage. Qui allez-vous favoriser: le minotier américain ou le producteur?

M. MILLAR: Dans ce témoignage, vos remarques visent un plan comme celui qu'on a adopté aux Etats-Unis, tandis que celui que nous examinons ici est entièrement différent et ne répond pas à vos observations.

M. VALLANCE: Il parle du triage et vous étudiez la question générale du triage.

M. MILLAR: Je sais. Par exemple, vous dites qu'il deviendrait plus facile pour les minoteries de pratiquer l'écrémage. Il en serait ainsi avec le plan adopté aux Etats-Unis, mais ce n'est pas celui que nous examinons ici.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Monsieur Watts, comment empêcheriez-vous les minotiers d'écrémer la récolte?—R. Je vais vous le dire. Si l'on adoptait comme base de l'inspection la moyenne du grain tel qu'il passe à Winnipeg, pour le blé expédié par les compagnies de producteurs, et baisser la classe des grains expédiés par les minoteries et non par les cultivateurs, on arrêterait vite l'écrémage.

Q. Voulez-vous dire que vous auriez une base différente pour le blé expédié par les minoteries?—R. Certes. Si j'exploitais une beurrerie en Ontario et que j'achèterais une grande quantité de lait des cultivateurs de mon territoire, pensez-vous qu'on me permettrait d'enlever n'importe quelle quantité de crème et baisser la proportion de gras à 3 p. 100, puis de réexpédier cela dans le pays comme lait entier? Pourquoi les moulins de l'Ouest auraient-ils une permission analogue? Pensez-vous que les cultivateurs obtiendraient le même prix lorsque cela serait connu?

Q. Je veux trouver un régime pour arrêter cela. Je comprends que les minoteries achètent la crème du blé et renvoient à l'élévateur ce qu'elles ne veulent pas garder.—R. La Commission royale a été saisie de la même question. Par exemple, la minoterie va expédier vingt wagons de n° 1 à Kenora. Son représentant entre dans les wagons et juge de la qualité des blés. Il choisit cinq ou six de ces wagons et les désigne comme ceux qu'il veut garder. Le reste est expédié à Fort-William et renvoyé de là comme blé du Nord n° 1 d'après l'inspection primitive. Si le blé transporté comme cela de Kenora n'était placé dans un élévateur public (et ce seraient tous des élévateurs publics) qu'après avoir été inspecté et comparé comme qualité avec les blés ayant passé par Winnipeg dans la dernière quinzaine ou pendant le laps de temps que vous fixeriez, et si ce blé était baissé d'une classe lorsqu'il n'aurait pas la même qualité, pensez-vous que les minoteries voudraient prendre le risque? Il n'y a pas de danger. Avant 1890, tout ce qui ne subissait pas avantageusement l'inspection baissait d'une classe. Dès qu'on a commencé à mélanger, ce régime a cessé.

*M. Vallance:*

Q. Voici un cas hypothétique. Supposons que vous, M. Ross, M. Stewart et moi, nous possédions tous des élévateurs terminaux, et que le mélange ait été défendu. Nous nous réunissons ensemble et décidons de vous envoyer à vous le blé n° 1 de choix, d'envoyer le blé moyen à M. Ross et de passer à M. Stewart et à moi-même le moins bon. Comment allez-vous empêcher cela? Suggéreriez-vous qu'on assimile au blé de qualité moyenne tout ce qui sort des élévateurs principaux?—R. Assurément. C'est ce qu'a suggéré M. Sproule, je crois. Il a dit qu'à son avis l'inspection du blé qui sort devrait donner la moyenne à partir de Winnipeg. Ce n'est pas ce que dit le représentant des trois syndicats, mais telle a été l'opinion unanime des syndicats. Mais lorsque les syndicats expriment individuellement leur opinion, vous constatez qu'ils sont tous opposés au mélange.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Pensez-vous que les élévateurs principaux pourraient maintenir la moyenne établie à Winnipeg?—R. S'il n'y avait pas d'écrémage entre Winnipeg et Fort-William, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne se maintienne pas. Le service d'inspection prend beaucoup de soin à calculer le pourcentage de déchet. Et il n'y a pas de doute que dans le passé les élévateurs privés ont pu nettoyer le blé sans perdre sur le déchet alloué. Ils n'ont jamais été à court.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Quel était le type reconnu pour le blé sortant des élévateurs publics autrefois, en 1912, par exemple?—R. On n'avait pas la permission de mêler les classes dans l'emmagasinage et on prenait la moyenne de Winnipeg.

Q. Le blé sortait tel qu'il était entré?—R. Absolument.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Dois-je comprendre que votre méthode pour empêcher le mélange comporte deux épreuves: une à Winnipeg, l'autre à Fort-William?—R. Oui.

Q. Et cette épreuve de la protéine en serait une?—R. Elle ferait partie de l'épreuve générale. Dans ce cas, voyez-vous, il y a tout le temps voulu. On fait l'épreuve de 1,400 ou 1,500 minots en une fois et le wagon attend que ce soit fait.

Q. Autrement dit, il y aurait deux épreuves complètes; une à Winnipeg et une à Fort-William. Si cette dernière ne donnait pas les mêmes résultats que celle de Winnipeg, il y aurait eu écrémage?—R. Cela pourrait s'appliquer au blé expédié des minoteries de Fort-William, de Kenora ou d'ailleurs.

*M. Millar:*

Q. Vous vous êtes prononcés, au nom de votre organisation, comme étant opposés à l'épreuve du blé par la teneur en protéine. Avez-vous étudié les témoignages rendus devant le Comité l'an dernier?—R. Oui, très attentivement.

Q. Voulez-vous dire au Comité quelle était la proposition? Voulez-vous nous donner votre interprétation?—R. En général, on proposait l'emploi d'une méthode qui consistait à vérifier la teneur en protéine et à serrer à part les différentes catégories de blé. Nous nous opposons à cela parce que dès que vous mettez à part un blé riche en protéine, vous réduisez la valeur de tout le reste de la récolte.

M. MILLAR: Je crois que ce que vous nous dites là ressemble au reste de votre témoignage. Vous n'avez pas étudié cela beaucoup. Telle n'est pas du tout la proposition.

LE TÉMOIN: Si vous me montrez comment vous pouvez empêcher cela, je suis prêt à me ranger à votre avis.

*M. Donnelly:*

Q. Il y a un instant, vous parliez du mélange du blé humide avec du blé sec. Si vous mêlez un blé ayant 10 p. 100 d'humidité avec un autre en contenant 16, voulez-vous me dire si vous aurez beaucoup de difficulté à faire passer ce mélange dans les séchoirs?—R. Oui. Avant de le moudre, il faut conditionner tout le blé soit par étuvage ou par mouillage et le laisser reposer le temps nécessaire dans le compartiment. Si l'on mêle du blé ayant 13 p. 100 d'humidité à d'autre en contenant 16 p. 100, ce dernier sera laiteux et l'on ne pourra sortir la farine du son. C'est exactement ce qui a lieu, autant le dire, avec le blé Garnet. Telle est la difficulté que subissent nos moulins lorsqu'ils ont à moudre du blé Garnet mêlé à d'autre. Le Garnet est un blé très dur. Il a une bonne teneur en protéine et en farine. Celle-ci a une teinte jaunâtre, mais ce n'est pas très important car je crois que ni vous ni moi ne pourrions voir de différence.

Tout le blé de l'Ouest doit être conditionné. On ne peut le moudre autrement. Le son s'en irait dans la farine. Ainsi, tout le blé de l'Ouest doit être conditionné. Et lorsqu'on conditionne du blé de cette année, par exemple, du blé de cette année qui contient du Garnet, le Marquis et les autres blés deviennent mous comparés au Garnet. Il en résulte que si vous conditionnez votre blé suffisamment pour rendre le Garnet assez mou pour que le son ne se brise pas, les autres blés seront trop mous et il sera impossible de moudre ces deux blés ensemble. Vous conditionnerez trop ou trop peu.

Nos petits moulins de l'Ontario ont beaucoup de difficulté cette année parce que leur farine est grumeleuse et nous en sommes venus à la conclusion que la difficulté provient du fait qu'on n'a pas conditionné suffisamment le blé Garnet. Cette année, il nous fallait l'amollir une quarantaine d'heures. Lorsqu'on amollit le blé Marquis aussi longtemps, il devient trop mou.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Pour faire suite à la question du docteur Donnelly, si l'on met ensemble ces deux blés — l'un ayant 16 p. 100 d'humidité, l'autre 11 p. 100 seulement —

viendront-ils à contenir un degré uniforme d'humidité si on les garde assez long temps dans le même compartiment, ou une certaine partie demeurera-t-elle beaucoup plus humide que l'autre?—R. Si l'on mêle les deux ensemble, le blé sec absorbera l'humidité extérieure de l'autre qui aura encore à l'intérieur à peu près 16 p. 100 d'humidité. Et si un inspecteur plonge la main dans le mélange, il ne s'apercevra pas de la différence d'humidité. Si on laisse ces deux blés ensemble assez longtemps, et s'ils ne se détériorent pas, ils ne contiendront certainement pas le pourcentage d'humidité de l'atmosphère.

*M. Donnelly:*

Q. Cela comprendrait combien de temps?—R. Mais j'aurais peur qu'il pourrît. C'est sûrement ce qui aurait lieu par un temps chaud.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. A propos du blé Garnet, vous savez que par suite de la conférence à laquelle vous avez pris part, nous en envoyons une certaine quantité outre-mer pour qu'on l'examine à tous les points de vue, même à celui du ramollissement, et si l'on constate que la difficulté est là, comme vous l'expliquez, alors il faudra tenir ces blés séparés. Mais j'ai discuté la chose longuement l'été dernier avec sir Henry Humphries, et il n'a jamais parlé de cette question de conditionnement. Il a discuté la question de couleur au point de vue canadien. Là-bas, on aime cette teinte jaunâtre qu'on appelle le " bloom ". Toutefois, nous allons discuter la question à fond avec les meuniers du Royaume-Uni et de l'Europe, et lorsque le point sera tranché, il nous faudra nous en occuper. Mais jusqu'ici, on n'a rien dit à propos du conditionnement.—R. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport présenté par les fonctionnaires du ministère de l'agriculture. D'après ce rapport, ce blé a une forte teneur en gluten — et les épreuves chimiques de sir Henry Humphries aboutissent à la même constatation — et c'est un bon blé meunier, à part la petite teinte jaune de la farine. Pour ce qui est de cette teinte jaunâtre de la farine, lorsqu'un meunier veut voler la clientèle d'un autre, il choisit un blé riche en protéine pour aller trouver un boulanger et lui dire: " Je puis vous fournir un blé haut en protéine que l'autre ne peut vous fournir. Vous pouvez mettre un peu plus d'eau dans la farine et faire quelques pains de plus." Il a fait exactement la même chose avec la farine. Il dira: " Si vous prenez un pain fabriqué avec ma farine, vous remarquerez qu'il a une belle couleur blanche, mais le gluten du blé Garnet est bon; la farine est un tant soit peu jaunâtre." Or, on on peut changer cela. Si l'on blanchit la farine, par exemple, on enlève évidemment la teinte jaune, mais comme je l'ai dit il y a quelques minutes, on ne peut distinguer entre un pain blanc et un autre qui a une teinte jaunâtre. Jamais de la vie. Et dans certaines parties du Royaume-Uni on prélève celui qui a cette teinte jaune.

Q. Cette farine est presque toute blanchie, n'est-ce pas?—R. Notre farine est presque toute blanchie avant de traverser.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Serait-il difficile de moudre le Garnet tout seul sans le mélanger?—R. Aucunement. C'est dans ce dessein que je vous fais cette proposition. D'après le témoignage rendu par le ministère de l'Agriculture, il y a dans le nord du Manitoba et de la Saskatchewan et très probablement dans le district de la Rivière de la Paix, une immense zone où, à cause de sa maturité âhtive, le Garnet serait un blé très estimable si on le tenait séparé. Et c'est ce qu'on peut faire si on cesse de le mélanger. Si l'on cessait cette pratique, je crois que l'on résoudrait bien le problème en créant les classes Nord 1, 2 et 3 tout comme on a le Kota 1, 2 et 3. Je supprimerais le Kota et je le remplacerais par le Garnet. Je crois que ce changement rendrait un grand service au pays.

*M. Vallance:*

Q. Aujourd'hui, les cultivateurs du pays vendent et achètent du grain de semence. Plusieurs cultivent du blé pour la semence sans savoir si c'est du Marquis, du Garnet ou du Kota. Croyez-vous qu'il soit possible de cultiver du Garnet et du Marquis et de les tenir séparés dans l'élévateur local, dans les conditions actuelles?—R. Evidemment, je me base sur les témoignages rendus à la conférence qui a eu lieu au bureau de M. Motherwell. Je me guide sur les explications du département et des grands minotiers. D'après les témoignages, la quantité de blé Garnet cultivée dans certains districts augmente beaucoup et ce blé remplace le Marquis. Il appert qu'on a cultivé sur la même ferme du blé Marquis et du Garnet. Or, le premier s'est classé bas—n° 6 ou à peu près—et le dernier a été rangé dans la classe 2.

Q. Je sais qu'il en est ainsi dans la région où je cultive. C'est ce qui a eu lieu l'an dernier. Nous avons constaté que l'exploitant de l'élévateur local ne séparait pas les deux sortes de blé. Or, cette année on va cultiver le Garnet en beaucoup plus grande quantité. Et la difficulté va être beaucoup plus grande l'an prochain.—R. Eh bien, monsieur, s'il y avait un classement spécial pour le Garnet et si on le cultivait en quantité, on le séparerait. Sans doute, là où on en cultivera peu, la situation demeurera la même. Je me demande quelle situation va résulter de l'arrivée de la prochaine récolte. Par exemple, si l'on cultive une beaucoup plus grande quantité de Garnet et si on le mélange avec l'autre blé, on va avoir de la difficulté à ramollir et à mon sens on va baisser la valeur des blés actuels.

L'hon. M. MOTHERWELL: Eh bien, nous ferons enquête là-dessus à l'été.

*M. Vallance:*

Q. Vous avez fait une autre affirmation, M. Watts. Vous avez dit que les années précédentes vos meuniers de l'Est ne prenaient rien au-dessous du n° 4, mais que cette année vous achetiez du 5 et du 6. Qu'est-ce que les n$^{os}$ 5 et 6 avaient de particulier cette année pour attirer les meuniers de l'Est et les porter à acheter si volontiers?—R. Je dirai que je n'ai pas acheté un seul wagon de Nord n° 1 cette année. Et j'en ai acheté très peu l'an dernier. Et j'ai acheté peu de Nord n° 2 cette année. Le blé que j'ai acheté a été du Nord n° 3 et des catégories inférieures. Pourquoi? Parce que la majorité du prix du Nord n° 1 était si forte que les minotiers ne pouvaient pas le vendre à bénéfice. La plupart des petits meuniers achètent du blé Manitoba pour le commerce d'exportation. Pour le commerce local, ils achètent toujours les meilleures qualités. Voilà comment j'achetais généralement le n° 1 dans le passé et comment j'achète le n° 2 cette année. Mais lorsque je suis allé au bureau d'étalonnage cette année, je savais que notre blé était sérieusement entregelé. Je ne savais pas quelles en étaient les qualités meunières. Le premier jour, le Dr Birchard a apporté des échantillons de pain avant que nous ayons examiné le blé. Il nous a montré du pain fabriqué avec les différentes classes de blé. J'ai constaté tout de suite que cette année les classes inférieures de blé—5 et 6—avaient de remarquables qualités meunières comme elles n'en avaient jamais eu depuis trente-cinq ans. Le premier jour, nous avons simplement regardé le grain mais sans l'examiner. Nous n'avons pas cherché à établir des types, et en allant dîner ce jour-là, je suis arrêté chez *Smith Murphy & Company* où je fais affaire depuis des années, et j'ai dit à M. Smith: "Ce n° 6 va vous étonner cette année. Vous feriez bien d'avertir vos gens de New-York et de l'autre côté, aussi vite que possible, que notre blé de classe inférieure va valoir beaucoup d'argent. Dîtes-leur de se dépêcher d'acheter." Il me répondit: "Très bien", et je luis dis: "Je vais vous apporter des échantillons lorsqu'ils seront fixés." Ces échantillons n'ont pas été fixés avant le jour suivant, je crois. Ce soir-là, nous avons travaillé aussi longtemps que nous avons pu, mais ce n'est que le lendemain matin que nous avons pu les fixer. Je suis allé au bureau du Dr Birchard à midi ce jour-là et

j'ai dit:"Je voudrais avoir les pains que vous nous avez montrés hier." Je les ai eus et je suis allé dire au bureau de M. Smith: "Voici des pains fabriqués avec du blé nº 6, nº 5, nº 3 et nº 2, les trouvez-vous défectueux?" J'ai pris mon canif et j'en ai coupé un morceau pour que M. Smith y goûte. C'était du nº 6. J'ai dit: "Ce pain a-t-il quelque défaut?" Il a répondu que non. Alors je lui ai dit: "Envoyez vos échantillons à votre homme à New-York et dites-lui de câbler immédiatement quelle est la situation.

*M. Gardiner:*

Q. Vous avez donné ce renseignement à titre de membre du bureau des échantils?—R. Oui. Dès que le bureau d'étalonnage eut fixé les échantillons, j'ai communiqué le renseignement. J'ai pris les échantillons et je les lui ai donnés.

Q. J'ai compris que vous aviez donné le renseignement avant que les échantillons soient prêts?—R. Oui, mais cela ne concernait pas le classement du blé, parce que les classes de blé n'ont pas été fixées avant le lendemain. Je veux dire en ce qui concerne les pains.

*M. Millar:*

Q. Ce renseignement pouvait avoir pour effet de faire vendre autant de grain que possible, tandis qu'il était encore à bas prix, c'est-à-dire avant que le renseignement ne soit public, n'est-ce pas?—R. Oui, dans une certaine mesure, il n'y a pas de doute. Je n'en ai acheté qu'après cela.

*M. Vallance:*

A votre avis, monsieur Watts, le cultivateur a-t-il obtenu cette année un prix correspondant à la valeur de son blé des classes inférieures?—R. Au commencement, non, parce que personne n'en connaissait la valeur.

Q. Pour la simple raison que vous aviez donné le renseignement à vos amis. Il était prouvé que tout ce blé des classes inférieures se vendrait avant que la valeur en soit connue, comme cela se faisait les autres années?—R. Non. Malheureusement, il y en a tant cette année que la hausse de prix qu'on escomptait n'a pas eu lieu, sauf dans une faible proportion, puis le prix a baissé de nouveau.

*M. Millar:*

Q. Oui, mais il s'est fait beaucoup de vente avant que le prix ne soit établi. Vous avez envoyé ce renseignement pour encourager les gens à acheter ce blé en grande quantité?—R. Oui.

Q. Et le prix était bas. La communication de ce renseignement était au détriment du cultivateur?—R. Du cultivateur?

Q. Oui.—R. Non.

*M. Vallance:*

Q. Au commencement de votre déposition, monsieur Watts, vous avez dit que vous étiez opposé à l'écrémage de notre blé par le minotier américain; et vous êtes allé dire à *Smith et Murphy* de télégraphier à New-York d'acheter, chose qui d'après vous ne devrait pas se permettre?—R. De télégraphier en Angleterre. Quoi? Que le nº 6 valait beaucoup plus cette année que l'an dernier. Je leur ai donné ce renseignement pour les induire à acheter de ce blé nº 6 que nous n'aurions pas acheté du tout avant cette année.

*M. Millar:*

Q. Avant que le prix monte...R. Laissez-moi continuer ce que je disais. Je n'avais pas pensé qu'il y aurait de la difficulté à obtenir le blé ici. J'aurais pu prendre tous ces pains, — tant de blé ainsi de suite. Je n'ai pas pris cela. Je suis allé au bureau du docteur Birchard et j'ai dit: "J'aimerais avoir des renseignements détaillés sur ces pains que vous avez montrés hier." C'était après l'inspection et après que nous ayons fixé les échantillons. Je voulais les envoyer

aux minoteries. Il me répondit: " C'est très bien." Je suis retourné plus tard et j'ai dit: " Préparez cela et je viendrai les chercher." Je suis retourné et il m'a dit: " Monsieur Watts, je le regrette, mais nous n'avons pas la permission de donner des renseignements ici. Vous devrez en parler à la Commission." J'ai dit: " Très bien." Je savais que M. Snow était là et M. Robinson, je crois. Je suis allé à leur bureau leur dire ce que j'aimerais avoir. Ils ont répondu: "Très bien", disant qu'ils verraient le docteur Birchard à ce sujet. Alors ils ont vu le docteur Birchard, et à mon retour celui-ci me dit: " Non, il va vous falloir voir M. Snow ". Je suis donc retourné et je crois que j'ai rencontré les trois commissaires. Ils m'ont dit: " Vous savez, le docteur Tory, de la Commission des recherches, a le contrôle de cette affaire et il va falloir le consulter pour voir si nous devons donner le renseignement." J'ai dit: " Vous le donnez au Syndicat, si je comprends bien, dès que ces épreuves sont faites; pourquoi ne puis-je l'avoir pour les meuniers? " Ils me répondirent qu'il leur faudrait le consulter de nouveau. En résumé, c'était le 10 octobre, et le 20 octobre j'ai obtenu une lettre de la Commission, après lui avoir écrit et télégraphié, lettre contenant les résultats que j'ai communiqués le 23 octobre à tous nos minotiers. Je mentionne la chose parce qu'à mon avis les renseignements concernant la valeur de votre blé devraient être publiés aussitôt que possible afin que le public puisse acheter. Il n'y a rien à gagner à cacher quoique que ce soit à propos de votre blé. S'il est de qualité inférieure, il vaut mieux qu'on le sache et que les gens ne l'achètent pas en s'imaginant qu'il est bon. D'autre part, s'il a de bonnes qualités, plus vite vous le ferez savoir, plus vite vous en obtiendrez le prix qu'il vaut, car en définitive, la valeur commerciale de la farine est ce qui intéresse le cultivateur.

*M. Millar:*

Q. Vous voulez dire que les renseignements doivent être donnés officiellement à tout le public en même temps? N'est-il pas fort avantageux pour certaines compagnies de recevoir ces renseignements en primeur quelques jours avant le public?—R. Si je comprend bien, on a donné ce renseignement au syndicat avant de le communiquer à personne d'autre. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le syndicat ait ces renseignements, mais je crois que tous les minotiers devraient l'avoir en même temps.

*M. Vallance:*

Q. Vous ne vous opposeriez pas à ce que le syndicat les ait, pour que, à titre d'agent de vente du cultivateur, il puisse dire au meunier quel prix il compte avoir?—R. Pas du tout.

Q. Et vous ne vous attendriez pas que les chimistes d'un laboratoire viennent dire aux minotiers que le blé d'une qualité inférieure qu'ils n'ont jamais coutume d'acheter contient certains éléments à cause desquels les minotiers devraient l'acheter?—R. Certes. Donner les renseignements à tout le monde. Je ne vois pas le moindre inconvénient à ce que le syndicat ait ces renseignements. Il doit les avoir et s'en servir, mais que les minotiers les aient également pour qu'ils en tirent profit. (Il lit):

A propos de la carte des protéines:

Je doute qu'il soit dans les meilleurs intérêts du peuplement de notre vaste territoire du Nord-Ouest de publier une carte des protéines qui, apparemment, montre que le blé riche en protéine ne pousse pas dans la plus grande partie du Manitoba, ni dans les parties nord de la Saskatchewan et de l'Alberta, bien que cette carte puisse faciliter le choix des meilleures qualités de blé par les grandes minoteries et par les greniers de mélange. M. Wellbelove a dit dans son témoignage, page 152: " Q. Vous croyez que l'on devrait enlever aux minoteries le droit de choisir les wagons de blé?—R. Exactement." Il s'était déjà opposé à ce choix par les greniers de mélange.

Si vous adoptez comme base de votre classement la teneur en protéine, vous courez le risque d'exclure des classes supérieures tout le blé produit dans les

régions pour lesquelles la carte indique un blé faible en protéine, tandis que s'il n'y avait pas de mélange et si tous les wagons de blé de même catégorie étaient emmagasinés ensemble, comme l'a dit M. Sproule, page 93: — " Voyez-vous, un pays escarpé produit ce qu'on appelle un blé féculeux. Ce n'est pas un bon blé meunier. On rend ce blé vendable en le mêlant avec tout le blé de la catégorie, ce qui produit une teneur moyenne en protéine de 12.98 cette année."

*M. Millar:*

Q. Pourquoi vous opposez-vous à ce que l'on publie les cartes de protéine?—R. Parce qu'elles facilitent aux minotiers le choix et l'achat du blé des territoires où le blé est plus riche en protéine.

Q. Lorsque les cultivateurs auront ces renseignements et sauront ce qu'ils cultivent, la tâche sera plus facile pour le minotier? La publication des renseignements aux Etats-Unis a eu un effet contraire.—R. Nous cultivons tant de blé riche en protéine que je crains que les cultivateurs ne peuvent empêcher qu'on le sache et ne peuvent dire: " Je ne vous donnerai pas ceci ou cela."

M. GARDINER: Alors, qu'avez-vous à critiquer?

*M. Millar:*

Q. A ce propos, quel pourcentage de protéine faut-il pour faire un pain satisfaisant?—R. Eh bien, nous faisons un pain satisfaisant tous les ans, quel que soit le blé.

Q. Quel est le pourcentage de protéine?—R. Cela varie beaucoup. En 1925...

Q. Je vous demande combien il faut de protéine pour faire un pain satisfaisant. Je ne m'informe pas des variations annuelles.—R. Cela dépend de ce que vous appelez un pain satisfaisant. Si les gens aiment une farine de blé d'hiver, cette farine contient peu de protéine.

Q. Combien?—R. Oh! 10 p. 100 ou moins.

Q. Cela ne ferait pas un pain satisfaisant pour les marchés auxquels nous vendons?—R. Non, pas pour les marchés étrangers, pas pour le pain de boulanger. Cela dépend du gluten qui, en général, est de 12 p. 100.

Q. Quelle a été la moyenne l'an dernier?—R. Je ne puis vous dire cela. Elle a été basse l'an dernier.

Q. Certaines années, l'ensemble de la récolte ne monte pas aussi haut que cela et certaines années elle baisse à 1 p. 100, et cependant nous disons que nous avons un excédent?—R. Si l'on mêle tout le blé ensemble, sans enlever celui qui est riche en protéine, je dis que notre blé sera suffisant pour l'exportation, mais si l'on écrème le meilleur d'une récolte chétive, la plus grande partie du blé sera inférieure à la moyenne.

Q. Si l'on mêle tout le blé ensemble, comment sera récompensé celui qui récolte du blé de haute qualité?—R. La protéine est chose incertaine. Comme je l'ai fait remarquer, en 1916, lorsque je suis allé à Minneapolis, les meuniers de l'endroit étaient prêts à acheter du 4, du 5 et du 6 à cause de la forte tenur en protéine, de l'absence de gelée, mais à cause de la faible teneur en farine ils n'ont pas voulu acheter ces blés.

M. MILLAR: Cela ne répond pas à ma question. Vous feriez peut-être aussi bien de continuer votre déclaration.

Le TÉMOIN (lit):—

> Ainsi en arrêtant la sélection et en mélangeant le blé, au lieu de condamner de vastes régions des provinces-prairies comme impropres à la culture d'un bon blé, vous pourrez expédier un blé riche en protéine provenant de toutes les provinces de l'Ouest, pourvu que le blé soit emmagasiné ensemble, sans subir de triage de la part des minoteries ou des élévateurs privés.

Valeurs protéiques aux Etats-Unis.—Le haut prix des blés riches en protéine aux Etats-Unis est dû à la faible proportion des blés hautement protéiques disponibles pour remplir la demande domestique et non à une demande d'exportation. Il ne se vend qu'une faible proportion de la récolte de blé des Etats-Unis pour l'exportation, tandis qu'au Canada nous exportons les trois quarts de notre récolte.

Cette année les minoteries américaines payent une prime pour les blés durs d'hiver pauvres en protéine pour faire de la farine à biscuits, à cause de l'insuffisance de la récolte de blé tendre d'hiver. Pour la même raison le blé d'hiver ontarien s'est vendu aussi cher cette année que le Nord-Manitoba.

La deuxième épreuve dont parle le professeur Boyle, page 12, est celle de l'acidité. Il dit que l'acidité est faible dans les farines de choix. (2) La farine provenant de blé avarié ou de blé contenant des quantités appréciables de matières étrangères impossibles à enlever a une forte acidité. (3) Cendres: Plus il y a de cendres dans un blé, moins il y a de farine. L'épreuve chimique du blé n'est pas suffisante en elle-même pour faire ressortir les qualités meunières ou boulangères. Il faut faire des épreuves de mouture et de panification. Pour cette raison, les quantités de protéine ou de cendre données par les laboratoires chimiques n'indiquent pas d'une manière définitive la valeur du blé."

A la page 13, il résume son exposé en disant: " La valeur commerciale du blé dépend presque entièrement de ses qualités meunières et boulangères. Les meuniers et les boulangers désirent une bonne qualité uniforme."

M. MILLAR: Je crois, monsieur le président, que nous avons tous ces renseignements dans une brochure. Voici un écrit du professeur Boyle sur le commerce du blé canadien. Nous avons tous cette brochure et je ne crois pas qu'il faille en lire beaucoup pour inscription au procès-verbal.

Le TÉMOIN: Quelqu'un répond-il au professeur Boyle? C'est ce que je cherchais à faire. Je cherchais à répondre à sa thèse en faveur du mélange et à démontrer que ce ne serait pas une bonne chose. [Il lit]:—

Page 16. Le professeur Boyle, citant un pasage du témoignage de M. Dobell, gérant de l'*O'Gilvie Flour Mills Co.*, dans l'Ouest, dit que M. Dobell a déclaré ceci: " La récolte de 1923 est arrivée à la minoterie sérieusement atteinte de la rouille. Les criblures contenaient 60 p. 100 de blé, c'est-à-dire de grain racorni ou cassé. La loi lui défendait de mêler ces criblures avec le son et le gru bien qu'elles eussent ajouté beaucoup à la valeur des nourritures. Par conséquent, on exporte ces criblures mêlées ensemble comme nourriture à bestiaux." Mais les témoignages rendus par les surintendants des élévateurs privés ont prouvé que les criblures une fois nettoyées on renvoyait le blé dans diverses catégories dont les minoteries se servent pour fabriquer de la farine pour consommation humaine, bien qu'elles n'aient pas le droit de les incorporer au son ni au gru.

A la page 13, le professeur Boyle dit: " Deux minoteries ont témoigné ainsi qu'il suit: " Nous ne prenons pas de blé niellé. Nos agents ont l'ordre formel de ne pas laisser entrer de blé niellé dans nos élévateurs, à moins que nous ne soyons absoluments forcés de le faire, et alors on doit le manipuler et l'emmagasiner à part et l'expédier aux terminus des lacs. Nos surintendants ne doivent pour aucune raison permettre qu'on décharge à nos moulins du blé condamné."

Toutefois, je vous demanderais de remarquer que le rapport du professeur Boyle, pages 52, 53, 54 et 55, mentionne qu'un total de 158 différents types de blé rangés dans les catégories ci-dessus ont été apportés

aux élévateurs privés et que 90 p. 100 de ces types ont disparu, c'est-à-dire n'ont pas été expédiés comme tels mais comme blés appartenant aux classes statutaires.

On avait 158 types et apparemment on les a rangés dans les classes réglementaires, d'après le rapport du professeur Boyle. (Il lit):—

"Voilà comment le blé avarié et le blé contenant des matières étrangères a donné de l'acidité à la farine, en a réduit la valeur et partant a déprécié le blé.

A la page 18, le professeur Boyle dit encore: "Pour payer un bon prix pour le blé, le meunier a besoin d'avoir confiance non seulement dans la qualité du blé, mais aussi dans sa condition et sa propreté. Propreté veut dire que le blé est net et libre de graines étrangères nuisibles et de ces graines qui constituent "une matière inséparable" et qui nuisent soit à l'apparence ou au goût de la farine, soit aux deux.

M. Sproule, dans son témoignage du 9 avril, page 99, vous a dit comment cela se faisait lorsqu'il a décrit le mode d'expédition du grain des élévateurs à Fort-William. Il dit "On peut avoir du blé gourd, nielleux, rejeté, du 2 ou du 3. On veut s'en débarrasser. On n'en laisse couler qu'un petit filet, mais au bout de quelques heures, on en a déversé une grosse quantité. Si la qualité générale du blé à expédier donne une latitude suffisante, on laissera tomber une forte quantité de ce blé avarié dans le mélange, mais si le blé devient trop chétif, on téléphonera à l'opérateur de fermer les compartiments." "Or, je crois qu'en apparence le blé sortant des élévateurs privés (je dis en apparence) est un peu meilleur que celui qui provient des élévateurs publics."

A la même page, il dit encore: "Mais lorsque ce grain est classé n° 3 en sortant des élévateurs privés il a une certaine proportion de nielle, de blé germé et de blé atteint de diverses maladies. Or le prix basé sur ce classement est ce que nous recevons pour du blé vierge que nous avons délivré."

A la page 24, parlant d'une analyse du blé Nord n° 3 contenant 2 p. 100 de déchet, le professeur Boyle ajoute: "Evidemment, si le consommateur achète ce blé vierge tel qu'il a quitté la ferme, il a beaucoup de matières impropres à la consommation humaine et même animale,"—et incidemment il présente un argument très fort en faveur de la séparation des graines sauvages du grain au moment du battage. Je suis bien en faveur de cela, moi aussi. Je crois que dans l'intérêt des cultivateurs le Gouvernement serait justifiable d'obliger les fabricants de batteuses à pourvoir leurs machines d'un crible à graines sauvages dans le réceptacle à grain, immédiatement en arrière du cylindre, afin que ces graines soient séparées et détruites avant que la soufflerie les emporte dans le tas de paille."

*M. Millar*:

Q. Que lisez-vous?—R. J'ai écrit cela moi-même.

Q. Vous faites des recommandations?—R. Jusqu'à un certain point, oui; ce sont les recommandations du comité d'agriculture.

A la page 25, il dit: "Il faut toutefois se rappeler qu'une grande proportion du blé quittant la ferme est trop humide pour être serré ou chargé à bord des transatlantiques. Ce blé reçoit dans les élévateurs le conditionnement dont il a besoin. C'est ce qui est arrivé pour la récolte de 1927.

Mais il n'en a pas été ainsi de la récolte de 1926, car à la page 51 il démontre que plus de 41 millions de minots de blé ont été expédiés comme "blé gourd", c'est-à-dire non séché et ont été achetés par les meuniers de l'Est du Canada ou de l'étranger.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Le meunier anglais ne préférait-il pas l'avoir ainsi pour le faire sécher juste à son goût?—R. Non, c'était simplement une situation du marché. Il y en avait tant que le cultivateur ne pouvait pas le faire sécher lui-même. Le blé gourd est un bon blé meunier pourvu qu'on le transporte assez vite pour qu'il ne se déconditionne pas, mais lorsqu'il y a de l'eau dedans, le blé est classé bas.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Cette situation du blé en 1926 n'a-t-elle pas eu pour effet de faire installer en 1927 beaucoup d'appareils à sécher?—R. Sans doute, on a déversé cette année-là sur les marchés du monde 41 millions de minots de blé qui n'était pas séché ni rien. Et c'est cette vente de blé gourd qui a causé l'installation d'appareils à sécher.

Q. Croyez-vous que ce fut avantageux d'installer ces appareils?—R. C'était nécessaire, à cause du blé humide.

Q. Ces appareils ont-ils rapporté un bénéfice?—R. Les appareils ont profité à la récolte en ce sens qu'ils ont servi à sécher le blé et permis de le placer dans une classe réglementaire. Ils n'ont pas servi après le séchage.

*M. Gardiner*:

Q. On a envoyé à l'étranger 41 millions de minots de blé non conditionné?—R. Oui. On l'a envoyé en Angleterre et à nos moulins canadiens sans le faire sécher.

Q. Pourquoi cette différence de prix si vous n'avez pas eu besoin de le conditionner?—R. Parce qu'il avait cette quantité d'eau dedans.

Q. Si l'on vous épargnait du travail, pourquoi n'auriez-vous pas eu à payer quelque chose?—R. Mais lorsque vous avez fini de moudre, l'eau est partie. C'est comme dans le cas de l'Ecossais et de son whisky. Il aime à boire son eau à part.

M. GARDINER: Oui.

Le TÉMOIN (Il lit):—

Pour citer encore le professeur Boyle, il dit à la page 38: "Il n'y a pas moyen d'obtenir un bon prix pour un mauvais produit. Même un grenier de mélange dirigé par des experts ne peut obtenir plus que ce que le grain vaut. Tout ce qu'on peut espérer faire, c'est de mettre le blé dans le meilleur état possible, ou de le placer autant que la chose est scientifiquement possible, au point de vue de la qualité ou de propreté dans une classe où l'on pourra en retirer le plus de bénéfice possible." Pour qui? Pas pour le cultivateur, ni pour le meunier, car les deux ont à souffrir du procédé, mais pour l'exploitant du grenier de mélange.

Page 39: 277 types complètement supprimés par les élévateurs privés. Il dit: "Ces types inférieurs sont dus à quelques causes spéciales que les greniers de mélange peuvent supprimer pour la plupart. Ces causes sont une trop forte humidité, trop de chaleur et d'autres conditions, telles que la nielle, les amandes cariées ou le blé germé."

Le professeur Boyle se trompe absolument lorsqu'il dit que les greniers de mélange peuvent supprimer cela."

On ne peut enlever le grain étuvé, ni les amandes cariées ni les grains niellés, bien que la nielle puisse s'enlever en partie par le frottement, sauf dans le sillon. On peut enlever les germes du blé germé de manière à dissimuler le fait qu'il y a eu germination, et mêler ce grain avec du bon, sans que les inspecteurs s'aperçoivent de la présence du blé niellé nettoyé ou du blé germé, mais le pain s'en ressentirait.

A la page 101, M. Sproule parle d'une quantité de 109,000 minots classés Nord n° 3 à l'inspection, bien qu'il n'y eût pas un seul minot de vrai Nord n° 3. Cette quantité se composait comme suit:

J'ai calculé la valeur réelle de ce blé en me basant sur le prix annuel moyen du Nord nº 3, qui était de $1.35.2, soit 11c. de moins que le Nord nº 1, et sur les prix des diverses qualités de blé composant cet envoi, prix fournis par les représentants du syndicat eux-mêmes.

Le syndicat prétend avoir payé aux cultivateurs plusieurs sous de plus par minot que les élévateurs privés pour ces différents blés hors classe, mais comme c'était là un envoi du syndicat, je me suis servi des chiffres du syndicat.

L'envoi comprenait les quantités suivantes:

| | Escompte au-dessous du prix du nº 3. |
|---|---|
| 11,000 minots de blé gourd, germé dégradé de la classe *Nord* nº 3 | 13½c. |
| 9,000 minots de blé gourd, dégradé du nº 3 | 14⅜c. |
| 8,000 minots de Durum roux, gourd | 7½c. |
| 6,000 minots de blé gourd, dégradé comme 3 Kota | 21½c. |
| 3,000 minots de blé à provende | 44½c. |
| 300 minots de nº 4 Kota, gourd et niellé | 27 c. |
| 12,000 minots de Kota nº 4 | 17½c. |
| 25,000 minots de Manitoba nº 4, humide | 18 c. |
| 1,200 minots de Manitoba nº 5 | 22 c. |
| 20,000 minots de Kota nº 3 | 15 c. |
| 6,000 minots de Durum de printemps | 11 c. |
| 9,000 minots de blé à provende | 44½c. |

M. Sproule a dit: " Le blé à provende est appelé provende domestique et contient beaucoup de bon blé. Et le blé humide a été séché avant d'être mêlé ". Ainsi, j'ai alloué dans mon calcul 6c. par boisseau pour le séchage.

Cela démontre qu'en vendant ce blé comme du vrai Nord nº 3, on a fait payer aux meuniers $15,811.00, soit 14⅜c. le boisseau de plus que n'en recevaient les cultivateurs.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Comment appelaient-ils ce gâchis?—R. Du nº 3, monsieur.

N'aimeriez-vous pas, messieurs les membres du Comité, avoir un commerce où vous feriez de l'argent aussi facilement? Moi, j'aimerais cela.

Autrement dit, ce lot de soi disant Nord nº 3 valait en réalité, pour le meunier 14⅜c. de moins par boisseau que le vrai Nord nº expédié par les cultivateurs.

Cela ne répond-il pas à la question à laquelle M. Miller a tenté en vain d'obtenir une réponse directe de M. Gillespie?

Y a-t-il un membre du comité qui puisse croire que les meuniers anglais ou écossais seraient assez fous pour continuer à payer le même prix pour le blé Nord nº 3 après s'être assurés auprès des boulangers de la pauvreté du pain fabriqué avec ce blé Nord Nº 3?

L'acheteur étant forcé d'accepter ce blé comme Nord nº 3, parce qu'il porte un certificat du gouvernement le classant comme Nord nº 3 (et là-bas le certificat est le dernier mot) il se sert du seul moyen qu'il a à sa disposition: il baisse le prix en proportion de la qualité de blé qu'il reçoit sous ce certificat.

Lorsque du blé ainsi combiné et expédié par les syndicats eux-mêmes est envoyé aux meuniers de l'Est ou à ceux d'outre-mer, pouvez-vous être surpris que le classement du gouvernement se fasse un mauvais nom et que les meuniers fixent la valeur, c'est-à-dire le prix des catégories de blé d'après le minimum de valeur des blés classés ou au-dessous de ce minimum, chose qu'ils sont sûrement obligés de faire en constatant ce que vaut la farine provenant d'une telle combinaison.

A la page 102, l'honorable M. Motherwell demande à M. Sproule si l'on commence par nettoyer le blé niellé. Celui-ci répond que non et qu'actuellement on ne se sert pas de nettoyeurs."

Vous pouvez voir par vous-mêmes la somme d'argent que les greniers de mélange mettent dans leurs coffres. Et d'après le témoignage de M. Sproule, cet argent n'est pas remis aux syndicats pour être distribué aux producteurs. Je

vous demande de vous rendre bien compte du fait que chaque dollar ainsi empoché est volé au producteur et réduit la valeur du vrai blé Nord nº 3 produit par les cultivateurs non seulement dans l'envoi affecté mais dans les envois subséquents. Il est impossible de mesurer l'étendue du tort causé de cette façon à la réputation de ce blé.

Lorsqu'un blé soi-disant Nord nº 3 se compose du mélange ci-dessus, c'est-à-dire d'une série de blés allant du blé nº 3 gourd et germé jusqu'au blé à provende, et ne contenant pas un seul minot de bon nº 3, peut passer à l'inspection malgré tous les efforts de M. Symes pour maintenir le blé des greniers de mélange au moins à la hauteur minimum de la catégorie, vous comprendrez, messieurs, combien il est impossible de maintenir la qualité et la haute réputation que le blé Manitoba devrait avoir sur les marchés anglais, si l'on permet à des experts dans le mélange du grain d'exercer toute leur habileté à défaire le travail des inspecteurs du gouvernement si consciencieusement que ceux-ci puissent essayer de faire leur devoir et d'appliquer la loi.

Lorsque les représentants du syndicat vous apportent des renseignements de ce genre pour que le Comité les aide à faire cesser tout ce système de mélange et de sélection, ils doivent être absolument convaincus que le mélange nuit aux membres du syndicat ainsi qu'à toute la communauté agricole, car on fait de l'argent pour le syndicat mais pas pour les membres individuellement, en faisant ce mélange aux terminus, et je suis heureux de voir que les syndiqués ont eu le courage de leurs convictions et vous ont dit ce qu'ils faisaient, vous demandant de l'aide pour faire cesser cette pratique qui porte préjudice à la bonne renommée du blé canadien à l'étranger et par conséquent en réduit le prix.

Il n'y a qu'un moyen possible de protéger le producteur, c'est d'interdire absolument le mélange et la sélection, et de modifier la loi des grains de façon que si les élévateurs enfreignent la loi, non seulement ils n'en profiteront pas, mais ils auront à payer une forte amende.

Voyons maintenant, page 51, ce qui est arrivé au blé reçu par les élévateurs privés, en 1926-27:—

Le Nord nº 1 a gagné plus de 4 millions de minots, soit plus de 29 p. 100.
Le Nord nº 2 a gagné plus de 8 millions de minots, soit 25 p. 100.
Le Nord nº 3 a gagné plus de 11 millions de minots, soit plus de 82 p. 100.
Le Manitoba nº 4 a gagné plus de 4 millions de minots, soit près de 75 p. 100.
On a réalisé un gain total de 27,500,000 minots sur les catégories inférieures.

Comment les élévateurs privés ont-ils réalisé ces énormes gains dans les catégories? On a dit que le Nord nº 1 était d'une si haute qualité qu'il était impossible d'y faire de mélange. Toutefois, il y a eu une perte de 1,254,000 minots de blé gourd Nord nº 1 avec sept sous de bénéfice, c'est-à-dire que ce blé a disparu et n'a pas été expédié comme blé gourd. Il est évidemment allé dans le Nord nº 1 et le reste a été constitué par les blés des classes inférieures. Ces gains ont apparemment été réalisés comme suit:—

| | |
|---|---|
| Gourd Nord 1, gourd Nord 2, gourd Nord 3, gourd Nord 4, 16,908,000 minots à 7 c. | $1,183,560 |
| Humide Nord 1, 2, 3 et 4, en allouant 6c. par boisseau pour le séchage et les pertes, 8,240,000 minots à 8½ c. | 700,400 |
| Gourd Nord 3 et 4 déclassé (page 55), 3,000,000 minots à 8½c. | 255,000 |
| | $2,138,960 |

Plus de 7¾c. par boisseau simplement pour mêler le blé, car j'ai alloué ce qu'il fallait pour les frais et les pertes dans le séchage du blé humide.

C'est tout. Le rapport du professeur Boyle couvre cela.

*M. Millar:*

Q. Je ne puis pas rester jusqu'à la fin. Je voudrais demander que M. Watts transmette au Comité les noms des compagnies meunières qui font partie de l'Association des minotiers canadiens.—R. Je puis vous donner ces noms. Notre

association s'est réduite graduellement par le fait des grandes compagnies de minoterie et de diverses circonstances que la meunerie ontarienne a à subir aujourd'hui. Les taux de transport sont un des grands obstacles et il y a bien d'autres difficultés.

Q. Pouvez-vous mettre au dossier les résolutions adoptées par votre association touchant le classement du blé d'après la teneur en protéine?—R. L'Association n'en a pas adopté.

Q. Elle n'a pas exprimé ses vues par résolution?—R. Non, pas par résolutino.

Q. A-t-elle jamais discuté la question?—R. Oh! oui. Pas l'association comme corps, mais ses membres ont discuté la chose avec le haut personnel.

Q. Lorsque vous dites: " Nous sommes contre cela," voulez-vous parler de vous-même ou de votre organisation?—R. Toute l'organisation.

Q. Mais elle n'a jamais cru qu'il valait la peine de prendre une attitude officielle au moyen d'une résolution?—R. Jusque récemment, nous n'avons jamais pensé qu'une pareille idée pourrait se mettre à exécution. Entre nous, nous avons toujours été opposés à la pratique des grandes minoteries qui choisissent le blé, et notre opposition à ce système date de 1924; mais nous n'avons jamais entendu parler d'une pareille chose sauf récemment.

Q. Vous rappelez-vous une assemblée de votre association où cette question s'est discutée?—R. Non, la question n'est jamais venue devant la réunion annuelle ni devant aucune assemblée générale spéciale.

*Le président:*

Q. Pouvez-vous nous donner les noms des membres actuels de votre association?—R. Oh! non, je ne puis vous les donner par cœur. Il faudrait que je vous envoie la liste.

Le TÉMOIN: On a suggéré de supprimer le bureau d'étalonnage, et M. Gillespie, je crois, a demandé si cette suppression ne serait pas opportune. Aux assemblées du bureau d'étalonnage on a plus d'une fois discuté s'il ne serait pas aussi bien que les inspecteurs établissent eux-mêmes les étalons. Mais comme les commissaires l'ont déjà dit, le bureau est d'avis que les cultivateurs des différentes parties du pays aiment à pouvoir voir les différentes catégories de blé et autant que les conditions générales le permettent ils aiment que ces catégories représentent plus ou moins le blé cultivé dans leur région. Alors il ressort beaucoup de bien des discussions qui ont toujours lieu parmi les membres. Pour ce que le bureau coûte au pays, je crois que le pays gagne beaucoup plus qu'il ne perd en faisant les frais de le maintenir.

A la dernière assemblée du Bureau, on a adopté une résolution. Je ne sais pas si elle est parvenue au ministère de l'Agriculture. Mais cette résolution, proposée par des membres de l'Ouest, suggère, si j'ai bonne mémoire, que les délégués reçoivent $15 par jour. On était d'avis que puisque ces citoyens, cultivateurs ou autres, venant de diverses parties du pays, donnaient leur temps et le fruit de leur expérience au profit de l'ensemble des cultivateurs, on ne voyait pas pourquoi leurs services ne seraient pas rémunérés. Leurs frais ont toujours été payés, mais ils n'ont pas d'émoluments. Quant à moi, je reçois un traitement, de sorte je ne suis nullement intéressé. Cette tâche fait partie du travail pour lequel je suis rétribué. Mais le président, par exemple, vient de Vancouver depuis plusieurs années. Voilà une des propositions.

Quant à la suggestion d'établir une norme distincte pour l'Ouest, si on jugeait à propos de l'établir, je crois que le bureau qui fixe les étalons pour Winnipeg devrait aussi fixer les autres afin qu'il y ait autant que possible similitude de conditions et de valeur.

Et si vous adoptez ma suggestion d'avoir un élévateur spécial, élévateur du gouvernement ou autre, pour recevoir tous ces blés hors classe, tandis que les autres élévateurs recevraient les blés de classe ainsi que les blés gourds ou

humides, je crois que le même bureau devrait fixer une norme pour les blés sortant de l'élévateur du gouvernement et que ce blé devrait porter un certificat d'une couleur spéciale pour qu'il ne soit pas possible de le confondre avec l'autre soit en le magasinant ou en l'achetant. De cette manière, à mon sens, vous pourriez vendre les blés hors classe très avantageusement pour le cultivateur, sans nuire à la grande majorité des producteurs de bons blés de classe.

Je pourrais faire deux ou trois suggestions tendant à résoudre cette difficulté, mais il ne devrait pas y avoir de doute sur la nécessité de faire cesser le mélange. Cette pratique n'a aucune espèce d'excuse et nuit sérieusement à tout le monde sauf au mélangeur. Il n'y a qu'un moyen de faire cesser cette pratique, c'est de suprimer tout ce qui la rend attrayante. Pour en venir là, qu'on adopte ou non mes autres suggestions, il faudrait que le gouvernement confisque le prix de toutes les quantités de blé expédiées en plus des quantités reçues appartenant à telle ou telle catégorie. Dans ces conditions, les élévateurs ne feraient plus de mélange, puisqu'il leur faudrait donner au gouvernement les bénéfices réalisés par les haussements de classes.

Aujourd'hui, si un élévateur public est à court de blé d'une classe inférieure, la Commission des grains prend du blé d'une classe supérieure pour le mettre dans une catégorie inférieure, parce qu'elle est d'avis que l'élévateur a monté ce blé de classe. Que l'on fasse cela avec les surplus de tous les élévateurs, et au lieu d'avoir, comme dans le cas mentionné, le bénéfice de surplus de 4 millions de minots de blé Nord N° 4 sur les quantités reçues, ce bénéfice irait au gouvernement. De même pour les surplus de blé. Au lieu d'allouer un quart d'un pour cent pour ces surplus, que les élévateurs expédient ce qu'ils ont reçu et que le reste aillle au gouvernement. Pourquoi l'élévateur aurait-il un quart pour cent sur cent millions de minots? C'est une énorme quantité de blé surtout si l'on peut expédier un lot de mauvais blé à la place du bon. De cette manière, vous supprimerez toute tentation de pratiquer le mélange ou de ne pas enelever tout le déchet, comme le prévoit le département. Vous avez là, je crois, une solution simple de toute la difficulté.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Quelle est la raison qu'on invoque pour que les élévateurs publics aient encore un quart d'un pour cent?—R. Si j'ai bien compris, la Commission des grains a alloué ce quart d'un pour cent parce que les exploitants d'élévateurs disaient ceci: Le service d'inspection de Winnipeg ne vous alloue pas assez pour la tare. Pour mettre ce blé à la hauteur de la classe fixée, il nous faut enlever plus de déchet qu'on ne nous en alloue. Par conséquent, si vous nous allouez un quart d'un pour cent, nous aurons cela pour nous dédommager et nous n'aurons pas besoin d'en appeler contre les inspecteurs du gouvernement qui nous allouent trop peu de tare. Tel était leur argument. Mais sur tous les rapport assermentés, sauf celui de *James Richardson & Sons*, vous remarquerez qu'il y a toujours de gros excédents.

Q. Au lieu d'une amende, imposeriez-vous une punition aux exploitants d'élévateurs toutes les fois qu'ils expédieraient plus de blé d'une catégorie qu'ils n'en ont reçu?—R. J'aurais dû ajouter qu'un de nos membres m'a suggéré qu'il devrait aussi y avoir une amende, c'est-à-dire qu'il y ait les deux, non seulement pour les empêcher de faire cela en confisquant leurs surplus—ce qui ne leur ferait rien perdre—mais aussi en leur imposant une forte amende. Alors ils auraient quelque chose à perdre.

Et s'ils ne nettoyaient pas le blé suffisamment pour enlever la tare prévue, il leur resterait encore un surplus. Leur enlèveriez-vous cela aussi?—R. Je leur enlèverais cela également. Je ne vois pas pourquoi ils devraient avoir quelque chose qui ne leur appartient pas.

*M. Donnelly:*

Q. Mettriez-vous à l'amende la compagnie ou l'exploitant?—R. Eh bien, c'est vraiment la compagnie qui reçoit le bénéfice. Le gérant ne fait probablement cela que parce qu'on lui dit de le faire. Il exécute des ordres. Toutefois, il serait peut-être bon que la compagnie et le gérant eussent tous deux une amende à payer. Si la compagnie pouvait s'en tirer, c'est elle et non le directeur qui recevrait les bénéfices.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. A-t-on déjà imposé des amendes pour des violations de cette loi?—R. Je ne saurais le dire. Je ne m'en souviens pas.

Q. La loi prévoit-elle des amendes? Je présume que ces amendes sont prévues dans la loi?—R. Oh, il y a certaines dispositions.

*M. Howden:*

Q. Voulez-vous répéter vos suggestions en vue d'empêcher l'écrémage?—R. J'empêcherais l'écrémage tant par les compagnies d'élévateurs que par les minoteries. Prenons, par exemple, ce que M. Sproule vous a dit à propos de Saskatoon. Il a dit que la minoterie *Robin Hood* achetait et cherchait à acheter du blé de certaines régions, mais qu'on ne voulait pas lui en vendre de cette manière, mais qu'elle devait prendre le tout venant de la classe. Il a dit que les moulins pouvaient prendre le blé, mais qu'ils ne pouvaient briser les sceaux des wagons avant qu'ils soient inspectés, et que s'ils brisaient les sceaux, il leur fallait payer de nouveau tout le prix du transport. C'est ce que j'ai compris, mais je ne me rappelle pas la clause de la loi des chemins de fer qui défend cela. J'ai peine à croire que ce soit exact, car à Fort-William et plus à l'est je sais qu'on peut expédier le grain en prévoyant un arrêt, moyennant le paiement d'un sou par cent livres. Mais je dirais que lorsqu'une compagnie de chemin de fer expédie systématiquement d'un endroit quelconque un blé inférieur à la moyenne de qualité de la région on devrait baisser ce blé de classe à Fort-William; et lorsqu'une minoterie, par exemple celle de Saskatoon, expédie à Winnipeg ou à Fort-William du blé qui ne cadre pas avec la qualité moyenne du blé de la région, on devrait mettre ce blé dans une classe inférieure, afin d'arrêter l'écrémage.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Croyez-vous que ce serait praticable? Je n'aimerais pas être l'inspecteur du blé dans une région où l'on essayerait ce système.—R. Eh bien, si vous l'avez remarqué, les représentants du syndicat ont dit qu'ils étaient prêts à travailler dans ce sens. J'ai expliqué leurs suggestions, mais je crois que ces suggestions étaient réellement dans leurs témoignages.

Q. Mais imaginez-vous ce qui arriverait. A titre de meunier, vous allez dans la région. Vous vous rendez à l'élévateur local, et vous allez chez le cultivateur. Celui-ci vous envoie de son grain. Et alors, à cause de cet achat, le reste des cultivateurs de la région verraient leur grain baisser d'une classe parce qu'une douzaine ou deux de wagons de blé vous auraient été expédiés directement? —R. Je ne crois pas. Je crois que le blé du district resterait dans la moyenne de la classe lorsqu'ils passerait l'inspection à Winnipeg.

Q. Oui, mais vous avez proposé de dégrader ce blé parce qu'il y aurait eu écrémage dans la région.—R. La difficulté n'est pas celle que vous mentionnez, mais celle-ci: Prenons la question de la protéine dont parlait M. Millar. Dans certaines régions, le blé est plus faible en protéine que dans d'autres. Ce blé mêlé à celui d'autres régions, baisserait la moyenne à Winipeg. Or, lorsqu'une minoterie prendrait une douzaine de wagons venant d'une région, cela aurait le même effet. Le blé des parties les plus pauvres du pays baisse la norme à Winnipeg. On ne se base pas sur le meilleur, loin de là.

Q. Je puis me tromper, mais d'après ce que je comprends, vous suggérez que, lorsque les élévateurs de cette localité vendent les meilleurs types de chaque classe à quelque meunerie, réduisant par là le reste du grain pratiquement au minimum de ces classes, ces grains ainsi dépréciés ne soient pas admis au minimum de leur classe à Winnipeg, mais marqués dans une classe inférieure, punissant ainsi des personnes innocentes?—R. Non, ils ne seraient pas mis dans une classe inférieure, excepté s'ils n'atteignent pas la moyene de la même classe passant par Winnipeg.

Q. Mais s'ils n'atteignent pas cette moyenne?—R. Ils seraient certainement mis dans une classe inférieure. Car pourquoi ces grains seraient-ils expédiés de manière à faire perdre aux autres cultivateurs sur tous leurs produits au bénéfice de quelques-uns et d'une meunerie?

Q. Je ne puis comprendre ce que vous voulez dire par là.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Pourquoi ne pas dire que tous les wagons qui sont envoyés à une meunerie, à un grenier de conditionnement ou de mélange à la campagne, et en partent ensuite, sont de qualité au-dessous de la moyenne?—R. C'est ce que je veux dire dans le cas où ces wagons reviennent d'une meunerie.

Q. Pourquoi les envoyer à la campagne, si vous surveillez les wagons qui vont à une meunerie et en sortent?—R. Les lettres de voiture nous disent si les wagons viennent d'une meunerie, comme la meunerie *Robin Hood* de Saskatoon qui a été mentionnée par M. Sproule, je crois, et aussitôt que le wagon arrive au service d'inspection à Winnipeg, les inspecteurs savent à quoi s'en tenir, et ils l'examinent en conséquence, non pas d'après le minimum de la classe, comme pour le blé venant d'un cultivateur, mais d'après la moyenne du blé passant en cet endroit.

Q. Alors si un cultivateur expédie directement à une meunerie du blé classé n° 3 Nord, mais au-dessous de la moyenne de cette classe, lorsque ce blé arrive à Winnipeg, il est changé de classe; dans ce cas le prix payé au cultivateur est-il basé sur le certificat émis avant l'arrivée à la meunerie, ou sur le certificat n° 4 émis à Fort-William?—R. S'il a vendu à la meunerie, la transaction est complète pour lui, parce que le blé appartient ensuite au meunier, et ce n'est pas le cultivateur qui est alors expéditeur. Le meunier a acheté ce blé sur échantillon, et non pas d'après la classe déterminée à l'inspection.

Q. Il pourrait expédier à la meunerie, dans le cas dont on a parlé à propos de Saskatoon, ou disons dans ma propre division électorale, Moose-Jaw; le wagon est expédié à la meunerie *Robin Hood*, ou encore à la meunerie *Quaker Oats* de Saskatoon. Au point d'inspection, le blé est classé n° 3 du Nord, puis il se rend à la meunerie. Maintenant, ce wagon est simplement examiné à la meunerie, éprouvé au laboratoire, et, le meunier n'en ayant pas besoin, il le retourne dans le commerce avec un certificat de n° 3 du Nord émis à Moose-Jaw sous l'autorité de la Commission des grains; puis lorsque ce blé arrive à Fort-William, on le classe dans le n° 4 du Nord. Pensez-vous que ce dernier certificat peut être maintenu?—R. Certainement. Le meunier a acheté du blé n° 3 du cultivateur.

Q. Oui, mais il n'y a fait aucun changement?—R. Non, il n'y a aucun changement dans ce cas, mais il a fait venir ce blé après l'avoir acheté dans l'espérance d'y faire un choix, puis voyant que c'était impossible, il l'a remis en vente.

Q. Je comprends très bien ce que vous voulez dire, mais je ne puis voir comment vous pouvez appliquer votre système. Le meunier a un certificat du gouvernement disant qu'il a un wagon de grain classé n° 3 du Nord. Si vous demandez une réinspection du même wagon et qu'on le classe de nouveau n° 3, il n'y a aucun changement; mais après que ce blé est allé à la meunerie, ou même sans qu'il y soit allé, qu'il n'ait même pas été mis dans la cour de la meunerie, pusqu'on n'a fait que prendre un échantillon et qu'on l'a ensuite remis

en vente, on changerait le certificat pour dire que c'est du blé n° 4; je ne puis voir comment il est possible de maintenir ce dernier certificat?—R. Cela dépend des étalons auxquels ce blé est comparé. Si vous adoptez la proposition du syndicat, ou si vous prenez un étalon de qualité supérieure, pour ensuite expédier le blé par Fort-William, il est inspecté en passant à Winnipeg—

Q. Et en se basant sur la même preuve, je dis qu'on ne peut fait de changement.—R. Cela dépend de ce que la loi dit. Si la loi établit un type pour l'exportation, il faudra s'y conformer.

Q. Si j'achète un wagon de grain d'après le certificat du gouvernement et que je n'y fais aucun mélange ou addition, que je n'y change rien, ce certificat du gouvernement a pleine force pour ce wagon; et si un autre inspecteur du gouvernement prend ce grain et me dit: "Non, la classe est changée et le grain est mis dans une classe inférieure", je dis que vous ne pouvez maintenir cette dernière décision devant un tribunal. Vous avez pu faire accepter cela à Fort-William pour la simple raison que celui qui pratique les mélanges y fait de l'argent et veut bien vous laisser une certaine latitude dans l'application des règlements; mais si vous lui enlevez la chance de faire de l'argent, il vous amènera devant les tribunaux et aura gain de cause.—R. J'ai été membre du Bureau d'appel pendant plusieurs années, et bien des fois on nous a fourni des échantillons classés par les inspecteurs, et nous les avons jugés comme il nous semblait bon de le faire. Pourquoi? Parce que la loi nous autorise à le faire. Tous ce qu'il y a à faire est de mettre une clause de ce genre dans la loi et elle sera appliquée.

Q. Règle générale, les personnes qui font des mélanges en ont retiré des profits. Il leur est arrivé de perdre de l'argent, mais si vous leur enlevez toute source de bénéfices, elles vous combattront jusqu'en dernier ressort.—R. Il n'y aura pas de difficultés si vous faites disparaître la tentation.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au mardi 30 avril, à onze heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MARDI 30 avril 1929.

Le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Kay.

WILLIAM F. SCHNAIDT, expert des marchés du collège de Dakota-Sud, service de propagande, est appelé.

LE TÉMOIN: Messieurs, je n'ai pas préparé de discours, et dans le but de mieux vous faire apprécier les renseignements que je pourrais vous donner, je vous dirai d'abord que je suis attaché au personnel du collège agricole de l'Etat South-Dakota, particulièrement pour le service des cours de perfectionnement. Ce service fait de l'enseignement au dehors et s'adresse surtout aux adultes qui n'ont pas eu l'occasion d'aller au collège.

Mon travail se rapporte en particulier à la question des marchés, et je m'occupe non seulement des marchés des grains, mais aussi de la vente du bétail et des autres produits. Vous comprendrez par là que je ne suis pas un expert spécialisé pour un produit en particulier.

Il serait peut-être bon, pour vous donner un tableau complet ou pour compléter l'exposé que je puis vous faire, d'aborder la discussion en diverses rubriques distinctes, et si vous le voulez bien je commencerai par vous décrire brièvement notre système pour la vente de nos céréales; je prendrai ensuite l'historique de la vente du blé d'après la teneur en protéine, pour expliquer après cela d'une

manière spéciale le plan que nous appliquons pour transmettre les primes payées à l'acheteur de campagne sur nos marchés principaux, à l'individu même qui a produit un blé spécialement riche en protéine, cause première de la prime versée par les marchés.

Je présume que vous connaissez déjà bien des choses sur le sujet que je vais traiter; en réalité, après avoir vu brièvement le rapport de vos séances de l'année dernière, je sais que vous connaissez tous ce qu'est la protéine et quelle est son importance. C'est pourquoi je ne m'attarderai pas dans cette direction, et je confinerai mes remarques à la discussion des moyens de distribuer les primes que je viens de mentionner, et des méthodes de vente.

Notre marché des céréales aux Etats-Unis diffère quelque peu du système que vous avez ici, bien qu'il y ait plusieurs points de ressemblance entre les deux. Par exemple, nous avons des halles régies comme des corporations, dont les membres se recrutent ordinairement dans les rangs des commerçants de grain, c'est-à-dire des meuniers, des marchands à commission et des vendeurs qui se trouvent dans le rayon de ce marché en particulier. Ces membres édictent et appliquent les règlements qui doivent régir les transactions. La différence principale avec votre marché, c'est que nos marchés terminaux pour les ventes de grain au comptant fonctionnent sur échantillons, tandis que votre marché est basé sur les classes de grains, d'après ce que je comprends. Voici comment marche notre système: lorsqu'un élévateur local ou un grenier régionaux envoie un wagon de blé au marché terminal, la bourse elle-même ou l'état du Minnesota dans le cas du marché de Minnesota, prend un échantillon de ce blé, l'inspecte et lui assigne une classe. Dans le cas du marché de Minnesota, celui que je connais le mieux, nous avons trois facteurs qui règlent les fluctuations du marché. Par exemple, la première chose qui se fait, c'est qu'un représentant de la Bourse va prélever un échantillon. Dans le même temps ou plus tard, un représentant du service d'inspection de l'Etat de Minnesota prélève aussi un échantillon. L'échantillon pris par la Chambre de commerce ou par la Bourse du grain est placé sur la table du parquet. Celui qui est prélevé par le service d'inspection est envoyé à la salle de classement où un inspecteur l'examine et fait un rapport sur lequel sont notés les principaux facteurs du classement, le poids au boisseau, la proportion d'impuretés et autres choses. Je dirai en passant que les impuretés ne comptent pas comme facteur de classement, mais on note tous les défauts ou conditions qui peuvent mettre le grain dans une classe inférieure. Par exemple, le blé peut être classé nº 1 du Nord roux avec la note "niellé", mais on ne le change pas de classe pour cela.

Pendant que cet échantillon est classé, une autre division du service d'inspection, le laboratoire de protéine, fait le dosage de la protéine sur une partie de l'échantillon. Ces deux rapports, celui de l'inspection et celui du laboratoire, vont sur la table du parquet avec l'échantillon prélevé par la Bourse. L'échantillon original pris par l'Etat est gardé en casier dans le service d'inspection.

Permettez-moi de dire immédiatement, car je n'aurai probablement pas d'autre occasion de le faire, que si l'acheteur n'est pas satisfait de la classe assignée au blé, lorsqu'il décharge le wagon, il a la faculté d'en appeler de ce classement. Il peut demander une nouvelle inspection par l'Etat; il peut demander une inspection par le service fédéral, c'est-à-dire par un représentant du ministère fédéral de l'Agriculture. Une forte proportion des appels sont logés auprès du service d'inspection de l'Etat. Un grand nombre de ces appels sont maintenus; les dosages et classements sont ordinairement approuvés, mais il arrive parfois qu'ils ne le sont pas. Quel est le pourcentage des changements, je ne pourrais vous le dire. L'acheteur peut aller encore plus loin. S'il n'est pas satisfait de l'inspection faite par le service local d'inspection de l'état, il peut porter appel auprès du Bureau d'appel, composé de trois personnes de Chicago. S'il croit encore, pour certaines raisons, que le service ne donne pas un travail précis, il peut porter appel auprès du Secrétaire de l'Agriculture. Certes, ces cas

sont très, très rares, et n'arrivent que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le point intéressant dans ce système d'inspection est le dosage de la protéine, fait par le laboratoire de l'Etat de Minnesota, sous la direction de l'Etat même, pour tout le blé qui est dirigé sur les marchés du Minnesota, celui de Minneapolis et celui de Duluth; l'état dose la protéine du blé. A Sioux-City, je crois que le dosage est fait sous la direction et la surveillance de la bourse, et il en est ainsi à Kansas-City également. Je pourrais ajouter que, pour toutes les classes de grains, le service d'inspection des Etats-Unis se conforme à des types réglementaires, et les inspecteurs doivent suivre le cours d'instructions donné sous la direction du service d'inspection des grains des Etats-Unis.

Comme vous le voyez, nous avons un système de classement assez uniforme dans tout le pays et pour les différents marchés; on se sert de la même base de classement partout, et cette base varie peu d'année en année. Nos classes sont les mêmes d'une année à l'autre, et lorsqu'il y a quelque changement, c'est que le classement n'est pas fait avec précision.

Vous saisissez maintenant l'importance des meuneries de Minneapolis et l'avantage que possède ce marché pour les expéditions par les Lacs, et il en est de même de Duluth. Tout ce que j'ai dit de Minneapolis s'applique aussi à Duluth.

La plus grande partie de notre blé, comme vous le comprenez facilement, sert à la consommation domestique. Dans la région produisant du blé de printemps, comprenant les états Montana, North-Dakota, South-Dakota et Minnesota, nous cultivons des variétés de blé semblables à celle que vous récoltez en Canada. Le Marquis est notre principale variété, bien que nous en introduisions constamment de nouvelles. Quelques-unes sont à l'essai, tandis que d'autres ont simplement été proposées.

Au point de vue des primes payées pour la protéine, d'après ce que je connais du développement de cette question, la raison première de ces primes provient de l'existence du tarif. Les producteurs canadiens ne peuvent expédier leur blé aux Etats-Unis et fournir par là la protéine dont les meuniers ont besoin pour préparer et fabriquer la farine que demandent instamment les boulangers. Cela explique la situation en quelques mots. Il est tout probable que le blé riche en protéine est le seul blé qui puisse faire profiter le cultivateur des Etats-Unis de quelque avantage dans le tarif. Il peut s'y trouver quelque autre bénéfice, mais je n'en connais pas d'autres.

Durant ces dernières anées, surtout depuis la guerre, il s'est produit aux Etats-Unis un développement considérable des grands centres industriels. Le pain, au lieu d'être pétri à la maison, se fait de plus en plus à la fabrique ou boulangerie. Même dans les petites villes, par exemple, dans les milieux ruraux, on trouve au moins une boulangerie; et parfois un service de camion transporte le pain des grands centres sur une route desservant huit ou dix villes et villages, et cette livraison se fait tous les jours. Dans nos cités, grâce aux petits appartements et à la vie nouvelle que nous menons depuis la guerre, les gens consacrent bien moins de temps aux travaux domestique. On constate, par exemple, une bien plus forte demande pour les petits morceaux de viande pouvant être rôtis rapidement dans une cuisine minuscule. La consommation des viandes et autres aliments en conserves augmente toujours, et aujourd'hui, le pain est généralement fabriqué à la boulangerie. Dans le développement de ce système de panification, on a installé des machines à production rapide, et on me dit qu'il est nécessaire d'avoir une farine riche en gluten, ou une pâte qui lève rapidement pour fournir ces machines avides. Une autre raison de la demande des meuniers, sous la poussée des exigences des boulangers, pour fabriquer une farine forte ou riche en gluten et avoir une teneur en protéine constante, c'est que les boulangers font leurs mélanges à la machine en suivant certaines recettes; il n'ont pas, comme la ménagère, l'habileté ou la chance d'écouler un pain mal préparé; si

la pâte lève trop vite une fois, la ménagère se reprend la fois suivante en mettant la pâte plus épaisse. Le boulanger ne peut se fier sur ces expédients, parce qu'il travaille de trop fortes quantités à la fois, et une fournée manquée constitue une lourde perte pour lui. Si une ménagère réussit mal une fournée de pain, elle perd peu de chose: on le mange tout de même en y mettant de la complaisance.

La teneur en gluten ou protéine dans la farine est liée intimement au pouvoir d'absorption de l'eau, et plus cette teneur est forte plus le boulanger peut ajouter de l'eau à la farine et vendre le tout en pains; et il y a ensuite la faculté de la pâte à lever plus facilement. Vous connaissez tout probablement ces circonstances mieux que moi. Mais le point à souligner c'est que la demande d'une forte teneur en protéine vient du boulanger par l'entremise du meunier, qui la transmet à la bourse, au marché terminal, puis à l'élévateur de campagne et au cultivateur. C'est ainsi que procède la demande.

Depuis bien des années les meuniers connaissent ces circonstances. Pendant longtemps ils ont acheté du blé riche en protéine et évalué le blé d'après la teneur en gluten. Ils ont délimité les territoires où ils pouvaient avoir ces blés donnant une farine riche en gluten, et, certes, gardaient secrets ces renseignements. Finalement, à mesure que la demande du blé riche en protéine s'est faite plus vive, la concurrence est survenue, et d'autres ont trouvé où se trouvaient ces blés riches. Tôt ou tard ce secret est devenu connu du public. Les agents à commission, les commerçants furent mis au courant, et les enquêteurs du gouvernement firent une étude du sujet. Il en résulta que l'Etat du Minnesota adopta une loi de la législature ajoutant à son service d'inspection des marchés une clause pour faire l'épreuve de tout le blé passant sur ses marchés. Il s'ensuivit que les renseignements sur la teneur en protéine furent connus de tous, au lieu de servir seulement aux meuniers pour leurs achats; tous les intéressés pouvaient se renseigner au besoin. Il fallut ensuite s'occuper de faire parvenir au cultivateur la prime payée pour la protéine, et pendant quelques années nous avons payé des primes élevées pour le blé riche en gluten, c'est-à-dire pour le blé ayant une teneur au-dessus de la moyenne; cette prime allait à l'acheteur de campagne, qu'il fît partie d'une coopérative ou d'un syndicat, ou qu'il fût un simple commerçant ou un agent d'élévateur de chemin de fer. Pendant quelques années, les primes furent assez élevées; en d'autres années elles étaient pratiquement nulles. En 1926, nous avons eu une forte teneur en protéine dans le blé d'hiver, et la faible récolte de blé de printemps était riche aussi en gluten. Pendant ce temps, il n'y eut plus de primes pour la protéine. Dans la récolte de 1927, la teneur en protéine fut très faible, et les primes montèrent jusqu'à cinquante cents le boisseau pour le blé à 14 ou 15 p. 100 de gluten. Il y eut des cas où la prime dépassa cette somme, mais il s'agissait probablement de besoins spéciaux. Le montant de la prime a varié de dix à quinze cents pour 1 p. 100 de protéine au-dessus de la moyenne, c'est-à-dire environ 11 p. 100. Vous pouvez juger que les gens attachèrent un vif intérêt à cette question, et c'est alors que les cultivateurs commencèrent à s'éveiller. Dans tous les groupements, nous avons des gens qui sont plus au fait que d'autres; ils regardent autour d'eux pour savoir ce qui s'y passe. Nous avons ce que nous appelons les grands producteurs de blé dans la partie occidentale de l'Etat et dans d'autres régions. Quelques-uns de ces producteurs se servent de tracteurs et peuvent cultiver en grain jusqu'à deux mille acres.

En général, le blé du Montana est de meilleure qualité que celui du Minnesota. Il s'y trouve plus de grands producteurs, mais les élévateurs y sont moins nombreux. Plusieurs des cultivateurs de blé se trouvent dans des endroits où il n'y a pas d'élévateur local. Les cultivateurs qui se trouvent dans ce cas chargent leur grain directement sur des wagons, et ils reçoivent une valeur différente sur le marché, suivant la teneur en protéine de leur blé. Ce système a été suivi à l'est du Montana jusque dans le South-Dakota, d'après ce que j'ai pu voir. Dans tous les cas, quelques-uns des grands producteurs ont commencé à expédier directement sur les marchés, et lorsqu'un homme reçoit pour son blé vingt-cinq

ou trente ou quarante cents de prime au-dessus du prix du marché local, naturellement il s'en vante un peu et le dit à ses ses voisins; il a certainement été plus habile qu'eux. S'il a du blé d'une teneur moyenne en gluten, il n'en dit rien. Bien, ces bruits se sont répandus rapidement à la manière d'un feu de prairie dont vous connaissez la rapidité d'expansion, et il en est résulté une agitation extraordinaire. J'ai constaté la situation lors d'une réunion de cultivateurs de l'Etat intéressés dans les élévateurs, où il se trouvait plusieurs gérants; ceux-ci ont affirmé que la prime offerte pour la protéine était une proposition sérieuse, et qu'il fallait résoudre le problème, si l'on voulait conserver la clientèle des élévateurs. J'ai vu que la situation était sérieuse, et je l'ai étudiée de temps en temps tout en faisant mon travail.

Heureusement que notre ministère de l'Agriculture, en faisant des expériences, avait accompli une somme considérable de recherches sur ce problème, et pouvait mettre ces renseignements à notre dispostiion. Dans tous les cas, nous avons établi un plan préliminaire qui est devenu une méthode pratique pour acheter le blé d'après la teneur en protéine dans les élévateurs locaux.

Avant d'expliquer ce plan, si vous avez quelques questions à poser au sujet de cet aperçu historique, c'est à peu près le meilleur temps de les présenter. J'imagine que vous connaissez aussi bien que moi toutes ces questions.

*M. Lucas:*

Q. L'existence d'une prime est-elle due à la faible quantité de blé riche en protéine aux Etats-Unis?—R. Oui. Elle résulte aussi du fait que le tarif empêche d'en importer du Canada.

*M. Campbell:*

Q. Est-ce que les meuniers trouvent le moyen d'éviter le tarif? Par la mouture en cours de route, ils peuvent souvent substituer de leur blé et garder un peu du nôtre, et peut-être mettre une partie du blé ainsi remplacé en vente sur le marché américaine? Savez-vous si les meuniers pratiquent cette substitution? —R. Je ne sais. Si cela se fait réellement, j'aimerais à le savoir, parce que je ne crois pas que cela soit à l'avantage de nos cultivateurs, et c'est de nature à diminuer la prime.

Q. Nos cultivateurs sont opposés à cete pratique.

M. BROWN: Nos meuniers montrent encore plus d'opposition que nos cultivateurs.

Le TÉMOIN: Vous avez ordinairement assez de blé riche en protéine pour fournir vos meuneries, et probablement aussi la plupart des nôtres.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Votre blé au-dessus de 11 p. 100 de protéine bénéficie d'une prime, de sorte que cette richesse ne contribue nullement à améliorer le prix général du marché. Lorsqu'il a plus de 11 p. 100 de protéine, le blé est invariablement classé dans les blés à prime?—R. Oui. Je vais vous expliquer ce point, car je suis heureux que vous l'avez soulevé. Nous avons notre marché de blé à terme basé sur un simple contrat par lequel un homme vend et s'oblige à livrer, ou achète et promet de prendre livraison, et cela sur le même parquet. D'un côté du parquet se trouve le marché du blé à terme, et de l'autre côté il y a les tables du blé au comptant sur lesquelles sont les échantillons. Ce dernier présente aux acheteurs les échantillons accompagnés du classement fait par le gouvernement de l'Etat; il peut y avoir appel, si l'acheteur en déchargeant le blé qu'il a acheté constate qu'il n'est pas de la qualité de l'échantillon, ou même avant de le décharger. Il y a de plus un commissionnaire pour la manutention de ce blé, un meunier faisant ses achats ou un commerçant ou tout autre intéressé achetant aussi du blé. Tous ces gens font des transactions, et le meunier peut acheter à prix plus élevé que sur le marché à terme.

Par exemple, actuellement le blé à terme établit la norme des prix ou leur sert de base; je n'ai pas vu les cotes depuis plusieurs jours, mais le prix est probablement de $1.10 ou $1.08, ou dans les environs.

*M. Campbell:*

Q. A Chicago?—R. A Minneapolis. Ordinairement le marché de cette dernière ville paie 4 à 6 sous de moins que Chicago. Mais je n'ai pas vu les rapports du marché durant ces derniers jours, et notre marché est quelque peu irrégulier pour plusieurs raisons. Le commerçant dit: "Je puis vous livrer ce blé à 10 ou 15 sous ou trois sous au-dessus de la cote d'aujourd'hui. Or, le blé au comptant de la même classe, par exemple, le n° 1 nord roux ou le n° 1 nord, qui sont les classes principales du blé à terme, seraient à peu près au même prix ou probablement un sous plus cher que le blé à terme, mais restent dans les mêmes prix que les cotes ordinaires du blé à terme. Tout le blé au-dessus de ces classes, le blé riche ou très riche en protéine, ou de qualité exceptionnellement bonne est coté à prime.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. C'est ce que je veux savoir. En réalité, les cotes de votre marché sont basées tout probablement sur un type moyen de chaque classe?—R. Oui.

Q. Sur environ 11 p. 100 de protéine. Si la teneur dépasse ce pourcentage, ou si, pour quelque raison, le blé est de meilleure qualité, alors il y a une prime en plus du prix du marché?—R. Oui. Or, j'ai remarqué que le rapport que vous avez à Ottawa sur le marché de Minneapolis donne simplement le prix de la classe. J'ai ici un journal donnant la cote du marché de Minneapolis. Il donne non seulement le prix de chaque classe, mais aussi les valeurs des différentes teneurs en protéine; je serais heureux de vous le laisser pour l'examiner si vous aimez à l'avoir.

*M. Coote:*

Q. A part la teneur en protéine, y a-t-il plusieurs autres facteurs pouvant rapporter une prime sur le blé?—R. Oui. Par exemple, notre n° 1 nord roux du type réglementaire doit peser 58 livres au boisseau à l'essai. J'ai ici un échantillon de blé pesant 60 livres qui, pour certaines raisons, n'a pu être classé dans le n° 1 dur. Il peut être classé n° 1 du nord roux. Il peut être de très bonne couleur, ou peut contenir un bon pourcentage de grains roux, durs et vitreux et être au-dessus de beaucoup, 75 p. 100, du type réglementaire, ou il peut avoir une qualité que l'on désire spécialement, et alors on ajoutera une prime au prix normal. Quel sera le montant de cette prime? Elle sera ordinairement d'un à quatre sous. Le fait est que le blé du Montana se vend ordinairement environ deux sous de plus que notre blé du Dakota de même classe.

Q. Est-ce que le poids au boisseau peut être un facteur pour rapporter une prime à part la teneur en protéine?—R. Oui, ordirairement.

Q. Si vous aviez un blé pesant 65 livres au boisseau, est-ce que ce blé pourrait être vendu à prime?—R. Oui. Ce blé peut donner un très fort rendement et on peut espérer en sortir plus de farine. Vous pourriez en recevoir une bonne prime.

Q. Par rendement, vous voulez parler de la farine?—R. Oui. Cent livres de ce blé donnerait plus de farine.

Q. Vous rappelez-vous quel est le poids réglementaire pour le blé n° 1?—R. Je vais décrire brièvement nos classes de blé. Nous avons environ trois classes de blé de printemps, à part nos classes de blé blanc. Nous pouvons éliminer une autre classe que nous appelons le blé roux de printemps, qui contient moins de 25 p. 100 de grains foncés, durs et vitreux, et qui nous vient des régions où on cultive le blé d'hiver; on sème ce blé de printemps à travers le blé d'hiver, lorsque celui-ci a manqué par endroits, et on y sème du blé de printemps pour utiliser ce terrain. Le blé de cette classe est peu abondant. Les deux principales

classes sont notre Nord roux et notre Nord. Le premier est un blé qui contient 75 p. 100 ou plus de grains foncés, durs et vitreux, et l'autre en contient de 75 à 35 p. 100. Dans ces deux divisions principales nous avons les sous-classes 1, 2, 3 et 4. Je crois même qu'il y en a 5. Tout ce qui n'entre pas dans ces catégories tombe dans les grains vendus sur échantillons. On l'appelle le grain hors classe ou sur échantillon. Nous avons en outre une autre classe de blé appelé n° 1 dur de printemps. Le minimum de poids requis pour le n° 1 du Nord roux est 58 livres au boisseau, mais nous en avons parfois de 60 livres, et alors il y a une prime pour ce supplément de valeur. Il se peut que nos commerçants n'aient pas compris suffisamment la valeur de ce blé alors que nous ne lui donnions pas de nom spécial, et c'est pourquoi, il y a quelques années, on a appelé ce blé n° 1 du Nord dur auquel on a assigné un poids réglementaire de 60 livres au boisseau. Maintenant, nous avons parfois des blés pesant 62 et 63 livres au boisseau, mais ils sont assez rares. Vous comprendrez certainement que votre blé est plus pesant lorsqu'il peut mûrir. Tandis que je suis sur ce sujet, j'ajouterai que nous avons beaucoup de blé niellé, et nous en avons aussi contenant de l'oignon sauvage, de l'ail et autres impuretés de ce genre, qui déprécient le blé lorsqu'il s'agit de le transformer en farine. Ces impuretés sont notées sur le rapport de classement qui accompagne l'échantillon, et le blé est vendu tel quel.

Q. Je me demande si vous pouvez nous dire comment les wagons de blé classé sont emmagasinés à vos élévateurs principaux, s'ils ne sont pas vendus immédiatement sur le marché du blé au comptant?—R. Ils sont simplement mis sur le marché comme wagons classés et sont achetés. Nous avons en outre des élévateurs outillés pour sécher ou reconditionner ce genre de blé, et il est dispersé en mélange. On fait beaucoup de mélanges chez nous. Par exemple, si je puis prendre un wagon de ce blé et le faire disparaître dans une masse d'autre blé, cela me regarde exclusivement.

Q. Je me demandais si tout votre blé est acheté sur le marché d'échantillons. Supposons que quelqu'un désire avoir une offre pour un wagon. Cet homme peut-il envoyer son grain à un élévateur pour le garder et conserver l'identité de ce blé comme n° 1 du Nord roux de printemps, ou de toute autre classe?—R. En attendant d'avoir une offre? Je comprends que nos grands élévateurs sont des élévateurs publics où chacun peut louer un compartiment pour y mettre son grain. Voici un cas se rapportant à du blé à macaroni. Un employé d'élévateur l'a envoyé à Minneapolis, et d'après le rapport du dosage de la protéine, il a cru que l'offre était trop basse, et il a alors télégraphié à son agent à commission, avant que celui-ci ne fasse la vente, pour lui dire de mettre son grain dans un compartiment spécial. Il loua simplement ce compartiment pour y garder son grain quelques jours, puis il l'a vendu à un prix bien supérieur à la première offre. Il a pu ainsi obtenir un surplus sur le marché. Il n'était pas forcé de vendre son blé sur le marché du jour même.

Q. C'est là le point qui m'intéresse. Supposons qu'un homme expédie un wagon de blé niellé, que ce grain est classé avec la note: niellé; s'il n'aime pas cela, il peut envoyer son grain dans un élévateur public?—R. Oui.

Q. Cet élévateur pourrait-il nettoyer ce blé pour ensuite le vendre avec les autres types réguliers?—R. Je ne pourrais l'affirmer. Je vais vous donner mon opinion. Je crois que les élévateurs font simplement un service. Par exemple, cet homme y envoie sa charge de grain pour le faire laver, puis le met, s'il le veut, dans un compartiment spécial jusqu'à ce qu'il le vende sur le marché; ou bien, s'il le préffère, il fait un marché à la sortie de l'élévateur. Je crois que c'est ce qui arrive ordinairement.

*M. Brown*:

Q. Vous ne savez pas si l'identité du blé a été conservée?—R. Je crois qu'elle est conservée, parce qu'il s'agit du blé d'un particulier.

*M. Lucas:*

Q. Vous avez dit, d'après ce que j'ai compris, que la plus grande partie de votre blé servait à la consommation domestique?—R. Oui.

Q. Vous en exportez une partie?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous dire comment se fait la vente de ce blé exporté? Est-il vendu sur échantillons ou d'après les classes?—R. Probablement des deux manières. Oui, les deux modes sont en usage. Mais ce blé est ordinairement assujetti à l'inspection fédérale pour lui assigner une classe. C'est-à-dire pour que le marché européen, nous sommes sur le même pied que le Canada, et nos types et classes de blé sont reconnus, et sont déterminés par l'inspection fédérale. Cependant je ne puis dire si ce commerce d'exportation se fait entièrement par le marché sur échantillons, ou si des marchés particuliers sont faits entre un fort acheteur et un exportateur, mais il me semble que l'on suit les deux modes. Le point important est que le grain exporté est tout inspecté par le service fédéral. Est-ce que cela répond à votre question?

*M. Millar:*

Q. Vous avez parlé du mélange des grains, monsieur Schnaidt. Je voudrais vous demander si ce grain, après mélange, est inspecté soit par l'Etat, soit par le service fédéral?—R. Après le mélange?

Q. Oui. Ce grain est-il vendu à l'acheteur sur échantillon, ou est-il inspecté de nouveau quelque temps après?—R. C'est possible. La meilleure manière de vous expliquer clairement ce qui se passe serait de vous donner un exemple. disons que je possède un élévateur terminal, et que j'ai placé sur cet élévateur environ 60 cents par boisseau de capacité, et je veux que ce capital rapporte intérêt. Il me faut alors faire des transactions, et je vais acheter du blé pour le mettre dans mon élévateur. Je puis vendre tout autant de blé soit au comptant, soit à terme. De cette manière, je ne suis pas forcé de faire de larges déboursés, tout en entrant du blé dans mon élévateur et en retirant le loyer des compartiments employés. Ensuite, je cherche à faire des mélanges afin de pouvoir vendre avec avantage. Il se peut que j'aie dans cet élévateur l'aménagement nécessaire pour le grain niellé, le nettoyer et le conditionner, et si j'ai à mon emploi un opérateur habile qui connaisse l'art des mélanges, je puis alors faire des mélanges avantageux pour les meuniers ou d'autres personnes. Maintenant, quelques petites meuneries surtout peuvent préférer acheter ce blé de mélange parce qu'ils reçoivent des types mieux appropriés à la capacité de leur moulin que les mélanges qui pourraient se faire dans les meuneries même.

Q. Le but que vous cherchez dans les mélanges dépend-il de la demande présentée par les meuniers, ou s'agit-il de satisfaire aux conditions imposées par un inspecteur? Croyez-vous que le mélange de divers types de blé laisse une protection suffisante pour le meunier?—R. Je comprends que l'une de nos plus grandes compagnies de grain se charge de préparer des mélanges pour les meuniers et qu'elle a une très forte clientèle pour ce genre de travail.

Q. Ces mélanges sont vendus sur échantillons?—R. Je le crois; ils peuvent être vendus sur le marché public, mais je ne pourrais l'affirmer. Je conçois que les rapports entre l'opérateur et le meunier peuvent se faire par correspondance ou d'après une convention. Le meunier a toute la latitude voulue pour faire des essais et vérifier les constatations.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Règle générale, l'acheteur a sans doute toujours le droit de demander une inspection afin de s'assurer que la classe qu'il achète est réellement celle du blé qu'il reçoit?—R. Oui, toujours. Je puis dire que nous avons d'abord l'inspection de l'Etat, puis une réinspection au besoin, et je comprend qu'il peut y avoir appel dans l'état même, chose que je n'ai pas encore mentionnée; puis nous avons le bureau fédéral d'appel. Cela fait cinq inspections possibles.

Q. De sorte que le mélange dont vous parlez est assujetti à l'inspection si l'acheteur en fait la demande, à moins d'une convention privée faite pour le mélange?—R. Oui, je crois qu'il en est ainsi. Je puis attirer de plus votre attention sur le fait que les classes ne sont pas aussi importantes pour nous sur notre marché d'échantillons qu'elles le sont ici. Je puis me tromper, mais c'est ce que j'ai conclu d'après mes observations.

*M. Donnelly:*

Q. En pratique, exportez-vous du blé provenant du Montana, du Minnesota et des deux Dakotas?—R. Nous en avons exporté l'année dernière et cette année. Je présume que nous exportons ordinairement les classes inférieures, non pas de qualité inférieure, mais de basse teneur en protéine.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Vous avez un marché pour tout le blé au-dessus de 11 p. 100 de protéine? —R. Oui, je le crois. Ce blé riche a certes été rare l'année dernière dans les régions où on cultive le blé d'hiver. Il y a un cas où nous payons une prime pour une basse teneur en protéine, sujet peu intéressant ici, mais nos meilleures qualités de blé riche en protéine sont employées au pays, et je crois que nous exportons le blé moins riche en gluten.

*M. Lucas:*

Q. Avez-vous des plaintes des producteurs au sujet des mélanges?—R. Au sujet des mélanges?

Q. Oui?—R. Non, nous n'en avons pas. Nous avons le grenier régional appartenant aux cultivateurs faisant concurrence à celui des chemins de fer, exploité sur la même base et dans les mêmes conditions et jouissant des mêmes privilèges. Dans notre enseignement de propagande, nous avons parfois l'occasion de démontrer à certains gérants d'élévateur qu'ils perdent de l'argent en ne faisant pas convenablement leurs mélanges. Ils sont obligés de faire des mélanges. L'essentiel est de bien les faire. Avec notre marché d'échantillons à l'élévateur terminal, le privilège des mélanges provoque la concurrence. Celle-ci est probablement cause de certaines difficultés. Un autre aspect de la question est fourni par le marché du blé à terme. Sur ce marché, il n'y a plus d'échantillons, mais seulement des classes. Or, lorsque je vous vends mille boisseaux de blé à terme, il est entendu que je livrerai le minimum de qualité exigé pour la classe de blé vendu. Je puis moi-même être obligé d'accepter cette qualité. Par exemple, si je prends livraison en mai, je m'attends à recevoir la qualité exactement de la classe-limite.

*M. Millar:*

Q. Monsieur Schnaidt, quelle est la valeur relative des trois facteurs qui servent à fixer les prix; la teneur en protéine, le poids au boisseau et les déchets; et la place de chacun de ces facteurs dans l'échelle de valeur change-t-elle de temps en temps, ou reste-t-elle immuable?—R. Les impuretés, dans le sens que nous donnons à cette expression, rabaissent très peu la qualité, et même dans certains cas peuvent être un avantage. J'étais une fois sur le marché de Minneapolis, et j'ai vu un homme offrir des pois à trente dollars la tonne. Ces pois provenaient des impuretés. Ils ne lui avaient rien coûté, si ce n'est le criblage pour les séparer. La folle avoine a sur le marché une certaine valeur proportionnée à celle des issues de mouture; mais quand vous achetez un lot de blé, vous payez le blé et vous avez les impuretés gratis. Les impuretés ne comptent pas dans le classement; vous les avez pour rien.

*M. Coote:*

Q. Dans le blé riche ou d'une forte teneur en protéine, serait-il avantageux d'avoir une forte proportion de grains durs, rouges et vitreux?—R. Oui.

Permettez-moi de compléter d'abord ma réponse à M. Millar. On nous dit parfois qu'un homme paye un blé un peu plus cher parce qu'il s'y trouve des impuretés qui ont de la valeur, comme la graine de lin ou autre grain. Ordinairement ces impuretés sont données gratuitement, mais un acheteur peut offrir un plus fort prix par suite de la graine de lin qui se trouve comme impureté dans le blé.

*M. Millar:*

Q. C'est une impureté qui a de la valeur, mais il n'est pas obligé de la payer?—R. Oui, elle vaut quelque chose, mais il n'a rien à payer en plus, à moins qu'il n'y ait concurrence.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Ces impuretés n'influent pas sur la classe?—R. Non, elles ne changent pas le classement.

Q. En aucune manière?—R. Non. Il y a ensuite les matériaux étrangers, les déchets formés par les mauvaises graines et les déchets qu'on ne peut enlever, et ceux-ci influent sur la classe. Il y a certines graines de mauvaises herbes qu'on ne peut séparer facilement. Elles font alors une différence dans le classement. Quelles sont-elles, je l'ignore.

*M. Donnelly:*

Q. Le seigle?—R. Oui, le seigle serait dans cette catégorie. Maintenant, notre poids réglementaire est différent pour chaque classe. C'est probablement le premier facteur, et c'est celui qui impressionne le plus l'acheteur local. Vient ensuite la proportion de grains foncés, durs et vitreux, pour déterminer si un blé sera de la classe Nord roux ou foncé n° 1 dur ou simplement blé tendre de printemps. Pour la protéine, les primes varient beaucoup. Elles n'ont pas été aussi élevées cette année et ne commencent pas à 11 p. 100, comme l'année dernière. Actuellement, elles commencent à environ 12½ p. 100. Durant la plus grande partie de l'hiver, elles ont commencé à 12 p. 100 environ. On payait environ deux cents pour chaque unité au-dessus de 12 p. 100 de protéine. L'année dernière, la protéine a été le plus important facteur pour fixer les prix. Cette année, cette importance a diminué, tout en restant encore un facteur de plus grande valeur que le poids au boisseau. Il fut un temps où il n'était rien offert en plus pour une forte teneur en protéine. Nous avons donc dans le cas de la protéine une courbe de prix qui ne correspond pas à la courbe des prix par classes.

*M. Millar:*

Q. C'est probablement vrai. J'accepte votre parole que la position relative de ces facteurs change de temps en temps suivant l'offre et la demande?—R. Oui. Je puis ajouter que les primes pour la protéine ne varient pas ordinairement d'une manière aussi rapide et aussi considérable que les prix des classes.

*M. Vallance:*

Q. Que dites-vous alors du blé que vous exportez? Est-ce un facteur pour déterminer les prix reçus par les producteurs de votre pays?—R. Voulez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

Q. Le blé que vous exportez des Etats-Unis est-il, à votre avis, un facteur important pour déterminer le prix que vos producteurs reçoivent aux Etats-Unis? —R. Bien, je ne sais si je dois répondre oui ou non. Tout ce que je sais, c'est que, lorsque nous exportons, nous retirons moins pour notre blé que lorsque nous ne faisons pas d'exportation.

Q. Nous sommes en tout temps dans ce cas.—R. C'est la situation chez nous. Lorsque nous exportons nous sommes obligés d'accepter le prix courant sur le marché mondial pour les mêmes qualités.

*M. Coote:*

Q. Je me demande si vous pouvez maintenant répondre à la question que je vous ai posée au sujet de la valeur de la protéine, savoir si cette valeur est augmentée par une forte proportion de grains durs, rouges et vitreux, lorsque la qualité de la protéine est élevée de toute manière?—R. D'après ce que je comprends de votre question, vous demandez si la valeur du blé est en relation avec la proposition de grains durs, foncés et vitreux, à part la considération de la teneur en protéine? Je puis répondre oui, pour la raison que le blé dur pèse plus par boisseau, et il rend plus de farine. C'est un point acquis. Il y a probablement un autre point, et c'est que dans l'idée des meuniers il y a une relation entre la haute qualité de mouture et le pourcentage de grains durs, foncés et vitreux. Que cette relation prenne ou non la forme de la teneur en protéine, je l'ignore. Nous avons quelques petits moulins exploités sur cette base, les quelques moulins qui n'ont pas de laboratoire d'essais.

Q. Je me demande si vous voudriez donner votre opinion sur le sujet suivant: supposons pour acquis que la plus grande partie de notre grain canadien a une assez forte teneur en protéine; est-ce que la valeur relative du poids au boisseau et de la protéine serait plus élevée au Canada qu'aux Etats-Unis?—R. Le poids spécifique? La relation entre la protéine et le poids au boisseau?

Q. Les valeurs relatives telles que prouvées par le poids spécifique au boisseau, parce que nous avons une forte teneur en protéine dans notre blé. Est-ce que la valeur relative du poids au boisseau serait un peu plus élevée ici qu'aux Etats-Unis?—R. Vous voulez dire la valeur du marché?

Q. Oui, la valeur relative telle que déterminée par le poids au boisseau comparée à la valeur donnée par la teneur en protéine. Vous dites qu'aux Etats-Unis, d'après ce que j'ai compris, la valeur relative du poids au boisseau, règle générale, est bien moindre que la valeur déterminée par la teneur en protéine? —R. Oui.

Q. Je me demande si vous pourriez faire une comparaison entre la situation au Canada et celle qui existe aux Etats-Unis?—R. Je m'efforce de comprendre votre pensée, monsieur Coote.

Q. Je dis qu'au Canada nous avons souvent beaucoup de blé dont le poids au boisseau atteint jusqu'à 65 livres. Nous avons en général une forte teneur en protéine?—R. Oui.

Q. Maintenant, est-ce que la valeur relative de ces 65 livres au boisseau, en comparaison du poids spécifique aux Etats-Unis pourrait donner au blé une plus grande valeur relative, calculée au point de vue de ce poids au boisseau?—R. Comment concrétiser cette valeur? Serait-elle calculée par le meunier?

Q. Oui, pour le meunier.—R. S'agit-il des marchés étrangers ou bien du marché des Etats-Unis? Il y aurait probablement une différence.

Q. Bien, pour le meunier européen?—R. C'est certes aller bien loin de mon pays, et je ne saurais que répondre à cette question. Je suis d'avis que c'est là un champ que vous pourriez étudier spécialement au point de vue du grain canadien; mais, comme vous le voyez, je ne connais rien de la demande européenne relativement au blé riche en protéine.

Q. Je vous demande cela parce que la définition de notre n° 1 du Nord donne, je crois, un poids de 60 livres au boisseau?—R. Oui.

Q. Lorsque nous avons du blé pesant 65 livres au boisseau, et quand la moyenne de plusieurs années en divers points d'inspection au Canada est au-dessus de 63 livres, je me demande si notre poids réglementaire n'est pas trop bas, puisque nous avons du blé d'un poids spécifique aussi élevé?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. BROWN): Est-ce que nous ne nous éloignons pas de la règle établie au commencement de nos délibérations?

M. MILLAR: Il a été entendu que nous aurions une libre discussion sur chaque sujet.

*M. Millar:*

Q. Je voudrais vous demander.—R. Je regrette de ne pas avoir mieux répondu à cette question. Elle est bien difficile à saisir.

Q. Je crois que M. Coote veut savoir si le poids spécifique au boisseau est un facteur plus important en Canada qu'aux Etats-Unis. Mais je désire vous demander la question suivante: au sujet de la quantité de protéine et de son importance comme facteur de classement, est-ce que cette protéine est de meilleure qualité dans un Etat ou dans une localité que dans d'autres?—R. Je ne puis répondre positivement à cette question; mais j'ai entendu dire sur le parquet du marché de Minneapolis que la protéine du Montana était ordinairement de meilleure qualité que celle du Dakota-Sud, bien que je n'aie pas pris cette déclaration au sérieux. Il peut y avoir une part de vérité dans cette assertion; mais je crois que cette meilleure qualité provient plutôt du fait qu'on y mêle moins de variétés et que le blé du Dakota-Sud a une couleur générale un peu meilleure. C'est comme pour l'apparence générale d'un animal qui porte à le préférer à un autre.

Q. Il pourrait y avoir quelque autre facteur pour causer cette différence?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Constatez-vous chez vos inspecteurs quelque confusion entre la qualité et la quantité de la protéine? La qualité varie-t-elle beaucoup comme la quantité?—R. Certes, vous comprendrez la différence entre la qualité de la protéine du Durum...

Q. Je veux parler des blés de printemps seulement?—R. Pour les blés de printemps, on tient compte de la différence dans nos types réglementaires. L'idée maîtresse est que la quantité de protéine détermine la valeur meunière de ce blé. C'est un bon point de repère. Il y a quelques années, nous avons certes eu beaucoup de discussion au sujet du blé Kota, et l'on disait qu'il n'avait pas la qualité voulue de protéine ou que sa valeur boulangère était inférieure, mais je n'ai rien entendu à ce sujet dans ces dernières années. Je crois qu'il n'y a pas de différence appréciable. L'année dernière, on recherchait volontiers le blé Kota lorsqu'il avait une forte teneur en protéine.

*M. Donnelly:*

Q. Quelles sont dans votre pays les conditions climatériques qui peuvent faire varier la qualité de la protéine?—R. Je ne sais si ces conditions peuvent faire varier la qualité. Elles ont une influence sur la quantité dans le blé de printemps. Les facteurs climatériques auxquels on accorde de l'importance sont: la pluie et la chaleur durant la formation des amandes.

*Le président suppléant* (M. Brown):

Q. Le blé Kota est-il bien vu de vos meuniers?—R. Je puis dire qu'ils préfèrent le Marquis, mais il y a deux ans, j'ai remarqué pour la récolte de 1927 qu'ils étaient heureux d'avoir du blé Kota lorsqu'il avait une forte teneur en protéine. Cette forte teneur est très désirable, et le meunier, à cause de ce besoin, néglige d'autres détails moins importants. Je suis d'avis que lorsque les meuniers et les agents à commission sont à marchander sur le parquet, il se dit bien des choses de peu d'importance. On ne vante jamais un cheval qu'on veut acheter. Mais lorsqu'on l'a acheté, on déclare que c'est un très bon cheval. Bien des propos échangés ainsi ont la même valeur, à mon avis.

*M. Donnelly:*

Q. Vous n'avez pas de blé gelé?—R. Non. Il y en a peut-être eu parfois à intervalles très éloignés dans le Dakota-Nord, mais je n'avais jamais vu de blé gelé avant d'en trouver l'année dernière sur le marché de Minneapolis.

*M. Ross:*

Q. Si vous aviez du blé gelé ayant une forte teneur en protéine, est-ce que vous déduiriez quelque chose sur le prix à cause de la gelée?—R. Oui. J'imagine qu'un tel blé serait descendu de classe et ne pourrait se vendre sans un rabais. Si la valeur de mouture et de panification n'est pas diminuée, le marché sur échantillons s'en emparera, car il y a concurrence. Du moment qu'un blé a une certaine valeur, on trouve preneur.

*M. Donnelly:*

Q. Il n'y a pas de grains verts dans votre blé?—R. Je n'ai jamais constaté de difficultés à ce sujet; mais avec le développement du syndicat, je ne serais pas surpris qu'il s'en produisît; nous n'en avons jamais eu jusqu'à présent. Le blé vert n'est pas un facteur important chez nous. Je conçois qu'il peut y en avoir dans la partie nord du territoire. La teneur en protéine est assez bien établie comme base d'évaluation de la qualité du blé, à part les quelques autres considérations plus ou moins importantes suivant la variété du mélange, par exemple, un blé Durum mêlé avec un blé de printemps, ou l'inverse.

*M. Campbell:*

Q. Vous devriez nous décrire un plan qui a été adopté ou qu'on se propose d'adopter pour acheter le blé aux élévateurs locaux d'après la teneur en protéine?—R. Oui.

Q. Vous pourriez peut-être nous dire cela maintenant?

*M. Lucas:*

Q. J'ai compris que vous avez dit il y a quelques instants que l'acheteur ne paye pas les impuretés?—R. D'après ce que je me rappelle, j'ai déclaré que l'acheteur pourrait payer quelque chose en plus pour un blé contenant des impuretés ayant quelque valeur, mais il les obtient ordinairement gratis. Les impuretés ne comptent pas dans le classement. Si vous aviez, par exemple, un boisseau de blé ou de farine contenant une pièce de dix cents, on pourrait en offrir une coupe de cents de plus que la valeur marchande; mais s'il s'agit d'impuretés qui sont difficiles à séparer, dont le criblage coûterait quelque chose, et qui n'aurait ensuite aucune valeur intrinsèque, vous seriez porté à offrir moins, bien que les échantillons indiquent une même classe que dans l'autre cas.

Q. Le blé se vend aux Etats-Unis principalement sur échantillon?—R. Oui. C'est...

Q. La valeur du blé établie d'après l'échantillon revient-elle au producteur et à l'élévateur de campagne? En vendant son blé au chariot, le cultivateur le vend-il sur échantillon?—R. Son blé est vendu lors de la livraison. Le blé du producteur se rend à l'élévateur tout comme le fait votre blé au chariot, il me semble.

Q. Et que fait-on pour la teneur en protéine?—R. Ce facteur varie. Ce point est déterminé par la loi. Par exemple, dans un groupement où nous voulions expliquer ce point, nous avons réuni les gérants d'élévateurs, et nous avons expliqué notre plan dans le but de l'appliquer; un homme nous répondit: " Bien, nous serions contents si nous pouvions appliquer les classes comme base d'appréciation. Nous achetons tout le blé comme blé n° 1 roux, qu'il s'agisse d'un numéro 1 ou d'un numéro 6." Il y avait dans cette région une concurrence effrénée entre les acheteurs de grain. Je crois comprendre comment ce système a pu originer. Mais ordinairement les gérants d'élévateurs publics et les acheteurs de grain se basent sur les classes. Ils peuvent acheter une classe avec tout autant d'exactitude qu'on peut le faire dans un élévateur terminal.

*M. Lucas:*

Q. Ce que je veux savoir, monsieur Schnaidt, est ceci: au Canada, nous avons beaucoup de producteurs qui se plaignent qu'en vendant leur blé ils n'ont

pas la classe que mériterait ce blé. Je voudrais savoir quelle est la principale plainte de la part de vos producteurs lorsqu'ils vendent leur blé à l'élévateur local? De quoi se plaint surtout le cultivateur de votre pays lorsqu'il vend son blé?—R. Bien, je ne sais. Le gérant de l'élévateur se plaint que tout le monde le critique; et le cultivateur croit qu'on le trompe parce que le gérant de l'élévateur est trop sévère. C'est probablement la principale plainte.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. On ne se plaint pas des classes?—R. Non. Voici un cas qui est probablement un exemple extrême. Un homme apporte du blé à l'élévateur et dit: " Je sais que c'est du blé n° 2, et je consens à avoir le prix du n° 2, mais je veux un certificat de n° 1, parce que Mary veut le voir lorsque je reviendrai à la maison."

*M. Lucas*:

Q. Est-ce que cela peut faire de la différence dans le prix que reçoit le cultivateur, quelle que soit la classe assignée au blé au point de production? Ce blé ne serait-il pas vendu sur échantillon pour rapporter le prix déterminé à l'élévateur terminal?—R. Oui. Cela dépend surtout de la concurrence locale. Le prix local est déterminé par la concurrence. Je veux dire que nous avons un service d'information pour les prix, et je veux vous expliquer cela afin que vous puissiez vous y reconnaître. Nous avons un rapport des prix donnant la valeur minimum de la classe pour les différentes classes de blé à un élévateur en particulier, avec déduction de sept cents pour le transport et la manutention, et je crois que ces sept cents couvrent les frais de mise sur le marché.

*M. Campbell*:

Q. Qui assure ce service de renseignements?—R. Ce service est fourni par M. Durant. On l'appelle le "Grain Bulletin", de Minneapolis, Minnesota.

*M. Donnelly*:

Q. Quels sont les frais couverts par ces sept cents?—R. Tous les frais de manutention aux greniers régionaux, plus le risque de l'élévateur en achetant le grain à ce prix. Cette marge de sept cents est le maximum que le grenier peut recevoir. En d'autres termes, le prix minimum par classe est connu par ce service. Supposons que je suis gérant d'un grenier et que vous venez me vendre du blé. Cette carte m'alloue sept cents. Maintenant, je puis perdre ou gagner; cela dépend des fluctuations du marché. Je puis perdre sur certains mélanges. On ne peut avoir du blé n° 2 avec un lot de blé où il entre surtout du numéro 3. Je perds alors en mettant trop de numéro 3 dans le même compartiment. D'un autre côté, vous savez qu'un acheteur habile peut faire des bénéfices. Vous pouvez voir par là quelle est la concurrence entre les élévateurs locaux, surtout dans les endroits où il n'y a pas d'entente entre eux. Bien des élévateurs prennent moins de sept sous pour les frais de manutention, et descendent même jusqu'à trois cents.

*M. Millar*:

Q. Cette somme sert simplement de guide?—R. Oui. Elle est supposée déterminer la valeur minimum de toute classe de blé en cet endroit particulier.

*M. Donnelly*:

Q. C'est une déduction de sept cents sur le prix du blé au chariot?—R. Oui, c'est bien cela.

Q. Vous avez une marge moins forte pour les lots de wagon?—R. Oui. Je connais une grande compagnie qui avait un contrat avec un grenier régional faisant toute la manutention pour cette compagnie probablement pour $2\frac{1}{2}$ ou 3 cents.

Q. Cette marge comprend-elle les frais du dosage de la protéine?—R. Non; simplement la manutention du blé dans l'élévateur.

*M. Ross*:

Q. Est-ce que cela comprend les frais de vente sur le marché terminal? Je crois qu'à la Bourse de Winnipeg il y a une commission d'un cent par boisseau pour la vente du blé?—R. Cette commission n'est pas comprise dans le prix de la carte ou les sept cents. Oui, les frais de vente sont inclus, et le prix restant est le montant net qui revient au producteur. Plusieurs élévateurs n'exigent souvent qu'un, deux ou trois cents.

*M. Fansher*:

Q. Est-ce que ces sept cents comprennent les frais de classement?—R. Non, ces frais ne sont pas inclus, ni le transport, ni les frais de vente au point terminal.

*M. Ross*:

Q. Quels sont les frais comptés sur le prix du grain. Disons que le cultivateur apporte son blé. Il l'emporte et le livre à l'élévateur régional. Combien exigez-vous pour l'expédier sur le marché et le vendre?—R. Simplement pour le charger au moyen de l'élévateur?

Q. Oui?—R. C'est là une convention privée. Il peut arriver que l'élévateur ne désire pas ce genre de transaction. Il offrirait plutôt le prix d'une classe plus élevée sans le dire publiquement et n'exiger du cultivateur que deux cents en réalité; mais si l'élévateur assume la responsabilité du marché, il s'attend à recevoir une plus forte marge, puisqu'il devient propriétaire du blé et assume tous les risques. D'un autre côté, s'il ne fait que transférer le blé, c'est un service qui est payé environ 2½ cents.

*M. Bancroft*:

Q. Ces frais ne sont pas fixes?—R. Non: les frais d'emmagasinement sont fixés, mais les frais de manutention ne le sont pas.

*M. Millar*:

Q. Les frais d'inspection sont-ils fixés par la loi?—R. Je ne sais. L'inpection se fait sur les marchés terminaux et à divers points d'inspection. Les frais payables au gouvernement sont déterminés par un règlement ou par la loi; je crois que c'est par règlement.

Q. Parmi vos acheteurs, lorsqu'ils décident le prix du blé qu'ils doivent acheter, quels sont les qualités essentielles qu'ils évaluent? Doivent-ils s'assurer d'abord de la richesse en protéine, ou consentent-ils à acheter, puis faire doser la protéine et faire le classement ensuite?—R. Je crois que dans tous les cas ils veulent connaître d'abord le résultat des essais et du classement. Ils sont plus intéressés à voir le blé lui-même que le rapport du classement, j'en suis sûr.

Q. S'il leur est impossible de voir le blé, consentiraient-ils à faire une offre ou à fixer un prix selon les renseignements obtenus sur le certificat de classement et selon la notation à laquelle vous avez fait allusion?—R. Nous avons le système qui consiste à acheter en se basant sur l'état du grain "à l'arrivée", alors que le client s'adresse au préposé d'élévateur local, probablement par téléphone, s'informe de ce qu'il a à vendre, et offre un prix basé sur la classe du produit. Le règlement final n'a lieu qu'après livraison du grain, alors que l'on s'entend sur la différence dont il faut tenir compte si le blé n'est pas du type convenu. Les prix "à l'arrivée" sont généralement un peu plus bas que les prix au comptant pour le même jour, mais ils peuvent être presque les mêmes lorsque le marché est à la hausse.

Q. Je suppose que cela n'est réellement pas nécessaire étant donné que le client peut voir le grain en compartiment?—R. Oui. Je pense que cela n'est pas nécessaire. Un meunier peut avoir des représentants dans la région où le grain est cultivé, et je pense qu'il en a également sur le marché.

*M. Ross:*

Q. Le témoin devait expliquer l'achat du blé à la campagne, en se basant sur la teneur en protéine. Nous n'avons plus que vingt ou vingt-cinq minutes et je crois que nous devrions lui permettre de donner ces explications.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. BROWN): Je dois dire que le président m'a informé que nous pourrions nous réunir à quatre heures si le témoin n'avait pas fini.

Le TÉMOIN: Nous gagnerons probablement du temps et je vous rendrai probablement service en vous donnant un bref aperçu du plan en question. Il consiste, en soi, d'une suite d'étapes, dont aucune n'offre de grande difficulté. Je ne vois rien de particulièrement difficile pour celui qui veut suivre cette méthode. De fait, il a été démontré qu'il en était ainsi. Inhérent à la fixation de primes pour la protéine, il n'y a rien de particulièrement difficile, pas plus qu'il n'y a de difficulté à accomplir toute chose que vous voulez accomplir. Le tout se résume à ceci. Voulez-vous réussir? Je peux vous prouver qu'il en est ainsi. Examinons la situation. C'est d'ailleurs ce que nous allons faire en esprit. Etudions cette situation. Voici un fermier—supposons que je suis ce fermier et que j'ai un millier boisseaux de blé. J'entrevois mon gérant ou préposé d'élévateur, et nous nous entendons sur le type du grain. Je me déciderai peut-être de faire affaire avec lui pour ce qui a trait au premier lot de grain, et il est convenu qu'il doit me payer le prix courant du n° 1 Nord brun, au jour le jour, ou bien il peut arriver que je lui vende tout le lot ce jour-là au prix du jour jusqu'à ce que j'aie complété le battage, ou ce que vous appelez au Canada, le battage du blé en gerbes. Il consent à régler avec moi selon la valeur du type ce jour-là, même si je lui vends tout mon blé ce jour-là, ou selon la valeur du type le jour de la livraison si nous nous basons là-dessus, mais il règle avec moi en se basant sur la valeur du blé tel que classé, et il me paie argent comptant. Ensuite, mon chargement est pesé, et il en prélève une poignée ou une tasse de grain, ou bien il peut se servir d'un bocal *Mason* dans lequel il laisse entrer la valeur d'une tasse de blé après quoi il scelle le bocal. Il suit le même procédé pour la deuxième et la troisième charge, et ainsi de suite. De chaque charge il prélève un échantillon convenable qu'il met dans ce bocal à conserve imperméable à l'air ou dans tout autre bocal imperméable à l'air, jusqu'à ce que j'aie tout livré mon grain. Maintenant, si je soupçonne ce client, rien ne m'empêche de prélever moi-même un échantillon. Mais si je ne me fie pas à lui, je ne lui livrerai pas mon grain, de sorte que, habituellement, le fermier ne garde pas d'échantillon. On trouve généralement en ville au moins un homme assez honnête à qui l'on puisse se fier pour ce qui a trait au poids et à la tare, et ainsi de suite. Si on ne peut trouver un tel homme, on organise un élévateur pour les fermiers. Ainsi donc, on prend cet échantillon composé, on le mélange comme il faut, et on en envoie une petite partie, probablement six, huit ou dix onces, dans un bocal imperméable à l'air, à un laboratoire privé de Minneapolis ou au laboratoire de l'Etat du Minnesota, ou même à notre propre laboratoire, au collège de l'Etat. Sur réception du rapport nous l'étudions. Le préposé de l'élévateur dit: "Il y avait un mille boisseaux de blé, et on y a trouvé une teneur en gluten de 13½ p. 100, représentant une prime de douze cents. Or, je ne donne crédit que pour trois quarts de la valeur de cette prime étant donné que je peux perdre une partie de cette valeur. C'était là notre entente. C'est la base sur laquelle nous avons acheté. De sorte qu'il vous revient huit cents le boisseaux, ou quatre-vingt dollars; voici le chèque." Et voilà tout ce qui en est. Lorsque vous achetez du blé à la charge, à l'élévateur, il y a une foule d'autres détails.

*M. Campbell:*

Q. Le préposé de l'élévateur devra conserver l'identité de ce blé pour en maintenir la valeur en gluten?—R. Oui, et non. Par exemple, si vous dépréciez la valeur de votre produit pour ce qui a trait à la prime et mélangez ce produit

avec du blé dont la valeur est nulle à cet égard, vous vous privez absolument de tout droit à une prime. D'un autre côté, si les primes représentent d'abord douze cents et si vous n'avez pas un assez grand nombre de compartiments, comme il arrive habituellement, vous êtes forcés de mettre dans le même compartiment vos blés dont la teneur en gluten est de 12½, 13 et 14 p. 100, et de prendre la moyenne. Il peut y avoir un certain écart, mais pas considérable. Voilà pourquoi nous recommandons, dans cette méthode, de ne créditer le fermier que pour les trois quarts de la valeur de la prime.

*M. Ross:*

Q. A ce sujet, supposons que vous ayez, aux Etats-Unis, une très forte récolte raisonnablement riche en gluten, et que l'on porte une assez bonne attention à vos moulins, et que vous vous basiez sur l'exportation, quelle serait la situation de l'acheteur en ce qui concerne la teneur en gluten du blé?—R. L'acheteur ne serait pas dans une pire situation que le fermier puisqu'il se trouve renseigné plus vite que ce dernier sur les conditions du marché.

*M. Donnelly:*

Q. Mais supposons qu'il achète mille boisseaux de blé et qu'il s'aperçoive, sur livraison, que ce grain n'enregistre qu'une teneur en protéine de neuf ou dix p. 100?—R. Je répondrai à cette question dans un instant. Je voudrais d'abord en finir avec la question de M. Ross. Par exemple, ce blé ne représenterait aucune valeur en protéine; est-ce ce que vous voulez dire?

*M. Ross:*

Q. Représenterait-il une valeur en protéine?—R. Si le blé ne représente pas cette valeur en protéine, le gérant de l'élévateur le sait et ne l'offre pas, et le fermier ne compte pas là-dessus. Mais il peut arriver que la prime soit assez élevée à un certain point, quand au moment de la livraison du blé le marché a baissé. Voilà l'un des risques qu'il doit prendre, et les sept cents qu'il reçoit sont censés couvrir ce risque. Il y a toujours des chances que le marché s'améliore.

*M. Miller:*

Q. Vous ne sauriez éviter cela?—R. Vous ne sauriez éviter les primes pour la valeur en protéine.

*M. Donnelly:*

Q. Mais supposons qu'il a acheté ses mille boisseaux dont la valeur en protéine est de 10 p. 100, alors que vous le payez à raison d'une teneur en protéine de douze p. 100?—R. Il n'y a pas d'escompte. Il n'y a aucun escompte dans les primes. Voilà un cas où le système est favorable au producteur.

*M. Bancroft:*

Q. Ne pourriez-vous pas nous donner une idée du pourcentage de votre récolte dont la teneur en protéine excède 11 p. 100?—R. Non.

Q. Diriez-vous que la moitié de cette récolte a une teneur en protéine excédant ce 11 p. 100?—R. Je dirais que la moyenne de la prime représente environ la moyenne p. 100 de la teneur en gluten.

Q. La moitié au-dessus et la moitié au-dessous?—R. Approximativement, mais cela dépendrait de l'étendue de la récolte et de sa teneur en gluten.

Q. S'il y avait un pourcentage plus élevé au-dessus, la prime serait réduite?—R. Oui. Et si cette prime moyenne augmente comme cette année—cette année les primes ont débuté sous une teneur en gluten de 12 p. 100 et un peu plus tard elles étaient rendues à représenter une teneur en gluten de 12½ p. 100. Cette moyenne s'ajuste comme par elle-même; elle dépend de la teneur en gluten de la récolte tout entière.

*M. Donnelly:*

Q. Et comment procéderez-vous avec le client qui se présente avec cent boisseaux—de la même manière qu'avec celui qui en a mille?—R. Oui, s'il veut payer les frais de l'analyse. Dans notre plan, nous suggérons que le producteur paie un dollar à titre d'honoraire pour cette analyse. Or, habituellement, sur une livraison d'un ou deux chargements, le client se contentera peut-être d'un dixième—probablement d'un prix à la station.

*Le président suppléant (M. Brown):*

Q. Je comprends que vous n'essayez pas de faire faire cette épreuve quand vous êtes sur une base d'exportation?—R. Dans les régions de production?

Q. Oui?—R. Oh, non. Nous sommes cette année sur une base d'exportation, et nous l'étions l'an dernier.

Q. Notre problème consiste à essayer d'appliquer cela à la grande quantité de notre blé qui doit être exportée?—R. Votre problème, diffère en cela, d'avec le nôtre, monsieur Brown. Je comprends que nous vendons notre blé à basse teneur protéique à l'étranger, vu que la demande—la grosse demande—la bonne demande, nous vient directement du pays même.

Q. Demande que nous n'avons pas, naturellement?—R. Vous n'avez pas chez vous des moulins qui absorbent la quantité de blé qu'absorbent les nôtres.

*M. Donnelly:*

Q. Si un homme prend un compartiment spécial pour un chargement de wagon, il touche une prime de cent pour 100 pour la haute teneur en gluten?—R. Permettez-moi de mettre cette chose au clair, monsieur Donnelly. J'ai ici une lettre émanant de l'un de nos préposés d'élévateurs, et il a tenu compte de la pleine valeur pour ce qui a trait aux primes. J'ai entrevu un autre homme, et j'ai ici une note relative à cette entrevue. Celui-ci me dit qu'à partir du mois de juin dernier jusqu'au 1er janvier, il a réalisé un bénéfice net de $5,000 en achetant du blé sur base de la carte indicatrice de classement, et en bénéficiant de la pleine valeur en fait de prime, tel qu'indiqué sur la carte. Cela nous amène à un autre point. Supposons que nous ayons, par exemple, sur notre marché de tête de ligne, douze échantillons de blé n° 1 du Nord terne prélevés sur douze chargements du même blé livrés sur ce marché, le tout enregistrant une teneur en gluten variant entre, disons, 12 et 12½ p. 100. Il se peut qu'il y ait ici un écart de quatre ou cinq cents entre la prime la plus élevée que représentent ces échantillons, et la prime la plus basse. La carte indique la moyenne inférieure. Comprenez-vous? La carte indique le niveau inférieur—la prime la plus basse offerte ce jour-là sur le marché, pour la teneur en protéine.

*M. Millar:*

Q. Est-ce la carte indicatrice des prix dont vous parlez?—R. Oui, c'est la carte indicatrice des prix. Voici les prix pour le 18 avril. Pour le blé dur n° 1 de 60 livres, 97 cents; n° 1 du Nord terne de 58 livres, 96 cents; n° 2 du Nord terne de 57 livres, 94 cents; n° 4 de 53 livres—épreuve du poids requise—84 cents. Prime pour teneur en gluten de 11½ p. 100—prenons, par exemple, ce blé du Nord brun de 96 livres; teneur en protéine de 11½ p. 100—rien; teneur en gluten de 12 p. 100—pas de prime; teneur en gluten de 12½ p. 100—3 cents. La carte du jour indique que le blé n° 1 du Nord brun s'est vendu, en se basant sur le classement, pour $1.14⅞ à Minneapolis; le n° 2 pour $1.13⅞. Le prix pour les transactions à découvert portant sur la récolte du mois de mai prochain était de $1.14⅞. Les prix sont donc à peu près les mêmes si l'on se base sur le classement. Blé n° 1 du Nord brun, avec teneur en gluten de 13 p. 100, $1.22⅞, ou une différence ici de huit cents. La carte indique ici une teneur en gluten de 13 p. 100, et une prime de sept cents. Les cours du marché, tels que publiés

dans le *Daily Market Record* donnent $1.22\frac{7}{8}$ à $1.28\frac{7}{8}$ pour le blé n° 1 du Nord brun avec teneur en gluten de 13 p. 100, ce qui représente un écart de six cents pour tout le blé d'une teneur en gluten de 13 à 14 p. 100. Remarquez que la hausse ici marche par unités tandis que sur cette carte elle marche par demi unités: teneur en gluten de 13 p. 100, 7 cents; teneur en gluten de $13\frac{1}{2}$ p. 100, 11 cents; teneur en gluten de 14 p. 100, 16 cents. De sorte que, vous voyez, la carte reflète le niveau inférieur et varie avec un demi p. 100 de variation dans la teneur en gluten. J'ai des lettres émanant de nos hommes dans lesquelles ils prétendent qu'il est très difficile d'acheter et d'accorder ces primes même si l'on cite les niveaux inférieurs. Ils disent que cela va pour le Montana, mais que cela est un peu difficile dans le Dakota-Sud. Nous leur recommandons de ne tenir compte que des trois quarts de cette prime la première année, et, de fait, nous avons ces deux élévateurs efficaces qui tiennent compte de toute la prime cotée sur la carte. C'est un peu plus bas,—les prix inférieurs du marché—les rapports véritables des prix inférieurs.

*M. Millar*:

Q. Entendez-vous par là que certaines compagnies battent la marche et que ces autres compagnies trouvent qu'il est assez difficile de les suivre?—R. Oui, là où nous avons un marché compétiteur.

*M. Donnelly*:

Q. Ne pensez-vous pas que cela dépend de leur territoire? Il peut se trouver du blé qui a une teneur en gluten de 10 p. 100 seulement et d'autre dont cette teneur en gluten est de 14 p. 100 et ces deux blés, étant mélangés ensemble, ne bénéficient pas de la prime à leur sortie?—R. Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point. Malgré que ces hommes viennent de districts où la moyenne dépassait douze—de fait voici la situation qui peut présenter des difficultés. Dans un centre où la teneur moyenne en gluten du grain que vous livrez serait à peu près au niveau ordinaire, l'acheteur devrait être plus prudent; il y aurait plus d'occasion de perdre la valeur en gluten du blé en le plaçant dans un mauvais compartiment; et nous avons recommandé que l'on se base sur les trois quarts de la valeur de la prime. Cela serait assez raisonnable.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Je voudrais avoir votre opinion sur un ou deux points à la suite de vos remarques. Votre problème diffère quelque peu de celui que nous avons au Canada parce que vous nous avez dit, je crois, que votre blé riche en gluten est pratiquement tout moulu dans vos moulins domestiques?—R. C'est ce que je comprends.

Q. Je crois que tout le monde s'entend assez bien là-dessus; qu'il existe un marché pour votre blé riche en gluten dans vos moulins domestiques. Pratiquement tout votre blé d'exportation est moins riche en gluten en raison du fait que vous avez ce bon marché domestique pour votre meilleur blé?—R. Oui.

Q. Or, croyez-vous que le producteur américain peut obtenir les meilleurs résultats financiers possibles par cette méthode de vente?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous prétendez que la teneur protéique dans le blé n'est pas appréciée autant par les étrangers que par le meunier de votre pays?—R. C'est l'idée qui me vient tout d'abord.

Q. En d'autres termes, votre meunier domestique consentirait à payer plus que vous pourrez obtenir de l'étranger pour la protéine?—R. Oui, permettez-moi de m'expliquer en ajoutant que c'est précisément pour cette raison que nos exigences en ce qui concerne la valeur boulangère du pain sont telles qu'il nous faut une farine riche en gluten.

Q. Je comprends cela. Je voudrais simplement suivre votre raisonnement afin de me rendre compte s'il y a moyen de l'appliquer à notre situation. En général, le gluten est plus apprécié aux Etats-Unis que sur le marché étranger.

Or, au Canada, comme on vous l'a déjà fait remarquer, nos moulins apprécient aussi, probablement, comme les moulins américains, la grande richesse de notre blé. On a laissé entendre que ces meuniers, par un procédé de sélection, choisissent dans le parc ferroviaire les wagons qu'ils jugent contenir le meilleur blé. Croyez-vous, en premier lieu, que ce choix du blé riche en gluten que l'on fait sur l'ensemble de la récolte canadienne, est de nature à porter atteinte, de façon sérieuse, au prix moyen du reste de la récolte exportée sur les marchés étrangers, tout en tenant compte de ce que vous venez de dire à l'effet que ce marché étranger n'apprécie pas autant la valeur en gluten du blé?—R. J'ignore quelle est la quantité de blé qui va à vos moulins de cette manière. Je comprends que vous moulez environ dix p. 100 de votre blé pour consommation au pays.

Q. Environ cela.—R. Bien, ce n'est qu'un problème de mathématique.

Q. Serait-ce un problème de mathématique Ce que je voudrais savoir, c'est la valeur que donne au gluten le marché étranger, à votre avis?—R. Bien, je ne suis pas en mesure de faire une déclaration à ce sujet, n'étant pas familier avec la question.

Q. Ce que vous dites pour ce qui a trait à fixer la valeur du gluten au bénéfice du producteur, m'intéresse beaucoup pour la raison que si l'on analysait la teneur en protéine du blé contenu dans ces wagons que choisissent ces meuniers canadiens, il me semble—et je voudrais vous voir confirmer mon opinion si j'ai raison—il me semble que cela constitue une méthode selon laquelle le producteur peut bénéficier de la pleine valeur du wagon qu'a choisi le meunier. Autrement dit, tous les wagons sont classés de la même manière au Canada. Le fermier qui ne connaît rien de la richesse en gluten de son wagon de blé, sauf que le territoire où il cultive est reconnu pour son rendement d'un blé riche en gluten, n'a aucun moyen de savoir ce que représente, pour le moulin domestique, cette plus grande richesse de son produit. De ma part, il me semble que le plus grand avantage de connaître la teneur en gluten consisterait à savoir quelle prime il faut exiger de l'homme qui apprécie le gluten et est consentant de payer cette prime. Cet homme, c'est le meunier canadien. Dans le moment, il a le droit de choisir sans payer beaucoup à titre de prime. Or, pensez-vous que vous pourriez faire en sorte que le producteur canadien—sans tenir compte pour le moment du marché étranger—bénéficie d'une prime substantielle sur ces dix p. 100 de la récolte?—R. Si je comprends bien, vous me demandez si en analysant la teneur en protéine du blé vendu aux moulins, et en faisant tenir cette information à votre acheteur et à votre vendeur, il en résulterait réellement un prix plus avantageux pour le cultivateur?

Q. Oui?—R. Tout d'abord, vous remarquerez qu'il vous faudrait faire monter cette valeur. La valeur peut être là, mais il vous faudra marchander pour faire monter cette valeur. Si j'étais meunier et si je pouvais entrer dans vos bonnes grâces vous pourriez avoir tout du bon blé. Si un autre l'avait et si je pouvais l'obtenir de lui pour rien, j'essayerais de l'obtenir.

Q. D'autre part, notre Loi des grains pourrait peut-être pourvoir à cette situation. Supposons que la Loi des grains contienne un règlement défendant de divertir un wagon de blé du cours général d'exportation de la récolte, à moins que cette diversion se fasse en se guidant sur la teneur en gluten? Il faudrait alors tenir compte de la valeur en gluten du blé contenu dans ce wagon, et vous seriez tenu de payer la prime?—R. Au premier abord, il me semble que cela constituerait un pas dans la bonne direction. Il en résulterait simplement que votre vendeur, qui se trouve le représentant du producteur—qui devrait être le représentant du producteur—serait en meilleure posture pour marchander, de même probablement, que l'acheteur. Maintenant, quant à dire s'il serait à propos d'adopter cette procédure, c'est une question réellement trop difficile pour moi, d'après ce que je connais de la vente de votre grain. Et naturellement, il s'ensuivra le problème d'en faire bénéficier en fin de compte le producteur.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit de nouveau à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Kay.

W. F. SCHNAIDT est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Schnaidt?

Le TÉMOIN: Puisque la session ne doit pas intervenir, je vais procéder, mais je ne sais trop réellement, comment procéder. Ce matin, juste avant l'ajournement, je vous ai donné un bref aperçu de notre méthode. A l'heure du dîner je me suis demandé si j'avais été suffisamment clair, et si vous étiez prêt à discuter ces méthodes en me posant des questions, pensez-vous, monsieur le président, que ce soit là la meilleure manière de procéder?

Le PRÉSIDENT: Je crois que oui.

Le TÉMOIN: Si messieurs les membres du Comité veulent bien me poser des questions sur les différentes étapes à suivre dans ces méthodes, il est probable que nous pourrions faire ressortir le point qui vous intéresse davantage.

*M. Millar:*

Q. Je serais heureux si vous vouliez bien expliquer plus minutieusement la méthode employée pour la manutention du blé vendu à la charge dans des quantités inférieures à des chargements de wagon, et pour la mise en compartiment. Comment vous y prenez-vous pour le tenir séparé?—R. Je dois dire que j'ai tout cela écrit sur une lettre circulaire dont je laisse cinq ou six copies pour vous permettre de prendre de nouveau la chose en considération, si vous le jugez à propos. Pour ce qui a trait tout particulièrement à la mise en compartiment, on a dit ce matin que les élévateurs locaux étaient exposés à subir des pertes et cela surtout à un endroit où la teneur en gluten du blé est très variée, tout particulièrement si la moyenne de la teneur en protéine à cette station est à peu près au niveau de la ligne où commencent les primes. Comme exemple, permettez-mois de vous lire une déclaration qui paraît dans cette circulaire.

Je n'ai pas ces lettres circulaires ici; je croyais les avoir. Par exemple, si nous avions un millier de boisseaux de blé d'une teneur en gluten de 10 p. 100 auquel nous allons mélanger un mille boisseaux de blé d'une teneur en gluten de 12 p. 100, nous pourrions extraire de ce compartiment deux mille boisseaux de blé d'une teneur en gluten de 11 p. 100 lequel, sur le marché de l'an dernier et de cette année, n'avait aucune valeur en fait de prime. Je crois avoir expliqué cela ce matin.

Nous arrivons ici à un point très intéressant, c'est-à-dire que votre gérant d'élévateur qui a suivi son travail de près et qui a acquis une certaine habileté; qui a comparé des analyses de la protéine à l'apparence du blé, pourra évaluer assez fidèlement la teneur en gluten, ce qui lui permet de faire un assez bon travail pour la mise en compartiment du blé, c'est-à-dire de ne pas perdre les primes applicables à diverses cargaisons de blé. Il existe des rapports très étroits entre le pourcentage de grains bruns, durs et vitreux, et la teneur en gluten, ces rapports étant assez prononcés pour permettre à un homme qui s'adonne à ce travail d'une jour à l'autre, et qui vérifie ses analyses chimiques, de venir assez compétent dans la mise en compartiment de son blé. Depuis que nous avons ajourné ce midi...

M. MILLAR: Si vous devez passer à un autre sujet, je voudrais vous poser une question ou deux.

Le TÉMOIN: Ce n'est peut-être pas le meilleur moment pour vous en faire part, mais je vais cependant vous lire un paragraphe d'une lettre que j'ai reçue depuis midi, consistant d'un rapport de l'un de nos gérants d'élévateurs:

> J'ai établi la moyenne des échantillons tels que reçus dans les bidons à échantillons, et je constate que sur le blé provenant de notre station ici, cette moyenne est de **12.55.**

Telle est la moyenne de tous ses échantillons. J'ignore si c'est la moyenne établie par la pesée ou non; je suis plutôt porté à croire que non, que ce n'est qu'une simple moyenne.

et la moyenne de la tenur en gluten du blé contenu dans les wagons expédiés est de 12.40.

Ses analyses lui donnent une moyenne de 12.55 tandis que ses consignations par wagons lui donnent une moyenne de 12.40, un écart de quinze centièmes de 1 p. 100, soit un écart assez faible. On pourrait en dire davantage au sujet des variations dans les résultats des analyses. "Pour ce qui trait à Sitka—une autre station—la moyenne relative au blé contenu dans les bidons est de 12.03 et celle relative au blé prélevé des wagons est de 12. Ce qui indique que nos consignations tiennent une place avantageuse comparées aux échantillons contenus dans les bidons. Nous payons les primes selon les chiffres se terminant par 5 ou 0. Si, par exemple, l'échantillon présente, après avoir été analysé, une teneur en gluten de 12.30, nous payons pour 12." Et ainsi de suite.

Vous pouvez donc constater que lorsque nous avons un préposé d'élévateur soigneux, celui-ci ne perd pas beaucoup pour mise dans de mauvais compartiments. Cette année, 12 p. 100 se rapprochait d'assez près du niveau.

*M. Millar:*

Q. Vous croyez que moyennant un peu d'entraînement et d'expérience dans ce travail, le préposé de l'élévateur, en établissant le pourcentage des grains durs, secs et vitreux, peut déterminer assez exactement la valeur du blé basée sur la teneur en gluten?—R. Pourrais-je m'étendre un peu plus longuement sur cette déclaration? Il s'agit du pourcentage des grains bruns, durs et vitreux et du poids d'analyse; la corrélation est un peu différente entre le poids d'analyse et la teneur en gluten, et nous constatons qu'aux Etats-Unis, dans les territoires où se cultive le blé du printemps, le chiffre le plus élevé enregistré pour la teneur en protéine s'applique à un blé pesant environ 55 livres, et plus le poids augmente, plus le pourcentage diminue pour ce qui a trait à la teneur en gluten. De plus, si le poids d'analyse diminue, surtout à partir de 55 livres, et si cette diminution est causée par quelque maladie dans le grain, la teneur en protéine est également moins considérable, de sorte qu'un plus haut pourcentage de grains bruns, durs et vitreux entraîne une plus haute teneur en gluten, tandis que sous le rapport du poids d'analyse cette richesse en gluten diminue dans un blé pesant moins de 55 livres au boisseau. L'un de nos fonctionnaires du ministère à Washington a compilé un tableau expérimental sur ces corrélations. On en a essayé l'application cet été au Montana, où les préposés d'élévateurs se servaient d'un tableau pour la mise en compartiment du blé, non pour l'acheter, et malgré que je n'ai eu aucun rapport officiel à ce sujet, j'ai pris connaissance, au cours de l'été, d'un rapport indiquant que les gérants d'élévateurs du Montana ont acquis, pour ce qui a trait à l'achat du blé riche en gluten, une compétence qui lui permet, en établissant les primes, de tenir compte du résultat exact de l'analyse à raison d'un écart de moins d'un quart de 1 p. 100.

*M. Coote:*

Q. Voulez-vous permettre ici une question; je voudrais être encore plus clair là-dessus, si possible. Est-ce que tout le blé de même catégorie arrivant à un lieu donné, aurait une teneur en gluten assez uniforme?—R. Peut-être que oui, et peut-être que non. L'une des choses ou l'une des propriétés qui fait varier la teneur en gluten comprend la condition, la richesse du sol. Voici un fermier qui a introduit le trèfle doux dans l'assolement; il le laboure, et son terrain reçoit une quantité suffisante de nitrogène; d'un tel terrain on pourrait naturellement attendre une augmentation sensible de la teneur en gluten malgré que le blé ne paraisse pas beaucoup mieux ou paraisse même moins bien que du blé récolté dans un autre champ.

*M. Millar:*

Q. Cela se refléterait-il sous forme d'augmentation dans le pourcentage de grains secs, durs et vitreux?—R. Il y aurait tendance à cela. Vous comprendrez, monsieur Millar, que la règle n'est pas infaillible, mais la corrélation est assez étroite.

Je pourrais également faire observer, à cet égard, que cette corrélation est assez bonne et utile après avoir soumis plusieurs échantillons pour analyse et lorsque vous avez le résultat de ces analyses. Votre blé peut ressembler à celui de l'année précédente tout en ne comportant pas une aussi haute teneur en gluten.

*M. Coote:*

Q. L'un des problèmes sur lequel le Comité voudrait être éclairé, est celui du classement du blé que les fermiers offrent en vente à la charge, que nous appelons "blé vendu à la charge". D'après ce que vous connaissez de notre méthode pour la manutention du blé, pourriez-vous suggérer au Comité quelle serait la meilleure manière de tirer profit de la richesse en gluten du blé en faisant le classement de ce blé, de façon à ce que le fermier lui-même qui dispose de son blé à l'élévateur par charge de voiture, puisse bénéficier de cette richesse protéique de son blé. C'est peut-être une question assez longue?—R. Elle est non seulement longue, mais difficile. Je ne sais trop comment y répondre, mais si vous me permettez de vous donner franchement mon opinion personnelle, je vous la donnerai. Votre premier problème, selon moi, est de vendre votre blé en vous basant sur sa richesse en gluten. Je pourrais peut-être m'exprimer comme suit: l'argent que vous recevez pour votre blé vient du consommateur qui exerce quelque part le métier de meunier. Il me semble que votre principal problème, votre première considération, doit être de vendre votre blé à cet homme en vous basant sur la teneur en gluten de votre produit, de façon à ce qu'il sache qu'il achète votre blé en raison de sa haute teneur en gluten. Cela étant admis, il s'agira pour vous de vous guider là-dessus; peut-être s'écoulera-t-il un an ou deux avant que le producteur bénéficie de cette méthode, mais je crois qu'on en profitera en premier lieu sur le marché où le représentant de votre producteur initial et celui de votre consommateur constitueraient votre intermédiaire pour la vente du blé, et viendraient en communication avec le meunier. Je me demande si je suis assez clair?

*M. Coote:*

Q. C'est très bien, je crois. Admettons que nous suivions cette méthode et que nous constations que le meunier apprécie, comme facteur, la teneur en gluten, et consente à acheter notre blé lorsque nous procédons ainsi pour le classement, et que nous pensions, de notre côté, que le producteur d'un blé riche en gluten mérite une prime, pouvez-vous suggérer le moyen à prendre pour que l'homme qui vend le blé au préposé d'élévateur, par charge de voiture, bénéficie de cette prime?—R. Le gluten est actuellement un facteur dans le classement de votre blé.

Q. Et supposant qu'il ne le soit pas dans le moment?—R. Je prends ce cas hypothétique. Si vous en tenez compte comme facteur dans le classement, vous en tenez également compte dans le prix, et c'est ce qui arrive.

*M. Vallance:*

Q. Sous notre système de vente à la charge, le préposé d'élévateur n'a aucun autre moyen de déterminer la teneur en gluten que celui que vous avez mentionné, et qui consiste à se familiariser avec l'apparence du grain; est-ce la seule méthode que vous avez?—R. Non. J'ai déjà discuté cette question. Vous étiez absent quand nous l'avons discutée aujourd'hui.

Q. Alors inutile pour vous de revenir là-dessus?—R. Il importe d'ailleurs d'y revenir. Si vous incorporez la teneur en gluten comme facteur essentiel dans le classement, le prix fixé pour votre catégorie de blé réflétera naturelle-

ment cette valeur, n'est-ce pas, et c'est ce qui arrive. Est-ce clair, ou ai-je raison?

*M. Coote:*

Q. Il s'en trouve parmi nous qui craignent précisément que l'on en tienne compte comme facteur essentiel. En admettant que la teneur en gluten constitue l'un des facteurs essentiels dans le classement, le préposé de l'élévateur qui achète du blé à la charge et ne tient pas compte de la teneur en gluten, s'imaginera naturellement que cette teneur est basse, et le producteur n'en retirera aucun profit. Tout bénéfice applicable dans l'occurrence ira à la compagnie d'élévateur qui achète ce blé?—R. En d'autres termes, votre préposé d'élévateur n'ayant pas de méthode pour analyser ce blé afin d'en déterminer la teneur en gluten, placera naturellement ce blé dans une classe inférieure?

Q. Oui?—R. Voilà justement où s'applique notre système. C'est ce que nous faisons; prenons un cas concret. Au lieu d'être aux Etats-Unis, j'appartiens à un syndicat ici, au Canada.

Q. Disons, à Didsbury?—R. A Didsbury. Vous êtes un acheteur de grain, et j'ai 500 boisseaux de blé. D'après l'examen physique que vous faites de ce blé, il serait classé comme n° 1 en vous guidant sur l'échantillon-type actuel—pour moi ce serait du n° 2 du Nord ou du n° 3 du Nord. Vous ignorez probablement quelle est sa teneur en gluten d'après votre classement; peut-être serait-il classé comme n° 1 s'il est très riche en gluten. La seule chose qu'il y aurait alors à faire, d'après moi, serait de différer le règlement jusqu'à ce que vous puissiez faire faire une analyse chimique; du moins, d'après ce que je puis voir dans le moment. D'autre part, si vous aviez un système de notation tel que nous avons, vous pourriez acheter de cette homme en vous basant sur un examen physique et régler avec lui selon la classe du blé, sur les lieux mêmes. Sous le système de primes applicables selon le type du grain, c'est-à-dire en tenant compte de la teneur en gluten par rapport au classement, vous n'auriez aucune prime, et il n'en résulterait qu'une augmentation du prix de votre blé. Par contre, avec le système de notation vous auriez des primes, et voilà où nous avons recours à la méthode de faire bénéficier le producteur après avoir fait l'analyse et après avoir fait enregistrer la prime applicable sur les différents lots, c'est-à-dire les lots de blé comportant différents pourcentages de gluten à l'embouchure de la tête de ligne.

Q. Alors, d'après vous, le système de notation a sa raison d'être; d'après vos connaissances de notre système de classement et d'emmagasinage au Canada, pourrions-nous faire un usage efficace de ce système?—R. Du système de notation?

Q. Oui, dans ce pays.—R. Réellement, monsieur Coote, j'hésite plutôt à me prononcer, n'étant pas assez familier avec la situation; de votre système je connais seulement ce que j'ai pu glaner par ci par là hier et aujourd'hui.

Q. Alors, voulez-vous me permettre de vous poser une autre question. Naturellement, la plus forte partie de notre blé est manutentionnée moyennant un certificat; il se vend presque tout sur certificat. Nous avons une quantité de blé à manutentionner dans peu de temps. Malgré que notre loi des Grains pourvoit à l'établissement de marchés sur échantillons, je ne crois pas que ces marchés aient jamais été établis à moins que ce ne fût pour une certaine quantité de blé de types imparfaits. Sous de telles conditions, serait-il difficile de mettre du blé en compartiment de telle manière à tirer avantage du système de notation, c'est-à-dire en indiquant sur ce certificat la teneur en gluten et en s'efforçant de mettre dans le même compartiment du blé ayant une certaine teneur en gluten? Ne vous semble-t-il pas qu'il nous serait très difficile de mettre tous ces blés dans des compartiments distincts?—R. Particulièrement à vos principaux élévateurs terminaux.

Q. A Fort-William et Port-Arthur?—R. Il faut que vous compreniez que toute déclaration que je fais dans le moment n'a été considérée que superficiellement; mais au premier abord, je croirais qu'il est possible d'introduire un système qui permettrait cela. Par exemple, envisageons la situation de la manière suivante: supposons que nous ayons en Europe, en Angleterre, un certain nombre d'acheteurs qui ont soudainement réalisé la nécessité de se procurer une demi-douzaine de cargaisons de blé d'une certaine richesse en gluten, et qui nous adressent un câblogramme conçu en ces termes: "Nous voulons six consignations de blé d'une teneur uniforme en gluten de 13 p. 100, et consentons à payer une prime de 20 cents le boisseau en sus du prix de Liverpool pour le n° 3 du Nord". Combien de temps allez-vous attendre? Est-ce que vous, qui appartenez au syndicat, allez laisser cette occasion vous échapper? Est-ce que vos grainetiers vont ignorer cette opportunité? Je ne le pense pas.

*M. Brown:*

Q. N'est-ce pas là la première chose que nous devons établir, c'est-à-dire qu'il existe sur le marché de Grande-Bretagne une demande pour du blé riche en gluten? A défaut de cette demande, qu'allons-nous faire?—R. J'hésite, messieurs, à discuter cet aspect de la question, parce que je réalise qu'il s'agit d'un sujet très délicat et que je me prononce certainement sans préparation. Mais si je me trouvais à votre place, vous, Canadiens, intéressés dans le commerce des grains, soit devant le parlement ou auprès de vos syndicats de vente, je m'efforcerais certainement d'ouvrir ce débouché; autrement dit, j'essaierais certainement de m'assurer s'il n'existe pas là un sentier naturel. C'est la première chose que je ferais, étant donné que 80 p. 100 de votre blé est exporté, une forte partie, d'emblée la plus grande partie, à Liverpool.

*M. Coote:*

Q. Je voudrais vous poser une autre question quand vous aurez disposé de celle-ci, portant sur un sujet qui vous est probablement plus familier.—R. Voulez-vous me dire si cela répond à votre question?

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Une autre question sur le même sujet. Nous parlions des échantillons prélevés des élévateurs régionaux. Quels sont les frais réguliers, aujourd'hui, pour déterminer la teneur en gluten d'un échantillon?—R. Notre tarif régulier est de 75 cents par échantillon.

Q. Il peut s'agir d'un échantillon prélevé d'une charge ou deux ou d'un échantillon prélevé d'un mille boisseaux?

Q. Cela ne fait aucune différence. Ils prennent à peu près vingt grammes qu'ils digèrent. Ils prélèvent habituellement les échantillons en double, de sorte que s'ils trouvent un écart sensible ils font une deuxième analyse.

*M. Millar:*

Q. Avant de passer à un autre sujet, je voudrais vous poser une autre question touchant ce qui, d'après moi, constitue le point décisif, et sur lequel, avant tout autre, nous voulons votre opinion. Je ne crois pas que nous ayons encore touché la roche de fond. Dans les conditions actuelles, vous comprendrez facilement que sous notre système, différant du vôtre, l'acheteur de grain en campagne, lorsqu'arrive une charge de blé, en quantité moindre qu'un chargement de wagon, se trouve dans la nécessité de décider pour lui-même quel type de blé il doit acheter avant que ce blé ait atteint le lieu d'inspection. Habituellement, il n'en prélève pas un échantillon, mais se guide selon son propre jugement, et détermine la classe selon le poids au boisseau et selon la présence de grains durs, rouges et vitreux, et ainsi de suite. En cela il assume un certain risque, et il arrive parfois que son blé est classé dans une catégorie inférieure. Or, s'il

était dans l'obligation de classer le même grain d'après un système légèrement différent, système selon lequel au lieu de se baser sur la présence de grains durs, rouges et vitreux, il faudrait avoir recours à une analyse chimique, l'objectif restant cependant le même sous une méthode un peu différente, pensez-vous que le risque assumé par l'acheteur à la campagne, après avoir reçu l'entraînement dont vous parlez, serait de nature à l'empêcher d'acheter ce blé, ou croyez-vous qu'il consentirait à l'acheter, moyennant une certaine mesure de protection dans le cas d'erreurs?—R. Je suis certainement d'avis qu'il prendrait une certaine mesure de protection. L'une des grandes difficultés que je prévois dans le cas où un acheteur se baserait sur le classement où il est tenu compte de la teneur en gluten comme facteur essentiel, résulterait de ce qu'il se trouverait dans l'obligation de mettre le blé immédiatement en compartiment, et du fait qu'il ne saurait se prononcer exactement, sauf en faisant ce que je viens de mentionner. Il faut que le blé soit mis en compartiment immédiatement. En général, nous constatons dans le Dakota-Sud que le préposé d'élévateur n'applique pas le classement trop minitieusement. J'ignore quelle est la pratique ici à cet égard.

L'hon. M. MALCOLM: C'est la même chose, monsieur Schnaidt.

M. COOTE: Quelquefois.

L'hon M. MALCOLM: On classe toujours le grain de la manière la plus sûre.

Le TÉMOIN: L'une des critiques que l'on offre le plus souvent contre nos types officiels, consiste dans l'allégation qu'ils sont trop techniques. Or, quand vous tenez compte des primes sur le gluten dans le classement, vous faites un classement décidément technique.

*M. Miliar:*

Q C'est-à-dire qu'il devient un peu plus technique?—R. Oui, monsieur.

*M. Coote:*

Q. N'a-t-on pas fait une grosse agitation aux Etats-Unis pour que l'on tienne compte de la teneur en gluten comme facteur essentiel dans le classement?—R. Oui.

Q. Un projet de loi à cet effet n'a-t-il pas été présenté au Congrès?—R. Oui; je crois que le projet de loi Burgess vise à ce que l'on tienne compte du gluten dans le classement. L'autre proposition invoquée par le sénateur Walsh du Montana aborde la question sous un autre point de vue, suggérant plutôt l'adoption d'un système d'appel pour ce qui a trait à l'analyse; mais on pourrait faire davantage en vertu de la loi Walsh.

Q. J'allais donc vous demander si vous auriez objection à émettre une opinion sur le système que nous ferions mieux d'adopter dans le cas où nous trouverions avantage à tenir compte de la teneur en gluten dans le blé, un peu comme on tient compte de la teneur en humidité dans le classement du blé aux Etats-Unis?—R. Je dois avouer franchement que j'hésite à me prononcer, vu que je n'ai pas étudié la situation suffisamment. Vous comprenez la situation dans laquelle je me trouve? Je dois vous dire que j'aimerais autant me prononcer en me guidant par le peu de connaissance que j'ai de la situation, mais j'estime que mon opinion ne vaudrait pas grand'chose.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. D'après votre méthode, vous vous basez sur la teneur en gluten pour déterminer les primes. Si vous n'aviez pas le marché local, et si vous vous efforciez de tenir compte de cette teneur en gluten en faisant le classement, le problème serait beaucoup plus difficile, n'est-ce pas?—R. Je croirais que oui.

Q. Telle serait aussi notre difficulté. Voyez-vous, la simplicité de votre système consiste en ce que la teneur en gluten constitue la base pour déterminer les primes?—R. Oui.

Q. Le cours du marché dépend de la catégorie du blé même?—R. Oui.

Q. Et de la teneur en gluten dépend la prime? Mais à cet égard on a suggéré de tenir compte de cette teneur en gluten dans le classement de façon que le prix soit fixé selon la classe?—R. Oui.

Q. Ne trouveriez-vous pas plus difficile de l'incorporer dans le classement? —R. Je crois que notre système est plus simple. Nous pouvons l'appliquer dans cette mesure, et il a l'avantage de comporter la possibilité d'un caractère plus délicat, voyez-vous.

*M. Brown*:

Q. Vous avez dit ce matin, je crois, que vous utilisiez au pays tout votre blé riche en gluten et que vous exportiez celui de basse teneur en gluten?—R. Oui. Ceci est une autre proposition. Me permettrez-vous de faire une autre déclaration avant de passer à un autre sujet? Les facteurs relatifs au classement dont vous tenez compte actuellement au Canada, si je comprends bien, et en particulier aux Etats-Unis, indiquent de façon assez définie le rendement en farine. Ils indiquent également la qualité. Vous avez essayé d'arriver à cela en tenant compte de la variété de vos exigences et du pourcentage de grains durs, rouges et vitreux. Cependant, la qualité se trouve mieux indiquée par l'analyse du gluten; cette analyse constitue probablement le meilleur indicateur unique de la qualité de la farine tandis que vos types indiquent avec assez d'exactitude le rendement du blé en farine.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Sous notre système actuel de vendre le grain sur le marché européen, vous prétendez que les grainetiers canadiens ont laissé passer l'une des plus belles occasions d'annoncer notre blé en ne faisant aucun effort pour intéresser l'acheteur de l'autre côté dans la richesse en gluten de notre blé?—R. Bien, j'ignore si vous avez laissé passer cette occasion ou non. La situation n'est pas très vieille encore. Je dois dire que j'y vois un avantage et je vais m'enquérir dans le but de trouver ce qu'il y a au bout du sentier.

*M. Bancroft*:

Q. N'y a-t-il pas possibilité que l'acheteur en Angleterre sache cela maintenant et qu'il se base là-dessus dans ses achats?—R. Oui, cela est possible dans le même sens que nos meuniers avaient l'habitude d'agir ainsi.

*M. Donnelly*:

Q. Avez-vous une idée du prix que reçoivent les Américains pour le blé de printemps qu'ils exportent de l'autre côté?—R. Non, aucune. La seule manière que je puisse en juger c'est que nous considérons, en général, notre blé brun n° 1 du Nord à peu près de même qualité que celle de votre n° 3.

Q. Et vous ignorez comment le prix de votre blé en Europe se compare au nôtre?—R. Oui. Je ne connais rien de nos exportations, mais je constate qu'à Chicago, aujourd'hui, nos options, nos contrats et notre classement correspondent d'assez prêt à votre n° 3 du Nord. Je crois qu'on a offert à Minneapolis exactement le même prix pour notre blé brun n° 1 du Nord que le prix comptant que vous touchez à Winnipeg pour votre n° 3 du Nord, soit $1.11 et une fraction. Je n'ai étudié cela qu'en passant, mais ordinairement nous estimons que notre blé brun n° 1 du Nord est à peu près de même qualité que celle de votre n° 3. Je crois que probablement on trouve [illegible] aussi notre n° 1 du Nord parce que votre n° 3 varie beaucoup. L'écart est quelquefois de dix-huit cents, je crois.

*M. Millar*:

Q. Il y a un instant, vous avez répondu à l'honorable M. Stewart que le système de notation que vous avez adopté aux Etats-Unis vous semble plus simple que l'autre. Aviez-vous l'intention d'appliquer cela de façon plus géné-

rale? Il me semble qu'à bien des points de vue notre système est beaucoup plus simple. Ainsi, pour ce qui a trait à la mise en compartiment, nous ne rencontrions absolument aucune difficulté. En adoptant le système de notation, il nous faudrait isoler les différentes qualités du gluten et les isoler complètement, pour ce qui a trait au blé sur les navires et dans les élévateurs, jusqu'à ce qu'il arrive de l'autre côté. Et ensuite en ce qui concerne la séparation du grain dans les compartiments nous ne rencontrons aucune difficulté semblable. De nombreuses difficultés disparaissent avec le système de facteur. Prétendez-vous que règle générale, au Canada comme aux Etats-Unis, votre système offre plus de simplicité?—R. J'ai répété plusieurs fois que je n'aime pas à discuter cet aspect de la question étant donné que je n'y ai pas donné assez d'attention et que je ne suis pas en demeure de vous donner une réponse intelligente. Mais je crois que le système de notation est le plus simple, d'ailleurs le plus facile; il possède un caractère plus délicat en ce sens que vous ne perdez rien, que vous ne prenez pas de chance à commencer à l'appliquer; et, en plus, vous pouvez noter là des indications et cela ne fait tort à personne.

Q. Voici ce que nous craignons, monsieur Schnaidt: du moment que le gouvernement indiquera quelque chose sur le certificat relatif au gluten, les meuniers eux-mêmes qui prennent déjà la crème en bénéficieront; cela les aidera à en prendre encore davantage aux dépens du gouvernement, de sorte que le blé qui est expédié outre-mer comme représentant le prix courant ne serait pas meilleur et serait peut-être pire qu'il ne l'est maintenant, et le fermier n'en bénéficierait pas davantage. L'application de ce système serait difficile?—R. Je crois que la question mérite une étude sérieuse. Je voudrais être en mesure d'y donner mon attention. Je serais anxieux de me lancer dans l'étude d'un tel problème.

Q. Je crois que votre système convient aux Etats-Unis mieux que l'autre, mais en ce qui concerne le Canada, je pense que c'est le contraire.

*M. Coote:*

Q. Envisagez la question du point de vue suivant, monsieur Schnaidt: si on exportait plus de 90 p. 100 de votre blé dur de printemps, c'est-à-dire si 90 p. 100 de votre récolte devait passer par les élévateurs terminaux, pensez-vous que l'on bénéficierait de ce système de notation?—R. C'est toujours la même question sous une forme différente. D'après moi, et comme je vous l'ai dit auparavant, il faudrait étudier la situation avant de donner une réponse arbitraire sur-le-champ. Je serais porté à croire que le système de notation fonctionnerait mieux et comporterait moins de risque, mais je préférerais que l'on ne me fasse pas dire cela au procès-verbal, étant donné que je n'ai pas donné l'attention voulue à la question.

*M. Millar:*

Q. Avez-vous quelque chose à dire relativement au projet d'avoir des compartiments sur les fermes, d'y peser et d'y examiner le blé, d'en prélever un échantillon et de le mettre sous cachet, tel que l'on vient de suggérer aux Etats-Unis?—R. Je remarque dans le rapport du Conseil de Recherches que c'est là une suggestion qui a été offerte mais qui n'a pas été mise à exécution, je crois?—R. Nous avons dans le Dakota-Sud une loi de crédit, c'est-à-dire une loi d'entreposage, laquelle est prise en considération en rapport à notre programme tendant à aider l'industrie agricole, et en vertu de laquelle un fermier peut emmagasiner son blé sous scellés et sous l'inspection d'un représentant du gouvernement probablement, et dans le cas où il recevrait une avance de, disons, 75 ou 80 p. 100 de la valeur de son blé, le fermier peut conserver le blé sur les lieux. Pendant que le blé est ainsi emmagasiné, il a l'occasion de le faire analyser. C'est la

première fois que j'entends parler de cette suggestion en ce qui concerne le gluten, mais j'admets que l'occasion serait excellente, peu importe qu'un fermier emmagasine son blé sous le cachet du gouvernement ou qu'il le mette dans son propre compartiment et ne touche aucune avance. Je ne vois pas qu'il y ait là un avantage particulier, et je crois que l'idée de le mettre sous scellés a plutôt pour but de protéger l'emprunt que de protéger la teneur en gluten du blé de façon à l'empêcher de disparaître.

Q. Parmi les méthodes employées là-bas, est-ce qu'il arrive parfois qu'un préposé d'élévateur réserve un compartiment et dit à ses clients, "d'après mon jugement, je vais mettre dans ce compartiment le grain qui devrait, selon moi, être classé comme A.1 du Nord", ceci en parlant du blé vendu à la charge, en petites quantités, et en quantités de 500 ou 1000 boisseaux, alors que ceux qui verseraient les cinq cents boisseaux dans le compartiment en question seraient payés à raison d'un prix proportionné à celui d'un wagon de blé extrait de ce même compartiment. Rencontrez-vous des situations comme celle-là?—R. J'ai ici, monsieur Millar, une copie du premier système que j'ai élaboré, et selon lequel nous mettons en commun les primes pour le gluten. Je me demande si c'est là ce que vous avez dans l'idée? Sous ce régime, nous payons l'homme qui nous offre du blé à la charge selon la classe de son grain au moment de la livraison, mais nous mettons en commun les primes pour une certaine période, alors que nous distribuons celles-ci à raison du montant d'argent; par exemple, dans un, deux ou trois mois, nous recevons une certaine somme et nous recevons un certain nombre de boisseaux de blé. Les analyses varieront avec les différentes livraisons, et le total des primes dépendra du nombre de boisseaux; ainsi, j'ai ici une note du pourcentage en sus de la teneur en gluten requise; cette année elle serait de 12 p. 100. Le nombre de boisseaux constituerait l'unité de base pour la distribution du total de ces primes. Ceci étant donné, permettez-moi de lire l'illustration suivante: Le fermier A livre 2,000 boisseaux de blé d'une teneur en gluten de 13 p. 100; le fermier B a 500 boisseaux d'un blé d'une teneur en gluten de 12.4 p. 100; le fermier C en a 900 boisseaux d'une teneur en gluten de 11.6 p. 100; et le fermier D en a 200 boisseaux d'une teneur en gluten de 14.53 p. 100. Dans cette illustration particulière j'ai employé 10 p. 100 parce que le calcul est plus facile. En multipliant la quantité de protéine en plus et en sus de ce 10 p. 100, dans le cas de chacune de ces livraisons, et particulièrement dans le cas du fermier A avec 2,000 boisseaux, soit 3 par 2,000, on arrive à 6,000 unités, et ainsi de suite dans les autres cas. Afin d'illustrer le point encore davantage, j'ai pris $300 comme représentant le fonds de primes; le total de nos unités s'élevait à 9,546. En divisant ce chiffre par $300 on obtient 3.14 cents par unité. Telle est la valeur de l'unité, et il suffit de continuer le calcul pour constater que le fermier A, avec ses 6,000 unités, reçoit $188.40; le fermier B, $37.68; C, $45.22 et D, $28.25, ce qui représente un total de $299.75.

Voilà mon plan, messieurs, et naturellement on l'a rejeté parce qu'il était trop précis. Je suis porté à croire qu'il s'appliquerait plus facilement là où vous auriez des conditions idéales, ou avec un syndicat. C'est certainement la méthode que j'adopterais là où les ventes se font en commun.

Q. C'est le plan que vous deviez nous laisser?—R. Je vais vous le laisser.

M. MILLAR: On n'a pris aucune mesure pour qu'il soit inscrit au procès-verbal, monsieur le président. Je propose donc que ce plan soit inscrit au procès-verbal avec le témoignage de M. Schnaidt.

Le TÉMOIN: J'ai deux plans différents ici.

*Le président:*

Q. Est-ce que vous recommandez d'en incorporer qu'un seul au procès-verbal, monsieur Schnaidt?—R. En réalité, les deux devraient aller de pair. Je suis

porté à croire que votre sous-comité ou tout groupe particulièrement intéressé serait anxieux de les examiner soigneusement tous deux.

M. MILLAR: Je propose que ces deux plans soient inscrits au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Ces plans seront inscrits au compte rendu des délibérations de ce jour? Avez-vous d'autres questions à poser?

Les plans sont imprimés comme annexe au compte rendu de ce jour.

*M. Millar:*

Q. Je voudrais poser une question. Vous réalisez la difficulté de notre problème pour ce qui a trait au blé vendu à la charge. Etes-vous d'avis que ce problème ne peut être résolu, ou pensez-vous qu'il suffise de l'entreprendre courageusement pour arriver à une solution?—R. Si je me trouvais en présence de la même situation chez nous, au poste que j'occupe, je serais anxieux d'attaquer ce problème. Voilà comment je suis disposé. C'est un véritable problème, mais je ne crois pas qu'il soit impossible de le résoudre. Je ne crois pas que ce problème se présente actuellement chez vous, là où vous produisez votre blé, mais plutôt à l'autre bout, et du moment que vous aurez établi le contact, il ne s'agira plus que d'en faire bénéficier votre pays. Ce n'est pas une chose qui peut se faire rapidement. Je veux que vous compreniez, messieurs, que ce n'est pas à tous nos élévateurs, ni même dans la moitié, que nous achetons le blé en faisant bénéficier chaque fermier individuel de la teneur en gluten. Dans un grand nombre d'élévateurs où, à cause de ce travail nous ne créditions pas le fermier avec le gluten, nous le faisons maintenant en maintes occasions, en nous basant sur la moyenne établie aux stations, et dans d'autres, nous nous basons sur le plan que je vous ai soumis, selon l'analyse du blé de chaque fermier. J'ai ici deux lettres que je voudrais vous lire. Elles émanent toutes deux de préposés d'élévateurs qui ont commencé l'automne dernier à acheter du blé d'après le système recommandé par ce Comitté et que je vous ai soumis ce matin. (Lisant):

JAVA, DAKOTA-SUD, le 20 avril 1929.

M. W.-F. SCHNAIDT,
Brookings, Dakota-Sud.

CHER MONSIEUR,—Nous vous accusons réception de votre lettre du 16 avril portant sur l'achat du blé en se basant sur la teneur en gluten, et nous tenons à vous aviser que nous avons acheté de cette manière pendant trois mois. De fait, notre blé a donné une moyenne, comme teneur en gluten, de 12.50 de sorte qu'à titre de préposés d'élévateurs nous avons décidé de payer 5 cents en sus de l'indication sur carte, soit 5 cents en sus du chiffre indiqué pour le blé brun du Nord.

Oui, nous avons eu des difficultés avec des fermiers dont le blé indiquait, sur analyse, une basse teneur en gluten, et j'ai également constaté qu'il y a variation dans les analyses du blé pour en déterminer la richesse en gluten. Nous avions renfermé du blé d'un certain fermier dans un bocal d'une pinte—à mesure que le blé arrivait nous en prélevions un plein couvercle de chaque voyage (j'ai dit couvercle—j'entends le couvercle du bocal); ce fermier nous avait livré 1,163 boisseaux de blé; nous avons ensuite mélangé le blé contenu dans le bocal puis prélevé un échantillon que nous avons fait analyser pour en déterminer la teneur en gluten. Cette analyse donna 12.10 p. 100. Lorsque se présenta le fermier en question, nous lui avons montré le certificat de l'analyse et il nous répondit que nous étions fous. Lui ayant demandé d'expliquer son langage, il nous annonça qu'il avait fait lui-même analyser un échantillon de son blé et que son certificat indiquait une teneur en gluten de 13.20. Alors, nous avons prélevé un autre échantillon du même bocal, et demandé une deuxième analyse laquelle donna 13.10. Vous voyez donc que l'écart entre la première et la deuxième analyse représentait 9 cents le boisseau.

Le blé d'un autre fermier, sur première analyse, donna 12.80 et sur une deuxième analyse d'un échantillon prélevé du même bocal, donna 11.90. Voilà donc la raison pour laquelle nous ne payons pas 5 cents en sus de l'indication sur la carte.

Je crois que chaque station devrait établir aussi exactement que possible la teneur moyenne en gluten et payer en proportion de cette moyenne. Je crois que tous les intéressés en bénéficieraient—l'acheteur comme le fermier,—étant donné que M. Jones peut, cette année, avoir du blé enregistrant une teneur en gluten de 12.70 tandis que celui de M. Adams enregistre 11.70. L'année prochaine il peut arriver que le blé de M. Adams indique une teneur en gluten de 12.70 et celui de M. Jones une teneur en gluten de 11.70, de sorte que dans deux ans, on arriverait à l'uniformité.

Je crois que la saison prochaine nous allons établir la teneur moyenne en gluten et payer en conséquence.

Votre bien dévoué,

WM. KUNZ, *Gérant,* (Signé).

NOTE.—Si cela vous est agréable, je préférerais que vous supprimiez le nom et l'adresse en faisant imprimer. Aussi les allusions aux stations.

W. K.

Voilà les conclusions de cet homme. J'ai eu l'occasion de parler à l'un des directeurs, de fait au président de la Commission, et il m'a dit que la raison pour laquelle ils avaient abandonné d'acheter en se basant sur la teneur en gluten était que les autres élévateurs de la même ville se basait, pour les primes, sur la moyenne des stations, et leur faisait dommage dans leur commerce. Voici maintenant la deuxième lettre si vous me permettez d'en faire la lecture. L'en-tête est le même, mais elle n'est pas du même auteur. (Lisant):—

EQUITY UNION EXCHANGE

SELBY, SOUTH DAKOTA, le 23 avril 1929.

M. W.-F. SCHNAIDT,
Brookins, Dakota-Sud.

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre lettre relative à l'achat de blé en tenant compte de la teneur en gluten. Je vais m'efforcer de vous renseigner sur la situation telle que nous l'avons trouvée, et j'espère que mes renseignements vous seront utiles.

Nous avons prélevé un échantillon moyen des chargements à mesure qu'ils nous arrivaient, et après avoir été informés que le grain avait été battu ou qu'on avait vidé un certain compartiment, nous avons soumis l'échantillon pour analyse. Nous avons essayé de faire comprendre aux fermiers que la qualité du blé variait sensiblement selon le champ d'où il provenait, et que chaque échantillon qu'on nous adressait devait avoir été prélevé du blé d'un même champ ou d'un même compartiment s'il avait été mis en compartiment avant la livraison. Nous avons constaté qu'il est plus facile de prélever les échantillons durant le battage qu'en hiver alors que le fermier ne livre qu'une charge ou deux de blé à la fois. Parfois le fermier dit que le blé provient d'un seul champ reconnu pour le rendement d'un blé riche en gluten, et il prétend qu'il est absurde de soumettre un nouvel échantillon pour l'analyse. Il se peut que le blé en question ait été récolté du champ producteur d'un blé riche en gluten ou d'un autre champ. En raison de l'écart constaté dans les différentes analyses, il y a quelquefois des malentendus lorsque l'analyse du deuxième échantillon donne une plus basse teneur en gluten que celle du premier.

Autrement dit, il arrive parfois qu'un fermier entreprend de remporter la partie.

Nous n'avons pas eu beaucoup de difficultés avec nos clients si l'on prend en considération le fait qu'il s'agit d'un système d'achat absolument nouveau. Je crois que si tous les élévateurs s'accordaient à acheter sur cette base le fermier serait aussi satisfait de l'analyse relative au gluten qu'il l'est de l'analyse de sa crème. Il deviendrait plus soigneux dans le choix de son grain de semence et récolterait un grain de meilleure qualité.

J'ai établi la moyenne des échantillons tels que reçus dans les bidons à échantillons, et je constate que pour cette station la teneur moyenne en gluten est de 12.55 et pour les wagons de blé expédiés jusqu'à date, de 12.40. A notre station de Sitka, la moyenne pour les bidons est de 12.03 et pour les wagons de 12.00. Cela indique que nos consignations se comparent favorablement avec les échantillons en bidons. Nos primes sont basées sur les chiffres se terminant par 5 ou 0. Par exemple, si l'analyse de l'échantillon donne une teneur en gluten de 12.30, nous payons pour 12, c'est-à-dire que nous descendons au chiffre 0 ou 5, ce qui contribue à augmenter un peu notre marge. Si la teneur en gluten est de 12.90, nous ne payons que pour 12.50.

D'après la vérification trimestrielle de nos comptes, notre profit brut par boisseau est un peu plus élevé que celui de l'an dernier alors que nous ne nous sommes pas basés sur la richesse en gluten en achetant le blé. Cette méthode d'achat oblige les préposés d'élévateurs à faire un travail de comptabilité relativement plus considérable, et pour cette raison, je crois que les élévateurs s'abstiendront le plus longtemps possible d'acheter sur cette base. Trois des villes environnantes ont commencé, l'automne dernier, à acheter sur base de gluten, mais ont adopté la prime directe après le battage.

C'est-à-dire en se basant sur la moyenne à la station.

*M. Vallance:*

Q. La compagnie d'élévateurs prétend qu'elle augmente ses profits. Ce que nous voudrions faire, c'est de faire bénéficier le fermier lui-même de ces profits?—R. Il s'agit ici d'un élévateur de fermier et si les profits sont plus considérables, m'est avis que cela est dû au soin apporté dans la vente du blé. Quelquefois les profits sont réalisés non sur la quantité de blé que vous avez à vendre mais en raison du meilleur prix que vous recevez.

Nous sommes exposés à perdre quelques-uns de nos clients qui demeurent à peu près à la même distance de chaque ville, s'il arrive que leur blé est trop pauvre en gluten pour exiger de nous une prime.

Il est ici fait allusion au cas où l'autre ville n'achète pas en se basant sur la teneur en gluten, mais sur la moyenne établie aux stations.

Voilà l'un des désavantages d'acheter sur base de protéine quand les autres villes n'achètent pas de la même manière.

Cet homme souligne les faiblesses et les difficultés du système. C'est ce que je lui ai demandé de faire. Il nous faut trouver en quoi consistent ces faiblesses avant de vendre la prochaine récolte.

Nous faisons payer le fermier pour l'analyse et nous lui débitons le montant quand il prend compte de son grain. Nous lui demandons $1.00 pour cette analyse alors que le laboratoire ne nous demande que 75 cents. La différence de $0.25 nous aide à défrayer le coût du bidon et des timbres, et même nous négligeons parfois d'exiger quelque chose.

Je suis d'avis que si tous les élévateurs d'un même territoire achetaient sur base de gluten, chacun en bénéficierait et le fermier s'y habituerait tout comme il s'est habitué à l'analyse de la crème.

Je vais terminer ici pour le moment, et j'espère que ces renseignements faciliteront un peu votre tâche. Nous serons heureux de vous aider en tout temps.

Votre respectueux serviteur,

(*Signé*) A. H. HOVEN,
*Gérant.*

Cet élévateur était au tout premier rang dans notre Etat. Celui auquel j'ai fait allusion ce matin, avec une expérience semblable, a fait un peu plus d'argent et a donné satisfaction aux cultivateurs; mais on a formulé des doléances. Ces deux élévateurs sont exploités par des jeunes hommes en train d'apprendre ce commerce et qui deviendront un jour des chefs. Il y a, dans chaque localité, une classe de cultivateurs qui s'empressent de réaliser sur place le premier sou et ne voient pas les trois ou quatre sous qu'ils pourraient encaisser s'ils attendaient un peu. C'est donc ce qui a lieu.

Voici une autre situation qui pourrait vous intéresser: nous avions du blé de 14 pour cent l'an dernier dans une certaine ville du nom de Plankington (Dakota méridional). C'est à peu près ce qu'ils avaient sur leurs cargaisons à la sortie. En descendant un peu plus au sud, c'est-à-dire jusqu'à Stickney et Corsica, la teneur en gluten diminuait graduellement jusqu'à une distance de cinquante milles environ, où l'on en comptait onze ou douze. Les acheteurs de Plankington en ont acheté sur une base conforme au prix moyen pratiqué à la gare; ils en achetaient pour ce qu'elle valait, et les intéressés passaient à travers leurs propres villes pour en effectuer la livraison.

*M. Millar*:

Q. Pour obtenir le prix moyen pratiqué à la gare?—R. Ils ne savaient pas du tout ce que c'était. Il s'agissait d'un prix plus élevé. J'en ai fait la constatation dans des assemblées que j'ai tenues dans tous les coins de l'Etat, où je me suis mis en communication avec des exploitants d'élévateur. On a fini par s'apercevoir que la haute teneur en gluten se rencontrait dans une ville différente, et, naturellement, ils font toujours de leur mieux. Si nous pouvons faire agir l'exploitant d'élévateur et les cultivateurs dans ce sens, il sera possible de résoudre une foule de problèmes auxquels ils doivent faire face.

Q. C'est là que le système d'après la teneur aurait un avantage sur l'autre? Si la teneur en gluten y constituait un facteur, ces difficultés ne se présenteraient pas?—R. Voilà une question qu'il conviendrait d'étudier très minutieusement. Je ne suis pas en mesure de vous dire si c'est le système de notation ou le systume d'après la teneur qui est le meilleur.

*M. Vallance*:

Q. Il me semble que, par suite de la différence caractéristique de votre condition,—votre tarif fermant la porte au blé,—il serait plus facile pour votre pays d'imposer une teneur en gluten que pour le nôtre, vu qu'un vaste pourcentage de notre blé doit trouver des débouchés à l'étranger. Nous sommes contraints de faire face à une concurrence trop vive. Vous pouvez vous adresser à vos acheteurs, parce qu'ils ne peuvent franchir la muraille tarifaire?—R. Le fait est que ce sont les acheteurs eux-mêmes qui ont fixé ce prix. Ce n'est pas le cultivateur qui l'a établi; ce ne sont pas les aptitudes remarquables du cultivateur qui lui ont assuré sa prime de gluten.

Q. Mais le cultivateur avait-il la faculté de sortir de son propre pays pour acheter le blé?—R. Oui, c'est le tarif qui en est la cause effective.

M. BROWN: Monsieur le président, si j'en juge par la manière dont on tient cette réunion, je crois qu'il faudrait la clore d'une manière définitive. M. Schnaidt sera sans doute heureux de nous fournir tous les renseignements qu'il possède personnellement. Avant que nous terminions nos délibérations, je désire exprimer la gratitude de tous les membres du Comité pour les renseignements très intéressants que nous a procuré M. Schnaidt et pour l'empressement de l'institution qu'il représente à lui permettre de venir rendre un témoignage aussi utile. Je tiens à dire que nous serons heureux de leur remettre cette politesse en tout temps, en qualité d'agriculteurs canadiens. Nous avons des hommes compétents dans différentes sections du pays, et ils éprouveront un vif plaisir à se rendre outre-frontière pour communiquer aux concitoyens de M. Schnaidt tous les renseignements qui pourraient leur être utiles. Je propose que nous remercions formellement M. Schnaidt.

Le PRÉSIDENT: Au nom du Comité, je désire remercier M. Schnaidt pour la bienveillance avec laquelle il est venu rendre témoignage devant nous. Je tiens à lui faire connaître que le petit nombre des membres présents n'est aucunement attribuable à un manque d'égards envers lui, ni à un manque d'intérêt dans la question dont il traite; cela est dû au fait que la Chambre siège et qu'un certain nombre des membres de ce Comité sont tenus d'y assister, pour une raison ou pour une autre.

Le TÉMOIN: Je vous remercie de vos aimables remarques. Je regrette, toutefois, que je n'aie pu vous fournir des renseignements plus complets. Je reconnais que c'est un grave problème, et il faut faire face à la situation telle qu'elle se présente plutôt que de caresser des projets.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 1er mai 1929, à onze heures du matin.

# ANNEXE

## PRODUITE PAR LE TÉMOIN W. F. SCHNAIDT

## PLAN TENDANT À REPORTER LES PRIMES DE GLUTEN DE LA STATION LOCALE D'ENTREPOSAGE AU PRODUCTEUR

Par W. F. SCHNAIDT

*Le problème à résoudre*

Les cultivateurs des zones de blé commencent à constater que les meuniers payent des primes sur le blé d'une haute teneur en gluten sans que le producteur n'en profite directement Certains gérants d'élévateurs répartissent le prix augmenté du fait de la haute teneur en gluten sur tous leurs achats et le remette ainsi aux producteurs, mais non pas nécessairement à ceux-là même qui ont produit la portion de blé dont la teneur en gluten était particulièrement élevée. D'autres acheteurs de blé, pour des raisons locales, ne transporteront aucune partie de l'argent reçu à titre de prime.

Le cultivateur commence à expédier son blé directement au marché, afin de bénéficier lui-même du blé de haute qualité. On en a profité la plupart du temps, et l'on s'attend à ce qu'on effectue de plus en plus l'expédition directe du blé, si la teneur en gluten continue d'être un facteur des prix.

Le problème que comporte la remise directe des primes de gluten au producteur, par une méthode économique ou facile, occupe sérieusement l'esprit de ceux qui ont amené les organismes d'assemblage à traiter directement avec le producteur. Il est à espérer que le plan présentement élaboré servira de base à l'application d'une méthode aussi pratique.

*Renseignements relatifs au problème*

1.—La teneur en gluten n'est pas un facteur de classement.

2.—Le pourcentage est déterminé par une analyse chimique.

3.—La teneur en gluten brut du blé a un rapport très étroit avec la qualité de la teneur en gluten dans la farine.

4.—On paie des primes au delà des prix de type pour la teneur en gluten aux marchés terminaux sur le blé vendu au comptant.

5.—D'autres qualités, telles que le poids d'analyse, la couleur, l'absence de mélanges, etc., deviennent également des facteurs de prime.

6.—Le montant des primes en cents pour chaque pourcentage de gluten dépassant la moyenne varie d'année en année, selon la teneur en gluten de la principale récolte de blé destiné à la mouture. Les primes dues à d'autres facteurs varient d'une manière semblable.

7.—Les primes de gluten varient également en dedans d'une même année de récolte. Cela est probablement attribuable à l'acquisition d'une connaissance des besoins des meuniers et de la quantité disponible du blé de haute teneur en gluten.

8.—La teneur en gluten du blé servant à la fabrication de la farine détermine la "force" de la farine ou la propriété de la pâte de retenir le gaz produit par le levain et, conséquemment, la légèreté et la consistance du pain et les dimensions du pain qu'on peut cuire avec une quantité donnée de farine.

Cela est particulièrement important dans la fabrication commerciale du pain, où l'uniformité du produit dépend de l'uniformité de la farine quant à la teneur en gluten.

9.—Comme les meuniers se servent de blés d'une haute teneur en gluten, pour les mélanger avec des blés d'une basse teneur en gluten, ils sont ainsi prêts à payer des primes lorsque le blé a une haute teneur en gluten.

10.—Il y a une grande variation dans la teneur en gluten du blé provenant de différentes sections de la zone du blé de printemps. Ces écarts se produisent aussi entre différentes localités, entre différentes fermes, entre différents champs de la même ferme et même à l'intérieur d'un même champ.

Il se présente des variations, enfin, entre le temps où le blé est mûr et celui où il est battu.

11.—Le cultivateur est de plus en plus au courant des caractéristiques du blé sous le rapport du gluten et des rapports de cette qualité avec le prix. Ces producteurs s'appliquent à découvrir un moyen d'obtenir la prime pour eux-mêmes plutôt que d'en voir la distribution sur tout le blé manutentionné par l'agence de ventes ou la rétention comme partie du bénéfice d'exploitation.

Il s'ensuit que le cultivateur expédie son blé directement au marché. Il est probable que, en raison de l'augmentation du nombre des cultivateurs ayant une connaissance plus approfondie de la question des glutens et de la mise en vente de leur blé, les expéditions directes deviendront de plus en plus considérables et qu'il en résultera un abaissement du volume manutentionné dans les élévateurs.

*Sommaire du plan projeté pour reporter les primes de gluten*

En général, le plan projeté consiste dans les phases suivantes:

1.—Le blé serait manutentionné aux stations locales d'emmagasinage sur la base du type seulement.

2.—On obtiendrait un échantillon composé du blé mis en vente par chaque producteur, et on l'examinerait ensuite pour déterminer ensuite la teneur en gluten.

3.—Les primes de gluten obtenues par l'élévateur au delà du prix découlant du type seraient versées à une caisse séparée par l'élévateur.

4.—A des dates arrêtées par avance, probablement le 1er novembre pour la clôture de la saison du battage et aussi à la fin de l'année financière, on pourrait répartir le montant des primes entre tous les producteurs sur la base des analyses relatives à leurs échantillons composés respectifs.

1. *Achat du blé suivant la base du type.*—Il faudra déterminer pour les élévateurs se portant acquéreurs de blé le prix terminal devant servir dans le cas de chaque type. Pour ce qui concerne les syndicats, cela ne constitue aucun problème vu que la prime peut être distribuée au producteur en conformité de la différentielle de gluten.

Advenant le cas où des groupes achèteraient le blé sur-le-champ, le prix courant relatif aux transactions à découvert pourrait servir de base s'il était exact de supposer que toutes les primes au delà de ceci sont attribuables à la teneur en gluten. Mais ce n'est pas ce qui se produit, toutefois. Les prix relatifs aux transactions à découvert découlent de la qualité des types, et il y a un écart considérable dans les prix au comptant du blé d'un même type, en raison de facteurs tels que le poids d'analyse, la dureté, la couleur, les mélanges, etc. Il est probable qu'on devrait pourvoir à la déduction de ces primes du total des primes sur le grain au comptant qui dépasse les prix des transactions à découvert.

2. *Analyse de l'échantillon composé.*—L'agence des ventes pourrait obtenir la teneur moyenne en gluten du blé de chaque producteur, de la manière suivante. L'exploitant de la station peut tirer de chaque chargement un échantillon moyen

satisfaisant, comme le blé est versé, et il peut le placer dans un contenant hermétique. Un bocal de verre de deux pintes pour fruits, muni d'une rondelle en caoutchouc, servirait de contenant pour le plus grand nombre des cultivateurs. Dans le cas des producteurs les plus importants, on pourrait utiliser plusieurs de ces bocaux. L'échantillon devrait être uniforme pour le chargement et approximativement proportionné à la quantité de blé. Le contenant devrait être hermétique, afin que l'échantillon ne puisse sécher, ce qui occasionnerait une variation entre l'analyse de l'échantillon et le grain mis en vente. L'échantillon ainsi tiré constituerait une moyenne raisonnable pour une livraison de producteur.

Une fois que chaque producteur en a fini la remorque, comme, par exemple, à la fin de son travail de battage, l'exploitant d'élévateur mélangerait complètement tous les échantillons de chargement du producteur et en envoyer une faible portion—probablement une chopine dans un contenant hermétique—à un laboratoire où on procéderait à son analyse, tout en gardant le reste en vue de vérifications possibles.

On obtiendrait ainsi une analyse équitable du blé de chaque producteur, et on pourrait consigner la quantité dont on donne livraison et le pourcentage de gluten.

Le coût de l'analyse ne dépasserait probablement pas un dollar pour chaque producteur, y compris les frais de transport, et le producteur pourrait le payer à même sa part de la prime.

3. *Rétention des recettes provenant de la prime de gluten.*—Dans les cas des organismes d'achat, l'exploitant garderait toutes les recettes provenant des primes au delà du prix de base dans une caisse séparée, en vue d'une distribution future.

4. *Primes proportionnelles.*—A des dates déterminées par avance, le montant total des primes serait réparti en conformité de la quantité et de l'analyse du blé de chaque producteur. Par exemple, en prenant 10 pour cent de gluten comme base, nous arriverions aux chiffres suivants:—

NOTA.—Pourcentage au delà de 10 pour cent x nombre de boisseaux=Unité de base.

| | Quantité livrée. | Analyse. | Unités proportionnelles. |
|---|---|---|---|
| Cultivateur A | 2,000 boisseaux | 13% | 6,000 |
| Cultivateur B | 500 boisseaux | 12.4% | 1,200 |
| Cultivateur C | 900 boisseaux | 11.6% | 1,440 |
| Cultivateur D | 200 boisseaux | 14.53% | 906 |
| Total | | | 9,546 |

En prenant $300 comme somme totale reçue en primes de gluten, $300 ÷ 9,546 = 3.14 cents par unité.

| Cultivateur. | Unités. | | Valeur par unité. | | Portion de la prime totale. |
|---|---|---|---|---|---|
| A | 6,000 | × | 3.14 | = | $188 40 |
| B | 1,200 | × | 3.14 | = | 37 68 |
| C | 1,440 | × | 3.14 | = | 45 22 |
| D | 906 | × | 3.14 | = | 28 45 |
| Total | | | | | $299 75 |

On verra que, par cette méthode de répartir proportionnellement les primes, l'agence de ventes n'est aucunement susceptible de subir des pertes à cause de variations entre les analyses des échantillons et les analyses du blé vendu. L'agent reporte tout simplement les primes encaissées au producteur en propor-

tion de la quantité du grain livré et de l'analyse telle qu'indiquée par l'expérience à laquelle on avait assujetti l'échantillon.

Il peut surgir deux questions à ce propos:

(1) Le blé de 10 pour cent devrait-il servir de base ou devrait-on employer un autre chiffre—peut-être la moyenne du marché terminal?

(2) Quelle portion de la prime totale doit-on attribuer au gluten et quelle portion doit-on attribuer aux autres facteurs? Si les primes sont attribuables aux autres facteurs, peut-on établir la proportion et soustraire le montant des primes totales encaissées?

On pourrait fixer le temps de la répartition proportionnelle à la fin de la saison de battage, c'est-à-dire vers le 1er novembre, et aussi à la clôture de l'année financière, pour le blé emmagasiné. On a également suggéré de faire les répartitions proportionnelles pour chaque mois.

On estime que cette méthode de reporter les primes de gluten pourrait s'appliquer d'une manière raisonnablement équitable, et qu'elle n'est pas, de toute apparence, indûment incommode ou dispendieuse. Cela n'entraînerait pas une comptabilité considérable et ne comporterait pas beaucoup de travail supplémentaire durant la session active. Sauf qu'on prend effectivement les échantillons à même le wagon, tout le travail s'y attachant peut être exécuté en dehors du temps de la livraison.

On a suggéré qu'une station d'achat pourrait utiliser ce système dans le cas des producteurs qui le favorisent et continuer de se servir du présent système dans le cas des producteurs qui veulent effectuer une vente complète au temps de la livraison.

## PLAN PORTANT DISTRIBUTION DES PRIMES DE GLUTEN APPLICABLES AU BLÉ PAR L'AGENCE LOCALE DES VENTES AU PRODUCTEUR MÊME

ÉLABORÉ PAR

W. F. SCHNAIDT, *expert en vente, South Dakota State College*

Les meuniers ont payé des primes au delà des prix de type pendant un certain nombre d'années sur le blé de haute qualité. Dans le cours ordinaire des ventes, ces primes reviennent à l'agence qui assemble les chargements aux stations régionales, mais ne sont pas payées directement au producteur qui a donné livraison du blé de haute qualité. Le blé, comme les autres grains, se vend sur une base de classement. Vu qu'on ne fait pas état de la teneur en gluten lorsqu'on détermine les types, on n'a pas tenu compte de cette caractéristique en basant les prix applicables aux quantités de blé particulièrement dont le producteur a donné livraison. Cependant, plusieurs organismes de ventes distribuent ces primes, ou une portion de ces primes, au delà du prix de type moyen payé à leur station.

Sous ce régime, il se trouve qu'un producteur qui donne livraison d'un blé d'une basse teneur en gluten peut recevoir un prix supérieur par boisseau à celui qu'il aurait le droit de recevoir, alors qu'un autre producteur livrant du blé de haute teneur en gluten peut recevoir un prix inférieur à celui qu'il mérite en l'occurrence.

Les agences de ventes et les producteurs maintiennent que cette coutume est inéquitable, mais il surgit de graves obstacles lorsqu'on veut établir une méthode pratique de mise en vente qui puisse être juste pour tous les intéressés. Les organismes d'achat du Montana et du Dakota septentrional ont tenté de développer une pareille méthode; les investigateurs des stations expérimentales de ces Etats et du département d'Agriculture des Etats-Unis ont étudié ce problème très minutieusement; les laboratoires chimiques, tant gouvernementaux que commerciaux, ont élucidé cette question, et l'on dispose actuellement d'une

information des plus complètes sur le gluten dans son rapport avec le prix courant du blé.

Ce projet de méthode permettant à une agence locale de ventes de renvoyer les primes payées par les meuniers pour le blé d'une haute teneur en gluten au cultivateur qui l'a produit, a été l'objet d'une étude approfondie de la part d'un comité désigné au cours d'une conférence de producteurs de grains et de représentants des agences de mise en vente, du département d'Agriculture des Etats-Unis et du *South Dakota State College*. Le comité se composait d'hommes pratiques absolument au fait du commerce des grains, ainsi que de représentants du *State College Extension Service*. Ils bénéficiaient de la collaboration de certains fonctionnaires désignés par le département d'Agriculture des Etats-Unis, en même temps que de renseignements abondants qui provenaient des diverses sources mentionnées ci-dessus.

Cette méthode est tenue pour pratique; on estime qu'elle n'occasionnera aucun embarras à l'agence des ventes, pas plus qu'au producteur de blé. Il est à espérer qu'un certain nombre d'agences d'achat en feront un essai loyal. L'expérience et l'accroissement des données voulues peuvent révéler des moyens d'améliorer cette méthode et de l'adapter aux conditions locales.

*Renseignements sur la protéine*

On emploie le mot protéine pour désigner une substance qu'on rencontre dans l'amande du blé et dans la farine, qui détermine dans quelle mesure la farine peut absorber de l'eau, les qualités de levée que possède la pâte et les dimensions du pain. Elle s'appelle "gluten" lorsqu'il est question de farine, et tous les garçons élevés sur une ferme la connaissent sous forme d'une gomme qu'ils fabriquent en mâchant du blé. Les boulangers achètent leur farine sur la base du pourcentage de gluten qu'elle renferme, et ils ont besoin d'une farine renfermant environ 11½ pour cent de cette substance pour la panification. Pour les biscuits et la pâtisserie, on peut employer une farine d'une teneur en gluten inférieure, alors qu'une farine de basse teneur en gluten est requise pour les craquelins.

La teneur en gluten varie selon les différents types de blé. Ce sont les blés durum qui renferment le plus fort pourcentage de gluten. Puis, il y a, dans l'ordre numérique, les blés suivants: le blé rouge de printemps, le blé rouge dur d'hiver et le blé rouge tendre d'hiver. La qualité de la protéine est variable, et celle qu'on trouve dans les blés durum ne peut servir à la panification.

La teneur en gluten du blé varie également d'année en année. Pendant certaines saisons, comme dans le cas de la récolte de 1927, la teneur moyenne en gluten du blé est basse, et il y a une insuffisance de blé transformable en farine de haute teneur en gluten. Les meuniers constatent qu'il est nécessaire, dans ces circonstances, d'obtenir des qualités de blé d'une haute teneur en gluten, en vue du mélange avec d'autre blé, ce qui leur permet de produire la sorte de farine que désirent les boulangers. Ils sont alors prêts à payer des primes au delà du prix afférent au type pour le blé renfermant au delà de la quantité moyenne de protéine. Au cours de la présente année de récolte (1927), on a payé des primes atteignant quelquefois 50 cents par boisseau pour des chargements d'une très haute teneur en gluten. D'un autre côté, la récolte de 1926 renfermait une quantité raisonnablement bonne de protéine, et les meuniers n'avaient à se procurer qu'une quantité suffisante de blé d'une haute teneur en gluten pour le mélanger avec une proportion relativement faible de la récolte qui était inférieure à la moyenne. Les primes afférentes au blé d'une haute teneur en gluten n'étaient pas considérables, et il est même arrivé qu'on n'en payait pas du tout.

La teneur en gluten du blé varie, par surcroît, d'une section du pays à l'autre, selon la localité, les fermes tributaires d'une même station d'expédition, et même d'un champ à l'autre sur une même ferme, et au sein de ces champs.

Les investigateurs ont découvert que ces variations résultent des différences relatives à la température, à la quantité et à l'époque des pluies, à la richesse du sol, aux récoltes antérieurement faites à même la terre, à la variété du blé, ainsi que des maladies, surtout la rouille noire des tiges, et du degré de maturité lorsque le blé est récolté.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune méthode sûre qui permette de déterminer rapidement la teneur en gluten du blé par voie d'expérience chimique. L'exploitant d'un élévateur régional de grains ne possède ni l'outillage ni l'entraînement voulus pour instituer des expériences de ce genre, et rien ne lui permet de savoir quel pourcentage de gluten une portion particulière de blé peut bien contenir au moment de son entrée dans l'élévateur. S'il possédait de tels moyens, il serait beaucoup plus facile d'acheter le blé d'après sa teneur en gluten aussi bien que sur la base du classement.

Au surplus, en raison d'un nombre limité de compartiments, l'exploitant d'élévateur se trouve dans l'obligation de mélanger du blé provenant d'un certain nombre de producteurs, et une livraison de blé d'une basse teneur en gluten peut détruire la valeur d'un blé de haute teneur en gluten, quant à la prime. Par exemple, un chargement de blé d'une teneur en gluten de 12 pour cent, comportant probablement une prime de 10 cents par boisseau, mélangé avec un chargement de blé renfermant 10 pour cent de gluten, produirait deux chargements d'une moyenne de 11 pour cent, ne comportant ordinairement aucune prime sur le marché. Si l'exploitant d'élévateur pouvait établir une estimation assez fidèle lorsqu'il reçoit le blé, le problème deviendrait moins difficile à résoudre.

Le blé de printemps, dont la teneur en gluten est ordinairement plus élevée que celle du blé d'hiver, sert au mélange que l'on fait avec un blé de ce genre. Une forte portion de la récolte du Dakota méridional arrive d'ordinaire sur le marché peu de temps après le mouvement du blé d'hiver et avant que le blé du Montana et du Dakota septentrional atteigne le marché. Les acheteurs n'ont pas alors une idée exacte de la quantité de blé de forte teneur en gluten qui sera disponible, et il peut arriver qu'ils ne payent pas des primes aussi élevées lorsque commence le mouvement de la récolte du Dakota méridional que plus tard durant l'année. Les primes afférentes au gluten ont été plus élevées depuis novembre 1927 qu'antérieurement, parce que les commerçants de grains avaient pu constater l'insuffisance de l'offre. Les cultivateurs et les acheteurs de grains peuvent réellement obtenir tous les renseignements disponibles sur la teneur en gluten des récoltes de blé d'hiver aussi bien que de celles du Dakota septentrional et du Montana au début même de la saison. Cette information contribuera à guider les cultivateurs lorsqu'ils auront à décider s'ils doivent emmagasiner leur blé sur leur ferme ou le vendre au temps du battage.

Le lourd mouvement des grains qui passent par les élévateurs au temps du battage ne permet guère de mettre les grains dans des compartiments séparés durant cette période et peut détruire les valeurs en prime, sur de fortes quantités de blé. Cela se produit surtout lorsqu'il y a une large variation de protéine au sein de la localité qui effectue des livraisons à la station. Les producteurs qui ont antérieurement constaté que leur blé avait une haute teneur en gluten, peuvent tirer profit du déchargement de leur blé sur la ferme en prévision d'un accroissement de la demande dont bénéficiera le gluten et aussi pour que ce blé puisse être mis en vente à une époque où le gérant de l'élévateur est en mesure de le manutentionner à meilleur compte.

Par ailleurs, dans les années où il reste une quantité relativement faible de vieux blé de printemps, les premières livraisons du blé sec du printemps se vendent habituellement aux meuniers à un prix voisin de celui de la vieille récolte. Dans la partie méridionale de l'Etat, les cultivateurs tirent souvent profit de cette occasion et vendent fréquemment leur premier grain battu avant l'arrivée

des lourdes quantités expédiées par les autres districts. Cette coutume se limite plus ou moins à la région de l'extrême sud de l'Etat.

On remarquera que les producteurs et les agences de vente ont à surmonter des obstacles sérieux lorsqu'ils appliquent une méthode qui permet à un producteur de blé de haute teneur en gluten de tirer plein profit de la situation du marché. Les producteurs peuvent parfois juger bon d'harmoniser leurs livraisons avec l'occasion qui s'offre aux exploitants d'élévateurs de manutentionner ce même blé le plus avantageusement possible.

*Achat du blé sur une base de gluten*

Conformément à cette méthode de manutentionner le blé, l'exploitant d'élévateur paye le producteur sur la base des types seulement, lorsque le blé est livré. En cette occasion, il prend un échantillon fidèle du blé livré par le producteur, en obtient une analyse quant à la protéine et paye une prime une fois qu'il a reçu un rapport sur la teneur en protéine. Pour que ce plan fonctionne utilement, il faudra que l'acheteur mette davantage son blé de haute teneur en gluten dans des compartiments séparés, pour l'isoler du blé ne comportant aucune prime. Il est question de cette phase du plan dans une partie subséquente de la brochure.

*Base d'achat*

Lorsque le blé est livré à l'élévateur, en conformité de ce plan, on ne l'achète que sur une base de type, comme cela se produit à l'heure actuelle, sauf que le prix de station ne fait pas état des primes. Celles-ci sont payées après l'analyse du blé sous le rapport de la teneur en gluten. Pour que le gérant de l'élévateur puisse agir ainsi, il faudra qu'il base ses prix sur les valeurs découlant du classement ou sur son prix de "carte", si l'on y a recours.

Plusieurs élévateurs se servent présentement de la "carte" publiée par un service de cotation, comme base de leurs prix d'achat. Ces prix de "carte" reposent sur les valeurs minima de station pour chaque type coté, les frais de manutention et de transport ayant été auparavant déduits. Jusqu'ici, la "carte" a indiqué quelques valeurs de protéine. Elles étaient basées sur les résultats de chargements antérieurement expédiés des stations pour lesquelles on l'avait émise. On est en train de prendre des arrangements pour que la "carte" indique, à l'avenir, les valeurs minima aux stations sur les types seulement, ou avec le type minimum et la valeur minimum en primes de gluten seulement. Si les valeurs en primes sont incluses, le montant y est indiqué. Une caractéristique nouvelle et distincte veut qu'on y ajoute une cotation des valeurs en primes pour divers pourcentages de gluten au delà du minimum inclus dans les cours portant sur les types. Ces derniers constitueront probablement les fluctuations inférieures des valeurs en prime pour la date à laquelle la "carte" est émise.

En raison d'une perte possible par suite d'une mise en compartiments défectueuse; en raison des fluctuations des valeurs en prime et aussi à cause des risques d'erreur quant à l'analyse, il sera impossible pour les élévateurs de refléter les pleines valeurs en primes sans trop se hasarder. Jusqu'à ce qu'on puisse mettre ce plan à l'épreuve, il conviendrait que l'élévateur accorde au producteur environ 75 pour cent des primes appliquées sur le marché terminal pour les divers pourcentages de gluten au delà des qualités ne comportant aucune prime.

*Choix d'un échantillon fidèle du blé livré par le producteur.*

Afin d'obtenir un échantillon fidèle du blé de chaque producteur pour des fins d'analyse, il est nécessaire de prendre un petit échantillon à même chaque chargement dont on a donné livraison. L'échantillon composé doit représenter exactement le blé dont le producteur a donné livraison, non seulement quant à la qualité du grain, mais aussi quant à sa teneur en humidité.

L'exploitant d'élévateur se procure des contenants hermétiques pour chacun de ses clients. On peut employer des bocaux ordinaires de deux pintes ou des boîtes métalliques munies de couvercles hermétiquement fermés. Le nom du client est inscrit sur chaque boîte ou couvercle. Quand il arrive un chargement de blé à l'élévateur, l'exploitant en prend une poignée ou environ quatre onces par 50 boisseaux. On en prend une quantité proportionnelle dans le cas des plus gros chargements. Vu que les épreuves relatives au gluten ne comportent aucune déduction, l'échantillon adressé au laboratoire ne doit pas être assujetti à une déduction, et la meilleure manière de prendre les échantillons consiste à les puiser à même le récipient d'épreuve. Un échantillon pris avec un instrument d'essai sur wagon ou une échantillonneuse Boerner représente plus fidèlement le chargement que celui qu'on a puisé au sommet du chargement, et il est aussi supérieur à celui que l'on prend lorsque le chargement est basculé.

L'échantillon provenant de chaque chargement en vue de l'analyse de gluten est placé dans un contenant hermétique dès qu'on l'a cueilli, afin de prévenir toute perte d'humidité. Il convient de se rappeler que le pourcentage de gluten augmente à mesure que l'échantillon devient sec. Comme on évalue le nombre de boisseaux avec la teneur en humidité au moment de la livraison, on devrait également déterminer la teneur en gluten sur cette base. Un échantillon de blé qui reste exposé à l'air pendant toute une nuit peut facilement perdre une bonne partie de sa teneur en humidité, et l'expérienc instituée au laboratoire fera ressortir alors un plus haut pourcentage de gluten que celui qui existait réellement au moment de la livraison.

Ainsi, un échantillon contenant 16 pour cent d'humidité et dont l'analyse indique 11.8 pour cent de gluten, fera ressortir 13.1 pour cent de gluten, avec une humidité réduite à 7 pour cent. Avec 13.5 pour cent d'humidité, l'analyse de ce même échantillon ferait ressortir 12.2 pour cent de gluten. Lorsque les valeurs en primes s'élèvent à 10 cents pour chaque 1 pour cent au delà de la moyenne, dissons 11½ pour cent, cette différence dans les analyses pour le même blé se chiffrerait à 13 cents le boisseau dans le premier cas et à 4 cents dans le second, bien que le blé se trouvant dans l'élévateur renfermât encore presque toute la quantité initiale d'humidité.

Lorsque le producteur a terminé sa livraison, l'élévateur prend l'échantillon composé, le mélange complètement sur un morceau de canevas, le divise en petites portions et en verse une partie dans un contenant hermétique pour l'envoyer à un laboratoire officiel.

Ici encore, il faut exercer la même prudence, en prévenant toute perte d'humidité. Les personnes en charge des laboratoires d'analyse recommandent l'emploi de boîtes métalliques pouvant contenir 8 ou 10 onces avec des couvercles hermétiquement vissés. Cette quantité suffira aux analyses de gluten et d'humidité. On peut s'en procurer dans des établissements de gros au prix de 3 cents environ par boîte. On pourrait en donner un échantillon identique au producteur, advenant le cas où il désirerait obtenir une analyse lui-même, et l'élévateur devrait en garder un pour des fins de vérification possible.

L'analyse devrait avoir lieu dans un laboratoire officiel. L'Etat du Minnesota entretient à Minneapolis et à Duluth des laboratoires où l'on détermine officiellement la teneur en gluten relative à tous les chargements de blé vendus par l'intermédiaire de ces marchés. Ces laboratoires instituent des analyses au profit de toute personne qui en manifeste le désir. Il y a aussi des laboratoires privés dans ces localités, et l'on peut s'y adresser pour contrôler les pourcentages à nouveau.

Une telle analyse coûte 75 cents. Le port ne devrait pas dépasser 10 cents d'aucune localité de l'Etat. Les frais totaux d'une analyse de gluten, y compris le coût des boîtes, ne devraient pas dépasser $1 par échantillon, à la charge du producteur. Les frais relatifs aux analyses d'humidité ressortent à 50 cents l'échantillon, en plus, si on désire y avoir recours.

Les laboratoires d'expérimentation peuvent instituer l'analyse et envoyer leur rapport le jour même de la réception de l'échantillon. Dans le cas de plusieurs points d'expédition en plein cœur de la zone de blé du Dakota méridional, l'exploitant d'élévateur peut en obtenir les résultats par la poste le deuxième jour qui suit l'envoi de l'échantillon. Dans plusieurs localités de la section septentrionale de l'Etat, on pourrait recevoir des rapports télégraphiques le lendemain même de l'envoi de l'échantillon à Minneapolis.

Une fois que le rapport de l'analyse a été reçu, l'acheteur du blé peut régler définitivement sa transaction avec le producteur sur la base des valeurs en primes du jour où celui-là a reçu le blé. Par exemple, un producteur a donné livraison de 1,000 boisseaux accusant, à l'analyse, une teneur en gluten de 12.5 pour cent. Les livraisons furent effectuées ainsi qu'il suit: quatre cents boisseaux, disons, le 10 décembre, lorsque les primes relatives au blé de ce genre représentaient 13 cents pour chaque 1 pour cent au delà de 11.5 pour cent de gluten; quatre cents boisseaux furent livrés le 14 décembre, avec des primes valant 10 cents le boisseau pour chaque 1 pour cent dépassant 11.5 pour cent, et deux cents boisseaux le 20 décembre avec des primes valant 6 cents au delà de 11.5 pour cent pour ce jour-là. Il a reçu la valeur de classement de son blé au temps de la livraison.

L'opération sera définitivement réglée comme suit:

| | |
|---|---|
| 400 boisseaux 1% au delà de 11.5% à 13 cents | $ 52 |
| 400 boisseaux 1% au delà de 11.5% à 10 cents | 40 |
| 200 boisseaux 1% au delà de 11.5% à 6 cents | 12 |
| Total | $ 104 |

Le chiffre de $104 représente le montant dû au producteur pour des primes sur 1,000 boisseaux de blé faisant ressortir, à l'analyse, 12.5 pour cent de gluten, et livré à trois dates différentes, avec des valeurs courantes en primes de gluten telle qu'indiquées.

*Mise du blé de haute teneur en gluten dans des compartiments distincts*

En appliquant ce plan, les gérants d'élévateurs devront exercer la plus grande prudence possible, pour éviter de mélanger le blé d'une haute teneur en gluten avec celui d'une basse teneur en gluten. Il se présente tellement d'occasions de subir des pertes à ce sujet que l'achat du blé sur une base de protéine comporte de très grandes difficultés.

Les meuniers ne payent aucune prime sur le blé d'une teneur en gluten moyenne; il n'y a pas d'escompte non plus. Lorsque la récolte de 1927 fut mise sur le marché, ces primes partaient ordinairement d'une teneur en gluten d'au delà de 11 pour cent.

Ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, un exploitant d'élévateur, en mélangeant du blé de haute teneur en gluten avec du blé dont la teneur en gluten est inférieure à la moyenne, peut perdre les valeurs en primes sur une quantité considérable de blé qui comporte une prime. Etant donné que les blés dotés des plus forts pourcentages de gluten sont relativement plus précieux que les blés à prime inférieurs, le mélange peut occasionner quelque perte ici également. Ceci n'est guère aussi important, toutefois, que le mélange pratiqué avec des quantités ne comportant aucune prime.

Si l'exploitant d'élévateur pouvait déterminer la teneur en gluten au temps de la livraison, le problème serait moins difficile à résoudre. Comme on ne peut agir ainsi d'une manière exacte, il conviendrait que l'élévateur retînt une portion des valeurs en prime cotées sur les marchés terminaux, afin de compenser les pertes résultant d'une mise en compartiment défectueuse.

On devrait retenir au moins trois compartiments pour la manutention des blés de panification, sous le régime de cette méthode. Il faut un plus grand

nombre de compartiments lorsque les types ou variétés doivent être gardés séparément, surtout lorsque les primes de gluten sont relativement basses. On se sert d'un compartiment pour les types irréguliers et les chargements endommagés; d'un autre compartiment pour le blé de basse teneur en gluten; d'un troisième, pour l'emmagasinage des blés à prime; et d'un quatrième, s'il s'en trouve, pour les quantités de blé contenant au delà de 12.5 pour cent de gluten.

Les enquêtes instituées par J. H. Shallenberger et D. A. Coleman, du bureau des Recherches agricoles, au département d'Agriculture des Etats-Unis, démontrent que le pourcentage des grains bruns, durs et vitreux, la présence ou l'absence de grains féculeux, ainsi que le poids d'analyse, fournissent des indications utiles relativement à la teneur en gluten. D'autres recherches peuvent engendrer une méthode permettant d'évaluer assez fidèlement la teneur en gluten par voie d'examen physique, en vue de la mise en compartiments. Jusqu'à ce que l'exploitant d'élévateur ait les moyens voulus de fournir ces données au moment de la réception du blé, c'est la méthode d'examen sur place qu'il faudrait suivre.

En vue d'obtenir des renseignements qui puissent faciliter la mise en compartiment du blé d'une teneur en gluten identique, le gérant fait un relevé du gluten afférent au territoire que couvre son commerce. Il y procède lorsque le grain est mûr, mais avant qu'il ne soit récolté. On obtient des échantillons fidèles de chaque champ en prenant des têtes dans diverses parties du champ. Après les avoir assujetties au battage, on envoie le grain à un laboratoire pour le faire analyser quant au gluten et à l'humidité. A l'aide de la circulaire 28,—*"Tables for Converting Crude Protein and Ash to a Uniform Moisture Base"*, —qu'on peut se procurer en s'adressant au département d'Agriculture des Etats-Unis, il est facile de les réduire à une base uniforme d'humidité. Des recherches de cette nature aideront grandement l'exploitant d'élévateur à décider dans quel compartiment il doit verser une livraison particulière. Les renseignements obtenus de la sorte aideront également au producteur à déterminer ses opérations de vente et d'emmagasinage, surtout si l'on peut savoir quelle est la situation du gluten dans les autres régions de la zone de blé des Etats-Unis.

*Primes sur le blé emmagasiné dans l'élévateur par le producteur*

L'observateur attentif ne manquera pas de constater sur-le-champ que le payement de primes sur le blé emmagasiné présente plus de problèmes que dans le cas où l'on achète le blé immédiatement. En raison d'un espace limité dans les compartiments, les élévateurs sont contraints d'expédier aux marchés terminaux une grande partie du blé reçu pour emmagasinage durant la saison des grosses livraisons. En l'occurence, le gérant de l'élévateur a la faculté d'emmagasiner le blé aux élévateurs terminaux ou de le vendre et de conclure des arrangements en vue d'une livraison future. Dans le premier cas, lorsque le blé est emmagasiné dans les élévateurs terminaux, on en effectue la nouvelle livraison sur la base du classement seulement, et l'on perd toute chance d'encaisser une prime si l'on ne conclut pas des arrangements spéciaux en vue de la mise en compartiment. Sous le régime de la seconde méthode, lorsque le blé est vendu au comptant, il arrive souvent que les valeurs en prime soient modiques pendant cette saison de l'année. Advenant le cas où les valeurs en prime seraient élevées lorsque le producteur vend son billet d'emmagasinage,—plus tard durant la saison,—l'élévateur subirait de lourdes pertes si l'on payait ces primes au producteur. Il n'y a présentement aucune méthode qui permette de protéger les valeurs en prime.

On pourrait résoudre ce problème, dans une certaine mesure, en emmagasinant sur la ferme le blé d'une haute teneur en gluten. Dans les années ordinaires, ainsi qu'on l'a déjà signalé, le blé du Dakota méridional, mis en vente durant la saison du battage, arrive fréquemment au marché avant l'établisse-

ment des valeurs en prime du gluten, lesquelles peuvent ne pas être réalisées à une pareille époque. Les producteurs qui désirent garder leur blé en vue des marchés futurs peuvent se trouver en meilleure posture pour réaliser les valeurs en prime si leur blé d'une haute teneur en gluten est livré lorsque l'élévateur est capable de le manutentionner le plus efficacement, c'est-à-dire lorsque les valeurs en prime sont établies et que l'élévateur a tout l'espace et tous les moyens requis pour manutentionner du blé de valeur identique.

ÉTAPES DE LA MISE EN VENTE DU BLÉ AYANT UNE HAUTE TENEUR EN GLUTEN

1. Le gérant d'élévateur et le producteur obtiennent sur place des renseignements relatifs à la teneur en gluten du blé, lorsqu'il est mûr mais avant qu'on ne le récolte.

2. Lorsqu'il est donné livraison du blé à l'élévateur, on obtient un échantillon composé de chaque livraison faite par le producteur, consistant en petits échantillons de chaque chargement, après quoi on place ce même échantillon composé dans un contenant hermétique.

3. On envoie une portion de cet échantillon à un laboratoire officiel dans une boîte hermétique pour l'y faire analyser quant au gluten.

4. Les livraisons d'une teneur en gluten identique sont l'objet d'une mise en compartiment et d'une mise en vente collectives.

5. On effectue un premier payement au temps de la livraison sur la base des valeurs de classement.

6. On règle définitivement les primes de gluten une fois qu'on a obtenu le rapport sur les épreuves relatives au gluten, sur la base de 75 pour cent des valeurs de gluten aux marchés terminaux lors de la livraison.

7. Le blé de haute teneur en gluten peut être avantageusement emmagasiné sur la ferme, car il arrive souvent que les valeurs de gluten ne sont pas établies au début de la saison où ce même blé est mis sur le marché. Durant la saison du battage, lorsque les livraisons de blé sont très considérables, il est extrêmement difficile pour les élévateurs de manutentionner collectivement des blés d'une teneur en gluten identique.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

le vendredi 1er mai 1929.

Le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Kay.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, je désire vous signaler la présence du président de la Commission du port de Montréal et de certains fonctionnaires de cette même Commission. Je prie M. Ferguson, gérant général adjoint de l'élévateur du gouvernement, de rendre témoignage.

L'hon. M. MALCOLM: Monsieur le président, avant que M. Ferguson commence son témoignage, je désirerais expliquer le mémorandum présenté le 19 avril. Lors de sa présentation, je ne pouvais obtenir la quantité de grain de type inférieur ayant quitté Montréal sur un certificat général. J'ai maintenant par devers moi les statistiques en question, et je vais les communiquer au Comité afin que nous puissions mieux comprendre la situation. Le relevé que j'ai devant moi indique qu'on a expédié environ vingt millions de boisseaux de grains sur un certificat général, dont 2,197,000, soit 10 pour cent approximativement, étaient d'origine canadienne.

L'expédition totale d'avoine sur certificat général s'est chiffrée par environ un demi-million de boisseaux, l'avoine canadienne ressortant à quelque vingt-sept mille boisseaux.

Les expéditions de seigle sur certificat général s'élèvent à dix millions de boisseaux, dont un million sept cent mille boisseaux de seigle canadien.

Je désirerais produire ce relevé, car il servirait à compléter l'état antérieurement versé au dossier. Ce relevé démontre que la quantité de grain sortant du port de Montréal sur certificat général ne renferme pas plus de 10 pour cent de grain canadien et qu'il était d'un classement inférieur.

Le PRÉSIDENT: On trouvera le mémorandum en question à la page 313 des comptes rendus de nos délibérations, et le relevé supplémentaire présentement produit sera publié dans le compte rendu d'aujourd'hui.

M. Malcolm verse également au dossier un relevé émanant du gérant général adjoint de la Commission du port.

## COMMISSION DU PORT DE MONTRÉAL

GRAIN CANADIEN AYANT SERVI AU MÉLANGE AVEC LE GRAIN AMÉRICAIN DANS L'ÉLÉVATEUR DE LA COMMISSION DU PORT DURANT 1928

| | | |
|---|---|---|
| Blé durum ambré nº 3 O.C. | 331,304 | boisseaux |
| Blé durum ambré nº 4 O.C. | 516,254 | " |
| Blé durum ambré coriace nº 2 O.C. | 15,056 | " |
| Blé durum ambré coriace nº 3 O.C. | 891,777 | |
| Blé durum ambré coriace nº 4 O.C. | 4,000 | " |
| Blé durum servant d'échantillon canadien | 420,388 | " |
| Blé d'échantillon | 18,252 | " |
| Total du blé | 2,197,031 | " |
| Avoine de provende coriace nº 1 | 5,000 | boisseaux |
| Criblures d'avoine | 22,589 | " |
| Total de l'avoine | 27,589 | " |
| Seigle coriace nº 2 O.C. | 179,385 | boisseaux |
| Seigle nº 3 O.C. | 893,898 | " |
| Seigle coriace nº 3 O.C. | 281,407 | " |
| Seigle servant d'échantillon canadien | 369,719 | " |
| Total du seigle | 1,723,809 | " |
| Total du blé | 2,197,031 | boisseaux |
| Total de l'avoine | 27,589 | |
| Total du seigle | 1,723,809 | |
| | 3,948,429 | " |

*Le gérant général adjoint.*

MONTRÉAL, le 25 avril 1929.

ALEXANDER FERGUSON est rappelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: M. Ferguson veut nous soumettre un exposé, et je suggère qu'on lui permette de parler sans interruption. On pourra poser des questions une fois qu'il aura fini.

Certains honorables MEMBRES: C'est entendu.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, l'exposé que je vais faire repose sur des notes que j'ai prises relativement au mélange du grain canadien avec le grain américain à Montréal, afin de faire part au Comité de ce que nous accomplissons à Montréal. Notre président m'a appris qu'on semble se méprendre au sujet de ce qui se passe à Montréal, et c'est pourquoi je me présente devant vous aujourd'hui.

En tout premier lieu, tout le blé manitobain du printemps est séparément mis en compartiments à Montréal, d'après son type; on ne pratique absolument aucun mélange. Tout le blé manitobain n° 1 du Nord, n° 2 du Nord, n° 3 du Nord, n° 4, n° 5 et n° 6 est expédié de Montréal sur les certificats émis dans l'Ouest, tel que reçu, sans qu'on y effectue aucun mélange que ce soit. Ces types ne sont pas l'objet d'une nouvelle inspection; on n'émet jamais de certificat maritime à leur égard.

On ne mélange que très peu de grain canadien des types suivants avec le grain provenant des Etats-Unis dans les élévateurs de la Commission du port, et cela se produit sous la surveillance des inspections de la Commission des grains, mais seulement sur livraisons aux vaisseaux océaniques. Ce grain est classé par la Commission des grains sur livraison au vaisseau et expédié moyennant le certificat maritime de cette même Commission. Tous les certificats maritimes sont émis sous la direction de la Commission des grains. Les commissaires du port n'ont absolument rien à voir avec l'inspection; elle ne ressortit aucunement aux commissaires du port.

Voici les types qui servent aux mélanges:—

Blé durum—Blé durum ambré n° 3 O.C. et types inférieurs, y compris le blé dur servant d'échantillon canadien;

Avoine—Avoine coriace n° 1, criblures d'avoine;

Seigle—Seigle n° 2 O.C. et les types inférieurs de seigle.

Pour ce qui concerne ce seigle n° 2 et les types inférieurs de seigle, l'honorable M. Malcolm vient justement de nous lire un relevé de la quantité utilisée à Montréal en 1928. J'ai ces statistiques par devers moi, également. Il convient peut-être de vous indiquer les types ayant servi aux mélanges en 1928:

En blé—Durum ambré n° 3 O.C.,
Durum ambré n° 4 O.C.,
Durum ambré coriace n° 2 O.C.,
Durum ambré coriace n° 3 O.C.,
Durum ambré coriace n° 4 O.C.,
Durum servant d'échantillon canadien,
Blé d'échantillon.

C'étaient les seuls types de blé qui servaient aux mélanges à Montréal, et ils n'y étaient pas l'objet d'une inspection maritime.

*M. Donnelly:*

Q. Indiquez-nous les quantités, s'il vous plaît.—R. (Lisant):—

| | | |
|---|---|---|
| Blé durum ambré no 3 O.C. | 331,304 | boisseaux |
| Blé durum ambré no 4 O.C. | 516,254 | " |
| Blé durum ambré coriace no 2 O.C. | 15,056 | " |
| Blé durum ambré coriace no 3 O.C. | 891,777 | " |
| Blé durum ambré coriace no 4 O.C. | 4,000 | " |
| Blé durum servant d'échantillon canadien | 420,388 | " |
| Blé d'échantillon | 18,252 | " |
| Total du blé | 2,197,031 | " |

*M. Lucas:*

Q. Lorsque vous dites "mélangé", vous voulez parler d'un mélange effectué avec le blé américain?—R. Oui, précisément.

(Lisant):—

| | | |
|---|---|---|
| Avoine de provende coriace no 1 | 5,000 | boisseaux |
| Criblures d'avoine | 22,589 | " |
| Total de l'avoine | 27,589 | " |
| Seigle coriace no 2 O.C. | 179,385 | boisseaux |
| Seigle no 3 O.C. | 893,898 | " |
| Seigle coriace no 3 O.C. | 281,407 | " |
| Seigle servant d'échantillon canadien | 369,719 | " |
| Total du seigle | 1,723,809 | " |

| | | |
|---|---|---|
| Total du blé | 2,197,031 | boisseaux. |
| Total de l'avoine | 27,589 | " |
| Total du seigle | 1,723,809 | " |
| | 3,948,429 | |

Cela comprend tout le grain qui fut mélangé à Montréal.

*M. Millar*:

Q. Qui donc est propriétaire du blé lorsque les Américains se procurent du blé canadien et le mélangent avec du blé américain ou lorsque les Canadiens se procurent du blé américain et le mélangent avec du blé canadien?—R. C'est habituellement un Américain; il se procure du blé canadien pour le mélanger avec des blés américains. Les quantités respectives de blé canadien sont sensiblement inférieures à celles des blés américains. Par exemple, ces quelque trois millions neuf cent mille boisseaux furent mélangés avec au delà de vingt-deux millions de boisseaux de grain américain munis d'un certificat maritime général à leur sortie.

*M. McMillan:*

Q. Lorsqu'on effectue ce mélange, comment le désigne-t-on à la sortie?—Il quitte Montréal comme type établi par l'inspection maritime.

*M. Brown*:

Q. Comme type américain ou canadien?—R. Ni l'un ni l'autre. Il quitte Montréal sur le certificat de la Commission des grains, lequel n'énonce pas si c'est du grain canadien ou américain.

*M. Donnelly*:

Q. Y a-t-il quelqu'un pour l'examiner?—R. On en fait l'inspection.

Q. Quel en est l'inspecteur?—R. C'est un inspecteur du Gouvernement canadien, un employé de la Commission des grains.

Q. Avez-vous une copie du certificat qu'on emploie en l'espèce?

Le PRÉSIDENT: On en a produit une copie à la page 316 du compte rendu des témoignages.

*M. Coote*:

Q. Je me demande si vous pourriez compléter votre déclaration, monsieur Ferguson, en nous indiquant les types moyennant lesquels on a désigné ces vingt millions de boisseaux à leur sortie.—R. Non, monsieur; je ne pourrais vous le dire. Pour obtenir les renseignements que je viens de vous communiquer, il nous a fallu examiner attentivement des milliers de commandes enregistrées l'an dernier. Je m'appliquais, en l'occurrence, à obtenir la quantité de grain canadien dont on s'est servi. Nous avons été contraints d'y consacrer un temps considérable. M. Wight, qui assiste à cette séance et qui s'occupe de ces choses, peut vous donner une meilleure idée de ces types que je ne pourrais le faire, étant donné qu'il représente la Halle aux blés et qu'il s'y connait mieux que moi. Il serait possible d'obtenir cette information, naturellement, mais cela prendrait beaucoup de temps, car il faudrait que nous nous mettions à fouiller toutes les commandes de l'an dernier pour en trouver les quantités.

Q. La seule raison pour laquelle je vous pose cette question c'est que le Comité, selon moi, n'aura une idée exacte du mélange pratiqué que si nous connaissons les types de blé qu'on expédie de Montréal.—R. Ces types quittent Montréal après avoir été assujettis à l'inspection maritime; ce ne sont pas des types de l'Ouest, mais entièrement des types maritimes; ils n'entrent pas en conflit avec les types fixés dans l'Ouest, pour la bonne raison qu'on en effectue le classement au bord de la mer, indépendamment du classement de l'Ouest. Il n'y a pas un seul grain qui quitte Montréal, après avoir été assujetti à

l'inspection maritime requise, en conservant le même type que dans le cas de la tête des Lacs.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Par exemple, comment appelez-vous le seigle qui est classé comme n° 2 O.C. à la sortie?

M. WIGHT: Je puis répondre à cette question.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Voici un certificat émis par la section de l'Est où se trouvent les mots suivants: "Commission des Chemins de fer du Canada". Les commissaires des chemins de fer ont-ils quelque chose à voir avec cela?—R. Cela doit vouloir dire la Commission des grains.

Q. On y mentionne la Commission des chemins de fer?—R. Il s'agit bel et bien de la Commission des grains. L'inspecteur en chef est ici: il peut répondre à votre question. C'est son propre certificat.

LE PRÉSIDENT: Il y a évidemment une faute d'impression.

*M. Millar:*

Q. Dans le certificat que vous nous avez fourni, il est question d'une forte quantité de blé coriace. Se trouve-t-on très souvent en présence du blé coriace? —R. Oui.

Q. Est-ce bien cela qui les pousse à mélanger le grain Est-ce dû au fait qu'une quantité considérable de grain canadien est coriace et que le grain américain est sec, le mélange des deux assurant un pourcentage voulu d'humidité? —R. Cela peut arriver parfois, mais je crois que les causes de ce mélange varient de temps en temps; je ne pense pas qu'elles soient toujours les mêmes. Le grain américain, une fois arrivé à Montréal, varie en qualité, et il arrive quelquefois qu'il ne possède pas les qualités requises par l'inspecteur de la métropole canadienne; il faut y ajouter un meilleur type ou un blé différent, ou peut-être un type plus propre, afin qu'il puisse satisfaire l'inspecteur à Montréal. On se sert ordinairement de ces faibles quantités de grain canadien pour satisfaire l'inspecteur de Montréal.

*M. Gardiner:*

Q. Qui vous autorise à émettre ces certificats?—R. Nous n'en émettons pas.

Q. Je ne connais aucune disposition de la loi qui vous autorise à mélanger du grain canadien avec du grain américain. Pouvez-vous m'indiquer ce qui vous confère ce privilège?—R. Aucune disposition de la Loi ne nous en prive.

Q. Mais j'ai compris que vous disiez qu'il ne se faisait pas de mélange du tout?—R. J'ai dit qu'il n'y avait pas de mélange du blé de printemps du Manitoba, à partir du n° 1 du Nord au n° 6, et que le seul blé canadien servant au mélange était choisi à partir du n° 1 Durum ambré R.C. en descendant et dans les blés Durum seulement. Je crois que nous avons été accusés quelquefois de mélanger du blé de l'Argentine avec le blé canadien. On nous a accusés aussi de faire le mélange des classes régulières. Je veux que l'on comprenne clairement que cela est absolument faux, et je vais vous expliquer exactement ce qui est mélangé, c'est-à-dire les blés à partir des classes R.C. n° 3 et les blés Durum dans les qualités inférieures et les blés gourds.

*M. Lucas:*

Q. Est-ce qu'il est exporté comme blé américain ou blé canadien?—R. Il est exporté sur certificat général.

Q. Ainsi un homme en Europe, achetant sur certificat canadien, croirait que c'est un blé canadien?—R. Je ne saurais dire.

Q. Par conséquent, l'Américain, en mélangeant deux millions de boisseaux avec vingt millions, obtient pour ce blé un certificat canadien, reconnaissant ce blé comme un blé canadien?—R. Il obtient certainement un certificat canadien, exactement comme un Canadien expédiant par New-York, obtiendrait un certificat américain s'il pouvait le faire inspecter au port.

*M. McMillan:*

Q. Ce certificat est rédigé comme suit: "Ce blé est de provenance américaine"?—R. Non, monsieur.

Q. Alors, ceci n'est pas le certificat?

*M. Millar:*

Q. Est-ce que cette pratique vous met en conflit avec les agents du fisc américain, à cause du grain canadien passant en douane en territoire américain?—R. Non. Le blé canadien y passe en douane et est livré directement au navire où l'autre grain est chargé en même temps.

Q. Le mélange se fait après la sortie du blé de l'élévateur?—R. Le mélange se fait comme le blé sort de l'élévateur.

Q. Dites exactement où se fait le mélange?—R. Le blé serait mélangé sur la courroie conduisant le blé au navire.

Q. Le mélange est opéré avant d'arriver au navire?—R. Ces blés sont mêlés dans les galeries avant d'atteindre le navire.

Q. Est-ce que cela n'est pas en contravention des règlements de la douane? Quand ce blé est-il censé être dédouané?—R. Je crois qu'il faudrait un officier de la douane pour répondre à cette question.

*M. Lucas:*

Q. Où se fait l'inspection physique lorsque le blé est sur le navire?—R. A mesure qu'il est déchargé dans le navire.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Afin d'éclaircir les choses au sujet de ces certificats, je me demande si nous ne pourrions pas voir ce qu'ils signifient réellement. (Lisant):

> "Ceci est pour certifier l'inspection et la mise à bord", et le reste, et au bas nous lisons, "Ce blé est produit aux Etats-Unis et est inspecté conformément aux types officiels choisis par le Bureau des grains-étalons nommé par la Commission des grains du Canada sous l'empire de la Loi des Grains du Canada."

Ce document est signé par l'inspecteur et le sous-inspecteur en chef. L'autre, que j'ai ici, contient ce qui suit:—

> Ce grain est inspecté suivant les échantillons des étalons choisis par le Bureau des grains-étalons de la division de l'Est nommé par la Commission des grains du Canada sous l'empire de la Loi des Grains du Canada."

Voulez-vous expliquer la raison d'être de ces deux certificats, pourquoi ils sont employés et à quelles fins?—R. Une quantité considérable de grains des Etats-Unis passe par Montréal; une partie de ce grain est expédiée avec des certificats américains des Etats de l'Ouest, sans une nouvelle inspection à Montréal et une partie est expédiée après inspection au port de Montréal sans aucun mélange de grain canadien. Ce chargement peut être composé d'un mélange de différentes classes de grain américain, mais sans contenir de grain canadien. Maintenant, si le grain est expédié sur certificats émis dans l'ouest, il n'est pas émis de certificat à Montréal; le certificat de l'ouest suffit. S'il est expédié sans y ajouter du

grain canadien, la formule E. D. 6, qui déclare que ce grain est produit aux Etats-Unis, est le certificat utilisé. Si on y mélange du blé canadien, alors on emploie la formule E. D. 6A dans laquelle il n'est pas fait mention de la provenance du grain.

Q. Tel que je le comprends, tout le grain produit aux Etats-Unis, et non mélangé, s'expédie avec le premier certificat?—R. Oui.

Q. Et tout le grain produit aux Etats-Unis et mélangé avec une petite quantité de grain canadien est expédié avec le certificat nº 2, que je viens de vous lire?—R. Oui.

Q. Et est censé être du blé canadien?—R. Je ne pourrais pas dire cela. Le certificat dit: "Ce grain est inspecté suivant les échantillons des étalons choisis par le Bureau des grains-étalons du service d'inspection de l'Est, nommé par la Commission des grains du Canada sous l'empire de la Loi des Grains du Canada."

Q. Si vous aviez un certificat comme celui-ci, comment l'interpréteriez-vous, si vous ne saviez pas exactement ce qui en est?—R. Je crois que les gens qui achètent ce grain connaissent cela bien mieux que moi, et j'ai une bonne idée de sa provenance.

Q. Si je n'avais pas d'expérience en matière de grains et si je devais lire ce certificat, est-ce que je pourrais dire si le grain est d'origine américaine ou canadienne?—R. Pas nécessairement.

Q. Vous ne sauriez pas comment déterminer la chose?—R. J'ai deux certificats dont l'un dit que le grain est d'origine américaine, tandis qu'il n'en est pas fait mention dans l'autre. Si je connaissais le grain, je pourrais dire assez facilement d'où vient ce grain. L'acheteur européen sait assez généralement d'où vient le grain qu'il achète.

*M. Donnelly:*

Q. Emettez-vous un certificat de cette nature pour le blé du Nord, nºs 1, 2 et 3?—R. Nous n'émettons pas de certificats. Je parle au nom des Commissaires du port qui n'émettent pas de certificats.

Q. Il n'y a donc pas de mélange du blé nº 1 au nº 3?—R. Non, il n'y a pas de certificat émis, à ma connaissance, dans les nºs 1, 2 et 3 du Nord, ou dans les blés nºs 4, 5 et 6, ni dans aucune des classes de grain expédié de Port-Arthur ou de Fort-William, de sorte qu'il serait impossible de faire venir du nº 3 du Nord à Montréal et de l'exporter comme nº 2.

*M. Brown:*

Q. Les acheteurs européens comprennent bien vos méthodes?—R. Sans doute. La raison en est que l'acheteur européen exige l'inspection lors du déchargement à bord du navire et, règle générale, il sait ce qu'il aura. Il connaît les étalons choisis par le Bureau d'étalonnage et c'est de ce grain-là qu'il veut. C'est ce qu'il demande et c'est ce que l'on devrait lui donner. La demande est pour cela.

*M. Lucas:*

Q. Mais, pourquoi faire le mélange? Est-ce parce que le Canadien veut se débarrasser des qualités inférieures de blé américain qu'il a en mains ou parce que l'Américain désire relever la qualité de son blé en y mêlant du blé canadien?—R. Je crois que la chose est tout à fait évidente. Il n'y a pas de vente forcée, soit du côté du grain américain, soit du côté du grain canadien. L'Américain désire acheter du blé et le Canadien désire en vendre. Cela aide à établir à Montréal les types officiels pour les classes qui sont exportées sur certificat d'inspection au port. Comme je l'ai dit auparavant, nous ne sommes pas des experts dans la manutention des grains, mais il y a certaines classes de blé

américain qui y sont déchargées et je ne sais vraiment pas pourquoi. Quelquefois le grain subira l'inspection maritime sans additions ou changements. Et quelquefois, si ce grain arrive à Montréal, il ne sera d'aucune utilité, à moins qu'il ne soit traité pour lui donner une valeur marchande ou le relever au niveau des classes d'exportation.

*M. Brown:*

Q. Lorsque ce grain est entre les mains des exportateurs américains, ces derniers utilisent notre blé pour ramener le leur à une qualité régulière?—R. Ou peut-être pour lui donner une qualité inférieure, je n'en sais rien. Il y a aussi le fait que ces classes de blé Durum canadien, et autres variétés de blé, sortent des mains des gens qui sont dans le commerce du grain et c'est la seule manière de vendre une partie de ce blé. Cela offre un marché pour les qualités hors classe de blé canadien pour lesquelles on ne saurait trouver d'autre marché.

M. CAMPBELL: Le vieil argument en faveur du mélange.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. La Commission du Port n'a rien à y voir?—R. Non. Nous expédions le grain suivant les instructions que nous recevons, mais il y a ceci à ajouter: c'est que le mélange se fait dans les ports américains tout aussi bien que dans les ports canadiens.

*M. Millar:*

Q. L'article 98, article 33, de la Loi des grains, dit:

> (1) Le bureau des étalons des grains de toute division ou de tout district peut établir chaque année, pour les grains des Etats-Unis, des échantillons-types qui doivent être connus comme types des grains des Etats-Unis dans cette division ou dans ce district.

Ces exportations dont vous parlez se font suivant les échantillons en question, les étalons établis par le bureau des grains étalons de la division de l'Est. L'article 98 contient des dispositions autorisant le bureau d'étalonnage de la division de l'Est à établir les échantillons-types pour les grains des Etats-Unis? —R. Oui, sur la foi des certificats d'inspection émis aux Etats-Unis. Ces variétés, c'est-à-dire ces classes de grain, sont expédiées avec le certificat émis par la Commission des grains indiquant leur provenance américaine.

Q. Ces dispositions visent l'exportation de grains d'origine américaine tels que classés par les inspecteurs Canadiens; y voit-on plus que cela? Je n'y vois rien qui autorise l'exportation du grain mélangé et je ne connais pas une seule partie de la loi permettant l'exportation du grain mélangé sur certificat canadien.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, le témoin est un employé de la Commission du port de Montréal: la classement du grain ne fait pas partie de ses fonctions et il n'a rien à y voir. Je crois que nous devons entendre, après ce témoin, un inspecteur dont le devoir est de procéder au classement et il va nous donner tous les détails et expliquer comment se fait le classement.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. J'aimerais à poser une question, si l'on veut bien. Qui surveille la mise en compartiments? Vous avez dit que la mise en compartiments des n$^{os}$ 1, 2 et 3 du Nord, et 4, 5 et 6 se fait séparément. Ces différentes classes sont gardées séparément et conditionnées pour se conformer à la qualité du grain expédié de Fort-William?—R. Oui.

Q. Est-ce que ce sont là vos fonctions? Ou y a-t-il d'autres personnes chargées de ce soin? Est-ce là votre propre responsabilité?—R. C'est notre devoir absolument.

Q. C'est votre devoir de voir à ce que le grain qui entre aux élévateurs et en sort ne soit pas touché une fois qu'il est dans l'élévateur?—R. Oui.

*M. McMillan:*

Q. En tant que l'administration de l'élévateur par la Commission du Port est concernée, vous ne faites positivement pas de mélange dans l'édifice?—R. Non, monsieur.

Q. Pas même pour les classes de qualité inférieure?—R. Non.

Q. Vous ne mélangez rien dans la bâtisse?—R. Non.

Q. En tant que l'administration de l'élévateur par la Commission du Port est concernée, vous ne mélangez absolument rien?—R. Non.

Q. Le seul mélange dont il est question ici est celui qui se fait pour les blés *durum* de qualité inférieure au moment qu'il est chargé de l'élévateur sur les navires? —R. Oui.

Q. Mais dans l'intérieur de la bâtisse, il ne se fait aucun mélange?—R. Non, monsieur.

*M. Bancroft:*

Q. La Commission du Port n'achète pas de grain, elle n'en possède pas du tout?—R. Non, monsieur; elle n'est pas propriétaire d'aucune quantité de grain, du tout.

Q. De sorte qu'elle n'aurait aucun profit à faire du mélange; vous n'y gagneriez rien? La chose ne vous ferait aucune différence?—R. Absolument pas.

*M. Millar*:

Q. Quelle est la disposition des tuyaux de vidange; expliquez leur disposition? Dites-nous exactement comment ces deux qualités de grain viennent à se mélanger?—R. Lorsque le grain est pesé, il passe des balances aux compartiments d'expédition. De ces compartiments le grain passe sur des courroies qui le décharge directement dans le navire. Ces compartiments d'expédition livrent le grain sur des courroies qui vont directement aux navires et le grain est vidé sur ces courroies dans le mélange, un courant se rendant au navire.

Q. Dans le mélange, il y a un courant qui va au navire; c'est-à-dire sur les courroies mais à l'intérieur de l'élévateur?—R. Non, dans les compartiments d'expédition? Ces qualités de grain sont séparées dans l'élévateur. Ce grain passe sur la courroie qui va au navire en même temps que l'autre.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Ces grains sont séparés dans l'élévateur. En réalité, le compartiment d'expédition est une partie séparée de l'élévateur?—R. Oui, mais ce grain n'est pas là; ces différentes variétés sont dans des compartiments séparés. La courroie passe dans les compartiments d'expédition; plusieurs compartiments peuvent livrer leur grain sur une même courroie allant directement au navire; de sorte que deux compartiments d'expédition peuvent livrer le grain sur une même courroie.

Q. Ces grains sont mélangés dans le compartiment d'expédition?—R. Non, sur la courroie.

Q. Sur la courroie venant du compartiment d'expédition?—R. Pas dans le compartiment d'expédition.

*M. Donnelly*:

Q. La courroie est dans l'élévateur??—R. Elle n'est pas dans la bâtisse; elle va au navire.

Q. Le grain est livré sur la courroie qui va au navire?—R. Oui.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Après que le grain est mélangé, on ne le trouve jamais ensemble dans l'élévateur?—R. Non, monsieur.

*M. Gardiner:*

Q. Il y a un autre point que je tiens à éclaircir relativement au deuxième billet que vous avez là pour le mélange du grain? Pouvez-vous dire au Comité sous quelles désignations sont les classes de grain mentionnées sur ce billet?—R. C'est une chose dont je ne m'occupe pas.

Le PRÉSIDENT: Je ferais la suggestion de laisser M. Ferguson terminer son exposé et de l'interroger ensuite.

Le TÉMOIN: J'aimerais à donner une réponse entière à la question qui m'a été posée il y a quelques instants: J'ai fait la note suivante: Tout le grain d'origine américaine expédié sans nouvelle inspection au port de Montréal est exporté sur un certificat de l'ouest américain. Tout le grain américain réinspecté à Montréal et expédié sans y ajouter de grain canadien, est exporté sur certificat d'inspection maritime émis par la Commission des grains, lequel certificat contient la mention que le grain est un produit des Etats-Unis. C'est le premier certificat dont il a été question il y a quelques instants. Tous mélanges de grains américains et canadiens sont expédiés de Montréal sur certificat d'inspection maritime, qui est désigné par le terme certificat général et ne donne pas la provenance du grain. Mon autre point est que c'est un fait bien connu que le mélange du grain canadien avec le grain américain se fait dans les ports américains de l'Atlantique et, de plus, que le grain canadien est inspecté à ces ports. Mais les données concernant les quantités manquent. Les certificats d'inspection maritime n'indiquent pas la provenance à moins que l'exportateur n'ait des raisons spéciales pour vouloir l'indiquer. Je parle, dans le moment, des ports américains. Les autorités canadiennes n'ont aucune juridiction sur le grain canadien une fois qu'il est entré en territoire américain. Si le mélange est défendu à Montréal, alors le grain américain et le grain canadien seront expédiés en plus grande quantité aux Etats-Unis où le mélange est permis en vue de conditionner les classes de grain pour l'exportation, hors de tout contrôle de la part des autorités canadiennes. En même temps, ce mélange peut être maintenu sous le contrôle parfait de la Commission des grains et de la Commission du port de Montréal qui, toutes deux, sont des organismes du gouvernement et n'ont à cœur que l'intérêt du producteur en voyant à ce que tout se fasse d'une manière convenable.

*M. Donelly:*

Q. Lorsque vous dites que le mélange se pratique dans les ports américains, voulez-vous dire pour les blés *durum* seulement, ou voulez-vous aussi parler du blé dur rouge du printemps?—R. Je ne saurais vous dire cela—ni dans quelle mesure. Les gens du commerce de grain m'ont dit qu'il se fait du mélange et qu'à ces fins on utilise le grain canadien.

Q. Est-ce qu'il se fait autant de mélange à Saint-Jean et Halifax et de la même manière que vous le faites à Montréal ou non?—R. Sans doute, il s'exporte beaucoup moins de grain des ports de Saint-Jean et Halifax que du port de Montréal.

Q. Pour le blé *durum*?—R. Oui.

*M. Millar:*

Q. A votre avis, monsieur Ferguson, si l'on faisait cesser cette pratique, est-ce que cela modifierait l'acheminement du grain d'exportation, qu'il soit d'origine canadienne ou américaine?—R. Je le crois. Je crois que cela aurait pour effet de diriger ce grain sur Buffalo et vers les ports américains où l'exportateur qui désire faire du mélange pourra le faire sans intervention. C'est-à-dire si le mélange était défendu à Montréal, le mouvement serait exactement le même qui se fait maintenant par les ports américains, sauf qu'aucune autorité canadienne ne pourra pas s'en occuper et voir à ce que ce mélange se fasse d'une manière raisonnable. Je crois que telle serait la réaction; et une fois que le grain est acheté on lui fera prendre n'importe quelle route qu'il plaira à l'ache-

teur de choisir. Il peut le diriger vers tout port de son choix; et vous ne feriez que déplacer en faveur de New-York et autres ports américains ce qui se fait à Montréal sous une rigoureuse surveillance; et une fois rendu dans les ports américains vous ne sauriez rien de ce qui concerne le grain et, de plus, vous n'auriez pas la moindre chance de protester.

Q. D'un autre côté, quel serait l'effet sur l'acheminement du grain canadien au cas où il ne jouirait pas d'une protection suffisante ou convenable à Montréal? L'effet est évident, je m'imagine; ce grain serait dirigé vers d'autres ports, n'est-ce pas?—R. Je ne saisis pas bien votre question.

Q. Si l'expéditeur canadien était convaincu que son grain n'avait pas assez de protection à Montréal, est-ce que cela n'aurait pas pour effet de forcer cet expéditeur à envoyer ce grain canadien à Buffalo ou à d'autres ports américains? —R. Certainement.

*M. Donnelly:*

Q. Vous dites que le mélange aurait lieu à New-York et Buffalo et autres ports, mais si le grain canadien était exporté de ces ports, il ne recevrait pas de certificat canadien?—R. Il recevrait un certificat d'inspection maritime émis par les autorités américaines.

Q. Ce grain recevrait un certificat d'inspection maritime des Etats-Unis? Ce serait là la principale différence? Dans le cas présent, il reçoit un certificat canadien et dans l'autre il obtient un certificat américain?—R. C'est toute la différence.

*M. Anderson:*

Q. Est-ce que le grain canadien passant par Buffalo se vend nécessairement à des clients américains? Est-ce que l'expéditeur canadien peut expédier son grain par ces ports?—R. Certainement.

Q. Donc, il peut les empêcher de mélanger son grain avec du grain américain, n'est-ce pas?—R. Je le suppose. Je ne pourrais répondre à cette question.

Q. J'aimerais à savoir qui est responsable du mélange du blé américain avec le blé canadien? Après que ce grain est mélangé il est vendu en Angleterre comme du blé canadien ou américain?—R. S'il est mélangé dans les ports américains, est-ce cela que vous voulez dire?

Q. S'il passe par Buffalo?—R. Par Buffalo et les autres ports maritimes des Etats-Unis?

Q. Oui, Buffalo et Portland?—R. Si ce blé est sujet à l'inspection maritime, il recevra le certificat d'inspection maritime émis par les autorités américaines. Si je ne me trompe, ce certificat ne désigne pas la provenance.

Q. Il est vendu en Europe comme du blé américain?—R. Naturellement. Dans la même mesure que le certicat canadien donnera l'idée que le blé est un produit du Canada—dans cette mesure, seulement.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Mais ce certificat ne désigne en aucune façon où ce grain a été cultivé, soit au Canada, soit aux Etats-Unis. C'est un certificat d'inspection maritime, soit au port de Montréal, soit aux ports de Portland ou New-York?—R. Il y a deux certificats émis au port de Montréal: l'un mentionne la provenance américaine et l'autre n'en dit rien.

Q. Sans doute, lorsqu'il s'agit de blé purement américain?—R. Quand c'est du blé purement américain.

Q. Mais je parle du blé mélangé?—R. Du blé mélangé? Oh! oui.

*M. Anderson:*

Q. De cette façon, le négociant américain peut prendre notre blé canadien, le mélanger avec le grain américain et le vendre en Europe en concurrence avec

le produit canadien, est-ce bien cela—dans le but d'améliorer la qualité de son grain?—R. Vous voulez dire s'il peut faire cela dans les ports américains?

Q. Je parle d'exportations des ports de Buffalo, Portland et autres ports?—R. Sans doute, tout le blé expédié sur le marché européen fait concurrence au blé des autres pays.

Q. Je comprends, mais je veux savoir si le grain canadien expédié par les ports américains peut être mélangé avec le blé américain et si ce grain est vendu en Europe en concurrence avec le blé canadien?—R. Nécessairement.

Q. On me dit que notre blé améliore la qualité du produit américain, surtout si on mélange ce dernier avec notre blé dur?—R. Si le mélange existe, c'est grandement à cause des conditions du marché; mais comme je ne suis pas un expert en matière d'inspection je ne saurais dire.

Q. C'est bien possible et c'est ce qui arrive probablement, n'est-ce pas?

*M. Coote:*

Q. Je crois qu'une fausse impression est créée par la question de M. Anderson et la réponse à cette question. Je crois que c'est parfaitement évident qu'aucun Américain va acheter le blé canadien et l'exporter sous une étiquette américaine si, comme je l'entends, il doit payer un impôt de 42 centins par boisseau. Il ne fera rien de la sorte. Je crois que la plupart des membres de ce Comité savent que le blé canadien expédié par Buffalo et autres ports américains de l'Atlantique est exporté sur certificat d'inspection de l'Ouest.

M. BROWN: Je crois, dans tous les cas, que nous devrions nous en tenir aux ports canadiens dans la présente enquête. Nous sommes ici pour faire enquête sur la question du mélange à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du Comité devraient s'en tenir aux questions qui sont à la portée du témoin. Le témoin n'est pas au courant de ce qui se passe dans les ports américains.

L'hon. M. MALCOLM: Lorsque le témoin aura terminé sa déposition, je demanderai au Comité le privilège de lui soumettre les grandes lignes de ces procédés, telles que le ministère en a eu connaissance d'après le rapport de ses inspecteurs. Ces détails sont contenus dans le mémoire; mais je vois bien que tous les membres du Comité ne l'ont pas lu. Il y a certaines questions que j'aimerais à poser, mais je crois que l'on pourrait sauver du temps en donnant, comme je l'ai dit, les grandes lignes seulement, avec la recommandation du service d'inspection en faveur de changer le certificat dont le Dr Donnelly a parlé.

M. BROWN: Tenons-nous-en aux conditions qui existent au Canada sans nous égarer aux Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Ferguson, relativement à la situation à Montréal?

*M. Campbell:*

Q. Une seule question, si vous voulez bien. Où se fait le mélange, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'élévateur? Si j'ai bien compris M. Ferguson, le mélange se fait à l'intérieur de l'élévateur et l'inspection a lieu au tuyau de vidange comme le blé sort de l'élévateur?—R. La bâtisse de l'élévateur contient une série de compartiments d'expédition et ces compartiments livrent le blé au mécanisme de livraison ou aux convoyeurs qui vont directement au navire. Le grain est déposé séparément dans ces compartiments d'expédition et de ces derniers il passe sur une courroie et est mélangé sur la courroie qui va directement au navire, en sortant d'un même tuyau de vidange. Ce blé ne sort pas de deux tuyaux de vidange pour aller au navire. Il n'est pas dans la bâtisse de l'élévateur; il est rendu dans le mécanisme de livraison pour le chargement du navire. Naturellement, nous ne pouvons pas faire la vidange directement de nos élévateurs au navire océanique.

L'hon. M. MALCOLM: Cela ne se fait pas dans la bâtisse d'emmagasinage. C'est bien dans la bâtisse de l'élévateur, mais non pas dans la section de l'emmagasinage. Au contraire, le mélange se fait dans la section des compartiments d'expédition.

Le TÉMOIN: Oui, précisément.

Le témoin est renvoyé.

L'hon. M. MALCOLM: Monsieur le président et messieurs, lorsque cette recommandation, que vous voyez dans la dernière partie du mémoire, m'a été soumise par le service d'inspection, à l'effet que la loi devrait exiger un certificat pour les expéditions composées de grain canadien et de grain américain, j'ai demandé au département de me donner les grandes lignes des pratiques suivies qui ont motivé la requête en question. J'ai soumis le présent mémoire au Comité afin que tous les membres puissent en faire la lecture et comprendre parfaitement ce qui en est:

Le service d'inspection et la Commission des Grains ont fait au ministère des représentations à l'effet que tout le blé de printemps de l'Ouest est emmagasiné au port de Montréal dans des compartiments séparés et est expédié après inspection à la tête des Lacs, la Commission du port de Montréal ne faisant le mélange d'aucune classe de grain. Il se fait un certain mélange dans les blés *Durum* de qualité inférieure, l'orge, l'avoine et le seigle, achetés à la tête des Lacs par des marchands américains—on me corrigera si je me trompe, mais je dis qu'il n'y a pas un seul exportateur canadien qui tient à faire du mélange. Ces grains de pauvre qualité sont réputés être très difficiles à écouler et les Américains, qui achètent ces variétés inférieures de nos grains canadiens, en vue d'en faire l'expédition avec du grain américain, du port de Montréal, ont demandé au département de l'inspection le privilège de mélanger une petite quantité de certaines classes inférieures de grain canadien avec les *durums* ambrés, l'orge et l'avoine d'origine américaine sur certificat général. Cette coutume n'est en aucune façon couverte par les dispositions de la Loi des Grains du Canada. Cette dernière loi défend de mélanger le grain canadien au port de Montréal, mais il n'existe aucune disposition visant le mélange du grain canadien avec du grain américain, ou du grain canadien avec du grain de l'Argentine ou du blé de l'Argentine avec du grain américain. Tel que je le comprends, on pourrait recevoir au port de Montréal un chargement de grain américain qui serait placé dans un certain compartiment; on pourrait y recevoir du grain de la Russie qui serait placé, lui aussi, dans un compartiment; et les propriétaires de ces grains pourraient faire tout ce qu'il leur plaira avec ces grains, nonobstant toutes dispositions de la Loi des Grains du Canada. Mais vu qu'une partie de ce mélange est composée de grain canadien et une partie de grain américain, le service d'inspection suggère que le certificat devrait indiquer que le chargement est un mélange des deux. Le grain américain inspecté en dehors du port de Montréal est couvert par l'article 97. Le certificat autorisant son exportation mentionne à son recto que c'est du grain américain. Avant quelques années passées, alors que des petites quantités de grain canadien de qualité inférieure étaient mélangées avec du grain américain, ce grain était presque tout utilisé par les fabricants de macaroni du continent et les acheteurs savaient fort bien d'où il venait. Les expéditions se faisaient sur certificat établissant que ce grain était produit aux Etats-Unis. Les inspecteurs américains objectèrent que le port de Montréal ne devait pas émettre de certificat disant que le grain était d'origine américaine, parce que ce grain contenait une petite quantité de grain canadien de qualité inférieure. Le service d'inspection et la Commission des Grains émirent alors le certificat général qui est le même certificat général émis aux ports américains et qui mentionne seulement que le grain est conforme à l'échantillon type établi pour le grain d'exportation. Mais il n'est fait aucune mention de la provenance du grain en question. Le service d'inspection fit une recommandation invoquant la nécessité d'inclure dans la Loi certaines dispositions couvrant les expéditions de ce genre. La

raison avancée par le service d'inspection est qu'il est difficile de trouver un marché pour ces blés *durum* de pauvre qualité, à moins de pouvoir les mélanger avec d'autres variétés de *durum* ambré. Le grain est la propriété des acheteurs américains qui ont du blé américain dans un compartiment et du grain canadien dans un autre, mais les deux leur appartiennent. Le service d'inspection estime que ce serait une perte pour les expéditeurs et les producteurs canadiens si on ne leur donnait pas l'avantage de ce marché. Le propriétaire du grain américain l'expédie à Montréal pour deux raisons, me dit-on: l'abord le transport est meilleur marché jusqu'à Montréal, et en second lieu, il peut y choisir certaines variétés hors classe de notre blé qu'il peut mélanger avec le sien. Maintenant, ce que le Comité aura à décider, après avoir entendu la déposition de l'inspecteur, c'est de savoir si nous devrons continuer à tirer profit de ce marché pour nos grains de qualité inférieure—par le fait qu'environ 22 millions de boisseaux de grain américain passent par le port de Montréal—auxquels s'ajoutent 3 millions de boisseaux de grain canadien, tel que le service d'inspection en fait la suggestion à condition d'émettre un nouveau certificat; ou si, dans l'opinion de ce Comité, c'est un désavantage pour nous de pouvoir écouler ainsi ces 3 millions de boisseaux de notre grain canadien. Le point devra être décidé par le Comité après avoir entendu le témoignage du service d'inspection. La vraie question est de savoir si ce commerce est un avantage pour le producteur canadien et pour le port canadien de Montréal ou si c'est un désavantage. Maintenant, je crois que M. Coote a commis une erreur lorsqu'il a dit que le Dr Anderson n'était pas bien sûr de son fait. Si un propriétaire américain, ayant acheté à la tête des Lacs—soit du syndicat ou soit d'élévateurs du commerce—une certaine quantité de *durum* ambré n° 3, désire le mélanger avec du *durum* ambré n° 2 à un port américain, ce grain irait en douane à un port de mer, à Boston, New-York ou Portland—il sera expédié vers ces ports en douane pour exportation en Europe et il pourrait être mélangé sur le navire exactement de la même façon que le mélange se fait à Montréal. Si du grain canadien de qualité uniforme est expédié à Portland pour l'exportation, il sort de Portland comme du grain d'origine canadienne sans payer d'impôt. Si du grain américain de qualité uniforme est expédié à Montréal, il sort du port de Montréal sous une étiquette franchement américaine. Tout cela est prévu dans la Loi. L'article 97 pourvoit à l'expédition de grain américain du port de Montréal sur certificat d'inspection maritime.

NORMAN WIGHT est appelé et assermenté.

*Le président*:

Q. Voulez-vous expliquer au Comité quelle est votre occupation?—R. Je suis courtier en grains à Montréal et je suis venu ici pour représenter la *Montreal Corn Exchange Association*. La raison pour laquelle j'ai été nommé, je suppose, c'est parce qu'en ma qualité de président du bureau des grains-étalons à Montréal, on a cru qu'il serait plus utile de m'envoyer ici que tout autre. Je dois dire qu'à mon avis, et de l'avis aussi des expéditeurs de Montréal, ces derniers ne sont réellement coupables d'aucune contravention à la Loi des grains du Canada. A Montréal nous ne classifions pas le grain selon les mêmes catégories que vous avez dans l'Ouest. L'intention de la Loi des grains du Canada dans l'article mentionné n'était pas lorsque cet article a été incorporé dans la loi, réellement de défendre le mélange à Montréal. Telle n'était pas l'intention de la loi, si je me rappelle bien les circonstances, et j'ai été longtemps dans ce commerce. L'intention de la loi était de nous empêcher, à Montréal, de prendre un blé n° 3 du Nord pour en faire un n° 2 et de l'appeler du Manitoba n° 2 du Nord, ou de faire un n° 1 avec le n° 2. Telle était l'intention de la loi; mais M. Ferguson ne l'a pas expliqué. Il ne s'est jamais fait de mélange à Montréal dans le blé de printemps du Nord. Il ne s'en est jamais

fait à ma connaissance et certainement jamais depuis que je suis dans le commerce des grains—ce qui veut dire une vingtaine d'années. Je dois dire qu'il y a quelques années—et il y a peu longtemps, à la vérité—nous perdions toute notre orge au profit des Etats-Unis, excepté peut-être l'orge rejetée n° 3 et un peu du n° 4 et que toute l'orge gagnait les EtatsUnis où elle était classifiée et mélangée avec un peu d'autre grain sous la désignation n° 4, 48 livres, orge de malterie. Pendant une quinzaine de mois, je crois, on nous a demandé de faire une classe de 48 livres pour l'orge de malterie et nous avons refusé de le faire parce que la qualité était si pauvre qu'on ne pouvait pas l'appeler de l'orge de malterie. Ce grain ne pouvait jamais être utilisé comme orge de malterie et ne servait généralement que pour le fourrage. Nous constations que toute notre orge s'en allait et alors nous avons établi une classe de 48 livres, orge de malterie. Cela la rendait conforme à l'étalon fixé pour l'orge de malterie de 48 livres, aux Etats-Unis. Cette classe était faite dans le temps presque uniquement d'orge canadienne—d'orge canadienne, de l'Ouest canadien. Je crois que nous avons conservé 90 p. 100 du commerce de l'orge de 48 livres pour Montréal. Les Américains virent leur chance et conditionnèrent une classe pour l'orge n° 2—la plus pauvre qualité qui ait jamais été établie aux Etats-Unis pour l'orge n° 2; et ils en sont venus à cette décision, à mon avis afin de pouvoir encore utiliser notre orge de l'Ouest du Canada ainsi que l'orge rejetée et notre orge fourragère. Je reviendrai plus tard sur la question de l'orge rejetée. Ils sont retournés maintenant au point où ils en étaient auparavant et ont une classe d'orge de malterie de 48 livres. Ils ont accaparé tout le commerce parce que nous ne pouvons pas établir cette même qualité à Montréal, parce que dans la Loi des grains du Canada il est question de l'orge de l'Ouest canadien que je n'ai jamais vue pendant mes trente années dans ce commerce à Montréal. Puis, nous avons l'orge n° 2 dans la division de l'Est et j'en ai vu bien peu. Et cependant, cette classification est encore dans la Loi des Grains du Canada, et nous ne pouvons pas avoir une qualité d'orge n° 2 en concurrence avec celle des Etats-Unis et nous en tenir à notre propre type. Nous avons établi une classe d'orge n° 2 pour l'exportation. Maintenant, je vais vous démontrer ce qu'une petite différence dans le nom de quelque chose peut faire. Nous avons appelé ce type, Orge n° 2 pour l'exportation, inspection au port, et, à ma connaissance, nous n'avons pas vendu un seul boisseau de cette orge pour l'exportation. Les termes "pour l'exportation" ont tué ce commerce. Je suis président du bureau des grains-étalons à Montréal et nous avons établi la qualité du type au même degré que celle du type américain pour l'orge n° 2. Maintenant, ce commerce d'orge a été le commencement du certificat général. Avant cela, nous faisions un peu de mélange.

*M. Millar:*

Q. Veuillez expliquer l'effet de ces mots "pour l'exportation" un peu plus au long? Est-ce que l'effet a été nuisible?—R. Le seul tort subi—cela n'a pas changé la qualité de l'orge du tout—c'est que l'acheteur de l'autre côté voulait de l'orge n° 2. Il voulait avoir un certificat à cet effet. Il n'aimait pas la désignation d'orge "pour l'exportation". Nous ajoutions un peu d'orge fourragère et de l'orge rejetée à de l'orge américaine, comme on faisait aux Etats-Unis, mais les Américains objectèrent. Ils envoyèrent une délégation de Washington. Ce n'était pas parce que nous abaissions la qualité de l'orge de cette classe, ou parce que nous avions une orge inférieure: mais c'est parce qu'ils voulaient nous empêcher d'expédier cette orge de malterie de 48 livres de nos ports canadiens et de manutentionner notre propre grain. Maintenant, je crois que cela vous expliquera l'origine de ce certificat général. Je vais vous expliquer le système que nous suivons à Montréal. Je suis président du bureau des grains-étalons à Montréal—nous sommes cinq, tous compétents à déterminer les étalons—tous des hommes d'une longue expérience dans le commerce des grains.

Les étalons sont choisis et la Commission des grains envoie une partie de ces échantillons dans tous les centres acheteurs d'Europe et du Royaume-Uni. Ces gens connaissent la qualité du grain qu'ils doivent avoir et, vous pouvez m'en croire, vous ne pouvez pas duper les acheteurs de l'autre côté. Si vous croyez que nous pouvons le faire, je sais fort bien que nous ne le pouvons pas. Ils ont acquis ces connaissances par expérience. Ils savent exactement ce que nous avons à leur donner et ils ne s'attendent à rien de mieux. Ils ne désirent payer rien de plus pour ce qu'ils obtiennent. Si la valeur est là, ils sont bien disposés à acheter et ils achètent. Je sais combien il est difficile de vendre du grain sur échantillons. Je crois qu'il y a ici un bon nombre de membres qui viennent de l'Ouest et je crois devoir leur faire connaître quelques-unes de nos difficultés, ici, dans l'Est. Vous envoyez d'abord certains échantillons de grains—et vous devez en agir ainsi avant de pouvoir le vendre—vous devez prendre le temps de choisir vos échantillons et de les envoyer avant de pouvoir vendre votre grain. Personne n'est pour expédier ce grain avant qu'il ne soit vendu, s'il peut s'en dispenser. Vous envoyez cet échantillon outre-mer et ensuite commence la série des câblogrammes. L'expédition se fait à Montréal suivant un certain échantillon. Dans cinq jours vous devez avertir l'expéditeur en Angleterre que la cargaison est partie à une certaine date en désignant l'échantillon. Presque invariablement, cet acheteur d'outre-mer, si l'expédition s'est faite sans certificat d'inspection, vous enverra immédiatement un câblogramme disant "Je demande l'arbitrage". Il n'a pas vu le blé; il n'en connaît pas l'apparence; mais il a droit à l'arbitrage et il le demande. De sorte que même avec une expédition sur échantillon le prix est réellement fixé lorsque votre blé arrive, parce que les arbitres peuvent se prononcer contre vous, et, si le marché est à la baisse, vous pouvez avoir la certitude que l'acheteur cherchera à mettre toutes sortes d'obstacles dans le chemin du vendeur livrant ce blé. De sorte, que pour une quantité importante de ce grain que nous mélangeons à Montréal il serait difficile de trouver un marché. Et vous ne pourriez pas trouver de marché du tout pour une certaine partie.

*M. Campbell*:

Q. Voulez-vous dire qu'il est de si pauvre qualité que vous ne pourriez pas trouver un marché pour ce blé?—R. Pour la raison que je vous ai donnée. Vous ne pouvez pas vendre du blé sur échantillons à moins que l'acheteur n'en reçoive lui-même les échantillons, et il vous faut accumeler ce grain si vous voulez en offrir un échantillon avant de pouvoir l'expédier. Ce grain devient plus cher tout le temps et quelqu'un doit payer la différence. Ce doit être le producteur parce que l'acheteur croit qu'il a assez de frais sur les bras pour recueillir assez de blé pour faire une expédition. Je vais parler du seigle. Supposons que 95 p. 100 du seigle vendu outre-mer se vende sous la désignation de seigle n° 2 de l'Ouest. C'est une très vieille classe. On l'appelle seigle n° 2 de l'Ouest; cette classe avait été établie réellement avant d'avoir des récoltes de seigle au Canada; ou du moins bien peu. Nous en avions un peu dans l'Ontario.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Je me demande si vous pouvez nous dire quelle est la différence entre le n° 2 de l'Ouest et le n° 2?—R. J'arrive justement à ce point, monsieur, si vous me le permettez. Le seigle n° 2 de l'Ouest était une qualité classée ainsi par les Etats-Unis d'abord et on l'appela "de l'Ouest" parce que dans les états de l'Est, le seigle contient de l'ail. Il y eut un temps où l'on faisait la culture du seigle dans la Pennsylvanie, l'Ohio et autres Etats avoisinants d'où il s'en expédiait de fortes quantités; mais le seigle de l'Ouest, naturellement, ne contenait pas d'ail. C'est pourquoi ils l'ont dénommé seigle de l'Ouest. Maintenant, le seigle n° 2 de l'Ouest est une qualité qui est en demande en Europe et aussi

dans le Royaume-Uni. On connaît bien cette classe et ils payent ce que ce grain vaut.

Q. J'ai remarqué que les importateurs de Hambourg aimaient notre seigle n° 2 O.C. Ils l'aimaient surtout à cause de sa couleur et de son fort rendement en farine et étaient disposés à payer une bonne prime pour en avoir? Le n° 2 O.C., venant des Prairies. Mais depuis ces quelques dernières années, on ne peut plus en avoir. On se plaint qu'une fois rendu à Montréal, il disparaît de quelque façon—il fond ou autre chose; on ne le voit plus sur le marché. Quelle est votre explication de ce fait? L'impression que nous avons, à la suite des dépositions entendues, c'est que seul les grains canadiens de pauvre qualité servent au mélange avec les grains américains. Maintenant, le n° 2 O.C. est notre meilleur seigle. Où disparaît-il et pour aller où? Quel avantage le producteur en retire-t-il? Que lui est-il arrivé?—R. Nous le recevons pas.

Q. Où va-t-il?—R. Nous ne le mélangeons pas. Nous en avons un peu. Il rentre et sort sous le nom de seigle n° 2 O.C. Nous ne mélangeons pas le n° 2 O.C. Nous ne l'avons jamais fait. Nous avons fait du mélange avec le n° 2 O.C. gourd; mais c'est là une chose tout à fait différente. Nous avons mélangé un peu de seigle n° 3 O.C. Nous avons utilisé de grandes quantités de seigle n° 3 O.C., gourd, et aussi des lots d'échantillons de seigle qui autrement, je dois vous le dire, monsieur le président, auraient été un obstacle sur le marché, à moins de le mélanger. Si nous ne le faisons pas à Montréal, naturellement on pourra le faire aux Etats-Unis et nous n'avons pas la moindre autorité aux Etats-Unis. Quelqu'un demandait si on ne mélangeait jamais le blé de printemps aux Etats-Unis. Je ne sais pas ce qu'on y fait aujourd'hui, mais je sais qu'ils en ont mélangé beaucoup à une certaine époque. Lorsque la chose leur convient de mentionner le pays producteur sur les certificats, ils le mentionnent; ils inscrivent sur le certificat d'inspection Blé de printemps n° 1 du Nord, venant du Manitoba. Des fois, si cela n'est pas assez fort on écrit "Du Manitoba, en douane", dans l'intention, je suppose, de donner l'impression que les autorités douanières ont eu ce blé sous clef à partir du moment qu'il est entré au pays jusqu'à ce qu'il en sorte. Je ne sais trop. C'est mon opinion seulement. Ils emploient ces mots certainement quand bon leur semble et n'hésitent pas à dire que ce blé vient du Manitoba. Mais je ne crois pas que la chose existe au même degré à l'heure actuelle; mais j'ai connu un Blé de printemps n° 1 du Nord noir—l'inpection disait Blé de printemps n° 1 du Nord noir, rendu à un port américain, qui ne contenait pas de blé n° 1 du tout et comprenait du n° 2 du Nord, du n° 3 du Nord et du n° 4 du Nord et on l'appelait "du Manitoba"—chose parfaitement exacte dans un sens—mais relativement à la qualité en question la désignation était erronée.

L'hon. M. McDougald (Président de la Commission du port de Montréal): J'ignore si M. Motherwell est satisfait de votre réponse relativement à ce qui arrive à ce seigle. Il a suggéré qu'une fois rendu à Montréal ce grain disparaissait. Maintenant, ce qu'il voudrait savoir, et ce que je voudrais savoir: où va-t-il?

Le témoin: Si le seigle n° 2 O.C. vient à Montréal, M. Motherwell, il en sort comme seigle n° 2 O.C. Mais la demande pour ce seigle n'est pas bien forte, pas plus qu'elle ne l'est d'ailleurs pour le seigle n° 3 O.C. Maintenant les mots "de l'Ouest" sont inscrits dans le certificat d'inspection de la division de l'Ouest, mais cela ne donne aucune satisfaction à l'acheteur outre-mer. Il est habitué à avoir cette qualité depuis de nombreuses années et c'est cette qualité qu'il veut avoir. Puis, il y a autre chose; il ne veut pas payer le prix. Il désire une qualité inférieure de seigle et par conséquent, il achète le seigle n° 2 de l'Ouest. Ce seigle est à la fois inférieur au n° 2 O.C. et au n° 3 O.C. Le seigle n° 3 O.C. est de meilleure qualité que le seigle n° 2 de l'Ouest.

*M. Ross*:

Q. Qu'entendez-vous par seigle de l'Ouest, est-ce la qualité voulue pour l'exportation?—R. Oui, c'est la classe pour le seigle d'exportation, tant aux Etats-Unis qu'au Canada. Il serait difficile de trouver un marché pour les seigles gourds que nous utilisons à moins de pouvoir les mélanger. Maintenant, si le grain gourd est mêlé à un grain plus sec, le grain plus sec va aider au grain gourd, comme la chose arrive partout ailleurs, je suppose. C'est la seule manière de pouvoir écouler le grain gourd. Il nous est arrivé quelquefois d'expédier du grain gourd, mais vous ne pouvez pas obtenir pour du grain gourd le prix, ou à peu près, des classes de qualité uniforme. L'acheteur n'est pas bien certain que ce grain gourd arrivera en bon état de l'autre côté et par conséquent, il ne paiera pas le même prix qu'il serait possible d'obtenir ici au pays de nos propres minoteries.

*M. Coote*:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée de l'écart entre le grain de la classe régulière et le grain gourd?—R. Je ne le sais pas. Naturellement, cela doit varier. Mais réellement, je n'en sais rien. Vraiment, je ne suis pas dans le commerce d'exportation. Je suis agent pour les exportateurs. Je n'aime pas à parler de ce que je ne connais pas.

Q. Je pensais que vous étiez un exportateur?—R. Non, je ne le suis pas.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. M. Wight, voulez-vous dire franchement au Comité quelle est la qualité du blé canadien d'exportation des classes inférieures comparée à celle du blé américain avec lequel il est mélangé? Vous avez suggéré, il y a un instant, que vous pouviez écouler un grain gourd en le mélangeant avec du grain américain plus sec?—R. Oui.

Q. Mais ce que je veux savoir est ceci: en mélangeant ces grains à Montréal, est-ce que, règle générale, nous améliorons la qualité du grain américain, ou, en raison de ce mélange, tombe-t-il dans une classe inférieure? En d'autres mots, est-ce que le grain américain est de meilleure qualité après y avoir ajouté du grain canadien ou l'opération est-elle plus profitable? L'impression existe que cette pratique à Montréal a été d'améliorer la classe du grain américain destiné à l'exportation. L'impression est qu'au Canada notre grain est de qualité tellement supérieure. Croyez-vous qu'en certains cas le grain américain mélangé avec le grain canadien est de meilleure qualité que le nôtre? Voulez-vous nous dire ce que vous en pensez?—R. Je dois dire qu'en général la qualité est améliorée pour l'exportation mais, dans plusieurs cas, nous pouvons utiliser les types-échantillons qui en réduiront la qualité. Si vous ne donnez pas aux gens de l'autre côté rien de mieux que ce que nous avons à leur offrir—c'est-à-dire si nous avons une classe de grain égale au type officiel établi—si nous leur donnons une fois quelque chose de meilleur et une autre fois quelque chose de moins bon, ils ne seront pas satisfaits; ils exigeront toujours le meilleur.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Cela n'est pas une réponse à la question de M. Malcolm. Il veut savoir si le fait de mélanger du grain canadien avec le grain américain, rend le grain américain meilleur ou plus mauvais?—R. Quelquefois, le résultat est dans les deux sens. Si la qualité du grain américain est trop bonne pour notre type-étalon à Montréal il nous faudra en réduire la qualité.

Q. Si vous contaminiez leur grain, ils auraient le droit de protester?—R. Non, M. Motherwell; ils n'ont pas à protester. De même, nous n'avons pas à protester sur ce qu'ils font. Ils ont le pouvoir absolu de faire tout ce qu'ils veulent aux Etats-Unis avec notre grain. De fait, je sais que le grain canadien est exporté sans aucun mélange de leur grain. Nous n'avons pas la même

liberté. Nous sommes un peu au désavantage parce que nous savons qu'il y a des objections au mélange d'une petite quantité du n° 3 O.C. ambré.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Je crois qu'il faudrait éclaircir ces points les uns après les autres. Vous dites que le grain canadien est expédié des ports américains sous un certificat général, sans aucun mélange?—R. Absolument. Le seul grain que je connaisse pour lequel on mentionne le pays de production c'est le blé de printemps—le blé de printemps du Manitoba, et depuis tout récemment, on a commencé à mentionner que certaines qualités d'orge est un produit du Canada. Mais, généralement, lorsqu'il se fait du mélange aux Etats-Unis, on ne mentionne pas la provenance du grain. Ils n'ont jamais mentionné la provenance si ce n'est que pour le blé de printemps du Manitoba et alors ils tiennent à dire que c'est du blé du Manitoba.

Q. M. Wight, cette pratique était suivie il y a quelques années, mais le certificat émis était celui spécifié à l'article 97 de la Loi des grains du Canada, n'est-ce pas?—R. Vous avez raison.

Q. Ce certificat disait que ce mélange était du grain américain?—R. Oui.

Q. M'étant renseigné sur l'origine du certificat général, le service d'inspection m'a informé que le service d'inspection des Etats-Unis s'était opposé à ce que ce grain fût appelé du grain américain?—R. Oui.

Q. Pourquoi aurait-on fait cette objection si la qualité du grain américain devait être améliorée? On m'a dit que ces objections venaient du service d'inspection des Etats-Unis, parce que le grain canadien utilisé pour les fins de ce mélange comprenait toutes les classes de qualité inférieure—gourds, humides, grains fourragers, et le reste?—R. Non; je crois que les objections des Américains provenaient surtout du fait qu'ils voulaient regagner le marché qu'ils avaient perdu. C'est mon opinion au sujet de leurs raisons pour s'objecter à ce certificat. Ils constatèrent que le grain était exporté de Montréal et autres ports canadiens.

Q. Ensuite, ils s'opposèrent à ce que nous disions sur le certificat que ce grain était un produit des Etats-Unis? Cela date du temps précédant mon entrée au ministère et je voudrais en savoir la raison?—R. Oui.

Q. Parce qu'il y avait du grain canadien dans ce mélange, ils croyaient que n'ayant pas de certificat général il faudrait l'expédier par les Etats-Unis?—R. C'est la raison.

Q. A la suite de cela, le service d'inspection et la Commission des grains recommandèrent d'employer à Montréal le même certificat général qui est employé dans les ports américains?—R. Oui, précisément.

Q. Et depuis cette époque vous avez fait vos expéditions sur certificat général semblable à celui qui est utilisé chez nos voisins?—R. Oui.

Q. Vous êtes président du bureau des grains-étalons?—R. Oui.

Q. Lorsque vous choisissez vos types officiels pour l'exportation en vue de l'émission d'un certificat général, quel système suivez-vous pour établir ces types officiels? Les établissez-vous suivant les types officiels des Etats-Unis?—R. Je dois dire que nous n'établissons pas de types officiels, l'un pour le certificat américain et l'autre pour le certificat général; les types officiels sont les mêmes parce que la qualité est la même.

Q. En d'autres mots, le grain exporté sur certificat général est de la même classe et de la même qualité que le grain exporté accompagné d'un certificat américain?—R. Exactement le même; il n'y a qu'un type et une même classe.

Q. Maintenant, établissez-vous vos types pour le grain exporté sur certificat américain de manière à se conformer aux échantillons de grains d'exportation américaine?—R. Autant que possible, oui. Je dois dire que nous essayons souvent d'obtenir les échantillons américains, mais on nous a toujours refusé de

nous en envoyer. Nous en avons des expéditeurs, mais ce ne sont pas réellemuent des échantillons officiels. Les Américains refusent absolument de nous donner quoi que ce soit pour nous guider sous ce rapport. Mais je crois que les membres du bureau des grains-étalons sont tous assez compétents pour pouvoir déterminer quels types conviendront pour les différentes classes.

Q. Par qui sont établis les types-échantillons américains?—R. Ils sont établis suivant un manuel de règlements; mais depuis que cette loi des grains a été adoptée aux Etats-Unis, on semble ne pas s'en occuper.

Q. N'ont-ils pas un bureau d'étalonnage?—R. Non. Ils n'en ont pas. Ils ont l'inspection locale pour chaque Etat, puis ils ont aussi ce qu'ils appellent le bureau d'appel fédéral. Il y a une différence assez marquée entre l'inspection locale et l'appel fédéral. Si vous vouliez acheter du grain du bureau d'appel fédéral, neuf fois sur dix vous ne pourriez pas en acheter.

Q. Etablissez-vous vos types-échantillons d'après les décisions du bureau fédéral d'appel ou d'après l'inspection locale?—R. D'après ni les unes ni l'autre. Nous les établissons, autant que possible, suivant la qualité que chaque classe devrait avoir, et apparemment nous réussissons assez bien parce que, comme tout le monde le sait, nous avons expédié plusieurs millions de boisseaux.

Q. Maintenant, voudrez-vous expliquer au Comité quels sont les grains qui sont expédiés du port de Montréal suivant les types établis par vous?—R. Vous voulez dire les noms de nos types officiels?

Q. Pour quelle raison le bureau d'étalonnage de la division de l'Est établit-il des types-chantillons?—R. Sans doute, notre idée est d'établir des types qui feront concurrence aux types officiels américains.

Q. Si vous ne receviez pas de grain américain du tout au port de Montréal, il n'y aurait plus de justification pour l'existence d'un bureau d'étalonnage pour la division de l'Est?—R. Non.

Q. Les étalons sont donc établis pour permettre aux ports canadiens de recevoir le grain américain?—R. Précisément.

Q. Et d'émettre les certificats exigés par l'article 97?—R. Oui, exactement.

Q. Par conséquent, il n'y a qu'une série d'étalons, peu importe si le grain provient des Etats-Unis et est exporté suivant les types-échantillons que vous déclarez être raisonnablement comparables aux types américains?—R. Oui.

Q. Et ce grain exporté sur certificat général est conditionné de manière à être du même type que le grain exporté sur certificat mentionnant que le grain est un produit des Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Il y a deux certificats, mais les deux sont émis d'après le même type officiel, n'est-ce pas?—R. Exactement.

Q. On m'informe qu'il y a à peu près dix pour cent de grain canadien dans les 22 millions de boisseaux qui sont exportés. Et je me demande, M. Wight, si la recommandation du service d'inspection qui veut rendre obligatoire la déclaration de la provenance du grain, est de quelque utilité. Jusqu'à l'heure présente, je n'ai pu découvrir que cette pratique constituait une contravention à la loi. Cette question n'est pas visée du tout dans la loi. Maintenant, s'il n'y a que dix pour cent de grain canadien—quelle serait la moyenne du type officiel pour le mélange, croyez-vous? Cette moyenne est plus élevée que pour la moyenne des grains canadiens qui entrent dans la composition du mélange, ou est-elle inférieure?—R. C'est difficile à dire, M. Malcolm, à cause de la diversité des expéditions sur échantillons que nous recevons à Montréal. Comme je l'ai expliqué déjà, quelquefois elle est inférieure—notre grain réduira la qualité du grain américain et d'autres fois elle l'améliorera. Dans la majorité des cas, l'addition de notre grain relèvera la qualité du grain américain de manière à lui faire atteindre la qualité des types-échantillons que nous avons établis à Montréal.

Q. En d'autres mots, vous voulez dire que c'est aussi avantageux pour le grain américain de passer par Montréal que ce l'est pour le grain canadien de passer par Montréal.—R. Je crois que c'est encore plus avantageux pour le grain canadien parce que ce dernier trouve un marché pour les classes qui ne pourraient pas s'écouler autrement. Il déterminerait le mouvement de ce grain américain et de nos classes de grain servant au mélange dans les ports américains—

Q. Naturellement, M. Wight, nous comprenons votre point. Je crois que le Comité comprend parfaitement bien que cette coutume va se maintenir et qu'il est impossible d'y mettre fin. Si nous refusons la requête de notre service d'inspection à l'effet d'avoir un certificat mentionnant ce que c'est réellement et introduisons dans la Loi un article défendant le mélange à Montréal du grain canadien avec le grain américain—je crois que le Comité se rend compte que Montréal perdrait une certaine partie de son commerce et que le grain s'en irait aux ports des Etats-Unis. Ce que je veux faire voir, c'est l'avantage que retire le vendeur canadien de ces qualités inférieures de grain. On a allégué en certains lieux que nous pouvons écouler ce grain d'une autre manière. Maintenant, connaissez-vous un autre moyen quelconque de trouver un marché pour notre blé gourd O.C. n° 3 ou pour notre blé *durum* ambré ou rejeté?—R. Jusqu'ici nous n'avons pas de demande pour ces classes de blé. Il est difficile de vendre actuellement le n° 3 ambré O.C., quoiqu'il soit de meilleure qualité que le n° 2 *durum* ambré conditionné aux ports de mer. En premier lieu, il commande un prix plus élevé—n° 3 ambré O.C.; et la raison en est que ce blé est plus profitable pour mélanger que pour expédier de l'autre côté de l'Atlantique, et je crois que le producteur canadien profite du mélange qui se fait au port d'expédition de ce grain avec d'autres grains de qualité inférieure. Je ne puis pas penser autrement. Les seules plaintes qui nous arrivent d'outre-mer, me dit-on, se rapportent au blé ambré O.C. n° 3. Les acheteurs de l'autre côté l'ont reçu et disent qu'il n'a pas la qualité pour le prix. Ainsi, comme vous voyez, les producteurs canadiens doivent obtenir pour ce blé un meilleur prix de ce côté-ci qu'on ne consentirait à lui donner outre-mer; autrement, nous n'aurions pas de plaintes à cet effet.

Q. M. Wight, notre service d'inspection recommande d'avoir, au lieu du certificat général, comme présentement, un autre certificat mentionnant la provenance américaine ou canadienne du grain. Comment la chose serait-elle vue du propriétaire américain s'il avait à utiliser ce certificat relativement à deux expéditions de grain de provenance canadienne pour l'une et de provenance américaine pour l'autre? Croyez-vous qu'il préférerait ce certificat général au certificat américain?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Croyez-vous que cela aurait pour effet de repousser le grain vers les ports américains?—R. Oui, il en résulterait de la confusion dans l'esprit des acheteurs de l'autre côté.

Q. L'acheteur d'outre-mer ne voit rien sur l'un ou l'autre de ces certificats qui puisse indiquer d'où vient le grain, mais selon vous il en connait bien la provenance?—R. Peu lui importe, M. Malcolm, pourvu qu'il ait la qualité.

Q. Il n'y a rien sur le certificat général canadien pour indiquer la provenance?—R. Rien.

Q. Les chiffres indiquent que le mélange comprend dix pour cent de grain canadien et quatre-vingt dix pour cent de grain américain. Vous dites que l'acheteur n'en sait rien et qu'il ne s'en occupe guère?—R. Je ne peux dire s'il en sait quelque chose ou non. Il ne s'en occupe pas.

Q. Pratiquement, tous ces vingt millions de boisseaux de blé *durum* de qualité inférieure sont utilisés par l'industree du macaroni du pays; n'est-ce pas?—R. Oui, au moins cela. Quatre-vingt-dix ou quatre-vingt-quinze pour cent sont exportés en Italie et en Grèce et aussi dans une certaine mesure dans la Suisse. Il s'en expédie aussi en Hollande et à Anvers.

Q. Pouvez-vous dire au Comité pourquoi il s'exporte si peu d'orge avec ce certificat général, comme par exemple, l'année dernière?—R. C'est parce que nous ne pouvions pas faire subir à cette orge l'inspection pour l'exportation—je parle de l'orge n° 2.

Q. Par où passait l'orge canadienne de pauvre qualité?—R. Par Buffalo et autres ports américains—pratiquement toute. Nous avons expédié bien peu d'orge rejetée ou fourragère.

Q. Vous avez parlé de différentes classes d'orge. Comme homme du commerce, que suggéreriez-vous en vue d'améliorer la vente de notre orge? Faudrait-il modifier nos classes?—R. Oui. Depuis plusieurs années j'ai pris un vif intérêt dans cette question de l'inspection de l'orge dans l'Ouest. Notre orge n° 3 O.C. est une orge de qualité supérieure et cependant, on l'appelle le n° 3. Notre orge n° 3 O.C., comparée au n° 2 des Etats-Unis pourrait facilement passer dans la classe n° 1; et votre n° 2—si vous en avez du n° 2—je n'en ai jamais vue—je l'appellerais Extra n° 1; et j'appellerais n° 4 le n° 3 et je ferais disparaître complètement le mot "rejetée". Rejetée n'appartient à aucune classe. J'ai toujours hésité et les gens de l'Est ont toujours hésité à demander de modifier certaines classes pour la simple raison que nous avions l'impression que l'on ne s'occuperait pas de notre demande. Nous, dans l'Est, nous n'avions et n'avons aucune intention de nuire en quoi que ce soit aux gens de l'Ouest.

Q. Je suis très heureux d'avoir cette opinion de votre part, parce que nous avons devant nous, présentement, des changements suggérés pour le classement de l'orge. Si vous étiez membre du bureau des grains-étalons de la division de l'Ouest, seriez-vous en faveur de la révision des classes d'orge?—R. J'entreprendrais la révision de la Loi des grains du Canada. J'exigerais une meilleure qualité pour toutes ces classes.

Q. Maintenant, vous dites qu'à cause du classement de notre orge, elle passe toute actuellement par les ports américains?—R. A votre avis si la qualité des classes était meilleure est-ce que l'orge passerait davantage par les ports canadiens?—R. Nous nous débarrasserions d'abord du mot "rejeté". Maintenant, cette orge rejetée qui nous vient de l'ouest est rejetée à cause de la folle avoine qu'elle contient. Cette orge est de bonne qualité et on ne devrait pas l'appeler rejetée pour cela. Si quelqu'un était payé pour enlever la folle avoine, cette orge passerait dans la classe n° 4 et probablement qu'une certaine partie pourrait faire la classe n° 3. Maintenant, j'améliorerais les différentes qualités de l'orge. Vous n'avez pas besoin d'aller plus loin pour faire du n° 3 un n° 2; du 4 un n° 3 et j'aurais une qualité d'orge peut-être un peu meilleure que la classe de l'orge rejetée appelée n° 4. Je ne dirais jamais qu'une classe de grain quelconque est "rejetée" lorsque ce grain est bon. Dans la division de l'Est, nous employons le mot "rejeté" pour le grain en mauvais état, qui est sujet à un forfait ou qui est malpropre et qui ne peut pas faire la classe n° 4. C'est ce que nous appelons du grain rejeté.

*M. Donnelly*:

Q. Auriez-vous quelque objection à ajouter à la place du mot "rejeté" les mots "tare" ou "folle avoine"?—R. Oui; parce qu'ils désirent avoir, règle générale, l'orge toujours d'une certaine qualité et si vous alliez leur donner quelque chose avec plus de folle avoine qu'il ne devrait y en avoir, ils auraient des objections.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Je crois que le Comité devrait, plus tard, lorsque la question de définir la qualité des différentes classes sera traitée, vous faire revenir ici pour avoir vos conseils. En attendant, je crois que nous devrions nous en tenir au sujet présentement devant nous. Je veux maintenant savoir votre avis sur le résultat de l'abandon du certificat général pour adopter le certificat déclarant clairement

la provenance américaine ou canadienne du grain. Le service d'inspection m'informe que son personnel agit en dehors de la loi des grains tout à fait et le fait que ce grain mixte s'expédie de Montréal sera toujours la cause de certaines critiques contre la pratique du mélange à Montréal. Notre service d'inspection prétend que ce procédé est avantageux; qu'il n'en est pas question dans la loi; et qu'il n'y a pas de contravention à la loi. Cette pratique s'est développée à cause du besoin de faire face à la concurrence des ports américains? Je suppose que vous pensez de même?—R. Oui.

Q. Eh bien, j'ai posé la question, savoir, pourquoi la loi ne couvrirait-elle pas ce point? Et le service d'inspection a soumis, en vue de donner force de loi à cette suggestion, afin qu'on ne tienne nullement en suspicion le port de Montréal, il est prêt à recommander que le certificat devra mentionner que l'expédition est un mélange de grain américain et canadien. Maintenant, à votre avis, quel serait le résultat?—R. Le changement ne serait nullement avantageux.

Q. Serait-il désavantageux?—R. Je le crois.

Q. Vous croyez qu'un certificat général, comme celui en usage actuellement, est meilleur qu'un certificat mentionnant que l'expédition est composée de grain canadien et américain?—R. Oui. Pour la simple raison que les ports américains emploient un certificat général où il n'est pas fait mention de la provenance du grain. Si nous exportons d'un port canadien et mentionnons que le chargement est un mélange de grain canadien et américain, l'acheteur d'outre-mer va recevoir un certificat à un certain temps et il en recevra un autre plus tard, et je crois qu'il ne faudrait qu'un seul certificat sans mention de la provenance du grain. Apparemment, on s'occupe bien peu du fait que le grain soit de provenance américaine ou canadienne, parce que les gens achètent suivant les certificats de l'un ou l'autre pays.

*M. Coote:*

Q. Pourquoi l'adoption de cette définition nous causerait-elle du tort?—R. Parce qu'elle produirait de la confusion chez les acheteurs. Ne vous imaginez pas que le meunier outre-mer achète du grain canadien et fabrique de la farine avec du grain exclusivement canadien. C'est l'individu qui s'y connait le mieux au monde en fait de mélange et qui le pratique sur la plus grande échelle. Vous qui demeurez de ce côté-ci de l'océan ne pouvez pas même songer à en approcher.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Les commissaires du port de Montréal ne veulent pas subir l'opprobre d'une violation de la Loi des grains du Canada. Une telle accusation ne saurait exister, parce qu'ils ne violent la Loi sous aucun rapport. Il y a, toutefois, environ trois millions de boisseaux de grain canadien de classes inférieures qui sont mélangés avec des classes américaines?—R. Tout près de quatre millions de boisseaux.

Q. Conséquemment, la quantité totale de grain de classes inférieures mélangée avec du grain américain à Montréal est relativement petite?—R. C'est une très petite quantité.

Q. Or, le service d'inspection affirme que s'il y avait dans la Loi un article qui s'appliquerait à ce régime il n'y aura plus de discussion sur ce point. Les inspecteurs préféreraient que la chose soit spécifiée dans la Loi. Maintenant, je tiens à savoir de vous en votre qualité de courtier,—en votre qualité de président du bureau des grains-étalons—si la chose serait désavantageuse ou avantageuse?—R. Eh bien, j'estime que tout marché que vous pouvez trouver pour le grain constitue un avantage—doit constituer un avantage. Ma propre opinion est que, et je crois que vous pourriez peut-être dire que nous pouvons prohiber le mélange du blé du printemps à Montréal—j'ai ma propre opinion à ce sujet également.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Puis-je poser cette question: L'on suit certains procédés à Montréal qui ne sont pas défendus par la loi. L'on prétend que la chose se fait au profit du producteur, ainsi que vous l'avez indiqué. Vous n'aimez pas à être sous le coup d'une accusation, ainsi que M. Malcolm l'a indiqué, de faire quelque chose qui est illégal. Maintenant, vous recommandez que cette pratique du mélange soit légalisée?—R. Oui.

Q. Puis, vous dites: venez à la tête des Lacs. La chose fut d'abord pratiquée pendant douze ans puis légalisée?—R. Puis-je répondre tout d'abord à M. Malcolm. Pour ce qui concerne la modification de la Loi, je ferais insérer une clause qui nous défend d'établir aucune classe à l'endroit de chargement qui existe à Fort William, ou à l'ouest, et qui exclue, si vous le voulez, les blés de printemps du Manitoba.

*M. Donnelly:*

Q. J'ai cru vous entendre dire que, dans l'ensemble, le blé canadien employé pour le mélange était meilleur que le blé américain employé pour la même fin. Entre les deux, le blé américain employé pour le mélange et le blé canadien employé pour le mélange, vous avez dit qu'il était quelquefois meilleur que le blé américain et quelquefois plus mauvais, mais dans l'ensemble vous pensiez que le blé canadien qui servait au mélange était un peu meilleur que le blé américain?—R. Quant au mélange avec le blé américain—le blé américain ne se compose pas entièrement de blé d'une seule classe. Nous obtenons des classes échantillons là tout comme au Canada. Dans le mélange, il arrive quelquefois que le grain américain que l'exportateur a en main peut être un peu supérieur à notre étalon et il se peut que nous nous servions d'une certaine quantité de grain canadien d'une qualité inférieure pour le mélange, ou bien nous emploierons une certaine quantité de grain américain que nous mélangerons avec le grain canadien.

Q. J'ai cru vous entendre dire que, dans l'ensemble, le grain canadien était meilleur?—R. Oui, je crois qu'il est meilleur.

Q. Si vous faites un mélange et si vous employez pour ce mélange du blé canadien qui est supérieur au grain américain, pourquoi ne pouvez-vous pas trouver un marché pour ce bon blé canadien, si c'est un meilleur produit?—R. Relativement au blé ambré n° 3 O.C., je crois que le producteur obtient un prix plus élevé pour ce blé quand il est mélangé qu'il n'obtiendrait s'il n'était pas mélangé. Il est difficile de trouver un marché pour les échantillons, et les expéditions-échantillons qui sont envoyées peuvent comprendre beaucoup de—un mélange d'un grand nombre de classes serait un fléau sur le marché. Elles ne comptent pour rien. Nous ne pourrions trouver un marché facilement pour ce produit.

*M. Brown:*

Q. Je sais qu'il y a beaucoup de confusion. Il existe certainement de la confussion dans mon esprit au sujet des blés *durum* de qualité supérieure. Je puis me tromper, mais il me semble qu'il a été dit au cours d'un témoignage rendu à l'une des premières séances tenues par ce Comité que les blés *durum* de qualité supérieure de l'ouest étaient mélangés avec des blés *durum* de qualité inférieure provenant des Etats-Unis, et qu'ils étaient expédiés au détriment des étalons canadiens. Or, vous n'avez pas parlé jusqu'à présent de classes supérieures à la classe n° 3 O.C. Est-ce qu'il y a des blés *durum* de qualité supérieure qui sont inférieurs aux étalons que vous avez établis à Montréal?—R. Non, aucun.

Q. Nous sommes convaincus, donc, que les *durums* de qualité supérieure ne sont pas mélangés à leur détriment au port de Montréal?—R. Non, ils ne sont pas mélangés. Nous avons employé du blé ambré gourd n° 2 C.O., mais nous nous sommes pas servi du blé de la classe régulière.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Est-ce que ces blés *durum* de qualité supérieure furent mélangés en aucun temps au cours des deux ou trois dernières années?—R. Jamais, monsieur.

*M. Ross:*

Q. Dans le cas de vos blés *durum*, ne croyez-vous pas que le *durum* canadien qui est expédié de l'Ouest est plus net que le *durum* américain venant de Duluth. Voilà une raison?—R. C'est une raison. Naturellement, l'inspecteur tient compte de tous ces facteurs, la propreté du grain, la qualité du grain, le pourcentage du blé ambré—voilà ce qui sert pour votre gouverne lors de l'inspection à Montréal.

Q. En mélangeant votre *durum* canadien, qui est beaucoup plus net que le *durum* américain quand il part de la tête des Lacs, vous obtenez un meilleur échantillon pour tout le chargement et vous faites accepter votre classe un plus peu facilement par l'inspecteur en introduisant une certaine quantité de blé canadien n° 3 O.C.?—R. Quelquefois, oui. La classe de blé *durum* américain que nous employons le plus souvent à Montréal est le *durum* n° 2 inspecté à Duluth—inspecté à cet endroit comme blé n° 2. La plus grosse quantité du grain employée à Montréal est du *durum* n° 2 de Duluth.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Voulez-vous admettre ceci au Comité, à savoir que presque tout le blé *durum* américain est de la classe n° 2, et presque tout le blé *durum* canadien qui sert au mélange est du blé de la classe n° 3 ou d'une classe inférieure; que l'expéditeur américain en retire deux avantages distincts. Un de ces avantages est celui auquel M. Ross a fait allusion — le *durum* canadien n° 3 serait peut-être plus net — et le *durum* canadien qui est gourd peut être mélangé avec du blé sec américain n° 2 sans abaisser le prix que rapporte le mélange. N'est-ce pas la véritable raison pour laquelle le blé gourd canadien est mélangé avec du blé sec américain?—R. Il réussit à l'écouler. Vous devez vous rappeler — vous devez tenir compte qu'il y a une grande concurrence dans le commerce, et tous les exportateurs sont sur un pied d'égalité, conséquemment aucun profit exagéré n'est réalisé dans le commerce. Je ne crois pas — je suis certain que si un profit exagéré était réalisé dans le commerce d'exportation du grain, nous aurions une vraie nuée d'exportateurs. Je ne crois pas que nous ayons autant d'exportateurs que nous en avions il y a trente ans.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Faisant suite à la question de M. Malcolm relativement à la préparation d'un certificat nouveau qui spécifierait la provenance du grain, vous avez dit qu'un tel régime ne donnerait pas autant de satisfaction—R. Non.

Q. En quoi la mention du fait dans le certificat serait-il nuisible?—R. Elle serait nuisible pour la raison que j'ai déjà indiquée. Si vous étiez un acheteur outre-mer, et si vous n'étiez pas sur ce côté-ci de l'océan et si vous ne saviez pas ce qui se passe ici, mais vous savez cependant que vous avez acheté du blé ambré *durum* n° 2, et vous recevez un certificat du même vendeur — un certificat qui dit une chose et un certificat qui dit autre chose. Il est parfaitement satisfait de prendre le certificat d'inspection canadienne, et il est parfaitement satisfait de prendre le certificat américain, parce que dans un cas le grain est expédié du port canadien et dans l'autre le grain est expédié du port américain, mais n'ajoutez pas à la confusion en inscrivant quelque chose sur le certificat qui l'intriguera et le poussera à se demander quelle est la proportion du blé canadien qu'il reçoit et quelle est la proportion du blé américain.

Q. Etes-vous d'avis que ces deux échantillons qui sont envoyés du port canadien et du port américain sont d'égale valeur?—R. Non, je crois que notre échantillon est peut-être un tant soit peu inférieur à l'échantillon américain. Je ne crois pas que nous devrions communiquer cette observation aux journaux

parce que je pense que notre inspection est basée sur un système différent. Aux Etats-Unis, ils sont obligés de spécifier tout d'abord le nombre de livres, le poids minimum au boisseau. Ils sont tenus d'indiquer le pourcentage de grains endommagés. Toute cette information est inscrite sur le certificat, et le blé pesant 62 livres au boisseau ne pourrait contenir un seul grain endommagé, bien que tout le monde voudrait avoir du blé pesant 62 livres de préférence au blé pesant 58 livres au boisseau.

Q. Vous dites que vous ne pouvez tromper l'acheteur européen?—R. Non.

Q. Pourtant, vous dites que notre échantillon est un peu inférieur à l'échantillon américain?—R. Oui. Il lui coûte moins cher. Il reçoit pour la valeur de son argent.

*M. Ross:*

Q. Vous avez dit, il y a quelques instants, que les ports américains vous ont enlevé le commerce et que vous le leur avez enlevé à votre tour, et qu'ils s'en sont emparé de nouveau. Est-ce que la raison pour cet état de choses se trouvait, tout d'abord, dans le fait que l'Américain a abaissé son étalon un peu et a réussi à faire expédier le grain par ses ports? Puis, vous avez abaissé votre étalon, et les expéditions ont été envoyées par vos ports, puis il l'a abaissé de nouveau et le grain a été exporté par ses ports?—R. Non. Nous l'avons perdu complètement tout d'abord parce que nous n'avions pas la classe d'orge de malterie pesant 48 livres au boisseau.

Q. C'était une classe inférieure?—R. Nous n'avions pas la classe du tout.

Q. Elle n'était pas assez basse?—R. Non. Nous n'avions pas de classe de 48 livres pour l'orge de malterie. Evidemment, les acheteurs outre-mer voulaient avoir de l'orge de malterie pesant 48 livres, et nous ne pouvions leur en vendre. Nous n'avions pas cette classe, et ce n'est que quinze mois après que nous avons établi cette classe.

Q. Vous l'avez établie?—R. Nous l'avons établie éventuellement.

Q. Et vous avez obtenu le commerce?—R. Et nous avons obtenu le commerce.

Q. Et vous l'avez perdu encore une fois?—R. Oui, parce qu'ils ont établi une classe pour l'orge n° 2, ce que nous n'étions pas autorisés à faire.

L'hon. M. McDougald: J'étais sur le point de donner mon interprétation des devoirs de la Commission du port de Montréal. Nous existons dans le but de fournir des facilités pour la manutention de la récolte canadienne. Nous existons à cet endroit dans le but de servir les gens de l'Ouest tout autant que les gens de l'Est. Nous n'avons aucune juridiction sur les ventes du blé de l'Ouest. Nous n'avons rien à faire avec l'inspection du blé, mais nous sommes là pour voir à la manutention de la récolte — je m'en tiens à la question du blé maintenant — au coût minimum, et en agissant de la sorte nous sentons que nous rendons possible la vente de la récolte canadienne dans les marchés de l'univers.

Maintenant, il existe une raison qui explique pourquoi nous tenons tant à faire expédier le grain américain par Montréal. Vous comprendrez facilement que nos frais généraux sont les mêmes, soit que nous en manutentionnons deux cent millions de boisseaux, et nous sommes là pour obtenir du commerce et réduire les frais d'exploitation. Je crois que c'est ce à quoi nous songeons tous. Je sais que les commissaires et tous les employés du port ne songent pas à autre chose que de servir les gens de l'Ouest tout aussi bien que les gens de l'Est.

Nous sommes là pour entendre les suggestions de tous les intéressés, et pour nous conformer, en tant que nous pouvons le faire, aux désirs des gens que nous servons. Nous n'avons rien à cacher. Nous agissons dans les meilleurs intérêts de tout le monde. Nous cherchons à diriger l'entreprise en hommes d'affaires, et nous sommes toujours prêts à être l'objet de n'importe quelle sorte d'enquête ou à produire tous les documents ou tous les chiffres ou n'importe quoi que nous avons.

On m'apprend que quelques députés de l'Ouest se rendront à Montréal samedi, et je voudrais suggérer au président et aux membres de ce Comité que tous ceux qui peuvent le faire se rendent à Montréal et prennent le lunch avec les commissaires du port au port même, puis nous aurons une tournée d'inspection et nous vous montrerons ce que nous faisons. Je sais que quelques-uns d'entre vous ont déjà visité l'endroit, mais le commerce a pris un si remarquable essor en ces dernières années et les facilités pourvues ont augmenté si rapidement, que personne, à mon avis, n'a la moindre notion de ce que nous y avons fait dans l'espace de trois ou quatre ans. En un mot, je pourrais faire observer que nous avons dépensé en sept ans tout près de 23 millions de dollars pour la construction d'élévateurs, de bassins, de hangars, etc., alors que les dépenses au cours d'une période antérieure de quatre-vingt-dix ans se sont établies à trente millions de dollars. Or, ces améliorations ont été effectuées surtout pour le profit des cultivateurs de l'Ouest, parce que presque tout cet argent a été dépensé pour la construction d'élévateurs et pour des travaux de dragages qui permettraient aux gros navires de se rendre jusqu'à Montréal.

Je serais très heureux si les membres de ce Comité venaient à Montréal et s'ils nous fournissaient l'occasion de leur faire voir les élévateurs et les méthodes qui sont employées. Je crois que vous comprendrez alors quelques-unes des questions qui sont posées ici. Vous les comprendrez beaucoup mieux quand vous serez là et que vous pourrez voir par vous-mêmes. Je laisse la chose entre vos mains, monsieur le président, et j'éprouverai un vif plaisir si vous pouvez induire le plus grand nombre de membres possible à s'y rendre.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à quatre heures cet après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité a repris sa séance à quatre heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Wight voudrait soumettre son exposé, et il me dit qu'il a beaucoup de difficulté à faire un exposé si on l'interrompt continuellement et si on lui fait perdre le fil de son sujet. Je demanderais aux membres de permettre aux témoins de finir leur tâche et de réserver les questions qu'ils pourront poser quand le témoin aura terminé son exposé.

M. BROWN: Et nous jetterons dehors le premier homme qui interviendra.

M. N. WIGHT est rappelé.

Le TÉMOIN: On m'a demandé cet avant-midi, et je ne crois pas avoir répondu à la question: quelles classes établissons-nous au port de mer. Nous établissons deux classes de blé *durum* ambré, plutôt deux classes de seigle de l'Ouest, et c'est à peu près tout ce que nous faisons à l'heure actuelle. Nous avons une classe d'orge d'exportation nº 2, mais nous n'avons pas d'orge de l'Ouest pouvant être rangée dans cette classe. Je ne sais pas si M. Kay vous a induits à croire que j'avais beaucoup à dire. Je n'ai réellement pas autre chose à dire cet après-midi. J'aimerais à retourner chez moi. Si vous vouliez me poser quelques questions qui seraient de nature à faire de la lumière sur un sujet quelconque, je me ferai un plaisir d'y répondre.

Je puis vous assurer que nous ne faisons rien à Montréal qui soit préjudiciable au producteur de l'Ouest. Nous n'avons certainement pas l'intention d'en agir ainsi. Nous n'avons jamais eu l'intention d'agir de la sorte et je ne crois pas que nous causions du tort au producteur en quelque manière que ce soit. Je suis certain que nous ne lui causons pas de tort. Je suis certain que nous trou-

vons un marché pour du grain qui serait très difficile à écouler. Il arrive que des exportateurs qui ne manutentionnent pas ce que nous appelons du blé à macaroni ont souvent du blé ambré de l'Ouest à vendre, et ils le vendent sous le nom de blé n° 3 O.C.—ils le vendent de ce côté-ci de l'océan. Or personne ne vendrait du blé au plus bas prix. Il est contraire à la raison de penser que quelqu'un vendrait du blé ambré n° 3 O.C., à un prix inférieur à celui qu'ils obtiendraient en le vendant outre-mer. Je connais des exportateurs qui ne font pas ce mélange au port de mer, et ils vendent leur blé ambré n° 3 O.C. de ce côté-ci de l'océan. Ils ne le vendent pas outre-mer parce qu'ils ne peuvent trouver un prix suffisant pour leur produit, et ils préfèrent le vendre pour le mélange plutôt que de le vendre comme blé de la classe régulière. Voilà mon opinion et je suis passablement certain que je ne me trompe pas. Je veux qu'il soit bien compris que nous faisons rien qui, dans notre estimation, serait préjudiciable au producteur. Nous sommes tous de bons Canadiens, et nous savons que si le producteur canadien reçoit un bas prix pour son grain, le pays va en souffrir. C'est introduire peut-être un peu de sentiment dans cette réunion. Néanmoins, c'est un fait, et en tant que l'exportateur est intéressé, cela ne lui fait rien que le blé en magasin à Fort-William se vende à $1 le boisseau ou à $1.50 le boisseau. Si le prix est de $1.50, ce prix représente la valeur du marché, et il existe une si vive concurrence dans le commerce d'exportation qu'il ne réalise pas un plus gros bénéfice sur du blé vendu à un dollar le boisseau qu'il ne réalise sur du blé vendu à $1.50. Je crois que ceci devrait être suffisamment connu du citoyen de l'Ouest parce que l'exportateur n'a absolument aucun intérêt à baisser le prix du blé. Comme question de fait, quand le prix du blé est élevé il peut faire des affaires plus facilement que si le prix était bas, parce qu'un bas prix indique que la demande est faible, qu'ils ne reçoivent pas de demandes pour le produit.

Le prix du blé est basé naturellement sur l'offre et la demande, tout comme cela arrive dans le cas de n'importe quel article. Or, en Angleterre et sur le continent également, une très petite quantité de blé du Manitoba est moulu séparément. Il est mélangé dans les meuneries avec du blé de l'Argentine, du blé américain, du blé australien et du blé des Indes.

Ils vont moudre à la fois jusqu'à quinze ou vingt classes de blé dans leurs moulins, le même jour, et quand le blé canadien est inférieur sous le rapport de la valeur à quelque autre produit, le meunier outre-mer diminue la quantité de blé du Manitoba qu'il met dans sa farine et augmente la quantité d'un autre grain. Il produit une bonne farine tout le temps, voilà ce qu'il fait.

A la suite de ces quelques observations, si vous voulez me le permettre, je vais reprendre mon siège. Je ne crois pas avoir autre chose à vous dire.

*L'hon. Motherwell:*

Q. Croyez-vous que cette pratique peut devenir plus étendue? La pratique du mélange ne semble pas être sérieuse, mais quand elle est effectuée, il y a une tendance à ce qu'elle soit développée sous d'autres rapports. Je me demandais si un tel état de choses pourrait se produire à Montréal, parce que nous nous rappelons bien ce qui s'est passé ailleurs? La chose se fait depuis je ne sais combien d'années, depuis peut-être trois ou quatre ans.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Plus longtemps que cela, mais je crois depuis trois ou quatre ans sous le régime du certificat général?—R. Je ne crois pas que nous ayons employé du blé ambré n° 3 O.C. l'an dernier pour des fins de mélange à Montréal, et je ne crois pas que nous en avons employé antérieurement à l'an dernier. La raison pour laquelle nous fûmes en quelque sorte contraints d'employer du blé *durum* ambré numéro 3 O.C., et d'établir une classe de blé ambré n° 3 se

trouvait dans le fait qu'il n'y avait pas de blé gourd de cette classe dans la récolte de 1928?

Q. Vous avez employé du blé gourd pour la récolte de 1927?—R. Pour la récolte de 1927 et pour la récolte de 1926 également.

*M. Coote:*

Q. Pouvez-vous nous dire quelle serait la différence entre le blé *durum* ambré n° 2 O.C. et le blé *durum* ambré n° 3 en tant qu'il s'agit de la renommée du blé?—R. Le blé *durum* ambré n° 2 O.C. est naturellement un blé d'une classe supérieure, d'une classe passablement supérieure et il se vend naturellement à un prix beaucoup plus élevé.

Q. Est-ce que le fait d'avoir un blé *durum* ambré n° 2 O.C., et aussi un blé *durum* ambré n° 2 qui est loin d'égaler le premier sous le rapport de la qualité ne semble pas un peu décevant?—R. Non. L'acheteur outre-mer connait parfaitement la différence. Il n'ignore pas que la Commission des grains, comme vous le savez, envoie les échantillons-étalons outre-mer aussitôt qu'ils peuvent être établis. Puis, ils établissent aussi l'étalon du blé *durum* ambré n° 2 que nous prélevons à Montréal. Les acheteurs constatent la différence. Il n'y a pas de déception quand il s'agit de distinguer entre le blé *durum* ambré n° 2 O.C. et le blé *durum* ambré n° 2. Il n'y a pas de confusion non plus, parce qu'en premier lieu l'acheteur outre-mer a l'habitude d'obtenir depuis des années du blé *durum* ambré n° 2.

Q. Pouvez-vous nous dire depuis combien d'années vous établissez ces deux classes de blé *durum* ambré?—R. La première fois que j'ai pris connaissance de la chose le blé était expédié sous le nom de blé à macaroni n° 1 et de blé à macaroni n° 2 parce que ces catégories de blé étaient les classes qu'ils avaient aux ports de mer aux Etats-Unis. Ils ont changé ce classement subséquemment et ils ont appelé le blé du blé *durum*, et ils ont continué ensuite à expédier le blé sous les désignations de n° 2, *durum* mélangé n° et *durum* rouge n° 2.

Q. C'est votre bureau d'étalonnage qui fixe l'étalon pour le blé *durum* ambré n° 2?—R. Nous fixons les étalons le *durum* ambré n° 2, le *durum* mélangé n° 2 et le *durum* rouge n° 2.

Q. J'étais à me demander depuis combien d'années fixez-vous ces étalons?—R. Je ne voudrais pas faire d'affirmation à ce sujet, mais il se peut que nous ayons effectué le changement vers l'époque où les Américains ont changé leurs étalons.

Q. Depuis combien d'années faites-vous partie du bureau des grains-étalons, monsieur Wight?—R. J'en fais partie depuis trois ans, peut-être quatre ans.

Q. Alors, ils se servaient de l'étalon pour le blé *durum* à macaroni avant votre entrée en fonctions?—R. Oui.

*M. Brown:*

Q. Je me propose de lire un paragraphe d'une affirmation faite par un témoin antécédent. J'en agis ainsi afin que nous puissions être bien fixés sur la situation précise qui gouverne le mélange du blé *durum*. J'ai mentionné cet avant-midi qu'une affirmation faite antérieurement semblerait indiquer que nos blés *durum* des plus hautes classes étaient mélangés au détriment d'autres classes. Or, voici l'affirmation que j'interprète mal peut-être. C'est le président du syndicat de blé du Manitoba qui l'a faite:

> Le mélange du blé *durum* est très important. Le syndicat s'est créé un marché en Europe pour ces grains, sous leur nom canadien, c'est-à-dire, nous nous sommes occupé de créer un marché pour les blés *durum* canadiens qui sont de beaucoup supérieurs aux blés *durum* produits aux Etats-Unis. On m'avise qu'à une certaine époque le gouvernement des

Etats-Unis a fait venir de la Russie quelques trente variétés différentes de *durum*—quelques-unes ayant une valeur très inférieure pour la fabrication du macaroni—c'est un des usages particuliers du blé *durum*—et ces grains furent distribués aux cultivateurs avant d'avoir été soumis à une épreuve convenable. Le résultat a été que les cultivateurs des Etats-Unis produisent un mélange de blés *durum* d'une valeur inférieure comparés aux *durums* canadiens. En raison du fait qu'une petite quantité de *durum* est produite dans notre ouest canadien, ils se servaient de ce blé *durum* canadien pour améliorer la qualité du blé *durum* américain. A l'heure actuelle, nous recevons une telle quantité de blé *durum* qu'elle représente à peu près la moitié du blé manutentionné par le syndicat du Manitoba. C'est un blé *durum* tardif mais qui est passablement bon. Il est important pour nous de vendre ce grain séparément sans qu'il soit mélangé avec du grain américain. C'est donc une question très sérieuse pour les producteurs de blé *durum*, tout comme cela est une affaire sérieuse pour les producteurs d'orge.

J'interpréterai peut-être mal cette affirmation, mais d'après l'impression que j'ai subie, nos blés des plus hautes classes étaient mélangés avec des blés *durum* américains de classes inférieures et étaient mis sur le marché sous la désignation des classes 1 O.C. et *durum* 2 O.C., telles que définies dans la loi des grains. Maintenant, je me suis peut-être trompé quand j'ai interprété les remarques de M. Burnell de cette manière, mais je voudrais que vous disiez de nouveau ce que vous pensez de cette situation. Est-ce que nos blés *durum* des plus hautes classes sont mélangés avec les blés *durum* des classes inférieures et sont-ils vendus sous la désignation de ces classes?

Le PRÉSIDENT: Quelle page citez-vous, monsieur Brown?

M. BROWN: Je cite la page II de la première livraison de nos procès-verbaux.

Le TÉMOIN: Eh bien, tout dépend du blé que vous appelez votre blé canadien de classe supérieure. J'ai déjà dit que nous n'employons aucun blé *durum* ambré n° 2 O.C. Nous ne l'avons jamais employé. Jusqu'à l'an dernier nous n'avons jamais employé de blé ambré n° 3 O.C. Il n'est pas vrai que nous employons du blé ambré d'une classe supérieure pour le mélange. Nous ne faisons rien de tel. Je ne sais pas si le syndicat vend jamais de son blé *durum* ambré n° 3 O.C. de ce côté-ci de l'océan. S'il le vend, pourquoi le vend-il alors? Ils ont leurs agents vendeurs de l'autre côté. N'est-ce pas parce qu'ils obtiennent un bon prix pour leur produit, ou plus d'argent de ce côté-ci? Voilà la réponse à ceux qui demandent si le mélange à Montréal avantage ou n'avantage pas le producteur. N'allez pas croire qu'il s'agit de faire croire à l'acheteur outre-mer que le blé ambré n° 2 vaut le blé ambré n° 2 O.C. Quand il demande du blé ambré n° 2 O.C. et est obligé de payer un prix aussi élevé pour ce grain, et qu'on lui offre du blé *durum* ambré n° 2, il sait que ce n'est pas le même grain.

*M. Coote*:

Q. De prime abord, cette distinction ne prête-t-elle pas à confusion?—R. Non, pas du tout. Elle ne saurait produire de la confusion. Il a reçu outre-mer les échantillons des étalons.

Q. La seule différence consiste dans l'insertion des deux mots "Canadien de l'ouest". Ces mots sont omis dans l'autre certificat et le blé est appelé "*durum* ambré n° 2."—R. La classe aux Etats-Unis est connue sous le nom de *durum* ambré n° 2. Elle ne saurait être autre chose, et le certificat n'indique pas la composition, soit que le grain est classé ambré n° 2 et se compose de grain canadien et de grain américain, ou qu'il ne l'est pas.

*M. Millar*:

Q. Ainsi que je comprends la situation, monsieur Wight, il y a un blé *durum*, du seigle, de l'orge et peut-être de l'avoine provenant de l'ouest canadien qui est classé à Winnipeg d'après un étalon et qui est ensuite transporté ou vendu sous la désignation d'un étalon absolument différent. Je doute beaucoup qu'un tel régime soit très satisfaisant à ceux qui produisent ce grain. Est-ce qu'il y a des difficultés insurmontables qui s'opposent au maintien de l'étalon de Winnipeg jusqu'à la vente du produit?—R. Eh bien, voici la difficulté qui se présente, l'acheteur outre-mer achète des millions de boisseaux de blé *durum* ambré n° 2 qui est inspecté au port de chargement. Il accepte ce blé et c'est ce qu'il veut. Il ne l'achèterait pas s'il ne tenait pas à avoir du blé de cette classe particulière à un prix convenu.

Q. Est-ce qu'il n'achèterait pas le blé d'après l'inspection de Winnipeg si on le lui fournissait?—R. Il l'achèterait si vous pouviez lui fournir au même prix. Il tient à l'obtenir au prix qu'il paie pour le blé *durum* ambré n° 2. Il est très anxieux de l'obtenir, et très souvent, si vous entendez jamais une plainte qui vient d'outre-mer, c'est parce que l'acheteur outre-mer veut obtenir un meilleur blé pour la même somme d'argent.

Q. Est-ce que la concurrence ne portera pas toujours le grain au niveau de sa valeur réelle? Est-ce qu'il n'y a pas assez de concurrence là-bas pour produire ce résultat?—R. Outre-mer?

Q. Oui.—R. Ma foi, certainement.

Q. Alors, il n'existe apparemment aucune raison pour que le même étalon ne soit pas maintenu jusqu'à ce que le grain parvienne à l'acheteur?—R. Eh bien, c'est le même étalon. Si un homme achète du blé ambré n° 2 O.C., c'est ce qu'il obtient. S'il achète du blé ambré n° 3 O.C., c'est ce qu'il obtient. On le lui offre tout le temps. Pourquoi ne l'achète-t-il pas?

Q. Vous voulez dire, d'après l'échantillon de Winnipeg?—R. Oui. Nous n'appelons pas ce grain du blé ambré n° 3 O.C. au port de chargement.

Q. D'après ce que j'ai dégagé de votre déposition, il y a beaucoup d'orge, de blé, de seigle, et peut-être de l'avoine—je ne suis pas certain de ce dernier grain nommé—qui est expédié outre-mer d'après un étalon qui diffère complètement de l'étalon de Winnipeg. Ce grain est acheté du cultivateur d'après un étalon et il est exporté sous le régime d'un étalon différent?—R. Non. Comme vous voyez, la quantité employée pour le mélange comprend seulement 2,700,000 boisseaux, orge, 1,700,000 boisseaux. Je parle de mémoire. J'ai été surpris d'apprendre aujourd'hui qu'il y avait de l'avoine—il y avait je crois, d'après l'affirmation de M. Ferguson, environ 28,000 ou 29,000 boisseaux—composée apparemment d'un mélange d'avoine gourde fourragère n° 1 et de criblures d'avoine. Ce mélange comprend exactement trois mille quartants d'avoine. Quelqu'un a évidemment vendu des criblures avec la garantie qu'elles pèseraient tant de livres au boisseau et elles n'ont pas donné la pesée requise et une certaine quantité d'avoine gourde fourragère n° 1 a été mélangée dans le but d'augmenter le poids. Ces criblures n'ont pas été inspectées à Montréal. Elles furent expédiées simplement comme avoine mélangée.

Q. Je parle simplement des criblures qui ne sont pas inspectées qui sont expédiées d'après un étalon différent. Bien que la quantité soit petite maintenant, voire même plutôt insignifiante, elle pourrait augmenter et causer des difficultés plus tard?—R. Je parle seulement de ce dont j'ai personnellement connaissance, et je n'ai pas connaissance qu'aucune avoine a été inspectée à Montréal l'an dernier.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Pour revenir à la suggestion que vous faisiez cet avant-midi, monsieur Wight, est-ce qu'il ne faudrait pas appliquer ce régime dans les provinces Maritimes également?—R. A St-Jean et à Halifax?

Q. Oni?—R. Oui, naturellement.

Q. Et aux ports sur le littoral du Pacifique?—R. Oui, partout.

Q. Et les entrepôts de transfert aux ports sur la baie Georgienne, pourquoi n'en feraient-ils pas l'essai? Où allez-vous tirer la ligne? Nous ne pouvons appliquer un régime qui n'est ni chair ni poisson. Je crois que vous vous apercevrez qu'ils veulent tous l'avoir?—R. Je ne crois pas que les ports sur la baie Georgienne voudraient l'avoir.

Q. On m'informe qu'ils font un peu de mélange maintenant. Pourquoi n'agiraient-ils pas de la sorte, quand cette pratique du mélange est légalisée à la tête des Lacs? C'est une maladie très contagieuse, si je puis me servir de cette expression?—R. Je le sais, mais ils ne mélangent pas les classes à ces endroits. Ils n'ont pas d'intérêt à le faire.

Q. Eh bien, je constate que la chose se pratique à des endroits que l'on soupçonnerait le moins. Je ne vois pas pourquoi ils n'auraient pas le même droit à la tête des Lacs et aux entrepôts de transfert?—R. Vous voulez dire que le propriétaire du grain agirait de la sorte?

Q. Toute personne qui a la chance de le faire?—R. Vous ne voulez pas dire que l'élévateur public pratiquerait le mélange?

Q. Je ne vois pas beaucoup de différence entre les élévateurs publics et les élévateurs privés en tant qu'il s'agit du mélange. Je ne crois pas que nous ayons raison de craindre que les ports sur la baie Georgienne ou les élévateurs de l'intérieur établissent une classe semblable à la classe établie au port de chargement.

Q. Je compte que si nous autorisons Montréal à mélanger, même sur la plus petite échelle, tous les autres s'attendront à jouir du même privilège.

*M. Brown:*

Q. Est-ce qu'il ne s'agit pas seulement d'un blé dont la classe est établie au port de mer? Nous nous occupons du mélange du blé américain avec le blé canadien. Les ports sur la baie Georgienne ne représentent certainement pas un cas analogue.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Monsieur Wight, voulez-vous exprimer votre opinion touchant une pratique qui n'est pas mentionnée dans la Loi—et dire si le propriétaire du grain devrait avoir le privilège de mélanger du blé canadien avec du blé américain qu'il possède à Montréal tout comme il le fait actuellement à Buffalo et à New-York. Il est évident, à en juger par les chiffres qui nous ont été communiqués, que l'on emploie seulement environ 10 p. 100 de blé ambré nº 3. Est-ce qu'une plus grande quantité a été employée en d'autres années comparées à cette année?—R. Non, je ne dirais pas cela.

Q. A votre avis, la pratique a été suivie seulement jusqu'à concurrence de la quantité de grain de ces classes inférieures qui se trouvait disponible?—R. C'est tout.

Q. En tant que des grains de ces classes inférieures peuvent être obtenus à cette fin, quelques quantités sont employées pour cette fin? S'ils ne pouvaient être obtenus, ils ne seraient pas employés?—R. En tant que je le sache, tout le blé *durum* qui est expédié à Montréal est inspecté de quelque manière. Il sert à composer le *durum* ambré nº 2 ou le *durum* mélangé nº 2, ou le *durum* rouge nº 2—

Q. M. Motherwell craint beaucoup que cette pratique prenne de l'essor. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre danger. Le *durum* ambré n° 3 O.C. peut être

vendu à Liverpool d'après la classe établie à la tête des Lacs?—R. Il le peut certainement.

Q. Le propriétaire du blé *durum* ambré n° 3 O.C. a maintenant le privilège de le vendre f.a.b. Montréal, au propriétaire du blé *durum* ambré américain n° 2 pour des fins de mélange, et s'il ne peut le vendre à un aussi bon prix, il peut par ce moyen l'expédier directement en Europe sous le régime de son propre certificat?—R. Parfaitement.

Q. La quantité employée pour le mélange ne pourrait jamais dépasser l'approvisionnement de blé ambré n° 3 O.C., qui se chiffre à moins d'un million de boisseaux?—R. Vous avez les grains des classes inférieures...

Q. Cela constituerait la quantité maximum pui pourrait être mélangée?—R. Oui.

Q. L'on n'a jamais employé du blé n° 2 O.C. pour cette fin?—R. Jamais.

Q. En supposant que le blé *durum* ambré n° 2 O.C. était employé de la même manière que le blé ambré n° 3 O.C. est employé, seriez-vous d'avis que la loi des Grains du Canada ne s'y applique pas?—R. Je ne pense pas que la Loi des Grains du Canada s'y applique.

Q. La recommandation du service d'inspection porte qu'afin d'écouler ces grains des classes inférieures, il voudrait être autorisé à émettre un certificat au port de mer qui déclare distinctement la provenance du grain, qu'il était en partie de provenance canadienne et en partie de provenance américaine, et nous pourrions alors permettre l'emploi des blés des classes inférieures. Nous pourrions défendre l'emploi du grain de toute autre classe supérieure au blé n° 3 O.C. pour les fins de mélange, et nous pourrions exiger que tout blé d'une classe supérieure au blé n° 3 O.C. soit expédié d'après le certificat primitif attribué à ce blé à Fort-William. Vous avez suggéré que si l'on faisait droit à la demande du service d'inspection en faveur de l'inscription suivante sur le certificat donné au port de mer "ce grain est un mélange composé de grain canadien et de grain américain", cela gâterait les affaires parce qu'un tel régime produirait de la confusion en raison du nombre de certificats émis?—R. Oui, j'ai fait cette affirmation en je suis bien convaincu que ce serait une erreur. Nous ne trompons nullement l'acheteur. Il ne se soucie pas que ce soit du grain canadien ou du grain américain, mais il s'embrouillerait s'il recevait du même vendeur de ce côté-ci de l'océan un certificat pour le blé ambré n° 2 O.C. qui ne dit pas la provenance de ce grain, et un autre certificat d'inspection, un certificat qui dit que c'est un grain canadien et américain, quand il achète du grain américain et canadien. Or, nous savons qu'ils mélangent le grain canadien et le grain américain ensemble aux Etats-Unis, et ils ne disent pas la provenance. Ils savent que l'acheteur ne se soucie pas de savoir d'où le grain provient. Tout ce qu'il veut avoir c'est du blé de qualité. C'est tout ce qu'il a demandé et c'est tout ce qu'il s'attend de recevoir, et il ne se soucie pas que ce soit du blé américain ou du blé canadien.

Q. Monsieur Wight, voulez-vous répondre à cette question parce que je crois qu'elle est importante. Le port de Montréal est un port public. Ils mettent du blé en magasin qui en sort classé comme blé américain. La chose est parfaitement légale. Le port de Liverpool est un port public. Ils y emmagasinent à la fois du blé de l'Argentine et du blé américain. Est-ce qu'il existe quelque règlement aux élévateurs de Liverpool qui défend à un propriétaire de grain de mélanger du blé de l'Argentine et du blé canadien ensemble?—R. Absolument aucun. L'on ordonne quelquefois que ce mélange soit effectué.

Q. Les ports échelonnés sur le littoral américain, Baltimore, Boston et Portland, sont tous des ports publics?—R. Oui.

Q. Ils louent de l'espace?—R. Oui.

Q. Il n'y a rien à Baltimore, par exemple, qui empêche un homme d'importer une quantité de blé de l'Argentine et de le mélanger avec du blé canadien?—R. Pas que je sache. Le certificat ne fait pas mention du pays d'origine et cette

indication ne serait pas donnée à moins qu'ils constatent qu'il serait avantageux pour eux de l'inscrire, ainsi qu'ils l'ont fait dans le cas du blé du Manitoba.

Q. Quel droit le parlement canadien a-t-il de défendre à un commerçant qui achète du blé en Argentine, aux Etats-Unis, ou au Canada, loue un compartiment à l'élévateur terminal à Montréal où il ne fait aucun mélange dans son propre compartiment, de mélanger ce grain à bord du navire?—R. Il n'y a rien qui l'empêche d'en agir ainsi.

Q. Est-ce que l'on pourrait édicter une loi quelconque qui empêcherait cela? —R. Non, je ne le crois pas. L'on ne pourrait le faire sans léser les droits de l'individu et sans nuire aux expéditions privées.

Q. Nous ne pouvons faire autre chose que réglementer ou contrôler la manutention de notre propre grain?—R. Oui.

*M. Millar*:

Q. Vous ne pourriez faire cela et faire expédier le grain sous le régime d'un certificat canadien?—R. Non.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Le seul avantage qui lui est acquis se trouve dans le fait que votre bureau d'étalons lui donne un certificat. Il n'éprouverait pas de difficulté à prélever un échantillon du mélange qu'il vend, et à le vendre d'après l'échantillon?—R. Absolument aucune.

Q. Est-ce que le port de Montréal continuerait à obtenir ce commerce d'après l'échantillon, s'il ne pouvait l'obtenir d'après votre certificat?—R. Non, nous perdrions ce commerce qui passerait aux ports américains.

Q. Ainsi donc, les ports américains fournissent les facilités sans mettre de restrictions, et le gouvernement américain accorde aussi un certificat général au port de mer?—R. Ils le font certainement.

Q. Et à l'heure actuelle nous accordons un certificat général au port de chargement, mais ni l'un ni l'autre certificat ne mentionne la provenance du grain?—R. Non.

Q. A votre avis, ce régime aide plutôt à écouler les grains des classes inférieures?—R. Je le crois.

Q. Et si nous réussissions à mettre fin à ce régime, nous réussirons seulement à diriger cette quantité de grain aux ports américains?—R. Oui.

Q. Ce qui aurait pour effet de diminuer beaucoup le commerce dirigé par la commission du port à Montréal et augmenterait proportionnément les frais généraux du port?—R. Pas seulement à Montréal, mais St-Jean-Ouest et Halifax seraient aussi sérieusement affectés. Les conséquences seraient sérieuses pour ces ports, parce que le pourcentage de grain inspecté aux ports de mer en hiver est beaucoup plus élevé qu'il ne l'est en été.

*M. Vallance*:

Q. Pour faire suite à l'argument du ministre (l'hon. M. Malcolm), nous sommes induits à croire que tout le blé américain, qui est expédié à Montréal, y est expédié parce que l'on accorde au propriétaire de ce blé le privilège de le mélanger avec du blé canadien?—R. Oh, non.

Q. Vous dites que cela aurait une tendance à détourner le blé américain de Montréal?—R. Cela est parfaitement vrai. Je ne voudrais pas perdre notre blé canadien de classe inférieure, mais nous perdrions le blé américain qui vient ici. Tout exportateur qui cherche à obtenir un blé dont la classe est établie au port de mer doit être protégé de quelque façon, au cas où ce blé ne serait pas conforme à la classe.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Pourquoi désignez-vous le blé *durum* ambré nº 3 comme blé d'une classe inférieure depuis deux ans? Est-ce qu'il y eut beaucoup de ce blé chaque année? —R. C'est un blé d'une classe très inférieure, monsieur. Le blé ambré nº 3 n'est pas un bon blé.

Q. Est-ce qu'il y eut beaucoup de blé des classes 1 et 2 en ces dernières années?—R. Je ne sais pas ce que l'on fait du blé de la classe 2.

Q. Est-ce qu'il y a beaucoup de blé rouge des classes 1 et 2?—R. Je n'ai jamais vu de blé de la classe 1.

Q. Je crois que la raison pour laquelle il y a tant de blé de la classe 3 c'est que cette classe constitue virtuellement la plus haute clause pour le blé *durum*, tout comme c'est le cas pour le grain rouge?—R. Au cours de certaines saisons. J'estime que la dernière récolte de blé ambré nº 3 O.C. est la plus mauvaise que j'aie vue jusqu'à présent.

Q. C'est peut-être le cas, mais supposons que ce blé soit le plus haut classé que nous ayons.

M. BROWN: Il ne pourrait guère en être ainsi, parce qu'il y eut seulement 2,000,000 de boisseaux comptés dans les chiffres que l'honorable M. Malcolm nous a soumis cet avant-midi. Il doit y avoir une immense quantité de blé *durum* en quelque autre lieu.

LE TÉMOIN: Nous ne savons pas ce que l'on fait de ce blé. Nous ne nous en occupons pas. Il est peut-être expédié aux Etats-Unis. Ils peuvent en faire ce qu'ils veulent là-bas, mais nous n'avons pas essayé de faire quoique ce soit avec ce blé. Je n'ai jamais vu un blé ambré nº 1 O.C. Personnellement, je n'aborderai aucune question que je ne connais pas au cours de cette discussion, et je ne connais rien au sujet du blé durum ambré numéro 1. Je ne l'ai jamais vu. Il va sans dire que j'ai vu du blé ambré nº 2 O.C., mais nous ne nous en sommes jamais occupé. Tout blé qui est arrivé à Montréal sous la désignation de blé ambré nº 2 O.C. a dû être expédié de cet endroit comme blé nº 2 O.C. d'après une inspection de l'ouest.

*M. Lucas:*

Q. Avez-vous une idée quelconque de la quantité totale qui est passée par Montréal?—R. Non.

*M. Millar:*

Q. Votre témoignage indiquerait que Montréal a surtout été poussée à pratiquer le mélange afin de faire concurrence aux Américains. Supposons que les Américains appliqueraient le régime du mélange à notre blé rouge de l'ouest canadien faisant partie des meilleures classes.—R. Vous voulez dire le *Fife* rouge et le blé du printemps?

Q. Oui. Oseriez-vous promettre que vous ne vous adresseriez pas au parlement et ne demanderiez pas le même privilège afin de faire face à cette concurrence?—R. Non, je ne le crois pas. Jusqu'à présent, durant tout le cours des ans que je me suis occupé de ce commerce, je n'ai rien vu qui nous contraindrait d'agir de la sorte.

Q. Mais s'ils poussent les choses au point de mélanger ces blés, cette pratique ne produirait-elle pas exactement le même effet et ne seriez-vous pas obligés de vous adresser au parlement et demander le même privilège pour Montréal ou bien votre commerce en souffrirait? N'est-ce pas ce qui arriverait?—R. Oui, c'est ce qui arriverait. Si nous constations qu'il y eût une demande pour le blé outre-mer, il faudrait peut-être que nous venions ici.

*M. Brown:*

Q. Si vous faisiez une inspection au port de mer, mais rappelez-vous que nous gardons l'inspection de Fort-William.—R. Oui. Ne vous méprenez pas sur le sens de mes paroles. S'il survenait une telle concurrence et une demande nous arrivait d'outre-mer pour du blé des classes inférieures, il serait peut-être avantageux pour le Canada de satisfaire cette demande.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois pouvoir fournir certains renseignements pris dans le rapport sur le commerce du Canada touchant la quantité de blé durum des classes 1, 2 et 3. 1926-1927 est l'année au cours de laquelle vous avez employé beaucoup de blé gourd...

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Une déclaration qu'il conviendrait, je crois, de porter à l'attention du Comité a été faite par M. Burnell à l'effet que 40 p. 100 du blé produit au Manitoba était du blé durum.

Il n'est guère possible que cela soit vrai. L'inspection du blé au Manitoba en 1927 fixe la quantité produite à 42,000,000 de boisseaux, et la quantité totale de blé durum inspectée la même année dans toutes les provinces s'est chiffrée à seulement 13,000,000 de boisseaux répartis parmi les classes suivantes:—

| | |
|---|---|
| N° 1 O.C. | 30,000; |
| N° 2 O.C. | 632,000; |
| N° 3 O.C. | 988,000; |
| N° 4 | 63,000; |
| N° 5 | 11,000; |
| Rejeté | 192,000; |
| Hors classe gourd | 11,088,000; |
| Carié | 164,000. |

Il y avait en outre environ 135,000 boisseaux de blé *durum* rouge. La plus grande partie de la récolte de 1926-27 se composait de blé gourd.

Le TÉMOIN: Cela confirme ce que je viens de dire, à savoir que nous n'avons pas employé du blé ambré de la classe régulière 3 O.C. durant ces saisons. Nous avons employé les classes de blé gourd absolument. Quand nous établissons une classe, nous sommes contraints d'ajouter un peu de grain au blé ambré de la classe régulière 3 O.C., mais je puis vous assurer, comme je l'ai déjà dit, que le blé ambré de la classe 3 O.C. faisant partie de la récolte de l'an dernier était du blé ambré passablement mauvais.

Je n'aime pas à faire ces affirmations parce qu'elles sont publiées dans les journaux, mais je crois que la Commission royale de la Saskatchewan n'a pas été utile à ce pays. Elle lui a plutôt causé beaucoup de tort. Pour ce qui concerne le témoignage relatif au mélange à Fort-William, les gens d'outre-mer ne comprennent pas que le mélange a été effectué à Fort-William et que ce mélange a été effectué du consentement du producteur et de l'exploitant de l'élévateur à cet endroit. Ils sont sous l'impression que le mélange se pratique au Canada, et c'est une affaire sérieuse que de tromper les gens n'importe où, que ce soit ici ou outre-mer. Les gens s'imaginent que le mélange est semblable à l'opération qui consiste à mettre de l'eau dans le lait. Ce n'est pas ce qui constitue le mélange, mais c'est l'impression qu'ils ont.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que vous nous avez dit tantôt qu'ils basaient leur prix sur ce qu'ils obtenaient?—R. C'est ce qu'ils font, mais c'est du blé tout de même. Nous établissons une classe, ne l'oubliez pas. Le témoignage qui a eu cours portait que la classe était établie et que l'on pratiquait le mélange ensuite, parce que l'un des inspecteurs, ou je crois un ancien inspecteur a affirmé que si l'acheteur recevait le blé tel qu'inspecté à Fort-William il n'y aurait pas de plaintes.

*L'hon. Stewart:*

Q. Monsieur Wight, puis-je vous poser cette question: M. Ferguson, au cours de sa déposition cet avant-midi,—il n'était pas présent quand vous témoigniez,—a affirmé, si je me souviens bien, qu'il se faisait un peu de mélange, c'est-à-dire qu'une petite quantité de grain canadien était mélangée avec quelques 22,000,000 de boisseaux de grain américain de classe inférieure à Montréal.—R. Je n'appellerais pas ce grain du grain de classe inférieure, monsieur.

Q. C'est l'impression que j'ai eue, et ai-je tort ou raison de soumettre que l'addition du grain canadien au grain américain avait pour effet d'élever l'étalon du mélange?—R. J'ai affirmé que c'est ce qui se produisait généralement. Toutefois, il y a des circonstances où l'emploi du grain canadien de classe inférieure aurait probablement pour effet de l'abaisser au niveau de l'étalon, car il arrive que nous recevons du grain canadien de classe très inférieure.

Q. L'affirmation portait qu'en général le mélange du grain américain avec le grain canadien de classe inférieure élevait l'étalon de l'ensemble?—R. Généralement.

Q. L'on nous informe que seulement 22,000,000 de boisseaux ont fait partie de l'ensemble.—R. Il y eut un temps où nous pouvions ajouter un peu de grain de qualité inférieure et abaisser l'ensemble au niveau de notre étalon.

Q. Puis, il a fait une autre affirmation qui, je crois, était parfaitement fondée, à savoir que l'achat de grain canadien par l'exportateur américain pour améliorer la classe de son grain a été effectué à un prix plus élevé que l'exportateur canadien aurait pu obtenir s'il expédiait son grain d'après la classe canadienne. Est-ce bien le cas?—R. Oui, j'ai fait cette affirmation cet après-midi quand j'ai dit qu'ils ne vendraient pas leur grain de ce côté-ci s'ils pouvaient obtenir un meilleur prix outre-mer, ou un prix égal. Les gens ne vendent jamais quoique ce soit quand les prix sont au plus bas niveau.

Q. Je ne m'occupe pas de cela et je ne crois pas qu'ils s'en occupent. Nous tenons à savoir comment le producteur s'en tire dans cette affaire du mélange à Montréal aussi bien qu'ailleurs? Vous affirmez que nonobstant le fait que le mélange augmente la valeur du produit américain dans une certaine mesure, l'exportateur américain est disposé à payer un prix plus élevé que le prix courant pour ce grain canadien afin de s'en servir pour le mélanger au sien?—R. Oui, monsieur, cela est vrai.

Q. Conséquemment le producteur, si le bénéfice lui est acquis, obtiendrait un prix plus élevé qu'il n'obtiendrait autrement si le mélange était défendu?—R. Il éprouverait beaucoup de difficulté à le vendre du tout.

Q. Il n'a pas de difficulté à vendre le blé *durum* des classes 1 et 2,—ce blé est expédié sous la désignation des classes régulières?—R. Ce blé est vendu comme tel mais la vente se fait lentement. Il ne vend jamais du blé n° 1 de ce côté-ci, et le blé n° 2 se vend lentement.

Q. Vous dites qu'il n'y a que le blé mélangé n° 3, et qu'il est difficile de vendre ce blé comme blé de la classe régulière?—R. Vous dites que votre blé n° 2 O.C. est expédié outre-mer comme blé de la classe 2 O.C. Je ne puis concevoir cet état de choses. Je crois qu'une grosse proportion de ce blé n° 2 O.C. est envoyé à Buffalo et ne nous parvient pas du tout. Il se peut que ce blé soit mélangé à New-York avec du blé américain d'une classe encore plus inférieure.

Q. En supposant que nous décidions de passer une loi qui défend absolument le mélange au port de Montréal—c'est un port canadien qui relève de notre juridiction tout comme Fort-William; en supposant que nous disons qu'aucun mélange ne doit être effectué à Montréal et que tout le blé doit en être expédié tel qu'il est à son arrivée, alors vous dites que nous perdrions un commerce de 22,000,000 de boisseaux?—R. Nous perdrions plus que cela. Nous perdrions aussi l'autre grain qui nous arrive et qui est rangé dans la classe régulière du grain américain.

Q. Pourquoi dites-vous cela?—R. Parce que, tout comme vous venez de l'affirmer, nous employons notre grain canadien afin d'avoir la certitude que ce grain sera inspecté d'après l'inspection au port de mer.

L'hon. M. MALCOLM: Vous ne comprenez pas la question de M. Stewart.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. J'estime la quantité à 22,000,000, parce que cette quantité constitue le mélange, mais pourquoi dites-vous que nous perdrions une portion du grain américain de la classe régulière?—R. Parce que vous ne savez pas dans quelle classe le grain américain va être rangé quand il arrive à Montréal. Les Américains enverraient naturellement ce grain à l'endroit où ils entendent s'en servir.

Q. Mais s'il n'a pas l'intention de le mélanger et c'est plus avantageux. Il expédie seulement par le parcours qui est le plus avantageux et le moins dispendieux. Pourquoi éviterait-il Montréal parce qu'il était empêché d'améliorer 22,000,000 de boisseaux de la quantité qui reste?—R. Parce qu'il veut que ce grain soit inspecté au port de mer.

Q. Ce grain est expédié d'après sa propre inspection comme grain américain?—R. Il n'y a virtuellement pas d'autre blé ambré qui est expédié excepté celui qui est expédié d'après l'inspection au port de mer. Il n'y a que le blé ambré de l'ouest canadien qui est expédié directement d'après l'inspection de l'ouest.

Q. Quel blé ambré soumettez-vous à une inspection au port de mer?—R. Si je me souviens bien, il y avait 47,000,000 de boisseaux,—combien de blé *durum* a été expédié de Montréal, autre que le blé canadien, qui a été expédié d'après l'inspection des Etats-Unis? Je crois que la quantité s'établit à 47,000,000 de boisseaux.

Q. S'il n'y a pas de mélange, et s'il s'agit d'un grain américain qui n'est pas déclassé, quand intervenez-vous officiellement et inspectez-vous ce grain au port de mer? Est-ce que ce grain n'est pas expédié comme grain américain? —R. Non, tout le blé *durum* qui est expédié directement est soumis à une inspection.

Q. A la demande de l'exportateur?—R. Oui. Son grain est vendu d'après l'inspection au port de mer, et nous lui donnons le classement des États-Unis.

Q. Vous tenez compte du port d'où le grain provient?—R. Non, nous ne nous en occupons pas. L'inspecteur canadien a un étalon à suivre, et il classe le grain d'après cet étalon. Il ne se soucie pas de la composition de ce grain.

Q. Vous ne rangez dans aucune classe le blé américain de classe régulière nos 1, 2 et 3 du Nord?—R. Nous pouvons le faire.

Q. Mais vous ne le faites pas, comme question de fait?—R. Comme question de fait, nous ne recevons pas assez de ce grain pour en parler. Vous faites allusion aux blés du printemps?

Q. Oui.—R. Nous n'en recevons virtuellement pas. Presque tout ce grain a été expédié d'après l'inspection de Duluth.

Q. Pouvez-vous me dire pourquoi l'exportateur américain veut que vous inspectiez son grain au port de mer?—R. Parce qu'il le vend d'après l'inspection du port de mer, et c'est probablement la seule manière dont il peut le vendre. L'acheteur veut que ce grain soit soumis à une inspection au port de mer. Il ne veut pas retourner à Duluth et assumer la responsabilité pour ce grain après sa réception à Montréal. Chaque jour que vous retenez du grain, vous ajoutez au hasard auquel ce grain est exposé. Nous avons constaté fréquemment que du grain inspecté à Duluth ou à Chicago n'était pas en bon état à son arrivée à Montréal. Et l'acheteur de l'autre côté ne veut pas assumer ce risque. La situation est absolument différente pour ce qui concerne le Manitoba. Ils ont eu une expérience—

Q. Il n'y a pas de grain américain passant par Montréal qui est expédié de cet endroit à moins d'avoir subi une inspection au port de mer?—R. Il y a du blé dur rouge qui a été expédié d'après une inspection de l'ouest.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. N'est-ce pas vrai qu'il n'y a virtuellement pas de grain américain qui est manutentionné au port de Montréal, autre que les *durum*?—R. La plus grosse quantité du grain se compose de *durums*.

Q. Si le commerçant n'avait pas le privilège d'accepter le certificat sous le régime de l'article 97 qui dit que toute l'expédition se compose de grain américain, ou le certificat général alternatif, il n'expédierait pas à Montréal du tout? —R. Je crois que la plus grosse quantité du grain ne serait pas expédié à Montréal.

Q. Et quand il envoie une cargaison de grain à Montréal qui sera rangé dans une classe conforme à notre certificat étalon qui déclare que ce grain est de provenance américaine, ce grain est exporté sous le régime de ce certificat. D'autre part, quand il envoie une cargaison qui dépasse l'étalon de l'inspection à Montréal, ou qui est supérieure au classement il veut la faire mélanger avec du grain de classe inférieure ou du grain gourd.

L'hon. M. STEWART: Voici ce à quoi je veux en venir: le témoin a affirmé que si nous défendions le mélange, cela aurait probablement pour effet de priver le port de Montréal de tout le commerce de grain américain?

L'hon. M. MALCOLM: Du commerce des blés ambrés.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Ce commerce constitue probablement tout le commerce. Je veux savoir quelles seront les conséquences si nous décidons de défendre le mélange. Si nous défendons le mélange, existe-t-il quelque raison pour laquelle l'Américain ne pourrait pas mélanger son propre grain, si ce grain est au-dessus de la classe?—R. Voulez-vous dire à Montréal?

Q. Oui?—R. Non, il faut qu'il obtienne le certificat de l'inspection au port de mer, et il ne peut l'obtenir si le mélange est défendu.

Q. Voici ce à quoi je veux en venir, monsieur Wight: est-ce que nous courrons le risque de perdre tout le commerce américain si nous défendons le mélange des trois millions de boisseaux de notre grain? Je ne suggère pas que nous défendions le mélange du grain américain, mais si nous défendons le mélange des quelques trois millions de boisseaux dont il a été question cet avant-midi avec le grain américain au port de Montréal, est-ce qu'un tel régime aurait pour effet d'éliminer tout ce commerce qui passe par le port de Montréal?—R. Je dirais que nous perdrions certainement 75 p. 100 à tout événement, et Saint-Jean ainsi que Halifax seraient encore plus sérieusement atteints.

*M. Coote:*

Q. Je veux poser deux ou trois questions à ce témoin Est-ce que tout notre blé *durum* n° 3, le blé *durum* de l'ouest canadien et les blés des classes inférieures sont employés pour le mélange à Montréal, ou bien est-ce qu'une certaine portion de ce grain est exportée d'après le classement primitif?—R. Une petite portion est exportée comme blé ambré n° 3 O.C. de la classe régulière.

Q. Voici la question suivante: Supposons qu'au cours d'une année quelconque tout notre blé *durum* était rangé dans la classe 1 de l'ouest canadien ou la classe 2 de l'ouest canadien, et que nous n'avions pas de blé n° 3 ou du blé de classe inférieure pour servir au mélange, pourriez-vous faire écouler le blé américain par le port de Montréal?—R. Ils ne pourraient le faire à moins qu'ils aient aux Etats-Unis un blé conforme à la classe établie au port de chargement.

Q. Pour quelle raison appelez-vous le *durum* ambré que vous prélevez un blé *durum* ambré n° 2, quand ce grain est si inférieur sous le rapport des qualités requises pour le blé *durum* ambré n° 2 de l'ouest canadien?—R. Quelles sont les qualités requises pour ce blé?

Q. "Est sain et raisonnablement propre; il pèse au moins 60 livres au boisseau et se compose de 60 p. 100 de grains colorés ambrés durs"?—R. Vous avez là du blé *durum* ambré qui se compose de 60 p. 100 de grains ambrés durs. C'est du bon blé.

Q. Est-ce que votre blé *durum* ambré n° 2 est comparable au blé *durum* ambré n° 2 de l'ouest canadien, au point de vue de la valeur et de l'apparence? —R. Non, il est bien inférieur sous ces rapports.

Q. Alors pourquoi l'appelez-vous un blé n° 2—pourquoi ne l'appelez-vous pas un blé n° 3 ou un blé *durum* ambré n° 3?—R. Nous ne pouvons nous restreindre à ce que nous aimerions à faire au Canada. Nous sommes obligés de faire concurrence à l'univers, et nous établissons une classé de blé ambré n° 2. Il est toujours entendu que cette classe est établie d'après une inspection de l'Est. L'autre classe est établie d'après une inspection de l'Ouest.

Q. C'est parce que vous cherchez à rendre la classe comparable aux classes américaines?—R. Oui, c'est ce que nous cherchons à faire. Maintenant, je viens de mentionner les services d'inspection de l'Est et de l'Ouest. Si un tel système contribuerait de quelque façon à dissiper l'impression qu'il y a de la confusion outre-mer quand il s'agit de savoir si c'est un blé n° 2 de l'ouest canadien ou un blé *durum* ambré n° 2, pourquoi le gouvernement n'adopterait-il pas un certificat d'inspection d'une couleur différente pour le service d'inspection de l'Est? Aux Etats-Unis ils ont une couleur différente pour chaque Etat. Il n'existe pas de raison qui nous empêcherait d'avoir un certificat bleu, ou quelqu'autre couleur pour chaque certificat.

Q. Adopter un certificat distinctif?—R. Adopter un certificat distinctif et continuer à le faire imprimer comme certificat du service d'inspection de l'Est, mais que ce soit un certificat distinctif, afin que nous puissions dissiper toute idée que nous cherchons à faire croire aux gens qu'ils obtiennent quelque chose quand en réalité ils ne l'obtiennent pas. Que pensez-vous de cela, monsieur Coote, ne croyez-vous pas que c'est une bonne suggestion, celle d'avoir une couleur distinctive?

Q. Je crois que le certificat devrait être distinctif?—R. Il n'existe pas de raison pour laquelle il ne le serait pas.

Q. Je voudrais cependant faire cette observation: Si vous êtes pour rendre nos classes comparables aux classes américaines pour toutes ces autres choses, pourquoi ne le faites-vous pas dans le cas du grain américain?—R. En général, nous établissons une classe au port de mer. L'importateur outre-mer connaît la différence entre la classe établie au port de mer et la classe établie dans l'Ouest. La classe établie au port de mer est comparable à la classe de l'Ouest. Je cherche tout simplement à rendre une classe établie au port de mer comparable à une autre classe établie au port de mer.

Le témoin se retire.

Le Comité ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MARDI 7 mai 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 heures 25 du matin sous la présidence effective de M. Kay.

LE PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous ce matin deux messieurs représentant les chemins de fer, M. J. G. Sutherland, surintendant du service de transport, Pacifique-Canadien, et M. V. I. Smart, surintendant du service de transport, Chemins de fer Nationaux. Nous les avons invités à se présenter devant le Comité pour discuter les recommandations contenues dans le rapport intérimaire de la Commission Brown relativement au registre des réquisitions de wagons et à la distribution des wagons.

M. SUTHERLAND: Messieurs, j'ai compris que votre intention était plutôt d'interroger les représentants des compagnies de chemin de fer que de les entendre exprimer leurs vues. Mais, j'ai examiné la recommandation relative au registre des réquisitions de wagons et, dans l'ensemble, je ne vois rien de répréhensible pour autant que les chemins de fer soient intéressés. La distribution des wagons est chose distincte du registre des réquisitions de wagons. J'ignore ce que vous visiez, car, en tant que les chemins de fer soient intéressés, nous avons fait tout ce qui était humainement possible pour satisfaire les demandes. C'est notre désir constant de satisfaire les demandes. Nous sommes uniquement une compagnie de transport, et notre ambition est de transporter le grain des cultivateurs le plus tôt possible dans la saison. Naturellement, des difficultés se dressent parfois devant nous. La présente année fut probablement sans parallèle par suite de l'introduction du camion et du syndicat ainsi que d'une saison continuellement belle. La belle température a eu pour effet de maintenir les routes en bon état pour le trafic des camions, avec la conséquence que le grain nous est arrivé plus tôt que jamais dans l'histoire du pays. Plus encore; nous recevons plus de grain; et pour répondre aux besoins les chemins de fer canadiens ont dû faire le transport plus promptement que jamais. Pour ce qui nous concerne, nous calculons que nous avons fait tout ce qui était humainement possible dans les circonstances. Je ne crois pas pouvoir en dire davantage. S'il est des renseignements que je puis fournir je répondrai avec plaisir à vos questions.

Pour ce qui est du registre des réquisitions de wagons, je crois que les différents articles de la loi devraient être aussi clairs que possible afin que personne ne se méprenne, ni les grainetiers, ni le syndicat, ni les cultivateurs, ni les chemins de fer. S'il était possible de rendre la loi plus claire et plus simple, la chose serait utile à tous les intéressés. Le premier article de la Loi n'est pas très clair: que le registre des réquisitions de wagons soit accessible aux cultivateurs ou toute autre personne désirant réquisitionner un wagon pendant les vingt-quatre heures de la journée. Je crois que l'ancienne loi était probablement plus claire à ce point de vue. La dernière partie stipule qu'il doit être accessible au public. S'il y était dit: "Soit accessible au public pendant que l'agent est dans l'exercice de ces fonctions", ou si la chose était laissée comme dans l'ancienne loi, ce serait préférable. En nombre d'endroits, vous le savez messieurs, nous n'avons qu'un seul employé et ce serait lui imposer une tâche ardue que de le forcer à rester au travail pendant vingt-quatre heures et il serait difficile d'envoyer un autre employé pour s'occuper de ce registre des réquisitions. La chose n'a jamais été faite dans le passé, et réellement je ne crois pas que ce soit l'intention de la Commission Brown que le registre des réquisitions de wagons soit accessible pendant vingt-quatre heures par jour. Mais si on pouvait rendre cet article plus clair.

*M. Campbell:*

Q. On pourrait peut-être suggérer que le registre soit laissé dans la salle publique pour que le cultivateur puisse y inscrire son nom.

Des hon. DÉPUTÉS: Non, non.

Le TÉMOIN: Aux termes de la loi, l'agent doit lasser le livre dans la salle publique et le cultivateur doit y inscrire son nom.

*M. Brown:*

Q. Certaines stations de chemin de fer sont fermées à cinq heures de l'après-midi. Cela est passablement de bonne heure.—R. Je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui sont fermées.

M. CAMPBELL: Les agents travaillent huit heures par jour.

M. BROWN: Je sais une station que l'on ferme à cinq heures.

*M. Millar:*

Q. J'aimerais à demander au témoin s'il peut suggérer un moyen de surmonter la difficulté quand six personnes, par exemple, demandent que leur wagon soit placé au même élévateur, un élévateur où il n'y a de la place que pour quatre wagons? Voilà un exemple.—R. La seule chose à faire dans un cas de ce genre, autant que le registre des commandes est concerné, quand il y a six noms... d'après la Loi, la seule chose à faire, c'est de les placer à l'élévateur quand ils peuvent les charger. Si l'élévateur ne peut charger que quatre wagons à la fois, il sera évidemment pénible qu'un autre élévateur ne puisse avoir ces deux wagons. Si l'élévateur ne peut charger que quatre wagons à la fois et qu'on y envoie six wagons, conformément aux inscriptions au registre des réquisitions, la situation sera malheureuse... il y aura deux wagons qui devront attendre au lendemain. Toutefois, je ne crois pas que la chose arrive souvent.

*M. Campbell:*

Q. Ce que vous dites n'est-il pas exactement ce qui arrive? S'il y a six cultivateurs qui ont des wagons, et s'il y a six wagons à l'élévateur quand quatre seulement peuvent être chargés à la fois, l'agent informe les deux derniers cultivateurs inscrits que, bien que les wagons soient là ils ne peuvent être chargés; par conséquent, il assigne les wagons au cultivateur suivant.—R. Cela est déjà arrivé; mais d'après le registre des commandes de wagons vous devez accorder les wagons dans l'ordre des inscriptions dans le registre des réquisitions. Il faut suivre cet ordre à la lettre. La loi décrète des sanctions. Si vous ne l'observez pas la peine est sévère. Si j'étais agent, je n'aimerais pas assumer la responsabilité de transférer ces wagons d'un élévateur à un autre.

Q. Le chef de station et le cultivateur ont assez de sens pratique pour s'entendre?—R. Pour ce qui est des chemins de fer nous sommes heureux d'en venir à une entente. Toutefois, il faut respecter l'ordre du registre des réquisitions.

M. SMART: Si la chose est adoptée telle que proposée, vous n'avez pas d'alternative.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Smart, avez-vous quelque chose à communiquer au Comité?

M. SMART: Non. Mais je serai heureux de répondre à toute question que l'on voudra me poser. Toutefois, j'aimerais signaler que l'emmagasinage est une nécessité absolue dans le mouvement de la récolte en ce pays. Il ne s'agit pas uniquement du chargement des wagons directement de l'élévateur; c'est la facilité d'emmagasinage qu'il nous offre qui a son importance. J'indiquerai simplement le nombre moyen de boisseaux vendus entre le 15 et le 30 septembre. Je parle de nos propres lignes. Le grain nous est arrivé au taux de 3,233,000 boisseaux par jour. La moyenne vendue au cours de la même période fut de 1,867,000 boisseaux. Nous avons donc accumulé journellement au cours de cette période 1,366,000 boisseaux. Au cours des quinze jours, il s'est accumulé dans les élévateurs

20,490,000 boisseaux. La moyenne vendue chaque jour du 1er au 30 octobre fut de 1,726,000 boisseaux. Il a été expédié 1,484,000 boisseaux. L'accumulation quotidienne fut de 242,000 boisseaux. Pour les trente jours l'accumulation supplémentaire, en sus des 20 millions de boisseaux, fut de 7,502,000 boisseaux.

*M. Brown:*

Q. Parlez-vous de l'accumulation dans les élévateurs régionaux?—R. Dans les élévateurs régionaux. Prenons maintenant du 1er au 30 novembre. La moyenne quotidienne emmagasinée fut de 1,666,000 boisseaux. Il fut expédié 1,717,000 boisseaux, une réduction moyenne dans l'emmagasinage de 105,000 boisseaux par jour ou de 3,150,000 boisseaux pour les trente jours, laissant en magasin 10 millions de boisseaux le 15 septembre et 34 millions à la fin de novembre. J'aimerais que vous ne perdiez pas ce fait de vue; il faut des magasions, sans quoi il est impossible d'abriter la récolte. Il se produit une réue au début et nous ne pouvons expédier qu'une certaine quantité. Nous ne pouvons écouler qu'une certaine quantité chaque jour, tout comme vous ne pouvez faire passer par une conduite qu'un certain nombre de gallons d'eau. Ainsi en étudiant la question du registre des réquisitions de wagons et de la distribution, ne perdez pas de vue le fait que l'emmagasinage est absolument nécessaire.

*M. Gardiner:*

Q. Connaissez-vous le chiffre total de l'emmagasinage?—R. La capacité totale?

Q. Oui.—R. Oui, je la connais.

M. SUTHERLAND: Des élévateurs régionaux?

M. SMART: Oui.

M. SUTHERLAND: Notre capacité est d'environ 92 millions de boisseaux.

M. SMART: Nous avons une capacité de 74,985,000 boisseaux. Maintenant, pour ce qui est de l'emmagasinage total, cela comprend le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. On se servait de quelques-uns de ces élévateurs, mais par suite du fait qu'il n'y a plus de grain dans cette section, nous ne pouvons plus nous en servir.

M. GARDINER: Ce qui indique une distribution insuffisante de wagons?

M. SMART: Pas du tout. Cela indique que le Tout-puissant ne permet pas à la récolte de mûrir en même temps dans les prairies de l'Ouest. Vous auriez fort à faire si la moisson mûrissait à la même époque.

M. SUTHERLAND: Les premières expéditions viennent du sud du Manitoba, où demeure M. Brown.

M. COOTE: La récolte du sud du Manitoba est-elle expédiée avant que celle des autre régions soit prête, avant celle de l'Alberta?

M. SUTHERLAND: Il en a été ainsi l'an dernier, monsieur Coote.

M. SMART: J'ai ici une carte qui pourrait vous intéresser, messieurs. Voici une carte qui indique les ventes de grain de chaque mois, la variation de temps et de saison de l'année où le grain est prêt à être mis sur le marché. Le rouge indique le grain vendu en septembre. Vous constaterez que la teinte est plus prononcée dans certaines régions du sud. Le jaune indique le grain vendu en octobre; le vert le grain vendu en novembre. Le bleu indique le grain vendu en décembre. Vous remarquerez que le bleu monte au nord du rouge. La première récolte offerte en vente vient du sud et de certaines régions des prairies de l'Ouest. Cela indique que le grain ne nous arrive pas en même temps de toutes les parties du territoire.

M. COOTE: Prenons l'Alberta. Il n'y a qu'un peu de rouge et on peut difficilement trouver du jaune.

M. SMART: Les mois de novembre et décembre sont vos gros mois pour l'Alberta. Ces chiffres indiquent la moyenne de la récolte pour les quatre ans passés.

M. COOTE: J'allais vous demander si c'était pour l'année 1928.

M. SMART: Non. C'est la moyenne de quatre années. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président. Je suis prêt à répondre à vos questions.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions que l'on désire poser aux témoins?

M. COOTE: Monsieur le président, sommes-nous à interroger un ou deux témoins?

Le PRÉSIDENT: Deux.

M. COOTE: Voici la question que j'ai à poser: L'article 190 de la Loi des grains stipule: "La Commission peut, à son gré, lorsqu'il y a rareté de wagons, ordonner aux chemins de fer de faire une distribution équitable des wagons à grain à toutes les stations et voies de garage en proportion de la quantité de grain prête à être expédiée de telles stations et voies de garage." Je désire demander aux deux témoins si la Commission est déjà intervenue dans ce sens et, si oui, combien de fois pendant les trois dernières années, autant qu'ils se souviennent; la Commission a-t-elle ordonné aux chemins de fer de distribuer des wagons à certaines stations et dans certains districts afin de remédier à la rareté des wagons?

M. SMART: Pour ce qui est des chemins de fer Nationaux, la Commission nous a demandé d'envoyer des wagons à certaines stations.

M. COOTE: Vous ne savez pas combien souvent elle l'a fait?

M. SMART: Je l'ignore. Je ne puis le dire de mémoire. Elle l'a fait plusieurs fois pendant cette période—je ne dirais pas fréquemment—trois ou quatre fois peut-être—peut-être un peu plus souvent.

M. COOTE: Il vous a été impossible, à la suite de cette requête, d'envoyer des wagons aux endroits mentionnés?

M. SMART: En certains cas, oui; en d'autres cas, non. C'est-à-dire, il nous fallait retarder de quarante-huit heures, mais chaque fois que la Commission nous ordonna d'envoyer des wagons, nous avons fait l'impossible pour y répondre, même au détriment de quelque autre station.

M. SUTHERLAND: Pour ce qui est du Pacifique-Canadien, je ne me souviens pas avoir reçu l'ordre d'envoyer des wagons à une station particulière; mais en maintes circonstances la Commission des grains nous téléphona et nous signala qu'elle avait reçu des plaintes à l'effet qu'une situation sérieuse existait à diverses stations, nous demandant de faire enquête et, s'il y avait lieu, d'y remédier. Et souvent nous avons constaté que les renseignements n'étaient pas tout à fait exacts, et parfois nous avons constaté qu'il y avait une forte demande de wagons, et toujours nous nous sommes efforcés d'envoyer des wagons pour satisfaire la demande.

M. COOTE: Informe-t-on votre compagnie, ou vos chefs de stations postés aux différents endroits du pays, de la quantité totale de grain emmagasiné quotidiennement dans les élévateurs?

M. SUTHERLAND: Au terme de la loi, en ce qu'elle vise le registre des réquisitions de wagons, l'exploitant d'élévateur est tenu d'aviser tous les soirs notre chef de station de la quantité de grain reçue à l'élévateur et de la quantité expédiée, ce qui donne automatiquement la quantité en magasin. Nous avons constaté que souvent on ne se conforme pas à cette stipulation et il nous faut insister pour obtenir ce renseignement. De fait, des exploitants d'élévateurs nous ont dit que les renseignements donnés par leurs agents n'étaient apparemment pas exacts, parce qu'ils disaient que les élévateurs étaient combles. Bien, nous avons contrôlé les renseignements et nous avons constaté que les renseignements indiquaient que les élévateurs n'étaient pas combles. Nous en avertîmes l'exploitant d'élévateur qui se plaignait de la situation. "Bien", nous dit-il, "je sais que nous ne prêtons pas une attention rigoureuse à la chose. Maintenant, ce serait une grande amélioration si l'exploitant d'élévateur contrôlait la situation et nous donnait les renseignements exacts tous les jours.

M. COOTE: Maintenant, avez-vous au service de la statistique quelque employé qui tient ces chiffres à date, de façon à vous permettre de dire, chaque jour, la quantité de grain emmagasinée aux différents endroits?

M. SUTHERLAND: Nous avons ce renseignement tous les jours. On nous télégraphie un rapport tous les jours.

M. DONNELLY: Les chefs de stations dans les petites villes peuvent-ils tenir ces archives?

M. SUTHERLAND: Oui. Nous l'obtenons de l'agent.

M. COOTE: Il est supposé avoir les chiffres à date?

M. SUTHERLAND: Oui.

M. COOTE: Il a les récépissés aux différents élévateurs et les expéditions?

M. SUTHERLAND: Oui. Il se base sur les renseignements obtenus de l'exploitant d'élévateur.

M. COOTE: L'an dernier, j'ai reçu une lettre de la Commission des grains; je regrette ne pas l'avoir conservée. L'auteur disait qu'il avait communiqué avec le Pacifique-Canadien au sujet de certaines stations qui avaient été l'objet de plaintes—des plaintes m'étaient parvenues et je les avais transmises à la Commission—à Cayley. Je crois que les compagnies de chemin de fer prétendaient qu'il y avait seulement six mille boisseaux de grain aux élévateurs de cette localité. Si j'ai bonne mémoire, il y a cinq ou six élévateurs. Je suppose que vous comprenez, par votre expérience, que cela signifiait qu'il n'y avait virtuellement pas de grain à prendre à ces élévateurs s'il n'en restait que six mille boisseaux.

M. SUTHERLAND: Vous parlez, je suppose, de l'emmagasinage en compartiment spécial?

M. COOTE: Bien, vous constatez que probablement soixante-quinze ou quatre-vingt pour cent du blé expédié de l'élévateur est mis en compartiment spécial et vous ne sauriez remplir complètement les compartiments spéciaux. Il reste probablement de la place pour 100 boisseaux dans un compartiment et 200 boisseaux dans un autre. Par exemple, le compartiment d'un individu peut être rempli. Il pourrait rester de la place dans le compartiment n° 5 ou le n° 6, et le compartiment n° 4 peut être complètement rempli. Cela est sans doute au détriment du cultivateur qui envoie du blé n° 4. L'acheteur dit naturellement "Je n'ai pas de place pour du blé n° 4, mais je pourrais l'accepter comme n° 5 si vous voulez le vendre comme tel." Dans un cas comme celui-là ne croyez-vous pas que la compagnie de chemin de fer devrait fournir des wagons à cet endroit et en envoyer moins là où il peut y avoir de la place pour cent mille boisseaux?

M. SUTHERLAND: Bien, je crois que c'est la politique généralement suivie. Les conditions diffèrent aux différentes stations. Quelque exploitant d'élévateur poura vous dire qu'il peut accepter du grain quand il lui reste de l'espace pour six mille boisseaux, d'autres qu'ils ne peuvent en accepter dans les mêmes conditions.

M. COOTE: A la même époque j'ai reçu une plainte de Stavely. Il a dû y avoir rareté de wagons à cet endroit, car le *Board of Trade* m'a écrit à ce sujet, et quand je m'occupai de la chose, le chemin de fer prétendit qu'il y avait de la place pour quatre-vingt-dix mille boisseaux à Stavely à un certain jour. Croyez-vous que cela était dû à une erreur causée par le fait que les agents d'élévateurs n'avaient pas bien renseigné le chef de gare?

M. SUTHERLAND: C'est possible.

M. COOTE: Et ce serait à l'avantage de tous les intéressés si l'agent d'élévateur régional suivait ses instructions à la lettre?

M. SUTHERLAND: Je le crois.

M. SMART: Certainement.

M. SUTHERLAND: Nous apprécierions la chose énormément.

M. COOTE: On a dit qu'il n'y avait pas eu rareté de wagons l'an dernier, mais je vois dans le rapport de la Commission Brown, à la page 41, une déclaration à l'effet qu'un particulier avait demandé l'ouverture du registre des réquisitions de wagons, et le registre devait être ouvert deux jours ou quarante-huit heures après sa demande. Il retourna à la station et il déclara que quand il arriva pour inscrire son nom il y avait un grand nombre de personnes d'enregistrées, 140 noms figurant au registre avant le sien. "Le résultat fut que, bien que ce fut lui qui demanda l'ouverture du registre, on n'avait pas encore, au moment où il comparut devant nous, deux mois plus tard, mis de wagon à sa disposition." Croyez-vous qu'il soit nécessaire, même dans une année comme l'an dernier, qu'un homme doive attendre deux mois avant d'avoir un wagon, si les wagons sont équitablement distribués aux différentes stations de l'Ouest canadien?

M. SUTHERLAND: Un mois ou deux mois parait être une longue prériode d'attente. Je crois que c'est un cas exceptionnel.

M. COOTE: A toute éventualité, quand il y a un retard comme celui-là croyez-vous que le chemin de fer pourrait remédier à la situation, si elle était portée à son attention?

M. SUTHERLAND: Oh! oui.

M. COOTE: Et dans un cas comme celui-là, exceptionnel ou non, la compagnie de chemin de fer pourrait porter remède à la situation si celle-ci était portée à son attention?

M. SUTHERLAND: Oui. Elle le fait toujours. Nous nous efforçons toujours de porter remède à la situation.

M. COOTE: Nous avons parfois demandé de porter remède à la situation et rien d'appréciable n'a été fait. Je sais qu'il y a un grand nombre de wagons affectés au transport du grain et qu'il y a une grande quantité de grain à transporter. Je veux savoir si, à votre avis, la rareté de wagons peut parfois être si aiguë qu'un cultivatur ne puisse en obtenir un avant deux mois?

M. SUTHERLAND: Cela peut ne pas être imputable à la rareté des wagons du tout. Par exemple, si on ouvrait le registre des réquisitions et si cinq ou six cents personnes y inscrivaient leur nom et si un cultivateur venait s'inscrire à la suite, il devrait naturellement attendre longtemps. Vous dites deux mois; cela serait soixante jours. Le calcul pourrait être fait d'après le nombre moyen de wagons envoyés à un certain élévateur.

M. COOTE: Je ne puis m'imaginer de stations qui demandent cinq ou six cents wagons. Dans le présent cas, il y avait 140 noms dans le registre.

M. SUTHERLAND: J'ai déjà vu au delà de cinq cents noms.

M. COOTE: Quand il y a 140 noms il ne devrait pas être nécessaire d'attendre au delà de deux mois?

M. DONNELLY: Ne croyez-vous pas qu'en certains cas—j'ai eu connaissance de la chose—le chef de gare accorde des wagons à l'élévateur? La chose est nécessaire. Je sais que dans ce district dont on a parlé des cultivateurs sont venus de trente ou quarante milles avec une charge de blé. Ils viennent vendre une charge. Maintenant, l'exploitant d'élévateur doit garder un compartiment pour ces gens qui viennent vendre une charge, et c'est là qu'il met ce grain. Ainsi le chef de gare doit continuer, même s'il existe un registre des commandes, d'accorder à l'élévateur un certain nombre de wagons afin de permettre à l'élévateur de fonctionner. Je crois que c'est ce qui est arrivé dans ce cas.

M. SUTHERLAND: J'ignore de quel endroit il s'agit.

M. DONNELLY: C'est pourquoi on a alloué tant de wagons, parce qu'il essayait de permettre à l'élévateur de fonctionner et de répondre aux besoins de ces cultivateurs qui viennent de trente ou quarante milles avec une charge de blé.

M. Coote: Ce que j'aimerais qu'on fît dans ces cas, c'est une distribution équitable de wagons au point de distribution. Quant au registre des réquisitions de wagons, les nouvelles définitions s'y rapportant assureront une distribution équitable aux stations principales. Quelques-uns d'entre nous demeurent à une grande distance de Winnipeg, à des endroits desservis par un seul chemin de fer, et nous croyons être mal partagés dans la distribution des wagons. Je crois qu'il arrive souvent qu'un cultivateur doive attendre plus de deux mois avant d'avoir un wagon, un homme qui peut-être n'être pas en bonne posture financière et à qui la banque refuse d'accorder crédit. Cet homme est dans une mauvaise situation parce qu'il ne peut expédier son grain. Il lui faut payer le battage et ses employés, et il se trouve dans une situation pénible. Je voudrais savoir si l'un ou l'autre des deux témoins peut suggérer un autre moyen d'assurer une distribution équitable des wagons. Je comprends qu'une distribution absolument égale est impossible. Il est possible que le grain du Manitoba puisse être transporté avant que le nôtre soit prêt; mais dès que le nôtre est prêt je crois qu'il devrait être transporté même si les élévateurs ruraux du Manitoba doivent garder leur grain pendant une couple de mois.

M. Smart: Ils le font, monsieur Coote. Nous éliminons le Manitoba au début de novembre. Le Manitoba ne fait pas d'expéditions pour la peine après que ses élévateurs sont remplis, et nous expédions ailleurs ces wagons. Rappelez-vous qu'après que le transport est commencé—je veux dire quand les wagons reviennent à vide de la tête des Lacs, il n'y en a qu'un nombre relativement petit qui reviennent de Vancouver—il nous faut expédier des wagons à vide à travers la Saskatchewan dans l'Alberta; et c'est ce que nous faisons. Nous avons expédié ces wagons dans l'Alberta l'automne dernier pour les besoins de cette province.

M. Coote: Je comprends cela, et nous croyons qu'il est naturel de transporter le grain du Manitoba en premier lieu, celui de la Saskatchewan en deuxième lieu et troisièmement celui de l'Alberta. Mais quand la rareté de wagons est très prononcée, nous croyons que c'est ce que l'on fait. Il est possible que nous fassions erreur.

M. Smart: Vous faites erreur, parce que ce n'est pas de cette façon que nous procédons. Nous envisageons le problème de l'emmagasinage. Expliquons cette question d'emmagasinage pour en donner une bonne idée: tant qu'il y a de l'espace pour le grain, nous sommes portées à envoyer les wagons aux stations où les élévateurs sont remplis à pleine capacité. Je ne veux pas dire, ne l'oubliez pas, la capacité nominale d'emmagasinage, parce que nous comprenons qu'un élévateur ne peut loger qu'un certain pourcentage de sa capacité nominale.

Q. Avez-vous une idée de ce que serait un pourcentage raisonnable?—R. J'ai calculé, l'an dernier, que vous ne pouvez remplir un élévateur à plus de 90 p. 100 de sa capacité d'emmagasinage. C'est le calcul que j'ai fait pendant les mois d'octobre et de novembre.

Q. 90 p. 100 est une estimation à peu près exacte?—R. C'est à peu près tout ce que vous pouvez y mettre.

M. Sutherland: C'est un facteur qui porte atteinte à la situation dans votre province. Je n'exagère pas en disant que plus de wagons, ou au moins tout autant de wagons sont envoyés dans votre province que dans les autres provinces, mais en même temps que votre grain vous expédiez également du charbon. Vos mines expédient jusqu'à cinq cents wagons par jour, et s'il paraît facile pour les chemins de fer de fournir les wagons pour le transport du grain, il nous faut en même temps satisfaire les autres industries, et l'industrie du charbon, vous le savez, monsieur Coote, fait beaucoup d'expéditions en Alberta à cette époque de l'année.

Q. Je vous assure que nous ne voulons rien faire qui portera atteinte à l'industrie du charbon.

M. Sutherland: J'en suis certain.

Q. Il est une chose qui a porté atteinte à mon district. Toutes les villes le long de cette ligne se servent de gaz naturel pour le chauffage, de sorte que maintenant il n'y a pas autant de wagons de charbon. Dans le passé, lorsqu'il nous arrivait un wagon de charbon, cela voulait dire un wagon pour expédier du grain; et je crois que de ce fait la situation est pire. Nous croyons que les compagnies de chemin de fer ne se donnent pas beaucoup de peine pour déterminer où existe la rareté de wagons; elles envoient les wagons où il est plus facile de les envoyer.—R. Si nous agissions de la sorte, nous serions encombrés. Nous nous guidons toujours sur l'emmagasinage maximum.

Q. Dans cette lettre que j'ai reçue de la Commission des grains,—je pourrais me la procurer, mais je l'ai oubliée ce matin—les rapports des compagnies de chemin de fer elles-mêmes indiquaient qu'il y avait de la place pour six mille boisseaux à Cayley. Il y avait à plusieurs endroits sur la même ligne de la place pour cent mille boisseaux. Cayley ne pouvait obtenir de wagons et il n'y avait de la place que pour six mille boisseaux.

M. SMART: Alors, la machine humaine ne répondit pas aux besoins.

M. SUTHERLAND: Est-ce qu'un élévateur n'a pas été incendié dans cette région?

M. COOTE: Oui, et la compagnie de chemin de fer le savait fort bien, et on permit à l'élévateur de Cayley d'être encombré au point qu'il ne restait de l'espace que pour six mille boisseaux, d'après leur propre estimation. Les autres chiffres, j'en suis persuadé, n'étaient pas exacts, les autres chiffres donnés par les compagnies de chemin de fer, ceux que l'on m'a fait parvenir. Cela me semble indiquer que la compagnie de chemin de fer n'a pas fourni de wagons selon la capacité d'emmagasinage.

M. SUTHERLAND: Nous nous en reportons à l'ancienne loi qui forçait l'agent d'élévateur à nous donner ce renseignement; et souvent il ne nous donne pas le renseignement; il nous faut le forcer à le faire. Il y a là une lacune. Je crois que ce n'est que par exception que vous vous trouvez dans cette situation, parce que la plupart des chefs de stations insistent pour obtenir ce renseignement des agents d'élévateurs, parce qu'ils savent que nous en avons besoin.

Pour parler des Chemins de fer Nationaux, nous avons trois lignes et les wagons à vide passent par Winnipeg et nous distribuons ces wagons sur les trois lignes principales et un certain nombre sont destinés à l'Alberta. Nous envoyons des wagons par voie de l'ancien Grand-Tronc et par voie de Kindersley, dans le district de Calgary, et par voie de Biggar, dans le district du Nord; et, ensuite, nous les distribuons de la voie principale sur les embranchements des deux côtés, et quand nous préparons la distribution, nous disons au surintendant du transport au Manitoba: Vous enverrez telle proportion des wagons à vide arrivant au terminus sur la ligne nord, telle proportion sur la ligne du centre, et telle proportion sur la ligne du sud, et vous les livrerez au surintendant général du district suivant; et on dit au surintendant général: On mettra aujourd'hui à votre disposition tel nombre de wagons et vous enverrez telle proportion à tels endroits, quel que soit le point de jonction avec les autres districts. Maintenant, la question à déterminer c'est les conditions d'emmagasinage dans les divers districts.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce l'expéditeur des trains qui est chargé de cela?—R. C'est mon propre bureau; c'est-à-dire, quant à la distribution générale d'approvisionnement. Ensuite le surintendant les distribue aux divisions en s'appuyant sur les renseignements qui lui sont fournis. Et une fois que les wagons sont assignés à la division, l'expéditeur en chef les distribue aux villes, etc.

*M. Coote:*

Q. Alors, si nous pensons que la distribution entre les diverses villes de la division est inégale, pouvons-nous en appeler directement au surintendant de la division?

M. SMART: Absolument, c'est à lui qu'il faut s'adresser.

M. SUTHERLAND: Oui.

Q. Dans le présent cas, ce dont je me plains, c'est que la compagnie de chemin de fer n'a apparemment pas porté d'attention aux renseignements qu'elle avait reçus au sujet de la distribution des wagons dans ce district, parce qu'on avait signalé qu'il n'y avait d'espace à Cayley que pour six mille boisseaux et qu'il y avait place à d'autres endroits pour quatre-vingt-dix à cent-dix mille boisseaux, dans la même division. Je crois que l'on aurait dû détourner un certain nombre de wagons des autres villes pour remédier à la situation à Cayley.

M. SUTHERLAND: Quelques-unes des autres villes dont vous parlez peuvent expédier plus de grain que Cayley.

Q. Quelques-unes; une quantité plus forte de vingt à quarante pour cent.

M. SUTHERLAND: C'est un taux très élevé.

Un honorable DÉPUTÉ: Je suppose que vous êtes généralement plus généreux pour les autres endroits situés sur le chemin de fer?—R. Voulez-vous dire pour les stations qui font concurrence?

Q. Oui.—R. Non, nous ne tenons pas compte de ce point de vue.

Q. Je sais que les fonctionnaires des chemins de fer nient la chose.—R. Nous ne faisons pas de distinction à ce point de vue.

*M. Coote:*

Q. Je crois que le meilleur moyen d'aplanir cette difficulté, ce serait de faciliter les communications entre les expéditeurs et les chefs des chemins de fer, ce qui est très difficile.

M. SUTHERLAND: Nous sommes toujours très heureux d'obtenir tous les renseignements qui peuvent nous être utiles. Nous sommes heureux d'obtenir des renseignements, car la chose vous est utile et nous est utile.

Q. Je n'ai pu comprendre, l'an dernier, pourquoi Staveley, avec de l'espace pour quatre-vingt-dix mille boisseaux, se plaignait de la rareté des wagons.—R. Où avez-vous obtenu ce renseignement?

Q. La chose a été rapportée à la Commission des grains qui me l'a communiquée.—R. Vous ne vous rappelez pas la date à laquelle vous avez reçu ce renseignement?

Q. Non, mais il me ferait plaisir d'aller chercher la lettre et de vous la communiquer. Cela ne prendra que quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: Pendant l'absence de M. Coote, quelque autre membre du Comité a-t-il des questions à poser?

*M. Gardiner:*

Q. Votre tâche serait-elle plus facile si les agents d'élévateurs vous faisaient rapport tous les soirs sur l'espace disponible dans leurs élévateurs?

M. SUTHERLAND: La loi les oblige de le faire présentement.

Q. Quel est l'article de la Loi?—R. Je crois que c'est l'article 210:—

> 210. Chaque exploitant d'un élévateur régional doit, à la fin de chaque jour pendant lequel cet élévateur a été ouvert pour les opérations, fournir au chef de gare le plus rapproché du chemin de fer sur la ligne duquel est situé cet élévateur, un état de la quantité totale de grains qui y a été reçue ce jour-là et de la quantité totale qui y reste à la fin de ce jour.

Q. Il faudrait aussi exiger l'espace disponible.

M. SMART: Nous sommes déjà renseignés sur la capacité de l'élévateur.

M. SUTHERLAND: Je ne suis pas certain que nous sommes renseignés sur la capacité de chaque élévateur, mais nous connaissons la capacité totale de tous les élévateurs à la station.

*M. Vallance:*

Q. Ne connaissez-vous pas la capacité de l'élévateur avant d'accorder l'emplacement?—R. Oh oui; la Commission des grains publie un livre donnant la capacité individuelle, et nous pouvons y trouver le renseignement.

*M. Donnelly:*

Q. Ne prétendez-vous pas qu'il n'y a pas eu de rareté de wagons l'an dernier, pas d'encombrement dans les divisions, mais presque, pendant un mois?—R. A cause de l'introduction du camion et du syndicat ainsi que de la longue période de beau temps, qui favorisa le charroyage, la livraison se fit si rapidement l'an dernier, qu'il fut presque impossible pour les chemins de fer.....

Q. Alors, vous avez été presque encombrés pendant un mois?

M. SMART: Je l'ai déjà signalé, la moyenne de la livraison dépassa trois millions de boisseaux par jour.

M. SUTHERLAND: Pendant un mois, nous avons chargé en moyenne au delà de trois cent quatre-vingt-dix wagons par jour.

*M. Vallance:*

Q. Dans la Saskatchewan, où je demeure, nous étions portés à croire que les autres régions recevaient une trop forte proportion de wagons. Quand le train passait, vers neuf heures du matin, il nous arrivait souvent de voir une demi-douzaine de cultivateurs qui attendaient des wagons; mais le train continuait sa route sans arrêter. Ensuite, un autre train passait tout droit. Nous avions commandé des wagons et nous voyions les trains passer les uns après les autres et nous nous demandions quelle influence exerçaient les gens des autres endroits.

M. SUTHERLAND: Cela corrobore ce que j'ai dit à M. Coote, que probablement autant de wagons sont envoyés dans sa province que dans les autres, parce qu'il s'y fait plus d'expéditions. Il nous fallait à la fois pourvoir aux expéditions de grains et aux énormes expéditions de charbon. Cela corrobore aussi ce qu'a dit M. Smart au sujet de la distribution des wagons. Elle se fait sur un pied proportionnel et il nous faut insister pour que l'Alberta reçoive sa proportion de wagons pour satisfaire à ses besoins. M. Coote dit qu'ils n'en reçoivent pas assez, et je crois qu'il a raison. Ce monsieur dit que la répartition n'est pas égale; ainsi il semble qu'ils sont entre deux feux.

M. DONNELLY: L'an dernier, dans ma circonscription, je ne crois pas qu'il y avait plus de deux stations où on ne se plaignait pas de ne pouvoir obtenir de wagons.

M. SUTHERLAND: Si l'on devait envoyer tous les wagons demandés, les chemins de fer ne pourraient suffire. Le Pacifique-Canadien ne peut envoyer qu'un certain nombre de wagons sur la ligne double à l'est de Winnipeg. Sur le chemin de fer de M. Smart, les deux lignes principales, on ne peut faire circuler chaque jour qu'un certain nombre de wagons. Si vous considérez que sur le Pacifique-Canadien il y a au delà de douze cents stations de chargement et sur le chemin de fer de M. Smart environ un millier, vous pouvez calculer si chaque station obtient un certain nombre de wagons, combien il faudra de temps avant qu'ils reviennent. Le plus grand nombre de wagons que nous avons pu faire circuler sur la ligne à l'est de Winnipeg, est quatorze cent soixante-huit; vous pouvez tirer votre conclusion.

M. COOTE: Quand j'ai dit qu'à Cayley l'espace était de six mille boisseaux, j'aurais dû dire sept mille. La lettre vient de la Commission des grains à Winnipeg:—

> La Commission a reçu votre télégramme du 16 et elle a obtenu les renseignements suivants des compagnies de chemins de fer.

Je dois dire que j'avais reçu de nombreuses plaintes au sujet de la rareté des wagons. Je savais que la situation était difficile à Cayley, et j'ai télégraphié à la Commission lui demandant d'y porter remède; cette dernière me répondit par télégraphe.

M. DONNELLY: A quelle date?

M. COOTE: Au mois de novembre, et on me demanda si je pouvais déterminer les endroits de ma circonscription où il y avait rareté de wagons. J'ai dépensé quelques dollars à télégraphier et je reçus des réponses que je transmis à la Commission des grains:—

> Désire vous dire que l'espace disponible est de 138,806 boisseaux à Granum, 47,000 à Woodhouse, 90,000 à Claresholm, 90,000 à Stavely, 7,000 à Cayley, 9,000 à Mazeppa, 42,000 à Blackie, 30,000 à Okotoks.

Ce que je voulais démontrer, c'est que j'ai reçu des plaintes de Granum à Okotoks et de MacLeod, et, si les renseignements étaient exacts, il y avait de l'espace pour 138,000 boisseaux à Granum, 90,000 à Stavely et seulement 7,000 à Cayley; cela indiquait que, sur cette division, l'expéditeur des trains ne s'était pas appliqué à distribuer les wagons d'après les rapports quotidiens des agents de sa compagnie.

M. VALLANCE: Est-ce là la capacité totale des élévateurs?

M. COOTE: Les documents disent "espace disponible". Je ne pouvais comprendre pourquoi, si l'expéditeur des trains était au courant de la situation, il n'envoyait pas immédiatement des wagons à Cayley au lieu de Granum et Stavely.

J'en viens à la conclusion que peut-être quelques-uns de ces agents d'élévateurs ne font pas de rapports complets, car je crois que ces chiffres sont erronés. Je voulais porter ce fait à l'attention de M. Sutherland, parce que ce sont les renseignements fournis à la Commission par les compagnies de chemin de fer.

M. SUTHERLAND: Maintenant, j'ai un état ici en date du 15 novembre, la date la plus rapprochée de celle que vous avez mentionnée, et il indique qu'il y avait en magasin à Cayley 103,620 boisseaux de grain alors que la capacité totale est de 185,000.

M. COOTE: Les deux ne correspondent pas. Mon télégramme portait la date du 16 et la Commission répondit:

> La Commission a reçu votre télégramme du 16 et a obtenu les renseignements suivants des compagnies de chemins de fer.

M. SUTHERLAND: C'est le renseignement que nous avons pour le 15 novembre. De ces 185,000 boisseaux il nous faut, j'imagine, déduire la capacité de l'élévateur qui a été incendié à l'époque.

M. COOTE: Je ne suis pas certain de la date à laquelle l'élévateur a été incendié. Je ne me rappelle pas la date de l'incendie.

M. SUTHERLAND: Cela rendrait votre situation plus précaire.

M. COOTE: Pendant que nous sommes à discuter cette question, je voudrais bien faire comprendre, non seulement au témoin mais aussi au Comité, que c'est vers le milieu de novembre que la rareté des wagons fut plus prononcée. Plusieurs cultivateurs n'avaient pas expédié de grain du tout. Je sais personnellement que nous n'en avions pas expédié de notre ferme.

M. SUTHERLAND: On avait déjà, monsieur Coote, à cette époque, depuis le commencement des expéditions de grain, expédié cent cinq mille boisseaux de grain de Cayley.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous des documents indiquant la moyenne des expéditions de grain de cet endroit?—R. Non, mais je puis vous dire la quantité totale des expéditions.

Q. Nous avons peut-être discuté ce point assez longuement.—R. Je puis dans un instant vous donner le total, disons, jusqu'au 30 avril. Depuis le commencement de la saison, vous avez expédié de Cayley 347,351 boisseaux.

Q. La récolte fut plutôt minime cette année, à cause de la grêle?—R. Maintenant, Stavely, l'endroit au sujet duquel vous formulez une plainte, a expédié deux fois autant que vous.

*M. Vallance:*

Q. Parce qu'on a mis des wagons à leur disposition?—R. Il y a plus de grain qui passe par cet endroit. Il fallait des wagons, autrement, on n'aurait pu transporter la récolte.

Q. Quelle était la capacité des élévateurs de Cayley à l'époque?—R. 185,000 boisseaux.

*M. Donnelly:*

Q. Quand au surchargement des wagons, combien de boisseaux permet-on de mettre dans les wagons de mille boisseaux?—R. Le nombre de boisseaux que l'on permet de mettre dans un wagon dépend de la force des essieux, et cela varie.

Q. Quels sont vos plus gros wagons, actuellement?—R. Nous avons des wagons de soixante tonnes.

Q. Combien de boisseaux peuvent-ils porter?—R. Environ 2,000 boisseaux de blé.

Q. Quand vous y mettez 2,000 boisseaux de blé y a-t-il assez d'espace, quand le grain est nivelé, pour prendre les échantillons?—R. Oui, nous croyons qu'il y a assez d'espace.

Q. Supposons qu'un cultivateur mette 2,200 boisseaux de blé dans un wagon et que le wagon soit brisé, combien paiera-t-on à ce cultivateur?—R. Le montant qu'il pourra établir. S'il pouvait établir le plein montant, il pourrait naturellement l'obtenir.

Q. Même si le wagon est surchargé?—R. Oui. Je ne suis pas préposé aux réclamations, mais il me paraît logique qu'il soit payé la valeur de son blé.

Q. N'y a-t-il pas de sanction pénale pour le surchargement?—R. Pas que je sache. La seule peine que je connaisse pour le surchargement c'est que nous n'accepterons pas le wagon s'il est surchargé.

M. BROWN: J'allais demander, si un wagon est surchargé, et si, disons, un cultivateur y met 200 boisseaux de plus que la charge normale, assumeriez-vous la responsabilité, une fois le wagon en marche?

M. SUTHERLAND: Je ne le sais pas. Je ne m'occupe pas des réclamations, messieurs.

LE PRÉSIDENT: Ne répondez-pas à des questions qui ne relèvent pas de votre autorité, monsieur Sutherland.

M. BROWN: Il n'est peut-être pas juste que je lui pose ces questions.

M. DONNELLY: Vous dites qu'il n'y a pas de difficulté à visiter les wagons et à prendre les échantillons, si l'on nivelle le grain dans le wagon.

M. SUTHERLAND: C'est ce que je comprends.

L'hon. M. MALCOLM: Le transport du grain a-t-il été plus difficile cette année que par les années passées?

M. SUTHERLAND: Non, monsieur. Nous avons transporté plus de grain que jamais cette année et en moins de temps. Nos wagons ont été déchargés et ren-

voyés aux endroits d'expédition dans un plus bref délai que dans le passé; nous avons éclipsé tous les records dans l'histoire du Canada, et, non seulement cela, nous avons éclipsé tous les records du transport du grain aux Etats-Unis. Des représentants des chemins de fer des Etats-Unis sont venus examiner nos archives et ils ont avoué qu'ils ne croyaient pas que la chose fut possible.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois que la chose a été rendue possible par les adhésions au syndicat et par l'usage accru des camions.

M. SUTHERLAND: J'ai exposé ce point.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Et la belle température.

L'hon. M. MALCOLM: Vous êtes au courant de la difficulté de la distribution des wagons dans les régions rurales. Croyez-vous qu'il soit possible, en présumant que la production du blé augmentât, de transporter la récolte dans le bref espace de temps à notre disposition et de la transporter à la satisfaction générale?

M. SUTHERLAND: Je ne crois pas que la chose soit possible.

L'hon. M. MALCOLM: Quelle est la réponse à toutes ces difficultés?

M. SUTHERLAND: Plus d'espace pour l'emmagasinage.

M. GARDINER: Que pensez-vous de la réduction du tarif au printemps?

M. SUTHERLAND: Nous ne pouvons l'accorder.

M. COOTE: Ne faudrait-il pas produire moins de blé?

L'hon. M. MALCOLM: Je voudrais poser cette question au témoin: Pouvez-vous nous dire, monsieur Sutherland, comment on pourrait, autrement qu'en augmentant l'espace pour l'emmagasinage, éviter l'encombrement?

M. SUTHERLAND: Non. La solution serait d'augmenter l'espace pour l'emmagasinage, particulièrement sur les fermes. Je comprends que, l'an dernier, certains intéressés ont payé une prime pour que l'on gardât le grain dans les magasins.

L'hon. M. MALCOLM: C'est le point que je voulais faire ressortir. Il n'y a présentement pas d'encombrement dans les élévateurs ruraux?

M. SUTHERLAND: Non, monsieur.

L'hon. M. MALCOLM: Les élévateurs régionaux sont presque vides?

M. SUTHERLAND: Ils ne restent jamais remplis.

L'hon. M. MALCOLM: Y a-t-il moins de grain que par les années passées, à la même époque?

M. SUTHERLAND: Non, je ne le crois pas. Il y en a davantage cette année, parce que les personnes intéressées au commerce du grain s'appliquent à garder une aussi forte quantité que possible en magasin, en dehors de leurs élévateurs. C'est ce qu'elles m'ont dit.

L'hon. M. SUTHERLAND: Dans votre opinion, les cultivateurs ont-ils plus de grain dans leurs greniers que par les années passées?

M. SUTHERLAND: Non, monsieur, je ne le crois pas; pas d'après nos livres.

L'hon. M. MALCOLM: Vous ne croyez pas qu'il y en ait moins?

M. SUTHERLAND: Non. Il est difficile de dire combien de grain les cultivateurs ont dans leurs greniers. Nous en faisons le calcul, c'est-à-dire, nos agents communiquent avec les principaux cultivateurs afin de connaître la quantité de grain dans les greniers des cultivateurs, et, d'après les renseignements que nous avons recueillis, il n'y en a pas plus que d'habitude. Je crois que le dernier calcul a été fait il y a trois ou quatre semaines.

L'hon. M. MALCOLM: Vous croyez qu'un plus grand espace pour l'emmagasinage réglerait le problème du transport?

M. SUTHERLAND: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: A l'heure actuelle, il y a plus de grain que d'ordinaire dans les élévateurs du littoral?

M. SUTHERLAND: Je crois que oui. Dans l'Ouest, nous ne nous occupons que du transport. Il y a plus de grain à Fort-William, je le sais.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois qu'il y en a davantage à Port-Colborne et à Montréal.

M. SUTHERLAND: Je le crois, bien que nous n'ayons pas de chiffres.

L'hon. M. MALCOLM: Vous croyez qu'il y a à peu près la même quantité dans les campagnes?

M. SUTHERLAND: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Diriez-vous que la proportion de grain exportée est plus ou moins considérable?

M. SUTHERLAND: Je ne sais pas quelle quantité est vendue pour l'exportation. Nous en avons transporté davantage à la tête des Lacs.

L'hon. M. MALCOLM: Et il en reste autant dans les greniers des cultivateurs?

M. SUTHERLAND: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Cela semble indiquer qu'il y a une plus forte proportion dans les élévateurs du littoral ou dans les navires océaniques que d'ordinaire?

M. SUTHERLAND: C'est ce qui ressort des rapports.

M. DONNELLY: Est-ce que l'emmagasinage à Moose-Jaw, Calgary, Saskatoon et autres endroits où vous pouvez faire expéditivement le transport éviterait l'encombrement à l'automne?

M. SUTHERLAND: Je ne le crois pas. Cela ne ferait pas une grande différence. Tous ces élévateurs intérieurs sont remplis actuellement, nous les utilisons.

M. DONNELLY: Mais s'ils étaient trois ou quatre fois plus grands, cela serait mieux?

M. SUTHERLAND: Ce serait mieux.

M. COOTE: De crainte de créer une fausse impression auprès du Comité, j'ajouterai que je ne crois pas qu'il y ait une trop grande quantité de grain dans les élévateurs des endroits que j'ai mentionnés, Staveley et autres, d'après les renseignements que l'on m'a communiqués l'automne dernier. Je crois que les agents d'élévateurs ont fait des erreurs dans la transmission des recépissés aux agents des compagnies de chemin de fer. Je crois qu'il y avait erreur dans les chiffres. J'aimerais demander à M. Sutherland s'il peut nous dire quelles ont été les expéditions de Blackie. L'espace disponible à Blackie était de 14,000 le 1er novembre, de 13,000 le 9 novembre et de 10,000 le 23 novembre. Je crois que Blackie est un très important centre d'expédition.

M. SUTHERLAND: Voulez-vous connaître les expéditions jusqu'à ce jour?

M. COOTE: Les expéditions de l'année, si vous avez les chiffres.

M. SUTHERLAND: Je puis vous donner les expéditions de l'année jusqu'à cette date, ou à peu près, en provenance de Blackie: 915,048 boisseaux.

M. COOTE: J'aimerais porter à l'attention du Comité qu'il y a encore dix mille boisseaux; le chiffre a varié de dix à quatorze mille boisseaux à ces trois dates, les 1er, 9 et 23 novembre. Rien qu'une autre question, monsieur Sutherland. D'après votre expérience du transport de la récolte l'automne dernier, croyez-vous que notre production de grain représente la quantité maxima que nous pouvons transporter avec les facilités existantes?

M. SUTHERLAND: Je n'aimerais pas répondre à cette question.

M. COOTE: Croyez-vous que les chemins de fer seraient en face d'un problème difficile si nous produisions un autre million de boisseaux de grain?

M. SUTHERLAND: Non. Nous pourrions le transporter.

M. COOTE: C'est-à-dire, si nous pouvions trouver un marché.

M. SUTHERLAND: Fiez-vous aux chemins de fer. Nous pouvons le transporter.

M. COOTE: Je suppose que vous n'aimeriez pas dire si nous devrions importer un autre cent mille immigrants pour ouvrir de nouvelles terres?

M. SUTHERLAND: Je n'aimerais pas répondre à cette question.

M. BROWN: Je crois, monsieur le président, que nous avons consacré assez de temps à cette question.

Le PRÉSIDENT: Pendant que ces deux messieurs sont ici, le sous-comité aimerait-il à se réunir pour discuter la question avec eux?

M. DONNELLY: Monsieur le président, la Commission qui a siégé à Regina, la Commission d'enquête sur les grains, a étudié cette question à fond et a fait des recommandations relativement au registre des réquisitions de wagons. Je crois que si nous examinions ces recommandations avec ces messieurs, ils pourraient nous faire quelques suggestions. Je crois que la Commission des grains a étudié la question à fond et a fait des recommandations. Je crois qu'il n'y a pas nécessité de faire davantage.

Le PRÉSIDENT: Il reste encore vingt-cinq minutes avant l'ajournement. Le sous-comité pourrait se réunir ou nous pourrions avoir une séance cet après-midi. Il y a ici plusieurs membres du sous-comité. Quel est votre bon plaisir?

M. VALLANCE: Monsieur le président, on a remis, je crois, aux deux témoins, une copie des témoignages entendus par la Commission Brown. Je crois qu'ils sont en position de discuter la question dès à présent devant le Comité, ce qui nous permettrait de consigner leur opposition, s'ils y sont opposés, aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission Brown. Prenons, par exemple, la question du registre des réquisitions de wagons dont nous avons parlé hier; si on s'oppose à la chose, je suggère que nous traitions d'abord de cet aspect du rapport et que nous consignions les motifs d'opposition des représentants des chemins de fer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous gagnerions du temps si le sous-comité étudiait cette question.

L'hon. M. MALCOLM: Vous n'oubliez pas, monsieur le président, qu'un sous-comité ne peut en venir à d'autres conclusions que celles qui seraient la conséquence logique de l'étude de la question par le comité plénier. A moins que les témoignages ne soient consignés au procès-verbal, sur quoi le sous-comité peut-il appuyer ses conclusions? Pour ma part, j'aimerais demander à ces messieurs s'ils approuvent les recommandations des administrateurs du Syndicat à l'effet que l'on ne devrait reconnaître qu'une seule procuration, ou s'ils croient que ce serait une erreur de modifier la Loi des grains dans ce sens.

M. SUTHERLAND: Pour ce qui me concerne, je ne crois pas que la chose nous intéresse du tout.

L'hon. M. MALCOLM: Ne croyez-vous pas que la chose serait utile?

M. SUTHERLAND: Je ne crois pas que la chose fasse beaucoup de différence; la chose pourrait être utile, mais elle ne saurait avoir un grand effet; le grain sera transporté d'une façon ou de l'autre.

M. BROWN: Vous n'envisagez la question qu'au point de vue du transport du grain?

M. SUTHERLAND: Au point de vue du transport seulement. Je ne suis pas autorisé à parler au nom du cultivateur, de l'exploitant d'élévateur ou de la Commission des grains.

M. STEEDSMAN: La seule opinion que ces messieurs ont exprimée, c'est que l'on ne peut tenir le registre ouvert continuellement, parce que le chef de station n'est à son bureau que pendant certaines heures de la journée.

M. SUTHERLAND: Je ne crois pas qu'on s'en soit plaint.

M. STEEDSMAN: Vous dites que vos chefs de stations ne sont à leur bureau qu'à certaines heures, et si la Loi vous obligeait de tenir votre registre ouvert continuellement il n'y aurait personne pour en prendre charge.

M. SUTHERLAND: Non.

M. STEEDSMAN: C'est le seul motif d'opposition à la recommandation?

M. SUTHERLAND: En réalité, ce n'est pas de l'opposition.

M. STEEDSMAN: Vous ne pourriez l'appliquer?

M. SUTHERLAND: Ce serait très difficile de l'appliquer, puisque nous n'aurions pas d'homme en charge pendant toute la journée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Vallance.

M. VALLANCE: Je suis de l'avis du ministre sur ce point, monsieur le président; le sous-comité ne saurait étudier la question sans avoir les témoignages.

M. DONNELLY: Afin que la chose soit consignée au procès-verbal, je suggère de donner lecture de chaque clause et que l'on demande à ces messieurs de faire leurs commentaires.

M. BROWN: Si nous nous bornons aux points qui intérssent ces messieurs, très bien; mais il est inutile d'attaquer une foule de questions sur lesquelles les témoins ne veulent pas exprimer d'opinion.

M. VALLANCE: Ces messieurs ont le rapport entre les mains; ils en ont pris connaissance, et s'il y a quelque chose dans le rapport qu'ils n'approuvent pas, qu'ils le disent. Le Comité pourra les interroger et nous connaîtrons leur opinion.

M. SUTHERLAND: Je présume que notre témoignage a porté surtout sur le registre des réquisitions de wagons, question posée devant le Comité par le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sutherland, avez-vous des plaintes à formuler ou des suggestions à faire au sujet des recommandations contenues dans le rapport de la Commission Brown?

M. SUTHERLAND: En ce qui concerne le registre des réquisitions?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SUTHERLAND: Non, monsieur, sauf ce que j'ai dit; c'est le premier paragraphe, monsieur le président, le n° 179.

Le PRÉSIDENT: Prenez-vous la même position, monsieur Smart?

M. SMART: Oui, je le crois. Si ce règlement nous oblige de tenir ce livre ouvert vingt-quatre heures par jour, ce sera un lourd fardeau pour les compagnies de chemin de fer, car, à beaucoup de stations, il n'y a pas d'employé de service pendant vingt-quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la durée ordinaire du service, huit heures?

M. SMART: Huit heures est la période normale de service d'un employé.

M. SUTHERLAND: La loi des Grains portait autrefois à peu près la même prescription, mais elle n'était pas si explicite. Je crois que la Commission Brown avait dessein d'appliquer l'ancienne loi, mais elle s'est exprimée quelque peu vaguement. Si la rédaction de l'article était changée à ce qu'elle était auparavant, tous les intéressés seraient satisfaits, car, dans mon expérience, personne ne s'est plaint que des wagons n'étaient pas disponibles tant que le livre était ouvert et l'agent sur les lieux.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 (a) traitant des haltes et des voies latérales, prescrit que le livre doit y être tenu ouvert, à l'usage des expéditeurs, à toute heure du jour.

M. COOTE: Y avait-il quelque difficulté sous le régime de l'ancienne loi?

M. SUTHERLAND: Nous n'avons jamais eu de difficulté à cet égard, sous le régime de l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Et vous, monsieur Smart?

M. SMART: Non, monsieur.

M. COOTE: Personne ne s'est plaint?

M. SMART: Non.

M. COOTE: Je crois que les stations sont ouvertes à peu près huit heures.

M. SUTHERLAND: Neuf heures, en réalité. Il y a une heure pour les repas.

L'hon. M. MOTHERWELL: Cela ne cadre pas avec les heures des cultivateurs.

M. SUTHERLAND: Pas tout à fait.

M. COOTE: Il vaudrait mieux que nous nous informions à fond sur ces points. S'il fallait garder un employé supplémentaire deux ou trois heures par jour, cela coûterait quelque chose aux chemins de fer en salaires.

M. SUTHERLAND: Oui, sans doute.

M. COOTE: Il leur faudrait payer ces employés pour le surtemps?

M. SUTHERLAND: Oui.

L'hon. M. MOTHERWELL: Ne pensez-vous pas que les agents sont quelquefois sur les lieux pour la commodité des cultivateurs?

M. SUTHERLAND: Je crois que nos agents sont accommodants.

M. SMART: Nous savons qu'ils le sont.

M. SUTHERLAND: Nous n'avons jamais eu de plaintes au sujet de cette ligne et je crois que cet état de choses continuera.

M. COOTE: Si l'ancienne rédaction était adoptée?

M. SUTHERLAND: Oui, seulement en ce qui concerne la prescription de tenir le livre ouvert.

L'hon. M. MALCOLM: Monsieur le président, ces recommandations de la commission Brown sont intéressantes, car il y est suggéré qu'un employé soit de service, mais il n'est pas spécifié si son service doit être continu. Cependant l'alinéa 6 stipule une amende de $500 pour toute violation de la loi.

M. SUTHERLAND: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Il me semble que la recommandation devrait être éclaircie au moins par la stipulation que la période de service de l'employé sera le temps régulier de son emploi. Je pense que ce serait une erreur de ne pas faire cela, à moins que vous n'estimiez qu'un employé devrait être de service pendant vingt-quatre heures. Vous ne pourriez accepter cette recommandation d'employer un homme vingt-quatre heures par jour sans laisser les compagnies de chemin de fer passibles d'une amende de $500.

M. SMART: L'agent aussi est passible de cette amende.

M. COOTE: Le texte de l'ancienne loi était à peu près la même, sauf pour ce qui est stipulé plus bas. (Il lit):—

> 179 (1) A chaque station où se trouve un préposé du chemin de fer, et d'où le grain est expédié sous sa direction, il est tenu un livre de réquisition des wagons pour chaque point d'expédition sous le contrôle de ce préposé. Ce livre est accessible au public et les clients y inscrivent leurs réquisitions de wagons.

M. SUTHERLAND: L'article dit: "ouvert au public".

M. VALLANCE: Il est dit plus bas à l'alinéa 4:—

> Le présent article ne s'applique pas aux voies de garage servant exclusivement à la rencontre des trains.

M. BROWN: Mais il y a certaines stations appelées haltes et il est prescrit d'y tenir des livres. Si cette prescription s'applique aux haltes, à plus forte raison devrait-elle s'appliquer aux stations régulières pendant les heures ordinaires de service de l'agent. Il serait absurde de dire qu'on ne pourrait avoir à une station régulière ce que l'on a à une halte. Ce serait une anomalie.

M. SMART: Mais une halte n'est ouverte que sur l'ordre de la Commission.

M. BROWN: Une ordonnance de la Commission peut être émise sous d'autres conditions également.

M. VALLANCE: "Et pour telles périodes qui seront jugées nécessaires". Cela s'appliquait à des haltes?

M. SMART: Oui.

M. COOTE: Je ne voulais que faire remarquer que l'ancienne loi ne spécifiait pas les heures; mais cela n'est pas une raison pour que la nouvelle loi ne les spécifie pas.

M. SUUTHERLAND: Nous serions disposés à continuer sous le régime de l'ancienne loi, avec cette modification.

M. VALLANCE: Je discerne la cause de toute cette controverse au sujet du livre de réquisition de wagons. On peut facilement voir pourquoi les chemins de fer n'auraient pas d'objection. Le différend est entre les syndicats et les compagnies privées relativement à la proportion des wagons attribués. Je ne crois pas que l'affaire soit du ressort des témoins. C'est une affaire à débattre entre les syndicats, qui prétendent qu'ils ne reçoivent pas la proportion des wagons qu'ils devraient recevoir à la plupart des endroits de chargement. Il est facile de voir pourquoi ces messieurs ne soulèvent pas d'objection.

M. SMART: Nous sommes intéressés, monsieur Vallance, en ce qui a trait à l'entreposage. Nous voulons l'entreposage.

*M. Brown*:

Q. Oui, mais sauf pour le livre de réquisition de wagons, il me semble que vous n'êtes intéressés qu'à fournir les moyens de mettre en pratique cette recommandation.

M. SMART: C'est notre seule objection.

Q. Oui, il me semble que ce soit la seule chose qui vous intéresse. Que penseriez-vous de la suggestion de faire prescrire par la loi que le livre de réquisition de wagons soit tenu ouvert pendant les heures régulières de service de l'agent ou, par autorité de la Commission, à des heures supplémentaires lorsqu'il en sera besoin? La Commission des grains pourrait autoriser de tenir le livre ouvert trois heures de plus et y pourvoir.

M. GARDINER: Je ne crois pas que cela soit nécessaire du tout.

M. DONNELLY: Ce sont les heures régulières de service de l'agent; c'est tout ce qu'il vous faut.

*M. Gardiner*:

Q. Les compagnies de chemin de fer n'y auraient pas d'objection.

M. SUTHERLAND: Non.

*M. Coote*:

Q. Existe-t-il des stations où les agents ne sont de service que certains jours de la semaine?—R. Non.

Q. Les heures de service dépendent des heures de passage des trains?—R. Oui, pour que les voyageurs puissent faire enregistrer leurs bagages et ainsi de suite.

Q. Des personnes se trouvant à la station entre dix et douze heures du soir, pour l'arrivée du train, pourraient réquisitionner un wagon pourvu que l'agent soit de service sur les lieux?—R. Oh! oui.

Q. Les représentants des chemin de fer ont-ils autre chose à dire au sujet d'une quelconque des recommandations de la Commission relatives au livre des réquisitions de wagons?

M. SMART: Voulez-vous dire quelque chose à ce sujet?

M. SUTHERLAND: Non.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est tout ce que nous pouvons faire ce matin. Je voudrais que les membres du Comité ici présents me disent s'ils désirent se réunir jeudi; on m'informe que la Chambre ne siégera pas ce jour-là.

Un débat s'ensuit.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajournera donc à vendredi prochain, à onze heures.

Le Comité s'ajourne au vendredi 10 mai 1929, à onze heures.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le VENDREDI 10 mai 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. W.-F. Kay.

L'hon. THOMAS-A. CRERAR, président et gérant général de la *United Grain Growers, Limited,* est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Je commencerai par dire, monsieur le président, que M. Murray, depuis de nombreuses années chargé de la direction de nos services de manutention des grains, et moi, nous sommes ici pour fournir au Comité tous les renseignements que nous pouvons.

J'ai une idée générale, monsieur le président, des questions qu'étudie le Comité. Je n'ai pu suivre vos travaux ou lire les dépositions, une autre affaire ayant réclamé toute mon attention ces quelques derniers mois. Cependant, je désire, dès le début, vous assurer que nous voulons vous aider, autant que possible, dans la solution du problème épineux qu'envisage le Comité.

Il serait peut-être utile de vous faire une brève esquisse de la *United Grain Growers, Limited,* que je représente ici aujourd'hui. Organisée en 1906 elle compte actuellement 34,000 actionnaires, dont la moitié sont de l'Alberta, le quart de la Saskatchewan et le reste du Manitoba. La mise de fonds de ces actionnaires s'élève à plus de $3,000,000. La *United Grain Growers* exploite dans trois provinces 457 élévateurs, dont environ 200 dans l'Alberta, le reste se répartissant entre le Manitoba et la Saskatchewan, le Manitoba en comptant peut-être un plus grand nombre que la Saskatchewan,. M. Murray pourra vous en donner les chiffres exacts si vous les voulez. La société est peu commune en ce que, tout en étant une société par actions et ayant été constituée comme telle, elle tient son existence d'une charte spéciale du Parlement. Ses actionnaires se répartissent en groupes régionaux lesquels élisent des délégués pour assister aux assemblées annuelles. Ces assemblées ne sont donc pas des réunions d'actionnaires individuels, mais de représentants de groupes d'actionnaires des trois provinces des Prairies et de quelques-uns de la Colombie anglaise. Depuis 1917 les actionnaires ont pour règle de défrayer les dépenses des délégués aux assemblées annuelles. Il en résulte qu'à ces assemblées les actionnaires de toutes les parties des provinces de l'Ouest sont pleinement représentés.

Outre notre commerce de grains, nous possédons un établissement d'impression et de publication, une compagnie d'assurance de grains et, de 1912 jusqu'à l'an dernier, nous faisons de l'exportation. Cela vous donnera, je crois, un tableau de notre organisation.

M. Murray, que je suis heureux d'avoir à mes côtés, est à l'emploi de la société depuis vingt ans. Depuis dix ou douze ans, il a la direction de tous nos services de manutention de grains. En bon Irlandais, il a, au cours de cette période, accumulé un fonds considérable de connaissances, qu'il placera volontiers à votre disposition aujourd'hui.

J'apprends, monsieur le président, que votre Comité est à étudier certaines questions en vue de modifications possibles à apporter à la loi des Grains et j'ai remarqué qu'une de ces questions est la réorganisation de la Commission des grains. Je ne sais si mon opinion comme individu et comme président de la *United Grain Growers* vous intéresserait. Je n'offrirai donc pas de commentaires ou même de suggestions, me bornant à dire qu'il me semble que les fonctions de la commission pourraient utilement être élargies. Je ne crois pas que la Commission fonctionne tout à fait de la manière suggérée dans le rapport Turgeon de 1925. Si mon avis a quelque valeur aux yeux du Comité, je suggérerais que

la commission la plus efficace serait composée de trois hommes de grande capacité, de valeur reconnue—il sera peut-être nécessaire que le gouvernement augmentât les traitements afin d'obtenir les hommes qu'il faut—qui auraient dans chaque province un ou deux assistants chargés spécifiquement d'étudier toutes plaintes qui pourraient s'élever. Je crois qu'il serait utile d'en avoir un à Vancouver et un à Fort-William. Lorsqu'un cultivateur fait une plainte, c'est naturel qu'il ne veuille pas attendre trois ou quatre semaines ou autant de mois pour que l'on s'en occupe. Le moyen devrait exister d'étudier sa plainte, de déterminer les faits et de rendre jugement lorsqu'il le faut. Je suis convaincu qu'une prompte disposition de ces plaintes mettrait fin à 75 p. 100 des difficultés qui surgissent. Je n'ai pas, que je sache, d'autre suggestions à faire.

J'apprends aussi que vous avez discuté ce que l'on appelle communément le récépissé hybride. Je n'ai rien à dire à ce sujet, si ce n'est que la *United Grain Growers* n'a jamais fait usage de ce récépissé, et, je vous l'avoue, monsieur le président, je n'en connais pas grand'chose. La seule marque distinctive que porte le récépissé que nous employons est le mot "Syndicat" qu'y estampillent nos agents d'élévateurs, afin de pouvoir identifier le grain du syndicat. Cela n'a aucun effet sur la validité du récépissé; ce ne'st qu'un moyen facile d'indiquer à notre personnel de comptabilité et à nos agents d'élévateurs si le blé dont il s'agit est du syndicat ou non.

Sur la question de la modification des étalons des grains, je n'ai pas, que je sache, de suggestion à faire. Je suis certain que M. Murray pourrait mieux que moi vous renseigner à cet égard.

Sur l'intéressante question des mélanges, j'ai des idées très fermes. Je suis d'avis que les mélanges de grain, à condition d'être bien surveillés, sont nécessaires aujourd'hui pour les cultivateurs de l'Ouest, et voici pourquoi. La nature de nos récoltes a beaucoup changé depuis les premiers jours, de fait depuis les années qui ont précédé la guerre. Le nombre de classes récoltées sur un territoire long de 800 milles et d'une largeur moyenne du nord au sud d'environ 200 milles est très considérable. Si nous devions avoir d'autres années comme les trois dernières, la difficulté se trouverait aggravée par la complexité des types. Mon avis, que je vous exprime en toute sincérité, est que si vous édictez une loi abolissant le mélange, vous créerez un état de choses qui rendrait parfois très difficile la vente de certaines classes de grain. L'idée existe chez beaucoup de personnes que le mélange est une fort mauvaise chose. A ces personnes je dirai que tous les aspects de la question dans toute leur complexité ne sont probablement pas bien compris. La question, par exemple, de l'écrémage des classes ne s'applique pas à l'élévateur de manipulation aujourd'hui, bien qu'il y eût peut-être un temps où elle s'appliquait. Prenez notre propre élévateur terminal à la tête des Lacs, un élévateur d'une capacité de 5½ millions de boisseaux, construit il y a quelques années, chaque boisseau de grain de nos élévateurs régionaux, sans distinction de type, y est envoyé. Nous ne voulons pas le voir aller ailleurs. La même chose est vraie de tous les autres élévateurs de mélange à la tête des Lacs.

Voici, monsieur le président, comment j'envisage la chose: notre grain, vu sa nature particulière et la multiplicité de classes et variétés que l'on y trouve certaines années—en effet, tous les ans—sera mélangé quelque part, et plus l'endroit où le mélange sera rapproché au champ où il est récolté, plus le cultivateur profitera. Je suis convaincu que si vous édictez une loi abolissant le mélange, vous ne ferez que transférer une partie considérable des opérations de mélange de notre grain de l'Ouest à Buffalo et à d'autres ports des Etats-Unis. Comme vous le savez, une très grosse proportion de ce grain va de Buffalo à des ports comme Newport-News, Baltimore, Philadelphie, New-York et Portland. Ce grain serait mélangé et serait vendu sur la foi d'un certificat américain comme blé d'origine canadienne. Des étalons seraient ainsi établis et les acheteurs étrangers achèteraient sur la foi de ces étalons. Cela n'est pas un fait nouveau. Il y

a plusieurs années, beaucoup de notre grain se vendait ainsi. On l'expédiait par des ports américains où il se faisait mélanger et où il se vendait sur la foi d'un certificat d'inspection en port de mer américain. Je crois que je suis fondé à affirmer que durant les derniers huit ou dix ans, il ne s'est fait à peu près rien de la sorte, parce que, les mélanges s'effectuant à la tête des Lacs, les exportateurs ou négociants américains n'avaient pas la variété de notre grain qu'il leur aurait fallu pour mélanger. Il me semble beaucoup mieux que les mélanges se fassent sous notre propre surveillance.

Un autre aspect de cette question m'intéresse dans un sens large. Je sais que l'on a critiqué la pratique du mélange, parce que, dit-on, elle avilit la qualité de nos types sur les marchés européens, et, conséquemment, en abaisse le prix. Personnellement, je ne crois pas qu'il y ait de fondement à cela. Il y a eu en Europe, ces deux dernières années, du mécontentement au sujet surtout de notre récolte de 1927, mais cette récolte, tous les essais l'ont démontré, était remarquablement pauvre en valeur meunière, non seulement en certaines régions, mais sur toute l'étendue de l'Ouest canadien. Le meunier européen, qui fait passer par son laboratoire chimique tout le grain qu'il achète, avant de l'admettre à ses moulins à farine, fut naturellement désappointé par la qualité de notre blé. Je crois que cela fut vrai à un certain point en 1926. En la présente année, bien qu'une bonne partie en soit atteinte par le gelée, je crois que la récolte est en moyenne d'un pour cent plus riche en gluten sur l'ensemble du territoire que celle de 1927. En conséquence, ces plaintes d'Europe sont, autant que je sache, absentes cette année.

Je crois que, en ce qui concerne la Saskatchewan orientale et peut-être une partie considérable de la Saskatchewan et du Manitoba, notre blé a quelque peu souffert dans sa réputation outre-mer par suite des nombreuses variétés avec lesquelles nous avons expérimenté. Il y a une vingtaine d'années, après l'introduction du blé Marquis, ce blé s'employait exclusivement comme semence. Dans la dernière quinzaine d'années, la Saskatchewan orientale et le Manitoba ont beaucoup souffert de la rouille et leurs cultivateurs s'efforcèrent naturellement de trouver un blé capable d'y résister. Leurs expériences à cette fin les ont conduits à essayer un grand nombre de variétés, et ces variétés se retrouvent aujourd'hui dans le courant général de blé s'acheminant vers la tête des Lacs. Je mentionne cela parce que, le printemps dernier, lorsque j'étais en Europe, j'ai entendu à deux reprises la critique que nous nous éloignions de la pureté dans la variété, surtout dans les expéditions outre-Atlantique. C'est la seule explication que j'y peux trouver. Je suggérerais simplement que, donner un étalon convenable, c'est chose facile pour le service de l'inspection de classer conformément à cet étalon à la sortie de n'importe quel élévateur, ce qui constituerait simplement l'application en principe de ce qui se fait depuis des années, car, tandis que l'on place dans les élévateurs publics de tête de ligne du blé Nord n° 1, n° 2 et n° 3, ce grain était autrefois inspecté à la sortie. Un certain étalon existe et les inspecteurs s'y conforment. Or, tant que l'inspecteur se conforme à cet étalon, il s'en suit naturellement qu'il y a uniformité dans la qualité du blé que l'on achemine vers les marchés du monde, et tant que les élévateurs de mélange le nettoient et le traitent comme il faut et le mettent en vente conformément à cet étalon, je ne puis voir comment la réputation de notre blé pourrait souffrir.

Ainsi que je l'ai dit monsieur le président, je ne désire faire ce matin qu'un exposé général. M. Murray ayant eu, je le répète, la direction de notre commerce de grains, je crois qu'il est en mesure de vous fournir beaucoup plus de renseignements du genre que le Comité cherche que je ne pourrais moi-même. Donc, si cela vous est agréable, je laisserai la tâche à M. Murray.

*M. Lucas:*

Q. Avant de nous quitter, monsieur Crerar, diriez-vous que l'étalon de sortie devrait être haussé?—R. Il serait peut-être utile de le hausser, mais je ne pense pas que ce soit essentiel tant qu'il reste fixe et que l'inspection y soit conforme. C'est une question, monsieur Lucas, à laquelle je n'ai pas eu l'occasion de réfléchir beaucoup.

*M. Coote:*

Q. Croyez-vous que l'étalon de sortie des élévateurs de tête de ligne devrait se rapprocher autant que possible de la moyenne à l'endroit de première inspection, c'est-à-dire l'étalon par lequel le cultivateur est jugé?—R. Je n'y vois pas de raison particulière. Les acheteurs européens, se fondant sur une longue expérience, achètent sur la foi de nos échantillons-types qui leur sont envoyés chaque année et qui correspondent, je crois, au minimum de chaque classe. Si vous leur livrez une qualité un peu plus élevée, je ne sais s'ils élèveraient leur prix en proportion.

Q. L'échantillon-type aux têtes de lignes serait envoyé aux acheteurs; serait-il désirable qu'il se rapprochât autant que possible de la moyenne aux endroits de première inspection, afin que, dans le cas d'objections se manifestant de façon générale dans le commerce, le cultivateur qui aura contribué du bon blé au mélange n'en voit pas le bénéfice aller à d'autres? C'est-à-dire—j'essaie d'être clair—cet échantillon se rapprocherait autant que possible du classement moyen décerné au cultivateur.—R. Je ne le sais. J'hésiterais à exprimer une opinion à ce sujet, monsieur Coote.

Q. Autrement, le cultivateur qui livrerait des types de qualité supérieure dans chaque wagon, ne serait-il pas fondé à se plaindre du procédé du mélange?—R. Il pourrait avoir un Nord n° 3 de haute qualité, mais néanmoins le classement qu'il obtiendra ne sera que Nord n° 3. Quelle serait la position du cultivateur qui livrerait un chargement de wagon qui, sous l'étalon actuel, serait Nord n° 3, mais qui sous votre nouvel étalon se classerait plus bas?

Q. Vous ne m'avez pas bien compris; supposons que nous fixions les mêmes étalons de classement en campagne que maintenant et que nous laissions comme il est l'étalon de classement à la sortie de l'élévateur de tête de ligne, n'admettriez-vous pas que l'étalon sortant actuellement des têtes de lignes est au-dessous de la moyenne à l'endroit de première inspection?—R. Non, je n'admettrais pas cela.

*M. Donnelly:*

Q. Vous dites que la *United Grain Growers* fait le commerce des grains et qu'elle est différente des autres compagnies de grain; payez-vous un boni à ceux qui livrent du grain à vos élévateurs, ou leur versez-vous simplement les dividendes ordinaires, comme n'importe quelle autre compagnie, sur les opérations de l'année?—R. Nous avons institué ce que nous appelons un dividende d'achalandage.

Q. Que vous ne payez qu'à vos actionnaires?—R. Non.

M. MURRAY: Nous le versons à tous ceux qui ont livré et vendu du blé au comptant à nos élévateurs régionaux.

*M. Donnelly:*

Q. C'est en effet un boni que vous leur payez, monsieur Crerar?—R. C'est ce que nous appelons un dividende d'achalandage.

Q. Vous dites que si les mélanges ne se faisaient pas au Canada, ils se feraient à Buffalo ou dans d'autres ports des Etats-Unis. Le certificat décerné en port de mer américain au blé dur de printemps expédié des Etats-Unis n'a aucune valeur; il ne s'est pas établi une réputation outre-mer.—R. Parlez-vous de blé canadien?

Q. Je parle de blé canadien portant certificat d'inspection en port de mer américain.—R. Je me crois fondé à dire qu'à peu près tout le blé exporté des Etats-Unis est vendu sur certificat d'inspection en port de mer.

Q. Mais le blé canadien se classe plus haut lorsqu'il s'expédie en conformité de l'étalon de l'Ouest?—R. C'est vrai, docteur Donnelly, mais ce n'est pas la même variété de blé.

Q. J'ai lieu de croire que ce n'est pas la même variété du tout. De fait, on nous a dit ici que les Etats-Unis gardent tout leur blé riche en gluten ou blé dur de printemps, n'en ayant pas assez pour leurs propres besoins, et que ce n'est que le blé pauvre en gluten qu'ils exportent. Etant d'une qualité inférieure, il est naturel que ce blé ne rapporte pas un prix aussi élevé que le nôtre.—R. Je n'ai pas les chiffres, mais je m'estime fondé à dire que les exportations de blé dur de printemps des Etats-Unis sont à peu près nulles.

Q. Je comprends cela; il leur faudrait donc créer un débouché s'ils se mettaient à exporter notre blé sur des certificats américains?—R. Exactement.

Q. Si ce blé n'atteignait pas la qualité du blé canadien, il n'en rapporterait pas le prix?—R. Cela dépendrait.

Q. Si nos blés sortaient de nos ports canadiens non mélangés, tandis que les leurs s'exportaient mélangés à un niveau inférieur, ceux-ci ne rapporteraient pas un prix aussi élevé?—R. Il se pourrait que le prix ne fût pas comparable. Je ne peux dire quant à cela. C'est le meunier d'outre-mer qui déciderait.

Q. Les acheteurs ne sont pas des imbéciles; ils payent un prix proportionné à la qualité du blé qu'ils reçoivent.—R. Revenant à votre point, je dirai que les certificats d'inspection en ports de mer américains jouissent auprès des acheteurs européens d'une aussi bonne réputation que les certificats canadiens.

Q. Mais pas pour les blés de printemps de qualité supérieure?—R. Ils n'exportent pas de blés durs de printemps.

Q. Il leur faudrait créer leurs propres débouchés?—R. Ils fixeraient un étalon pour le blé d'origine canadienne et ils pourraient le fixer aussi haut qu'il l'est ici.

Q. Répétez-vous que vous ne mélangez pas jusqu'à concurrence du minimum? Vous avez dû remarquer les témoignages rendus devant ce Comité et, sur presque toute l'étendue du pays, devant la commission Brown? A ce propos, j'ai lu ce matin qu'un homme de Vancouver, qui prétend coopérer avec l'inspecteur dans l'élévateur, affirme que le grain est classé jusqu'à concurrence du minimum. C'est généralement reconnu que l'on classe jusqu'à concurrence du minimum du type.—R. Vous vous êtes fait une idée erronée. Je n'ai pas dit que nous mélangions jusqu'à concurrence du minimum; nous sommes obligés de mélanger conformément à l'étalon fixé par le service de l'inspection.

Q. Et qui correspond au minimum de la classe?—R. Non, il ne correspond pas au minimum.

Q. L'étalon est toujours fixé au minimum de la classe.—R. Si vous voulez bien poser cette question à mon ami M. Murray, qui est très renseigné sur ce point, il vous répondra. L'étalon fixé par le service de l'inspection ne correspond pas au minimum de la classe.

Q. A quoi correspond-il?—R. Il est au-dessus du minimum.

M. MURRAY: Si vous voulez bien me permettre d'interrompre un moment, je dirai que je crois qu'il y a malentendu entre M. Crerar et messieurs les membres du Comité au sujet du mot "étalon". Je crois que M. Crerar parle de l'étalon constitué par l'échantillon composé qu'emploient les élévateurs de tête de ligne lorsqu'ils expédient du grain, tandis que l'autre étalon, naturellement, est le minimum d'après lequel se classe le grain arrivant des champs.

*M. Donnelly*:

Q. Un témoin devant ce Comité nous a informé—et je crois que c'est un fait—que s'il s'élève un différend à propos d'un chargement, l'affaire est soumise au Bureau d'appel, qui classe le blé d'après l'étalon.

Le PRÉSIDENT: Si nous allons interroger M. Murray, peut-être devrions-nous l'assermenter.

M. MURRAY: Je voudrais corriger ce point pendant l'interrogatoire de M. Crerar; il serait peut-être utile que je le fasse pendant que la question est à l'étude. M. Donnelly a dit qu'il avait été donné comme fait établi que sur appel d'un exploitant d'élévateur de tête de ligne ou n'importe qui, du classement d'une cargaison expédiée d'un élévateur de tête de ligne, le Bureau d'appel décide d'après l'échantillon-type ou, en d'autres termes, d'après le minimum de la classe. Or, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je veux simplement dire qu'il n'en est rien.

*M. Donnelly*:

Q. Et bien! d'après la qualité moyenne issue de l'élévateur terminal?

M. MURRAY: Oui, monsieur.

Q. Et la qualité moyenne issue des élévateurs terminaux, on nous l'a dit, correspond à peu près à l'étalon?—R. Non, monsieur, elle n'y correspond pas.

Q. Elle n'est pas aussi élevée?

Le PRÉSIDENT: Nous ferions mieux d'assermenter M. Murray.

J.-R. MURRAY est appelé et assermenté.

*M. Millar:*

Q. Quant à la question de grain expédié comme d'origine américaine ou d'origine canadienne, ne croyez-vous pas que la réponse est tout indiquée? Voici un extrait de cinq lignes du rapport de la commission Turgeon, page 161:—

> Parfois un exportateur, pour des raisons qu'il connaît mieux que nous, expédie à un importateur (courtier) une commande de blé avec le *American Seabord Inspection Certificate*. Ce certificat porte que le grain qu'il représente est "d'origine manitobaine". Les envois accompagnés de ce certificat ne tendent pas à améliorer la situation du blé Manitoba vendu sur le certificat canadien. Bien des acheteurs expérimentés ne s'y trompent pas, mais les nouveaux clients peuvent être désappointés, car d'après l'expérience acquise relativement à ce mode d'expédition, les résultats ne sont pas satisfaisants.

Il me semble que c'est simplement une question de fournir des renseignements et que dès que l'acheteur anglais saura ce que signifie le certificat américain, les prix regagneront leur niveau normal.

M. CRERAR: Je ne crois pas que l'on puisse en douter, mais si vous mettez fin aux mélanges à la tête des Lacs, vous ferez baisser le prix de certaines classes de grain. Je suis aussi certain de cela que de ma présence ici. Ce grain peut être acheté et les vendeurs en réaliseront un profit dont une partie irait aux cultivateurs à la tête des Lacs.

Q. Le témoignage de M. McPhail était à l'effet que, gardées à part, toutes les classes de grain canadien trouveraient un niveau de prix qui correspondrait à peu près à leur valeur. Je suppose que vous parlez de certains blés hors classe de qualité inférieure. Quels seraient les blés hors classe de qualité inférieure qui, isolés, ne rapporteraient pas un prix normal?

M. CRERAR: On pourrait avoir certaines classes de grain gourd; on pourrait avoir certains blés classés dans les types réguliers conformément à la définition du type. En les nettoyant soigneusement, on pourrait peut-être en faire quelque chose de mieux. Or, si nous faisons cela et qu'une douzaine, une quin-

zaine ou une vingtaine de maisons le font et se disputent ce grain, cette concurrence provoquerait une hausse du prix payé au cultivateurs. Il se peut, monsieur Millar, que je me trompe, mais c'est l'opinion à laquelle m'ont conduit mes observations et mes réflexions sur le sujet.

*M. Vallance:*

Q. Quel pourcentage de la récolte de l'Ouest canadien, en année moyenne, ou, si vous le préférez, sur une période de cinq années, serait, selon vous, dans un état où il ne pourrait être vendu? Certains chiffres ont été publiés par une personne qui, je crois, écrivait pour le compte du commerce des grains, et je pense que l'on pourrait prouver par ces chiffres qu'il ne se trouve pas un fort pourcentage de la récolte de l'Ouest dans cet état. Quel en serait, à votre avis, le pourcentage?

Q. Je ne saurais dire, mais je sais, monsieur Vallance, que la quantité en est très considérable et qu'elle tend à augmenter d'année en année.

*M. Donnelly:*

Q. Quel effet a la nielle sur la farine et le pain? Ne les colore-t-elle pas et ne leur imprime-t-elle pas un mauvais goût?—R. Oui, je le crois.

Q. On nous a dit ici que l'on ne brossait pas du tout le blé niellé, qu'on le mélangeait simplement avec d'autre blé.—R. Je ne crois pas que cela soit tout à fait exact, monsieur Donnelly.

Q. On nous a laissé entendre à la tête des Lacs qu'il ne s'y faisait pas de brossage du tout.

M. MURRAY: Je crois que l'assertion a été faite que dans les élévateurs de la tête des Lacs on ne brossait pas le blé niellé. Le témoin n'aurait dû parler que des élévateurs qu'il connaissait. Nous avons une machine à brosser dans notre élévateur de tête de ligne et nous brossons tout le blé niellé.

Q. J'ai vu dans le raport fourni au commerce des grains par M. Boyle, qu'il était entre 745,000 boisseaux et qu'il n'était sorti que 168,000 boisseaux, ce qui signifie que plus de 500,000 boisseaux sont allés dans des classes supérieures. Ce grain entre dans les classes régulières d'une manière ou d'une autre.

M. MURRAY: Ce n'est pas ainsi que les choses se font dans l'élévateur terminal de la *United Grain Growers*.

*M. Millar:*

Q. Vous avez parlé de blé gourd, monsieur Crerar; je voudrais vous poser une question à ce sujet. Il est d'usage, je suppose, lorsqu'il y a abondance de grain sec, d'y déverser des wagons de grain gourd sans le sécher. Cela n'équivaut-il pas à vendre de l'eau? L'acheteur d'outre-mer, sachant qu'il achète de l'eau au prix du blé, ne fixe-t-il pas son prix en conséquence s'il ne veut pas se trouver en perte? Ainsi, c'est le cultivateur qui, en fin de compte, paie pour l'eau dans son grain.

M. CRERAR: Laissez-moi voir si je comprends bien votre question. Vous dites qu'un wagon de blé gourd est déversé dans un wagon de blé normal et s'y perd. Est-ce bien cela?

Q. Oui, le cultivateur perd sept ou huit cents en premier lieu et ensuite il me semble que la perte sur l'eau transportée outre-mer est telle qu'il perd cette somme deux fois.—R. Cela va sans dire que ce n'est pas déversé dans cette forme. Laissez-moi poser à M. Millar un cas concret. C'est un point sur lequel M. Murray pourra probablement vous renseigner mieux que moi. Je reçois un wagon de blé Nord n° 2, dont la teneur en humidité n'est, disons, que de 13 p. 100. J'en reçois un autre du même type qui contient 15 p. 100 d'humidité et qui est gourd. Or, si vous déversez ces wagons pêle-mêle, vous vous trouverez probablement dans des difficultés; mais, si vous les mélangez à fond, n'est-il pas raisonnable de supposer—en réalité, c'est le cas—que vous auriez deux wagons de blé qui passeront n'importe où?

M. MILLAR: Oui, en ce qui concerne le certificat.

Le TÉMOIN: Alors, on ne fait pas de tort au meunier d'outre-mer?

*M. Millar:*

Q. Les deux wagons de blé contiendraient probablement une tonne d'eau?—R. Non; leur contenu pourrait passer l'inspection.

Q. Mais le consignataire achète de l'eau à la place de blé?—R. Non, je n'admets pas cela.

*M. Coote:*

Q. Si le mélange n'était pas permis, cette quantité d'eau n'entrerait pas dans le compartiment?—R. Non.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. En premier lieu, ce Comité admet que si l'étalon est établi et l'échantillon envoyé aux acheteurs anglais, le prix est basé sur cet échantillon tel qu'établi. En second lieu, le Comité devra admettre qu'il y a une teneur en humidité qui fait partie de l'échantillon envoyé. De sorte que si nous expédions du grain qui est très sec, nous n'en obtenons pas davantage pour cela; et si nous y adjoignons du grain gourd, tout en demeurant au-dessous du maximum de teneur en humidité, nous n'en obtenons pas moins sur le marché anglais. N'est-ce pas vrai? C'est un fait, et je ne crois pas que personne puisse le nier, que lorsque l'on met le grain gourd avec le grain sec, tout en demeurant au-dessous de la teneur en humidité fixée pour le type, on obtient autant pour le grain humide que pour le grain sec et le producteur touche plus d'argent. Je pense que cela devrait être compris.

*M. Vallance:*

Q. Je voudrais vous demander, monsieur Crerar, si votre compagnie fait de l'exportation?—R. Non, nous n'en faisons pas à présent.

*M. Lucas:*

Q. Vous avez dit, si je vous ai bien compris, que le prix de notre blé est fixé d'après l'échantillon-type envoyé en Europe.—R. Les acheteurs européens voient cet échantillon-type et en obtiennent leur idée de ce que sont les types Nord n° 1, Nord n° 2 et 3, 4 et 5.

Q. Et ils fixent leur prix d'après cet échantillon?—R. Je ne sais s'ils le font ou non.

Q. Vous avez dit, si je vous ai bien compris, qu'ils fixaient leur prix d'après cet échantillon et que si nous leur envoyions un blé de meilleure qualité nous ne ferions que leur donner quelque chose pour rien.—R. Je pense que c'est bien cela, monsieur Lucas. Il leur est envoyé un échantillon-type; ils l'examinent et s'ils passent une commande ils s'attendent de recevoir du blé qui y soit conforme en qualité. S'ils apprennent, par expérience, que ce qu'ils obtiennent est un peu meilleur que l'échantillon-type, il se pourra qu'ils prennent cela en ligne de compte à un certain degré dans la fixation du prix, mais je ne crois pas qu'ils le prennent entièrement en ligne de compte.

Q. D'après la preuve, nous donnons à l'acheteur quelque chose pour rien. Vous avez dit, si je vous ai bien compris, que les cargaisons sortant des élévateurs terminaux sont supérieures en qualité aux classes-types?—R. Je crois qu'elles le sont.

Q. S'il en est ainsi et que le meunier européen paye un prix basé sur l'échantillon-type, qui correspond au minimum de la classe, nous lui donnons à présent quelque chose pour rien.—R. C'est probable.

Q. Eh bien, s'il en est ainsi, la chose logique à faire ne serait-elle pas d'élever l'étalon de sortie au niveau de l'échantillon envoyé à l'acheteur européen et d'après lequel celui-ci a fixé son prix?—R. Oui, ou abaisser l'étalon de sortie au niveau de ce qu'il s'attend d'obtenir.

Q. On ne peut l'abaisser.—R. On peut l'abaisser au niveau de l'échantillon-type.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Crerar, n'est-il pas vrai que, cette année, ils fixèrent un prix pour notre blé, mais après qu'ils en eussent reçu une quantité ils le trouvèrent tellement bon pour la mouture que le prix haussa jusqu'à atteindre une avance de 18 ou 19 cents pour nos classes inférieures?—R. Je ne saurais dire.

Q. Vous dites qu'il est venu peu de plaintes d'outre-mer relativement à nos types. Vous savez que l'an dernier la Halle aux blés de Liverpool nous a transmis une plainte au sujet de notre blé, et vous savez que la Halle aux blés de Liverpool ne représente pas qu'un seul acheteur mais environ la moitié des acheteurs du Royaume-Uni?—R. Probablement.

Le témoin se retire.

J. R. MURRAY est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je ne veux pas faire un long exposé, mais il me semble qu'il y a danger, dans notre étude d'une question de l'importance de celle-ci, que certains d'entre nous deviennent trop fixes dans leurs idées. J'estime que le but principal du Comité, en ce qui concerne la question de la vente du grain, est de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la réputation du blé canadien sur les marchés du monde. C'est à dessein que je dis "réputation" et non "étalon". C'est tout à fait possible pour le Parlement, pour la Commission des grains, pour l'inspecteur en chef et pour le Bureau d'étalonnage, de maintenir les étalons de nos classes de blé de sorte qu'à l'œil la récolte d'une année sera aussi bonne que celle de l'année précédente, et afin que tout homme, qu'il soit meunier ou non, et quelle que soit son expérience, puisse comparer le blé Nord n° 3 d'une récolte et le même blé d'une autre récolte et dire: "l'un vaut l'autre". Mais il n'est pas dans le pouvoir du Parlement, ni de la Commission des grains, ni de l'inspecteur en chef, ni de n'importe quel organisme, de faire entrer la même qualité dans ces types chaque année. Ce sont les conditions de croissance, le temps et beaucoup d'autres facteurs dont, pour un grand nombre, nous ne connaissons que peu de chose, qui font que le Nord n° 3 d'une récolte ne sera pas égal au Nord n° 3 d'une autre récolte, bien qu'en apparence ils puissent se valoir. C'est pourquoi je dis "maintenir la réputation" plutôt que "maintenir l'étalon".

Nous avons reçu des plaintes au sujet du grain que nous avons exporté sur les marchés anglais et européens ces quelques dernières années. Auparavant, nous en recevions très peu. Je crois qu'il y a eu tendance—je ne l'affirme pas positivement—de la part de certains de ceux qui cherchaient une explication de ces plaintes de les attribuer à la manipulation. Or, notre inspecteur en chef nous a informés que quinze ou seize plaintes avaient été faites, particulièrement au sujet des récoltes de 1926 et de 1927, et, qu'à son avis, un très petit nombre seulement étaient justifiées. Je crois que les faits sont là pour démontrer que notre récolte de 1927, au point de vue de richesse en gluten et de valeur meunière, fut la plus pauvre que nous ayons produite au Canada. J'ai ici des chiffres donnant la teneur en gluten des récoltes depuis 1920, que je voudrais lire au Comité; elles proviennent d'analyses faites par les chimistes d'une des plus importantes minoteries de l'Ouest canadien. De 1920 à 1926, la plus basse

teneur moyenne en gluten des échantillons analysés, celle de 1924, fut de 12.7 p. 100. La moyenne des huit années est de 13.5; en 1927, la teneur fut de 11.7. Cette année, malgré notre grain gelé, elle est de 12.6.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Ces échantillons sont-ils prélevés dans les mêmes régions d'année en année?—R. Ce sont tous des échantillons analysés par les minoteries en vue de déterminer la qualité de la récolte.

Q. Peuvent-ils raisonnablement se comparer d'année en année en ce qui a trait aux endroits d'origine?—R. Oui, monsieur. J'ai aussi les chiffres d'une autre minoterie, mais pour deux années seulement. Leur analyse pour la récolte de 1926 a donné 13.9 et pour celle de 1927, 12.1 p. 100.

Vous avez sans doute tous vu dernièrement un exposé provenant du laboratoire du docteur Birchard ainsi qu'une carte indiquant la teneur en gluten; les chiffres qui y figurent indiquent certaines moyennes de teneur en gluten pour la récolte de 1928 jusqu'à date. Cette récolte contient des teneurs dépassant 12 p. 100. Dans la province de Saskatchewan, la teneur en gluten est bien au-dessus de 12 p. 100. Dans la province d'Alberta, sauf pour le Nord n° 3, elle approche 13 p. 100. Le chiffre du Manitoba est au-dessus de 12 p. 100. Je me suis procuré un relevé des analyses de la récolte de 1927, laquelle, je l'ai déjà dit, était de qualité inférieure. Les chiffres le démontrent d'un bout à l'autre. Aucun des types Nord n° 1, n° 2 ou n° 3 du Manitoba et de la Saskatchewan ne se rapproche de 12 p. 100; ils sont tous beaucoup au-dessous de ce chiffre. Les échantillons de l'Alberta donnent 12.63 pour le Nord n° 1, 11.79 pour le Nord n° 2 et 11.15 pour le Nord n° 3. Un autre facteur fut le séchage des récoltes de 1926 et 1927. Les membres du Comité connaissent tous la quantité d'humidité qu'il y avait et la quantité de grain humide et gourd. Il a fallu en sécher une partie considérable. C'est probable que pour la première année, la récolte de 1926, beaucoup des exploitants d'élévateurs de tête de ligne n'avaient pas l'expérience du séchage qu'ils possèdent maintenant et je ne crois pas que toute la dessication se soit faite de la façon la plus avantageuse ou aussi bien qu'elle aurait dû l'être. Je crois qu'un très gros pourcentage de ce grain a été exporté comme grain séché, type régulier. Je ne sais ce qu'en pense l'inspecteur en chef. Je crois qu'il s'est rendu en Europe depuis; il pourra probablement vous faire connaître son opinion. Cependant, je ne crois pas que j'erre grandement en vous disant que beaucoup de ce grain séché, provenant de ces deux récoltes, fut la cause des plaintes d'outre-mer à l'effet que notre blé ne se moulait pas d'une façon satisfaisante.

*M. Millar*:

Q. Vous ne diriez pas cela des n$^{os}$ 1 et 2, monsieur Murray?—R. J'ignore s'il y a eu des plaintes au sujet des Nord n$^{os}$ 1 et 2.

Q. C'est-à-dire le grain de type régulier. Nous n'avons pas eu de plaintes au sujet de grain séché des classes au-dessus de 3.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois que c'est exact.

Le TÉMOIN: Revenant à mon sujet, je crois que les difficultés que nous ont causées les récoltes de ces deux années sont la conséquence de notre malchance d'avoir récolté, particulièrement en 1927, du grain d'une pauvre qualité meunière, et dans les deux années, à un certain degré du moins, elles résultent du fait que nous n'avons pas séché notre grain aussi bien que nous aurions dû le faire.

Il me semble que dans ces conditions il n'est que naturel de s'attendre à des plaintes de l'acheteur anglais ou continental. Sur quoi serait-il naturellement porté à baser sa plainte? J'estime tout naturel qu'il dise: "Vous ne maintenez pas votre blé au niveau de vos étalons" et qu'il blâme le service de l'inspection qui a délivré le certificat, car c'est sur la foi de ce certificat qu'il a fait son achat.

Il a acheté sur la foi d'un certificat du Dominion du Canada, qui, dans le commerce de grains outre-mer, est aussi bon qu'un billet de banque. C'est tout naturel que, s'adressant à la personne qui lui a délivré ce certificat, il lui dise: "vous ne maintenez pas votre blé au niveau de votre étalon". Je doute beaucoup qu'il s'y connaisse suffisamment ou qu'il envisage logiquement la question. Cette année, par exemple, il nous dit que notre étalon pour le n° 4 est égal à celui de notre n° 3 de l'an dernier. Ce qu'il veut dire est que la valeur meunière qu'il obtient de notre blé n° 4 cette année est égale à celle qu'il avait obtenue de notre n° 3 l'année précédente. Mais, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, cela n'est pas la faute de notre inspecteur en chef.

*M. Vallance*:

Q. Croyez-vous, monsieur Murray, qu'il a payé ce blé plus cher à cause de la valeur qui s'y trouvait??—R. Je ne discutais pas, monsieur le président, ce qu'il avait payé. Permettez-moi de citer *Broomhall's Corn Trade News*. Broomhall fait autorité dans le Royaume-Uni; il représente d'assez près les vues du commerce des grains. Il parle de notre blé canadien et de la position qu'il occupe à l'époque sur les marchés du monde:—

> Ils possèdent effectivement un monopole du blé riche en gluten tant que les Etats-Unis maintiennent leur présente réserve, et il faut admettre que les importateurs non seulement ont acheté le blé canadien en grosses quantités cette saison, mais se sont tous exprimés très satisfaits de sa qualité, ce qui démontre que les plaintes au sujet des classements précédents ont reçu l'attention voulue.

Q. Quelle est la date de cela, monsieur Murray?—R. Le premier janvier 1929. C'est une affaire d'opinion, mais je tiens à relever la dernière partie de cette citation où *Broomhall's Corn Trade News* affirme qu'il est démontré que les plaintes au sujet de classements précédents ont reçu l'attention voulue. Voici: M. Fraser, en sa qualité d'inspecteur en chef, aurait pu fixer un étalon pour le Nord n° 3 de la récolte de 1927 qui aurait consigné à la classe n° 4 la moitié du blé classé n° 3 en 1927; et si M. Fraser, comme inspecteur en chef, avait fait cela, il y aurait eu quand même la plainte d'outre-mer que la récolte de 1927 n'atteignait pas le niveau de l'étalon, la qualité voulue ne s'y trouvant pas.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Essayez-vous de prouver par là que notre système de classement ne reflète pas assez exactement la qualité?—R. Je poursuivrai l'argument un peu plus loin. N'étant pas accoutumé à comparaître devant des assemblées comme celle-ci, je vous prie de m'excuser si je divague un peu. Si M. Fraser, en sa qualité d'inspecteur en chef, avait fait ce que je dis, la moitié du blé classé n° 3 eût été classé n° 4. Qu'en auraient dit les cultivateurs de l'Ouest qui ont produit ce blé? Nous savons tous qu'en 1926 et en 1927, les cultivateurs de l'Ouest du Canada se sont plaints amèrement. Ils avaient une très belle récolte prête à moissonner; ils la moissonnèrent et il commença à pleuvoir; leur plainte était à l'effet que l'étalon du Nord n° 3 était trop élevé. Qu'auraient-ils dit si en essayant de maintenir cet étalon élevé pour l'acheteur d'outre-mer, dont il faut tenir compte—on ne peut l'écarter des calculs—nous eussions retenu 50 p. 100 de notre grain de la classe n° 3 pour le placer dans la classe n° 4? Il y aurait eu une insurrection.

Je tiens à faire remarquer, monsieur, que tout en tenant compte de l'acheteur d'outre-mer, il ne faut pas oublier le producteur du blé et l'agitation que, tout probablement, il souleverait si l'étalon était fixé à un niveau trop élevé.

*M. Donnelly:*

Q. Vous savez que M. Newman était ici et qu'il est tout à fait d'accord avec les assertions de la Halle aux blés de Liverpool. Il dit que le n° 4 de cette année est aussi bon que le n° 3 de l'an dernier, tant en apparence qu'en valeur

meunière, et nous fûmes de son avis lorsque nous les avons examinés l'un à côté de l'autre.

*M. Vallance:*

Q. Le Comité a aussi entendu un témoin, représentant les meuniers d'Ontario, qui nous fit entendre qu'après la réunion du Bureau d'étalonnage et qu'il fut connu que les classes 5 et 6 contenaient les valeurs qu'effectivement ils contenaient, il demanda Smith & Murphy d'en faire acheter par leur courtiers à New-York à cause de la valeur qui s'y trouvait, prouvant ainsi que cette valeur était plus élevée qu'en tout autre temps.—R. Oui, monsieur, cela peut être parfaitement vrai, mais cela ne change pas les faits que vous pouvez obtenir du chimiste de la Commission des grains ou des chimistes de n'importe quel des minotiers. Relativement aux blés Nord n° 1, n° 2 ou n° 3, les faits me corroboreront lorsque je dis que la récolte de 1927 fut la plus pauvre en valeur meunière que ce pays ait produite.

Q. Avez-vous vu les lettres reçues d'outre-mer par le gouvernement canadien?—R. Non, monsieur.

Q. Elles ne se plaignent pas seulement de la récolte de 1927; elles disent que sur une période d'années les qualités de nos types n'ont cessé de s'avilir.—R. Pour moi, c'est tout naturel pour un acheteur de se plaindre. Je ne crois pas que la qualité de nos types ait diminué à un degré important. Mais, quoi qu'il en soit, je désire faire remarquer que si, sur une période d'années, il s'est produit graduellement dans nos types un changement peu considérable, imperceptible...

*M. Donnelly:*

Q. C'est parce qu'ils ne maintiennent pas leur blé au niveau des étalons. Voici ce qu'a écrit M. Urquhart, de la Halle aux blés de Liverpool, au premier ministre:—

> Depuis leur visite, mes directeurs ont communiqué de nouveau avec les membres de la Commission des grains relativement à certaines consignations de blé dont la qualité était réellement inférieure aux types-étalons du gouvernement.

L'hon. M. MALCOLM: Ils ne l'ont jamais prouvé.

M. DONNELLY: Il a fait cette assertion. Il écrit:—

> Mes directeurs vous prient de croire qu'ils ne portent aucune plainte sans avoir fait un examen scrupuleux des consignations et sans être absolument convaincus que les consignataires sont justifiés de faire ces plaintes.

Je ne crois pas que la Halle aux blés de Liverpool se plaindrait publiquement à moins d'en avoir de justes motifs.—R. Permettez-moi de répondre à cela, monsieur le président. Admettons, pour les fins du débat, que les quinze ou seize plaintes que, selon l'inspecteur en chef, ces messieurs ont formulées étaient justifiées; or, durant cette période, nous avons exporté outre-mer presque un milliard de boisseaux. J'estime que nous serions plus qu'humains si, dans ces conditions, il ne s'élevait pas de temps à autre quelque sujet de plainte.

*M. Millar:*

Q. Mais le fait est que, ayant acheté sur la foi d'un certificat définitif, leurs plaintes ne leur rapportent rien. Diriez-vous que le nombre de plaintes reçues réflète le degré du mécontentement?—R. Je ne saurais le dire à l'improviste. Permettez-moi de répondre indirectement en disant qu'à peu près chaque cargaison expédiée outre-mer peut en fin de compte être livrée à une quinzaine de meuniers différents, chacun d'eux en achetant une partie, et chacun d'eux faisant une plainte.

Q. Cette plainte serait adressée à l'importateur?—R. Oui, mais si vous receviez des plaintes au sujet de quinze cargaisons, ce serait très peu. En suppo-

sant qu'elles étaient justifiées et la preuve a démontré qu'elles ne l'étaient pas toutes—c'était une très faible proportion d'une exportation d'un milliard de boisseaux.

*M. Vallance:*

Q. On ne saurait guère blâmer le service de l'inspection. L'inspecteur en chef prépare, pour la gouverne de ses inspecteurs, un échantillon composé, qui n'est pas officiel, afin que le blé sorte des élévateurs au minimum des classes. Ils n'obtiennent pas même le minimum.—R. Monsieur le président je ne cherche à blâmer personne à cet égard; depuis que j'ai commencé mon exposé, je n'ai pas fait d'allusion à l'échantillon composé. Naturellement, c'est le premier inspecteur à la tête des Lacs qui fixe cet échantillon. Cependant, je suis d'avis, à tort ou à raison, que la plupart—j'oserai dire la totalité—des plaintes des trois dernières années proviennent de deux causes: la qualité inférieure de la récolte 1927 et, probablement, la dessication insuffisante des récoltes de 1926 et de 1927. Voilà, messieurs, l'opinion à laquelle m'ont conduit mes réflexions sur le sujet. Je ne prétends pas à l'infaillibilité, mais si mon opinion renferme quelque mesure de vérité, si elle possède quelque mérite, elle devrait être prise de concert avec le fait que le même système et le même personnel d'inspection—je n'ai pas mandat de les défendre; je veux les combattre au besoin aussi bien que n'importe qui—livre du grain au sujet duquel nous ne recevons cette année que des compliments. On nous complimente sur le blé gelé des classes 5 et 6, la Providence y ayant mis quelque chose qui en fait un bon blé meunier. Il ne faut pas se laisser effrayer; il ne faut pas être trop enclin à croire à la nécessité d'effectuer des changements radicaux qui pourraient entraîner un bouleversement considérable.

J'aimerais mentionner quelques sujets dont on se fait une fausse idée, je pense, relativement aux élévateurs terminaux privés. Il y a une question que M. Crerar a brièvement mentionnée et c'est l'écrémage des types. L'opinion est répandue un peu partout que les minoteries dans l'Ouest canadien et dans l'Ontario occidental utilisent surtout du blé qu'elles ont spécialement choisi et détourné. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, et j'ai quelques statistiques qui laisseraient entendre que je suis justifié d'exprimer cette opinion. Je pense que ces moulins utilisent surtout ce qu'ils reçoivent de leurs propres élévateurs régionaux, et ce qu'ils achètent pour l'expédier à leurs minoteries. Sur cette récolte l'on a déchargé 411 millions de boisseaux de blé dans la division d'inspection de l'Ouest jusqu'au 1er avril. Il y a dix minoteries importantes dans le Manitoba, l'Ontario occidental et la Saskatchewan. Durant cette période ces dix minoteries ont déchargé 28,000,000 de boisseaux. Je n'ai pas pu obtenir de ces minoteries les chiffres relatifs à leurs détournements spéciaux, à ces wagons censés avoir été choisis dans les parcs. Mais j'ai eu les chiffres de sept de celles-ci. Ces sept minoteries ont déchargé au cours de cette période 22,475,000 boisseaux et 3,877,000 ont été spécialement détournés. Six des minoteries de l'Alberta ont déchargé durant la même période, 8,448,000 boisseaux. Je n'ai pas obtenu les chiffres (je ne l'ai pas pu) relatifs aux détournements de ces minoteries dans l'Alberta, mais je sais, d'après nos relations commerciales avec celles-ci, qu'elles n'ont pas détourné grand'chose; elles obtiennent la plus grande partie de leur blé de l'Alberta méridionale, et celui-ci provient de leurs propres élévateurs ou elles l'achètent par contrat pour expéditions à leurs minoteries. Ceci donne pour l'ensemble des minoteries de l'Ouest, un total de 37,273,000 boisseaux. J'ai cité le chiffre de 3,877,000 boisseaux détournés spécialement par les minoteries qui avaient déchargé 22,475,000 boisseaux, ce qui constitue 17 p. 100 de leurs déchargements totaux. Si nous appliquons—ce que je crois être juste, et je crois que c'est faire la part plutôt grosse en tout cas—ce 17 p. 100 au total de 37,250,000 boisseaux, ce qui représente ce qu'ont déchargé toutes les minoteries de l'Ouest, nous obtenons six millions et un tiers de boisseaux;

c'est presque exactement ce chiffre, comme détournements spéciaux par les minoteries de l'Ouest. Laissez-moi répéter ce chiffre de six millions et un tiers de boisseaux à même le total des déchargements dans la division d'inspections de l'Ouest, au cours de cette période, s'étant élevé à 411,000,000 de boisseaux.

*M. Millar:*

Q. Avez-vous inclus dans ce chiffre les choix faits par les compagnies minotières dans leurs propres élévateurs? Ils ne seraient pas considérés comme des détournements spéciaux, mais elles obtiendraient le blé de choix tout de même? —R. Non. J'ai simplement pris les chargements spéciaux passant dans les parcs des chemins de fer, les chiffres que les minoteries m'ont communiqués. Je crois que je sais le point auquel M. Millar pense. Je dirais ceci: j'ignore ce que font les minoteries, mais laissez-moi vous soumettre les chiffres; peut-être allez-vous penser qu'ils ne signifient rien mais peut-être ont-ils quelque signification. Choisissons une minoterie, disons à Saskatoon; j'ai les chiffres pour une minoterie et ils indiquent que le déchargement s'est élevé à deux millions et demi de boisseaux au cours de cette période. Les exploitants de cette minoterie possèdent peut-être quarante élévateurs; j'ignore combien ils en ont dans le territoire en dehors de Saskatoon. Ils achètent leur blé dans ce territoire passablement étendu. Nous allons supposer qu'ils achètent le blé soit par contrat avec d'autres compagnies ou de quelque autre manière, de soixante autres endroits, ce qui fait un total de cent points dans lesquels ils s'approvisionneraient. Deux millions et demi de boisseaux pris dans une centaine d'endroits se répartiraient à vingt-cinq mille boisseaux pour chaque endroit. Je crois qu'il serait juste de dire que dans ce territoire situé à l'ouest de Saskatoon jusqu'à la frontière de l'Alberta et au lac Goose, la moyenne des quantités vendues à chaque endroit d'expédition serait d'au moins trois cent cinquante mille boisseaux. De sorte que si cette minoterie obtenait vingt-cinq mille boisseaux de chacun des cent endroits afin d'obtenir leurs deux millions cinq cent mille boisseaux, il resterait à chacun de ces endroits trois cent vingt-cinq mille boisseaux pour expédition à la tête de ligne. Autrement dit, la minoterie utiliserait un quatorzième pour le moudre et elle en expédierait treize quatorzièmes. Je crois que les minoteries recevant le blé de leurs propres élévateurs ou l'achetant d'après un contrat obtiendraient des résultats peut-être peu éloignés des chiffres que j'ai suggérés, parce qu'elles ne peuvent pas à aucun endroit recevoir tout le blé qui est vendu à cet endroit, elles ne peuvent pas à aucun de ces cent endroits, malgré leurs tentatives, obtenir tout le blé. Je ne crois pas qu'elles en reçoivent même la moitié à n'importe quel endroit, à moins que ce ne soit là où elles possèdent un élévateur et qu'il n'y en ait qu'un seul. Tels sont les chiffres pour les minoteries.

Je veux vous parler maintenant de ce qui nous est arrivé. Cette année, nous n'avons pas vendu aux minoteries de l'Ouest une grande quantité, à peu près 440,000 boisseaux. Nous en avons vendu aux minoteries de Calgary, Moose-Jaw, Keewatin, Kenora et peut-être Winnipeg. On a spécialement détourné dix wagons sur ces 440,000 boisseaux, ce qui fait environ 15,000 boisseaux. Les représentants des minoteries sont venus nous trouver; ils voulaient faire l'achat d'un certain type de blé. Nous avons marchandé et nous avons finalement consenti à le leur vendre et à l'expédier de n'importe quel endroit à notre choix. Les minoteries de Calgary ont mis comme restriction qu'elles ne l'accepteraient pas de certains endroits où les taux de transport ne leur seraient pas avantageux. Je ne sais pas, monsieur, si la chose a été mentionnée au Comité, mais une minoterie établie dans aucun de ces endroits de l'Ouest, particulièrement les minoteries de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba occidental—il y a une minoterie à Brandon et une autre à Portage-La-Prairie—et je sais qu'une chose est d'importance pour elles, qu'elle leur est très importante, et c'est la question des taux de transport à partir de l'endroit d'expédition jusqu'à leur établissement. L'annulation des consignations qui partent et l'em-

ploi du privilège de mouture en transit qui est aussi précieux pour une minoterie —dans quelques cas ceci peut s'élever à quelques cents par boisseau—je crois que dans bien des cas il serait aussi précieux que de recueillir le blé dans une certain endroit à cause de sa teneur pour la mouture.

Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur cette question du choix par les minoteries de la crème des récoltes. Je ne suis pas au courant de ce qui a trait à la mise en locaux spéciaux à la tête des Lacs pour les minoteries des Etats-Unis. Je n'ai aucun moyen d'en découvrir la quantité, mais je ne crois pas que le volume en soit considérable, quel qu'il soit. Les échantillons de tous les wagons dont le contenu est entreposé dans ces compartiments spéciaux font partie de la totalité des échantillons moyens de l'inspecteur en chef à Winnipeg, et ils font aussi partie de la totalité des échantillons moyens de l'inspecteur du blé arrivant à Fort-William. De sorte que ce qui est mis dans des compartiments spéciaux et est expédié aux minoteries américaines fait encore partie de ces échantillons-étalons. En tant qu'il s'agit des élévateurs privés, M. Crerar en a parlé mais peut-être pourrais-je le répéter; nous ne choisissons pas nos wagons spécialement pour les acheminer vers notre élévateur terminal privé.

Notre élévateur terminal de cinq millions et demi de boisseaux, construit il y a environ deux ans, fait partie d'une vaste unité pour la manutention du grain qui s'étend de Vancouver à la tête des Lacs; la tête de ligne se trouvant à Vancouver avec quatre cent cinquante et quelque élévateurs et un grand élévateur terminal à la tête des Lacs. Avant la construction de ce vaste élévateur nous en avions deux; nous en avions un exploité à titre d'élévateur public, et un petit dans le port, exploité comme élévateur privé et par lequel passaient plusieurs millions de boisseaux dans le cours de l'année. Nous avons vendu le petit élévateur, cédé le bail de l'autre, et nous avons construit ce vaste élévateur parce que notre expérience nous a appris que c'était la méthode la plus économique et la plus efficace pour la manutention des grains, au lieu d'avoir deux unités, nous en aurions une.

*M. Donnelly:*

Q. Un instant, monsieur Murray. Est-ce que vous effectuez des mélanges dans vos élévateurs terminaux publics?—R. Nous l'exploitons comme élévateur privé pour les mélanges.

Q. Ce n'est pas un élévateur terminal public?—R. Non. C'est-à-dire, qu'il fait partie, comme je l'ai dit, de l'ensemble de notre unité pour la manutention des grains. Tout ce que nous recevons de nos élévateurs régionaux, par l'entremise de nos agents à commission, lesquels recueillent le grain en provenance des endroits où nous ne possédons pas d'élévateurs, tous les wagons sauf ceux chargés de lin — et je dirais que nous ne manutentionnons pas le lin dans ce vaste élévateur—chaque wagon rempli de toutes les autres sortes de grains qu'ils soient bons, mauvais ou indifférents est manutentionné, et les inspecteurs en laissent passer quelques-uns de ceux-ci lorsqu'ils ne sont pas conformes au type étalon, cet étalon minimum du type. Je vois que M. Fraser est revenu et qu'il sourit légèrement, mais quelquefois les inspecteurs laissent passer ces wagons de grains; je suppose que c'est une question de jugement. Nous les acceptons tous. En tant que nous sommes intéressés, nous avons établi l'élévateur terminal là-bas dans ce but; et nous ne permettons pas à qui que ce soit si nous pouvons l'en empêcher, d'acheminer un de ces wagons vers un autre élévateur. L'unique occasion qui se présente de le faire, c'est lorsqu'il se produit un embouteillage et qu'un grand nombre de wagons sont à la tête des Lacs attendant leur déchargement. Parfois nous sommes un peu retardés et les gens de la compagnie de chemin de fer viennent nous dire: "Si vous ne diminuez pas le nombre de vos wagons qui attendent leur déchargement, nous allons en diriger cent cinquante vers un autre élévateur". Nous luttons pour les avoir, nous les voulons tous, qu'ils soient remplis de grains bons, mauvais ou indifférents, et il ne se fait pas de choix. Laissez-moi vous dire que je ne suis pas au courant des secrets commerciaux ou de quoi que ce soit de caché dans les autres compagnies, mais il existe plusieurs élévateurs immenses,

précisément comme les nôtres à la tête des Lacs, une partie des mêmes unités pour la manutention des grains que nous possédons; et si j'allais trouver demain ou à l'automne quelques-uns de ces hommes, et que nous leur disions que nous voulions prendre des mesures afin d'accepter tous les jours un certain nombre de wagons chargés de grains de qualité inférieure, près de la ligne de démarcation ou sur la ligne dans chaque type, et les manutentionner à notre tête de ligne, ils diraient: "Vous ne pouvez pas les avoir; nous les voulons pour notre propre élévateur," précisément pour le même motif que nous en avons besoin.

*M. Millar:*

Q. Je veux vous poser deux questions, d'abord, en vertu de quelles conditions exactes les élévateurs privés peuvent-ils refuser des wagons et les envoyer au rebut, et d'après quelles conditions les élévateurs publics peuvent-ils faire la même chose?—R. Je crois, monsieur Millar, que les élévateurs privés, pourraient en tout temps, dans n'importe quelles circonstances, refuser d'accepter des wagons. Comme j'ai dit que nous n'en acceptons pas, nous n'en accepterions pas. Pour être franc, j'aimerais trouver deux ou trois élévateurs qui les accepteraient et je leur offrirais de recevoir le grain pour eux et, de le manutentionner.

Q. Comme vous possédez un élévateur public, vous pourriez refuser de les recevoir?—R. Nous le pourrions, mais nous n'en ferions rien. En tant qu'il s'agit des élévateurs terminaux publics, je ne sais pas ce que la loi dit à leur sujet, mais je suis d'avis que l'élévateur terminal public serait obligé d'accepter du grain tant qu'il aurait de la place. Mais tel est le fait: il n'y a aucun des élévateurs terminaux, publics ou privés, qui refusent de recevoir du grain qu'il peuvent obtenir. On ne dirige pas un commerce d'après la base que les mélanges sont tout. Du grain inférieur pourrait y être mêlé et quelque exportateur pourrait l'acheter, il pourrait l'y laisser durant cinq ou six mois et vous payer l'entreposage pour celui-ci. Ce pourrait être un très bon grain à se procurer, bien qu'étant exactement sur la ligne.

Q. Pour rattacher ceci à votre déclaration que parfois les wagons restent si longtemps stationnés que les autorités des chemins de fer commencent à se plaindre, et supposons que vous ne pourriez pas gagner votre point avec les autorités susdites et qu'elles seraient forcées de diriger ailleurs un certain nombre de ces wagons, pouvez-vous les laisser choisir les wagons selon votre goût?—R. Oui, notre choix serait basé sur le blé. Nous pourrions dire aux autorités ferroviaires de prendre toute l'avoine, au cas où elles seraient obligées de déplacer quelques wagons, cela dépendrait de la quantité des différents grains que nous aurions dans l'entrepôt. Ensuite le choix selon les types; nous pourrions dire à ces autorités de prendre tout dans certains types et de nous laisser le reste. Il est probable que ceci également dépendrait de la quantité des différents types que nous aurions dans l'élévateur; mais nous n'irions jamais choisir ces wagons. Nous ne l'avons jamais fait dans le passé. Et nous nous apercevrions quelques jours plus tard que la compagnie du chemin de fer ne s'était aucunement occupée de nous mais qu'elle avait fait le choix des premiers wagons qui étaient les mieux placés, qu'ils eussent été remplis de blé, d'avoine, d'orge, ou de quoi que ce soit, et les aurait dirigés ailleurs. C'est ce qui arrive. S'il doit se faire une sélection de la crème des types pour les élévateurs terminaux privés et que l'on doit expédier les catégories inférieures ou écrémées aux élévateurs terminaux publics, d'après ce que j'en connais, il n'y a qu'une organisation à la tête des Lacs qui serait en mesure de le faire. La dernière chose que je voudrais faire, monsieur le président, serait d'affirmer quelque chose de nature à jeter le moindre blâme sur l'un de nos concurrents dans ce commerce, que ce concurrent soit un minotier, une compagnie indépendante ou les coopératives. Ce sont nos concurrents dans le commerce des grains, et je ne veux pas que l'on comprenne que je les blâme le moindrement. Je ne ferai pas cela, mais je vais mentionner une déclaration émanant je crois, de l'un des fonctionnaires de l'une des coopératives dans laquelle il disait que cet écrémage se faisait. Monsieur le président et messieurs, je vous ai exposé les faits, et je suis

d'avis qu'un homme occupant une situation de ce genre ne devrait pas faire une déclaration telle que celle-là à moins de savoir ce dont il parle; et je désire déclarer que si la chose se fait, la seule manière dont elle pourrait se faire serait par l'entremise de personnes appartenant aux personnels des élévateurs terminaux publics et privés, et qui feraient peut-être partie de l'organisation avec laquelle il est en rapport. Laissez-moi terminer ainsi mes observations: qu'en dépit de sa déclaration que la chose se fait, et que le seul endroit où ceci pourrait se faire serait dans sa propre organisation, je désire déclarer, monsieur le président et messieurs, que je ne crois pas que cela se fasse par cette organisation dans ses têtes de lignes bien qu'elle soit en mesure de le faire. Je ne le crois pas, et je désirerais que quelqu'un au courant des faits me le confirmât davantage avant d'y croire.

Q. De quoi parlez-vous?—R. Là où il y a un certain nombre d'élévateurs terminaux, ils peuvent prendre la crème du blé, l'entreposer dans un élévateur privé pour les mélanges et laisser le blé écrémé pour le public. Je ne crois pas que la coopérative le fasse dans son élévateur de tête-de-ligne à la tête des Lacs, bien que l'un de ses fonctionnaires a fait cette déclaration devant le comité, et je crois que l'on a accepté comme un fait que cela se fait par les élévateurs de tête-de-ligne privés là-bas; parce que ce n'est pas un fait. Nous sommes en mesure de manutentionner tout le grain que nous pouvons obtenir et que nous pouvons recueillir de notre série d'élévateurs.

*M. Vallance:*

Q. Il n'y a rien pouvant légalement empêcher toute compagnie faisant le commerce des grains de faire ce que l'on a laissé entendre que la coopérative faisait—il n'y a rien pouvant l'empêcher de le faire?—R. Pas que je sache. A mon sens—s'est la situation qui nous confronte et qui confronte les autres—ce qui est une chose bien plus puissante dans bien des cas que les lois, c'est la besogne commerciale concurrentielle. A mon avis, ce serait tout à fait stupide pour qui que ce soit de le faire, à moins, comme je l'ai dit, qu'il posséderait un élévateur terminal privé de même qu'un élévateur terminal public, et qu'il utiliserait les deux à cette fin. Mais telle n'est pas la situation ni l'état des affaires aujourd'hui. Je dirai ceci: cette situation a une influence très grande sur cette question de nos mélanges, sur la question de l'étalon de nos consignations de grains, parce que l'on revient à ceci, monsieur le président; qu'est-ce que les élévateurs terminaux publics reçoivent et qu'expédient-ils? Nous avons quatre élévateurs terminaux publics à la tête des Lacs; deux d'entre eux sont exploités par la coopérative de la Saskatchewan, les nos 4 et 6; l'un par le Grand-Tronc-Pacifique, et l'un par le gouvernement. Au cours de cette année, jusqu'au 27 avril, il a été décharge à ces élévateurs de tête-de-ligne publics, cinquante-quatre mille six-cent dix-neuf wagons. Cela s'établit en prenant une moyenne par wagon de quatorze cent vingt-cinq boisseaux, ce qui est notre propre moyenne pour tous les wagons que nous avons déchargés, à un déchargement de soixante-dix-sept millions de boisseaux à ces quatre élévateurs terminaux publics pour cette récolte. Ceci est pris dans le total des wagons de charges à la tête des Lacs jusqu'à la même date, soit 247,340 wagons, ce qui fait un total de trois cent cinquante-deux millions et demi de boisseaux. Maintenant, sur ces soixante-dix-sept millions de boisseaux, soixante millions et demi sont passés par les élévateurs terminaux publics de la coopérative de la Saskatchewan. Je crois et je pense qu'il n'existe pas le moindre doute à ce sujet, que les grains passant par ces élévateurs et les deux autres également—s'il existe quelque doute au sujet des deux autres considérons ce qui en est à leur sujet—sont de la bonne qualité moyenne des grains provenant de l'intérieur du pays; et soixante millions de boisseaux ont été expédiés afin de pouvoir prélever des échantillons de la moyenne des consignations provenant des élévateurs terminaux publics.

Il y a une chose, ce blé est venu de la Saskatchewan, d'un vaste territoire assez représentatif du blé cultivé dans l'Ouest. Peut-être quelques-uns de mes amis de l'Alberta peuvent penser qu'il ne vaut pas celui cultivé dans l'Alberta, et peut-être que certains d'entre nous pourraient croire qu'il serait légèrement supérieur à certaines des sortes produites au Manitoba—mais tels sont les chiffres; et c'est à même ces soixante-dix-sept millions et demi de boisseaux que la moyenne pour les chiffres du blé expédié par les élévateurs terminaux est prise. Je crois que ce sont tous les faits que je puis vous apprendre en ce qui a trait à la question de l'écrémage des types.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela conviendrait aux membres du Comité d'ajourner maintenant? Quand le Comité aimerait-il se réunir de nouveau?

M. VALLANCE: A quatre heures, si cela convient au témoin.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous revenir à trois heures et demie?

M. DONNELLY: Cela dépendra de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons ajourner à quatre heures.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à quatre heures.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend sa séance à 4 heures, sous la présidence effective de M. F. W. Kay.

On rappelle J. R. MURRAY.

*Le président:*

Q. Nous allons continuer à entendre votre déposition cet après-midi, monsieur Murray.—R. Monsieur le président et messieurs: Je venais de terminer ce matin de traiter de la question du détournement du grain, du grain de qualité supérieure dans chaque catégorie, par les minoteries de l'Ouest et par les élévateurs terminaux privés, et je vous avais donné quelques faits afin de vous faire voir que ce n'était pas la pratique générale. Avant de commencer à traiter la question des opérations des élévateurs qui effectuent les mélanges, j'aimerais parler brièvement de la situation ou de l'attitude prise par les organisations d'agriculteurs de l'Ouest en ce qui a trait à cette question des mélanges. Les *United Farmers of Alberta,* à leur convention tenue en janvier dernier ont eu à étudier cette question sous forme d'une résolution, la substance de laquelle était qu'ils s'opposeraient aux mélanges. Après discussion cette résolution a été rejetée. Les *United Farmers of Manitoba* à leur convention tenue en janvier dernier ont eu à étudier cette question sous forme d'un rapport émanant d'un comité de leur conseil d'administration qui avait considéré plusieurs aspects du commerce des grains, et ils énoncent dans ce rapport—je vais simplement vous citer ce qu'ils disent à propos des mélanges—"Il est difficile d'imaginer un autre système qui répondrait à toutes les exigences de la situation actuelle." Ce rapport renfermant cette opinion a été adopté par la convention des *United Farmers of Manitoba.* Les *United Farmers of Canada,* section de la Saskatchewan, ont considéré plusieurs résolutions ayant trait à cette affaire—il y en a un certain nombre qu'ils n'ont pas adoptées—lesquelles suggéraient que l'on devrait se débarrasser des mélanges, mais ils ont clairement laissé entendre dans une très longue résolution qu'ils étaient opposés aux mélanges. Elle contenait certaines restrictions mais le comité pourrait se procurer facilement cette résolution, et il prendrait connaissance de tous les faits s'y rapportant. Les restrictions précitées laissaient voir clairement leur opposition aux mélanges.

Une autre organisation agricole que je désire mentionner c'est notre propre compagnie, les *United Grain Growers*, parce que nous avons à nos réunions annuelles des représentants qui viennent des trois provinces. M. Crerar a parlé brièvement ce matin de la manière dont nous avons obtenu cette représentation. Dans la considération de ceci et de l'opinion de notre réunion annuelle, je désire vous soumettre un ou deux points. Nos actionnaires, dont le nombre est très considérable, sont pour la plupart détenteurs d'un très petit nombre d'actions dans la *United Grain Growers Limited*. Le nombre maximum des actions qu'un homme peut détenir est de 100. Je ne connais pas la moyenne des actions détenues par chaque actionnaire mais elle serait de beaucoup inférieure à dix. Je ne crois pas qu'elle serait de beaucoup supérieure à cinq.

*M. Brown*:

Q. Ce sont des actions de $25?—R. Oui. Je vous remercie, monsieur Brown. Les représentants se réunissent dans leurs salles et ils choisissent leurs délégués pour l'assemblée annuelle, et à cette assemblée annuelle ils considèrent non seulement les résultats des affaires transigées par la compagnie pour l'année précédente et la manière selon laquelle leur conseil d'administration s'est acquitté de sa tâche; ils considèrent également à cette assemblée des résolutions sur toutes espèces de sujets qui intéressent leurs intérêts en tant que cultivateurs, tout à fait séparément de leurs intérêts en tant qu'actionnaires. Ces résolutions sont soumises à cette assemblée annuelle, que l'on pourrait bien appeler une convention agricole pour les trois provinces. Elles sont soumises à cette assemblée après avoir été adoptées par les succursales locales dans le pays. N'importe laquelle de nos trois cent cinquante et quelques succursales peut adopter une résolution sur n'importe quel sujet comme les types, le commerce des grains, la teneur en humidité des grains, et autres questions semblables, les mélanges des grains, et les soulever et les discuter à l'assemblée annuelle. Quelques-unes de ces questions ont été soulevées et discutées aux deux ou trois dernières assemblées annuelles, particulièrement le classement des grains et leur teneur en humidité. Aucune résolution n'a été présentée par l'une quelconque de nos succursales au cours des trois dernières années à propos des mélanges. Je crois que l'on peut donc déduire, en toute sécurité, que s'il eût existé dans cette assemblée, composée de membres de trois provinces, d'un caractère aussi représentatif, un fort sentiment contre les mélanges, il aurait été exprimé et au moins discuté à cette assemblée, parce que les intérêts financiers de la très grande majorité de ces actionnaires sont tellement faibles que s'ils croyaient souffrir grandement de la manutention des grains par les élévateurs effectuant les mélanges, cela ne leur prendrait pas longtemps pour oublier leurs intérêts financiers dans la compagnie et décider la question au point de vue de leurs intérêts comme producteurs de grains. Je crois que voici un énoncé juste de la situation dans laquelle se trouvent les organisations agricoles dans les trois provinces de l'Ouest à propos de cette question.

En ce qui a trait à l'explication des élévateurs pour les mélanges, nous avons traité le point ce matin que les élévateurs privés à la tête des Lacs ne choisissent pas la crème des types et ne manutentionnent pas seulement ceux-ci; ils acceptent tout ce qui se présente. Je peux dire que la plus grande partie des grains manutentionnés dans notre propre élévateur terminal sont des grains que nous avons achetés dans la campagne, à nos élévateurs régionaux, ou par l'entremise de notre service d'acheteurs à commission. Ces grains sont à nous avant qu'ils parviennent à l'élévateur de tête-de-ligne. L'achat de ces grains est l'objet d'une très vive concurrence, il n'y a pas de doute à ce sujet. Ces conditions concurrentielles par suite de la grande augmentation dans le nombre des élévateurs situés dans l'Ouest par comparaison avec ceux qu'il y avait, il y a quelques années, font que la concurrence est bien plus vive et plus difficile pour la manutention des grains qu'elle ne l'était auparavant.

En ce qui a trait aux mélanges, je dirai que le fondement de ceux-ci repose sur le nettoyage des grains propres, le nettoyage opéré de telle manière qu'il fait disparaître les grains non mûris, rétrécis et légers aussi bien qu'il enlève les criblures dont le chiffre est inscrit par l'inspecteur sur le certificat concernant les matières étrangères que l'échantillon peut renfermer. Je crois que l'inspecteur Symes, de Fort-William, a témoigné dans ce sens devant le Comité. Je crois que dans les dépositions données devant le Comité il a été question d'un tableau qui montre que le pourcentage des matières étrangères, le pourcentage des impuretés, le pourcentage des grains avariés, le pourcentage du blé fendillé et autres substances de ce genre augmentent constamment dans les catégories inférieures. Je crois que cette table est une analyse, faite par M. Newman, sur la moyenne des échantillons rencontrés dans le service d'inspection du gouvernement fédéral à Winnipeg.

Toutes ces catégories, quatre, cinq et six, ou quelles qu'elles soient, renferment une proportion très considérable de blé dur, replet et sain. Je me sers de ces mots: "une proportion très considérable de blé dur, replet et sain" parce que je crois que le Dr Birchard les a employés devant le Comité et c'est certainement une déclaration exacte. Ces types inférieurs, bien qu'ils contiennent ce fort pourcentage de grain sain, renferment un pourcentage plus fort de grains avariés, dont les avaries proviennent de causes diverses, que les types supérieurs. Si par le nettoyage de ces grains on peut améliorer cet échantillon, le nettoyer à fond et en enlever le plus de grains avariés qu'il est possible, on peut dans certains cas justifier la mise dans une catégorie plus élevée de l'échantillon sans mélanges. Mais la base entière du procédé repose sur le nettoyage et le traitement afin d'améliorer les échantillons et les placer dans une catégorie supérieure; telle est toute la base de l'opération. J'ai ici quelques échantillons faisant voir les déchets enlevés dans certains types de grains. J'ignore si le Comité serait désireux de les voir ou non. Ils sont simplement une indication du fait que ce nettoyage effectué dans un élévateur terminal privé ôte beaucoup de grain, dont une partie n'est pas même non mûri ou avarié, de l'échantillon, et c'est après que l'on a fait cela que le grain est en mesure d'être mélangé ou mélangé suivant certaines proportions. Je voudrais vous faire voir peut-être deux de ces échantillons.

M. VALLANCE: Monsieur le président, avant que M. Murray ne continue, je remarque que l'on ne lui pose pas beaucoup de questions. Est-il entendu que nous devons attendre que M. Murray ait fini sa déposition et qu'alors nous allons le bombarder de questions? Il a traité de deux questions, dont l'une n'a jamais été mise en doute. Le sous-comité va être forcé de tirer des conclusions basées sur les témoignages soumis, et à moins que nous ne jouissions du privilège de poser des questions, nous allons être forcés d'accepter les dépositions telles que soumises sans discussion ou protestation. Je desire savoir si nous avons le droit d'interroger.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce serait mieux d'attendre que le témoin ait terminé sa déposition, mais s'il doit répondre à des questions au cours de son témoignage...

L'hon. M. MALCOLM: M. Murray a traité de la question de l'écrémage à la tête des Lacs. S'il en a fini avec cela, il devrait peut-être s'arrêter et on pourrait l'interroger sur n'importe quel point que nous désirerions.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce serait très bien ainsi.

Le TÉMOIN: Je m'en rapporte au désir du Comité.

M. VALLANCE: La seule observation que je désire faire, c'est que M. Murray, dans son témoignage où il parle des diverses organisations agricoles, du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan, et de leur attitude envers les mélanges, établit d'une manière assez concluante qu'elles n'y sont pas opposées. Je connais quelque chose des *United Grain Growers*, et je ne crois pas qu'une organi-

sation de ce genre, c'est-à-dire les succursales des *United Grain Growers*, telles que je les connais dans la Saskatchewan, sont en mesure de se prononcer aussi carrément, en tant qu'il s'agit de la Saskatchewan, que le sont les *United Farmers of Saskatchewan*, et comme nous produisons la moitié de la récolte, je ne crois pas que ce soit juste de supposer que les cultivateurs de l'Ouest canadien sont opposés aux mélanges.

Le TÉMOIN: Je ne sache pas, monsieur le président, que M. Vallance a réellement demandé une réponse; ses commentaires n'étaient pas sous forme de question, mais je crois, si l'on veut bien me permettre de le dire, que j'ai effectivement dit dans ma déposition que les *United Farmers of Canada*, division de la Saskatchewan, ont très bien établi à leur convention qu'eux, représentants des cultivateurs de la Saskatchewan, s'objectaient aux mélanges. Je pense avoir bien établi ce point. Je n'ai certainement pas eu l'intention de laisser entendre qu'à notre assemblée annuelle, parce qu'il y avait un certain nombre de délégués de la Saskatchewan présents, que cette assemblée était représentative de la majorité des cultivateurs dans toute l'étendue de la Saskatchewan. Si j'ai créé cette impression, ça été certainement malgré moi.

*M. Vallance:*

Q. A bien des égards votre compagnie ressemble à l'ancienne *Saskatchewan Co-operative Elevator Company*?—R. Oui.

Q. Elle n'était pas opposée aux mélanges pour un très bon motif, ceux-ci rapportaient des bénéfices à ses actionnaires. Les *United Grain Growers* sont simplement une compagnie par actions?—R. Puis-je répondre à la première partie de la question? L'ancienne *Saskatchewan Co-operative Elevator Company*, bien qu'elle eût exploité un élévateur pour les mélanges à la tête des Lacs pendant les quelques dernières années de son existence, n'était pas, je dirais, près de l'unanimité, à propos des mélanges. Plusieurs membres du conseil d'administration, le gérant général, le vice-président s'objectaient tous aux mélanges. Quelques-uns des membres du conseil les préconisaient.

Q. Mais cette compagnie a persisté à effectuer des mélanges?—R. Elle a commencé à en effectuer durant les quelques dernières années de son exploitation de l'élévateur.

Q. Ils ne s'entendaient pas sur cette question?—R. Non, pas plus les actionnaires que les administrateurs, ils n'étaient pas unanimes; un grand nombre étaient en faveur et un grand nombre ne l'étaient pas.

Q. C'était simplement une société par actions?—R. Je ne dirais pas que c'était simplement une société de ce genre. Je crois qu'il y a une différence assez prononcée entre une compagnie formée de cultivateurs, comme l'était la compagnie de la Saskatchewan, et comme l'est la *United Grain Growers*, et une société par actions ordinaire.

Q. Quelle est la différence entre votre compagnie et l'ancienne *Saskatchewan Co-operative?*—R. Il n'existe nulle part, que je sache, de société par actions en aucune manière semblable à la représentation qu'avaient les actionnaires de la *Saskatchewan Co-operative* et celle que les *Grain Growers* ont. Il n'existe pas de société par actions ressemblant à la nôtre qui défraiera les dépenses des délégués durant trois ou quatre jours, s'ils veulent rester sur les lieux afin de discuter les item qui peuvent les intéresser.

Q. Est-ce la seule différence?—R. Non, je crois qu'il y a également une différence dans l'exploitation des deux compagnies. La *Saskatchewan Co-operative*, lors de son existence, retournait leurs profits aux actionnaires.

*M. Donnelly:*

Q. Elle retournait leurs profits à ses actionnaires, c'est un fait.—R. Oui, elle les leur retournait.

Q. Et tous les profits qu'elle effectuait à même les mélanges faisaient retour aux actionnaires?—R. Oui.

Q. Et naturellement, ceux-ci ne s'opposaient pas aux mélanges?—R. Je n'admets pas ceci. Si un cultivateur est un gros producteur de grains—il peut produire quarante ou cinquante mille boisseaux de grains, ou dix mille—s'il est d'avis que ces mélanges sont un mal, alors il perdrait beaucoup plus que les bénéfices réalisés à même ses actions.

Q. Mais il va retirer les bénéfices provenant de ses propres grains et aussi ceux provenant des grains de ses congénères du fait des mélanges?—R. Je dirais que les seuls bénéfices qu'il retire, toutefois, est son dividende de 8 p. 100; que durant un long terme d'années il s'est élevé à 8 p. 100 sur la valeur des actions, et s'est établi à 6⅔ p. 100 sur les actions telles que vendues.

Q. Vous n'avez pas réussi tout à fait aussi bien que la *Saskatchewan Co-operative*?—R. Cette question pourrait aussi faire l'objet de débats. Nous nous sommes lancés dans d'autres commerces, tels que la vente de machines et fournitures agricoles, choses qui n'ont jamais été profitables. Nous l'avons fait à la demande de nos délégués actionnaires à l'assemblée annuelle, dans le but de réduire les prix qu'ils seraient en demeure de payer pour leurs fournitures. Je crois que les *United Grain Growers*, depuis 1913, ont probablment épargné non seulement à leurs membres, mais à tous les cultivateurs de l'Ouest canadien, plusieurs centaines de milliers de dollars.

*M. Garland:*

Q. Je dois féliciter M. Murray de la manière dont il a permis au Comité de tirer des conclusions d'après des déclarations qui lui sont imputables bien que ne les ayant pas réellement faites lui-même. Ne serait-il pas exact de dire que l'attitude à la dernière assemblée annuelle des *United Grain Growers*, aussi bien que l'attitude des autres conventions de cultivateurs dans l'Ouest, a été plutôt celle-ci; que bien qu'ils ne favorisaient pas les mélanges ils hésitaient à recommander leur abolition jusqu'à ce qu'ils en connussent plus long à ce sujet?—R. Monsieur le président, je ne voudrais pas entamer une discussion avec mon ami M. Garland sur ce point. Il n'était pas présent à la convention des *United Farmers* de l'Alberta en janvier, non plus que moi. Tout ce que j'en connais est tiré du procès-verbal; et M. Garland peut avoir tout à fait raison dans sa déclaration à ce sujet. Il est peut-être plus près de la vérité que je ne l'étais quand j'ai déclaré que des cultivateurs s'opposaient aux mélanges. Je n'ai certainement pas voulu laisser le Comité déduire de mes paroles des conclusions fausses ou erronées en quoi que ce fut. Et en tant qu'il s'agissait de notre assemblée annuelle, j'affirmerais d'une manière déterminée ma certitude à l'effet que cette question aurait été attirée à son attention sous forme d'une résolution émanant de quelqu'une des succursales dans les trois provinces, si ce n'eût été une question intéressant particulièrement nos agriculteurs à la fin de novembre dernier.

*M. Millar:*

Q. Vous avez probablement lu les témoignages donnés par les cultivateurs de la Saskatchewan aussi bien que par ceux des autres provinces qui ont comparu devant la Commission des grains de la Saskatchewan, et vous avez peut-être remarqué que pas plus d'un ou de deux cultivateurs dans toute l'étendue de cette province, qui ont comparu devant cette commission, ont préconisé les mélanges; ce n'est pas tout, mais les membres de la coopérative, lorsqu'elle s'est réunie à Régina, se sont prononcés contre les mélanges. Mais ce n'était pas la question que je voulais vous poser. On a mentionné la situation dans laquelle se trouvent vos actionnaires par suite des mélanges. D'abord, n'est-il pas vrai que vos actionnaires sont placés dans une certaine situation concernant les primes payées pour

les wagons détournés? Je crois que c'est la vérité que votre compagnie paie une prime plus élevée pour la quantité de grains détournés, c'est-à-dire, qu'elle en fait profiter ses actionnaires surtout, plus que les autres compagnies, et par conséquent, n'est-il pas vrai qu'au début, ceux qui se sont joints aux *United Grain Growers*, ou la *Grain Growers' Grain Company* d'alors, ceux qui ont placé rien que quelques dollars ont constaté que les bénéfices étaient si considérables qu'au bout de quelques années ils se sont aperçu que toutes leurs actions étaient acquittées. Je ne me rappelle pas le nombre de dollars, mais c'était une très petite fraction du capital-actions, et après quelques années ils ont constaté que les profits dérivés des mélanges et autres opérations avaient payé leurs actions, de sorte qu'ils réalisaient des bénéfices considérables à part la vente de leurs récoltes. Puis vous avez parlé d'un cultivateur ayant produit cinquante mille boisseaux de blé. Il n'y a que très peu de cultivateurs qui en produisent autant.—R. Oui, c'est exact.

Q. Et le cultivateur serait obligé de mettre d'un côté ses perspectives de bénéfices dérivés du détournement et sa part des bénéfices de toute la compagnie en regard de ce qu'il perdrait, disons, ses cinq mille boisseaux?—R. En tant qu'il s'agit du paiement à même les profits des actions des actionnaires de la compagnie, l'ancienne *Grain Growers' Grain Company*, qui nous a précédé, cela remonte aux premières années. Je ne crois pas qu'elles ont été entièrement payées. Une année on a déclaré un dividende sur les actions; c'était à tout événement pendant les trois ou quatre premières années de l'existence de la compagnie. Celle-ci était alors une compagnie à commission, comme vous vous le rappelez; elle avait un très petit nombre d'actionnaires et un très faible capital. Nous ne possédions pas d'élévateurs, soit régionaux soit terminaux; et le dividende sur les actions fut payé à même les recettes réalisées sur ce faible capital entièrement sur les commissions d'un cent par boisseau demandées pour la manutention des grains. Il n'y avait pas de profits sur les mélanges ou rien autre. Nous ne possédions pas d'élévateurs, soit régionaux ou ailleurs.

*M. Donnelly:*

Q. Si vous en avez fini avec cette question; j'ai compris que vous aviez dit qu'il ne se faisait pratiquement pas de détournement de blé?—R. Je vous ai donné les chiffres du détournement du blé selon les minoteries, lesquels, si je me rappelle bien, faisaient voir que les minoteries déchargeant environ vingt-deux millions et demi de boisseaux avaient détourné trois millions huit-cent mille boisseaux. En appliquant ce même pourcentage, 17 p. 100, à un total de trente-huit millions de boisseaux déchargés par toutes les minoteries dans les trois provinces de l'Ouest et dans l'Ontario occidental, cela donnerait six millions et un tiers de boisseaux détournés spécialement à même un déchargement global de quatre cent millions de boisseaux de blé. Je n'ai pas dit qu'il ne s'effectuait pratiquement pas de détournement de blé; mais je viens de vous donner les chiffres, lesquels sont exacts.

Q. Nous savons naturellement qu'il y a un grand nombre de wagons qui passent par Fort-William qui y arrivent, dont les sceaux sont rompus. Pourquoi romprait-on les sceaux si ce n'était pour voir si ces wagons feraient l'affaire ou non? Pourquoi agirait-on de la sorte, si ce n'était pas pour choisir les wagons que l'on voudrait?—R. J'ignore si ces sceaux sont tous rompus par les minoteries. J'ignore combien de ces wagons seraient convenablement scellés de nouveau après que les inspecteurs du gouvernement les auraient échantillonnés. Il pourrait y en avoir avoir un grand nombre d'entre eux; j'ignore ce qui en est.

Q. Ce serait seulement les wagons à Kenora?—R. Pas nécessairement.

Q. Eh! bien, la majorité en proviendrait?—R. Je ne le dirais pas. Il pourrait y avoir un grand nombre de wagons qui sortiraient du parc de Transcona sans être convenablement scellés. Je ne crois pas que les agents des chemins de fer apposent de nouveau les scellés sur ces wagons.

Q. Oh, je suis passablement certain qu'ils le font. Ils sont censés y apposer les sceaux de nouveau, n'est-ce pas?

Un HONORABLE DÉPUTÉ: Tous les wagons dont les sceaux sont rompus pour l'inspection sont censés être scellés de nouveau par le service d'inspection.

M. DONNELLY: Et ce ne peut être que les wagons sur lesquels les sceaux ont été rompus.

M. BROWN: Le fait qu'ils sont passés tout droit indique qu'ils n'ont pas été détournés.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas au courant, monsieur le président, de la situation de ces wagons, mais d'après les renseignements que je possède, un grand nombre de ces wagons sont partis du parc de Transcona sans avoir été scellés de nouveau. Même si les scellés eussent été apposés par les fonctionnaires du chemin de fer, je ne crois pas qu'ils auraient été parfaits. Je crois que les chemins de fer font parfois circuler leurs trains en automne, avec des intervalles de dix minutes.

*M. Coote:*

Q. Etes-vous d'avis que le classement des wagons est abaissé à un degré appréciable après leur départ du service d'inspection à Winnipeg?—R. Non, monsieur, je ne crois pas que six millions de boisseaux seraient...

Q. Etes-vous d'avis qu'on remarquerait leur absence?—R. Non, monsieur, je ne le pense pas.

*M. Millar:*

Q. Les six millions de boisseaux seraient tous prélevés dans les types supérieurs?—R. Si une compagnie acceptait les nos 1, 2 et 3 du Nord, je crois que la plus grande partie en proviendrait.

Q. Je n'ai pas le moindre doute quant à l'exactitude de vos chiffres, mais le pourcentage est plus élevé lorsque le détournement s'effectue à même les catégories supérieures, et je me souviens d'un témoignage donné devant la Commission des grains à l'effet qu'on avait enlevé une proportion s'élevant à 14 p. 100 à Saskatoon.—R. Si vous voulez me permettre de faire allusion à ce témoignage, un témoin a dit que sa minoterie avait effectué des arrangements avec notre compagnie comme quoi celle-ci pouvait choisir n'importe lequel de nos wagons au passage dans ces parcs. Il n'y a jamais eu d'arrangement de ce genre au cours des dix dernières années.

Q. Je crois qu'il a parlé de neuf compagnies?—R. Il a mentionné la nôtre. Il a fait erreur à ce sujet.

Q. Avant que nous poursuivions, puis-je citer une question soulevée non pas tant par le témoin actuel que par M. Crerar, touchant le prix dans la Grande-Bretagne qui est basé sur les échantillons-étalons qu'on y envoie. Nous avons un grand nombre de déclarations dans les procès-verbaux émanant de gens ayant acheté les grains outre-mer qui prétendent les acheter d'après la qualité. Avez-vous des témoignages documentaires à l'appui de votre opinion? Je n'ai pas de doute que votre opinion était sincère.—R. Je n'ai pas encore exprimé mon avis à ce sujet. J'allais en traiter sous la rubrique de la suggestion relative à l'étalon 75-25. Je me proposais d'en traiter sous cette rubrique si cela était satisfaisant.

Q. C'est-à-dire, en ce qui a trait à la manière dont le prix est basé?—R. Au sujet de ces deux échantillons que j'aimerais à vous montrer afin que le Comité puisse les voir, je ne sais pas s'il désire les voir maintenant.

*M. McMillan:*

Q. Quelle proportion du blé entreposé les *United Grain Growers* nettoient-ils?—R. Ils nettoient tout le blé.

*M. Millar:*

Q. Ne vaudrait-il pas mieux jeter un coup d'œil sur les échantillons après la réunion, monsieur le président?

Le TÉMOIN: Voici l'échantillon n° 3 du Nord; voici comment il est avant le nettoyage. Je peux le donner au Comité après mon départ. Il paraît être un échantillon assez propre et ceci (l'indiquant) est l'échantillon avant le nettoyage; et cela (l'indiquant) est ce qu'on a enlevé lors du nettoyage, c'est tout du blé. J'ai aussi quelques autres échantillons de criblures qui feront voir que les criblures, comme résultat d'un nettoyage à fond, renferment un pourcentage très apparent de blé—c'est ce nettoyage à fond auquel je faisais allusion, l'enlèvement des grains non mûris et petits et l'amélioration des échantillons de manière à les mélanger suivant certaines proportions, ou les mélanger simplement.

*M. Garland:*

Q. Vous exposez la question d'après ce que vous en connaissez, en tant qu'elle s'applique à votre propre compagnie?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire, que vous n'effectuez jamais de mélanges au sein des types sans effectuer le nettoyage du blé?—R. Nous nettoyons tout le blé que nous pouvons entreposer dans notre élévateur terminal, monsieur Garland, bien plus à fond que la déduction qui lui est imposée par l'inspecteur gouvernemental.

Q. Savez-vous si cette pratique est constamment appliquée dans les autres élévateurs terminaux?—R. Non monsieur, je ne le sais pas.

*M. Millar:*

Q. Croyez-vous que cela rapporte de meilleurs prix aux cultivateurs pour les qualités inférieures du blé?—R. Monsieur Millar, je ne veux pas paraître éviter vos questions; je pense à une que j'ai dit laisser pour le présent, et à laquelle je répondrai plus tard. Je ne crois pas que ceci par lui-même puisse entraîner des prix plus forts, ni ne doive, non plus, déterminer les prix.

Q. Vous deviez traiter cette question plus tard?—R. J'allais la traiter d'après cette base-ci: qu'à mon sens elle se résout à une question assez simple, le prix de vente ou le prix que l'on peut obtenir pour les blés mêlés provenant d'un élévateur privé pour les mélanges, et le prix que l'on peut obtenir pour des blés semblables provenant d'un élévateur public de tête-de-ligne. Je pense qu'un grand nombre d'opinions—et je n'exclus pas la mienne—sont basées sur la théorie et l'empirisme plutôt que sur les faits. J'allais aborder cette partie de mon argumentation dans quelques instants.

Il y a autre chose dont on a beaucoup parlé relativement à l'élévateur de mélanges, et c'est la question de la mise en compartiments séparés des grains d'après le type, de la séparation d'après le type. Je crois qu'on est d'avis en certains milieux, que ceci est erroné, que cela ne devrait pas se faire. Je dois dire que telle n'est pas mon opinion. Je voudrais prendre à titre d'exemple votre blé n° 3 du Nord. Nous avons beaucoup de blé du Nord qui est du Nord n° 3 tacheté. Tout le monde sait ce que c'est et à quoi il ressemble. Quelques-uns des échantillons qui obtiennent le classement n° 3, sont de fait, ou presque tout à fait ou peut-être pour les neuf-dixièmes du blé tacheté, et il n'y a que dix pour cent de blé dur rouge. Je crois que dans un élévateur exploité d'une manière intelligente, si on a les compartiments et l'espace voulus, la véritable manière de le manutentionner, si l'on a les compartiments et la place voulus, c'est de prendre le blé de ce type et de l'entreposer ensemble, et lorsqu'il s'agit de l'expédier d'en mettre une quantité appropriée dans le blé n° 3 que l'on expédie. Ceci semble être une manière parfaitement légitime, et une méthode plus intelligente d'effectuer l'emmagasinage des grains de ce type que de recevoir ces wagons au fur et à mesure de leur arrivée selon que la compagnie de chemin de fer les

aiguille sur vos voies. Prenons le cas de trois ou quatre wagons de ce blé n° 3 de ce type. Rien qu'à cause que la compagnie de chemin de fer les place sur vos voies, ce blé va dans vos compartiments avec le blé du Nord n° 3, et d'autres types, tous mêlés ensemble. Je pense que sa séparation d'après le type, autant que possible, et son mélange lorsqu'on l'expédie est une méthode plus intelligente de le manutentionner que de le mettre simplement ensemble, parce qu'il y a une étiquette disant que c'est du n° 3 du Nord.

Je crois, en tant qu'il s'agit de l'exploitation d'un élévateur terminal pour les mélanges, que dans les élévateurs privés pour ces fins, exploités comme ils le sont à l'heure actuelle, lorsqu'il s'y fait des inspections sévères et efficaces, on peut produire, en utilisant le blé des trois provinces de l'Ouest, d'aussi bons échantillons de blé que les élévateurs publics qui fonctionnent immédiatement à côté de ceux-ci.

J'ai dit que cette affaire avait été discutée d'après la base de la théorie et de l'empirisme. Je ne crois pas que l'on ait témoigné que les élévateurs terminaux privés ne pouvaient pas faire cela. Personnellement, je crois que nous faisons cela dans nos élévateurs privés, mais si l'exploitant d'un élévateur de tête-de-ligne public croit que les mélanges ne devraient pas se faire, s'il croit qu'il vaut mieux manutentionner du blé non mélangé, et qu'il est en mesure—comme le sont certains exploitants d'élévateurs terminaux publics—d'en faire l'épreuve, je suis d'avis qu'il devrait le faire, et produire la preuve qu'il a raison. S'il s'objecte aux mélanges, il doit, je crois, espérer pouvoir vendre son blé plus cher. Comme je l'ai dit ce matin, je ne veux pas sembler critiquer mes congénères. C'est la dernière chose que je voudrais faire, mais il me semble que c'est une question très importante et très sérieuse, et si dans ma tentative d'obtenir les faits à ce sujet, il devient nécessaire pour quelqu'un, occupant la même position que moi, d'être obligé de mentionner certains de nos concurrents, je voudrais que le Comité comprît que je ne le fais que dans le but d'essayer de bien mettre les faits en lumière, et non pas pour essayer même de suggérer quelque chose de dérogatoire à leur opinion, ou à leur méthode de faire les affaires. Je respecte leur opinion précisément comme j'espère qu'ils respectent la mienne. Mais si l'on considère la situation de la coopérative de la Saskatchewan, on s'aperçoit qu'elle exploite plusieurs élévateurs terminaux à la tête des Lacs; elle exploite un entrepôt pour le transbordement à Buffalo, et je crois que j'ai raison de dire qu'elle s'oppose aux mélanges. Si elle s'y oppose, je ne puis pas comprendre pourquoi elle n'expédie pas son blé non mêlé, ne l'envoie pas à son élévateur de Buffalo et ne l'expédie pas en Grande-Bretagne en tant que blé non mêlé et ne le vende pas plus cher. La coopérative qui fonctionne sur la côte occidentale exploite trois têtes-de-ligne, l'une à Prince-Rupert et l'autre à Vancouver. Elle peut en exploiter un, deux ou tous les trois comme élévateurs terminaux publics, et soumettre la même chose à l'épreuve. Elle peut transporter ce blé de son élévateur régional jusqu'à son élévateur terminal et le mettre non mélangé dans le navire. S'il est vrai que l'acheteur en Grande-Bretagne achète d'après ce qu'il reçoit, alors nous aurons la preuve qu'il paiera ce blé plus cher s'il est supérieur à d'autre.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Mais, monsieur Murray, n'avez-vous pas déclaré antérieurement que l'acheteur en Grande-Bretagne achetait d'après l'échantillon-étalon?—R. Non, monsieur, je ne l'ai pas déclaré. Je ne crois pas, personnellement, qu'il le fasse entièrement. Et je ne crois pas, monsieur le président, que M. Crerar a déclaré que l'acheteur à l'étranger fondait son prix entièrement sur cet échantillon-étalon. Cependant, M. Millar m'a posé cette question, et je lui ai dit que lorsque j'aborderai le traitement de la question de la proportion de 75-25 j'espérais pouvoir exprimer une opinion à ce sujet.

Mais pour revenir à cette question des blés non mêlés, la voie est libre pour le manutentionneur de blés, quel qu'il soit, qui croit que son blé non mélangé est supérieur à, je dirai, je vais parler pour mon propre compte un instant, à mon blé mélangé sortant d'un élévateur terminal privé. En ce qui me concerne, je suis prêt à le concurrencer dans le commerce mondial, offrir mon blé mélangé en vente et en obtenir autant qu'il peut avoir pour son blé non mélangé. Je vais exprimer cette opinion, et il va exprimer l'opinion contraire qu'il peut vendre son blé plus cher. Je crois tout à fait que nous pouvons faire cela et je crois, en toute franchise, que nous avons mis en vente du blé de cette qualité en provenance de notre élévateur terminal.

On avance l'argument que le manutentionneur de grains qui s'oppose aux mélanges, et qui possède toutes les facilités pour l'expédition des grains non mélangés, est forcé de les mélanger parce que ses concurrents le font. Personnellement, je ne crois pas que c'est un argument bien fort. S'il croit qu'il peut vendre son blé non mêlé plus cher, il me semble que son argument ne tient pas debout.

*M. Millar:*

Q. Le changement d'opinion de ces manutentionneurs de grains ne remonte qu'à quelques mois?—R. S'il en est ainsi, alors au bout d'un laps de temps raisonnable dois-je croire que nous les verrons mettre la chose à l'épreuve?

M. DONNELLY: Je ne crois pas que ces gens prétendent qu'ils vendent leur grain à meilleur compte. La coopérative de la Saskatchewan n'en fait rien, et de fait, aucune coopérative ne prétend obtenir davantage pour son grain en ne le mélangeant pas. Ce n'est pas du tout ce que l'on prétend.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit que les manutentionneurs de grains prétendaient qu'ils avaient obtenu davantage, mais j'ai dit en fait que le manutentionneur de grains qui affirme que les mélanges sont préjudiciables, ou un mal, doit le dire parce qu'il le croit; et seulement pour le motif que voici—ce ne peut pas être pour un autre motif—parce qu'il croit que les grains non mélangés lui rapporteront davantage dans les marchés mondiaux. Quel autre motif pourrait-il avoir?

Je puis me tromper, mais j'estime que la question qui offre la plus grande importance au Comité, c'est d'établir si on a fait des mélanges de blés tels que leur valeur s'en trouverait abaissée dans les débouchés mondiaux, de sorte que l'acheteur que nous envoyons sur les lieux n'en paierait pas autant. Si c'est la question qui donne le plus d'inquiétude, alors le manutentionneur de grains qui dit que les mélanges ont cet effet, c'est-à-dire, l'abaissement du prix que nous pouvons obtenir pour notre blé, doit croire que le blé non mélangé lui rapportera un meilleur prix, et, s'il en est ainsi, qu'il en vienne à une épreuve commerciale précise. En d'autres termes, en fin de compte, messieurs, ce n'est pas une question de législation. Elle peut être réglée en la soumettant à une épreuve commerciale, et l'épreuve commerciale dans les questions de ce genre se ramène à l'adoption définitive de ce qu'il y a de mieux; l'homme qui a le meilleur article en obtiendra le meilleur prix.

*M. Vallance:*

Q. Vous n'allez pas prétendre que l'échantillon qui détermine l'étalon est le maximum du type? Vous ne prétendez pas me dire, ou aux membres de ce Comité, que le blé n° 1, le meilleur blé cultivé dans les trois provinces de l'Ouest, est l'échantillon que M. Fraser fixe pour celui-ci, n'est-ce pas? J'ai expédié une fois à cette compagnie trois chargements de wagons de blé du Nord n° 1 qui était du n° 1, sans criblures. Prétendez-vous me faire croire que j'en ai obtenu mon prix d'après la méthode actuelle de vente? Je ne l'ai jamais eu.—R. La seule chose qui vous rémunérerait serait un marché sur échantillons. Votre blé du

Nord n° 1 s'il était parfait, accusait 65 livres au boisseau, ne contenait absolument pas autre chose que du blé et était déchargé dans une élévateur terminal public, serait entreposé dans des compartiments; et au cours de la mise en compartiments il serait mélangé à d'autre blé du Nord n° 1, qui ne serait pas à la hauteur de votre échantillon parfait de 65 livres.

*M. Donnelly:*

Q. Vous obtenez la moyenne?—R. Mon élévateur terminal privé produit une aussi bonne moyenne qu'un élévateur de tête-de-ligne public. Je puis faire erreur en affirmant ceci, mais on peut en faire l'épreuve.

*M. Vallance:*

Q. Est-ce que les expéditions que vous faites sont à la hauteur de l'échantillon composé déterminé par le service d'inspection? Vous dites que vous les établissez à la moyenne; M. Fraser dit qu'il prépare un échantillon composé. Est-ce que vos consignations sont expédiées d'après l'échantillon composé, ou lui sont égales?—R. Je pense que l'on a témoigné clairement comme quoi l'échantillon composé est placé par l'inspecteur à Fort-William entre les mains de ses inspecteurs à titre de guide, et ils l'utilisent dans le classement des échantillons en provenance des élévateurs terminaux privés. La question soulevée est de savoir si les expéditions qui se font de ces élévateurs de tête-de-ligne sont à la hauteur de cet échantillon composé ou non. Ceci naturellement met en jeu la question de l'étalon 75/25.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Avant d'en venir là, voulez-vous avoir la bonté d'éclaircir un point parce que cette formule 75/25 va comporter une discussion passablement étendue?—R. Puis-je, avant de l'oublier, répondre à la question posée par M. Vallance à propos de nos consignations, si elles sont à la hauteur de l'échantillon composé ou non? D'après le témoignage de l'inspecteur dirigeant à Fort-William, toutes les cargaisons de blé ne sont pas conformes à l'échantillon composé. Nous avons cru, relativement à l'exploitation de notre tête-de-ligne, que si celles-ci n'étaient pas conformes à l'échantillon composé, ou si près de celui-ci qu'il en résulterait une discussion ou une divergence d'opinion entre deux inspecteurs, les probabilités seraient que nous devrions nous contenter d'un type inférieur à celui que nous espérions lors de son chargement. Il surgit alors ce point-ci: je dirais d'une manière précise qu'en moyenne les échantillons qui proviennent de notre élévateur privé pour les mélanges se rapprochent bien plus de l'échantillon composé que du minimum de l'échantillon-étalon.

*M. Donnelly:*

Q. Relativement à ceci, puis-je lire des extraits du témoignage de M. McIver? Il a reconnu que l'étalon pour les blés expédiés était le minimum du type, et il a aussi déclaré...—R. Quel étalon?

Q. Ou échantillon. Il a admis que l'étalon pour les blés était le minimum de la catégorie.—R. Je voudrais en savoir un peu plus long à ce sujet.

Q. Il continue en disant (lisant) "Toutefois, à la stupéfaction des commissaires, M. McIver a admis, et il a été corroboré par d'autres témoins, comme quoi ces mélanges s'effectuaient avec la coopération active de l'inspecteur gouvernemental.

D'après le procès-verbal officiel de sa déposition voici la manière selon laquelle M. McIver fait ses "mélanges": "Nous avons le blé dans, disons le compartiment n° 4. Nous obtenons un excellent produit qui pourra supporter une certaine proportion de n° 5. Nous vendrions le n° 5 et après un certain temps nous pourrions avoir un n° 5 de qualité inférieure et nous intercepterions le n° 5.

M. McIver a déclaré que l'on prélevait des échantillons dans toutes les cargaisons qui arrivaient et que l'on établissait une moyenne que l'on s'efforçait d'atteindre. L'un de ses échantillonneurs a admis que l'étalon du blé expédié était au-dessous du minimum du type".—R. Je ne m'accorde pas avec M. McIver à l'effet que la moyenne du blé expédié est selon l'étalon minimum. Je crois que M. McIver fait erreur lorsqu'il fait cette déclaration, et sans vouloir dire à son sujet ce qu'il ne mérite pas, je dirais qu'il ne possède pas une longue expérience dans l'exploitation des élévateurs terminaux.

Q. Comment effectuez-vous le classement de votre blé pour les expéditions? Quel est votre étalon?—R. Nous n'en faisons pas le classement pour les expéditions. C'est le service gouvernemental des inspections qui le fait. D'après les témoignages donnés, les inspecteurs se servent d'un échantillon composé afin que la qualité du blé soit conforme à l'étalon; il y a un minimum—je crois que M. Symes a témoigné dans ce sens...

Q. Il a dit qu'il ne servait que de base.—R. C'est pour guider les inspecteurs afin que les consignations soient autant que possible conformes à l'étalon. Il y a aussi le minimum du type qui est appelé l'échantillon-type. J'affirme maintenant que les consignations expédiées de nos élévateurs terminaux privés se rapprochent plus de l'échantillon composite que des étalons minimum.

Q. S'il y a divergence d'opinion, comment établit-on le classement? Quel est l'étalon?—R. Je vais faire de mon mieux afin de répondre à votre question. Les divergences peuvent surgir de deux causes. Si les inspecteurs gouvernementaux sur un navire ne sont pas satisfaits de la qualité des échantillons qu'ils ont prélevés—nous allons supposer que nous chargeons un navire d'une consignation de blé du Nord n° 3; ils pourraient dire que c'était seulement du n° 4. Si nous ne nous entendions pas avec eux, nous aurions le droit d'appel. Nous en appellerions au bureau d'appel à Winnipeg. Le bureau d'appel a sous les yeux lorsqu'il considère cet appel, un échantillon de la moyenne des consignations expédiées des élévateurs terminaux publics. Il ne se guide pas l'échantillon-type qui est le minimum du type.

*M. Bancroft:*

Q. Avez-vous beaucoup de ces appels contre le classement?—R. Dans le cours de deux ans les inspecteurs gouvernementaux n'ont pas abaissé un classment au-dessous du type que nous avions fixé. Comme je l'ai dit auparavant il y avait deux moyens en vertu desquels on pouvait hausser ce classement. Il existe un autre moyen. Presque toutes les consignations qui sont expédiées de nos élévateurs —et je pense que ceci est vrai de la plupart d'entre elles—subissent l'inspection par l'inspecteur du gouvernemnt qui se trouve sur le navire, mais il s'y trouve aussi un représentant de l'expéditeur, et si nous expédions une cargaison pour la coopérative, comme la chose nous arrive quelquefois, celle-ci a son propre bureau d'échantillonnage. Un de ses employés est sur le navire et il prélève constamment des échantillons. Si l'inspecteur gouvernemental était convaincu que le type du blé était du Nord n° 3, mais que l'employé de la coopérative n'avait pas la même conviction, cet employé aurait la prérogative de déclarer que ce n'est pas du blé n° 3, qu'il va en appeler de cette décision et abaisser le classement au n° 4. S'il s'agissait d'un exportateur privé au lieu de la coopérative, il y a un bureau indépendant d'échantillonnage à la tête des Lacs, qui existe depuis quelques années et qui s'acquitte de cette besogne sur commande, pour qui que ce soit, les minotiers, les exportateurs ou n'importe qui. Ce bureau possède deux ou trois hommes qui sont complètement versés dans le classement des grains. Je crois qu'ils possèdent peut-être leurs certificats d'inspecteurs. Ce sont les résultats qu'ils obtiennent qui les paient. C'est de la besogne sur commande qu'ils font. Leur plus grand stimulant, c'est de faire voir à leurs patrons qu'ils ne boudent pas à

l'ouvrage et qu'ils ont l'œil ouvert. Si la qualité du produit est le moindrement au point où ils croient avoir une chance d'en appeler afin d'abaisser le classement, c'est alors qu'ils prouvent leur utilité auprès de leurs patrons. Chaque consignation que nous expédions est pratiquement soumise à cette épreuve. Le bureau d'appel se sert de l'échantillon moyen en provenance des élévateurs terminaux publics. On a fait différentes déclarations à ce sujet. M. Serls nous a donné ce renseignement au cours de la semaine dernière, mais le résultat de ces appels durant l'automne dernier a été comme suit: il y a eu 25 appels, pour 21 d'entre eux le jugement des inspecteurs à Fort-William a été maintenu; pour trois d'entre eux le classement a été haussé plus que l'inspecteur à Fort-William ne voulait y consentir, et dans un cas le classement a été abaissé. Les résultats indiqueraient que l'inspection faite à Fort-William a été, selon qu'en a jugé le bureau d'appel, efficace relativement à ces cargaisons précitées.

*M. Millar:*

Q. Est-ce que le nombre des appels augmenterait probablement si les élévateurs privés—et je pourrais aussi ajouter les élévateurs publics—n'étaient pas favorisés de cette obligeance de la part des inspecteurs dont on a parlé dans le passé? C'est-à-dire, que si la qualité du blé n'est pas tout à fait assez bonne, on les en informe?—R. Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question, parce que ma réponse mettrait en jeu l'opinion que j'ai à propos de la compétence des gérants de tous les élévateurs terminaux de là-bas. En tant qu'il s'agit de nous, si la Commission des grains, ou l'inspecteur en chef désire que leurs inspecteurs mettent en vigueur des instructions sévères, qu'ils ne doivent pas exprimer d'opinion sous n'importe quelle forme, à qui que ce soit à l'emploi des exploitants de nos élévateurs de tête-de-ligne, quant à la qualité des grains que nous en expédions, cela nous satisferait de les exploiter ainsi, et je crois que nous pouvons conserver le record que nous avons eu depuis quelque temps comme quoi nos expéditions ont toujours été satisfaisantes et que le bureau d'appel n'en a jamais abaissé le classement.

*M. Vallance:*

Q. Monsieur Murray, si le bureau d'appel utilise comme étalon la moyenne qui passe par les élévateurs terminaux publics, il n'y a pas de cargaison expédiée d'après le minimum de cette catégorie? Est-ce cela que vous dites?—R. Je ne crois pas qu'il y en ait. S'il y en a, leur nombre est très faible.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce que l'on effectue des mélanges dans un élévateur terminal public? —R. Nous n'exploitons pas d'élévateurs terminaux publics et tout ce que je pourrais faire, ce serait d'exprimer un avis à ce sujet; je ne saurais faire une déclaration positive.

Q. J'avais compris d'après M. Fraser, lors de sa déposition, que la moyenne expédiée par les élévateurs terminaux publics était très faible. Nous lui avons demandé si elle était rendue au minimum du type, et il a répondu qu'elle en était très rapprochée, de sorte que lorsque vous parlez du minimum de l'étalon et de la moyenne à Fort-William, cela semble être la même chose.—R. Non monsieur. Je n'accepte pas ceci. Je ne m'entends pas avec M. Fraser, et je reviendrais aux chiffres que j'ai cités ce matin, que si cette déclaration est exacte il y a deux élévateurs terminaux publics là-bas détenus par la coopérative de la Saskatchewan, qui ont manutentionné au-delà de 60,000,000 de boisseaux de grains de la récolte de cette année, en provenance de la province de la Saskatchewan, jusqu'au 27 avril. Si un bon échantillon moyen de tous les grains reçus n'allait pas dans ces élévateurs et n'en sortait pas, alors j'ai fait erreur. Je crois que la coopérative fonctionne d'après cette méthode.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Allez-vous admettre que le commerce des grains est très étendu et très compliqué?—R. Oui.

Q. Allez-vous également admettre que les acheteurs ou négociants européens de notre blé se sont habitués à l'acheter selon une certaine routine uniforme depuis une certaine période d'années?—R. Oui.

Q. Partagez-vous le sentiment exprimé par M. Crerar, ce matin, que si l'on expédiait outre-mer un blé quelque peu au-dessus du niveau de celui qu'on a été habitué à attendre comme constituant le produit réglementaire, cela ne voudrait absolument pas dire qu'on obtiendrait pour ce blé un prix plus élevé?

L'hon. M. MALCOLM: On le ferait si la vente s'effectuait sur échantillon.

Le TÉMOIN: Je ne partage pas en tout point ce sentiment, et je m'explique. Je suis d'avis que si l'on fournit un produit légèrement supérieur au niveau le plus bas que vous êtes accoutumé d'expédier, on se trouve de ce fait à apposer le sceau du gouvernement du Canada sur cet échantillon de blé et on a expédié le tout au titre de qualité minima du Nord n° 3. Si par ailleurs vous expédiez, certaines fois, un produit de beaucoup supérieur à celui dont je viens de parler, je ne suppose pas un seul instant que les acheteurs vous rémunéreront à cent pour cent de l'augmentation de valeur dont vous les aurez fait bénéficier. Possible qu'après un certain temps, ils consentent à vous indemniser en partie de la plus value du produit fourni, mais jamais je n'irai jusqu'à dire qu'on vous rémunérera à 100 pour cent; bien plus, dans la mesure où vous expédiez votre produit à ces gens non, je vais m'exprimer ainsi: dans la mesure où l'on faillira à vous rémunérer à 100 pour cent de la valeur supplémentaire reçue, dans la même mesure faillira-t-on, ici, à obtenir en argent la valeur des grains expédiés.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Bien dit. Mais pourquoi proposez-vous de demander à une agence comme le Syndicat de se prêter à une expérience dont les résultats ne seraient point ce qu'ils devraient être?—R. Tout d'abord, je ne vois nullement l'évidence que les résultats ne seraient point ce qu'on serait en droit d'attendre.

Q. Mais vous venez justement de le reconnaître vous-même?—R. Non, monsieur, je n'ai jamais fait semblable affirmation.

Le TÉMOIN: Je désirerais répondre à l'autre question en déclarant que je n'ai nullement fait cette déclaration. J'ai dit que le syndicat, s'il juge que le mélange des grains est de nature à avilir les prix du marché, doit juger par ailleurs que les grains purs de tout mélange doivent logiquement gouverner des prix supérieurs; et j'ajoute: qu'ils offrent leurs grains purs de tout mélange, et que j'offre le mien mélangé, et je me fais fort d'obtenir pour mon produit mélangé tout autant que le pool obtiendra pour le sien.

*M. Vallance:*

Q. Parce que vos grains seront conformes à un étalon?—R. Parce que mes grains mélangés seront tous aussi valables que les siens indemnes de mélange.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je désirerais poser certaines questions. M. Garland a déclaré que la Halle aux blés de Liverpool a l'habitude de certaines méthodes d'achat des grains; l'une d'elles consiste à s'en remettre au certificat définitif du Dominion du Canada pour certaines classes; une autre, tout aussi populaire, consiste à acheter sur échantillon de l'Argentine, de l'Afrique du Sud et de l'Australie?—R. Absolument, monsieur.

Q. Il existe donc deux méthodes: l'achat sur certificat et celui sur échantillon. Il est faux qu'il existe une différence entre ce que l'on obtiendrait d'une expédition faite sur échantillon pour les grains de l'Australie, de l'Afrique du

Sud ou de l'Argentine, et ce que l'on obtiendrait sous les couleurs d'un certificat du gouvernement canadien? J'ai passé assez de temps à la Halle aux blés de Liverpool pour me bien mettre dans la tête l'importance de la vente sur certificat, et suis venu à la conclusion que ce procédé est plus rémunérateur que la vente sur échantillon. En effet, si l'expédition n'atteignait pas le niveau de l'échantillon réglementaire, la réclamation surgirait automatiquement?—R. Pire que cela, j'oserai dire.

Q. Si notre produit n'atteignait pas le niveau de l'échantillon réglementaire qui a servi de base au prix, la réclamation surgirait tout de suite?—R. Absolument.

Q. Alors que pour la vente sur échantillon il en va tout différemment. Etant donné une expédition faite sur échantillon, on la comparera sur le parquet de la Halle aux blés aux classes échantillonnées des autres pays et on lui octroiera le prix correspondant à sa valeur réelle; c'est bien cela?—R. Je le crois.

Q. Et donc, si l'on tentait de montrer que les grains purs de tout mélange gouvernent des prix supérieurs, il faudrait bien se garder de faire les expéditions sur certificat mais avoir recours au procédé de l'échantillon; je veux dire qu'il faudrait offrir sa marchandise sous le bénéfice de l'échantillon, ce qui permettrait à l'acheteur d'établir la comparaison avec les grains expédiés sur certificat canadien?—R. J'oserais dire que l'opération peut aussi bien s'effectuer en sens inverse. Nul organisme n'est en contact aussi étroit avec le client britannique que les agences du syndicat. J'irai jusqu'à affirmer que le syndicat serait en mesure d'affirmer au client britannique qu'il peut expédier ses grains directement de ses élévateurs à ses têtes de ligne; ne leur faire subir aucun mélange, les mettre en compartiment selon les règlements d'inspection du gouvernement canadien, les charger sur les bateaux à Vancouver, et que enfin ils pourront dépasser en qualité ceux des élévateurs privés; j'ajoute qu'il réussira à écouler sa marchandise sous ce pavillon.

Q. Sous le même certificat?—R. Sous le même certificat, puis après deux ou trois expéditions, si le client juge que ces grains non mélangés sont de qualité supérieure; si, dis-je, le client effectue le mélange en se basant sur ce qu'il reçoit, comme il devra le faire, d'après moi, jusqu'à un certain point mais pas absolument, le Syndicat obtiendra davantage de ces grains non mélangés, et l'aventure pourra être utilisée comme base d'un élément de preuve définitive d'ordre pratique. J'ajouterai que si je croyais, mais ceci est de caractère personnel. Je ne m'aventurerai pas à déclarer que ce que j'en dis est le sentiment des *United Grain Growers*, bien qu'il soit bien difficile parfois de poser une cloison étanche entre son sentiment personnel et celui de la compagnie; je dirai donc que, à mon sens personnel, si je pouvais disposer des avantages dont dispose le syndicat dans ses diverses organisations; et si j'avais le sentiment, en tant que représentant d'un groupe de fermiers de l'Ouest, comme l'ont les organisations du syndicat, que le mélange a pour effet d'avilir le prix des grains sur les marchés mondiaux, je ferais tout le nécessaire pour que mon organisation fît ses expéditions sans mélange aucun et pour fournir la preuve qu'il faut qu'il en soit ainsi.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Je n'ai pu encore trouver le moyen de glisser une question vu la présence derrière moi de questionneurs obstinés. Et maintenant, à propos de l'importation qui fait entrer au pays un blé non mélangé, croyez-vous qu'il serait de quelque utilité, aux fins de revente de ce blé, d'avertir le client que ce blé ne comporte aucun mélange? Que dirait ce dernier? Ne rétorquerait-il pas: "produisez votre certificat"? Impossible de rien obtenir de plus pour ce blé. Dans le cas d'un importateur ou d'un grossiste pressé de revendre ce blé, ne se verrait-il pas demander par son client: "produisez votre certificat"?—R. Certains importateurs revendent leurs grains sur échantillon. Ils en écoulent une certaine proportion sur contrat mais aussi une autre proportion sur échantillon.

Q. Mais la plus grande partie sur certificat?—R. Naturellement. Le certificat reste inomavible, mais je persiste à croire qu'une assez bonne partie de ce blé va sur échantillon aux meuniers disséminés par tout le pays. J'ignore, toutefois, ce que peut être le taux de cette quantité.

*M. Millar:*

Q. L'idée a été émise par le ministre, par M. Crerar et par vous-même que si nous envoyions à l'étranger des grains de qualité meilleure et persistions dans cette attitude—je crois que j'exprime exactement par ces termes la teneur de leurs déclarations—même si nous persistions à la faire jusqu'à ce que leur réputation fût établie, nous ne pourrions alors que moissonner une partie de l'augmentation de valeur que prendraient nos grains sur le marché.

L'hon. M. MOTHERWELL: Mais ce n'est nullement ce que je prétendais.

M. MILLAR: Je parle de l'autre ministre.

*M. Millar:*

Q. Mais pourquoi la cessation de toute concurrence à cette ligne imaginaire? Pourquoi la concurrence n'obligerait-elle pas qui de droit à payer notre produit à sa juste valeur? Jamais je n'ai entendu personne rapporter de l'étranger, avec preuve à l'appui, qu'un client britannique eût fait telle déclaration; je serais curieux de voir la preuve de cette prétention?—R. Selon moi, voilà bien une de ces choses dont il est à peine possible de fournir la preuve, monsieur le président. Il me semble qu'en ces sortes de choses il faut tenir compte du côté humain de l'homme d'affaires. Ceux qui font le commerce des grains en Angleterre sont ou meuniers ou importateurs; ils se débattent au sein du tourbillon de la concurrence; or celui qui achète quoi que ce soit, grains, sucre, café ou nouveautés, va vouloir acheter à d'aussi bonnes conditions que faire se pourra.

Q. L'intensité de la concurrence l'y forcera?—R. La concurrence acharnée qu'il rencontre pour distribuer sa marchandise, s'il importe ou fait de la meunerie; s'il est meunier, pour écouler ses grains en dépit de l'offre d'autres grains venus d'ailleurs; cette lutte l'oblige à acquérir à des prix aussi favorables que possible; bien plus il lui faut bon gré mal gré acheter à aussi bon marché qu'il le peut pour avoir simplement le droit de subsister; force lui est d'acheter à d'aussi bons termes que ses concurrents s'il veut tirer sa subsistance de son commerce. Il est exact que si le blé canadien se montre avare, et que la mouture en soit tout particulièrement riche, il y aura lutte entre les acheteurs pour mettre la main sur une partie au moins de ce grain canadien, nul doute là-dessus. Mais il me semble qu'il nous faudra pouvoir compter sur une terrible poussée de la concurrence pour contrebalancer l'impulsion de la même concurrence à l'effet d'acheter à bon marché; or cette condition n'existe pas à votre avantage. Le marchand, en tant que marchand, ne peut absolument pas forcer l'acheteur à en venir à un certain chiffre; tout ce que le marchand peut dire, à la fin de l'aventure est qu'il est bien résolu à garder son grain, à ne pas le céder, bref que l'offre de l'acheteur ne lui sourit pas. Il arrive que ce stratagème réussisse; il arrive aussi qu'il fasse faux bond à son auteur, bref ce truc est plein d'embûches. Impossible de forcer la main à l'acheteur; si l'on a quelque chose à vendre, il faut bien le vendre coûte que coûte puisqu'on ne peut obliger le client à acheter malgré lui.

Si vous me permettez de faire allusion à l'étalon 75/25, en supposant que ce soit celui que vous adoptiez, on effectue par lui l'envoi des échantillons officiels qui sont, pour l'Espagne, le minimum de la classe, de même pour la Belgique, l'Allemagne, la France, la Hollande et la Grande-Bretagne, car tous ces pays s'approvisionnent chez nous. L'échantillon leur parvient donc à l'ouverture de la saison. J'ignore ce qu'est l'épreuve qu'on fait subir à cet échantillon, en tous cas ces pays s'en tirent au mieux. Ils voient les grains, ils sont au courant des

conditions de concurrence qui leur sont faites; bref ce sont les meilleurs juges en l'espèce. Ils se disent sans doute: "Ces grains peuvent soutenir, en tous cas, la comparaison avec ce qui nous vient des Etats-Unis." En effet, avant d'acheter notre blé, ces gens s'adressaient en partie aux Etats-Unis ainsi qu'à l'Argentine qui ne leur livrait, elle, que le laissé pour compte de sa récolte. Et ils se disent probablement que notre produit vaut tant, par comparaison avec celui des Etats-Unis. Et voilà que commence le mouvement de nos grains vers ces pays. Je parle de ceci avec la perspective de faire de l'étalon 75/25 pour cent une disposition législative qui ne laisse place à aucune échappatoire. Et donc, je disais que commence vers ces pays l'écoulement de notre blé selon la formule 75/25. Les premières expéditions qui leur proviennent leur plaisent absolument; ils se réjouissent d'avoir obtenu plus que ce à quoi ils s'attendaient. Après une certaine durée de cet état de choses, après surtout que nous leur avons envoyé une marchandise de qualité à un prix dérisoire, on sera porté, en ces pays, à relever quelque peu les prix, si vraiment il existe une pressante demande du blé canadien, je veux dire s'il n'existe pas sur le marché une grande quantité de blé canadien. Avec un état de choses comme le présent, possible qu'on ne songerait pas à un relèvement prononcé, mais si on leur fournit du 75 pour cent on se trouvera à leur donner une qualité absolument supérieure. Croyez-vous que ces gens vont vous offrir des prix plus élevés tout de suite comme cela et vous rémunérer à cent pour cent? Je doute fort que ce geste vienne naturellement du minotier allemand, hollandais, espagnol ou autre, de quelque pays qu'il soit.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Passe-t-on commande sur certificat?—R. L'acheteur s'est guidé d'abord sur l'étalon; puis au vu des cargaisons qui lui sont parvenues il s'est rendu compte que notre marchandise dépassait de bien loin ce qu'il attendait. En conséquence, il songera à élever ses prix mais jamais, croyez-moi, jusqu'à rémunérer le fournisseur dans la pleine mesure du 75 pour cent de supplément de valeur.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je suis d'accord avec vous, monsieur Murray, à l'effet que grâce au système présentement en usage, si l'importateur achète, en se basant sur l'échantillon fourni par le gouvernement canadien, une cargaison de blé à diriger sur Hambourg, le minotier, s'attendant à recevoir ce qu'il a escompté obtenir au vu de l'échantillon et apercevant une marchandise meilleure que l'échantillon, en sera enchanté pour sûr. Mais advenant que la prochaine expédition ne dépassât pas le niveau de l'échantillon, du coup il sera plongé dans l'incertitude sur la qualité de la marchandise qu'il doit s'attendre à obtenir à l'avenir; et en conséquence il refusera de rien donner en sus pour le premier arrivage de qualité tout à fait supérieur. Je dis donc qu'avec le système actuel de vente sur échantillon de classe, lequel est le minimum de la classe de grains expédiés à Liverpool, nous perdons notre temps à vouloir relever la classe de nos prochaines expéditions. Si nous acceptons de donner force de loi au vœu du Syndicat et de fixer l'étalon des livraisons à 75 pour cent de la moyenne et 25 pour cent du minimum, lequel, de l'avis du Syndicat, constitue à peu près la moyenne des classes de sortie aux élévateurs publics ou privés de tête de ligne afin que la moyenne de nos classes puisse atteindre la Grande-Bretagne; ceci résolu et si les gens de M. Fraser envoient là-bas des échantillons qui ne sont pas établis sur le minimum des classes mais bien sur la moyenne du 75-25 pour cent, ne croyez-vous pas que le prix d'ensemble de la récolte de l'année sera basé sur les échantillons soumis, pourvu que ces derniers aient été expédiés dès le début de l'année?—R. Non, les prix d'ensemble de la récolte ne demeureraient pas établis sur cet étalon pour cette raison que, selon moi, et au début des expéditions, le 75-25 est considéré comme l'étalon. Et le client se dira: "Le gouvernement

canadien m'assure que c'est cette qualité que je dois obtenir, et c'est sur cette base que j'ai établi mes prix." Toutefois, le gouvernement ne peut raisonnablement contrôler ce qui ne doit venir que dans quelques mois. Et cependant on presse l'établissement de l'étalon et l'envoi des échantillons dans un délai aussi court que faire se peut; or, les grains qui traverseront trois mois plus tard, même s'ils doivent être classés selon la formule 75-25 de ce qui devra arriver à Winnipeg par la suite, pourraient fort bien ne pas être au niveau du premier envoi à 75-25. Et alors qu'adviendra-t-il?

*M. Garland:*

Q. Imaginons, pour les fins de la discussion, que l'on a expédié les 75/25 pour servir de guide à l'acheteur. Vous affirmez que ce dernier va établir ses prix sur ce 75/25? N'avez-vous pas fait pareille affirmation déjà?—R. C'est exact; pourvu, toutefois, que le tout soit fait sous les auspices du gouvernement et sous son sceau.

Q. Et puis, si cette qualité se maintient tout le long de l'année, les prix élevés se maintiendront, de leur côté, tout le long de l'année?—R. Oui, monsieur, c'est absolument exact; il reste toutefois qu'il faut être bien certain, avant d'entreprendre cette aventure, de pouvoir fournir les grains sur une échelle aussi élevée que 75/25 tout le long de la saison.

*M. Vallance:*

Q. Mais dans l'établissement de l'étalon d'aujourd'hui, rien ne nous dit que nous allons pouvoir nous y maintenir davantage que s'il était question du 75/25? —R. Il me semble que les raisons d'y croire sont plus nombreuses; voici comment je vois la chose: qu'importe le nombre de ceux d'entre nous qui désirent avoir une définition absolument claire des classes de grains, je me refuse à croire qu'il soit possible de faire du classement des grains une affaire d'empirisme, du moins dans le classement effectué ici dans l'Ouest. Je me demande si l'on est bien réellement en mesure d'établir des étalons et affirmer ensuite que tout le long de l'année les grains expédiés seront exactement semblables à ces étalons; je ne crois d'ailleurs pas davantage qu'il soit possible d'en faire une affaire d'approximation même stricte. Il serait plus facile de s'y mettre pour les grains nº 1 et nº 2 du Nord, aucun doute là-dessus; mais ce qui est du nº 3 du Nord, je dis que, en mon for intérieur, je pense que notre pays trouverait un avantage à ce que l'on confiât l'établissement de l'étalon du nº 3 du Nord à des personnes expertes dans le classement des grains et absolument désintéressées pour tout excepté pour voir à ce que se maintienne sur les marchés mondiaux la réputation du certificat du gouvernement canadien. Ces personnes seraient des employés du gouvernement; ils posséderaient l'expérience. Et cette longue expérience leur ferait vite discerner une récolte rouillée, une récolte gelée, une récolte avariée par l'exposition aux intempéries, enfin une récolte germée; et ils sauraient que ces catégories entrent dans le nº 3 du Nord. Pour ma part, je prétends que vous vous trouverez mieux d'avoir un inspecteur en chef, secondé par un certain nombre d'aides si vous voulez, et qui établira l'étalon du nº 3 du Nord, confectionnera les échantillons officiels et les fera expédier à l'étranger avec la mention que ces grains sont ceux qui constitueront le minimum de notre nº 3 du Nord, cette année. Et j'ajoute que pendant nombre d'années vous en tirerez autant de profits, vous satisferez autant la clientèle de l'étranger en même temps que vous protégerez les intérêts du cultivateur canadien.

Ce matin, j'ai dit un mot de la situation faite au cultivateur dès l'instant que l'on touche de façon ou d'autre à ces classements. Il y a cette différence— qui s'en va peut-être disparaissant quelque peu; enfin il existe une proposition à l'effet de rendre plus spécifique la définition du nº 3 du Nord en établissant qu'il devra comporter 25% de grains rouges, etc., et ici j'ajoute que je ne voudrais

nullement occuper le poste de M. Fraser s'il doit avoir la tâche de rédiger cette définition de façon à camoufler les avaries arrivées à toutes les catégories de récoltes.

A mon sens, les décisions de l'inspecteur en chef (et ce que je dis ici ne vaut pas seulement pour M. Fraser, puisque mon impression a été la même quand M. Serls était là) reposent sur une longue expérience quand il dit: voici ce que sera l'étalon du nº 3 du Nord, on se répète dans son for intérieur que le client de l'extérieur devra avoir satisfaction vu qu'il achète sur la foi du certificat du gouvernement. Par ailleurs et de leur côté, les fermiers doivent aussi être satisfaits; à ce propos, je reconnais que la Saskatchewan-sud n'a pas subi grand dommages, mais tel n'est pas le cas pour d'autres districts du Nord qui ont eu à souffrir d'une ou d'autre façon. Si le blé a subi quelque avarie, il ne peut plus se voir admettre dans la classe 1 pas plus que dans la classe 2; donc, ces classeurs se disent maintenant qu'il leur faut établir un étalon qui ne nuira en rien à la réputation de ce certificat; mais en même temps, ils doivent faire entrer une aussi forte proportion que possible des grains qui ont subi des avaries variées dans la classe 3 du Nord afin de donner satisfaction au fermier.

Et maintenant, messieurs, je vais vous donner mon opinion personelle: l'étude de ce problème a été celle à laquelle se sont livrés l'inspecteur en chef et ses seconds, quels qu'aient été ces derniers; je dis que ces gens se sont acquittés assez bien d'une tâche assez ardue; je dis aussi que, avec le temps, et si l'on conserve ce classement-là, les effets seront plus satisfaisants et les plaintes ou sujets de plaintes viendront moins nombreux de l'extérieur que si l'on cherche à édifier une cloison trop étanche entre ces classes. En effet, point n'est besoin de dire au comité ce qui peut arriver d'avaries à nos grains et tout ce qui est dans l'ordre des choses possibles à l'endroit de tous nos produits; il sait tout cela aussi bien que moi . Il me semble d'ailleurs que le système en vigueur n'a pas trop mal fonctionné si l'on songe que pour les trois dernières années où nous avons exporté un milliard de boisseaux de grains, on n'a après tout réclamé que pour quinze expéditions. Tout en convenant qu'il serait infiniment préférable de ne pas essuyer de plaintes du tout, j'oserai déclarer que si le monde du commerce et d'affaires, quel que soit leur domaine, étaient en mesure de se maintenir à ce niveau, ce serait magnifique. Enfin, s'il était advenu que je fusse nommé à cette fonction du classement et à la manœuvre de toute la machinerie et que je fusse capable de montrer un tel résultat, je serais assez fier de moi.

Comme je l'ai dit, impossible de vouloir exiger ici une réglementation sévère au pouce ou à la ligne. Toujours en matière d'échantillonnage de grains, il y aura divergence d'avis. Je suis sûr que M. Fraser et M. Symes ne sont pas toujours d'accord dans le classement d'un échantillon donné, et que de temps à autre il se manifeste entre eux un léger écart de sentiment. Ainsi en est-il du fermier, ainsi du minotier, ainsi de tous ceux qui sont dans ce commerce.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Il me semble qu'il y a quelques instants et en réponse à une question, vous avez dit, monsieur Millar, que vous ne croyiez pas que la somme des grains détournés des moulins de l'Ouest canadien pût modifier de façon tangible la teneur des grains de sortie de Fort-William?—R. C'est exact, monsieur.

Q. Il suit donc que la moyenne de Fort-William doit se rapprocher assez de la moyenne prélevée aux élévateurs publics?—R. Oui, monsieur.

Q. Et maintenant, le syndicat conseille au Comité, en vue d'arriver à un étalon à peu près équitable et exact de nos produits, d'établir cet étalon à 75% de la moyenne et 25% du minimum. Mais j'ai cru vous entendre dire qu'il y a danger en l'espèce?—R. Pas si l'on s'en tient là. Nous sommes au contraire tout prêts à prendre cette initiative. Mais je dis qu'il y a danger à expédier un étalon

préparé sur cette base à des acheteurs d'outre-mer et à ajouter que c'est là le niveau auquel nous nous engageons à nous maintenir.

Q. En d'autres termes, vous ne jugez pas qu'il nous soit possible de nous maintenir à un niveau établi au début de la saison agricole?—R. Je dis qu'il se rencontrera des cas où ce sera impossible.

Q. Je suis porté à croire, monsieur Murray, que si notre blé n'atteignait pas le niveau du minimum, on le classerait plus bas?—R. Je ne vous saisis pas très bien.

Q. La commission des étalons établit des échantillons qui constituent le minimum de la classe et sur lesquels se guident pour leurs achats les élévateurs du pays?—R. Oui.

M. GARLAND: Et qui sont utilisés à Winnipeg.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Et ces échantillons servent à établir si les élévateurs du pays se sont appliqués ou non à expédier les grains au niveau indiqué par l'échantillon de la classe. Dans l'établissement des échantillons de la récolte on prend la moyenne des wagons d'entrée à Winnipeg et on adopte 75 pour cent de cet échantillon de la récolte pour constituer la moyenne de ces wagons d'entrée à Winnipeg, le 25 pour cent de ce niveau constituant à son tour le minimum établi pour l'inspection de Winnipeg. Et je me demande pourquoi on ne s'en tiendrait pas à ce chiffre; en effet, si par quelque hasard atmosphérique malencontreux survenu par la suite au cours de la saison, les grains subissent quelque avarie, il me semble bien qu'ils n'auront qu'à être classés plus bas au point d'achat où l'inspection s'effectuera.—R. La caractéristique, l'apparence de quelques-uns des derniers envois pourrait bien comporter quelque différence, différence en moins bien, comme par exemple le blanchiment amené par l'exposition à l'inclémence de la température; de là l'impossibilité possible de faire classer son blé selon l'étalon minimum. Permettez que je m'explique un peu plus au long. Le gros de votre nº 3 du Nord d'entrée, classé selon ce minimum, pourrait se trouver à friser de trop près ce dernier pour permettre d'atteindre le niveau de l'échantillon tout d'abord expédié et qui comporte 75 de l'un et 25 de l'autre.

Q. Ce qui revient à dire que, à mesure que la saison s'avancera, il y aura danger de plus en plus menaçant que la plus grande partie des grains se rapproche trop du minimum?—R. Oui, la chose est possible. Dans l'Alberta-Sud, ces dernières années, une grande partie des grains ont passé tout l'hiver à ciel ouvert; possible que la valeur meunière n'en ait pas souffert, je l'ignore, mais l'apparence n'en égalait pas la moyenne ordinaire, celle de l'automne précédent; et alors la porte est ouverte aux expéditions assez piètres en qualité parties de Vancouver et qui auraient été cuisinées sur cette base.

Q. Imaginons votre hypothèse fondée, et qu'il y ait quelque inconvénient à établir l'étalon à 75/25, quel devrait être, selon vous, le chiffre à adopter si l'on veut réussir à maintenir le niveau de notre produit durant tout le cours de la saison agricole?—R. Oh! je me demande si je devrais bien émettre un avis à ce sujet. Nous sommes tout disposés, en notre qualité d'administrateurs d'élévateurs terminaux privés et comme je l'ai déjà laissé entendre, à nous soumettre à cette directive. Je ne crois pas nécessaire de citer des chiffres. A mon sens, monsieur Malcolm, l'unique réponse que je puisse vous faire est que, ces derniers temps, vous avez fait établir vos échantillons réglementaires par votre inspecteur en chef et les avez expédiés à l'extérieur; puis sont venues les inspections et les expéditions jaugées à une certaine mesure et frôlant d'assez près l'échantillon composé; et il en est résulté, à mon sens, compte tenu de la question du séchage, question qui n'a peut-être pas été résolue au mieux, un nombre assez restreint de récriminations, et, cette saison-ci, aucune réclamation.

Je verrais d'un assez bon œil, laissant ce soin soit à l'inspecteur en chef, soit à la Commission des grains, soit au bureau d'étalonnage, la création d'une base qui pût au moins comporter une marge de liberté où jouât le jugement des préposés à la besogne dans la règle à imposer dans le choix des éléments nécessaires à la constitution d'un produit adéquat.

Q. Toutefois, on ne leur permettrait pas de modifier par la suite cette règle, une fois cette dernière établie?—R. Non, monsieur.

Q. En d'autres termes, vous seriez disposé à conseiller que le 75 de la moyenne, et le 25 du minimum pût constituer une base d'étalonnage, au-dessous ou au-dessus de laquelle l'on pût jouer dans de certaines limites?—R. Oui, à la discrétion des gens à qui incomberait la responsabilité du classement des grains de sortie.

Q. Mais alors serait-il opportun de dire, serait-il sage de la part du Comité d'émettre le vœu qu'il soit voté une loi à l'effet d'établir l'étalon de notre produit, lequel, de l'avis du bureau des grains-étalons et du département de l'inspection, devrait constituer la moyenne du classement de nos récoltes? Vous déclarez que le 75/25 pourrait fort bien ne pas constituer la définition la plus exacte de notre moyenne?—R. Voilà, je me demande si je comprends bien le sens que vous donnez au terme "la moyenne du classement", monsieur Malcolm?

Q. J'entends par là la moyenne des cargaisons d'entrée.

L'hon. M. MOTHERWELL: Qui passent par Winnipeg.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Exactement, qui passent par Winnipeg. J'ignore si je m'exprime de façon à me bien faire comprendre de vous, mais en tous cas je cherche à connaître votre sentiment en l'espèce; vous ne nierez pas, j'imagine, qu'il est à souhaiter que les expéditions de grains faites par le Canada pour n'importe quelle classe de grains soient d'aussi près que possible constituées par la moyenne des wagons d'entrée aux élévateurs de tête-de-ligne?—R. Absolument, monsieur.

Q. Eh! bien, alors, en déterminant l'étalon de notre produit, en lieu et place d'un échantillon composé, comme M. Serls prétend faire, et en se guidant sur la moyenne de l'approvisionnement des élévateurs terminaux publics en cas d'appel (et ici il n'est que fort à propos de se rappeler, comme l'a d'ailleurs fait M. Vallance, que les déclarations de M. Fraser ont mis en évidence le fait que la moyenne de l'approvisionnement des élévateurs terminaux publics ne valait guère mieux que le minimum de chaque classe), que conseillerez-vous de faire s'il est vrai que le terme 75/25 est entaché d'inexactitude?—R. Je me demande vraiment ce que je pourrais trouver et conseiller de mieux que la formule 75/25. Je pourrais toutefois faire remarquer que mon attitude vis-à-vis de cette formule n'est pas née de ce que c'est nous qui administrons un élévateur de tête-de-ligne. Ce qui me la fait adopter est l'envoi à l'étranger de ces échantillons. Je m'en lave les mains, mais il n'empêche que vous seriez bien exposé à établir un étalon que vous auriez toutes les peines du monde par la suite à maintenir.

Q. Et alors qui serait le perdant?—R. D'abord et avant tout le client, si vraiment vous ne restiez pas fidèle à l'échantillon expédié, vu qu'il aurait acheté au vu de cet échantillon et en s'imaginant que tel était votre produit ordinaire. Mais ensuite ce serait nous les plus gros perdants, nous les producteurs de blé. Ce serait en effet la pire calamité qui pût nous frapper. Mais je vais vous soumettre la chose sous un autre angle: je me refuse à croire que vous soyez en état de fournir un autre étalon ou même de donner naissance à un autre système d'inspection des grains aux élévateurs ordinaires et aux élévateurs de tête-de-ligne; à expédier ces grains et à les faire parvenir à l'acheteur, et ce de façon à vous permettre d'obtenir pour chaque cargaison en jeu une valeur aussi grande, au point de vue du client, que celle de l'étalon adopté. Impossible

d'établir des étalons qui vaillent pour plusieurs saisons et vous tenir à la hauteur sans défaillance. Fatalement et année après année, vous finirez par fournir au client, en moyenne, un produit légèrement meilleur ou légèrement inférieur à l'étalon. Dans le passé, il me semble que nous avons expédié à l'étranger une qualité légèrement supérieure que ce pour quoi on nous rémunérait; je dis, dans l'ensemble des envois. L'étranger a eu en mains l'échantillon officiel qui constitue le minimum du classement. Mais il nous est arrivé de lui fournir mieux. Possible que l'on nous ait en retour donné peut-être un peu plus que ne méritait le minimum; mais, par ailleurs, il ne nous a jamais rémunérés dans la proportion de ce que nous lui avons vendu. Le résultat a été que le client d'outre-mer a toujours, à part les quelques récriminations exceptionnelles récentes, éprouvé le sentiment qu'en achetant sur le certificat du gouvernement canadien il avait pleine valeur et parfois un peu davantage. Et voilà ce qui nous a valu notre réputation, et je voudrais bien que l'on continuât ainsi et ne pas fournir un produit trop au-dessus de l'étalon minimum; expédions au client étranger un produit un peu meilleur que l'échantillon, mais gardons-nous bien de relever le niveau de cet échantillon, de faire l'expédition et de dire au client: voici ce que nous vous fournissons, pour finalement ne pas pouvoir se maintenir à ce niveau. Quand une fois vous aurez ébranlé la confiance du client dans la véracité du certificat où se lit le nom du gouvernement canadien, et ce même si vous réussissez à regagner peu après cette confiance, vous aurez fait la chose la plus regrettable qui soit.

Q. Vous affirmez que le système présent est à peu près parfait. Voyons, maintenant, ou plutôt écoutons l'autre son de cloche, oublions toute idée d'échantillon et cherchons à croire que ce qu'il y a de mieux à faire est d'expédier outre-mer un blé pur de tout mélange. Il y a une école en faveur de ce procédé. La formule 75/25 a été proposée après un réquisitoire forcené contre le système de mélange des grains, et présentée comme alternative en face d'une loi prohibant le mélange. Imaginons l'absence de tout étalon de nos produits; imaginons en même temps la prohibition législative de tout mélange, croyez-vous que nous arrivions dans ces conditions à obtenir une aussi complète uniformité de produit d'exportation qu'il en existe aujourd'hui?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Mais alors, que le mélange soit ou non prohibé, si vous voulez obtenir une certaine uniformité de produit, il vous faut établir un étalon.—R. Je le crois.

Q. Et pourquoi?—R. Je suis d'avis qu'il y a bien plus de choses à considérer que ce seul point de vue dans toute cette affaire de prohibition de mélange; il y a, par exemple, la question du mouvement des grains aux élévateurs de tête de ligne...

Q. Allons, monsieur Murray, je crains fort que vous n'ayez nullement saisi le point que je désirais mettre en évidence. Qu'il se fasse du mélange ou non, si vous voulez protéger le cultivateur et assurer l'uniformité des grains destinés à l'étranger, il est presque de toute nécessité d'établir un étalon. Reste à étudier la nature de cet étalon?—R. C'est exact, si déjà il existe un étalon.

Q. Le seul fait de prohiber le mélange ne suffirait pas pour amener le résultat désiré?—R. Je ne le crois nullement.

Q. Puis-je vous poser cette autre question? Je demanderais au Comité de bien vouloir suivre attentivement cet exposé: rien dans la loi des grains du Canada qui empêche les Producteurs de Grains-Unis d'expédier leur produit à l'extérieur sans certificat du gouvernement, n'est-ce pas?—R. On trouve à peu près de tout dans la loi excepté, je crois, un texte qui vise ce point.

Q. Il n'y a rien en réalité à ce sujet. Il est possible d'acheter des grains à la tête des Lacs, de les jeter dans le premier bateau venu frété par soi-même et de les faire accoster à Liverpool sans avoir à inviter les inspecteurs à y jeter un simple coup d'œil. N'est-ce pas la vérité, monsieur Fraser?

M. FRASER: A mon sens, tout devrait subir l'inspection.

L'hon. M. MALCOLM: La loi dit-elle, en propres termes, que l'inspection est absolument nécessaire?

M. FRASER: Il y a toujours la possibilité de détruire le certificat.

Le TÉMOIN: On peut toujours enlever le certificat et le jeter au panier.

L'hon. M. MALCOLM: Mais alors, un fermier peut expédier à Liverpool son produit ensaché et en faire prendre livraison à son compère le courtier de Liverpool.

Le TÉMOIN: Je sais un cultivateur qui expédiait en sac ses grains en Angleterre, il y a de cela trente ou trente-cinq ans.

L'hon. M. MALCOLM: Cet homme violait-il la loi?

M. VALLANCE: La chose se fait couramment.

Le TÉMOIN: En fait, ce fut un chargement de wagon qui avait traversé de cette façon; il était en provenance de la Saskatchewan.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Celui qui en agit ainsi vient-il en contravention avec quelque texte de la loi?—R. Je me le demande.

L'hon. M. FORKE: Où veut-on en venir?

L'hon. M. MALCOLM: Il s'agit d'une question plutôt importante.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Si demain l'on prohibe le mélange et, étant donné que vous administrez deux élévateurs terminaux à la tête des Lacs, si vous introduisez dans un de ces élévateurs le dessus du panier de la classe nº 3 tout entière, puis déposez le dessous du panier de la classe nº 3 dans l'autre élévateur terminal, l'ensemble sera du blé de la classe nº 3; vous pourriez alors expédier à Liverpool le dessous du panier, vu l'absence de tout étalon?—R. Voici, il serait impossible, sous le nouveau régime d'inspection, d'obtenir votre blé le classement désiré à la sortie de l'élévateur de tête de ligne.

Q. Vous pourriez vendre toute la crème de cette classe en ne vous occupant pas d'obtenir le certificat d'inspection pour le marché sur échantillons de Liverpool?—R. Absolument, je pourrais vendre mon blé de cette façon.

Q. Il se trouve donc que la censure jetée sur le mélange va de ce pas ouvrir la porte à toutes sortes d'aventures auxquelles, j'imagine, personne n'avait jamais songé?—R. Elle va certainement ouvrir la porte à de nouvelles façons d'écouler son blé...

Q. Elle va prêter le flanc à des pratiques condamnables.—R. Je n'ai pas dit à des pratiques condamnables.

Q. Monsieur Murray, ce à quoi je veux en venir est simplement ce que j'ai laissé entendre en ouvrant la bouche, je veux dire, impossibilité absolue d'améliorer la situation par le recours à la prohibition du mélange sans la réglementation de l'étalon; n'ai-je pas raison?—R. Vous n'améliorerez rien en prohibant le mélange?

Q. Etant donné que vous ne réglementerez pas l'étalon?—R. En réglementant l'étalon, vous jetteriez de l'huile sur le feu, je veux dire si vous prohibez le mélange.

Q. En somme, ce qui importe est l'étalon?—R. Oui.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à huit heures du soir.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité rentre en séance à huit heures du soir, sous la présidence intérimaire de M. Brown.

Rappel de J. R. MURRAY.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs, la séance est ouverte.

L'hon. M. MOTHERWELL: Monsieur le président, je me demande si M. Murray achève son témoignage; d'un côté nous ne voudrions pas l'interrompre, d'un autre je me dis que certains d'entre nous brûlent de l'interroger. Ses paroles ont un grand poids et, par ailleurs, il s'est étendu sur nombre de sujets; or nous voudrions bien en finir et lui permettre de sauter dans son train de Toronto. Pouvons-nous, présentement et sans interrompre son témoignage, le questionner?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Certainement.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Si la séance est bien ouverte, je pourrais peut-être débuter par des questions sur le mélange des grains qui m'apparaît des plus importants.

J'ai appris du nouveau: M. Murray a laissé entendre que le mélange des grains commence par le nettoyage de ces derniers. Voilà qui est vraiment du neuf pour moi. Toutefois et en même temps je puis me rendre compte qu'il existe un mélange qui n'est pas sans avantages, monsieur le président, nul doute là-dessus; or la base fondamentale de ce mélange est le nettoyage, à savoir que plus le nettoyage est serré, plus le classement est élevé. Mais voilà, si nous réussissions à maintenir les mélangeurs de froment dans ces limites, il n'y aurait plus deux opinions à entretenir à ce sujet. Mais dès l'instant que le mélange a ses lettres de créance et se voit reconnu par un texte de loi, il reste au vendeur même d'agir à discrétion et de faire adopter ce qu'il pourra à l'inspecteur. Allons un peu plus loin. J'ai appris avec délices, et vos paroles me confirment en ceci, que l'on ne mélange pas un froment niellé avec un autre absolument pur; qu'en pensez-vous, monsieur Murray?—R. Certainement.

Q. Je suis infiniment aise de vous entendre; en effet, j'avais appris avec bien du déplaisir de la bouche d'au moins deux témoins, déposant en qualité de représentants du syndicat, qu'il n'était nullement question de nettoyage ou brossage ni de rien qui y ressemble, mais que le blé niellé était versé de but en blanc au beau milieu de la classe-type. J'en fus vraiment estomaqué, et maintenant c'est un réel soulagement pour moi de vous entendre affirmer que rien de tel ne se fait. On n'est pas encore allé jusque-là dans le mélange des grains. M. Sproule a manifesté un fort désir non seulement de ne rien faire de tel, mais encore de se dispenser de toute espèce de mélange. Et maintenant que faites-vous du froment échauffé en compartiment?—R. D'abord la proportion de ce froment est fort négligeable, ensuite tout dépend du degré de cet échauffement. Il est tout à fait possible que, pour certains échantillons de froment dont l'amande est échauffée, un nettoyage strict fasse disparaître l'amande échauffée.

Q. Mais il doit bien se produire des échauffements en compartiments à ce point développés que l'on ne songe plus du tout à verser les grains qui en sont atteints avec les classes-types. Or ceux-là, qu'en fait-on; les mélange-t-on avec le tout à dose infinitésimale telle qu'ils se perdent dans la masse?—R. Si d'aventure on les y introduisait, il faudrait le faire dans des proportions absolument infimes.

Q. Et c'est peut-être ce qui se fait couramment?—R. Oui.

Q. Un instant encore; je voudrais vous désigner clairement ce que je désire savoir de vous. M. Sproule nous a mis sous les yeux des mélanges d'échantillons qui étaient, j'imagine, ce qui se faisait de mieux. Je ne me propose pas d'y reve-

nir, car il y a eu quelque malentendu sur l'authenticité de ces mélanges. Dans le témoignage de M. Sproule, à la page 102, ce dernier affirme qu'une expédition de 125,000 boisseaux du nº 3 contenait 65,963 boisseaux de nº 3 du Nord, 20,000 boisseaux de n° 5 rejeté; 1,200 boisseaux de 4 coriacé; 6,720 boisseaux de n° 5; 5,280 boisseaux de Kota 1 et 2; 8,580 boisseaux de mélange de 3 et 4; 4,730 boisseaux de Kota coriace nº 3; 4,730 boisseaux de Durum rouge 3; 1,300 boisseaux de Durum et de froment de printemps; 6,500 boisseaux de 2 séché. Si j'en crois M. Sproule, cette proportion était courante; il s'en trouve de pires, de bien pires, mais celle que je viens de citer me semble constituer une bonne moyenne. Partagez-vous cette opinion sur le mélange?—R. Ces données, mises bout à bout au vol, et si je sais compter, comportent tout près de 25,000 boisseaux de Kota. Permettez que je vérifie.

Q. Deux catégories de Durum?—R. Je fais erreur. J'ai ajouté l'un à l'autre les 8,500 boisseaux du 3 et du 4. Disons 16,000 boisseaux sur un envoi de 125,000. Soit, légèrement plus que 12 pour cent. Par ailleurs, j'ignore absolument ce qui est entré dans cette expédition. Il ne m'appartient pas de mettre en doute le témoignage d'un autre témoin sur la question, mais je serais fort surpris que le tout subît sans encombre l'examen de l'inspecteur du gouvernement et la vérification sur le bateau par les inspecteurs des clients.

Q. Personnellement, vous hésiteriez à lui donner le coup fatal?—R. Je ne m'y risquerais pas.

Q. Voyons, rejeté comme méteil et comme carou. Je constate qu'une bonne partie de ce blé rejeté disparaît. J'ai en mains une liste de tous les hors-types qui disparaissent. On constate bien leur arrivée, mais ensuite plus de traces à la sortie; or voici justement un de ces cas. "Rejeté comme méteil et comme carou." J'imagine que l'on nettoie de ce rebut tout ce qui souffre nettoyage; mais ensuite?—R. Il entre dans un mélange.

Q. Et c'est justement ce dont se plaignent les gens d'outre-mer; ils prétendent qu'on jette pêle-mêle un peu trop de ceci, de cela, et d'autre chose encore; car beaucoup de petits peu font un beaucoup, un petit peu de ci, un petit peu de ça.—R. Il me semble que l'on va un peu loin. Je me demande comment il pourrait se trouver des quantités de ce rebut dans un échantillon accepté comme étalon. J'ajouterai pourtant ceci, à savoir qu'il nous vient un peu plus, en vérité, de ce rebut, qu'il ne nous en venait il y a dix ans. Il devient fort difficile de se faire livrer du blé nº 3 du Nord des vastes plaines de l'Ouest sans qu'on y trouve mêlée une certaine proportion de seigle. Il y a dix ans, rien de la sorte ne se produisait.

Q. Cependant, le blé a augmenté à une allure beaucoup plus rapide que le seigle?—R. C'est vrai, je sais que de nos jours on fait pousser du blé sur des terres qui auparavant portaient du seigle.

Q. Et les enblavures de blé se sont étendues beaucoup plus rapidement que celles du seigle, elles ont presque doublé ces dernières?—R. C'est exact.

Q. Mais alors il ne devrait pas y avoir d'augmentation de seigle dans le mélange?—R. Je ne crois pas que la situation actuelle soit vraiment excusable. Il y a dix ans, dans la récolte du nº 3 du Nord on rencontrait très rarement la proportion d'un wagon de nº 3 mêlé à du seigle, alors que de nos jours il se glisse une bonne proportion de seigle dans la récolte. En tous cas, il s'en trouve plus qu'il y a dix ans.

Q. L'encouragement à ce faire vient de ce que le mélange est toléré. Voilà mon sentiment. Plus l'on encouragera le mélange du produit inférieur avec le supérieur, plus sera inférieure la récolte à venir. S'il était difficile d'écouler le rebut, le cultivateur ferait moins d'emblavures de blé sur un terrain à seigle. Et maintenant, le blé germé, qu'en faites-vous?—R. On le mélange à d'autre; ainsi le nº 3 du Nord comporte une certaine proportion de blé germé.

Q. J'examinais ces criblures. Il est possible que j'aie été quelque peu malheureux dans ma visite à une couple d'élévateurs de tête de ligne. Je voulais absolument voir de mes yeux ce qui se faisait couramment, après tout ce que j'avais entendu dire sur la routine suivie. C'est par faveur que j'ai pu me glisser, hors de votre connaissance et présence; et vu la faveur dont j'ai profité pour y pénétrer je ne me sens pas de divulguer le nom de l'établissement. J'ai donc mis le pied dans un élévateur de syndicat et je vous laisse à deviner lequel. L'un d'eux faisait entrer une quantité vraiment abusive de Durum, et je me demandais devant ce spectacle si c'était devenu une coutume universelle d'introduire des criblures (j'ai cru comprendre que certaines fois on leur donne le nom de " criblures recriblées ") dans un mélange de grains. Par exemple, dans le Durum n° 3 on introduisait la moitié de n° 3, 25 pour cent de n° 4, 10 pour cent de blé blanc de printemps et 5 pour cent de criblures. On se gardait bien de dire qu'il s'agissait en l'espèce de blé recriblé. Je vais d'ailleurs faire circuler le document de main en main. J'ai déjà fait ce geste tant et tant de fois qu'il ne me reste plus qu'environ un pouce d'épaisseur de ce produit; vous permettez?—R. Tout a disparu peu à peu?

Q. L'autre élévateur préparait du blé n° 3 de printemps que l'on mélangeait à quantité égale avec du 2, du 3 et du 4. Voilà ce que fut le premier spectacle que j'ai eu sous les yeux. Bien que je susse de façon générale et par ouï-dire ce qui se passait, je n'avais jamais vu charger un wagon d'un tel mélange, et vrai, j'ai failli tirer mon chapeau à l'ingénuité que l'on mettait à effectuer tous ces mélanges et à en tirer, à la fin, un produit qui ne paraissait pas si mal.—R. On y fait entrer une quantité substantielle de bon blé auquel on impose le voisinage de blé assez pauvre, vraiment inférieur.

Q. C'est à en rendre un poulet malade.—R. La chose peut se dire de la folle avoine, monsieur Motherwell, mais je ne crois pas qu'elle s'applique au blé; une certaine partie du blé est cassée d'avance, toute prête pour le poulet.

Q. Je suis aise de savoir que votre maison ne fait pas les criblures; les fait-elle?—R. Nous faisons du criblage de blé.

Q. Il y a la manière. On peut faire un nettoyage à ce point serré que les deux tiers du résidu peuvent encore trouver place dans le mélange. Au préposé au mélange je demandai: " Que remettez-vous dans ce mélange? " " Des criblures, monsieur." Quand je voulus savoir la raison de son acte, il répondit que ce qu'il en faisait avait pour but de maintenir le poids du mélange. J'imagine que vos préposés au mélange reçoivent des instructions tout comme la chose se passe aux syndicats; je veux dire que votre contremaître reçoit des instructions qu'il transmet au préposé au mélange qui agit en conséquence?—R. J'ignore si les instructions sont les mêmes qu'au syndicat ou aux autres élévateurs, vu l'ignorance où je me trouve de la nature des instructions données à ces autres établissements, mais je dois à la vérité de dire que nos gens à nous ne reçoivent aucunes instructions précises et bien définies. Ils utilisent leur jugement d'après les échantillons de grains qu'ils ont sous les yeux, effectuent le mélange au mieux de leurs connaissances des intérêts de la cargaison afin que cette dernière s'en tire sans trop de récriminations de la part de l'inspecteur du gouvernement ou de l'inspecteur du client.

Q. Et l'on effectue le mélange qui a de bonnes chances d'être accepté. Mais alors comment s'y prend l'inspecteur pour effectuer sa vérification, disons sur le blé blanc de printemps et l'amber Durum? Comment va s'y prendre l'inspecteur dans son travail si les deux sont à ce point mélangés qu'ils ressemblent à deux pois?—R. Oh! je crois que l'inspecteur s'en tire assez facilement. J'aimerais beaucoup mieux, monsieur Motherwell, que M. Fraser et M. Symes répondissent pour leurs inspecteurs.

Q. En somme, il est tout à fait justifiable de mélanger le blé de printemps au Durum, bien que ces deux produits soient destinés à deux usages absolument

différents; l'un est panifiable et non l'autre. Il était de toute évidence, après ce spectacle, que j'avais trouvé où allait une grande partie de notre blé blanc de printemps.—R. M. Fraser ou M. Symes seraient en mesure de vous mieux renseigner sur ceci.

Q. Vous sentez bien la difficulté qu'il y a à surprendre la présence du froment panifiable et de celui qui ne l'est pas?—R. Je n'ai pas fait assez d'inspection pour savoir la difficulté qui s'y trouve, monsieur.

Q. Une fois les deux engagés sur la courroie, je ne crois pas qu'un inspecteur puisse jamais réussir à faire la distinction. Par ailleurs, M. Symes a reconnu —et vous n'êtes pas sans le savoir—que le blé Garnet ne devait pas entrer dans un mélange dépassant le nº 2, cependant on a réussi à introduire 5 pour cent de ce Garnet dans la classe nº 1 sans que personne ne pût déceler sa présence. C'était l'entente générale. Et maintenant, l'un des avantages, ou si vous aimez mieux, l'un des arguments mis de l'avant en faveur du mélange effectué est que si l'on ne mélange pas un certain nombre de blés hors-types avec le blé de première classe, l'écoulement de ce dernier en sera rendu difficile. Quel est votre sentiment? Je ne crois pas que vous ayez jamais dit cela, bien que ce soit devenu le dicton populaire, qu'il resterait pour compte une quantité considérable de blé de bonne qualité ne trouvant pas de débouché. Que pensaient, à votre avis, ceux qui ont mis cet argument de l'avant?—R. La situation varie beaucoup selon la récolte. Avec une récolte coriace dont la plus grande partie est plutôt revêche, il est toujours loisible d'en utiliser une bonne proportion de cette façon, moyennant certains débours pour le séchage et la contraction; mais il faudra toujours introduire une bonne quantité de ce blé coriace tel quel, je veux dire coriace, sans le mélanger; impossible de tout sécher. Ce que je dis ici est fondé quand il s'agit d'une récolte où le blé coriace est en proportion substantielle. S'il est impossible de mélanger une partie de cette récolte, il reste aussi impossible de sécher cette même partie. Ce qui veut dire que l'on aura plus de blé coriace auquel l'exportation sera prohibée. A mon sens, il est acquis que l'on écoulerait cette quantité supplémentaire (en fait, pas seulement cette quantité supplémentaire mais l'ensemble de la partie coriace de votre récolte) à des conditions beaucoup plus avantageuses en l'offrant sous son enseigne propre qu'en la mélangeant, et ceci est vrai surtout quand s'annonce le printemps et que ce blé va pouvoir faire la traversée au cours de l'été. Le fait brutal du mélange permettra d'amoindrir la quantité de blé coriace que vous voulez vendre au client d'outre-mer et de faciliter l'écoulement du solde de votre provision de coriace. Je ne vois nullement que le blé coriace mélangé à un blé classe ou blé-type, coure le danger de ravaler ce dernier, dès l'instant que l'échantillon expédié à l'étranger ne contient pas trop d'humidité.

Q. Pourtant le sentiment unanime que j'ai eu l'occasion de constater est à l'effet que l'on préférerait acheter le blé à son état coriace pourvu que la livraison en fût faite outre-mer au cours de l'hiver, ce qui permettrait au client de procéder lui-même au séchage. Mais ce à quoi je veux en venir est ceci: quel est le produit que nous ne pourrions jamais écouler si l'occasion ne nous était pas fournie de le mélanger avec un meilleur produit? Que vous en semble? —R. Je n'ai jamais dit qu'il resterait une certaine partie de nos produits qui ne serait pas vendable. Je ne sache pas que rien de ce que nous produisons ne puisse trouver preneur à un prix ou à un autre.

Q. Pour ce qu'il vaut?—R. Non, monsieur, nous ne saurions pas écouler une certaine proportion de nos produits pour ce qu'ils valent. Et c'est justement là que je diffère d'avis; nous serions forcés d'écouler une bonne partie de notre blé à un prix inférieur à sa valeur réelle.

Q. Mais si les cultivateurs s'en rendaient compte, ne croyez-vous pas qu'ils cesseraient sur le champ de cultiver ce blé?—R. Non, monsieur. Je crois, que, étant donné la situation actuelle des trois provinces, les travaux agricoles sont,

dans la majorité des cas, conduits sur un principe que le premier venu ne peut vérifier de soi-même. Je ne sache pas qu'il soit en mesure de se rendre un compte exact de la situation comme vous le feriez, vous, et d'y parer comme vous seriez en mesure de le faire vous-même. Je ne sache pas que la moyenne des cultivateurs soit en mesure de se livrer à ce travail.

Q. S'il lui survenait une perte sensible, il chercherait à cultiver un produit qui lui rapporterait davantage, étant donné que le produit présent est à ce point inférieur qu'il ne peut s'écouler que grâce au camouflage. Un produit de cette nature est tellement inférieur qu'il entraîne dans son sillage tout le reste de la récolte.—R. Je n'ai jamais dit rien de tel. J'ai déclaré, au contraire, qu'il existe des classes que le client, les trouvant mélangées à autre chose, consentira fort volontiers à accepter. Mais si vous alliez offrir cette marchandise inférieure sous une étiquette nouvelle absolument étrangère au client et que ce dernier ne fût l'acheteur que par petites quantités, il se refuserait à l'acheter à bon prix. Mais puisqu'il est question de petites quantités, permettez que je vous soumette un exemple typique à ce propos.

*M. Coote:*

Q. Seriez-vous en mesure de citer le nombre qui, à votre sens, serait de placement difficile?—R. Permettez que je vous soumette certaines données sur ces petites quantités. En 1926-1927, il y eut 908 classes de grains déchargées aux élévateurs privés. Or sur ces 908 classes il n'y en eut que 110 dont la quantité pour l'ensemble de l'année a égalé ou dépassé 50,000 boisseaux. En d'autres termes, il y eut 798 classes dont il y eut moins que 50,000 boisseaux pour chacune dans les douze mois de l'année. J'irai même plus loin: Il y eut 615 classes dont chacune prise à part ne compta que moins de 5,000 boisseaux pour les douze mois. Voilà les données vérifiées et contrôlées.

*M. Donnelly:*

Q. Combien de boisseaux s'est-il trouvé dans la totalité de ceux dont vous parlez?—R. Le chiffre d'ensemble des classes d'entrée peut aller dans les dix millions de boisseaux.

Q. Non, je parle uniquement des hors-type auxquels vous avez fait allusion, les 908 classes?—R. Il y eut 798 classes comportant, chacune, moins de 50,000 boisseaux; et encore sur ce nombre 615 classes ne comptaient pas plus de 5,000 boisseaux. Quant à la donnée que vous réclamez, je ne puis vous la fournir.

Q. Je crois posséder les chiffres pour cette année, et ils indiquent un total n'atteignant pas en tout et pour tout 7,000,000 de boisseaux.—R. Il s'agit ici de 1926-1927.

Q. C'est bien cela, c'est la même année, et, hors les classes coriaces, les classes-types et les humides, il ne restait pas 7,000,000 de boisseaux en tout.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. J'ouvrais justement la bouche pour questionner M. Murray à ce sujet. Ces chiffres arriveraient à environ 5½ pour cent de l'ensemble de la récolte; oui, disons 5½ pour cent. En admettant que ce 5½ pour cent constitue à peu près la somme des hors-type, compte non tenu des coriaces et des humides, (ces dernières catégories constituant en effet des hors-type en soi), en dehors de ceux-là il reste environ 5½ pour cent de hors-type. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point il est raisonnable de cultiver ces 5½ pour cent de hors-type et de courir le risque de nuire aux 95 pour cent de la récolte. Voilà tout le problème: jusqu'où aller dans la culture à donner à ces hors-type pour leur trouver un débouché plus avantageux? Quel sera l'avantage, je veux dire de quelle portée sera l'avantage obtenu sur l'ensemble à cause de ces 5½ pour cent de hors-type? —R. Je ne me risquerais pas à indiquer de pourcentage en l'occurrence.

Q. Ce serait pur hasard?—R. Oui. Il me semble qu'il n'y a en tout ceci que simple théorie, tout comme la théorie d'après laquelle ce serait ruiner les classes-types que d'y introduire un mélange de blé. Je crois, en effet et comme je l'ai déjà laissé entendre, que c'est ici affaire de théorie et de sentiment, du moins à l'heure qu'il est, et que ni d'un côté ni de l'autre il n'est possible d'amener de preuve.

Q. Ce n'est pas une théorie, n'est-ce pas, d'envisager le relèvement de la classe inférieure du froment?—R. Non.

Q. Mais alors pourquoi donner le nom de fait réel à cette hypothèse et appeler pure théorie l'idée que le même geste avilit la classe supérieure de froment? L'un est pourtant autant du domaine des faits que l'autre.—R. C'est que rien ne prouve que ce geste avilit la classe supérieure, du moins en ce qui touche la valeur meunière.

Q. Regardons alors la question sous un autre angle et éloignons-nous pour l'instant du froment. Vous n'ignorez pas qu'il existe quantité de produits agricoles en sus de ceux-là et classés; ainsi en est-il du fromage, du beurre, des œufs, pommes, pommes de terre et autres. Or, en admettant la légalisation du mélange des œufs une fois la classe fixée pour ce produit, admettons en même temps que l'unique moyen pour le pauvre cultivateur d'écouler ses œufs soit de les mélanger; admettons toujours que l'un de ces quatre matins vous avez vous-même, à votre petit déjeûner, un de ces œufs mélangés à manger, j'imagine que vous ne songeriez plus au mélange des œufs?—R. Je me demande où se trouve l'analogie.

Q. Oui, je sais que l'on ne peut s'attendre à trouver dans le froment un produit assez condamnable à tous points de vue que dans les œufs, mais ne reste-t-il pas que le principe demeure?—R. Je me le demande, monsieur. A mon sens, le principe, en matière de froment, est si l'on doit (étant donné toutes sortes de conditions locales et autres et parmi un certain nombre de produits) cultiver plusieurs catégories des mêmes produits, ainsi que plus d'une classe de ces mêmes produits jusqu'à arriver à un chiffre, de plus de cent; or je prétends que, en moyenne et à tout prendre, si vous adoptez un système qui permette de lancer sur le marché la majeure partie de ces grains ou l'ensemble, et ce dans les meilleures conditions possibles et toujours de façon uniforme, on en retirera le plus d'avantages pécuniers.

Q. Je sais bien, mais je me demande comment on peut arriver à prouver la réalité du fait qu'en cultivant un produit inférieur on en relèvera le prix marchand, alors qu'en mélangeant le même produit inférieur avec un bon, on n'avilira pas le prix de ce dernier. Prenons les pommes, par exemple, qui sont moins sujettes à caution que les œufs. Toutes nos pommes d'exportation sont inspectées, je veux dire par les fonctionnaires du gouvernement, hors les pommes des provinces Maritimes; or, allez sur le marché britannique et vous constaterez qu'au premier coup d'œil le client reconnaîtra le lieu d'origine de ces pommes. La pomme des provinces Maritimes se distingue tout de suite en ce qu'elle ne porte pas le sceau du gouvernement; mais si nous passons aux pommes C.B., lesquelles doivent être classées quant à la qualité et à l'étalon, elles portent le sceau du gouvernement. Quelle serait la situation si on se mettait à les lancer en Colombie britannique par barils chargés en trompe-l'œil? Ne croyez-vous pas que l'on apercevrait vite la supercherie?—R. Chaque pomme est pour bien dire cueillie à la main et déposée soigneusement dans une boîte.

Q. La pomme C.B.?—R. Certainement, et je ne sache pas et je ne conçois pas qu'en prenant, d'un côté, certaines classes (qui se trouvent être des hors-type parce qu'il leur est arrivé quelque avarie) et en enlevant dans toute la mesure du possible la proportion avariée et en y laissant tout ce qui peut se trouver de bon dans certaines de ces classes inférieures; ou encore que l'on

s'adresse à un autre blé du pays et à une certaine proportion de blé étranger, et qu'on mette le tout avec le bon blé, je me demande où et comment l'on avilira la valeur meunière de cette classe-type.

L'hon. M. FORKE: Monsieur Motherwell, je désirerais savoir en quoi consistent ces cinq et demi.

L'hon. M. MOTHERWELL: Il s'agit du commencement à la fin de hors-type.

L'hon. M. FORKE: Pendant quarante ans j'ai cultivé du blé, et j'en suis encore à me demander ce qu'est ce cinq et demi.

M. VALLANCE: La chose apparaît ici en tableau.

M. DONNELLY: Vous verrez le tout ici, monsieur Forke.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Le n° 3 semble bien être la cagnotte favorite?—R. Il est en effet fort bien en cour auprès du client sur tous les marchés du monde. Mais je crois en trouver une explication. Comme je l'ai laissé entendre ce matin (mais vous étiez absent si je ne fais erreur) en parlant des récoltes de 1926 et de 1927; je ne crois pas, dis-je, qu'il soit de la plus stricte justice de faire porter le fardeau des récriminations qui ont pu s'élever sur ces deux récoltes, au mélange des grains. Nous savons pertinemment que la récolte de 1927 a été de piètre qualité aux quatre coins du pays et qu'elle ne comportait pas grande vertu meunière. Je crois aussi que ce qui a contribué à créer l'embarras relatif à ces deux récoltes est la grande quantité de grains secs; et probablement aussi une certaine proportion de ces grains secs n'a pas été soignée comme elle l'eût dû, et il en est résulté de l'avarie au cours du séchage.

Q. Cela par suite du mélange?—R. Non, monsieur, pardon. Le séchage eût parfaitement pu s'effectuer aux élévateurs de tête de ligne si ces derniers eussent été administrés en leur qualité de têtes de ligne. Avec une même équipe d'administration et une même équipe de sécheurs de blé que ce que l'on trouve dans ces établissements, on ne serait arrivé à savoir rien de mieux sur les meilleurs procédés de séchage des grains, et ces derniers eussent subi des avaries au cours du séchage dans ces élévateurs publics de tête de ligne. Tout eût été parfait à l'œil nu, et cependant les récriminations fussent venues tout de même.

Q. Il eût fallu faire le séchage à une température beaucoup plus basse et sur un rythme beaucoup plus lent. On n'aime pas que le séchage se fasse, ici, comme il se faisait il y a deux ans; mais je crois savoir que l'on fait mieux maintenant? —R. Je crois, en effet, que l'on fait mieux de nos jours. Chaque fois qu'il surgirait une récolte propice au mélange, on y recourerait?—R. Pardonnez-moi, monsieur. La question du mélange n'a absolument rien à voir dans le séchage des grains.

Q. Le mélange avec une classe-type?—R. Non. A un élévateur public terminal; ce blé serait classé Nord n° 3 si, de l'avis de l'inspecteur, au moment du séchage de ce blé, il a été jugé digne d'entrer dans la classe-type de la classe originale; il deviendrait Nord n° 3 ou 2 selon le cas, mais classe-type.

Q. A la discrétion du bureau?—R. A la discrétion de l'inspecteur. Et je crois bien que la décision de ce dernier serait absolument la même pour un blé originaire d'un élévateur public. Dans une année comme celle-là, la même récrimination se serait fait entendre.

Q. Mais ce qui a créé tout ce désappointement outre-mer fut que le n° 3 du Nord, qui constituait la classe en vedette, s'était vu imposer, au cours du mélange, tout ce que l'on avait pu trouver.

Q. Vraiment, je ne conçois pas que l'on ait songé à y introduire rien d'autre, mais je reconnais que le syndicat a fait son *mea culpa* à ce sujet.—R. Si l'on désire vraiment en sortir, monsieur, comme j'ai lancé l'idée cet après-midi, comme aussi j'en avait dit un mot ce matin, le moyen est dans la main propre du syndicat. Tout est à sa portée, il n'a qu'à entreprendre l'administration des

élévateurs publics et à démontrer sans ambages que son blé de sortie non mélangé dépasse en valeur le nôtre qui a souffert le mélange.

Q. N'appartenant ni à une compagnie d'élévateurs ni au commerce des grains, il me fallait bien prendre mon bien où je le trouvais; or, à ce que j'ai pu constater, le pool en est venu à la conclusion qu'il n'était pas pratique d'isoler les blés. Il lui faudrait un temps infini pour se faire une réputation sur le marché. Mais après un temps, si l'on constatait un résultat décidément meilleur, il s'édifierait une meilleure réputation sans aucun doute; mais pour l'instant il cherche sa voie en qualité de nouvelle organisation. Il avait cinq ans pour préparer les voies; et puis les concurrents ne manquaient pas. Il n'y avait qu'à imiter les prédécesseurs dans la carrière; il fallait se résoudre à refaire ce qu'on avait fait pendant des années et des années. Rien de mieux ne se présentait; autrement, il se serait mis aux expérimentations et à oser offrir une classe supérieure; à se créer une réputation de toutes pièces et à n'encaisser rien en retour pendant plusieurs années, cependant que dans l'entre-temps il se serait montré inférieur aux concurrents?—R. Il lui appartenait de prendre une décision à ce sujet, et il n'entre pas dans mon rôle de chercher la bête noire chez lui à propos de son initiative. Mais je dis ceci: je ne crois pas qu'il existe de raisons suffisantes pour étayer une telle opinion de sa part et pour que, à titre de commerçants de grains, ils disent qu'ils n'ont pas confiance au mélange et que le moyen de le faire cesser est de recourir à une loi qui le prohibe. Présentement, ces gens sont installés dans leur commerce. Libre à eux de se livrer à des expériences, leur situation le leur permet excellemment. Laisson-le faire des expériences commerciales.

Q. Mais M. Symes a dû croire que le mélange avilissait le produit puisque sans sanction légale d'aucune sorte il a fixé l'étalon des grains de sortie tirés des élévateurs adonnés au mélange. Pourquoi une telle attitude? Pourquoi a-t-il jugé nécessaire d'établir un étalon si le mélange devait tendre à avilir cet étalon?—R. Je laisse à M. Symes de répondre à cette question.

Q. Vous savez que la chose se pratiquait?—R. Oui.

Q. Et qu'il ne fallait pas la pratiquer? Personne n'avait à violer la loi pour faire respecter un étalon établi; mais voilà que dès la naissance de la loi de 1925 qui ouvrait grande la porte du mélange à l'acheteur, M. Symes jugea tout de suite nécessaire de fréner cette pratique sans être protégé par une disposition légale, ce en vue d'obtenir un produit suffisamment homogène et conserver le moyen de sauvegarder notre réputation sur le marché britannique. Vous avez parlé des récriminations et du désappointement du client; et à ce propos vous avez pensé qu'à part certaines exceptions, quelques rares exceptions, notre réputation chez ce dernier était passablement intacte. Rien que pour vous montrer ce qui, à vos yeux, constitue quelques rares exceptions, je vais vous donner lecture d'une lettre officielle émanant de M. Urquhart, secrétaire de la *Liverpool Corn Exchange Association* et adressée à notre gouvernement. Je vais me contenter d'un extrait; d'ailleurs, toute la lettre est à peu de chose près sur le même ton en toutes ses parties. Voici donc ce que dit M. Urquhart, qui représente la halle aux grains la plus considérable du monde entier.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Quelle date porte ce document?

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Celle du 15 février 1928, et il traite de la récolte de 1927:—

"Les années passées, les récriminations se faisaient rares et espacées, mais depuis l'automne de 1926, elles se sont multipliées et la confiance que l'on avait accoutumé d'accorder aux certificats canadiens a subi de rudes assauts. Mes directeurs jugent que tout l'ensemble du Royaume-Uni et des marchés continentaux est de moins en moins satisfait des expéditions de blé dotées du "certificat définitif", et si la situation ne change

pas pour le mieux ils sont absolument convaincus qu'il surgira une agitation profonde pour mettre fin à cette façon d'agir et pour imposer l'achat sur échantillons réglementaires, tout comme la chose se pratique dans d'autres pays comme l'Argentine et l'Australie."

Maintenant je n'irai pas jusqu'à affirmer que ce lever de bouclier provient de la pratique du mélange, mais je constate que les meilleures autorités nous répètent que l'arbre se connaît à ses fruits; or l'arbre du mélange, depuis 1925, a, chaque année, porté cette variété de fruit, excepté l'an dernier; et tous nous savons fort bien qu'il s'est fait beaucoup moins de mélange cette année-ci, et ce pour deux raisons: l'une parce que la récolte ne se prêtait pas au mélange; et l'autre, parce que tous les intéressés désiraient voir remonter la réputation ou valeur de notre blé et cherchaient à la ramener dans une certaine mesure à son ancien status; et je tiens à vous assurer que le cultivateur se sentait dans l'obligation morale de revenir au niveau nécessaire pour y atteindre. Devant ces faits, ne nous trouvons-nous pas vraiment dans une situation absolument sérieuse, je vous le demande? Il y a eu soixante-dix cultivateurs en conversation avec la même halle au maïs et qui sont revenus avec une impression absolument identique; pour ma part, j'ai causé avec seize membres de la halle au maïs de Liverpool et j'ai entendu les mêmes récriminations de leur part. Seuls deux ou trois de ces messieurs différaient d'avis, mais tous les autres se montraient désillusionnés sur notre certificat. Ne jugez-vous pas que voilà une situation absolument serrée? —R. Oui, monsieur.

Q. Et vous n'avez jamais entendu pareils propos désobligeants depuis l'inauguration du classement des grains?—R. Je ne crois pas que jamais nous ayons eu de récoltes du genre de celles de 1926 et de 1927.

Q. Et de celle de 1925, dans une certaine proportion?—R. Oui.

Q. En fait, jamais on ne peut savoir à quel moment précis l'événement peut se produire, et sous le régime du mélange des grains il y aura tendance égale à cet état de choses si jamais ce régime revient?—R. Pour ma part, je prétends que le même résultat se serait produit si le séchage s'était effectué aux élévateurs publics terminaux et si les grains étaient venus des élévateurs publics terminaux.

Q. Je me suis efforcé de couvrir nos gens le plus que j'ai pu. J'étais tout disposé à attribuer 75 pour cent du dégât aux conditions particulières à cette année spéciale, et tout ingénument je proposai trois excuses justificatives: je blâmai la température dans une proportion de 75 pour cent; puis il existait tant et tant de variétés non définies de grains, expédiées à l'étranger, que leur grand nombre pouvait expliquer un faible pourcentage de ce piètre produit; enfin et sans bien m'en rendre compte, j'ajoutai que selon moi, un certain pourcentage devait provenir de la coutume du mélange établie chez nous. Je n'aurais jamais songé qu'ils n'étaient pas au courant de la chose. Quelques-uns d'entre eux l'étaient, mais d'autres étaient absolument ignorants à ce sujet, et ce fut un beau scandale, je vous le garantis. Jamais plus je n'ouvris la bouche là-dessus, si ce n'est à Londres, où je me vis poser la question brutalement; je dus avouer, mais jamais plus je n'en parlai le premier; j'avais trop de honte d'avoir à reconnaître cette pratique qui les rendait furieux. On est toujours porté à dépasser les bornes quand on est en colère, et je préférais les voir dans un état d'esprit calme, comme ils étaient avant d'apprendre qu'il se faisait du mélange de grains ici avant le départ. On ne me cacha pas le désappointement et la désillusion que je causais, et on me demanda si je croyais que cet état de choses allait se perpétuer, et de faire tout le possible pour le juguler, et au plus tôt, s'il en était encore temps. Ces gens sont désireux d'étendre, tout comme nous, leur commerce dans tout l'Empire. Le blé se trouve par ainsi au même niveau que le blé du Rio de la Plata ou de l'Australie.

Q. Avez-vous fait le voyage pour savoir ce qu'est ce dernier blé?—R. Non, monsieur.

Q. Impossible d'introduire ce déchet dans un bon blé sans avilir la qualité de ce dernier au moins un peu. Si seulement son prix était abaissé d'un demi-cent sur les 380,000,000 de boisseaux de blé d'autre catégorie, compte non tenu des hors-type, le profit sur tous les hors-type s'en trouverait réduit même au cas où ces déchets y gagneraient 10 pour cent?—R. Mon avis là-dessus se trouve déjà à la preuve, si je ne fais erreur.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ne nous serait-il pas préférable d'essayer de connaître l'opinion de M. Murray plutôt que de lui imposer la nôtre?

Le TÉMOIN: Je crois que je ne puis rien faire de mieux que de suivre le conseil de M. Coote et dire que mon opinion se trouve déjà dans le procès-verbal.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Je signale ici un calcul mathématique. Une réduction d'un demi-cent sur nos classes, soit 380,000,000 de boisseaux, serait pratiquement égale à une augmentation de 10 cents sur le grain hors classe, en supposant que cela représenterait 20,000,000 de boisseaux. Maintenant, sur un marché encombré comme le nôtre l'est à l'heure actuelle, n'est-il pas vrai qu'il est difficile de vendre un produit quelconque qui est de qualité inférieure, qu'il s'agisse de quincaillerie, de vêtements, de blé ou de pommes de terre—lorsque le marché est encombré, c'est le produit de bonne qualité qui se vend tout d'abord?—R. Si le propriétaire consent à vendre ce produit à un prix de concurrence, il se vend en premier lieu, mais pas autrement.

Q. Fort bien, mais c'est surtout la qualité que l'on demande?—R. Si le propriétaire de ce produit se fait une idée exagérée de sa valeur et s'il laisse un autre propriétaire de produits vendre meilleur marché que lui, non.

Q. Je fais une exception pour l'Orient.—R. Je n'ai pas parlé de l'Orient, monsieur.

Q. J'appelle votre attention sur le fait que dans l'Orient les produits des classes inférieures peuvent être vendues plus avantageusement?—R. Oui, monsieur.

Q. Mais sur le marché européen et sur le marché anglais, on veut obtenir les meilleurs produits qu'il soit possible de produire?—R. Si l'on peut acheter quelque chose qui, au point de vue de la valeur en dollars et en cents, peut représenter une valeur un peu meilleure, on l'achètera aussi vite ailleurs.

Q. Sans doute, mais lorsque nous avons ramené le nôtre au n° 3, nous étions sur un pied d'égalité avec l'Australie, et nous croyions avoir atteint le plus haut point de la situation mondiale avec notre produit auquel rien n'avait été mêlé. Ne croyez-vous pas que les six classes régulières sur lesquelles nous comptons pour établir et maintenir notre réputation doivent être maintenues intactes? Si nous voulons promouvoir le commerce impérial et encourager la bonne culture, n'existe-t-il pas assez de travaux d'expérimentation pour occuper les manipulateurs qui font le mélange lors même qu'ils seraient restreints au grain hors classe, et donner ainsi aux fermiers l'encouragement nécessaire pour la culture de bons produits?—R. Je ne crois pas qu'avec ce système vous puissiez encourager particulièrement les fermiers à cultiver de bons produits. Le bon grain Nord n° 3 serait emmagasiné dans le même compartiment que le pauvre grain Nord n° 3 dans les élévateurs publics de tête de ligne et le propriétaire d'un produit absolument bon n'en retirerait aucun avantage.

L'hon. M. MOTHERWELL: J'ai déjà parlé pendant près d'une heure ce soir. Je tiens à déclarer ici que je suis heureux de constater que votre compagnie n'est pas aussi mauvaise que certaines autres dont nous avons entendu parler.

Le TÉMOIN: Je désire faire une suggestion. Nous avons passablement parlé de la question du séchage. C'est M. Garland (Bow-River), je crois, qui a fait

une suggestion relativement à la surveillance du séchage par la division de l'inspection et qui a soulevé la question de savoir si la chose serait pratique. Nous sommes d'avis que la chose serait bel et bien pratique et que ce serait une bonne chose. Voici, croyons-nous, ce en quoi cette surveillance consisterait ou devrait consister. Dans chaque élévateur terminal, lorsqu'il faudrait faire sécher une quantité considérable de notre grain, le ministère placerait près de l'appareil de séchage un homme qui verrait à ce que la température ne dépasse jamais la température déterminée; en d'autres termes, cet homme verrait à ce que la température soit maintenue au-dessous de 180 degrés pour le séchage du blé gourd, pour le séchage du blé humide et même du blé contenant un peu plus d'humidité, probablement au-dessous de 170 degrés. Maintenant, vous n'auriez pas besoin d'avoir recours à d'autre forme de surveillance ou moyens de vérification pour établir que la qualité de ce grain n'a pas été diminuée par le séchage. Vous pourriez bien faire une autre vérification, car il serait facile pour la division de l'inspection de déterminer la teneur en eau de ce grain après le séchage, mais, de fait, cela ne serait pas nécessaire si celui qui surveille les opérations de séchage voit à ce que la température ne soit pas trop élevée et que le grain n'y soit pas laissé trop longtemps. La chose serait bien simple. Le grain reste probablement dans l'appareil de séchage pendant 45 à 55 minutes. Cet appareil est muni d'un dispositif automatique—un déclic—et, selon le temps nécessaire pour le séchage du grain, le déclic serait en mouvement toutes les quarante ou quarante-cinq secondes, selon le cas, faisant ainsi avancer le grain dans l'appareil de séchage. Tout ce qui a trait au séchage a été bien mieux exposé par le Conseil national des recherches, et le Comité connaît bien tous les renseignements qui ont été obtenus relativement à la question du séchage, mais je désirais faire cette suggestion et déclarer qu'à notre avis la chose serait parfaitement pratique et que le séchage pourrait être surveillé à ce point de vue. Nous croyons de plus que la chose est assez importante pour qu'il vaille la peine de l'entreprendre, car la récolte pourrait souffrir considérablement du fait qu'elle contiendrait une forte quantité de blé gourd ou de blé humide qui en déprécierait une forte proportion avant même d'être placée sur le marché du monde, lorsque ce blé n'est pas séché à point.

*M. Millar:*

Q. A propos du prix du blé des classes inférieures, lorsque le fermier constate, comme il l'a constaté au cours de la dernière saison, que le gros son se vend $32 la tonne et qu'il vend lui-même son blé à provende de classe régulière à $18 la tonne, croyez-vous qu'il puisse considérer ce prix comme des plus satisfaisants—croyez-vous qu'il retire un prix merveilleux par suite du mélange?—R. Le prix du gros son et du petit son est établi par d'autres personnes.

*M. Coote:*

Q. Monsieur Murray, quelqu'un a déclaré ce matin que le mélange était nécessaire dans l'intérêt même du fermier. Pouvez-vous nous dire pourquoi? Si vous n'aimez pas à répondre, je ne veux pas insister.—R. J'ai essayé de répondre à cette question aujourd'hui, par bribes, de différentes manières.

Q. Cela est-il avantageux pour les fermiers qui produisent du blé dont les classes sont rejetées pour une raison quelconque?—R. Oui.

Q. Le fermier ne pourrait-il pas lui-même faire en sorte que son grain ne soit pas du grain hors classe qui sera rejeté?—R. Le Comité serait mieux que moi en mesure de répondre à cette question.

Q. Vous pourriez certainement aider beaucoup le Comité à en venir à une conclusion satisfaisante sur cette question si vous vouliez bien nous faire connaître les difficultés d'ordre pratique que votre compagnie devrait surmonter dans la vente du grain des fermiers si le mélange du grain était interdit. Je crois que c'est là la raison sous-entendue du fait que l'on fait comparaître un

plus grand nombre de témoins à ce moment-ci devant notre Comité.—R. Au cours des trois dernières saisons, chaque hiver, après la fermeture de la navigation, pendant une période variant de deux à quatre mois, il y eu un encombrement considérable, même grave, à la tête des Lacs, alors que les élévateurs étaient remplis et que de 3,000 à 5,000 wagons attendaient dans les parcs que l'on put les décharger. D'autres wagons, naturellement sont en mouvement sur les voies ferrées dans différents endroits de l'Ouest. Cet encombrement a été absolument grave, très grave, il y a deux et trois ans par suite de la quantité du grain gourd et du grain humide. Cet état de choses s'est produit en dépit du fait que nous avions jusqu'à 68,000,000 de boisseaux de grain dans les élévateurs dont la capacité totale dépasse à peine 72,000,000 de boisseaux. Maintenant, si vous voulez bien vous représenter tous ces élévateurs de tête de ligne et tous ces réservoirs—presque tous de grands réservoirs—bien peu de petits compartiments, et tout l'espace utilisé, exception faite d'un peu moins de 4,000,000, vous constaterez que la chose serait absolument impossible dans les élévateurs publics terminaux. Vous ne pouvez pas remplir tout l'espace disponible pour l'emmagasinage dans les élévateurs privés terminaux et séparer vos classes bien distinctement.

*M. Donnelly*:

Q. Si l'on n'y mettait que les classes régulières?—R. Oui, monsieur. J'aimerais à vous parler de cette question des classes régulières et de l'effet que cela produirait pour nous, dans un moment. Dans ces élévateurs publics terminaux à la tête des Lacs, si le plus grand nombre étaient exploités comme élévateurs publics terminaux, vous n'y trouveriez pas la même capacité d'emmagasinage—cela ne fait pas de doute—que vous pourriez trouver s'ils étaient exploités comme élévateurs privés. Cela aurait sa répercussion: lorsque vous laissez sur les voies ferrées pendant deux ou trois mois des wagons que l'on ne peut décharger faute d'espace disponible, et lorsque par tout le pays des hommes attendent que les wagons soient déchargés; lorsque cet état de choses d'aggrave, naturellement vous ne faites qu'aggraver toute la situation en général. Au cours des deux dernières saisons d'automne, vous avez eu une situation semblable et juste au moment du plus fort du mouvement du grain; un gran nombre d'élévateurs terminaux à la tête des Lacs ont été encombrés au plus fort du mouvement du grain. Il n'y a pas à dire, à mon avis, vous aggravez la situation lorsque vous permettez aux élévateurs publics, à l'exception de quelques élévateurs de conditionnement, de manipuler le grain hors classe. Quant à d'autres manières de nuire au commerce du grain...

Q. Expliquez-nous cela. Si vous mettez le grain des classes régulières de même que le grain gourd et le grain humide dans les élévateurs publics seulement, je ne vois pas comment cela pourra nuire à votre capacité d'emmagasinage? Pourquoi ne pouvez-vous pas les remplir jusqu'au faîte? Vous auriez douze compartiments pour tout contenir, ou dix-huit—chacune des six classes.—R. Il vous faut tenir compte de l'avoine, de l'orge, du seigle et du lin.

Q. Je ne parle que du blé pour le moment?—R. Vous ne pouvez pas parler de la question de l'entreposage aux élévateurs de tête de ligne à la tête des Lacs et vous en tenir seulement à la question du blé, parce que les élévateurs qui s'y trouvent ne peuvent pas ne recevoir que du blé.

Q. Mais vous avez des élévateurs qui contiennent 400 ou 500 compartiments?—R. Non, monsieur. Je crois qu'il n'y a qu'un seul élévateur qui contienne 500 compartiments et c'est le nôtre. Nous avons 512 compartiments dans notre élévateur.

*M. Coote*:

Q. Faites-vous le mélange dans cet élévateur? J'ai compris que le mélange se faisait pendant que le grain était transporté sur la courroie de transport?

—R. Il y en a une certaine quantité qui est mélangée sur la courroie de transport et une quantité mélangée alors qu'on met le grain dans le compartiment.

Q. Mais il n'y a rien qui pourrait réduire votre capacité d'emmagasinage dans votre élévateur même si vous ne pouviez pas y faire le mélange?—R. Cela nuirait à la capacité d'emmagasinage des élévateurs à la tête des Lacs, et je crois que cela serait très grave. La situation pourrait être bien plus grave que nous sommes portés à le croire au cours de l'automne si nos élévateurs se trouvaient encombrés. Si nos élévateurs se trouvaient encombrés à l'automne, nous nous en rendrions compte.

*M. Donnelly*:

Q. Il va vous falloir nous faire comprendre par un exemple pourquoi vous ne pouvez pas remplir le compartiment n° 1 jusqu'au faîte et le compartiment n° 2 jusqu'au faîte, et ainsi de suite de tous les autres?—R. Vous avez plusieurs centaines de classes qu'il vous faut emmagasiner quelque part.

Q. Je ne parle que des classes régulières. Supposons que vous mettiez vos six classes régulières dans votre élévateur comme étant six classes régulières, et que vous laissiez entrer le grain gourd et le grain humide dans les classes dans lesquelles les inspecteurs croient que ces grains devraient entrer. Vous prenez alors votre grain hors classe, votre grain gourd et votre grain rejeté, vous traitez ces grains et vous en faites trois classes de grain traité ou trois classes de grain conditionné et vous les mettez toutes dans ces trois classes et vous n'en faites que trois de toutes ces qualités de grain, je ne vois pas comment cela va nuire à votre capacité d'emmagasinage?—R. Bien, je crois que cela va nuire considérablement. Aucun élévateur de tête de ligne ne peut être maintenu en exploitation en ne recevant que ces classes-là seulement. Votre commerce du grain est basé sur cette manière d'agir; des centaines d'élévateurs ruraux et d'élévateurs de tête de ligne sont exploités de la même manière; en sommes, ils n'ont tous qu'un même but. La seule manière de manutentionner le grain au minimum du coût pour le producteur est de remplir tous les élévateurs depuis les élévateurs ruraux jusqu'à l'élévateur de tête de ligne inclusivement afin de pouvoir les utiliser tous au maximum du rendement et de la capacité tant pour la manutention que pour l'emmagasinage du grain. La seule manière d'obtenir ce résultat est de permettre à la compagnie qui s'occupe de la manutention du grain de recevoir tout le grain que l'on recueille dans le pays.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. En quelle année cet important élévateur terminal a-t-il été terminé?—R. Il a été terminé en 1928, la construction en ayant été commencée en 1927.

*M. Donnelly*:

Q. Je ne vois pas encore ce que cela vient faire ici. Nous avons eu, comme il est dit ici, dans toute la récolte de 1926 environ six milllions de boisseaux de grain des classes rejetées, et ce serait la seule partie de cette récolte que vous ne seriez pas autorisé à recevoir. Vous en auriez une certaine proportion, probablement un million de boisseaux, peut-être moins, pour le mélange. Vous avez dit que vous ne pourriez pas vous maintenir en affaires. Je veux en savoir la raison?—R. Je n'ai pas dit que nous ne pourrions pas nous maintenir en affaires. Mais dans ce commerce du grain, par suite de la marge des prix et de la concurrence qui existe dans ce commerce, je crois que la compagnie qui possède une installation de ce genre, qui recueille le grain dans tout le pays dans des conditions de concurrence aussi rigoureuses, a droit à une juste considération, et que tous les aspects de cette question devraient être bien étudiés avant que l'on prenne des mesures pour empêcher cette compagnie de manutentionner l'une quelconque des denrées dont elle peut retirer un gain raisonnable.

Q. N'est-ce pas là toute la question: vous perdriez les profits que vous rapporte le mélange?—R. Ce n'est pas tout. Si demain une loi interdisait le mélange, et si nous devions exploiter notre élévateur comme un élévateur public, nous ne nous mettrions pas en frais de faire passer ces classes à d'autres élévateurs terminaux; nous nous mettrions au travail et nous nous efforcerions de recevoir tous les wagons qui arriveraient à notre élévateur jusqu'à ce que celui-ci soit encombré. C'est de cette manière que nous agirions. Lorsqu'il s'agirait de vendre ce grain, nous aurions certainement à faire face à des difficultés, surtout lorsque nous avons 600 classes de grain comme dans les récoltes de 1926 et de 1927. Nous avons eu des classes qui contenaient moins de 5,000 boisseaux, et 700 ou 800 classes dont la quantité totale pour l'année a été de moins de 50,000 boisseaux. Il va vous falloir trouver un marché pour ce grain quelque part et ce marché, vous le trouverez dans les greniers de mélange des Etats-Unis.

*M. Coote*:

Q. Dites-nous ce que sont ces centaines de classes?—R. Je ne puis pas vous en donner la liste.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande. Ces classes sont-elles rejetées parce qu'elles représentent des classes mélangées?—R. Oui. Toutes ces sortes de classes contiennent des grains mélangés. M. Fraser peut mieux que moi vous renseigner là-dessus. Il connaît cela sur le bout de ses doigts. Il les connaît mieux que moi.

Q. Je vous ai entendu dire que ces classes représentent de l'orge, du blé, de l'avoine et de la folle avoine, et ces classes sont établies de cette manière par suite de la quantité de grains différents que l'on y trouve. Mais est-il nécessaire que chacune de ces classes soit mise dans un compartiment spécial, ou dans un compartiment distinct?—R. Oui, monsieur, dans les élévateurs publics de tête de ligne.

Q. Il est certain que le grain ainsi mélangé, qui n'est qu'un mélange de quatre sortes de grain ainsi mal assorties, ne devrait pas être mis dans un compartiment distinct?—R. Celui qui le cultive le croit. Le producteur tient à ce que son grain soit mis dans un compartiment distinct. Si on ne lui accorde pas cela, le producteur se plaindra certainement.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Les classes de grain rejeté parce qu'on y trouve de l'orge, du seigle, de l'herbe-à-poux et autres impuretés de ce genre, ne sont-elles pas toutes mises ensemble maintenant; si on voulait les mettre dans les élévateurs terminaux, faudrait-il les mettre dans des compartiments séparés? L'inspecteur ne reconnaît-il pas lui-même le droit que l'on a de les mettre ensemble, ces quatre classes de grain rejeté? Le même principe devrait s'appliquer aux autres?—R. Le mélange de variétés d'une même classe ne peut pas être mis avec un autre mélange de variétés d'une même classe. Deux mélanges de grain doivent être séparés l'un de l'autre.

*M. Coote:*

Q. Ne pouvez-vous pas séparer le blé de l'orge?—R. Cela dépend du type de l'orge; vous le pouvez avec certains échantillons, vous pouvez très bien réussir.

*Un honorable membre du Comité:*

Q. Pouvez-vous nous donner des exemples?—R. J'ai vu des échantillons avec lesquels on pouvait y réussir, et j'en ai vu d'autres avec lesquels la chose ne pouvait pas se faire.

*M. Coote:*

Q. Cela constituerait-il une forte proportion des classes de grain rejeté qui vous oblige à avoir un aussi grand nombre de compartiments?—R. Non, la proportion ne serait pas considérable.

Q. Pouvez-vous renseigner un peu le Comité sur les classes qui se trouvent dans la plupart de vos compartiments, outre les classes régulières et les classes de grain gourd et de grain humide?—R. Je crois que l'on a posé une question semblable à M. Fraser lorsqu'il a rendu témoignage. Je n'en suis pas certain, mais je ne serais pas surpris que l'on ait demandé à ce monsieur de donner une liste des classes. Il s'est occupé des classes pendant quatre ans. J'admets bien franchement que je n'ai jamais essayé de retenir dans ma mémoire toutes les différentes classes de grain et je ne puis pas vous les énumérer.

*M. Vallance:*

Q. Comment faites-vous l'emmagasinage de ce grain hors classe lorsqu'il vous arrive, en faites-vous un mélange?—R. Oui, parfois, lorsqu'ils nous arrivent, avant de les mettre dans les compartiments.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous admettrez qu'un mélange composé de grain mêlé, du blé, de l'avoine, de l'orge et du seigle, un mélange de ce genre mis avec du blé uniforme ne peut pas améliorer la qualité du blé uniforme. Est-il juste de mettre du blé uniforme dans ce mélange pour l'expédier outre-mer, lorsque vous admettez qu'en fin de compte le prix donné outre-mer représente autre chose?—R. Je crois pouvoir dire que ma réponse se trouve déjà dans le procès-verbal et je ne crois pas devoir prendre une trop grande partie de votre temps et vous faire des réponses embrouillées.

*M. Millar:*

Q. Nous allons abréger, monsieur Murray. Supposez que le grain hors classe, le grain hors classe nº 1, soit, après le traitement, un peu plus pauvre que le grain de la classe 1 régulière et que le grain de provende hors classe soit un peu plus pauvre que le grain à provende de la classe régulière, la marge entre les classes, après le traitement, ne serait pas plus considérable que dans les classes régulières mêmes, entre le grain le plus pauvre et le grain le plus riche des classes?—R. Je ne comprends pas très bien, M. Millar.

Q. La marge, après le traitement de tout le grain hors classe rendu ainsi prêt pour le marché, la marge entre le grain le plus pauvre et le grain le plus riche serait-elle plus considérable que la marge qui existe entre le grain le plus pauvre et le grain le plus riche des classes régulières?—R. Je ne le crois pas.

Q. Après avoir été traités ces grains pourraient-ils être classés en sept classes comme le blé de qualité uniforme l'est lui-même, et ne conserver qu'une marge raisonnable entre ces classes; ces grains pourraient-ils être classés en sept classes?—R. Vous voulez parler de tout le blé hors classe?

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Disons six, une classe pour chacune des classes régulières?—R. Si je comprends bien la question maintenant, vous prenez tout le blé hors classe et après l'avoir traité, nettoyé et en avoir fait ce que vous pouviez en faire de mieux, vous auriez alors sept classes?—R. Je n'ai jamais pensé à cela.

Q. Vous dites?—R. Je n'ai jamais pensé à cela; je ne m'y suis jamais arrêté.

M. MILLAR: Je ne veux pas y inclure le blé blanc.

M. DONNELLY: Ni le blé humide, ni le blé gourd.

L'hon. M. MOTHERWELL: Il est censé exister cinquante classes de grain hors classe pour chaque classe régulière.

Le TÉMOIN: Je ne voudrais pas répondre à cette question sans y avoir réfléchi. Monsieur Millar, je ne veux pas éluder votre question, mais le problème que vous me posez est passablement compliqué. Je crois qu'il va me falloir consulter certains employés de la division de l'inspection, comme aussi certains commerçants de grain, avant de pouvoir vous donner une réponse.

*M. Donnelly:*

Q. C'est la question à laquelle je pensais; que nous mettions le grain humide, le grain gourd et ensuite le grain hors classe.

M. MILLAR: Je n'insisterai pas pour que vous me répondiez avant d'y avoir réfléchi.

Le TÉMOIN: Cela comporte tant de choses. Il se peut que l'on réponde à cette question suivant l'impression du moment, mais que plus tard, après avoir étudié la question pendant une semaine, on désire modifier la réponse donnée.

*M. Coote:*

Q. Monsieur le Président, je voudrais vous faire remarquer—c'est une suggestion—que le témoin a été interrompu avant qu'il ait terminé sa réponse portant sur les différentes classes de grain hors classe, disant que l'on rencontrerait des difficultés en faisant le mélange.—R. Je voudrais vous prier, monsieur Coote, de me pardonner. Cela peut varier considérablement dans les différentes récoltes, au point de vue de déterminer quel en serait le résultat; mais—

Q. Avant d'aller plus loin, puis-je dire que c'est là une des difficultés que l'on nous a signalées. Quelqu'un a exprimé l'opinion qu'il serait impossible d'obtenir pour ces grains une valeur se rapprochant quelque peu de la valeur que ces grains pourraient obtenir si vous ne pouviez pas les faire entrer dans votre élévateur de tête de ligne de Port-Arthur. Maintenant, si vous pouviez mieux faire comprendre au Comité la difficulté que comporte la manutention de ces classes, ce que sont ces classes et si ces classes sont bien des classes pour lesquelles nous devrions tenir grand compte du fermier qui les produit, cela pourrait nous aider beaucoup. Si vous pouviez nous aider à mesurer l'importance que nous devons donner à ces classes, cela pourrait nous être utile.—R. Je pourrais remonter un peu en arrière. Il y a déjà un grand nombre d'années, mais je viens d'y penser, il fut un temps où bien peu d'élévateurs seulement étaient reconnus comme des greniers de conditionnement. Maintenant, il existait alors un grand nombre de classes de grain hors classe, puis il y avait des commerçants de grain à Winnipeg qui ne possédaient pas d'élévateurs terminaux, et nous dépendions, pour la vente de ce grain hors classe, sur ce petit nombre d'acheteurs; je serais porté à dire qu'il y avait peut-être une demi-douzaine de ces commerçants qui, en pratique, achetaient tous les produits de ce genre. Ils achetaient dans les élévateurs publics de tête de ligne, chargeaient ce grain sous forme d'échantillons et l'expédiaient de l'autre côté des Lacs et le vendaient quelque part aux Etats-Unis. Je ne sais pas où ils le vendaient. Ce grain se rendait probablement jusque sur les marchés européens. Je vendais alors du grain à la Bourse, et je sais fort bien que j'étais sous l'impression—impression justifiée d'ailleurs—que j'étais un jouet entre leurs mains à propos de ce grain. Ils achetaient ce produit au prix qu'ils voulaient bien payer.

Q. Comment ce grain est-il vendu aujourd'hui? Supposons qu'il vous arrive un wagon de grain rejeté parce qu'il est niellé, quelle est la base de la marge, par quoi la marge est-elle déterminée, puis quelle est la marge et qui sont les acheteurs?—R. La compagnie qui exploite notre élévateur de tête de ligne est certainement un acheteur de tout le grain niellé qui nous est envoyé, peu importe le

prix, même à un prix qui ne laisserait qu'une fraction d'un cent de profit après le lavage, la manutention dans notre élévateur de tête de ligne, et après le traitement. Chacun des élévateurs privés fait le commerce des produits de ce genre. Je ne crois pas qu'ils soient tous outillés pour le vendre le plus avantageusement possible, mais ils font tous ce commerce. Aujourd'hui, le marché est meilleur qu'il ne l'était autrefois.

Q. Voulez-vous nous dire qu'elle est la marge?—R. Je préférerais ne pas donner le chiffre; il se peut que je m'en éloigne d'un cent ou de deux cents. Je n'en suis pas certain.

Q. Pourriez-vous nous la donner à trois cents près, j'aimerais une réponse approximative?—R. Je préférerais, si le Comité est satisfait, que l'on cherche le chiffre juste et que la réponse soit donnée comme réponse exacte. Je crois qu'en disant sept cents je ne m'en éloignerais pas trop.

Q. Cette marge est bel et bien déterminée par les exploitants d'élévateurs terminaux privés d'après le prix qu'ils offrent pour le blé rejeté?—R. Elle est déterminée par la concurrence qui se fait sur le marché pour tous les produits de ce genre; et cette concurrence est passablement importante. Ce grain est en grande partie vendu par l'intermédiaire d'un courtier qui vend le grain au comptant, lequel est un intermédiaire. Vous lui confiez la vente de certains produits et il essaye de les vendre aux acheteurs, mais les acheteurs ne savent pas qui est le réel vendeur.

Q. Lorsque vous recevez un wagon de blé venant de la campagne, vous le vendez?—R. Tout ce que nous recevons de ce genre est vendu par l'intermédiaire d'un courtier. Naturellement, lorsque la vente est faite pour les fermiers, le grain est vendu à la commission, une commission d'un cent sur le blé, à la Bourse de Winnipeg.

*M. Donnelly:*

Q. La totalité des six millions de boisseaux qui ont été traités et conditionnés serait ainsi vendue et expédiée, je suppose, d'après des certificats du *American Sea-Board*?—R. Je crois qu'il y en a plus que six millions de boisseaux à traiter.

*M. Coote:*

Q. Achèterez-vous les grains hors classe qui vous sont offerts?—R. Oui, nous achèterons tout ce qui nous sera offert, à mesure que l'offre nous sera faite.

Q. Un grain rejeté parce qu'il contient du seigle?—R. Oui.

Q. Que feriez-vous de ce wagon de grain?—R. Cela dépendrait de l'échantillon que donnerait ce wagon.

Q. Où ce wagon serait-il en fin de compte envoyé?—R. Cela dépendrait de l'échantillon pris dans le wagon. Il se peut que ce wagon soit du blé gourd, niellé, Nord n° 3, rejeté par suite de la présence du seigle, et il se peut également que vous ayez un autre wagon de grain absolument différent et de la même classe.

Q. Qu'en feriez-vous?—R. Je n'essaierai pas de vous dire ce que l'on en ferait dans un élévateur terminal.

Q. Avez-vous eu une bien longue expérience de la manutention du grain dans un élévateur de tête de ligne?—R. Je n'y ai jamais travaillé en salopettes, si ce n'est pendant quelques jours, simplement pour voir ce que je pourrais y apprendre, mais j'y suis allé et j'en suis revenu bien souvent et je n'y allais pas moins d'une fois par semaine,—depuis l'année 1914.

Q. J'avais cru comprendre, et c'est l'impression qui m'en était restée, par le témoignage que vous avez rendu ici aujourd'hui que vous étiez parfaitement bien au courant des travaux de manutention du grain dans un élévateur privé?—R. Je n'ai pas prétendu être un expert.

Q. Je suis surpris de vous entendre dire que vous ne connaissiez pas très bien ces travaux?—R. Je n'ai pas dit que je ne les connaissais pas; si vous voulez bien me le permettre, monsieur, j'ai dit que je n'avais pas en réalité travaillé de mes mains à la manutention du grain dans un élévateur terminal. Je crois qu'il y a là une distinction à faire.

Q. Très bien, nous allons accepter la distinction. Pouvez-vous dire au Comité où le blé sera envoyé, ou du moins où il serait envoyé?—R. La meilleure réponse que je puisse vous donner, c'est que cela dépend de l'échantillon.

Q. Je vous suggère de supposer que vous avez un échantillon quelconque, celui que vous voulez, pouvant être classé de cette manière, et je vous demande de nous dire où il sera envoyé?—R. Si vous prenez le grain gourd, niellé, rejeté parce qu'il contient du seigle, vous pouvez bien tout d'abord laver ce mélange, en faire disparaître la nielle, et lorsque vous l'avez fait séché, le fait d'enlever l'eau qui y avait été ajoutée par le lavage peut fort bien faire que ce grain, une fois séché, ne soit plus gourd et alors vous auriez du blé Nord n° 3 rejeté parce que ce blé est mélangé avec du seigle, et vous pourriez bien le mettre dans le Nord n° 3.

*M. Bancroft:*

Q. Feriez-vous disparaître la nielle?—R. Oui. Je crois que le fait de faire passer le blé dans la laveuse pour enlever la nielle modifie surtout la couleur, plus que le reste. Je n'ai jamais moi-même réduit en farine ni fait cuire du grain qui avait été ainsi lavé, mais on me dit qu'il n'a rien perdu de ses propriétés. Il ne reste dans l'eau que pendant quelques secondes; il passe dans la laveuse très rapidement.

*M. Coote:*

Q. A propos du blé humide qui a été séché, si le Comité était d'avis et décidait que ce grain ne devrait pas, dans la suite, devenir du blé de classes régulière, mais devrait être vendu comme blé séché, croyez-vous qu'il serait difficile de le vendre?—R. Oui, il serait difficile de le vendre au même prix que le blé de la classe régulière parce que vous y mettriez cette étiquette et ce serait faire savoir au monde que vous consentez à accepter pour ce blé un prix inférieur à celui de la classe régulière.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Cela coûterait quelque chose?—R. Oui, le coût de la diminution et aussi du séchage.

*M. Coote:*

Q. Si ce blé doit être vendu comme étant du blé Nord n° 3 séché et si sa valeur est à peu près égale à celle du blé Nord n° 3 qui n'a pas été séché, c'est-à-dire le blé Nord n° 3 de la classe régulière, il appartiendrait tout simplement, je suppose, au Comité de décider si le blé rapportera en Grande-Bretagne la valeur intrinsèque qu'il représente pour le fermier en dépit de l'étiquette distinctive qu'il pourra porter.—R. Oui, monsieur. Je suis d'avis que cette étiquette le fera vendre meilleur marché. Je sais que la décision doit venir du Comité et non de moi. On trouve précisément dans le sommaire de ce rapport venant du Conseil national des recherches, à la première page, numéro 3, ce qui suit:—

> Les essais des échantillons séchés pour le commerce établissent que le blé peut être séché sans être détérioré dans l'une quelconque des laveuses des quatre marques commerciales étudiées.

*M. Lucas:*

Q. Recevez-vous bien du blé niellé à l'heure actuelle?—R. Non, je ne connais pas la quantité de blé niellé que nous avons déchargée cette année, mais elle n'est pas considérable.

Q. En recevez-vous autant maintenant que vous en receviez il y a quelques années?—R. Je suis porté à croire que nous n'en recevons pas autant, pour le blé de printemps—pas autant proportionnellement à l'importance de la récolte.

Q. Quel pourcentage de blé niellé trouvez-vous dans le blé pour que ce blé soit traité par le lavage?—R. Nous faisons passer dans la laveuse tout le blé niellé. Ai-je raison de déclarer—Monsieur Fraser m'entend et me dira si je fais erreur—ai-je raison de dire que le blé qui est quelque peu niellé, même légèrement, du moment qu'on y voit l'apparence de la nielle, est classé comme du blé niellé??

M. FRASER: Oui.

Le TÉMOIN: C'est ce que je pensais, et nous ne prenons jamais de chance, mais nous le lavons tout.

*M. Coote*:

Q. Cela semble plutôt étrange car nous avons entendu un témoin nous dire que pratiquement l'on ne lavait pas le blé niellé maintenant.—R. Si vous voulez bien me le permettre, j'ai déjà fait allusion à cela. Il a dit que cela ne se faisait pas du tout. La seule chose que je puisse dire, c'est qu'il ne savait pas ce qu'il affirmait. Nous avons une laveuse, nous l'avons achetée et nous nous en servons, en tout temps.

Q. Je voulais connaître votre opinion sur ce point: Je crois qu'il y a trois ou quatre ans, lorsque la loi des grains a été modifiée, on a ajouté un article stipulant que le grain des élévateurs terminaux privés devait être égal à la moyenne du grain subissant l'inspection au point initial. Si cet article était inséré dans la loi à l'heure actuelle, cela ferait-il naître une difficulté insurmontable dans l'exploitation de votre élévateur privé de tête de ligne?—R. Ai-je compris que la première partie de votre question était une affirmation disant que cet article avait été ajouté à la loi?

Q. Cet article a été mis dans la loi à la Chambre des Communes. Le Sénat l'a rejeté. Mais si on le mettait dans la loi aujourd'hui, cet article ferait-il naître une difficulté insurmontable pour votre élévateur de tête de ligne?—R. Bien, j'aimerais mieux m'en tenir à l'étalon 75/25. Puis-je répondre de cette manière?

Q. Je puis bien voir pourquoi vous répondriez ainsi. Mais la Chambre des Communes a inséré cet article lors de la dernière révision de la loi. Le Sénat l'a rejeté. Il est fort possible, cependant, que la Chambre des Communes essaye d'insérer de nouveau cet article, c'est pourquoi je désire ardemment connaître votre opinion à ce sujet.—R. La meilleure réponse, je crois, serait de dire que si jamais cet article était inséré dans la loi, nous ferions notre possible pour nous y conformer. Je ne sais pas quel en serait le résultat. Je serais bien mieux en mesure de vous le dire après une année; mais nous essayerions certainement de nous y conformer et de faire sortir le grain de la bonne manière, selon que le demanderait l'inspecteur, conformément à la loi.

Q. Cette mesure, je crois, donnerait entière satisfaction au fermier. Il serait heureux de penser que le grain qui sort de l'élévateur de Fort-William, grain qu'il suppose être acheté par l'acheteur de Grande-Bretagne, serait de la même qualité que la moyenne du grain qu'il livre lui-même à l'élévateur.—R. Naturellement, il y a ceci qu'il est important, ce me semble, de ne pas oublier: vous avez ici deux buts à atteindre, le classement du grain et la vente du grain. Vous avez des milliers de fermiers dans l'Ouest. Tous ne sont pas du même avis; ils sont loin de penser la même chose à ce sujet. Je sais fort bien que j'ai dû faire de mon mieux pour leur donner satisfaction dans les quelques petites transactions que j'ai pu faire pour eux au cours d'un grand nombre d'années. Au cours de vingt années, nous avons connu bien des opinions et entendu exprimer bien des plaintes et je sais fort bien qu'ils ne sont pas tous du même avis.

Je désire revenir un peu en arrière. A l'heure actuelle, il arrive indubitablement qu'un certain nombre de wagons sont envoyés à l'élévateur, sont acceptés par les élévateurs terminaux, mais ne répondent pas exactement à l'étalon de la classe dans laquelle ils sont placés. Je tiens à ce que M. Fraser me comprenne. Je dis, qu'à l'heure actuelle, un grand nombre de wagons arrivent à l'élévateur, sont déchargés dans les élévateurs de tête de ligne, sans plainte de la part des exploitants de ces élévateurs, wagons qui ne répondent pas à l'étalon de la classe qui leur a été assignée par la division de l'inspection. Jusqu'ici, je ne trouve pas à redire. M. Fraser nous a dit, je crois, au cours de son témoignage, qu'il recommande à ses inspecteurs de donner à l'échantillon le bénéfice du doute, et cela veut dire qu'une partie de ce grain est acceptée grâce à l'échantillon minimum. Un peu partout, dans le pays, on insiste sans cesse auprès de M. Fraser et de ses adjoints, leur demandant de ne pas se montrer trop sévères pour ces échantillons. Maintenant, les élévateurs de tête de ligne—peu importe qui en est propriétaire, que ce soit nous, le syndicat ou les commerçants—s'ils s'en tiennent à un certain type pour le grain qui sort de l'élévateur, type qui n'est que bien peu inférieur à l'échantillon composé, peuvent fort bien accepter une certaine quantité de ce grain et ne pas se plaindre, mais si vous améliorez trop ce type vous allez donner lieu à un contre-coup qui sera ressenti par tout le pays.

Q. Monsieur Murray, d'après ma suggestion, le blé sorti des élévateurs terminaux sera tout simplement composé de la moyenne de toutes les classes qui nous arrivent et sont envoyées aux élévateurs de tête de ligne, de sorte que si les inspecteurs permettaient trop facilement à certaines de ces classes d'entrer dans la classe qui, à ce que vous croyez, est un peu trop élevée pour eux, cela aurait son contre-coup dans la moyenne qui est envoyée de Winnipeg pour constituer le type du grain à la sortie de votre élévateur?—R. Je ne sais pas trop si ce contre-coup se produirait; je serais plutôt porté à en douter. Je me demande si réellement une partie de chacun des wagons dont on prend un échantillon entre bien dans cet échantillon de la moyenne.

Q. Nous pourrions facilement faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Le TÉMOIN: Une partie de chacun des wagons de grain d'une classe quelconque dont on prend un échantillon à Winnipeg entre-t-elle bien dans votre échantillon de la moyenne, monsieur Fraser?

M. FRASER: Il devrait en être ainsi, monsieur Murray.

Le TÉMOIN: De chacun des wagons?

M. FRASER: Ce sont les instructions données aux inspecteurs adjoints.

Le TÉMOIN: Bien, lorsque vous faites l'inspection de 2,500 à 3,000 wagons par jour, une partie de chacun de ces wagons entre-t-elle dans cet échantillon?

M. FRASER: A part le grain hors classe, les classes régulières de 1 à 6, ou jusqu'au grain à provende.

M. GARLAND (Bow-River): Que dites-vous de la question soulevée en disant que vos inspecteurs ne déterminent pas exactement les classes régulières?

M. FRASER: Il est bien certain que nos inspecteurs adjoints font un classement trop élevé.

Le TÉMOIN: Je crois que vous avez absolument raison, monsieur Fraser, et je crois qu'en ce monde tout homme placé dans la même situation et entouré des mêmes instances ferait la même chose.

L'hon. M. MOTHERWELL: On exerce la même pression à la tête des Lacs pour faire en sorte que ce grain soit accepté par les inspecteurs.

Le TÉMOIN: Je préférerais faire affaires sans essayer d'exercer une pression quelconque.

L'honorable M. MOTHERWELL: Pour être en sûreté, éloignez-vous du danger.

M. GARLAND (Bow-River): Je me demande si M. Motherwell veut laisser entendre que la pression exercée à la tête des Lacs est probablement aussi forte que la pression exercée par les fermiers?

Le TÉMOIN: S'il en était ainsi, je lui dirais qu'il ne s'est jamais trouvé dans la situation de celui qui se trouve pris au centre et qui est écrasé des deux côtés, autrement il saurait que cela n'est pas juste. Il est bien certain que la pression exercée par les fermiers est bien plus forte. Nous comptons dans notre division des ventes à commission, comme chaque compagnie d'ailleurs, des hommes qui examinent chacun des wagons qui passent l'inspection pour nous, et ces hommes n'ont qu'un but, celui de faire augmenter la classe et diminuer le pourcentage d'impuretés. Chaque mois, je reçois un rapport me faisant connaître les résultats, me montrant de combien ils ont réussi à faire élever la classe, et leur travail est apprécié proportionnellement aux dollars et aux cents qu'ils ont ainsi obtenus d'année en année. Ainsi, s'il arrivait qu'un de ces hommes, inspecteur compétent, ne pouvait pas montrer que lors de la première inspection faite par les inspecteurs du gouvernement, il a réussi à gagner des milliers de dollars pour nos expéditeurs—une partie de ce grain étant notre propre grain venant de nos élévateurs régionaux, en faisant en sorte que M. Fraser et ses adjoints élèvent la classe, il ne conserverait pas longtemps sa position.

*M. Coote:*

Q. Cela semble bien être une forte pression, de fait. J'ai ici une lettre que j'ai reçue il y a quelques jours d'un producteur de blé qui laissait entendre qu'il n'était pas bien de faire ce que l'on faisait actuellement, d'après les règlements de la Commission, dans les gros élévateurs de tête de ligne, c'est-à-dire déduire le pourcentage d'impuretés, je crois, jusqu'à 2 p. 100 et le garder pour ne rien demander sous forme de frais de nettoyage du grain. Connaissez-vous assez bien ce qui se fait dans votre élévateur de tête de ligne à Port-Arthur pour savoir que c'est là une source de profit, pour savoir qu'il serait juste d'exiger le remboursement des frais de nettoyage du grain comportant un pourcentage d'impuretés dépassant un p. 100, je crois que c'est ce qui est permis, et de remettre le pourcentage d'impuretés au producteur?—R. Cette question est loin d'être nouvelle. Cette question a d'abord été soulevée, je crois, il y a douze ans, sous la forme du tarif au comptant, fortement préconisé par un ou deux commerçants de grain faisant affaires à la tête des Lacs pour des raisons qu'ils connaissent mieux que nous. Cette proposition a été bel et bien battue dans tout l'Ouest. Je me rappelle avoir assisté à un débat fouillé fait autour de cette question, à la convention des F.-U., à Edmonton; je crois même que M. Garland pourra s'en souvenir également. Je crois que notre compagnie a publié une brochure à ce sujet. De fait, je crois y avoir contribué moi-même. Quant à savoir si cela serait avantageux ou désavantageux pour le producteur, au cours d'une période d'années, cela dépend du prix auquel les criblures peuvent être vendues. Tenant compte du prix que l'on obtient actuellement et que l'on a obtenu la plupart du temps, au cours des quelques dernières années pour les criblures, je crois que la chose ne serait pas avantageuse.

Q. Cela n'aurait-il pas pu se produire sous forme de criblures?—R. Ces criblures seraient, en grande partie, ma foi, la qualité moyenne des criblures contenant des graines, ou encore de la folle avoine, du blé brisé ou peut-être d'autres impuretés que l'inspecteur considérerait être ces criblures. Mais il est impossible de séparer les criblures de chacun des wagons. Il se peut que le pourcentage d'impuretés dans un wagon soit de 2 p. 100 et que les criblures soient de bien meilleure qualité que celles de Bancroft, mais ces criblures ne peuvent pas être gardées séparément et vendues ainsi. Ces criblures doivent aller se fondre dans la qualité générale des criblures de l'élévateur. Si vous prenez un wagon contenant

mille boisseaux et si vous demandez au propriétaire un demi-cent le boisseau, ce à quoi vous auriez droit, pour le nettoyage, vous lui demanderez cinq dollars. Prenant les 2 p. 100 de soixante mille livres, vous obtiendrez 1,200 livres de criblures qu'il vous faudrait vendre pour le propriétaire de ce wagon. Disons que le prix des criblures est de $8 la tonne, ce qui est un prix élevé et bien au-dessus de la moyenne générale pour les cinq dernièrs années; cet homme recevrait donc pour ses douze cents livres de criblures, la somme de $4.80 et il paierait $5 pour le nettoyage. Il est facile de constater que la différence n'est pas considérable. Certaines années, lorsque les criblures se vendent à un prix très élevé, la chose serait avantageuse; certaines autres années, elle ne le serait pas.

Q. Dans ce cas, je crois qu'il s'agissait presque entièrement de grains fendillés. Je suppose que c'est pour cette raison que le fermier a cru que ce pourcentage enlevé pour impuretés devrait lui être retourné?—R. Il lui faudrait accepter la qualité moyenne des criblures de l'élévateur.

Q. Le certificat du peseur officiel, lorsqu'il s'agit du grain mis dans un compartiment spécial, ne devrait-il pas être retourné à l'expéditeurœ—R. Le certificat de pesée?

Q. Oui. Vous lui retournez le certificat de la classe pour le grain mis dans un compartiment spécial, pourquoi ne pas lui retourner le certificat de pesée?—Je crois que nous retournerions le certificat de pesée à tous ceux qui le demanderaient.

Q. Je n'ai jamais eu connaissance que l'on en ait retourné un seul.—R. Bien, l'élévateur régional, naturellement, garantit la pesanteur indiquée sur les billets remis à chaque fermier qui demande un compartiment spécial. Ayant garanti cette pesanteur, je crois que le contrat ne comporte pas d'autres obligations.

Q. Bien, vous répondriez qu'il devrait rentrer en possession du certificat de pesée?—R. Je crois que je lui retournerais son certificat de pesée chaque fois qu'il me le demanderait.

Q. Si, par exemple, un fermier envoie 1,500 boisseaux de grain et que la pesanteur en soit donnée comme s'il s'agissait d'un wagon contenant 2,000 boisseaux; si cela se produit, il est certain que l'on a méconnu l'identité de ce grain. Quoi qu'il en soit, il pourrait certainement se rendre quelque peu compte de l'identité de son grain si on lui remettait le certificat de pesée?—R. Voici ce que je répondrais à cette question, monsieur: si un fermier néglige de s'intéresser à ce qu'il met dans son propre compartiment et cela au point de ne plus s'occuper de l'agent de l'élévateur auquel il livre son grain, c'est-à-dire en ce qui a trait à chercher à connaître quelque chose touchant l'expédition de ce grain, au point même de ne dépendre que sur la pesanteur du grain sorti de l'élévateur pour savoir si son grain a été placé dans un compartiment spécial, dans ce cas ce fermier néglige absolument ses propres affaires.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Je crois que vous savez, à la suite d'une expérience pratique, que le fermier qui a placé son grain dans un compartiment spécial et qui a donné des instructions relatives à l'expédition de ce grain se trouve dans l'impossibilité de se tenir sur les lieux; il ne peut pas toujours se trouver là lorsque le wagon est prêt, ou lorsque le wagon est chargé, même s'il en est averti par l'agent, ce qui ne se fait pas en pratique. Comme M. Coote l'a suggéré, ne croyez-vous pas que ce serait une très bonne manière de vérifier et même assurer l'idendité de son wagon si le fermier recevait le certificat de pesée?—R. Je crois, monsieur Garland, qu'il en peut faire la vérification bien facilement. Il n'est pas nécessaire qu'il soit présent lorsque le wagon est chargé. Mais si ces quatorze cents boisseaux de blé ont été chargés dans un wagon qui en contient deux mille, et cela par l'agent, il connaît la capacité du wagon aussi bien que l'agent.

Il peut soulever la question. Il peut aller aux renseignements. Le numéro du wagon lui fera connaître les dimensions du wagon. Mais, outre cela, il y a la question de l'échantillon et de la boîte contenant l'échantillon.

Q. Cela est bel et bien une farce d'un bout à l'autre.—R. Je n'accepte pas cette affirmation. Il se peut que cela soit vrai à certains endroits, mais non partout. Je sais que nos agents ont reçu instructions—et l'on entend que ces instructions soient suivies—de garder cet échantillon et de garder le bon. S'il nous arrivait de recevoir une plainte d'un fermier disant que l'on a méconnu l'identité de son grain placé dans son compartiment spécial et que l'agent ne pourrait pas produire l'échantillon de ce grain, il est certain que cet agent ne pourrait pas agir ainsi une deuxième fois sans avoir à en souffrir.

Q. Cela ne détruit pas le fait que dans la plupart des cas les boîtes à échantillons dont on se sert aujourd'hui sont inutiles pour cette fin. On peut si facilement les manipuler. Il ne s'agit pas ici de critiquer les *United Grain Growers*, car je suis convaincu qu'ils nous ont rendu de bons services dans ce sens, mais il n'en reste pas moins que des plaintes ont été faites à la Commission Brown en un certain nombre de circonstances. Il est fort possible que la boîte à échantillons que nous avons à l'heure actuelle, dans le cours général de ce commerce, ne soit pas aussi utile au point de vue du but proposé qu'elle pourrait l'être.—R. Je crois que la suggestion voulant que les inspecteurs relevant de la Commission des Grains et domiciliés dans les trois provinces qu'ils visitent d'un bout à l'autre entendent l'exposé de ces plaintes et les étudient, produirait de bons résultats dans le règlement de questions de ce genre. Il y a encore un autre point à considérer, naturellement—et vous le connaissez aussi bien que moi et peut-être mieux—et c'est que dans la plupart des endroits où le fermier peut se rendre le choix est considérable des agents ou des élévateurs auxquels il puisse confier son grain, et si le fermier ne fait pas confiance à celui qui est son intermédiaire, il y en a trois, quatre et parfois six autres qui ne demandent pas mieux, qui même sont anxieux d'obtenir de lui la chance de pouvoir lui prouver combien avantageusement ils peuvent manutentionner son grain pour lui.

M. COOTE: La chose n'est pas aussi certaine que cela, car, d'ordinaire la question se pose de savoir si l'on pourra faire entrer son grain dans un élévateur et c'est alors que vous prenez le premier qui pourra vous donner l'espace nécessaire. Il m'est moi-même arrivé de me rendre à un élévateur et de demander la boîte contenant l'échantillon de mon grain et l'agent me dit: "Je le regrette George, mais j'ai vidé la boîte". Je lui dis à mon tour, "Vous êtes censé garder ma boîte intacte jusqu'à ce que je reçoive le produit de la vente de mon grain, et vous savez parfaitement bien que je ne l'ai pas reçu." Il ajouta: "Je n'avais pas suffisamment de boîtes de sorte que j'ai vidé la vôtre pour la donner à un autre." Cela se passait dans l'élévateur des *United Grain Growers* parce que je n'en ai jamais encouragé un autre. Je le connaissais suffisamment bien pour l'appeler "Mac" et lui-même m'appelait de mon prénom; nous étions de bons amis. Je fus bien désappointé du fait que ma boîte n'avait pas été conservée. Je crois qu'il ne s'était pas écoulé plus de deux semaines, de sorte tout ce que je fis fut d'en dire un mot au bureau de Calgary lors de mon passage dans cette ville en déclarant que l'on devrait envoyer un plus grand nombre de boîtes à échantillons dans cet endroit. Je tiens à vous assurer qu'il se passe dans le pays un grand nombre de choses que le vendeur en chef ne connait pas très bien.

LE TÉMOIN: Je sais fort bien qu'un commis de bureau ne peut pas connaître parfaitement tous les détails de l'administration. Quant à nous, il nous faudrait peu de temps pour corriger une erreur commise par nous, et nous pouvons faire des erreurs dans le bureau aussi bien qu'en un autre endroit quelconque.

*M. Coote:*

Q. Votre inspecteur ambulant ne devrait-il pas voir à ce qu'il y ait un nombre suffisant de boîtes afin que l'agent n'ait pas à en vider une pour la donner à un autre?—R. Il se peut que nous ayons cru avoir un nombre suffisant de boîtes à un certain endroit et constater ensuite que le chiffre d'affaires a dépassé nos prévisions et a fait que nous n'avons pas eu suffisamment de boîtes. Cela peut arriver.

Q. Vous avez dit que le fermier pouvait toujours choisir entre une demi-douzaine d'agents?—R. Pas toujours, mais assez souvent trois, quatre ou cinq.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je crois que nous nous éloignons du sujet pour lequel nous avons fait venir ici M. Murray. Je crois que nous devrions revenir à la question du mélange ou à une question connexe.

*M. Young* (Weyburn):

Q. Pourrait-il arriver ceci: qu'un meunier anglais qui a acheté du blé Nord nos 1, 2 ou 3 ayant passé par le grenier de mélange, se trouve dans la nécessité de séparer le mélange avant de pouvoir le moudre et en retirer quelque chose de ce que vous y avez fait entrer?—R. Je ne crois pas que cela soit nécessaire.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Il ne moud pas l'orge avec le blé, ni le seigle avec le blé, ni les criblures avec le blé?—R. Bien, le mélange n'est pas aussi mauvais que cela. Il se peut que votre remarque ne produise pas partout la même impression, mais l'impression qui m'en reste c'est que ce produit doit être bien terrible, et je ne crois pas qu'il reçoive un mélange aussi mauvais que cela.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Je croyais qu'une réponse à cette déclaration de M. Motherwell avait déjà été donnée dans le témoignage rendu par M. Murray qui a déclaré que la base du mélange était le nettoyage complet du blé. Il n'y aurait plus de mélange dans ce cas, on ferait disparaître la nielle en lavant le blé.

L'hon. M. MOTHERWELL: On la remettrait bien.

M. GARLAND: Le fait-on?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Nous ne prendrions jamais la peine de l'enlever si nous devions la remettre. Nous l'aurions en commençant.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. C'est la coutume dans votre élévateur de tête de ligne. Vous connaissez la coutume de l'élévateur public, le nettoyage complet, et vous ne mélangez pas de nouveau un grain quelconque qui a été nettoyé?—R. Nettoyé en enlevant les criblures, dites-vous?

Q. Oui, monsieur.

*M. Young* (Weyburn):

Q. Y faites-vous entrer du blé Durum?—R. Oui, probablement un peu.

Q. Ne faudrait-il pas l'enlever?—R. Non, monsieur. Il y a du Durum dans le blé n° 3 qui nous vient de la campagne, et si tous les élévateurs de tête de ligne étaient des élévateurs publics il entrerait du Durum dans une certaine partie du blé Nord nos 3, 4 et 5.

*M. Coote:*

Q. N'en vient-il pas suffisamment sans en ajouter plus de ce blé Durum? C'est là la question. Vous dites que le blé Nord n° 3 qui nous arrive contient du Durum?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas déjà suffisant que l'on y ajoute encore du blé Durum chaque fois qu'on peut le faire?—R. En réponse, je pourrais vous dire que si l'échantil-

lon que vous envoyez aux acheteurs contient un certain pourcentage de Durum et si vous envoyez une certaine partie de la cargaison en y mettant ce pourcentage de Durum, vous feriez aussi bien de mettre ce pourcentage de Durum dans toute la cargaison, parce qu'il ne vous donnera pas un sous de plus pour la partie qui ne contient pas ce faible pourcentage, et cela vous aidera à vendre votre blé Durum.

*M. Coote:*

Q. Je ne crois pas que le Durum devrait être vendu avec le blé Nord. Nous avons établi une classe dans la loi, et chaque boisseau de blé qui entre à l'élévateur comme étant du Durum devrait également en sortir comme étant du Durum. Il ne devrait pas s'en trouver dans le blé Nord, et celui qui cultive du blé Nord ne peut pas y voir du blé Durum.—R. Oui, mais il en entre une si faible quantité que la chose est imperceptible. Je ne sais pas quel en serait le résultat, mais j'aimerais de voir faire l'essai au point de vue de la qualité de mouture d'une cargaison de blé sortant d'un élévateur privé de mélange et une autre sortant d'un élévateur public.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Nous ne croyons pas qu'il existe actuellement des élévateurs publics?—R. Il y en a deux qui appartiennent au syndicat de la Saskatchewan et qui ont manutentionné plus de 60,000,000 de boisseaux de grain cette année.

Q. Parce que là n'existe pas le privilège de faire le mélange?—R. Ce grain n'est pas ce qui reste après que le meilleur a été enlevé; ce n'est pas le pauvre grain qui est emmagasiné dans ces élévateurs de tête de ligne. Je crois que vous n'étiez pas ici lorsque j'ai parlé de l'écrémage. Un employé supérieur de cette organisation a comparu devant nous et nous a dit que l'écrémage se faisait dans les élévateurs privés; c'est-à-dire qu'on enlevait le meilleur pour ne laisser pour l'élévateur public que le moins bon; j'ai alors déclaré—et je crois avoir également démontré—qu'il n'en était pas ainsi. Quant à nous, comme aussi d'autres élévateurs privés comme le nôtre, on voulait obtenir tous les wagons qu'il était possible d'obtenir, du bon grain, du mauvais grain ou du grain indifférent, tout cela dans les élévateurs de tête de ligne. C'est pour cela que les élévateurs existaient et si on y pratiquait l'écrémage, comme l'a affirmé M. Sproule, ce devait être par sa propre organisation qui possédait des élévateurs privés et les élévavateurs publics. Je tiens à dire, en dépit de l'affirmation de M. Sproule, que je ne crois pas que cela se soit fait même dans ses propres élévateurs de tête de ligne. J'ai dit croire qu'il faisait erreur, et je le crois encore.

*M. Coote:*

Q. Supposons que votre élévateur ne soit pas assez vaste pour contenir tout votre blé et que quelques milliers de boisseaux vous arriveraient chaque semaine que vous ne pourriez pas faire entrer dans vos élévateurs de tête de ligne, ne serait-il pas alors naturel de croire que, si vous faites un profit, vous soyez portés à expédier les classes les plus pauvres aux élévateurs de tête de ligne publics et garder la meilleure partie pour vous-même?—R. Si nous avions quelques suppléments comme celui-là, nous ne nous mettrions pas en frais de faire ce triage.

Q. Supposons que vous ne pourriez pas recevoir dans vos élévateurs une quantité égale à 25 p. 100 de ce grain?—R. Nous construirions un autre élévateur.

Q. Mais en attendant que cette construction soit terminée?—R. Il est probable que nous penserions à l'avenir afin de pouvoir avoir l'espace nécessaire quand le besoin s'en fera sentir. Celui que nous avons maintenant nous suffira pendant assez longtemps encore.

Q. Il y a un élévateur terminal du gouvernement à Port-Arthur qui en a manutentionné plusieurs millions de boisseaux; il a donc dû les recevoir de certains élévateurs ruraux?—R. Oui, il a reçu le surplus d'un autre; il se peut que ce soit le surplus du syndicat.

Q. Je suppose qu'il a reçu ce grain de quelques élévateurs terminaux privés qui n'étaient pas assez vastes pour recevoir tout ce qu'on leur offrait.—R. Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois qu'il est juste de déclarer ici que M. Hetherington, qui consent à venir comparaître devant notre Comité, nous a fait tenir une déclaration que je veux faire insérer au procès-verbal et qui fait voir que les déclarations précédentes faites devant la Commission Brown déclarant que les élévateurs de tête de ligne du gouvernement à Port-Arthur étaient utilisés comme panier à déchets, ne sont pas exactes. La déclaration qu'il nous fait tenir fait voir que les élévateurs de tête de ligne du gouvernement à Port-Arthur ont manutentionné un aussi fort pourcentage de grain des classes supérieures que l'un quelconque des autres élévateurs à la tête des Lacs. Je vous cite cette déclaration pour vous prouver que l'on ne peut pas accepter comme parole d'Evangile tout ce qui a été dit devant la Commission Brown ou probablement aussi devant ce Comité. M. Hetherington viendra comparaître devant notre Comité et nous donnera des preuves à l'appui de sa déclaration. Il déclare également que les classes de grain qu'il a reçues n'étaient pas des classes écrémées, mais bien de la qualité moyenne du grain contenu dans les wagons pour l'entreposage. Je ne crois pas que la moyenne du grain sorti de l'élévateur public de tête de ligne du gouvernement à Port-Arthur était différente de la moyenne des classes qui sont expédiées à la tête des Lacs.

L'hon. M. MOTHERWELL: Savez-vous si ce grain était du grain mélangé?

L'hon. M. MALCOLM: Je ne le sais pas, mais au dire de M. Hetherington, l'échantillon était un bon échantillon de la moyenne.

Le TÉMOIN: Il se peut que les wagons s'accumulent sur les voies du service d'un autre élévateur de tête de ligne jusqu'au moment où les compagnies de chemin de fer, trouvant qu'il y en a un nombre suffisant, en dirigent un certain nombre sur les élévateurs du gouvernement.

*M. Coote:*

Q. Mais vous ne connaissez pas très bien le blé qui sort de l'élévateur du gouvernement; vous n'en connaissez pas l'apparence?—R. Non.

Q. Savez-vous s'il est d'une qualité égale à celle de la moyenne au point d'inspection, à Winnipeg, disons?—R. Je n'en sais absolument rien.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs, notre séance a duré passablement longtemps; M. Murray lui-même a eu une séance passablement longue et il est à peu près temps que nous ajournions.

L'ho. M. MOTHERWELL: Disons que c'est assez pour aujourd'hui.

M. COOTE: Je suggère, monsieur le président, que nous remercions M. Murray qui est venu ici et qui a rendu témoignage.

L'hon. M. MALCOLM: Il reste tout juste une question que je voudrais poser à M. Crerar. Nous avons eu certaines difficultés au sujet du billet. La compagnie de M. Crerar ne se sert pas d'un billet sur lequel ont été imprimés les mots "pour le compte du syndicat". Sa compagnie a étampé sur la face du billet qu'il s'agissait de grain du syndicat tout comme le syndicat a étampé sur le billet qu'il ne s'agissait pas de grain du syndicat. On a déclaré, je crois, que c'était une affaire de conscience au point de vue comptabilité. Je veux demander à M. Crerar si, à son avis, il est de quelque utilité au point de vue de la comptabilité que certains mots soient étampés sur ce billet. La compagnie *United Grain Company* reçoit du grain pour le syndicat et fait des versements aux membres du syn-

dicat, c'est pourquoi dans le but de distinguer ce grain elle étampe les mots "grain du syndicat" en travers, sur la face du billet. Vous mettez cette indication dans un but, n'est-ce pas?—R. Le but d'identifier le grain comme étant du grain du syndicat.

L'hon. M. MALCOLM: Pour ce but là seulement?

M. CRERAR: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Supposons que ce billet ne porterait aucune indication en travers, sur la face, aucune marque d'identification, pourriez-vous faire un choix des billets, de tous les billets, et dire quels sont les billets qui ont trait au grain du syndicat?

M. CRERAR: Non.

Le TÉMOIN: Ce serait un travail épouvantable. A l'automne, ces billets arrivent au bureau de Calgary et de Winnipeg par milliers chaque jour, et c'est une règle établie dans les bureaux de la bourse du grain que tout doit être terminé chaque soir, rien ne doit être laissé inachevé jusqu'au lendemain, même s'il vous faut rester au travail jusqu'à minuit, une heure ou deux heures du matin. Tout ce qui pourrait s'accumuler entraînerait un travail épouvantable. Nous nous servons d'une grosse étampe pour indiquer les billets qui ont trait au grain du syndicat et ceux qui ont trait au grain qui n'est pas du syndicat.

Q. La loi dit que les billets doivent s'en tenir à une certaine forme, de sorte que le fait d'ajouter un mot quelconque constitue bel et bien une infraction à la loi. Je crois que le Comité a à cœur de faire une suggestion satisfaisante à la Chambre indiquant comment cette difficulté peut être surmontée. S'il s'agit simplement d'une question d'identification, un billet d'une couleur différente mais portant les mêmes mots, ne serait-il pas satisfaisant au point de vue de la comptabilité?—R. Oui, je le crois, je ne vois pas pourquoi il ne donnerait pas satisfaction.

Q. Ou encore un trait rouge en travers, sur le billet. Tout ce que vous voulez, c'est une marque d'identification indiquant que ce grain n'est pas votre grain?—R. Je préférerais y voir le mot "Syndicat" en gros caractères plutôt que toute autre indication.

Q. Pourquoi cela serait-il préférable au fait d'avoir un billet rouge ou vert?—R. Bien, les agents, les commis et les autres personnes qui voient ces billets peuvent fort bien se mêler dans cette affaire de couleurs, et il se pourrait qu'un homme se mette à prendre son billet pour le grain qui n'est pas du grain du syndicat à la place du billet pour le grain du syndicat, ou vice versa.

Q. C'est une question très importante que le Comité doit décider. On a maintenu que le fait d'imprimer sur la face du billet un mot autre que les mots indiqués dans la loi constitue une infraction à la loi. Cela a été maintenu, et probablement avec raison.

Le TÉMOIN: Nous nous servons d'une étampe en caoutchouc.

L'hon. M. MALCOLM: Maintenant, que vous imprimiez les mots "Pour ou pour le compte du syndicat des grains de l'ouest" ou que vous étampiez sur la face du billet le mot "Syndicat", cela ne me fait aucune différence. C'est une infraction à la loi?—R. Peu importe que ces mots soient imprimés ou étampés. Ainsi donc, le Comité doit recommander au Parlement, à propos de cette question des billets irréguliers, de deux choses l'une: ou bien que la loi soit maintenue telle qu'elle existe actuellement, c'est-à-dire qu'il n'y ait qu'une seule forme de billet comme le veut la loi, ou que l'on prenne des mesures permettant d'imprimer sur le billet certains mots indiquant que le syndicat manutentionne du grain qui n'est pas du grain du syndicat ou que les élévateurs manutentionnent du grain du syndicat. Si la loi n'est pas juste, nous devrions suggérer la législation nécessaire pour modifier la loi. On a suggéré que s'il s'agissait simplement d'une question d'identification, on pourrait s'en tenir à la loi et utiliser des billets de diffé-

rentes couleurs. Pourquoi des billets de couleurs différentes ne donneraient-ils pas satisfaction sans constituer une infraction à la loi?—R. Je crois que cela serait satisfaisant, mais, connaissant la faillibilité de l'être humain, je préférerais me servir de l'étampe.

Q. Mais vous admettez que c'est contraire à la stricte interprétation de la loi?

M. CRERAR: Ne pourrait-on pas stipuler dans la loi qu'il sera permis d'étamper les mots "Syndicat" ou "Non syndicat" pour fins d'identification?

L'hon. M. MALCOLM: Oui, cela est possible.

M. CRERAR: Ce que je crains, et c'est le seul danger, c'est que le préposé de l'élévateur qui reçoit du grain de fermiers membres du syndicat et de fermiers qui ne sont pas membres du syndicat se serve d'un billet rose pour le syndicat et d'un billet vert pour le grain qui n'est pas du syndicat et que, par suite du surcroît de travail au beau milieu de la saison, il donne involontairement le mauvais billet. J'y vois ce danger.

M. GARLAND (Bow-River): Après avoir entendu M. Murray nous parler de la difficulté que l'on pourrait avoir à distinguer le rouge du vert, nous savons que nous avons eu des difficultés dans le classement du blé, et il se peut également que certains agents ne voient pas bien les couleurs. N'est-il pas vrai, messieurs, que si le Comité ou la Chambre décide de permettre d'étamper le mot "Syndicat" sur le billet, ou que l'on stipule un moyen d'établir l'identification du blé accepté pour le compte du syndicat suivant qu'il sagisse d'un billet rouge, d'un billet vert ou d'un trait, nous n'en aurons pas moins à résoudre le même problème, c'est-à-dire que les avocats du syndicat prétendront encore que l'acceptation de ce billet est la reconnaissance que le grain a été livré pour le compte du syndicat et ainsi les producteurs y perdraient leurs droits, à moins que la loi, en autorisant l'usage de ce billet, déclare en termes non équivoques au sens légal, que cet usage ne devra d'aucune manière être censé faire perdre au producteur les droits qu'il possède aux termes mêmes de la loi. Ne croyez-vous pas que cela serait nécessaire?

Le TÉMOIN: Ne me demandez pas de répondre touchant ce que les avocats pourraient dire. Je crois, du moins pour autant qu'il s'agisse de nous, que si, dans sa sagesse, le Parlement décide que nous devons employer des couleurs différentes nous serons prêts à le faire, et s'il décide d'avoir recours à d'autres moyens, nous serons encore disposés à nous y soumettre.

M. GARLAND (Bow-River): Vous avez un billet pour le compartiment et un billet pour la classe en entrepôt?

Le TÉMOIN: Oui. Sur l'un sont imprimés les mots "Compartiment spécial" et sur l'autre "Classé".

M. GARLAND (Bow-River): A propos de la différence qu'il y a entre le fait d'imprimer les mots "Compartiment spécial" ou "Grain d'entreposage", et la couleur, le préposé peut-il faire la distinction plus facilement entre les billets?

Le TÉMOIN: Je crois que c'est probablement la couleur.

M. BANCROFT: L'impression constitue une vérification?

Le TÉMOIN: Oui. Je comprends que le Comité n'a plus besoin de moi et que je puis me retirer?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le Comité va s'ajourner jusqu'à lundi matin, à onze heures.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi matin 13 mai 1929, à onze heures.

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 13 mai 1929

Le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je comprends que nos témoins ne sont pas ici ce matin. M. MacLeod, un fonctionnaire des syndicats, est ici et pourrait nous expliquer ce qui est advenu des témoins.

M. MACLEOD: Monsieur le président et messieurs, j'ai déjà présenté des excuses à M. Kay, et j'ai reçu de justes reproches parce que nous n'avons pu avoir les témoins ici comme nous l'espérions. Je regrette que M. Bennett, de Vancouver, ait été détenu une journée de plus devant la commission d'enquête des grains. Il comparaissait comme témoin, et il lui aurait été impossible d'être ici ce matin sans laisser ce Comité d'enquête avant d'avoir terminé son témoignage. M. McIvor, notre gérant des ventes, s'attendait aussi d'être ici ce matin, et la commission a décidé de le garder à Winnipeg aujourd'hui et demain; mais il viendra pour la fin de la semaine. M. Bennett sera ici demain matin avec M. McCallum, notre surintendant du syndicat de Saskatchewan à Fort-William. M. Paul Brett sera aussi ici à la disposition du Comité si celui-ci veut l'entendre. Lui et le professeur Harrison, du collège agricole du Manitoba, sont allés en Europe en février dernier pour faire enquête sur la situation de la vente de l'orge. Ils ont passé quelques mois en Angleterre et sur le continent européen, et désirent vivement, avant que le Comité de l'agriculture ne fasse un rapport sur les classes d'orge qui ont été soumises par le professeur Harrison au début de la saison, et que M. Fraser avait auparavant approuvées, revoir ces classes à la lumière des faits nouveaux qu'ils ont constatés là-bas. Ce Comité désire vivement aussi faire quelques suggestions devant votre Comité au sujet des classes proposées et d'une nouvelle classe qu'il croit essentielle, si nous voulons garder notre marché actuel de l'orge.

Ces autres messieurs seront ici, à l'exception de M. McIvor, demain matin, et seront à la disposition du Comité.

*M. Vallance:*

Q. M. Brett ne sera pas ici demain matin?

M. MACLEOD: Non.

M. MCMILLAN: M. Brett n'est pas encore rendu en ville?

M. MACLEOD: M. Brett n'est pas actuellement en ville, mais sera ici demain aussi.

M. MILLAR: Est-ce le désir du Comité d'entendre M. Brett à la place du professeur Harrison?

M. MACLEOD: Il est très difficile pour le professeur Harrison de venir; il le fera si c'est absolument nécessaire. M. Brett était avec le professeur Harrison en Europe, et s'il est nécessaire d'avoir les deux, le professeur Harrison viendra; mais il a été si longtemps parti du collège qu'il lui est réellement difficile de venir.

Le PRÉSIDENT: Le professeur Harrison sera ici demain.

M. MACLEOD: Très bien.

M. VALLANCE: Y a-t-il en ville d'autres témoins que nous pourrions appeler?

Le PRÉSIDENT: Je comprends que M. Hetherington est ici. Il avait été appelé pour demain.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur le président, il ne serait pas juste de demander à M. Hetherington de témoigner aujourd'hui. Il a été invité pour demain. S'il est prêt à témoigner et consent à le faire, je ne vois pas pourquoi le Comité ne l'entendrait pas maintenant, mais je suis d'avis qu'il faut d'abord s'assurer s'il est ou non prêt à témoigner.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à rendre témoignage, monsieur Hetherington?

M. HETHERINGTON: Je puis témoigner si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Vous avez été appelé pour demain. Les autres témoins ont fait défaut.

M. HETHERINGTON: Si c'est le désir du Comité, je suis prêt à rendre témoignagne.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité aimerait à vous entendre.

M. HETHERINGTON est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, monsieur Hetherington est le gérant général des élévateurs du gouvernement. Il est prêt à répondre à vos questions, car il dit n'avoir pas d'exposé à faire. Il a été convoqué par le Comité.

M. BROWN: M. Hetherington pourrait dire d'abord quelle position il occupe.

Le TÉMOIN: Je suis gérant général des élévateurs du gouvernement canadien exploités par le ministère du Commerce, et mes fonctions relèvent de la Commission des grains. Les élévateurs sont situés à Port-Arthur, Moose Jaw, Saskatoon, Calgary et Edmonton.

*M. Brown:*

Q. Ce sont tous des élévateurs publics?—R. Oui.

*M. Millar:*

Q. Je suppose que vous avez vu ou lu les témoignages rendus par quelques témoins devant la Commission des grains de Saskatchewan, où il est dit que les wagons de qualité inférieure étaient envoyés aux élévateurs du gouvernement; en réalité, on a même employé le mot "dépôtoir"?—R. J'ai vu cela.

Q. Je voudrais entendre ce que vous avez à dire à ce sujet.—R. J'ai ici des chiffres qui démontreront, j'aime à le croire, que cette déclaration est fausse. J'ai des relevés, monsieur le président, préparés à notre bureau, mais qui ont été collationnés avec les registres du service d'inspection et du service de la statistique de la Commission des grains. Vous trouverez ces chiffres exacts à un dixième d'un p. 100. Ils comprennent quatre années de récolte, et donnent les entrées de blé par classes à l'élévateur du gouvernement canadien à Port-Arthur, ainsi que la proportion de chaque classe dans le total. Le premier état donne les nos 1, 2 et 3 Nord de l'année 1925-26.

| Classes | Pourcentage de tous les arrivages | | |
|---|---|---|---|
| 1, 2 et 3 Nord | 28.4 | | |
| 1, 2 et 3 Nord gourds et humides | 17.3 | | |
| | | 45.7 | |
| Nos 4, 5 et 6 à provende | 5.1 | | |
| Nos 4, 5, 6 et à provende, gourds et humides | 5.5 | | |
| | | 10.6 | |
| 1 O.C. à 4 O.C. ambré *Durum* | 16.0 | | |
| 1 O.C. à 4 O.C. ambré *Durum* gourds et humides | 5.1 | | |
| | | 21.0 | |
| | | | 77.4 |

Ces classes représentent, comme je viens de le dire, 77.4 p. 100 du total reçu durant l'année (Continuant à lire):

| Classes | Pourcentage de tous les arrivages | | |
|---|---|---|---|
| 1 Nord à no 5 rejetés | 1.5 | | |
| Ambré *Durum* rejeté | 2.4 | | |
| | | 3.9 | |
| 1 Nord à no 5 niellés | 2.8 | | |
| Ambré *Durum* niellé | 1.0 | | |
| | | 3.8 | |
| *Durum*, rouge, toutes classes | .5 | | |
| Kota, toutes classes | 4.5 | | |
| | | 5.0 | |
| Toutes autres classes | | 9.9 | |
| | | | 22.6 |
| Donnant un total de | | | 100.00 |

Pour l'année de récolte 1926-27, les montant sont les suivants:—

| Classes | Pourcentage de tous les arrivages | | |
|---|---|---|---|
| 1, 2 et 3 Nord | 18.5 | | |
| 1, 2 et 3 Nord gourds et humides | 29.5 | | |
| | | 48.0 | |
| Nos 4, 5, 6 et à provende | 9.9 | | |
| Nos 4, 5, 6 et à provende, gourds et humides | 7.0 | | |
| | | 16.9 | |
| 1 O.C. à 4 O.C. ambré *Durum* | 1.6 | | |
| 1 O.C. à 4 O.C. ambré *Durum* gourds et humides | 8.3 | | |
| | | 9.9 | |
| | | | 74.8 |
| 2 Nord, 3 Nord et no 4 rejetés | .1 | | |
| 2 O.C. à 4 O.C. ambré *Durum* rejetés | .1 | | |
| | | .2 | |
| 1 Nord à no 5 niellés | 1.1 | | |
| 2 O.C. et 3 O.C. ambré *Durum* niellés | .3 | | |
| | | 1.4 | |
| *Durum* rouge, toutes classes | | .4 | |
| Kota, toutes classes | | .9 | |
| Toutes autres classes | | 22.3 | |
| | | | 25.2 |
| Donnant un total de | | | 100.00 |

Année de récolte 1927-28:

| Classes | Pourcentage de tous les arrivages | | |
|---|---|---|---|
| 1, 2 et 3 Nord | 45.8 | | |
| 1, 2 et 3 Nord gourds et humides | 13.7 | | |
| | | 59.5 | |
| Nos 4, 5, 6 et à provende | 20.8 | | |
| Nos 4, 5, 6 et à provende gourds et humides | 8.8 | | |
| | | 29.6 | |
| 2 O.C. à 6 O.C. ambré *Durum* | 4.0 | | |
| 2 O.C. à 5 O.C. ambré *Durum* gourds et humides | 1.9 | | |
| | | 5.9 | |
| | | | 95.0 |
| 2 Nord, 3 Nord, et no 4 rejetés | .2 | | |
| 2 O.C. à 4 O.C. ambré *Durum* | .3 | | |
| | | .5 | |
| 3 Nord à no 5 niellés | .1 | | |
| 2 O.C. à 5 O.C. ambré *Durum* niellés | .3 | | |
| | | .4 | |
| Blanc de printemps, toutes classes | | .8 | |
| Kota, toutes classes | | .1 | |
| *Durum* rouge, toutes classes | | .1 | |
| Toutes autres classes | | 3.1 | |
| | | | 5.0 |
| Donnant un total de | | | 100.00 |

Sur l'année de récolte 1928-29, voici la période d'août 1928 au 23 avril 1929.

*M. McMillan:*

Q. A ce sujet, monsieur Hetherington, savez-vous combien il y avait de grain de l'année dernière dans ces quantités; vous dites que la période s'étend du 1er août 1928 au 23 avril 1929; quel est le pourcentage de la récolte de 1926-27 dans ces quantités?—R. Je ne pourrais vous le dire. Nous ne savons rien à ce sujet, lorsque nous recevons le grain. Ces quantités représentent simplement les entrées à l'élévateur à partir du 1er août.

| Classes | Pourcentage de tous les arrivages | | |
|---|---|---|---|
| 1, 2 et 3 Nord | 26.8 | | |
| 1, 2 et 3 Nord gourds et humides | .4 | | |
| | | 27.2 | |
| Nos 4, 5, 6 et à provende | 49.7 | | |
| Nos 4, 5, 6 et à provende gourds et humides | .9 | | |
| | | 50.6 | |
| 1 O.C. à 6 O.C. ambré *Durum* | 13.6 | | |
| 1 O.C. à 6 O.C. ambré *Durum* gourds et humides | .3 | | |
| | | 13.9 | |
| | | | 91.7 |
| 2 Nord à no 6 rejetés | .3 | | |
| 1 O.C. à 3 O.C. ambré *Durum* rejetés | .7 | | |
| | | 1.0 | |
| 2 Nord à no 6 niellés | .5 | | |
| 2 O.C. à 6 O.C. ambré *Durum* niellés | 1.5 | | |
| | | 2.0 | |
| *Durum* rouge, toutes classes | | .2 | |
| Blanc de printemps, toutes classes | | 3.7 | |
| Toutes autres classes | | 3.7 | |
| | | | 8.3 |
| Donnant un total de | | | 100.00 |

*M. Carmichael:*

Q. Est-ce que cet état ne s'applique qu'à l'élévateur de Port-Arthur?—R. A l'élévateur de Port-Arthur seulement; je crois que l'état publié dans la presse se rapportait à Port-Arthur seulement.

*M. Bancroft:*

Q. Savez-vous si les classes que vous avez reçues, de 1 à 3, se trouvaient au minimum de qualité de chaque classe, ou bien si elles représentaient la moyenne? —R. Je n'en sais rien.

Q. Je croyais que vous pourriez nous donner une idée d'après la qualité à la sortie de l'élévateur?—R. Je puis seulement dire que nous n'avons eu aucun trouble pour avoir les mêmes classes à la sortie; nous sommes parfois obligés de nettoyer du grain, parce que nous ne le croyons pas aussi net pour l'expédier; mais pour les classes, nous n'avons eu aucune plainte.

Q. Vous croyez que le grain reçu à votre élévateur représentait une bonne moyenne de sa classe?—R. Je le crois.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Des témoins précédents, intentionnellement ou non, ont laissé croire au Comité qu'il était possible de pratiquer des mélanges dans les élévateurs publics; voulez-vous nous faire une déclaration à ce sujet? Fait-on ou non des mélanges dans les élévateurs terminaux?—R. Je ne puis vous répondre que pour l'élévateur du gouvernement. Dans les élévateurs du gouvernement, il n'y a absolument pas de mélange des blés.

Q. Faites-vous l'inspection des compartiments du blé?—R. Non, monsieur.

Q. Comment savez-vous qu'il ne se fait pas de mélange?—R. Pour chaque wagon déchargé, nous devons émettre un récépissé de grenier qui spécifie le poids, la classe du grain pris dans ce wagon, à part les impuretés qui font l'objet d'un récépissé distinct. Vers la fin de juillet de chaque année, ou dans les premiers

jours d'août, mais aussi près que possible du 31 juillet, l'élévateur est remis sous la direction du service de pesage de la Commission des grains. Il y entre un personnel ordinairement dirigé par le sous-peseur en chef. Ces employés reçoivent un relevé des compartiments contenant du grain et une liste des compartiments vides. Ils commencent d'abord par sonder les compartiments vides pour s'assurer qu'ils le sont réellement, puis ils y mettent un sceau. Ils sondent ensuite les compartiments censés contenir du grain, et lorsqu'ils sont convaincus qu'il s'y trouve du grain, ils y apposent un sceau. Aucun employé de l'élévateur n'a le pouvoir de briser ces sceaux, et l'élévateur est entièrement sous la responsabilité du service de pesage. Ils pèsent ensuite le contenu de chaque compartiment, recevant le classement de ce grain de l'inspecteur affecté à l'élévateur. Ils font ensuite un état, qu'ils remettent au peseur en chef, donnant le montant du grain qui a été pesé à l'élévateur. Ce bilan est alors corrigé pour établir les quantités au 31 juillet, c'est-à-dire en ôtant ce qui a été pesé depuis le 31 juillet, ou en ajoutant jusqu'au 31 juillet suivant le cas. Ce rajustement au 31 juillet se fait en prenant les entrées et les expéditions entre les dates comparées, changements qui sont ordinairement peu considérables.

Pendant cette inspection l'élévateur a fourni au service d'enregistrement de la Commission un état des récépissés de grenier en circulation à la date du 21 juillet. Cet état est vérifié par le sous-registraire en le comparant à ses registres, et s'il le trouve exact, il envoie une copie de cet état au peseur en chef. Celui-ci a alors un état donnant le montant de grain, ainsi que les rajustements pour ramener cet état à la date du 31 juillet, et de plus du montant représenté par les récépissés en circulation, et la différence entre les deux colonnes représente le surplus ou le déficit pour chaque classe. Je crois que cela répond à votre question, monsieur Garland.

Q. Oui. Certes nous supposons qu'il n'y a pas de surplus ou de découvert sérieux dans quelque classe. Car alors votre explication ne serait pas complète. —R. Bien, elle est complète en ce sens que les deux colonnes donnent le surplus ou le déficit. J'ai ici un état, copie d'un dossier préparé à notre bureau, représentant exactement l'état fourni à la Commission des grains par le peseur en chef. Il donne sous diverses colonnes les chiffres que j'ai mentionnés, et dans la colonne finale les rajustements pour corriger les surplus et les déficits, d'après les instructions de l'inspecteur en chef, ou du registraire, suivant le cas. Il y a trois feuilles pour le blé, puis viennent ensuite les autres grains.

M. GARLAND (Bow-River) : Monsieur le président, je suis sûr que nul membre du Comité ne désire entendre la lecture de ces états, et je ne sais s'ils sont même assez intéressés pour l'étudier si on leur laisse en main.

*M. Garland* (Bow-River) :

Q. Je voudrais, monsieur Hethrington, vous demander si vous pouvez faire une analyse de ces feuilles, et nous dire aussi clairement que possible s'il y a eu des surplus ou déficits sérieux dans les classes acceptées à cet élévateur terminal?—R. A première vue, cet état indique qu'il y a eu un déficit sérieux pour le n° 3 Nord, déficit s'élevant à 31,342 boisseaux et 40 livres.

Q. Quelle a été la quantité totale reçue en numéro 3 Nord?—R. Je n'ai pas ces chiffres. Pour le numéro 3 Nord gourd...

Q. Un moment, s'il vous plaît, avant de laisser ce sujet, monsieur Hethrington. Comment expliquez-vous ce déficit?—R. Je vais l'expliquer, monsieur Garland.

*M. Bancroft:*

Q. De quelle année parlez-vous?—R. L'année de récolte terminée le 31 juillet 1927. Cette année-là nous avons malheureusement été obligés de payer au gouvernement à cause d'un surplus trop fort, c'est-à-dire dépassant $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100. L'année dernière, nous avions un surplus en nature inférieur à $\frac{1}{2}$ de 1 p.

100, de sorte que nous n'avions rien à payer au gouvernement. J'ai cru que vous aimeriez à connaître une année où il y avait un excédent de surplus. Pour le blé gourd n° 3 Nord, nous avions un surplus de 50,907 boisseaux et 10 livres. Voici l'explication de ce surplus. Le 12 juillet 1927, j'ai envoyé la lettre suivante au secrétaire de la bourse des grains de Winnipeg:—

Veuillez afficher l'avis ci-inclus pour le bénéfice de vos membres.

L'avis était rédigé comme suit:—

Avis est par les présentes donné que le ou après le 18 juillet 1927, tout le grain gourd emmagasiné à l'élévateur du gouvernement de Port-Arthur sera séché pour tous les intéressés, et le grain gourd déchargé le ou après ladite date sera séché lors de son arrivée, sans autre avis.

Aussitôt que cet avis fût affiché à la bourse de Winnipeg, les commerçants détenant une grande quantité de récépissés d'entrepôt de plusieurs classes de blé, mais surtout du n° 3 Nord, nous avons été inondés de ces récépissés, avec demande de sécher le grain et retourner les documents aussi promptement que possible. C'est pourquoi nous avons certifié les récépissés de blé sec plus rapidement que nous pouvions sécher le blé lui-même, mais nous avons eu la précaution de toujours garder une provision suffisante de blé sec pour couvrir les récépissés annulés contre livraison. Malheureusement l'inventaire de pesage nous est arrivé lorsque nous étions à mi-chemin entre la quantité de blé certifié sec et le blé réellement séché. Il en est résulté que nous avions un déficit énorme de n° 3 Nord, et un surplus de n° 3 gourd.

*M. Millar:*

Q. Vous deviez sécher ce blé gourd plus tard?—R. Nous avons continué tout le temps à sécher ce blé, 24 heures par jour, monsieur Millar.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. En réalité tout ce grain a été séché à la fin?—R. Oui, monsieur.

Q. Et la quantité de blé certifié concordait avec le montant certifié?—R. Oui. Nous ne pouvions dire à quelle personne appartenait le grain. Le séchage était continu, et l'opération a été faite aussi rapidement que possible. Nous ne savions à qui était le blé ni à quel récépissé il devait s'appliquer.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Monsieur Hethrington, nous ne sommes pas des exploitants d'élévateurs terminaux, et quand vous nous donnez des explications voudriez-vous nous donner en même temps la portée de chaque détail que vous présentez. Par exemple, vous avez dit que vous avez été inondés par le grain venant de la bourse de Winnipeg, inondés par les...

R. Les récépissés d'entrepôt.

Q. Et que vous avez certifié le séchage du grain sur ces récépissés plus rapidement que le grain n'a été séché, opération qui finalement a été effectuée. Quel a été l'effet de cette manœuvre?—R. C'est que le commerce qui a obtenu des récépissés ainsi certifiés a pu les vendre plus rapidement que si nous les avions gardés jusqu'à ce que le grain fût séché.

Q. Mais quel a été l'effet sur les opérations de votre élévateur?—R. A mesure que nous faisions sécher le grain...

Q. Ce que je veux dire est ceci: quelle est la relation entre cette lettre et la déclaration que vous aviez un déficit de 31,000 boisseaux de n° 3 du Nord et un surplus de n° 3 gourd?—R. Je croyais vous avoir expliqué cela, monsieur Garland. J'ai complètement manqué le but que je visais.

M. Coote: Monsieur Garland croit que vos explications ne seront pas suffisamment claires pour ceux qui liront votre témoignage.

Le TÉMOIN: Je vais essayer de nouveau, messieurs, à me faire comprendre. Nous avions en grenier à l'élévateur de Port-Arthur une quantité considérable de grain gourd. Je n'ai pas les chiffres ici. La température était chaude en juillet, et nous avons craint, vu la grande quantité accumulée, qu'il n'en résulte des pertes sérieuses avant de terminer le séchage de ce grain, si nous attendions d'avoir en main les récépissés d'entrepôt. C'est alors que nous avons fait afficher cet avis à la bourse de Winnipeg, à la date du 12 juillet, avis disant que "le ou après le 18 juillet", c'est-à-dire un préavis de six jours pour ordonner de faire sécher le grain si on le désirait, sinon les risques retomberaient sur les propriétaires; tout le grain gourd emmagasiné à l'élévateur du gouvernement de Port-Arthur sera séché pour tous les intéressés, et le grain gourd déchargé le ou après ladite date sera séché lors de son arrivée sans autre avis".

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. La loi vous autorisait à faire cela, je crois?—R. La loi n'oblige pas les préposés d'élévateurs à accepter le grain gourd, monsieur Motherwell.

*M. Donnelly:*

Q. Vous aviez tout de même un surplus de 20,000 boisseaux?—R. Oui, monsieur, après que ce grain a été séché, nous avions un surplus de n° 3 Nord.

Q. D'environ 20,000 boisseaux?—R. A part le retrait, qui doit être pris sur ce chiffre de 20,000 boisseaux.

*M. Millar:*

Q. Revenons à vos récépissés, monsieur Hetherington; vous avez parlé de plusieurs petites quantités, de 1 p. 100, d'une fraction de 1 p. 100, de 3 p. 100. Ces petits lots ont-ils été traités? Les avez-vous passés avec le grain régulier?—R. Non, monsieur.

Q. Comment en avez-vous disposé?—R. Nous les avons tenus séparés, monsieur Millar. Nous avions un récépissé d'entrepôt ou de grenier pour chacune de ces classes et quantités, et lorsque le récépissé est annulé pour ce grain et cette quantité, nous pouvons livrer ce qui y est spécifié.

Q. Est-ce que chacun de ces lots est tenu séparé dans la cale du vaisseau?—R. D'après ce que j'en connais, oui. Je pourrais peut-être passer à un autre aspect de la question de M. Millar. Quelques messieurs ont demandé s'il se faisait des mélanges aux élévateurs du gouvernement, et j'ai dit: "pour le blé, non". Mais il se fait certains mélanges. Nous recevons un nombre considérable de wagons de lin marqué "CC pour autre grain". Parfois cet autre grain qui s'y trouve mêlé est d'une classe commerciale, comme l'avoine à provende, ou une classe de blé, puis de l'avoine, ou un mélange de blé, avoine, seigle et orge; blé orge et avoine; blé, orge, avoine et folle avoine; et ainsi de suite indéfiniment. Ce sont ordinairement des lots peu considérables, quelques milliers ou quelques centaines de livres même. Nous ne cherchons pas à tenir ces lots séparés: on les met ensemble dans un même compartiment. Nous exerçons cependant une certaine discrétion suivant le grain prédominant. Voici maintenant comment ces lots sont expédiés. J'ai ici copie de trois consignations-types livrées durant la dernière saison de navigation. Vapeur "Valcartier", 3 juillet 1928: nous avons mis le grain suivant dans la cale n° 2: *Durum* niellé n° 3, 1,156 boisseaux; blé de printemps rouge et blanc, 1,578 boisseaux; blé de printemps n° 4, 135 boisseaux—il y a quelques livres en plus, mais je ne donne que les chiffres importants; *Durum* gourd rejeté mêlé et chauffé, 1,489 boisseaux; *durum* ambré n° 3 rejeté, 500 boisseaux; *durum* gourd niellé n° 3, 223 boisseaux; *durum* n° 5, 88 boisseaux; *durum* n° 4, 2 boisseaux. Je ne sais d'où provient une si petite quantité.

*M. Coote:*

Q. Comment pouvez-vous avoir une petite quantité comme 88 boisseaux d'une seule variété?—R. Nous avions plus que cela en grenier; nous avons simplement pris cette quantité. *Durum* gourd n° 4, 2,340 boisseaux; *durum* n° 3, 1,381 boisseaux. Tous cela a été mis dans la cale n° 2.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Comment ce grain a-t-il été classé?—R. Il est classé comme "blé sur échantillon" et toutes les classes incluses sont marquées sur le dos du certificat.

Q. Ce grain est vendu pour engrais?—R. Nous n'en savons rien. Tout ce qu'on nous a dit est de mettre cela dans la cale n° 2 du vapeur "Valcartier".

*M. McMillan:*

Q. Et vous tenez compte de ce que vous y mettez?—R. Oui.

*M. Gardiner:*

Q. Vous avez reçu l'ordre de charger ainsi ce bateau?—R. Oui.

Q. Et le mélange a été fait sur le bateau, et non pas dans l'élévateur?—R. Il a été fait dans le bateau.

*M. Millar:*

Q. Est-ce qu'il s'est fait beaucoup de ces mélanges? Est-ce qu'il se vend beaucoup de grain de cette manière?—R. Pratiquement tous les petits lots sont vendus de cette manière.

Q. On trouve preneur pour ce genre de grain?—R. Je le présume, car il en part en tout temps.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Quel pourcentage cette quantité représente dans les récépissés de l'élévateur du gouvernement à Port-Arthur?—R. En comparaison du total des entrées, ce genre de grain représenterait probablement 5 p. 100 tout au plus; la proportion est faible.

Q. Ce sont tous des grains hors classes?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Vous ne cherchez nullement à traiter les grains hors-classes?—R. Non, monsieur, notre élévateur est seulement un grenier public. Si un propriétaire envoie son blé comme blé Nord n° 2 rejeté et nous demande de le nettoyer pour tâcher d'en faire une classe régulière, nous nous efforçons de le faire. Nous avons coutume de demander au service d'inspection d'examiner l'échantillon pour nous dire s'il est possible de nettoyer ce grain.

Q. Est-ce que vous lavez le grain niellé?—R. Non monsieur, nous n'avons pas de machine à cette fin. Nous ne traitons pas du tout le grain niellé.

*M. Millar:*

Q. Vous avez dit "pour tâcher d'en faire une classe régulière". Est-ce que cela signifie avec ce seul grain?—R. Oui.

M. DONNELLY: Que faites-vous du grain niellé? Vous l'expédiez dans le même état?—R. Oui. Nous en avons mis dans ce bateau: *durum* gourd n° 3 niellé.

*M. Coote:*

Q. S'il vous arrive un wagon de blé classé comme mélange de blé, avoine, orge et folle avoine, pouvez-vous séparer ces grains?—R. Non, monsieur, nous ne pouvons séparer l'orge.

Q. Mais un mélange de blé, avoine et folle avoine?—R. Oui.

Q. Vous pouvez séparer ces grains et émettre un certificat d'entrepôt pour chacun?—R. Oui, mais nous sommes obligés d'émettre le certificat d'entrepôt conformément à la classe assignée à l'origine, et si la personne qui a reçu ce premier certificat nous l'envoie avec le grain pour opérer la séparation, nous le faisons. S'il s'agit de blé, avoine et folle avoine, nous pouvons faire une séparation absolument complète.

Q. Et vous émettez un certificat d'entrepôt pour chacun des grains?—R. Oui.

Q. Alors vous usez de discernement pour décider dans quel compartiment ce blé doit aller?—R. Non; nous faisons classer les grains par un inspecteur après qu'ils sont séparés, et nous les logeons en conséquence.

*M. Donnelly:*

Q. Que faites-vous du blé germé?—R. Nous le gardons tel que nous le recevons.

Q. Et vous l'expédiez aussi tel quel?—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous assez de compartiments dans l'élévateur pour loger tous les wagons de grain rejeté, de manière à garder chacune des classes séparées?—R. Oui, pour toutes les classes rejetées. Nous économisons une certaine quantité d'espace en mettant les petits lots de grain mêlés ensemble, mais c'est tout ce que nous pouvons grouper. Par exemple, le blé avec avoine et folle avoine se met avec l'avoine additionnée de folle avoine et de blé. Si nous avions 1,000 livres du premier mélange et 2,000 livres de l'autre, nous ne les garderions pas séparés.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Dans l'exploitation de votre élévateur, croyez-vous que vous recevez à peu près la même moyenne de grain qu'un grenier privé?—R. Je ne connais rien de ce qui entre dans les greniers privés.

Q. Vous n'aimeriez pas à dire que les conditions de votre exploitation sont les mêmes que dans un grenier privé?—R. Non; je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

Q. Bien, supposons que le Comité recommande de prohiber les mélanges par une loi, vous n'auriez aucune difficulté pour loger votre grain en compartiments séparés?—R. Non, monsieur.

Q. Vous mettriez les classes régulières dans des compartiments séparés, et les hors-classes pourraient être mis ensemble pour économiser de l'espace?—R. Oui.

Q. De sorte que si les mélanges étaient prohibés par la loi, cela ne ferait aucune différence pour vous dans votre exploitation?—R. Non.

Q. On a dit au Comité qu'il y aurait en pratique bien des difficultés si les mélanges étaient prohibés. Pour votre part, vous n'y voyez aucun inconvénient? —R. Non, monsieur.

*M. Donnelly:*

Q. Les difficultés ne seraient-elles pas moindres? Supposons que les classes du n° 1 au blé à provende soient forcément mises dans des compartiments séparés, puis que le grain condamné, le grain rejeté parce que gourd, ou humide depuis le n° 1 à la classe des provendes soient aussi logés séparément, que tous les autres types devraient aller dans un grenier de conditionnement pour y être traités, ce système ne serait-il pas plus simple?—R. Moins nous aurons de classes, plus le système sera simple.

Q. Y aurait-il quelque difficulté au système d'accepter les hors classes pour les traiter et ensuite les classer en six classes comparables aux classes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les vendre ainsi?—R. J'ai peur de n'avoir pas compris votre question. Voulez-vous dire que les hors classes devraient être traités?

Q. Vous pourriez les traiter ou non suivant que vous le jugeriez à propos, puis les vendre comme grain traité divisé en six classes—grain conditionné, grain niellé, rejeté pour gravois, rejeté pour charbon, rejeté parce que gourd, germé, brûlé, chauffé, ou quelque autre défaut?—R. Dans ces cas, ne serait-il pas nécessaire que l'élévateur fusse possesseur du grain ainsi traité?

Q. C'est possible.—R. Voici ce que je veux dire; nous n'osons traiter ces grains à moins d'avoir des instructions à cet effet.

Q. L'élévateur pourrait être propriétaire ou le gouvernement pourrait s'emparer de ce grain, le traiter et le reclasser; serait-il alors possible d'avoir six autres classes?—R. Je ne le crois pas.

*M. Coote:*

Q. Y aurait-il une différence dans la valeur?—R. Oui, une énorme différence.

Q. Il y a une différence entre le n° 2 niellé et le n° 2 rejeté pour mélange de seigle, par exemple.—R. Il y a en plus la combinaison des classes de blé gourd, le blé gourd niellé, le blé gourd rejeté.

*M. Donnelly:*

Q. Tous les blés hors classe que vous avez mentionnés ne forment en tout qu'une proportion de 2 à 3 p. 100?—R. En supposant que les arrivages à l'élévateur du gouvernement représentent la moyenne des autres élévateurs, et je le crois réellement, le tout formerait une proportion de moins de 5 p. 100.

Q. Combien de classes croyez-vous qu'il soit nécessaire d'avoir?—R. Je ne puis exprimer d'opinion à ce sujet.

*M. Gardiner:*

Q. Pouvez-vous nous donner quelque indication de la différence de valeur de ces blés hors classe, afin que nous puissions trouver une conclusion?—R. Non, nous ne faisons pas le commerce du grain.

Q. Savez-vous quelle serait, par exemple, la valeur du blé niellé en comparaison de blé rejeté pour la présence de quelque autre grain pouvant nuire au blé?—R.Je ne puis vous donner de chiffres. Ces valeurs sont publiées tous les jours, et l'on y donne la marge entre les blés niellés, gourds et rejetés.

*M. Millar:*

Q. Est-ce que les blés hors classe ne pourraient, après traitement, être placés dans les six classes régulières avec le blé ayant à peu près la même valeur?—R. On nous demande parfois de nettoyer du blé n° 4. Nous le nettoyons et après nettoyage, ce blé est encore un n° 4 rejeté. Le nettoyage n'améliore pas la classe. Si le blé est rejeté à cause de l'orge qu'il contient, il est impossible de faire disparaître cette orge suffisamment pour mettre le blé dans une classe régulière.

Q. S'il y avait six différentes classes pour ces blés, est-ce que chacune de ces classes ne pourrait être assimilée au grain de la même valeur ou à peu près?—R. Oui, si vous mettez...

*M. Donnelly:*

Q. Par exemple, après que vous avez lavé du grain niellé, votre inspecteur peut dire: "Je voudrais classer ce grain comme n° 3 traité, et si vous en enlevez le seigle, on pourrait le mettre dans le n° 2 ou 3; vous pouvez soumettre vos grains hors classe au bureau des échantils?—R. Certainement.

Q. Vous pouvez diviser ces grains en six classes environ, c'est-à-dire quelques-uns de ces grains, tandis qu'il serait impossible de le faire pour d'autres, et vous pourriez dire: "Vous pouvez mettre ce grain dans le n° 6 ou dans le blé à provende", car l'inspecteur est l'homme qui doit dire dans quelle classe doit aller le grain traité.—R. C'est un problème que doit résoudre l'inspecteur en chef, et non pas les gérants d'élévateurs, je crois. Je n'envie pas ce travail.

*M. McMillan:*

Q. Je crois, monsieur le président, que le témoin a démontré que l'entreposage du grain se fait honnêtement et que le grain sort des élévateurs comme il y est entré.—R. Nous sommes obligés d'agir ainsi.

*M. Vallance:*

Q. A propos des blés hors classe, vous nous avez donné un exemple d'un certain mélange expédié, composé de divers grains constituant le mélange. Lorsque votre élévateur a reçu ces grains, les acheteurs leur avaient auparavant assigné une certaine valeur. A votre avis, la répartition de ces grains dans le mélange ne leur donne-t-elle pas une plus grande valeur qu'avant le mélange?—R. Je suis porté à le croire.

Q. Alors, si la suggestion du Dr Donnelly était acceptée, n'en serait-il pas de même pour tous les blés hors classes, comme dans le cas que vous avez mentionné?—R. J'en suis persuadé. Je ne crois pas que leur valeur en soit abaissée dans tous les cas; la moyenne du mélange se trouve plus élevée que la moyenne de chaque lot séparé.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Elle peut être plus élevée ou plus basse?—R. C'est possible; je n'en sais rien, monsieur.

*M. Gardiner:*

Q. Vous ne voudriez pas faire une déclaration à ce sujet sans voir les différentes qualités mises dans le mélange?—R. Non.

*M. Donnelly:*

Q. Il semble que les hommes qui composent ces mélanges n'ont aucune difficulté à les vendre?—R. C'est vrai, car ces mélanges se préparent en tout temps. Le fait est que ces grains partent surtout en mélanges.

*M. Coote:*

Q. Monsieur Hetherington, dans le cas d'un wagon de blé n° 2 rejeté pour l'avoine qu'il contient, n'est-il pas possible d'avoir un mélange de plus de valeur qu'un mélange composé de blés rejetés pour la nielle, ou qu'un autre rejeté pour le seigle, ou encore pour les grains germés?—R. Oui, mais je n'ai pas pensé à mettre du blé mêlé d'avoine dans un tel mélange, parce que nous pouvons séparer complètement le blé et l'avoine.

Q. On ne rejette pas le blé à cause de la folle avoine?—R. Non.

*M. MacMillan:*

Q. Croyez-vous que si votre élévateur était pourvu d'un appareil laveur, il en résulterait un bénéfice pour l'élévateur, ou pour le producteur?—R. Il pourrait en résulter un avantage pour le producteur parce que la classe pourrait être élevée; mais nous avons si peu de grain niellé qu'il n'en résulterait aucun bénéfice pour l'élévateur.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que les greniers publics acceptent tous les grains qui leur sont offerts?—R. Du moment que nous avons l'espace disponible et que notre matériel nous permet de le faire.

Q. Etes-vous obligés d'accepter du grain humide?—R. Non, s'il n'est pas en condition convenable.

Q. Et pour le grain gourd?—R. Non, nous ne sommes pas obligés de l'accepter, à mon sens.

Q. Mais vous n'en refusez jamais?—R. Non monsieur, du moment que nous avons l'espace pour le mettre.

Q. Vous ne refusez jamais de grain humide?—R. Non monsieur.

Q. Est-ce que vous le séchez?—R. Nous le séchons aussi rapidement que nous le recevons. Nous n'emmagasinons pas de grain humide.

Q. Pouvez-vous dire au Comité le fonctionnement de vos séchoirs, si la surveillance du séchage est faite par le service d'inspection, pour s'assurer que le grain est séché à bonne température et n'est pas ramené à une teneur d'humidité trop basse?—R. Non monsieur, il n'y a aucune surveillance.

*M. Donnelly:*

Q. Vous faites vous-même la surveillance?—R. Oui. M. Coote a parlé du service d'inspection.

*M. Coote:*

Q. Vous avez, je suppose un homme préposé à ce séchage?—R. Oui.

Q. Reçoit-il des instructions sur le degré à atteindre dans le séchage?—R. Non monsieur, pas que je sache.

Q. Peut-il dire de quelque manière quelle est la teneur en humidité après que le blé a été un certain temps dans le séchoir?—R. Non.

Q. Voici ce que j'ai en vue, et peut-être vous pourriez renseigner le Comité à ce sujet: comment se guide votre préposé au séchoir pour savoir le temps qu'il faudra y laisser le blé et le sécher suffisamment pour qu'on puisse le mettre dans une classe régulière?—R. Il a la teneur en humidité lors de l'arrivée du blé au séchoir, et son expérience lui dit quand le blé doit être sorti. Nous sortons parfois du blé du séchoir et nous constatons qu'il est encore trop humide et qu'il faut le sécher de nouveau.

Q. Il vous faut une couple d'heures pour faire cette constatation?—R. Oh oui, ce blé n'est pas séché de nouveau immédiatement. Il est d'abord entreposé.

Q. Comment pouvez-vous constater qu'il contient encore trop d'humidité? —R. L'inspecteur refuse de l'accepter.

Q. Vous ne le savez pas avant cela?—R. Non.

Q. Alors pouvez-vous dire au Comité si une partie de votre blé a déjà eu l'apparence d'avoir été grillé après avoir été séché?—R. Pas à ma connaissance. Je n'en ai jamais entendu parler.

Q. Avez-vous des chiffres que vous pourriez montrer au Comité pour faire connaître le revenu de l'élévateur en diverses années et de différentes sources, c'est-à-dire provenant de l'emmagasinement, ds criblures et de la manutention? —R. Oui monsieur.

*M. Bancroft:*

Q. Pouvez-vous nous donner le coût d'entretien et les autres frais, pour montrer quelle est la condition financière de l'élévateur?—R. Je crois qu'il vaut mieux prendre ces deux questions séparément.

Q. Naturellement donnez les chiffres de la manière que vous l'entendrez?— R. L'élévateur de Port-Arthur a commencé ses opérations en 1913, mais n'a fonctionné qu'une partie de l'année de récolte 1913-14, à partir du 31 juillet, je ne sais au juste la date. Malheureusement, pour la période de 1913 à 1920, je n'ai pas les frais d'emmagasinement et d'élévation séparés.

*M. Coote:*

Q. Cela ne fait aucune différence, je crois.—R. Je puis vous donner les frais réunis. Cela fait une masse de chiffres.

Q. Je ne crois pas qu'il soit utile d'aller aussi loin en arrière. Je vous demande cela parce que nous avons entendu dire que l'exploitation d'un élévateur public ne donne pas de bénéfices. On nous a fait cette déclaration, mais je crois que l'exploitation de votre élévateur est payante, et je voudrais avoir une idée du revenu fourni par les trois principaux chefs, le surplus en nature, les cri-

blures et l'emmagasinement.—R. Je puis répondre très brièvement à votre question. L'élévateur de Port-Arthur, construit en 1913, a absorbé, jusqu'au 31 juillet 1928, un capital total de $1,466,333.75. Jusqu'à cette même date du 31 juillet 1928, nous avons remis au gouvernement la somme de $4,213,985.96 en surplus de revenu sur toutes les dépenses. Cet élévateur s'est donc payé trois fois.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Combien d'années couvrent ces chiffres?—R. Pour une période de seize ans. En réalité, monsieur Motherwell, l'élévateur était payé en 1920.

*M. Millar:*

Q. Est-ce que cette somme comprend les surplus en nature?—R. Elle comprend toutes les recettes.

*M. Gardiner:*

Q. Vous ne savez pas si l'intérêt sur le capital placé est inclus dans cette somme?—R. J'ai ici un état, mais je puis vous donner de mémoire des chiffres assez précis pour satisfaire le Comité. Depuis le commencement des opérations en 1913 jusqu'au 31 juillet 1920, nous avons envoyé au gouvernement assez d'argent, provenant du surplus de recettes sur toutes les dépenses, pour payer l'intérêt à 5 p. 100 par année sur le capital placé, soit $301,000 annuellement, rembourser le principal en totalité, et avoir une balance de $52,000 à notre crédit.

*M. Coote:*

Q. En 1920?—R. Au 31 juillet 1920. Maintenant, l'analyse de ce revenu...

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je puis faire au Comité une déclaration qui explique bien, je crois la situation financière de cet élévateur. Tout l'ensemble de l'ouvrage a coûté environ un million et demi. Durant la période de son existence, l'intérêt à 6 p. 100 représenterait à peu près un autre million et demi, soit $90,000 par année. Les profits en sus de cet intérêt forment un autre million et demi. De sorte que l'élévateur a réellement rapporté 12 p. 100 pendant cette période.—R. Oui, monsieur, et de plus remboursé le capital placé.

Q. Et remboursé le principal?—R. Oui.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Et cela sans retirer de profits en faisant des mélanges?—R. Oui, monsieur.

Q. L'élévateur peut fonctionner sans pratiquer les mélanges?—R. Oui. Il est peut-être bon de vous faire remarquer, messieurs, sans m'éloigner trop du sujet discuté présentement par le Comité, que l'élévateur du gouvernement à Port-Arthur se trouve dans une situation très spéciale, différente de celle des autres élévateurs. Nous n'avons aucune source attitrée d'approvisionnement dans la campagne. Nous ne pouvons compter que sur la clientèle d'occasion, et c'est ce qui a donné lieu à la déclaration faite par les autres élévateurs que nous sommes le dépotoir pour les grains qu'ils ne veulent pas recevoir. Nous n'avons aucune influence sur les arrivages. Nous avons une certaine clientèle provenant de mes sollicitations personnelles et grâce à l'aide de nos élévateurs de l'Ouest. Nous avons fait pendant plusieurs années quelque peu de publicité, mais je crois que nous n'en avons retiré que peu d'avantage. A part ces quelques tentatives, notre clientèle est purement d'occasion. Certes il faut par contre tenir compte du fait que nous n'avons aucune taxe à payer, ni d'assurance sur nos édifices. Les élévateurs privés paient tous des taxes de diverse nature, fédérales, municipales et provinciales dont nous sommes exemptés. Cela annule jusqu'à un certain point l'avantage qu'ils ont de pouvoir diriger leurs arrivages, tandis que nous ne le pouvons pas.

*M. Millar:*

Q. Dans quelle catégorie sont vos principaux fournisseurs? Sont-ils principalement des cultivateurs, ou bien si les élévateurs de chemins de fer vous envoient un montant considérable de grain?—R. Non, les cultivateurs nous envoient une faible proportion, monsieur Millar. Je puis vous donner les chiffres exacts, je crois. Dans l'année de récolte 1924-25, nous avons déchargé 6,404 wagons, dont 924 provenaient des cultivateurs qui les avaient expédiés directement sur leur ordre, soit 14.4 p. 100 du total. En 1925-26, nous avons reçu des cultivateurs 565 wagons sur un total de 6,668, soit 8.4 p. 100. En 1927-28, ce nombre est tombé à 242 sur 4,939, ou 4.9 p. 100. En 1928-29, jusqu'au 30 avril, 364 sur 3,453, ou 10.5 p. 100.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce que vous avez une assurance sur le grain dans votre élévateur? —R. Oui monsieur.

Q. Avec des compagnies d'assurance, ou bien si le gouvernement est son propre assureur?—R. Des compagnies qui doivent être acceptées par le ministère des Finances.

*M. Coote:*

Je désire que le Comité permette à M. Hetherington de terminer sa réponse à ma question au sujet du pourcentage de revenu perçu par l'élévateur du gouvernement sous les différentes rubriques: surplus en nature, criblures et emmagasinement dans une année récente?—R. Durant l'année de récolte terminée le 31 juillet 1928, la dernière dont nous ayons les statistiques complètes, les recettes d'élévation ont été de $93,373.02.

Q. Ces recettes sont-elles un revenu brut ou un surplus?—R. C'est un revenu ordinaire. L'emmagasinement a donné $209,459.83; le nettoyage, $21,064.11; le séchage, $19,904.05; les criblures, $16,827.64, et autre revenu, $31,211.95. J'ai ici l'analyse de cet autre revenu. Cloisons, $2,875.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. Il y a un tarif de cinq piastres par cloison, pour l'enlèvement des cloisons de bateaux. Ensachage et aménagement de wagons, $524.80. Intérêt, $134.76. Je vous expliquerai ce dernier détail plus tard. Inspection et pesage en transit, $10.36. Surplus en nature, $27,667.03.

Q. Je voudrais avoir le surplus en nature et le criblage pour un certain nombre d'années. Il me semble qu'il y a eu des années où les criblures, pour prendre cette rubrique comme exemple, ont été beaucoup moindres que les années précédentes.—R. Pour l'année antérieure, 1926-27, les criblures ont donné $19,-113.56; pour 1925-26, $8,666.73; pour 1924-25, $29,434.31; pour 1923-24, $32,113.87; pour 1922-23, $23,382.54.

Q. Pouvez-vous nous donner les montants jusqu'à 1915-16?—R. Pour 1921-1922, $2,794.92. En 1920-21, il y avait un déficit de $6,201.56; quelle année avez-vous mentionnée, monsieur Coote?

M. Coote: J'ai dit jusqu'à 1914-15?

Le témoin: Il faut peu de temps pour vous lire toute la série.

Q. Très bien, continuez?—R. Pour 1919-20, criblures, $12,707.85; pour 1918-1919, $29,224.36; pour 1917-18, $73,318.29; pour 1916-17, $47,788.78; pour 1915-1916, $38,055.56; pour 1914-15, $26,169.28; pour 1913-14, $39,710.62.

Q. Voulez-vous nous donner maintenant les surplus en nature?—R. Est-ce que vous faites une différence de les avoir en avançant ou en reculant pour chaque année?

Q. Non, pas du tout. Dans le cas ces surplus en nature, donnez-nous le total du surplus et veuillez déduire ce qui pourrait revenir au gouvernement. C'est comme cela que les choses sont disposées dans votre déclaration?—R. Le paiement au gouvernement est classé dans nos livres.

Q. Très bien.—R. Il est établi d'après la balance nette du compte.

Q. Vous avez un état donnant tous les surplus en nature?—R. Non. En 1913-14, la première année de l'exploitation, il n'y eut aucun surplus.

| | |
|---|---|
| En 1914-15, le surplus fut | $ 46,826 97 |
| 1915-16 | 2,836 22 |
| 1916-17 | 116,992 38 |
| 1917-18 | 81,201 97 |
| 1918-19 | 403,894 69 |
| 1919-20 | 51,101 36 |
| 1920-21 | 33,588 83 |
| 1921-22 | 47,045 62 |
| 1922-23 | 2,156 92 |
| 1923-24 | 23,134 07 |
| 1924-25 | 9,144 67 |
| 1925-26 | 22,932 45 |
| 1926-27 | 19,642 56 |
| 1927-28 | 27,667 03 |

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous n'avez jamais eu de déficit en nature?—R. Pas à Port-Arthur.

*M. Vallance:*

Q. Est-ce que votre élévateur fait autant d'affaires que n'en ferait un élévateur privé dans les mêmes circonstances?—R. Non monsieur.

Q. Vous n'en faites pas autant?—R. Non, monsieur.

*M. Donnelly:*

Q. Vous pourriez faire plus d'affaires si l'on vous fournissait le blé?—R. Oui.

*M. Carmichael:*

Q. Est-ce que vos tarifs pour l'emmagasinage et l'élévation sont les mêmes que dans les élévateurs privés?—R. D'après ce que je sais, les élévateurs privés n'ont pas de tarif. Tous les élévateurs publics ont les mêmes tarifs, mais les élévateurs privés n'en ont pas, c'est-à-dire ne sont pas obligés d'en soumettre à la Commission des grains.

*M. Bancroft:*

Q. Ils manipulent surtout leur propre grain?—R. Le grain leur appartient pour la plus grande partie.

*M. Coote:*

Q. Afin de renseigner le Comité, voulez-vous, monsieur Hetherington, nous donner votre opinion sur la provenance des surplus en nature?—R. Ils proviennent surtout, je crois, du nettoyage. Si le grain n'est pas assez nettoyé, il se produit un surplus, et il y a déficit, s'il est trop nettoyé, ce qui arrive parfois; les déficits sérieux proviennent surtout du nettoyage poussé trop loin qui enlève du grain plus que la proportion fixée par l'inspecteur. Je crois que c'est là la plus importante source des surplus en nature.

Q. Je ne sais si votre mémoire peut revenir à l'année où il y eut un surplus de plus de $400,000?—R. Non monsieur, c'était avant moi.

Q. Je me demande si vous pouvez expliquer un surplus aussi considérable en une année?—R. Je pourrais vous dire, monsieur Coote, qu'il s'agit de surplus accumulés durant plusieurs années. Nous ne pouvons disposer de tout le surplus à mesure qu'il se produit, ou aussitôt qu'il est constaté. Nous trouvons parfois que nous avons des déficits plus ou moins sérieux ou parfois insignifiants.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Devons-nous conclure de votre réponse que les impuretés sont évaluées trop fortement pour les wagons qui sont livrés à votre élévateur? Est-ce la seule source des déficits?—R. Non, j'ai dit pour la plus grande part, monsieur Garland.

Q. Mais cet état seul fait surgir une question de ce genre; ces surplus sont-ils dus à l'imposition trop forte des pertes par impuretés faite par les inspecteurs à Winnipeg, ou en en comptant trop peu dans le blé expédié?—R. Il y a du vrai dans les deux cas. Nous trouvons parfois que le service d'inspection a fixé le pourcentage d'impuretés trop bas, ce qui produit un déficit à l'élévateur.

Q. Mais vous n'avez jamais eu de déficit?—R. Pas à Port-Arthur, c'est-à-dire que nous n'avons pas eu de déficit sérieux.

*M. Brown:*

Q. Vous avez soin de prendre vos précautions?—R. Oui. Nous avons eu des wagons et même des cargaisons retournées parce que l'inspecteur avait cru que le grain n'était pas assez nettoyé, tandis que le surintendant de l'élévateur était d'opinion contraire.

*M. Coote:*

Q. Lorsque vous nettoyez le grain, vous enlevez la proportion indiquée d'impuretés; quelle est la norme à ce sujet, et jusqu'à quel type doit se rendre celui qui fait le nettoyage du grain?—R. Il se base sur son expérience qui lui dit si le grain est assez nettoyé.

Q. Est-ce qu'il ne cherche pas à nettoyer pour se conformer aux ordres de l'inspecteur?—R. Oui.

Q. L'inspecteur à votre élévateur terminal?—R. Oui.

Q. Quelle est la diminution tolérée sur chaque wagon à l'élévateur terminal? Je comprends qu'il y a une certaine quantité?—R. Il y a une certaine tolérance, en pratique environ un boisseau par wagon. Cette tare est fixe.

Q. D'après votre expérience comme gérant d'élévateur, pensez-vous que cette tolérance soit nécessaire; est-il bien nécessaire de compter une telle perte? Durant la plupart des années, vous auriez eu un surplus en nature même en ne comptant pas cette perte d'un boisseau par wagon?—R. Je n'ai jamais compté, monsieur Coote, combien donnerait cette déduction.

Q. Vous avez dit qu'en une année vous avez reçu six mille wagons. S'il y a une déduction d'un boisseau par wagon, cela fait six mille boisseaux?—R. Oui.

Q. Votre surplus est supérieur à cela. Il y a une autre question que je veux vous poser parce qu'on l'a négligée jusqu'à présent: que faites-vous des wagons qui sont marqués: "trop pleins pour inspection finale"? Est-ce que vous les mettez en compartiments suivant l'opinion de votre personnel, ou si les inspecteurs les classent avant l'entreposage?—R. Autant que possible, nous gardons l'identité de ces wagons jusqu'à ce que la classe soit déterminée d'une manière finale. Nous avons l'opinion de l'inspecteur, et nous logeons ces grains d'après ce qu'il dit de la classe.

Q. Est-ce que vous déchargez plusieurs wagons la nuit, quand il est difficile de placer le grain?—R. Non. Malheureusement nous n'avons jamais été à ce point pressés par le travail.

Q. Mais si vous receviez tout le grain que vous pourriez manutentionner, vous rencontreriez probablement cette difficulté?—R. Oui.

Q. Avez-vous beaucoup de difficultés à loger ces wagons dans les compartiments appropriés? Le Comité cherche à prohiber le mélange des wagons marqués "trop pleins pour inspection finale". Le Comité a donc un certain problème à résoudre, et je désire vivement avoir votre opinion pour savoir si vous

pourriez avoir plus de difficultés au sujet de ces wagons?—R. D'après ma propre expérience, l'opinion de l'inspecteur est généralement confirmée.

Q. Dans la plupart des cas, tout irait bien; il n'y aurait pas d'inconvénients à les accepter?—R. Je ne crois pas.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Tantôt vous avez mentionné les compartiments. Vous recevez un bon nombre de wagons compartimentés, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Combien de temps vous faut-il pour enlever les cloisons?—R. Il suffit de quelques minutes.

Q. Le prix de $5 qu'on demande dépasse-t-il, à votre avis, la valeur de l'ouvrage?—R. C'est plus cher que ce que vaut l'enlèvement des cloisons, oui.

Q. Il faut considérer en outre le dommage causé au wagon?—R. Non, monsieur. Ce sont des frais d'élévateur; ils ne concernent pas les compagnies de chemin de fer.

Q. Eh bien, sur quelles autres considérations baseriez-vous ce prix de $5?—R. J'ai un croquis, ici, M. le président. Les membres du Comité ne peuvent peut-être pas le voir assez bien. Je vais essayer de l'expliquer. Voici le dessin de la gare abritée, à l'élévateur du gouvernement, à Port-Arthur. Il y a quatre voies comportant chacune cinq fosses de déchargement. Les quatre fosses que voici, portant les numéros 1, 10, 15 et 20 vont toutes à la balance n° 1; elles ne peuvent aboutir ailleurs. Il en est de même des fosses 3, 11, 16 et 20. Il peut arriver que le wagon placé sur la fosse n° 5 soit un wagon à compartiments. Les quatre autres wagons pourraient se décharger en 10 ou 12 minutes, mais le wagon compartimenté peut prendre une demi-heure. D'aucuns ont déjà pris une heure et même davantage. En attendant que ce wagon à compartiments soit déchargé, les quatre wagons en trémie stationnent, car on ne peut pas les enlever pour les remplacer. Le $5 a pour but de compenser cette perte de temps. Le dernier état que j'ai envoyé dernièrement montrait que 10 p. 100 des wagons déchargés à cet élévateur de Port-Arthur pendant une période donnée étaient des wagons à compartiments. Cela voulait dire que parmi les wagons déchargés il y en avait un sur dix qui retardait le déchargement des autres.

Q. Ces renseignements sont du nouveau pour le Comité, je crois, et il importe qu'ils soient au dossier. Il y a eu beaucoup de malentendu parmi les cultivateurs de l'Ouest à propos de cette taxe de $5 pour les compartiments. Je veux vous poser une couple d'autres questions. Vous avez lu, monsieur Hetherington, le rapport intérimaire de la Commission Royale présidée par le juge Brown?—R. Non, monsieur, j'y ai jeté un coup d'œil ici et là.

Q. Vous avez sans doute lu les parties qui se rapportent à l'exploitation des élévateurs publics du gouvernement?—R. Non, j'ai parcouru rapidement, M. Garland, la recommandation concernant l'élévateur de l'Etat...

Q. A la page 38, la commission Brown dit:—

> La norme que nous avons recommandée...

c'est-à-dire le 75-25...

> pour les élévateurs privés des terminus ne peut pas en justice s'appliquer à présent aux élévateurs terminaux publics.

Est-ce exact?—R. Je ne suis pas prêt à répondre sur ce point. Je n'ai pas étudié la chose. Je suis porté à dire qu'elle ne s'applique pas.

Q. Du moment qu'on maintient la norme actuelle, vous ne croyez pas que l'échantil 75-25 de grain sortant permettrait de maintenir la classe de grain sortant?—R. Non.

Q. La commission Brown continue ainsi:—

> Cela est particulièrement vrai des élévateurs terminaux publics exploités par la Commission des Grains à Fort-William de la part du gouvernement. Le témoignage de l'inspecteur en charge à Fort-William nous a convaincus que cet élévateur sert simplement comme réservoir pour mettre en réserve le grain invendu.

Avez-vous quelque commentaire à faire là-dessus, monsieur Hetherington?—R. Je crois que c'est la première chose à laquelle j'ai répondu, monsieur Garland.

Q. Je n'en parle que par rapport au prix demandé par une commission responsable.—R. J'aime à faire remarquer au Comité que la commission Brown a fait cette recommandation ou cette suggestion—et je fais cette déclaration avec tout le respect que je dois à cette commission—sans avoir interrogé un seul fonctionnaire des élévateurs du gouvernement canadien, en ce qui concerne Port-Arthur. Si, comparaissant devant un juge, je lui dis que Tom Brown a tué Jim Jones, le juge ne condamnera pas Tom Brown a être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive avant d'avoir recueilli quelque preuve.

Q. Afin qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit de ceux qui liront le rapport, permettez-moi de lire encore ceci:

> Le témoignage de l'inspecteur en charge à Fort-William nous convainc...

Quel serait cet inspecteur?—R. L'inspecteur Symes, j'imagine. C'est son titre.

*M. Coote:*

Q. Vous n'avez, je suppose, aucun moyen de savoir si les wagons qui entrent dans votre élévateur sont pour la plupart ce qu'on appelle des wagons de ligne ou non?—R. Non.

Q. Lorsque les wagons arrivent, savez-vous d'où ils viennent?—R. Parfois oui, parfois non. Nous recevons au bureau tous les matins un avis du chemin de fer indiquant les wagons expédiés à notre élévateur. Parfois cette feuille indique le nom du destinataire du wagon. D'autre fois, elle ne porte pas cette indication. Parfois, lorsque l'indication est donnée, le wagon est déchargée avant que le document arrive au bureau. C'est-à-dire que le wagon est déchargé plus à bonne heure dans la journée. Nous terminons notre journée de comptabilité à quatre heures de l'après-midi et tout ce qui se décharge après cette heure compte pour le lendemain dans nos rapports. Nous pouvons donc avoir sur notre feuille du jour suivant des wagons déchargés l'après-midi ou le matin avant la réception de l'avis.

Q. Mais si on vous envoie des wagons et que vous avez de l'espace, vous devez les accepter, vous n'avez pas le choix?—R. S'il y avait réellement quelque chose d'anormal, nous pourrions peut-être justifier un refus. Mais il se peut que ce ne soit pas légal.

Q. J'aimerais beaucoup savoir si la commission Brown a quelque preuve fournie par l'inspecteur indiquant que l'élévateur servait à décharger le grain que les autres compagnies ne pouvaient pas vendre avec profit, si leurs propres élévateurs étaient assez remplis?—R. Je ne sais quelle preuve elle a obtenue.

Q. En ce qui concerne votre élévateur?—R. Je ne sais quels témoignages elle a entendus.

Q. Mais pour ce qui est de votre élévateur, il vous importerait peu que le wagon provienne d'une compagnie ou d'un cultivateur pourvu que le blé soit de la classe indiquée?—R. Absolument.

*M. MacMillan:*

Q. Avez-vous refusé des wagons?—R. Je n'aimerais pas dire non, mais je ne saurais donner un exemple. Je crois que nous en avons refusé.

*M. Donnelly:*

Q. Pourquoi?—R. Si nous sommes convaincus que le wagon n'est pas ce qu'on nous a dit.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Monsieur Hetherington, vous conformez-vous à la même norme de sortie que les élévateurs privés lorsque vous chargez du grain qui a été mêlé?—R. Je n'en sais rien, monsieur. Nous chargeons tout simplement ce qu'on nous a apporté...

Q. Mais le service d'inspection inspecte le blé comme on le porte au bateau? —R. Oui.

Q. Vous n'avez pas de raison de supposer que les inspecteurs ont deux normes: une pour les élévateurs publics et une autre pour les élévateurs privés? —R. Non monsieur, pas que je sache.

L'hon. M. MALCOLM: Puis-je poser une question à M. Fraser? La norme du blé qui sort des élévateurs privés est-elle la même que celle du blé sortant des élévateurs publics?

M. FRASER: Non, monsieur. La norme du blé qui sort de l'élévateur public, c'est le minimum de la catégorie. Pour un élévateur privé, nous employons évidemment l'échantillon composé préparé à Fort-William. D'après ce que nous comprenons, la loi exige que les envois privés soient égaux au tout-venant de la même catégorie tel qu'il sort des compartiments des élévateurs publics.

L'hon. M. MALCOLM: Ainsi la norme exigée pour le blé qui sort des élévateurs privés, norme représentée par un échantillon composé, est plus élevée que la norme qu'on applique aux élévateurs publics?

M. FRASER: C'est une norme plus élevée.

L'hon. M. MALCOLM: Que celle des élévateurs publics?

M. FRASER: Oui, que celle des élévateurs publics.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Alors, monsieur Hetherington, vous ne pourriez pas dire si nous avons réellement un blé conforme à la moyenne de la catégorie, puisque votre blé n'est inspecté à sa sortie que par rapport au minimum de la catégorie?—R. Nous croyons, monsieur, que nous livrons la moyenne de ce que nous recevons.

Q. Exactement, mais est-ce la moyenne de la catégorie...—R. Oui, c'est cela, mais nous ne savons pas si ce blé est conforme à la moyenne de catégorie du blé qui passe à Winnipeg.

Q. Pour moi, la chose n'a pas d'importance. Vous dites que vous n'avez pas rejeté de cargaisons?—R. L'inspecteur a refusé du grain parce qu'il était sale, mais comme je l'ai dit, jamais à ma connaissance une cargaison n'a été rejetée.

Q. Alors, tout ce que vous pouvez dire, c'est que vous n'avez jamais vu sortir une cargaison qui était inférieure au minimum de la catégorie?—R. Non, monsieur.

Q. Diriez-vous que les cargaisons de votre blé représentent la moyenne de la catégorie?—R. Non, monsieur.

*M. Donnelly:*

Q. Y a-t-il bien des wagons qui arrivent à vos élévateurs terminaux publics ayant le sceau brisé?—R. Nous ne nous occupons pas des sceaux. Le registre des sceaux est tenu par les cantonniers du gouvernement sous l'autorité du directeur des pesées. Lorsque les wagons arrivent sur la voie, il brise les scellés ou prend note de l'état dans lequel ils se trouvent et il ouvre la porte avant que le personnel de l'élévateur n'arrive au wagon.

Q. A ce sujet, vous n'avez pas de registres?—R. Les cantonniers du gouvernement brisent tous les scellés avant que les wagons arrivent à la gare couverte.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous des documents indiquant la somme que vous avez versée au gouvernement? Je veux savoir si la taxe imposée aux élévateurs publics termini favorise l'emploi des élévateurs privés. On a souvent dit que cette taxe avait pour effet de transformer certains élévateurs publics en élévateurs privés. On a souvent fait cette affirmation?—R. Je crois avoir ces renseignements, monsieur Coote. Pour l'élévateur de Port-Arthur, $56,974.76 en 1925-26; $2,380.56 en 1926-27. Deux sommes.

Q. Ce sont là les deux seules années où vous avez payé?—R. Oui, monsieur.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au mardi, 14 mai 1929.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 14 mai 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 heures sous la présidence de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Messieurs, nous avons ici ce matin M. Bennett, le surintendant des élévateurs de termini du syndicat des fromentiers albertains dans les ports du Pacifique, et M. McCallum, le surintendant à Port-Arthur des élévateurs du syndicat de la Saskatchewan. Qui aimeriez-vous entendre tout d'abord?

JOSEPH BENNETT est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. M. M. Bennett, notre Comité fait une enquête générale sur la question du grain, et je crois que nous aimerions vous entendre traiter, entre autres choses, l'importante question du mélange. Nous cherchons à recueillir l'avis des hommes d'expérience. Avez-vous quelque déclaration à nous faire?—R. M. le président, je n'ai aucune déclaration à faire. Il vaut mieux, je crois, que je réponde d'abord aux questions. Je pense que vous obtiendrez mieux ainsi les renseignements que vous recherchez que si je fais un discours.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Bennett est prêt à répondre aux questions que vous poserez.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Bennett, dites-nous tout d'abord quelle position vous occupez. —R. Je suis le surintendant des élévateurs termini du syndicat albertain à Vancouver et pour la côte du Pacifique. Nous exploitons un élévateur à Prince-Rupert et deux à Vancouver.

Q. Ce sont des élévateurs privés?—R. Ce sont tous des élévateurs privés.

Le PRÉSIDENT: D'autres ont-ils des questions à poser à M. Bennett?

*M. Donnelly:*

Q. Eh bien, M. Bennett, vous pourriez peut-être nous dire d'abord d'après quelle norme vous classez le blé qui sort de vos élévateurs privés?—R. Nous sommes censés faire des envois égaux à la moyenne du blé sortant des élévateurs publics.

Q. Avez-vous des élévateurs publics?—R. Un, à Vancouver.

Q. Qui l'exploite?—R. La compagnie *Pacific Terminal Elevator.*

Q. Les blés qui sortent de vos élévateurs sont classés d'après cette norme?—R. Eh bien, notre blé est censé être classé égal à la moyenne des blés de l'élévateur public. J'imagine que c'est au blé de l'élévateur public qu'il faut le comparer.

Q. Avez-vous un échantil composé là-bas?—R. Pour l'élévateur, nous n'en avons pas.

Q. Votre norme de classement est-elle supérieure ou inférieure au minimum de l'élévateur public?—R. Supérieure au minimum. Tous nos envois sont supérieurs au minimum.

Q. De beaucoup supérieurs?—R. Eh bien, au-dessus du minimum.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. La norme est le minimum de la catégorie; est-ce la même chose là-bas que dans l'est?—R. J'imagine.

Q. Le blé de l'élévateur public est-il beaucoup au-dessus du minimum ou juste au minimum?—R. J'imagine qu'à la côte du Pacifique, leur blé est juste au minimum.

Q. Avez-vous parfois à protester au sujet de la qualité d'une cargaison?—R. Non, jamais.

*M. Donnelly:*

Q. Cette année, M. Bennett, si je comprends bien, le blé de la côte du Pacifique se vend moins cher sur le marché du continent que le blé de l'Atlantique. Comment expliquez-vous cela?—R. Je ne sache pas qu'il se vende moins cher. Vous pourrez obtenir ce renseignement des agences de vente.

Q. Je sais qu'il en est ainsi sur les marchés d'Europe. Comment expliquez-vous cela?—R. Je ne sais, parce que nos moyennes sont bien au-dessus du minimum. Je ne vois pas pourquoi ce blé serait moins cher.

Q. Sur le marché allemand, je sais que le prix de votre blé depuis un certain temps, est toujours inférieur au prix des envois par l'Atlantique.—R. Je n'ai aucun renseignement sur les prix, M. Donnelly.

*M. Vallance:*

Q. M. Bennett, le blé que vous expédiez est classé d'après la norme établie à l'élévateur public de Fort-William?—R. Non, d'après la moyenne du blé de l'élévateur public de Vancouver.

Q. Est-ce la moyenne du blé qui passe par l'élévateur public de Vancouver? —R. Je ne sais pas si les moyennes d'inspection sont fixées à Fort-William ou non.

Q. Je vous demande cela parce qu'il y a eu beaucoup de discussion au Comité quant à savoir s'il serait avantageux pour les envois par l'Ouest de fixer deux normes. Bien des fois nous remarquons que la norme de l'Est ne permet pas de classer le blé qui entre dans les élévateurs locaux de l'Alberta ou qui en sort; autrement dit, le blé est si différent. Je voulais savoir, lorsque vous classez le grain, si vous vous basez sur la moyenne des blés sortant des élévateurs publics de la côte du Pacifique plutôt que de Fort-William?—R. Nous nous basons sur la moyenne des élévateurs publics de la côte du Pacifique. Voilà la moyenne sur laquelle nous nous guidons.

Q. Comme directeur d'un élévateur public, aimeriez-vous nous dire si, à votre avis, nous devrions établir deux normes, une pour les envois par la côte du Pacifique et une pour les envois par l'Est?—R. Voilà réellement une question à laquelle il appartiendrait aux agences de vente de répondre, M. Vallance.

Q. Vous n'avez pas de difficulté dans le classement des compartiments?—R. Nous tenons nos moyennes bien au-dessus des normes, et nous n'avons pas de difficultés.

*M. Donnelly:*

Q. Etant donné les différentes variétés de blé qui vous passent par les mains à Vancouver, avez-vous de la difficulté à classer d'après les normes fixées à Winnipeg?—R. Non. Nous n'avons pas de difficulté avec l'inspection.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Combien de catégories différentes expédiez-vous de votre élévateur?—R. Du numéro 1 jusqu'au blé à provende.

Q. Tous ces blés sont rangés dans des catégories?—R. En général, oui.

Q. Avez-vous beaucoup de blé hors classe?—R. Pas cette année.

*M. Donnelly:*

Q. Nettoyez-vous le blé niellé?—R. Non.

Q. Qu'en faites-vous?—R. Nous le mélangeons.

Q. Vous l'introduisez par petits filets dans les classes régulières?—R. Oui.

Q. Avez-vous du blé dont l'amande est cariée, cette année?—R. Pas cette année.

Q. L'an dernier, en aviez-vous?—R. Non, nous n'en avions pas.

Q. Vous n'en avez pas eu ces dernières années?—R. Non.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Avez-vous eu du blé brûlé par le feu ou brûlé dans les compartiments?—R. Pas brûlé par le feu. Nous en avons eu quelques wagons qui avaient été brûlés dans les compartiments, mais peu.

*M. Donnelly:*

Q. Que faites-vous de ce blé?—R. Nous le mélangeons.

Q. Mettez-vous des criblures dans votre mélange lorsque vous le réexpédiez?—R. Non, monsieur.

*M. McMillan:*

Q. Que faites-vous des criblures?—R. Nous les vendons. Nous en envoyons à Seattle, à Calgary et il s'en consomme dans la région.

*M. Vallance:*

Q. Si l'on refusait à votre élévateur le droit de pratiquer le mélange, pourriez-vous magasiner la quantité de blé que vous recevez actuellement?—R. Je ne le crois pas.

Q. Pourquoi dites-vous cela?—R. Eh bien, le blé hors classe, par exemple, peut demeurer dans l'élévateur un mois et même six mois avant de se vendre. Pendant ce temps, il occuperait les compartiments. Comme résultat, nous ne pourrions pas laisser entrer d'autre blé hors classes et ce blé congestionnerait les parcs des chemins de fer.

*M. Donnelly:*

Q. Supposons que nous ayons un règlement portant que tout le blé doit être placé dans les compartiments sans être mélangé, et que notre blé des catégories inférieures, le gourd et l'humide, serait séché, traité et emmagasiné sans mélange, et que les blés hors classes dont vous avez parlé seraient placés dans un grenier de conditionnement ou servirait dans les élévateurs privés, comme actuellement on le traite et on le vend sous diverses catégories, auriez-vous de la difficulté à vendre vos six ou sept catégories régulières et vos sept classes défectueuses et vos sept classes de blé humide? Auriez-vous de la difficulté à vendre ces 21 catégories?—R. La même situation existerait dans l'élévateur.

Q. Je ne parle que des 21 catégories régulières?—R. Il pourrait bien n'y avoir aucune demande pour le blé séché.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Il n'y aurait pas de demande parce que ce blé ne vaudrait pas autant que l'autre?—R. Ce serait une raison.

Q. Mais vous ne demanderiez pas autant que pour les classes régulières?—R. Vous mettez quelque chose dans les classes régulières pour contrebalancer ce qui manquerait dans le blé séché.

Q. Que voulez-vous dire en parlant de quelque chose pour contrebalancer?—R. Vous mettez quelque chose de meilleur avec.

Q. En mélangeant, vous abaissez la valeur, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. Comment mettez-vous quelque chose de meilleur?—R. Nous maintenons notre blé au-dessus de la moyenne. En fait, si vous voyiez l'échantillon moyen venant de Calgary et l'échantillon moyen de nos envois, je crois que vous ne pourriez pas voir de différence entre les deux. Nous tenons notre blé au-dessus de la moyenne.

*M. Donnelly:*

Q. Voulez-vous dire qu'en mettant du blé niellé ou quelque chose comme cela dans votre blé, vous n'abaissez pas la moyenne de la catégorie?—R. Notre blé est bien au-dessus de la norme.

Q. Mais vous baissez la moyenne de la catégorie?—R. La proportion est si faible que cela importe peu à mon avis.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Si la proportion est si faible, vous ne devriez pas en avoir de reste dans vos compartiments?—R. Nous mélangeons cela tout le temps, lorsqu'une catégorie peut le supporter.

Q. Vous dîtes vous-même que ce blé est plus chétif; ne s'ensuit-il pas qu'en le mettant dans le blé régulier vous baissez la valeur de ce dernier?—R. Non, nous y incorporons quelque chose qui est aussi bon.

Q. Que mettez-vous qui soit meilleur?—R. Nous mettons un blé d'une qualité égale.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous ici un document indiquant les quantités de ces différentes classes de blé qui ont été reçues et expédiées?—R. Non.

Q. Vous n'avez rien qui indique combien de n° 1 et de n° 2 vous recevez ou expédiez?—R. Non. Le n° 1 nous l'expédions tel quel. Le n° 2, nous l'expédions presque pareil.

Q. Et le n° 3?—R. Nous faisons un peu de mélange dans le n° 3.

*M. McMillan:*

Q. Vous ne mélangez pas votre n° 1 et votre n° 2? Vous les expédiez tels qu'ils vienent?—R. Oui.

Q. Si vous ajoutez du blé séché, vous mettez quelque chose pour contrebalancer cela. Où le prenez-vous?—R. Dans une année comme l'an dernier, nous avons eu du n° 1 qui était meilleur que le n° 2.

*M. Donnelly:*

Q. Que faîtes-vous dans une année comme celle-là?—R. Il faut régler le mélange suivant ce que nous avons en magasin.

*M. McMillan:*

Q. Pensez-vous que vous pouvez mêler votre blé rouillé à l'autre sans abaisser le niveau de valeur?—R. Non, je crois que nous nous tenons bien au-dessus de la qualité normale. Nous ne réduisons pas le niveau.

*M. Donnelly:*

Q. Toutefois, en faisant cela, vous abaissez la moyenne de la catégorie; vous devez admettre cela.—R. Non, je ne le crois pas. Nous ajoutons toujours quelque chose d'aussi bon.

Q. Supposons que vous ayez acheté du vrai blé n° 3, serait-il meilleur que ce que vous expédiez?—R. Non, je ne crois pas, parce que notre stock est en totalité égal à la moyenne.

Q. De toutes les catégories que vous recevez?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez pas de difficulté à maintenir la moyenne de qualité?—R. Non. Nous avons vérifié nos moyennes avec Edmonton et Calgary et je doute fort si vous pourriez apercevoir une différence.

Q. Dans les journaux, l'autre jour, j'ai vu que devant la commission Brown quelqu'un avait dit qu'on pouvait prendre un bon échantillon de n° 4 et un bon échantillon de n° 5 et les mêler ensemble dans un compartiment de n° 4. Comment cela peut-il hausser le niveau de qualité?—R. On ne pourrait mêler un wagon de n° 4 avec un wagon n° 5 pour avoir deux wagons de n° 4. Celui qui pourrait faire cela serait un bon mélangeur.

*M. Ross:*

Q. Vous dites que vous ne pourriez pas faire cela?—R. J'en suis joliment certain.

Q. En aucune circonstance?—R. Pas que je sache.

Q. Supposons maintenant que vous ayez le meilleur des deux catégories et que votre n° 4 soit un bon grain pesant mais que votre n° 5 soit du grain rouillé d'une bonne couleur mais un peu léger. Voulez-vous me dire que vous ne pourriez pas mettre ces deux quantités ensemble et en faire du n° 4?—R. Je n'ai jamais constaté qu'on pouvait mêler deux charges de wagon de cette manière. On pourrait peut-être trouver cela si l'on parcourait la campagne.

*M. McMillan:*

Q. Quelle quantité de grain a passé par votre élévateur l'an dernier?—R. L'an dernier, nous n'avions qu'un élévateur à Vancouver. De là nous avons expédié quelque 15 millions de boisseaux; de Prince-Rupert, 8 millions.

*M. Ross:*

Q. Sur ce grain, combien y en avait-il qui était de classe régulière et combien de hors-classes?—R. Je ne saurais vous dire cela de mémoire.

Q. Pouvez-vous nous le dire à peu près?—R. Non.

*M. Garland:*

Q. Vous parlez à un Comité composé en grande partie de membres ou d'amis du syndicat. Vous n'avez pas besoin de craindre de répondre franchement. Nous voulons aller au fond des choses. Une réponse que vous avez donnée m'embrouille un peu. Lorsque vous ne conservez pas l'identité des catégories de blé reçues, comment pouvez-vous maintenir au niveau moyen la qualité du blé expédié de votre élévateur? Prenons, par exemple, le blé n° 4 de cette année. C'est le blé de cette catégorie, je crois, qui s'expédie en plus grande quantité. Comment pouvez-vous maintenir ce blé au niveau moyen du blé n° 4 qui passe par Calgary ou Edmonton? Vous ne le mêlez pas avec du n° 2 du tout.—R. Nous maintenons l'identité des catégories. Mais nous ne mélangeons pas le n° 1 ni le n° 2. Il se peut que nous mettons du n° 3 pour hausser la qualité.

*M. Vallance:*

Q. Alors M. Bennett, vous avez un déficit dans votre n° 1 ou votre n° 2?—R. Oui.

Q. Si vous ne remettez rien dans le n° 2, vous avez un déficit si vous en ôtez?—R. Il y aura probablement un déficit, oui.

*M. Lucas:*

Q. Vous n'avez pas de difficulté, avez-vous dit, à maintenir vos qualités suivant les normes des élévateurs terminaux. Auriez-vous de la difficulté à maintenir la qualité de vos envois si l'on haussait les niveaux de qualité?—R. Non, nous pourrions maintenir notre blé à la hauteur de qualité exigée.

Q. On nous a dit que les niveaux de qualité du blé expédié devraient être haussés à 75/25.

M. Ross: Cela les baisserait, au lieu de les hausser, d'après ce monsieur.

*M. Lucas:*

Q. Voulez-vous dire que vos envois sont toujours égaux à la moyenne de la catégorie?—R. Oui, et nos envois actuels sont à la hauteur du 75/25.

Q. Ce n'est pas la moyenne de la catégorie, n'est-ce pas?—R. C'est joliment proche, je crois.

Q. Si cette règle était adoptée par le Comité et par le parlement, vous n'auriez pas de difficulté à vous y conformer?—R. Non, je ne crois pas.

*M. Donnelly:*

Q. Quel effet produit la nielle du blé sur la farine?—R. Je ne le sais pas, monsieur, je ne suis pas meunier.

Q. Voulez-vous dire que si vous versez du blé niellé dans du blé de classe régulière, vous ne réduisez pas la valeur de ce dernier?—R. Le pourcentage est si faible que c'est imperceptible.

Q. C'est la même chose que pour une caisse de pommes. Si vous y mettez des pommes tombées ou véreuses, vous réduisez la qualité moyenne des pommes de cette caisse?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de comparaison.

*M. Ross:*

Q. Vous n'abondez pas dans le sens des recommandations du syndicat. Alors si nous avions une qualité réglementaire représentant une combinaison de 75/25, cela ne ferait aucune différence pour votre élévateur dans les conditions actuelles? —R. Eh bien, nous mettrions nos envois au niveau de qualité exigé.

Q. En fait, vous dites que vous tenez vos envois au-dessus de cette norme?— R. Non, mais nous les tenons au niveau exigé.

Q. Vous avez dit que vos échantillons équivalaient à la moyenne établie à Edmonton et à Calgary?—R. Ils se comparent avantageusement avec ceux d'Edmonton et de Calgary.

*M. Donnelly:*

Q. Avec le 75/25 on pourrait continuer le mélange comme à présent?—R. Non.

Q. Vous dîtes que vous pratiquez le mélange?—R. Oui, mais pas de la manière que peut-être vous pensez. A l'heure actuelle, le mélange est pratiquement aboli.

Q. Vous dites qu'aux élévateurs vous mêlez le blé et l'expédiez égal à 75/25 ou un peu supérieur?—R. Peut-être pas supérieur, mais il peut soutenir la comparaison. Si l'inspecteur établissait son classement sur ce blé, il passerait nos envois.

Q. Si la classe était de 75/25, le mélange continuerait à se pratiquer comme à présent?—R. Dans une certaine mesure. A l'heure actuelle, pour certaines classes, le mélange ne se pratique presque plus. Nous ne faisons plus grand'chose avec le mélange.

Q. Est-ce mieux cette année que l'an dernier?—R. Non.

Q. L'an dernier il y a eu plus de mélange?—R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. La récolte était probablement humide et les classes peuvent avoir été meilleures. Il y a eu plus de gelée cette année que l'an dernier.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Voulez-vous nous dire comment vous faîtes ce mélange? Un autre témoin nous a dit récemment que le nettoyage était la base du mélange et qu'il s'arrangeait pour mêler les classes sans détériorer le grain à expédier en le nettoyant même plus que ne l'exige la clause du certificat d'inspection relative à la tare.—R. Eh bien, nous nettoyons joliment bien notre grain. Mais il faut voir quelles sortes de grain nous avons dans l'élévateur avant de commencer à mélanger.

Q. Pouvez-vous indiquer au Comité la quantité totale de blé reçue à votre élévateur l'an dernier et la quantité de criblures qui est restée?—R. Non, je n'ai pas de chiffres là-dessus.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous été à court?—R. Non, nous avons eu un petit surplus.

Q. Alors vous n'avez pas pu enlever beaucoup de déchet?—R. Eh bien, il nous faut nettoyer le blé pour qu'il ait un bon classement. Nous ne le surnettoyons pas, mais nous le nettoyons bien.

*M. Ross:*

Q. Le déchet était suffisant, de sorte que vous n'aviez pas besoin de nettoyer davantage.—R. Le déchet était suffisant.

*M. Garland:*

Q. Vous avez mentionné une difficulté qui pourrait surgir si le Comité ou la Chambre adoptait un classement rigide. Comme l'a dit le Dr Donnelly, nous désirons abolir absolument le mélange dans les classes légales. Nous permettrions de mêler ensemble certains blés hors classe qui ne pourraient se nettoyer et ainsi de suite. Si le Parlement dans sa sagesse décidait d'interdire le mélange dans les catégories reconnues, serait-il difficile, à votre avis, d'exploiter votre élévateur ou pensez-vous que le producteur de blé en subirait quelque dommage?—R. Je crois qu'il ne serait pas sage d'interdire le mélange pour la raison que j'ai indiquée il y a un instant. L'élévateur pourrait être encombré de blé hors classe qui pourrait occuper les compartiments six mois de temps.

*M. Donnelly:*

Q. Si vous exploitiez un élévateur public, ce blé pourrait-il être dans votre élévateur si vous ne le laissiez pas entrer? Ainsi comment serait-il dans votre chemin?—R. Prenez un endroit comme Prince-Rupert où il n'y a qu'un élévateur. Qu'allez-vous faire? Si vous recevez un wagon de blé hors classe, il peut rester là dix ans.

*M. Garland:*

Q. Vous voulez dire qu'à Prince-Rupert il n'y aurait pas assez de blé hors classe pour constituer une cargaison?—R. Oui, ni une partie de cargaison.

*M. Ross:*

Q. Vous n'êtes pas obligés d'avoir une cargaison complète pour pouvoir expédier?—R. Il faut faire un lot séparé, en tout cas.

Q. Cela pourrait être une quantité de 8,000 boisseaux?—R. Cela dépendrait des circonstances. Il faudrait faire les frais de couvrir ce lot avec une toile de séparation.

*M. Donnelly:*

Q. N'avez-vous pas de cargaisons partielles actuellement?—R. Oh oui, mais dans l'élévateur de Prince-Rupert, ce blé séjournerait jusqu'à ce qu'on trouve à le vendre.

*M. Garland:*

Q. L'élévateur de Prince-Rupert a-t-il jamais été rempli à sa capacité?—R. Oh oui.

Q. Souvent?—R. Oui.

Q. Vous croyez qu'il ne serait pas possible, sans nuire au commerce, d'emmagasiner ces blés hors-classes séparément et de les expédier à Vancouver?—R. On ne peut rien expédier de Prince-Rupert à Vancouver.

Q. Mais vous pourriez le garder là jusqu'à ce que vous ayez un lot suffisant?—R. Mais il faudrait probablement le garder toute une saison avant d'en avoir un lot.

Q. Votre élévateur s'est-il rempli cette saison?—R. Oui.

Q. Combien de fois?—R. Une couple de fois.

*M. Donnelly:*

Q. Combien de compartiments y a-t-il dans l'élévateur de Prince-Rupert?—R. Il y a treize boisseaux de long par quatre de large; trente-trois espaces intermédiaires et vingt-quatre petits compartiments.

Q. Cela fait de quatre-vingt à cent compartiments?—R. Oui.

Q. Le Comité a cru que ces blés hors classe pourraient se répartir en six catégories pour être traités et logés séparément. Il faudrait six ou sept compartiments pour les serrer ou s'il y avait double quantité, il faudrait douze compartiments. Comment cela pourrait-il encombrer votre élévateur?—R. Il ne l'encombrerait pas, mais il en réduirait la capacité.

Q. Mais il n'y aurait pas un grand nombre de compartiments de remplis?—R. De la manière que vous suggérez, il y en aurait plusieurs. Si l'on plaçait les hors-classe dans un seul compartiment et ainsi de suite, la capacité de l'élévateur serait sensiblement réduite.

Q. Avez-vous expédié de ce blé hors classe?—R. Nous avons fait des envois d'essai l'an dernier.

Q. En avez-vous fait cette année?—R. Non, pas cette année.

Q. Qu'avez-vous fait du blé hors classe?—R. Nous en avons nettoyé pour le mêler. On peut prendre un wagon de blé déclassé mêlé d'orge et si l'orge est un bon gros grain, on peut au moyen d'un criblage la séparer du blé.

Q. Et que dites-vous du blé déclassé parce qu'il contient du gravois?—R. Nous n'en avons pas eu.

Q. Ou parce qu'il y avait du charbon?—R. Non plus.

Q. Ou du pétrole?—R. Non, nous n'avons rien eu de cela. Nous en avons eu de déclassé parce qu'il était niellé ou qu'il contenait de l'orge...

Q. Ou du seigle?—R. Nous n'en avons eu qu'un wagon de déclassé à cause du seigle?

Q. Et vous avez mêlé ce blé et vous l'avez tout expédié?—R. Oui.

*M. Garland:*

Q. Recevez-vous des envois d'orge ou de seigle?—R. Non, nous ne prenons pas de grains rudes. Nous avons eu un wagon d'avoine n° 2 de l'Ouest, mais nous l'avons expédié tel quel.

*M. Ross:*

Q. Je ne crois pas que M. Donnelly veuille parler de grain qu'il faudrait nettoyer pour qu'il soit classé suivant sa valeur.—R. Sans doute, si l'on veut cribler le grain d'un wagon déclassé, on peut toujours en retirer quelque déchet.

Q. Je ne crois pas qu'il y ait des membres du Comité qui voudraient qu'on refuse un classement normal aux grains qui peuvent se classer normalement moyennant un nettoyage.

Q. A mon sens, ce n'est pas du mélange. On peut prendre un wagon de blé déclassé parce qu'il contient de l'avoine ou de l'orge et le nettoyer?—R. Mais ces wagons n'en sont pas moins déclassés ou rangés parmi les wagons de blé hors-classes.

*M. Donnelly:*

Q. Ils ne sont pas déclassés à cause de l'avoine?—R. Non, on peut enlever l'avoine.

*M. Ross* (Mosse-Jaw):

Q. Y en a-t-il qui sont déclassés à cause de la folle avoine?—R. Non, on peut les cribler, et alors le blé est aussi bon que celui de la classe régulière à laquelle il devrait appartenir.

Q. Sur le blé qui entre dans votre élévateur de Vancouver, y en a-t-il une forte proportion qui soit hors classes et qui ne puisse pas se reclasser par un nettoyage?—R. Il y en a une faible proportion par rapport au nombre de wagons qu'on reçoit; mais c'est une grosse proportion par rapport au petit nombre de compartiments qu'il y a dans un élévateur.

Q. Vous dites que vous avez reçu quinze millions de boisseaux dans votre élévateur?—R. Oui.

Q. Y a-t-il eu un million de boisseaux qu'on n'a pas pu mettre de classe par un nettoyage?—R. Je n'aimerais pas me prononcer sans consulter les documents.

*M. Donnelly:*

Q. Je ne crois pas que les hors-classe représentent même deux pour cent dans les vieilles régions.—R. Je ne saurais de mémoire répondre intelligemment là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Très bien, monsieur Bennett, merci.

Le témoin se retire.

M. PERCY MCCALLUM est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Monsieur McCallum, avez-vous quelque déclaration à faire au Comité? —R. Non, je n'ai pas de déclaration, monsieur le président, mais je serai heureux de répondre de mon mieux à toute question que les membres du Comité voudront me poser.

*M. McMillan:*

Q. Voulez-vous nous dire quelle est votre situation, monsieur McCallum?— R. Je suis le surintendant général des élévateurs terminaux du syndicat de la Saskatchewan à Port-Arthur et à Fort-William.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. A votre avis le grain qui sort actuellement de vos élévateurs de Fort-William est-il conforme à l'échantillon composé de 25 p. 100 de la qualité minimum et de 75 p. 100 de la qualité moyenne de la classe établies à l'inspection primaire?—R. Aujourd'hui, je crois que c'est pas mal près de cela, vu le peu de mélange que nous faisons. Je ne dirais pas que c'est conforme à cet échantillon. Cette année, nous ne mêlons pas de qualités inférieures aux qualités supérieures. Nous pouvons le faire. La seule chose, c'est que nous mêlons les blés dégradés avec le blé de la même catégorie et avec la petite proportion de blé gourd que nous recevons...

Q. Dans une année où l'on fait beaucoup de mélange, vos envois sont inférieurs à cet échantillon composé?—R. Oui, je crois.

Q. Auriez-vous de la difficulté à faire classer vos envois 75/25 comme on l'a suggéré?—R. Je crois que nous réussirions. Je ne dis pas que ce serait sans difficulté. On ne peut faire de mélange aujourd'hui, ou très peu.

*M. Donnelly:*

Q. Etes-vous surintendant des élévateurs publics et privés du syndicat?—R. Oui.

Q. Faites-vous parfois un choix de wagons de blé à vos élévateurs privés plutôt qu'à vos greniers publics?—R. Non, sauf lorsque nous avons des blés dégradés ou niellés. Nous prenons le meilleur et nous le serrons dans nos greniers privés.

Q. Vous ne faites pas de choix dans les classes normales?—R. Nous y prenons le blé tel qu'il vient.

Q. Et nettoyez-vous votre blé niellé?—R. Non.

Q. En général, qu'en faites-vous?—R. Le plus gros de ce blé va dans les élévateurs publics.

Q. Et là, on ne le nettoye pas non plus?—R. Non.

Q. Qu'en fait-on dans les élévateurs publics?—R. On le vend comme blé niellé.

*M. Vallance:*

Q. Monsieur McCallum, diriez-vous que le blé sortant de votre élévateur public vaut celui qui vient de votre élévateur privé?—R. Il n'y a pratiquement pas de différence à présent.

Q. De sorte que le mélange opéré dans l'élévateur privé ne nuit pas à la classe de blé sortant?—R. Non, je ne le crois pas, quant au mélange que nous faisons maintenant.

*M. Gardiner:*

Q. Y a-t-il une différence entre l'élévateur public et le privé en ce qui concerne le mélange?—R. Le grain qui va dans les élévateurs publics doit demeurer intact. Les inspecteurs du gouvernement le classent à l'entrée et à la sortie. A l'élévateur privé, le gouvernement ne le classe pas avant qu'il soit à bord du navire. C'est toute la différence. Il est plus surveillé dans l'élévateur public.

*M. Vallance:*

Q. En recevez-vous autant à votre élévateur privé qu'à votre élévateur public?—R. Nous avons trois élévateurs privés et deux publics, et nous recevons un peu plus de blé aux deux élévateurs publics qu'aux trois privés.

Q. Subiriez-vous un désavantage si tous ces élévateurs devenaient des élévateurs publics?—R. Si l'on abolissait absolument le mélange, nous subirions un petit désavantage dans l'emploi de nos blés hors classe.

*M. Ross* (Mosse-Jaw):

Q. Combien y a-t-il de ce blé hors classe? D'abord, vous avez vos six classes régulières, puis les gourds, les humides et le reste. Puis vous avez du grain qui peut se remettre de classe par un nettoyage. A part cela, combien de grain recevez-vous?—R. A part cela, nous recevons 70 ou 80 catégories.

Q. Combien de blé?—R. Tout cela est du blé.

Q. Combien de boisseaux?—R. Je ne sais pas combien en boisseaux; je n'ai pas de chiffres. Mais dans les catégories, il y a tous les *durums*, les *durums* des catégories régulières, les blés niellés, les dégradés, le *durum* et le blé de printemps, et il y a tous les mélanges.

Q. Qu'en faites-vous aujourd'hui?—R. La plupart vont aux élévateurs publics. Si le blé de printemps contient une faible proportion des autres en mélange, il va à l'élévateur privé.

Q. Vous ne mêlez pas le durum avec les classes régulières?—R. Si le blé de printemps est mêlé d'un peu de durum, il est rangé dans les catégories régulières. Cela ferait autant de plus de ceux dont nous disposons, qui sont des blés de printemps légèrement mêlés de durum. Ils vont dans les classes régulières. Puis il y a les classes régulières 3, 4, 5 et 6.

Q. Le *durum* n'entre pas là-dedans?—R. Il faut que la part du *durum* soit minime.

Q. Les dispositions de la loi permettent jusqu'à 3 p. 100 de *durum* dans une classe régulière?—R. Oui.

*M. Garland:*

Q. Y aurait-il d'autre objection que l'encombrement de certains compartiments que le magasinage à part soustrairait à l'usage courant?—R. Il n'y en aurait pas au point de vue du maniement.

Q. Y aurait-il d'autres difficultés?—R. Pas en ce qui concerne l'exploitation de nos élévateurs. Sans doute il y aurait la question de la vente, mais je n'en connais rien. Ce n'est pas de mon ressort.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Dirigiez-vous les élévateurs du syndicat à Port-Arthur en 1926, 1927 et 1928?—R. Je les dirige depuis qu'ils ont été cédés par la coopérative de la Saskatchewan.

Q. Avez-vous trouvé que la moyenne des envois cette année était supérieure à celle de l'an dernier?

M. GARLAND: Vous voulez dire dans chaque classe?

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Oui, je veux dire dans chaque classe. Je sais que cette année, par suite de la différence dans la qualité du grain, nous n'avons pas pu faire autant de mélange que nous en faisions les autres années.

Q. Je veux savoir si le niveau de qualité des envois tel que fixé par le département cette année a été supérieur à ce qu'il était l'an dernier.—R. Je ne crois pas pouvoir répondre là-dessus.

Q. Croyez-vous qu'il ait été supérieur ou à peu près égal à celui de l'an dernier?—R. J'imagine qu'il a été à peu près pareil. Seulement, c'était une récolte différente. Cette année, c'était surtout du blé entregelé.

Q. Cela confirme la déclaration faite par M. Murray de la United Grain Growers, que la critique de la récolte de 1927 à la bourse des grains de Liverpool était due à la qualité du grain et que depuis lors la satisfaction éprouvée à la bourse provenait de la meilleure qualité du grain. Vous ne croyez pas qu'il y ait eu une différence entre les deux années dans le niveau de qualité des envois?—R. Non, je ne crois pas qu'il y ait eu de différence.

Q. On suggère au Comité d'interdire le mélange. Et le conseil commun des deux syndicats prétend qu'on obtiendrait la meilleure norme de qualité des envois en exigeant que 75 p. 100 d'une quantité de blé soit dans la moyenne de la classe et que 25 p. 100 soit la limite de la proportion de blé de la qualité minimum. Vous êtes au courant de ces suggestions, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. S'il n'y avait pas d'interdiction légale, croyez-vous que la suggestion des dirigeants du syndicat facilitant l'exploitation de vos élévateurs?—R. Vous voulez dire si le mélange n'était pas interdit?

Q. Oui.—R. Oui, je le crois.

Q. Vous croyez qu'il ne serait pas difficile de maintenir la qualité si la norme de qualité des envois était comme on le recommande et si le mélange n'était pas interdit?—R. Je le crois.

Q. Croyez-vous que vous auriez de la difficulté si le mélange était interdit et si le niveau de qualité des envois était fixé par la loi à 75/25?—R. Si le mélange était aboli, notre difficulté serait de vendre. Il nous faudrait être plus prudents que dans une autre situation; c'est tout.

Q. Je pense, M. McCallum, que vous ne saisissez pas bien ce que je veux dire. On a dit devant le Comité que la seule interdiction du mélange, sans contrôle de la qualité des envois, ne nous donnera pas l'uniformité des classes?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous admettez cela?—R. J'admets cela.

Q. Ainsi, que nous défendions ou permettions le mélange, c'est la fixation de l'échantillon à 75-25 qui assurerait la plus grande uniformité des envois?—R. Oui.

Q. Le Comité veut savoir si, en décidant que l'établissement d'une norme de qualité pour le blé à expédier serait avantageux, si cette mesure devrait être supplémentée par une disposition interdisant le mélange. En quelques mots, pouvez-vous nous donner votre avis là-dessus?—R. Eh bien, si l'on avait la règle du 75-25, il n'y aurait vraisemblablement plus de raison d'interdire le mélange.

Q. Pourquoi?—R. Les catégories seraient plus uniformes que si le mélange était interdit et si la norme n'était pas fixée, mais avec une norme de 75-25 et permission de mélanger, on pourrait mêler un peu le blé de la même catégorie.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Le mélange du blé de la même catégorie n'a-t-il pas d'autres avantages que de maintenir la moyenne de la catégorie?—R. En mélangeant le grain, on obtient la moyenne.

Q. Ce mélange ne se fait-il pas ordinairement par les différentes maisons de vente, sur le marché, dans les bateaux et dans l'élévateur à Montréal?—R. Pas nécessairement.

Q. Alors vous croyez que le grain, dans une certaine mesure, se maintient?—R. Un envoi peut être au minimum et un autre au maximum. Lorsque le grain arrive en Angleterre, je ne sais pas quel mélange il peut avoir subi dans les cargaisons, d'une manière ou de l'autre.

Q. Est-il possible qu'une maison emplisse un compartiment d'un blé qui est au minimum, dans les conditions actuelles?—R. Oui.

Q. Il y a ce risque?—R. Oui, je crois.

Q. Alors, si vous aviez reçu un lot de blé classé Nord n° 3 par le gouvernement et que vous ne mêleriez pas ce blé, vous contentant de le décharger, et si le gouvernement fixait une norme de 75-25 et classait votre blé n° 4, à titre d'exploitant d'élévateur, voulez-vous nous dire si vous croyez que cette décision pourrait être maintenue?—R. Je ne sais.

Q. Vous êtes dans ce commerce depuis longtemps et vous avez eu des difficultés et des appels sur ces points. Croyez-vous que cette décision serait maintenue?—R. Si le blé avait été classé Nord n° 3 et que nous pourrions prouver qu'il n'a pas été mêlé, je ne vois pas pourquoi nous serions punis.

Q. A votre avis, cela ne tiendrait pas devant la loi?—R. En fait, nous avons eu des cas de ce genre. Nous avons eu des wagons classés d'une manière que nous n'avons pas pu expédier selon le même classement. Mais nous n'avons pas poursuivi.

Q. Vous n'avez pas poursuivi, mais vous avez eu le privilège d'en mêler d'autre?—R. C'était dans un élévateur public où le privilège du mélange n'existe pas.

Q. Croyez-vous qu'une norme de 75-25 pourrait se maintenir si vous vous trouviez encombrés comme vous le disiez tantôt.—R. Je ne sais si l'on pourrait obtenir des tribunaux une décision favorable sur ce point.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous avez dit qu'à des élévateurs publics il était arrivé que du grain rangé dans une catégorie à l'entrée n'avait pas pu être classé de même à la sortie?—R. Nous avons eu des cas de ce genre.

Q. Je ne comprends pas comment vous avez pu faire cela, les classements d'entrée et de sortie étant faits par les mêmes inspecteurs.—R. Le grain arrive tel que classé à Winnipeg. Et nous avons des inspecteurs à la tête des Grands Lacs. A moins qu'il y ait quelque note de mise en garde, ils n'échantillonnent pas. Ils ne voient pas le blé lorsqu'il entre. Il pourrait n'être pas de la même catégorie.

Q. Quelle fut la raison invoquée par les inspecteurs du blé sortant? Vous prétendez qu'il a été expédié tel que reçu?—R. Oui.

Q. A-t-on dit que vous l'aviez mêlé?—R. Non, ils ont simplement dit qu'ils ne l'acceptaient pas, qu'il n'était pas de la classe.

Q. Je n'ai jamais entendu parler d'un cas pareil.

*M. Donnelly*:

Q. Vous avez dit que cette année votre norme était pratiquement à 75-25? —R. Je n'ai pas vu le 75-25, de sorte que je ne le sais pas.

Q. Croyez-vous que le blé soit d'une suffisante qualité pour répondre à cette norme?—R. Je ne vois pas pourquoi pas.

Q. Si jamais nous établissons le 75-25, la situation de cette année continuerait?—R. Je le crois. Vous devez comprendre qu'il se fait très peu de mélange cette année.

Q. Pratiquement, nous avons deux propositions à étudier. Nous sommes unanimes, je crois, quant à la suppression du mélange. Une proposition est d'interdire le mélange; l'autre, de le réduire autant que possible. On prétend que le 75-25 réduirait de beaucoup le mélange. Les autres veulent supprimer complètement le mélange au moyen d'une loi et fixer une norme de 75-25 pour les blés expédiés, afin d'empêcher les élévateurs privés de mettre tous les meilleurs blés dans un compartiment et tous les moins bons dans un autre, c'est-à-dire de n'avoir pas une cargaison uniforme. On mettrait les blés des classes régulières dans un élévateur public et tous les blés dégradés dans un autre grenier, un grenier de conditionnement, et on les ferait traiter là, pour les vendre. Si vous dirigiez un élévateur n'ayant que des blés de classe, cela nuirait-il au serrage de votre blé de classe?—R. Il ne semble pas.

Q. Vous n'auriez pas de blés dégradés?—R. Non. Si tous les blés de classe étaient sous un toît et tous les dégradés sous un autre, on ne pourrait pas faire de mélange.

Q. Y aurait-il de la difficulté à maintenir la norme de 75-25?—R. On pourrait avoir une cargaison au maximum et une autre au minimum.

Q. Mais si on recevait tout le blé de cette manière, on devrait arriver assez proche de la qualité voulue.—R. Cela devrait bien fonctionner. La difficulté serait de mettre tous les blés hors classe dans les élévateurs privés. Nous n'aurions rien à y voir sauf à expédier une cargaison échantillon lorsque nous pourrions.

Q. L'idée serait de les mettre dans ces six ou ces douze catégories minimum, puis de les traiter, de les cribler, de nettoyer le grain niellé, de mettre en valeur les hors-classe, de les expédier et de les vendre comme pour ce qu'ils pourraient rapporter?—R. Aux élévateurs publics, où nous prenons de la graine de lin, il nous arrive beaucoup de mélanges avec cette graine. En un an, nous aurons, je suppose, une centaine de catégories de grain provenant de la graine

de lin. Il y aura du blé, de l'avoine, du seigle, de l'orge, des mélanges de toute sorte. Je ne sais pas ce que nous en ferions.

Q. Supposons que cette année on vous défende de mêler le blé dur de printemps, pensez-vous que cela vous causerait des difficultés?—R. Au point de vue exploitation, nous pourrions le faire.

Q. Croyez-vous qu'il y aurait quelques difficultés?—R. La seule difficulté serait l'encombrement des compartiments.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Je voudrais vous poser une question à propos du mécontentement qui existe parmi les producteurs cette année au sujet du classement. Il est admis que le classement des envois à vos élévateurs, du moins à la tête des Lacs, a donné satisfaction au marché anglais, cette année. Le rapport du *Liverpool Corn Exchange* dont j'ai parlé il y a un instant indique que les catégories avaient donné satisfaction à l'acheteur anglais. Vous avez dit, n'est-ce pas, que la norme de qualité des envois, cette année, qui avait été fixée d'après un échantillon composé, était à peu près la même que si l'on avait établi le 75-25?—R. J'ai dit que nous avions fait très peu de mélange à notre élévateur, cette année, d'après l'échantillon 75-25, et que, par conséquent, je ne croyais pas qu'il y eut beaucoup de différence. Je ne puis voir comment il pourrait y avoir une grande différence.

Q. Ce serait à peu près le niveau de qualité qui vous a servi de base cette année?—R. Oui.

Q. Voici ce que je veux démontrer: l'établissement de ces types normaux a causé un certain mécontentement cette année parmi les producteurs, n'est-ce pas?—R. Bien, c'est ce que j'ai entendu dire.

Q. Comme nous formons un comité, nous sommes tenus, monsieur McCallum, d'établir un étalon qui constitue la moyenne du type et de trouver une méthode pour y arriver, et, secondement, de veiller à ce que le producteur reçoive un traitement équitable dans la région. Il ne conviendrait pas d'établir un étalon tellement élevé que pour trouver ce type normal dans les élévateurs terminaux publics se livrant à l'expédition des grains ou les élévateurs terminaux privés expédiant des grains de la tête des Lacs, ou doive y arriver aux dépens du producteur? Ce ne serait guère équitable, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. Vous êtes un exploitant d'élévateur, et je crois que votre opinion nous est très précieuse, car nous ne voulons pas établir un étalon qui puisse être préjudiciable au producteur, en cherchant à donner à l'acheteur un type normal plus satisfaisant. Je voudrais savoir quelle impression nous produirions dans la région si nous établissions un étalon trop élevé, quel effet cela pourrait avoir dans le cas des élévateurs régionaux.—R. Selon moi, il ne serait pas nécessaire d'établir un étalon plus élevé dans la région. Vous vous servez du rapport 75-25 pour déterminer votre étalon de sortie.

Q. Je ne crois pas que vous sachiez où je veux en arriver, monsieur McCallum. Vous admettez qu'il pourrait arriver que la série des wagons fût trop voisine du minimum, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et si cette série de wagons entrait dans un établissement, on n'en pourrait pas tirer un rapport 75-25?—R. Oui.

Q. Si vous vous trouviez dans une situation aussi embarrassante, qu'en dirait-on dans la région?—R. Bien, il leur faudrait tout probablement y apporter des modifications.

Q. Ne serait-il pas naturel de conclure,—je ne parle pas des opérations syndicales particulièrement, mais de toutes les opérations,—que ces hommes diraient aux producteurs régionaux: " Vous n'effectuez pas un classement assez élevé; nous recevons trop de minimum, et nous ne pouvons arriver au rapport 75-25." N'est-ce pas ce qui se produirait, tout probablement?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que, pendant un certain nombre d'années, il vous sera possible d'arriver à ce rapport 75-25? Ou plutôt est-il trop élevé, eu égard à ce que vous avez déclaré? Croyez-vous que l'étalon 75-25 est presque identique à l'étalon de sortie de cette année, lequel aurait été tellement élevé qu'il aurait créé du mécontentement dans la région? Pouvez-vous exprimer votre opinion au Comité sur ce sujet?—R. Bien, je l'ignore. Voyez-vous, le grain qui sort de nos élévateurs privés cette année est presque identique à celui qui sort des élévateurs terminaux publics. Ce blé moyen fait ressortir un rapport voisin de cet échantillon 75-25.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. C'est ce qui arriverait si vous ne pratiquiez pas le mélange?—R. Je ne vois pas comment il en pourrait être autrement.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. L'année dernière a été propice au mélange?—R. Oui.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. J'aimerais qu'on répondît à cette question. Quel en serait le report, d'après vous, si nous établissions un type élevé pour la sortie?—R. Je ne sais pas comment répondre à cette question-là.

*M. McMillan:*

Q. Vous ne possédez aucune information touchant les prix?—R. Non. Nous n'avons absolument rien à voir avec les prix de vente.

*M. Donnelly:*

Q. Se plaint-on dans la région de l'étalon de sortie?—R. Je n'en sais rien.

Q. La région peut se plaindre du surclassement, cela se fait à Winnipeg, et ils ne savent absolument rien au sujet de l'étalon de sortie.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Seulement, pour arriver à cet étalon de sortie, il faudrait établir un classement plus rigoureux à Winnipeg ou dans la région.—R. Je ne le crois pas.

Q. Je puis faire erreur dans ma déduction. Je cherche à savoir si, d'après vous, un étalon de sortie trop élevé occasionnerait un classement rigoureux dans la région, afin d'obtenir un grain d'un type conforme à cet étalon.—R. Je ne vois pas comment cela pourrait arriver.

M. GARLAND (Bow-River): Sera-t-il nécessaire, monsieur Malcolm, de modifier l'étalon à cette fin?

*M. Donnelly:*

Q. Si l'on a exprimé des doléances dans la région, cette année, concernant les types de grains, cela n'est-il pas dû à ceux qui arrivaient à Winnipeg? Si l'on formule un grief, c'est à cause de l'étalon servant au classement?—R. Pour ce qui a trait à l'étalon de sortie 75-25, nous aurions la moyenne de ce type en tout cas.

Q. Vous avez vu l'échantillon composé?—R. Oui.

Q. Vous guidez-vous par cela?—R. C'est tout simplement un moyen de nous guider en l'espèce.

Q. Vous avez aussi la moyenne qui provient des élévateurs terminaux publics?—R. Nous en sommes très au fait.

Q. Avez-vous l'échantillon sous vos yeux lorsque vous établissez le type de vos mélanges?—R. Non, nous ne les voyons pas.

Q. L'échantillon est établi à Winnipeg?—R. Oui.

Q. Vous l'avez sous les yeux?—R. Oui.

Q. Vous avez les trois, en quelque sorte?—R. Nous ne gardons aucun échantillon de grain provenant des élévateurs terminaux publics.

Q. Vous avez eu des appels?—R. Un certain nombre.

Q. Qu'employaient-ils?—R. J'ai l'impression qu'ils se servaient de l'échantillon-type.

Q. Il est censé constituer la moyenne pour les élévateurs terminaux publics? —R. La moyenne relative aux compartiments des élévateurs terminaux publics.

Q. Vous en avez donc trois: l'échantillon composé, l'étalon établi à Winnipeg et le type moyen émanant des élévateurs terminaux publics?—R. Oui; il leur faut tout de même établir l'étalon de sortie en se guidant par l'échantillon-type.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. J'ai entrepris de poser une question il y a quelques instants. Vous avez déclaré que l'année dernière fut favorable au mélange?—R. Oui.

Q. Avez-vous mélangé beaucoup de grains l'an dernier?—R. Oui.

Q. On mande de la mère patrie que notre classement n'était pas conforme à l'étalon, que notre grain n'était pas aussi bon que par le passé. Vous dites que vous ne pouvez guère effectuer de mélange cette année?—R. Oui.

Q. Presque aucun mélange?—R. Presque aucun.

Q. M. Malcolm déclare qu'on est grandement satisfait à Liverpool des types envoyés cette année, et j'estime qu'il a raison. Vous avez dit, au cours de votre témoignage, il y a un instant, qu'il serait souverainement difficile d'interdire tout mélange par voie d'une disposition législative, que cela vous occasionnerait beaucoup d'embarras?—R. Oui.

Q. Mais la Providence nous a favorisés cette année, en veillant à ce que nous ne pratiquions aucun mélange. C'est pourquoi on manifeste beaucoup de contentement à Liverpool, où se rend pratiquement le type moyen. Ils sont satisfaits là-bas, et ils sont prêts à payer un bon prix pour notre grain, alors que l'an dernier, il était facile d'effectuer des mélanges, mais les gens de Liverpool étaient loin d'en être contents. On a exprimé une foule de doléances relativement au classement; on s'est plaint que notre grain était inférieur à l'étalon. Evidemment, il vaut mieux ne pas pourvoir au mélange de notre grain que de le faire mélanger. La Providence est peut-être intervenue, mais lorsqu'elle n'intervient pas nous sommes dans une plus brillante situation que précédemment.

M. McMillan: Quelle est votre question?

M. Ross: Je posais tout simplement une question générale portant sur ce que nous avons eu l'an dernier et cette année, après quoi j'ai tiré des conclusions qui me semblent exactes.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Monsieur McCallum, vous vous êtes engagé dans un chemin que vous a adroitement tracé M. Malcolm. Il a parlé du rapport 75-25, si toutefois nous nous y conformons; ensuite, il a dit que, comme un certain nombre de wagons arrivent d'un district particulier, votre expédition ne pourrait peut-être pas atteindre le rapport 75-25 et que dans le fond de la région on pourrait réclamer un plus rigoureux classement, car ils obtenaient une trop forte quantité du maximum et une trop faible partie du minimum du type. Si cela était possible sous le régime du rapport 75-25, ne serait-ce pas possible et même probable si vous éliminez le mélange de ces types réguliers?—R. Oui. Je ne vois pas comment cela pourrait exercer une influence plus prononcée dans un cas que dans l'autre.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Votre grain doit être classé à Winnipeg, au fur et à mesure de son arrivée, n'est-ce pas?—R. Oui, la plus grande partie tout au moins.

Q. Comment le grain qui entre dans les élévateurs de Fort-William influerait-il sur le classement effectué aux points régionaux?—R. Je l'ignore.

Q. L'honorable M. Malcolm a entrepris de démontrer que si ces types arrivaient aux...

L'hon. M. MALCOLM: Je ne démontrais rien; je posais tout simplement une question.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Je désirerais vous poser la question que voici: votre grain est entièrement classé à Winnipeg; par conséquent, l'élévateur régional n'a rien à voir avec le degré de rapprochement du grain avec le minimum ou le maximum?—R. Non. C'est un classement qui est effectué à Winnipeg.

Q. Cela influerait-il sur le prix que doit payer l'acheteur à l'élévateur régional? Cela n'influerait aucunement sur le type qui s'y trouve établi, n'est-ce pas? —R. Je l'ignore.

*M. Vallance:*

Q. En d'autres termes, comme exploitant d'élévateur, en obtenez-vous plus au delà du minimum du type que sur le type minimum?—R. Plus au delà du minimum que sur le minimum.

Q. Oui car l'exploitant régional ne se risquera pas sur un type de ligne; il l'abaissera à un type inférieur plutôt que de courir un risque, ce qui prouve que votre élévateur doit tout au moins produire une meilleure moyenne que s'ils permettaient à tous les minima d'y entrer. Je pose cette question parce que M. Malcolm avait l'intention de vous signaler que votre étalon de sortie influerait sur les conditions de classement dans la région. J'ai produit du blé pendant vingt-trois ans, et je sais qu'ils n'effectuent pas le classement sur la ligne.—R. Pour ce qui concerne le classement effectué aux élévateurs régionaux, cela n'a guère d'importance à nos yeux. Nous sommes tenus de nous conformer au classement effectué à Winnipeg.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je vais tenter de m'expliquer plus clairement. Je pose ces questions en raison du témoignage rendu par M. Murray, des *United Grain Growers*. M. Murray a déclaré qu'il recevait occasionnellement des wagons dont le classement était trop élevé. Cela vous arrive-t-il également?—R. Oui, cela nous est arrivé.

Q. Cela démontrerait que la Halle aux grains de Winnipeg, outre qu'elle abaissait le classement au minimum, le réduisait encore un type inférieur au minimum; qu'ils ont occasionnellement des wagons à destination de Fort-William dont le classement est trop élevé?—R. Cela nous est arrivé dans les deux sens.

Q. M. Murray a dit qu'ils n'avaient formulé aucune opposition, qu'ils n'avaient pas appelé de ces cas dans le mouvement précipité de la saison, parce qu'ils allaient recevoir quelques wagons dont le type était, comme vous dites, supérieur au classement. Je crains que, s'il vous est difficile de vous en tenir à ce type normal, vous soyez contraints de formuler des griefs à Winnipeg au sujet de tous ces wagons et de ne prendre aucun wagon dont le classement est trop élevé. Si vous avez éprouvé des difficultés à maintenir le type normal de sortie, vous seriez d'autant plus sévère pour le service d'inspection si ses employés surclassaient un wagon?—R. Nous serions tenus de veiller à ce qu'ils n'en surclassent aucun.

Q. Vous vous plaindriez du surclassement, et si vous pouviez établir qu'il était surclassé, l'individu qui se trouve au fond de la région sera forcé de prendre un type inférieur à l'occasion de l'appel que vous interjetez contre le classement de ce wagon. C'est la question qu'on a soulevée au cours d'un témoignage antérieur?—R. Bien, il faudrait naturellement que nous veillions à ce que les wagons ne fussent pas dotés d'un classement trop élevé, à ce qu'ils ne fussent pas surclassés.

Q. Vous admettrez que si vous agissiez ainsi et si vous appeliez du surclassement des wagons, cela retomberait sur le producteur.—R. Ils ne devraient pas leur donner un classement trop élevé.

Q. C'est vrai, mais s'ils agissaient ainsi?—R. Cela peut arriver.

Q. Et s'ils agissaient ainsi, cela retomberait sur le producteur?—R. Je ne vois pas comment cela pourrait arriver. L'Etat établit un type normal, et ils ne sont pas censés surclasser le type normal.

Q. Mais cela entraînerait une inspection plus rigoureuse, à la demande des élévaturs terminaux, lesquels désirent maintenir le type normal établi par ce Comité ou par le parlement?—R. Il est fixé maintenant.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Il y a autant de sous-classé que de surclassé. Monsieur McCallum, pour ce qui concerne cette controverse, nous avons pensé tout d'abord que si les wagons entraient dans votre élévateur moyennant un classement voisin du minimum du type, cela pourrait retomber sur l'acheteur régional. Quant à vous, il importe peu que le grain soit classé comme n° 1 du Nord ou comme blé de provende à l'élévateur régional?—R. Cela n'a aucune importance pour nous.

Q. Le classement a toujours lieu à Winnipeg, et cela ne retomberait pas sur l'acheteur régional, de quelque manière qu'il fût classé, en ce qui a trait à votre élévateur?—R. Non. Je saisis l'idée de M. Malcolm. Si nous continuons à nous adresser au service d'inspection et à nous plaindre de surclassement, ils pourront peut-être fixer un type quelque peu inférieur.

Q. Tout cela ne se rattache qu'à Winnipeg?—R. Oui.

Q. Cela n'a rien à voir avec l'élévateur régional?—R. Nous n'avons rien à voir avec l'élévateur régional.

Q. Quel qu'en soit le type à Winnipeg cela n'influe pas sur l'élévateur local?—R. Pas que je sache.

*M. Donnelly:*

Q. Vous ne savez pas si l'élévateur local maintient les types ou non?—R. Je ne connais rien en matière d'élévateur régional.

Q. Pour ce qui concerne le rapport 75-25, supposons que nous l'employions comme étalon des types à la sortie. Que se produirait-il dans nos élévateurs terminaux publics? Les compagnies privées ne pourraient-elles pas expédier tous les types élevés tels que le maximum de chacun des types dans leurs élévateurs terminaux privés et le minimum dans les élévateurs terminaux publics?—R. Je suis enclin à croire que les élévateurs publics seraient contraints de se conformer au même type normal.

Q. Comment aimeriez-vous à exploiter un élévateur terminal public si l'on agissait de cette façon?—R. Je m'y opposerais.

Q. Pourraient-ils refuser d'en prendre? Les élévateurs terminaux publics ne pourraient pas refuser cela?—R. C'est possible.

Q. Comment pourriez-vous garder votre étalon de 75-25 aux élévateurs terminaux publics, s'il surgissait une pareille situation?—R. Si vous n'obtenez que le minimum, vous ne pouvez le maintenir.

Q. Si vous ne faisiez entrer que le minimum, vous ne seriez pas en mesure de le faire, naturellement. Vous n'aimeriez pas à exploiter un élévateur terminal public si cela se produisait?—R. Non. C'est une condition que vous n'êtes pas susceptibles d'obtenir.

Q. Vous n'êtes pas en mesure d'obtenir cette condition?—R. Je ne le crois pas.

Q. N'êtes-vous pas d'avis que les élévateurs privés sont en mesure d'obtenir les types les plus élevés, pour les verser dans leurs propres compartiments, en envoyant tous les minima aux élévateurs publics?—R. Je ne le crois pas.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Si le mélange était aboli dans les types réguliers, ne serait-ce pas la même chose? Ne serait-il pas probable que les personnes désireuses d'expédier des types des classes-limite les envoient aux élévateurs publics et conservent ce qu'il y a de mieux pour leurs propres élévateurs privés? Si l'on abolit tous les types à l'exception des types réguliers, n'est-il pas probable que les élévateurs publics reçoivent toute une série de types légers?—R. Cela pourrait arriver, après tout.

Q. Vous avez déjà déclaré, en ce qui concerne vos propres élévateurs publics, que vous aviez éprouvé des difficultés à obtenir un type de sortie égal à celui d'entrée.—R. Dans le cas de wagons isolés.

Q. Et cet état de choses pourrait subsister?—R. C'est possible jusqu'à un certain point.

*M. Donnelly*:

Q. Il n'y en aurait pas beaucoup?—R. Non, et je ne crois pas que la difficulté serait grave.

Q. Monsieur McCallum, que faites-vous des wagons qui sont trop pleins lorsqu'ils arrivent à votre élévateur en vue de leur inspection à Winnipeg?—R. Ils sont l'objet d'une inspection à l'élévateur.

Q. Les déchargez-vous pendant la nuit?—R. Nous les déchargeons au moment de leur entrée, jour et nuit.

Q. En établissez-vous les types vous-mêmes?—R. Lorsqu'on les décharge durant la nuit, l'inspecteur fédéral garde les échantillons jusqu'au lendemain matin pour les examiner à la lumière du soleil.

Q. Comment les mettez-vous en compartiments?—R. Nous les mettons en compartiment avec le type provisoire qui leur est accordé. Nous sommes parfois forcés d'en retenir une certaine partie.

Q. Est-ce qu'il en entre beaucoup de cette manière-là?—R. Nous ne sommes guère forcés d'en retenir beaucoup.

Q. Constatez-vous que vous vous trompez souvent pour leur mise en compartiments?—R. Nous commettons des erreurs, mais elles ne sont pas nombreuses.

Q. Il doit y arriver beaucoup de wagons dont les scellés sont brisés?—R. Non, je n'en ai pas eu connaissance.

Q. Vous ne savez pas combien il vous arrive de wagons dont les scellés sont brisés?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Merci monsieur McCallum.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons épuisé la liste des témoins jusqu'à vendredi, alors que M. McIvor se présentera devant nous. Demain, M. Brett et le docteur Harrison aborderont le classement de l'orge. Vu que le Comité a déjà consacré une séance à l'orge et élaboré une recommandation portant l'établissement de nouveaux types, je suggérerais que nous demandions au docteur Harrison, à M. Brett, au docteur Newman et à M. Fraser d'étudier nos recommandations et d'y apporter tous les changements qu'ils jugeront nécessaires, pour ensuite en saisir le Comité. Nous avons débattu cette question d'une manière raisonnable, et je crois que nous épargnerions beaucoup de temps s'ils faisaient les changements qu'ils suggèrent en vue d'en saisir ensuite le Comité.

L'hon. M. MALCOLM: M. Milliken, du syndicat de la Saskatchewan, vient de me donner à entendre que M. Steele, qui est l'expert de la Commission des grains de la Saskatchewan et qui a fait partie du personnel du syndicat pendant

un certain nombre d'années, pourrait rendre un témoignage souverainement utile relativement à l'étalon de sortie du blé, et je suggérerais au Comité que M. Steele fût appelé à rendre témoignage.

M. BROWN: M. Steele est-il présent?

L'hon. M. MALCOLM: Non, il ne pourrait être ici avant une semaine. On pourrait l'appeler vers la fin de notre enquête. Il pourrait être intéressant d'entendre un homme aussi expérimenté que M. Steele. Il nous donnerait sans doute des conseils très utiles.

M. DONNELLY: Quels sont les autres témoins à entendre touchant le blé?

Le PRÉSIDENT: Autant que je sache, il ne reste plus que M. McIvor et ensuite, naturellement, les commissaires des grains.

M. GARDINER: A-t-on reçu une réponse, monsieur le président, à l'invitation faite aux représentants des commerçants de grains?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. MALCOLM: Si le Comité tient à entendre un représentant des commerçants de grains, il me semble, en conformité de la suggestion que m'a faite M. Rathbone, secrétaire de la Commission des grains, que M. Frank Ross, qui fait actuellement partie de la maison *James Richardson and Son, Limited*, et qui était antérieurement surintendant des élévateurs du syndicat de la Saskatchewan à Fort-William, pourrait nous rendre un témoignage très utile.

M. GARLAND: Il importe, à mon avis, monsieur le président, que nous entendions un représentant des commerçants tout au moins.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu M. Gillespie, qui représentait les commerçants.

L'hon. M. MALCOLM: Il fut envoyé par les commerçants de Winnipeg.

M. VALLANCE: Après avoir entendu M. Murray, représentant des *United Grain Growers*, j'ai pensé qu'il nous avait fourni des explications justes au nom des commerçants.

M. GARDINER: J'avais l'impression, monsieur le président, qu'on avait invité les commerçants, par l'entremise de la Halle aux blés de Winnipeg, à nous envoyer un témoin, afin qu'ils ne pussent croire qu'on voulait les ignorer. Nous avons une idée de ce qu'ils pourraient faire une fois que le Sénat aura été saisi de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que M. Gillespie était venu les représenter.

M. GARDINER: Cette invitation a été lancée depuis la comparution de M. Gillespie.

L'hon. M. MALCOLM: Pour en finir, je propose que M. Ross, qui a acquis une solide expérience à la tête des Lacs, grâce à ses relations avec le syndicat de la Saskatchewan, et M. Steele, l'expert en grains de la Commission de la Saskatchewan, soient appelés à rendre témoignage la semaine prochaine.

M. VALLANCE: Il s'agit de savoir si M. Ross jouirait de la confiance des commerçants de grains eux-mêmes. Il ne faudrait pas qu'on eût l'occasion de rappeler au Comité que ce témoin ne représente pas les commerçants.

M. DONNELLY: Je crois qu'il serait préférable, monsieur le président, d'écrire aux commerçants mêmes et de leur demander d'envoyer un représentant, tout en mentionnant M. Ross. S'ils décident de nous l'envoyer, tant mieux.

L'hon. M. MALCOLM: Cela me sourit, monsieur le président. Je ne veux pas insister pour qu'on nous envoie M. Ross, sauf que je le tiens pour un homme compétent; il me semble qu'il rendrait un témoignage souverainement utile en raison de l'expérience qu'il a acquise dans ses relations avec les commerçants de grains, à la tête des Lacs.

Le PRÉSIDENT: Le Comité voudrait donc entendre M. Ross, par l'entremise des commerçants de grains?

M. VALLANCE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous l'entendrons. Le Comité s'attend-il à consacrer beaucoup de temps à l'audition des commissaires des grains?

M. BROWN: Nous allons tenir une séance portant sur l'orge demain?

Le PRÉSIDENT: Je suggère que nous permettions à ces fonctionnaires de reviser les recommandations faites dans notre première séance, pour qu'ils nous en saisissent par la suite.

M. DONNELLY: La session avance, et nous devrions procéder à la préparation de notre rapport final. Nous devrions être en mesure de terminer cette audience mercredi ou jeudi prochain au plus tard. Il conviendrait d'épuiser la liste de nos témoins entre temps, si nous voulons que la Chambre ait l'occasion de se prononcer dans le courant de la présente session.

M. BROWN: Nous ne pouvons plus apporter aucun retard.

Le PRÉSIDENT: Alors le Comité se réunira lundi, et nous demanderons à M. Steele et à M. Ross de se présenter devant nous ce jour-là, après quoi nous nous adresserons à la Commission.

M. GARLAND: S'oppose-t-on à ce que le sous-comité se réunisse?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment il serait profitable de convoquer le sous-comité tant que nous n'aurons pas épuisé la liste de ces témoins. Je crois que nous enregistrons un progrès aussi rapide si nous nous contentons d'attendre. Je suis aux ordres du Comité sur ce sujet.

M. DONNELLY: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Et pour ce qui concerne l'orge? Désirez-vous entendre ces messieurs demain?

M. DONNELLY: Oui, cela nous permettra d'en finir.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous allons reprendre nos délibérations demain matin, à onze heures.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 15 mai 1929, à onze heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, 17 mai 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. W. F. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. M. McIvor, gérant général du service des ventes des syndicats, est ici présent. Je crois que M. McIvor a préparé une déclaration, et je vais lui demander de rendre témoignage.

GEORGE H. McIVOR est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Commencez, monsieur McIvor.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je ne sais pas exactement ce que vous réclamez de moi, mais j'ai l'impression que, si je vous donnais une idée des devoirs qui m'incombent, vous pourriez tomber sur les questions que vous voulez me poser. Je suis en charge des ventes du syndicat canadien des blés, qui comprend les syndicats d'Alberta, de Saskatchewan et du Manitoba. Nos fonctions consistent à vendre le blé et les grains grossiers de ces trois provinces. Comme vous le savez sans doute, les syndicats provinciaux nous confient ce blé pour que nous le mettions en vente sur les marchés canadiens et étrangers; après quoi nous faisons des remises aux syndicats provinciaux, lesquels en font autant pour le cultivateur.

Si je comprends bien la question qui intéresse particulièrement ce Comité, il s'agit du mélange. Je serai heureux de vous dire ce que j'en pense. Je tiens à vous déclarer que cette question intéresse vivement notre organisme, et nous nous demandons si nous ne pourrions pas obtenir plus d'argent pour le producteur en éliminant le mélange ou en effectuant un mélange pour vendre ensuite le grain mélangé, sur les marchés mondiaux.

Ainsi que vous le savez, la base suggérée par les trois syndicats provinciaux ressort à 75-25. Je crois que notre inspecteur, M. Steele, sera ici la semaine prochaine. Il est un expert en matière de classement et si vous avez des questions à poser relativement au classement, je vous recommanderais d'attendre son arrivée, parce que notre tâche commence après le chargement du grain à la sortie des élévateurs terminaux, et nous sommes chargés d'obtenir le meilleur prix possible pour le grain dont on nous donne livraison.

Maintenant, il importe peu de connaître notre opinion quant au mélange ou à l'absence de tout mélange. Je puis dire que nous nous occupons par-dessus tout d'obtenir le plus d'argent possible pour le producteur; c'est là notre besogne, et nous nous efforçons toujours de l'accomplir rigoureusement. Nous ne pensons qu'au producteur lorsque nous mettons notre blé en vente. Naturellement, ainsi que vous le constatez, il faut aussi que nous donnions satisfaction à l'acheteur, ce qui est probablement tout aussi important.

Vous savez probablement comment les autres pays vendent leur grain. L'Australie et l'Argentine, à ce que je sais, le vendent sur ce qu'ils appellent la base de juste qualité moyenne. C'est-à-dire qu'on expédie le grain après avoir envoyé des échantillons de la récolte accusant une juste qualité moyenne sur les principaux marchés du monde. Si une cargaison reçue de l'autre côté n'est pas conforme à l'échantillon, on a habituellement recours à l'arbitrage. Si la qualité de la cargaison est supérieure à celle de l'échantillon, le vendeur est en mesure de réclamer un arbitrage. La plupart du temps, cependant, c'est l'acheteur qui réclame l'arbitrage, lorsqu'il estime que la cargaison de grain est inférieure à l'échantillon, ce qui cause beaucoup de confusion et un grand nombre de difficultés, contrairement à ce qui se passe lorsque nous mettons notre récolte en vente.

Il y a une question sur laquelle je désire appeler tout particulièrement l'attention de ce Comité, c'est l'importance que nous attachons au certificat canadien, sur lequel repose la vente de notre récolte. Dans 95 pour cent des cas, la récolte se vend avant d'atteindre le marché d'outre-mer, moyennant le certificat canadien. J'ai ici, dans ma serviette, un contrat de la *London Corn Trade Association*. Aux termes de ce contrat, la livraison du grain se fait moyennant un certificat canadien, et une disposition fondamentale de ce même contrat prescrit nettement que le certificat canadien est décisif. En d'autres termes, je cherche à établir que, sans ce certificat canadien, nous serions peut-être contraints de faire face à des réclamations après que la cargaison a été reçue sur les marchés d'importation. Il peut arriver que le meunier n'obtienne pas les résultats auxquels il s'atendait de la mouture d'une cargaison, et il pourrait nous présenter une réclamation, alléguant que son blé était d'une qualité inférieure à celle de quelque autre cargaison ou quelque chose du même genre. Nous lui faisons la réponse suivante: "Voici le certificat canadien, que nous vous remettons comme document définitif touchant notre transaction." Ainsi donc, nous ne pouvons attacher une trop grande importance au rôle que joue le certificat canadien dans la mise en vente de notre blé.

Il y a une autre question sur laquelle je voudrais fournir des éclaircissements: si nos cargaisons étaient directement vendues aux meuniers dans chaque cas, notre problème serait probablement plus simple qu'à l'heure actuelle. C'est ce qui se produit dans beaucoup de cas. Par exemple, nous faisons de grosses affaires avec certains meuniers anglais, les plus importants meuniers anglais;

nous leur vendons un pourcentage sensible de notre blé. Dans ce cas, c'est une transaction directe entre nous et le consommateur, celui-ci étant le meunier dans le cas qui nous occupe. Nous faisons également de grosses affaires avec les meuniers français, allemands, et autres. La plupart du temps, la vente se fait au meunier, et le blé ne revient pas sur le marché. En d'autres termes, il prend le blé pour le moudre, bien qu'il puisse le revendre dans certains cas et le remplacer en achetant du blé de quelque autre pays. Mais les transactions s'effectuent souvent entre le vendeur du continent américain et le commerçant d'outre-Atlantique. Alors, la cargaison peut changer de mains trois ou quatre fois, et même six fois, à ce qu'on m'a appris, avant d'atteindre définitivement le meunier. Prenons le cas d'un marché de hausse; le commerçant achètera d'abord le blé, et, si le marché poursuit son mouvement de hausse, il est probable qu'il le vendra moyennant un escompte, après quoi le nouvel acheteur le revendra si la hausse se continue, et ainsi de suite. C'est ainsi que s'effectuent les ventes. Il y a donc une certaine difficulté touchant l'échange de ce certificat, mais, vu qu'il est définitif, il facilite la vente du grain et le transport du certificat d'une personne à l'autre.

Maintenant, pour ce qui concerne le mélange et l'absence de mélange, je suis personnellement d'opinion que si l'on interdisait tout mélange, l'échantillon de sortie ne serait pas uniforme. Parfois, vous auriez un très bon échantillon de grain; d'autres fois, l'échantillon ne serait pas aussi satisfaisant, et je crains que l'acheteur d'outre-Atlantique effectue ses transactions sur la base de l'échantillon le plus médiocre qu'il a obtenu. En d'autres termes, nous allons dire qu'il a reçu du blé n° 4 inférieur au type moyen. Il est fort probable que lorsqu'il achètera de nouveau une cargaison de blé n° 4, il songera à la cargaison initiale dont il s'est porté acquéreur et qu'il a peut-être moulue en farine; en fixant son prix, il se rappellera cette cargaison initiale, quoique la cargaison suivante pût être infiniment meilleure. Il achètera peut-être une nouvelle cargaison, et, en recevant la troisième cargaison, il éprouvera peut-être une déception, en songeant à la deuxième cargaison, lorsqu'il a effectué l'achat: la qualité le désappointerait, et ce procédé se poursuivrait ainsi. A mon avis, une des questions qui sollicitent le plus notre attention, c'est l'uniformité de nos cargaisons. Si nous pouvons envoyer un échantillon uniforme de blé, à condition qu'il soit bon, le meilleur même que nous ayons, je crois que l'acheteur d'outre-Atlantique en serait satisfait. Je ne vois pas pourquoi l'on s'opposerait à porter le type normal à un niveau aussi élevé que possible lorsque le grain sort des élévateurs terminaux. Vous avez déjà entendu les témoignages des exploitants d'élévateur. M. Steele se présentera probablement devant vous à nouveau, pour vous faire connaître ce que l'on peut faire en l'espèce. Ce sont des experts en la matière, et ils doivent s'y connaître. Mais pour ce qui nous intéresse en notre qualité de vendeurs, nous serions d'avis qu'il devrait recevoir le meilleur type normal possible des élévateurs terminaux. Cela est plus important que toute autre chose, à mon avis, pour la mise en vente de notre blé. Je crois que l'acheteur d'outre-Atlantique paye exactement pour ce qu'il obtient, ayant en vue d'autres facteurs. Par exemple, l'Argentine pourrait nous faire une très vive concurrence. S'il pouvait acheter le blé de ce dernier pays à meilleur marché, et si le blé en question lui donnait satisfaction, il ne serait peut-être pas aussi enclin que cela à payer un bon prix pour notre blé. Mais prenez, par exemple, notre blé n° 4 de la présente année, qui est indubitablement de haute qualité. Les écarts portant sur le blé n° 4 étaient assez sensibles l'automne dernier, même après que les échantillons normaux furent envoyés à l'acheteur d'outre-Atlantique. Mais, après avoir obtenu une certaine partie de ce grain et moulu le blé d'une manière satisfaisante, il était plus enclin à payer un bon prix pour le type en question. Il en est résulté un écart moins sensible entre le n° 3 du Nord et le n° 4, à tel point qu'aujourd'hui l'écart est loin d'être aussi important, et il achète

des grosses quantités de n° 4 avec un écart léger. Ceci nous prouve qu'il apprécie la valeur du type n° 4 comparativement au n° 3 du Nord et qu'il est prêt à payer un bon prix pour l'obtenir.

Il y a un facteur que nous ne devrions pas perdre de vue: le blé d'aujourd'hui est l'objet d'une très vive concurrence, peut-être plus qu'en aucun temps durant les dix dernières années. Les récoltes mondiales se présentent en augmentation, et l'Argentine nous fait une forte concurrence sur les marchés d'exportation. Notre représentant d'Argentine nous fait connaître que les Argentins mêmes s'appliquent à maintenir leur type normal à un niveau élevé, à produire le meilleur blé possible. Et je crois que nous devrions attacher la plus grande importance au maintien de nos propres types normaux à un niveau aussi élevé que possible.

Les exploitants d'élévateur vous ont sans doute fait connaître que la mise en vente des types irréguliers de blé à la sortie des élévateurs terminaux et la mise en compartiments séparés, entre autres choses, présentent de nombreuses difficultés. Je suis prêt à admettre que les quantités de blé de type irrégulier ne constituent pas un pourcentage très élevé du total; mais je suis enclin à croire qu'il serait difficile de mettre en vente ces types irréguliers, si on éliminait le mélange, particulièrement dans le cas de la côte de l'Ouest. Cela voudrait dire que vous seriez peut-être tenus d'envoyer des chargements d'échantillons. C'est sans doute possible, mais il peut s'élever des doutes concernant les prix que vous recevriez. L'expérience nous enseigne qu'il est très dangereux de charger du blé à destination des marchés d'importation. Si vous en donnez livraison là-bas, quelle qu'en soit la qualité, vous avez transporté à l'acheteur le contrôle du blé que vous aviez entre vos mains, et on y offre habituellement un prix inférieur une fois que nos chargements y sont rendus.

Vous seriez sans doute contraints de consigner ces chargements d'échantillons que vous avez expédiés.

J'ignore si j'ai d'autre chose à vous dire. Je me suis attaché à vous faire un exposé succint de cette question, parce que je constate que vous avez entendu une foule de témoignages. J'ai tout simplement voulu vous fournir un résumé, mais, advenant le cas où vous voudriez me poser des questions, je serai heureux de vous répondre, naturellement.

*M. Cayley*:

Q. Je suis arrivé tard. Quelles fonctions exercez-vous?—R. Je suis gérant général du service des ventes des syndicats de blé canadiens.

*M. Garland*:

Q. Un témoin précédent, se basant sur la supposition que le syndicat de la Saskatchewan, en particulier, était intéressé dans l'abolition du mélange des types réguliers, a déclaré que les membres du syndicat qui favorisaient l'abolition du mélange en question prétendaient que les cultivateurs en retireraient un prix plus élevé en général. Et ce témoin a ajouté que, si le syndicat de la Saskatchewan était sincère en l'espèce, on pourrait faire très facilement un essai, en effectuant un chargement distinct de leur propre grain sans mélange et en faisant entrer tout le grain manutentionné durant une année dans la catégorie dépourvue de tout mélange, pour savoir définitivement si leurs arguments quant à la hausse du prix sont valables ou non. Monsieur McIvor, vu que vous êtes un vendeur doué d'un sens aigu des réalités, tenez-vous cette suggestion pour pratique?—R. Bien, tout d'abord, l'envoi de votre grain de la tête des Lacs au bord de la mer comporte certaines difficultés. Bien qu'il soit vrai que vous puissiez marquer spécifiquement un chargement à Fort-William,—appelez cela comme vous le voudrez,—et lui faire atteindre le bord de la mer en conservant son idendité, je doute qu'il soit pratique de s'y livrer sur une grande échelle.

Il y en a plusieurs parmi vous qui connaissent la congestion actuelle du port de Montréal. Vous comprendrez sans doute qu'il est physiquement impossible de conserver l'idendité de tout ce grain, dont une partie se trouve à bord de vaisseaux des Lacs sur le point d'être transbordée dans des navires océaniques et une autre partie dans les élévateurs, on ne pourrait guère coordonner tous ces chargements, selon moi, à l'heure actuelle.

En second lieu, pour ce qui concerne l'expédition du grain non mélangé, il faudrait que vous le mettiez en vente de deux manières. Tout d'abord, vous pourriez dire àl'acheteur que ce grain n'est pas mélangé. Mais il suffit peut-être qu'il n'ait aucune idée certaine de la valeur du grain pour qu'il hésite à l'acheter.

*M. Brown*:

Q. Pardon. Vous parlez maintenant de ce qui se produirait s'il n'y avait aucune interdiction légale de mélange?—R. Oui, à propos de la question soulevée par M. Garland. En second lieu, il vous faudrait surmonter la difficulté que comporte la consignation. Nous avons découvert d'une manière certaine qu'il est impossible d'établir une différence de valeur entre le grain choisi et le grain expédié sous le régime du certificat ordinaire, pour les raisons que je vous ai indiquées. C'est-à-dire que, lorsque vous envoyez du grain en consignation, vous faites passer le contrôle du vendeur à l'acheteur. C'est très difficile.

Je ne parle pas de conjecture. Je sais que, comme organisme, à moins qu'il ne soit absolument impossible d'agir autrement, nous ne consignons aucun blé non vendu, parce que nous savons que c'est une méthode souverainement dangereuse. Votre perte pourrait ressortir à un cent, ou encore à dix cents, si vous le faisiez transporter outre-Atlantique en temps de congestion, lorsqu'il y a une forte quantité de grain à charge.

Il est vrai que nous sommes forcés de consigner une partie du grain sur la côte du Pacifique. Il y faut affréter des navires longtemps d'avance pour en assurer le transport. Il faut que nous entreprenions cette besogne longtemps avant la vente du grain, pour le mettre sur le marché.

Maintenant, vous avez une meilleure protection sur la côte du Pacifique que sur celle de l'Atlantique. Vous pouvez envoyer votre grain aux Açores, en vue des commandes. Vous avez une charte-partie avec le propriétaire, qui vous permet de l'envoyer à destination de quelque vingt-cinq ou trente ports. Mais sur l'Atlantique, où vous n'avez qu'une courte expédition, c'est une méthode excessivement dangereuse.

Q. Je crois que M. Garland a peut-être trop limité sa question, vu qu'il n'a fait allusion qu'à la Saskatchewan. Il serait préférable d'énoncer la question ainsi qu'il suit: advenant le cas où le syndicat, en général, désirerait expédier du grain non mélangé, pourrait-on avoir recours aux mêmes arguments?—R. Oui.

*M. Garland*:

Q. Si j'ai limité ma question au syndicat de la Saskatchewan c'est que le témoin a déclaré que le syndicat de la Saskatchewan, en raison de ses facilités terminales, était plus à même, de fait absolument à même de se livrer à cette expérience et de prouver sa propre assertion. Cependant, je crois que votre déclaration a peut-être dissipé toutes les vues de ce genre qu'ait pu entretenir le ministre. Si le mélange était interdit ici, cela conduirait-il à la pratique du mélange à Buffalo ou dans d'autres ports des Etats-Unis?—R. Non, je ne le crois pas. Voulez-vous que je vous fournisse des éclaircissements supplémentaires sur ce sujet?

Q. Oui, je crois que ce serait utile.—R. Je puis dire que, pour ce qui concerne notre grain, nous n'avons observé aucun mélange au bord de l'Atlantique

ou à Buffalo. Le grain se rend de Buffalo au bord de la mer en conservant son idendité, pour des fins douanières, et nous n'avons jamais observé de mélange, à notre connaissance tout au moins.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Si l'on abolissait le mélange ou si nous élevions notre type normal de blé, influerions-nous sur votre manutention du grain si nous reconnaissions un caractère final au certificat canadien que pour les ports canadiens?—R. C'est-à-dire que vous feriez complètement disparaître toute expédition par voie des ports américains?

Q. En donnant un caractère final au certificat canadien. Si nous ne reconnaissions un caractère final au certificat canadien, que pour les ports canadiens, à l'exclusion des ports américains?—R. A l'heure actuelle, je crois qu'on aurait tort de le faire. Pendant l'hiver, naturellement, les ports de l'Est du Canada qui se trouvent sur le Saint-Laurent sont fermés. Il vous reste les ports de Saint-Jean et Halifax, qui sont excellents. Mais ce n'est pas là que réside votre véritable problème. Il réside dans la question des navires. Alors que vous n'avez qu'un vaisseau dans les ports canadiens, il s'en trouve peut-être une vingtaine le long de la côte des Etats-Unis. Et pour mettre le blé en vente, il faut que vous le transportiez à l'endroit qu'exige l'acheteur; durant l'hiver, nous comptons subvenir à la demande en nous servant surtout des ports américains, sans compter les chargements sortant de Vancouver. Il serait souverainement dangereux,—le producteur en subirait sans doute la réaction,—de limiter les certificats de la manière qu'on a usggérée.

Q. Monsieur McIvor, vous dites que l'Argentine vous fait présentement une concurrence assez vive. En vendant leur blé sur une base de juste qualité moyenne, est-ce qu'on établit de la sorte un étalon de tout leur grain récolté pour cette saison?—R. Oui.

Q. Avec lequel de nos types pouvons-nous le comparer?—R. Nous avons toujours tenu le blé argentin de juste qualité moyenne pour comparable à notre n° 3 du Nord; mais je vais indiquer succinctement ce qui est arrivé à leur blé cette année. Lorsqu'ils ont commencé à mettre leur récolte en vente, leur prix était comparable à celui de notre n° 4, mais le volume était considérable,—il atteignit 10 millions et demi de boisseaux une certaine semaine,—et il en est résulté qu'une bonne partie de ce blé ne fut pas vendue. Ainsi donc, leur blé fut offert en grande quantité,—nous savons, de fait, qu'il s'en est vendu un wagon à un prix qui était inférieur de 2½ cents à celui de notre n° 5,—mais je ne puis dire si cela est dû au fait qu'ils emploient une mauvaise méthode de vente ou que notre n° 5 est comparable à leur blé cette année. Je crois, toutefois, que c'est plutôt attribuable à la trop forte quantité de blé qu'on a offerte sur le marché. L'impression que nous transmettent les meuniers de l'autre côté, c'est que cette année leur blé tient à la fois du n° 3 du Nord et du n° 4.

Q. Un mot relativement à vos méthodes de vente. Depuis l'institution d'un organisme central de ventes, vous avez plus ou moins établi un nouveau système de ventes quant à l'Europe?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que, par suite de l'institution de ce nouveau système, certaines vieilles maisons de commission et certains courtiers de la mère patrie ne chercheront pas à vendre le blé des autres pays en concurrence avec le vôtre?—R. Je ne le crois pas, car nous y avons nos propres agents. En Angleterre, notre succursale collaborent étroitement avec les meuniers. Nous avons notre propre bureau à Paris, et, sur le continent, il y a un agent dans chaque ville d'importance qui prend nos intérêts et qui reçoit une commission proportionnée au volume d'affaires qu'il nous apporte,—ce qui lui est très précieux,—et nous sommes convaincus qu'ils s'appliquent tous avec une grande ferveur à vendre notre blé.

Q. Vous y avez des agents locaux par l'entremise desquels vous effectuez vos transactions?—R. Oui. Nous avons nos propres bureaux à Londres et à Paris; nous comptons quatre agents en Allemagne, quatre en Scandinavie, un en Espagne, un au Portugal et deux en Italie, travaillant entièrement de concert avec notre propre bureau et couvrant chaque centre important, en collaboration avec les meuniers.

Q. Vos agents y exerçaient-ils un commerce avant d'être commissionnaires? Leur payez-vous plutôt un salaire?—R. Je puis dire que, vu le volume d'affaires que nous transigeons, nous avons jugé à propos d'établir un prix identique le même jour, dans le cas de chacun d'eux. Je tiens à élucider cette question, car cette déclaration n'y pourvoit pas entièrement. En raison du fait que le prix de transport est supérieur de 3 pence dans le cas de Glasgow que pour Londres, un individu de Glasgow payera plus cher qu'un individu de Londres, mais pour ce qui a trait au prix de base, il est identique pour tout le monde le même jour, que l'individu demeure à Tokyo ou à Hambourg. C'est le prix de base. Il est fait état des différents frais. Quant à nos agents, nous leur fixons à un prix net. Leurs opérations reposent sur une marge de profit qui doit être faible, naturellement, et elle oscille habituellement entre 1½ pence et 3 pence et quart, soit entre un quart de cent et un demi-cent le boisseau.

Q. Vous avez déclaré, au cours de votre témoignage, il y a un instant, que l'acheteur de la mère patrie paye pour ce qu'il obtient. Si notre étalon de sortie provenant de nos élévateurs terminaux était porté à un niveau trop voisin de la moyenne des types, cela contribuerait-il à augmenter le prix de ce type dans la mère patrie ou sur les autres marchés européens, et le producteur de ce pays en bénéficierait-il en dernier lieu?—R. Je ne voudrais pas répondre à cette question d'une manière trop explicite, étant donné que je ne puis vous exprimer autre chose qu'une opinion. Nous ne pouvons le savoir avant qu'on mette cette méthode à l'essai. Voici la situation dans laquelle se trouve le cultivateur faisant partie du syndicat: les profits découlant du mélange sont renvoyés. Il est très difficile de dire s'il serait dans une meilleure situation en ne retirant pas les profits découlant du mélange et portant l'échantillon à un niveau plus élevé, mais, en suivant cet argument, j'ai dit que l'acheteur d'outre-Atlantique paye exactement pour ce qu'il obtient, et je serais enclin à croire,—je ne puis qu'exprimer une opinion, car nous ne le savons qu'après avoir mis cette méthode à l'essai,—qu'un cultivateur faisant partie d'un syndicat n'obtiendrait pas le profit qu'il a dans le mélange; mais, si l'étalon était porté à un niveau plus élevé, je crois qu'il bénéficierait d'un meilleur prix.

*M. Vallance*:

Q. M. Garland vous a signalé, monsieur McIvor, qu'un témoin nous avait précédemment fait part de la situation dans laquelle se trouvait le syndicat de la Saskatchewan, ce qui leur permettrait de procéder à des chargements d'essai dans le cas de cargaisons non mélangées, et vous lui avez fait une réponse. Si nous pouvions abolir le mélange au moyen d'une disposition législative, fourniriez-vous la même réponse, advenant le cas où tout le blé serait transporté dans une condition dépourvue de tout mélange, plutôt que la portion expédiée par le syndicat de la Saskatchewan?—R. Non, je ne fournirais pas la même réponse, monsieur Vallance. Je crois que cela fait réellement surgir une autre question. J'estime que, si le mélange était aboli, le problème de l'expédition du blé au bord de la mer ne serait pas plus difficile à résoudre qu'aujourd'hui, sauf pour ce qui se rattache à vos types irréguliers. A mon sens, si vous supprimiez le mélange, vous expédieriez le n° 1 du Nord de Fort-William dans les mêmes circonstances qu'aujourd'hui.

*M. Brown*:

Q. Votre réponse portait qu'il y avait manque d'uniformité.—Je crois que c'est là l'essentiel, autant que je puisse voir comme vendeur.

*M. Vallance*:

Q. Si l'on établissait l'étalon de sortie, je crois que ceux d'entre nous au moins qui favorisent l'interdiction totale—

L'hon. M. MOTHERWELL: Du mélange.

*M. Vallance*:

Q. La suppression totale du mélange—lorsque nous interdisons tout mélange, nous voulons également établir un étalon de sortie, parce que nous devinons les maux qui en résulteraient autrement.—R. Je crois qu'il conviendrait d'obtenir tous les renseignements que vous désirez sur ce sujet en vous adressant aux exploitants d'élévateurs et aux inspecteurs. Je ne puis me prononcer là-dessus en connaissance de cause. Tout cela repose sur la possibilité d'y pourvoir.

*M. Bancroft*:

Q. En ce qui concerne les difficultés qu'on éprouve à expédier du grain non mélangé par la voie du Saint-Laurent, serait-il plus difficile de séparer deux chargements, l'un portant l'étiquette du n° 3 du Nord et l'autre désigné comme n° 3 du Nord non mélangé, que deux chargements, dont le premier porterait l'étiquette du n° 3 du Nord et le second serait désigné comme n° 3 coriace?—R. Non. Le volume présenterait peut-être un rapport de dix à un,—dix parties de n° 3 du Nord contre une de n° 3 coriace du Nord, et, si vous aviez la récolte voulue, vous en auriez probablement cinq parties dans chaque cas.

Q. Cela accroîtrait-il la difficulté?—R. Je le crois.

*M. Donnelly*:

Q. Vous avez dit, n'est-ce pas, que les Anglais payent pour ce qu'ils obtiennent. En d'autres termes, lorsque nous établissons nos étalons à l'automne et envoyons nos échantillons normaux outre-mer, ils payent pour le blé qu'ils sont censés obtenir en conformité des échantillons afférents à ces étalons. Est-ce exact?—R. Comme début.

Q. Et, à mesure que la récolte est expédiée, il constate qu'il obtient un meilleur blé et il paye un prix plus élevé?—R. C'est ce que je crois comprendre.

Q. L'acheteur anglais paye pour ce qu'il obtient en conformité de ces étalons?—R. Oui.

Q. Maintenant si nous établissions un étalon de 75-25, nous élèverions notre type normal?—R. Oui.

Q. Et vous pensez que nous obtiendrions un meilleur prix sur les marchés mondiaux pour ce type?—R. J'ai l'impression que nous obtiendrions un meilleur prix.

Q. Vous croyez que, dans ce cas, nos expéditions seraient raisonnablement uniformes?—R. Elles devraient l'être.

Q. Supposons que nous supprimions tout mélange et que nous prescrivions que le blé doive ressortir à 75-25 lors de son arrivée à notre point d'inspection, l'expédition ne serait-elle pas uniforme également?—R. Pourvu qu'on puisse y arriver.

Q. Nous allons prendre un étalon de 75-25 et tous les grains y passant sans mélange. Dans ce cas, nos échantillons seraient uniformes sous le régime de l'étalon 75-25 et de l'interdiction de tout mélange?—R. Si vous insistiez sur 75-25, que vous supprimiez le mélange ou non, l'uniformité est indispensable.

Q. Nous estimons qu'il nous faudrait un étalon si vous faisiez disparaître tout mélange, car nous comprenons qu'il serait impossible de séparer le grain,

en mettant le plus élevé dans un élévateur et le plus bas dans un autre élévateur; vous auriez un étalon qui sortirait d'un élévateur et un autre étalon qui sortirait d'un second élévateur.—R. Vous voulez dire que cela se produirait s'ils supprimaient les mélanges?

Q. Oui. R. Je crois que cela est absolument vrai. Prenez, par exemple, le cas, du syndicat de blé du Manitoba, qui obtient son blé sur le territoire du Manitoba, où il présente des traits caractéristiques absolument différents de ceux du blé produit en Saskatchewan. Lorsque ce blé sort de l'élévateur terminal, vous vous trouvez en présence d'un blé qui diffère totalement de celui qu'on sort de l'élévateur terminal de la Saskatchewan.

Q. Il en est ainsi pour la côte du Pacifique?—R. Non, la quantité du blé que vous expédiez de la Saskatchewan constitue un pourcentage si faible au regard du volume total que la situation est différente.

Q. Et la variété du blé quittant la côte du Pacifique diffère de celle du blé transporté des ports de l'Atlantique?—R. C'est absolument exact. Naturellement, on les sépare dans l'esprit des acheteurs.

Q. Vous dites que le cultivateur qui fait partie d'un syndicat n'en profiterait pas dans une très grande mesure, qu'il n'en profiterait pas autant que le cultivateur isolé. Je partage votre avis, en l'espèce; mais, d'un autre côté, si l'on supprimait les mélanges, ne croyez-vous pas que le cultivateur ne recevrait pas plus pour son blé par suite de l'augmentation des prix des différents types?—R. Selon moi, si l'on supprimait le mélange, votre principal problème résiderait dans le manque d'uniformité de vos expéditions.

Q. Je me sers de l'étalon 75-25, et c'est un étalon qui fera disparaître toute possibilité de manque d'uniformité. Vous y arriveriez tout aussi bien en établissant un étalon de 75-25 qu'en faisant disparaître le mélange et en employant le rapport 75-25? Le Comité a été saisi de deux suggestions; la première porte sur le rapport 75-25, et la seconde porte sur la suppression du mélange et établissement de l'étalon 75-25, ou un étalon plus élevé encore. Tout cela tend à supprimer le mélange.—R. Naturellement, c'est au Comité qu'il incombe d'en décider; mais, comme je l'ai déjà déclaré, il faudrait que vous étudiiez sérieusement la possibilité de supprimer le mélange et d'élever aussi le type normal. C'est une question à laquelle doivent répondre les exploitants d'élévateurs terminaux et les inspecteurs.

Q. Je crois qu'on nous a déclaré, au cours des témoignages, que, si l'on supprimait les mélanges, on pourrait maintenir l'étalon 75-25, sans que cela occasionnât des difficultés. Maintenant, je me reporte aux profits encaissés par le cultivateur à l'occasion du mélange: chaque année, une certaine quantité de blé non manutentionné par le syndicat, appartenant au syndicat, est manutentionnée par les élévateurs de ligne, qui ne leur accordent pas ce profit.—R. Non, le profit est naturellement destiné à la compagnie qui manutentionne le blé.

Q. Oui. Bien, les compagnies de ligne obtiennent beaucoup de profits qui n'atteignent pas le cultivateur affilié au syndicat. Par exemple, si je porte du blé à l'*Alberta Pacific* et le fait passer par l'élévateur de l'*Alberta Pacific*, ils le prennent et le mélangent, ce qui leur procure un bénéfice?—R. Absolument.

Q. Et le cultivateur n'y participe pas?—R. Non. Je croyais que je m'étais exprimé nettement sur ce sujet.

Q. Vous n'obtenez pas tout le profit de ce blé syndical?—R. Oh non.

Q. De sorte que le mélange assure un bénéfice considérable, que le syndicat reçoit pour le mélange et qui va à ceux dont le blé est expédié par la voie des élévateurs de ligne?—R. Oui, monsieur.

Q. Et si l'on supprimait le mélange, ils obtiendraient une part égale de la majoration du prix?—R. Des hommes avertis, tels les exploitants d'élévateurs terminaux, m'ont dit que si vous élevez l'étalon à 75-25, il ne se produirait guère de mélange.

Q. Je veux dire que la majoration du prix proviendrait d'un cultivateur et serait répartie en dernier lieu d'une manière égale entre tous les cultivateurs par l'intermédiaire du prix majoré?—R. Oui, naturellement.

Q. Ce qui serait probablement aussi considérable que ce que lui procurerait le mélange aujourd'hui, peut-être encore plus considérable?—R. C'est une question d'opinion tout à fait. Vous ne l'avez pas essayé, et vous ne pouvez vous prononcer qu'après en avoir fait l'expérience. Je suis enclin à croire, ainsi que je l'ai déjà déclaré, que l'individu d'outre-Atlantique paye pour ce qu'il obtient. J'y crois fermement.

Q. Pour ce qui concerne les types irréguliers, monsieur McIvor, combien s'en trouve-t-il, selon vous, de rejetés, c'est-à-dire, en ne tenant pas compte des blés coriaces et humides?—R. Le pourcentage en est très faible. Je puis vous le fournir si vous le désirez.

Q. Oui, nous aimerions à le savoir.—R. Nos quantités de blés rejetés et cariés, après avoir mis de côté les coriaces et les humides, étaient inférieures à un million de boisseaux, pour cette année.

Q. Quel pourcentage cela constituerait-il au regard du total?—R. Un chiffre inférieur à un pour cent.

Q. Le Comité voudrait savoir si nous devrions condamner tous les bons blés à cause de ce million de boisseaux ou ce un pour cent, trouvant un marché pour ces blés rejetés, qui sont actuellement versés dans nos types réguliers.—R. Naturellement, cela pourrait causer un grand embarras à celui qui a produit le million de boisseaux en question.

Q. C'est possible, mais ne croyez-vous pas que cela les éloignerait de la culture d'un blé pareil?—R. Il arrive parfois qu'il ne peut pas remédier à cette situation. Je ne crois pas qu'il désire produire ce blé, mais les conditions climatériques et certains autres facteurs exercent leur influence.

Q. Cela est en grande partie imputable à la négligence du cultivateur, n'est-ce pas?—R. Adressez-vous à un cultivateur expérimenté.

Q. Le charbon est attribuable à la négligence, tant pour le seigle et l'orge que pour l'autre grain. Le Comité veut savoir si nous devons condamner l'individu qui produit un bon blé à cause d'un cultivateur négligent?—R. Je ne crois pas que vous le fassiez si vous élevez l'étalon. C'est mon avis. A mon sens, vous pouvez toujours aller aussi loin que possible si vous trouvez que c'est pratique. Si vous élevez l'étalon jusqu'à 75-25, vous aurez fait un grand pas dans cette voie.

Q. Dans la bonne voie?—R. Oui, dans la bonne voie.

*M. Coote*:

Q. Il surgit une question d'une réponse que vous avez faite au docteur Donnelly. Vous avez dit que si l'étalon ressortait à 75-25, cela supprimerait pratiquement le mélange. Il me semble que cette assertion n'est pas tout à fait exacte, que nous allons tout de même nous débarrasser de ces types irréguliers au moyen du mélange.—R. Vous avez raison. Je voulais parler du mélange d'une manière générale. Je ne voulais pas donner à entendre qu'il ferait pratiquement disparaître tout mélange, parce que nous savons que certains types irréguliers ne seraient pas mélangés, même si l'étalon était élevé, mais naturellement la qualité ne serait pas la même qu'aujourd'hui.

Q. Bien, n'en résulterait-il pas que les types irréguliers seraient probablement l'objet d'un mélange, mais qu'ils devraient entrer dans un type inférieur à celui d'aujourd'hui?—R. Je suppose que les exploitants d'élévateurs terminaux seraient très, très prudents sous le régime de cet étalon. C'est un type normal assez élevé, de l'avis des exploitants d'élévateurs. C'est un but auquel il vaut la peine de viser.

*M. Brown:*

Q. Revenons à la question de l'étalon de sortie, monsieur McIvor. Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que le blé du Manitoba,—j'appartiens au Manitoba,—ne soit pas aussi bon que celui de la Saskatchewan. Supposons que le blé manitobain, plus hâtif que celui de la Saskatchewan, entre dans les élévateurs terminaux et qu'il n'atteigne pas le niveau du type normal de sortie qu'on a établi. Le gouvernement pourrait-il refuser d'accorder un certificat pour ce blé qui est entré dans cet élévateur sans avoir été l'objet d'aucun mélange?—R. Il faudra que vous vous adressiez à l'inspecteur en chef pour le savoir.

Q. Je posais tout simplement cette question pour vous démontrer qu'il est absolument absurde de parler à la fois d'un grain non mélangé et d'un étalon de sortie, car si vous y faites entrer un grain non mélangé vous êtes tenu de l'expédier tel qu'il est. Il me semble que ce n'est pas une question d'opinion; c'est de la pure logique.—R. Je crois que vous avez absolument raison.

Q. Bien, si cela est exact, si nous nous entendons parfaitement à ce propos, cessons donc de dire qu'il importe d'avoir un grain non mélangé et un étalon de sortie à la fois. Alors, tout cela se réduit à la question de l'étalon de sortie; serait-il élevé ou bas? Maintenant, dans l'opinion des syndicats, nous pourrions atteindre l'étalon de 75-25. Diriez-vous que cet étalon serait plus élevé que le présent étalon de sortie?—R. Oui, monsieur.

Q. Nous avons ensuite à considérer la chose sous un autre angle. Le producteur y trouvera d'autant plus de difficulté à s'en tenir à la qualité de ce type, n'est-ce pas?—R. Non, je ne crois pas que l'on devrait considérer ce point du tout.

Q. Mais, n'est-ce pas raisonnable de supposer que plus la qualité du type du grain de sortie sera élevée—ou celle de tout type établi par nous—que ce soit pour le grain reçu ou expédié—plus il sera difficile au producteur d'atteindre les exigences de ce type?—R. Eh bien, je ne crois pas que cela doive entrer en ligne de compte. Ce qu'il faut considérer, c'est la qualité du type qui peut être obtenue dans les présentes conditions.

Q. Je suis parfaitement convaincu que plus vous établirez un type de qualité élevée, plus il sera difficile d'arriver à ce type pour l'inspection du grain à la sortie ou à l'entrée de l'élévateur. Ma propre opinion personnelle, c'est que la qualité du type établi n'a pas autant d'importance que la nécessité d'être certain que nous pourrons toujours maintenir la qualité de ce type. A votre avis, ce qui est à désirer, c'est que nous maintenions sur le marché britannique notre réputation de faire les affaires honnêtement?—R. Absolument.

Q. La question du type établi n'est pas aussi importante que le fait de voir à ce que nous leur donnons toujours la qualité conforme aux types choisis?—R. Eh bien, telle que je comprends la situation—je parle uniquement au point de vue du vendeur—nous devrions leur donner ce que nous avons de meilleur.

Q. Nous devrions leur donner ce que nous avons de mieux, afin qu'ils aient la certitude d'avoir ce que nous promettons.

L'hon. M. MALCOLM: Maintenir l'uniformité.

Le TÉMOIN: L'uniformité, pour moi, c'est le point capital.

*M. Millar:*

Q. Vous avez décrit les mauvais effets et votre conclusion semble être basée sur l'opinion que les cargaisons destinées à l'exportation, si les élévateurs publics ne pouvaient plus faire le mélange—je parlerai seulement des élévateurs publics pour le moment—ne seraient de qualité aussi uniforme que les cargaisons sortant des élévateurs privés. Nous avons eu cette année, comme les années passées, le témoignage de l'inspecteur en chef à l'effet que la qualité de ces cargaisons donnant une impression contraire et suggérant que la qualité de ces cargaisons n'est pas tout à fait uniforme. Nous avons eu, je crois, une bonne démons-

tration pratique de ce fait. A l'époque que Vancouver commença à recevoir de fortes expéditions de grains, il n'y avait pas alors de greniers de mélange et les cargaisons de Vancouver, pendant longtemps, jouissaient d'une prime de cinq cents par boisseau comparées aux expéditions de l'Est?—R. Monsieur Millar, il a été grandement question des primes qui ont été reçues pour le blé de qualité supérieure. Je suppose que vous voulez parler de l'année 1923?

Q. Oui?—R. En cette année-là j'étais avec la firme Richardson et nous avons eu en mains quelque vingt millions de boisseaux de blé que nous avons expédié de Vancouver. C'est vrai que le blé, en tant que le producteur était concerné, jouissait d'une prime allant souvent jusqu'à cinq cents, mais selon nos observations, le blé se vendait réellement sur le marché mondial à un prix fort comparable à celui du blé de l'Atlantique, soit peut-être une légère fraction au-dessous. La prime était constituée par les différences épargnées dans le coût et les frais d'expédition et grâce à la forte demande venant de l'Orient dont les importateurs étaient prêts à payer pour le blé sortant de Vancouver un peu plus que pour le blé sortant de Fort-William.

Q. Eh bien, monsieur McIvor, justement à ce moment-là, j'assistais à une réunion de la Commission des grains à Vancouver, et l'honorable M. Stevens y déclara positivement que le grain non seulement rapportait plus au producteur, mais que les acheteurs payaient une prime pour ce grain?—R. Ce grain était à prime, c'est vrai, mais la différence sur le grain de l'Atlantique n'était que d'une fraction.

Q. On plaçait cette prime à cinq cents?—R. Cela n'est pas exact, monsieur Millar.

Q. D'après les déclarations formelles faites devant la Commission, je ne puis rien y faire.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Monsieur McIvor, vous avez eu beaucoup d'expérience dans l'Ouest du Canada. Avez-vous remarqué que les expéditions d'autrefois, prenons par exemple, une simple classe, le n° 3 du Nord, étaient de qualité supérieure aux expéditions qui se sont faites plus tard?—R. Parlez-vous des premières années, monsieur Garland?

Q. En aucune année donnée, avez-vous remarqué que les premiers chargements de la récolte de l'année en question étaient de meilleure qualité, dans la classe de grain intéressée, que les chargements subséquents?—R. Je n'ai pas observé la chose, monsieur Garland. Mais c'est possible.

Q. Je vous pose la question, parce que ce point a été soulevé en de nombreuses occasions, que même avec l'échantillon-type 75-25 pour le grain sortant, nous aurions encore de la difficulté à maintenir une qualité uniforme, parce que la première partie de la récolte est habituellement de meilleure qualité, pour chaque classe que les livraisons subséquentes et ainsi un homme qui emmagasinera la plus forte partie de sa récolte de grain au début de la saison, non seulement pourra s'en tenir au type 75-25 lorsque son grain sera expédié, mais pourra même atteindre 85 et peut-être 90 pour cent de la moyenne passant par Winnipeg, et plus tard, comme la saison avance, et que les qualités inférieures font leur apparition, le blé battu à la fin de la saison ne pourra pas atteindre la qualité du type établi?—R. Je crois que vous avez eu la déposition de M. Bennett sur ce point. C'est lui qui est responsable des têtes de lignes du syndicat sur la côte.

*M. Vallance:*

Q. Vous n'oseriez pas conclure, monsieur McIvor, après avoir entendu le cas hypothétique de M. Brown, et en admettant pour les fins de la discussion, que le blé du Manitoba soit de qualité inférieure, et après avoir entendu ensuite M. Garland dire que le blé hâtif emmagasiné...

M. GARLAND: Non, il n'a pas dit cela.

M. VALLANCE: Vous en faisiez la supposition, que nous ne pourrions pas arriver à une conclusion quelconque d'après les dépositions entendues, et quant au cas hypothétique soumis par M. Brown, admettant que le blé du Manitoba soit inférieur et qu'il soit plus hâtif que le blé d'autres régions, et considérant de plus que la récolte du Manitoba ne représente que moins de 20 p. 100 de la récolte totale du pays, pourquoi rabaisser les autres 80 p. 100 des régions fromenticoles à la situation du Manitoba?

M. BROWN: Mais vous faites encore là une application injuste de mon argument.

L'hon. M. FORKE: En parlant du blé qui est vendu de bonne heure, je puis dire que d'après ma propre expérience, en vendant mon propre blé, j'ai souvent pensé que le blé vendu à la fin de septembre serait de bien meilleure qualité que le blé vendu au commencement de novembre. J'en ai presque la certitude, parce que j'ai battu du blé au wagon et battu le même blé en grenier et lorsque ce blé a été sorti du grenier et expédié, il était d'une classe inférieure à celui classé plus tôt dans la saison. Je ne puis dire si cela est exact ou non, mais telle a été toujours mon impression.

Le TÉMOIN: Je vois que M. Fraser est ici. Je ne tenterais pas de répondre à cette question.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Relativement à votre expérience concernant les expéditions de Vancouver, y existe-t-il une différence dans le coût d'entreposage pour les expéditions de Vancouver? Je veux dire que la distance à parcourir est plus longue. Pendant l'entreposage sur le Pacifique avez-vous un avantage au point de vue du coût sur les expéditions de l'Atlantique; pendant que le grain est dans le navire, vous ne payez rien pour l'emmagasinage? Qu'est-ce que cela représente?—R. Nous ne tenons généralement pas compte de cela, monsieur Ross, parce que c'est contrebalancé par l'intérêt. Je crois que l'un détruit l'autre.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. J'aimerais à poser une question. A votre avis, est-ce que la continuation du mélange partiel avec le type 75-25 rapportera plus au producteur qu'en faisant cesser le mélange?—R. C'est bien difficile de répondre à cette question.

Q. Je devrais peut-être m'expliquer, monsieur le président, en justice pour le témoin. Le témoin a commencé aujourd'hui en posant la question lui-même. En abordant la question du mélange, vous devez vous poser vous-même la question: pouvez-vous obtenir plus d'argent pour le cultivateur en mélangeant plutôt qu'en ne mélangeant pas et je vous pose la même question?—R. Je vous répondrais, à titre de simple opinion, que si votre étalon était relevé et maintenu à cette qualité et si la récolte était établie sur une base uniforme, il en recevrait plus.

*M. Coote:*

Q. Vous voulez dire que vous pourriez avoir plus d'argent pour toute la récolte, je suppose?—R. C'est une simple opinion que j'avance, monsieur Coote. Nous n'en avons jamais eu la démonstration et je suis placé dans une situation difficile pour répondre à votre question.

*M. Donnelly:*

Q. C'est-à-dire que dans le cas du cultivateur syndiqué et de celui non syndiqué, ce dernier profiterait davantage, n'est-ce pas, que le cultivateur syndiqué?—R. De quelle façon?

Q. Le cultivateur non syndiqué ne retire rien du mélange?—R. Non.

Q. Si les prix étaient haussés, le changement lui serait plus avantageux qu'au cultivateur syndiqué?—R. Oui, comparativement.

L'hon. M. MOTHERWELL: Monsieur le président, la question de l'uniformité est très importante, pourvu naturellement que le grain ne soit pas uniformément de qualité inférieure.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Croyez-vous que, sous le régime du mélange, vous pouvez avoir une uniformité de meilleure qualité que sous le présent régime avec les étalons semblables établis pour les têtes de ligne, auxquels les cultivateurs doivent actuellement se conformer en arrivant au centre d'inspection initiale? Par exemple, un étalon pour les têtes de ligne et le même étalon pour le cultivateur; est-ce que cela ne conduirait pas à autant d'uniformité que par le mélange?—R. Je ne le crois pas, monsieur Motherwell. Je crois que c'est aussi facile de relever la qualité du blé par le mélange que de la réduire.

Q. Pourvu que vous puissiez le faire?—R. Oui.

Q. Pourvu qu'on le fasse?—R. Oui.

Q. Croyez-vous alors que nous avons maintenant plus d'uniformité qu'avant l'existence du mélange?—R. Mais, monsieur Motherwell, les conditions sont tout à fait différentes aujourd'hui. Aujourd'hui, vous avez une vaste région produisant toutes espèces et toutes variétés de blé.

Q. Avez-vous entendu des plaintes des acheteurs relativement au manque d'uniformité?—R. En général, non. Nous avons ici et là des plaintes isolées de quelque acheteur prétendant qu'un envoi n'est pas d'aussi bonne qualité qu'un autre, et le reste, mais d'une manière générale, monsieur Motherwell, nous n'en avons pas de plaintes.

Q. Mélangez-vous le nouveau blé avec l'ancien, le blé de 1927 avec celui de la récolte de 1928?—R. Nous nous sommes parfaitement expliqués l'automne dernier. Nous avions en mains une petite quantité de blé de récoltes précédentes, surtout au port océanique. Quelques expéditeurs étaient prêts à garantir le blé nouveau. Nous avons pris franchement la position que nous vendrions une certaine qualité de blé. Dans un très petit nombre de cas, les livraisons ont été faites en blé ancien, naturellement, parce que le blé ancien était là; mais nous avons clairement expliqué notre attitude avant de faire les ventes; en d'autres termes, nous n'avons donné aucune garantie que le blé nouveau était livré. Nous avons vendu suivant les certificats.

Q. Pas de garantie?—R. Non.

Q. Ils éprouvèrent un tel dégoût au sujet de la récolte de 1927 qu'ils sont un peu sévères à l'égard de celle de 1928 qui est pourtant beaucoup meilleure?—R. Cela est incontestable, monsieur Motherwell.

Q. Croyez-vous qu'il soit sage de gâter deux récoltes en mélangeant l'excédent de l'année précédente? Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable d'émettre un certificat garantissant que l'une est la nouvelle récolte et l'autre la récolte précédente?—R. Je dirais que c'est une question de convenance commerciale. A titre d'organisme, nous avons expliqué très clairement notre attitude à chacun de nos clients.

Q. Cela est très bien, mais il se trouve bien des gens qui ont fait affaire avec le syndicat des blés, qui sont anxieux d'avoir du blé de la nouvelle récolte, et qui veulent un certificat garantissant que c'est du blé de la nouvelle récolte qu'on leur donne?—R. En réponse à cette question, je crois que nos clients se trouvent satisfaits.

Q. J'ai reçu des plaintes, pas nombreuses cependant, à l'effet que l'on voudrait avoir de vous une garantie comme quoi on leur donne du blé de la dernière récolte? —R. Nous ne pouvons garantir cela.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Je pourrais peut-être mettre la chose au clair. Ces plaintes, que vous avez reçues de certains clients, n'émanaient pas de ceux qui achetaient exclusivement du blé de syndicat, mais d'acheteurs en général.

L'hon. M. MOTHERWELL: Non. J'en ai reçu une cette semaine qui comporte l'expression d'une satisfaction générale en ce qui concerne la récolte de cette année.

M. GARLAND (Bow-River): Vous ne faisiez pas allusion au blé du syndicat.

L'hon. M. MOTHERWELL: La seule difficulté à laquelle il y est fait allusion au sujet de la récolte consiste en ce qu'on ne donne aucune garantie que c'est du blé de la nouvelle récolte. Je ferai part de la corrspondance à mon ami s'il veut en prendre connaissance.

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir vous dire dès maintenant d'où provient cette plainte.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Il ne s'agit pas d'une plainte importante. Dans l'ensemble, la lettre nous complimentait. Nous avons reçu de nombreuses plaintes lors de la récolte de 1928, et chacun s'efforçait d'oublier 1927, en attendant 1928; et on éprouva du désappointement au sujet de l'excédent de la récolte précédente.—R. Je me demande si l'on se plaindra cette année dans le cas où nous vendrions la récolte de cette année avec celle de l'année dernière.

*M. Coote:*

Q. Je voudrais être éclairé sur ce point; si j'ai bien compris vous dites que le syndicat vend son blé sur certificat final?—R. Absolument.

Q. De sorte que si l'on a occasion de se plaindre du blé qui ne vient pas du syndicat, je voudrais savoir si le syndicat prétend conserver l'identité du blé qu'il manutentionne, ou bien si on lui vend un certificat couvrant un certain nombre de boisseaux de blé n° 4. Le syndicat n'entreprend pas d'offrir à l'acheteur son blé particulier, mais il certifie simplement que c'est du blé canadien.—R. Je croyais avoir expliqué cela clairement.

L'hon. M. MOTHERWELL: La meilleure chose à faire c'est de vous communiquer la lettre en question cet après-midi.

Le TÉMOIN: Il peut se faire que ce ne fût pas notre blé. De fait je suis porté à croire le contraire. Voici notre attitude; nous avons un certificat qui gouverne nos ventes, et ce certificat est final. S'il se présente quelques circonstances incontrôlables, par exemple, si le blé est endommagé par le fait qu'il se trouve trop près des moteurs du navire, ou pour quelque raison semblable, nous essayerions de donner satisfaction à l'acheteur à cet égard, et nous mettrions probablement une réclamation contre le navire. Nous prenons l'attitude suivante—et notre client sait que telle est notre attitude—"Voici le certificat et voici la consignation; voici ce que nous vous avons vendu."

*M. Brown:*

Q. Dans le cas où la récolte de cette année serait supérieure à celle de l'an dernier, croyez-vous que ce serait une bonne politique de vendre celle de cette année et de garder sur vos bras celle de l'année dernière?—R. Nous ne croyons pas que ce soit là une bonne politique.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. J'ai cité cette consignation particulière, cette plainte, à titre d'illustration seulement. Est-il pratique d'indiquer sur le certificat une année de récolte et le commencement d'une autre jusqu'à ce que l'on ait disposé de l'excédent de la récolte précédente? Ne devrait-on pas y indiquer que c'est du blé de la nouvelle récolte?—R. Vous soulevez un problème très difficile. Vous avez un blé prêt à être expédié outre-mer qui a été acheté à titre de blé n° 3 du Nord ou de quelque type que ce soit; ce que je veux dire c'est que si vous vendez du blé d'une année avec celui d'une autre année, il arrivera parfois que votre client bénéficiera d'un tel mélange.

Q. Les choses se contre-balanceraient une année avec l'autre?—R. Les choses se contre-balanceraient. Je crois savoir de qui émanent les plaintes que vous avez reçues. Je crois pouvoir vous citer le nom du vapeur.

Q. C'est une illustration de la méthode employée. Je me demande s'il y aurait moyen d'y mettre fin. Vous avez parlé du pourcentage des types imparfaits comme représentant moins de 1 p. 100 du total manutentionné par votre compagnie cette année; est-ce qu'on a expédié beaucoup de ce blé à titre d'échantillon?—R. Je faisais allusion exclusivement au blé rejeté et au blé taché. Nous avons de fait expédié cette année plusieurs consignations à titre d'échantillons, mais règle générale nous ne le faisons pas.

Q. Je remarque que c'est une chose que vous essayez d'éviter?—R. Oui.

Q. Il est entendu que la plus grande partie est expédiée sans échantillon?—R. Oui.

Q. Vous n'aimez pas à expédier sans vous baser sur un échantillon? La plus forte partie expédiée n'est pas basée sur un échantillon?—R. Oui.

Q. Les types imparfaits de la récolte précédente seraient beaucoup plus nombreux que pour l'année 1928?—R. Oui. Le question qu'on m'a posée, monsieur Motherwell, avait trait surtout aux blés rejetés et tachés. Naturellement, nous expédions les blés coriaces et humides à titre de types imparfaits.

Q. Les types imparfaits, indépendamment des blés coriaces et gourds peuvent parfois représenter un volume très considérable?—R. C'est vrai.

Q. Jusqu'à concurrence de la moitié de la récolte?—R. Oui.

Q. Pour déterminer ce que représentent ces types imparfaits, nous demandons au statisticien de la Commission des grains de les séparer, et au meilleur de ma connaissance ils représentent environ six p. 100 pour l'année 1926, à part des blés gourds et coriaces. Je suppose que cette année vous avez constaté qu'ils représentaient moins de un p. 100?—R. Un point que je voudrais préciser c'est que dans bien des cas les types imparfaits sont gardés au pays et mis sur le marché plus tard.

Q. Ce qui en augmenterait probablement un peu le volume?—R. Oui.

Q. On nous a donné, à différentes reprises, le nombre de types; les uns en donnent 100, d'autres 500 et d'autres encore 1,700. Je ne crois pas qu'on ait donné de plus haute estimation que 1,700, mais dans ce document officiel émanant du statisticien de la Commission, le nombre en est porté à environ 500 ou 550?—R. Oui.

Q. Or, plus de 400 disparaissent?—R. Oui.

Q. Je suppose que ceux qui disparaissent ainsi sont propablement inclus, dans la plupart des cas, dans les types parfaits dans la zone?—R. Oui.

Q. Voici la liste de quelques-uns, et on y trouve 47 variétés de blé échauffé. Je comprends que le fait d'être échauffé ne comporte pas la condamnation du blé, mais qu'il s'agit simplement de blé qui a commencé à chauffer. Il n'est pas aussi endommagé que le blé grillé, il ne saurait être classé comme grain grillé.—R. Oui.

Q. Il est possible de l'inclure dans les types parfaits sans trop nuire à ceux-ci, et probablement en le conditionnant par le lavage. En voici quelques-uns:—

Blé coriace hors type, n° 2 du Nord;
Blé coriace hors type n° 2 du Nord, chauffé.

Je vais laisser de côté les blés hors type.

Blé coriace n° 4, chauffé;
Blé coriace n° 5, chauffé.

Et la liste se continue à la page suivante:

Le blé humide hors classe, rejeté (blé n° 3 du Nord) germé, mélangé et chauffé, rejeté. Celui-là également a disparu. Ensuite:

Blé n° 3 du Nord hors classe et rejeté, germé, mélangé et chauffé.
Blé n° 3 du Nord coriace, carié et rejeté, germé et chauffant.

Il existe une différence entre chauffé et chauffant. Vous trouverez cela près du haut de la page 56 si vous suivez:

Blé n° 5 coriace, carié et germé, rejeté. On trouve ici des pages remplies de cette nature, mais je ne vous ennuirai pas à les lire. Ces variétés couvrent des pages, et se montent à 415, mais disons 400 en chiffres ronds; et il reste un nombre suffisant de classes pour les expédier comme telles. Je me demandais quelle est la raison de cela. Il m'est permis de supposer que la plupart de ces quatre cents variétés qui disparaissent sont de nouveau incorporées dans les types parfaits. Mais pourquoi les inclure toutes? Est-ce parce que les types ne sauraient en contenir davantage? On cite ici cent trente-deux variétés expédiées ainsi. Par exemple, pour ce qui a trait au blé coriace carié, rejeté et germé, si on n'en expédie qu'une faible quantité, c'est à titre d'échantillons, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Il existe évidemment un marché pour ce blé?—R. Oh! oui, le marché existe.

Q. Mais la plus forte partie de ce million de boisseaux que vous dites avoir à manutentionner est de nouveau incluse dans les types parfaits. Maintenant, en supposant que la récolte ne soit pas aussi défectueuse cette année, contenant moins de blé chauffé ou germé, mais simplement du blé carié ou passible d'être rejeté pour d'autres motifs, comment inclure de nouveau ce blé dans les types parfaits sans en réduire la qualité jusqu'à un certain point?—R. Ce million de boisseaux auquel j'ai fait allusion comprenait du grain qui a été livré à l'agence centrale des ventes.

Q. Quelle serait la quantité totale?—R. Et aux élévateurs de tête de ligne, et, naturellement, ne sera pas de nouveau mélangé. Ce million de boisseaux nous a été livré pour être vendu selon la classe du grain. Je veux être clair en réponse à la question que l'on m'a posée.

Q. Dites-moi, quelle était cette quantité totale approximative du blé comportant un million de boisseaux de types imparfaits?—R. Je n'ai pas les chiffres par devers moi. La quantité totale dont ce million de boisseaux constituait une partie, représentait approximativement deux ceut millions de boisseaux. Il s'agit de grain livré à l'Agence centrale des ventes moyennant un récépissé d'entrepôt et qui sera chargé et expédié comme tel. Il peut se trouver une quantité considérable de blé hors classe que nous n'avons pas reçu et qui paraîtra probablement dans les types parfaits.

Q. Alors nous devons conclure que vous n'utilisez pas cette année le blé compris dans ce million de boisseaux de types imparfaits en vue de l'inclure dans les types parfaits?—R. Non.

Q. L'a-t-on fait l'an dernier? Voyez-vous, il y a quatre cents variétés qui disparaissent, et cela s'applique à tous les commerçants, j'ignore lesquels.—R. Naturellement, les chiffres que vous citez représentent les recettes à Fort-William. Ceux que je cite moi-même ont trait aux consignations parties ou qui doivent partir de Fort-William.

*M. Vallance:*

Q. La question du ministre s'adresse au mauvais témoin.—R. Oui, c'est le préposé d'élévateur qui devrait répondre à cette question.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Ces blés hors type sont assez bons, en assez bon état pour se vendre?—R. Ils ne se vendent pas facilement, M. Motherwell—je tiens à le déclarer—mais on peut les vendre.

Q. A un prix?—R. A un prix.

Q. Quand ils seront connus, je suppose qu'ils se vendront probablement à leur pleine valeur?—R. Celui qui achète ces blés fait, pour ainsi dire, un saut dans l'obscurité, car il ignore peut-être ce qu'il doit recevoir pour son argent.

Q. Certains témoins ont affirmé et d'autres ont nié que l'on introduisait du grain carié dans les types parfaits, sans le laver, le brosser ou le nettoyer de quelque manière. Cela constitue une pratique peu désirable si vous voulez conserver la qualité de votre produit, ne le pensez-vous pas?—R. Bien, je ne puis comprendre comment on pourrait le faire, particulièrement si le grain est très carié. Mais ce que je sais, monsieur Motherwell, c'est que le préposé d'élévateur est celui qui fait le mélange, et il peut dire quelle espèce de mélange il fait.

Q. Nous admettons qu'il y a du pour et du contre en ce qui concerne le mélange, mais ce que nous voudrions savoir, c'est comment établir l'équilibre. Comme l'a fait remarquer le Dr Donnelly, il est facile à comprendre que cette année les blés hors types peuvent se vendre sur leurs mérites ou sur leurs démérites, selon le cas, et ne pas être mélangés aux autres, mais pour ce qui a trait aux deux années antérieures, alors que ces blés hors type représentaient un volume plus considérable, et où le blé, en général, contenait plus d'imperfections, les types parfaits seraient plus affectés, et le blé serait moins vendable sur ses propres mérites, s'il était vendu indépendamment des types parfaits. Est-ce qu'il n'en est pas ainsi?—R. Sans doute, je suis d'avis que vous pourriez avoir bien des difficultés à vendre non la récolte de cette année mais celle de l'année précédente, si vous n'avez pas recours au mélange.

Q. Pensez-vous pouvoir maintenir l'identité des types parfaits en incluant dans ceux-ci ces quatre cents variétés? Croyez-vous pouvoir les inclure?—R. Je crois, monsieur Motherwell, qu'en relevant la qualité normale, vous allez éliminer un grand nombre de ces variétés.

Q. Comme telles?—R. Oui.

Q. En ce faisant, pourriez-vous discerner le mélange du blé blanc de printemps avec le *durum* ambré?—R. Je crois que oui, et je suis certain que M. Fraser pourrait discerner ce mélange.

Q. Il y a de nombreux mélanges que vous ne sauriez discerner à l'œil nu?—R. Je crois que si vous mélangez du blé blanc de printemps avec du *durum* ambré il serait facile de s'en apercevoir.

Q. Dans tous les cas, ces quatre cents variétés disparaissent, et il se trouve des millions de boisseaux de types parfaits qui sont élevés d'une classe à une autre comme l'indique ces statistiques; et le problème qui préoccupe un certain nombre d'entre nous, et je suis l'un de ceux-là, est de savoir comment vous pouvez inclure ces variétés dans un blé de haute qualité sans diminuer cette qualité. Le blé de pauvre qualité est certainement amélioré, mais comment cette pauvre qualité serait-elle améliorée sans diminuer la haute qualité, voilà mon dilemme. —R. En ce qui nous concerne, à titre d'agence de vente, nous sommes naturellement intéressés à vendre la meilleure qualité de grain possible. Et cependant, en témoignant ici devant le Comité, nous croyons devoir exprimer notre véritable opinion; et je crois entrevoir des difficultés sérieuses pour ce qui a trait à l'élimination du mélange.

Q. Avez-vous vendu la plupart des blés hors types de 1927 par eux-mêmes? —R. Nous en avons vendu une partie considérable par eux-mêmes, monsieur Motherwell. Or, le grand problème en 1927, il va sans dire, résulte de la présence du blé coriace.

Q. Je ne faisais pas allusion au blé coriace, mais à l'autre simplement?—R. Nous trouvons qu'il existe toujours dans les moulins canadiens une demande pour le blé coriace, mais je dois dire que nous n'avons pas rencontré de difficulté sérieuse à disposer de notre blé; mais il est plus difficile de vendre les blés hors type que les autres, parce que l'acheteur ne comprend pas comment ils sont constitués.

Q. Je suppose que le blé trop séché de 1926-27 a constitué votre réelle difficulté?—R. Bien, je dois vous avouer que nous ne nous souciions pas de l'avoir.

*M. Ross:*

Q. Monsieur, McIvor, lorsque M. Motherwell a commencé à vous interroger, il a fait remarquer qu'il existait une différence entre la récolte de 1927 et celle de 1928. Si les clients d'outre-mer ont trouvé un peu embarrassant de décider quelle récolte ils devaient acheter, il faut bien qu'il y eût une différence sensible entre les types de 1927 et ceux de 1928. Quelle a été votre expérience à cet égard, en vendant votre blé?—R. Dans la qualité du blé, voulez-vous dire?

Q. Oui, la qualité des types?—R. Nous avons constaté que le client préférait le blé de 1928-29 à celui de 1927-28.

Q. Dans quelle mesure a-t-il témoigné une telle préférence?

*M. Garland:*

Q. Vous pourriez poser la question comme ceci: si vous offriez à votre client un échantillon du blé n° 4 de 1927-28, ainsi qu'un échantillon du blé n° 4 de 1928-29, dans quelle mesure préfèrerait-il acheter du blé de la récolte de 1928-29?—R. Vous voulez la différence en argent?

*M. Ross:*

Q. Oui, c'est ce que je veux?—R. Bien, voilà une question à laquelle il est assez difficile de répondre, étant donné qu'il ne nous restait pas beaucoup de blé de la récolte précédente à vendre lorsque celui de la nouvelle récolte a été mis sur le marché. Mais, en réalité, je crois que la valeur de la récolte fut reflétée dans l'écart entre le prix de juillet et celui d'octobre.

Q. Vous estimez alors que l'écart fut considérable?—R. Environ trois cents.

Q. Vous avez remarqué une différence sensible entre la qualité des types n$^{os}$ 1, 2 et 3 Nord de 1927-28 et celle des types n$^{os}$ 1, 2 et 3 Nord de 1928-29?—R. Oui, c'est ce que nous avons remarqué.

Q. Ne pensez-vous pas qu'en offrant un étalon inférieur à celui d'une autre année on s'expose à ce que notre blé en souffre plus ou moins sur le marché européen?

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Il ne s'agit pas de la différence dans l'étalon, mais dans la qualité du grain?—R. Dans la qualité du grain comparée à celle du grain d'une autre année. Mais comment allez-vous éviter cela? Dans la plupart des cas ce blé était parti de Fort-William et de Port-Arthur et était rendu au port de mer. En ce qui concerne le producteur, il n'avait plus rien à y voir—du moins, en ce qui concerne le producteur indépendant du syndicat, de même, je crois, le producteur affilié au syndicat, notre dernier paiement avait été fait avant que certaine partie de ce blé eût été vendue. Nous n'avions que les restes, et lorsqu'est arrivée la fin de l'année de récolte, il ne nous en restait pas une grande proportion sur les bras comparés à celle qui avait été vendue.

Certains spéculateurs vendirent du blé de la nouvelle récolte, et je crois, réalisèrent un profit sur ce blé. Nous avons vendu le blé sur certificat, comme nous l'avons toujours fait.

Si la même chose se présentait, c'est-à-dire, si la prochaine récolte était inférieure à celle de cette année, en raison peut-être de la température, ou pour

d'autres raisons semblables, nous adopterions la même attitude que celle que nous avons adoptée cette année, c'est-à-dire, nous vendrions le blé comme étant tel qu'indiqué sur le certificat.

*M. Ross:*

Q. Mais vous êtes prêt à admettre que le client européen consentait à payer trois cents de plus pour le blé de 1928 que pour celui de 1927. Or, en tenant compte du fait que le blé de ces deux récoltes se rapproche de très près du type échantillon de la classe, soit du minimum de la classe, il en résulte apparemment qu'avec un écart, règle générale, de trois cents seulement par boisseau entre le n° 1 et le n° 2 Nord, le n° 1 Nord de 1927 ne saurait être mis dans la catégorie du n° 1 Nord de 1928, mais dans celle plutôt du n° 2 Nord. Vous avez donc là, pratiquement, la différence d'un degré de classement entre la valeur du blé n° 1 de 1927 et celle du blé n° 1 de 1928. En établissant notre type étalon, notre division de l'inspection doit sûrement tenir compte de la valeur de cette classe?—R. Il y a un point que je tiens à élucider avant d'aller plus loin. M. Malcolm m'a demandé quel était l'écart entre les prix de juillet et d'octobre, et j'ai répondu qu'il représentait à peu près trois cents. Cependant, je n'ai peut-être pas précisé comme j'aurais dû le faire. Je crois qu'une partie de cette différence résultait de la qualité du blé. Mais il faudrait également tenir compte de la différence entre les frais de transport pour ce qui a trait au blé de juillet et à celui d'octobre. Or, j'hésite beaucoup à affirmer qu'il soit exact d'évaluer cet écart à trois cents; je ne le crois pas; mais je dirai ceci,—et je n'oserais dire davantage à ce sujet vu qu'il est difficile de prouver ces choses-là,—je crois que l'acheteur, en octobre, préférait avoir le blé de la nouvelle récolte plutôt que celui de la récolte précédente. De fait, je sais qu'il préférait cela, et que dans certains cas il était disposé à payer un peu plus pour du blé de la nouvelle récolte. Maintenant, en ce qui concerne notre organisme, je tiens à ce que vous sachiez parfaitement que nous n'avons vendu ni du blé de la nouvelle récolte ni du blé de la récolte précédente. Nous avons vendu le certificat. La plus forte partie de notre blé avait été nettoyée de sorte que le volume du blé de la récolte précédente que nous avons vendu était très, très faible. Je crois, en effet, que l'un de nos clients s'est plaint, comme l'a fait remarquer M. Motherwell, de ce qu'on lui avait livré du blé de la récolte précédente au lieu de blé de la nouvelle récolte. Mais nous ne lui avons pas vendu du blé de la nouvelle récolte, mais simplement du blé. Je veux que l'on comprenne que nous n'avons pas trompé notre client en lui vendant ce blé. Je veux être parfaitement clair à cet égard.

Q. Dans le cas où vous auriez eu en magasin, au Canada, une quantité considérable de blé de 1927, plus que ce que vous auriez expédié aux clients d'outremer sur certificat, il en serait résulté une baisse dans les prix jusqu'à ce que ce blé ait disparu de sur le marché?—R. J'ai dit clairement qu'il a pu se trouver des expéditeurs qui ont vendu du blé de la nouvelle récolte, mais la raison pour laquelle nous n'avons spécifié cela, c'est que nous n'étions pas certains de pouvoir garantir la livraison de blé de la nouvelle récolte, et nous ne voulions pas vendre quelque chose que nous n'étions pas en mesure de fournir. Votre raisonnement peut être bon, mais comme je l'ai déjà fait remarquer, sur une période de plusieurs années les choses se contrebalanceraient. Si vous avez tel résultat une année, vous aurez un autre résultat l'année suivante, cela est inévitable. Il n'y a aucun moyen de résoudre un problème comme celui-là.

Q. Vous pourriez être plus particuliers en établissant vos types-étalons?—R. Cela n'y ferait rien; tout dépend de la valeur et des caractéristiques du blé d'une année à l'autre.

*M. Coote:*

Q. Pourvu que le blé soit classé sur l'apparence, n'auriez-vous pas les mêmes résultats d'année en année?—R. Oui.

*M. Millar:*

Q. Pour ce qui a trait au prix du blé hors type?—R. On a supposé que le blé hors type rapportait un prix élevé à cause du mélange. Y a-t-il moyen de prouver que cela ne dépend pas de la spéculation, étant donné les prix misérablement bas que reçoit le fermier pour son blé hors type?—R. Naturellement, la question de vendre du blé n° 5 ou 6, et à provende, dépend absolument de la demande pour ces variétés particulières. Il se peut que dans votre partie du pays le son se vendait plus cher que le blé à provende, mais nous avons cultivé une quantité de blé à provende, et nos marchés pour cette variété étaient limités. Nous avions un excellent marché au Japon, de même qu'au Danemark. Or, s'il survient une année où la récolte de blé n$^{os}$ 5 et 6 et à provende est limitée, vous trouveriez un bon marché pour ces variétés, puisque ces meuniers consentiraient à les acheter, surtout le blé n° 5 et 6, pour leur commerce Oriental. Mais lorsqu'il arrive, comme l'année dernière, qu'un pourcentage aussi élevé de votre récolte représente du blé n° 5 et 6 et à provende, alors que votre marché est limité, la question des valeurs est assez difficile à établir. Tout dépend alors de la demande pour ces types.

Q. Etes-vous convaincu que ceux qui mélangent le grain divisent les profits avec les producteurs?—R. Cela dépend qui sont ceux qui mélangent.

*M. Donnelly:*

Q. Vous dites que cette année vous aviez environ un million de boisseaux de blés hors types?—R. Oui.

Q. Où en avez-vous disposé?—R. Malheureusement, il nous en reste encore, mais nous trouvons parfois un marché en Ontario. Nous trouvons un client qui veut un blé de certaine classe spéciale. Quelquefois nous trouvons un marché à Winnipeg même—au Canada dans la plupart des cas.

Q. Vous prétendez qu'en établissant un étalon de 75-25 il n'y aura pas beaucoup de ce blé hors type à être mélangé? Ce mélange ne serait pas permis? Il y aurait peu de mélange?—R. Je ne le crois pas, personnellement, mais le préposé d'élévateur est l'homme tout désigné pour répondre à cette question.

Q. Selon vous il n'y aurait pas autant de mélange?—R. Pas de ces types, non.

Q. Il en résulterait que vous auriez une forte quantité de ce blé hors type à vendre—plus que vous en avez dans le moment?—R. Oui.

Q. Et vous rencontreriez probablement la même difficulté si vous ne faisiez aucun mélange?—R. Dans une certaine mesure.

Q. Peut-être cette difficulté ne serait pas aussi grande, mais elle se présenterait comme elle se présente actuellement?—R. C'est une chose que vous ne sauriez prouver qu'en essayant.

Q. Avec un étalon de 75-25 il vous faudrait disposer des blés hors type presque dans la même mesure que si le mélange était interdit? Il vous faudrait en disposer de la même façon?—R. Je ne sais si je devrais essayer de répondre à cette question. J'ignore quelle serait le volume du grain que vous auriez. C'est une question à laquelle seul celui qui fait le mélange pourrait répondre.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Au début de votre témoignage vous avez fait allusion aux difficultés qui pourraient surgir si le mélange était aboli. En parlant des marchés européens vous avez dit que tout le blé vendu n'est pas vendu directement aux meuniers, mais, dans bien des cas, aux importateurs qui, eux-mêmes pourraient avoir recours à un mélange scientifique, et y auraient probablement recours, si le mélange ordinaire était aboli?—R. Non.

Q. Qu'avez-vous dit au juste, alors?—R. J'ai dit qu'il pourrait souvent arriver que vous vendiez un chargement ou une quantité de blé à un commerçant qui joue probablement à la hausse sur le marché, et qui veut acheter du

blé en prévision de la hausse. Nous aimons à faire affaire directement avec les meuniers autant que possible, mais ce qui nous intéresse surtout, ce sont les prix. Si ce commerçant veut payer pour la cargaison après quoi il survient une hausse sur le marché lui permettant de réaliser un profit, il peut vendre cette cargaison à un autre commerçant; il vend alors ce certificat et le deuxième commerçant à son tour peut vendre à un autre, et ainsi de suite.

*M. Donnelly:*

Q. On nous a dit que si nous abolissions le mélange, ces blés seront expédiés aux Etats-Unis, soit mélangés en Angleterre, et que le profit réalisé par ce mélange, au lieu de rester au Canada, irait au Royaume-Uni ou au pays importateur.—R. C'est ce qui arrive d'ailleurs.

Q. Pensez-vous que l'on ferait un même mélange en Angleterre qu'au Canada?—R. Ce serait un mélange effectué par les meuniers.

Q. Oui.—R. Il ne le permettrait pas.

Q. Croyez-vous qu'il y ait lieu d'alléguer que le mélange se ferait en Angleterre plutôt qu'ici, et que les profits resteraient là plutôt qu'au Canada?—R. Non, sauf dans le cas des mélanges faits par les meuniers.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous avez eu une longue expérience dans la manutention du blé?—R. Oui.

Q. Et vous êtes assez familier avec les conditions commerciales générales dans tous les pays. Or, je vous demande votre avis, à la lumière de votre expérience dans ce commerce. Ce Comité est anxieux de servir les meilleurs intérêts de tous ceux qui sont en cause, y compris les producteurs, et de maintenir les types-étalons européens, et ainsi de suite. En tenant compte de toutes ces considérations, est-ce que vous recommanderiez l'abolition du mélange?—R. A l'heure actuelle, non.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Monsieur McIvor, je voudrais vous poser quelques questions seulement, sur un différent sujet. Quel pourcentage de votre blé vendez-vous au Canada?—R. De la récolte de l'année dernière nous avons vendu 13,284 millions de boisseaux aux moulins de l'Est et 26,502 millions de boisseaux aux moulins de l'Ouest, et cela d'un total de 214 millions de boisseaux que nous avons manutentionnés.

Q. De sorte qu'approximativement 20 p. 100 de vos ventes ont été faites aux moulins canadiens?—R. Oui.

Q. Maintenant, voulez-vous nous dire si le blé acheté par les meuniers canadiens comprend surtout du blé des types supérieurs ou des types inférieurs?—R. Ils ont acheté... cela dépendrait entièrement des grainetiers.

Q. Est-ce que les achats de blé de types supérieurs par les meuniers canadiens représentent un pourcentage égal à celui des achats de blé de même types par les meuniers étrangers?—R. A peu près égal, je crois.

Q. Il n'y aurait pas de différence?—R. Aucune différence radicale.

Q. Pouvez-vous dire au Comité quel fut le pourcentage de vos ventes directes aux meuniers et celui de vos ventes au grainetier?—R. Pour ce qui a trait à notre commerce d'exportation?

Q. Oui.—R. Environ 50 p. 100 directement aux meuniers et le reste aux grainetiers.

Q. De sorte que la moitié seulement de votre grain pourrait être mélangée à du grain d'un autre pays, de façon à ce qu'un intermédiaire bénéficie de ce mélange?—R. Je ne m'arrêterais pas du tout à cette idée-là; je ne crois pas que l'on ait recours ou que l'on doive avoir recours à ce procédé, parce que je ne crois pas que les meuniers seraient disposés à acheter ce blé.

Q. Alors vous vendez à peu près 20 p. 100 de votre blé en Canada et environ 80 p. 100 sur les marchés étrangers? Nous avons eu une longue discussion, dont vous êtes probablement au courant, portant sur l'à-propos de réduire la qualité générale du blé sortant des élévateurs au moyen de certains procédés de triage ou de sélection de wagons. Dans quelle mesure avez-vous constaté dans le passé que cela portait atteinte à la qualité du blé sorti des élévateurs? Etait-ce de façon sérieuse?—R. Non, quoique nous n'ayons pas permis aux meuniers de choisir leur grain.

Q. Vous n'avez jamais constaté que cela constituait un facteur important dans la détérioration de la qualité?—R. Je ne crois pas que le pourcentage soit assez élevé pour constituer un facteur important, mais cependant, afin de protéger nos propres intérêts, nous n'avons pas permis aux meuniers, à titre d'association, de choisir leur blé. Nous leur vendons le blé tel qu'il est commandé par le client. Il peut arriver que ce client achète une certaine qualité de blé, alors que si nous le jugeons à propos, nous demandons à notre homme de commander du blé de cette qualité particulière; mais quant à permettre aux meuniers d'entrer dans les wagons, d'y prélever des échantillons et de choisir leur blé d'après ces échantillons, nous ne le faisons pas parce que nous ne croyons pas que ce soit une bonne méthode.

Q. Pensez-vous bénéficier de l'avantage offert au meunier canadien par la production d'une farine de qualité supérieure dans la même mesure que vous bénéficiez des prix plus élevés obtenus pour les 80 p. 100 de votre blé que vous vendez sur les marchés étrangers? La seule excuse que l'on pourrait offrir pour permettre au meunier canadien de choisir son blé, serait que si les meuniers canadiens peuvent produire d'un blé choisi une farine de meilleure qualité, ils se trouveraient alors en mesure d'exercer plus d'influence sur les marchés de l'univers et constitueraient pour vous de meilleurs clients.—R. Je crois que si vous vous adressez aux meuniers canadiens, ils vous diront que l'un de leurs meilleurs clients est le syndicat. Ils semblent être assez satisfaits.

Q. Sous forme de déclaration plutôt que sous forme de question, je dois dire qu'un meunier de l'Ontario m'a récemment informé qu'il ne s'occupait jamais de faire un choix; qu'il achetait exclusivement du syndicat, et que la qualité moyenne du blé que vous lui donniez était assez satisfaisante pour lui éviter le trouble de choisir ses wagons; et que, quant à lui, il ne voyait aucune raison pour que sa firme ait recours à la sélection du blé.

Q. Encore une question, malgré que l'on ait déjà suffisamment élucidé ce point, je crois. Vous ne pensez pas qu'il y eut une très grande différence, si différence il y eut, dans les étalons établis pour les divers types du blé de cette année et du blé de l'année dernière?—R. J'ai dit que notre blé de cette année est meilleur.

Q. Je faisais allusion au type-étalon de cette année. Est-il basé sur l'apparence?—R. Je n'ai pas comparé le type-étalon; je ne saurais dire.

Q. Mais vous n'avez aucune raison de croire que le type-étalon, de quelque catégorie de blé que ce soit, ait été supérieur en 1928 à celui de 1927, puisque vous avez déclaré devant le Comité que vous aviez vendu la récolte de 1927 en 1928, et que vous croyiez être justifié de ce faire sur certificat final?—R. Bien, je ne voudrais pas être mal interprété à cet égard. Ce que j'ai dit c'est qu'à titre d'organisme nous ne croyions pas pouvoir garantir au client d'outre-mer qu'il recevrait du blé de 1928.

Q. Très bien, mais la raison pour laquelle vous avez dit cela?—R. Voulez-vous me permettre de m'expliquer un peu? En achetant, le client doit être au courant de la situation et savoir qu'il recevra peut-être du blé de la récolte précédente, et en ce qui nous concerne, il se peut qu'il ait songé à cela en faisant son achat.

Q. Tout en évaluant la différence entre les options de juillet et d'octobre à environ 3 cents, vous avez expliqué que ce n'était pas exclusivement une question de la qualité du type, mais qu'il fallait tenir compte d'autres facteurs?—R. Des frais de transport.

Q. A votre avis, indépendamment des frais de transport, la différence entre les options de juillet et d'octobre existait en raison de ce que la qualité de la classe en 1928 était supérieure à celle de 1927?—R. Celui qui avait acheté des options de juillet en 1928 en avait conclu qu'il allait recevoir du blé n° 3 du Nord; tel était le blé sur le marché. Je dois dire sans hésitation que le blé n° 3 Nord, cette année, est supérieur à celui de l'an dernier.

Q. Parfaitement, mais il n'y a pas nécessairement une différence dans l'apparence du type?—R. Je ne saurais répondre à cette question. J'ai établi des comparaisons, mais je ne puis me rappeler exactement, dans le moment, quelle était l'apparence. Mais je sais ceci; c'est qu'en ce qui concerne les qualités de mouture du blé en question, la dernière récolte était de beaucoup supérieure à celle de l'année précédente.

Q. De sorte que les plaintes reçues relativement à la récolte de 1927 et la grande satisfaction éprouvée pour ce qui a trait à la récolte de 1928, indiqueraient que le blé de cette année est de qualité supérieure à celle du blé de l'année dernière?—R. Oui.

Q. Pour revenir à la question posée par M. Ross relativement à la vente du blé d'une certaine récolte l'année suivante, on ne saurait résoudre ce problème à moins de disposer de ce blé, comme l'a suggéré M. Millar, en tenant compte de ses qualités boulangères et de mouture, et non de son apparence?—R. Faites-vous allusion à ce qui reste d'une année à l'autre?

M. Ross (Moose Jaw): Vous soulevez là une autre question.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. J'admets que je soulève une autre question, mais il n'en est pas moins vrai qu'aussi longtemps que l'on classera le grain selon l'apparence et en conformité des autres facteurs décrits dans la Loi des Grains, il vous sera impossible d'avoir autre chose qu'une diversité de conditions dans la valeur des deux récoltes pour fins de mouture; et pour remédier à cette situation il vous faudrait vous baser sur autre chose pour l'inspection du blé?—R. A moins d'un miracle vous y seriez obligés, si l'on tient compte des diverses caractéristiques d'une récolte comparée à une autre.

Q. A la lumière de votre longue expérience à vendre du blé directement aux meuniers, croyez-vous qu'il serait pratique de mettre notre blé sur le marché en se basant sur sa teneur protéique?—R. Non.

Q. Vous ne croyez pas qu'il soit pratique d'offrir notre blé sur base de sa teneur protéique?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est après une heure. Le Comité désire-t-il que M. McIvor se présente de nouveau cet après-midi? A-t-on plusieurs questions à poser?

M. Ross (Moose Jaw): J'aimerais poser une autre question à la suite des remarques de l'honorable M. Malcolm. Ce témoin est important, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité?

Quelques DÉPUTÉS: Nous ferons mieux de nous réunir à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ajourner, j'ai ici un télégramme dont je voudrais vous faire part. A notre dernière réunion, nous avons demandé aux Grainetiers de comparaître devant le Comité. M. Fraser a adressé une dépêche au secrétaire de l'Association des commerçants de grain du Nord-Ouest, et a reçu la réponse suivante:—

A. A. FRASER,
Greffier du Comité de l'Agriculture, Ottawa, Ont.

Message reçu, merci de l'invitation mais les activités de l'Association des commerçants de grain du Nord-Ouest étroitement limitées et s'il faut en juger par comptes rendus des journaux ne sont pas affectées par aucune proposition soumise à votre Comité. L'Association elle-même n'a aucune recommandation concrète à faire. Ross des Richardsons non membre de l'Association et non autorisé à parler au nom de ses membres. Ai entrevu un certain nombre de ses membres qui, individuellement, sont naturellement intéressés dans les modifications qui pourraient être apportées à la Loi des grains. Ils sont et ont toujours été disposés à faire part à votre Comité de tous les faits pertinents dont ils ont eu connaissance portant sur les questions relatives à la manutention des grains. Ils hésitent en ce moment à offrir un avis ou à exprimer des opinions sur les nouvelles propositions sans mûre délibération, tenant compte du fait que la manutention du grain des Prairies présente une question complexe qui a été l'objet d'une attention constante et vigilante de la part du gouvernement plus que toute autre question au monde. La Loi des grains elle-même a été basée sur les conclusions de quelques dix-neuf comités parlementaires et judiciaires dans le cours des derniers vingt ans. Ils ne suggèrent pas que ladite Loi n'est pas susceptible d'amélioration mais prétendent que l'expérience a démontré que des modifications faites sans considération suffisante ont fréquemment, dans le passé, et peuvent facilement dans l'avenir, avoir des conséquences tout à fait différentes de celles prévues par leurs auteurs. Les témoignages alléguant certaine corruption donnent lieu à la suggestion de nombreux remèdes divergents. Dans leur opinion, le moyen le plus sûr d'apporter des remèdes durables et efficaces serait de confier la question à la sagesse mûrie d'une commission plus forte ayant, si nécessaire, des pouvoirs plus étendus.

J. G. FRASER,
Secrétaire,
Association des commerçants de grain du Nord-Ouest.

Est-ce le désir du Comité que ce télégramme soit inscrit au procès-verbal?

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Comme je viens de le dire. M. Fraser a télégraphié à l'Association des commerçants de grain du Nord-Ouest. Le Comité désire-t-il que l'Association des commerçants de grain du Nord-Ouest soit invitée à envoyer un représentant, ou est-ce que cela suffit?

L'hon. M. MOTHERWELL: Cela serait très intéressant, mais quand notre rapport sera-t-il prêt?

M. ROWE: J'allais vous demander, monsieur le président, si le Comité a l'intention de siéger durant la vacance parlementaire?

M. GLEN: Combien de témoins avons-nous encore à entendre, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons M. Steele lundi, et ensuite la Commission des grains.

L'hon. M. MOTHERWELL: Cela prendra toute la semaine prochaine. Ils seront ici la semaine prochaine.

M. GARLAND: Et nous aurons ensuite fini.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons alors à quatre heures.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit de nouveau à quatre heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Kay.

G. H. McIvor est rappelé.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. En répondant à une question de l'honorable M. Malcolm, ce matin, vous avez dit que l'agence centrale des ventes ne permettait pas la sélection de wagons. Vous ne sauriez empêcher cette sélection de wagons, n'est-ce pas?—R. Eh bien, monsieur Ross, nous ne pouvons pas de cette manière-ci; si un meunier achète de nous du blé qui doit être expédié d'un certain élévateur, c'est sa propriété. S'il y a de ce blé qu'il trouve indésirable, il peut en faire l'usage qu'il lui plaira. Ma réponse avait trait particulièrement à un meunier qui briserait les scellés sur nos wagons et les choisirait selon les échantillons. Voilà ce que nous interdisons aux meuniers. Notre homme qui se trouve sur les lieux fait transporter un wagon au moulin, ou il peut arriver que nous expédiions ce blé de certains élévateurs régionaux au moulin désigné. Je crois comprendre ce que vous voulez dire; vous parlez d'acheter du blé et d'en utiliser une partie. Rien ne saurait empêcher cela.

Q. Avec une récolte comme celle de 1927 les meuniers ont fait pas mal de choix, je comprends. Je ne dis pas qu'ils ont acheté de vous après avoir fait une sélection, mais ils ont de fait expédié et éprouvé une forte quantité de blé à leurs moulins, et ensuite remis sur le marché une portion considérable de ce blé, vu qu'il possédait les qualités meunières qu'ils recherchaient. Vous ne sauriez d'aucune manière empêcher une sélection de ce genre. Le blé leur appartient; ils l'ont acheté et payé. Savez-vous si on a fait cela sur une grande échelle?—R. Je sais qu'ils le font, mais je n'ai jamais entendu dire qu'ils le faisaient sur une grande échelle.

Q. Ils le feraient sur une plus grande échelle une année où la récolte est telle qu'elle était en 1927, lorsque les qualités meunières du blé sont pauvres?—R. Oui, naturellement.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur McIvor, juste avant l'ajournement, M. Garland (Bow-River) vous a demandé si vous étiez en faveur de l'élimination du mélange dans le moment, et vous avez répondu que non. Plus loin, vous avez dit que vous avez deux raisons pour croire que l'élimination du mélange entre les classes n'était pas possible, dont l'une était le manque d'uniformité et l'autre la difficulté de disposer des blé hors type. Avez-vous d'autres raisons?—R. Non.

Q. Ce sont les deux seules, le manque d'uniformité dans les expéditions à destination d'outre-mer et la difficulté de disposer des blés hors classe?—R. Oui.

Q. Pensez-vous qu'il serait difficile de se conformer au type-étalon de 75-25? —R. Je peux simplement vous donner l'opinion de nos préposés d'élévateurs et de nos inspecteurs. Ils disent que non.

Q. D'après ce que vous avez dit, il y a un instant, parmi les premiers chargements de blé qui vous arriveraient il s'en trouverait émanant des élévateurs privés qui serait de qualité inférieure. Prétendez-vous qu'il en serait de même de l'étalon de 75-25, c'est-à-dire qu'on ne s'y conformerait pas? N'auriez-vous pas probablement un manque d'uniformité? Vous auriez certains types de blé du nord du Manitoba, par exemple, qui ne se conformeraient pas à l'étalon de 75-25?—R. Tout dépend sur quoi vous baseriez votre étalon de 75-25.

Q. Que voulez-vous dire?—R. Bien, je m'imagine que la base de votre type-étalon de 75-25, que vos premiers chargements de blé seraient inspectés sur base de votre première inspection.

Q. Voulez-vous dire que vous auriez deux types-étalons, l'un pour l'inspection avancée et l'autre pour l'inspection qui a lieu plus tard?—R. Non, le même étalon.

Q. Alors, je ne vois pas comment votre étalon de 75-25 pour le blé d'exportation pourrait varier d'un temps à l'autre?—R. Tout le blé serait inférieur ou supérieur à l'étalon de 75-25. Il ne saurait en être autrement.

Q. J'ai cru vous avoir entendu dire que si vous obteniez ce blé de bonne heure dans l'année une certaine partie serait de qualité inférieure et vous ne pourriez empêcher le mélange afin de rendre ce blé conforme au type-étalon. Est-ce que vous n'auriez pas les mêmes conditions avec le type-étalon de 75-25? —R. Oui, probablement au commencement de la saison, mais non pas, je crois, au moment le plus pressé de la récolte.

Q. Est-ce que vous n'auriez pas les mêmes résultats avec le mélange?—R. Je ne le crois pas—pas dans la même mesure.

Q. Je ne vois pas pourquoi.—R. Si vous n'avez pas recours au mélange, vous expédierez le grain absolument dans le même état où il était quand vous l'avez reçu.

Q. Si vous le rendez conforme à l'étalon de 75-25, ne feriez-vous pas la même chose?—R. C'est-à-dire atteindre le minimum?

Q. Il vous faudrait attendre au milieu de novembre ou au commencement de décembre avant d'accepter d'autre blé?—R. Non. Le blé que vous recevriez plus tard, s'il est meilleur—je ne dis pas qu'il le serait—améliorerait la qualité.

Q. Comme question de fait vous établissez différentes variétés de blé, mais pensez-vous que le rendement général de la récolte serait au minimum? Vous auriez peut-être un type inférieur, mais en supposant que votre blé de meilleure qualité fût un blé nº 4, vous ne dites pas qu'il représenterait entièrement le minimum de cette classe?—R. Non, il y en aurait nécessairement qui représenterait le maximum.

Q. Est-ce que la moyenne ne serait pas du blé de ce type nº 4?—R. Naturellement, certaines cargaisons seraient de qualité inférieure et d'autres de qualité supérieure.

Q. Il se peut que vos cargaisons comprennent du blé dont la qualité varie un peu, ce peut être du blé de différentes variétés, mais je ne vois pas comment vous allez avoir du blé provenant d'un district particulier et qui représente le minimum de la classe. Il peut arriver que ce soit du blé nºs 4 et 5, mais je ne vois pas pourquoi ce blé représenterait entièrement le minimum de cette classe. —R. Vous n'aurez pas le minimum de la classe.

Q. Alors, vous aurez la moyenne de la classe?—R. Non pas, si vous mélangez votre grain.

Q. Vous n'auriez pas la moyenne?—R. Non, parce que votre client d'outremer n'aurait aucune idée de la qualité du produit qu'il doit recevoir.

Q. Il n'en a aucune idée actuellement avant de prendre connaissance de votre type-étalon?—R. Il n'en a pas maintenant même quand nous lui faisons parvenir notre type officiel, mais ce blé est expédié avec une certaine uniformité.

Q. D'une façon il aurait la même idée en recevant son échantillon de 75-25? R. Il aura une meilleure idée quand il recevra son blé.

Q. Je ne vois pas que cela fasse aucune différence?—R. Sauf qu'un préposé d'élévateur, lorsqu'il reçoit du blé, disons du nº 3 du Nord, et le met dans le compartiment du nº 3 du Nord, ce blé serait chargé à titre de nº 3 du Nord si on discontinue le mélange. Les inspecteurs du gouvernement sont aux élévateurs et verront à ce que le blé ne soit pas mélangé; le grain sera chargé tel quel. Nous ne serons plus responsables d'un manque d'uniformité que si le blé est mélangé dans une proportion déterminée.

Q. Parce que tout le blé nº 3 est mis dans un même compartiment?—R. On ne toucherait pas au blé du tout; il serait sorti de l'élévateur dans l'état où il y est entré. Il ne serait pas mélangé. Un élévateur de tête de ligne qui mélangerait du blé de façon à ce qu'il soit conforme à un certain étalon mélangerait naturellement le grain contenu dans cet élévateur et l'expédierait en conformité de cet étalon.

Q. Qu'entendez-vous par le mélanger; voulez-vous dire que l'on va mélanger du nº 2 avec du nº 3?—R. C'est possible.

Q. Dites-vous qu'on y mélangerait du nº 2?—R. Peut-être du nº 4.

M. GARLAND (Bow-River): Ne seraient-ils pas obligés de ce faire pour rendre ce blé conforme à l'étalon de 75-25?

*M. Donnelly:*

Q. Le rendraient-ils conforme à l'étalon de 75-25?—R. Cela dépendrait de la proportion du blé nº 4 entrant dans le mélange.

Q. Je ne vois pas comment vous allez avoir un manque d'uniformité; je ne comprends pas comment nous allons avoir l'uniformité dans un cas et ne pas l'avoir dans l'autre cas; je ne puis comprendre cela?—R. Selon moi, le préposé d'élévateur, en sortant du blé conforme à un certain étalon ne le sortira pas dans un était supérieur à cet étalon. Je crois que cela est admis.

Q. Cela est admis. Je ne m'oppose pas du tout au 75-25.—R. Je comprends très bien.

Q. Mais vous aurez un blé tout aussi bon et tout aussi uniforme en discontinuant le mélange; c'est mon opinion.—R. Je ne le crois pas.

Q. Pour ce qui a trait à vos blé hors types, vous admettez qu'avec un étalon de 75-25 vous en aurez davantage; si vous discontinuez le mélange, en aurez-vous plus?—R. Bien, vous en aurez, mais je ne crois pas que la proportion soit excessivement grande, parce que, à mon avis, avec un étalon régulier les élévateurs n'accepteront pas beaucoup de blé hors type.

Q. Je ne dis pas qu'ils vont accepter une quantité de blé carié, de grain gâté ou germé, mais je ne vois pas comment il pourrait y avait beaucoup de différence entre l'étalon de 75-25 et l'autre, si vous cessez complètement de mélanger les grains. Je crois que la même objection se présente dans un cas comme dans l'autre.

*M. Brown:*

Q. M. Donnelly vous a interrogé au sujet des deux objections que vous aviez contre l'abolition du mélange, mais il y eut une autre objection de soulevée par un témoin précédent, et permettez-moi de vous la rappeler. On a laissé entendre qu'au moment de charger un navire il peut très bien arriver que l'on n'ait pas une quantité suffisante de blé d'un même type pour constituer toutes les cargaisons, et qu'en vue d'expédier ces cargaisons à temps et ainsi se conformer aux exigences du client, il devienne nécessaire d'avoir recours au mélange. Este-e que cela relèverait de votre département?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela ne pourrait pas arriver?—R. La chose a été faite, mais ce n'est pas une affaire sérieuse.

*M. Donnelly:*

Q. En cargaisons partielles?—R. Je crois que si vous avez une commande à remplir, il sera peut-être nécessaire de mélanger le grain afin de former la cargaison.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Qu'arrive-t-il dans le cas de votre élévateur à Prince-Rupert?—R. Je ne vois pas comment vous pouvez expédier des cargaisons de Prince-Rupert sans mélanger le grain.

*M. Brown:*

Q. Un témoin antérieur a soulevé cette objection.

*M. Donnelly:*

Q. Quelle est la raison pour cela?—R. Votre service de Prince-Rupert est essentiellement un service irrégulier. Vous ne pouvez expédier autre chose qu'une petite cargaison de grain de Prince-Rupert.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Combien de cales y aurait-il?—R. Il faudrait que vous ayez un minimum comportant probablement environ quatre millions de boisseaux.

Q. Mais combien de compartiments, combien de cales y aurait-il?—R. Probablement cinq cales d'une capacité de 50,000 boisseaux chacune.

Q. Vous pourriez les remplir toutes de grain de classe différentes, n'est-ce pas?

*M. Donnelly:*

Q. Que faites-vous présentement?—R. Le grain est mélangé.

Q. Si vous recevez une commande pour du numéro 3, que faites-vous pour remplir la commande, est-ce que vous le mélangez avec du numéro 4 ou du numéro 5? Il faut que vous expédiez du numéro 3?—R. Il va sans dire que vous devez expédier du numéro 3, mais vous mélangeriez votre grain numéro 2 ou numéro 3 du Nord avec du blé numéro 3 du Nord.

*M. Millar:*

Q. C'est un élévateur privé?—R. C'est un élévateur privé.

*M. Brown:*

Q. Vous constatez par occasion qu'il est nécessaire, afin d'obtenir ce dont vous avez besoin, d'ajouter du numéro 2 du Nord ou de mélanger du numéro 2 et du numéro 4 afin d'en faire un numéro 3?—R. Le surintendant de l'élévateur terminal constatera qu'il est peut-être nécessaire de mélanger du numéro 2 et du numéro 4 pour obtenir du numéro 3.

*M. Donnelly:*

Q. Si la proportion était de 75-25, quel serait le résultat? N'éprouveriez-vous pas la même difficulté?—R. Excepté qu'il devra faire un mélange qui sera conforme à cet étalon. Il aura toujours le droit de mélanger, mais il devra faire un mélange conforme à cet étalon.

M. BROWN: M. Donnelly n'a pas saisi le point que j'ai soulevé cet avant-midi, à savoir que la standardisation n'est pas possible sans le mélange. Si nous nous rendons compte que la standardisation n'est pas possible sans le mélange, nous n'aboutirons à rien.

M. VALLANCE: Nous conviendrons que le mélange pourra être pratiqué, pourvu que les grains appartiennent à la même classe.

M. BROWN: Vous voulez dire limiter le mélange à la classe?

M. VALLANCE: Vous pouvez standardiser à partir du minimum jusqu'au maximum de la classe.

M. BROWN: Ce n'est pas pratiquer le mélange du tout. Puis, vous avez la question de l'uniformité qui, au dire du témoin, est très désirable. Maintenant, pour ce qui concerne le degré d'uniformité que vous pourriez obtenir dans ces circonstances, je ne suis pas disposé à me prononcer, mais la chose me parait claire comme le jour que vous ne pouvez pas obtenir le même degré d'uniformité que vous obtiendriez si vous faites un mélange qui est conforme à un certain étalon.

M. MILLAR: Ce n'est pas ce qui compte.

M. VALLANCE: Envisagez la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui. Un cultivateur vend son grain d'après un étalon qui est le minimum pour la classe, et il livre ce grain en suivant la marge du maximum au minimum, indépendamment de la provenance de ce grain. Le grain de la Saskatchewan peut être de la qualité inférieure de la classe numéro 3, et la qualité du grain de l'Alberta varierait peut-être de la classe numéro 1 à la classe numéro 3, mais dans la classe même vous pouvez avoir l'uniformité de classe indépendamment de l'endroit de provenance du grain. Ils vendent d'après le même étalon.

M. BROWN: Cela dépend des quantités de grain de qualité supérieure ou de qualité inférieure que vous avez à livrer. Ce grain serait peut-être uniforme, mais aucune personne ne peut certifier qu'il sera uniforme. Vous ne pouvez certifier qu'il y a uniformité quand vous mélangez le grain pour qu'il soit conforme à un certain étalon.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. La proportion de 75-25 sera basé sur le minimum, 75 de la moyenne ayant subi l'inspection primaire, et si le grain est dans la proportion de 75-25, il n'existe aucune raison pour laquelle on ne pourrait pas faire un mélange conforme à l'étalon fixé pour la classe?—R. Je crois que vous feriez mieux de demander au surintendant de l'élévateur terminal ou à l'inspecteur en chef.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous instruisons un peu le témoin au lieu de permettre au témoin de nous instruire.

*M. Donnelly:*

Q. Il y a une autre question relative au mélange. Nous avons un élévateur public à la tête des Lacs. Maintenant, si nous fixons la proportion de 75-25, et la Commission Brown nous informe que l'endroit où ils se débarrassent de tout le produit dont ils n'ont pas besoin, comment aimeriez-vous à diriger un élévateur terminal, et être obligé d'expédier le grain d'après la proportion de 75-25? Croyez-vous que vous pourriez le faire?—R. Est-ce vrai que l'élévateur reçoit toute cette matière?

Q. On m'apprend que M. Heatherington a dit qu'il ne pouvait expédier ce grain d'après la proportion de 75-25?—R. Je crois que vous seriez obligé de prendre certaines dispositions.

Q. Je sais que M. Heatherington m'a dit qu'il ne pouvait expédier le grain dans la proportion de 75-25 et maintenir cet étalon, et je ne vois pas comment il pouvait le faire s'il recevait les grains non-classés et du grain qui appartenait au minimum des classes?—R. Voilà une question à soumettre à l'exploitant de l'élévateur. Je ne puis répondre à cette question.

*M. Millar:*

Q. Pour revenir à la réponse que vous avez donnée à M. Garland avant l'heure du lunch, relativement au mélange, j'entrevois qu'il peut y avoir d'autres raisons qui vous pousseraient à dire que vous ne recommanderiez pas l'abolition du mélange, vu que vous êtes un fonctionnaire du syndicat.

M. GARLAND: Je m'objecte à cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je dirais au témoin qu'il n'est pas tenu de répondre à des questions déraisonnables.

M. MILLAR: Vous ne savez pas ce que je me propose de demander, monsieur.

M. GARLAND (Bow-River): Je formule une objection maintenant. M. Millar, en posant sa question, informe le Comité et le témoin que le témoin répond comme il le fait parce qu'il est fonctionnaire d'un syndicat qui a déjà pris une certaine attitude.

M. MILLAR: Ce n'est pas du tout le point que je me proposais d'aborder.

*M. Millar:*

Q. Vous placeriez votre organisation dans une situation embarrassante si vous recommandiez, en votre qualité de fonctionnaire du syndicat, un changement radical sans être absolument certain de votre affaire. Est-ce qu'il existait un motif de cette nature pour que vous répondiez à M. Garland comme vous l'avez fait aujourd'hui?—R. Toute opinion que j'ai exprimée aujourd'hui est ma propre opinion.

Q. On m'apprend que vous avez été cité comme témoin parce que vous êtes un fonctionnaire du syndicat?—R. Je suis un fonctionnaire du syndicat, mais on m'a prié d'exprimer mon opinion personnelle, et je l'ai exprimée indépendamment de l'attitude du syndicat en la matière.

Q. Permettez-moi de poser la question d'une autre manière.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous puissiez poser la question d'une autre manière, monsieur Millar. Il a répondu à votre question.

*M. Millar:*

Q. Mais je la pose d'une autre manière. Si vous suiviez un système excluant le mélange, sans aucun mélange dans la pratique, et si l'on vous posait une question, recommanderiez-vous une modification du système de mélange, ou bien hésiteriez-vous encore à dire "Non", en raison du changement radical?

M. BROWN: C'est une question purement hypothétique.

M. MILLAR: M. Brown a posé plusieurs questions hypothétiques aujourd'hui.

M. BROWN: Non, je n'en ai pas posées. Personne ne s'en est plus tenu au sujet que je l'ai fait.

*M. Millar:*

Q. Permettez-moi de vous poser cette question, monsieur McIvor: si vous aviez l'occasion de choisir entre un chargement de grain qui vient directement de la voiture du cultivateur et un chargement de grain provenant d'un élévateur privé, quel chargement à votre avis se vendrait le plus avantageusement?—R. Je ne sais pas. Cela dépendrait beaucoup du grain provenant de la voiture du cultivateur.

M. GARLAND (Bow-River): Que pensez-vous du grain d'Edmonton?

*M. Millar:*

Q. Si vous ne tenez pas à répondre, je vais passer outre.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que cette question est raisonnable.

M. GARLAND (Bow-River): Il est impossible de répondre à une question comme celle-là. Aucun homme qui est sain d'esprit répondrait catégoriquement à une telle question.

M. MILLAR: Je crois que si j'agissais comme vendeur, je prendrais le grain qui provient de la voiture du cultivateur. Je crois qu'il ne saurait y avoir de doute à ce sujet.

*M. Millar:*

Q. Si les nombreuses catégories de grain non-classé étaient traitées, est-ce qu'il y en a qui ne seraient pas inscrites facilement dans une des six classes établies, dans le but d'assurer la vente de ces grains non-classés?—R. Oui, mais je crois qu'il serait peut-être difficile de ranger une certaine quantité de votre blé échauffé, de blé fortement niellé, dans une de ces classes.

Q. Mais si toutes ces catégories de grain non-classé étaient traitées?—R. Il serait très difficile de traiter quelques-unes de vos catégories de grain non-classé, le grain qui est trop mauvais pour être expédié, le numéro 6.

Q. Pour ce qui concerne ces catégories de grain non-classé, la proportion de ce grain qui serait de qualité trop inférieure pour être rangée dans quelqu'une de

ces six classes établies, serait très petite?—R. Je n'ai probablement pas compris votre question. Vous auriez six nouvelles catégories de grain non-classé?

Q. Oui, nous aurions six catégories de grain non-classé qui correspondraient aux six classes régulières et qui serviraient à classer les catégories de grain hors-classe après que le grain a été traité?—R. Celà dépendrait entièrement des qualités que vous exigeriez dans le cas de ces grains hors-classe, des dispositions que vous établiriez au sujet de ces grains hors-classe, c'est-à-dire si les inspecteurs se conformeraient à ces dispositions.

Q. Oui. Eh bien, je voulais tout simplement connaître votre opinion et savoir s'il ne serait pas possible de classer toutes ces catégories de grain hors-classe, après que ces catégories de grain ont été traitées, en six catégories hors-classe, tout comme dans le cas des classes régulières, et de faire classer quand même chaque catégorie de grain avec du grain de la même classe?—R. Eh bien, je ne sais pas si je puis répondre à cette question.

Q. Si vous ne l'avez pas étudiée, je n'insisterai pas?—R. Non.

Q. J'aimerais à connaître votre opinion sur une proposition relative à l'établissement d'un étalon de l'Ouest et aussi d'un étalon de l'Est, à cause du différent type de grain cultivé dans l'Alberta.—R. C'est-à-dire établir un étalon différent pour vos expéditions de l'Ouest par opposition à vos expéditions de l'Est?

Q. Oui, un étalon d'à peu près la même valeur, mais composé du type de grain de l'Alberta au lieu de l'autre type.—R. Eh bien, monsieur Millar, je crois que l'acheteur tranche cette question. Par exemple, quelques acheteurs manifestent une préférence pour du blé du Pacifique, tandis que certains acheteurs manifestent une préférence pour du blé de l'Atlantique, et ils sont en état de faire face à la situation. Le certificat porte une note disant que c'est du blé du Pacifique ou de l'Atlantique, et les acheteurs sont disposés à payer le prix. S'ils expriment une préférence, ils l'exprimeront dans le prix.

Q. Quelqu'un a exprimé l'opinion que les inspecteurs éprouvent de la difficulté à classer le grain de l'Ouest d'après un échantillon qui se compose, disons, aux trois-quarts de grain de l'Est, ou presqu'entièrement de grain de l'Est, parce que c'est un type de grain si différent.—R. Eh bien, je m'imagine qu'il est difficile de classer ce grain.

Q. Mais vous n'avez pas étudié la question?—R. Non.

*M. Donnelly:*

Q. En votre qualité de commerçant de grain, croyez-vous qu'il est sage d'avoir un étalon pour la côte du Pacifique et un autre étalon pour la côte de l'Atlantique, et quand nous expédierons le grain à la baie d'Hudson, un autre étalon pour la baie d'Hudson?—R. Non, je crois qu'un tel régime incommoderait les acheteurs.

Q. Le Comité a tenu compte de ce facteur et il a étudié la possibilité ou la probabilité d'établir un étalon pour la côte du Pacifique et un étalon pour la côte de l'Atlantique. Aussi, il aimerait à connaître ce que vous en pensez. Croyez-vous qu'il serait préférable d'avoir un seul étalon?—R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'un tel régime faciliterait la vente du grain?—R. Oui.

*M. Garland:*

Q. Monsieur le président, le témoin a déjà dit que l'acheteur avait séparé sciemment ou inconsciemment le grain de l'Atlantique du grain du Pacifique, et il nous a portés à conclure que deux étalons n'étaient pas nécessaires, ou qu'un double étalon n'était pas nécessaire, parce que l'acheteur achetait un blé du Pacifique à l'heure actuelle à cause de sa qualité particulière. Est-ce exact, monsieur?—R. Oui.

Q. Dans ce cas, qu'est-ce qui s'oppose à l'établissement d'un étalon qui leur servira de gouverne quand il effectue des achats.—R. Une difficulté qui se présente

se trouve dans le fait que tout votre blé de l'Alberta n'est pas expédié par des ports sur le littoral du Pacifique. De fait, probablement quarante p. 100 de ce grain est expédié vers l'Est. Qu'allez-vous faire dans une situation semblable?

M. GARLAND: Le Comité doit tenir compte de cette situation.

*M. Brown:*

Q. Ce blé vient dans l'Est quand même?—R. Oui, il a été expédié dans l'Est.

Q. Je crois que vous avez admis que vous n'avez pas étudié le problème sous tous ses aspects?—R. Non, je ne l'ai pas étudié.

*M. Donnelly:*

Q. Vous avez abordé le problème seulement en votre qualité de vendeur de blé?—R. Oui.

*M. Garland:*

Q. Je suis satisfait, monsieur le président, de la déclaration du témoin à l'effet que l'acheteur sépare aujourd'hui les étalons des blés du Pacifique et de l'Atlantique?—R. La chose se fait. Par exemple, nous avions un acheteur qui est passé par ici l'automne dernier, qui s'est rendu jusqu'à la côte du Pacifique, et il a examiné des échantillons à mesure qu'il traversait le pays, puis il s'est arrêté à Vancouver. En revenant de son voyage, il est descendu à Winnipeg et il m'a exprimé l'opinion qu'il préférait les blés de Vancouver. D'autres part, nous avons fait affaires avec des meuniers qui ont manifesté leur préférence pour des blés de l'Atlantique. Ainsi donc, il s'agit simplement de la préférence qu'ils manifestent eux-mêmes pour tel ou tel blé.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce qu'il y a quelque variation dans les prix?—R. Les prix accusent quelquefois un léger avantage en faveur des blés du Pacifique, et en d'autres temps les prix indiquent un avantage en faveur des blés de l'Atlantique comparés aux blés du Pacifique.

Q. Quelle est la raison pour cet état de choses?—R. Il arrive quelquefois que l'acheteur peut faire expédier les blés de l'Atlantique plus promptement. Dans d'autres cas s'il préfère du blé du Pacifique, il payera peut-être une prime et sera disposé à attendre que le blé lui soit livré.

*M. Garland:*

Q. Monsieur le président, je me demande si le témoin communiquerait au Comité les renseignements qu'il possède touchant le mélange des blés durums à Montréal. On m'apprend qu'il est des hommes qui ont étudié cette proposition. Je crois que ce Comité serait intéressé.—R. J'ai un dossier ici qui porte sur cette question, si vous voulez l'aborder.

Q. Oui.—R. Comme organisation, nous nous sommes objecté à la pratique du mélange du blé durum à Montréal, c'est-à-dire le mélange des blés durum canadien et américain. Nous nous sommes opposés pour deux motifs complètement différents. Un de ces motifs était que l'on exportait du grain d'après un certificat de la division d'inspection de l'Est. Ce certificat ne dit pas que le grain est du blé durum américain et canadien mélangé.

*M. Donnelly:*

Q. Il ne le dit pas?—R. Non, il ne le dit pas. Comme résultat, nous sommes d'opinion que l'acheteur achetait dans plusieurs cas ce qu'il croyait être du blé durum canadien, alors qu'il obtenait en réalité un mélange de blé américain et de blé durum canadien. Nous étions également d'opinion qu'une bonne quantité de blé durum américain ne pouvait subir l'épreuve requise, et que la culture du blé durum dans l'Ouest canadien prenait un tel essor qu'il importait d'étudier la situation soigneusement.

Nous avons communiqué avec notre bureau de Londres touchant cette question et nous lui avons demandé de faire des investigations. J'ai ici une lettre que j'ai reçue du bureau et qui renferme son opinion. Je vous la lirai si vous le voulez.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Cette lettre vient de M. Smith, de Londres,—voici la pratique à laquelle il fait allusion:—

> Il m'a fait plaisir de recevoir votre câblogramme m'avisant que notre organisation étudiait sérieusement la question de l'émission de certificats d'inspection maritime pour le grain américain mélangé avec du grain canadien aux ports maritimes canadiens.
>
> J'étais d'avis, depuis quelques années, que cette pratique était incontestablement préjudiciable aux meilleurs intérêts du producteur. Il n'existe pas le moindre doute, dans mon esprit, que le gouvernement avait consenti primitivement à l'émission de certificats d'inspection maritime parce qu'il croyait qu'un tel régime constituerait un moyen certain qui nous permettrait d'écouler certains de nos produits avec l'aide des exportateurs américains. Ceci se passait à une époque où le Canada n'avait pas encore établi un marché mondial pour les différentes variétés de grain produit dans l'Ouest canadien. Toutefois, la situation qui existe aujourd'hui nous permet de nous dispenser de toute aide de l'extérieur pour écouler nos produits, et en conséquence, l'émission de certificats d'inspection maritime qui était réellement avantageuse pour le Canada, produit aujourd'hui un effet tout contraire.
>
> L'octroi de certificats d'inspection au port maritime portant la garantie du gouvernement canadien (qui constitue en tout temps un fort appui pour le vendeur) pour les blés durums américains mélangés avec des blés durums canadiens, et vendus à titre de durums mélangés numéros 2, d'après une inspection au port maritime canadien, ou du seigle américain mélangé avec du seigle canadien et vendu à titre de seigle de l'Ouest numéro 2, d'après une inspection au port maritime canadien, donne immédiatement à certains acheteurs l'impression qu'ils achètent du grain exclusivement canadien; et, ils sont conséquemment disposés à acheter ces variétés mélangées à un prix légèrement inférieur à ceux exigés pour le durum ambré numéro 2 ou le seigle numéro 2 de l'Ouest canadien, d'après l'inspection de Fort-William; car ils s'attendent naturellement à ce que la qualité indiquée d'après l'inspection au port maritime serait à peu près égale à la qualité constatée lors de l'inspection de Fort-William. Des expéditeurs américains se sont livrés à cette pratique depuis des années et ils ont réalisé de gros profits de ce chef. Cependant, il n'y a pas de doute que des acheteurs de ce côté-ci ont fini par se rendre compte qu'il y a une différence fort marquée entre l'inspection au port maritime et l'inspection à Fort-William et il en résulte que le chiffre des expéditions de ces blés durums et du seigle mélangés a sensiblement diminué. Les acheteurs aujourd'hui ne sonsentiront à faire des achats qu'à la condition d'obtenir de fortes escomptes, et ceci constitue un facteur qui fait du commerce du mélange une entreprise moins attrayante que dans le passé.
>
> Je crois quand le Canada contrôle comme il le fait aujourd'hui environ un tiers du surplus exportable de l'univers et produit incontestablement du blé de la plus haute qualité, qu'il est malheureux de voir subsister une pratique en vertu de laquelle nous dépendons du grain d'un autre pays pour le mélange afin de permettre au Canada d'écouler ses produits. Cette pratique est, à mon avis, absolument inutile, car il n'y a pas le moindre doute que le Canada peut trouver lui-même un marché pour chaque boisseau de grain qu'il produit.

Le refus d'accorder cette inspection au port maritime pourrait produire, au début, une certaine répercussion sur les ventes locales de durum et seigle canadiens, mais nous sommes confiants que le résultat à la longue serait tout à l'avantage du Canada. car il n'existe guère de doute que les Etats-Unis éprouveraient quelque difficulté à écouler leur blé durum et leur seigle de qualité inférieure sans recourir aux variétés canadiennes qui serviraient à relever la qualité de leurs produits au niveau de l'étalon requis pour trouver un marché sur ce côté-ci.

En tenant compte de tous les faits, je suis nettement favorable à l'idée que l'on fasse des démarches immédiatement pour induire le gouvernement canadien à refuser d'accorder d'autres certificats d'inspection au port maritime pour toutes les expéditions qui quittent ses ports.

*Le président:*

Q. Qui est l'auteur de cette lettre?—R. C'est notre représentant à Londres. Cette lettre a été écrite en novembre dernier.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous les certificats, ou des copies de ces certificats?—R. Oui, je les ai, monsieur Donnelly.

(Le témoin remet des copies des certificats au Comité).

*M. Garland:*

Q. Le tiers auquel M. Smith faisait allusion se rapportait aux blés et il ne s'agissait pas des blés durum seulement.—R. Oui, il fait allusion à tous les blés.

*M. Donnelly:*

Q. Est-ce que ces certificats, monsieur McIvor, ne mentionnent pas le fait que c'est du grain mélangé de provenance canadienne et américaine. Nous fûmes induits à croire que le grain ainsi spécifié dans le certificat était du grain mélangé. De fait, ces certificats émis à Montréal nous ont fait voir que ces grains mélangés étaient indiqués comme un mélange de blé durum canadien et américain.—R. Voici une copie du certificat. Je voudrais signaler comment ce certificat pourrait être confondu avec le certificat de Fort-William.

*M. Garland:*

Q. "Nommés par la Commission des grains sous l'empire de la Loi des grains du Canada." Cela donnerait certainement à l'importateur l'impression qu'il s'agissait de grain canadien.—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous terminé votre déclaration, monsieur McIvor?—R. J'ai certains chiffres ici qui traitent du développement de la culture des blés durums. Je ne sais pas si vous aimeriez à en entendre l'énumération ou non. Ils embrassent un champ assez vaste. Voici un point auquel nous étions particulièrement intéressés. Quoique cette pratique ait pu être parfaitement dans l'ordre il y a plusieurs années, quand le Canada produisait très peu de blé durum, nous croyons qu'elle est nuisible et n'a plus sa raison d'être aujourd'hui si l'on tient compte de la quantité de blé durum qui est produite au Canada.

*Le président:*

Q. Cette pratique diminuera si notre appel reçoit un accueil convenable.

*M. Coote:*

Q. Un témoin de Montréal qui fut appelé à comparaître devant nous, a affirmé qu'ils agissaient dans l'intérêt du cultivateur de l'Ouest quand ils se débarrassaient d'une forte quantité de blé durum canadien de qualité inférieure, qui, si l'on en agissait autrement, devrait nécessairement être expédié aux Etats-Unis et être mélangé en ce pays-là. Il a aussi affirmé que cette pratique du mélange assurait au producteur un prix plus avantageux pour son blé durum.—R. Eh bien, je suis peiné pour lui si la situation empire.

*M. Donnelly:*

Q. Voici le point qui m'intéresse en ma qualité de membre du Comité: Vous vous opposez très fortement au mélange à Montréal, mais vous pensez par contre que le mélange et l'écoulement de ce produit de mauvaise qualité à la tête des Lacs sont parfaitement corrects. Je ne puis voir la différence.—R. Notre principale objection à ce qui se passe à Montréal est basée sur le fait que notre grain est exporté sous de fausses représentations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Brown): Cela fait une grosse différence.

Le TÉMOIN: Si nous sommes pour établir la réputation de notre certificat sur de bonnes bases et mettre notre confiance dans ce certificat, nous ne voulons pas que les acheteurs outre-mer reçoivent une cargaison composée en partie de blé canadien et en partie de blé américain quant ils s'imaginent qu'ils achètent notre propre blé.

*Le président suppléant:*

Q. C'est la crainte de confondre ces deux certificats, qui constitue votre principale objection?—R. Vous pouvez comprendre que nous cherchons à créer un marché pour nos blés durums en Italie, principalement en Italie, ainsi qu'en Allemagne et en France. Nous luttons constamment contre la concurrence de cette catégorie de blé durum sous le régime de ce certificat. Dans plusieurs cas, l'acheteur croit qu'il achète du blé durum canadien de la classe régulière, quand en réalité il achète un mélange de blés durum américain et canadien.

Nous soutenons que s'il y a une certaine quantité de ce blé durum américain qui ne peut être vendu outre-mer, ce blé devrait rester là où il est produit—c'est-à-dire du blé qui ne peut être vendu outre-mer sans l'addition de nos blés durums.

*M. Donnelly:*

Q. On a informé ce Comité bien catégoriquement que dans les cas où le mélange est effectué, le grain portait la marque d'un mélange?—R. Eh bien, il y a le certificat.

Q. Ils avaient un certificat qui indiquaient la même chose?—R. Eh bien, cela doit être une innovation récente.

*Le président intérimaire:*

Q. Je crois que le docteur Donnelly s'est trompé à ce sujet. L'on a suggéré qu'un nouveau certificat soit adopté. J'ai posé la question:—

> Q. Comme blé de la classe américaine ou de la classe canadienne?—R. Le blé n'est pas exporté sous l'une ou l'autre désignation. Il est exporté sous le régime du certificat de la Commission des grains. Ce certificat n'indique pas qu'il s'agit de grain canadien ou américain.

L'on a suggéré l'adoption d'un certificat nouveau sur lequel la provenance du blé serait indiquée.

*M. Coote:*

Q. Alors, je voudrais demander au témoin s'il croit que l'adoption d'un certificat distinctif qui couvrirait le blé durum ambré numéro 2, c'est ainsi qu'ils l'appellent, je crois, écarterait l'objection du syndicat?—R. Eh bien, nous ne sommes pas en faveur de la pratique qui est suivie à Montréal. Je ferai remarquer qu'on nous informe qu'il n'y a pas de firmes canadiennes qui se livrent à cette pratique du mélange. Le mélange est effectué presque entièrement par des firmes américaines.

Q.Eh bien, ces firmes vous auraient-elles causé des embarras relativement au blé de la classe 2 de l'Ouest canadien et au blé durum ambré qui était un blé passablement bon, en produisant ce mélange à Montréal sous la désignation de blé durum ambré numéro 2?—R. Oui.

Q. Les noms sont exactement les mêmes, sauf que les mots "canadien de l'Ouest" sont omis. Est-ce qu'un tel état de choses créerait de la confusion dans les esprits des acheteurs dans le Royaume-Uni?—R. Oui.

Q. C'était, du moins, une de vos objections?—R. Oui.

*M. Millar:*

Q. Vous vous opposez à cela, monsieur McIvor, à cause de la déception qui en résulterait?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de poser la même objection pour ce qui concerne la pratique de mélanger du blé presque pourri, une petite quantité de ceci et une petite quantité de cela, avec les blés des classes supérieures expédiés de Fort-William?—R. Cela pourrait arriver, mais vous pourriez résoudre ce problème en grande partie si vous éleviez votre étalon à Fort-William.

*M. Garland:*

Q. Monsieur McIvor, quelle est la quantité totale de blé durum américain qui a été importée pour les fins de ce mélange, et quelle est la quantité de durum canadien qui a été mélangée avec le durum américain?—R. Je n'ai pas ces chiffres ici.

Q. Pourriez-vous dire approximativement?—R. J'ai ici un rapport de l'assemblée tenue à Montréal et je pensais que les chiffres s'y trouveraient peut-être.

Q. Bien que je ne sois pas certain si un témoin a fait cette déclaration ou si l'information était contenue dans une lettre dont on a donné lecture, je me souviens qu'environ 20 millions de boisseaux de blé Durum américain ou une quantité un peu plus forte fut expédiée ici pour être mélangée avec une petite quantité de Durum canadien, ce qui eut pour effet d'augmenter considérablement les affaires du port de Montréal.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le ministre du Commerce (l'honorable M. Malcolm) a versé certains chiffres au dossier.

Le TÉMOIN: Cette affirmation n'est pas tout à fait vraie. Je crois que plusieurs cargaisons de vos blés durums Duluth sont expédiées par voie de Montréal parce que c'est le parcours le moins coûteux et elles y seront expédiées quand même.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Vous suggérez donc qu'aucun blé, particulièrement le nôtre, ne devrait être exporté sous le régime d'un certificat portant qu'il est de provenance américaine?—R. Ce certificat devrait au moins mentionner le fait que c'est du grain américain et canadien mélangé.

Q. Vous croyez qu'ils devraient cesser d'émettre des certificats pour le blé Durum ambré numéro 2?—R. Je crois que s'ils inscrivaient spécifiquement sur le certificat la composition du mélange, il n'importerait guère quel nom serait écrit sur le certificat.

Q. Les témoins de la Commission du port de Montréal qui sont venus ici nous ont donné à entendre que tout changement de cette nature affecterait sérieusement la vente de ce grain. Les acheteurs européens seraient-ils embarrassés longtemps, ou bien se rendraient-ils bientôt compte de la situation?—R. Un tel régime affecterait sérieusement la vente de nos blés Durum.

Q. Non, je parle du blé qui est expédié par ce port à l'heure actuelle d'après le nouveau certificat?—R. S'il fallait que la vente de ce blé fût effectuée parce qu'il trompe l'acheteur, je crois que plus les ventes sont effectuées promptement le mieux ce sera.

Q. Vous ne croyez pas que ce régime diminuerait dans une grande mesure la quantité de blé américain qui passe par le port de Montréal?—R. Non, si je me souviens des chiffres qui ont été cités, les quantités étaient de 20 millions opposés à 3 millions. Je m'imaginerais que 17 millions de boisseaux de ce grain américain ont été exportés sans être mélangés, et les 3 autres millions seraient probablement mélangés avec du grain canadien.

Q. J'ai compris que les chiffres étaient 20 millions en tout, 17 millions de blé américain et 3 millions de blé canadien, et que ces blés furent mélangés ensemble. C'est ce que j'ai compris.—R. Nous sommes d'avis qu'une grosse quantité de blé Durum est expédiée par le port de Montréal parce que c'est le parcours le moins dispendieux.

M. GARLAND (Bow-River): Il y a une question que nous ferions aussi bien de tirer au clair maintenant. L'on a révoqué en doute, non pas la véracité du témoin, mais la justesse de l'information donnée par un autre témoin quand il s'est agi de savoir si les certificats font mention du fait qu'un mélange a été effectué. M. Fraser pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet.

M. FRASER: Aucun certificat indiquant le mélange est émis à Montréal.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous trouverez les certificats imprimés dans le procès-verbal.

M. GARLAND (Bow-River): C'est cela. La question est tirée au clair maintenant.

*M. Coote:*

Q. Quelles classes de blé Durum ambré manutentionnez-vous? Est-ce que la plus forte quantité de ces blés est exportée?—R. Parmi les classes de blé Durum manutentionnées cette année il y avait 63,000 boisseaux de blé Durum numéro 1, 1,708,000 de Durum numéro 2, 2,744,000 de Durum numéro 3, 438,000 de Durum numéro 4, 241,000 de Durum numéro 5, et 16,000 de Durum numéro 6.

Q. Pourriez-vous nous dire où ces blés des classes inférieures ont été écoulés? Les avez-vous exportés, ou bien les avez-vous vendus aux commerçant aux Etats-Unis?—R. La plus forte quantité de notre blé Durum cette année sera exportée. Nous en avons vendu une certaine quantité à des commerçants aux Etats-Unis.

*Le président intérimaire:*

Q. Il y a une autre question qui découle du témoignage rendu par un de ces messieurs de Montréal. Il a déclaré très énergiquement, en parlant du blé canadien Durum numéro 3 de l'Ouest, que le blé de cette classe était très difficile à vendre séparément, et a soutenu que c'était surtout du blé de cette classe qui était employé pour ces mélanges. A votre avis, cette affirmation était-elle exacte?—R. Non.

*M. Coote:*

Q. Voilà la question que je veux éclaircir. Je cherche à savoir si le syndicat a vendu ses blés Durum canadiens numéros 3 et 4 de l'Ouest d'après la désignation de ces classes, ou les a-t-il vendus à ces gens à Montréal?—R. Nous en

avons vendu une partie pour le commerce d'exportation. Probablement 50 à 60 p. 100 du blé Durum numéro 3 ont été exportés; probablement à peu près 4 p. 100 du Durum numéro 4. La balance est vendue à ces commerçants à Montréal.

*M. Donnelly:*

Q. Qu'a-t-on fait des blés des classes 1 et 2?—R. Les blés de ces classes ont surtout été exportés.

Q. Par Montréal?—R. Une partie a été exportée par Montréal et une partie par les ports des Etats-Unis.

*Le président suppléant:*

Q. Avez-vous vendu une portion de ce blé aux commerçants américains qui pratiquent le mélange?—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. Si cette pratique était défendue à Montréal, la vente de vos blé *durums* de qualité inférieure en serait-elle affectée à quelque degré?—R. Nos représentants outre-mer nous informent qu'ils pourraient trouver un marché pour les blé *durums* de qualité inférieure. Vous pouvez en juger par cette lettre de Smith qu'il est d'opinion que ce blé pourrait être vendu.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Quelle est la différence entre le Durum canadien numéro 3 de l'Ouest et le Durum ambré numéro 2? Est-ce qu'il existe une grande différence?—R. Je dirais qu'ils se ressemblent beaucoup.

*M. Coote:*

Q. Croyez-vous que c'est une procédure convenable de laisser exporter deux classes de blé qui diffèrent aussi peu que le Durum ambré numéro 2 et le Durum ambré canadien numéro 2 de l'Ouest?—R. Vous voulez dire sous le rapport du nom?

Q. Ils sont tous deux appelés des blés de la classe "numéro 2". Il est vrai que l'un porte les mots additionnels "canadien de l'Ouest". Est-ce une procédure que nous pouvons sanctionner? Est-ce qu'elle ne prête pas à confusion dans le Royaume-Uni?—R. Oui, je crois qu'elle crée de la confusion.

Q. La raison pour laquelle les membres du bureau d'étalonnage de Montréal, qui ont comparu devant nous, ont appelé ce blé un blé Durum ambré numéro 2 était qu'ils voulaient le mettre en parallèle avec le blé Durum ambré numéro 2 des Etats-Unis. En tenant compte de cette raison, exprimeriez-vous l'opinion que c'est une procédure qu'il ne convient pas de maintenir?—R. Oui.

Q. Je n'étais pas présent à la séance du Comité quand l'on a discuté les classes de l'orge, mais si je me souviens bien du témoignage que j'ai lu, il me semble que le Comité qui s'occupait des classes de l'orge recommandait l'établissement d'une classe pour l'orge de classe inférieure et voulait lui donner le même nom ou le même numéro que l'orge de la classe correspondante aux Etats-Unis. Il me semble qu'ils recommandent l'adoption de ce principe.—R. Le rendre comparable au blé fédéral numéro 2 aux Etats-Unis?

Q. Je le pense.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Puisque nous sommes à parler d'orge, puis-je poser une question ou deux? Deux excellents témoins ont comparu devant nous avant-hier qui avaient apparemment été envoyés outre-mer, dans le Royaume-Uni et en Europe pour s'enquérir de cette situation dans le but d'élaborer un nouveau système pour le classement de l'orge auquel ils travaillent depuis plusieurs mois, voire même des années. Au moment de terminer leurs observations, ces deux témoins ont indi-

qué que l'application de ce système nécessiterait la mise des différentes variétés d'orges dans des compartiments spéciaux afin de conserver les caractéristiques germinatives de chaque variété, car nous savons que différentes variétés d'orges possèdent des propriétés germinatives différentes. Nous avons également demandé à M. Fraser s'il pensait qu'il serait nécessaire de mettre les différentes variétés d'orges dans des compartiments spéciaux. En d'autres termes, l'on a soutenu que l'orge ne devrait pas être mélangée, autrement la politique qu'ils énonçaient ne pourrait être appliquée. Si ce principe est bon dans le cas de l'orge dont nous faisons de la bière, est-ce qu'il ne serait pas bon dans le cas du blé que nous employons pour faire du pain? Est-ce que nous ne devrions pas conserver le blé intact tout comme l'orge? Qu'en pensez-vous?—R. D'après mon entendement de la question,—est-ce que le Comité est d'avis que le mélange de l'orge devrait être défendu?

Q. L'on ne devrait pas mélanger différentes variétés d'orge qui possèdent différentes propriétés germinatives?—R. Comme question de fait, je n'ai pas lu les témoignages rendus devant ce comité, mais le comité recommandait-il que...

Q. Le Comité n'a pas étudié cette question. Ces messieurs ont recommandé la mise en compartiments spéciaux afin de conserver l'orge intacte et tenir les classes séparées, et c'est le régime qui devra être appliqué?—R. C'est-à-dire, l'orge choisie...

Q. L'orge semée à deux rangs et l'orge à six rangs ont différentes caractéristiques germinatives, quant au temps de la germination, et ainsi de suite. Cependant, si vous n'avez pas lu les témoignages, je n'insisterai pas sur ce point.—R. Je crois que l'orge est surtout vendue pour servir à des fins spéciales. Je ne crois pas que l'on puisse la comparer au blé.

Q. Il a été établi que le mélange ne pouvait faire ressortir la valeur réelle de ces variétés respectives d'orge, qu'il fallait les conserver intactes à cause de leurs propriétés germinatives différentes, et il me vint à la pensée qu'il en serait de même des caractéristiques de notre blé de classe supérieure et que vous ne pourriez mettre la valeur de ce blé en relief en le mélangeant avec du blé de classe inférieure. Maintenant, pour ce qui concerne le blé Garnet...

L'hon. M. MOTHERWELL: Vous avez eu l'obligeance, monsieur McIvor, de vous charger de la distribution de cinq ou six mille boisseaux de blé Garnet en Europe et dans le Royaume-Uni. Je ferai remarquer qu'après avoir cherché partout où nous pourrions mettre la main sur l'agent le mieux qualifié pour faire subir un essai loyal à ce blé, nous avons communiqué avec le syndicat, car nous savions quelles relations d'affaires il avait au pays et à l'étranger. Nous avons pris les dispositions voulues pour la mise du blé en sacs, pas tant dans le but de le garder intact mais pour faciliter la distribution outre-mer, et nous avons pensé qu'il ne coûterait pas beaucoup plus cher de fournir des sacs que de l'expédier en vrac pour distribution outre-mer. On m'apprend que l'expédition dont vous vous chargez est presque prête. Savez-vous dans quelle classe ce lot de blé est rangé? —R. Le blé n'avait pas été inspecté quand j'ai quitté Winnipeg mais l'expédition est partie. L'expédition est en route. Les dispositions requises pour le transport outre-mer ont été prises. Je crois que ce blé sera rangé dans la classe 2.

Q. Il était aussi uniforme que possible?—R. Oui.

Q. Le blé représentait les trois provinces des Prairies?—R. Oui. Je pense que le blé sera rangé dans la classe numéro 3 du Nord.

Q. Supposnos que quelqu'un se fût présenté avant cet envoi et eût dit, "Voyons, monsieur McIvor, voilà un assez bel échantillon de blé numéro 2 du Nord. On pourrait y ajouter un peu de blé Garnet germé, un peu de blé chauffé, un peu de blé rejeté, un brin de seigle, un peu d'orge, un peu de blé niellé, et toute la série des autres éléments qui vont avec ces classes régulières." Je suis certain que vous vous seriez opposé en vous appuyant sur le fait que l'addition de ces éléments ne constituait pas une épreuve loyale pour le Garnet.—R. Je ne

sais pas réellement comment vous pouvez faire une comparaison. Les instructions que nous avons reçues du gouvernement portaient que nous devions recueillir ce blé et mettre dans des compartiments des échantillons spécialement choisis provenant de toutes les parties du pays. Après en avoir agi ainsi, nous ne pouvions pas naturellement ajouter du blé rejeté.

Q. L'épreuve ne serait pas loyale?—R. Elle ne le serait pas si l'on tient compte des efforts déployés pour obtenir ce blé Garnet pur. Je ne crois pas que la comparaison s'applique au sujet.

Q. Vous trouvez rarement des choses qui sont absolument comparables dans ce monde, mais j'ai fait une comparaison qui était aussi juste que possible.—R. Est-ce que vous incluriez votre blé chauffé.

Q. Non, je ne crois pas que quelqu'un suggérerait de mettre dans les compartiments du blé chauffé qui a été rejeté.—R. Eh bien, du blé rejeté et niellé—je ne suis pas certain que vous pourriez inclure du blé de cette catégorie dans le numéro 2 du Nord.

Q. Oui, vous pouvez ajouter du blé niellé. D'après nos renseignements ce blé est inclus dans le meilleur blé. Serait-ce une épreuve loyale simplement parce qu'il arrivait que le blé numéro 2 avait une assez belle apparence? Je crois que vous conviendrez que ce ne serait pas une épreuve loyale.—R. Elle ne le serait pas en ce sens, c'est que vous envoyez outre-mer une expédition de blé Garnet pur. Vous avez recueilli cette expédition pour une fin spécifique.

Q. Nous voulions que notre blé fasse aussi bonne contenance que possible.—R. J'en conviens absolument.

Q. Appliquons le même principe à d'autres expéditions. Croyez-vous que les cargaisons que vous expédiez outre-mer seraient aussi bonnes qu'elles pourraient l'être si toutes ces différentes variétés de blés hors classe étaient ajoutées? —R. Je crois, pour revenir de nouveau à l'étalon, que si vous élevez l'étalon ces variétés ne seraient pas comprises.

Q. Je ne veux pas prétendre que je me laisse facilement gagner à la pratique du mélange, mais si nous sommes pour accepter ce régime je voudrais en connaître les mérites et essayer de l'analyser à tous les points de vue.—R. C'est-à-dire essayer de voir comment il s'applique.

Q. Est-ce que vous vous occupiez du commerce du grain avant 1925?—R. J'ai commencé à m'en occuper en 1912.

Q. Vous savez que le mélange a été pratiqué bien avant d'être légalisé? A partir de 1912 à 1925—une période d'environ douze ans—le mélange était illégal, et pourtant la preuve indiquait que la moitié des élévateurs mélangeaient le grain à l'époque où la Commission Turgeon siégeait, et la chose a été légalisée depuis cette date. Nous avons fait une longue expérience—16 ans durant 12 desquels le mélange était illégal, et depuis que le mélange a été rendu légal ils y sont certainement allés avec entrain. Ne croyez-vous pas qu'il est temps de fournir à ceux qui entretiennent les opinions différentes l'occasion d'appliquer leurs idées, tout comme cela se passait de 1900 à 1912? Cette proposition paraît simple.—R. Je ne contesterais pas leur droit d'en faire l'essai.

Q. Vous avez dit que vous ne pourriez facilement faire une expédition à titre d'essai. Je crois que plusieurs des syndicats étaient persuadés qu'ils pourraient pratiquer le mélange d'une manière avantageuse. Je sais que les dirigeants des syndicats étaient de cet avis parce qu'ils me l'ont dit. Il y a un certain mélange qui est avantageux si vous vous en tenez à cela, mais la pratique est si attrayante et attirante qu'ils ne s'y livrent pas longtemps avant de s'y adonner complètement. Or, ma proposition se résume à ceci, c'est qu'après ces seize longues années—et quelques-uns d'entre nous ne comptons pas avoir pour plus de seize ou vingt ans de vie—nous voudrions voir l'autre système mis à l'essai.

M. GARLAND (Bow-River): Mais durant douze de ces seize années le système qu'ils nous demandent maintenant d'adopter était en vigueur.

L'hon. M. MOTHERWELL: Nous sommes beaucoup plus éclairés que nous ne l'étions quand ce système fut en vogue pendant ces douze ans. Nous ignorions qu'il n'y avait pas d'inspecteur aux élévateurs. Si vous vouliez y pénétrer, vous ne pouviez le faire que par la grâce des propriétaires. C'était le régime du laisser aller. Nous savons maintenant que les choses se passaient différemment. Nous ignorions pendant des années que le mélange était pratiqué. Nous sommes allés en quelque sorte à la dérive, et notre réputation a subi un déclin. L'on prétendait que notre certificat final était aussi bon que la Banque d'Angleterre, mais pendant toutes ces années nous vivions sur un volcan sans le savoir, au point que la pratique du mélange s'est tellement généralisée à travers le pays qu'ils ont dit "Rendons-la légale maintenant" et c'est ce que nous avons fait. Je crois que nous nous metrons au fait de la situation beaucoup plus vite maintenant que nous ne l'aurions fait il y a seize ans.

*M. Millar:*

Q. Relativement au certificat final, je conclus de votre témoignage que vous êtes en faveur de continuer la vente du grain d'après le certificat final. Est-ce que ce certificat final ne produit pas une certaine réaction contre le blé canadien, à savoir qu'ils sont sans recours du moment qu'une cargaison est expédiée là-bas? Nous nous sentons un peu lésés quelquefois. Il existe plusieurs déclarations qui attestent qu'ils ont demandé une commission d'appel. Ne pensez-vous pas qu'il vaudrait la peine d'esayer de leur accorder une commission d'appel internationale?—R. Vous leur permettriez d'inscrire un appel au sujet de chaque expédition. Je dois dire franchement que je n'ai constaté aucun indice de mécontentement chez les acheteurs parce que le certificat canadien était final.

Q. Eh bien, j'ai constaté que l'honorable M. Hamilton a fait des observations, et Dean Rutherford en a fait aussi à l'effet que plusieurs acheteurs du Royaume-Uni ont déclaré qu'ils pensaient qu'ils devraient y avoir un bureau d'appel. J'ai rencontré la plupart de ces acheteurs et aucun d'entre eux n'a fait une suggestion en ce sens.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Ils soumettent à une commission arbitrale le cas d'un grand nombre de cargaisons provenant d'autres pays où le régime du certificat n'existe pas. Qu'ils soient d'avis que ce régime est bon ou mauvais, ils courent le risque.

*M. Millar:*

Q. Ils ont un droit d'appel dans la plupart des autres pays?—R. Ils ont un droit d'appel en Australie et en Argentine, mais l'acheteur soumettra le cas à une commission arbitrale et il cherchera à faire maintenir sa décision s'il le peut. Ils sont des acheteurs très, très prudents.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je suggérerais que nous attendions qu'ils en fassent la demande au lieu de la faire nous-mêmes.

M. MILLAR: Ils ont fait une demande. Je peux vous montrer plusieurs déclarations dans lesquelles ils expriment l'opinion qu'il devrait y avoir un bureau d'appel. Je suis porté à croire qu'il n'y a que le Canada et les Etats-Unis qui vendent d'après un certificat final.

Le TÉMOIN: Nous n'avons jamais été saisis d'une demande durant la période que nous nous sommes occupés de ventes de grain.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne crois pas qu'une demande de la part des acheteurs nous justifierait de prendre une décision en ce sens.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Monsieur McIvor, nous parlions d'orge, il y a quelques instants. Croyez-vous qu'il y aurait un bon marché pour l'orge de malterie du Canada si nous gardions nos différentes variétés d'orge séparées quant aux classes?—R. Je dois

avouer, monsieur Ross, que j'ai ici un rapport très documenté qui a été préparé par M. Bredt et le professeur Harrison, mais j'ai été tellement occupé que je n'ai pas eu le temps de l'examiner à fond. A défaut de l'information qui se trouve dans le rapport, je préférerais ne pas répondre à cette question.

Q. Est-ce que vous exportez beaucoup d'orge?—R. Oui.

Q. Par l'entremise de votre organisation?—R. Oui, nous exportons une assez grosse quantité.

Q. Est-ce que presque toute l'orge est employée comme nourriture pour les animaux?—R. Ordinairement.

*M. Millar:*

Q. Quel est le facteur qui compte dans le blé, étant donné que M. Garland a soulevé la question de la protéine?

M. GARLAND (Bow-River): Je m'excuse, monsieur le président.

*M. Millar:*

Q. Est-ce que la force n'est pas le facteur que l'acheteur britannique exige le plus souvent quand il achète du blé canadien?—R. Ce qui est virtuellement la même chose.

M. DONNELLY: Je propose que nous ajournions.

M. Ross (Moose-Jaw): Monsieur le président, avant d'ajourner, je crois que nous devrions remercier M. McIvor du témoignage qu'il a rendu aujourd'hui. Il a été à la tâche presque toute la journée et il nous a fourni des renseignements très précieux.

Quelques MEMBRES: Adopté.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Brown): Messieurs, nous allons ajourner jusqu'à lundi alors que nous entendrons M. Steele, et mardi nous aurons comme témoins les membres de la Commission des grains.

Le Comité s'ajourne jusqu'à lundi le 20 mai à 11 heures de l'avant-midi.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI le 20 mai 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence intérimaire de M. Glen.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, M. Steele est le seul témoin présent cet avant-midi.

ROBERT CRAWFORD STEELE est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité de l'agriculture: On m'a donné à entendre que vous aimeriez tout d'abord à être renseignés sur la position que j'occupe et le travail du département dont je suis responsable. En passant, si personne ne s'y objecte, j'ai ici quelques notes que je serai probablement obligé de consulter de temps en temps. N'étant pas habitué à cette procédure, il est plutôt difficile de témoigner de mémoire, bien que vous sachiez peut-être ce dont vous parlez.

Depuis quatre ans j'ai la direction du service de contrôle du grain du syndicat de la Saskatchewan à Winnipeg, et je fais partie du Bureau d'appel

à cet endroit. Depuis à peu près dix-huit mois, j'aide au comité du classement des trois syndicats de l'Ouest quand on me le demande, et depuis cinq mois je suis associé à la Commission royale d'enquête de la Saskatchewan sur les grains, comme représentant consultatif en matière de classement du grain. Le service pour lequel je suis responsable est établi à Winnipeg. Nous avons une succursale à Moose-Jaw et quand la chose est nécessaire nous plaçons un homme à Saskatoon à l'époque où l'élévateur terminal du gouvernement est en train d'être rempli.

Au cours de la dernière année, l'agence centrale de ventes des trois syndicats a établi un service de contrôle à Fort-William, et deux de nos vérificateurs de classes de la Saskatchewan sont là à l'heure actuelle. Nous avons huit hommes qui sont préposés à la vérification des classes à Winnipeg, un homme à Moose-Jaw et trois à Fort-William, à la tête des Lacs. Les fonctions des représentants de notre service consistent à vérifier le classement du gouvernement pour tout le grain des syndicats de la Saskatchewan inspecté aux endroits d'inspection primitifs, et cette vérification s'applique à l'échantillon prélevé à la sonde, à l'échantillon prélevé lors de l'inspection initiale, aux échantillons des wagons prélevés automatiquement lors du déchargement aux élévateurs de tête de ligne des syndicats, et à l'échantillon officiel du gouvernement si le grain est déchargé à d'autres élévateurs terminaux où il n'y a pas d'appareil pour l'échantillonnage automatique. En plus de la vérification de toutes ces classes—je pourrais faire remarquer que ce travail réclame en réalité moins que la moitié de notre temps—nous devons nous occuper des plaintes des expéditeurs ruraux touchant toutes les questions relatives au classement et à la séparation, et nous conformer aux instructions des expéditeurs quand ils demandent une nouvelle inspection et inscrivent des appels au sujet de leurs expéditions par wagons. Nous devons également assister à des assemblées rurales en hiver et à des foires rurales en été, expliquer le système de classement actuel et nous occuper des plaintes dont nous sommes saisis.

Quand un wagon chargé de grain du syndicat de la Saskatchewan arrive au lieu d'inspection initiale, il va sans dire que ce wagon est échantillonné et classé. Quand cette inspection est terminée, nous obtenons les échantillons et le certificat d'inspection attribué à ces échantillons, et nous examinons tous ces échantillons dans le but de faire ranger le grain de l'expéditeur dans une meilleure classe si nous ne sommes pas tout à fait satisfaits de la classe, ou s'il existe quelque chance de faire relever la classe. Nous rapportons à l'inspecteur en chef environ huit p. 100 de toutes nos inspections si, à notre avis, il existe quelque chance de faire ranger le grain dans une classe supérieure à la suite d'une nouvelle inspection ou d'un appel. Nous pouvons rapporter ces inspections à l'inspecteur en chef lui-même, à l'inspecteur en chef adjoint ou au sous-chef, à aucun des trois ou à tous trois. Nous sommes sujets à absolument aucunes restrictions. Nous avons le plus libre accès auprès des inspecteurs du gouvernement quand nous demandons une nouvelle inspection. Quand nous rapportons les échantillons l'inspecteur élèvera la classe de tout grain qui, à son avis, mérite d'être rangé dans une classe supérieure à celle que le sous-inspecteur a établie pour un chargement. Il se peut que deux p. 100 du total est élevé. Le reste est inspecté de nouveau à Fort-William d'après l'échantillon prélevé automatiquement à cet endroit. Le premier échantillon qui est inspecté de nouveau est l'échantillon prélevé à la sonde, et l'échantillon suivant qui est inspecté de nouveau est l'échantillon prélevé automatiquement lors du chargement, quand il est possible de l'obtenir. Nous obtenons un certain nombre d'échantillons, probablement un et un demi p. 100 des échantillons du grain qui a été rangé dans une classe supérieure, ou du grain dont la coupe a été abaissée d'après l'échantillon prélevé lors du déchargement. Cette proportion parait comparativement élevée, en raison du fait que l'inspecteur en chef a examiné l'échantillon primitif prélevé dans le wagon, et à mon avis cette proportion peut être attribuée seulement à l'installation des échantillonneurs automatiques qui ont établi la variation entre l'échantillon prélevé lors du déchargement et l'échantillon prélevé à la sonde.

Après que l'inspecteur, en chef ou son adjoint à Fort-William, a inspecté de nouveau les échantillons que nous n'avons pu ranger dans des classes supérieures, qu'il a changé de classes les échantillons qu'il lui était possible de changer, et si nous sommes encore persuadés que la classe devrait être élevée, nous renvoyons à Winnipeg ces échantillons prélevés lors du déchargement, et l'inspecteur en chef lui-même ou ses adjoints ont de nouveau l'occasion d'examiner les échantillons provenant de ce wagon, c'est-à-dire l'échantillon prélevé lors du déchargement au lieu de l'échantillon prélevé automatiquement qu'il avait examiné primitivement. Nous obtenons un certain nombre de relèvements relativement à cet échantillon qui est renvoyé, et les appels sur remise de trois dollars sont soumis à la Commission des grains, et nous obtenons la moitié d'un p. 100 d'élévation de classe, c'est-à-dire la moitié d'un p. 100 de toutes les inspections. Outre la vérification de ces wagons, effectuée par les représentants du syndicat à l'endroit de déchargement, les inspecteurs du gouvernement vérifient aussi la coupe et la classe à l'endroit de déchargement, mais leur vérification ne s'applique pas à tous les wagons qui sont inspectés. Et en notre qualité de vérificateurs nous sommes persuadés que les intérêts des producteurs seraient mieux sauvegardés si chaque lot de grain déchargé qui est inspecté était vérifié de nouveau par les fonctionnaires du gouvernement lors du déchargement, et si le certificat d'inspection initiale accordé à l'endroit d'inspection primitive était reconnu comme un certificat provisoire seulement, et aussi si la classe définitive était établie lors du déchargement.

Je n'ai pas dit grand'chose au sujet de la nouvelle vérification lors du déchargement. J'ai oublié de mentionner que sans égard aux wagons au sujet desquels nous demandons une nouvelle inspection, notre personnel à Fort-William examine tous les échantillons prélevés lors du déchargement et demande une nouvelle inspection touchant les échantillons que nous n'aurions peut-être pas inclus dans une demande antérieure. Ils peuvent conséquemment atteindre ces wagons que nous ne pouvons atteindre en raison du fait que l'échantillon prélevé automatiquement est peut-être de meilleure qualité que l'échantillon que nous avions inspecté antérieurement.

Après avoir pris les mesures que nous jugeons nécessaires pour sauvegarder les intérêts des expéditeurs, nous prenons également les mesures que l'expéditeur lui-même estime nécessaires pour sauvegarder ses propres intérêts. C'est-à-dire indépendamment du fait que nous considérons que le grain est rangé dans la classe qui lui convient, l'expéditeur lui-même ne serait peut-être pas satisfait et pourrait nous donner des instructions à l'effet de demander une nouvelle inspection ou d'inscrire un appel. Bien que plusieurs de ces demandes de la part des expéditeurs nous parviennent en même temps que la lettre de voiture, il y en a un très grand nombre qui ne nous parviennent pas avant que le wagon soit déchargé et l'identité du chargement perdue. En cette occurrence l'expéditeur n'a aucun droit légal à une nouvelle inspection ou à l'appel, mais nous pouvons ordinairement nous conformer à sa demande en obtenant l'autorisation d'inscrire un appel. Toutefois, nos producteurs seraient plus satisfaits si les échantillons prélevés lors du déchargement étaient conservés pendant trente jours avec le droit d'appel.

Nous constatons au cours de notre travail que l'inclusion d'une classe additionnelle entre le numéro 3 du Nord et le numéro 6 serait avantageuse, parce qu'il arrive dans plusieurs cas que le grain d'un producteur ne sera pas porté à une classe en raison d'un faible écart et sera assigné à une classe inférieure comportant un abaissement de prix disproportionné audit écart. Nous estimons que si une autre classe commerciale était ajoutée, l'écart des prix sera circonscrit et la perte subie par ces expéditeurs individuels dont le blé, que nous appelons blé de catégories limitrophes, serait rangé dans une classe inférieure, ne serait pas aussi prononcée.

Il y a beaucoup de mécontentement, et il y en a eu surtout au cours des deux dernières années, dans les cas où un cultivateur dont le blé contient 14.6 p. 100 d'humidité doit accepter le même prix, pour les classes inférieures, que celui dont le blé contient 17 p. 100 d'humidité. Si la loi divisait le blé gourd en deux classes la question serait réglée.

A notre avis, la définition du nº 3 du Nord permet un écart trop prononcé dans la classe. Et les définitions des blés canadiens dits blés *durums* ambrés nos 1 et 2 de l'Ouest permettent l'inclusion d'autres variétés inférieures au point de vue meunier, Mindum et Kabanka.

En étudiant les plaintes formulées verbalement ou par écrit, nous avons constaté que souvent une personne expédiant deux wagons du même grain avait reçu deux classements différents dans des occasions différentes. Nous avons aussi eu connaissance de plaintes venant d'une personne recevant à un centre d'inspection une classe différente de celle qu'elle reçoit à un autre centre. Nous estimons que c'est une source de mécontentement, mais nous croyons que la chose est inévitable à moins qu'il n'y ait une meilleure entente entre les centres d'inspection et plus de surveillance des sous-inspecteurs; parce que, je le répète, il y a quelqu'un de chargé de la réinspection des wagons classés trop bas, mais il n'y a personne qui est chargé de reviser en descendant le classement d'un wagon. Et même quand un wagon de blé est clairement sinon considérablement inférieur à la classe dans laquelle on l'a étiqueté, il n'y a pas de représentant des producteurs qui va demander de baisser le classement, malgré qu'il sache que la chose va causer du mécontentement dans le pays.

Les expéditeurs qui reçoivent des wagons de grain mélangé, nos 1 et 2, c'est-à-dire, un mélange de blé et d'avoine, nous demandent souvent au cours de la saison, de séparer le grain et de faire le classement après la séparation. Il n'est rien stipulé dans la loi au sujet de la séparation; mais nous pouvons généralement nous rendre aux désirs de l'expéditeur, mais pas toujours. On nous a refusé de séparer un mélange de nos 1 et 2, malgré que l'expéditeur le demandait. Je le répète, il n'existe pas de stipulation dans la loi obligeant l'élévateur de tête de ligne à faire cette séparation, bien que l'on soit généralement disposé à le faire.

On nous demande aussi de séparer le blé de la folle avoine, pas nécessairement du blé classé comme blé et folle avoine, mais du blé contenant 15 ou 16 p. 100 de folle avoine. La séparation n'est pas stipulée dans la loi. Les expéditeurs sont d'avis que la folle avoine a une valeur marchande et on leur donne des criblures en échange. Ils sont convaincus que leur folle avoine vaut beaucoup plus qu'on ne leur en donne.

*M. McMillan*:

Q. Le croyez-vous?—R. J'en suis certain.

Une autre chose qui offre quelque difficulté c'est le fait que la boîte de grain mis en compartiment spécial expédiée à l'inspecteur en chef, en conformité des articles 158 et 159 de la Loi des grains, est envoyée beaucoup plus tard que les quinze jours mentionnés dans la loi. En très peu de cas, je crois, envoie-t-on ces échantillons pour les comparer, en conformité de la loi, et nous considérons qu'une période de trente jours est suffisante pour permettre au cultivateur de déterminer le classement de son grain et d'en faire part à l'inspecteur. Nous avons eu connaissance de cas nombreux où une compagnie d'élévateurs a refusé de se prononcer sur la foi des conclusions de l'inspecteur en chef parce que la boîte d'échantillon était arrivée en retard.

Il est une chose que j'ai oublié de mentionner quand j'ai parlé du rôle que nous jouons à Winnipeg. J'ai oublié de mentionner que nous classons tous les échantillons envoyés par les agents et nous avisons ces derniers de la qualité; nous classons aussi tous les échantillons envoyés par les cultivateurs dans des

enveloppes de papier. En outre, nous vérifions le classement fait par le gouvernement des échantillons de deux livres envoyés à l'inspecteur en chef sujet au classement de l'inspecteur et à la tare.

Maintenant, dans la vérification des cargaisons-échantillons, nous constatons un manque d'uniformité dans les limites de la classe quand les cargaisons sont expédiées des élévateurs terminaux, témoin le nombre de cargaisons refusées par le service d'inspection du gouvernement au cours de la dernière saison. Quelques cargaisons seront en bas de la ligne de démarcation, au-dessous de l'étalon ou à peu près semblable à l'étalon, et quelques-unes seront un peu au-dessus et d'autres beaucoup au-dessus de l'étalon.

En vérifiant le classement pour la Commission royale d'enquête à Calgary la semaine dernière, j'ai eu à m'occuper de deux cargaisons classées par un élévateur terminal privé comme blé nº 4. Dans les deux cas l'inspecteur refusa de donner un certificat de blé nº 4. Le cas d'une des cargaisons fut soumis à la Commission d'appel sur les grains à Calgary et le classement de l'élévateur comme blé nº 4 fut maintenu; et il fut expédié comme nº 4. L'autre cargaison, dont l'inspecteur refusa le certificat, n'a pas été portée en appel par l'élévateur intéressé, mais fut déchargée dans ces grandes boîtes ou sacs—à Vancouver il faut employer des boîtes ou sacs pour le déchargement— et dans ce cas on opéra le déchargement dans des boîtes.

*M. Millar*:

Q. S'agissait-il d'un élévateur public ou d'un élévateur privé?—R. D'un élévateur privé dans les deux cas. On opéra le déchargement à la jetée Lapointe dans des wagons de chemin de fer et on renvoya ces wagons à l'élévateur et on les déchargea. Maintenant, vu qu'il n'y a pas de manche à l'élévateur de Vancouver, cette méthode de déchargement explique probablement le fait que les cargaisons moyennes au port de Vancouver sont supérieures à l'étalon. La crainte de voir une cargaison rejetée ainsi que la perte des frais occasionnés doivent influer sur la qualité des cargaisons.

Nous sommes d'avis que si on avait établi un étalon plus élevé, comme celui de 75/25, recommandé par les trois syndicats de l'Ouest et par la Commission royale d'enquête sur les grains de la Saskatchewan, ni l'un ni l'autre de ces cargaisons n'auraient été expédiées outre-mer avec l'étiquette n° 4. Les deux contenaient beaucoup trop de grains gelés et de grains verts pour être classées comme blé n° 4; on y constata la présence de grains très niellés, et l'inspecteur du gouvernement avait certainement raison de refuser le certificat de ces deux cargaisons, bien que l'une obtint le certificat de la Commission d'appel. Je n'ai vu aucun membre de la Commission d'appel ni le président depuis; je ne suis arrivé de Vancouver qu'hier.

*M. Coote*:

Q. Vous ne partagez pas l'opinion de la Commission d'appel relativement à l'une de ces cargaisons?—R. Non. Mais pour ce qui est d'un étalon plus élevé pour les cargaisons, il semble que tout élévateur terminal, gouvernemental ou privé, a besoin de protection, et on a suggéré que tous les élévateurs de tête de ligne obtiennent un même permis et soient placés sous le contrôle et la surveillance de la Commission des grains; que tout le grain soit porté dans les registres de la Commission à l'arrivée et à la sortie avec indication du classement aussi bien que du poids; que les récépissés d'entrepôt soient émis par la Commission seulement; et que les rapports soient adressés à la Commission, comme le font présentement les élévateurs publics en conformité des mêmes règlements présentement en vigueur dans les élévateurs publics, et se rapportant à la pesée périodique, à la confiscation de l'excédent de poids et à l'acceptation de tout le grain offert pour le déchargement. Cela permettrait à tous les élévateurs

terminaux d'expédier une classe de grain plus élevée et permettrait à la Commission des grains de contrôler adéquatement le mélange dans les élévateurs terminaux. Il est incontestable que certains mélanges nous causent un tort incalculable, car, quand il s'introduit du grain niellé dans une cargaison, la chose nous fait grand tort, de même que la présence de grain rejeté, chauffé ou autrement avarié; mais avec une surveillance efficace la chose ne pourrait se produire.

*M. Millar*:

Q. Dans le cas du blé niellé, feriez-vous une exception pour une petite quantité?—R. Je ferais une exception quand la nielle est visible. Je dirai ceci, toutefois, que l'on trouve très peu de grain niellé. Il peut en passer une très petite quantité, dans une cargaison de volume raisonnable, sans affecter la qualité de la farine, sans que la farine ne soit colorée, et quand le grain niellé n'est pas visible il ne saurait faire de tort.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Mais s'il est perceptible à l'œil ou à l'odorat?—R. S'il est perceptible à l'œil ou à l'odorat, il fera du tort.

*M. Donnelly*:

Q. Voulez-vous expliquer de nouveau comment les élévateurs fonctionnent? —R. Ils devraient tous être regardés comme des élévateurs terminaux, soit publics, soit privés; ce sont tous des élévateurs terminaux, privés ou publics. Je vais répéter l'explication. Tous les élévateurs publics terminaux devraient posséder un même permis et devraient être placés sous la surveillance de la Commission des grains; tous les grains devant être inscrits dans les registres de la Commission, à l'arrivée et à la sortie. Vous voyez que la Commission des grains inscrit les grains à l'arrivée et à la sortie des élévateurs terminaux. Ce serait là la différence; c'est-à-dire, ce serait la Commission qui exercerait la surveillance et non une autorité extérieure.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Pendant que nous y sommes, monsieur Steele, actuellement on inscrit la classe dans les registres à l'arrivée et à la sortie?—R. Et le poids.

Q. Et il n'est pas permis d'expédier une plus grande quantité que celle qui est enregistrée dans la classe?—R. Bien, la chose est balancée à la fin de la saison s'il y a surplus. Je préférerais que vous demandiez à M. Fraser comment on procède; mais la chose se fait à la fin de la saison. Il faut balancer, parce que l'on n'expédie pas exactement la quantité que l'on reçoit. Je le répète les élévateurs seraient placés sous la surveillance de la Commission des grains dans ce sens que tous les grains seraient inscrits dans les registres de la Commission à l'arrivée et à la sortie, avec indication de la classe aussi bien que du poids, et les récépissés d'entrepôt seraient émis par la Commission seulement. On ferait les rapports à la Commission comme le font présentement les élévateurs publics d'après les mêmes règlements qui sont présentement en vigueur, relativement à la pesée périodique, à la confiscation d'un excédent de poids et à l'acceptation de tous les grains offerts pour le déchargement. J'ai exposé la chose à ma façon.

*L'hon. M. Stewart*:

Q. Vous placeriez les élévateurs privés sous la surveillance de la Commission des grains et sous l'empire des dispositions qui s'appliquent aux élévateurs publics?—R. Pas entièrement, d'après le fonctionnement à l'heure présente. J'ai pourvu au mélange d'après un étalon plus élevé. J'ai amené d'abord la question de l'étalon, et ensuite la nécessité de l'uniformité de fonctionnement.

Q. C'est la seule différence?—R. Oui, c'est la seule différence.

Q. Vous avez un étalon de sortie?—R. Tous les élévateurs terminaux auraient le même étalon de sortie s'ils étaient tenus d'expédier tout le grain sans en transférer aucune partie. En qualité d'exploitant d'élévateur privé, si j'avais du grain du minimum des classes, je le transférerais à l'élévateur public. Si tous les élévateurs de tête de ligne fonctionnaient en vertu du même permis, la chose ne pourrait pas arriver; la chose serait impossible.

Q. Vous dites, cependant, que vous ne suivez pas ce système dans les élévateurs privés; vous transférez le grain à l'élévateur public parce que vous avez élevé l'étalon de sortie. Est-ce bien cela?—R. Oui.

Q. Comment expliquez-vous cela?—R. Je ne me suis peut-être pas expliqué clairement. Si j'étais exploitant d'élévateur privé et si j'étais obligé de m'en tenir à l'étalon élevé, naturellement je transférerais le grain à l'élévateur public, qui est tenu d'accepter tout le grain offert, qui ne peut le refuser. Aux termes de la présente loi, je puis refuser de l'accepter; l'élévateur public ne peut le faire.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. C'est la pratique?—R. La chose s'est déjà faite.

*M. Vallance:*

Q. Si vous défendez la chose et si vous devez accepter le minimum de la classe, comment alors allez-vous avoir un étalon? Vous transférez du grain maintenant, mais on ne vous permettra pas d'en transférer si on adopte la politique que vous préconisez, de sorte qu'il vous faudra abaisser votre étalon pour vous débarrasser de votre grain?—R. Je ne comprends pas.

Q. Vous exploitez un élévateur privé; il vous arrive du grain à flot, et à titre d'exploitant d'élévateur privé, vous avez le droit de le transférer pour une raison quelconque. Votre raison peut être que vous recevez une trop forte quantité du minimum de la classe. Supposons qu'on vous refuse le droit de le transférer et que vous soyez tenu de l'accepter, vous ne pouvez l'expédier à un étalon aussi élevé que si on vous avait permis d'en transférer à l'élévateur public?—R. Que si j'avais pu agir autrement. Oh oui, c'est exact. Aux termes de la présente loi, je ne suis pas tenu de faire un mélange pour rehausser l'étalon déjà établi. Je puis transférer tout le grain de qualité inférieure à l'élévateur public.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Supposons que vous soyiez une compagnie d'élévateurs réguliers et qu'il vous arrive une charge de grain de qualité inférieure et que vous la dirigiez vers un autre élévateur et que vous n'acceptiez à votre élévateur que le bon grain, comment allez-vous éviter que la chose se pratique? Vous dites que l'élévateur public est tenu d'accepter tout le grain; comment pouvez-vous empêcher le transfert? Vous voulez dire que vous pouvez transférer le mauvais grain à un autre élévateur?—R. Il serait facile de régler la question. La Commission des grains pourrait la régler sans aucune difficulté.

Q. Si elle peut le faire; c'est ce que je cherche à découvrir?—R. Oh! oui.

*M. Donnelly:*

Q. Supposons, par exemple, qu'on envoie à un élévateur public plus de wagons qu'il ne peut recevoir. La compagnie de chemin de fer dit: Nous voulons que vous déchargiez ces wagons. Il peut y en avoir mille ou cinq cents dans le parc et la compagnie de chemin de fer dit: Si vous ne les déchargez pas nous allons les expédier ailleurs. Si nous obligeons les élévateurs à décharger tout le grain de ces wagons, n'allons-nous pas provoquer un blocus?—R. Cela ne se produirait pas, docteur Donnelly, tant qu'il y aurait de l'espace disponible. Vous ne pourriez sans doute pas les forcer de décharger les wagons quand il n'y aurait plus de place.

Q. En ce cas ne pourrait-on pas dire: Très bien, vous allez faire le triage de ces wagons...?—R. De fait, la compagnie de chemin de fer prend cinquante wagons et elle les prend dans l'ordre où ils sont placés. Elle ne les transférerait pas ailleurs, car il en coûte trop cher. Ce serait enrayer l'écoulement du grain.

Q. Oui, si vous les forcez de décharger tout le grain?—R. Oh, oui. Ce n'est qu'un plan général que j'ai conçu sans m'arrêter aux détails.

*M. Lucas:*

Q. Si l'on adoptait l'étalon de 75-25 pour les expéditions, cela améliorerait le niveau actuel des classes, à votre avis?—R. Oui, de beaucoup.

Q. Bien, si vous étiez obligés d'accepter tout le grain qui vous arrive, inférieur à l'étalon ou non, pourriez-vous, en qualité d'exploitant d'un élévateur de tête de ligne, vous en tenir à l'étalon de 75-25?—R. Je le crois.

Q. Vous croyez que la chose ne serait pas difficile?—R. Oui.

Q. En supposant que tous les élévateurs sont sous la même direction?—R. Oui. Je serais parfaitement satisfait et je garantirais de le faire.

*M. Coote:*

Q. Dans votre réponse à M. Ross vous avez fait allusion au transfert du bon grain aux élévateurs réguliers. Que vouliez-vous dire?—R. Empêcher le transfert des wagons; si vous défendiez le transfert des wagons à l'endroit où se fait l'inspection, vous ne pouvez les transférer une fois qu'ils arrivent à Fort-William.

Q. Quand un wagon part d'un élévateur régional il est consigné à quelque élévateur de tête de ligne?—R. Oui, généralement.

Q. En est-il toujours ainsi?—R. Non. Quelques-uns sont consignés à ordre et ils sont généralement dirigés vers un élévateur public.

Q. Supposons qu'ils demandent que le wagon soit consigné à leur ordre, ne pourraient-ils pas aviser la compagnie de chemin de fer à Winnipeg où ils désirent que le wagon soit expédié?—R. Oui, mais la difficulté qu'ils rencontreraient serait celle-ci, qu'il y a très peu d'agents régionaux capables de dire—je suppose que vous voulez dire que les agents régionaux aviseraient la compagnie de chemin de fer à Winnipeg—quand le grain est de classe médiocre, suffisamment médiocre pour qu'il soit profitable de le transférer à un autre élévateur.

Q. Est-ce que la compagnie ou l'agent ne pourrait pas, lorsque le wagon arrive à Winnipeg, dire à la compagnie de chemin de fer à quel élévateur le wagon doit être consigné?—R. La chose pourrait se faire.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. La chose peut se faire pour les wagons consignés à ordre? Je comprends qu'il en coûte quelque chose?—R. Oh! oui.

Q. Il y a une taxe d'imposée par le service d'inspection ou par les compagnies de chemin de fer sur les wagons consignés à ordre?—R. Oui.

Q. La taxe n'est que de trois dollars le wagon. Ne leur serait-il pas profitable de consigner tout leur grain à ordre et de le transférer ensuite?—R. Bien, je ne crois pas que la chose se fasse jamais ni qu'elle puisse se faire.

*M. Donnelly:*

Q. Si l'on adoptait l'étalon de 75/25, croyez-vous qu'il s'introduirait autant de grain de qualité inférieure, de grain hors classe, dans le blé qu'à l'heure présente?—R. Si l'on adoptait l'étalon de 75/25?

Q. Oui.—R. Non, je ne le crois pas. Une bonne partie de ce grain hors classe pourrait être traitée. Je l'ai dit, il y a un instant, il n'est que légèrement niellé et mélangé dans une telle proportion que la cargaison n'en est pas affectée; l'odeur n'en relève pas la présence et il n'est pas perceptible dans la farine. il ne saurait abaisser le classement dans une mesure notable. Si le wagon de grain était rejeté à cause de la présence d'orge, d'une grande quantité d'orge, cette orge pourrait être enlevée. Le wagon rejeté pourrait être nettoyé et le grain

serait souvent de qualité supérieure à la moyenne de la classe. Si vous preniez et mélangiez un wagon de blé rejeté à cause de la présence d'orge, contenant, disons, 100 boisseaux d'orge, avec neuf autres wagons de nº 3 du Nord, cela ne gâterait pas le grain, mais il y aurait quand même 100 boisseaux d'orge; mais il y a le blé rejeté parce qu'il est mélangé de charbon. Il n'y a sans doute pas une grande quantité de ce grain et on peut le nettoyer, mais quand c'est un mélange de grain chauffé ou condamné ou pourri, la nielle peut être enlevée—il n'y en a pas beaucoup, non plus que d'ambrosie—très germé ou légèrement germé—il est un autre cas où on peut l'ajouter sans dommage appréciable, à mon avis.

Q. Fait-on sur une grande échelle le lavage du blé niellé à la tête des Lacs? —R. On peut le faire, mais je ne le sais pas. Je crois qu'on ne le fait pas.

Q. Un homme nous a dit qu'on le faisait, mais les autres ont dit que non.—R. Je ne voudrais uas dire qu'on ne le fait pas; je ne le sais pas.

Q. N'y aurait-il pas à s'occuper de beaucoup plus grandes quantités de grain hors classe?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que vous pourriez trouver un marché pour ce grain hors classe?—R. Bien, pour une grande proportion, oui. Le prix pourrait être plus bas que celui que vous en obtenez présentement. On peut traiter le grain gourd et le grain humide, et le grain légèrement gourd pourrait être mélangé sans causer de dommage appréciable.

Q. Nous avons deux suggestions dont l'une est l'étalon de 75/25. La seule difficulté, c'est que les élévateurs publics ne seraient pas capables de s'en tenir à l'étalon. De fait, M. Fraser a déclaré qu'ils ne pourraient jamais le faire.—R. Je le crois.

Q. Prenons la minoterie *Robin Hood* à Moose-Jaw; dans quelle position se trouverait-elle?—R. Dans la même position qu'un élévateur terminal.

Q. Mais on prend le grain de surface dans les wagons et on en fait de la farine, et on transfère le reste dans l'élévateur—dans ces conditions on ne peut s'en tenir à l'étalon de 75/25? Supposons que l'*Alberta Pacifique* expédie cent wagons et on dit que la minoterie *Robin Hood* peut en choisir quinze ou vingt et on prend le grain de surface et on transfère le reste dans l'élévateur à Mosse-Jaw.—R. D'après mon expérience, des opérations des élévateurs de tête de ligne et mes connaissances générales du commerce des grains, je doute qu'on puisse agir de la sorte.

Q. Mais il est possible qu'on trouve la chose difficile?—R. La chose serait probablement difficile, mais la Commission des grains pourrait intervenir.

Q. Nous avons l'impression qu'il y a là une ouverture...—R. Et que quelqu'un saute dedans.

Q. ...de la grosseur d'une épingle, et avec le temps, dans deux ou trois ans, vous pourriez y faire passer un attelage.—R. Je crois que la Commission des grains pourrait régler la situation si elle le voulait, parce que nous vendons une forte quantité de grain à ces minoteries, et nous ne leur permettons pas d'agir de la sorte, cela dans l'intérêt public.

Q. Je ne puis comprendre comment la Commission des grains paurrait intervenir et empêcher ces gens de prendre le grain de surface dans quinze ou vingt wagons et leur dire: "Nous allons prendre cela pour les minoteries et le reste ira dans les élévateurs."—R. Ne pourrait-on pas adopter un règlement les empêchant de voir l'échantillon?

Q. Ce serait difficile. Si vous le faites vous empêcheriez les représentants des syndicats d'examiner vos échantillons.—R. Non, pas nécessairement. Nous voyons les échantillons une journée après l'inspection. Pour transférer ces wagons, les minoteries doivent voir les échantillons aussitôt après qu'ils sont étiquetés, et elles doivent avoir un représentant avec les échantillonneurs au moment de la brisée des sceaux. Il n'y a pas de raison pour que ces gens soient admis dans les parcs de chemin de fer. Nous n'y sommes pas admis.

Q. Vous ne voyez les échantillons que plus tard?—R. Oui.

Q. Mais si ces gens achètent le grain, ils ont droit de voir les échantillons.—R. Après le classement, mais ils ne peuvent le voir à temps sans visiter les wagons et ceux-ci sont partis; c'est-à-dire à moins qu'il ne leur soit directement consigné et retenu.

Q. S'il était directement consigné à l'élévateur d'emmagasinage à Moose-Jaw et si on venait en prendre une certaine quantité...—R. Bien, je ne crois pas la chose probable. Je ne puis dire comment on l'empêcherait...

Q. Je vois la difficulté qui surgirait dans ce cas, et la même chose se produirait à Calgary, Edmonton et Saskatoon où nous avons nos élévateurs publics et nos minoteries.—R. Le grain expédié des minoteries devrait être du même étalon que celui des élévateurs de tête de ligne, et ne serait-il pas possible que les wagons soient soumis au même étalon? Ils sont d'abord consignés aux minoteries. Quand le wagon est expédié de la minoterie, l'inspecteur du gouvernement classe le grain au point de départ. Si les wagons sont expédiés, pourquoi ne seraient-ils pas classés de nouveau?

Q. Ils le seraient. Par exemple, si on les expédiait à Moose-Jaw on ferait l'inspection à la minoterie et le meunier choisirait quinze wagons, disons, sur une centaine, et il expédierait les quatre-vingt-cinq autres à l'élévateur public pour emmagasinage. L'inspecteur le classe de nouveau et s'il l'a déjà inspecté et classé comme nº 3 du Nord il lui serait difficile de le placer dans une classe plus basse?—R. Le grain serait soumis aux mêmes étalons si on l'avait expédié de ces compartiments. Ce sont des expéditions de la minoterie aux élévateurs de tête de ligne.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Croyez-vous qu'on ferait les expéditions d'après l'étalon de 75/25?—R. Il le faudrait.

*M. Lucas:*

Q. Cela n'empêcherait-il pas l'Alberta Pacifique de permettre aux minoteries d'écrémer les wagons, parce que quand on voudrait prendre son grain dans les élévateurs de tête de ligne le grain ne serait pas conforme à l'étalon de 75/25 et on serait le perdant. Il ne permettrait à personne d'écrémer le grain.—R. Il serait enclin à empêcher la chose.

*M. Donnelly:*

Q. L'élévateur public serait celui qui recevrait le certificat pour l'Alberta Pacifique. Par exemple, à l'élévateur de tête de ligne de Moose-Jaw, si on emmagasinait du blé nº 3 classé comme nº 3 et ne contenant pas de mélange, il serait difficile de comprendre comment on pourrait refuser de leur donner un certificat pour du nº 3 quand il reviendrait, même si le grain n'atteignait que le minimum de la classe.—R. On ne pourrait le faire, mais ce grain est expédié après l'émission du certificat. On a déjà le certificat quand le service d'inspection à Moose-Jaw déclare que c'est du n° 3 du Nord, mais à tout événement le grain appartient à la minoterie. La minoterie envoie 85 wagons à l'élévateur public et le grain serait classé de nouveau et lors du nouveau classement à la sortie de tout autre élévateur de tête de ligne ou de toute minoterie, les wagons doivent correspondre à l'étalon de 75/25.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. J'aimerais connaître votre opinion sur ce point: si nous élevons l'étalon des cargaisons pour l'expédition, ce qui, après tout, est une protection pour l'étalon de la classe que nous expédions à nos principaux clients, cela n'a-t-il pas pour effet de réglementer les opérations intérieures—si nous insistons pour que l'étalon du grain expédié représente convenablement la qualité de la classe? Il me sem-

ble, d'après les témoignages, que cela éliminerait une grande partie des difficultés provenant de l'écrémage par les minoteries, si nous insistons pour que les élévateurs se conforment à cet étalon et si nous prenons les mesures nécessaires pour que cette classe de grain parvienne à nos clients de la mère-patrie ou de l'étranger? S'il en est ainsi, n'avons-nous pas fait disparaître une foule des causes de plaintes?—R. Il va sans dire.

Q. Si non, le Comité désirerait savoir s'il est autre chose d'aussi important que le relèvement de l'étalon du grain expédié à l'acheteur?—R. A mon avis, c'est la chose la plus importante.

Q. Si je pose cette question, c'est que nous avons tant parlé de l'écrémage pratiqué par les minoteries. Je me préoccupe moins de la chose si nous maintenons l'étalon du grain livré sur nos marchés, mais si les organismes publics ou privés qui se livrent au commerce du grain ne peuvent expédier du grain inférieur à cet étalon, alors nous assuront les acheteurs étrangers qu'ils reçoivent la classe de grain qu'ils achètent.—R. Oui, ils payent la valeur de l'article qu'on leur livre, et ils le savent. C'est là mon opinion—un véritable étalon et une application rigoureuse des règlements.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Voulez-vous nous expliquer la différence entre l'étalon de 75/25 et l'étalon qui a été reconnu depuis quatre ans, d'après M. Symes, c'est-à-dire, l'étalon de 60-35-5? Nous pourrons alors aller de l'avant dans la discussion. Quelle est la différence entre l'étalon de 75/25 et l'étalon maintenant accepté—je ne veux pas dire prescrit par la loi mais par M. Symes comme l'étalon nécessaire à son avis pour maintenir la qualité de notre marchandise?—R. M. Symes déclare, n'est-ce pas, que cet étalon est nécessaire pour maintenir la qualité du grain que nous expédions?

Q. Oui, il l'emploie depuis quatre ans.—R. Dit-il que tout le grain doit y être conforme?

Q. Je l'ignore. Le point faible, c'est que la loi ne le seconde pas, mais dans la pratique, en dépit des étalons plus élevés, il nous est parvenu de nombreuses plaintes au sujet des trois ou quatre dernières récoltes. Y a-t-il différence entre ces deux formules?—R. S'il était capable de maintenir l'étalon des cargaisons, comme il l'a déclaré devant la Commission royale d'enquête sur les grains de la Saskatchewan.....

Q. Et ici?—R. Ici aussi. Je le répète, s'il peut maintenir l'étalon des cargaisons, les plaintes se résumeront à peu de chose.

Q. Si l'étalon est si important—et je n'en doute pas—comment, nous avons un étalon recommandé par la Commission Turgeon, un même étalon pour celui qui fait le mélange que pour le cultivateur, et ce que les cultivateurs désirent savoir, c'est pourquoi ils doivent se conformer à un étalon et les mélangeurs de blé à un autre. La recommandation de la Commission Turgeon est contenue dans le paragraphe suivant:—

> "Tout le grain inspecté à la sortie des élévateurs privés ou des compartiments spéciaux, tel que mentionné plus haut, devra, pour pouvoir être étiqueté, équivaloir à la qualité générale moyenne de toutes les classes semblables subissant l'inspection au premier endroit d'inspection officielle, et devra être convenablement nettoyé."

Cela veut dire, dans une certaine mesure, Winnipeg pour ce qui est de la tête des Lacs. On pourrait aussi le classer à d'autres endroits tels que Moose-Jaw, Calgary et Edmonton. La Commission opine qu'il serait infiniment plus facile d'expliquer au cultivateur qu'il doit se conformer au même étalon que le mélangeur, et que ce dernier n'a aucun avantage sur lui parce qu'il doit aussi se conformer au même étalon que le cultivateur.

Maintenant, quand je dis que les étalons ne sont pas les mêmes, il me faut être prudent et prendre 75/25 et 60-30-5. Peut-être que je ne comprends pas bien moi-même et que j'embrouillerai les choses avant de laisser un autre l'expliquer. Ne pouvez-vous pas rendre la chose plus simple pour nous?—R. Bien, on a fait des suggestions, mais je ne crois pas qu'elles puissent élucider la question. On m'a fait des suggestions; on m'a suggéré de prendre une certaine proportion des plus hautes classes, de la qualité minimum des plus hautes classes et d'abaisser l'étalon de la cargaison.

Q. C'est un problème compliqué?—R. J'allais déclarer ce que vous avez dit au sujet du cultivateur qui se conforme au même étalon que le mélangeur. C'est à peu près ce qui se pratique aujourd'hui.

Q. Il ne le croit pas; pourquoi ne pas le décréter s'il en est ainsi?—R. Il n'y aurait aucun avantage.

Q. Avantage pour qui?—R. Pour l'expéditeur; c'est le mélangeur qui en profiterait.

*M. Donnelly:*

Q. La suggestion se rapportait à la moyenne du grain passant par Winnipeg; vous ne pouvez obliger le cultivateur à y faire passer son grain?—R. Vous ne pouvez dire au cultivateur que le mélangeur se conforme au même étalon que lui parce que le cultivateur doit fournir du grain qui dépasse le minimum, le mélangeur doit dépasser la moyenne.

Q. La moyenne?—R. La moyenne.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. La moyenne du grain passant par Winnipeg a été considérée depuis plusieurs années comme une moyenne raisonnable pour les Lacs. On m'informe que les conditions sont maintenant différentes. J'admets qu'elles diffèrent beaucoup, particulièrement la condition du blé à la sortie. Mais ces conditions existent depuis plusieurs années, la moyenne du mélangeur étant la même que celle du cultivateur. Voilà une explication beaucoup plus facile à comprendre que celle de ces formules, quelque intéressantes qu'elles soient.—R. Il est de choses difficiles à expliquer bien qu'on puisse les concevoir clairement.

Q. Mais nous ne sommes pas des experts. J'ignore quand on a commencé à faire le mélange; étiez-vous dans le commerce des grains avant de faire partie du syndicat?—D. Dans le commerce à la campagne. J'y suis plus ou moins intéressé depuis 1902.

Q. Je parle du mélange. On établit un certain étalon après le classement officiel. Savez-vous quand on a commencé à faire le mélange?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

*M. Donnelly:*

Q. Depuis combien de temps y êtes-vous intéressé?—R. Depuis 1902, au Manitoba, à titre de sous-inspecteur.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous intéressé au commerce des grains en dehors des élévateurs régionaux?—R. Depuis quatre ans.

Q. Depuis quatre ans seulement?—R. Oui.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Il m'a été très agréable d'entendre vos remarques contre le mélange du grain niellé avec le bon grain. La chose est mauvaise dans l'opinion de la plupart des gens qui connaissent le goût et l'odeur du grain niellé. Je me demandais où vous traceriez la ligne; on dit qu'un peu d'orge ne ferait pas une différence appréciable?—R. Je voulais dire qu'on devait cribler aussi bien que possible.

Q. Vous ne pouvez enlever la nielle sans laver le grain?—R. Non. Même le lavage ne l'enlève pas complètement.

Q. Connaissez-vous des compagnies ou établissements qui lavent le grain pour en enlever la nielle?—R. Non, je n'en connais pas.

Q. Alors, pourquoi s'exposer? Vous savez que l'on subit facilement la tentation; là où on met le nez on veut y mettre la tête, puis les épaules et ainsi de suite. C'est une véritable tentation. Je ne dis pas que le mélangeur est pire que les autres, mais c'est ainsi que les choses se passent. Maintenant, il y a 550 catégories hors classe.—R. Il n'y en a pas une grande quantité en somme, environ 5 p. 100.

Q. Vous connaissez le dicton: "Les petits ruisseaux font les grandes rivières." On a mentionné 1,500 classes. Ajoutez une certaine quantité de mauvais grain au bon grain et cela aura son importance quand l'acheteur d'outre-mer en portera un échantillon à un chimiste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle est la question que vous posez au témoin, monsieur Motherwell?

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Je voudrais savoir si tous ces petits grains avariés, soi-disant inappréciables, représentent une proportion importante de la cargaison quand celle-ci tombe dans les mains de l'acheteur?—R. Je ne le crois pas, si tout est convenablement régularisé. Si les élévateurs étaient tenus de faire des rapports convenables à la Commission des grains; le représentant de la Commission à l'élévateur connaîtrait exactement la qualité du grain qui y arrive et il saurait plus ou moins le pourcentage des classes emmagasinées à l'élévateur et il connaît à peu près la qualité des cargaisons.

Q. Vous voulez dire, comme l'a dit un témoin, s'il n'y arrivait pas de grain de toute qualité?—R. Il n'y a pas de raison pour que ce grain y arrive.

Q. Un témoin a dit que si la chose se faisait scientifiquement, ce mauvais grain pourrait être mélangé dans les cargaisons dans de telles proportions qu'il ne serait pas perceptible?—R. Oui, mais la chose pourrait-elle ne pas être perceptible? Quand vous examinez un échantillon vous pouvez facilement vous en apercevoir. Si vous savez qu'un wagon contient des grains endommagés, vous examinez tous les wagons et vous pouvez très bien trouver les grains endommagés.

Q. Vous croyez qu'il est possible de distinguer le blé blanc du printemps du blé Durum ambré?—R. Oui, à moins qu'il n'y en ait que très peu et que vous ne cherchiez pas à le découvrir. Le définition permet de mettre un peu de blé blanc du printemps dans le blé Durum ambré, suivant la classe.

Q. Est-il permis de mélanger du blé de printemps avec du Durum ambré?—R. Oui, il est permis de mélanger une certaine proportion de blé de printemps avec le Durum ambré.

Q. Quelle proportion?—R. Cinq pour cent dans le Durum n° 1, dix pour cent dans le n° 2 et quinze pour cent dans le n° 3. Je ne crois pas faire erreur.

Q. Le mélanger dans cette proportion? M. McIvor a fait cette déclaration l'autre jour.—R. Pourquoi les mélanger? C'est-à-dire le blé de printemps seul et le Durum seul ont une plus grande valeur pour l'élévateur que s'ils étaient mélangés.

Q. Le premier mélange que j'ai vu à l'élévateur était un mélange de Durum contenant 10 p. 100 de blé de printemps?—R. Il est possible que le prix de ce blé était très bas.

Q. Est-il de bonne politique de mélanger ce blé avec du blé à froment?—R. Non.

Q. Ce n'est pas une bonne politique pour nous?—R. Non.

Q. Ni pour l'acheteur?—R. Non.

Q. Ni pour l'Etat?—R. Non.

Q. Je constate que le document préparé par la Commisssion indique qu'il y avait plus de 500 variétés hors classe, des variétés détériorées de quelque façon, endommagées de toutes façons, toutes espèces de formules et toutes espèces de plaintes. M. McIvor a été très franc. Toutes ces variétés hors classe ont été introduites dans des mélanges à l'exception d'un million de boisseaux environ qu'il fallut mettre sur le marché tel quel.—R. Oui.

Q. Ce million de boisseaux représentait le pire grain?—R. Oui.

Q. Si on peut vendre la pire qualité pourquoi ne peut-on pas vendre le reste sans le mélanger?—R. Bien, on peut toujours vendre le grain; on peut toujours trouver acheteur.

Q. Mais il a réussi à vendre la pire qualité sans mélange. Il n'a pas vendu tout son bon grain. S'il a pu vendre la pire qualité pourquoi n'a-t-il pas pu vendre le reste?—R. Le prix que vous pouvez en obtenir dépend de la qualité; si vous avez plusieurs de ces variétés, elles pourraient être nettoyées et traitées. On pourrait en traiter une grande partie.

Q. Et le producteur pourrait prévenir le dommage d'une grande partie?—R. Oui.

Q. Mais il est des avaries causées par le climat?—R. Oui.

Q. Voici où je veux en venir; pouvez-vous me dire s'il est possible d'introduire ce mauvais grain dans le bon grain? Comment peut-on introduire dix ou quinze pour cent sans abaisser la qualité de la cargaison?—R. Prenons le n° 3 du Nord rejeté, qui par le criblage peut devenir une meilleure qualité que la moyenne du n° 3 du Nord. J'ai déjà vu du n° 3 du Nord rejeté transformé en une meilleure qualité que le n° 3 du Nord régulier.

Q. Mais nous avons ici, dans ce document, 47 classes de grain chauffé qui disparaissent toutes sauf sept; il y en a colonne après colonne et elles disparaissent toutes sauf sept. Croyez-vous que vous pouvez les mélanger sans diminuer la qualité de la cargaison?—R. Je ne favoriserais pas le mélange du grain chauffé.

Q. Voici 11 variétés de grain niellé qui disparaissent et voici une quantité de grain moisi qui disparaît également. Tout ce grain entre dans des mélanges. Vous vous rendez compte de l'importance de maintenir la qualité de notre blé d'exportation?—R. Oui.

Q. Tous les fonctionnaires des syndicats désirent la maintenir?—R. Oui.

Q. Voilà votre déclaration; mais ne prenez-vous pas de risque en faisant le contraire, en mélangeant ce grain impur avec du grain pur? Ne prenez-vous pas le risque de ne pas atteindre votre but?—R. Ce n'est pas un si grand risque à mon avis, si vous choisissez les grains que vous faites entrer dans le mélange; si vous employez des grains condamnés ou niellés, vous avez tort.

Q. Il est 132 catégories dont on ne peut faire usage; il y en a environ 400 des 550 qui disparaissent, et cela est beaucoup. En votre qualité d'expert en classement, pouvez-vous nous dire s'il est un moyen d'opérer le mélange de façon à les faire entrer dans les cargaisons régulières sans affecter la qualité de ces dernières?—R. Pas toutes.

Q. Douze ou quinze d'entre elles?—R. Oui, je dirais qu'on peut en utiliser douze ou quinze.

L'hon. M. MALCOLM: M. Motherwell voudrait-il demander au témoin combien de ces catégories peuvent être nettoyées? Je crois que la chose est importante.

L'hon. M. MOTHERWELL: La plupart des catégories rejetées peuvent être nettoyées.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. On ne peut pas les nettoyer toutes?—R. Il me faudrait parcourir la liste et en faire le triage.

L'hon. M. MALCOLM: Je ne veux pas interrompre M. Motherwell, monsieur le président, mais je crois que le témoin corrobore ce que les autres témoins ont dit, c'est-à-dire que, bien qu'il y ait un grand nombre de catégories hors classe, elles peuvent être soumises à un traitement qui en ferait d'aussi bon grain que si elles n'étaient pas hors classe.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Pouvez-vous nous dire le pourcentage de ces catégories hors classe qui peuvent être nettoyées, monsieur Steele?—R. Je regrette ne pouvoir le faire.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Pouvez-vous nettoyer les catégories rejetées à cause de la présence de seigle?—R. Parfois on peut le faire.

Q. Est-ce que les catégories rejetées à cause de la présence de seigle et de graines d'ivraie ou d'ambrosie ne forment pas une même classe?—R. Tout dépend de celui qui fait le classement.

Q. C'est le même classement?—R. Oui.

Q. Et il est presque impossible des enlever pour les mélanger aux classes régulières?—R. Je n'irais pas si loin que cela; la chose n'est pas impossible.

Q. La chose n'est pas impossible parce qu'on les mélange aux classes régulières; mais peut-on les nettoyer assez bien pour qu'on ne refuse pas d'en faire de la farine?—R. Oui, dans le cas de plusieurs, mais je n'ai pas examiné les chiffres.

Q. On peut faire un usage abondant du grain rejeté, gourd et humide?—R. Oui.

Q. Recommanderiez-vous le mélange du grain séché dans ces classes?—R. Tout dépend du dommage causé pendant le séchage. Présentement je ne les mélangerais qu'à condition qu'il ne fût pas endommagé au cours des opérations de séchage; je ne les mélangerais pas dans les classes dans lesquelles on les met présentement, les nos 2 et 3 du Nord.

Q. Je crois qu'il y a une grande amélioration dans les opérations de séchage?—R. Oui, je le crois.

Q. Il faudrait une plus grande amélioration pour que vous l'acceptiez?—R. Il me faudrait être plus certain qu'il n'y a pas de dommage.

Q. A l'heure actuelle on ne semble pas savoir parmi les commerçants de blé où réside la difficulté. En supposant que nous aurions une trop grande quantité de blé, que serait-il préférable de faire, d'avoir une haute qualité de blé exempte de ces ingrédients douteux, sur un marché comme le nôtre, ou d'en mélanger une partie? Qu'est-ce qui serait préféré sur notre marché?—R. Il n'y a pas de doute que ce serait la meilleure qualité.

*Le président suppléant*:

Q. Avez-vous d'autre recommandations à faire?—R. Non, monsieur.

Q. Vous avez parlé, monsieur Steele, d'une recommandation relative aux articles 158 et 159 concernant la mise en compartiment. Quelles étaient vos recommandations? Je constate dans l'article 158 que du grain mis en compartiment spécial a été expédié et inspecté; l'article 159 stipule que l'échantillon doit être comparé avec l'expédition.—R. Je ne faisais allusion qu'à la période de quinze jours.

Q. Le grain est expédié et on avise le propriétaire du classement de son grain?—R. Oui.

Q. Il a quinze jours pour en appeler du classement?—R. Oui.

Q. Le grain est-il retenu pendant quinze jours?—R. Non, cela n'a pas de rapport avec le classement du gouvernement, monsieur le président.

Q. Y a-t-il quelque disposition dans la loi qui pourvoit à une nouvelle inspection et à un nouveau classement?—R. Le chargement est réinspecté; mais cela ne vise que le wagon; quand un expéditeur envoie son grain à l'élévateur, on prend un échantillon en sa présence et on le met dans une boîte de fer-blanc que l'expéditeur doit tenir fermée à clef. On prend un échantillon de chaque chargement; on pèse la boîte. Tous les échantillons prélevés doivent être semblables au contenu de cette boîte, mais il n'en est pas toujours ainsi; et quand l'expéditeur croit qu'on a manipulé son grain ou qu'on a substitué d'autre grain, il dit: "Je veux que cette boîte-échantillon soit envoyée à l'inspecteur en chef." Il a un délai de quinze jours pour cela; mais souvent l'expéditeur ne reçoit pas l'avis à temps.

*M. Donnelly*:

Q. Supposons que je me présente à l'élévateur avec la boîte d'échantillon et que je dise à l'exploitant d'élévateur "Voulez-vous envoyer cette boîte?" Et il va la chercher et répond "Je ne puis la trouver"; elle est disparue". Qu'arrive-t-il alors?—R. La compagnie d'élévateur doit payer le cultivateur d'après la classe désignée par celui-ci. Le règlement est affiché dans tous les élévateurs régionaux de l'ouest canadien.

Q. Supposons que la boîte soit envoyée et qu'elle soit égarée, qu'arrive-t-il? J'ai eu connaissance d'un cas où on ne sait pas ce qui est advenu de la boîte.—R. Je crois que le fardeau de la preuve incombe à la compagnie d'élévateur. La boîte lui est confiée et si elle ne peut la trouver elle doit s'entendre avec le cultivateur.

Q. Supposons que la boîte soit déposée à l'élévateur et qu'elle soit envoyée; ce peut être la bonne boîte et ce peut en être une autre. Supposons que l'exploitant d'élévateur lui substitue une autre boîte, et quand celle-ci arrive on ne peut l'ouvrir et on doit briser la serrure.—R. Oui.

Q. Cela ne serait-il pas une occasion pour que la compagnie d'élévateur substitue une autre boîte?—R. Oui.

Q. Il est possible que l'exploitant d'élévateur l'étiquette du nom du cultivateur et l'expédie?—R. Oh, oui.

*Le président suppléant*:

Q. Avant de passer à un autre sujet, disons que la loi stipule que l'échantillon sera envoyé à l'inspecteur en chef pour qu'il le compare avec le chargement?—R. Oui, l'échantillon officiel.

Q. Comment fait-on la comparaison? Avec l'expédition originelle?—R. Avec l'échantillon de l'inspecteur. Le texte n'est pas très clair.

Q. Avez-vous quelque recommandation à faire au sujet du délai de quinze jours?—R. Je sais que quinze jours n'est pas un délai suffisant pour que les expéditeurs envoient leurs boîtes.

Q. Que recommandez-vous?—R. Trente jours.

*M. Donnelly:*

Q. Un mot seulement au sujet de la proportion de 75/25 que l'on propose dans les règlements des élévateurs. M. Murray nous a dit, lorsqu'il a comparu devant nous, que l'on ne refuse jamais de wagons à l'heure présente, qu'on les décharge tous. Il a dit que tous les élévateurs faisaient de même. Le transfert s'opère à Winnipeg, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Maintenant, si le transfert s'opère à Winnipeg et si je fais partie d'une compagnie d'élévateurs et je viens voir mes échantillons à Winnipeg et je dis: "Nous allons envoyer ce grain à notre propre élévateur" et si nous envoyons tous les fonds de wagons aux élévateurs terminaux du gouvernement, je ne vois pas comment les règlements pourraient m'empêcher de le faire.—R. Je suis certain que la Commission des grains peut régler la chose si elle le désire, mais je ne suis pas prêt à dire de quelle façon.

Q. Je ne vois pas comment vous pouvez empêcher les élévateurs terminaux de faire le transfert.—R. On peut consigner un wagon et le wagon consigné à, disons, l'élévateur terminal des U.G.G. est là.

Q. Alors nos élévateurs de l'Etat n'obtiendront pas de ce blé parce que c'est le seul blé qu'expédie les compagnies d'élévateurs; il n'y a que cinq ou six cents wagons d'expédiés directement à l'élévateur terminal de l'Etat?—R. Si tous les élévateurs terminaux étaient sur la même base nul élévateur ne souffrirait, sauf pendant une courte saison; mais plusieurs souffriraient pendant une courte saison.

*M. Ross:*

Q. Ce que vous suggériez au sujet de ces boîtes d'échantillons, c'est que le délai devrait être de trente jours au lieu de quinze, n'est-ce pas?—R. Oui. Cela ne ferait pas une différence importante, sauf d'éviter de la discussion.

*M. Millar:*

Q. Au sujet des catégories hors classe, je trouve ce qui suit dans les témoignages entendus en 1925: Le docteur McGill interrogeait M. Serls, sous-inspecteur en chef du temps:—

Q. Combien de classes avez-vous dans l'Ouest, monsieur Serls?

M. SERLS: Environ cent.

C'était en 1925. Et trois ans plus tard, nous constatons qu'il y a seize ou dix-sept cents classes. Est-ce que, à votre avis, les conditions changées, climatériques ou autres, justifient cette énorme augmentation de cent à seize ou dix-sept cents classes? Il y en a 550 dans cette liste que je tiens à la main, et on parle de dix-sept cents.—R. Non, il n'y a pas eu une telle augmentation dans les derniers trois ou quatre ans, mais je crois, d'après cette citation, que M. Serls ne pensait pas à ces mélanges et combinaisons, qu'il pouvait ne pas considérer comme des classes quand on lui posa la question. Je suis certain que M. Serls ne considérait pas, il y a quatre ans, cette liste que M. Motherwell vient de citer comme une liste de classes.

Q. Si c'est là l'interprétation qu'il y donnait, où a-t-il tracé la ligne de démarcation? Nous n'avons que six classes régulières; deux classes de blé fourrager et les subdivisions. J'imagine qu'il est difficile de dire quelles subdivisions il a comptées?—R. Oh! oui; il a pu compter les classes régulières, les blés humides, les blés gourds et les blés niellés. Prenez toutes les classes régulières et ensuite les blés humides, mélangés, chauffés, rejetés, mélangés de graines d'herbes à feu, mélangés et rejetés et les blés touchés de pétrole.

Q. Vous croyez qu'il puisse exister d'autres divisions que celles que l'on a mentionnées?—R. Oh! oui.

*M. Donnelly:*

Q. Nous avons déjà été saisis d'un remède que l'on a suggéré, l'étalon de 75/25. L'autre remède, c'est de ne pas faire de mélange du tout. Si nous ne faisons pas de mélange, sauf dans les classes régulières, l'étalon de notre grain à la sortie serait-il supérieur ou inférieur à la proportion de 75/25?—R. L'étalon ne serait pas changé du tout.

Q. Je parle de la moyenne du grain à la sortie?—R. L'étalon serait parfois plus élevé et parfois moins élevé. Je doute qu'il puisse y avoir uniformité.

Q. Pourquoi ne peut-il pas y avoir d'uniformité?—R. Bien, il y a tant...

Q. Il y a uniformité aujourd'hui avec notre étalon?—R. Non, pas uniformité absolue.

Q. Croyez-vous qu'il y aurait plus d'uniformité avec l'étalon de 75/25? On admet que le grain à la sortie n'est pas de qualité uniforme, mais croyez-vous

qu'il y aurait plus d'uniformité avec l'étalon de 75/25?—R. Vous parlez de l'étalon de 75/25 et j'ai mentionné l'application rigoureuse des règlements.

Q. Nous sommes censés nous en tenir rigoureusement à l'étalon?—R. Non, pas absolument; parce que les élévateurs de tête de ligne expédient présentement du grain qu'ils pourraient mélanger et réduire à une classe plus basse. Les élévateurs du Pacifique expédient présentement du grain sans le mélanger au niveau de la moyenne.

Q. N'en serait-il pas de même avec l'étalon de 75/25?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Si nous avions tout notre nº 1 et notre nº du Nord, toutes nos classes régulières, ne croyez-vous pas qu'elles seraient supérieures à l'étalon de 75/25?—R. Elles seraient supérieures dans certains cas, mais la moyenne serait à peu près de cette qualité.

Q. Je ne puis comprendre pourquoi il n'y aurait pas d'uniformité et je voudrais en connaître la raison, si tout le grain était inclus. Si nous avions le nº 1 du Nord venant des divers districts, il y en aurait au haut et au bas de la classe, et nous aurions différentes variétés venant de différents endroits; mais je ne puis concevoir qu'il en arriverait assez au bas ou au haut de la classe pour charger un navire.—R. J'en ai déjà vu assez dans un même train pour charger un navire, pas exclusivement mais en grande partie du nº 3 du Nord; il était uniformément en bas de la moyenne.

Q. Ne croyez-vous pas que c'était une expédition que l'on avait écrémée?—R. Non, je veux dire un train complet, du grain de cultivateurs.

Q. Je ne puis concevoir qu'il arrive des cultivateurs dans cette condition.—R. Quand je dis du grain de cultivateurs, je veux dire du grain venant de la direction où habite les cultivateurs.

Q. Je ne puis concevoir qu'un train complet de grain arrive des cultivateurs, de quelque endroit que ce soit, de grain exclusivement de la même classe.—R. Je ne dis pas cela, mais un train uniformément au-dessous de la moyenne.

Q. Une autre raison militant contre la suppression complète du mélange, c'est la difficulté que l'on aurait d'écouler les catégories hors classe. Admettez-vous que l'on pourrait vendre les catégories hors classe et en obtenir un prix raisonnable?—R. Oui.

Q. Et cela ne représente pas plus de cinq pour cent de tout le blé?—R. Moins que cela en certaines années.

Q. Je veux dire que, en excluant les grains humides et gourds, cela ne représenterait pas pour les années ordinaires plus de cinq pour cent?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Et on pourrait en obtenir un prix raisonnable, mais la manutention occasionne des frais élevés.

Q. On a suggéré que ce grain soit traité et divisé en cinq ou six autres classes et vendu comme tel.—R. Je n'envisageais pas la chose à ce point de vue, mais je voulais dire que ce grain arriverait par petites quantités et prendrait l'espace qui, pendant la saison d'activité ou les années de récolte abondante, serait requis pour l'écoulement de notre grain. La chose pourrait coûter plus cher.

Q. Ce qu'on a suggéré, c'est que les élévateurs nºs 1, 2 et 3, selon que la chose serait jugée nécessaire, soient utilisés comme élévateurs de traitement, et que les élévateurs publics, de fait tous nos élévateurs de tête de ligne, tous nos autres élévateurs servent à l'entreposage des classes régulières.—R. Bien, il arriverait qu'en certaines années, les élévateurs de traitement ne seraient pas utilisés et qu'en d'autres années ces élévateurs ne suffiraient pas aux besoins; ils seraient encombrés.

Q. Je ne comprends pas la chose de cette façon. Si nous permettons certaines années à nos élévateurs publics de recevoir les grains gourds et les grains humides et les autres années d'accepter les grains rejetés seulement, la situation serait à peu près la même d'année en année.

L'hon. M. STEWART: Pourquoi y enverriez-vous du grain simplement pour le faire nettoyer de façon qu'il corresponde à l'étalon de la classe?

M. DONNELLY: Vous ne le nettoyez pas de façon qu'il corresponde à l'étalon de la classe?

Le TÉMOIN: Qui pourra décider? L'inspecteur au premier endroit d'inspection décide si le grain doit ou non être nettoyé de façon à correspondre à l'étalon de la classe. Alors supposons qu'un wagon soit envoyé. L'échantillon prélevé à la sonde est rejeté à cause de la présence de seigle. Ce serait un des wagons que l'on envoie à l'élévateur de mélange, et à l'analyse on a constaté que l'échantillon ne contenait que un pour cent de seigle et on place ce grain dans une classe régulière. Il y a un peu de confusion dans ce cas; où devra-t-on envoyer le wagon? Si vous le laissez à l'élévateur de traitement on émettra le certificat nécessaire.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Pourquoi enverriez-vous à un élévateur de traitement du grain qui n'a besoin que d'être nettoyé?—R. Bien, dans ce cas particulier dont je parle, il n'y avait qu'une si faible quantité de seigle que le grain a pu être placé dans une classe régulière. L'attitude que je prends c'est que nous ne devons rien faire qui pourrait enrayer l'écoulement de notre grain dans les années de récolte abondante, si la chose pouvait être évitée et si on pouvait en arriver aux mêmes résultats par d'autres méthodes.

*M. Coote:*

Q. Je voudrais revenir à la question de l'étalon. J'ai compris que vous disiez que plus l'étalon serait élevé plus il y aurait d'uniformité aux élévateurs de la tête des Lacs; est-ce bien cela?—R. Ce n'est pas tout à fait cela; plus l'étalon sera élevé, plus il y aura d'uniformité.

Q. Quant à l'étalon de sortie?—R. Non, je croyais en avoir fait une question générale, l'étalon et le contrôle des élévateurs terminaux, l'émission d'un seul permis d'élévateur de tête de ligne et les rapports du grain admis dans les élévateurs terminaux qui feraient le mélange, mais on exigerait un étalon plus élevé.

Q. Oui, nous admettons tous ces points, et ensuite l'uniformité dépendra de l'étalon; n'en est-il pas ainsi après tout?—R. Oui, et la mise en vigueur du règlement établissant cet étalon.

Q. Prenons pour acquis que l'application du règlement sera très rigide; ne s'ensuivrait-il pas que plus le niveau de l'étalon sera élevé, plus il y aura d'uniformité à la sortie des élévateurs terminaux? Par exemple, vous dites que si on adoptait l'étalon de 75-25 il y aurait plus d'uniformité que présentement?—R. L'application rigoureuse aurait probablement plus d'influence que l'étalon lui-même.

Q. Ne se conforme-t-il pas rigoureusement à l'étalon, à l'heure présente?—R. Bien, cet échantillon expédié de Vancouver comme n° 4 est un exemple.

Q. On doit s'en tenir rigoureusement à l'étalon quand il y a appel?—R. Oui; en tant que le service d'inspection est concerné, on s'en tient rigoureusement à l'étalon, mais la Commission d'appel peut accorder un classement plus élevé.

Q. Vous ne voulez pas dire que l'on devrait enlever ce pouvoir à la commission?—R. Il ne conviendrait pas de le faire.

Q. Je crois que votre compagnie ne permet pas aux meuneries d'écrémer le blé?—R. Bien, elle ne le permettait pas à l'époque de mon dernier voyage à Winnipeg. Je n'y suis pas allé depuis quelque temps.

Q. Je crois que c'est en 1925 que nous avons fait la dernière revision de la Loi des grains; cette loi adoptée par la Chambre des Communes contenait un article stipulant que le grain à la sortie des élévateurs à la tête des Lacs devrait

être l'égal de la moyenne de la classe au premier endroit d'inspection. Si on insérait un article semblable dans la présente loi, y verriez-vous des raisons pour vous y opposer; c'est-à-dire si au lieu d'adopter l'étalon de 75-25 on prenait pour étalon la moyenne de la classe au premier endroit d'inspection?—R. Pour tous les élévateurs de tête de ligne?

Q. Oui, pour tous les élévateurs de la tête des Lacs, l'étalon serait la moyenne établie à Winnipeg?—R. Bien, on ne saurait aller plus loin.

Q. J'aimerais savoir pourquoi on ne saurait aller plus loin?—R. Bien, parce que la chose ne peut se faire. La qualité du grain expédié n'est pas toujours uniforme.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. La chose s'est faite, je crois, pendant plusieurs années.—R. Les conditions ont changé; les maladies font plus de ravages et le caractère du grain diffère de ce qu'il était dans le passé.

L'hon. M. MOTHERWELL: Induisez les cultivateurs à améliorer leurs produits; faites disparaître toutes les lacunes.

*M. Coote:*

Q. Je voudrais que vous nous donniez quelques-unes des raisons que vous opposez à l'adoption de cet étalon, qui, correspondant à la qualité moyenne livrée par le cultivateur, est, je crois, celui que ce dernier désire toujours voir adopté. Nous voudrions voir l'acheteur d'outre-mer ou le minotier canadien l'obtenir. Quel obstacle y a-t-il?—R. C'est impossible, avec du blé venant de différentes parties du pays, à différentes saisons de l'année, et manquant d'uniformité dans les limites des classes, de former à la tête des Lacs une cargaison qui se conformerait à la moyenne de Winnipeg.

Q. C'est la raison pour laquelle vous recommandez, ou que le Syndicat a recommandé, l'adoption de l'étalon 75/25?—R. Cet étalon admet d'une certaine marge au sein de la classe et ne joue pas au préjudice de l'individu recevant d'une certaine région du grain dont la qualité moyenne ne serait pas tout à fait égale à celle du grain venant de certaines autres régions.

Q. Qui donc, selon vous, profiterait de la marge qui existe?—R. Il n'y aurait pas grand profit dans la marge, vu que l'élévateur terminal doit maintenir la qualité à ce niveau. La marge n'est pas grande, lorsque l'on considère qu'un chargement pouvant se trouver juste dans une catégorie limitrophe, l'exploitant de l'élévateur souffrirait une perte qu'il lui faudrait réparer ailleurs. Je ne crois pas qu'il y aurait grand profit.

Q. Nous ne supposons pas qu'il y mettrait une qualité inférieure.—R. S'il le faisait, il y perdrait.

Q. S'il doit y avoir cette application rigoureuse dont vous parlez, il y perdrait?—R. Oui; il lui faudrait être sûr que la qualité de son grain fût égale ou supérieure à l'étalon.

Q. Avez-vous jamais vu du blé niellé dans les échantillons-types?—R. Non, je n'en ai jamais remarqué.

Q. Et le grain issu des élévateurs terminaux privés doit être au moins égal à l'échantillon-type?—R. Oui.

Q. Alors, comment pouvez-vous mettre, disons, 1,890 boisseaux de blé niellé dans un chargement de 125,000 boisseaux sans que l'inspecteur le remarque?—R. Voudriez-vous bien répéter les chiffres?

Q. Ils se trouvent dans la déposition de M. Sproule. Dans un chargement de 125,000 boisseaux, il s'est trouvé 1,890 boisseaux de n° 2 niellé.—R. 1,890 boisseaux?

Q. Oui.—R. Et le chargement était de 25,000 boisseaux?

Q. Non; 125,000 boisseaux.—R. Cela me paraît considérable. Cependant, je ferai remarquer qu'il est possible que du blé légèrement niellé se perde dans un chargement.

Q. Mais si l'inspecteur trouvait dans une consignation la moindre quantité de blé niellé, aurait-il le droit de refuser à ce chargement un certificat de type régulier?—R. Je suis d'avis qu'il en aurait le droit; mais je ne crois pas qu'il le refuserait s'il s'agissait d'une classe inférieure et que la quantité de blé niellé n'était que juste suffisante pour être remarquée.

Q. Mais je ne crois pas que du blé niellé soit entré dans la composition de l'échantillon-type?—R. Non, je n'en ai jamais vu.

Q. Le producteur a toujours éprouvé de la difficulté à comprendre comment cela se pouvait. Vous avez dit qu'il fallait faire quelque chose au sujet du Nord n° 3.—Je n'ai pas cela ici, maintenant. Les changements que nous, du département, croyons nécessaires, si je me rappelle bien la première partie de la définition, sont que le Nord n° 3 soit égal en valeur au Marquis et contienne 25 p. 100 de grains vitreux durs et rouges, la seconde partie de la définition devant se lire: "toute variété de blé rouge pesant plus que le Marquis et contenant 25 p. 100 de grains rouges". Je crois que c'était cela. C'était quelque chose comme cela.

*M. McMillan:*

Q. Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux exclure ce blé niellé des types réguliers?—R. Cela va sans dire; certainement, s'il s'agit de blé fortement niellé.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Vous parliez de cargaisons expédiées de Vancouver, au sujet de l'une desquelles il y eut appel, tandis qu'une autre fut chargée dans des wagons et replacée dans des élévateurs. Pensez-vous que si la Commission édictait qu'une fois un wagon chargé on ne pourrait le décharger, qu'il faudrait accepter le classement qui lui a été décerné, cela aiderait à mettre fin à la pratique du mélange?—R. Je crois que oui, car le déchargement est fort coûteux.

Q. Si elle édictait que la cargaison, une fois déchargée de l'élévateur.....—R. Elle serait placée dans la classe à laquelle elle appartient.

Q. Croyez-vous que cela serait un bon règlement?—R. Oui, je le crois. Vous avez la définition du Nord n° 3.

*M. Coote:*

Q. Est-ce parce que vous trouvez que le n° 3 contient à présent un fort pourcentage de ce que l'on appelle grains féculeux?—R. Il lui est permis d'en contenir un trop gros pourcentage. Il n'y a rien que je sache qui autorise d'en exclure le grain entièrement féculeux.

Q. Trouvez-vous beaucoup de wagons de cultivateurs qui contiennent des grains entièrement féculeux?—R. Oh oui, un grand nombre.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. S'il était interdit de détourner, aux minoteries des Etats-Unis ou ailleurs, des wagons contenant les qualités supérieures de chaque classe, n'en résulterait-il pas un relèvement de la qualité des chargements passant par Winnipeg?—R. Oui.

Q. Est-il praticable de faire cesser ces détournements? Pourquoi faut-il qu'il soit permis aux minotiers américains de trier les chargements de bon blé, tandis que les minotiers anglais ne jouissent pas de ce privilège?—R. Cela revient à la question du prix qu'ils sont disposés à payer. Il faut se demander s'ils sont prêts à payer un prix suffisant pour compenser l'abaissement de la valeur des chargements.

*M. Millar:*

Q. Et à qui ils le paient?—R. Oui, certainement.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Il se fait beaucoup de détournement des qualités supérieures de chaque type. Je ne veux pas empêcher nos minotiers de se procurer ces qualités, mais je ne vois pas pourquoi les minotiers d'un pays voisin doivent avoir l'avantage à cet égard sur les minotiers anglais et européens comme ils l'ont maintenant. Les minotiers américains pouvant trier notre blé ici, nos chargements, après que le meilleur en a été enlevé entre Winnipeg et la tête des Lacs, peuvent difficilement atteindre le niveau de la première inspection.—R. Je ne crois pas qu'il en résulterait un grand préjudice aux minotiers s'il leur fallait accepter la qualité moyenne du grain, pourvu qu'ils fussent certains de l'obtenir.

Q. C'est parce qu'il est défectueux dans nos élévateurs terminaux qu'ils veulent le trier?—R. Oui.

Q. S'il est défectueux pour eux, il l'est également pour les minotiers d'outremer?—R. Oui.

*M. Donnelly:*

Q. Où se détourne la majeure partie de votre blé?—R. A Winnipeg. Il s'en détourne aussi à Moose-Jaw.

Q. En chargements de wagons de ces endroits?—R. Oui.

Q. Et il est dirigé sur les élévateurs publics terminaux?—R. Il est envoyé aux élévateurs privés où il est placé dans des compartiments spéciaux. Rappelez-vous que ce n'est pas tout ce que prennent les minotiers américains; ils ont pris des cargaisons également, à ma connaissance.

Q. Ils prennent de temps à autre un chargement de convoi.—R. Non, je ne dirais pas cela. Je veux dire qu'à Winnipeg les minotiers détournent le grain à un élévateur privé à la tête des Lacs et, de plus, ils achètent une cargaison de grain pris dans les compartiments des élévateurs privés.

Q. Pensez-vous que cela aiderait si nous édictions que tout blé d'exportation sera la moyenne sortant des compartiments de nos élévateurs terminaux publics et que toutes nos exportations soient la qualité moyenne issue de nos élévateurs terminaux, afin d'empêcher la mise en compartiments spéciaux?—R. Il ne se ferait pas de mise en compartiments spéciaux ou de triage des wagons.

Q. Tout blé destiné à être exporté, soit aux Etats-Unis ou un autre pays, doit correspondre à la qualité issue de l'élévateur terminal, sans emmagasinage spécial?—R. Un tel règlement serait d'application facile si vous aviez le contrôle de tous les élévateurs.

Q. Cela empêcherait le détournement de beaucoup de blé aux Etats-Unis?—R. Oui; il ne s'en ferait probablement pas du tout.

Q. C'est clair; ils pourront faire comme font les minotiers de Moose-Jaw: prendre les chargements de wagons et les expédier en chargements de convois.—R. Je ne sais s'il leur serait profitable de faire cela. Le transport par terre est passablement coûteux.

Q. Le tarif de transport de Moose-Jaw à Minneapolis ne serait pas plus élevé qu'à Fort-William?—R. Je n'en sais rien.

M. DONNELLY: Je crois qu'il est à peu près pareil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous libérer le témoin? Avez-vous fini de M. Steele?

M. MILLAR: Je ne crois pas, monsieur le président.

M. DONNELLY: Nous ferions mieux de le faire revenir cet après-midi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Est-ce le bon plaisir du Comité de se réunir à 4 heures cet après-midi?

Des MEMBRES: Adopté.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne à 4 heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend ses travaux à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Brown.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas eu le plaisir d'être avec vous ce matin, sauf pour quelques minutes. M. Steele, que vous n'aviez pas fini d'interroger ce matin, est à votre disposition.

On rappelle ROBERT C. STEELE.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, j'ai oublié de vous dire, ce matin, qu'ayant quitté la Commission à Vancouver en grande hâte, je n'ai pu apporter d'exhibits, de copies de témoignages ou rien autre de la sorte; mais le juge en chef Brown m'a demandé de vous assurer que si les témoignages entendus par la Commission ou les exhibits produits pouvaient vous être utiles, il serait heureux de les mettre à votre disposition. Je ne crois pas avoir autre chose à dire, si ce n'est que je m'étais proposé de mentionner ce matin que j'avais vu les suggestions de M. Fraser au sujet de l'assemblement d'échantillons pour les types et la fixation d'un étalon provisoire pour le grain dans la première partie de l'automne, afin d'obtenir un étalon plus hâtif. Je voudrais simplement dire que d'après ce que je connais de l'assemblement d'échantillons et d'après mon expérience du grain dans l'Ouest, je crois que sa suggestion d'un échantillon provisoire destiné à servir jusqu'à la réunion de tous les échantillons nécessaires pour former l'étalon officiel définitif est très bonne. J'irai même plus loin que M. Fraser: je voudrais qu'il fût fait un usage plus étendu des laboratoires pour y faire des épreuves de mouture et de cuisson; mettons trois laboratoires dans l'Ouest et une importante boulangerie, simplement pour s'assurer de la matière avant d'établir définitivement les étalons officiels pour l'année suivante. Je ne crois pas avoir autre chose à dire.

*L'hon. M. Malcolm*:

Q. Puis-je poser quelques questions, afin de me former une idée juste de votre opinion relativement aux avantages de l'adoption de l'étalon 75-25 à la sortie des élévateurs terminaux? J'ai conclu de ce que vous avez dit ce matin que cet étalon, fixé par les officiers du Syndicat et accepté par vous-même, est à peu près aussi élevé que vous pouvez être certain de maintenir.—R. C'est mon avis.

Q. Et vous croyez que ce serait une impossibilité physique d'établir un étalon basé sur la moyenne des classes passant par Winnipeg?—R. J'estime que c'est une impossibilité physique.

Q. Je désire vous poser quelques questions au sujet des avantages à retirer de l'adoption de l'étalon 75-25, à la sortie des élévateurs terminaux. Croyez-vous que ceux-ci puissent en tout temps maintenir les présents types à ce niveau de qualité sans que le pays en souffre?—R. Oui, je crois qu'ils le peuvent. En d'autres termes, monsieur Malcolm, vous demandez si cet étalon peut être rigoureusement appliqué sans que le producteur en souffre?

Q. Oui, à l'inspection aux élévateurs régionaux.—R. Oui, je le crois.

Q. Ce à quoi je veux en venir, monsieur Steele, est que la fixation d'un étalon trop élevé, auquel il serait difficile de se conformer, pourrait provoquer aux élévateurs régionaux un accroissement de sévérité dans les classements aux dépens du producteur.—R. Oui, je comprends.

Q. Si l'étalon était fixé à un niveau trop bas, le producteur n'obtiendrait pas le plein bénéfice de la vente de son grain?—R. Non.

Q. Nous sommes désireux, comme Comité, de faire ce que vous suggérez; nous voulons maintenir autant que possible, pendant la saison entière, une uniformité absolue dans nos expéditions, ce qui est désirable. On m'a fait

remarquer qu'il devrait y avoir une certaine tolérance, que la Commission devrait être autorisée à varier cet étalon, le fixant à un niveau plus élevé pour les années où les circonstances l'exigent et l'abaissant légèrement les années où il serait difficile de le maintenir. Estimez-vous que vous connaissez suffisamment les types pour savoir si cet étalon devrait être incorporé dans la loi?—R. N'ayant jamais examiné les étalons constitués de cette façon pour des récoltes autres que celle de l'an dernier, je ne saurais me prononcer relativement à d'autres années.

Q. Ne savez-vous pas quel en aurait été l'effet pour la saison dernière?—R. Je crois qu'il aurait été meilleur pour la récolte de la saison dernière que pour la présente en ce qui a trait à la facilité de maintien.

Q. Selon vous, monsieur Steele, comment se comparerait, sous l'étalon 75-25, la qualité d'une classe, mettons, de la récolte de la présente saison, avec la moyenne expédiée sous le régime de la présente méthode d'inspection? Y aurait-il amélioration?—R. La moyenne, telle qu'expédiée, sous le régime de la présente méthode d'inspection?

Q. Oui, comment se comparerait-elle?—R. Il y aurait amélioration.

Q. Ce serait une meilleure qualité de la classe que celle qui a été expédiée? —R. Oui.

Q. Donc, bien que M. Symes avait ce qu'il nous a dit être un guide, simplement de soixante—trente-cinq—cinq, cela n'a pas été maintenu?—R. Non.

Q. Et advenant un appel il leur fallait employer l'échantillon de Winnipeg et la qualité moyenne issue des élévateurs publics et se servir de tous les trois? —R. Oui. Actuellement l'étalon soixante—trente-cinq—cinq n'est pas officiel et n'entre en aucune façon en ligne de compte.

Q. Vous croyez donc que l'étalon 75-25 représenterait une qualité un peu plus élevée qu'à présent de chaque classe issue des élévateurs terminaux?—R. Oui.

Q. Et entraînerait probablement un prix un peu plus élevé pour la classe? —R. Oui, à condition que ce fût la qualité expédiée outre-mer. Il ne faudrait pas y envoyer deux qualités.

Q. Relativement à la question du mélange, je voudrais éclaircir un point soulevé ce matin. M. McIvor nous a informés que sur le total manutentionné, il y avait à peu près un million de boisseaux qu'ils ne purent mélanger et qu'ils vendirent sur échantillons, le reste de leurs blés hors type ayant été mélangés avec les classes régulières. Avez-vous quelque idée de la proportion du mélange qui s'est portée sur du grain nettoyé et auquel il n'y aurait pas d'objection, même si l'abolition des mélanges devenait loi?—R. Non, pas à ma connaissance personnelle; mais les discussions sur le sujet m'ont convaincu que le pourcentage du grain non nettoyeé était considérable.

Q. La moitié, monsieur Steele, ou davantage?—R. Je crois qu'il y en aurait la moitié.

Q. Et probablement la moitié nettoyée?—R. Probablement plus que la moitié nettoyée.

Q. De sorte que vous ne savez pas quelle quantité de grain hors type—je crois que vous avez répondu à cela dans la négative ce matin—a été mélangée avec le grain de classe régulière de la récolte de l'an dernier?—R. Non, je ne peux vous en donner le pourcentage.

Q. Quelqu'un de votre compagnie en aurait-il les chiffres? Savez-vous si vos statisticiens les auraient?—R. Pas encore; ils ne les auraient qu'après la clôture de l'année fiscale.

Q. Alors, ce que le Comité doit considérer est si, au cas où le mélange fût prohibé et qu'il fût permis de nettoyer le grain et de le faire entrer dans une classe régulière, il serait permis de mélanger dans les limites de la classe, mais non pas de le faire entrer dans les classes régulières ce 50 p. 100, ou quel qu'en

soit le pourcentage—des blés hors type non nettoyés. Ceux-ci seraient vendus sur échantillon avec le million de boisseaux auquel M. McIvor a fait allusion.—R. Oui.

Q. En supposant que le Comité fût en faveur de la prohibition statutaire du mélange, quelle perte, selon vous, résulterait de la vente, avec le million de boisseaux déjà vendus, du 50 p. 100 à présent mélangé?—R. Je n'ai rien sur quoi pouvoir former une opinion, car, à présent, le prix de ces grains dépend de leur valeur pour fins de mélange.

Q. Ils ont une certaine valeur pour le mélange qu'ils n'auraient pas pour d'autres fins?—R. Oui.

Q. Diriez-vous qu'ils ont une plus grande valeur pour le mélange?—R. Oui.

Q. De sorte que partie de ce grain nettoyé rapporte au producteur syndiqué un meilleur prix que s'il était vendu sur échantillon?—R. Oui, surtout un blé gourd ou légèrement gourd. En une année comme la dernière, le mélange du blé gourd n'avilit pas sensiblement le type.

Q. Je crois qu'il est généralement admis qu'il ne s'est pas fait beaucoup de mélange l'an dernier.—R. Le blé gourd a été mélangé.

Q. Vous n'exploitez pas un élévateur régional ou terminal?—R. Non.

Q. Ainsi, vous ne pouvez nous donner de preuve relative aux difficultés physiques de la manutention du grain si le mélange était prohibé?—R. Non, seulement ce qui ressort de discussions sur le sujet.

Q. Mais vous avez aussi laissé entendre au Comité qu'à votre avis la fixation d'un étalon aussi élevé que 75/25 supprimerait à tous égards le mélange.—R. Pourvu que cet étalon fût rigoureusement appliqué et que tous les élévateurs terminaux fussent assujettis à une surveillance qui permît de savoir ce qui s'y passe et fussent tenus de faire des rapports, je crois qu'à tous égards la qualité moyenne des chargements ne serait pas abaissée au-dessous de ce qu'elle serait à l'endroit d'inspection.

Q. Et le mélange serait tellement peu profitable qu'il n'y aurait peu d'avantage à y recourir?—R. Oui; pour moi, il serait tout à fait sans avantage.

Q. Vous avez dit ce matin, en parlant des difficultés qu'entraînerait l'abolition du mélange, que les chargements ne seraient probablement pas aussi uniformes qu'ils devraient être. Pouvez-vous nous dire comment arriver à l'uniformité?—R. Si le mélange était aboli par la loi?

Q. Oui. Vous avez dit, je crois, que vous pensiez que si le mélange était aboli par la loi, il serait impossible d'assurer la même uniformité à la sortie des élévateurs publics.—R. Certains élévateurs terminaux tirent leur grain d'une région de l'Ouest qui produit du blé rouge très dur, d'une qualité supérieure dans la classe à laquelle il appartient. D'autres élévateurs terminaux de ligne tirent leur grain d'autres régions de l'Ouest où la qualité n'est pas si élevée dans la même classe. Il leur arrive des chargements de grain dont la qualité moyenne est considérablement inférieure à la moyenne des inspections à Winnipeg. Ces chargements sont déchargés à une tête de ligne, tandis que les autres sont déchargés à une autre et l'une est au-dessus de l'inspection moyenne, tandis que l'autre est au-dessous.

Q. Vous êtes donc d'avis, comme certains de nous l'étaient déjà, que pour assurer une valeur uniforme, il faut un étalon fixe à la sortie des élévateurs?—R. Oui.

Q. Je voudrais connaître votre avis sur un autre point. Comme il a toujours été considéré que l'inspection à la tête des Lacs devait être définitive, il n'y a pas eu de seconde inspection en port de mer. Avez-vous quelque expérience de l'inspection en port de mer?—R. Non, aucune.

Q. Vous ne vous estimez pas compétent à témoigner à propos de l'avantage d'une seconde inspection?—R. Non.

Q. Je voulais vous demander si vous étiez en mesure de nous dire si, à votre avis, l'inspection au port de mer serait désirable.—R. Non; ma seule expérience

provient du fait que j'ai inspecté des échantillons renvoyés d'outre-mer avec les échantillons prélevés des cargaisons lors du chargement. Je dois dire que certaines de ces cargaisons ne paraissaient pas s'être rendues outre-mer telles qu'expédiées.

Q. Vous seriez donc porté à croire qu'il existe, dans le parcours de la tête des Lacs au port de mer, des occasions d'abaisser la qualité du blé?—R. Oui, tant par nos propres ports que par les ports américains. Je suis porté à croire que de telles occasions existent.

Q. On m'informe que parfois le certificat de la cargaison est perdu et qu'un autre certificat de la même classe y est substitué. Il serait peut-être désirable d'avoir une inspection à Montréal aussi bien qu'à Fort-William.—R. Je l'ai pensé et beaucoup d'autres travaillant avec moi l'ont pensé aussi.

Q. La raison pour laquelle je soulève la question est que si le Comité, après longue étude et mûre réflexion, est d'accord avec la suggestion que ce qui importe est l'uniformité de qualité, et si le service d'inspection assure cette uniformité par l'application rigoureuse de l'étalon 75/25 à la tête des Lacs, cela ne suffirait pas à moins que l'on fût certain que cette uniformité est maintenue dans les ports de mer.—R. Oui.

Q. Il ne faut pas laisser une brèche au delà de l'endroit où s'est accompli notre bon travail.—R. Non. A mon avis, une seconde inspection, en port de mer, ne ferait pas de mal; au contraire, elle pourrait être de grande utilité.

Pourrais-je mentionner à M. Malcolm une autre chose qui m'est venue à la pensée, à propos du tort rejaillissant sur le pays si l'inspecteur du gouvernement se montrait plus sévère dans les classements?

Q. J'avais plutôt dans l'idée le cas d'une compagnie d'élévateurs privés qui trouverait difficile de se maintenir au niveau de l'étalon 75/25 avec le grain qui lui était livré. Il y a concurrence, naturellement, entre acheteurs aux élévateurs régionaux et tendance de la part des acheteurs à octroyer un bon classement; cette concurrence est probablement ce qu'il y a de plus salutaire pour le producteur. Or, si l'étalon 75/25 était si sévère que l'élévateur terminal trouvait difficile, avec la qualité moyenne qui lui était livrée, d'y atteindre, l'exploitant ferait sans doute savoir à l'élévateur régional qu'il classait un peu trop généreusement et les acheteurs agiraient en conséquence. Je sais que le classement en fin de compte se fait à Winnipeg, mais, après tout, il y a une marge entre le maximum et le minimum de la classe.—R. Oui.

Q. Et s'il était trouvé difficile d'atteindre l'étalon 75-25, le service d'inspection à Winnipeg serait accusé, lui aussi, de classer trop généreusement.—R. Oui, mais, monsieur Malcolm, on ne peut guère concevoir que le Bureau d'appel de l'Ouest se laisse influencer par ce que l'on dit à son sujet, lorsqu'il sait qu'il existe une certaine marge dans la classe. Nous avons vu, cette année, des exploitants d'élévateurs terminaux jurer que certains chargements ne contenaient pas un boisseau de grain qui ne fût pas d'une certaine classe, tandis que je pourrais faire serment que ces chargements contenaient d'autres classes.

Q. Mais avec cet étalon il est facile de satisfaire l'acheteur anglais. On peut fixer l'étalon de manière à lui convenir, mais en le faisant il faut se garder d'abaisser le classement octroyé au producteur.—R. J'avais justement les deux points là-dessus. Il y a le service de l'inspection et les agents d'élévateurs régionaux, et nul cultivateur de l'Ouest n'est obligé d'accepter le classement d'un agent d'élévateur régional s'il ne veut pas le faire, car la loi lui permet de prendre le classement de l'inspecteur en chef. Ce serait sa protection, et si pareille chose produisait, les intéressés—les associations de cultivateurs et la Commission des grains—n'auraient qu'à faire l'œuvre d'instruction nécessaire.

Q. C'est vrai, monsieur Steele, mais vous reconnaissez sans doute que la moitié du blé est du blé à la charge?—R. Je ne saurais vous en donner le pourcentage, monsieur Malcolm.

Q. On m'informe que plus de la moitié est du blé à la charge?—R. C'est un très gros pourcentage comparativement à celui d'il y a quelques années.

Q. Si l'on prend, mettons, 400 millions de boisseaux et que l'on considère que la moitié en est du blé à la charge dont la moitié est achetée sans nouvelle inspection à Winnipeg, ce qui fait 100 millions de boisseaux, ou le quart de la récolte, il pourrait y avoir resserrement des classes sans que le producteur en profite.—R. Oui, mais je crois que la chose s'ajusterait en peu de temps.

*M. Vallance:*

Q. Diriez-vous que la moitié du blé est du blé à la charge?—R. Je ne saurais vous en donner les détails, mais je sais que depuis trois ans le pourcentage diminue. Je ne tiens pas à me prononcer sur le pourcentage.

Q. Vous ne diriez pas qu'il est plus de 50 p. 100?—R. Non, pas à présent.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. A tout événement, la quantité est considérable?—R. Oui.

Q. Quoi qu'il en soit, ce que je cherche à établir par votre témoignage, c'est qu'il est possible de se conformer à l'étalon 75/25 et que vous ne pourriez en toute sûreté employer dans l'exploitation de votre élévateur terminal un étalon plus rapproché de la moyenne de la classe.—R. C'est mon avis.

Q. A la suite de quelles circonstances ou de quelle modification des circonstances serait-il plus difficile en une année qu'en une autre de se conformer à cet étalon?—R. Quelle modification des circonstances?

Q. Vous avez dit que ce pourrait être plus facile en une année qu'en une autre. A la suite de quelles circonstances ou de quel changement des circonstances serait-il plus difficile en une année qu'en une autre de se conformer à cet étalon?—R. Une année, le dommage proviendrait surtout de la gelée, tandis qu'en une autre, il proviendrait de la rouille et de l'échauffement. Dans ce dernier cas, pourvu que le grain fût sain à d'autres égards, il serait peut-être possible, au moyen de mélanges, de le faire atteindre l'étalon tandis que dans le cas du blé atteint par la gelée, la chose ce serait pas si facile.

Q. Vous n'appuieriez pas sur ce point?—R. Non.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Parlant de blé à la charge, lorsque ces gens disent 50 p. 100, ne différencient-ils pas entre le blé mis en compartiments spéciaux et celui qui ne l'est pas?—R. Je crois qu'ils veulent dire des chargements vendus individuellement et aussi des chargements vendus sous réserve du classement des inspecteurs...

Q. C'est-à-dire tout le blé qui n'est pas mis en compartiments spéciaux?—R. Tout blé qui n'est pas mis en compartiments spéciaux.

Q. Ce n'est pas ce qui est généralement accepté comme blé à la charge dans l'Ouest. Ce que l'on y entend généralement par blé à la charge sont les quantités moindres qu'un chargement de wagon.—R. Oui.

Q. Celui qui dit que 50 p. 100 du blé est du blé au voyage ne veut pas dire que 50 p. 100 du blé se vend en lots inférieurs à un chargement de wagon?—R. Non. Dans le commerce, blé à la charge veut dire tout blé qui n'est pas mis en compartiments spéciaux.

*M. Millar:*

Q. Supposons que, comme cultivateur, je possède 2,500 boisseaux de blé; ayant besoin d'argent et sachant que l'exploitant de l'élévateur m'en payera le prix sur voie, je lui en vends 900 boisseaux. Ce blé que je vends s'appellera blé à la charge, et n'est-ce pas ainsi que se constitue une grande partie du blé à la charge?—R. Oui.

Q. Bien que j'en possède assez pour remplir un wagon si je le veux?—R. Oui.

Q. Dans vos réponses au ministre, vous avez dit que ces blés hors classe valaient davantage à cause du privilège du mélange. Etes-vous sûr que les profits qu'ils rapportent vont aux cultivateurs?—R. Oh! je n'ai pas dit où allaient ces profits, monsieur Millar; je ne crois pas que la totalité en revienne au cultivateur.

Q. On ne le dirait pas lorsque l'on considère que le blé fourrager se vendait, à Indian-Head, $18 la tonne alors qu'au même temps un élévateur peu éloigné de cet endroit vendait le son $32 la tonne. On constate une différence à peu près semblable dans le blé n° 6, n° 5 et n° 4. Ces chiffres ne semblent pas indiquer que le cultivateur touche ses prix demesurés pour ces hors-type. Je voudrais vous poser une question au sujet du blé gourd. Vous avez donné le blé gourd comme un des cas où le cultivateur touchait un prix plus élevé. La cause n'en est-elle pas qu'un certain nombre de wagons de blé gourd contenant une grosse quantité d'eau, peut-être 15, 16 ou 17 p. 100, sont déversés dans le blé sec? Il peut ainsi entrer dans une cargaison des tonnes d'eau et le cultivateur perd jusqu'à huit cents le boisseau sur ce blé gourd. Or, si cette tonne ou deux d'eau entrent dans la cargaison expédiée à l'acheteur d'outre-mer, celui-ci, se refusant à payer l'eau au taux du blé, n'abaisserait-il pas son prix?—R. Je pensais surtout à la récolte de la saison dernière, monsieur Millar, car le grain était uniformément sec et le blé gourd n'était pas très humide. Le pourcentage en était si faible qu'il pouvait entrer dans une cargaison sans qu'il fût possible de savoir si cette cargaison contenait quelques livres ou une tonne d'eau de trop.

Q. L'adjonction de quelques tonnes d'eau—je ne crois pas que l'on puisse nier que cela s'est fait—n'influencerait-elle pas le prix qu'offrirait l'acheteur d'outre-mer?—R. J'ai lieu de croire que l'acheteur d'outre-mer fait entrer en ligne de compte la quantité d'humidité dans le blé.

Q. Et si, à cause de cet excès d'humidité, il baisse son prix, le cultivateur, à son tour, touche un prix moindre?—R. Je ne pourrais dire que cela s'est produit l'an dernier, et je n'avais dans l'esprit que des années comme l'an dernier où je n'y voyais pas de désavantage.

Q. Cependant, là où se trouve cet excès d'humidité et que la quantité s'en rapproche de 14 p. 100, le cultivateur s'en ressent?—R. C'est évident, il me semble.

Q. Et le cultivateur perd huit cents en premier lieu; il perd ensuite à cause du bas prix outre-mer, et, en fin de compte, il paie pour l'eau dans son blé. Je voudrais vous poser une question à ce sujet, monsieur Steele. Je sais, par les classements que j'ai vus, que vous faites cela. Vous êtes un classeur expert, en quelque sorte un sorcier. Serait-il possible pour un inspecteur, au cas où six nouvelles classes fussent établies, de déterminer dans laquelle de ces classes, 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, devrait entrer un wagon de blé hors type après qu'il aura été traité?—R. Je crois que ce serait possible. Je préférerais que M. Fraser répondît à une question de ce genre.

Q. Je la lui ai posée et il y a réfléchi. Je sais que c'est une idée nouvelle, Croyez-vous que ces wagons de hors-type autres que ceux qui, après traitement, peuvent entrer dans les classes régulières, pourraient être classés raisonnablement bien dans ces six catégories?—R. Je crois qu'ils le pourraient; sans avoir étudié la question, je serais disposé à dire oui. Rappelez-vous cependant que je n'ai pas fait beaucoup d'expérience à ce sujet.

Q. Il pourrait y en avoir quelques-unes; la plupart pourraient entrer dans les six classes?—R. Oui.

*M. Lucas:*

Q. Monsieur Steele, cet étalon 75-25 est fixé au début de la saison, n'est-ce pas?—R. A peu près vers le même temps que les autres étalons sont définitivement établis.

Q. Or, cet étalon ayant été fixé au début de la saison, y aurait-il danger que des intempéries survenant plus tard avilissent une récolte au point où elle ne pourrait s'y conformer?—R. Il faudrait s'assurer que l'étalon ne fût pas fixé trop tôt pour que l'on soit raisonnablement sûr que la qualité du grain récolté et expédié s'y conforme.

*M. Vallance:*

Q. Ne s'ensuivrait-il que l'avilissement du type?—R. Pas dans tous les cas, à mon avis.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Steele, vous avez dit tantôt que ce serait une bonne idée d'avoir des inspecteurs à nos élévateurs dans les ports de mer. Croyez-vous que ce serait également une bonne idée d'en placer à nos élévateurs de transbordement? Le jugez-vous nécessaire?—R. J'estime qu'il est toujours bon d'avoir un certain contrôle. Dans notre département nous aimons nous contrôler les uns les autres. Nous aimons voir nos bureaux de Fort-William et de Moose-Jaw contrôler notre bureau de Winnipeg et vice versa. L'effet en est salutaire.

Q. Il est désirable qu'il y ait un peu plus de surveillance?—R. Oui; c'est ainsi que nous faisons les choses dans notre département.

Q. Nous avons pensé l'an dernier, au cours de l'enquête du Comité de l'agriculture, qu'il devrait y avoir une surveillance plus sévère de nos entrepôts de transbordement et de nos élévateurs dans les ports de mer. Vous êtes de cet avis?—R. Oui.

Q. MM. Fraser et Hetherington ont affirmé qu'avec l'étalon 75-25, auquel vous faites allusion, il serait impossible pour nos élévateurs publics à la tête des Lacs de continuer de fonctionner sous le régime des présents règlements. Qu'en pensez-vous?—R. Je suis de cet avis.

Q. Vous ne pensez pas qu'ils pourraient continuer de fonctionner?—R. Pas de la façon dont les choses ont marché ces dernières années.

Q. Et c'est pour cela que vous proposez de nouveaux règlements pour nos élévateurs à la tête des Lacs?—R. Oui, il faudrait leur octroyer tous un même permis de tête de ligne ou décréter quelque chose de spécial de la nature d'un boni.

Q. Autrement, ils ne pourraient continuer leurs opérations?—R. C'est mon avis.

Q. Vous avez dit que vous avez vu des wagons de blé venant du nord et du sud et qu'il venait du sud beaucoup de blé de printemps dur et rouge dont la qualité était au-dessus de la moyenne.—R. Je ne crois pas que j'aie dit du sud.

Q. Très bien; disons "certains districts". Ce blé irait tout dans un élévateur et cet élévateur recevrait une qualité au-dessus de la moyenne?—R. Oui.

Q. Ne constate-t-on pas la même chose dans d'autres régions et l'élévateur ne recevrait-il pas du blé au-dessous de la moyenne? Dans ce cas, comment pourrait-il livrer la qualité 75-25?—R. Si le reste est au-dessus de la moyenne, il y a une marge qui lui permet de le faire.

Q. Affirmez-vous que vous croyez que l'élévateur livre une qualité inférieure à 75-25?—R. Je le crois. Ce n'est pas extrême au point d'être une classe ou une demi-classe plus bas; c'est juste suffisant pour être remarqué.

Q. On ne pourrait y mélanger beaucoup de grain inférieur?—R. Non. On le pourrait dans un wagon, mais pas dans le suivant, car il vient maintenant beaucoup de bon blé de printemps dur et rouge de régions d'où il n'en venait pas il y a deux ans.

Q. Certaines compagnies possèdent des séries d'élévateurs dans des régions d'où viennent les grains féculeux et tirent de ces régions tout leur blé, qui peut être moins bon pour la mouture et la cuisson.—R. Oui, mais cet état de choses est en voie de changer.

Q. Lorsqu'il change et qu'il ne se fait plus de mélange, la qualité que nous livrons sera à peu près la moyenne?—R. Avec le temps elle pourra le devenir.

Q. Je ne puis voir pourquoi, si l'on met tout le n° 1 dans un compartiment, on ne pourrait obtenir le même 75-25 que sous le régime de l'étalon, car, puisqu'il faut le recevoir et l'expédier comme n° 1, comment pourrait-on y mélanger une autre qualité?—R. Tout ce que je peux dire est que j'estime que la marge est suffisante pour y pourvoir.

Q. Ce serait passablement près de la moyenne?—R. Assez près pour qu'ils ne puissent faire beaucoup de mélange, tout en étant suffisamment éloigné pour qu'ils puissent manutentionner sans perte les chargements de wagon qui arrivent.

Q. En d'autres termes, si l'on prohibait le mélange et que l'étalon 75-25 était en vigueur, il n'y aurait pas grand'différence dans la qualité issue des élévateurs.—R. Si l'on prohibait le mélange?

Q. Oui.—R. Et appliquait l'étalon 75-25?

Q. Oui.—R. La raison d'être du 75-25, selon moi, est, autant que n'importe quoi, d'empêcher la ségrégation des blés de qualité supérieure. Une compagnie possédant deux élévateurs terminaux pourrait mettre tous les meilleurs échantillons des classes supérieures dans un compartiment et le minimum des classes dans une autre, expédiant le maximum dans un même wagon ou le vendant à prime?—R. Oui.

Q. C'était là la raison de la prohibition du mélange et de l'établissement de l'étalon?—R. Oui.

Q. Prenons, par exemple, l'élévateur du gouvernement à Fort-William. Supposons qu'il reçut une grosse quantité de ce blé, tout au-dessous de la moyenne, et qu'il l'acceptât comme n° 3, ne faisant aucun mélange. Pourrait-on lui refuser le privilège de le livrer comme n° 3?—R. Dans l'état où sont les choses à présent.

Q. On ne pourrait le faire à présent?—R. Certainement non.

Q. Et plus tard? C'est lui infliger une peine sévère que de lui refuser ce privilège s'il a reçu le blé comme n° 3.—R. Je ne tiens pas à dire grand'chose à ce sujet, parce que je ne crois pas que ce soit nécessaire de faire tout cela. Si l'on avait le 75-25 et si l'on octroyait aux élévateurs terminaux un même permis, ces courants uniformes de blé de qualité uniformément supérieure dans les limites de la classe diminueraient d'autant les difficultés.

Q. On a soulevé devant le Comité la question de l'opportunité de deux étalons de blé, l'un pour l'Atlantique et l'autre pour le Pacifique. Qu'en pensez-vous? Lorsque plus tard il s'expédiera du blé par la baie d'Hudson, il faudra probablement un troisième étalon. Serait-ce mieux qu'un étalon unique pour l'ensemble du pays?—R. Je suis en faveur d'un étalon unique, à condition qu'il convienne et que tout le monde s'y conforme.

Q. Vous ne jugez pas nécessaire de fixer un étalon pour le Pacifique et un pour les Grands-Lacs?—R. A l'hure actuelle, le grain expédié de la côte du Pacifique est quelque peu différent de celui allant vers l'Est, et si l'on fixait un étalon pour le Pacifique aussi bien que pour l'Est, il faudrait séparer la partie sud de nos provinces de la partie nord et constamment éloigner de l'ouest

la ligne de démarcation, car les caractéristiques changent à mesure que la terre produit de plus fortes récoltes.

Q. N'y a-t-il pas une plus grande différence dans le blé entre les parties nord et sud des provinces qu'entre les parties est et ouest?—R. Oui, cela est vrai surtout de l'Alberta et du Manitoba.

Q. Si l'on établissait une division, il faudrait fixer un étalon pour le nord et un autre pour le sud?—R. C'est ce que je ferais.

*M. Coote:*

Q. De quelle utilité serait l'étalon s'il y en avait un pour le nord et un pour le sud?—R. Je ne peux dire qu'il serait utile.

*M. Donnelly:*

Q. Celui qui aurait un wagon de blé venant du nord le ferait classer conformément à l'étalon du nord et s'il venait du sud il le ferait classer conformément à l'étalon du sud; ce serait comme à présent si nous avions les deux étalons, un pour l'Atlantique et un pour le Pacifique. Ce pourrait être très utile. —R. Oui, ce le pourrait, mais je ne crois pas avoir dit cela.

*M. Coote:*

Q. Je crois que vous avez employé les mots "étalon dûment constitué". Voudriez-vous dire au Comité ce que vous entendez par là?—R. Je crois qu'un étalon formé de types vraiment représentatifs, prélevés sur toute l'étendue de l'Ouest, serait un étalon dûment constitué.

Q. Avez-vous constaté, en certaines années, une différence d'apparence entre le grain expédié de Vancouver et celui de même type expédié de Fort-William?—R. Oui.

Q. Cette différence a été si considérable en certaines années que l'inspecteur a dressé des échantillons prélevés du blé venant des régions qui expédiaient à Vancouver et les a remis aux inspecteurs à Calgary et à Winnipeg pour employer dans leur inspection de types marchands de blé.—R. Oui, comme guide.

Q. Cela ne constituerait-il pas une indication certaine que la différence dans les types de ces deux blés était très considérable?—R. Cela indique que la différence dans ces deux blés était considérable dans le temps.

Q. Supposons que nous considérions, pour les expéditions par l'océan Pacifique un étalon différent de celui employé dans les expéditions par les Grands Lacs, ne serait-il pas naturel de constituer cet étalon de blé venant de régions qui expédient à la côte du Pacifique?—R. Voici comment j'envisage la chose: comme je l'ai déjà dit, si nous devons avoir deux étalons, aussi bien en avoir quatre; les différences sont là, mais vous envoyez deux étalons pour la gouverne de l'acheteur et, de plus, il faudra tôt ou tard changer la ligne de démarcation entre les régions où sont prélevés les échantillons-types, vu que l'Alberta, d'où vient l'étalon de l'Ouest, récoltera, sous peu d'années, un blé semblable à celui de la Saskatchewan et du Manitoba.

Q. Je ne crois pas qu'il est juste de suggérer que cet étalon sera de l'Alberta. Vous admettez que le blé expédié des ports du Pacifique est d'un type différent de celui expédié des ports de l'Atlantique?—R. Il l'a été.

Q. Et très souvent l'échantillon-type officiel ressemble tellement peu au blé expédié de Vancouver et par Calgary et Edmonton que l'inspecteur dresse un autre échantillon pour ses inspecteurs à ces endroits.—R. Oui, je les ai vus établir dans notre bureau trois ou quatre différents échantillons-types.

Q. Nous ne proposons pas un plus grand nombre d'étalons qu'il y a de débouchés pour notre grain. Nous avons pensé en faire un pour la tête des Lacs et un autre pour Vancouver. On peut réunir Vancouver et Prince-Rupert

pour cette fin. Je suppose qu'une des raisons d'être de l'échantillon-type est de l'envoyer aux acheteurs étrangers pour leur indiquer ce que sont ces types? —R. Vraisemblablement.

Q. On a envoyé des échantillons de nos types 4 et 5 de la récolte de 1927 à des acheteurs, disons, du Japon et de la Chine. Ces acheteurs ne seraient-ils pas fondés à dire, après réception des consignations, que les échantillons-types ne ressemblaient pas au blé qu'ils avaient reçu? Ne seraient-ils pas fondés à se plaindre sous ce rapport?—R. Oui.

Q. Pardon?—R. Ils auraient de justes motifs de se plaindre à cet égard.

Q. Etaient-ils justifiés de faire cette assertion à quelqu'un?—R. J'ai vu le temps où ils l'étaient.

Q. Ne vaudrait-il pas mieux préparer un échantillon du blé de certaines régions, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou d'ailleurs, et expédié de Vancouver, cet échantillon devant se conformer à la qualité des cargaisons expédiées?—R. J'y suis naturellement opposé. J'y vois confusion quelque part. Toutefois, n'ayant pas étudié la chose suffisamment, je ne devrais pas en parler.

Q. Mais si nous vous fournissions, en votre qualité d'inspecteur, un échantillon-type et que cet échantillon-type pesât six livres de moins au boisseau que le blé que vous êtes chargé d'inspecter, pensez-vous que ce serait un étalon convenable que nous vous avions donné?—R. Je pense que l'inspecteur du gouvernement devrait être en état de déterminer la valeur relative de n'importe quelle classe en comparaison avec l'échantillon-type.

Q. Qu'elle lui ressemble ou non?—R. La question n'est pas une de ressemblance physique; il s'agit du poids au boisseau en opposition au grain maigre, rouillé ou contracté.

Q. Pourquoi dites-vous cela?—R. C'est facile lorsque l'on a un échantillon similaire de blé.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. La teneur en humidité du blé exporté en Europe devrait-elle être de 14.4 p. 100?—R. Il me semble qu'elle devrait l'être pour le blé de printemps. Je crois qu'elle devrait être de 15 p. 100.

Q. Croyez-vous que l'acheteur moyen d'outre-mer achète sur la base de 14.4 p. 100 d'eau ou sur la base de ce qui lui est expédié?—R. Sur la base de ce qu'il reçoit.

Q. Parlant au docteur Donnelly au sujet de la surveillance d'entrepôts de transbordement et d'élévateurs terminaux dans les ports d'exportation, comme Montréal, diriez-vous qu'il serait à l'avantage de ce pays de prohiber le mélange de tout blé de l'Ouest dans les élévateurs de port de mer et les entrepôts de transbordement sur les lacs?—R. Oui, certainement.

Q. De prohiber absolument le mélange aux entrepôts de transbordement et aux élévateurs des ports de mer?—R. C'est mon avis. D'ailleurs, j'ai toujours cru que c'était illégal.

Q. Je le comprends. Vous avez dit, il y a quelques instants, que certains échantillons que vous avez reçus ne ressemblaient pas au blé qui avait été expédié de Fort-William.—R. Oui.

Q. Comme beaucoup d'autres, vous soupçonnez qu'il est arrivé quelque chose à ce blé dans le trajet. Vous dites que nous devrions prohiber absolument le mélange de nos blés de printemps de l'Ouest dans tous les entrepôts de transbordement et les élévateurs de tête de ligne en ports de mer?—R. Oui.

Q. Relativement à la question de la répercussion du classement sur le cultivateur, le 75 de l'étalon 75-25 est 75 p. 100 de la moyenne passant par Winnipeg et par les endroits de première inspection?—R. Les endroits de première inspection.

Q. Et 25 p. 100 du minimum?—R. Oui, du type.

Q. De la classe passant par cet endroit de première inspection?—R. Oui.

Q. Indépendamment de la sorte de blé venant des différents districts, il serait avantageux de fixer cette moyenne à Winnipeg et l'on prendrait le 75 p. 100 de la moyenne?—R. Oui, mais jusqu'à une certaine date.

Q. Alors, il ne serait pas très difficile pour les différents élévateurs régionaux d'expédier du blé qui atteindrait 37½ p. 100 de la classe, ce qui serait votre étalon?—R. Oui, c'est à peu près cela.

Q. Ce serait la moyenne du 75-25?—R. Oui.

Q. Il ne devrait pas y avoir de raison de restreindre les classes aux élévateurs régionaux?—R. Je n'en vois pas la nécessité. Je ne vois pas pourquoi on devrait le permettre. Je crois qu'il serait facile de l'empêcher.

Q. Vous ne voyez aucune difficulté à l'empêcher?—R. Non.

*M. Millar:*

Q. Vous êtes en faveur d'augmenter le nombre des inspecteurs chargés de s'occuper des élévateurs situés plus loin vers l'Est; iriez-vous jusqu'à dire que notre commerce de blé est assez considérable pour nous justifier de maintenir un agent outre-mer pour s'en occuper?—R. Je ne peux dire grand'chose sur ce sujet, monsieur Millar; la question n'est guère de ma compétence.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous des suggestions à faire relativement au détournement de notre blé à Winnipeg, de l'inspection des échantillons et du triage des qualités supérieures des types? Savez-vous comment y mettre fin?—R. Si l'on interdisait le détournement de wagons consignés à une destination fixe, je ne vois pas pourquoi cela n'aiderait pas. Le détournement des wagons à Winnipeg se fait à présent à la suite d'arrangements mutuels entre les compagnies de chemin de fer et la compagnie manutentionnant le grain.

Q. Il faudrait donc passer une loi pour l'empêcher?—R. Il faudrait faire quelque chose.

Q. Vous suggérez qu'on le fasse, n'est-ce pas?—R. Je ne sais si je devrais répondre à cette question, car cela dépend de la prime obtenue ainsi que des conditions économiques.

*M. Donnelly:*

Q. Vous pensez que l'étalon 75-25 enrayerait en partie le mal du mélange? —R. Je le pense.

Q. Mais pas entièrement?—R. Je ne crois pas que l'on puisse l'enrayer entièrement.

Q. Il va sans dire que le but final est de le supprimer.—R. Ma suggestion de ce matin avait pour but de vous mettre en état de savoir exactement, au moyen d'une surveillance appropriée, ce qui se faisait à tous les élévateurs terminaux. Vous devriez savoir, à la fin de l'année, exactement ce qui a été fait dans la manutention de notre grain.

Q. Et vous pensez que les membres du Comité, s'ils le jugeaient à propos, pourraient suggérer d'autres modifications?—R. Oui, vous posséderiez les renseignements nécessaires.

Q. Pour empêcher le mélange ou pour en diminuer graduellement les abus? —R. Pour corriger les abus auxquels pourrait donner lieu ce système.

Q. Le but final est de le supprimer entièrement?—R. Le but final est d'élever au plus haut point possible la qualité de notre grain expédié outre-mer.

Q. Ou tel qu'il sort des mains du cultivateur?—R. Ce serait le point extrême; il serait impossible de l'élever davantage.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous habituellement inspecté, pour le compte de votre syndicat, des wagons expédiés de Montréal?—R. Non, nous n'avons reçu que les cargaisons expédiées de Montréal conformément à l'échantillon de déchargement.

Q. Pensez-vous que ce serait une bonne idée de se procurer un échantillon de chaque cargaison expédiée de Montréal et l'envoyer à la division d'inspection de l'Ouest, pour y être gardé au moins jusqu'à la fin de la saison, afin qu'en cas de plaintes l'inspecteur soit en état de savoir si ces plaintes sont justifiées ou non? Il saurait jusqu'à quel point on se conforme à l'échantillon-type à Montréal.—R. Ces échantillons sont conservés.

Q. De chaque chargement?—R. Autant que je sache, ils conservent des échantillons de toutes nos expéditions.

Q. Les avez-vous examinés?—R. Non, ils sont conservés, sous la juridiction de M. Fraser, dans le port de Montréal. Je n'ai vu aucun de ces échantillons.

Q. Y avez-vous accès pour les inspecter?—R. Oui, autant que je sache.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois que M. Fraser a dit qu'ils étaient conservés pour le cas où il s'élèverait des plaintes.

*M. Coote:*

Q. Je suis d'avis que des échantillons devraient être prélevés de toutes les cargaisons expédiées de Montréal et envoyés au bureau de l'inspecteur en chef, qui les examinerait et s'assurerait si les types expédiés des têtes de ligne correspondent aux types à Winnipeg.—R. Oui.

Q. Je crois que le public—certainement tout producteur ou expéditeur de grain—devrait y avoir accès.—R. Sans doute. A ma connaissance, les représentants de producteurs n'ont jamais éprouvé de difficulté à voir des échantillons prélevés de cargaisons. Je n'ai jamais eu connaissance qu'on leur ait suscité des obstacles.

Q. Vous avez dit que vous aviez vu des échantillons qui n'atteignaient pas l'objectif; ne faudrait-il pas que l'inspecteur examinât ces échantillons prélevés de cargaisons?—R. Oui, si votre suggestion était adoptée; mais il n'est pas nécessaire que l'inspecteur en chef voie tous les échantillons prélevés à Montréal.

Q. Il ne les examinerait que s'il s'élevait des plaintes?—R. Oui.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Vous avez dit qu'en ce qui concerne les syndicats il ne se fait pas de détournement de wagons?—R. Les syndicats ont donné, l'an dernier, des instructions de ne plus détourner des wagons.

Q. S'en détournait-il beaucoup par d'autres que les minotiers?—R. Voulez-vous dire en dehors de nos propres têtes de lignes?

Q. Oui.—R. Pas beaucoup.

Q. La plupart des wagons détournés, en dehors de vos propres têtes de ligne, l'étaient des élévateurs terminaux publics?—R. De l'intérieur?

Q. Oui. En avez-vous détourné un plus grand nombre en 1927 qu'en d'autres années?—R. De mémoire, je dirais que oui, mais je n'en serais pas certain, monsieur Ross.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Je voudrais vous paser une ou deux questions. Bien que tous les aspects de ce 75-25, que l'on dit être un facteur, ne me soient pas très clairs, je vois que celui qui mélange désire un peu de latitude pour mélanger. N'est-ce pas vrai?—R. Parlant pour moi-même, je dirai qu'il ne s'agit pas d'une marge pour mélanger; c'est une marge pour le cas où je serais assez malheureux,

en certaines saisons, comme je pourrais l'être, de recevoir une suite de grain au-dessous de la qualité moyenne.

Q. Cette qualité inférieure, venant, disons, du nord—c'est toujours le nord que l'on accuse de produire le grain inférieur—ne pourrait-il pas être quelque peu compensé par un entreposage judicieux? Je me rappelle avoir entendu M. Horne dire que son objectif était d'essayer de l'éparpiller dans les différentes catégories d'un même type, afin qu'il n'y en eut pas une grosse quantité dans un même endroit; cela ne pourrait-il pas se faire avec une certaine surveillance de la part du gouvernement? Je me rappelle ce qui fut fait il y a quatorze ans. Le rétablissement de cette surveillance ne compenserait-il pas ces qualités inférieures?—R. Il faudrait qu'il y eût détournement aux endroits de première inspection.

Q. C'est là qu'il faudrait le faire?—R. Oui; il ne conviendrait guère d'immobiliser les chemins de fer à la tête des Lacs.

Q. Vous croyez qu'il y aurait trop de difficulté à la tête des Lacs?—R. Oui.

Q. Ne pourraient-ils pas les prendre à tour de rôle et les détourner à n'importe quel compartiment qu'ils voudraient?—R. A un compartiment dans les élévateurs terminaux, mais pas aux différents élévateurs.

Q. Un même homme aurait une série d'élévateurs dans le sud?—R. Pas nécessairement.

Q. Le syndicat en aurait une?—R. Oui.

Q. La *United Grain Growers*, qui représente un nombre considérable de cultivateurs, possède des séries d'élévateurs éparpillés sur toute la surface de l'Ouest. Elle recevrait des chargements de train de blé du sud aussi bien que du nord et, ayant plein contrôle du compartimentage, elle mélangerait le blé dans les divers compartiments, afin d'éviter l'accumulation des qualités inférieures.—R. Il n'y a aucun doute, à mon avis, que le syndicat de la Saskatchewan en aurait moins que tout autre; mais il y a d'autres syndicats, qui ne tirent pas leur blé de la même région que le syndicat de la Saskatchewan.

Q. Ils ne paraissent pas avoir un grand nombre de représentants devant ce Comité. Les associations de cultivateurs ont leur élévateurs passablement disséminés; ils pourraient donc s'en tirer assez bien. Je crois qu'avec cela et la suppression des détournements de wagons vous pourriez plus facilement faire correspondre, pour une grande partie du moins, la qualité de vos sorties à celle de vos rentrées et à celle du blé qui traverse Winnipeg. Il me semble que cela mérite considération. Et pourriez-vous, monsieur Steele, nous renseigner quant au pourcentage de hors-type autres que le grain humide et gourd? D'après ce livre de hors-type officiels, lesquels s'élevaient à plus de cinq cents en 1926, on constate qu'en cette année-là à peu près six pour cent du grain était hors-type sans compter le grain humide et gourd. Un semblable calcul cette année, joint aux renseignements obtenus de divers témoins, indique qu'en une année comme celle-ci, lorsqu'il y a très peu de grain gourd ou chauffé, les hors-type ne comptent que pour environ $2\frac{1}{2}$ p. 100 du total. Cela se confirme-t-il par votre expérience?—R. C'est ce que j'allais dire, que cela s'étendait de 6 p. 100 à un pourcentage considérablement moindre, que je ne tiens pas à hasarder.

Q. De deux à six pour cent?—R. A peu près, je crois.

Q. Selon vous, 1926 serait une année moyenne?—R. Oui.

Q. Et 1928 une année extrêmement bonne?—R. Oui.

Q. Ne croyez-vous pas que nous nous occupons trop de cette quantité relativement minime au détriment du $97\frac{1}{2}$ p. 100 du blé de type régulier, y compris, pour cette année, le blé humide et gourd, dont il n'y a qu'un faible pourcentage?—R. La question d'une mauvaise saison entre en ligne de compte, et je suis d'avis que le mouvement uniforme du grain est préférable s'il donne les mêmes résultats.

Q. Prenons l'an 1926, pour lequel nous avons les chiffres exacts, c'est-à-dire 6 p. 100, qui peut être plus près de la moyenne que ne le serait le pourcentage de l'an 1928. Devrions-nous, en accordant plus de soin au 6 p. 100 de la récolte, mettre en péril le 94¼ p. 100. Il me semble que nous essayons d'économiser au fausset pour gaspiller à la bonde. Nous économisons le 2½ à 6 p. 100 et courons le risque de gaspiller le 97½ ou 94 p. 100. Est-ce que je m'écarte des faits?—R. Il se peut que vous le faites, monsieur Motherwell.

Q. Alors, je vous demande de remettre les choses au point, car je veux avant tout être exact.—R. Voici ce que je pense: inaugurez un système de surveillance officielle; placez toute l'entreprise sur une base souple, harmonieuse, et d'ici douze mois, la Commission des grains sera en mesure, si elle mérite d'exister, si elle est énergique, juste et consciencieuse, de fournir toutes les données possibles pour vous permettre d'effectuer tous les changements jugés opportuns.

Q. Dois-je déduire de vos paroles que notre Commission n'est pas tout cela? —R. Absolument pas.

Q. Vous voulez dire que ce sont là, présentes ou absentes, les conditions nécessaires à une Commission pour améliorer la situation?—R. J'oserai dire qu'il faut absolument une Commission au-dessus de tout soupçon.

Q. Je crois savoir que l'un de ses membres actuels est moribond, qu'un autre demande depuis déjà longtemps un remplaçant et que le dernier a depuis bien longtemps passé l'âge. Je crois donc qu'il faudra songer avant bien longtemps à renouveler le personnel. Dites, que pensez-vous de l'à-propos de mes déclarations? Si je fais erreur je vous prie de me remettre dans la voie?—R. Voici, en prenant une attitude aussi tranchée, on se trouve à faire tort à quatre-vingt-quatorze pour cent pour favoriser six pour cent de notre blé. Selon moi, vous relevez le niveau de nos produits aussi haut qu'il est possible de le faire.

Q. Seriez-vous donc porté à penser que les réclamations de la Halle au blé de Liverpool manquent de fondement? Il n'est nullement question pour le présent de les exhumer. Et puis, non seulement la Halle au blé de Liverpool, mais encore des gens du continent ont menacé de cesser leurs achats sur certificat définitif si nous ne nous amendons pas. Or, cette année, nous avons expédié un meilleur produit, nous avons sérieusement relevé notre niveau, et nous en sommes aises; mais survienne une année comme 1924, 1926 ou 1927, il faudra modifier la situation. M. Symes s'est tiré d'affaire avec la loi et il est hors de tout doute qu'il l'a fait en toute perfection, mais ne prêtons-nous pas le flanc aux récriminations des meuniers des Vieux Pays qui voudraient bien savoir où nous en sommes présentement. Je sais parfaitement qu'il faut reporter le gros de tout le blâme à la température. En 1928, nous avons eu une récolte absolument satisfaisante?—R. Certainement.

Q. Pourquoi s'exposer à d'autres récriminations au moment même ou nos concurrents, et tout spécialement l'Argentine, nous coupent l'herbe sous le pied? Je crains fort que nous ne nous suicidions en nous attardant à nous sevrer lentement et en y mettant le temps? Est-ce comme cela qu'on sèvre un veau, en y allant doucement et graduellement?—R. Je l'ignore absolument.

Q. Quant à ce que touche le mélange, de l'une ou l'autre façon, des hors-type, prenons les plaintes au hasard. Les avez-vous parcourues?—R. Oui.

Q. Je vais vous en faire la lecture au hasard des pages:—

> "Nul classement coriace rejeté 3 du Nord germé, rejeté, mélangé et chauffé"?

R. C'est cela.

Q. Et comme cela pendant des pages et des pages.—R. Mais celle-ci va plutôt aux extrêmes.

Q. J'accorde que l'on ne jette pas tous les hors-type ensemble et dans le même sac, mais qui vous empêche d'y faire entrer une certaine proportion de ces hors-type? Voici quarante compartiments dans lesquels, à en croire certains témoins venus déposer ici même, on a introduit jusqu'à douze ou quinze sortes de blés.—R. Différentes catégories de blé?

Q. Différentes catégories de blé. Il y était aussi question du syndicat dans le témoignage de M. Symes. Le mélange de tous ces hors-type dans les classes-types constitue-t-il le moyen le plus approprié de regagner la confiance dont il était question à l'instant? La Halle aux blés de Liverpool nous a dit sans ambages que nous avions perdu la confiance que l'on avait mise en notre certificat. Ne pourrions-nous faire encore davantage pour regagner cette confiance qui nous était si précieuse?—R. Ces réclamations d'outre-mer visaient-elles l'ensemble de notre récolte ou seulement une certaine proportion, je veux dire des cas isolés? Je crois tirer la conclusion qu'il s'agissait seulement de cas isolés.

M. MILLAR: Il s'agissait de l'ensemble mais surtout de trois cas spécifiques.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. En voici un qui a été soumis au feu de la discussion, mais nous allons le mettre de côté, parce que personne n'est en mesure d'indiquer le remède à apporter. Ils sont si nombreux ici ces cas, que je me demande si je puis tomber sur un cas particulier. Mais, à propos, que me demandiez-vous donc, monsieur Steele?—R. Je désirais savoir si ce dossier comportait les réclamations reçues pour l'ensemble de nos grains ou seulement celles visant des cas individuels.

Q. Oh! il s'agissait d'une cargaison individuelle. Comme je vois la chose, (et je vous permets de me corriger si je fais erreur) le contre-maître tient en mains une formule brève. L'élévateur avise un bateau qu'il a ordre de remplir de 3 du Nord. Le contremaître a les yeux sur une formule qui repose sur le prix des divers ingrédients appelés à entrer dans le mélange. Ce mélange peut parfaitement comprendre de une à douze classes différentes de grains; or cette formule est remise au contre-maître dans les mêmes conditions qu'une ordonnance de médecin l'est aux mains du pharmacien; elle va donc aux mains du contre-maître ou du préposé à la courroie qui, lui, manœuvrera le câble qui actionne les chutes se déversant sur la courroie; or dans ces conditions on peut introduire du mélange autant qu'on veut et autant qu'on croit pouvoir en introduire.—R. On peut y introduire autant de mélanges que l'on peut en laisser écouler, mais si l'on établit un étalon trop rigide, il n'en entrera pas beaucoup.

Q. En s'abstenant, le préposé n'a absolument rien en vue; les intructions lui viennent et il les a sous les yeux.—R. Naturellement, il s'agit d'introduire de ce produit en aussi grande quantité que faire se peut. Nul doute là-dessus.

Q. C'est ce dont il s'agit, à votre sens?—R. Pour moi, le doute n'est pas permis.

Q. Et, à mon avis, quelque honnête que soit le préposé, dès l'instant que le grain est dirigé sur la courroie, il s'en écoulera toujours une certaine quantité qui échappera à l'œil vigilant de l'inspecteur. N'est-ce pas l'instant idéal pour déceler le mélange que celui où il n'est pas encore engagé sur la courroie?—R. Si tous les élévateurs terminaux prenaient sur soi de répondre de toutes les cargaisons qu'ils chargent; et si en même temps l'échantillonneur automatique était gardé sous clef pendant le chargement de la cargaison, les élévateurs auraient à se débrouiller ou les grains perdraient leur classe.

Q. Vous parlez des cargaisons de sortie?—R. Oui.

Q. Vous croyez que la chose peut se faire?—R. Elle peut se faire bien facilement sur la côte du Pacifique, de même qu'à la tête des Lacs, je pense. A tout événement je sais fort bien que l'opération se fait facilement sur la côte.

Q. On a interrompu quelques-uns d'entre nous qui faisions des suggestions, sous prétexte que la rapidité du travail ou la force d'impulsion du blé dirigé sur le bateau renverserait tout obstacle placé de champ. Mais ne serait-il pas possible d'installer l'appareil sur un plan un peu plus élevé?—R. La chose me semble possible.

Q. Mais puisque l'on impose l'échantillonneur automatique au cultivateur en vue de le prendre en faute, advenant un écart de conduite de sa part ou pour surprendre en flagrant délit toute personne expédiant des wagons pour son propre compte, ne serait-il pas de la plus simple justice d'invoquer le même principe pour s'assurer que le chargement des grains sur les bateaux s'effectue comme il convient?—R. Vous avez raison, on devrait mettre en vigueur le même règlement dans un cas comme dans l'autre.

Q. A tout événement, nous sommes d'accord pour affirmer qu'il importe de sauvegarder la réputation de nos grains?—R. Certainement.

Q. Et s'il se rencontre des gens pour prétendre que le moyen le plus expéditif de se débarrasser des grains inférieurs est de les mélanger avec ceux de meilleure qualité, on voudra bien pardonner à quelques-uns d'entre nous s'ils croient toujours le contraire.

*M. Millar:*

Q. Si vous n'aviez pas voyagé côte à côte avec la Commission des grains, l'hiver dernier, je m'abstiendrais de vous poser la question suivante. Il a été affirmé à Saskatoon, je crois, par un certain pharmacien ou chimiste qui a déposé comme témoin, que la corrélation entre la teneur en protéine et l'apparence du blé est à ce point ténue qu'il pourrait à un simple coup d'œil indiquer à une minime fraction près ou déterminer la teneur en protéine. Dans le même ordre d'idées, ce à quoi je désire aboutir est ceci: advenant une modification apportée aux classes et si l'on veut déterminer la vertu des grains autrement que par l'examen des grains rouges vitreux, on introduit douze, treize ou quatorze pour cent de protéine; or, avant que le préposé à cette fonction ait eu le temps de se faire la main à l'élévateur régional, jusqu'à quel point sera-t-il en mesure d'effectuer son calcul avec assez de justesse? Pourrait-il faire un travail assez serré pour pouvoir avec une certitude à peu près raisonnable, je ne dis pas indiquer la teneur exacte en protéine, mais se rapprocher d'assez près de la vérité pour classer les grains là où ils doivent l'être, je parle des classes supérieures seulement, les classes 1, 2 et 3. Voulez-vous nous fournir les renseignements que vous pouvez posséder à ce sujet? Je vous laisse le choix du mode d'expression?—R. D'après ce que je me rappelle, un certain chimiste d'un moulin de Saskatoon, c'était, je crois, à l'établissement de la Quaker Oats; c'est bien là, en effet, j'en suis sûr maintenant, a bien fait une déclaration en ce sens. J'ignore s'il a fourni le pourcentage, mais je sais qu'il a affirmé pouvoir dire la catégorie ou qualité de la protéine assez justement et sans essai d'aucune sorte, et ce pour toutes fins quelconques. Toutefois, il existe une certaine différence entre un chimiste de moulin occupé sans interruption à examiner des échantillons, et l'agent de campagne formé à juger de l'apparence générale d'un échantillon. La chose m'apparaît à moi fort difficile pour ce dernier. De fait, bien que j'aie examiné des quantités innombrables d'échantillons de protéine et que je possède une expérience de ce genre de travail de plus de trois ans, je me refuserais à affirmer pouvoir déceler d'assez près la vérité; et cependant j'ai vu passer sous mes yeux plus de grains à protéine que n'importe quel agent d'élévateur de l'Ouest canadien.

Q. Sachant ce que vous savez de la question, croyez-vous qu'il s'en trouve assez pour justifier une enquête plus approfondie?—R. Si je crois qu'il s'en trouve assez?

Q. Dans le cas qui nous occupe?—R. En protéine?

Q. Oui, dans l'examen du cas qui nous occupe et qui a été soumis l'an dernier à la commission; qu'il s'en trouve en moins grande quantité?—R. Je suis d'avis que la proportion de protéine est énorme, mais je ne trouve pas que l'on ait encore rien fait des recherches qu'il importe de faire avant d'entreprendre de modifier définitivement un classement. Et tout d'abord, je ne sache pas que la présence même de la protéine soit un critérium de qualité; en effet les grains fortement atteints par la gelée contiennent tout autant d'azote...

Q. Ce que l'on visait était les trois premières classes?—R. Prenons le blé venu sur une certaine section; on y trouvera tout autant d'azote, ou le même pourcentage de protéine que dans les grains poussés dans une autre partie du pays; il reste toutefois que l'un présentera de plus grandes qualités de mouture et de cuisson que l'autre.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Pour en revenir à la question de nos étalons pour les diverses classes mises sur les marchés européens, M. Motherwell s'en tient au mécontentement manifeste du client européen relativement à nos classements. Vous avez eu connaissance des expéditions qui se sont faites sous votre consulat pour le continent, ces deux ou trois dernières années?—R. J'ai eu sous les yeux, en effet, une quantité assez considérable d'échantillons.

Q. Et vous avez vu les échantillons reçus outre-mer pour les cargaisons que vous avez expédiées?—R. Oui.

Q. Et vous avez, cette année, entendu des propos assez flatteurs sur notre blé, propos reproduits en témoignage, et à l'effet que la Halle au blé de Liverpool était absolument satisfaite de notre blé, cette année; que par ailleurs, l'an dernier, il y avait eu des réclamations sur la qualité de notre blé. Or, imaginons qu'il n'y eût pas eu de mélange en 1927 et que la qualité expédiée à Liverpool eût été la même, croyez-vous que le client d'outre-mer eût été content de notre marchandise?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Vous ne croyez pas que le mécontentement ait été causé par le mélange? —R. Je ne crois pas que le mélange ait eu rien à faire avec le mécontentement.

Q. Est-ce la qualité ou le mélange qui a suscité leurs réclamations?—R. A mon sens, c'est la qualité de la marchandise.

Q. C'est justement ce que je voulais amener sur le tapis, à savoir que les récoltes différaient absolument des récoltes antérieures. Ai-je raison?—R. Certainement.

Q. Et la récolte de 1927 ne possédait ni la valeur de mouture ni la valeur panifiable que détenait celle de 1928?—R. Oui, mais en sus, monsieur Malcolm, je crois fort que l'on a mélangé une trop grande quantité de blé sec dans les classes-types. Je verrais dans ce fait une cause complémentaire de mécontentement.

Q. Le blé n'a pas séché fort bien?—R. Non, le séchage a laissé à désirer.

Q. Les échantillons que M. Fraser transmet personnellement et volontairement à qui de droit à Montréal (et nous pensons que ce geste de sa part constitue une excellente affaire) y sont retenus et, advenant une réclamation contre une expédition de grains, l'échantillon survient pour servir à déterminer si le blé de sortie était conforme aux exigences de l'étalon établi à Fort-William. Vous en avez eu sous les yeux, j'imagine?—R. Non, je n'ai pas vu les échantillons de M. Fraser.

Q. Pas pour vos propres expéditions?—R. Non, je n'en ai jamais examiné avec beaucoup de soin.

Q. De quelles expéditions parlez-vous quand vous déclarez en avoir examiné?—R. Des cargaisons d'outre-mer, des cargaisons venues d'outre-mer, de l'échantillon de déchargement outre-mer.

Q. Avez-vous jamais constaté que cet échantillon de déchargement n'atteignait pas la moyenne de la récolte de la tête des Lacs, dans certains cas?—R. Oui, la chose m'est quelquefois arrivée.

Q. Et vous avez eu sous les yeux quelques échantillons des cargaisons sorties des ports américains?—R. Oui, il s'en trouvait venant des ports américains; mais leur nombre m'est inconnu.

Q. Vous rappelez-vous avoir jamais reçu un échantillon expédié d'outre-mer qui n'était pas à la hauteur de l'échantillon de la récolte de la tête des Lacs, à propos d'une cargaison ayant passé par un port canadien? Ou, au contraire, ces cargaisons étaient-elles toutes originaires des ports américains?—R. Oh! non. Je ne puis dire rien d'absolument précis, mais je suis absolument certain qu'elles ne provenaient pas toutes des ports d'un pays à l'exclusion de ceux d'un autre pays; d'ailleurs la chose n'offrait pas une grande différence.

Q. Il s'est élevé de nombreuses réclamations. Pouvez-vous nous en donner le nombre exact tout de suite?—R. Je n'en puis me rappeler le nombre; non, vrai, je ne puis vous répondre là-dessus.

Q. Il me semble que, selon M. Fraser, ce nombre était de quinze, l'an dernier. Monsieur Fraser, combien de ces réclamations a-t-on retenu?

M. FRASER: Trois.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Seriez-vous disposé à affirmer, monsieur Steele, qu'il y a plus de réclamations sur les cargaisons de grain du syndicat expédié par New-York que pour ceux du syndicat expédié par Montréal?—R. Non, je ne puis le dire, monsieur Malcolm.

Q. Vos souvenirs ne sont pas précis à ce sujet?—R. Non.

Q. Toutefois vous seriez d'avis de conseiller une réinspection à Montréal? —R. Voilà, le fait seul que M. Fraser conserve ces échantillons par devers soi jusqu'à la réception d'une réclamation montre bien, à mon sens du moins, qu'il y a nécessité pour une raison ou pour une autre d'agir en ce sens.

Q. Vous vous rendez bien compte, n'est-ce pas, que cette réinspection à Montréal entraînera nécessairement des déboursés considérables?—R. Certainement.

Q. Il est coûteux de s'assurer les services d'une deuxième équipe d'inspection?—R. Oui.

Q. Seriez-vous prêt à dire que la dépense ainsi occasionnée aurait sa raison d'être?—R. Oui, monsieur, je le serais.

Q. Prenons une cargaison de grain ayant passé par Buffalo et obtenant son congé du port de New-York, comment allons-nous pouvoir affirmer au client que la marchandise sera identique en qualité à l'étalon établi pour elle à Fort-William? Impossible de placer des inspecteurs canadiens à un port américain, n'est-il pas vrai?—R. Non. J'ignore absolument comment les choses se passent à ce port, monsieur Malcolm. Je ne m'en suis nullement préoccupé. Tout ce que l'on peu faire serait d'éviter l'octroi d'un certificat canadien définitif à une telle marchandise.

Q. Mais il ne lui en est pas octroyé du tout. Ce blé fait le voyage sous les auspices d'un certificat maritime de blé d'origine canadienne.

M. DONNELLY: Voilà où vous faites erreur, monsieur Malcolm, ce blé part sous l'égide d'un certificat canadien.

L'hon. M. MALCOLM: Il s'agit en l'espèce d'une cargaison d'entrepôt.

M. DONNELLY: Tout notre blé nous quitte dans ces conditions. Il ne prend pas la mer sous l'égide d'un certificat maritime américain.

L'hon. M. MALCOLM: Et depuis quand?

M. DONNELLY: Vous vous rendrez compte, je crois, que ce fut toujours le cas. N'est-il pas vrai, monsieur Fraser?

M. FRASER: Je suis sous l'impression que tout notre blé rouge de printemps fait la traversée sous l'égide d'un certificat de l'Ouest. Une certaine proportion de notre caron Durum s'en va outre-mer avec un certificat maritime américain.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Ce n'est pas directement ce que je désire établir, monsieur Steele. Ne croyez-vous pas que si nous avions une réinspection à Montréal, l'étalon de qualité que nous établissons serait plus sûr d'être maintenu qu'il ne l'est présentement; que si la manutention se faisait à Fort-William, libre ensuite au blé d'emprunter la voie de l'élévateur terminal de Buffalo ou d'un port de baie, il n'y aurait pas de cuisinage ayant pour effet d'avilir l'étalon du blé, étant donné que l'inspection maritime effectuée à Montréal garderait un contact constant avec Fort-William?—R. Je crois en effet, que ce système éviterait tout accident.

Q. Avec le résultat que le blé parti d'un port canadien aurait la préférence sur celui parti d'un port de mer américain pourvu qu'il eût passé par un entrepôt, vu l'impossibilité pour nous de faire faire une réinspection à New-York? —R. Non. Et pourtant et en dépit de toutes ces précautions, il se pourrait que le blé partît de New-York dans les mêmes conditions qu'il a quitté la tête des Lacs.

Q. Parfait, mais resterait le danger que le blé sortant de New-York fût cuisiné, alors que ce danger n'existerait pas pour Motnréal?—R. Non.

Q. Et de ce fait l'avantage pour nous serait doublé. Et tout d'abord le client se trouverait assuré que le blé serait de la même qualité que l'étalon établi à l'inspection à la tête des Lacs, que la classe est la même; ensuite la préférence s'en trouverait créée en faveur d'un port canadien?—R. Oui.

Q. Vous êtes donc d'avis que la réinspection à Montréal a sa raison d'être même avec le risque des frais qui en découleraient?—R. Oui. Il y a même trois ans que je le pense.

*M. Donnelly:*

Q. Dans le même ordre d'idées, vous est-il arrivé au cours des examens d'échantillons que vous avez rapportés d'outre-mer, de constater l'existence de plus de réclamations contre les ports maritimes américains?—R. Non, je ne puis rien me rappeler à ce sujet.

Q. Je veux parler présentement des échantillons que le syndicat a renvoyés; vous avez eu des échantillons, toutefois, de vos propres expéditions?—R. Certainement.

Q. J'en ai pris connaissance à Régina; ils étaient au nombre de quarante ou cinquante?—R. Oh! certainement. Leur nombre était plus considérable que cela, docteur.

Q. Et vous n'avez pas aperçu plus d'éléments de preuve de mélange dans les cargaisons américaines ou de détérioration de notre blé au sein des expéditions américaines que vous n'en avez trouvé dans nos expéditions canadiennes, n'est-il pas vrai?—R. Non, je ne puis me rappeler que la chose me soit arrivée.

Q. Sur le nombre de ces échantillons revenus d'outre-mer (non pas ceux dont vous vous êtes plaint mais ceux que vous avez rapportés vous-même) il y en avait deux dont vous avez parlé quand vous avez affirmé que, pour bon nombre d'entre eux, la qualité manquait?—R. Le nombre n'en était pas bien considérable.

Q. Mais il s'agissait tout de même de ceux dont vous avez parlé?—R. Oui.

Q. Ce n'est pas qu'il vous ait été expédié des réclamations à vous-même; on s'est simplement contenté de vous faire tenir les mêmes échantillons que vous aviez fait tenir personnellement et vous les avez examinés?—R. Oui.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Vous ne pouvez affirmer que les cargaisons expédiées par les ports américains n'égalaient pas en qualité les cargaisons expédiées par les ports canadiens?—R. Non, je ne puis l'affirmer.

*M. Donnelly:*

Q. Vous avez affirmé la nécessité d'effectuer la vérification de ces échantillons pour cause de surplus. Croyez-vous que nous pourrions constater des surplus par le recours à une vérification effectuée à nos propres élévateurs terminaux?—R. Je l'ignore absolument, monsieur Donnelly.

Q. Vous ne pouvez dire s'il se produirait, ou non, des surplus?—R. Non.

Q. Ils pourraient tous disparaître?—R. Je ne sache pas qu'il en existe beaucoup présentement.

Q. M. Motherwell parlait de nos classes et ajoutait que quatre-vingt-dix-sept et demi pour cent, ou quatre-vingt-quatorze pour cent de nos classes étaient d'excellentes classes, je parle des classes-types, et que environ trois et demi pour cent ou six pour cent constituaient des hors-type; il a parlé aussi de tort causé aux 94 ou 97½ pour cent. N'êtes-vous pas d'avis que, dans un passé récent, c'est ce que nous avons fait en recourant au mélange?—R. Nous nous y sommes adonnés dans le passé plus souvent que nous ne le ferons dans l'avenir.

Q. Je crois que ce à quoi faisait allusion M. Motherwell est que, dans le passé, nous avons fait tort à la valeur de notre blé de qualité pour sauvegarder ce trois et demi de six pour cent.—R. Je n'ai donc pas bien compris les paroles de M. Motherwell. Oh! oui, c'est ce que nous avons fait; nul doute possible à ce sujet.

Q. Et si nous établissons la formule 75-25, vous ne jugez pas que la réputation de notre blé s'en trouverait atteinte dans cette mesure, et que dès lors sa réputation en sortirait saine et sauve?—R. Elle en serait même augmentée. Je n'avais pas bien saisi les paroles de M. Motherwell à ce sujet.

Q. Non, je lui donne absolument raison là-dessus.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. A propos de ce mélange de blés, vous avez fait allusion au mélange de ces grains inférieurs avec les classes-types. Etes-vous d'avis que ce soit nuire au bon blé que de lui adjoindre du blé coriace?—R. Tout dépend de la teneur en humidité de ce dernier. Une humidité de 14.6 pour cent pouvant atteindre jusqu'à même 15 pour cent (étant donné que l'on fût raisonnable dans le mélange à effectuer) n'avilirait pas, à mon sens, la classe plus que de raison.

Q. Mais avec plus de 15 pour cent de mélange, il y aurait danger?—R. Je n'en ai pas une expérience personnelle, mais certains vous diront que le blé coriace mélangé à du blé bien sec absorbera toute l'amande; d'autres diront, eux, que jamais l'humidité ne disparaît complètement des grains coriaces; advenant quoi, je me demande si la mouture n'en deviendrait pas dangereuse à la santé. Je n'ai rien d'un meunier; je ne fais que parler sur les on-dit.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au mardi 21 mai, à onze heures de l'avant-midi

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 21 mai 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de M. Kay.

M. MILLAR: Monsieur le président, avant d'ouvrir cette séance, me permettrez-vous de déclarer que la liste des témoins tire à sa fin et que cette réunion plénière pourrait bien être la dernière. Sur deux sujets soumis à la discussion et qui sont d'une importance primordiale pour ceux qui s'intéressent à la protéine, je me suis mis en rapports avec le Dr Larmour, de Saskatoon, et avec un établissement de Minneapolis, un laboratoire de cette ville. Or j'ai sous les yeux deux lettres du plus haut intérêt et je désirerais demander qu'on les insérât dans la preuve.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien les remettre au greffier, ce dernier les transmettra au sous-comité.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur le président, permettez que je proteste contre l'introduction dans la preuve d'un fouillis de littérature dont lecture n'a jamais été faite. Si M. Millar veut bien consentir à nous donner une idée substantielle de ce que comporte cette littérature épistolaire, nous verrons si nous devons l'incorporer ou non à la preuve.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité pourra toujours lire ces lettres et décider de leur admission dans la preuve ou de leur mise au rancart.

M. MILLAR: Le professeur Larmour a mis face à face trois variétés de blé, le marquis, le reward et le garnet, et partant de là, il montre la corrélation qui existe entre la protéine et la valeur de la farine panifiable. Nous avons déjà agité cette question ici même. Le professeur m'écrit qu'on vient justement de terminer une enquête en la matière et il me fournit les conclusions auxquelles on en est arrivé. Puis M. Sherwood, de Minneapolis, retourne le même sujet dans la réponse à une de mes lettres relative à l'ordre des rapports entre la protéine et les vertus panifiables; cette dernière est donc en tout semblable à l'autre lettre. Si le comité désire en entendre la lecture, je puis le faire, je me rendrai à son désir mais je voudrais avant tout gagner du temps.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien remettre le tout aux mains du greffier, le sous-comité en prendra connaissance.

M. DONNELLY: Monsieur le président, M. Millar vient de le dire, les travaux de notre Comité tirent à leur fin, et le sous-comité va entreprendre la rédaction de son rapport. Je désire donc, appuyé en ceci par M. Vallance, proposer que le rapport de la Commission royale sur les grains de 1925, le rapport intérimaire de la Commission royale des grains de 1928 et la preuve imprimée ainsi que le rapport du comité agricole de 1927 soient soumis à l'examen de ce comité afin que s'il se trouvait quelque chose dans ces rapports que nous fussions disposés à incorporer à la preuve pour en tirer des conclusions, nous pussions en toute liberté nous en rendre compte par nous-mêmes.

Le PRÉSIDENT: M. Donnelly a proposé, appuyé par M. Vallance, que le rapport de la Commission royale des grains de 1925 (le rapport Turgeon), le rapport intérimaire de la Commission royale des grains de 1928 et la preuve imprimée ainsi que le rapport du comité agricole de 1927 soient incorporés à la preuve et considérés comme constituant des témoignages soumis à l'examen du comité. Est-il est de l'agrément du Comité d'adopter cette motion?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il rien autre? Messieurs, nous avons au milieu de nous, ce matin, les membres de la Commission des grains, je vais donc prier M. Boyd, son président, de bien vouloir témoigner.

Appel et assermentation de LESLIE H. BOYD.

Le PRÉSIDENT: Messsieurs, M. Boyd n'a aucune déclaration personnelle ou nouvelle à faire; il se contentera de répondre aux questions des membres du comité. J'ajoute que M. Snow est également présent.

*M. Donnelly:*

Q. Monsieur Boyd, nous avons, à propos de la réorganisation de la Commission, deux propositions à examiner. L'une est à l'effet que nous avons une Commission de trois membres siégeant à un point central du pays et se choisissant des collaborateurs dans chacune des provinces, lesquels, grâce à un personnel ad hoc, se livreraient à des recherches; une autre proposition est à l'effet que nous ayons une Commission de cinq membres et un commissaire dans chaque province, soit, un dans la Colombie britannique, un dans l'Alberta, un dans la Saskatchewan, un dans le Manitoba et un à la tête des Lacs. Nous désirerions savoir ce que vous pensez de ces deux méthodes.—R. Monsieur le président et messieurs, mon expérience me porte à vous conseiller de garder encore trois membres au sein de la commission pourvu toutefois qu'ils soient installés dans un centre stratégique; par ailleurs, je suis d'avis que si l'on conserve des collaborateurs pour agir à l'extérieur et que l'on pourrait appeler membres d'une sous-commission ou inspecteurs mobiles, tous placés dans chacune des provinces, les travaux de la Commission s'effectueront avec des résultats bien supérieurs. Ces créatures de l'extérieur vivront coude à coude avec les producteurs de chaque province, et pour toute réclamation partie de l'un ou l'autre coin du pays; pour tout examen qu'on pourrait désirer faire de la situation, on pourrait s'adresser directement à ces membres ou inspecteurs mobiles; et si ces derniers ne pouvaient résoudre la difficulté ou trouver la réponse que l'on en attend, la commission pourrait de temps à autre se diriger vers ces points stratégiques et étudier les questions en jeu. Si j'en crois mon expérience personnelle, je préférerais de beaucoup voir la Commission demeurer avec ses trois membres actuels aidés des adjoints de l'extérieur, ce qui, à mon sens, assurera un travail plus efficace sur tous les points du pays. Avec cinq commissaires dont l'un sera installé dans la Colombie britannique, l'autre dans l'Alberta, l'autre dans la Saskatchewan et le dernier dans le Manitoba, il deviendra assez difficile de les réunir tous en assemblée plénière; de plus avec l'augmentation du volume d'affaires que nous constatons présentement, il devient absolument nécessaire que votre commission se réunisse en son entier aussi fréquemment que faire se peut. Pour cette raison je dis donc que trois membres, pourvu qu'ils soient placés à un endroit central, peuvent être d'accès facile chaque jour de l'année; et advenant un appel de l'extérieur, ils pourraient se rendre par voie ferrée sur la côte, au besoin, et y régler les problèmes qui pourraient y surgir de temps à autre.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Quel est, à votre avis, monsieur Boyd, dans quel centre de l'Ouest devrait être la Commission?—R. Il me semble que Winnipeg ou Régina seraient tout désignés. L'embarras que présenterait Régina est que, si nombreuses sont les réclamations des producteurs adressées à la Commission et qui demandent un règlement aux bureaux-chefs de la compagnie, qu'il devient impossible de rien décider aux endroits disséminés à travers le pays; de plus et à propos des élévateurs de ligne, il faut de toute nécessité prendre le contact avec l'administration de ces derniers. C'est mon avis et pour cette raison je crois que Winnipeg serait la ville de choix. J'ajouterai que Régina se trouve placée, par ailleurs, absolument au centre des trois provinces des Prairies et constituerait, à l'occasion, un point stratégique meilleur.

*M. Donnelly:*

Q. Ne pensez-vous pas qu'avec un membre dans chaque province on ne pourrait arriver à obtenir une direction harmonieuse, je veux dire homogène? En effet, un membre donnerait son avis, l'autre donnerait le sien qui serait différent; tandis que si tous siégeaient au même endroit on pourrait arriver à une unanimité de sentiment.—R. Je partagerais volontiers ce point de vue.

*M. Coote:*

Q. Vous est-il déjà arrivé dans le passé de vous heurter contre l'impossibilité d'obtenir un avis unanime?—R. Messieurs, je vous dois toute la vérité. A propos de la permanence de chacun des officiers, telle qu'elle existe de nos jours, il a été bien difficile de nous réunir tous les trois en tout temps, surtout quand il s'agissait d'examiner une affaire de première importance. Advenant une question difficile, il fallait ou prendre le train pour Winnipeg ou attendre à Fort-William l'arrivée de M. Snow qui devait franchir 800 milles, ce qui voulait dire une perte de temps d'une journée plus ou moins. Si l'on désire obtenir de la Commission un travail uniforme, il importe d'installer à un centre unique les trois membres qui la composent. Je suis absolument certain que vous obtiendrez ainsi un rendement plus efficace et finalement des résultats plus satisfaisants, pour cette unique raison.

Q. Autre proposition mise de l'avant: donnons à la Commission un supplément d'autorité; donnons-lui plus de prestige que la loi ne lui en a jamais donné; que pensez-vous de ceci?—R. On pourrait fort bien augmenter l'autorité de la Commission. On a été répétant que la Commission s'est vue dans l'impossibilité de travailler autant qu'elle eût désiré le faire, et ce à cause des limites imposées à ses initiatives. Il faut bien confesser que dans un certain sens sa juridiction a des limites en ceci que si un article quelconque de la loi commande une sanction, la Commission se voit sans force pour administrer elle-même cette sanction ou punition à moins de recourir aux tribunaux; je ne parle pas ici de certains articles qui nous autorisent à enlever les permis. Toutefois et auparavant, il nous faut faire des recherches et, une fois arrivés à une certaine limite, il nous faut recourir aux bons offices de la cour de police ou de la cour des magistrats pour administrer les sanctions que comporte la loi.

Quant à ce qui touche aux réclamations, je vois d'un mauvais œil que le producteur soit tenu de prêter serment en témoignant. Je vois dans cette pratique un non sens absolu. Je suis d'avis que si un producteur croit avoir à se plaindre il ne devrait avoir qu'à faire parvenir la nature de son grief à la Commission, laquelle ensuite agirait au mieux. Mais foin de l'obligation à imposer au producteur de faire les frais d'une visite au notaire pour faire préparer sa réclamation en bonne et due forme. D'un autre côté, quand nous soumettons ces plaintes aux compagnies, nous ne demandons jamais à ces dernières de coucher une réponse assermentée.

*M. Garland:*

Q. N'auriez-vous pas pu l'exiger?—R. Certainement que nous l'aurions pu. Plus d'une fois nous l'avons fait quand les choses en étaient à un point que nous ne pouvions régler l'affaire autrement. Toutefois, à propos du producteur, je suis d'avis que l'on pourrait effacer cet article de la loi, à moins que les commissaires ne jugent sa présence nécessaire. Quant aux récriminations, je suis d'avis qu'elles doivent être entendues le plus tôt qu'il se peut.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Monsieur Boyd, receviez-vous les réclamations quand le serment prêté par le producteur ne les couvrait pas?—R. Oui, plus d'une fois. Mais quand surgissait une question d'intérêt primordial et que la compagnie résistât, étant

donné notre désir d'amorcer l'affaire de façon tout à fait impossible, nous priions le producteur de prêter serment, autrement si nous nous fussions avancés loin sans cette formalité, nous eussions couru le risque de nous faire dire que la réclamation n'avait pas été transmise en bonne et due forme.

*M. Brown:*

Q. Quand l'enquête était en cours et que la présence de la compagnie devenait nécessaire, cette dernière devait prêter serment?—R. Certainement.

*M. Garland:*

Q. Expliquez comment il se fait que si souvent, cette année, les producteurs se soient vu sommer, alors que leurs réclamations avaient été couchées sur le papier, de faire leurs revendications sous serment?—R. Il faut surtout en attribuer la cause aux ennuis qui nous sont échus l'automne dernier. Nous faisons tout le nécessaire pour régler ces différends entre nous, sans avoir à requérir l'autorité du tribunal et afin d'éviter des procès. Or, pour régulariser les débuts de l'affaire et comme nous travaillons sous l'égide d'un certain article de la loi, nous faisions appel à notre jugement et croyions sage de prier le producteur de bien vouloir prêter serment avant de témoigner.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous jamais réussi à régler ces différends sans avoir à recourir à une enquête en bonne et due forme?—R. Certainement, M. Coote.

Q. Et sans que le plaignant prêtât serment?—R. Oui. Mais il est arrivé, l'automne dernier, quand les réclamations se comptaient par douzaines, que nous n'eussions jamais été tenus de subir ces retards si nous avions pu déclarer que de par la loi tout ce qu'il nous fallait faire était de prier M. Un Tel de coucher sa réclamation par écrit et que, pour nous, il ne nous restait qu'à examiner l'affaire. Mais la Commission a jugé que, étant donné une enquête conduite aux termes de la loi des grains, le rapport sorti de nos mains n'eût pu avoir force de loi si la réclamation n'avait pas été faites sous serment.

Jamais il ne nous est venu de cas à ce point envenimés que le recours à la force fût nécessaire. Nous avons reçu des centaines de réclamations et les avons réglées sans recours aux tribunaux.

*M. Garland:*

Q. Je ne crois pas qu'il existe rien qui intéresse autant la Commission que le souci de donner à la Commission réorganisée les pouvoirs les plus étendus possible qui lui permettent de faire respecter la loi. Votre expérience dans l'administration de la loi est vieille; ainsi en est-il au sujet des embarras nés à cette occasion; et pour cette raison, je vous prierais de bien vouloir fournir au Comité, de la façon la plus complète et la plus rationnelle, les renseignements relatifs aux prérogatives de la Commission.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Il ne me semble pas que M. Boyd se soit montré tout à fait équitable envers soi-même. Il m'a en effet proposé l'automne dernier ce même qu'il est en train de proposer présentement, à l'effet qu'il ne devrait pas être nécessaire que le réclamant prêtât serment. Mais cette proposition n'était pas officielle.

*M. McMillan:*

Q. Advenant une réclamation, vous ne savez jamais jusqu'où elle peut aller et vous vous demandez, en conséquence, s'il est nécessaire de faire prêter serment au réclamant. Pourquoi ne pas commencer par un bon commencement? —R. Dois-je déduire de vos paroles que le réclamant devrait prêter serment avant de faire sa réclamation?

Q. Evidemment; si vous portez une réclamation au tribunal, comment allez-vous vous en tirer si vous ne la faites pas reposer sur un élément initial sans réplique?—R. Vous avez parfaitement raison; mais il arrive si souvent que les réclamations sont puériles; et puis, jamais l'on ne peut dire ce que sera leur degré de puérilité avant de les avoir scrutées.

Q. Pas plus que l'importance qu'elles peuvent comporter?—R. Non plus; c'est absolument exact. Imaginons une réclamation dépourvue du serment; la Commission se rendra sur les lieux et tiendra une enquête en imposant la formule du serment, à tout événement; de son côté, le commissaire fera prêter serment aux témoins; les témoignages seront recueillis sous le sceau du serment par le sténographe et publiés de même. Advenant que les choses prennent des proportions d'enquête véritable, vous vous déplacez et allez diriger l'enquête sous le sceau du serment.

Le PRÉSIDENT: M. Garland a posé une question à M. Boyd.

*M. Garland:*

Q. Il me semble que nous devrions nous restreindre au sujet, si le témoin veut bien répondre à ma question. L'idée qui m'a poussé à la poser est née d'une déclaration faite, à la réunion de l'A.E.U., par l'un des membres de la Commission qui s'est exprimé en ces termes: "La Commission, ou son représentant, n'a certainement pas réfléchi que la Commission des grains n'a pas plus reçu la mission de faire exécuter aucun des articles de la loi que le premier venu des délégués ici présents. Le champ leur est grand ouvert pour légiférer, mais la mise en vigueur de leurs propres règlements dépasse leur juridiction." —R. Je crois que vous avez raison; je crois également que l'idée de mon collègue en parlant de la sorte était que, une fois l'enquête parvenue à un certain degré de développement, la parole est au tribunal de police. C'est probablement cela qu'il avait en vue. Mais les termes de sa déclaration manquaient de précision; en effet je ne consentirai jamais à croire que nous sommes dépourvus de tout mandat pour faire respecter la loi.

Q. J'imagine que les compagnies sont les grandes coupables ou les seules contre qui on ait porté des accusations quelque peu sérieuses?—R. Oui.

Q. Et j'imagine aussi qu'elles ont dédaigné ou refusé de reconnaître les directions de la Commission?—R. Je ne dis pas cela.

Q. Mais alors pourquoi affirmez-vous qu'il vous faille parfois vous adresser à la cour?—R. Si l'affaire se rend jusque-là.

Q. Eh! bien, les choses se sont-elles rendues jusque-là?—R. Non, je ne puis dire que nous ayons eu de causes assez sérieuses pour justifier le recours au tribunal, exception faite pour un cas surgi au Manitoba à propos d'un permis de la Commission.

Q. N'est-il jamais arrivé qu'une compagnie ait dédaigné ou refusé de reconnaître votre juridiction?—R. Je ne réussis pas à m'en rappeler aucun. Si vous en nommiez un, possible que je pusse me souvenir; mais à l'instant même rien ne me vient à la mémoire.

Q. Plus tard, je produirai des lettres et nous scruterons la question plus à fond. D'ici là, je vous prierais de bien vouloir nous donner votre sentiment sur la réorganisation de la Commission et le remaniement du texte de la loi.—R. Il serait peut-être possible d'incorporer certains articles de la loi des chemins de fer dans la loi des grains, à propos de juridiction des commissaires. Il existe certains articles que je pourrai vous communiquer plus tard.

*M. Coote:*

Q. Que visent-elles?—R. Elles visent l'autorité, dévolue à la Commission des chemins de fer, de rendre des jugements avec droit d'appel. Il serait nécessaire, advenant que la Commission des grains pût rendre des jugements, d'instituer le droit d'en appeler au ministre ou à un tribunal.

*M. Ross:*

Q. L'appel est adressé au tribunal?—R. Oui.

*M. Garland:*

Q. N'avez-vous plus rien à ajouter, monsieur Boyd?—R. Je préférerais entrer dans plus de détails un peu plus tard, si on me le permet.

*M. Donnelly:*

Q. J'ai cru devoir déduire de vos paroles, monsieur Boyd, que l'unique sanction que vous puissiez imposer est l'enlèvement du permis. Croyez-vous qu'il serait à propos d'imposer des amendes, d'octroyer à la Commission le droit d'imposer des amendes très élevées pour violation de la loi?—R. Je ne suis pas très en faveur de l'enlèvement d'un permis. Imaginons, en effet, une période particulière comme l'automne dernier, alors que le besoin se faisait sentir de tout l'espace disponible aux élévateurs; ce serait se montrer absolument injuste pour les producteurs que d'enlever son permis à un élévateur, à moins que l'on ne pût prendre soi-même l'administration de l'élévateur; en effet, on se trouverait de ce fait à enlever tout cet espace disponible absolument nécessaire à la moisson. Il me semble que l'amende, étant donné que la Commission pût en imposer la perception, ferait à peu près l'affaire.

*M. Lucas:*

Q. Serait-il possible, monsieur Boyd, d'enlever son permis à un élévateur et de le faire exploiter par la Commission?—R. Je ne le crois pas.

*M. Coote:*

Q. La Commission a-t-elle jamais enlevé un permis?—R. Non, jamais, depuis 1912, un permis n'a été enlevé.

Q. A la page 154 du rapport de la Commission Turgeon, pour en revenir à la proposition d'une réorganisation de la Commission, on dit:—

> Nous recommandons fortement d'assurer à la Commission les services de techniciens suffisamment capables et de copistes pour lui permettre de remplir ses fonctions ordinaires et lui donner en même temps assez de loisirs pour pouvoir accorder une bonne partie de son temps à la surveillance générale, au maintien de la discipline et au maintien de la haute main sur le mouvement des grains.

Je voudrais savoir de vous si ce programme a été mis en vigueur?—R. Non, monsieur Coote.

Q. Je désirerais savoir aussi si l'on vous a donné des collaborateurs supplémentaires depuis?—R. Notre personnel a augmenté, mais pas dans une proportion suffisante. En fait j'ai toujours prôné l'existence d'inspecteurs mobiles pour les provinces des prairies. Il est ardu de trouver des créatures disposées à travailler à un salaire aussi piètre que $200 par mois. Impossible, assurément, de mettre la main sur les gens qu'il nous faudrait. En effet, ces derniers doivent bien connaître la loi des Grains, être assez au fait de la routine aux élévateurs; il leur faut du tact pour voyager à travers tout le pays et traiter avec qui de droit les questions et les problèmes qui surgissent à l'occasion.

Je serais fort en faveur de choisir des gens capables et de leur octroyer un salaire qui puisse intéresser les personnes possédant les connaissances techniques nécessaires.

Q. La Commission en a-t-elle jamais conféré avec le ministre?—R. Je ne puis affirmer que nous ayons jamais fait de démarches officielles; je m'en suis toutefois entretenu avec M. Malcolm depuis qu'il est ministre.

Q. Un peu plus bas et à la tête de la même page 155, on lit:—

> La Commission peut octroyer et enlever des permis aux élévateurs. Nous sommes d'avis qu'il suit de ces pouvoirs l'obligation pour elle d'effectuer un certain travail d'inspection sur la façon dont les administrateurs des élévateurs ainsi que les autres porteurs de permis, agissent envers les producteurs.

Et maintenant, depuis la publication de ce rapport, la Commission a-t-elle adopté l'habitude d'inspecter les élévateurs de campagne en vue de pouvoir se faire une idée de la façon dont ces élévateurs fonctionnent?—R. Monsieur Coote, la chose était impossible avec le personnel restreint dont nous disposons, comme je l'ai déjà laissé entendre.

Nous avons bien cherché à mettre la main sur une personne capable d'effectuer cette inspection. Etant donné un nombre de cinq milles élévateurs régionaux, il faudrait un personnel très nombreux pour pouvoir visiter le pays et se mettre au courant de l'administration de ces élévateurs régionaux. Or, ce qui importe, c'est de mettre le main sur des personnes capables de le faire.

Q. Je me contenterais de savoir si l'on a fait depuis, quelque chose de plus, en matière de surveillance des élévateurs régionaux, que ce qui se faisait couramment avec 1925?—R. Je ne serais pas prêt à dire, monsieur Coote, que rien de bien important se soit fait depuis cette date.

Q. Puis le rapport continue:—

> La Commission est censée être un corps mobile, tout comme la Commission des chemins de fer, et doit visiter de temps à autre les endroits qui requièrent sa présence au sein de la zone de culture des grains afin d'y recevoir les réclamations possibles et apporter remède à une situation fausse. Il nous semble que si elle agissait de cette façon, elle rendrait un grand service aux producteurs de grains ainsi qu'au commerce des grains en général, car elle ferait disparaître les mécontentements et créerait un sentiment de confiance dans les destinées de cette industrie.

Seriez-vous en mesure de nous dire s'il a été fait quelque chose, et quoi, depuis cette date, pour faire de la Commission un corps plus mobile dans ses activités ordinaires? Quelles sont les assemblées publiques que la Commission a tenues dans les diverses parties des zones de culture des grains?—R. Je ne sache pas, monsieur Coote, que nous ayons rien fait de tout à fait spécial en matière de déplacements. Il nous est arrivé toutefois de visiter certains points du pays, mais sans nous prêter à aucun itinéraire déterminé.

Q. Mais alors toutes les réunions que la Commission pouvait tenir ailleurs qu'au bureau-chef étaient occasionnées par quelque réclamation d'ordre privé? —R. Oui, c'est bien cela.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. A chaque réclamation d'ordre quelque peu sérieux, la Commission se déplaçait pour enquêter sur les lieux, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

*M. Coote:*

Q. J'imagine bien qu'il n'est pas impossible de savoir le nombre et l'endroit des réunions de cette nature tenues par la Commission?—R. Non, le secrétaire peut vous fournir ces renseignements.

*M. Millar:*

Q. Vous avez déclaré, n'est-ce pas, n'avoir jamais enlevé de permis. Avez-vous jamais jugé nécessaire de laisser à entendre bénévolement que le permis pourrait être refusé?—R. Je suis en mesure de déclarer que nous n'avons jamais rencontré de cas assez sérieux pour occasionner ces menaces.

*M. Ross:*

Q. Sous l'égide de la loi telle qu'elle est présentement rédigée, pouvez-vous, en tant que corps, surveiller et scruter les activités de n'importe quel élévateur régional à l'occasion?—R. Certainement.

Q. Sous toutes leurs faces?—R. Certainement; nous pouvons nous faire remettre les registres et livres et tout; la loi nous y autorise. Oui, nous avons ce droit.

*M. Young:*

Q. Et de fait, monsieur Boyd, advenant une réclamation, vous faites sans tarder une enquête?—R. Oui.

*M. Garland:*

Q. Monsieur le président, il s'agit ici d'une affaire de la plus haute importance. Possible qu'il se soit glissé une certaine confusion dans l'esprit de quelques membres du Comité, tout comme la chose est arrivée à propos du sens à donner au terme d'enquête. Vous faites, j'imagine, des recherches presque chaque fois que l'on vous adresse une réclamation?—R. Oui.

Q. Mais ce qui nous intéresse surtout est de savoir à quelle occasion vous teniez des audiences; vous n'irez pas jusqu'à affirmer que vous avez tenu des audiences chaque fois?—R. Oh! non.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Ce que je désire bien établir, monsieur Boyd, est ceci: quand la réclamation était d'une nature telle que des recherches étaient nécessaires, vous faisiez ces recherches?—R. Oui, exactement.

Q. Mais quand la réclamation ne comportait pas un tel caractère, pas de recherches. Je ne réussis pas à comprendre comment on pouvait demander de se mettre martel en tête à chaque réclamation sans que la nécessité en fût évidente; et puis, cette nécessité, il appartenait à la Commission de la découvrir?—R. Il nous vient beaucoup de réclamations d'un caractère trivial mais d'une importance réelle aux yeux du réclamant; et pour cette raison la Commission doit y porter la même attention qu'à une affaire d'une importance vraiment sérieuse. Si, au cours de recherches pour une réclamation triviale il nous arrive de pouvoir prouver à la compagnie qu'elle est dans son tort, nous sommes de ce fait en mesure de faire redresser une injustice. Je puis dire que neuf fois sur dix le producteur a bénéficié, à mon sens, des dispositions favorables de la Commission.

*M. Garland:*

Q. Si tout marche si bien, je me demande pourquoi vous conseillez la création d'une équipe volante d'inspecteurs?—R. C'est que le commerce des grains a pris des proportions incommensurables et que, à mon sens, la Commission pourrait ainsi obtenir des renseignements beaucoup plus complets; or la Commission ne peut jamais être trop riche de renseignements sur les activités des élévateurs de campagne. Impossible de demander à la Commission de visiter en personne cinq mille élévateurs de campagne.

Q. Personne, que je sache, n'a fait une telle proposition, monsieur Boyd? —R. Je le sais, mais je sais aussi que si nous disposions d'une équipe volante d'inspecteurs nous serions mieux renseignés. Nous pourrions, ainsi, apprendre de source particulière que dans tel et tel élévateur, il y a matière à amélioration. Ce qui nous permettrait de diriger nos gens sur l'élévateur en question.

Q. Vous n'avez jamais, dans le passé, cherché à vous renseigner de cette façon?—R. Non, le personnel nous manquait pour ce faire.

*M. Coote:*

Q. Vous a-t-on remis copie du rapport de la commission Turgeon?—R. Oh! certainement.

Q. Ce que vous venez de dire est justement recommandé au cours de ce rapport, à ce que je crois.—R. C'est exact.

Q. La question qui nous vient tout de suite à l'esprit est à savoir si vous avez pris les trois ans qui se sont écoulés depuis cette époque pour prendre sur vous de recommander la création de ces inspecteurs?—R. Il en a été question une couple de fois au sein de la Commission, et toujours j'ai manifesté le sentiment que si nous pouvions disposer de personnes compétentes, nous devrions les former en équipe volante.

Q. Votre juridiction s'étendait-elle jusque-là?—R. Oui, nous pouvions les nommer à $200 par mois.

Q. Avez-vous jamais conseillé la chose au ministre du Commerce et de l'Industrie?—R. Je n'ai rien fait de plus que d'en dire un mot au ministre, l'automne dernier.

Q. L'automne dernier est venu bien loin derrière le rapport Turgeon?—R. C'est vrai. Après les ennuis qui nous sont échus, l'automne dernier, il était devenu évident que si cet état de chose devait continuer il allait devenir nécessaire de briber les activités des élévateurs régionaux éloignés; or pour y arriver, il ne fallait pas songer à nommer plus de commissaires mais bien à choisir des inspecteurs mobiles avec mission de faire le tour du pays.

Q. Je puis donc affirmer que ce qui vous a fait conseiller cette mesure au ministre, l'automne dernier, fut la pression exercée sur vous par la population et non la connaissance que vous aviez de la situation avant cette date?—R. Non, je ne puis affirmer que mon attitude m'a été imposée par le sentiment populaire. J'ai agi parce que j'ai senti, plus que jamais, que l'existence de ces inspecteurs s'imposait absolument.

Q. Qu'est-ce surtout qui vous a fait comprendre la nécessité de ces inspecteurs, n'est-ce pas la situation qui a surgi dans le pays?—R. Oui, c'est cela, la situation qui a surgi dans le pays.

Q. Ne vaudrait-il pas mieux que la Commission conseillât au ministre telle et telle mesure qu'elle jugerait nécessaire plutôt que d'attendre pour ce faire que le pays tombât dans l'extrémité où nous l'avons vu l'automne dernier?—R. Possible que ce soit beaucoup mieux, en effet.

Q. Si nous avions eu à notre disposition ces cinq commissaires rémunérés comme il convient et disséminés à travers les provinces pour entendre les réclamations et les régler avec justice, ne croyez-vous pas qu'il y aurait eu probablement moins de mécontentement à propos de la situation qu'il nous faut affronter présentement?—R. J'en doute fort, monsieur Coote, parce que nous avons eu à faire face, ces deux ou trois dernières années, à un état de choses qu'aucune commission des grains au monde n'eût pu éviter. Je parle des conditions atmosphériques qui ont grandement nui à la récolte. Nous savons tous ce que furent les deux récoltes coriaces et humides; nous savons également ce que fut la récolte de l'an dernier. Je prétends que ces récoltes ont contribué grandement à créer le mécontentement général. Je sais fort bien que si j'eusse été producteur, je me fusse tourné de tous côtés pour trouver la cause de tout ce dégât.

*M. Vallance:*

Q. Si nous décidons de nommer ces inspecteurs, car selon toute apparence vous jugez nécessaire de les nommer?—R. Oui.

Q. En votre qualité de président de la Commission des grains, seriez-vous disposé à proposer que les inspecteurs ainsi nommés fussent placés sous votre juridiction entière et absolue et non sous celle de la Commission du service civil?—R. Certainement. Ma réponse est peut-être quelque peu abrupte, mais elle est au

point, par ailleurs. Sous plus d'un aspect, la Commission du service civil rend de grands services au pays; mais pour la question en jeu, et alors que ce sont les commissaires des grains qui savent ce qu'il faut attendre des hommes, ce que sont ces derniers, et ce qu'on en peut attendre, ce sont eux qui devraient pouvoir les choisir à leur gré et leur attribuer un salaire adéquat; si on est mécontent, libre aux commissaires de les renvoyer et de les remplacer.

*M. Garland:*

Q. Monsieur Boyd, avez-vous pris du temps à trouver sous les auspices de quelles dispositions de la loi vous pouviez diriger vos enquêtes?—R. Je ne le crois pas, monsieur Garland. L'article 108 est fort clair.

Q. De même que l'article 166?—R. Exact.

Q. Les deux ne sont nullement parallèles, j'imagine?—Non. Et ici je proposerais que toutes les enquêtes fussent menées sous les auspices d'une clause générale unique, que la matière de l'enquête eût trait aux élévateurs terminaux, aux élévateurs des compagnies, aux agents à commission ou à tout autre objet. Une clause générale unique d'enquête.

Q. Ainsi, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 108, la Commission doit prendre telle initiative que désigne le statut et prendre les procédures aux frais de Sa Majesté chaque fois qu'à son avis la chose en vaut la peine. Or quelle sanction a-t-elle à sa disposition?—R. L'unique sanction prévue est la clause générale des sanctions qu'on trouve à la fin du texte de la loi.

Q. Mais ce n'est pas là un remède à une situation?—R. Je sais bien que ce n'est pas un remède, mais avec la phraséologie actuelle de la loi, c'est tout ce que l'on peut y trouver; et je consens à reconnaître avec vous que ce n'est pas du tout ce qu'il faudrait.

Q. Avez-vous jamais procédé à une analyse générale de la loi; ou avez-vous jamais fait des propositions relatives à l'amélioration de la phraséologie de la loi, et ce officiellement?—R. Non, pas ces trois dernières années, pas depuis la révision de la loi.

*M. Coote:*

Q. Avec cette réorganisation de la Commission que vous conseillez, à savoir: garder la Commission telle quelle comme organisme central composé de trois membres, les autres collaborateurs étant inspecteurs ou sous-commissaires, quelle serait la nature exacte des attributions de la Commission centrale, et quelles seraient les fonctions déléguées aux sous-commissaires ou inspecteurs?—R. Je conserverais à la Commission la même juridiction que maintenant, à savoir une juridiction administrative et presque judiciaire dans la mise en vigueur de ses décisions. Puis elle pourrait, par voie de règlement, déléguer à ses créatures disséminées dans les diverses provinces le pouvoir d'exercer certaines fonctions et d'effectuer certaines tâches afférentes à l'administration générale de la loi. Il me semble que l'on pourrait donner le jour à un certain ensemble de règlements donnant à la Commission tout pouvoir légal de déléguer ses attributions. Ces règlements pourraient préciser la nature des attributions des inspecteurs mobiles, le jeu des rapports à faire tenir à la Commission et le sort à attribuer aux rapports reçus de ces gens. Il me semble que l'on pourrait confier ainsi une bonne partie de la tâche de la Commission et je suis à peu près certain que l'on verra surgir un immense bien d'une administration ainsi comprise.

*Un honorable député:*

Q. Quand vous parlez de délégués, vous n'avez nullement, j'imagine, l'idée de dépouiller la Commission de ses attributions?—R. Pas le moins du monde.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Je crois que, en toute justice, le Comité devra comprendre qu'à la suite du rapport Turgeon un comité parlementaire a tenu des délibérations?—R. Exact

Q. Puis, il y a trois ans, et à la suite de l'enquête Turgeon, le Comité a soumis certains vœux au parlement qu'il a incorporés dans le texte de la loi?—R. C'est vrai.

Q. Ce qui fait que, quel qu'eût été le sentiment du comité parlementaire sur le rapport Turgeon, les modifications apportées au texte de la loi le furent par la voie du parlement et à la suite du rapport de ce comité, rapport qui était considéré comme constituant le rapport Turgeon?—R. C'est bien cela.

Q. A partir de cette année 1925, où le comité avait revisé la loi à la lumière de l'enquête menée par la commission Turgeon, le parlement n'a plus scruté le texte de la loi, j'imagine, si ce n'est à l'occasion d'un amendement à l'article 150. De là jusqu'à l'été dernier, alors que certains problèmes relatifs aux activités des élévateurs régionaux ont été soulevés, ni le parlement ni le département ne se sont inquiétés de songer à une révision de la loi. C'est bien cela?—R. C'est absolument cela.

Q. Au cours de l'automne dernier, vous avez, de concert avec moi-même, constaté, pour la première fois, que le Comité parlementaire qui avait examiné le rapport Turgeon n'avait pas été aussi loin qu'il eût dû aller à propos de la nomination d'inspecteurs dont la création vous semblait rationnelle; et en même temps que votre Commission comme corps n'avait pas, au cours de ses délibérations sur les vœux exprimés et le résultat des enquêtes menées, montré un sentiment unanime pour me conseiller officiellement, en ma qualité de ministre, les conclusions à en tirer. Voilà bien la situation réelle au sujet de tout ce qui du rapport Turgeon n'a pas pris forme pleine et entière; je veux dire par là que l'on n'a pas songé à le mettre en vigueur parce que le comité parlementaire ne s'est pas occupé lui-même de le recommander à la Chambre. Mais si ce dernier avait daigné lui accorder son attention, je n'ai aucun doute que ces conclusions auraient été incorporées dans la loi; et alors, à partir de cette date jusqu'à l'automne dernier, vous n'avez pas jugé à propos de formuler des recommandations que le Comité n'avait pas faites lui-même.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous n'étiez pas sans savoir que la loi demandait plus ample révision sur ce poin particulier, mais vous n'avez pas daigné vous donner la peine de préparer un rapport pour la gouverne du parlement?—R. Je ne dirai pas que je n'ai pas daigné me donner cette peine. Au contraire, je vous avouerai franchement que j'ai passé des heures et des heures à scruter la loi, ces trois dernières années, afin de me rendre compte de ce qu'il serait possible de proposer après l'adoption de la loi.

Q. Voilà justement ce que je désirerais vous entendre raconter au Comité: le résultat d'un examen à la loupe des dispositions de la loi, ces trois dernières années. Ce serait nous obliger, autant que par n'importe quel autre acte, que de nous fournir ces renseignements.

*M. Millar*:

Q. Avez-vous communiqué vos conclusions à la commission Brown?—R. Je vous demande pardon?

Q. Avez-vous communiqué vos conclusions à la commission Brown?—R. Pas encore.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Pouvez-vous les soumettre au Comité?—R. Pas tout de suite comme cela, mais je serais aise de les lui communiquer un de ces jours

*M. Glen*:

Q. Plus tard?—R. Oui.

Q. Et quand?—R. Il m'est assez difficile de préciser vu ma mauvaise vue. Présentement, toute lecture m'est interdite. Il me faudra repasser la loi avec l'aide d'un secrétaire ou d'une autre personne.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous n'avez pas pris de notes?—R. Je n'en ai pas prises. De temps en temps, alors que je me trouvais à mon bureau, je jetais un coup d'œil sur ces articles afin de constater les modifications susceptibles d'y être effectuées.

*M. Millar*:

Q. J'ai en mains une lettre écrite par M. McKenzie, de Saskatoon, dans laquelle il dit que le retrait, qui ne semble pas être très considérable, s'élève à environ 20 livres sur 60 boisseaux. Il évalue la récolte à 550 millions de boisseaux; je crois qu'il fait erreur à ce sujet. Comment détermine-t-on ce retrait, en supposant que vous la considéreriez justifiable, comment la justifieriez-vous? La Commission la détermine-t-elle?—R. Oui. Ce tableau des retraits est fixé, comme vous le savez, à une séance consacrée à l'étude du tarif, à laquelle tout le monde est présent, c'est-à-dire, que l'on invite tout le monde à être présent. Durant les trois ou quatre dernières années les représentants de la coopérative y ont assisté, et ils ont approuvé ceci comme constituant une allocation juste.

Q. Lorsque vous dites que tout le monde est présent, qu'entendez-vous exactement?—R. Tous ceux qui s'intéressent à la séance consacrée à l'étude du tarif sont présents. Tout le monde est invité.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. La question posée par M. Millar n'était pas juste, n'est-ce pas, s'il prend le chiffre maximum comme représentant la récolte du Canada et qu'il suppose qu'elle est entièrement vendue par l'entremise des élévateurs, le retrait n'étant enlevé, elle serait bien inférieure au chiffre précité?—R. Oui.

M. MILLAR: J'ai dit que cet homme faisait erreur dans ces chiffres, mais ce sont ceux que sa lettre renferme.

*M. Coote*:

Q. En ce qui a trait aux prérogatives et fonctions de la Commission elles sont citées à la page 5 de la Loi des grains du Canada.

> 11. La Commission peut autoriser tout Commissaire à instituer une enquête ou à recueillir des informations dans toute partie du Canada.

Puis il y a l'article 12.

> Il peut être nommé, en la manière prescrite par la loi, toute personne possédant des connaissances spéciales ou techniques sur des matières soumises à la Commission pour aider la Commission à titre de conseil.

Pensez-vous qu'en vertu de ces deux articles, du moment que le ministre fournira les fonds nécessaires, vous pourriez nommer des inspecteurs, au moins aussi compétents que les inspecteurs que vous avez, à tout événement, d'après la loi telle qu'elle est à l'heure actuelle? Ou croyez-vous expédient ou nécessaire que nous ayions d'autres prérogatives que celles établies par la loi?—R. Je crois que ces articles pourraient suffire à nos demandes, pourvu que la Commission pût nommer ces inspecteurs, déterminer leurs salaires, sans l'intervention de la Commission du service civil.

Q. En vertu de quelques articles de la loi, telle qu'elle est à l'heure actuelle, vous seriez obligé de faire établir les traitements par la Commission du service civil?—R. Oui. Je pense que si ceci était inséré dans la loi la Commission pourrait fonctionner, et nommer tels inspecteurs qu'elle jugerait à propos de temps à autre, à un traitement déterminé par elle mais approuvé par le ministre.

Q. C'est tout ce qui l'empêcherait à l'heure actuelle?—R. C'est tout.

Q. Ces deux articles, avec cette addition, vous donneraient le pouvoir de nommer les hommes qu'il vous faudrait?—R. Oui. Je sais, monsieur Coote, qu'il y a quatre, cinq ou six ans, j'ai suivi un itinéraire que je m'étais tracé; j'avais reçu l'autorisation des autres membres de la Commission, et j'ai tenu 12 ou 14 enquêtes au sujet de plaintes qui avaient été portées. J'ai fait le voyage aller et retour en vertu de l'article que vous venez de lire. Quelquefois, ce n'est pas commode pour tous les membres de voyager. Par exemple, M. Snow s'absente de Winnipeg très souvent; la Commission le délègue ou l'autorise à tenir une enquête ou à faire des recherches et c'est ce qu'il fait.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Cette Commission, comme telle, a beaucoup à faire, sans s'occuper de cette besogne, n'est-ce pas?—R. Oui, mais en même temps, je suis d'avis que la Commission devrait faire des investigations sur certaines matières.

Q. Après un certain temps, elle devrait faire des investigations en tant que Commission?—R. C'est exact. Je sais que nous avons étudié quelques plaintes qui étaient insignifiantes, mais qui étaient aussi importantes pour le producteur qu'une réclamation d'un millier de dollars. Nous avons fait des recherches à leur sujet.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que ces investigations ou audiences sont tenues par la Commission ou par un fonctionnaire délégué à cette fin?—R. Pas par un fonctionnaire, à moins qu'il n'aurait été formulé de plaintes à propos de l'inspection ou des pesées. Nous pourrions demander à notre inspecteur en chef, ou à notre peseur en chef, de faire des investigations et de nous faire rapport, mais ordinairement ce serait un membre de la Commission.

Q. Dans un cas de ce genre où un wagon cloisonné serait déchargé, une fois rendu à la tête de ligne, sans enlever les cloisons, l'expéditeur souffrirait des pertes considérables vu que l'on aurait donné à ce wagon un classement pour le blé et l'avoine mêlés; dans un cas de ce genre, si on tenait une enquête, elle serait tenue par l'un des membres de la Commission?—R. Oui. On entendrait les techniciens afin de permettre à la Commission de décider.

Q. Je veux découvrir si, dans le passé, on a envoyé un homme ou un fonctionnaire de la Commission afin de diriger une enquête?—R. Non, je ne peux pas me rappeler aucun cas de ce genre.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Au sujet de cette proposition provisoire, à tout événement, d'après ce qui semble être une proposition provisoire pour la nomination d'un inspecteur ou de quelque personne agissant de la part de la Commission afin de tenir une enquête—j'anticipe la proposition—il faudra que ce membre ait l'autorisation entière de la Commission, à l'exception de celle dont vous parlez; c'est-à-dire, si la loi ne lui accorde pas cette autorité qu'elle serait obligée de lui conférer?—R. Oui.

*M. Carmichael:*

Q. Avez-vous pensé au nombre d'hommes qu'il faudrait sur le terrain pour faire face à la situation lors du mouvement de la récolte en temps voulu?—R. Il faudrait un plus grand nombre d'hommes s'ils n'étaient employés que temporairement, mais on pourrait établir un personnel permanent dont on n'aurait pas besoin dans les autres saisons de l'année. Si l'on veut que ce projet soit bien exécuté, voici ce qu'il faudra faire: il faudra un homme à Edmonton, un à Calgary, un à Régina ou Moose-Jaw, un à Saskatoon, un dans le nord du Manitoba et un dans le sud. Il faudrait au moins six employés, c'est-à-dire, si on les place de manière à ce qu'ils aient un accès facile auprès du producteur, de sorte que

celui-ci puisse exposer son cas à un fonctionnaire dans le plus bref délai possible. Si l'on faisait cela, il s'ensuivrait la disparition d'un grand nombre de plaintes, si le producteur croyait qu'il aurait quelqu'un auprès de lui à qui s'adresser.

Q. Vous recommanderiez un personnel permanent de six employés, lequel pourrait être augmenté dans la saison active?—R. Oui, s'il le fallait.

*Un honorable député:*

Q. Et à propos de Vancouver?—R. Je ne crois pas qu'il en faut là-bas, présentement. Ce pourrait être une bonne chose que d'y avoir un fonctionnaire. Il faudrait qu'il possédât d'autres qualifications que les employés dans les prairies.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Est-ce que ces plaintes n'auraient pas entièrement trait aux pesées ou aux inspections, pratiquement?—R. Oui.

Q. Et les fonctionnaires qui se trouvent à l'heure actuelle à ces endroits pourraient en disposer passablement bien?—R. Je le crois.

*M. Coote:*

Q. Quelle que soit la recommandation que nous puissions, en définitive, adopter au sujet de la nouvelle Commission, la nomination de trois, cinq ou six fonctionnaires, ne diriez-vous pas qu'il serait des plus désirables que ces commissaires eussent des relations aussi étroites que possible avec le producteur?—R. Il n'y a pas de doute à ce sujet, monsieur Coote.

Q. En considérant la chose à ce point de vue seulement, il y aurait peut-être beaucoup d'arguments en faveur de l'établissement d'une commission de cinq membres stationnés à différents endroits; il n'y a pas de doute qu'ils pourraient avoir des relations bien plus étroites avec le producteur?—R. Plus la commission aura de membres, plus il sera difficile de les convoquer pour les réunions de la commission, et je crois que si vous établissez une commission, plus elle se réunira souvent, meilleurs seront les résultats, et plus grande sera son efficacité.

Q. Il y a plusieurs aspects à la plupart des questions, et j'essaie de me rendre compte de tous. Dans le rapport intérimaire de la Commission royale sur les grains, qui siège maintenant en Saskatchewan, on fait ressortir, ou plutôt on déclare que: "si l'on se servait de deux étalons pour l'estimation des grains", c'est-à-dire les grains qui proviennent des élévateurs de tête de ligne privés à Fort-William—je me demande si la Commission, dans le passé, s'est intéressée à des choses de ce genre; c'est-à-dire, s'est-elle tenue en mesure de se renseigner sur la pratique suivie dans le service d'inspection?—R. Je peux vous dire, monsieur Coote, en ma qualité de l'un des commissaires résidents à Fort-William, où se fait tout le classement pour les grains expédiés, que je me suis tenu étroitement en relation avec M. Symes, et je sais que M. Robinson l'a fait également, et je me suis enquis de temps en temps auprès de M. Symes sur la manière d'après laquelle on se conformait à l'étalon pour les grains en provenance des élévateurs privés. J'ai discuté la chose avec lui avec le résultat qu'il a établi cet étalon. Je ne devrais pas me servir du mot "étalon"; il a établi cet échantillon comme gouverne pour ses inspecteurs, afin de maintenir la qualité des grains en provenance des élévateurs particuliers.

Q. Voici ce à quoi je pense: quelle surveillance la Commission des grains elle-même exerce-t-elle sur la loi?—R. Relativement au service d'inspection, il a existé un sentiment assez général que la Commission n'exerçait pas de surveillance sur le service d'inspection. J'aimerais à obtenir de vous une déclaration à cet égard, si vous pouvez la communiquer au Comité.—R. Je puis vous dire ceci, monsieur Coote: je me suis abstenu de toute ingérence dans l'inspection des grains telle qu'exécutée par les inspecteurs, tant que nous avons cru qu'ils faisaient le classement des grains conformément à la loi, dans les types statutaires et commerciaux, tels que fixés par le bureau des grains-étalons.

Q. Avant de passer à une autre question, je désire savoir si la Commission avait pris des mesures, ou si elle s'était occupée de ce sujet, c'est-à-dire, d'établir si l'inspection ou le classement des grains était fait d'après les conditions énumérées dans la Loi des grains du Canada, ou si elle avait pris pour acquis que l'inspecteur s'en acquittait d'une manière satisfaisante?—R. Je ne dirais pas cela, monsieur Coote. Nous avons envoyé de temps en temps, comme question de fait, chaque fois que M. Robinson et moi-même sommes allés à Winnipeg, nous avons conféré avec M. Snow, et nous avons envoyé chaque fois M. Fraser afin de discuter le classement des grains et s'assurer de la situation. Nous l'avons toujours fait lorsqu'il surgissait des difficultés.

Q. Lorsque des réclamations étaient faites à la Commission, vous les discutiez avec l'inspecteur en chef?—R. Oui, nous le faisions venir et il nous faisait rapport.

Q. Si l'inspecteur en chef avait des réclamations importantes à juger, ou dans n'importe quelle saison où il y avait bien des plaintes ou du mécontentemnt, il ls discutait avc la Commission?—R. Oui.

*M. Donnlly:*

Q. A propos de la nomination de la Commission, croyez-vous que ce serait une bonne chose de modifier le terme d'office, de le porter à cinq ou dix ans?—R. Je vais vous donner mon opinion personnelle sur ce point. Je pense que si l'on va choisir les commissaires, ils devraient être nommés comme les juges. Si l'on veut avoir des hommes compétents—et c'est ce que l'on veut—si l'on choisit un homme et qu'on dise de lui: "Voici un homme qualifié pour remplir la position de commissaire des grains", son terme d'office devrait être le même que celui d'un juge, et on devrait pouvoir le destituer pour un bon motif. On choisit actuellement des titulaires pour un terme de dix ans. Je ne crois pas que ce terme soit trop court. La position est très importante, et si l'on veut trouver des hommes qui consentent à l'accepter, ils ne l'accepteront que si elle est pour un laps de temps assez long pour leur permettre de gagner leur vie. Les hommes que l'on va choisir le seront parmi des hommes d'une certaine classe sociale, qui possèdent des connaissances et de l'expérience dans le commerce des grains, et ils ne vont pas renoncer à leurs situations actuelles à moins qu'on ne la leur rende assez attrayante.

*M. Coote:*

Q. Vous ne pourriez pas trouver d'arguments de ce genre au sujet des députés, je suppose?—R. Je ne sais trop, monsieur Coote. Je pense qu'ils pourraient s'appliquer davantage aux députés. Je crois qu'ils rencontreraient encore plus de difficultés que la Commission des grains.

*M. Vallance:*

Q. Qu'avec le commissaire des grains?—R. "Qu'avec lui" et "que lui."

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Avez-vous à faire face à des difficultés à l'heure actuelle, à des plaintes ou difficultés n'importe où?—R. Pas dans ce temps-ci de l'année.

Q. Existe-t-il un temps de l'année où on vous laisse tranquille?—R. Oui.

Q. Vers quel temps de l'année?—R. Il n'y a pas beaucoup de plaintes, monsieur Garland, lors du mouvement des grains. Il peut y en avoir concernant les déchargements et autres questions de ce genre, mais les plaintes que l'on reçoit du producteur arrivent après la fermeture de la navigation, et puis elles persistent durant l'hiver, à mesure qu'il reçoit ses rapports.

Q. Pendant ce temps-ci de l'année et d'ici à quelques mois, vous n'êtes pas très occupés?—R. Non.

Q. Vous allez avoir le temps de vous rendre compte de la situation générale dans tout le pays?—R. Oui.

Q. Vous avez le temps d'inspecter les élévateurs régionaux, et ainsi de suite? —R Que voulez-vous dire par cela, monsieur Garland?

Q. Vous auriez pu parcourir la région et constater la situation?—R. Nous aurions pu faire cela.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Croyez-vous être nommé afin de faire cette espèce de besogne vous-même, ou si cette besogne ne convient pas plutôt à un adjoint et non pas aux membres de la Commission? Ne croyez-vous pas avoir assez de besogne à faire sans cela?—R. Personnellement, je ne crois pas que ceci devrait faire partie des fonctions de la Commission des grains, sauf pour des questions importantes. Je crois que si ces hommes avaient été nommés, qu'ils auraient pu exécuter ce travail, et ils auraient pu faire rapport à la Commission.

*M. Coote:*

Q. Pour oublier le passé et ne nous occuper que de l'avenir, êtes-vous d'avis qu'une commission semblable peut-être à celle à laquelle nous pensons dans le moment, pourrait se réunir durant le temps calme de l'année dans toute l'étendue des districts où se fait la culture des grains, tenir un certain nombre de réunions, et exécuter la besogne actuellement exécutée par la Commission royale sur les grains de la Saskatchewan, et qui a été exécutée dans le passé par différentes commissions des grains, de sorte que nous pussions nous tenir à jour à propos de tous les changements nécessaires relativement à la surveillance des grains? —R. Je crois que ceci est tout à fait possible, monsieur Coote.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Ne croyez-vous pas que la chose est nécessaire?—R. Je crois que ce serait d'un grand avantage.

*M. Coote:*

Q. Cela ne causerait aucun préjudice à la Commission ni ne lui donnerait trop de besogne à faire?—R. Non. En toute franchise, il arrive quelquefois qu'à mon avis la Commission devrait se réunir, annoncer ses réunions et dire qu'il lui ferait plaisir d'entendre quiconque serait désireux d'y assister.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Ceci éviterait bien des difficultés?—R. Exactement.

*M. Coote:*

Q. Vous faites rapport au ministre une fois par année?—R. Exactement.

Q. Ne serait-ce pas une bonne chose que d'incorporer dans ce rapport toutes recommandations qui viennent à l'idée des membres de la Commission comme résultat de ses délibérations à ces audiences, et les communiquer ensuite au ministre?—R. Oui.

Q. Je remarque dans le rapport de la commission Turgeon que l'on dit qu'elle est d'avis que les rapports annuels devraient renfermer un exposé complet des activités de la Commission elle-même dans le cours de l'année. Je ne me rappelle pas avoir lu dans aucun des rapports ce procès-verbal des activités de la Commission pendant l'année. Il me semble que le rapport annuel conviendrait à cette insertion?—R. Je vais vous expliquer ceci, monsieur Coote. Il y a cinq ou six ans nous faisions l'impression d'un rapport bien plus considérable que celui que vous recevez à l'heure actuelle, et je crois que le ministère nous a demandé de réduire nos dépenses. Nous avons essayé d'insérer dans le rapport le compte rendu de toutes nos activités durant l'année, qui pouvaient paraître offrir quelque importance, ou si la Commission croyait que celles-ci devaient être consignées, le rapport annuel en faisait mention.

Q. Si cela se faisait, le ministre et la Chambre auraient quelque idée de ce que fait la Commission?—R. Sans doute.

Q. Je comprends que la recommandation émanant du ministère est survenue avant la nomination du ministre actuel?—R. Oui, monsieur. Je ne parle pas du ministre actuel. Pour être juste envers l'autre ministre, c'était à une époque où l'on avait demandé à tous les ministères de réduire leurs prévisions budgétaires jusqu'à l'extrême limite.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. C'est-à-dire, pour les impressions et la papeterie?—R. Oui.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Vous êtes naturellement d'avis que ce serait une bonne chose pour vous de vous tenir en relations aussi intimes que possible avec le producteur, et de tenir ces réunions durant la morte-saison?—R. Je le crois.

Q. N'êtes-vous pas d'avis que ce serait une très bonne chose et indispensable que toute la Commission allât rencontrer de temps en temps nos acheteurs les plus importants en Europe et y étudiât les conditions?—R. Je vous dirai ceci, monsieur Garland, qu'il y a environ cinq ans, alors que l'honorable M. Robb était ministre, il m'y a envoyé avec M. Serls et je dois admettre que cela m'a été d'un grand avantage, et cela avait fait plaisir aux personnes que nous y avions vues de nous connaître. Subséquemment, M. Robinson ainsi que M. Fraser, notre inspecteur en chef et notre secrétaire s'y sont rendus, et je suis d'avis qu'ils ont agi sagement. Je suis d'avis que de temps en temps nous devrions faire le voyage d'Europe, afin de nous tenir en contact avec les hommes qui achètent nos produits. Un voyage périodique de ce genre serait très avantageux.

Q. Dans ce cas-là, ne croyez-vous pas que serait expédient, afin que les services que l'on attend de la Commission soient rendus complètement et convenablement, la nomination d'une commission composée de cinq membres, dont deux ou trois pourraient entreprendre le voyage d'Europe, et les autres pourraient conserver ce contact avec les producteurs, qui est si essentiel, plus essentiel que le voyage d'Europe?—R. Tout à fait. Je vous donne mon opinion d'après mon expérience. Je crois que vous serez d'avis qu'une commission composée de trois membres fonctionne avec plus d'efficacité qu'une commission composée de cinq membres le pourrait. Il y a plus de probabilité d'accord, les discussions tendent à ne pas être aussi longues. Pour des questions telles que vous suggérez une commission formée de cinq membres serait avantageuse.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Ne croyez-vous pas que ce serait des frais plutôt inutiles que d'envoyer trois membres de la Commission? Ma suggestion serait qu'un membre de la Commission pourrait se rendre dans les principaux débouchés du monde, une fois par année, et les autres resteraient au pays parce qu'après tout le producteur est celui qui se démène le plus et dont il faut s'occuper?—R. Oui.

*M. Coote:*

Q. Si n'importe laquelle des recommandations du commissaire qui est allé en Grande-Bretagne était incorporée dans le rapport adressé au mininstre, cela aiderait les députés à se tenir au courant de ces modifications que vous croyez être sages??—R. Oui.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Le rapport intérimaire de la commission Brown recommandait l'octroi de permis aux agents des élévateurs régionaux?—R. Oui.

Q. Quelle est votre opinion sur cet octroi aux agents par la Commission des grains?—R. Ceci signifie qu'en chiffres ronds, 5,000 permis seraient accordés

à des élévateurs régionaux. Je suppose que la somme la plus faible qu'on leur demanderait serait $5. Voici la difficulté que j'envisagerais: il y aurait un grand nombre de ces hommes qui ne rempliraient pas leurs positions pendant longtemps. Quelquefois ils ne donnent pas satisfaction et on les renvoie.

Q. C'est la difficulté?—R. Oui. Est-ce que l'octroi de permis à ces hommes aurait quelques avantages? C'est ce dont je ne suis pas très certain. J'essaie de trouver les avantages que donneraient ces permis.

*M. Bancroft:*

Q. Serait-il possible que la Commission obtînt quelques renseignements au sujet de la majorité de ces hommes?—R. Le seul moyen serait d'en faire assumer la responsabilité par les exploitants des élévateurs régionaux, et octroyer des permis aux agents par l'entremise des exploitants des élévateurs régionaux. C'est la seule manière de le faire.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Le rapport Brown étudie la question et il en traite très longuement. Je comprends que si l'on projette l'établissement d'une commission composée de trois membres, ainsi que la nomination de commissaires résidents ou représentants sur les lieux, selon ce qu'on les appellera, les agents des élévateurs pourraient s'adresser aux fonctionnaires locaux de la Commission dans chacune des provinces, et les nouveaux du moins s'engageront à passer l'examen requis pour l'établissement de leurs aptitudes à remplir la position.—R. Oui.

Q. Parce que vous admettez franchement que d'après votre propre expérience la plupart de nos problèmes proviennent de différends entre l'acheteur et l'agent local régional?—R. Oui.

Q. Ils ne se sont pas conformés à la loi, ils n'en connaissent rien, et ils ne s'en soucient guère dans la plupart des cas de nos jours?—R. Je ne voudrais pas que l'on comprît qu'aucune des observations que j'ai faites à propos de ceci pût être interprétée comme défavorable à la recommandation, parce qu'après tout, que l'on octroie des permis ou non c'est une question de procédure. Si on accorde des permis à ces gens, vous auriez sur eux la haute main, ce qui échappe à la Commission.

Q. Ce rapport Brown se lit comme suit sur ce point-ci: "la Commission en exigeant un permis d'un agent d'élévateur agirait naturellement avec discrétion et de manière à ne pas créer de difficulté ou d'incommodité inutile." Le rapport suggère au début que ce serait un progrès véritable, si on exigeait de tous les agents qu'ils prennent ces permis selon que la Commission pourrait le prescrire. Vous ne vous objecterez pas à cela?—R. Non, je n'y aurais aucune objection. J'essaie de voir comment vous appliqueriez ceci.

Q. Vous croyez que si ceci pouvait être appliqué, il en résulterait un avantage?—R. Cela ne ferait pas de tort; je crois que ce serait un avantage.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. A l'heure actuelle, les exploitants des élévateurs régionaux, autres que ceux qui exploitent des élévateurs régionaux de la coopérative, sont enregistrés à la Bourse des grains de Winnipeg, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Quel examen fait-on subir à ces hommes afin d'établir leurs aptitudes avant leur engagement—en subissent-ils un?—R. Oui, il y en a un. La *Northwest Grain Dealers Association* a un système pour effectuer le pointage de ces hommes et elle possède le dossier de tous ceux ayant déjà occupé la position d'agents d'élévateurs régionaux; lorsqu'un homme demande une situation à une certaine compagnie, cette compagnie s'adresse à son tour à la *Northwest Grain Association* afin de connaître son caractère et s'il est digne de confiance, et qualifié pour remplir le poste d'agent.

Q. De sorte qu'en tant qu'il s'agit du commerce, on possède quelques connaissances sur les hommes que l'on emploie, ainsi que leurs dossiers?—R. Oui.

Q. En tant qu'il s'agit de la coopérative, celle-ci ne possède-t-elle pas quelque chose de semblable?—R. Je le crois.

Q. De sorte que le commerçant de grain et les fonctionnaires de la coopérative connaissent quelque peu les qualifications des différents hommes qui leur demanderaient des situations. Alors, sachant cela à Winnipeg, cela ne devrait pas être difficile de choisir des hommes.—R. Je croirais que non. Lorsqu'il faut choisir cinq mille hommes, on ne peut pas trouver ce nombre possédant les qualifications idéales.

Q. Je ne suppose pas que vous ayiez des chiffres pour vérifier ceci, et je devrais me contenter de votre opinion; quel est le pourcentage des destitutions dans toute l'étendue du pays dans le cours d'une saison?—R. Nous n'avons pas consigné cela, monsieur Malcolm.

Q. Vous n'avez pas entendu parler d'un grand nombre de renvois?—R. Non.

Q. Mais il se produit des changements de temps en temps?—R. Oui.

Q. Motivés, pour la plupart?—R. Pour cause d'inefficacité, je présume. Il y va autant des intérêts d'une compagnie privée, monsieur Malcolm, de s'assurer qu'elle a des hommes compétents, parce que dans le cas contraire ils peuvent être la cause de pertes énormes, et semblablement causer du préjudice aux producteurs. De sorte que les compagnies sont intéressées à se procurer les meilleurs hommes qu'elles peuvent trouver.

Q. De sorte que si l'on devait octroyer des permis à ces hommes en conformité du rapport de la commission Brown, vous seriez d'avis qu'une fois qu'un homme aurait été destitué pour un bon motif, son nom devrait être biffé de la liste?—R. Oui.

Q. Mais le motif de sa destitution pourrait être qu'il n'agissait pas dans les meilleurs intérêts de la compagnie effectuant les achats de grains?—R. Il pourrait en être ainsi.

Q. Et le producteur pourrait être d'opinion que cet homme était un très bon exploitant?—R. Oui.

Q. De sorte qu'en votre qualité de commissaire des grains vous seriez dans l'obligation de décider si oui ou non le motif du renvoi de l'homme était dans les intérêts des producteurs ou non?—R. Oui, cela se peut.

Q. Etes-vous d'avis qu'il est physiquement possible pour une commission des grains de se prononcer sur la décision de la coopérative lors du renvoi de l'un de ses hommes, ou lors de la destitution par l'une des compagnies indépendantes de l'un de ses hommes, si elle était motivée ou non?—R. C'est une des difficultés auxquelles je pensais, quant à sa praticabilité ou non.

Q. Est-ce que la chose ne se résume pas à ceci: que vous laisseriez la Commission se prononcer quant à la destitution, mais la Commission se trouverait obligée de décider si elle était justifiée ou non?—R. Oui. Dès l'instant où l'on accorde des permis à ces hommes, s'ils sont renvoyés, vous seriez dans l'obligation en toute justice pour eux de leur accorder une enquête.

M. GARLAND: Puis-je en finir avec ce point-ci?

*M. Garland:*

Q. Si un agent d'élévateur détient un permis de votre Commission, ceci signifie simplement que vous lui accordez un permis de faire des affaires à un entrepôt, et qu'aucune compagnie ou coopérative particulière n'est intéressée dans ce permis. L'octroi des permis aux hommes est-il régi par certaines stipulations qui empêchent la compagnie de renvoyer l'agent si elle le juge à propos? —R. Je ne le pense pas; mais voici ce que je demande: si un homme demande un permis, comment la Commission va-t-elle savoir qu'il possède les qualifications suffisantes pour remplir les fonctions d'agent, de manière à ce qu'elles lui

décerne un permis? Il faut que nous allions prendre ces renseignements quelque part.

Q. La commission Brown a résolu cette question dans une certaine mesure, et c'est à la Commission d'en trouver l'application. Il est certain que l'on exigerait du postulant qu'il ait quelques connaissances de la Loi des grains.—R. Certainement, il en serait ainsi.

Q. Et vous savez d'après votre propre expérience que la plupart d'entre eux ne connaissent pas la loi?—R. Oui.

Q. L'article 167 de la loi stipule maintenant que non seulement la Commission peut destituer un agent d'élévateur, mais il stipule également qu'il ne sera pas engagé par n'importe quelle autre compagnie.—R. Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Elle peut le renvoyer, mais ne peut pas se prononcer sur le renvoi par une autre personne.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Eclaircissons ce point. D'après vous, si la coopérative engage un homme qui est simplement muni d'un permis que vous lui avez octroyé et qui fait foi qu'il est censé être un homme compétent en tant qu'il s'agit de ses connaissances de la loi, et en tant qu'il s'agit du classement du blé, si vous pouvez faire ressortir ceci, à tout événement quelles que soient les connaissances qu'il possède vous lui accordez un permis; et si la coopérative l'emploie et puis qu'elle le renvoie, y seriez-vous mêlés en quelque manière?—R. Il me semble que l'on pourrait exiger de nous que nous fassions enquête sur la cause de son renvoi. Pour prendre le contrepied de la question, si un homme détient un permis de la Commission, que la coopérative est à la recherche d'un agent et que cet homme manifeste son intention d'accepter cette position et que la coopérative la lui refuse parce qu'elle n'aime pas son dossier passé, qu'il vient nous trouver et nous dit: " A quoi bon m'accorder un permis? J'ai un permis pour l'exploitation d'un élévateur régional ,je me suis adressé à la coopérative et elle m'a dit qu'elle ne voulait pas de moi". Ceci crée des difficultés.

*M. Donnelly*:

Q. Nous autorisons des hommes à diriger une machine; un homme obtient un permis, mais nous n'avons rien à voir à son engagement ou à sa destitution.

*L'hon. M. Stewart*:

Q. Je pense, monsieur Boyd, que vous allez trop loin. Tout ce qu'il y a à faire c'est de fixer l'examen; un homme le passe, et vous lui accordez un certificat comme quoi il a subi cet examen. Je crois que ce serait folie que d'aller plus loin relativement à votre permis.—R. Si c'est tout, très bien.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. La seule autorité dont vous seriez munie serait au cas où un homme commettrait des infractions à la loi, et vous possédez actuellement l'autorisation nécessaire en vertu de l'article 167 d'annuler son permis.—R. Oui.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. La Commission octroie un permis à un particulier parce qu'il a des connaissances suffisantes de la Loi des grains et des connaissances assez étendues dans le classement des grains pour lui permettre d'exploiter un élévateur régional. Mais si son travail ne satisfait pas le propriétaire de cet élévateur, parce que, disons, il établit un classement trop élevé pour les grains et rend l'exploitation de cet élévateur non rémunération, on le renvoie. Cependant, le producteur rural dit que cet homme n'a pas donné des classements trop élevés aux grains, que c'est un bon classeur et que selon l'avis des usagers de cet entrepôt l'exploitant a eu raison chaque fois, et il dit: "Nous ne croyons pas qu'il devrait être renvoyé". Qui va décider si on va le renvoyer ou non?

M. COOTE: Son patron.

L'hon. M. MALCOLM: Son patron n'en est pas satisfait, mais la question des connaissances qu'a cet homme en matière de la Loi des grains se présente sur-le-champ, et aussi s'il travaille dans le meilleur intérêt du public.

M. GARLAND: L'exploitant doit s'acquitter de sa besogne en ce qui a trait au classement des grains; mais il n'est pas obligé de satisfaire la Commission au sujet de son exploitation de l'élévateur régional, et la Commission n'aurait pas non plus aucun pouvoir sur lui.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. J'ai entendu dire qu'il s'est présenté des cas où un exploitant d'élévateur régional employé par la coopérative, n'avait pas, de l'avis des fonctionnaires de la coopérative, exploité un élévateur régional avec bénéfices, et qu'il avait été remercié. Les producteurs de cette région estimaient cet homme et avaient dit qu'il travaillait dans les intérêts des producteurs. Après appel auprès des fonctionnaires de la coopérative cet homme a été réinstallé.

M. GARDINER: Ceci n'est pas un témoignage.

L'hon. M. MALCOLM: Je le sais, mais nous devons prendre des cas hypothétiques afin de considérer ce qui pourrait se produire. Dans un cas de ce genre, est-ce que l'homme irait trouver son patron et lui dirait: "J'ai bien administré cet élévateur"; ou s'il s'adresserait à la Commission pour lui dire qu'elle lui avait octroyé un permis et que son patron l'avait renvoyé parce qu'il aurait montré trop de générosité dans ses classements."

M. GARLAND: M. Malcolm est la seule personne jusqu'ici que j'ai entendu faire la suggestion que la Commission devrait être revêtue de quelque autorité sur l'emploi ou le renvoi de ces hommes. Si j'obtiens mon diplôme d'avocat, cela ne me confère aucune autre autorisation que de pratiquer le droit si j'en ai les moyens et la clientèle. Cette commission ne peut qu'accorder à un homme un permis d'exploitation d'un élévateur au cas où il peut se trouver une situation; et son propre patron est le seul adjudicataire. Si le patron décide de renvoyer l'homme, et si les producteurs dans la région qui bénéficiaient des services de l'agent des employeurs lui disaient qu'ils regrettaient d'être forcés de le destituer, vu qu'il est compétent et qu'ils l'estiment, alors si son patron réintègre son employé, la Commission n'a rien à y voir. Mais si la Commission dit qu'il est trop compétent et qu'il faut le conserver, alors c'est à la Commission d'agir, et celle-ci exige qu'il reste.

M. ROSS: La seule condition que je puis voir d'après laquelle un état de choses tel que celui dépeint par M. Malcolm existerait serait celui où la Commission emploie un homme, et puisque peu importeraient ses qualifications il serait obligé de rester en place, comme vous l'avez mentionné il y a un instant, monsieur Boyd, parce qu'il aurait été nommé par la Commission du service civil.

M. GARLAND: Monsieur le président, j'en appelle au règlement. C'est une affaire grave. L'honorable député vient de faire une déclaration qui n'est pas renfermée dans la loi et qui n'est pas une question de fait. Les personnes nommées par la Commission du Service civil n'ont pas un droit à l'inamovibilité et elle peuvent être renvoyées pour un bon motif en tout temps.

Le PRÉSIDENT: Par qui?

*M. Ross:*

Q. Monsieur Boyd, vous avez dit il y a un instant, qu'à propos de la nomination des inspecteurs, vous aimeriez que la Commission les nommât, et non pas la Commission du service civil. A ce sujet, ne pensez-vous pas que leurs services seraient bien plus efficaces en vertu de la Loi des grains si la Commission des grains était responsable de la nomination de tous les hommes dans tous vos services, et si elle établissait votre propre commission d'examinateurs, pourvu naturellement que ces hommes auraient la possibilité de retirer une pen-

sion de retraite, comme sous la Commission?—R. Ceci est très important, parce que je sais que les personnels qui dépendent de la Commission...

Q. Nous posons ces questions afin d'obtenir l'avis d'un homme qui a été le président de la Commission des grains durant plusieurs années, et nous voulons que vous nous disiez ce que l'on devrait faire d'après vous?—R Comme je comprends votre question, monsieur Ross, vous me demandez si à mon sens tous les personnels qui dépendent de la Commission devraient être nommés par elle, sans ingérence de la part de la Commission du service civil?

Q. Oui.—R. Eh! bien, je me suis ravisé une fois ou deux, et presque trois fois. J'ai parfois pensé que cela donnerait une plus grande efficacité, si nous avions toute la haute main. Il existe un état de choses aujourd'hui, en tant qu'il s'agit des inspecteurs, qui influence les salaires; et la Commission du service civil nomme les employés. Notre personnel pour les écritures est entièrement nommé par la Commission du service civil, et les salaires de ses membres sont fixés par les échelles qu'elle établit. D'après moi, les choses ont fonctionné d'une manière assez satisfaisante, plus particulièrement vu que nous possédons la haute main sur les examens subis par les inspecteurs et les peseurs. Tant que cet examen se fera sous la surveillance d'hommes qui s'y connaissent, je crois que nous allons obtenir autant de résultats que nous en obtiendrions si nous nous en occupions nous-mêmes. Ce serait très dangereux si la Commission exerçait une outorité complète sur les nominations, on exercerait une pression sur elle afin qu'elle nommât des postulants—je ne veux pas dire l'ingérence gouvernementale ou politique; mais tous les amis qu'elle posséderait dans une certaine région exerceraient une pression sur elle, et la Commission n'aurait qu'à établir un certain genre d'examen et dire aux candidats: "Si vous vous présentez aux examens et si vous vous qualifiez vous aurez une position s'il y a une vacance."

Q. Ne pensez-vous pas que vous pourriez établir un bureau d'examinateurs qui pourrait s'occuper de cela avec plus d'efficacité qu'un bureau siégeant à Ottawa?—R. Vous savez, monsieur Ross, que nous avons débattu cette question depuis quelques années. Il est arrivé une fois que les personnels ont voulu être soustraits à la juridiction de la Commission du service civil. Je ne suis pas certain qu'ils sont encore de cet avis, parce qu'ils en obtiennent bien des privilèges; il y a les pensions de retraite et autres questions dont ils ne sauraient se passer maintenant qu'ils ont été si longtemps sous la dépendance de la Commission.

Q. Et que dites-vous d'insérer comme stipulation la rétention de ces privilèges?—R. Je ne sache pas que je pourrais vous dire que leur disparition serait préférable. En ce faisant, ce pourrait être grave. Je ne sache pas qu'il y a quelque chose de foncièrement mauvais dans la manière que les choses se passent à l'heure actuelle.

L'honorable M. MALCOLM: C'est une question que le Parlement devra décider. En tant qu'il s'agit de moi, je ne pense pas que notre audience progresse beaucoup ce matin. Comme ministre, je ne voudrais pas faire quelque recommandation à propos de changement dans le système d'engagement de nos employés présentement.

*M. Vallance:*

Q. J'ai écouté de longues discussions sur l'engagement des exploitants et l'octroi de permis à ceux-ci, et je désire poser une question à M. Boyd. Faites-vous le pointage, comme le fait la Commission des grains, de chaque élévateur? C'est-à-dire, faites-vous l'examen de ses dossiers, afin de découvrir les achats de grains ainsi que le rendement—allez-vous jusque-là?—R. Nous recevons d'eux certains rapports hebdomadaires, mensuels et annuels. Nous avons des formules imprimées couvrant ce que l'élévateur reçoit, ce qu'il expédie et ce qu'il lui reste. Mais nous faisons ceci mensuellement et annuellement pour chaque genre d'élévateur régional.

Q. Peut-être ai-je déduit une conclusion injuste de la discussion. Elle préconisait entièrement le fait que l'exploitant est acceptable à la compagnie. Il y a deux personnes qui sont intéressées à l'administration d'un élévateur, et je suis d'avis que s'il est possible, pour votre commission, de faire le pointage, d'une manière ou d'une autre, de chaque élévateur régional, vous seriez peut-être en mesure de dire qu'un tel ne devrait pas exploiter un élévateur régional, parce que vous êtes placés pour veiller sur les intérêts des commerçants et des producteurs, et si la chose dépend entièrement du patron, il faut que l'employé conserve sa situation. Mais j'aimerais que le producteur eût son mot à dire ou eût quelque autorité sur les hommes qui sont à la tête de ces élévateurs, vu qu'il me semble que toute la discussion a favorisé le propriétaire de l'élévateur, et a tenu complètement dans l'ombre l'usager de l'élévateur.—R. Si la Commission a octroyé des permis à ces hommes, je crois que ce serait de son devoir de s'assurer que l'homme obtenant le permis serait celui qui accorderait au producteur ce à quoi il a droit.

*M. Donnelly:*

Q. Ne pensez-vous pas que la commission Brown, dans son rapport, était d'avis que la commission devait s'assurer que l'exploitant avait les récépissés convenables, qu'il avait les réceptacles et les clés pour ceux-ci, et que si elle constatait que celui-ci n'en passait pas, par là elle lui enlèverait son permis, parce qu'il ne se serait pas conformé à la Loi des grains du Canada; c'est-à-dire, il ne s'était pas conformé aux prescriptions de la Loi des grains du Canada en conservant les réceptacles et ainsi de suite. C'est ce à quoi elle pensait?—R. Peut-être. Néanmoins, M. Garland m'a lu, il y a un instant, un article qui prescrivait que l'on pouvait renvoyer l'exploitant. Voulez-vous me le lire de nouveau, monsieur Garland?

M. GARLAND: C'est l'article 167 de la Loi des grains du Canada, et il n'a absolument rien à faire avec les recommandations de la commission Brown. Cet article stipule:

> (1) Si la Commission trouve que la plainte et l'accusation portées sont fondées, en totalité ou en partie, elle rend sa décision par écrit et en signifie immédiatement copie à la personne en faute et contre laquelle la plainte a été portée, et au propriétaire de l'élévateur régional; et la Commission doit ordonner audit propriétaire de réparer le tort qu'il a fait à la personne lésée,

ceci est plutôt bon. Avez-vous déjà entendu dire que la Commission avait émis une ordonnance à l'effet que l'on répare le tort causé à une personne? L'article se continue:—

> et peut ordonner le renvoi de l'exploitant en faute, et celui-ci ne doit pas être engagé en qualité de gérant ou d'aide dans aucun élévateur régional pendant la période d'une année à compter de la date de son renvoi.
>
> 2. Si le propriétaire manque de réparer le tort et de démettre l'exploitant, la Commission peut annuler le permis de cet élévateur régional.
>
> 3. Dans le cas où un autre élévateur régional emploie un exploitant ainsi renvoyé dans ledit délai d'un an, la Commission doit ordonner son renvoi, et au cas de refus de se soumettre à la demande de la Commission à ce sujet, la Commission doit annuler le permis de cet élévateur régional.

Somme toute, les recommandations de la commission Brown ne vont pas aussi loin que ce que la Loi stipule à l'heure actuelle, au cas de plaintes contre l'élévateur. En d'autres termes, elles prescrivent seulement que la Commission s'assurera autant que possible, que les exploitants des élévateurs régionaux sont des hommes aussi compétents que possible.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. Coote:*

Q. Il me vient une autre question sur ce sujet. Etes-vous d'avis que les hommes qu'on emploie comme exploitants d'élévateurs régionaux devraient être capables d'additionner et de soustraire un certain nombre de chiffres représentant le nombre de livres du poids des grains que pourrait contenir un wagon?—R. Je le pense certainement, monsieur Coote.

Q. Alors, si l'on attirait à votre attention un cas où une erreur de soustraction a été commise sur plus de la moitié des récépissés pour un chargement de wagon de blé, vous refuseriez d'accorder à cet homme un permis pour exploiter cet élévateur plus longtemps?—R. Je ne serais pas d'avis qu'il serait qualifié pour en avoir un.

M. COOTE: Je connais personnellement un cas où un homme qui ne sait pas additionner ou soustraire mieux que cela a détenu un permis durant quinze ans. Dans ce cas particulier il a fait perdre à un acheteur quinze boisseaux de blé.

*M. Vallance:*

Q. Qu'exigez-vous d'un homme qui veut avoir un permis pour exploiter un élévateur?—R. Nous n'avons aucunement la haute main sur eux, sauf en vertu de cet article.

Q. On prend un permis pour l'élévateur lui-même, et personne ne peut exploiter un élévateur sans un permis?—R. Tout ce que nous faisons, monsieur Vallance, c'est d'établir une liste—une compagnie indépendante nous transmet une liste de tous ses agents dans les élévateurs régionaux et c'est toute l'autorité que nous exerçons sur eux. Chaque compagnie nous transmet une liste faisant voir quels sont ses agents. Mais la loi ne renferme rien nous donnant plus d'autorité afin de leur accorder des permis, autre que cet article.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Verriez-vous quelque objection grave à ce que la Commission eût la responsabilité de préparer un examen pour tous les exploitants d'élévateurs régionaux, un examen réglementaire qui serait tenu à des endroits commodes, où les aspirants à ces emplois pourraient le passer, et à ce que la Commission émît un certificat au particulier s'il était heureux dans cet examen? En outre il me semble que ce serait simplement une protection pour le public comme quoi l'homme qui serait engagé pour l'exploitation de cet élévateur aurait quelques connaissances de la loi et posséderait les qualifications nécessaires telles qu'énoncées par la Commission dans un examen; et ce serait tout. Puis, que les dispositions de la loi demeurent et si l'exploitant commet des infractions à la loi, la Commission le renvoie ou lui refuse un permis. Mais au cas d'un désaccord entre lui et son patron, je pense que la Commission n'aurait rien à voir à cela. Voyez-vous quelque mal à aller jusque-là?—R. Il n'y a qu'une difficulté que je peux constater, et c'est à propos de la préparation et de la tenue de ces examens et de l'obligation de faire venir ces hommes de milliers d'endroits pour les subir; mais je ne suppose pas qu'elle soit insurmontable.

Q. L'examen serait tenu par les particuliers qui auraient été nommés dans les provinces?—R. Et vous leur feriez payer un droit pour leurs permis?

M. GARLAND: Et vous auriez à brève échéance une liste d'exploitants éligibles autorisés sans travail.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Il me semble que si une compagnie possède une série d'élévateurs régionaux, il y a deux parties à satisfaire. L'une d'elles est le producteur qui apporte les grains à l'élévateur, et l'autre est la compagnie propriétaire de l'élévateur. Je suis moi-même d'avis que le producteur doit avoir des droits, et je vais vous suggérer ceci: une des raisons pour lesquelles il serait utile de nommer un inspecteur ou plusieurs inspecteurs est, que lorsqu'on lui communiquerait des plaintes,

il pourrait aller faire des investigations, et puis faire rapport à la Commission. La Commission aurait alors le droit, si elle le jugeait bon d'annuler le permis de l'élévateur, en lui laissant l'embauchage du particulier; mais vous auriez la haute main sur les intérêts des producteurs, sur l'élévateur. Si nous nommions ces inspecteurs, est-ce que nous ne nous apercevrions pas qu'un grand nombre de ces difficultés disparaîtraient?

L'hon. M. MALCOLM: La difficulté est lorsqu'un exploitant ne travaille pas dans l'intérêt du producteur.

M. COOTE: Je prierais M. Boyd de réfléchir à ces modifications dans le cours des quelques prochaines journées. Nous ne voulons pas le presser pour en examiner tous leurs détails, et désirons en finir pour le présent avec M. Boyd, afin qu'il puisse nous faire part de ses recommandations dans une journée ou deux.

Le TÉMOIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre M. Snow cette après-midi?

M. DONNELLY: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons ajourner à quatre heures cet après-midi.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. M. Snow, voulez-vous vous présenter?

On appelle et on assermente MATTHEW SNOW.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que M. Snow est membre de la Commission des grains.

M. GARLAND (Bow-River): M. Snow a-t-il quelque déclarations à faire?

Le TÉMOIN: Non, je ne crois pas avoir une déclaration préparée à faire, sauf qu'il me ferait plaisir de répondre à toutes les questions ou à donner tous les renseignements en mon pouvoir qui peuvent être utiles au Comité.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Monsieur Snow, vous avez entendu une question que l'on a posée à M. Boyd ce matin, lui donnant à entendre que vous et lui aviez eu une expérience consommée de l'application et de l'administration de la Loi des grains du Canada?—R. Oui.

Q. On a demandé à M. Boyd de déclarer quelles modifications étaient opportunes à son sens, particulièrement en ce qui concerne les prérogatives de la Commission des grains?—R. Oui. De fait, lors de ma comparution devant la Commission d'enquête royale à Winnipeg, j'ai préparé une liste de recommandations et d'amendements à la Loi, et j'en ai laissé une copie à la Commission. J'en ai une copie ici que je pourrais confier au Comité, si vous le désirez.

Q. Voulez-vous avoir la bonté de la repasser, surtout cet article traitant des prérogatives de la Commission?—R. Quant à la question de l'octroi des prérogatives à la Commission, nous avons fait préparer un rapport par M. Fisher notre avoué, dans lequel il exposait certaines idées à lui qui définiraient mieux les prérogatives de la Commission.

Q. M. Fisher est-il l'un des Commissaires des grains?—R. Non, c'était notre avoué. Il a pris la loi et il nous a exposé ses idées, à ce sujet. Brièvement, il cite certains articles de la Loi des chemins de fer susceptibles d'être applicables aux prérogatives conférées à la Commission et qu'il croit pouvoir convenir à la situation.

Q. Vous nous donnez l'opinion de M. Fisher; l'approuvez-vous?—R. Ma propre opinion je crois, est que la loi confère certaines prérogatives, sans pouvoir citer les articles de la Loi—

Q. Les avez-vous?—R. Voudriez-vous que je vous lise ceci?

Q. Je ne désire pas embarrasser indûment le témoin ou lui rendre la tâche difficile dans un cas de ce genre, mais je croyais avoir démontré assez clairement, ce matin, qu'en tant qu'il s'agissait de moi, et je crois que la même chose est vraie du Comité, nous sommes désireux d'obtenir les conseils de la Commission des grains sur la manière dont nous pouvons le mieux améliorer la loi de manière à lui donner les prérogatives qui lui font défaut à l'heure actuelle et qu'elle devrait avoir. Assurément, l'un des commissaires peut nous donner ce renseignement.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, est-ce que je puis suggérer que, vu que le président doit nous fournir une copie écrite de ce qu'il recommanderait comme modifications à la loi, je suppose, non pas seulement en ce qui a trait aux prérogatives dont jouit la Commission, mais à tous les autres égards, et comme les deux membres de celle-ci sont présents, afin que nous n'ayons pas de rapport qui semble peut-être porter à confusion, ils devraient se consulter et nous donner un document écrit sur les amendements, qui d'après eux seront avantageux dans l'administration de la Loi.

M. GARLAND (Bow-River): Est-ce que vous recommandez que la Commission tienne une séance sur-le-champ et qu'elle rédige les amendements qu'elle croit acceptables?

L'hon. M. STEWART: Je recommanderais cela.

M. GARLAND (Bow-River): C'est votre recommandation.

L'hon. M. STEWART: Oui.

M. GARLAND (Bow-River): J'ai compris ce matin que M. Boyd avait étudié la loi durant deux ans et qu'il y était bien versé. J'ai pris pour acquis que M. Snow se trouvait dans la même situation. Je n'ai pas d'objection à la recommandation de l'honorable M. Stewart, mais je prétends que jusqu'ici aucun des témoins n'a donné à entendre qu'il était en mesure de faire quelques recommandations touchant les prérogatives de la Commission. M. Snow vient de déclarer qu'il a une opinion écrite de la part d'un fonctionnaire, d'un avocat attaché à la Commission, mais il n'a pas dit si lui ou M. Boyd l'avait préconisée. J'ignore quelles sont ses opinions, et celles de M. Fisher ne nous disent rien qui vaille.

L'hon. M. STEWART: C'est précisément mon avis, monsieur le président. Un document volumineux préparé par le conseiller légal de la Commission ne nous intéresse pas. Ce que je veux—et je n'offre pas de recommandations sur ce que l'on devrait nous accorder—mais après l'interrogatoire fait par le président aujourd'hui, et sa promesse qu'il nous fournirait un document écrit sur ce qui selon lui seraient des amendements salutaires à la Loi, je suggère que, vu le fait que les deux membres sont présents, si nous pouvions tout mettre dans un document unique, nous éviterions la confusion que pourrait nous donner l'étude de la déclaration de M. Fisher.

M. GARLAND (Bow-River): Je consens à la suggestion de l'honorable M. Stewart, mais ceci implique des retards jusqu'à demain. Qu'ils effectuent ces modifications projetées; nous pourrons en faire l'examen d'après leurs recommandations et découvrir pourquoi ils sont d'avis qu'on devrait les adopter. C'est inutile qu'ils donnent une opinion écrite à moins que nous ne puissions les interroger sur le motif pour lequel ils ont présenté ces recommandations, et pourquoi ils les croient nécessaires.

*M. McMillan:*

Q. Est-ce que vous acceptez cette déclaration-là comme faisant partie de vos recommandations à la Commission?—R. Vous voulez dire les propositions de M. Fisher?

Q. Oui?—R. Je n'ai pas eu l'occasion d'en parler à M. Boyd. Je n'ai reçu le texte des suggestions de M. Fisher que dimanche. Je ne suis revenu de l'Ouest que dimanche matin, et j'ai été obligé de partir pour Ottawa dimanche soir. Réellement, je n'ai pas eu le temps d'étudier cette question. Je n'en ai eu vent que dimanche. Mais M. Boyd, son secrétaire et moi-même, nous nous sommes mis à cette besogne cet après-midi aussitôt après l'ajournement du Comité, et nous avions l'intention de préparer quelque chose en ce sens. Nous pourrions vous transmettre ce que nous avons préparé, dans le plus court délai, puis vous pourriez le discuter et nous pourrions vous donner tous les motifs sur lesquels nous nous sommes appuyés afin d'en venir à une décision.

L'hon. M. STEWART: La seule raison que je fais valoir est la suivante: nous avons maintenant, monsieur le président, de nombreux témoignages, et ce serait un problème très difficile pour le Comité que d'entreprendre de les critiquer et d'en tirer des projets de lois. En ma qualité de membre de ce Comité, je ne porte aucun intérêt à ce que les fonctionnaires de la Commission peuvent suggérer en ce qui a trait aux modifications, mais je m'intéresse à ce que M. Snow et M. Boyd suggèrent, d'une manière concrète, pas trop dans les détails, mais en ce qui concerne les articles particuliers et spéciaux de la Loi qui à leur sens ont besoin actuellement de modification. Ce Comité, si l'on veut bien me le permettre de le dire, monsieur le président, ne va pas pouvoir dans le cours de la session actuelle, remédier à toutes les défectuosités contenues dans la Loi des grains du Canada. Mais il y a quelques défectuosités plus apparentes auxquelles nous devrions remédier, et ce sont celles qui nous intéressent d'une manière pratique. Je ne veux pas diriger les témoignages, ou suggérer ce que le président va conseiller, mais je veux bien faire comprendre, si je le puis, aux membres de la Commission, de ne pas couvrir trop de terrain, mais seulement les choses qu'ils croient à leur sens nécessaires de régler, et pour quels motifs.

*M. Gardiner:*

Q. Il y a quelques mois, un membre de la Commission a déclaré à une réunion publique que c'était impossible pour la Commission de faire exécuter ses propres ordonnances. Si telle est l'opinion de l'un des membres de la Commission, je suppose que c'est naturellement celle des trois membres de la Commission. J'aimerais à demander à M. Snow s'il peut nous exposer cet après-midi les faiblesses de la Loi telles qu'il les a découvertes dans le cours de son administration?—R. J'admets moi-même difficilement une déclaration de ce genre. Je suis d'avis qu'à bien des égards la Commission est en mesure d'appliquer tous règlements qu'elle peut établir, ou tous règlements au sujet de n'importe quelle question qui pourrait surgir.

Q. Pouvez-vous faire exécuter vos ordonnances; je ne vous parle pas de règlements, je parle des ordonnances de la Commission?—R. Je ne crois pas pouvoir me rappeler aucun exemple de cela. Je ne crois pas que je peux me souvenir de n'importe quel cas qui s'est présenté à propos duquel nous n'avons pas pu faire exécuter notre décision. Je ne peux pas me souvenir d'aucun.

Q. Etes-vous tout à fait convaincu, monsieur Snow, que vous pouvez faire exécuter sans difficulté n'importe quelle ordonnance basée sur la Loi des grains du Canada?—R. J'ignore cela, mais j'aimerais à dire que je ne puis pas penser à quoi que ce soit pouvant survenir relativement à la mise à exécution des dispositions de la Loi des grains du Canada, que nous ne pourrions pas faire exécuter. Je peux faire erreur en affirmant ceci. J'ignore que rien de ce genre ne se soit jamais présenté, auquel j'ai été étranger.

*M. McMillan:*

Q. Que vous n'avez pas pu faire exécuter?—R. Oui. Je vais reconnaître ceci: la Loi renferme certains articles qui accordent certaines prérogatives à la Commission des grains, et qui imposent certaines pénalités. Nous avons pensé que nous pourrions insérer une clause générale dans la Loi qui ferait disparaître

ces divers articles et qui donnerait à la Commission toute l'autorité voulue afin de disposer de toute question pouvant se présenter à propos du commerce des grains. Nous pourrions rédiger quelque chose en ce sens, de manière à éviter toute ambiguïté, et à éviter tout doute en ce qui a trait aux prérogatives de la Commission à la mettre en vigueur et à la faire exécuter. Je crois que c'est ce que nous tenterions de faire, rédiger un projet dans ce sens que nous soumettrions à ce comité, afin qu'il puisse rendre plus claire les articles prêtant à l'ambiguïté.

*M. Gardiner:*

Q. Pouvez-vous m'indiquer quelque article de la Loi actuelle qu'il faudrait peut-être rendre plus clair, afin d'exécuter les fins de la Loi? Pouvez-vous mentionner un certain article?

M. GARLAND: Monsieur le président, puis-je vous suggérer que si le Comité doit recevoir les recommandations faites par M. Stewart, qu'une partie des discussions va être inutile?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GARLAND: Je crois que nous pouvons contre-interroger M. Boyd et M. Snow demain sur leurs propres recommandations, et nous ferons probablement bien plus de chemin.

Le TÉMOIN: Je pense que nous serions mieux en mesure de vous donner des réponses plus claires et un exposé plus lucide.

M. GARLAND: Sans vouloir manquer au respect qui vous est dû, monsieur Snow, je suis sous l'impression que vous-même, au cours de votre témoignage, vous avez bien mal interprété les pouvoirs que vous pouviez avoir pour donner suite à vos décisions. Je ne veux pas vous faire subir un contre-interrogatoire sur cette question, mais je crois que M. Boyd et vous, vous vous êtes trouvés de temps en temps dans des situations difficiles. Il se peut que vous ayez réussi à surmonter ces difficultés par des moyens diplomatiques, ou il se peut également que vous les ayez laissé tomber d'elles-mêmes. Sans tenir compte de cela, j'aimerais à vous voir faire en sorte que la présente loi, du moins pour ce qui a trait à la Commission, devienne tellement claire et ferme qu'à l'avenir on ne verra plus au Canada un membre de la Commission des grains comparaître devant une convention et déclarer "Je n'ai pas plus de pouvoir pour mettre en vigueur les décisions de la Commission que l'un quelconque des délégués qui sont ici." Je ne veux pas ici vous blâmer, mais je vous recommande, vous et M. Boyd, de ne pas perdre ces faits de vue lorsque vous rédigerez les recommandations que vous présenterez à la Commission, demain.

M. COOTE: Monsieur le président, étant donné ce qui s'est passé cette après-midi à la Chambre, je ne verrais pas d'un très bon œil l'ajournement du Comité jusqu'à demain dans l'espoir de recevoir un rapport de la Commission des grains. La motion adoptée à la Chambre cet après-midi demande qu'à partir de lundi la Chambre se réunisse le matin. Il semble bien que lorsque la Chambre aura commencé à siéger le matin il ne lui faudra pas une semaine pour terminer tout son travail, et s'il doit être fait des modifications à la loi des grains, modifications résultant d'un rapport de ce Comité, je crois que nous devrions commencer dès demain la préparation d'un rapport du Comité.

Pour ma part, j'aimerais de recevoir le rapport des deux commissaires et il se peut qu'il nous faille en venir là, quoi qu'il en soit. Mais je tiens à suggérer au Comité d'étudier avec soin la question de savoir s'il ne pourrait pas commencer demain la rédaction de son rapport, car il serait regrettable, je crois, d'étudier cette affaire à la légère et de voir la prorogation de la Chambre sans que la loi des grains du Canada ait été modifiée. Si j'en parle en ce moment, c'est à cause de ce qui s'est passé à la Chambre cet après-midi et aussi des rapports qui ont été publiés dans les journaux disant que toutes les modifications à la Loi des grains devraient être renvoyées à la prochaine session du Parlement.

L'hon. M. MALCOLM: J'ignorais absolument que des rapports de ce genre aient été publiés dans les journaux, mais je tiens à affirmer à M. Coote et au Comité que le gouvernement n'a pas l'intention d'agir ainsi. Nous espérions qu'après la séance de la Commission, aujourd'hui et demain, il serait plus facile d'étudier les grandes lignes de modifications à apporter à la loi, modifications que nous avions étudiées en sous-comité, et cela à la lumière des témoignages de M. Steele et des derniers témoins et de la Commission elle-même. Je croyais qu'après-demain le sous-comité pourrait immédiatement se mettre au travail, étudier tous les témoignages et faire des recommandations relatives aux modifications à apporter à la loi des Grains du Canada afin que le rapport puisse être déposé la semaine prochaine.

M. Ross: Combien faudra-t-il de temps à M. Snow et M. Boyd pour ce travail de préparation des recommandations au Comité?

Le PRÉSIDENT: Cela dépendra du moment où vous les laisserez libres afin qu'ils puissent commencer ce travail le plus tôt possible.

M. GARLAND: Je crois que nous devrions nous montrer raisonnables envers eux. Je regrette beaucoup le fait que les Commissaires, se rendant compte de la raison pour laquelle ils étaient convoqués ici, n'aient pas déjà préparé ce rapport. Mais, en dépit de la déclaration de M. Coote au sujet des dangers auxquels nous expose le retard, il va nous falloir attendre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la Chambre devra attendre. Il me semble que la meilleure manière d'expédier cette affaire serait d'ajourner le plus tôt possible.

L'hon. M. MALCOLM: Je n'ai qu'une suggestion à vous faire. Je crois que le Comité pourrait se réunir un peu plus tôt, à dix heures par exemple. Tous les membres du Comité savent, je crois, que M. Snow et M. Boyd ne se sont pas rencontrés depuis un mois, si ce n'est ce matin. Je voudrais suggérer que le Comité s'ajourne maintenant et que Rathbone, M. Boyd et M. Snow examinent les notes qu'ils préparent depuis un certain temps et qu'ils présentent leurs recommandations au Comité demain matin à dix heures.

Le Comité s'ajourne jusqu'à dix heures demain matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

le MERCREDI, 22 mai 1929

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à dix heures du matin, sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Le Comité s'est ajourné hier afin de permettre à la Commission des grains de préparer un exposé de ses recommandations. Je vais demander à M. Boyd de faire connaître cet exposé au Comité.

M. BOYD est rappelé:

Monsieur le président, la Commission a préparé un mémoire contenant les suggestions qu'elle désire exposer au Comité dans le but de donner à la Commission des pouvoirs plus étendus et probablement aussi d'affermir certains pouvoirs. Si le Comité veut bien le permettre, je vous prie de laisser le secrétaire de la Commission vous donner lecture de ces suggestions, puis j'essaierai de répondre à toutes les questions que l'on pourra me poser touchant ces suggestions au fur et à mesure que le secrétaire vous les lira.

Je pourrais vous dire, d'une manière générale, que certaines des recommandations faites par la Commission ont trait à divers articles de la loi. Aux termes de certains articles de la loi, la Commission ne peut que faire des règlements et

les faire mettre en vigueur par l'approbation du Gouverneur en conseil. La Commission a constaté parfois qu'il était absolument nécessaire pour elle d'être autorisée immédiatement à adopter certains règlements et à les mettre en vigueur promptement. La Commission suggère que dans tous les articles ou il est stipulé que la Commission est autorisée à faire des règlements mais ne peut les mettre en vigueur qu'après avoir obtenu l'approbation du gouverneur en son conseil, que l'expression "gouverneur en son conseil" soit éliminée et que la Commission soit autorisée à faire ces règlements et à les mettre en vigueur sans avoir à les faire approuver à Ottawa.

M. RATHBONE (Secrétaire de la Commission des grains): Le premier amendement suggéré a trait à l'article 5.

M. YOUNG (Saskatoon): Monsieur le président, n'y a-t-il pas des copies de ces suggestions disponibles pour les membres du Comité?

L'hon. M. MALCOLM: Non, il n'y en a pas. J'ai ici un duplicata.

Le TÉMOIN: Malheureusement, messieurs, nous avons travaillé à la préparation de ces suggestions jusqu'à onze heures hier soir, et nous avons tout juste pu réussir à obtenir quelques copies hier soir. Le secrétaire pourrait peut-être, à mesure qu'il lira chacune des suggestions, lire également l'article dont il s'agit.

L'hon. M. STEWART: Qu'il nous lise d'abord l'article dont il s'agit.

Le TÉMOIN: Oui.

Le SECRÉTAIRE: L'article 5 de la présente loi se lit comme suit:—

> Les appointements et la rémunération des commissaires et du secrétaire, ainsi que tous les fonctionnaires et employés, et toutes les dépenses de la Commission se rattachant à l'exécution de la présente loi, y compris tous les frais de voyage effectifs et raisonnables, doivent être payés mensuellement à même des fonds pourvus par le Parlement.

La Commission suggère de remplacer le mot "mensuellement" par "bimensuellement". Je pourrais dire, monsieur le Président, que les employés salariés de la Commission ont déjà demandé d'être payés bimensuellement au lieu de l'être mensuellement; particulièrement ceux qui touchent des petits salaires et les commis dont l'échelle de salaires n'est pas très élevée. Par suite des conditions de vie et des ventes qui se font un peu partout, ils croient avoir droit de pouvoir bénéficier de ces ventes et ils suggèrent à la Commission de les payer toutes les deux semaines au lieu d'une fois par mois.

L'hon. M. MOTHERWELL: Adopté?

M. GARLAND: Non, cela pourrait produire de la confusion. Je comprends que nous entendons la lecture de ces suggestions dans le but de nous renseigner et non pas nécessairement de les adopter tout de suite.

Le SECRÉTAIRE: Vient ensuite l'article 6. Il se lit actuellement comme suit:

> Le bureau principal de la Commission est en la cité de Fort-William ou de Port-Arthur. Le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation de la Commission, établir au besoin des bureaux de la Commission à d'autres endroits.

La Commission suggère que cet article soit révoqué et remplacé par un autre article qui se lirait comme suit:—

> Le bureau principal de la Commission doit être situé à l'endroit où la Commission décide de l'établir, et la Commission pourra de temps en temps établir des bureaux de la Commission à d'autres endroits.

Le PRÉSIDENT: Ensuite.

Le SECRÉTAIRE: L'article 13 se lit actuellement comme suit:—

> Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements pour l'inscription des récépissés d'entrepôts

de tête de ligne et exiger cette inscription; elle peut déterminer les droits à verser à cet égard et qui devra les acquitter.

On suggère de biffer les mots "Avec l'approbation du gouverneur en son conseil" à l'article 13.

*M. Garland:*

Q. Une minute, s'il vous plaît, au sujet de cet article. Avez-vous constaté, monsieur Boyd, que dans certains cas la responsabilité ainsi assumée par la Commission, aux termes de cette modification, pourrait embarrasser le ministre? Je vous demande cela simplement à titre de renseignement.—R. Je ne le crois pas, monsieur Garland, mais nous avons constaté, dans deux ou trois circonstances, que si nous avions nous-mêmes été autorisés à adopter un règlement, les résultats auraient été obtenus bien plus promptement. Je veux surtout parler de ce qui s'est passé il y a trois ans, lorsque la question du séchage du grain constituait une question très importante, nous avons plusieurs fois consulté nos chimistes et les compagnies qui exploitent des élévateurs sur le pourcentage d'humidité que le séchage devait laisser dans le grain; nous nous sommes mis en frais d'adopter des règlements, mais plusieurs personnes se demandaient si nous étions autorisés à le faire. Ainsi donc, voulant en être bien certains, nous avons adopté un règlement et nous l'avons envoyé à Ottawa pour le faire approuver. Cela a donné lieu à un délai de plusieurs jours. Je ne puis pas dire que nous nous sommes trouvés bien embarrassés du fait que nous devions faire approuver nos règlements par le gouverneur en son conseil.

Lorsqu'il s'agit de questions de tarif dans les élévateurs de tête de ligne, il ne nous est pas nécessaire de demander l'approbation, mais lorsqu'il s'agit des questions de tarif dans les élévateurs régionaux, nous devons demander cette approbation. Il y a là une inconsistance qu'il faudrait faire disparaître.

Le PRÉSIDENT: Article 20.

Le SECRÉTAIRE: L'article 20 se lit comme suit:—

> Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut faire des statuts et règlements pour l'administration, le contrôle, l'octroi de permis, l'inspection et la mise sous scellés de tous les élévateurs, et pour toutes autres questions nécessaires à la bonne exécution de la présente loi.

On suggère de modifier cet article en biffant les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil" et en ajoutant les mots "et peut faire des statuts et règlements pour la manutention du grain de toutes les manières."

M. BOYD: Cette phrase que nous ajoutons est très importante, messieurs. Si vous lisez cet article tel qu'il est rédigé aujourd'hui, vous êtes sous l'impression que les pouvoirs de la Commission sont spécialement déterminés dans cet article; et la Commission croit qu'elle devrait être autorisée à faire des règlements portant sur toutes les phases ou toutes les situations possibles qu'offre la manutention du grain.

Le SECRÉTAIRE: L'article 21 se lit actuellement comme suit:—

> À moins que la Commission n'en ordonne autrement avec l'approbation du gouverneur en son conseil, il est établi deux divisions d'inspection au Canada, savoir:—

et il y est ensuite question de la division d'inspection de l'Est et de la division d'inspection de l'Ouest.

On suggère de modifier cet article en biffant les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil".

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. La raison de cette modification vient-elle de ce que vous pourriez peut-être désirer établir un plus grand nombre de divisions d'inspection? Comment

cette restriction pourrait-elle vous embarrasser dans l'établissement de ces deux divisions d'inspection?

M. BOYD: Je pourrais vous dire, relativement au gouverneur en son conseil, que nous avons repassé tous les articles et que nous suggérons de biffer partout ce qui a trait au gouverneur en son conseil. Pour le moment, nous n'avons pas l'intention d'établir d'autres divisions d'inspection.

*M. Garland:*

Q. Voulez-vous laisser entendre qu'il pourrait exister de la confusion relativement au contrôle de votre Commission, confusion qui pourrait résulter de la question de savoir si c'est le Ministre ou la Commission qui porte la responsabilité?—R. Je serais porté à croire, d'une manière générale, que la Commission relèverait du ministre dans tout ce qu'elle ferait, et même plus encore si les mots "gouverneur en son conseil" étaient biffés de tous les articles. Je crois que la Commission se rendrait compte que sa responsabilité est plus grande et qu'elle n'agirait qu'avec un grand soin en faisant des règlements ou en prenant toute autre mesure qui, d'une manière ou d'une autre, aurait sa répercussion jusqu'auprès du ministre, parce que toute responsabilité reposerait sur les membres de la Commission.

Q. Prenez votre suggestion pour modifier l'article 20, "Et peut faire des statuts et règlements pour la manutention du grain de toutes les manières". Quelle interprétation donnez-vous à ces mots?—R. De toutes les manières, pour autant qu'il s'agisse de la manutention du grain, dans l'administration de la loi des grains. Nous avons parfois craint qu'en indiquant ainsi d'une manière spéciale l'autorisation de faire des règlements, il se présente des cas où nous n'ayons aucune autorisation d'agir. Nous voulons une autorisation bien définie afin que, peu importe les nouvelles circonstances ou conditions qui se présentent, nous puissions être autorisés à faire des règlements. Tout ce que nous demandons c'est de rendre cette stipulation générale dans le but de s'appliquer à toutes les phases possibles de la manutention du grain.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Je comprends ce que vous voulez. En réalité, par suite de la rédaction actuelle de la loi, vous prenez des pouvoirs plus étendus que ceux que vous désirez obtenir.—R. Bien, c'est ce que nous suggérons, et il appartient maintenant au Comité de se prononcer.

*M. Garland:*

Q. D'après votre rédaction, cet article comporte la possibilité d'une responsabilité légale relativement à la manutention du grain?—R. Je comprends ce que vous vous voulez dire et le Comité le comprend également de sorte qu'il peut établir des pouvoirs qui ne dépassent par la portée de la loi.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. C'est tout ce que vous désirez?—R. Oui.

Le SECRÉTAIRE: L'article 22 se lit actuellement comme suit:—

> Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des districts d'inspection dans une division d'inspection, et déterminer et modifier les limites de ces districts.

La modification que suggère la Commission se lit comme suit:—

> La Commission peut établir des districts d'inspection dans une division d'inspection, et peut également, lorsque nécessaire, déterminer et modifier les limites de ces districts.

M. BOYD: Je pourrais vous expliquer cette modification. Aux termes de la loi, d'après la rédaction actuelle, si nous établissons un nouveau district d'inspection, la rédaction de cet article nous oblige en quelque sorte à en déterminer les limites. Lorsque vous créez un nouveau district, il est bien difficile de vous mettre à l'œuvre et de déterminer les limites de ce district. Où allez-vous commencer et où allez-vous finir? La Commission croit que si dans certaines circonstances elle pourrait ne pas déterminer les limites du nouveau district, elle ne devrait pas être tenue d'en déterminer les limites. Je fais spécialement allusion à Moose-Jaw. Il était bien difficile, aux termes de cet article, de déterminer ou établir les limites de ce district. Nous aurions probablement à faire face aux mêmes difficultés pour les autres districts que nous pourrions établir. La Commission croit que la loi devrait lui donner ce pouvoir.

*M. Coote*:

Q. Ainsi, où allez-vous fixer les limites du district de Calgary?—R. La seule manière d'y réussir serait de vous en tenir aux limites établies par la cité de Calgary, si vous voulez déterminer des limites, mais il vous serait bien difficile de vous arrêter là. Vous pourriez bien vous arrêter à un point déterminé, mais il se pourrait bien qu'un producteur se trouve tout juste à quelques pieds de ce point. Où commencer et où finir, ce serait là le problème difficile à résoudre.

*M. Garland*:

Q. Vous n'avez jamais essayé de le faire jusqu'ici?—R. Non.

L'hon. M. MALCOLM: Non, la chose n'a jamais été faite.

*M. Coote*:

Q. Vous plairait-il de lire de nouveau l'article modifié que vous suggérez?

Le SECRÉTAIRE: "La Commission peut établir des districts d'inspection dans une division d'inspection, et peut également, lorsque nécessaire, déterminer et modifier les limites de ces districts."

L'hon. M. MALCOLM: Elle peut le faire, si la chose est nécessaire,—Je crois que cette rédaction est bien meilleure.

*M. Garland*:

Q. Cet article donne à la Commission un pouvoir particulièrement étendu, un pouvoir qui jusqu'ici a été donné au gouverneur en conseil et qui a rarement, si jamais la chose a eu lieu, été exercé sans consulter la Chambre,—les divisions d'inspection.

M. BOYD: Non, il s'agit des districts, non pas des divisions. Prenez Saskatoon, par exemple, il se peut fort bien qu'à la suite du trafic passant par la baie d'Hudson, vous désiriez établir un nouveau district à cet endroit.

*M. Millar*:

Q. Combien y a-t-il de districts à l'heure actuelle?—R. Nous n'avons créé qu'un seul district et c'est celui de Moose-Jaw. Il y a des points d'inspection à Calgary et à Edmonton, mais ces points ont été créés parce que les élévateurs du gouvernement se trouvaient dans ces endroits et qu'il était nécessaire de faire l'inspection. Quant aux districts, le seul que nous ayons créé, à ma connaissance, est celui de Moose-Jaw.

*M. Garland*:

Q. Quelle distinction établissez-vous entre un district et un centre?—R. Pour ma part, je n'ai jamais vu une grande différence entre un centre d'inspection et un district; mais c'était un article de la loi.

Q. De sorte qu'en réalité vous demandez l'autorisation d'établir un point d'inspection?—R. Oui, c'est bien cela.

Q. C'est un pouvoir passablement étendu. Jusqu'ici la Commission doit s'adresser au gouverneur en conseil.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Pourquoi faites-vous entrer dans cet article la dernière partie?—R. Pour la raison que j'ai expliquée, il y a un moment, docteur Young, qu'il est très difficile de déterminer les limites des districts.

Q. Si vous n'ajoutiez pas les quelques derniers mots, ne serait-ce pas préférable?—R. Mais il pourrait se présenter des cas où il serait à propos de déterminer les limites. Si vous donnez à la Commission le pouvoir de déterminer les limites, cela se trouvera inclus dans ces pouvoirs.

*L'hon. M. Stewart*:

Q. Pouvez-vous nous donner une raison pour laquelle il serait avantageux de déterminer des limites?—R. Je ne sais trop, si ce n'est ce qui existe à Calgary et à Edmonton; l'article se trouvait dans la loi et nous avions à faire face à cette difficulté à propos de Moose-Jaw, et je veux éliminer ces difficultés si nous pouvons faire autrement. Je ne puis pas vous donner une raison, parce que nous n'avons pas réussi à en trouver, mais l'article existe et nous pouvons—

L'hon. M. MALCOLM: Le biffer complètement.

Le TÉMOIN: Oui, ou bien je crois qu'il n'y a aucun mal à laisser subsister cet article si vous acceptez la suggestion de la Commission. On s'en est tiré jusqu'ici.

L'hon. M. STEWART: Je croyais qu'il existait une raison, mais vous ne croyez pas qu'il en existe.—R. Non.

*M. Millar*:

Q. Ces deux expressions que l'on trouve dans la loi ne peuvent-elles pas être prises l'une pour l'autre—point d'inspection et district d'inspection?—R. Je ne sais pas si elles peuvent être prises l'une pour l'autre mais, de fait, si vous lisez la loi d'une manière générale, elles veulent toutes les deux dire la même chose. S'il est question d'un centre d'inspection, cela veut dire un centre d'inspection dans un certain district. Je ne sais pas pourquoi cela a été mis là.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Lorsque vous dites que vous pouvez déterminer les limites, cela suppose qu'il existe des limites?—R. Je ne le sais pas, docteur Young. Si le Comité juge à propos de biffer cela, la Commission en sera satisfaite.

*M. Glen*:

Q. Mais, monsieur Boyd, si vous n'y mettez pas la dernière partie, vous ne pouvez pas du tout faire une modification?—R. Non, vous ne pouvez pas modifier une chose qui n'existe pas.

Q. Si vous établissez de fait un point d'inspection, vous n'aurez aucune autorisation, si vous n'y mettez ces mots, d'en déterminer les limites?—R. Il s'agit des limites du district. Je vous avoue franchement que je ne crois pas toute cette affaire d'une bien grande importance.

L'hon. M. STEWART: Tout ce à quoi je tenais, c'était de connaître une raison en faveur de la détermination des limites.

Le PRÉSIDENT: J'espère, messieurs que vous ne discuterez pas trop longuement cet article.

Le SECRÉTAIRE: L'article 24 se lit actuellement comme suit. (Il lit l'article 24).

On suggère de modifier cet article pour qu'il se lise comme suit:—

> L'inspecteur en chef ou l'inspecteur chargé de l'inspection du grain à un point d'inspection, ou le secrétaire, a le pouvoir de suspendre un inspecteur, un sous-inspecteur ou tout autre employé pour cause valable.

M. BOYD: Pour expliquer cet article, messieurs, aux termes de la rédaction actuelle de cet article, l'inspecteur en chef est le seul qui a le pouvoir de renvoyer un employé. Nous avons des inspecteurs à Fort-William, Vancouver, à Montréal et ainsi de suite et, d'après les termes actuels de cet article, l'inspecteur en chef seulement a le pouvoir de suspendre un mployé. Nous croyons que l'inspecteur de l'endroit devrait avoir ce pouvoir, tout comme l'inspecteur en chef. Il est arrivé que certains de nos employés devaient être suspendus, de sorte que le secrétaire de la Commission devrait également avoir ce pouvoir.

*M. Millar:*

Q. Et la Commission en accepte la responsabilité?—R. Oh! oui. Laissez-moi vous dire ici, messieurs, que le secrétaire n'est pas seulement le secrétaire de la Commission, mais il est également le directeur gérant de tout le personnel de nos différents départements. Il surveille le travail de chacune des divisions et de chacune des branches de notre organisation, il connait les employés, il dirige les employés du Service civil, de sorte qu'il doit être l'homme tout désigné pour dire si un homme doit être, on ne doit pas être suspendu. Naturellement, il en parle à la Commission.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que ça ne devrait pas être la Commission, en réalité?

L'hon. M. MALCOLM: C'est bien la Commission qui connaît toute la question.

M. GARLAND: La Commission a le pouvoir voulu, et cela ne devrait-il pas être fait par règlement?

L'hon. M. MALCOLM: Je ne crois pas qu'il devrait être fait mention d'une personne particulièrement nommée ayant le pouvoir de renvoyer un employé. Je crois que cela relève de la Commission.

M. GARLAND: Je crois que la Commission pourrait déléguer son pouvoir à l'un de ses inspecteurs ou de ses employés, sans mentionner cet homme dans la loi.

L'hon. M. MALCOLM: C'est la même chose.

*M. Glen:*

Q. Que veulent dire les mots "personnes qui ont les qualités voulues"?—R. Personnes qui ont les qualités voulues aux termes des règlements du Service civil.

*Le président:*

Q. Suggérez-vous de biffer cela?—R. Oh! non.

L'hon. M. STEWART: Cela est très important à ce point de vue que si nous stipulons dans la loi ce qui devrait être fait par règlement nous entravons le travail de la Commission. Nous voulons que la Commission soit responsable de l'exécution de la loi, et, pour ma part, je ne tiens pas beaucoup à indiquer dans la loi ce qui devrait être fait par un règlement de la Commission elle-même.

Un honorable MEMBRE: Je crois que ce principe est bien fondé, mais, monsieur Stewart, le seul problème qui se pose c'est que, si vous ne l'indiquez pas dans la loi, la seule personne qui soit autoriser à renvoyer un employé est la personne qui fait la nomination et ce pourrait être la Commission du Service civil.

L'hon. M. STEWART: Je ne suggère pas d'entraver le travail de la Commission du Service civil, pas du tout, mais je suggère qu'au lieu de dire que le sous-inspecteur ou tout autre employé supérieur de la Commission a le pouvoir de renvoyé un employé, on devrait stipuler que cela relèverait des pouvoirs de la Commission, pouvoirs qu'elle pourrait déléguer par règlement; et laissons la Commission agir comme elle le voudra dans ce sens.

M. RATHBONE (Secrétaire): Messieurs, il est arrivé plusieurs fois que l'inspecteur chargé de l'inspection à Fort-William (M. Symes) que vous connaissez tous, ait eu des raisons de suspendre un inspecteur ou un échantillonneur; mais aux termes de la loi, l'inspecteur en chef est le seul qui ait le pouvoir de suspendre un employé.

L'hon. M. STEWART: Ce que je veux dire, c'est que si la loi indique catégoriquement qui a le pouvoir de suspendre un employé, ou qui ne l'a pas, il peut en résulter des difficultés. Cela devrait être biffé de la loi et on devrait laisser ces cas relever des règlements que peut faire la Commission.

M. YOUNG (Saskatoon): La loi ne peut qu'y perdre de sa force en mentionnant tous ces détails particuliers.

Le SECRÉTAIRE: L'article 29 de la loi se lit actuellement comme suit: (Il lit l'article):

On suggère d'ajouter à cet article les mots suivants:—

> Les primes exigées pour ce cautionnement doivent être payées par la Commission.

M. BOYD: Nous suggérons que la Commission paie les primes sur les cautionnements que nous demandons à ces employés.

*M. Garland:*

Q. Que faites-vous actuellement?—R. Les employés paient eux-mêmes ces primes.

L'hon. M. MALCOLM: Ils sont nommés employés supérieurs.

M. GARLAND (Bow-River): Passons à autre chose.

M. RATHBONE: L'article 30 se lit actuellement comme suit: (Il lit):—

> Advenant la mort, la démission, l'absence, l'incapacité d'agir, le renvoi ou la suspension d'un inspecteur, le plus ancien des sous-inspecteurs exerce toutes les fonctions de l'inspecteur, jusqu'à ce qu'il soit nommé un successeur à cet inspecteur, ou jusqu'à ce que son absence, son incapacité d'agir ou sa suspension ait pris fin.

On suggère de biffer les mots "plus ancien" à la troisième ligne de l'article 30 et de les remplacer par les mots "l'inspecteur du grain nommé par l'inspecteur en chef."

M. BOYD: L'explication de cela, c'est qu'en certaines occasions l'inspecteur en chef pourrait bien choisir un autre homme que le plus ancien officier d'inspection pour succéder à celui qui vient de mourir ou qui a été suspendu, et il avoir le pouvoir de nommer celui qu'il croit être le meilleur homme en l'occurrence.

M. COOTE: Je crois qu'il est préférable de laisser cet article de côté.

M. BOYD: Ne serait-il pas préférable que cet homme soit promu?

M. COOTE: Les règlements de la Commission pourraient stipuler la nomination de celui que la Commission désirerait nommer.

M. BOYD: Elle peut le faire par un règlement.

M. RATHBONE: Article 34. (Il lit):—

> Nul officier d'inspection ne doit inspecter du grain qui est à se charger, ou sur le point d'être chargé sur des navires ou des wagons après la nuit venue ou par un temps humide, sauf s'il reçoit en personne ou par l'intermédiaire du bureau de l'inspecteur en chef, du propriétaire ou possesseur du grain ou de son agent autorisé, une demande écrite sur l'une des formules imprimées fournies par la Commission, et signée par ce propriétaire ou son agent autorisé exonérant ledit officier d'inspection de toute responsabilité pour les dommages qui peuvent résulter de l'humi-

dité de la température, ou des ténèbres, ou de la perte qui peut provenir d'erreurs susceptibles d'être commises dans une inspection faite dans de pareilles conditions.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en lire davantage. Ou suggère d'ajouter aux mots "inspecteur" à la cinquième ligne les mots suivants "ou du bureau de l'inspecteur chargé de cette inspection". L'article stipule actuellement que la demande doit être envoyée au bureau de l'inspecteur en chef. Il est impossible en pratique de se conformer à cette exigence. Cette demande doit être faite du bureau de l'inspecteur en chef. La Commission suggère maintenant que cet article soit modifié de manière à autoriser également l'autre inspecteur.

M. BOYD: A l'endroit où se fait le chargement des navires.

L'hon. M. MALCOLM: Il s'agit toujours d'une décision urgente?

M. BOYD: Oui, toujours une décision urgente.

L'hon. M. MALCOLM: Cela ne pourrait se produire que dans un cas d'urgence, en vous mettant en communication avec M. Fraser qui lui-même pourrait fort bien se trouver à Montréal.

M. BOYD: Cela se produit tout juste avant la fermeture de la navigation, alors que vous êtes exposés à de la pluie ou de la neige. L'inspecteur pourrait bien refuser d'agir. Nous désirons que l'officier d'inspection au point de chargement ait l'autorité nécessaire dans ce cas.

M. GARLAND (Bow-River): De fait, à l'heure actuelle, n'est-ce pas l'inspecteur en chef qui signe ces permis en blanc et ensuite les distribue?

M. ROSS (Moose-Jaw): Monsieur Boyd, l'inspection sur les certificats définitifs se fait-elle les jours sombres?

M. BOYD: Si le permis est signé, ce que M. Ross demande, si je comprends bien, c'est de savoir si, lorsque le grain est chargé par une température humide ou pendant qu'il neige, ou encore lorsqu'il fait noir, il ne remettra pas le certificat tant qu'il n'aura pas reçu le permis de sortie pour le grain qui est entré dans les mêmes conditions.

M. ROSS (Moose-Jaw): Supposons qu'il classe une classe, peut-il sortir ce grain au moyen de ce certificat, lorsqu'il prend cette cargaison de grain définitivement?

M. BOYD: Oui.

M. RATHBONE (Lisant):—

36. Tout inspecteur de grain doit tenir un ou des livres appropriés où il inscrit le compte de tout le grain dont il fait l'inspection et des sommes par lui perçues pour cette inspection.

On suggère de biffer les derniers mots de cet article après le mot "inspection" à la troisième ligne. La Commission croit qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des sommes perçues pour l'inspection.

M. GARLAND (Bow-River): Pourquoi pas?

M. BOYD: Nous avons déjà tenu compte de ces sommes mais pour chaque inspecteur. Nous en tenons compte dans notre division de la comptabilité.

L'hon. M. MALCOLM: Que suggérez-vous de faire, éliminer tous les mots après le mot "inspection"?

M. RATHBONE: Oui, monsieur.

M. GARLAND (Bow-River): Pourvu qu'il soit bien entendu qu'il n'y a aucun danger de confusion.

M. BOYD: Il n'y en a aucun, parce que ces inscriptions sont faites dans notre division de la comptabilité.

M. RATHBONE: L'article suivant est l'article 45 (lisant cet article):—

Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements pour tout bureau d'experts en grains, pour

la meilleure expédition des affaires de ce dernier et pour l'établissement d'un tarif de droits applicable aux services d'experts.

Il est suggéré de biffer les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil."

M. RATHBONE: L'article 46 (Il lit cet article). Ou suggère également de biffer les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil".

M. GARLAND (Bow-River): Nous n'avons pas besoin de discuter cela maintenant.

L'hon. M. MALCOLM: De fait, pourquoi la Commission doit-elle se soumettre aux exigences d'une certaine forme de serment, ce qui indubitablement serait une forme de serment appropriée, et ensuite envoyer tout cela à Ottawa pour obtenir l'approbation? Tout cela est absurde.

M. GARLAND (Bow-River): Nous ferions mieux de discuter toute cette question plus tard.

M. RATHBONE: Vient ensuite l'article 51 (Il lit l'article): On suggère de révoquer cet article et de le remplacer par le suivant:—

La Commission peut fixer, modifier, augmenter ou réduire le tarif de droits pour l'inspection et le pesage des grains et pour tous les services rendus dans la manutention des grains.

Faisant disparaître les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil".

M. GARLAND (Bow-River): Biffez-vous les mots "les droits pour le pesage des grains"?

M. RATHBONE: Cela est compris dans l'article: "La Commission peut fixer, modifier, augmenter ou réduire le tarif de droits pour l'inspection et le pesage des grains et pour tous les services rendus dans la manutention des grains."

M. BOYD: Il n'y a rien de changé si ce n'est pour les services rendus dans la manutention des grains. Nous avons, à l'heure actuelle à Winnipeg, un service dont le travail consiste à examiner tous les wagons qui arrivent à Winnipeg afin de constater s'il y a du coulage. On tient compte de ces wagons, et nous avons un diagramme indiquant tout cela, les wagons où il y a perte par coulage et le reste. A l'heure actuelle nous avons un personnel, et le diagramme porte une note indiquant l'endroit où le coulage se produit. Nous inscrivons ces détails dans notre bureau et lorsque quelqu'un désire obtenir des renseignements relativement à un wagon, nous voulons pouvoir exiger le paiement de 25 ou 50 sous pour ce service. On prétend que nous ne sommes pas autorisés à ce faire, et nous voulons obtenir cette autorisation, l'autorisation d'exiger une rémunération pour ce service qui est un véritable service.

L'hon. M. MALCOLM: Monsieur Boyd, je crois que lorsqu'il s'agit de tarif de droits, cette question devrait être laissée au gouverneur en son conseil. Ce sont là des questions qui, à mon avis, devraient être approuvées par le ministre. Je suis bel et bien en faveur de questions de détails comme celle de l'approbation du serment sans avoir recours à Ottawa, mais je crois que la question du tarif de droits devrait être laissée au gouverneur en son conseil.

M. BOYD: Je crois que vous avez raison, monsieur Malcolm.

M. RATHBONE: Vient ensuite l'article 54 (il lit cet article). On suggère d'ajouter à cet article deux paragraphes se lisant comme suit; le premier:—

(2) Tous les employés nommés ne doivent être choisis que parmi les personnes qui ont les qualités voulues.

et le deuxième paragraphe:—

(3) Le peseur en chef ou le peseur doit avoir le pouvoir de suspendre un peseur, un aide ou tout autre employé pour une raison valable.

M. GARLAND (Bow-River): A propos du paragraphe 2, il est bien certain que dans chaque cas l'inspecteur de la Commission ne nommerait pas un employé qui n'aurait pas les qualités voulues?

M. RATHBONE: C'est vrai.

M. GARLAND (Bow-River): Pourquoi le paragraphe 2 est-il nécessaire?

M. BOYD: Bien, à l'heure actuelle, ces nominations sont faites aux termes de la loi et relèvent de la Commission du service civil.

M. GARLAND (Bow-River): Le but du paragraphe 2 serait de faire relever ces nominations de votre Commission plutôt que de la Commission du service civil?

M. BOYD: Non, parce qu'il n'y a aucune stipulation comme dans le cas de la nomination d'un inspecteur des grains.

M. GARLAND (Bow-River): Dans ce cas, pourquoi ce paragraphe?

L'hon. M. MALCOLM: Relisez l'article 24 et vous en trouverez la raison, monsieur Garland. Les articles 54 et 24 pourraient être réunis en un seul et le tout stipulé comme le suggère M. Stewart.

M. GARLAND (Bow-River): Très bien, passons.

M. RATHBONE: L'article 55 (lisant l'article): On suggère que les primes exigées pour le cautionnement soient payées par la Commission.

L'hon. M. MALCOLM: Cela pourrait être inclus dans l'autre article.

M. RATHBONE: Vient ensuite l'article 79 (lisant cet article). La Commission recommande que le mot "Commission" dans la dernière ligne du paragraphe 2 soit biffé et que vous mettiez à sa place les mots "Conseil national des recherches". En d'autres termes, la Commission suggère de faire passer la surveillance du laboratoire sous le contrôle du Conseil national des recherches, et dans le paragraphe 3, au lieu de dire que les nominations seront faites de la manière autorisée par la loi, les nominations doivent être faites par le Conseil national des recherches.

M. BOYD: La Commission fait cette suggestion, monsieur le président, parce que les membres de la Commission ne sont pas des techniciens, et la Commission se rend compte que pour le laboratoire donne des résultats satisfaisants, le chimiste devrait relever d'un groupe de techniciens comme celui qui forme le Conseil national des recherches. Nous croyons que le Conseil national des recherches et la Commission peuvent fort bien travailler de concert et très harmonieusement, pour autant qu'il s'agisse du travail à faire, dans le but de fixer les étalons pour les épreuves tendant à déterminer la valeur de mouture et la valeur de cuisson et autres questions plus directement en rapport avec la mise en vigueur de la loi des grains, et la Commission croit que vous obtiendrez de meilleurs résultats de votre laboratoire en plaçant votre laboratoire sous le contrôle immédiat du Conseil national des recherches.

M. Ross (Moose-Jaw): Le Conseil national des recherches relève-t-il pleinement du ministre au même sens que la Commission?

L'hon. M. MALCOLM: Je pourrais dire ici que dans le Conseil national des recherches tous les ministères du Gouvernement sont représentés. Supposons que le Dr Birchard désire poser un problème afin d'en obtenir une décision, ou un problème dont le Conseil national des recherches désire obtenir la solution, le Dr Grisdale fait partie du Conseil national des recherches. Le Conseil national des recherches fait le même travail que le laboratoire de Winnipeg, mais il le fait en coopération avec les divers départements d'Ottawa, tous représentés dans ce Conseil, de sorte que si le Conseil national des recherches rend une décision relativement à une question, il est juste de supposer que tout ce qui a trait aux divers départements intéressés sera l'objet d'une consciencieuse attention. A l'heure actuelle, la Commission ne connaît pas très bien et ne peut pas connaître très bien le ministère du Commerce, tout comme d'autres ministères peuvent fort bien ne pas connaître très bien les problèmes que pose le classement

du grain. Le docteur Birchard devrait nécessairement faire son travail avec la coopération du docteur Grisdale et aussi du ministère de l'Agriculture. A moins de répartir l'autorité de manière à ce que le docteur Birchard doive consulter le docteur Grisdale lorsqu'il s'agit d'un problème et le docteur Tory lorsqu'il s'agit d'un autre, je ne vois pas comment vous allez éviter certaines difficultés. Maintenant, le Conseil national des recherches, bien que les crédits dont il a besoin soient demandés par le ministère du Travail—compte au nombre de ses membres le docteur Grisdale. Or, je ne vois pas à quelle autre organisation vous pourriez nommer le docteur Birchard, organisation qui serait responsable, si ce n'est le Conseil national des recherches. C'est pour cette raison qu'il devrait en être ainsi, à mon avis.

M. COOTE: Je crois que l'étude de cette question devrait être remise à plus tard, car nous ne sommes pas pour rendre une décision tout de suite.

M. Ross (Moose-Jaw): Je crois que si le laboratoire doit passer sous le contrôle du Conseil national des recherches, on devrait stipuler que le Conseil national des recherches devra faire tous les travaux de recherches autorisés par la Commission.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons cette question plus tard.

M. RATHBONE: Le paragraphe 3 de l'article 91 se lit comme suit: (lisant le paragraphe 3). On suggère de biffer les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil" dans ce paragraphe.

M. BOYD: Cela sera étudié en même temps que le reste dans la discussion générale.

M. GARLAND (Bow-River): Ensuite.

M. RATHBONE: L'article 110 (lisant cet article). On suggère de biffer les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil" dans ce paragraphe.

M. GARLAND (Bow-River): A propos de cette question, n'entre-t-elle pas dans la même catégorie que la fixation des droits, pour ce qui a trait à la responsabilité des surplus ou des déficits de grain?

M. BOYD: Nous croyons que cet article n'a pas une bien grande valeur maintenant, pour cette raison que tous les déficits ou les surplus sont couverts par l'assurance sur le blé qui sort de l'élévateur, par une entente entre les élévateurs et les compagnies d'assurance. Les propriétaires du grain et les exploitants d'élévateurs s'occupent de cela.

L'hon. M. MALCOLM: Cet article pourrait en réalité être laissé de côté.

Le PRÉSIDENT: Ensuite.

M. RATHBONE: Le paragraphe 6 de l'article 116 (il lit ce paragraphe). La Commission suggère de modifier cet article en biffant les mots "l'ouverture de la navigation", et en les remplaçant par les mots "accorder un permis". L'article se lirait alors comme suit:—

> "Dans le cas de cet élévateur, la Commission peut, avant d'accorder un permis, fixer les périodes de temps au cours desquelles, chaque année, l'élévateur peut-être relevé de l'obligation de recevoir ce grain pour emmagasinage. Avis de cette décision de la Commission doit être immédiatement affiché dans toutes les bourses de grain du Canada.

L'hon. M. MALCOLM: La chose serait plus pratique.

M. BOYD: A l'ouverture de la navigation. Aucun propriétaire d'élévateur ne connaît l'espace dont il aura besoin pour son grain de mouture—du moins il ne le sait pas dans l'Est. Il me semble qu'il n'est pas juste de l'enlever au milieu de l'année.

L'hon. M. MALCOLM: Avant de faire ou d'accorder le permis; c'est à ce temps-là que la chose devrait être faite.

M. RATHBONE: Vient ensuite l'article 129 (lisant): La Commission suggère que cet article soit révoqué et remplacé par le suivant:—

Les frais d'emmagasinage, de nettoyage, de séchage et d'assurance contre l'incendie, y compris les frais de réception, de manutention et de livraison doivent être sujets à l'approbation de la Commission et doivent de plus être assujetis aux règlements ou aux réductions que la Commission peut établir.

M. BOYD: Il s'agit encore du gouverneur en son conseil.

L'hon. M. MALCOLM: Il s'agit de la question des droits. Je crois que cela devrait relever du gouverneur en son conseil.

M. RATHBONE: L'article 140. Cet article a encore trait au gouverneur en son conseil, il s'agit des élévateurs privés.

M. GARLAND: Vous feriez mieux de le lire.

M. RATHBONE (lisant l'article 140): Jusqu'à "les règlements que la Commission peut établir, comme il a été dit précédemment."

L'hon. M. MALCOLM: C'est un des articles que nous aurons à étudier.

Le PRÉSIDENT: Ensuite.

M. RATHBONE: Vient ensuite l'article 147 (lisant le paragraphe 1). Il s'agit de la même recommandation, que les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil" soient biffés.

L'hon. M. MALCOLM: Pour autant qu'il s'agisse des droits, je crois qu'il faudrait obtenir l'approbation du gouverneur en son conseil.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur Boyd, auriez-vous quelque objection à inclure dans ce paragraphe les mots suivants, "et les statuts et règlements nécessaires pour l'inspection et le contrôle par le gouvernement."

M. BOYD: Pas du tout. Plus l'article sera complet, plus il nous sera utile.

M. RATHBONE: Vient ensuite l'article 157. Le paragraphe 3 se lit comme suit (lisant le paragraphe 3). On suggère de biffer les mots "approuvés par le gouverneur en son conseil" dans ce cas-ci.

L'article 170 a trait à la formule des billets et le paragraphe 3 dit ce qui suit (il lit ce paragraphe).

L'hon. M. MALCOLM: Quelle exception pourriez-vous nous citer comme exemple de cette dernière partie du paragraphe 3? S'est-il présenté un cas où un élévateur se trouvait situé sur une ligne de chemin de fer en dehors de la division d'inspection de l'Ouest?

M. BOYD: Non.

L'hon. M. MALCOLM: Pourquoi cela se trouve-t-il dans cet article?

M. BOYD: Cette stipulation fait partie de l'article depuis l'année 1912 et probablement depuis plus longtemps.

L'hon. M. MALCOLM: J'ai lu cet article et je ne puis trouver une raison établissant la nécessité du paragraphe 3.

M. GARLAND (Bow-River): De quelles formules parlez-vous dans cet article pour les billets? De toutes les formules?

M. BOYD: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Je ne vois pas pourquoi le premier venu devrait avoir le droit de modifier les formules. J'ai moi-même écrit dans mon exemplaire "à biffer". Connaissez-vous une raison motivant cette stipulation?

M. BOYD: Non.

M. GARLAND (Bow-River): Ne croyez-vous pas qu'il serait opportun de stipuler dans la loi un billet comprenant les diverses classes de grain dans les compartiments spéciaux?

M. BOYD: Oui, et que ce billet relève du contrôle de la Commission et soit imprimé par le gouvernement.

M. GARLAND (Bow-River): Mais lorsque ces billets sont établis par la loi, ils ne devraient être modifiés que par la loi.

L'hon. M. STEWART: N'allons pas trop vite à propos de cette question.

M. BOYD: Il se peut que vous désiriez modifier le billet au cours de la saison de la récolte, mais je crois que cela ne devrait pas être fait sans l'approbation du gouverneur en son conseil.

L'hon. M. STEWART: Mais ne rendez pas ces billets statutaires au point de ne pouvoir les modifier qu'au cours de la prochaine session du Parlement.

M. BOYD: Je crois que vous êtes protégés, mais, si le billet doit être modifié, il ne peut être modifié qu'avec l'approbation du gouverneur en son conseil.

L'hon. M. MALCOLM: Je crois que cette question est très importante pour les élévateurs situés en dehors de la division de l'Ouest.

M. BOYD: Cela aurait plus particulièrement trait à Duluth et à West-Superior. Ce sont les seuls endroits où il y a des élévateurs en dehors de la division d'inspection de l'Ouest. Cette stipulation a été faite lorsque l'on expédiait de grandes quantités de grain vers le sud. Maintenant qu'il existe des droits de 42 cents, une petite quantité de grain est expédiée de ce côté, à l'exception du blé des fermiers qui se trouvent tout près de la frontière. Ce blé est expédié en entrepôt et il descend vers les Lacs. Outre cela, je n'y vois aucune nécessité.

M. MILLAR: Avez-vous un inspecteur là-bas?

M. BOYD: Oui, à West-Superior.

M. RATHBONE: Je crois qu'il ne serait pas sage de biffer cet article, puisque la Commission, par l'intermédiaire du gouverneur en son conseil, est autorisée à en modifier la formule, pour cette raison qu'il y a deux ans le syndicat a demandé l'approbation d'une formule spéciale de billet dans le but de rendre plus facile la manutention du grain du syndicat. Je fais allusion au billet du syndicat pour achat au comptant.

L'hon. M. MALCOLM: De quel billet au comptant le syndicat a-t-il besoin qui n'est pas déjà approuvé par la loi?

M. RATHBONE: C'était quelque chose de bien simple. Je ne m'en souviens pas.

M. GARLAND (Bow-River): Ne s'agit-il pas du mot "Syndicat" imprimé sur le billet?

M. RATHBONE: C'était bien le mot "Syndicat".

M. GARLAND (Bow-River): En réalité, la formule du billet ne se trouvait pas modifiée?

M. RATHBONE: Non. Je dis que si vous fixez cette formule par la loi, vous ne pourrez plus la modifier avant la prochaine session du Parlement, l'année suivante.

M. BOYD: Le Syndicat voulait s'assurer que ce qu'il avait imprimé sur le billet n'était pas contraire à la lettre de la loi et il en a demandé l'approbation.

M. RATHBONE: Quant aux formules pour le nettoyage, M. Snow aura des explications à vous donner à propos du nettoyage du grain dans les élévateurs régionaux.

M. SNOW: Le Syndicat du Manitoba nous a demandé plusieurs fois de lui permettre de recevoir le grain de tous les fermiers et de le nettoyer, puis d'émettre en même temps des billets qui seraient des billets d'emmagasinage dans des compartiments, après le nettoyage et l'emmagasinage du grain, déclarant que le grain avait été nettoyé de cette manière. Le fermier qui livre un chargement de wagon de grain à un élévateur reçoit actuellement un billet indiquant la pesanteur, les déductions, le pourcentage d'impuretés et tout le reste. Dans l'élévateur régional le grain doit être nettoyé de la manière dont le désire le Syndicat; en d'autres termes, il doit être nettoyé par chargements de wagon plutôt que par chargements de chariot. Vous ne pouvez d'aucune manière permettre au Syndicat de ce faire aux termes de la loi, bien que je ne doute pas du tout qu'il devrait en être ainsi. Si un fermier veut que son grain soit nettoyé et s'il en a emmagasiné une certaine quantité, il devrait le nettoyer

tout d'un coup au lieu de le nettoyer par chargements distincts. Ce n'est pas une mesure économique pour l'élévateur, et très souvent la chose n'est pas avantageuse pour l'élévateur au cours d'une certaine période.

M. GARLAND (Bow-River): Le Syndicat voulait que vous arrêtiez des mesures pour permettre le nettoyage par chargements de chariot?

M. SNOW: Non. Le fermier arrivait à l'élévateur avec un chariot de grain et désirait faire nettoyer ce grain. D'après la loi actuelle chaque chargement de chariot de grain doit être nettoyé. Le grain est nettoyé puis emmagasiné, et l'on connaît le pourcentage des impuretés. Au lieu de faire cela, le fermier du Syndicat voudrait mettre son grain par chargements de wagon et, après que tout le grain a été reçu à l'élévateur et nettoyé par chargement de wagon, obtenir un billet indiquant la différence entre le poids brut du grain lors de sa réception à l'élévateur et le poids net du grain une fois nettoyé. A l'heure actuelle, nous ne pouvons pas lui permettre de faire cela.

M. BOYD: De fait, je puis ajouter à ce que vient de vous dire M. Snow, qu'en étudiant cette question plus particulièrement avec le Syndicat du Manitoba qui nous a fait cette demande, j'ai dit qu'il serait préférable que le Syndicat consultât les syndicats de la Saskatchewan et de l'Alberta, afin que ce soit une affaire unanime pour les trois syndicats. Pour cette raison, je n'ai pas encore vu une formule des billets qui nous sont fournis qui était acceptable à ces syndicats. En avez-vous vu, monsieur Snow?

M. SNOW: Non.

M. BOYD: C'est pour cette raison qu'il serait à propos de permettre à cette autorité d'approuver le billet, en plus de l'approbation du gouverneur en son conseil.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne me rappelle pas que les délégués du Syndicat du Manitoba aient jamais fait cette demande, et je n'ai jamais entendu dire qu'une seule personne ait fait une recommandation de ce genre au syndicat même.

M. SNOW: Ce n'est pas le Syndicat du Manitoba ni un autre syndicat qui a soulevé la question au Comité. Je sais fort bien que plusieurs fois on m'a fait cette demande; on est venu me voir plusieurs fois, on m'a parlé, on m'a demandé de leur permettre de le faire.

L'hon. M. MALCOLM: On croyait que vous aviez le droit de le faire aux termes de l'article 170?

M. BOYD: Oui. Il s'agit de préparer un billet qui sera acceptable.

M. SNOW: Je ne croyais pas devoir accorder cette autorisation à un fermier qui avait obtenu un billet et constatait dans la suite que le pourcentage des impuretés ou la déduction avait dû être considérable lorsqu'il lui fallait laisser l'exploitant de l'élévateur décider quel serait le pourcentage des impuretés.

M. MILLAR: Cela voudrait-il dire un billet d'une formule différente pour les chargements de chariot?

M. SNOW: Non. Cela veut tout simplement dire que lorsque le fermier livrerait son grain, il recevrait un billet qui indiquerait seulement le poids brut. Plus tard, lorsque son grain aurait été nettoyé et pesé, ces billets seraient remis et il en recevrait un autre indiquant exactement le poids net de son grain une fois nettoyé.

Ce serait une formule différente de billet pour chargement de chariot.

L'hon. M. MALCOLM: C'était un billet temporaire qui, tout d'abord, était échangé contre le billet final indiquant le poids net du grain une fois nettoyé.

M. BROWN: Ce que j'entends, c'est qu'un de mes voisins donne son billet à l'élévateur et reçoit son propre billet plus tard. Il me semble qu'il devrait exister un moyen facile d'acquiescer à cette demande, parce que, comme l'a dit M. Snow, c'est la manière la plus économique possible de manutentionner le grain.

M. BOYD: Je crois que les syndicats du Manitoba ont des nettoyeuses dans la plupart de leurs élévateurs, et ils désirent faire ce nettoyage dans les élévateurs régionaux.

M. BROWN: Je sais qu'un de mes voisins a appelé mon attention sur le fait que cela s'était produit de cette manière.

L'hon. M. STEWART: J'ai constaté dans l'élévateur de notre région qu'au cours de la saison de l'encombrement, vous êtes considérablement retardés s'il vous faut alors faire le nettoyage. Vous pouvez faire ce nettoyage la nuit à bien meilleur marché que durant le jour. J'ai moi-même commis ce péché sans même savoir que je faisais quelque chose de mal.

L'hon. M. MALCOLM: La formule de billet prescrite par la loi est la formule que l'on est censé adopter. Maintenant, si la Commission doit être autorisée à émettre de nouveaux billets pour faire face à une situation urgente, comme celle que vient d'exposer M. Snow, et si le gouverneur en son conseil doit approuver ces formules de billets, comment voulez-vous que le gouverneur en conseil connaisse à fond toutes les situations urgentes qui se peuvent présenter? Ce à quoi je tiens, c'est que la loi définisse la formule du billet. S'il se présente une situation nouvelle, nous pouvons alors stipuler dans la loi qu'une certaine formule de billet temporaire peut être émise pour être retournée lorsque l'on connaît la qualité du grain. Je ne crois pas que le gouverneur en son conseil doive être mêlé à cette affaire. Je crois que tous les billets devraient être statutaires et ne devraient pas être modifiés par la Commission. Nous étudierons cette condition.

Le SECRÉTAIRE: L'article 202 se lit actuellement comme suit (lisant cet article):

La Commission suggère de modifier cet article en biffant les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil."

L'hon. M. MALCOLM: Pourquoi le gouverneur en son conseil devrait-il approuver ces taux? Ne s'agit-il pas ici d'un marché?

Le SECRÉTAIRE: Nous n'en faisons rien à l'heure actuelle.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Voulez-vous nous donner un peu plus d'explication sur l'article 202?

M. BOYD: Nous n'en faisons rien, je crois réellement que cet article ne devrait pas exister.

Q. J'ai ici une indication disant que cet article doit être biffé, parce qu'en pratique on ne l'utilise pas?—R. Non, on ne l'utilise pas.

*M. Millar:*

Q. Tout cela n'est-il pas régi par la Bourse des grains?

L'hon. M. MALCOLM: Oui, et je ne vois pas pourquoi cela se trouve dans la Loi des grains du Canada?

M. GARLAND: Je n'en suis pas certain.

L'hon. M. MALCOLM: Etudions un peu cette question pendant que les membres de la Commission sont ici.

*M. Garland:*

Q. Ne croyez-vous pas possible que certaines conditions se produisent, une une guerre par exemple, pour prendre un cas extraordinaire, où la Bourse serait tentée et pourrait de fait consentir à établir des taux plus élevés que les taux justifiables.—R. Ma foi, je suppose que la chose est bien possible, monsieur Garland. Cet article fait partie de la loi, mais nous ne nous en sommes jamais servi, et nous n'avons jamais eu l'occasion de nous en servir. Cela n'a jamais nui à qui que ce soit, et il se peut qu'un jour il soit utile.

Q. Si vous laissez cet article, et si un jour vous décidiez par une décision de la Commission, que les taux sont trop élevés ou trop bas, auriez-vous le

pouvoir, même si cela n'est pas stipulé dans la loi, d'ordonner que ces taux soient réduits ou augmentés, selon le cas?—R. C'est un point sujet à discussion que celui de savoir si nous aurions le droit de ce faire. Il y a dans la loi certaines questions au sujet desquelles la Commission n'a aucun pouvoir.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Il pourrait fort bien s'agir d'un marché privé?—R. Oui, certaines questions qu'il n'est pas du ressort de la Commission d'étudier.

*M. Millar:*

Q. Supposons que cette clause soit biffée et que demain la bourse des grains de Winnipeg double les taux sur le grain, vous seriez désarmé. Ce taux est prélevé, qu'il s'agisse d'un marchand à commission ou d'un autre?—R. Non.

L'hon. M. MALCOLM: Il s'agit simplement d'une convention privée faite entre le cultivateur et celui qui entreprend de vendre son grain.

L'hon. M. STEWART: Rappelons-nous que c'est un service public, et que si la Commission n'a pas le pouvoir de réglementer les taux imposés par les marchands à commission, je suis d'avis qu'elle devrait avoir ce pouvoir. Cette loi des grains du Canada a été adoptée pour protéger le producteur, car les marchands à commission et ceux qui manipulent le grain peuvent surveiller eux-mêmes leurs intérêts. Un cultivateur n'a pas le choix, et il faut qu'il nomme quelqu'un qui s'occupe d'expédier son grain, à moins de traiter avec une personne de sa localité.

L'hon. M. MALCOLM: Supposons qu'un cultivateur soit membre du syndicat?

L'hon. M. STEWART: Je ne veux pas parler de ces cas. Il y a un grand nombre de cultivateurs qui expédient leurs grains indépendamment de toute organisation. Si vous fixez les taux que le commerce peut imposer pour l'usage des élévateurs, et c'est ce qui existe, je ne vois pas pourquoi vous ne fixez pas le taux que le cultivateur doit payer pour faire vendre son grain à commission.

*M. Millar:*

Q. Est-ce que tous les cultivateurs n'ont pas à payer ce taux?—R. S'ils sont membres de la bourse des grains.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Si le cultivateur vend à un élévateur de ligne, le grain ne lui appartient plus?—R. C'est bien vrai.

*M. Ross:*

Q. Il est impossible de vendre du grain à moins de payer un centin par boisseau?—R. A moins que quelqu'un n'achète directement du cultivateur; celui-ci doit payer ce centin s'il vend dans les conditions ordinaires du commerce.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Dans une vente directe, il n'y a pas de commission?—R. Non.

M. GARLAND: Mais ces ventes directes forment une quantité infinitésimale?

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Si un cultivateur vend son grain directement à un marchand à commission?—R. Alors, en vertu des règles du commerce, il doit payer cette commission qui est déduite du prix qu'il reçoit.

Q. Dans le cas suggéré, lorsque le cultivateur vend à une meunerie, il ne paie pas de commission?

M. COOTE: Les meuneries ont des séries d'élévateurs.

M. GARLAND: Je connais un cas où les cultivateurs ont vendu directement sur le quai de chargement, et je crois que ce sont les seuls qui ne paient pas de commission.

M. Ross: Je voudrais voir la preuve de cet avancé.

M. GARLAND: Dans presque tous les cas, il y a une prime d'un ou deux cents en plus du prix du marché pour le cultivateur qui vend ce même jour: c'est pourquoi le cultivateur croit du moins qu'on lui déduit ce montant d'un cent le boisseau.

L'hon. M. MOTHERWELL: D'après ce que je me rappelle, monsieur le président, cet article a été inséré à la demande de quelques cultivateurs ou corporations. Je crois que ce sont les cultivateurs ou les céréalistes syndiqués (U.G.G.) Ils ne pouvaient y échapper. Parfois les organisations séparent la commission en deux parts et trouvent leur profit d'une autre manière. En réalité, ce genre de contrôle est devenu nécessaire également dans le commerce des bestiaux.

M. SNOW: Un cultivateur charge un wagon de grain et vend son grain sur voie. Le prix de ce grain sur voie est fixé moins un cent le boisseau pour la commission. S'il vend à une meunerie, règle générale l'offre est moindre d'un cent le boisseau. S'il vend à un marchand à commission on lui demande un cent le boisseau. En réalité, tout le grain vendu aujourd'hui en dehors des syndicats, est sujet à une commission d'un cent le boisseau. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Peu importe qui doit recevoir le grain, il s'agit de savoir si vous pouvez fixer l'honoraire que le marchand à commission peut exiger pour prendre charge d'un certain montant de grain. Je ne connais rien à ce sujet, c'est un point de droit. Mais en réalité, de quelque manière que le grain soit vendu, du moment que vous le vendez par quantités de cargaison, il y a une commission d'un cent le boisseau. En vendant le grain au wagon, c'est différent; il y a un prix fixé avec une certaine marge, et ce prix varie chaque jour suivant les fluctuations du marché.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. Cette commission d'un cent le boisseau est-elle le maximum déterminé par la Commission?

M. BOYD: Elle n'est pas fixée par nous, mais par la bourse des grains.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Vous dites que vous ne pourriez appliquer une telle clause. Permettez-moi de vous citer un exemple. Supposons que l'année prochaine la bourse des grains fixe le taux à un cent et demi le boisseau, voulez-vous dire qu'en vertu des clauses de l'article 202 vous ne pourriez ordonner de réduire ce taux?—R. Oui, je crois que nous pourrions le faire.

L'hon. M. MALCOLM: Oui, la Commission peut ordonner cela, mais peut-elle faire respecter ses ordres?

M. GARLAND: Cela met en question la validité de la loi des grains, et je ne crois pas que nous puissions émettre de doute à ce sujet, parce qu'alors tous les gouvernements provinciaux de l'Ouest appuyeraient la loi.

L'hon. M. MALCOLM: En réalité, la Commission n'est pas forcée de le faire.

M. GARLAND: Je désire que la Commission dise dans son rapport annuel ou par l'entremise de la bourse des grains: "Vous n'exigerez pas plus d'un cent par boisseau".

L'hon. M. MALCOLM: L'article dit: "La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, fixer".

M. GARLAND: Je crois que la Commission pourrait très bien recommander d'adopter un règlement pour que le taux soit fixé à un sou le boisseau.

M. SNOW: A ce sujet, je puis vous dire que l'un des règlements supposés en vigueur à la bourse de Winnipeg est que les membres de cette bourse doivent exiger un sou le boisseau; ils ne doivent pas exiger plus, ni moins. C'est un de leurs règlements.

M. GARLAND: Mais cela ne touche pas à la Commission. Ce que celle-ci devrait faire est de déclarer à la bourse des grains que le taux maximum pour l'année courante soit d'un cent le boisseau.

M. BROWN: Je crois qu'il est préférable de ne pas éveiller le chat qui dort.

M. GARLAND: Non, établissons un précédent en temps de paix, et lorsque la guerre arrivera nous seront prêts.

Le PRÉSIDENT: Passons à un autre sujet.

Le SECRÉTAIRE: L'article 232 de la loi est rédigé comme suit (lisant l'article):

Il est suggéré de modifier cet article en enlevant les mots "avec l'approbation du gouverneur en conseil".

L'hon. M. MALCOLM: Cette modification est du même genre. Je ne vois aucune raison d'enlever ces mots.

Le SECRÉTAIRE: Le sujet suivant est sous la forme d'un mémoire relatif aux plaintes. Il y a plusieurs articles de la loi qui se rapportent à ces plaintes, et la Commission a jugé à propos de préparer le mémoire suivant pour le soumettre au Comité:—

*Plaintes*

La Commission est d'avis qu'il serait utile de consolider ces articles de la loi qui se rapportent aux plaintes, savoir: article 89, paragraphe 2, articles 108, 109, 114 article 4, articles 166 et 203.

Ce nouvel article devrait contenir une clause stipulant l'étude de toute plainte qui pourrait survenir dans l'application de la loi des grains du Canada, et ces plaintes devraient être énumérées séparément dans les divers articles de la loi.

Dans la consolidation de ces divers articles, il ne devrait pas être nécessaire pour le plaignant de présenter sa plainte sous serment pour les diverses étapes de procédure, à moins que la Commission ne le juge à propos.

Il faut remarquer que la clause 36 de la loi des chemins de fer se lit comme suit:—

> La Commission peut, de son propre mouvement, ou doit, à la demande du ministre, instruire, entendre et juger toute affaire ou question qu'elle peut, en vertu de la présente loi, instruire, entendre et juger sur une demande ou sur une plainte, et, à cet égard, elle a les mêmes pouvoirs que la présente loi lui confère pour statuer sur une demande ou une plainte.

Cependant la Commission des chemins de fer a des pouvoirs plus étendus que ceux de la Commission des grains. La Commission désire avoir pour l'instruction des plaintes, le pouvoir d'appliquer en pratique ses jugements sans avoir à recourir aux procédures des tribunaux.

La Commission vise surtout le pouvoir de répartir les pertes ou dommages, ce qu'elle ne peut faire actuellement avec les clauses de la loi des grains. Le seul pouvoir dont jouisse la Commission est de loger une plainte contre une personne et de faire imposer à cette personne une amende ou lui faire enlever son permis, et qui ne peut satisfaire ni compenser le plaignant.

Cependant, la Commission ne désire pas l'abrogation du paragraphe 4 de l'article 108, mais veut garder le pouvoir qui lui est conféré par ce paragraphe d'instituer des procédures civiles aux frais de Sa Majesté toutes les fois qu'elle juge un cas justifiable de ces procédures.

La Commission désire garder tous les pouvoirs qui lui sont conférés actuellement par les articles cités plus haut, et spécialement par le paragraphe 4 de l'article 108.

M. BOYD: Ces pouvoirs sont dans le texte consolidé.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Pouvez-vous modifier le paragraphe 4 de l'article 108 suffisamment pour avoir le pouvoir de répartir des dommages?—R. C'est une question très difficile, mais je crois que c'est important. En premier lieu,, l'article 108 énumère certaines causes spécifiques ou raisons pour lesquelles une personne peut loger une plainte écrite et assermentée, et nous étudions cette plainte. Voulez-vous lire cela, monsieur Rathbone?

Le SECRÉTAIRE: (lisant l'article 108).

M. BOYD: Maintenant, au lieu d'avoir ces clauses ou paragraphes spécifiques, nous suggérons d'avoir un pouvoir général et étendu nous permettant d'instruire tout ce qui pourrait survenir dans l'application de la loi ou dans la manutention du grain en vertu de la loi, et cela sans affidavit ou sans obliger le plaignant à faire les frais d'une déclaration sous serment avant de nous l'envoyer. Sur simple réception d'une lettre ordinaire, où le plaignant dirait qu'il a à se plaindre d'une certaine compagnie, nous pourrions entreprendre d'instruire ce sujet. Quelle que soit la plainte, si elle tombe sous la juridiction de la Commission en vertu de la loi des grains, nous devrions avoir le pouvoir de l'instruire immédiatement. Je crois que la Commission devrait avoir le pouvoir général d'instituer des procédures, si elle croit qu'il y a un point de droit en jeu, ou si elle juge que le cas doit être présenté à un tribunal; nous devrions avoir le pouvoir de faire cela sommairement.

Une autre chose; si un cultivateur porte plainte contre une compagnie de chemin de fer sur la manière dont son grain a été traité, si nous trouvons la plainte justifiée, car nous avons connu plusieurs cas où les wagons n'ont pas été remorqués comme on aurait dû le faire, si nous trouvons qu'il devrait être payé autrement qu'il ne l'a été, que les impuretés dans son grain n'ont pas été évaluées convenablement, dans la plupart de ces cas, nous avons pu induire la compagnie à consentir un règlement, mais nous n'avons pas le pouvoir de l'obliger à régler. Nous devrions avoir le pouvoir de dire, après instruction, à la compagnie, qui a eu l'avantage de se faire entendre et a donné sa version, et qui a été trouvée en faute, causant par là une perte pour le cultivateur, nous devrions, dis-je, pouvoir dire à la compagnie: "Vous allez rembourser cette perte", au lieu de renvoyer la cause devant un tribunal.

*M. Ross:*

Q. Dans ce cas, il peut y avoir appel au gouverneur en conseil, tout comme dans la loi des chemins de fer?—R. Oui, exactement.

*M. Garland:*

Q. Le paragraphe 2 de l'article 166 dit que la Commission devra, pour toute fin, avoir plein pouvoir d'examiner et inspecter tous les livres, registres et documents relatifs à l'exploitation de cet élévateur, de toutes ses bascules, machines, appareils et accessoires, d'entendre des témoins sous serment, et dans ce but de recevoir le serment des témoins.

Ce pouvoir est très limité, et dans le cas où une compagnie enfreint la loi d'une manière grave, il n'y a rien qui permette à la Commission de pénétrer chez le délinquant et saisir les registres et les sceller pour une enquête préliminaire?—R. Non; vous avez raison.

Q. Dans le cas de l'enquête Nash faite en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions, si cette loi n'avait pas accordé aux enquêteurs le pouvoir d'entrer rapidement et de saisir les livres partout où ils se trouvaient dans tout le pays, les enquêteurs n'auraient pu rien faire, parce que les livres auraient été sortis du pays.

L'hon. M. MALCOLM: Cela n'est pas nécessaire, puisque vous donnez à la Commission le pouvoir de répartir les dommages. Dans la loi d'enquête sur les coalitions, il y a le pouvoir de saisir les livres tant que les procédures ne sont pas terminées.

M. GARLAND: Je parle des pouvoirs de la Commission avant l'enquête, et non pas subséquemment.

M. BOYD: C'est-à-dire si la Commission juge à propos d'aller saisir avant le jugement?

M. GARLAND: Oui, comme dans la loi d'enquête sur les coalitions.

M. BOYD: Nous suggérons que dans la consolidation de ces articles les pouvoirs de la Commission soient plus étendus. Je crois qu'il serait convenable d'avoir ces pouvoirs.

L'hon. M. STEWART: Nous ferions mieux de discuter cela plus tard, du moment que nous avons l'opinion de la Commission; mais M. Garland parle d'un autre sujet complètement différent des pouvoirs que nous devrions vous accorder.

M. BOYD: Oui, il amène un sujet tout différent de celui dont je parle; je veux désigner seulement la nécessité de pouvoir répartir les dommages ou les pertes.

*M. Coote*:

Q. Si l'on vous donnait le pouvoir de répartir les dommages, auriez-vous en même temps le pouvoir de le percevoir?—R. C'est ce que nous voulons. Maintenant, comment allez-vous nous donner ces pouvoirs?

*M. Glen*:

Q. Comment pourrez-vous vous dispenser de la juridiction civile?—R. C'est l'une des difficultés que nous avons à résoudre.

*L'hon. M. Stewart*:

Q. Vous voulez avoir le pouvoir équivalent à celui que vous donnerait une poursuite devant un tribunal avec jugement confirmant votre décision au sujet des dommages?—R. Oui. M. Rathbone pourrait lire l'article 109 pour éclairer le Comité.

M. RATHBONE (secrétaire): (lisant l'article 109).

*M. Garland*:

Q. Qu'entendez-vous par l'expression "exécutoire dans toute cour de juridiction compétente"? Voulez-vous dire que dans le cas d'un différend au sujet de votre décision, vous désirez avoir le pouvoir de soumettre la cause à un tribunal? —R. Je ne sais si le Comité peut nous donner le pouvoir d'avoir un jugement final dans le cas d'un homme qui aurait souffert de dommages ou de pertes jusqu'à concurrence de $100. La seule chose que nous puissions faire, je crois, lorsque le délinquant ne veut pas se soumettre à une ordonnance de la Commission, est d'annuler son permis jusqu'à ce qu'il ait obéi à l'ordonnance.

*L'hon. M. Stewart*:

Q. En réalité, avez-vous jamais eu des cas de ce genre?—R. Non, mais nous sommes d'avis que si une plainte était présentée et que nous la jugerions juste—

Q. Je ne crois pas que vous ayez beaucoup à gagner en ayant le pouvoir de soumettre la cause à un tribunal. Si l'on vous donne ce pouvoir, lorsque vous rendrez une ordonnance, il pourra y avoir appel au gouverneur en conseil comme pour la loi des chemins de fer?—R. Oui.

Q. Vu que vous n'avez pas eu de trouble jusqu'à présent, je ne sais s'il ne serait pas mieux de laisser les choses telles qu'elles sont, car il faut aller loin pour vous donner pleins pouvoirs.—R. J'en conviens. Nous n'avons jamais eu

l'occasion d'un conflit avec la loi actuelle. Ce pouvoir général d'annuler les permis doit être inclus dans la consolidation. Ce pouvoir découle de l'article 167.

Q. C'est là l'arme la plus puissante que vous ayez?—R. Oui.

Q. Comme vous l'avez fait remarquer, en annulant un permis durant la saison la plus active du mouvement des grains, vous pourriez bloquer l'espace disponible.

En pratique, vous trouverez que pour résoudre ces questions, vous avez une arme assez puissante, je crois. D'un autre côté, pardonnez-moi si j'appuie sur un fait connexe, mon expérience des appels au gouverneur en conseil est qu'ils sont bien nombreux, et nous en avons eu un grand nombre avec la Commission des chemins de fer, surtout au sujet des tarifs de transport; je crois pourtant avoir une intelligence moyenne, mais je reste confondu, après l'audition d'une cause, de ne pouvoir dire qui a raison, et sans me prononcer définitivement, j'en suis venu à la conclusion que pour ces appels des décisions de la Commission des chemins de fer, il serait préférable de s'adresser aux cours de justice plutôt qu'au gouverneur en conseil. Je crois qu'on y trouverait des hommes compétents pour juger ces questions; et si une compagnie d'élévateurs croit avoir de bonnes raisons pour refuser de se soumettre, ou des raisons suffisantes pour plaider devant les cours de justice, et ne pas encourir les frais du litige, elle n'est peut-être pas loin d'avoir raison. Je veux avoir vos raisons pour suggérer cette procédure, parce que je la crois bien énergique.

M. SNOW: Monsieur le président et messieurs, pour ces questions, nous demandons réellement le droit de faire une chose que nous faisons déjà. Nous percevons couramment les dommages.

M. GLEN: Mais vous ne pouvez constater le paiement?

M. SNOW: Les compagnies d'élévateurs peuvent refuser de payer, et nous n'avons pas réellement le pouvoir de dire: "Vous devez payer tant dans ce cas particulier". Maintenant, il est arrivé bien des cas à Winnipeg où, après enquête, j'ai dit à la compagnie d'élévateurs: "Je crois que cet homme a souffert une perte de tant, et vous devez payer cette somme au plaignant", et il s'est jamais rencontré de cas où elle a refusé de payer. Si je comprends bien ces choses, nous voulons une clause dans la loi qui nous donne réellement le pouvoir de dire à ces gens que nous évaluons les dommages à telle somme. C'est notre avis.

L'hon. M. STEWART: La loi dit que vous devez soumettre la cause aux tribunaux, si le délinquant refuse?

M. SNOW: S'il refuse. D'un autre côté, si je comprends bien, la Commission n'a réellement pas actuellement le droit de dire à cette compagnie que ce cultivateur a souffert une certaine perte d'argent, qu'elle doit lui payer cette somme, que c'est là notre jugement.

L'hon. M. STEWART: Permettez-moi de poser le cas suivant. A titre de représentant de la Commission des grains vous faites une enquête. La loi vous donne le pouvoir de faire une enquête?

M. SNOW: Oui.

L'hon. M. STEWART: Vous constatez qu'il y a, à votre avis, une perte de $100.

M. SNOW: Oui.

L'hon. M. STEWART: Vous dites à la compagnie d'élévateur: "A mon avis, cet homme a souffert une perte de $100." La compagnie peut répondre: "Bien, nous refusons de payer cette somme".

M. SNOW: Oui.

L'hon M. STEWART: Actuellement le plaignant sait qu'il doit présenter sa cause en cour?

M. SNOW: Oui.

L'hon. M. STEWART: Vous intervenez dans la cause, et vous dites qu'à votre avis il y a une perte réelle de $100. Tout ce que vous avez le pouvoir de

faire est de leur dire, que cela leur plaise ou non, qu'ils doivent payer cette somme de $100, et que c'est là votre jugement.

M. SNOW: Nous devrions pouvoir dire cela.

L'hon. M. STEWART: Je parle au nom du cultivateur.

M. GLEN: L'homme qui a souffert la perte aurait à intenter le procès. Vous mettez sur l'homme qui a souffert la perte le fardeau de commencer les procédures.

M. YOUNG (Saskatoon): Le tribunal a le personnel attitré pour saisir ceci ou cela ou d'autres choses. Suggérez au Comité le mécanisme que vous désirez. Vous pouvez avoir le pouvoir de faire une certaine chose, mais quel autre pouvoir avez-vous en outre?

M. SNOW: Il ne s'agit pas tant de la manière de procéder. Le point à débattre est de savoir s'il est nécessaire, ou utile ou important d'insérer dans la loi une clause nous permettant de dire à une compagnie ou à toute autre personne que nous sommes d'avis et que nous jugeons qu'elle doit payer la somme que représentent les dommages ou les pertes causées par ses actions.

L'hon. M. MALCOLM: Vous avez ce pouvoir maintenant.

M. SNOW: Bien, je dis que nous l'avons, mais je n'en suis pas bien certain. S'il y a quelque doute à ce sujet, je suis d'avis que nous devrions avoir quelque pouvoir de ce genre, à moins que nous ne voulions laisser les choses telles qu'elles sont.

M. BROWN: Supposons que nous vous donnions le pouvoir désiré, il vous faudrait faire office de policier, et mettre un homme en prison s'il refuse d'obéir à un mandat de la cour.

M. SNOW: La seule chose importante est le doute au sujet de ce pouvoir.

L'hon. M. MALCOLM: Tout se résume à ceci: par l'article 109, la Commission a le droit de répartir le dommage, et cette décision est exécutoire par la cour, puis un autre article vous accorde le pouvoir d'annuler les permis. Ce que M. Boyd veut, c'est d'avoir toutes les clauses pénales en une seule, et avoir en plus le pouvoir d'aller devant un tribunal ou d'annuler un permis en cas de délit.

L'hon. M. STEWART: N'a-t-il pas ce droit maintenant?

L'hon. M. MALCOLM: M. Boyd a en vue la réunion de toutes les clauses en une seule, de manière à pouvoir annuler les permis et avoir le droit d'aller en cour pour faire appliquer une imposition ou une décision de la Commission.

M. ROSS (Moose-Jaw): C'est là un point important pour M. Boyd et pour la Commission; dans le passé, vous avez imposé des dommages et les compagnies d'élévateur les ont payés?

M. BOYD: Oui.

M. ROSS (Moose-Jaw): Mais n'avez-vous pas toujours eu l'idée que si vous étiez trop sévères au sujet de ces dommages, il pourrait y avoir procès, et que très souvent un règlement est intervenu, vu que la compagnie d'élévateur était d'avis qu'il valait mieux payer que de plaider, et que le cultivateur préférait accepter le règlement au risque de plaider, bien que les deux ne fussent pas satisfaits?

M. BOYD: C'est ce qui est arrivé.

M. ROSS (Moose-Jaw): Vous voulez avoir le pouvoir de répartir les dommages réels que vous croyez devoir accorder, et non pas les dommages que vous croyez pouvoir faire accepter?

M. BOYD: Oui.

M. YOUNG (Saskatoon): Je ne suis pas avocat, mais je sais un peu ce qui se passe. Supposons que vous ayez le pouvoir de dire quel sera le montant des dommages, et que cette autorité ne puisse être contestée. Alors le propriétaire de l'élévateur dit: "Si vous rendez une telle décision, nous ne l'accepterons pas, nous refusons de nous y conformer." Quel que soit le côté dissident, je demande ce que vous pourrez faire ensuite. Voulez-vous avoir un policier, ou voulez-vous avoir le pouvoir d'aller plus loin? Je vous demande simplement quel pouvoir vous désirez avoir.

M. BOYD: Cela m'a intrigué quelque temps, et je me demande toujours quels pouvoirs peut accorder le Comité. Je ne sais si les légistes du gouvernement peuvent suggérer quelque chose.

L'hon. M. MOTHERWELL: Où allons-nous ensuite?

M. BOYD: Je dis que si nous avions la réunion des clauses nous accordant le pouvoir d'annuler les permis...; car il y a deux articles au sujet de la révocation des permis; l'article 89 en est un, et d'après ce que j'en comprends, il s'agit des permis d'élévateurs terminaux.

M. RATHBONE: (Lisant l'article 89).

M. GARLAND (Bow-River): Conféré par qui?

M. BOYD: Je ne sais, à moins que nous ne soyons constitué en tribunal, comme la Commission des chemins de fer, en cour des archives, et que nous n'ayons des pouvoirs exécutifs définis pour les règles et règlements que nous pourrions édicter.

M. GARLAND (Bow-River): Y a-t-il une difficulté constitutionnelle à vous constituer en cour des archives, comme la Commission des chemins de fer?

M. BOYD: Je puis dire qu'il y a quelques années j'ai suggéré cela au ministre, sir George Foster, mais il n'a pas semblé accepter la suggestion avec faveur. Je ne sais pour quelles raisons.

M. GARLAND (Bow-River): Avez-vous encore la même opinion que jadis?

M. BOYD: Si nous avons le pouvoir de faire enquête, et si nous avons dans notre Commission des hommes capables de juger avec équité et honnêteté entre les parties après avoir entendu équitablement les témoignages, il ne devrait pas survenir de difficultés; mais comment pouvons-nous devenir une cour des archives, je ne sais.

L'hon. M. MOTHERWELL: Est-ce que cela vous donnerait le pouvoir d'instituer des procédures?

L'hon. M. MALCOLM: La Commission des chemins de fer a ce pouvoir.

L'hon. M. STEWART: La difficulté, monsieur Boyd, est que vous sembleriez avoir trop l'air d'un policier des territoires du Nord-Ouest. Il a le pouvoir de poursuivre et de juger, et malgré que je sois disposé à vous accorder beaucoup de latitude, il me reste des doutes; l'appel au gouverneur en conseil dans ces cas est à mon sens une procédure inopportune; le cas devrait aller devant les tribunaux. Vous avez des difficultés avec ces questions. Avez-vous trouvé des obstacles pour faire respecter vos jugements ou vos décisions?

M. BOYD: Permettez-moi de suggérer qu'en réunissant toutes ces clauses, on n'en fasse qu'une seule; que les additions ou modifications de quelque nature soient aussi comprises de manière que rien ne reste en dehors de ces articles. Ce plan pourrait donner satisfaction. Mais vous pouvez aller jusqu'au point de dire que la Commission, après avoir fait une enquête, et ayant constaté, par exemple, qu'un homme a souffert une perte d'argent, et si la compagnie refuse ou néglige de régler conformément à l'ordonnance de la Commission, celle-ci ait le pouvoir d'annuler les permis, ou quelque chose de ce genre. Il n'y a rien de ce genre dans la loi actuelle, monsieur Stewart.

L'hon. M. STEWART: Nous sommes parfaitement d'avis de vous accorder cela.

L'hon. M. MALCOLM: M. Boyd demande seulement l'autorisation accordée par diverses clauses, et de réunir celles-ci en une seule pour tous les genres de plaintes. Il y a un certain pouvoir en vertu d'un article, puis un autre pouvoir d'après un autre article. Nous avons discuté cela l'été dernier, et maintenant il demande une consolidation des articles de la loi.

M. LUCAS: Mais il pourrait par là bloquer les affaires du pays.

M. BOYD: Nous ne sommes pas appelés à faire cela bien fréquemment; mais c'est la situation, et la chose est sérieuse; il serait peut-être bon d'ajouter que cette décision serait finale, ou que le permis sera annulé dans un délai de 15 ou 30 jours, si la partie ne se conforme pas à l'ordonnance de la Commission.

M. LUCAS: C'est bien clair?

M. BOYD: La vraie difficulté serait d'annuler les permis de toute une série d'élévateurs.

M. COOTE: Est-ce que la loi actuelle vous donne maintenant le droit d'annuler le permis de plus d'un élévateur régional?

M. BOYD: Pas comme je l'interprète. C'est seulement l'élévateur en faute en un endroit particulier.

L'hon. M. MOTHERWELL: C'est tout ce que vous avez aujourd'hui.

M. GLEN: Comme solution, si nous vous constituons par la loi une cour des archives, avec pouvoir de répartir des dommages et ensuite de transmettre votre jugement aux cours de justice ordinaires pour le faire compléter et exécuter, avec droit d'appel pour chacune des parties à la cour d'Echiquier ou à quelque autre cour civile dans un certain délai, est-ce que cela rencontrerait les vues de votre suggestion?

M. BOYD: C'est là une suggestion utile.

M. MCMILLAN: Cela ouvre toute la question

M. GLEN: Il s'agit de faire comparaître toutes les parties, comme devant la Commission des chemins de fer. La preuve est entendue devant la Commission, celle-ci rend sa décision, et cette décision est finale et oblige toutes les parties, s'il n'y a pas appel dans un délai de 15 ou 30 jours à la cour de comté, et le jugement de la Commission des grains est ensuite transmis à la cour de comté ou à la cour d'Echiquier, qui le fait exécuter.

L'hon. M. STEWART: Le jugement serait transféré pour être exécuté?

M. GLEN: Transféré à la cour ordinaire pour être exécuté.

M. Ross (Moose-Jaw): Lorsque vous n'avez en mains que la révocation des permis, vous possédez une arme que vous hésitez à employer neuf fois sur dix.

M. GLEN: Il ne serait pas juste de demander à votre tribunal d'annuler une dette civile, parce qu'une cause de dette civile doit être présentée aux cours ordinaires.

M. YOUNG (Saskatoon): La difficulté est que vous pourriez punir 100 personnes pour la faute d'une seule.

M. BOYD: Oui.

M. YOUNG (Saskatoon): En pratique, avez-vous trouvé que les perdants refusaient d'accepter votre jugement?

M. BOYD: Je ne me rappelle aucun cas de ce genre.

L'hon. M. MALCOLM: Le seul cas qui s'en rapproche est la procédure mentionnée par M. Ross, c'est-à-dire que d'après la loi actuelle, il s'agit plutôt de règlements au lieu de remboursement des pertes. Les dommages ont, je crois, été réglés par compromis dans la majorité des cas.

M. SNOW: Presque toujours.

M. YOUNG (Saskatoon): Pourquoi ne pas régler chaque cas comme vous croyez qu'il devrait l'être, au lieu de ce genre de compromis?

M. GARLAND (Bow-River): Je suis de cet avis.

L'hon. M. MALCOLM: Pour faire cela et rendre finales les décisions de la Commission, celle-ci devrait avoir le pouvoir d'imposer ses jugements autrement que par un appel devant les cours.

M. MCMILLAN: La suggestion de M. Glen rendrait ces décisions finales.

M. SNOW: Je crois pouvoir parler de cette question. J'ai eu en main plus de ces cas que tous les autres membres de la Commission, parce qu'il nous en vient tant par Winnipeg, et je ne me rappelle pas un seul cas où j'aie dit à une compagnie d'élévateur qu'elle devrait compenser une certaine perte, sans qu'elle ait répondu: " Très bien, si vous êtes de cet avis, nous allons régler de cette manière ". Je ne puis me rappeler un seul cas où elles aient pris une attitude différente, lorsque j'avais étudié la cause avec soin et donné mon opinion. Celle-ci a toujours été respectée.

L'hon. M. MALCOLM: A ce propos, comment ces jugements ont été appréciés par les personnes qui avaient subi des pertes?

M. SNOW: J'ai eu quelque cas peu nombreux où le cultivateur s'est plaint que le règlement suggéré n'était pas satisfaisant pour lui. Je me rappelle un cas où le cultivateur n'a pas accepté le règlement que j'avais recommandé. La cause a été portée en cour à Regina; elle a coûté beaucoup d'argent au cultivateur, et il a perdu son procès. Le jugement a été en faveur de la compagnie. J'avais pu obtenir un règlement; il avait droit à ce règlement, mais légalement il n'a pu établir une preuve en cour.

L'hon. M. MALCOLM: Vous avez cru que le jugement de la cour était injuste pour le cultivateur?

M. SNOW: Il était injuste en ce sens que ses droits étaient lésés, mais légalement sa réclamation n'était pas prouvée. La cour a décidé contre lui. C'était un cas où l'élévateur n'avait pas conservé l'identité d'un lot de lin, et le cultivateur prétendait qu'il avait de ce chef encouru une perte, subi des dommages très élevés. D'après ce que j'ai compris de la cause lorsque je l'ai étudiée, j'en suis venu à la conclusion que l'élévateur avait d'abord rompu son contrat et avait détruit l'identité du grain de cet homme, et, à mon avis, le cultivateur pouvait prouver que le montant de dommage était supérieur à la quantité d'impuretés trouvée à l'élévateur terminal. J'ai étudié le cas et j'ai dit: " Je crois que vous devez accorder à cet homme un certain montant en considération de ces dommages ". Je ne puis rien dire de la qualité du grain.

L'hon. M. MALCOLM: La compagnie a-t-elle accepté cela?

M. SNOW: La compagnie répondit: " Très bien, nous allons payer ". Le cultivateur dit: "Ce n'est pas assez ". Je répondis: " C'est tout ce qui vous revient à mon avis ". Il répliqua: " Je n'accepte pas cela ", et il alla en cour.

M. YOUNG (Saskatoon): Et il a payé pour son entêtement?

M. SNOW: Dans cette cause, le cultivateur a perdu son procès et a dû payer les frais.

L'hon. M. MALCOLM: Quelle était la nature du litige?

M. SNOW: Il poursuivait pour un certain montant de dommage, disant que son wagon de grain contenait un trop fort montant d'impureté, et que la perte était de telle somme.

L'hon. M. MALCOLM: Dans ce cas la cour n'aurait-elle pas dû décider que le montant demandé était trop élevé, mais que le montant déterminé par la Commission était satisfaisant?

M. SNOW: Il y a longtemps de cela. J'ai rendu témoignage dans cette cause, et je me rapelle que le juge a dit que, d'après lui, il ne pouvait résulter pour le cultivateur une perte du fait que la même sorte de grain avait été mise dans le wagon, du grain pareil à celui du cultivateur, et il n'a accordé aucune attention au fait que ce grain était supposé être logé dans un compartiment séparé à l'élévateur. Il dit: " Bien, avant de pouvoir recevoir compensation pour une perte, vous devez prouver qu'il y a eu perte par le fait de changements survenus à votre grain, par la disparition de son identité, et je ne suis pas d'avis que vous ayez subi une perte." A son avis, l'élévateur n'était responsable d'aucun dommage.

M. BROWN: Lorsque vous rendez jugement, vous décidez sur la perte réelle subie par l'homme?

M. SNOW: Oui.

M. BROWN: Il ne s'agit pas d'accepter moins que la somme à laquelle il a droit d'après vous?

M. SNOW: Non.

M. BROWN: La compagnie a dit: "Si vous étudiez ce cas, et si vous croyez que nous avons mis dans ce wagon quelque chose qui a causé une perte pour le cultivateur, nous consentons à payer".

M. SNOW: Non.

M. BROWN: "Nous ne croyons pas avoir mal fait, mais si vous pensez que cet homme a subi une perte, nous voulons le rembourser".

M. SNOW: J'ai dit que j'étudierais le cas. Nous nous sommes rendus en une localité de campagne pour voir celui qui avait battu le grain et avoir son

opinion sur la qualité et la proportion d'impuretés, puis avons examiné le grain qui lui restait; ensuite, j'ai vu l'agent de la compagnie d'élévateur et j'ai eu son opinion au sujet de la quantité d'impuretés, et d'après tout cela, je suis venu à la conclusion qu'apparemment il y avait excès d'impuretés assignées au wagon de lin de ce cultivateur. Je n'ai pu lui faire accepter la décision dans ce cas. Il y a d'autres cas où j'ai pu faire intervenir un juste règlement pour les cultivateurs. Dans quelques cas, ils croyaient que le montant proposé n'était pas suffisant, mais dans la plupart des cas nous n'avons pas eu de trouble.

L'hon. M. STEWART: Quel est le pourcentage des appels; est-il plus de 1 p. 100?

M. SNOW: Je ne puis vous le dire. Avant de quitter Winnipeg, j'ai revu les dossiers, et je remarque qu'il y a eu cette année entre 200 et 300 plaintes.

M. COOTE: Des appels?

M. SNOW: Venant des cultivateurs ou des compagnies d'élévateurs.

L'hon. M. MALCOLM: Y a-t-il eu appel dans quelques-uns de ces cas?

M. SNOW: Non, ils ont tous été réglés.

M. GARLAND (Bow-River): Le cultivateur éloigné dans la campagne est peu porté à interjeter appel; il est heureux s'il peut obtenir même une décision.

M. BROWN: Il est important de savoir si ces cas sont réglés par compromis ou bien si le jugement rendu représente réellement un règlement équitable, comme on doit s'attendre de recevoir justice d'une cour ordinaire.

M. GARLAND (Bow-River): M. Boyd et M. Snow ont admis qu'il y avait compromis dans presque tous les cas.

M. BOYD: Je ne saurais dire cela. Je dis plutôt dans plusieurs cas.

L'hon. M. MALCOLM: J'ai posé la question demandant s'il y avait réellement compromis, ou bien si les règlements effectués auraient été les mêmes si la Commission avait le pouvoir d'exécuter ses jugements?

M. SNOW: Dans la grande majorité des cas. J'admettrai que dans un ancien cas, il y a doute au sujet de la légitimité de la plainte portée par le cultivateur. Je dis qu'à mon avis le cultivateur avait subi une perte. Or, je me suis demandé: "Pouvons-nous en venir à un règlement?" Il peut y avoir eu dans ce cas un compromis, mais dans la grande majorité des cas que nous avons étudiés, lorsque nous avons cru que le cultivateur avait été lésé, nous demandions à la compagnie d'élévateur de le payer, et elle a toujours répondu: "Très bien, nous allons payer".

M. Ross (Moose-Jaw): La question des compromis est résolue par le cultivateur lui-même, et il a à décider s'il doit accepter ce qui lui est offert, ou bien s'il doit aller devant une cour de justice. La présente suggestion est de donner à la Commission des grains le pouvoir d'adjuger sur ces cas. Le cultivateur ne veut pas aller en cour. Les gens de la campagne qui se font tuer des animaux par le chemin de fer, neuf fois sur dix, ne veulent pas plaider contre le C.P.R., et aucun d'eux ne voudrait plaider contre la Commission des grains.

M. SNOW: Un wagon de grain est chargé et est envoyé à Winnipeg. Il est rejeté à cause de la présence de sable et de gravier. Le cultivateur porte plainte contre la compagnie de chemin de fer et réclame des dommages. Il vient me voir, et je vais examiner les lieux et constater les détails. Le grain avait été battu en automne, puis mis dans un grenier. La route était belle, et il n'y avait pas de sable ou de gravier qui aurait pu être mêlé au grain lors du battage. Le grain avait été gardé toute la saison, puis fut chargé directement du quai de chargement. J'ai eu la preuve qu'aucun grain n'a pu y être mêlé pendant le transport sur route. J'ai eu une déclaration que rien n'avait été répandu sur le plancher du wagon, et aussi que l'homme avait lui-même surveillé le pelletage. J'ai eu une déclaration du Canadien-National sur la manière dont le wagon a été scellé, comment ce wagon a été amarré au train, comment il était arrivé au terminus et dans quelle condition il était lors de l'arrivé, le temps qu'il est resté

en cet endroit, en quel temps il est reparti, et je l'ai suivi jusqu'à Winnipeg; et personne n'a pu trouver ce qui était arrivé à ce wagon depuis le chargement jusqu'au déchargement. Le département a témoigné que le grain était en bonne condition lorsqu'il eut accès au wagon, et qu'il ne contenait ni sable, ni gravois. Le Canadien-National dit: "Qu'ellez-vous faire de ce cas, M. Snow?" Je répondis: "Cela me semble un cas qui demande un règlement à l'amiable".—"Très bien, tâchez d'obtenir cela." Je dis au cultivateur: "Comment aimeriez-vous supporter la moitié de la perte tandis que le chemin de fer assumerait l'autre moitié?" Il répondit: "Très bien, si l'on me remet la moitié, je suis prêt à supporter l'autre moitié de la perte." Personne n'a pu trouver ce qui était survenu au grain. Il en est résulté un compromis. Il arrive de ces cas, et plutôt que de laisser le cultivateur aller en cour et encourir des frais et peut-être une perte, nous tâchons d'effectuer un réglement.

M. GARLAND (Bow-River): Ne croyez-vous pas qu'il devrait y avoir une consolidation des clauses pénales découlant de ce pouvoir?

M. BOYD: Oui, je le crois.

M. GARLAND (Bow-River): Elles sont disséminées dans la loi. Il y en a dans les articles 229 et 230.

M. BOYD: Je crois que si tout cela était inclus dans une seule clause pénale, ce serait une amélioration.

L'hon. M. MALCOLM: En discutant cette question, n'avez-vous pas suggéré d'avoir une consolidation non seulement des clauses pénales, mais des pouvoirs de répartir les dommages, et demandé aussi d'avoir le droit, en vertu de cette clause pénale, d'appliquer une ou toutes les pénalités?

M. BOYD: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Il y a le pouvoir d'annuler les permis qui pourrait être employé, mais ce qu'il veut est une consolidation, le pouvoir d'appliquer toutes les pénalités avec choix de l'une ou de toutes.

M. BOYD: C'est bien cela.

M. GARLAND (Bow-River): Si le Comité peut trouver moyen de donner ce pouvoir à la Commission, ce sera un bon pas de fait.

L'hon. M. MALCOLM: Après avoir étudié cette question avec soin, à la suggestion de M. Boyd faite l'automne dernier, si vous voulez constituer la Commission en cour des archives, vous lui donnerez certainement par là tout pouvoir. Si vous désirez laisser la loi telle qu'elle est, comme M. Snow l'a dit, cela revient à adjuger les dommages qui doivent être payés, de l'avis de la Commission, et de dire à la compagnie de grain de payer les dommages au lieu d'aller en cour. Vous avez à décider entre ces deux systèmes. A mon avis, la Commission a raisonnablement bien réussi à imposer ses conclusions aux coupables, aussi bien réussi qu'on puisse l'espérer autrement. Mais d'un autre côté, il y a le point soulevé par M. Garland, et aussi celui de M. Ross, que tant que la Commission ne sera pas érigée en cour d'archives, le cultivateur isolé en campagne restera avec le sentiment qu'il doit accepter un compromis et qu'il n'obtient pas un juste règlement.

*M. Garland:*

Q. Monsieur Boyd, à propos de ces articles, vous avez beaucoup d'expérience et vous connaissez la loi; vous êtes avocat?—R. Oui.

Q. Voyez-vous quelque raison pour qu'un homme qui vole en violant la loi des grains reçoive un traitement différent de celui qu'on accorde au voleur qui viole le code criminel?—R. Non, je crois, à tout prendre, que si quelqu'un se rend coupable d'infraction à la loi des grains, on peut lui appliquer les articles du code criminel.

Q. Je suis heureux de vous entendre dire cela, parce que, si vous l'avez remarqué, l'article 167, vous y trouvez la seule clause contre la forme la plus évidente de vol: déduction indue pour impuretés, pesées injustes, escroqueries,

et même des cas où la compagnie est complice du vol fait par le préposé, et il n'y a aucune sentence d'emprisonnement contre quelque fonctionnaire.—R. Je crois que cela devrait être inclus.

Q. Puis plus loin, vous verrez aux articles 129 et 130, qu'il y a emprisonnement seulement dans les cas de défaut de paiement des amendes.—R. Oui.

*M. Glen:*

Q. Mais est-ce qu'on ne peut procéder en vertu du code criminel?—R. Oui, on le peut, mais cela devrait être dit dans la loi.

*M. Garland:*

Q. Si vous portez devant un tribunal un cas de violation de votre décision, la cour en toute probabilité proportionnera la pénalité suivant ce qui est stipulé dans la loi, et non pas suivant les articles du code criminel?—R. C'est vrai. Il faut poursuivre devant une cour de police, ou devant une cour de magistrat, lors d'une infraction à quelque article de la loi; et le magistrat constatera que vous portez plainte pour violation de cette loi, et que fera le tribunal?

Q. Actuellement, d'après les dispositions des articles 164 et 167, il est possible à une compagnie d'élévateur de suggérer à son agent ou gérant d'élévateur: nous voulons avoir un surplus assez fort, et nous ne nous occuperons pas des petits profits que vous pourrez prélever pour vous, mais nous voulons que vous ayez de bons surplus en nature; plus ils seront élevés, plus nous serons satisfaits. Supposons que cela arrive, la compagnie serait tout à fait disposée à protéger cet homme s'il est condamné en vertu de cet article, et à payer l'amende de $500.—R. Oui.

Q. Mais si vous insérez une clause imposant un emprisonnement, l'agent dira: "Non, je ne puis exécuter ces ordres, car je risque d'aller en prison, et j'envoie vos instructions au panier".—R. Oui, je crois qu'il devrait y avoir une telle clause dans la loi.

L'hon. M. MALCOLM: Tout ce que le gérant risque est d'être renvoyé. La compagnie est responsable du paiement de l'amende de $500.

M. GARLAND: Oui, mais il y a autre chose dans l'article 167. La Commission peut annuler le permis, mais si quelqu'une engage les services de ce gérant délinquant, la Commission annule le permis. La rédaction de la clause est mauvaise.

M. SNOW: Monsieur Garland, pour régler les différends, s'il est vrai qu'il y a parfois des compromis, il y a tant de nuances à considérer. Par exemple, voici un cas. Si vous avez une loi trop stricte, il serait difficile de l'appliquer. Un cultivateur envoie deux wagons de grains pour être mis dans un compartiment spécial d'un élévateur. Lors de l'arrivée à l'élévateur, ce grain est inspecté et l'inspecteur dit qu'il a trouvé quelques mottes isolées de nielle, mais que la quantité n'est pas suffisante pour classer le grain comme niellé. Dans ce cas, je dis à la compagnie d'élévateur qu'elle devra payer à ce cultivateur le prix d'une classe réglementaire. Le propriétaire de l'élévateur me répond: Non, nous ne paierons pas ce prix, parce que, dans la manutention du grain, ces mottes de nielle se briseront, et je doute que devant une cour de justice le cultivateur puisse avoir le prix d'un grain net. Je dis: je ne sais ce qui arrivera dans la manutention du grain; vous pouvez avoir raison, mais il est de règle que tout différend doit être décidé d'après la qualité de l'échantillon. Dans ce cas, l'échantillon est d'une classe régulière, et à mon avis vous aurez à payer la différence entre un grain niellé et un grain réglementaire. La compagnie dit: Je ne sais si vous pourrez maintenir cette décision. Je réponds: Je ne sais si je pourrai le faire ou non, mais si vous refusez, je chercherai à la maintenir, et je suis d'avis que vous feriez bien de payer.

Lorsqu'on considère les menus détails, il y a des cas où il faut user de discernement, parce que si vous allez devant les cours, vous ne savez ce qui adviendra. Dans un cas semblable, il a pu y avoir perte d'un côté, mais j'ai cru qu'il valait mieux effectuer un règlement, et c'est ce qui eut lieu.

*M. Garland*:

Q. J'attire votre attention, monsieur Boyd et monsieur Snow, sur le mémoire de la Commission. Je comprends que la Commission désire, dans le cas d'une enquête au sujet d'une plainte, appliquer ses décisions d'une manière pratique sans avoir à recourir aux procédures des cours ordinaires. Je suis d'avis que le Comité accueille favorablement cette demande, et qu'il cherche les moyens de vous satisfaire. Alors, vous dites que la Commission a surtout en vue l'allotissement des pertes ou dommages, ce qu'elle ne peut faire en vertu des clauses de la présente loi.

L'hon. M. MALCOLM: Ce n'est pas tout à fait exact. Elle a droit de répartir les pertes ou dommages; mais ce qu'elle veut dire, c'est qu'elle ne peut imposer cette répartition.

M. GARLAND: Il est inutile d'ordonner un redressement, si ce redressement ne peut être imposé.

M. SNOW: Nous fixons l'attribution des dommages ou des pertes.

*M. Garland*:

Q. Vous n'avez pas le pouvoir de les percevoir?—R. Non.

Q. Vous dites que le seul pouvoir qui reste à la Commission est de déposer une plainte contre une personne, et de faire imposer une amende à cette personne ou de lui enlever son permis, ce qui ne donne aucunement satisfaction au plaignant ou à la personne lésée.

M. BOYD: Oui.

M. GARLAND: Je crois que le Comité devrait étudier ce sujet complètement. La Commission devrait avoir le pouvoir d'assigner les dommages et d'en assurer le paiement.

M. BOYD: Nous avons cru bon d'exposer cette situation au Comité, parce qu'en réalité ces sujets restent ordinairement en suspens; et nous avons cru que la meilleure manière de faire discuter la question c'était de la présenter comme nous l'avons fait.

M. GARLAND: C'est très bien. Le sujet suivant est peut-être plus important.

Le SECRÉTAIRE: L'article 150 de la loi actuelle se lit comme suit (lisant l'article):

M. RATHBONE: Article 150. (lisant): "La Commission recommande au Comité que le paragraphe 2 de l'article 150 soit modifié en biffant les mots "pour le compte de laquelle il a été emmagasiné" après le mot "personne" dans la septième ligne du paragraphe, et en y substituant les mots suivants "nommés sur le récépissé". Le paragraphe se lirait alors comme suit:—

> 2. Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne nommée sur le récépissé, ou à son ordre, de l'élévateur régional.

M. GARDINER: M. Boyd voudrait-il donner au Comité une interprétation de la loi actuelle, afin que nous puissions voir quelles sont les raisons du changement proposé?

M. BOYD: Voulez-vous permettre au secrétaire de lire ce que nous avons écrit à ce sujet?

M. RATHBONE: En explication de cet amendement, la Commission écrit ce qui suit:—

M. GARDINER: Donnez-nous d'abord l'interprétation de tout l'article, et ensuite nous entendrons ces raisons.

M. BOYD: Pour moi, l'ancien article n'est pas assez clair; on peut l'interpréter de différentes façons, et c'est pour cela qu'il a provoqué bien des embarras et des mécontentements. Nous avons cru bon d'insérer ces mots et de modifier en conséquence le récépissé. Cela ferait disparaître l'ambiguïté ou l'incertitude au sujet du sens précis de l'article actuel. A mon sens, il s'agit de le rendre plus clair et de faire disparaître les malentendus.

M. GARDINER: Est-ce que la Commission est unanime à ce sujet?

M. BOYD: Oui, nous avons à peu près la même opinion. Je sais que nous avons discuté cela plusieurs fois, et nous différions d'avis sur le sens à donner à l'article. Mais nous étions tous d'accord pour trouver qu'il y avait certaines expressions embarrassantes pouvant porter diverses personnes à trouver différents sens dans la clause telle qu'actuellement rédigée.

M. GARDINER: Vous pensez que ce nouveau texte sera plus clair?

M. BOYD: Je le crois et M. Snow s'accorde avec moi.

L'hon. M. STEWART: Entendons maintenant les raisons.

M. BROWN: Donnez-nous le nouveau texte, et non pas l'ancien.

M. RATHBONE (lisant):

> La Commission est d'avis que ce paragraphe, tel que rédigé, n'est pas suffisamment clair, et, comme c'est l'intention du Parlement de modifier la loi de 1927 afin de donner au cultivateur le droit de désigner le terminus et l'élévateur où il désire faire expédier son grain, la Commission croit que ce paragraphe devrait être rendu plus clair afin de mieux définir l'intention du Parlement.

M. GARLAND (Bow-River): Est-ce qu'il ne serait pas plus clair et défini d'insérer les mots: "le grain est livrable au propriétaire ou à son ordre"? Quelle objection auriez-vous contre ce texte?

M. RATHBONE: A la personne nommée sur le récépissé.

L'hon. M. MALCOLM: Monsieur Garland, le titre du propriétaire pourrait être contesté. Il vaut mieux discuter cette question bien franchement. Le trouble survient, parce que, suivant le contrat du syndicat, les officiers de ce syndicat ont la main haute sur le grain. La Commission prétend que le syndicat est possesseur du grain et a le droit de passer contrat pour la manutention. La Commission croit que si vous employez les mots "personne nommée sur le récépissé", il n'y a plus de doute sur son pouvoir de demander que l'homme nommé sur le récépissé ait le privilège de désigner l'élévateur où il désire faire parvenir son grain.

M. ROSS (Moose-Jaw): Supposons qu'on y mette le nom du syndicat.

L'hon. M. MALCOLM: On n'y mettra pas le nom du syndicat.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur le président, je ne puis admettre complètement la déclaration de M. Malcolm. Il n'y a pas de doute que le droit de contrat entre deux parties peut donner lieu à une situation qui fasse considérer les deux comme ayant droit de faire quelque chose qu'ils ne pourraient faire autrement. Je désire simplement discuter franchement avec le Comité. La Commission, par sa décision portée sincèrement, mais tout de même à tort, a souligné les difficultés qui sont survenues et qui sont le point de départ de cette recommandation. Pour l'avantage et de la Commission et du producteur, il est essentiel que l'intention du Parlement soit consignée bien clairement, et que le propriétaire du grain, le cultivateur, ait le droit de déterminer la destination de

son grain. Si vous lisez le premier paragraphe de l'article 150 (il lit la première clause de l'article 150), il n'y est pas dit à quel nom. Pensez-vous qu'il soit à conseiller de livrer à telle personne un récépissé d'entrepôt au nom de la personne qui livre le grain?

M. RATHBONE: Dans ce cas...

M. GARLAND (Bow-River): Au nom désigné, ce nom représente la personne qui livre le grain. Cela rendrait clair tout l'article.

M. COOTE: M. Ross a suggéré que l'élévateur régional exige que le nom du syndicat soit inséré sur le récépissé, mais M. Garland suggère que ce soit le nom de la personne qui livre le grain.

M. BOYD: Ce que nous voulons, c'est que vous mettiez des expressions absolument claires.

M. COOTE: Quelqu'un a suggéré (ce n'était pas M. Malcolm) que nous mettions les mots " livrable au propriétaire ". Je crois que ce serait une expression bien vague, parce que nous laissons à l'élévateur régional le soin de dire quel est le propriétaire du grain.

L'hon. M. STEWART: Monsieur Boyd, la difficulté était—nous avons discuté cela longuement, et il est peut-être bon de nous expliquer bien clairement, la difficulté qui surgit de l'article 150 est à propos de l'emmagasinage du grain sous contrat ou consigné par le producteur à l'agent du Syndicat, et dont il faut déterminer le propriétaire.

M. BOYD: C'est justement la difficulté.

L'hon. M. STEWART: Je comprends votre point de vue. Lorsque le propriétaire du grain est changé, il surgit une difficulté.

M. GARLAND (Bow-River): Est-ce que vous demandez à la Commission d'interpréter le contrat? C'est réellement ce que vous demandez.

M. BOYD: Je ne crois pas que M. Stewart demande cela.

L'hon. M. STEWART: Non, je ne demande pas cela. Prenez l'article 150 tel qu'il est, et il est clair que le propriétaire du grain en reste le maître. Le texte le dit clairement. Mais si le producteur dans ce cas, l'homme que nous voulons protéger, cède son titre par contrat, je conçois alors que la Commission rencontre une difficulté, à cause de la rédaction de l'article 150 actuel. Je conçois cette difficulté, je parle du texte actuel de l'article, et je ne l'avais jamais compris avant ce moment. Le propriétaire peut céder par contrat son titre de propriété; il peut faire cela sans comprendre que les clauses de la loi, cette loi qui est rédigée de manière à protéger le propriétaire, non pas le producteur, mais le propriétaire qui a cédé par contrat son titre de propriété.

M. GARLAND (Bow-River): Qui l'a cédé?

L'hon. M. STEWART: Le producteur.

M. GARLAND (Bow-River): Pas du tout. J'ai un contrat avec le syndicat. Si mon blé brûle dans un compartiment, est-ce que le syndicat me paie le prix du blé? Il serait obligé de payer, s'il en était le propriétaire.

L'hon. M. STEWART: Mais quand vous metttez votre blé dans un élévateur régional ou un élévateur du syndicat, ou dans un autre élévateur, il n'est plus en votre possession?

M. GARLAND (Bow-River): M. Stewart se trompe complètement. S'il veut lire le contrat, le syndicat devient seulement pas même un agent du producteur, tant que le blé n'est pas livré définitivement au syndicat.

M. BROWN: Est-il sage d'entreprendre la discussion des situations qui peuvent survenir en vertu de l'ancien article, et de nous donner le trouble de chercher des interprétations à ce texte? Il est survenu des difficultés. Oublions-les, et essayons de formuler un article qui remplacera l'article 150, afin qu'il n'y ait plus de fausses interprétations. C'est ce que nous devons faire. Pourquoi aller chercher ce qui s'est passé auparavant et discuter les difficultés qui sont survenues? La difficulté a surgi entre la personne qui a fait un contrat et l'élévateur

de chemin de fer. Mais cela ne nous intéresse plus. Regardons la situation telle qu'elle est maintenant, et cherchons à résoudre le problème.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur le président, je ne veux pas laisser passer cette déclaration sans l'infirmer. Aucune difficulté ne serait survenue dans ce cas; il n'y aurait eu aucune difficulté entre le producteur et la Commission des grains, si celle-ci avait dès le début dit fermement: "Nous n'avons pas le pouvoir d'interpréter le contrat; la loi est claire, et le producteur a le droit de déterminer la destination de son grain, et il doit garder ce droit", puis si elle avait gardé fermement cette attitude.

Le PRÉSIDENT: Alors, faisons-le.

M. GARLAND (Bow-River): Malheureusement, la Commission n'a pas pris cette attitude, et ainsi cette dispute a surgi. Je suis heureux de penser qu'ils sont dans un tel état d'esprit.

L'hon. M. MALCOLM: Je vais suggérer une idée qui, je crois, résoudra la difficulté. Nulle part dans l'article 150 on ne voit le mot "Producteur". Le Comité ne peut rédiger, et le Parlement ne peut adopter un projet de loi qui va protéger le producteur et lui assurer le droit de déterminer la destination de son grain si le producteur abandonne par contrat la possession de ce grain. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de garantir à celui qui délivre le grain à l'élévateur le droit de diriger ce grain vers l'élévateur terminal de son choix. Il y a là une réelle difficulté. Vous ne pouvez vous attendre que le Parlement va s'immiscer dans les relations de contrat du producteur. Il peut vendre son grain à la banque ou il peut commettre une fraude dans la livraison de ce grain. Laissons de côté la question du syndicat. Si le producteur d'un wagon de grain vend son grain à la banque en paiement d'un prêt qu'il a déjà obtenu, ou s'il donne un nantissement sur ce grain avant de le délivrer à l'élévateur, l'exploitant de l'élévateur ne connaît que celui qui délivre le grain et comme la loi le dit, il doit donner le reçu à celui qui a délivré le grain. Actuellement, la loi dit clairement: "doit donner un récépissé d'entrepôt à ladite personne, c'est-à-dire à la personne qui délivre le grain pour magasinage ou expédition. Or je ne puis voir, messieurs, comment nous pouvons changer le premier paragraphe de l'article 150 sans y bien penser.

J'ai rédigé et attaché à mon exemplaire de la loi une suggestion qui cadre avec l'idée de M. Garland. La voici:

> L'exploitant d'un élévateur régional doit, à la demande de toute personne délivrant du grain pour emmagasinage ou expédition, délivrer à ladite personne un ou des récépissés d'entrepôt datés du jour où le grain a été reçu au nom du propriétaire ou de celui qui est représenté comme le propriétaire par la personne délivrant le grain...

On pourrait mettre cela de cette manière, mais cela ne changerait pas d'un iota le sens de l'article 150 actuel, première clause, où il est dit que l'exploitant de tout élévateur régional doit, à la demande de toute personne délivrant le grain pour emmagasinage ou expédition, donner à ladite personne un reçu d'entrepôt. Et après tout ce qui s'est dit et fait, voilà tout ce que nous pouvons faire.

M. COOTE: Ne serait-il pas mieux de dire au nom de qui le récépissé devra être fait?

L'hon. M. MALCOLM: Je ne vois pas d'inconvénient à recommander au sous-comité du présent Comité le projet d'article que je viens de rédiger à titre de suggestion; mais je ne veux pas donner à entendre au Comité que si nous prenons la responsabilité de donner certains droits relatifs au choix des élévateurs terminaux, nous devons donner ces droits à la personne qui délivre le grain, et nous devons ignorer les relations qu'elle peut avoir avec la banque ou avec qui que ce soit.

M. GARLAND (Bow-River): La loi n'a jamais eu pour but de s'occuper des relations de contrat. C'est une question de recours au civil entre la banque et le cultivateur.

L'hon. M. MALCOLM: Il est bon de se rappeler, je crois, que ce n'est pas la Commission des grains, mais notre Comité et le Parlement lui-même qui ont préparé l'article 150. Nous avons chargé la Commission des grains de dire que le récépissé était délivrable à la personne au compte de laquelle le grain était emmagasiné.

M. GARLAND (Bow-River): C'était l'intention.

L'hon. M. MALCOLM: Mais si l'article adopté par le Parlement rend la chose difficile pour la Commission, je crois que le Parlement a le devoir d'élucider la question.

M. ROSS: Alors nous voulons que celui qui apporte du grain à l'élévateur soit considéré, aux fins de cette clause, comme le propriétaire bona fide ou l'agent du propriétaire du grain?

L'hon. M. MALCOLM: Il est le propriétaire. Nous ne voulons avoir rien à faire avec un agent.

M. GARLAND (Bow-River): Je crois que vous avez raison, M. Malcolm.

L'hon. M. MALCOLM: "L'exploitant d'un élévateur régional doit, à la demande de toute personne délivrant du grain pour emmagasinage ou expédition, délivrer à ladite personne un ou des récépissés d'entrepôt au nom du propriétaire ou de celui qui est représenté comme propriétaire par la personne délivrant le grain."

M. COOTE: J'ai fait délivrer du grain et j'ai figuré comme propriétaire sur le récépissé, bien que je ne fusse que l'agent. Si vous dites "désigné par celui qui délivre le grain", vous n'avez pas besoin du mot "propriétaire". J'aimerais que vous examiniez ce point de vue.

M. GARLAND: Si vous mettez le mot "propriétaire", vous pouvez être obligé de déterminer qui est le propriétaire; mais si vous dites: "au nom de la personne désignée par celui qui délivre le grain", vous êtes dégagé de cette responsabilité.

L'hon. M. MALCOLM: Très bien. Je ne cherche pas à imposer une obligation à l'exploitant.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste que huit minutes.

M. GARLAND: Voyons l'article suivant. Il ne reste plus qu'une question, à la page suivante, sur les pouvoirs de la Commission.

Le SECRÉTAIRE (Il lit):—

*Pouvoir, pour la Commission, de soumettre des causes à la Cour Suprême*

Afin d'obtenir aussi rapidement que possible, sur des questions importantes une décision judiciaire faisant autorité et afin de revêtir la Commission du pouvoir de faire observer ses décisions, nous suggérons d'ajouter les deux clauses suivantes qui sont des adaptations des articles 43 et 49 de la loi des chemins de fer.

43. De sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties et moyennant les garanties qu'elle exigera, ou à la demande du Gouverneur en conseil, la Commission peut exposer une cause par écrit pour demander l'opinion de la Cour suprême du Canada sur toute question qui, à son avis, renferme un point de droit ou met en cause sa propre compétence.

La Cour Suprême du Canada entendra et décidera la question et remettra à la Commission le dossier de l'affaire avec l'exposé de son opinion.

M. GARLAND: Monsieur le président, je propose que le sous-comité s'assemble cet après-midi à quatre heures, à moins que la Commission n'ait quelque chose de plus à nous soumettre.

M. SCOTT: Lorsque la Commission de Saskatchewan siégeait à Winnipeg, j'ai rendu témoignage et l'on m'a demandé si je serais disposé à rédiger les projets d'amendements ou les suggestions que je pouvais avoir en vue. Si le Comité aime à les avoir, je vais les passer au président. Voici une copie de ce que j'ai soumis à la Commission à Winnipeg.

M. COOTE: Agréé.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est ajourné.

M. GARLAND: Ma motion n'a pas été discutée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Elle était hors d'ordre. Le Comité ne peut dire au sous-comité quand siéger. Le sous-comité tiendra sans doute compte de la suggestion.

L'hon. M. MOTHERWELL: Vous allez les avertir qu'elle doit être discutée?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

---

SALLE DE COMITÉ 429,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le LUNDI 3 juin 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à huit heures du soir, sous la présidence de M. W. F. Kay.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons convoqué cette assemblée, ce soir, pour entendre lire le mémoire que le commerce des grains veut présenter au comité.

L'hon. M. MALCOLM: Monsieur le président, comme je l'ai dit à la réunion précédente, M. A. B. Hudson m'a appelé ce matin pour me dire qu'il lui arrivait de ses principaux lieutenants un mémoire qu'il voulait présenter mais qu'il n'était pas en mesure d'expliquer, car il n'est pas au courant du fonctionnement des élévateurs. Mais il tenait à ce que ce mémoire soit présenté au Comité comme étant l'opinion de ses commettants qui s'occupent du commerce du grain dans l'Ouest. Si le Comité le veut bien, je vais lire le mémoire. Il est plutôt long et va probablement prendre cinq ou dix minutes.

(Le mémoire est lu et soumis au sous-comité pour y être examiné.)

## MÉMOIRE

"D'après les journaux, le sous-comité du Comité de l'agriculture veut: 1° interdire absolument le mélange du grain des catégories élevées—les classes statutaires 1, 2 et 3 du Nord, 2° permettre le mélange de toutes les autres catégories à condition qu'elles soient de bonne qualité lors de l'inspection à la sortie des élévateurs.

"A notre sens, ces deux propositions ne peuvent pas aboutir à un système de mélange praticable ou tendant à rétrécir les marges entre les prix des différentes catégories de blé. A notre avis, il en résulterait un accroissement des écarts et les producteurs seraient mécontents.

"Dans le passé, les classes statutaires ont souvent représenté le plus gros de la récolte. Si la même situation existait de nouveau, le volume du commerce des élévateurs privés serait grandement diminué. On ne pourrait probablement pas les exploiter comme greniers privés, de sorte qu'il faudrait en faire des greniers publics.

"A part la réduction de la quantité de grain, il y aurait d'autres dangers. Il arrive souvent que le grain est reçu comme appartenant à une catégorie et classé plus bas pour l'expédition. La chose a lieu fréquemment, même dans les élévateurs publics. Ces cas causent toujours des difficultés, et la possibilité de ces difficultés serait plus grande lorsqu'un élévateur chercherait à faire des affaires comme grenier privé dans ces conditions. La perte des blés de qualité ne serait plus seulement un danger, ce serait une certitude et il y aurait là de quoi forcer les élévateurs privés à devenir des greniers publics. La division des élévateurs en deux parties, l'une pour l'entreposage de ces catégories non mélangées et l'autre pour loger le reste dont le mélange serait permis, n'est pas un système pratique au point de vue commercial. Et si l'on jugeait à propos d'établir un système d'inspection pour protéger la pureté des trois catégories statutaires, cela ne faciliterait pas les choses. Il y aurait inévitablement des soupçons et des difficultés, ce qui n'aiderait pas au fonctionnement de l'établissement. Cela suffirait à induire les propriétaires d'élévateurs à exploiter leurs établissements comme greniers publics.

"L'autre partie de ce projet concerne le mélange du grain des catégories inférieures. On permettrait ce mélange à condition que l'inspection exige une plus haute qualité à la sortie des élévateurs. En préconisant ce plan, on a prétendu qu'une telle norme de qualité limiterait le mélange le plus possible et finirait probablement par le faire cesser.

"Il est difficile de voir comment les exploitants d'élévateurs terminaux peuvent approuver un tel système. Autrefois, lorsque les élévateurs terminaux étaient des élévateurs publics, le mélange n'était pas permis. Mais on a vilipendé les élévateurs publics, on les a critiqués et on a adopté des lois qui leur étaient hostiles. Puis, lorsque les élévateurs privés ont pris de l'importance, toutes les critiques qui s'étaient faites précédemment contre les élévateurs publics se sont dirigées sur les greniers privés parce que ceux-ci pratiquaient le mélange.

"Supposons maintenant que les exploitants d'élévateurs terminaux adoptent ce nouveau genre d'exploitation, ils verront diminuer leur commerce et exploiteront dans des conditions qui sont déjà une affirmation de culpabilité. Ils subiront le même traitement et les mêmes critiques dont tous les exploitants d'élévateurs ont été l'objet jusqu'ici, qu'ils aient pratiqué le mélange ou non.

"La seule raison qu'on invoque en faveur du mélange, c'est qu'il réduit les écarts de valeur entre les catégories. Mais ce projet veut dire que le Parlement a décidé que la récolte sera vendue au moyen d'une méthode qui ne peut réduire ces écarts. Alors le Parlement doit en prendre la responsabilité.

"L'Ouest canadien produit aujourd'hui des centaines de catégories de blé et ces catégories comprennent de nombreuses variétés en quantités également variables. L'emmagasinage et la manutention de la récolte présente actuellement des difficultés énormes. Le projet préconisé ne réduit pas le nombre de ces variétés ni des catégories et il tend à augmenter les frais de manutention du grain. Diviser un élévateur en deux parties, une consacrée à un genre d'affaires et une autre à un autre genre, ce n'est pas faciliter les choses. On tendra ainsi à accroître les frais d'exploitation et à augmenter l'écart entre les catégories et dans les deux cas à taxer le producteur de grain. Il serait aussi intelligent de compter économiser sur la manutention du grain en retournant au système de mise en sacs qu'en ayant recours à un système de manutention désuet et abandonné.

"Le mémoire suivant traite succinctement des difficultés qu'on rencontrera dans l'exploitation d'un élévateur terminal recevant du blé Nord nos 1, 2 et 3 et le magasinant sous la surveillance du gouvernement et recevant aussi toutes les autres catégories de blé et toutes les autres sortes de grain.

"Les opérations qui seraient soumises à la surveillance du gouvernement seraient les suivantes:—

"Réception;
"Nettoyage (y compris la mise en compartiments de criblage);
"(3) Emmagasinage dans les réservoirs d'entreposage;
"(4) Transbordement;
"(5) Expédition.

RÉCEPTION

Il faudrait un plus grand nombre d'agents du gouvernement aux étages des balances et des compartiments pour voir si le blé Nord 1, 2 et 3, une fois pesé, va dans les bons compartiments pour le nettoyage et l'emmagasinage.

NETTOYAGE

"Pour nettoyer le blé Nord 1, 2 et 3, qui est toujours en grandes quantités, il faudrait qu'il y ait un agent du gouvernement à chaque batterie de cribleurs. Il faudrait, par conséquent, plusieurs de ces inspecteurs à l'étage du nettoyage et aussi aux autres étages où se trouvent les cribleurs spéciaux à disques et les autres. Il faudrait aussi quelques inspecteurs à l'étage des compartiments, dans l'usine, pour voir si le blé Nord 1, 2 et 3 va dans les compartiments de nettoyage dont on leur aura déjà donné les numéros. Ce genre de surveillance causerait beaucoup de difficulté et entraverait sérieusement l'exploitation des élévateurs.

Il faudrait en définitive emmagasiner le n° 1, le n° 2 et le n° 3 prêts pour l'expédition, c'est-à-dire nettoyés comme il faut, pour qu'ils passent l'inspection extérieure sans déduction de tare. Les nettoyeurs ne peuvent enlever exactement la quantité de déchet fixée par l'inspection du gouvernement sans enlever un peu de grain. L'agent du gouvernement à chaque batterie de nettoyeurs serait donc responsable de la netteté du grain avant la mise en compartiments, car si l'inspecteur posté au bateau refusait de ce grain au moment de l'expédition parce qu'il contiendrait du déchet, ce refus nuirait sérieusement à l'inspecteur surveillant les cribleurs. En conséquence, on ferait probablement beaucoup de recriblage inutile pour ne rien dire des disputes constantes qui s'élèveraient entre les employés du gouvernement et ceux de l'élévateur. Cela nous amène à la question de la déperdition du grain pendant le nettoyage. D'après l'arrangement proposé, les employés du gouvernement, pour toutes les fins pratiques, se chargeraient de nettoyer le blé Nord 1, 2 et 3, et l'élévateur subirait toutes les déperditions. Les employés du gouvernement feraient les décisions relatives à l'emploi du blé récupéré des criblures du blé Nord 1, 2 et 3, même si ces criblures se gardaient à part, ce qui n'est pas praticable.

"Indiquer à ces hommes dans quels compartiments ils doivent placer le blé Nord 1, 2 et 3 lors des opérations de nettoyage, ce serait une affaire à n'en plus finir et il en résulterait sans doute des retards. Il faudrait installer des téléphones à l'intérieur de l'élévateur pour permettre aux agents du gouvernement de communiquer entre eux. Les employés des élévateurs se servent d'ordinaire beaucoup de ces appareils téléphoniques. Dans bien des élévateurs le nettoyage nécessiterait une équipe de nuit d'agents du gouvernement et sûrement lorsqu'on pourrait se passer d'une équipe de nuit il faudrait beaucoup de travail du soir, c'est-à-dire d'heures supplémentaires qui causeraient une forte dépense au gouvernement. Il y aurait de la difficulté à propos de ce travail supplémentaire, comme il y en a à propos des envois. L'inspecteur n'est pas obligé d'accommoder le personnel de l'élévateur en travaillant le soir, le dimanche ou les jours de fête, car c'est lui qui juge s'il doit travailler ou non. Pendant la saison active, le personnel des élévateurs terminaux fait beaucoup d'heures supplémentaires tant pour recevoir et pour nettoyer le grain que pour l'expédier. Ce travail se poursuit souvent jusqu'aux petites heures du matin. Les employés des élévateurs terminaux s'accommodent très bien des heures irrégulières de travail, parce qu'ils comprennent l'absolue nécessité de débarrasser quotidiennement tous les wagons

reçus afin que ces wagons puissent retourner immédiatement à la campagne pour y être rechargés. Il est difficile de s'imaginer que les employés du gouvernement travaillant sous le régime du service civil travailleraient volontiers et efficacement de la même manière. Dans la mesure où ils se refuseraient à faire cela, ils nuiraient à la rapide expédition du grain. En examinant ce point, il faudrait se rappeler que la manutention des blé Nord nos 1, 2 et 3 aux élévateurs terminaux dépendrait absolument des employés du gouvernement et aurait à les attendre. On ne pourrait regarder ni remuer un boisseau de blé de ces catégories pour aucune raison, sauf en leur présence.

Il faudrait que dans le jour et à la fin de chaque journée, les employés du gouvernement scellent et gardent sous scellés tous les compartiments contenant du blé Nord nos 1, 2 et 3, y compris les compartiments de nettoyage.

MISE EN COMPARTIMENTS DANS LES RÉSERVOIRS D'ENTREPOSAGE

"Cette opération exigerait qu'il y ait des inspecteurs du gouvernement aux courroies de transport dans le dôme des réservoirs ainsi qu'aux courroies du bas. Cela veut dire qu'il faudrait plusieurs employés du gouvernement dans le bas, un à chaque courroie et quatre ou six dans le dôme. Ces hommes auraient à tenir sous scellés l'entrée et la sortie des boisseaux. En exploitant les annexes d'emmagasinage, les employés de l'élévateur sondent continuellement les compartiments en abaissant une ligne de sonde pour savoir combien de grain additionnel ils peuvent contenir. Cela exige un travail rapide, car d'ordinaire le wagon de grain demeure sur la balance ou dans le grenier de nettoyage, attendant que le préposé à l'annexe décide dans quel compartiment on va le placer. Dans le cas du blé Nord 1, 2 ou 3, les compartiments seraient scellés par les employés du gouvernement et il faudrait compter sur ces employés pour travailler rapidement afin d'éviter le ralentissement des opérations.

"Il faut se rappeler qu'on ne pourrait pas réserver une partie de l'élévateur à la manutention exclusive du blé nord nos 1, 2 et 3. La quantité des arrivages de différentes catégories et de différentes sortes de grain change constamment. Or l'espace des élévateurs est trop précieux et son emploi au maximum est trop nécessaire au mouvement de notre récolte pour qu'on puisse songer à en garder une partie vide en vue de quelques chose qui peut venir plus tard et qui peut aussi ne pas venir.

TRANSBORDEMENT

"Pendant la saison active, il faut souvent serrer le grain sans le nettoyer, quitte à le renvoyer ensuite à l'atelier pour le faire cribler, ce qui se fait ordinairement la nuit. Ce travail exigerait la même surveillance en ce qui concerne le scellement des compartiments, le nettoyage, etc., comme nous l'avons indiqué plus haut.

EXPÉDITION

Les employés du gouvernement postés dans les tunnels auraient besoin d'être avertis du nombre de compartiments devant servir à faire les envois. Si, lorsque ces envois se font, l'inspecteur du gouvernement refusait un certain lot de grain comme n'étant pas de la qualité voulue, il pourrait en résulter de sérieuses complications, car jusqu'ici les agents du gouvernement ont surveillé la réception, le nettoyage et l'emmagasinage de ces catégories. Toute surveillance exercée par le gouvernement sur la réception, le nettoyage et le serrage du blé Nord nos 1, 2 et 3 dans le but de conserver l'identité de ces catégories, serait absurde si le contrôle des employés du gouvernement n'était pas complet. En effet, un tel système équivaut à l'exploitation de l'élévateur par le gouvernement pour la manutention de ces catégories de grain. En conséquence, il serait également

absurde de songer que du grain de ces catégories, reçu conformément au classement d'un groupe d'inspecteurs et surveillé de cette manière, serait exclu de la catégorie fixée par un autre groupe d'inspecteurs, lors de l'expédition. Mais c'est bien ce qui arriverait surtout avec le blé Nord n° 3, à cause du manque d'uniformité de la qualité des arrivages pendant différentes périodes et de la variation dans la qualité ou l'apparence du contenu de différents compartiments. Il est de fait que les exploitants d'élévateurs terminaux ont souvent fait cette expérience. Le seul moyen logique d'éviter le conflit d'opinions et d'autorités qui se produirait inévitablement entre les employés du gouvernement chargés de la surveillance intérieure et les inspecteurs des envois travaillant sur les navires, serait de supprimer ces derniers. Evidemment, si la surveillance intérieure était efficace, l'inspection extérieure ne serait plus nécessaire.

"A l'époque où les élévateurs ont sérieusement besoin d'expédier le grain, les employés d'élévateurs consentent à travailler à toute heure. Or il est fort concevable qu'il serait difficile de faire rester à l'œuvre les fonctionnaires du gouvernement jusqu'à deux ou trois heures du matin, comme le font souvent les employés d'élévateurs.

"Il est impossible d'énumérer toutes les difficultés qui pourraient surgir si l'on voulait placer sous la surveilllance de l'Etat la réception, le nettoyage, l'emmagasinage et l'expédition du blé Nord nos 1, 2 et 3, mais il est bien évident qu'il y aurait beaucoup de confusion, car il faudrait avertir un nombre considérable de gens à chaque opération qu'on ferait subir au blé de ces catégories. Il est déjà assez difficile d'exploiter un grand élévateur lorsque le mouvement du grain à l'intérieur dépend entièrement de nos employés. S'il fallait consulter continuellement les agents du gouvernement et faire en sorte que tout le monde soit convenablement notifié avant le commencemnt des opérations, le travail serait très compliqué et subirait sans doute des retards sérieux. Il serait impossible de maintenir le degré d'efficacité que nous avons dans les grands élévateurs où le mouvement du grain est entièrement sous le contrôle du surintendant.

"D'après notre expérience dans l'exploitation des élévateurs terminaux, nous sommes convaincus que le système proposé ne saurait remplir son but et conserver l'identité des blés Nord nos 1, 2 et 3, à moins d'être coûteux, embarrassant et inefficace. Nous croyons qu'il serait impraticable et nous sommes certains qu'il donnerait peu de satisfaction à ceux qui seraient chargés de l'administration de la loi des grains et de l'inspection du grain."

Le PRÉSIDENT: M. Crerar est ici; désire-t-il témoigner?

L'hon. M. CRERAR: M. le président, si je puis aider le Comité de quelque manière, je serai heureux de le faire. Je ne crois pas pouvoir jeter beaucoup de lumière sur la question, mais il y a trois points sur lesquels j'aimerais exprimer mon sentiment au Comité. En premier lieu, je veux parler de la norme 75-25 pour les envois de blé Nord nos 1, 2 et 3. Je crois savoir que la recommandation qui a amené l'expression d'opinion du mémoire que vous venez de discuter, provient des renseignements contenus dans le rapport publié, d'après lequel les blés Nord 1, 2 et 3 devaient être inspectés en entrant dans les élévateurs terminaux d'après les règles qui s'appliquent ordinairement et que la norme 75-25 servirait à l'inspection des blé Nord 1, 2 et 3 non mélangés, lors de leur sortie des élévateurs. Je tiens à dire qu'à mon sens ce système est tout à fait impraticable. Il est illogique et à mon avis impossible d'appliquer à l'inspection extérieure du grain une autre norme que celle dont on se sert pour l'inspection initiale et je dis franchement qu'à mon sens les inspecteurs ne pourraient mettre ce système en pratique sans violer la loi.

En second lieu, je veux souligner la difficulté qu'il y aurait à exploiter un élévateur terminal en partie privé et en partie public. Certaines grandes organisations commerciales pourraient éviter cette difficulté. Les syndicats le pourraient, parce qu'ils exploitent plusieurs élévateurs terminaux et peuvent envoyer leur blé Nord nos 1, 2 et 3 à certains élévateurs et expédier les catégories infé-

rieures à d'autres élévateurs où l'on pourrait mélanger. Il y a aussi une ou deux compagnies qui seraient en mesure de magasiner ces blés à part. Toutefois, j'ose dire que la plupart ne le peuvent pas. Les *United Grain Growers*, dont je fais partie, ne peuvent certainement pas le faire. Nous n'avons qu'un élévateur terminal à la tête des Lacs et un autre à Vancouver. J'hésite à exprimer une opinion précise sur les difficultés qu'on rencontrerait en exploitant un élévateur terminal moitié public et moitié privé. L'intention que le Comité se propose d'exprimer dans la loi, c'est, j'imagine, que le blé Nord nos 1, 2 et 3, dans ces élévateurs, par exemple dans les élévateurs des *United Grain Growers* sera protégé par un nombre suffisant d'inspecteurs qui verront à faire nettoyer, serrer et expédier séparément les blés Nord nos 1, 2 et 3. Si vous faites cela, je ne crois vraiment pas que cette partie du mémoire que M. Malcolm a lue exagère les difficultés qu'on rencontrerait à cet égard. Je n'ai pas eu occasion de discuter la question avec les hommes qui ont charge du travail d'exploitation de nos élévateurs, mais je sais que ces difficultés seront très grandes, et je le répète, je ne crois pas ces difficultés exagérées dans le mémoire lu par M. Malcolm.

Je pourrais mentionner un autre point qui intéresse particulièrement les *United Grain Growers*. Comme nous l'avons dit au Comité il y a quelques semaines, M. Murray et moi-même, nous avons construit un élévateur terminal à la tête des Lacs il y a trois ans, après que les recommandations de l'enquête Turgeon furent incorporées dans la loi des grains de 1925. Nous avons construit cet élévateur en comptant que la loi adoptée à cette époque serait plus ou moins permanente, et nous avons établi dans l'élévateur des installations pour manier le grain de la manière prescrite dans cette loi. Si l'on nous met maintenant dans l'impossibilité d'exploiter dans ces conditions, et si l'on nous oblige soit à exploiter notre élévateur comme élévateur public ou moitié privé et moitié public, soit comme élévateur purement privé n'ayant pas le droit de recevoir du blé Nord nos 1, 2 ou 3, on nous place dans une situation très difficile. Je n'hésite pas à le dire au Comité. Si nous exploitons notre élévateur comme élévateur public, et, si les conditions sont telles que presque tous les élévateurs terminaux situés à la tête des Lacs devront s'exploiter comme élévateurs publics, ou bien comme élévateurs privés ne recevant que des blés nos 4, 5 ou 6—ou certaines catégories autres que le blé Nord 1, 2 et 3—la concurrence pour ce blé va se trouver restreinte, et à mon sens c'est le producteur qui va en souffrir. Je ne crois pas qu'il soit juste de nous mettre dans cette situation. C'est tout ce que j'avais à dire au Comité.

M. DONNELLY: Voulez-vous répondre à quelques questions, M. Crerar?

L'hon. M. CRERAR: Oui, si je le puis. Certains membres du Comité ont, je crois, le don de poser des questions auxquelles il est difficile de répondre. Si M. Donnelly avait l'expérience du fonctionnement d'un élévateur terminal, nous pourrions probablement mieux nous expliquer.

M. DONNELLY: C'est comme vous voudrez.

L'hon. M. CRERAR: Je répondrai avec plaisir, autant que je le pourrai, à toutes les questions.

*M. Donnelly*:

Q. Vous avez dit que vous ne pourriez pas exploiter votre élévateur moitié public et moitié privé quand vous auriez des blés nos 1, 2 et 3 nettoyés et que vous les garderiez séparés. Que faites-vous actuellement si vous ne les gardez pas séparés? Mêlez-vous ensemble les nos 1, 2 et 3? Que voulez-vous faire mettre là-dedans? Et qu'en voulez-vous faire?—R. D'après la loi actuelle, nous ne sommes pas du tout obligés de les garder séparés.

Q. Mais n'êtes-vous pas joliment obligés de les garder à part actuellement? —R. Pas nécessairement. En exploitant notre élévateur, nous avons à envisager ceci: Le service d'inspection inspecte le grain qui entre dans nos élévateurs. Lorsque ce grain sort de l'élévateur, on l'inspecte encore et nous sommes obligés

d'expédier du grain qui soit suivant la norme fixée par le service d'inspection. Nous n'avons pas une armée d'inspecteurs dans l'élévateur vérifiant tel et tel compartiment, guettant telle et telle courroie de transport et surveillant toute une batterie de nettoyeuses. Notre travail n'est pas entravé.

M. DONNELLY: Vous avez dit qu'à votre avis il était juste d'acheter d'après une norme et de vendre d'après une autre?

L'hon. M. CRERAR: Pas d'acheter d'après une norme et de vendre d'après une autre.

M. DONNELLY: Vous avez dit que si nous le faisions ce serait une anomalie?

L'hon. M. CRERAR: Non, je crois que vous m'avez mal compris. J'ai dit que l'on proposait actuellement d'inspecter d'après une norme le blé qui entre et d'après une autre norme le blé qui sort.

M. DONNELLY: C'est pratiquement ce que j'ai dit.

L'hon. M. CRERAR: Il ne s'agit pas de la question des achats.

M. DONNELLY: Il s'agit de l'inspection du blé tel que vous le recevez du lieu de la première inspection.

L'hon. M. CRERAR: Le grain entre dans les élévateurs classé d'après l'inspection faite par les fonctionnaires, à Winnipeg.

M. DONNELLY: Ce blé est classé d'après le minimum de la catégorie?

L'hon. M. CRERAR: Oui.

M. DONNELLY: Et nous vous demandons de le vendre à peu près à la moyenne ou un peu au-dessous de la moyenne. Nous ne vous demandons pas de vous en tenir à la moyenne, mais de rester au proche.

L'hon. M. CRERAR: L'hon. député oublie un fait. Les premiers arrivages viennent du sud de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan. Ce grain est pas mal différent de celui qui peut nous venir un peu plus tard des parties septentrionales de ces provinces. Prenons, par exemple le blé Nord nos 1, 2 et 3 qui arrive à Port-Arthur venant du sud du Manitoba ou du sud de la Saskatchewan. Ces wagons passent à Fort-William. Ils se rendent à l'élévateur. Et peut-être que dans une semaine ou une dizaine de jours ce blé se chargera dans un navire et passera le lac. D'après quelle norme ce blé doit-il être inspecté à la tête des Lacs? D'après votre proposition, ce sera 75-25 de la moyenne jusqu'à cette époque, mais dix jours ou deux semaines plus tard, il arrive du grain différent. Alors quelle norme proposez-vous d'appliquer? Faudra-t-il changer la norme de l'inspection d'entrée ou non? Si vous la changez, vous changerez votre norme pour l'inspection des envois à l'étranger.

M. VALLANCE: Qu'est-ce qui a lieu actuellement?

L'hon. M. CRERAR: On le classe suivant la loi comme on le fait depuis trente ou quarante ans, à ma connaissance.

M. VALLANCE: Il y a eu une norme?

L'hon. M. CRERAR: La norme prévue par la loi permet la même inspection à la sortie de l'élévateur qu'à son entrée.

M. DONNELLY: Soixante et quinze pour cent veut dire 75 p. 100 de la moyenne? Vous recevez de la partie sud de la province du grain qui est au minimum et vous l'achetez au maximum. Plus tard, vous recevez du grain qui est en totalité au minimum ou au maximum. On ne le hausse ni le baisse à la moyenne.

L'hon. M. CRERAR: A mon avis, non.

M. DONNELLY: Vous croyez que le grain qui entre est au minimum?

L'hon. M. CRERAR: Pas nécessairement au minimum, non.

M. DONNELLY: Vous croyez que le blé Nord no 3 qui passe à Winnipeg, venant d'une certaine région, sera complètement au-dessous de la moyenne, tandis que le grain d'une autre partie sera au-dessus de la moyenne?

L'hon. M. CRERAR: Si vous prenez le blé Nord n° 3 venant du nord du Manitoba ou du nord de la Saskatchewan au commencement des arrivages après que le battage est commencé, et si vous mettez ce blé dans la moyenne de 75-25.

il ne correspondra pas à la moyenne du grain que vous recevrez trois semaines plus tard.

M. DONNELLY: C'est une autre variété de blé?

L'hon. M. CRERAR: Non, ce peut être du blé Marquis, mais pas de la même sorte.

M. DONNELLY: La qualité du blé peut être différente, mais je ne vois pas comment cela peut affecter la moyenne du 75-25 du blé qui passe à Winnipeg.

L'hon. M. CRERAR: Je ne crois pas pouvoir être plus clair. Je donne là mon opinion qui résulte d'une expérience pratique de nombre d'années. Si cette proposition est adoptée telle quelle, j'aimerais voir le Dr Donnelly diriger notre entreprise. Il pourrait peut-être faire mieux que moi.

M. Ross (Moose-Jaw): Vous avez dit que d'après vous il ne serait pas pratique d'avoir une norme de 75-25 pour le blé qui sort lorsqu'on a une norme minimum pour le blé qui entre. Cette opinion a déjà été exprimée par des membres du Comité et peut-être par différents témoins. A votre avis, la double norme, c'est-à-dire un minimum lors de la rentrée dans l'élévateur et 75-25 lors de la sortie, serait-elle praticable, et serait-elle maintenue par les tribunaux?

L'hon. M. CRERAR: J'ignore la question au point de vue légal. Mais je ne crois pas que la chose soit praticable.

M. Ross (Moose-Jaw): Vous avez dit que si nous cessions de mélanger dans les trois premières catégories, cela causerait beaucoup de difficulté.

L'hon. M. CRERAR: Je n'ai pas dit cela ce soir. Je n'ai pas exprimé d'opinion là-dessus.

M. Ross (Moose-Jaw): Vous avez dit qu'il y aurait des difficultés pratiques à l'élévateur.

L'hon. M. CRERAR: Je dis qu'il y a des difficultés pratiques dans l'exploitation d'un élévateur moitié public et moitié privé avec le personnel additionnel d'inspecteurs qu'il faudrait pour appliquer la loi telle que vous vous proposez de la faire.

M. Ross (Moose-Jaw): Supposons que le Comité et la Chambre décident d'arrêter le mélange des classes réglementaires. Il ne faudrait pas autant d'inspecteurs dans l'élévateur, n'est-ce pas?

L'hon. M. CRERAR: Je crois qu'il en faudrait autant et même plus dans ce cas.

M. Ross (Moose-Jaw): Cela n'obligerait pas tous les élévateurs à se transformer en élévateurs publics, sauf quelques-uns pour recevoir le grain hors classe?

L'hon. M. CRERAR: Dans ce cas, comment vous assurez-vous que l'élévateur ne mêle pas le grain?

M. Ross (Moose-Jaw): Si vous recevez dans un élévateur, comme vous feriez avec un élévateur du gouvernement aujourd'hui, un million de boisseaux de n° 1, deux millions de n° 2 et cinq millions de n° 3 pendant la saison, vous ne pouvez rendre que le nombre de boisseaux reçu.

L'hon. M. CRERAR: Est-ce bien ce qui se fait dans les élévateurs terminaux? J'en doute.

M. Ross (Moose-Jaw): J'ai dit les élévateurs terminaux d'emmagasinage.

L'hon. M. CRERAR: Est-ce bien là ce qui se fait?

M. Ross (Moose-Jaw): Je le crois.

L'hon. M. CRERAR: J'en douterais.

M. Ross (Moose-Jaw): C'est ce qui ressort des témoignages rendus par les surintendants d'élévateurs devant la Commission Brown, d'après lesquels on ne permettait aucune sorte de mélange. On ne pouvait rendre que le grain reçu. Alors pourquoi auriez-vous besoin d'inspecteurs pour examiner ce grain? Si ce système était possible, vous n'auriez pas besoin du même nombre d'inspecteurs.

L'hon. M. CRERAR: Je prends pour acquis, monsieur le président, que le Comité vise à protéger l'identité de ces classes. Or, il pourrait y avoir un éléva-

teur terminal qui mêlerait ces catégories. Comment protégerez-vous l'identité de ces classes, si vous ne mettez pas en vigueur ce que vous vous proposez de mettre dans la loi?

M. Ross (Moose-Jaw): Que leur servirait-il de mélanger s'ils devaient rendre autant de boisseaux de chaque classe qu'ils en auraient reçus?

L'hon. M. Crerar: Je ne suis pas parfaitement renseigné sur ce point, mais lorsque les élévateurs fonctionnaient comme élévateurs publics, je crois que pas un seul ne rendait boisseau pour boisseau la quantité de blé reçue dans chaque catégorie. Par exemple, supposons qu'une certaine quantité de grain se détériore, comme cela arrive parfois. En certaines années, la chose a lieu fréquemment, et le grain qui se détériore dans l'élévateur ne compte pas dans la même catégorie en sortant qu'en rentrant. C'est impossible.

M. Ross (Moose-Jaw): Le seul grain qui peut se détériorer est du grain hors classe.

L'hon. M. Crerar: C'est ordinairement du blé gourd.

M. Millar: Pour revenir à la question soulevée par le Dr Donnelly, voulez-vous aller un peu plus loin? Vous avez fait remarquer que le grain venant du nord des trois provinces diffère de celui qui vient du sud. C'est bien évident, mais diriez-vous qu'il y a une grande différence de valeur?

L'hon. M. Crerar: Je ne sais. Cela ne pourrait se déterminer, j'imagine, que par une épreuve de protéine. Je ne discute pas la valeur des catégories, mais je dis qu'il y a des normes et des spécifications pour chaque catégorie. Avec ce mode de fonctionnement, je crois que les élévateurs terminaux se trouveraient souvent dans une situation telle, qu'ayant reçu du grain classé d'après l'inspection officielle, ils ne pourraient pas le faire admettre comme étant de la même catégorie si on lui appliquait à la sortie la norme de 75-25. Or, dès que ce fait se produit, l'élévateur subit une perte.

M. Millar: Si vous interprétez ma question de cette manière, je vais la modifier. Y a-t-il une grande variation dans la facilité de faire accepter le grain par les inspecteurs?

L'hon. M. Crerar: Oui. Ainsi, le blé Nord n° 3 serait probablement celui au sujet duquel il y aurait le plus de difficulté. Nous recevons du blé de toutes les parties de l'Ouest canadien. Ce blé varie beaucoup suivant la région dont il vient. On obtient, par exemple, des régions septentrionales du Manitoba et de la Saskatchewan, du blé Nord n° 3. C'est un blé féculeux qui pèse 63 à 64 livres le boisseau et qui, cependant, ne se classe que n° 3.

M. Millar: Cela peut-il compenser l'insuffisance d'amandes dures, rouges et vitreuses?

L'hon. M. Crerar: Non, pas d'après la norme actuelle d'inspection.

M. Lucas: L'inspection se fait-elle d'un bout à l'autre de la saison d'après la même norme? Au début de la saison, on établit des étalons qui servent jusqu'à la fin.

L'hon. M. Crerar: On ne les a pas établis jusqu'à présent, sauf dans les classes commerciales, les classes inférieures.

M. Lucas: Le grain qui arrive dans les trois première semaines de la saison se classe d'après ces étalons tout comme celui qui arrive en tout autre temps de la saison. A la fin de l'année, on le classe encore d'après cette norme, qui ne varie pas...

L'hon. M. Crerar: En exploitant d'après la loi telle qu'elle est aujourd'hui, il n'y aurait pas de difficulté avec les blés Nord n$^{os}$ 1, 2 et 3, mais vous proposez de l'inspecter à l'entrée d'après la norme actuelle et à la sortie d'après une norme différente. Je dis que cela causera de la difficulté.

M. Coote: D'après la proposition que le Comité étudie, serait-il plus facile d'exploiter un élévateur si le mélange était interdit pour toutes les classes réglementaires de 1 à 6, au lieu de l'être simplement de 1 à 3?

L'hon. M. CRERAR: Je crois que ce ne serait pas plus facile aux fins que le Comité a en vue. Vous décidez, par une loi, qu'il n'y aura pas de mélange dans les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ni dans le blé à provende. Comment saurez-vous si les élévateurs ne mêlent pas le blé si vous ne placez pas là des hommes pour voir si l'on mélange? Par conséquent, si vous voulez appliquer l'idée que le Comité a en vue, c'est-à-dire si vous voulez que l'application en soit rigoureuse, je ne vois pas comment vous pouvez le faire à moins que vous ne placiez une escouade d'inspecteurs dans les élévateurs.

M. COOTE: Alors, nous ne causons pas aux élévateurs terminaux de plus grandes difficultés que si nous proposions d'interdire le mélange dans toutes les classes régulières? Nous ne créons pas de plus grandes difficultés pour aucun élévateur terminal.

L'hon. M. CRERAR: Je ne crois pas, mais j'hésiterais à donner une opinion précise là-dessus sans y penser davantage et sans discuter la question avec les exploitants d'élévateurs.

M. CAMPBELL: D'après votre expérience sur le fonctionnement des élévateurs, croyez-vous qu'il serait plus facile d'atteindre le but que le Comité a en vue, de vérifier la qualité du blé qui entre et du blé qui sort, et de faire en sorte qu'il parte autant de blé de qualité supérieure qu'il en arrive, sans inspection inutile? Sans aucune inspection à l'intérieur de l'élévateur, mais en laissant les gens de l'élévateur vérifier le grain qui entre et qui sort, le contrôle s'exercerait-il plus facilement qu'en mettant en pratique la suggestion qui est à l'étude?

L'hon. M. CRERAR: Si je comprends bien votre question, vous demandez s'il serait pratique de dire à un élévateur terminal: "Vous recevez tant de boisseaux des nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6, par conséquent, vous devez rendre la même quantité de chaque catégorie.

M. CAMPBELL: Je comprend que, dans les circonstances, il vous faudrait probablement un autre élévateur pour faire le travail de conditionnement, mais si l'on suivait ce plan, serait-il plus facile d'atteindre le but?

L'hon. M. CRERAR: Je crois que l'élévateur ne pourrait pas faire cela.

M. CAMPBELL: On le fait actuellement?

L'hon. M. CRERAR: Non, on ne le fait pas. Il est toujours possible que le grain se déconditionne dans l'élévateur. Un grain peut avoir été placé, à l'inspection, dans une catégorie régulière mais avoir trop d'humidité. Il se peut qu'une année nous ayons une récolte de blé gourd et entregelé; c'est le grain le plus difficile à manier et à garder. Avec les meilleurs soins, ce grain peut encore se déconditionner.

M. CAMPBELL: Cela n'est pas du tout la question. Si ce blé était d'une classe supérieure en entrant, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il s'est déconditionné. Il s'agirait d'empêcher que le blé qui sort soit inférieur à celui qui entre.

L'hon. M. CRERAR: Ah! oui, et l'élévateur subirait la perte.

Q. Mais n'est-ce pas ce qui se fait déjà? Cela ne changerait rien, n'est-ce pas, à la situation actuelle des élévateurs?—R. Oui, mais actuellement ils ont l'occasion de manipuler ce blé. Si je comprends bien votre suggestion, vous voulez que de par la loi un élévateur soit obligé de rendre dans chaque catégorie autant de boisseaux qu'il en reçoit. Sans doute, si un blé baissait de la classe Nord no 2 à la classe Nord no 3, lors de l'inspection de sortie, on ne pourrait pas rendre autant de boisseaux de blé Nord no 2 qu'on en aurait reçu.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Etant donné que la plus grande partie du blé de l'Ouest canadien se cultive dans les parties sud de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta, et que les élévateurs sont toujours pleins, quand même ces parties du pays commencent à battre plus tôt et que le pays expédie du blé continuellement jusqu'à ce que tout le battage soit pratiquement fini dans le nord, diriez-vous qu'il y a une très grande différence dans la qualité du grain qui arrive à Winnipeg, sauf peut-être

pendant quelques jours, à la fin de la saison?—R. Oui, M. Ross. Certains députés de l'Alberta peuvent probablement parler avec plus d'expérience que moi sur ce point. Mais je crois pouvoir dire qu'il y a quinze ans l'avoine représentait probablement les trois quarts du grain cultivé dans la région d'Edmonton. Aujourd'hui, je crois pouvoir affirmer que le blé représente les trois quarts du grain cultivé dans cette région. Ce changement a eu lieu non seulement dans le district d'Edmonton, mais dans les parties nord de la Saskatchewan et du Manitoba.

Q. Oui, monsieur Crerar, les parties sud des provinces n'ont jamais livré tout leur grain à certaines périodes de l'année. Il en passe toujours, n'est-ce pas?—R. Il en passe toujours, mais le gros coup se donne au commencement. Les premiers transports de grain viennent presque toujours des parties sud de ces provinces parce que la récolte s'y fait plus tôt que dans les parties nord.

Q. Mais pendant la principale partie de la saison, il vient du grain du nord et du sud à la fois. Il en vient plus, toutefois, du sud que du nord.

*M. Campbell:*

Q. Pour revenir à la question que je posais, je ne crois pas que vous ayez bien compris mon argument. Je dis que si le Comité veut interdire le mélange, la norme de qualité à la sortie des élévateurs ne devrait pas être plus élevée. Je ne me place pas à l'autre point de vue. Il s'agirait de prendre des moyens pour qu'il ne sorte pas plus de blé d'une haute catégorie qu'il n'en est entré. Je vous demande si, à votre avis, cette idée est plus praticable que le projet actuel?—R. Je ne le crois pas, monsieur Campbell.

*M. Millar:*

Q. Monsieur Crerar, cette variation dont vous avez parlé ne se corrigerait-elle pas d'elle-même lorsque le grain se transborderait à Buffalo, à Port-Colborne, à Collingwood, à Owen-Sound, et aux autres endroits? Cette variation ne se corrigerait-elle pas avant que le blé arrive en Angleterre?—R. Peut-être.

Q. Je ne dis pas que cela résout le problème.—R. Cela ne le résout pas en ce qui concerne les élévateurs terminaux. Je me place au point de vue de l'exploitation pratique des élévateurs.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Monsieur Crerar, j'ai peut-être la tête dure, mais je me demande si, d'après votre déclaration, je dois conclure que vous êtes opposé à l'interdiction du mélange et aussi à l'établissement d'une norme de qualité pour le grain sortant.—R. Non.

Q. Alors, je vous ai mal compris.—R. L'attitude de la *United Grain Growers* sur la question du mélange, nous l'avons exposée au Comité, M. Murray et moi-même, il y a quelques semaines. Mais je discute l'idée d'appliquer une norme de 75-25 à la sortie des élévateurs, sur les blés Nord n$^{os}$ 1, 2 et 3, que vous ne permettrez pas de mêler dans l'élévateur et qui aura été inspecté différemment lors de son entrée.

Q. Alors, si l'on n'interdisait pas le mélange, vous ne vous opposeriez pas à l'établissement d'une norme plus élevée?—R. Non. Si l'on continue le mélange et si l'on applique lors de la sortie du grain la norme 75-25, on est logique en tout point.

*M. Lucas:*

Q. C'est ce que j'allais vous demander. Depuis que nous avons commencé cette enquête, nous sommes en face de deux propositions. Les uns ont suggéré d'appliquer au blé sortant la norme 75-25, croyant qu'elle supprimerait en grande partie les abus du mélange. D'autres ont préconisé l'interdiction du mélange. Et si je comprends bien le rapport auquel la presse a fait écho, on suggère maintenant d'appliquer les deux remèdes. Je crois, M. Crerar, que c'est à cela que

vous vous opposez. Vous ne voulez pas qu'on interdise le mélange et qu'en même temps on adopte la norme de 75-25 pour le blé sortant.—R. Pour les classes 1, 2 et 3.

Q. Oui, et vous avez dit à M. Stewart, je crois, que si l'on permettait le mélange en exigeant une plus haute qualité à la sortie, vous n'y verriez pas d'inconvénients?—R. Non, les élévateurs pourraient exploiter sur cette base, je crois, et le Comité serait logique, me semble-t-il, dans sa manière d'envisager la question. Je puis avoir une opinion au sujet de cette norme, mais je dis que c'est une norme d'après laquelle le commerce pourrait marcher, et je répète que le Comité en l'adoptant serait logique.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Cette norme de 75-25 est-elle beaucoup plus haute que celle dont vous vous servez actuellement pour le grain qui sort?—R. J'hésiterais à répondre à cette question, monsieur Ross. Les inspecteurs pourraient probablement vous donner de meilleurs renseignements que moi. J'ai l'impression qu'elle est plus haute, probablement beaucoup plus haute que la norme actuelle, mais je veux qu'il soit bien entendu que j'exprime là une simple opinion. Je n'ai pas de renseignements particuliers là-dessus.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Je ne suis pas sûr de bien comprendre votre exposé de la question ou votre raison de vous opposer à ce qu'on interdise le mélange dans les catégories élevées et qu'on établisse en même temps une norme de qualité à la sortie des élévateurs pour le grain qui vient des parties sud des provinces au commencement de la saison et des parties nord à la fin. Vous avez dit que dans un de ces districts, soit la partie nord ou la partie sud, le grain était au-dessus de la norme, à la norme ou au minimum de la catégorie, et nous avons compris que s'il y avait un certain district d'où il viendrait surtout du blé au minimum de la classe, il serait très difficile de maintenir ce blé à 75-25 à l'entrée dans l'élévateur, au début de la saison. Est-ce bien ce que vous avez voulu dire?—R. Non. Je ne suis pas sûr de bien comprendre la question, monsieur le président. Je dis que le blé Nord n° 3 venant des parties sud de ces provinces n'est pas du même type que le blé Nord n° 3 venant des parties nord.

Q. S'il en est ainsi, cela ne concerne pas notre argument. Dans une superficie donnée, il y aura autant de blé correspondant au maximum d'une certaine catégorie qu'au minimum. Que le blé vienne du nord ou du sud, il n'y aura pas de variation susceptible de présenter des difficultés en ce qui concerne la norme de sortie 75-25. S'il en est ainsi, alors il n'y a pas de différence du fait que c'est du blé du nord ou du blé du sud qui se classe au-dessus de la moyenne de la classe ou à la moyenne. Autrement dit, il y a une certaine quantité de blé qui, ne réussissant pas à obtenir le n° 1, tombera dans le n° 2, et par contre, il y en aura une certaine quantité qui obtiendra juste le n° 2, et qui sera emmagasiné comme tel. Il n'y aura pas de difficulté à maintenir la norme de sortie à 75-25. Voilà le point que je voulais élucider. J'ai cru comprendre que d'après vous il y avait une différence entre le blé du nord et celui du sud, que celui du sud était au maximum de la catégorie, tandis que celui du nord était beaucoup plus bas, et qu'il serait plus difficile de passer le grain du nord à cette norme. Si j'interprète mal votre pensée, je vous prie de me corriger.—R. Il y a différents types de blé. Je donne mon opinion sincèrement, monsieur le président; je ne la donnerais pas autrement. A mon avis, ce système serait impraticable. Et si l'on me permet de m'exprimer ainsi, je ne puis voir comment il peut être logique d'appliquer une norme différente à l'entrée et à la sortie. Cela ne s'est jamais pratiqué depuis qu'il se fait du commerce de grain dans l'Ouest canadien et je dis que la chose ne me paraît pas praticable.

*M. Donnelly:*

Q. N'y avait-il pas, jusqu'en 1912, un règlement sur la vente des céréales qui défendait d'expédier le grain ne correspondant pas à la moyenne?—R. Je n'en sais rien, monsieur Donnelly.

Q. Je crois qu'il y en avait un, et que la Commission des grains, à cette époque, avait le privilège de refuser tout ce qui ne correspondait pas à la norme. —R. Je crois certainement que le grain sortant des élévateurs était inspecté d'après la même norme que celui qui entrait, c'est-à-dire d'après les spécifications établies dans la loi des grains pour les blés Nord nos 1, 2 et 3, et d'après les échantillons fixés par le bureau d'étalonnage pour les catégories inférieures.

*M. Millar:*

Q. En ce qui concerne la même norme à l'entrée et à la sortie, comprenons-nous. Lorsqu'il y a une marge de 4 cts, par exemple, entre le maximum et le minimum, diriez-vous qu'il est juste pour le cultivateur qui a un wagon de grain avoisinant le maximum de la catégorie, de le vendre d'après une norme qui est presque le minimum? Si un cultivateur délivre du grain qui est presque du n° 1 et s'il le vend d'après une norme qui en fait presque du n° 3, trouvez-vous que ce marché est juste? Cela arrivera souvent si l'on classe d'après la même norme à l'entrée et à la sortie. Le cultivateur verra son grain se vendre d'après une norme qui supprimera toute la marge entre le maximum et le minimum de la catégorie—4 cts, 5 cts, 6 cts, 7 cts. Vous ne prétendez pas que ce serait juste pour le cultivateur, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur le président, M. Millar porte la discussion sur un autre terrain. Il y a une différence de valeur entre le maximum et le minimum de la classe 3. Mais si je comprends bien, ce n'est pas ce que le Comité discute dans le moment. Si vous voulez critiquer le principe sur lequel notre système de classement se fonde, c'est une autre question, et je serai heureux de la discuter avec M. Millar.

Q. Il me semble que le système actuel est injuste envers les cultivateurs, si on l'applique de cette manière.—R. On peut également prétendre que l'inspection du blé à l'entrée est injuste.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Monsieur Crerar, j'admets que l'une des difficultés que l'on a soulevées—et nous ne voulons pas vous tourmenter à mort, mais nous tenons à avoir tous les renseignements possibles parce que nous sommes très sérieux dans l'étude de cette question—que nous avons commencé avec l'idée d'interdire le mélange, avec l'idée que le mélange portait atteinte à la renommée de notre grain sur le marché. Nous sommes fixés là-dessus, mais j'espère cependant que nous sommes logiques. Je ne suis pas très familier avec l'exploitation d'un élévateur, mais je n'ai pu encore comprendre pourquoi, si nous devons légiférer en vue d'interdire le mélange des trois types statutaires dans les élévateurs, et établir un échantillon type pour le blé à sa sortie de l'élévateur, vous vous déclarez opposé aux deux modifications. Pourquoi deviendrait-il nécessaire de surveiller un élévateur, car, virtuellement, c'est ce qui arriverait. Si nous adoptons la suggestion de M. Campbell, à l'effet d'établir un échantillon type du grain extrait de l'élévateur, ou de vous forcer à en extraire le nombre exact de boisseaux qui y ont été admis, il me semble que vous vous trouverez forcés, n'est-ce pas, de vous conformer à l'échantillon type du grain à sa sortie de l'élévateur? A mon avis, c'est là l'interdiction du mélange la plus effective que vous puissiez mettre en vigueur, si vous vous y conformez, et la division de l'inspection devra prendre la responsabilité de s'assurer que les types nos 1, 2 et 3 du Nord, aussi bien que les autres, soient conformes au type officiel de 75-25 du blé extrait des élévateurs. Voilà pourquoi je ne puis comprendre cette idée de surveiller les élévateurs. M. Hudson insiste beaucoup, dans son mémoire sur les difficultés qui vont se présenter aux élévateurs, parce que, selon moi, tout votre n° 1 Nord pourra être admis dans

un compartiment, quant à cela, et tout votre n° 2 Nord dans un autre compartiment, et il suffira d'établir la moyenne entre le minimum et le maximum de la classe, la même chose que pour le n° 3. Il faut nécessairement qu'il en soit ainsi. Autrement, si le type étalon relatif au blé sortant de l'élévateur est assez parfait, je crois que c'est à vous, et non à la police, de voir que votre blé soit mis en compartiment et extrait du compartiment de cette manière-là si nécessaire?—R. Je ne pense pas que vous puissiez négliger.....

Q. Pourquoi toute cette surveillance? En ce qui me concerne personnellement, je suis très favorable à l'établissement d'un type-étalon pour ce qui a trait au blé sortant de l'élévateur. Je crois qu'un type de ce genre contribuera plus que toute autre chose à prévenir les difficultés qui pourraient se présenter dans le cours ordinaire des choses. Et je pourrais ajouter que je suis aussi fortement en faveur d'interdire le mélange. Mais je suis d'avis que le grand moyen d'interdire le mélange consistera à établir ce type-étalon.—R. La nécessité de cette surveillance s'explique par le fait que vous proposez de faire d'un élévateur en partie un élévateur public et en partie un élévateur particulier. Maintenant, vous dites que pour la protection des types inférieurs dont vous permettez le mélange, le type officiel du blé sortant de l'élévateur doit être établi dans une proportion de 75-25. C'est logique. Mais afin d'empêcher le mélange des types supérieurs, afin d'assurer la conservation de leur intégrité, vous proposez d'exercer une surveillance, et, dans ce cas, je crois qu'une telle surveillance est nécessaire. Dans tous les cas, je comprends que c'est l'opinion du Comité, et vous tenez à éviter le mélange des nos 1, 2 et 3 Nord, en établissant cette surveillance auprès des élévateurs. Ceux-ci sont administrés à la fois à titre d'élévateurs publics et privés. Vous dites que les blés n° 1, 2 et 3 Nord ne doivent pas être mélangés et vous vous proposez d'employer un certain nombre d'inspecteurs qui devront faire observer la Loi à cet égard. Je suppose que cette loi pourrait être observée, qu'elle serait observée, et que les blés nos 1, 2 et 3 ne seraient pas mélangés. Mais alors vous obligez l'élévateur à classer plus favorablement le blé à sa sortie de l'élévateur, qu'il aurait pu l'être lorsqu'il y fut admis.

Q. Alors, dans ce cas il est possible qu'il ne soit pas mélangé?—R. Non, il ne serait pas mélangé parce que vos inspecteurs verraient à ce qu'il ne le soit pas.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Quand vous avez un grain constitué de la qualité supérieure et inférieure de la classe, dans la proportion 75-25, représentant un type supérieur au classement donné à ce blé lorsqu'il fut admis dans l'élévateur, par quel raisonnement ou moyennant quel pourcentage arrivez-vous à cette conclusion?—R. Parce que votre grain appartient à une catégorie différente. Permettez-moi de donner l'illustration suivante: comme je viens de le dire, le mouvement du grain a lieu tout d'abord dans la partie sud de ces provinces. En deça de deux semaines avant de commencer le battage, si la température est favorable, votre grain est chargé sur des navires à Fort-William, et le type-étalon de votre blé à sa sortie de l'élévateur est fixé en se basant sur les wagons de blé qui ont subi l'inspection jusqu'à ce moment-là. Plus tard vous aurez du blé provenant des régions du nord, lequel, en général, est classé comme n° 3 Nord, mais diffère sensiblement du premier. Il est de qualité inférieure à l'échantillon type que vous avez établi selon la qualité des consignations émanant du sud du Manitoba et du sud de la Saskatchewan.

Q. Eh, bien, je vous demande quelle est la raison de cela? Il arriverait que vous auriez la qualité supérieure et la qualité inférieure du type pour ce qui a trait au blé du Nord tout comme pour le blé du Sud. Il se peut qu'il y ait de ce blé qui approche de très près le n° 2 et qui soit classé comme n° 3, et que d'autre approche de très près le n° 4 et soit classé comme n° 3. Vous recevez

des districts du Nord du blé qui atteint le maximum de la classe comme aussi le minimum, tout comme le blé qui provient des districts du sud. Voilà ce que je voulais essayer d'expliquer. Il vous faut admettre qu'il se trouverait des wagons de blé classés, par exemple, comme n° 3 et qui ont failli être classés comme n° 2, et qui représentent la qualité supérieure du type dans toutes les parties de la région où ce blé a été récolté. Selon moi, l'écart ne devrait pas être sensible, et quand vous avez douze et demi p. 100 en bas de la moyenne cela ne devrait pas porter atteinte au fonctionnement du système quant aux résultats à obtenir. —R. Je regrette beaucoup, monsieur le président, de n'avoir pu convaincre M. Fansher, mais je maintiens l'attitude que j'ai prise. Il se trouve des districts même, où vous ne trouverez absolument aucun blé nos 1 et 2 Nord, et où une forte partie de la récolte a peine à rencontrer les exigences du n° 3.

Q. Vous êtes dans le commerce depuis longtemps, n'est-ce pas monsieur Crerar?—R. Je ne pense pas que toute l'expérience que j'ai acquise puisse servir à répondre à votre question. Cela dépendrait tout à fait du caractère de la récolte.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que M. Ramsay, membre du syndicat, voudrait comparaître devant le Comité.

Le témoin se retire.

EDWARD BANNERMAN RAMSAY est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je n'ai pas l'intention de vous retenir longtemps. Je n'ai qu'une ou deux remarques à faire sur la question qui nous occupe. Je dois dire que j'ai passé une bonne partie de la journée à étudier cette question à la lumière des récents témoignages entendus devant le Comité, et il me fait peine de dire que je ne m'accorde pas avec le mémoire présenté par les grainetiers. Etant donné la longue expérience de M. Crerar dans ce commerce, je regrette également de ne pouvoir m'accorder avec lui. Je ne crois pas que vous puissiez, sans difficulté, modifier, contre les désirs formels du producteur, un système qui est en vigueur depuis de nombreuses années. Je ne vois aucune raison d'apporter quelque modification que ce soit à la méthode invoquée par les syndicats en ce qui concerne la manutention des grains aux élévateurs terminaux. La question que je me pose est celle-ci: est-ce que le producteur est utile à l'élévatur ou est-ce que c'est l'élévateur qui est utile au producteur?

Je voudrais vous faire remarquer, pour votre information, que le syndicat est le meilleur client de l'élévateur de tête de ligne. Au cours de la dernière saison, nous avons expédié par voie des élévateurs terminaux de la compagnie syndiquée, quelque quatre-vingt quinze millions de boisseaux de grain. En retour, nous leur avons payé le tarif exigé pour les services rendus. Jamais nous nous sommes attendus à ce que quelqu'un travaille dans l'intérêt du syndicat à raison d'un tarif inférieur au coût de ce travail. Une chose que nous ne saurions permettre, c'est que la compagnie syndiquée d'élévateur mélange ses blés de types inférieurs et les mettent sur le marché en prenant avantage de nos blés de types supérieurs. En ce qui concerne l'application d'un type-étalon supérieur relativement aux grains dont on interdit le mélange, je n'admets pas que les grainetiers ont l'intention délibérée d'enfreindre la loi. Je crois que la grande majorité des commerçants de grain se conformeront à la loi. Je suis d'avis que la surveillance la plus effective que vous puissiez maintenant établir c'est l'introduction du type-étalon basé sur la proportion 75-25. Une surveillance exercée par un service d'inspection dispendieux ne serait pas nécessaire, à mon avis, à moins que vous ne soyez en mesure de prouver qu'on a violé la loi.

M. Crerar a parlé, assez longuement, du blé provenant à un moment donné de régions particulières. Nous avons étudié les possibilités, à cet égard, et nous sommes arrivés à la conclusion que le blé provenant de quelque district que ce soit représente tout aussi bien la qualité supérieure du type et la moyenne de la qualité inférieure de ce type. De cela il n'y a aucun doute. Cependant, certains

types de blés ne se prêtent pas à un mélange convenable. Telle est la conclusion à laquelle nous nous sommes arrêtés. J'ai communiqué avec nos Conseils dans l'Ouest, et ils ne sont pas disposés à exiger moins que ce qu'ils peuvent recevoir.

Je tiens à ajouter que nous avons suggéré, en premier lieu, l'adoption du type-étalon basé sur la proportion 75-25 en vue de faire face à la situation qui se présente à l'heure actuelle, mais nous avions surtout pour but, en recommandant ce type officiel, d'éliminer, éventuellement, le mélange des grains, sauf pour ce qui a trait aux types que le producteur trouve avantage à mélanger. Je voudrais également faire observer que les blés nos 1, 2 et 3 du Nord, constituent des spécialités universelles. Les types inférieurs ne tombent pas dans cette catégorie. Ce sont simplement des blés; ils doivent faire concurrence au blé étranger, tel qu'à celui de l'Argentine et des Etats-Unis. Monsieur le président, je ne pense pas avoir autre chose à dire.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser au témoin?

L'hon. M. MALCOLM: Je voudrais simplement poser une question. Croyez-vous que l'on ait pris objection au rapport d'un comité antérieur recommandant l'interdiction absolue du mélange dans les types statutaires, dans l'intérêt des producteurs?

M. RAMSAY: Je crois que l'on devrait laisser à la discrétion de la Commission des grains, de prendre action dans le cas de certaines catégories de blés coriaces, à certaines saisons, lorsque le volume de blés de ce genre serait de nature à justifier une telle attitude—ayant toujours en vue la vente à profit du grain du fermier.

M. MILLAR: Je suppose que vous entendez par là la permission de mélanger de nouveau les blés coriaces au blé sec d'un même type?

M. RAMSAY: Oui, lorsque, dans l'opinion de la Commission, il n'en résulterait pas de graves inconvénients pour personne. Naturellement, vous ne sauriez, d'après nous, obtenir quelque chose pour rien. Si vous mélangez un type imparfait avec un type supérieur, ce dernier en souffre, mais si le mélange est tellement négligeable qu'il ne saurait faire aucun dommage, je crois que les producteurs approuveraient la décision de la Commission dans l'occurrence.

M. MILLAR: Du point de vue économique, est-il sain d'expédier en Grande-Bretagne même du blé coriace tout en payant les frais de transport? Prenez par exemple le cas d'un wagon de blé contenant un excédent d'humidité de 4. p. 100; peut-être n'y aurait-il pas cette différence entre le wagon de blé coriace et l'ensemble des autres wagons,—cette différence est peut-être peu élevée—mais si la teneur en humidité s'élevait à 4 p. 100, l'eau contenue dans ce wagon, à son arrivée en Grande-Bretagne, représenterait une perte de 7 cents le boisseau en évaluant le blé à trois cents la livre.

M. RAMSAY: Nous n'expédierions pas de blé ayant une teneur en humidité de 18 p. 100; c'est une chose impossible.

M. MILLAR: J'ai mentionné la moyenne des wagons de blé sec, qui peut varier entre 12½ et 13 p. 100. Si elle est de 12½, on pourrait facilement ajouter 4 p. 100; j'admets que 4 p. 100 est un peu élevé, mais il arrive souvent que c'est 3 p. 100.

M. RAMSAY: Il faudrait inclure la moyenne des consignations dans la classe où celles-ci sont censées entrer.

M. MILLAR: Vous vous basez sur un wagon pour évaluer approximativement les pertes?

M. RAMSAY: Il s'agirait de faire des concessions en vue d'aider celui qui a du blé coriace à vendre ou les compagnies d'élévateurs, de façon à rendre le commerce pratique. D'après nous il faut permettre une certaine latitude pour que la Loi soit administrée de manière satisfaisante. Vous ne sauriez tout conduire à la lettre, pour ainsi dire. Il est impossible, je dirais même illogique, de légiférer relativement à chaque détail du commerce des grains.

M. MILLAR: Pourriez-vous nous dire quel serait le coût de faire sécher un wagon de blé coriace?

M. RAMSAY: Cela dépend de la teneur en humidité du grain. Règle générale, il est plus avantageux d'expédier ce blé que de le faire sécher. Le coût du séchage est d'environ 7 cents quand vous avez du blé très coriace et fortement ratatiné.

*M. Glen:*

Q. Je voudrais vous poser une ou deux questions. Les recommandations des syndicats ont émané de qui?—R. Des trois bureaux.

Q. De l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba?—R. Oui.

Q. Je comprends que le Bureau du Manitoba n'a recommandé que le type échantillon de 75-25, sans faire allusion au mélange. Est-ce vrai?—R. Dans une occasion, oui.

Q. Il a depuis fait une autre recommandation que celle-là?—R. Non, mais dans les présentes circonstances, il est prêt à se ranger avec les autres.

Q. L'exécutif est ainsi disposé?—R. Oui.

Q. Est-ce que l'exécutif s'est réuni depuis que les journaux ont rapporté la fixation de cet échantillon type?—R. Je ne saurais dire.

Q. Parlez-vous au nom de l'exécutif ou en votre nom personnel?—R. Je parle d'après ce que je connais de l'attitude personnelle des membres en ce qui concerne le mélange.

Q. Sans les avoir consultés?—R. Oui.

Q. Alors c'est votre point de vue, et vous croyez en même temps exprimer leur opinion?—R. Oui.

Q. Est-ce que le syndicat de la Saskatchewan a recommandé le type officiel 75-25 ainsi qu'une interdiction absolue du mélange?—R. Oui.

Q. Est-ce que le syndicat de l'Alberta a fait la même chose?—R. Oui, pour ce qui a trait aux trois types statutaires.

Q. Quand ont-ils fait cette recommandation?—R. Monsieur le président, est-ce que ce contre-interrogatoire est dans l'ordre pour ce qui a trait à ces détails?

Q. Il s'agit de votre point de vue et de votre autorité dans la matière. Vous êtes le gérant général des ventes?—R. Non. M. Plummer, qui est ici, a communiqué avec son Bureau et a obtenu son approbation.

Q. Depuis que la nouvelle a paru dans les journaux?—R. Oui.

Q. Et le Bureau s'est réuni et en a décidé ainsi? Dites: est-ce que ces recommandations relatives au type étalon de 75-25 ont été faites en convention ouverte dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba?—R. Elles furent faites à une assemblée interprovinciale où les trois bureaux étaient représentés et où la chose a été décidée à l'unanimité.

Q. Vous avez dit qu'on avait pour but d'empêcher le mélange en adoptant le 75-25?—R. De faire cesser la mauvaise habitude de mélanger les grains. J'entends par là les altérations dues au mélange.

Q. Et ils ont admis que le 75-25 ferait disparaître, dans une grande mesure, cette mauvaise habitude?—R. Oui, dans une très grande mesure.

Q. Après avoir entendu les trois propositions offertes pour empêcher le mélange dans les trois catégories, pensez-vous pouvoir logiquement accepter ces trois catégories de blé et en même temps établir un échantillon type de 75-25? Est-ce que ces deux choses sont logiques?—R. Oui, du point de vue de la surveillance, je crois qu'elles le sont.

Q. Votre exécutif s'est-il prononcé relativement aux types renfermant du blé coriace—à savoir, ce qu'il fallait en faire?—R. Non, pas de manière spécifique.

M. VALLANCE: Je soulève un point d'ordre. Si l'honorable député veut faire subir un contre-interrogatoire à ce témoin, j'aimerais qu'il lui pose des questions et non pas qu'il l'interroge relativement à son autorité pour répondre telle ou

telle chose. Ce témoin nous a été présenté, et il nous a expliqué à quel titre il est ici, et je ne crois pas qu'il soit dans l'ordre d'exiger qu'il cite des autorités pour chaque réponse qu'il nous donne.

M. GLEN: L'attitude de mon honorable ami est d'autant plus extraordinaire qu'après s'être opposé à l'inscription au procès-verbal du mémoire de M. Hudson, sous prétexte qu'il ne portait aucune signature, il s'oppose maintenant à ce que je demande au témoin de dire sur quelle autorité il appuie ses assertions. Je crois que le témoin peut se défendre seul.

*M. Glen:*

Q. Voulez-vous nous dire si, à votre avis, il est logique, pour ce qui a trait aux blés nos 1, 2 et 3, de rendre obligatoire l'émission d'un certificat de 75-25 p. 100 lorsque ce blé sort de l'élévateur?—R. A mon avis, l'établissement d'un tel échantillon-type constitue un problème pour les élévateurs.

Q. En supposant que les types ne soient pas conformes à l'échantillon-type 75-25, qu'allez-vous faire?—R. Je pense que l'on perdrait un peu d'argent; on serait exposé à en perdre.

Q. Dans le cas où la loi autoriserait les élévateurs d'accepter les types nos 1, 2 et 3 et l'émission d'un certificat de 75-25 à la sortie du grain de l'élévateur, et que les compagnies d'élévateurs prétendraient qu'elles ont acheté ce grain et qu'elles doivent se conformer aux exigences du certificat 75-25 lorsque le grain sort de l'élévateur, vous êtes-vous demandé quelle serait la situation?—R. Oui.

Q. Qu'arriverait-il, d'après vous?—R. Elles seraient forcées de l'acheter de manière à se conformer au type officiel qui les gouverne lorsqu'elles expédient leur blé.

Q. Je crois qu'il était entendu qu'elles devaient se baser, en achetant, sur les types nos 1, 2 et 3.—R. Elles devraient se demander, au moment d'acheter le grain, si elles doivent se baser sur un échantillon-type supérieur en l'expédiant.

Q. Est-ce que cela ne nécessiterait pas une division des types?—R. Oui pour ce qui a trait au blé vendu à la charge, mais celui-ci ne constitue pas actuellement une portion considérable de la récolte.

Q. S'il en était ainsi, est-ce que les producteurs bénéficieraient du prix?—R. J'ignore quelle serait l'attitude des grainetiers dans ces circonstances.

Q. S'il en résultait un classement plus sévère, est-ce que le prix obtenu par le producteur ne s'en ressentirait pas?—R. Je ne sais pas trop s'il en résulterait un classement plus sévère.

Q. Est-ce que vous en doutez maintenant?—R. Non, je dis que la chose est possible; mais je n'en suis pas certain.

Q. En ce qui concerne la suggestion d'obliger le public à se baser sur l'échantillon-type de 75-25 en achetant le grain, ne pensez-vous pas que vous essayez ainsi de diminuer l'effet de la Loi?—R. Je suis sûr que non.

Q. Croyez-vous qu'il y aurait danger de porter atteinte à la Loi s'il en était ainsi?—R. Je suis prêt à affirmer que nous verrions d'un bon œil la mise en vigueur de la Loi.

Q. Est-ce que cela ne constituerait pas un empiètement sur les droits civils?—R. Cela n'est pas mon affaire.

Q. Est-ce que vous n'êtes pas saisi de cette proposition?—R. Oui, nous l'avons étudiée. La seule chose qui ait été dite à cet égard par un officier des Syndicats, c'est que la Loi est ultra vires dans certaines régions, et le plus vite nous le saurons, mieux ce sera pour nous.

Q. Vous savez, d'après le compte rendu en question des journaux, qu'une nouvelle Commission des Grains doit probablement être nommée prochainement?—R. C'est ce que je comprends.

Q. Vous admettez, maintenant, que la proposition d'interdire le mélange des trois types ainsi que l'adoption d'un certificat à l'effet que le blé, à sa sortie de

l'élévateur, est conforme à un échantillon-type basé sur la proportion de 75-25 p. 100, constituent des modifications assez importantes de la Loi, n'est-ce pas?—R. Je croirais que oui.

Q. Et je crois vous avoir également entendu dire que votre désir serait de laisser à la Commission une certaine discrétion en ce qui concerne la présence de blé coriace dans les trois premiers types?—R. Non, je n'ai pas dit que tel était mon désir; j'ai dit qu'en ce qui concerne le syndicat, si le gouvernement jugeait la chose nécessaire, nous ne nous y opposerions pas.

Q. Mais en apportant ces modifications, ne serait-il pas sage de nous hâter plutôt lentement? Vous invoquez une modification très extraordinaire—peut-être l'appelez-vous une modification progressive, mais ce n'est pas moins une modification importante—dans l'administration de la Loi? Ne serait-il pas prudent d'y aller tranquillement?—R. Si vous me le permettez, je vous dirai que nous sommes anxieux de voir un peu d'activité.

Q. Si nous ne montrons pas une activité qui serait probablement de nature à nuire au pays?—R. Nous ne demanderions pas ces modifications si nous avions le moindre soupçon qu'elles doivent nuire au pays.

Q. Vous avez demandé l'interdiction des trois types et l'étalon de 75-25 p. 100?—R. Oui.

Q. Vous étiez convaincu que cela constituerait une grande amélioration à l'heure actuelle?—R. Oui, nous avons jugé que ce serait une amélioration.

Q. Vous avez cru que cela éliminerait, dans une grande mesure les graves inconvénients du mélange?—R. Dans une certaine mesure, oui.

Q. Si l'on tient compte des modifications importantes apportées à la Loi et du choix d'une nouvelle Commission chargée de faire observer la Loi ainsi modifiée, il peut en résulter des conséquences sérieuses? Ne serait-il pas sage de laisser l'étalon de 75-25 p. 100 sur les certificats relatifs au blé qui sort des élévateurs, et, dans l'intervalle, laisser à la Commission cette discrétion dont vous avez parlé, c'est-à-dire, de s'enquérir au sujet d'une interdiction absolue du mélange. Ne pensez-vous qu'il serait prudent de nous hâter lentement, pour ainsi dire?—R. Je n'ai rien à dire, monsieur Glen, si ce n'est que nous sommes prêts à nous conformer à la nouvelle méthode telle que publiée.

Q. Ce que je voudrais, c'est votre opinion pour ce qui a trait à la suggestion tout d'abord, de se conformer à un type officiel basé sur la proportion 75-25, relativement au blé sortant des élévateurs, laissant à la nouvelle Commission le soin de prendre en considération toutes les délibérations de ce Comité en attendant la prochaine session parlementaire. Ne croyez-vous pas qu'il serait prudent d'adopter une telle procédure, en raison des déclarations que nous avons entendues relativement aux dangers et risques qu'entraîneraient les modifications projetées?—R. Je suis plutôt en faveur de ce que l'on propose actuellement.

Q. Vous préférez la suggestion relative à l'interdiction du mélange dans les trois types, ainsi qu'à l'établissement d'u ntype-étalon basé sur la proportion 75-25?—R. Personnellement. Je parle en mon nom personnel.

*M. Lucas*:

Q. Est-ce que cela nécessiterait la surveillance des élévateurs?—R. Je ne suis pas l'un de ceux qui pensent que tout commerçant de grain est un scélérat. Je suis convaincu qu'un très grand nombre de ces gens avec lesquels nous faisons affaire se conformeraient à la loi. Je serais excessivement surpris s'il en était autrement, même sans surveillance étroite, et je crois que l'établissement d'un échantillon-type supérieur de ce genre aura pour effet de changer les dispositions de ceux qui auraient décidé d'exploiter de telle ou telle manière leur élévateur.

Q. Même avec l'interdiction du mélange dans les trois types supérieurs, indépendamment de l'échantillon type 75-25 relatif au blé sortant de l'élévateur? —R. Oui.

Q. Si vous établissez légalement l'échantillon-type 75-25 en ce qui concerne le blé sorti des élévateurs, serait-il nécessaire d'interdire le mélange?—R. Je crois que oui si l'on veut satisfaire le pays.

Q. Mais indépendamment de cela, le résultat serait le même?—R. Je ne le crois pas.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Monsieur Ramsay, relativement au point soulevé par M. Glen ou qu'il essayait de soulever, pour ce qui a trait à l'effet, dans le pays, du changement apporté à l'échantillon-type du blé sortant des élévateurs, est-ce que le pays s'en ressentirait? Voici ce que je veux dire: tout grain, quel qu'il soit, est acheté par les élévateurs régionaux, examiné et certifié au moment où il passe par le premier lieu d'inspection, et il doit être conforme au minimum de la classe ou meilleur. A sa sortie de l'élévateur il devra être conforme à l'échantillon type établi dans la proportion de 75-25, et le blé qui entre aux élévateurs représente toujours le minimum ou le maximum de cette classe?—R. Je crois, monsieur Ross, que M. Glen faisait allusion au blé vendu à la charge. C'est la seule catégorie de blé en cause.

Q. Selon vous, il essayait de démontrer que le préposé d'élévateur régional paierait un peu plus cher pour le blé vendu à la charge?—R. C'est ainsi que j'ai interprété M. Glen. Avais-je raison, monsieur Glen?

M. GLEN: Telle a été votre réponse.

Le TÉMOIN: Cela n'affecterait pas le grain mis en compartiment de façon spéciale.

*M. Donnelly:*

Q. Si, tel que vous le suggérez, on interdit le mélange des types nos 1, 2 et 3, tout en établissant un échantillon type de 75-25 pour le blé sortant de l'élévateur, pensez-vous qu'il en résulterait des inconvénients aux élévateurs pour se conformer à cet échantillon-type?—R. Comme je l'ai dit au début, c'est là le problème qu'auraient à affronter les élévateurs, mais ils ne devraient rencontrer aucune difficulté.

*M. Vallance:*

Q. Vous dites que les types nos 1, 2 et 3 constituent des spécialités mondiales. Qu'est-ce qui vous a poussé à dire cela? Quelles sont vos raisons de dire que les types nos 1, 2 et 3 sont des spécialités universelles?—R. Il n'existe aucun blé compétiteur comparable au blé canadien nos 1, 2 et 3 du Nord.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. A titre de vendeur du syndicat, n'avez-vous pas constaté que depuis à peu près un an, notre blé no 3 du Nord a pratiquement dégénéré à un point qu'il est comparable au blé australien ou de l'Argentine?—R. Il est excessivement en danger.

*M. Brown:*

Q. Il est évident que certaines gens éprouvent une certaine inquiétude au sujet des blé coriaces. On a suggéré de donner à la Commission des grains le pouvoir discrétionnaire de déterminer la quantité de blés coriaces qui pourrait être admise, chaque saison, dans les types parfaits. Pensez-vous que ce soit là une suggestion pratique, étant donné qu'un certain élévateur pourrait recevoir une plus forte quantité de blé coriace qu'un autre, ou être alimenté par un district où il a été récolté une plus grande quantité de ce blé coriace que dans un autre district? Croyez-vous que cette question peut être résolue en donnant ce pouvoir discrétionnaire à la Commission?—R. Je crois que la loi des moyennes aura raison de cette situation, monsieur Brown, tout comme du problème relatif au blé provenant d'un district en particulier. Je crois qu'en appliquant ce prin-

cipe de la moyenne à vos élévateurs, ceux-ci auront chacun leur part de ce blé coriace. Naturellement, je n'ai aucun doute que la Commission tiendra compte de toutes les circonstances avant d'autoriser la division de l'inspection à approuver ce blé.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. J'en reviens à cette question de surveillance. Si on établit un type-étalon de 75-25 pour le blé sortant des élévateurs, comme on l'a suggéré, croyez-vous qu'un élévateur tenu de se conformer à cet étalon aurait beaucoup de chance de manutentionner les trois types statutaires? Pour ce faire il lui faudrait extraire le bon grain?—R. La seule chose possible serait d'inclure les blés indésirables, tel que le Kota, dans le nº 3 du Nord. Naturellement, la quantité de blé de ce genre serait minime si l'on tient compte à la nature de la récolte.

Q. Il n'y aurait aucune difficulté pour ce qui a trait aux nºs 1 et 2.

*M. Brown:*

Q. Il y a un aspect de la question du mélange qui a été discuté dans ce Comité, et c'est celui qui a trait à l'utilisation des types supérieurs pour relever le niveau des types inférieurs. Voyez-vous quelque objection à cette espèce de mélange?—R. Je crois que c'est une perte de bon blé, monsieur Brown.

Q. C'est possible, mais on ne saurait s'opposer à ce qu'un préposé d'élévateur privé utilise ainsi les types supérieurs s'il le veut. Vous ne voyez aucune objection à cela?—R. Pas dans le moment, monsieur Brown.

*M. Donnelly:*

Q. Savez-vous si on a fait sécher beaucoup de blé gourd, cette année?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Qu'a-t-on fait de ce blé gourd?—R. Il a disparu.

Q. Croyez-vous que dans des conditions comme celles qui se présentent cette année, il y aurait de l'objection à donner à la Commission le pouvoir d'inclure tous les blés gourds dans les types parfaits?—R. Je ne le pense pas.

Q. L'échantillon type de 75-25 éliminerait certains mélanges; empêcherait-il les élévateurs d'inclure leurs blés de types parfaits dans le nº 3 comme cela est arrivé?—R. Non.

Q. Et en éliminant ces mélanges, tel que proposé, on empêcherait cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

*M. Steedsman:*

Q. Si on interdit le mélange dans les trois types statutaires, est-ce que les consignations de ces types comprendraient un blé supérieur à la moyenne du blé sorti des élévateurs en conformité de l'étalon de 75-25?—R. Oui, probablement.

Q. Alors, dans ce cas, vous offrez au meunier d'outre-mer ou à l'acheteur plus que pour son argent, n'est-ce pas?—R. Le problème est de satisfaire le client. Voilà, à mon avis, la meilleure manière de vendre le blé; il vous faut donner satisfaction au client. Je préfèrerais faire bénéficier de cette simple fraction, dans la consignation, le client d'outre-mer, qui est un client régulier, que de la perdre d'une autre manière.

Q. Pensez-vous que cette fraction serait négligeable?—R. Très négligeable, oui; infinitésimale.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Pour faire suite à la suggestion de M. Donnelly, il se trouve des blés qui, pour avoir été mélangés avec d'autres grains, ne sauraient être inclus dans le n° 3, et qui relèvraient ainsi la moyenne du grain étranger trouvé dans le n° 3?—R. Je ne sais trop. Il est un peu difficile de se prononcer sur ces cas spécifiques, monsieur Ross. Ces blés n'entreraient pas dans le n° 3, c'est certain.

Q. Il peut se trouver un wagon de grain qui, à son arrivée à l'élévateur, contient une forte proportion de Durum et il serait inclus dans une classe inférieure. Il ne saurait être inclus dans le n° 1, 2 et 3 Nord si le mélange est interdit, tandis que si le mélange était permis, vous pourriez le verser tranquillement avec les autres blés et inclure un pourcentage plus élevé de Durum dans le n° 3?—R. La chose est possible.

Le témoin se retire.

La séance est ajournée.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, le 14 mars 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 heures sous la présidence effective de M. Kay.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, messieurs, nous allons aborder la question du classement de l'orge. Il existe un Comité national institué pour favoriser l'amélioration de l'orge, dont le docteur Grisdale est le président. Celui-ci est, dans le moment, en conférence relativement à l'industrie des produits de l'érable, mais il comparaîtra devant le Comité un peu plus tard. Le Dr L. H. Newman est président de plusieurs sous-comité de ce Comité national affecté à l'étude de l'amélioration de l'orge, et je vais lui demander d'ouvrir la discussion ce matin.

Le Dr L. H. NEWMAN est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, il serait probablement à propos, tout d'abord, de passer en revue la situation relative à l'orge telle qu'elle existe au Canada, ainsi que les circonstances qui ont suscité un nouvel intérêt dans cette récolte importante. Au cours des huit dernières années, la production de l'orge au Canada a un peu plus que doublé. On s'intéresse beaucoup plus aujourd'hui à la récolte de l'orge qu'on le faisait auparavant, mais il s'en trouve parmi nous qui pensent qu'on ne s'y intéresse pas encore assez. Nous avons préparé et fait distribuer une petite brochure qui donne des chiffres relatifs à cette récolte, de sorte que je ne m'attarderai pas à discuter toutes ces statistiques. De sa dernière récolte d'orge, le Canada a exporté 26 millions de boisseaux. 65 p. 100 environ de l'orge ainsi exportée l'a été au Royaume-Uni. L'Allemagne est devenue un exportateur de plus en plus important de notre orge. La récolte de cette année n'est pas donnée dans cette brochure mais elle a été évaluée à environ 114 millions de boisseaux. Le Manitoba est la province qui produit le plus d'orge; de fait, elle produit plus de la moitié de toute la récolte canadienne.

L'honorable M. Crerar, qui a étudié, il y a quelque temps, la situation relative à ce produit dans la mère patrie, a fait, à son retour, la déclaration suivante: "J'ai été particulièrement frappé de la demande qui existe en Europe pour l'orge dont on se sert en grande quantité comme provende et pour la fabrication du malt. Apparemment, les fermiers canadiens trouveront tout avantage à donner de plus en plus d'attention à la production d'une orge de bonne qualité."

Au printemps de 1927, me trouvant en Europe pour un autre motif, je profitai de l'occasion pour m'enquérir de la situation relative à l'orge, au point de vue canadien, et deux choses m'ont frappé: premièrement, l'état excessivement malpropre dans lequel l'orge canadienne arrivait en Angleterre, et, deuxièmement, la propreté de l'orge importée des autres pays. J'ai ici une photographie qui rend bien ce que je viens de dire. Ces quatre colis ont tous été mélangés ensemble une fois et de nouveau décomposés. Cette partie dans le coin (indiquant) repré-

sente l'orge nette; celle-ci (indiquant) représente le blé, celle-ci (indiquant) la folle avoine, et celle-ci (indiquant) la balle et la saleté. Ce mélange a été prélevé d'une consignation régulière d'orge arrivant en Angleterre, et explique parfaitement pourquoi les acheteurs de notre orge dans la mère patrie ne sont pas très impressionnés par la qualité du produit que nous leur offrons. Jusqu'ici, notre orge a été utilisée presque exclusivement comme provende. Les maltiers n'étaient pas intéressés dans les variétés ordinaires d'orge mais exigaient, du Canada, un produit de bonne qualité pour la fabrication du malt, et leur attitude à l'endroit de notre produit s'explique facilement.

Au mois d'août 1927, à mon retour de l'Angleterre, eut lieu une assemblée à Birtle, Manitoba. M. MacLeod et le professeur Harrison, de Winnipeg, étaient présents ainsi qu'un grand nombre de producteurs intéressés dans la culture de l'orge. On y discuta assez longuement les moyens à prendre pour améliorer la récolte d'orge, et on y formula certaines recommandations. Etant donné que plusieurs provinces étaient intéressées, le ministère fédéral jugea bon de convoquer une conférence. Celle-ci eut lieu à Ottawa au mois de février 1927, et plusieurs personnes y participèrent. On profita de l'occasion pour discuter la question à tous les points de vue y compris les différentes étapes à suivre dans la production de l'orge, la vente et le classement, et un certain nombre de comités furent nommés. A l'un de ces comités fut confiée l'étude de l'évaluation des variétés, à un autre l'étude du développement des marchés, et ainsi de suite. Ces comités sont en fonction depuis la conférence en question.

Une autre assemblée eut lieu au mois de juin 1928, à Québec, à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'Association des producteurs de grains de semence. Les comités susmentionnés firent rapport, et on y adopta d'autres recommandations.

Puis, le 8 août 1928, fut tenue à Winnipeg une assemblée du comité affecté à l'étude du développement du marché, et une deuxième assemblée à la ferme expérimentale de Brandon, quelques jours plus tard. A l'occasion de ces deux dernières assemblées il fut résolu de recueillir une forte quantité—plusieurs milliers de boisseaux—d'orge du prix O.A.C. 21 et du type *Trebi*. L'orge O.A.C. 21 constitue la variété la plus commune récoltée dans l'Ouest canadien. L'orge *Trebi* est une orge à six rangs, et appartient à la catégorie de l'orge de brasserie qui est importée au Manitoba surtout de la baie de Californie. Il fut convenu de concentrer à la tête des Lacs une consignation de plusieurs milliers de boisseaux de ces deux espèces d'orge et de les y garder prêtes à être expédiées en Angleterre si les circonstances rendaient la chose nécessaire. Le syndicat, se trouvant vitalement intéressé dans toute cette entreprise, consentit à y coopérer en recueillant ce grain et en le conservant dans un compartiment spécial de l'un de ses élévateurs à la tête des Lacs. On préleva de ces deux espèces des échantillons qui furent envoyés en Angleterre et étalés à l'exposition nationale des acheteurs qui eut lieu à Londres en novembre 1928. Le ministère fédéral de l'agriculture y érigea un comptoir et ajouta sa contribution à cette entreprise coopérative en payant les frais de construction et d'entretien de ce comptoir et en payant les services d'un homme spécial que nous avons été heureux de trouver en Angleterre, un monsieur McKelchie, homme de grande expérience, qui prit la direction du comptoir. Nous avons ici un rapport détaillé de cette expérience et de l'attitude des malteurs à l'égard de notre grain, lesquels estimaient que ce grain pourrait leur convenir s'il était préparé pour fins de maltage. En général—et sans entrer dans les détails—ce grain fut accueilli avec beaucoup d'intérêt; plusieurs malteurs en prirent des échantillons qu'ils soumirent à des épreuves de maltage, et nous avons le rapport de chacun. Mais, malgré tout l'intérêt qu'on a témoigné, il semble y avoir encore beaucoup de travail à faire. En Angleterre l'acheteur est très difficile; il a le choix de nombreux pays d'où il peut se procurer ses marchandises, et il achète du pays qui lui offre le produit qu'il préfère, de même que le prix le plus avantageux, il va sans dire. Malgré cela, le Comité est d'avis qu'il

se présente ici, pour le Canada, l'opportunité au moins de s'enquérir et de déterminer, si possible, s'il se trouve ou non des régions aptes à produire une orge de haute qualité pour fins de maltage, étant donné qu'une orge comme celle-là devrait être utilisée pour fins de maltage dans les brasseries, et rapporter un prix très élevé. On se sert d'une certaine orge canadienne pour la distillation, mais cette orge ne rapporte pas un prix aussi avantageux que devrait rapporter une orge de brasserie. C'est pourquoi les différentes provinces, aussi bien que le ministère fédéral, ont ébauché un projet plutôt vaste, dans le but de déterminer quelles sont les variétés que l'on pourrait produire à cette fin, et sous quelles conditions on doit les produire. Il faudra encore deux ou trois ans probablement, avant de pouvoir faire un rapport définitif. La dernière réunion du comité fut tenue le 28 janvier à Winnipeg, j'entends l'assemblée annuelle du comité national affecté à l'étude de l'amélioration de l'orge canadienne, sous la présidence du Dr Grisdale. A cette assemblée, on présenta le rapport relatif à cette consignation, et il s'ensuivit une longue discussion sur la question du classement de l'orge. Le sous-comité affecté à l'étude du classement fit rapport, et reçut instruction de continuer ses études et de se mettre en communication avec les représentants de la division de l'inspection à Winnipeg. Nous avons tenu une assemblée avec ces inspecteurs à Winnipeg, et nous nous sommes entendus sur certaines définitions et sur certains types officiels devant servir de base dans le classement suggéré. Le Comité est d'avis que la situation, en général, serait sensiblement améliorée en modifiant le classement de l'orge et en tenant compte de certaines classes que l'on pourrait considérer comme types d'orge de maltage. Actuellement, nos producteurs d'orge n'ont pas beaucoup d'encouragement à semer une forte quantité d'orge. Comme le savent probablement ceux d'entre vous qui demeurent dans l'Ouest, on a jusqu'ici considéré l'orge surtout comme récolte secondaire, et on en a pas mal négligé la culture. Cependant, nous croyons que si l'on pouvait établir certains types basés sur des étalons de qualité relativement supérieure et que si ces types que l'on désignerait sous le nom de type d'orge de maltage, pouvaient être récoltés et rapporter une prime un peu plus élevée que celle du grain de provende, les fermiers trouveraient beaucoup plus avantageux de donner plus d'attention à ce problème important. En conséquence, nous avons préparé, pour être soumis à votre examen, l'esquisse d'un certain nombre de types d'orge, lesquels, à notre avis, pourraient constituer une amélioration sur le classement actuellement en vigueur en vertu de la Loi canadienne des grains.

Voilà, messieurs, en quelques mots, les circonstances—la situation qui nous a décidés à préparer ce classement. Le Comité est encore à l'œuvre. Il a fait une somme considérable de travail sur ce classement et se trouve maintenant en mesure de vous offrir des preuves concrètes de ses activités.

*M. Brown:*

Q. Est-ce que ces suggestions ont été incorporées dans un projet de loi?—R. Pas encore, monsieur Brown.

*M. Coote:*

Q. Avez-vous des moyens de déterminer les qualités de maltage de l'orge? —R. Jusqu'à présent, monsieur Coote, ce sont les malteurs, les compagnies exploitantes de malteries qui ont fait ce travail. La *Canada Malting Company* surtout a coopéré en ce sens, parce que cette compagnie, j'aurais dû dire, est très intéressée dans toute cette question, malgré que nous nous occupions dans le moment, ou que nous nous soyions occupés du commerce d'exportation. Elle est convaincue que toute mesure tendant à créer plus d'intérêt dans la culture de l'orge serait d'un grand avantage et lui faciliterait l'obtention d'un meilleur produit pour utilisation ici au Canada. Elle a coopéré généreusement relativement aux épreuves de maltage, et a préparé au cours de ces deux ou trois dernières années, d'excellents rapports sur les différentes variétés dont elle s'est

servie pour fins de maltage. On est à établir, au Collège de Winnipeg, un laboratoire pour faire certaines analyses. Nous espérons avoir, au cours de l'année, l'installation voulue pour faire ce genre de travail requis de la part de toutes les autres provinces en plus de celle du Manitoba. Je dois ajouter que nous avons ici aujourd'hui M. Folliott, du Syndicat, et qu'il fait partie, avec moi, du comité chargé de vous soumettre le classement projeté et de discuter la situation avec vous.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Je voudrais demander au témoin s'il a fait enquête au sujet de l'orge cultivée le long de la ligne du Pacifique-Canadien, et désignée sous le nom de *Barks*?—R. Oui, l'orge *Barks* a fait l'objet d'une enquête, et l'orge *Trebi* est parvenue à occuper une place beaucoup plus enviable. Celle-ci a réellement pris la place de l'orge *Barks* qui mûrit un peu tard. Mais ce sont des orges pas mal du même type.

Q. L'orge *Trebi* est meilleure pour fins de maltage?—R. On ne la considère pas, dans le sens ordinaire, comme orge de maltage, mais la *Trebi* correspond au type *Bay Brewing* exportée de la Californie en Grande-Bretagne. A peu près 400,000 tonnes de cette orge sont exportées en Angleterre chaque année. On se sert du malt obtenu avec cette orge pour mélanger au malt obtenu des orges anglaises et écossaises, lequel mélange rend plus rapides la clarification et l'égouttement. La situation a beaucoup changé en Angleterre, depuis quelques années, et surtout depuis la guerre, en ce que les droits élevés de l'accise imposés sur la teneur alcoolique ont forcé les brasseurs à réduire assez considérablement cette teneur en alcool de leur bière, ce qui les oblige maintenant à fabriquer une bière qui se clarifie rapidement parce qu'elle doit être utilisée sans délai. En réduisant de beaucoup la teneur alcoolique, on ne saurait conserver la bière aussi longtemps qu'il fallait conserver les anciennes bières pour leur permettre de se clarifier; et si l'on veut que la bière se clarifie rapidement, qu'elle ait bonne couleur et que la lie se dépose aussi rapidement, il faut faire usage de 25 et 30 p. 100 d'une orge semblable à la *Trebi* et d'une orge importée jusqu'ici de Californie—c'est-à-dire du type connu sous le nom de *Bay Brewing*. L'intérêt que nous portons à l'orge *Trebi* est dû à ce que cette orge pourrait occuper une place assez enviable pour fins de mélange.

*M. Coote:*

Q. Si vous comptez produire une orge devant servir pour fins de maltage, il faut en éliminer pratiquement toutes les mauvaises herbes?—R. Oui, il faut qu'elle soit nette, saine et de bonne couleur.

Q. Je suppose qu'on ne trouverait aucune difficulté à séparer la folle avoine de l'orge?—R. Non.

Q. Il serait peut-être difficile d'en éliminer le blé?—R. Vous pouvez l'éliminer facilement à cette fin. Ce qu'ils exigent, c'est une orge de bonne couleur, dorée, et mûre; ils veulent aussi une orge de variété uniforme. Comme l'a expliqué hier M. Barnell, la variété devrait germer...

*M. Steedsman*:

Q. Il est beaucoup plus difficile d'en séparer le blé Durum?—R. Oui plus difficile.

Q. Dans les territoires que vous avez mentionnés?—R. Oui, à l'exception du type Trebi. La Trebi, l'O.A.C. 21, la Thorpe canadienne et la Hannchen—voilà les quatre principales variétés d'orge canadienne du point de vue du maltage comme de provende.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Est-ce que la différence dans la nature du sol, au Canada, a un effet quelconque sur la qualité des différentes orges?—R. Nous ne le savons pas de façon définitive, monsieur Fansher; mais c'est là l'une des questions qui fait l'objet de notre présente enquête.

*M. Lovie:*

Q. Est-ce que le prix offert pour l'orge de maltage serait de nature à en rendre la culture profitable?—R. Quand l'orge O.C. ordinaire est ici cotée dans le *Broomhill's Grain Trade News* à 39 schellings le quart de quintal, les bonnes orges de maltage rapporteront entre 59 et 60 environ, et quelque fois 65.

Q. Dans quelle catégorie serait rangée l'orge de maltage?—R. Ce n'est pas le classement qui les intéresse le plus de l'autre côté, mais ce que l'on exige c'est une orge qui réponde à leurs besoins—une orge de maltage, saine, nette, uniforme et représentant fidèlement le type, et ainsi de suite. C'est parce que nous n'avons rien de supérieur à l'orge n° 3 O.C. que ce comité suggère l'addition de nouvelles catégories.

Q. Je sais que nous n'avons aucun type d'orge supérieur au n° 3 O.C., mais nous cultivons une quantité de bonne orge qui semble être de qualité supérieure à celle du type étalon?—R. Oui, dans le classement de l'orge on s'est surtout guidé, jusqu'ici, sur la teneur en graines nuisibles—sur la teneur en folle avoine.

*M. Coote:*

Q. Pourriez-vous nous renseigner sur le rendement?—R. L'orge Trebi est en tête. Elle est en tête à 27 stations aux Etats-Unis et tient la deuxième place dans neuf autres Etats. Elle a un rendement élevé. C'est de manière inhérente, une orge à grand rendement.

*M. Brown:*

Q. Quelle a été, en général, l'expérience quant au rendement de l'orge O.A.C. 21?—R. C'est une bonne orge.

Q. Nous n'avons pas trouvé que c'était une orge à grand rendement?—R. Elle a été l'une des meilleures orges, mais l'O.A.C. 21 doit le céder à quelques-unes de ces nouvelles orges. Au point de vue du rendement elle ne saurait être comparée à l'orge Trebi.

Q. Je crois que les plus vieilles variétés ont donné de bons rendements?—R. Oui, à certains endroits.

*M. Lovie:*

Q. Est-ce que l'orge O.A.C. est une orge de maltage?—R. On l'apprécie au Canada pour fins de maltage.

*M. McMillan:*

Q. Comment ces propriétés de maltage se comparent-elles à l'orge O.A.C. 21 cultivée dans l'est canadien?—R. Se compare à quoi?

Q. La comparaison entre l'orge de l'Est et celle de l'Ouest?—R. Il me semble qu'on est d'avis jusqu'ici, que l'orge O.A.C. de l'Ontario est probablement moins siliceuse, et par conséquent un peu plus désirable que celle de l'Ouest, en général; mais nous avons ici M. McFarland de la *Canada Malting Company* et il peut vous renseigner bien mieux que je ne puis le faire à cet égard.

Le témoin se retire.

M. W.C. Folliott est appelé.

Le témoin: Messieurs, le Syndicat canadien des blés sera appelé, cette année, à manutentionner environ 20 millions de boisseaux d'orge de l'Ouest

canadien, et à cet égard nous avons éprouvé de nombreuses difficultés à vendre notre orge vu que, en ce qui concerne l'orge de qualité supérieure, nous n'avons pas un classement convenable. La Loi canadienne des Grains comporte une classe désignée sous le nom d'orge extra n° 3. La qualité de l'orge admise dans cette classe n'a pas été très bonne. En conséquence, la plus forte partie de notre orge de qualité supérieure a été classée comme n° 3, étant donné qu'en classant l'orge au Canada, il faut tenir compte de l'orge à six rangs et de l'orge à deux rangs ainsi que de diverses espèces d'orge. Il en résulte que l'orge O.C. n° 3 est composée d'un mélange de l'orge à deux et six rangs, et de différentes autres espèces d'orge. Quand il s'agit de vendre notre produit à un malteur étranger nous trouvons très difficile, de fait impossible de faire affaire avec lui parce que, comme je viens de le dire, notre orge O.C. n° 3 se compose d'un mélange d'orge à deux rangs avec de l'orge à six rangs, et vice versa. Il est tout à fait impossible de vendre notre orge O.C. n° 3 à un homme qui fait usage d'une orge à six rangs puisqu'il ne peut se servir d'un mélange d'orge à deux rangs et d'orge à six rangs.

Nous sommes donc parfaitement d'accord avec la suggestion du Comité national de l'orge à l'effet de modifier le classement de façon à établir des types représentant l'orge à deux rangs et l'orge à six rangs. Advenant l'adoption de ces modifications, les élévateurs terminaux à Fort-William et à Port Arthur, ainsi que les divers autres élévateurs seront tenus de mettre ces types dans des compartiments séparés. Cela nous permettrait de servir les clients de l'Ouest canadien qui ne sont pas affiliés au syndicat, de vendre une orge à deux rangs aux malteurs qui font usage d'orge à deux rangs, et de même d'offrir au malteur qui se sert d'une orge à six rangs une orge à six rangs, sans mélange des deux types.

Je ne crois pas que la Loi des grains, telle qu'elle existe dans le moment, tienne compte de types quelconques pour fins de maltage, et nous sommes d'avis que les modifications suggérées par le Comité national de l'orge pourvoient à cette situation. Relativement à la consignation à laquelle a fait allusion M. Newman, ou à la concentration d'une certaine quantité d'orge O.A.C. 21 ou Trebi à Fort-William, le Comité sera peut-être intéressé de savoir qu'il nous a été impossible d'effectuer aucune vente de ces deux lots particuliers d'orge aux malteurs d'outre-mer. Comme l'a fait remarquer M. Newman, des malteurs furent envoyés à cette convention nationale de Brasseurs, et les brasseurs furent sans doute très intéressés, mais pour une raison ou pour une autre, ils ne le furent pas suffisamment pour faire des achats à ce moment-là.

Afin de vous convaincre de l'avantage d'avoir des types particuliers et distincts, je pourrais dire que pour ce qui a trait à l'orge O.A.C. 21, elle fut choisie par le professeur Harrison du collège agricole du Manitoba, sur diverses fermes du sud du Manitoba. Elle fut transportée à l'élévateur de l'endroit et ensuite expédiée à Fort-William; le professeur Harrison en préleva des échantillons, et à Fort-William elle fut mise dans des compartiments spéciaux. Après avoir constaté que le Royaume-Uni n'était apparemment pas très intéressé dans ce produit, nous nous sommes efforcés d'en disposer ailleurs, et au mois de janvier, nous avons réussi à vendre une quantité de l'orge O.A.C. 21, soit approximativement 20,000 boisseaux. Nous avons réussi à vendre cette orge à la *Canada Malting Company* moyennant un profit de 12 cents en sus du prix ordinairement offert pour l'orge O.C. n° 3. Naturellement, vous comprendrez que la concentration et la mise en compartiment spéciaux de cette orge représentaient certaines dépenses, mais nous estimons qu'en évaluant à, disons sept cents le boisseaux cette manutention et les autres frais casuels, nous avons réalisé un bénéfice de cinq cents le boisseau sur le prix réalisé par celui qui avait de l'orge O.A.C. 21 de tout aussi bonne qualité. Mais en adoptant le classement que nous avons maintenant, son orge serait classée comme O.C. n°

3, elle perdrait son identité et serait mélangée à une orge à six rangs, et il ne lui serait pas offert l'avantage de vendre à prime comme nous l'avons fait. Je ne crois pas avoir autre chose à dire.

*M. Donnelly:*

Q. Avez-vous des copies des modifications projetées à la Loi des Grains?—R. Oui. J'ai la copie justement par devers moi. Il vous faudra prendre une copie de la Loi des Grains actuellement en vigueur si vous voulez établir une comparaison.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Pourriez-vous citer la Loi et faire le comparaison?—R. Voici le classement projeté par le Comité national de l'orge. L'orge *Trebi,* trois classes.

*L'Orge n° 1 à six rangs de l'Ouest Canadien* doit se composer de 95 p. 100 d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21; elle doit être pleine, brillante, saine, nette, pratiquement exempte d'autre grain, et peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

*L'orge n° 2 à six rangs de l'Ouest Canadien* doit se composer de 95 p. 100 d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21; elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autre grain, mais non assez pleine ou brillante pour être classée n° 1, et doit peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

*L'orge extra n° 3 à six rangs de l'Ouest Canadien* doit se composer de 90 p. 100 d'orge à six rangs, égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21; elle doit être raisonnablement nette, saine et raisonnablement exempte d'autre grain, mais peut contenir de l'orge taché par le temps, et doit peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

*L'orge n° 1 à deux rangs de l'Ouest canadien* doit se composer de 95 p. 100 d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur pour fins de maltage, à la Thorpe canadienne; elle doit être pleine, brillante, saine et nette, pratiquement exempte d'autre grain, et doit peser au moins 50 livres au boisseau mesuré.

*L'orge n° 2 à deux rangs de l'Ouest canadien* doit se composer de 95 p. 100 d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type et être égale en valeur pour fins de maltage, à la Thorpe canadienne; elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autre grain, mais non assez brillante ou pleine pour être classée n° 1, et doit peser au moins 50 livres au boisseau mesuré.

*L'orge extra n° 3 à deux rangs* doit se composer de 90 p. 100 d'orge à deux rangs égale en valeur pour fins de maltage à la Thorpe canadienne, et doit être raisonnablement nette, saine et raisonnablement exempte d'autre grain; elle peut contenir de l'orge tachée par le temps, et doit peser au moins 50 livres au boisseau mesuré.

*M. Lucas:*

Q. Vous l'appelez n° 3 extra. Laisseriez-vous l'orge n° 3 O.C. comme elle est actuellement?—R. Nous arrivons ensuite au n° 3 O.C. qui peut consister d'un mélange d'orge à deux rangs et d'orge à six rangs; mais ces deux classes ne peuvent comprendre que de l'orge à deux rangs ou de l'orge à six rangs, selon le cas.

Classes Trebi:

*L'orge Trebi n° 1 de l'Ouest canadien* doit se composer de 95 p. 100 d'orge du type Trebi; elle doit être pleine, brillante, saine, nette, pratiquement exempte d'autre grain, et doit peser au moins 45 livres au boisseau mesuré.

*L'orge Trebi n° 2 de l'Ouest canadien* doit se composer de 95 p. 100 d'orge du type Trebi et doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais non assez brillante ou pleine pour être classée n° 1, et doit peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

*L'orge Trebi extra n° 3 de l'Ouest canadien* doit se composer de 90 p. 100 d'orge du type Trebi; elle doit être raisonnablement nette, saine et raisonnablement exempte d'autre grain, mais peut contenir de l'orge tachée par le temps et doit peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

Nous arrivons ensuite à l'orge n° 3 O.C.

*M. Lovie:* (Pas membre du Comité).

Q. Pourquoi avez-vous donné à l'orge Trebi un poids normal moins élevé qu'à l'O.A.C.?—R. Etant donné que la plupart des malteurs, surtout ceux du Canada, ne font pas un gros usage de l'orge Trebi, nous avons cru bon d'être un peu plus indulgents en ce qui concerne cette orge. C'est une question discutable.

Q. Si vous avez une orge dont le poids normal au boisseau est de 48 livres, comment allez-vous en disposer en Angleterre où ce poids normal est de 56 livres?—R. Pour l'orge le poids est de 48 livres.

Q. Dans la Mère patrie?—R. Ici, il est de 48 livres.

Q. Pour l'orge, ce poids est de 56 livres en Grande-Bretagne?—R. Oui, mais ici il est de 48 livres.

Q. Comment allez-vous vendre cette orge s'il vous faut faire concurrence à une orge pesant 56 livres au boisseau? Ne croyez-vous pas que vous feriez mieux d'établir ici un poids normal plus élevé et de viser à atteindre ce poids? —R. Naturellement, quand ils achètent notre orge, nous vendons celle-ci sur base de 48 livres au boisseau.

M. Ross (Moose-Jaw): Est-ce que l'orge, en Angleterre, comporte un poids de 56 livres au boisseau?

M. NEWMAN: Oui. J'ai ici un paragraphe extrait d'une publication émanant du Ministère britannique de l'Agriculture et des Pêcheries. C'est un rapport sur la vente du blé, de l'orge et de l'avoine en Angleterre et au pays de Galles:—

> Tels sont les facteurs importants en ce qui concerne les types d'orge à provende et à mouture. La nature plus sèche des orges importées les rend plus désirables que ne l'est le grain domestique si elles sont destinées à être moulues pour servir de provende. Tandis que le grain cultivé ici a une teneur en humidité de 16 à 17 p. 100, cette teneur en humidité dans les grains importés n'est que de 11 à 12 p. 100. Cependant, l'orge domestique a généralement un poids plus élevé au boisseau que l'orge importée. Elle s'achète et se vend, règle générale, sur une base de 56 livres au boisseau, mais après avoir pris la moyenne pour dix ans, 1917-1927, on a évalué son poids naturel au boisseau à 53.8 livres. On pourrait la comparer à l'orge n° 2 de l'Ouest canadien, par exemple, dont le poids au boisseau est de 48 livres, et à l'orge n° 3, d'un poids de 46 livres au boisseau.

De sorte que, apparemment, la raison d'un poids normal plus élevé là-bas, s'explique par la différence dans la teneur en humidité.

Le TÉMOIN: Lorsque nous fixons un prix pour notre orge, nous nous basons sur un poids de 48 livres au boisseau.

Pour ce qui a trait à l'orge nº 3 de l'Ouest canadien nous suggérons le classement suivant:—

*L'orge nº 3 de l'Ouest canadien* comprend de l'orge qui n'est pas assez pure comme variété, ni suffisamment exempte d'autre grain pour être admise dans les classes susmentionnées. Elle doit être raisonnablement nette et peser au moins 45 livres au boisseau mesuré.

*L'orge nº 4 de l'Ouest canadien* doit comprendre de l'orge avariée et peser au moins 42 livres au boisseau mesuré. Elle peut contenir 15 p. 100 d'avoine folle ou d'avoine folle et de mauvaises herbes à la fois, ou 10 p. 100 d'autre grain domestique; elle ne saurait contenir plus de 5 p. 100 de graines.

*L'orge fourragère* doit comprendre toute l'orge exclue des types qui précèdent par suite de légèreté de poids ou de mélanges. Elle peut contenir 25 p. 100 de folle avoine ou de folle avoine et de graines de mauvaises herbes ou 20 p. 100 d'autres grains domestiques; elle ne doit pas contenir plus de 5 p. 100 de graines.

Voilà la classe que nous suggérons pour ce qui a trait à l'orge nº 3 O.C., au lieu du classement actuel qui se lit comme suit:—

*L'orge nº 3 de l'Ouest canadien* est raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tout autre grain; elle doit comprendre l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, mais saine, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

*L'orge nº 4 de l'Ouest canadien* comprend toute l'orge avariée, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

*M. Coote:*

Q. Tient-elle compte de la folle avoine et des graines de mauvaises herbes comme votre nouvelle définition?—R. Non, je viens de la lire telle qu'elle est énoncée dans la loi.

Q. Il s'agit de la catégorie d'orge la plus médiocre?—R. Non, nous avons l'orge fourragère et l'orge rejetée. Je crois que ceci est déterminé par le bureau des grains-étalons. Il n'existe pas de définition pour l'orge fourragère et l'orge rejetée.

*M. McMillan:*

Q. Que voulez-vous dire par "raisonnablement propre"?—R. Ceci est laissé surtout à la discrétion de l'inspecteur.

*M. Steedsman:*

Q. Quel est le motif d'employer cette expression "raisonnablement propre" plutôt que de donner le pourcentage?—R. Ceci s'explique par le fait que le service des inspections n'aime pas à être forcé de dire qu'il sera d'un et demi à deux pour cent; il préfère qu'il soit fixé de telle manière qu'il puisse le modifier légèrement dans un sens ou dans l'autre, selon qu'il le juge à propos, et je crois que c'est un fait qu'il possède maintenant une grande latitude concernant des types d'autres grains, du blé ou de l'avoine, et ce service a pu en bénéficier grâce à l'emploi des mots "raisonnablement propre".

*M. Coote:*

Q. La définition est tellement explicite que je ne vois pas pourquoi nous devrions la changer?—R. S'il faut revoir tous les types énumérés dans la loi des grains...

Q. J'aimerais demander au témoin s'il y a des types définis dans la loi des grains qui admettent 3 p. 100 de graines de mauvaises herbes dans n'importe quel type défini dans cette loi?—R. Je ne saurais vous le dire sur-le-champ.

Q. Tiendriez-vous à nous donner quelque motif pour lequel nous devrions insérer une définition dans la Loi des grains d'après laquelle on permettrait un pourcentage de 3 p. 100 de graines de mauvaises herbes dans n'importe quel grain?—R. Je pensais que le Comité était d'avis que, même avec cette latitude, il n'y aurait probablement que très peu d'orge qui entrerait dans ce type.

Q. Par exemple, quand il s'agit de blé, nous appelons ceci des criblures. Pourquoi ne pas appeler ceci des criblures? Alors l'orge serait classée gratuitement avec tant de criblures?—R. C'est comme ceci que la chose s'établirait si l'on avait de l'orge renfermant 3 p. 100 de graines de mauvaises herbes, ou disons, de l'orge nº 3, renfermant 3 p. 100 de graines de mauvaises herbes, la tête de ligne serait obligée de nettoyer les graines et les cultivateurs obtiendraient encore leur orge de qualité supérieure.

Q. Je soutiens que peu importe le classement que l'on donne à l'orge, pourquoi devrait-on exiger que celui qui achète de l'orge prenne aussi les graines? Pourquoi devrait-on acheter de l'orge quand elle renferme 3 p. 100 de graines?—R. L'acheteur de cette orge ne paiera que l'orge propre qu'il reçoit.

Q. Pas si l'on adopte cette définition.

*M. Donnelly:*

Q. On n'utilise ces variétés d'orge que comme fourrage?—R. Dans la Loi des grains du Canada?

Q. Non.—R. Non, elles comprennent l'orge de malterie, une orge qui sera composée de 95 p. 100 d'orge à deux rangs.

Q. Vous n'incluez pas une certaine proportion de graines dans ce chiffre, n'est-ce pas?—R. Non, les graines en sont absentes.

Q. Et celle que vous incluez?—R. Elles ne le seraient que dans les orges fourragères.

*M. Coote:*

Q. Mais les graines noires des mauvaises herbes ne sont aucunement du fourrage; ce sont des déchets; quelques-unes sont même du poison. On ne peut nullement les utiliser pour l'alimentation. Pourquoi devrait-on les payer au vendeur?—R. Que va-t-on faire de cette céréale qui contient cette proportion de graines?

Q. Je la classerais avec l'orge, mais je ne permettrais pas que l'on comptât comme de l'orge ces graines de mauvaises herbes. Il me semble que si l'on adopte votre définition, l'inspecteur les qualifierait de criblures.—R. Je ne crois pas que les élévateurs terminaux possèdent les facilités appropriées pour le nettoyage de l'orge, dans de telles proportions.

Q. Par exemple, si les cultivateurs ontariens veulent acheter notre orge de l'Ouest, je ne crois pas qu'on devrait les forcer d'accepter ces graines de mauvaises herbes dans notre orge; on ne devrait jamais les expédier sur une ferme quelconque. Ces graines ne devraient jamais sortir de l'élévateur terminal.—R. Sans doute, comme je l'ai fait voir, en tant qu'il s'agit de la proportion des graines, comme nous l'avons suggéré, le prix réglera cela. Un homme faisant l'achat de cette orge devrait savoir qu'elle contient un certain pourcentage de mauvaises graines et naturellemnt il établirait son prix d'après cela.

Q. Tout à fait, mais un autre homme, effectuant la livraison d'orge fourragère sans graines de mauvaises herbes, sait que le prix qu'il va en payer doit être basé sur l'autre.—R. Je suis d'avis que s'il avait délivré de l'orge sans mauvaises graines il aurait obtenu un meilleur prix.

Q. Pas si l'on tenait compte des autres conditions. Je ne crois pas que nous devrions encourager la culture des graines de mauvaises herbes.—R. Comment allez-vous régler le cas d'un homme ayant malheureuesement ce type de grain?

Q. Son échantillon serait classé avec ses criblures s'élevant à 3 p. 100, et lorsqu'il arriverait à l'élévateur terminal, il faudrait enlever les criblures?—R. Je crois qu'en tant qu'il s'agit du Comité, cela le satisferait.

Q. Vous pensez que cela le satisferait?—R. Je le crois, probablement.

Q. Je crois que nous serions grandement dans l'erreur de reconnaître qu'une définition de n'importe quelle catégorie devrait stipuler que ce type contiendrait 3 p. 100 de graines de mauvaises herbes.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Est-ce que vous faites l'expédition de ce type d'orge en concurrence avec d'autres orges qui renferment des graines de mauvaises herbes; est-ce là le motif de cette stipulation?—R. Nous expédions continuellement cette orge fourragère.

Q. En faites-vous l'expédition en concurrence avec d'autres orges qui ne renferment pas un pourcentage élevé de graines de mauvaises herbes?—R. Oui. L'orge qui nous fait la principale concurrence vient des Etats-Unis et elle peut renfermer presque n'importe quoi.

*M. Donnelly:*

Q. Existe-t-il un type d'orge d'une catégorie inférieure sans graines de mauvaises herbes?—R. Je ne le crois pas. Il peut y en avoir une certaine quantité, mais j'ai appris du service d'inspection que cela est dû au fait qu'elle renferme de la folle avoine.

Q. Comment fait-on pour extraire la folle avoine?—R. Je ne crois pas que l'on en fasse l'extraction, sauf en ce qui concerne l'orge fourragère. Eventuellement, l'on aura des facilités pour cette extraction, mais je ne crois pas qu'il en existe à l'heure actuelle.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Le motif pour lequel vous ne pouvez pas vous en débarrasser ne dépend-il pas de vos rendements?—R. Pour une certaine partie.

Q. Cela n'est pas causé par les expéditions de grains reçus?—R. La cause se trouve dans les rendements. Si l'on ne reconnaît pas ce type, l'on ne peut pas expédier de l'orge contenant une proportion de 3 p. 100 de mauvaises graines. L'on recevra ce produit et l'on fera aussi bien de le jeter tout entier dans le lac.

*M. Coote:*

Q. Nous nous en trouverions mieux si nous agissions de la sorte, n'est-ce pas?—R. Par exemple, si nous pouvons vendre cette céréale à un acheteur allemand, qui peut l'utiliser et en faire profiter nos cultivateurs dans une certaine mesure, cela ne serait-il pas un avantage? Nous dépensons des milliers de dollars, et bientôt ce sera des millions, pour la lutte contre les mauvaises herbes, et il existe des règlements très sévères concernant leur expédition. Il y a, par exemple, les déchets de criblures, qui sont les criblures après le nettoyage du grain; l'on ne peut pas les vendre au Canada, mais nous en trouvons un bon débouché aux Etats-Unis. On y est heureux de les avoir.

*M. Ross* (Moose-Jaw):

Q. Seriez-vous obligés de voir à promettre les consignations de grains assujettis à une tare aussi considérable?—R. Je crois que peu importe le nom qu'on leur donne, tant que l'on aura une disposition à l'effet qu'on pourra expédier le grain renfermant une certaine proportion de criblures.

*M. Coote:*

Q. Si un cultivateur produit de l'orge qu'on ne peut pas classer autrement qu'avec l'orge fourragère, mais qui ne renferme pas pratiquement de mauvaises graines, sa valeur alimentaire est supérieure à l'orge qui renferme un pourcentage

de 3 p. 100 de graines de mauvaises herbes. Il vaudrait beaucoup mieux que cette orge fût vendue comme orge fourragère au lieu de la classer avec l'orge renfermant 3 p. 100 de criblures; c'st-à-dire, si nous décidons d'accepter le certificat afin de couvrir l'orge renfermant 3 p. 100 de graines.—R. L'orge ne serait pas expédiée avec 3 p. 100 de criblures; les élévateurs seraient obligés de la nettoyer.

Q. Pourquoi?—R. Parce qu'ils seraient forcés d'expédier de l'orge nettoyée.

Q. Pas d'après votre définition. Les élévateurs pourraient consigner un wagon d'orge à fourrage dans l'Ontario renfermant 3 p. 100 de graines, et je ne suis pas certain que ceci ne serait pas une très bonne pratique.—R. Oui, cela est exact.

*M. Fansher* (Last-Mountain):

Q. Qu'est-ce que l'on considère comme des graines de mauvaises herbes en parlant de l'orge? Celles du blé, du seigle, de l'avoine et ainsi de suite?—R. Non, celles-ci seraient classifiées sous la rubrique "autres grains". Ce serait celles de la folle avoine, et des grandes herbes, qui sont mentionnées spécifiquement. Je pourrais dire relativement à ces types, que nous avons traité cette question avec le service d'inspection, et je remarque ici une observation au sujet des graines d'orge. On y lit: "Le pourcentage de la tare à déterminer ne sera établi qu'après d'autres recherches quant au montant qui peut être nettoyé convenablement avec les moyens actuels." C'est la suggestion de l'inspecteur. Je crois qu'avec les facilités actuelles il est complètement impossible de nettoyer cette orge.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Alors pourquoi ne pas admettre 3 p. 100 de criblures dans votre description?

Le TÉMOIN: Que pensez-vous de ceci, monsieur Newman?

M. NEWMAN: Je dirais que cette question a été discutée très au long avec les préposés à l'inspection. En réponse à la recommandation de M. Coote, qui est très motivée, je dirais que le motif pour lequel dans le projet de rédaction du type Canada occidental, n° 3, nous avons inclus un pourcentage spécifique de folle avoine et ainsi de suite, était parce que l'on avait cru désirable d'en faire un type quelque peu supérieur au type actuel 3 O.C., parce que le n° 3 O.C., bien que la Loi n'en parle pas, peut renfermer dans la pratique une proportion plus forte de folle avoine et d'autres graines qu'il n'est spécifié dans cette rédaction revisée. Cette question a été débattue, et nous avons longtemps disputé ce point, s'il serait sage ou non de déclarer définitivement le pourcentage, ou de le mettre de côté entièrement, comme le suggère M. Garland (Bow-River), et insérer simplement les mots "raisonnablement propre", raisonnablement exempte d'autres grains domestiques. Le service d'inspection n'est pas désireux de spécifier le pourcentage, comme cela a été expliqué précédemment.

*M. Coote*:

Q. Je crois que cela aiderait à éclairer la situation si l'on pouvait lire de nouveau les définitions des n° 4 O.C. et n° 3.—R. (lisant):—

> L'orge O.C. n° 4 comprend l'orge avariée, ne pesant pas moins de 42 livres par boisseau mesuré. Elle peut contenir 15 p. 100 de folle avoine, ou de folle avoine et de graines, ou 10 p. 100 d'autres grains indigènes; elle ne doit pas renfermer plus de 3 p. 100 de graines.

M. COOTE: Voici mon objection, je pourrais produire de l'orge qui serait raisonnablement propre, mais qui aurait été avariée par la gelée ou autres conditions, et ne pas avoir de folle avoine et pas de graines de mauvaises herbes. Est-il raisonnable de supposer que cette orge ne vaut pas plus qu'un autre échan-

tillon d'orge semblable qui renfermerait un fort pourcentage de folle avoine et une grande quantité de graines de mauvaises herbes?

M. Ross (Moose-Jaw): Monsieur Newman, dans le blé à provende, il n'y a pas de défalcation?

M. NEWMAN: Non.

M. Ross (Moose-Jaw): Il y en a jusqu'à un certain point et puis on l'appelle des criblures?

M. NEWMAN: Oui.

M. Ross (Moose-Jaw): Il n'y a pas de définition dans la Loi à propos des saletés qu'il est susceptible de renfermer? Il peut en renfermer 10 ou 15 p. 100 et c'est encore du blé à provende?

M. NEWMAN: C'est exact.

M. COOTE: Pouvons-nous avoir la définition de l'orge fourragère?

Le TÉMOIN (lisant):—

> L'orge fourragère comprend toute l'orge exclue des types qui précèdent par suite de légèreté de poids ou de mélanges. Elle peut renfermer 25 p. 100 de folle avoine et de graines ou 20 p. 100 d'autres graines domestiques; elle ne doit pas renfermer plus de 5 p. 100 de graines.

Le motif pour lequel nous obtenons un aussi bon prix pour notre blé c'est que l'on en maintient le niveau; nous n'obtenons pas un bon prix pour le blé à provende, mais pour le blé de qualité supérieure. Nous sommes intéressés à avoir ce type et cette catégorie pour l'orge à deux et six rangs. Je crois qu'on serait consentant à laisser l'orge à trois et à quatre rangs telle qu'elle est. Dans le blé, le niveau est élevé et nous voulons un niveau élevé pour l'orge, afin que nous puissions faire effectuer la mise en compartiments de l'orge et son entreposage dans les élévateurs terminaux, ce qui nous permettra de faire face au marché d'exportation qui existe pour l'orge de qualité supérieure. Le Comité ne s'intéresse pas réellement à l'orge fourragère, mais je dirais ceci: qu'en tant qu'il s'agit de la coopérative de vente pour l'orge, nous avons sur les bras une énorme quantité d'orge fourragère. Nous ne voulons pas faire quoi que ce soit qui ferait disparaître nos débouchés pour cette orge fourragère. Je ne crois pas que l'on puisse s'en désintéresser entièrement. On peut établir tous les règlements que l'on voudra, mais dans le Manitoba occidental, on cultive toutes sortes de grains qui sont mêlés à de la folle avoine, et il faut en disposer quelque part. Ce peut être une mauvaise chose pour le Canada que les cultivateurs produisent ce fourrage, mais ils le cultivent, et il faut que nous en disposions. Toutefois, nous sommes vitalement intéressés à l'obtention d'un type pour l'orge à deux et six rangs.

*M. Coote*:

Q. Je ne puis pas comprendre pourquoi ce Comité préconise un type très strict pour de l'orge de bonne qualité et établit un niveau tellement bas pour l'orge fourragère.—R. Notre idée à cet égard était d'accorder aux cultivateurs un but vers lequel tendraient leurs efforts. A l'heure actuelle les types d'orge sont esquissés dans la Loi des grains du Canada, et il n'y a rien pour les encourager. Ils produisent une bonne orge à deux rangs, et qu'arrive-t-il? Elle est transportée à Fort-William et elle est toute mélangée, et cela ne donne pas aux cultivateurs l'occasion d'améliorer tellement leur orge qu'ils puissent la vendre comme la meilleure. Nous nous efforçons d'avoir un type qui leur permettra de la loger dans les compartiments séparés, et les mettra en mesure de profiter des débouchés susceptibles de se développer.

Q. Je comprends très bien cela, mais quant à moi, je ne consentirai certainement pas à la suggestion que vous faites à propos de l'orge fourragère.—R. Nous désirons laisser la Loi des grains du Canada telle qu'elle est.

M. BURNELL: Monsieur le président et messieurs, je désire simplement insister sur l'importance de cette question, surtout dans notre province du Manitoba où nous cultivons plus d'orge que de blé, par suite des fortes épidémies de rouille qui se sont déclarées au cours des dernières années. Au cours de l'été dernier, le gouvernement du Manitoba a réservé quelque dix mille dollars afin de faire des recherches sur l'orge de malterie, et nous avons au Manitoba un comité spécial de l'orge du Manitoba. Notre coopérative canadienne pour le blé a également dépensé des sommes considérables afin de faire des investigations sur ce sujet, et nous avons depuis quelque temps obtenu les services du professeur Harrison, du *Manitoba Agricultural College*, pendant un certain temps, et le professeur Harrison ainsi que notre vice-président, M. Bredt, sont à l'heure actuelle en Europe, où ils se renseignent sur les débouchés relativement à notre orge dans la Grande-Bretagne et sur le continent. Comme l'un des membres du Comité l'a fait remarquer, je ne vois pas comment on peut s'objecter à ces types, comme dans le cas d'un assez grand nombre de types spéciaux pour la ségrégation de l'orge pour fins de maltage. La difficulté à laquelle nous avons eu à faire face dans le passé, au sujet d'amener les cultivateurs à produire des améliorations pour la culture d'une orge meilleure et plus propre, a été que nous n'avions pratiquement qu'un type afin d'essayer l'amélioration de la classe d'orge, et celle-ci était presque toute destinée au fourrage. Je vous demanderais de procéder avec précaution concernant ces autres types. Je souhaiterais avoir ici un de nos techniciens à la tête de l'exploitation de nos élévateurs terminaux. En ma qualité de cultivateur, et vu que j'ai aidé à effectuer la manutention d'une quantité considérable de grains depuis cinq ans, je crois que vous serez acculés à de graves difficultés si vous tentez de vous débarrasser subitement de toutes les mauvaises herbes dans l'Ouest canadien au moyen d'une loi adoptée par le Parlement. Notre organisation s'est constamment efforcée d'engager les cultivateurs à veiller de très près sur la qualité de ce grain, et nous sommes consentants à faire tout en notre pouvoir afin de faire disparaître ce danger des mauvaises herbes, et aussi à engager les cultivateurs à cultiver l'espèce de grain pour lequel existe un débouché et une qualité supérieure, de sorte que nous pouvons toujours avoir une prime des autres pays pour notre grain. Nous avons des élévateurs régionaux au Manitoba, leur nombre s'élève à cent quarante-trois à l'heure actuelle, nous avons muni les nouveaux, qui ont été construits au cours des quatre dernières années, du meilleur type d'appareil pour le nettoyage que nous pouvons obtenir, mais le nettoyage de l'orge présente des problèmes graves. Nous avons un appareil de nettoyage rotatoire Emmerson, et depuis l'an dernier, nous faisons des expériences dans certains de nos élévateurs situés dans les régions où l'on cultive surtout de l'orge Trebi—nous faisons des expériences avec une nouvelle roue dentée dans ces appereils afin de nous permettre d'enlever la folle avoine de l'orge Trebi. Je pourrais dire, en passant, à propos de l'orge Trebi, qu'elle a des grains plus longs que l'autre orge, comme vous l'avez remarqué dans la gravure fournie par le Dr Newman. On éprouve de grandes difficultés à séparer les blés Trebi et Durum, de même que l'orge Trebi et la folle avoine. Nous faisons tout ce que nous pouvons en tant qu'organisation agricole afin d'engager les cultivateurs à faire attention à la qualité, et nous faisons tout ce qui est possible afin de nettoyer ce grain, mais nous avons à faire face à de grandes difficultés lorsque nous avons affaire aux élévateurs terminaux. La plupart des nôtres ont été construits il y a quelques années. Nous sommes limités en ce qui a trait à l'espace et l'on ne peut pas modifier ces élévateurs dans une journée ou construire de manière à obtenir l'espace requis. De sorte que les difficultés se présentent là-bas au sujet du nettoyage de ce grain. Nous faisons tout ce qui nous est possible pour faire l'éducation des cultivateurs. Nous nous proposons de faire pour l'orge, ce que nous avons fait à propos du blé—encourager la culture de différentes céréales

dans chaque localité de la province afin de découvrir les variétés qui conviendront le mieux à chaque région.

Dans la considération de toute question relative à nos grains, je demanderais au Comité de bien vouloir se rappeler le montant considérable d'argent en jeu si nous pouvons, à propos de n'importe lequel de ces grains, en augmenter le prix de quelques cents par boisseau. Si nous pouvions hausser le prix de tous nos grains de cinq cents le boisseau dans l'Ouest canadien, nous mettrions plus de $50,000,000 en circulation dans les trois provinces des Prairies. Je désire simplement répéter que comme coopérative nous faisons tout ce qui nous est possible de notre côté, et nous ne faisons que vous demander de rendre la loi conforme aux fins que nous voulons atteindre.

M. GARLAND (Bow-River): Il n'y a pas de doute maintenant que le Manitoba s'occupe tellement de la culture de l'orge qu'il va falloir considérer le problème de l'orge achetée au comptant. J'imagine que ça va être difficile au début de trouver des préposés d'élévateurs assez au courant des caractéristiques de l'orge, de l'orge à deux rangs pour la distinguer de l'orge à six rangs. Ils auront de la difficulté à distinguer l'une de l'autre. Je suppose au moins que vous ne la manutentionnerez qu'en quantités considérables à Fort-William?

M. BURNELL: Nous avons manutentionné l'orge achetée au comptant depuis passablement longtemps.

M. GARLAND (Bow-River): En vertu des nouvelles définitions, lorsque l'on effectue la séparation de l'orge à deux rangs de l'orge à six rangs, l'agent d'élévateur ordinaire l'achetant au comptant ne sera pas capable d'établir la différence entre l'orge à deux rangs et celle à six rangs.

M. BURNELL: Je ne sais pas si le Comité a étudié ce point.

M. GARLAND (Bow-River): Il effectuera le mélange de l'orge à deux rangs et de l'orge à six rangs dans un compartiment.

M. LOVIE: Il n'y aura rien pour l'induire à les tenir séparées.

M. BURNELL: Je préférerais que quelques-uns des techniciens répondissent à cette question. Je ne suis pas un producteur de grains.

M. GARLAND (Bow-River): Quelle quantité d'orge est vendue au comptant approximativement; quel pourcentage?

M. BURNELL: Ordinairement à peu près, je crois, le même pourcentage que le blé—environ 5 p. 100, approximativement.

M. COOTE: J'aimerais à demander à M. Burnell s'il pense qu'il faut absolument que nous autorisions dans une définition de n'importe laquelle de ces orges un certain pourcentage de graines de mauvaises herbes?

M. BURNELL: Je pense qu'il y a réellement une difficulté mécanique—la difficulté que présente le nettoyage des grains et sa sortie de l'élévateur sans que n'y soient mêlées ces graines de mauvaises herbes. Il faut que vous vous souveniez que l'on a affaire aux types inférieurs. Il y a les autres types d'orge qui sont propres et conformes au type.

M. BEAUBIEN: Supposons que vous changiez la définition en ce qui a trait aux nos 3 et 4 comme M. Coote l'a suggéré relativement aux graines de mauvaises herbes, n'allez-vous pas créer une situation impossible au Manitoba.

M. BURNELL: Il me semble—je n'ai pas entendu discuter cette partie auparavant—mais il me semble, et cela me frappe tout à coup, que vous allez créer une situation qui va devenir impossible, parce que l'on cultive des millions de boisseaux de grains qui renferment de la folle avoine et je ne peux pas voir comment les élévateurs terminaux peuvent en faire le nettoyage complet dans les circonstances actuelles.

M. BEAUBIEN: Je fais la déclaration que dans le district de la Rivière-Rouge, la plupart des cultivateurs cultivent l'orge afin de débarrasser leurs terres de la menace des mauvaises herbes, et si les terres restent en jachère tout l'été les revenus seront faibles, alors ils se servent de l'orge afin de nettoyer leurs terres Malgré tout, il y aura encore beaucoup de mauvaises herbes.

M. BURNELL: Naturellement, les jachères d'été ne feront pas disparaître la folle avoine à tout jamais.

On appelle M. C. D. McFARLAND.

Le TÉMOIN: Je ne sais trop de quoi vous parler parce que les témoins précédents ont tout couvert le terrain. Sans doute, en tant que compagnie, nous nous intéressons aux catégories supérieures, surtout aux catégories qui seront à l'avenir les nos 1, 2 et 3 supplémentaires. Naturellement, nous avons grandement préconisé la modification de toutes les catégories parce que nous croyons que cela nous assurera de l'orge de meilleure qualité pour les fins de la fabrication du malt. D'après ce qui en est maintenant, il ne nous est pas difficile de faire des ventes, mais à quelques endroits où l'orge va dans les élévateurs terminaux à Fort-William, nous obtenons ce mélange d'orge à deux rangs et à six rangs, et quiconque est un fabricant de malt sait que c'est presque impossible de réussir dans la fabrication du malt avec un mélange des deux.

*M. Lovie* (qui n'est pas membre du Comité):

Q. Qu'est-ce que vous préféreriez pour la fabrication du malt, l'orge à deux rangs ou celle à six rangs?—R. Eh! bien, nous ne pouvons employer qu'une certaine quantité des deux. Nous employons une plus grande quantité de l'orge à six rangs à cause de la demande dans notre clientèle. Nous avons une certaine clientèle et la plus grande partie de celle-ci demande l'orge à six rangs.

Q. Elle a réellement une plus grande valeur, alors?—R. Oui. Je ne dirais pas qu'elle a une plus grande valeur, mais nous pouvons en accepter des quantités plus fortes. Cependant on n'a pas offert en vente une grande quantité d'orge à deux rangs—c'est-à-dire, de l'orge non mélangée venant de Winnipeg et n'ayant pas été manutentionnée.

La Trebi est une autre orge qui est dans le même cas—lorsque je parle d'une orge à six rangs je veux dire l'O.A.C. 21. Nous avons travaillé aux définitions de l'orge dans tout le Canada dans le but de produire une meilleure orge pour plusieurs années à venir, et nous avons séparé les variétés. Nous pouvons accepter plusieurs variétés et les faire séparer. Nous avons travaillé dans ce sens depuis plusieurs années, et de fait, nous y dépensons encore des sommes importantes. Nous avons choisi une assez bonne O.A.C. 21 en provenance du Manitoba. Nous l'avons apportée à Fort-William et l'avons renvoyée à Calgary pour la faire distribuer dans la province de l'Alberta où les graines ont été plutôt rares cette année. Nous effectuons cette besogne qui nous cause de fortes pertes, et c'est la même chose dans le cas de l'orge pour semences que nous avons distribuée le mieux possible. Notre point important est la variété, et nous croyons que ces encouragements vont y contribuer beaucoup. Nous espérons que l'orge que nous recevons maintenant arrivera dans les trois types supplémentaires, et nous avons l'espoir de recevoir beaucoup de n° 1 et de n° 2 et qu'une prime considérable sera payée pour celle-ci.

Je ne sais pas si j'ai quelque chose à ajouter, parce que toute la question a été traitée à fond par les témoins précédents—tous les points auxquels je puis penser ont été touchés; mais il me semble que le Comité est presque unanimement d'avis que ce serait une bonne idée que d'adopter ces catégories supérieures, auxquelles nous sommes plus vitalement intéressés qu'aux catégories à provende. Elles ne nous intéressent pas du tout.

*M. Lovie* (qui n'est pas membre du Comité):

Q. Ne serait-il pas sage de mentionner le fait que l'orge est parfois refusée parce qu'elle est battue de trop près?—R. Sans doute, nous avons essayé de répandre ce fait dans tout le pays au moyen de circulaires. Nous avons publié des milliers de circulaires et nous les avons répandues par tout le pays. Nous insistons spécialement sur la culture d'une meilleure orge pour la fabrication du malt. Nous en avons une copie ici. Voici les circulaires que nous avons dissé-

minées partout. Il faut en modifier la rédaction selon les provinces—il faut qu'elle s'applique à certaines conditions—et aussi nous imprimons en langue française les circulaires destinées à la province de Québec, et nous insistons sur ce point au sujet du battage effectué de trop près. Naturellement, cela détruit l'orge pour la fabrication du malt.

Le docteur GRISDALE: Monsieur le président, voici un projet d'amendement ou de modification que l'on appellerait l'orge n° 3 O.C.:

> L'orge n° 3 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains; elle peut comprendre de l'orge tachée par le temps, pas mûre, contractée, légèrement frappée par la gelée et autrement détériorée, et doit peser au moins 45 livres au boisseau.

M. NEWMAN: Ceci est essentiellement pareil à la Loi actuelle. La phraséologie est quelque peu différente, mais la substance est exactement la même:—

> L'orge n° 3 de l'Ouest canadien doit être raisonnablement propre et raisonnablement exempte de tout autre grain; elle doit comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée et doit peser au moins 45 livres au boisseau.

Nous suggérons de faire allusion au mélange des types d'orge vu que nous avons spécifié relativement aux types précédents qu'il ne devait pas s'effectuer de mélanges au sein des catégories.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous du fourrage?

M. NEWMAN: D'après la Loi actuelle, l'orge n° 4 de l'Ouest canadien doit comprendre toute l'orge avariée pesant moins de 45 livres au boisseau. Si nous excluons toute allusion aux graines de mauvaises herbes qu'elle renferme il n'y aura pas de nécessité d'effectuer de modifications.

M. FOLLIOTT: Je suis d'avis qu'il serait expédient d'établir quelque différence entre les nos 3 et 4, en ce qui a trait au poids.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Burnell, vous adressez des représentations au gouvernement touchant vos projets de modifications et vos amendements à la Loi des grains, n'est-ce pas?

M. BURNELL: Je ne sais pas si nous devons les présenter à ce Comité ou au gouvernement. Nous avons vu quatre ministres—M. Malcolm et trois autres ministres, et nous avons discuté avec eux tous les problèmes que nous avons ici, et ils nous ont suggéré d'exposer nos besoins au Comité de l'Agriculture. J'ignore sous quelle forme ceux-ci ont été présentés.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'exposez pas vos besoins au gouvernement—si vous les exposez au Comité vous allez nous laisser le texte de vos recommandations.

Le docteur GRISDALE: Le Comité est-il prêt à adopter ce type 3 modifié et l'amendement relatif au fourrage tel qu'il est?

M. GARLAND (Bow-River): Je n'y ai aucune objection sauf en ce qui a trait au relâchement des termes "raisonnablement propre", et ainsi de suite.

Le docteur GRISDALE: C'est à propos de fourrage?

M. GARLAND (Bow-River): Oui.

M. BEAUBIEN: Monsieur Newman, supposons que vous retranchiez dans les classes inférieures le pourcentage des graines de mauvaises herbes; si je me présente à l'élévateur avec ce pourcentage de graines, mon orge serait classée comme renfermant des criblures, n'est-ce pas, si je ne peux pas la hausser au niveau de l'orge à fourrage? Ainsi on fait disparaître ce problème.

Le docteur GRISDALE: Dans le cas de ce n° 3 O.C., on ne mentionne aucunement les mauvaises herbes; on lit "raisonnablement exempte d'autres grains".

M. Coote: Supposons qu'il contiendrait 5 p. 100; ne serait-il pas classé 3 O.C., 5 p. 100 de criblures? Y a-t-il quelque objection à cela, en adoptant la recommandation telle qu'elle est?

M. Newman: Je ne le pense pas.

M. Coote: Nous n'avons pas besoin de spécifier quoi que ce soit à propos des criblures; ceci découlerait naturellement.

M. Newman: Le type 4 se lit dans la Loi:—

> L'orge n° 4 de l'Ouest canadien comprend toute l'orge avariée pesant moins de 45 livres au boisseau.

M. Coote: Oui, mais le Comité a suggéré une modification.

M. Newman: Il avait suggéré une modification. Elle comprendrait la mention des graines de mauvaises herbes, et nous consentirions avec plaisir à les éliminer de ce type 4, comme nous l'avons fait pour le type 3, de sorte qu'il n'y aurait pas de modification perceptible dans la Loi.

M. Coote: Les représentants de la coopérative ont suggéré le changement de poids au boisseau.

M. Newman: Dans le type n° 3 le minimum est de 45 livres; pour le n° 4 l'on suggère que le minimum soit de 42 livres.

M. Coote: Est-ce que le Comité modifie son rapport de manière à ce que le n° 4 change le poids à 42 livres au boisseau, et élimine toute mention des graines de mauvaises herbes.

M. Newman: C'est ce que nous avons compris——

M. Coote: Le n° 4 serait à peu près conforme à la définition actuelle, sauf quant au poids?

M. Newman: Oui. Nous sommes d'avis qu'il est préférable d'établir une légère différence entre les poids des n$^{os}$ 3 et 4.

M. Coote: En ce qui concerne le fourrage?

M. Newman: L'ancienne loi n'en fait pas mention, mais l'on a suggéré d'établir le type suivant: "l'orge fourragère comprend toute l'orge exclue des classes précédentes à cause de la légèreté de poids ou de mélanges. Elle peut renfermer 25 p. 100 de folle avoine, ou de folle avoine et de graines, ou 20 p. 100 d'autres grains indigènes; elle ne doit pas contenir plus de 5 p. 100 de graines. L'orge fourragère comprendra toute l'orge exclue des catégories qui précèdent.

M. Burnell: Alors nous mettons toute l'orge mêlée à de la folle avoine avec le fourrage.

M. McMillan: Je comprends que vous avez établi des règlements afin de disposer de ces graines même dans les grains de semence—même dans le cas des grains de classe supérieure aussi bien que dans le cas du fourrage. Quel est le but d'exclure toute mention des graines de mauvaises herbes dans vos types inférieurs?

M. Newman: On a soulevé l'objection qu'il est inexpédient de reconnaître ou de permettre par la loi l'inclusion d'un pourcentage déterminé de graines de mauvaises herbes dans la catégorie.

M. Coote: Monsieur Newman, ne serait-il pas vrai que l'orge fourragère expédiée comme renfermant 20 p. 100 de folle avoine serait classée comme orge à provende, et 20 p. 100 de criblures par suite de la folle avoine?

M. Newman: Oui.

M. Pollicott: A l'heure actuelle, il y aura une quantité considérable d'orge qui entre dans l'orge classée avec de la folle avoine, ou ce pourrait être de l'orge, du blé Durum et de la folle avoine, ou de l'orge, du blé et de la folle avoine.

M. Coote: C'est pratiquement une classe pour les grains mis de côté?

M. Follicott: Oui.

M. Coote: Ils seront séparés dans l'élévateur?

M. FOLLICOTT: Ils ne sont pas ordinairement séparés; ils sont expédiés à titre de consignations échantillons.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à 4 heures de l'après-midi, jeudi le 14 mars 1929.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 15 mai 1929.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à onze heures du matin, sous la présidence intérimaire de M. J.-L. Brown.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs, nous nous réunissons ce matin afin d'entendre le professeur Harrison, du *Agricultural College*, de Winnipeg, ainsi que M. Bredt, un directeur de la coopérative du blé, relativement à la question des types d'orges. Vous vous rappellerez qu'à une date antérieure, soit le 14 mars, on nous avait exposé certaines revision des types d'orges, mais il semble que depuis, ces messieurs ont fait des investigations dans la Grande-Bretagne et ils ont obtenu certains renseignements nouveaux qu'ils désirent soumettre à notre considération. Nous allons entendre maintenant le professeur T.-J. HARRISON.

On appelle le professeur T.-J. HARRISON.

Le professeur T.-J. HARRISON: Monsieur le président et messieurs, je désire vous déclarer au début que tout renseignement que je suis en mesure de vous donner dépend en grande partie de l'étude que j'ai faite durant trois mois sur les débouchés de l'orge en Europe. Cette étude est devenue possible grâce à la générosité de la *Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited,* qui m'a demandé de m'associer avec l'un de ses administrateurs, M. P. F. Bredt, afin de faire des investigations dans le but de déterminer la possibilité de l'obtention d'un meilleur débouché pour l'orge de l'Ouest canadien. Au cours de ces investigations j'ai visité les débouchés des pays qui sont les plus forts importateurs d'orge, savoir, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, et l'Irlande septentrionale, la Hollande, la Belgique et le Danemark. D'après Bromhall, l'Europe a importé 20,184,000 quartiers d'orge en 1927, sur lesquels les pays précités ont importé 19,017,000 quartiers, ou au-delà de 94 p. 100. Dans ces pays, l'on a obtenu des renseignements et des opinions des investigateurs, des marchands et importateurs d'orge, manufacturiers de produits de l'orge et des consommateurs de l'orge fourragère. En tout on a obtenu des déclarations de 196 personnes, de sorte que c'est assez concluant.

Pendant toute la durée de notre enquête, ce qui nous a fait l'impression la plus profonde c'est que le Canada ne délivrait pas dans ce débouché l'orge dans l'état désiré par les consommateurs. L'on a dit qu'il y a trois personnes intéressées dans les opérations de la vente, le producteur, l'intermédiaire, et le consommateur, et de ces trois le consommateur est la plus importante. Ceci est surtout vrai en ce qui concerne l'orge, car le consommateur a tant de choix que ce débouché est un "débouché d'acheteurs" et non pas un "débouché de vendeurs", qu'il en résulte que si le pays désire augmenter ou même maintenir ses ventes, il doit offrir ce dont les débouchés ont besoin. Afin d'effectuer ceci, les types offerts doivent être adaptés aux besoins du commerce.

Je pense que nous faisons mieux maintenant de passer à l'étude des types qui ont été suggérés. M. Bredt et moi-même y avons travaillé pendant longtemps. Un projet a été soumis au sous-comité sur les types du *National Barley Committee*. Ce sous-comité s'est réuni hier après-midi, et de nouveau ce matin, et il

suggère quelques légères modifications à celles ayant été adoptées ou suggérées à une audience antérieure du Comité de l'Agriculture.

Si vous avez des copies du témoignage donné le 14 mars, vous trouverez les types suggérés pour l'orge à la page 4 de ces "procès-verbaux", en commençant par l'orge nº 1 de l'Ouest canadien à six rangs.

Le sous-comité soumet maintenant des définitions modifiées des types comme suit:—

> L'orge nº 1 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autres grains, pleine, brillante et peser au moins 50 livres au boisseau.

Vous remarquerez que nous avons élevé le poids à 50 livres au boisseau. Le motif en est qu'à chaque endroit que nous avons visité, l'une des choses mentionnées par les acheteurs, les manufacturiers et les éleveurs qui avaient des copies de la Loi était: " Voici votre meilleure orge et elle ne pèse que 45 livres, alors que nous achetons du Danube, de l'orge qui pèse 51 à 52 livres," de sorte que je crois que nous devrions nous efforcer relativement à ces types de hausser le poids le plus possible et ne pas exclure l'orge de bonne qualité.

Je puis dire que j'ai eu le privilège de parcourir quelques-uns des registres des inspecteurs à Winnipeg, et j'ai constaté que le poids moyen de l'orge dans les différents types, d'après les registres des inspecteurs de Winnipeg, pour des wagons expédiés par les lignes du Pacifique-Canadien à partir du 8 août 1928, jusqu'au 20 septembre 1928, était comme suit:—

Variation dans le poids de l'orge et moyenne du poids de l'orge dans les différents types d'après les registres des inspecteurs des grains à Winnipeg relatifs à des wagons expédiés sur les lignes du Pacifique-Canadien à partir du 8 août, jusqu'au 20 septembre 1928:—

| | Nombre de wagons | Maximum | Minimum | Moyenne |
|---|---|---|---|---|
| Nº 3 O.C. | 746 | 57 | 44 | 49.90 |
| Nº 4 O.C. | 574 | 58 | 42 | 48.95 |
| Rejetée | 440 | 54 | 41 | 48.70 |
| Fourragère | 548 | 55 | 38 | 47.23 |
| Orge et folle avoine | 82 | 51 | 39 | 44.85 |

L'on remarquera que le poids moyen du nº 3 C.O. est de presque 50 livres par boisseau. Par conséquent, l'établissement du minimum à 50 livres ne devrait pas présenter de difficultés.

> L'orge nº 2 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à six rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, exempte d'autres grains mais non assez pleine ou brillante pour être classée nº 1, et doit peser au moins 49 livres au boisseau.

C'est encore une augmentation d'une livre par boisseau, laquelle nous croyons pouvoir être effectuée très facilement avec de l'orge propre.

> L'orge extra nº 3 à six rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à six rangs égale en valeur, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

Il y a une augmentation de 5 p. 100 dans la pureté du type, parce que les acheteurs d'orge dans la Grande-Bretagne ne veulent pas un mélange de Trebi avec l'O.A.C. du type nº 21. Je ne suis pas d'avis que ceci va exclure beaucoup de l'orge cultivée par les cultivateurs. Il pourra peut-être s'effectuer quelques mélanges dans les élévateurs régionaux, mais si on met ce règlement en vigueur, je ne crois pas que ce sera grave, parce qu'on pourra conserver les mélanges séparément.

*M. Lovie* (qui n'est pas membre du Comité):

Q. Professeur Harrison, je trouve un article dans le *Free Press* de cette semaine dans lequel on lit:—

> Les brasseurs britanniques semblent ne pas vouloir de l'O.A.C. 21, vu qu'elle n'a pas les caractéristiques requises pour l'orge à six rangs pour les brasseries, et devrait subir la concurrence dans le type de l'orge à deux rangs, mais elle serait tellement inférieure aux orges à deux rangs qu'elle ne serait pas demandée.

R. Oui, c'est tout à fait vrai. Nous traitons dans cet article d'un aspect du commerce de brasserie; mais non pas du commerce entier de la fabrication du malt, parce qu'on emploie aussi l'orge comme malt dans l'extrait de malt, la levure alimentaire au malt, l'industrie du vinaigre et les distilleries, et dans tous ces cas on veut l'orge O.A.C. du type nº 21. C'est parce que la teneur de l'O.A.C. 21 est élevée en diastase. Je veux bien faire comprendre ce point, monsieur Lovie. Les brasseurs n'ont que faire de l'O.A.C. nº 21, mais les autres industries la demandent.

M. LOVIE: Cet article condamne l'O.A.C., mais ceci explique tout.

Le TÉMOIN: Nous ne voulons pas condamner l'O.A.C. nº 21 parce qu'on la demande ainsi que la Trebi.

L'orge à deux rangs:—

> L'orge nº 1 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, nette, presque exempte d'autres grains, pleine, brillante, et doit peser au moins 52 livres au boisseau.

L'orge à deux rangs, si elle est propre, va peser très facilement jusqu'à 52 livres.

> L'orge nº 2 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge à deux rangs d'une seule variété ou type, et être égale en valeur, pour fins de maltage ou de perlage, à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais non assez pleine ou brillante pour être classée nº 1, et doit peser au moins 50 livres au boisseau.

Le poids est de 50 livres ou une livre de plus que les types antérieurement soumis.

> L'orge extra nº 3 à deux rangs de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge à deux rangs égale en valeur pour fins de maltage ou de perlage à la Thorpe canadienne. Elle doit être saine, raisonnablement nette, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps et légèrement contractée, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

Notre orge à deux rangs pourra peut-être se trouver un débouché dans le commerce de l'orge mondée et de l'orge perlée dans la Grande-Bretagne. Actuellement, par suite d'un règlement adopté par le *British Ministry of Health*, lequel prohibe le blanchiment au soufre de ces produits, on ne peut pas utiliser l'orge

canadienne parce qu'elle est composée d'aleurone blanche et d'orge à aleurone bleue. On ne peut se servir que de celle qui est blanche.

*M. Lovie:*

Q. Voulez-vous avoir la bonté de nous expliquer le terme " perlage "?—R. L'orge mondée et l'orge perlée sont utilisées dans le potage. L'orge perlée est un peu plus blanche que l'orge mondée. On évalue la consommation de cette denrée à environ un million de boisseaux dans la Grande-Bretagne. Depuis l'adoption de ce règlement, je doute que l'on emploie le quart de ce montant. Il est donc essentiel que nous conservions ce type avec le minimum de l'aleurone bleue, alors 90 p. 100 est le mélange le plus élevé pouvant être autorisé. Le poids dans ce type demeure le même.

Trebi: Le Comité, après avoir entendu notre rapport, a considéré qu'il devrait y avoir une Trebi nº 1, nº 2 et nº 3. Si vous vous reportez au sommet de la page 4 vous y trouverez ces définitions. Je puis dire que le motif pour lequel nous avons ajouté ces trois types de Trebi s'explique par le fait que dans l'industrie du brassage, on se sert de deux types d'orge. Il y a l'orge à deux rangs et celle à six rangs. Les comtés orientaux de l'Angleterre et la Tchéco-Slovaquie produisent la meilleure orge à deux rangs, tandis que l'Angleterre du nord, l'Ecosse, le Danemark et la Pologne produisent aussi une qualité inférieure.

Les brasseries emploient l'orge à deux rangs dans une partie de leurs mélanges et aussi à peu près 15 à 40 p. 100 de l'orge à six rangs. La meilleure qualité de celle-ci provient de la Californie et du Chili; les qualités inférieures provenant des pays autour de la Méditerranée et des contrées arrosées par le Danube.

L'O.A.C. 21 ne convient pas à l'industrie du brassage.

La Trebi présente une très grande ressemblance à l'orge cultivée le long des rivages de la baie de la Californie, à l'orge pour le brassage du Chili ou orge fourragère ainsi qu'aux orges de la Méditerranée et du Danube, avec le résultat que les brasseurs et les fabricants de malt sont d'avis qu'ils peuvent l'utiliser dans leur industrie. Il faudrait l'améliorer afin qu'elle fût égale à la meilleure qualité, mais ils ont cru qu'il y aurait une demande restreinte pour celle-ci telle qu'elle est. Par conséquent l'on devrait établir des types pour celle-ci.

> L'orge Trebi nº 1 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être pleine, brillante, saine, presque exempte d'autres grains et peser au moins 50 livres au boisseau mesuré.

Ceci veut dire une augmentation du poids de 48 à 50 livres au boisseau.

M. Lovie: On lit 45 livres à la page 4.—R. C'est une erreur. Ç'aurait dû être 48 livres. Je pense que c'est une faute d'impression.

> L'orge Trebi nº 2 de l'Ouest canadien doit se composer de 95 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais pas assez brillante ou pleine pour être classée nº 1, et peser au moins 49 livres au boisseau mesuré.

C'est encore une augmentation d'une livre au poids pour les motifs que j'ai cités auparavant.

> L'orge Trebi extra nº 3 de l'Ouest canadien doit se composer de 90 pour cent d'orge du type Trebi, elle doit être raisonnablement nette, saine, raisonnablement exempte d'autres grains, mais peut comprendre de l'orge tachée par le temps, et peser au moins 48 livres au boisseau mesuré.

Il n'y a ici aucun changement, sauf que la teneur de la pureté est élevée de 85 à 90 p. 100.

*M. Lovie:*

Q. Ce serait alors une orge fourragère?—R. Non. Les fabricants de malt de qualité inférieure s'en serviraient. Je crois qu'il y a un emploi pour celle-ci même à l'heure actuelle dans la Grande-Bretagne. C'est une chose que l'on constate lorsqu'on fait la visite des différentes malteries, on n'y utilise pas la même qualité.

*M. Millar:*

Q. Est-ce que le mot " type " employé dans la définition est synonyme de " variété "?—R. Non, un type peut comprendre bien des variétés. Nous nous sommes servis du mot Trebi pour un certain type parce que nos gens le connaissent mieux.

Relativement à ces qualités il y a un préambule ou suffixe qui devrait être inclus afin de définir le mot " saine ".

> " Les classes nos 1, 2 et 3 Orge extra de l'Ouest canadien s'appliquent à l'orge qui est d'une bonne valeur utilitaire pour fins de maltage, et pour ces classes, " saine " signifie exempte de grain frappé par la gelée, germé, chauffé, moisi ou séché artificiellement, et doit être presque exempte de grain brisé, écalé ou autrement détérioré.

Nous avons perdu certains débouchés dans la Grande-Bretagne parce que l'on avait mélangé des grains séchés artificiellement à l'orge nº 3 de l'Ouest canadien. Pas plus des trois-cinquièmes de ces grains n'ont germé, et depuis on ne veut plus acheter de l'orge canadienne. On déclare que si le Canada veut garantir qu'il expédiera de l'orge qui ne comprend pas ces grains non sains, on sera prêt à effectuer des achats à l'intérieur de l'Empire.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. N'est-il pas possible, professeur, de faire sécher l'orge sans gâter ses qualités germinatives?—R. Il est possible de le faire, parce que de fait, les fabricants de malt l'assèchent, mais dans la pratique courante pour les élévateurs, la chose n'est pas probable. Il faut qu'elle soit asséchée à environ 125° F. ou 130° F. La plupart de nos grains commerciaux sont séchés à une température plus élevée que cela, à 160° F et davantage.

En ce qui a trait aux orges fourragères, nous croyons d'abord qu'il faudrait changer les noms des catégories. Le nº 4 est une orge fourragère, et cependant nous avons au bas de la liste un type connu comme orge fourragère. Lorsque l'on s'entretient avec les meuniers et les personnes effectuant les mélanges de fourrages qui moudent l'orge, ils sont toujours dans la confusion quant aux types fourragers et à l'orge fourragère. Donc, nous croyons que l'on devrait retrancher le mot "fourragère" en tant que catégorie, et appeler cette qualité le nº 6 de l'Ouest canadien. Une autre appellation fausse est celle qui concerne la catégorie de l'orge rejetée. L'orge rejetée est de beaucoup supérieure à l'orge fourragère, mais les marchands du continent, et particulièrement ceux d'Allemagne, ne pourraient pas vendre l'orge rejetée à cause de son nom. Par conséquent, au lieu de dire " rejetée ", on devrait la classer dans le type nº 5 de l'Ouest canadien. En Angleterre et au Danemark, on exigeait une orge bien plus propre que celle que nous délivrions, parce que les balles de la folle avoine apparaissent dans la farine. Vous savez que là-bas toute l'orge à provende, ou presque toute pratiquement est vendue aux cultivateurs sous forme de farine; et lorsqu'ils reçoivent la farine et qu'ils y trouvent les balles noires d'avoine, ils croient tout de suite que le vendeur de cette orge y a mêlé des criblures de qualité inférieure à son orge. Nous avons connaissance de cas ayant été étudiés en vertu de la *British Feeding Stuffs Act*, où la farine avait été fabriquée avec de l'orge fourragère canadienne. Il s'en est suivi que dans les types projetés nous recommandons que vous placiez quelques orges fourragères de meilleure qualité. Puis, sur le continent, nous avons découvert que le nº 2 *Federal*, c'est-à-dire, l'orge des Etats-Unis, convenait bien à leurs exigences. Elle pèse 46 livres au boisseau Winchester, alors que la nº 4 de

l'O.C., notre classe correspondante pèserait à peu près 42 livres, d'après la définition actuelle. De sorte que dans l'établissement des orges fourragères nous nous sommes proposé: d'abord, que le type nº 3 convînt aux industriels britanniques et danois. Le nº 4 conviendrait aux industriels allemands, hollandais et belges, et les nºs 5 et 6 seraient deux types inférieurs qui comprendraient l'orge sale de très mauvaise qualité et on pourrait la vendre comme présentement pour les mélanges.

Les définitions que nous suggérons sont:

> L'orge nº 3 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains; elle peut comprendre de l'orge tachée par le temps, pas mûre, contractée, légèrement frappée par la gelée et autrement détériorée, et doit peser au moins 47 livres au boisseau.

*M. Lovie:*

Q. Ceci est une revision?—R. C'est une revision sensible de ce qu'on lit ici. Il s'agit des orges fourragères. Vous vous apercevrez que le poids a été porté de 45 à 47 livres afin de faire face aux exigences des industriels de la Grande-Bretagne, et le mot " fraîche " a été inséré afin de les assurer qu'ils ne recevraient pas de l'orge humide ou avariée par la chaleur.

> L'orge n° 4 de l'Ouest canadien doit se composer d'orge de toute variété ou type ou d'un mélange de variétés ou types; elle doit être fraîche et peut comprendre de l'orge détériorée ou tachée et peser au moins 46 livres au boisseau.

Ceci est inséré afin de concurrencer l'orge Federal n° 2, et si vous jetez un coup d'œil sur la définition de la fédérale nº 2 et celle de ce type vous constaterez qu'elles se ressemblent beaucoup.

> L'orge n° 5 de l'Ouest canadien comprend l'orge détériorée et fortement tachée par le temps, et doit peser au moins 42 livres au boisseau.
>
> L'orge n° 6 de l'Ouest canadien comprend toute orge rejetée des classes précédentes par suite du poids ou des mélanges.

Q. Ce sont deux nouveaux types?—R. Oui. Ce sont deux nouveaux types, afin de remplacer les classes de l'orge rejetée et fourragère.

*M. Gardiner*:

Q. Qu'est-ce que vous recommandez pour le nº 1 et le nº 2?—R. Les nºs 1 et 2 sont les deux types industriels les plus élevés.

*M. Lucas*:

Q. Est-ce que les types 1 et 2 absorbent une certaine quantité de notre orge actuelle?—R. Les nºs 1 et 2 ressembleraient aux nº 1 *durum* et nº 1 du Nord dans les types du blé. Il n'y en aurait que très peu qui se classerait dans la catégorie n° 1, un faible pourcentage dans le n° 2, et le reste des types industriels se classerait dans le type n° 3 extra.

Q. C'est de là que proviendrait la plus grande partie de notre orge?—R. Oui.

Q. Savez-vous qu'à l'heure actuelle nous ne savons guère ce qu'est l'orge 1 et 2 dans l'Ouest?—R. Je crois qu'une certaine partie se classerait dans le type n° 2 dans les types projetés, et je crois que l'établissement des types projetés serait un encouragement pour la production d'une meilleure orge, et éventuellement il y en aurait une certaine quantité qui s'introduirait dans le type n° 1.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. S'il n'y avait pas le mot "extra" du tout, il y en aurait probablement davantage qui entrerait dans le n° 2. Avec le mot "extra" les acheteurs locaux

sont toujours tentés de dire que ce n'est pas tout à fait de l'orge n° 2, que c'est de l'orge extra de bonne qualité, de la classer dans un autre 3 extra et de l'accepter ainsi. Je déteste l'emploi du mot "extra" dans un classement de n'importe quel genre.—R. Le Comité a étudié ce point avec beaucoup de soin. La raison de la rétention des noms des types n° 3 et n° 3 extra est que les éleveurs et les manufacturiers ont acheté de l'orge n° 3. On s'en sert comme fourrage en Angleterre et au Danemark. On en utilise également une certaine quantité pour un extrait de malt. De sorte que nous avons conservé ces deux appellations pour l'avantage du commerce, et nous appelons la meilleure qualité de l'ancien type n° 3 du nouveau nom de n° 3 extra. On va s'en servir dans l'industrie de la fabrication de l'extrait de malt et dans les distilleries. La qualité la plus médiocre ou pour le fourrage sera encore connue sous le type nº 3.

*M. Lovie*:

Q. Avez-vous retranché le mot "rejetée"?—R. Les mots "rejetée" et "fourragère" sont tous les deux éliminés, et on y a substitué les nº 5 et nº 6 de l'Ouest canadien.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Professeur, je me demandais comment vous ferez pour tenir ces types séparés après leur classement, à moins de les mettre dans des compartiments spéciaux. Je sais qu'il y a une différence entre l'orge n° 2 et l'orge n° 6, et tout cela, mais ne faudrait-il pas mettre ces types dans des compartiments distincts avant d'être certain qu'on ne les mêlera pas?—R. Cela va sans dire, monsieur Motherwell, qu'il faut les tenir séparés dans les élévateurs terminaux.

*M. Garland* (Bow-River):

Q. Est-ce que ceci n'implique pas presque un personnel d'inspecteurs spéciaux afin de s'occuper des types d'orge et des inspections?—R. Je ne suis pas prêt à répondre à votre question, mais M. Fraser, votre inspecteur en chef est présent. Il fait partie de notre Comité et je préférerais qu'il s'expliquât lui-même.

*M. Millar*:

Q. Diriez-vous, professeur, que cela semble être une caractéristique habituelle de nos orges d'être plus légères par boisseau que les autres orges dont vous nous avez parlé, celles des Etats-Unis et les autres?—R. Je n'ai pas pesé ces orges et je l'ignore. Mais je sais que d'après nos définitions elles sont toutes déclarées comme étant plus légères. Je ne suis pas d'avis que ceci veut dire que nos orges pèsent moins. Je crois que vous vous apercevrez que le poids n'a pas été un facteur pour le classement.

*M. Donnelly*:

Q. Pouvez-vous nous dire l'acheminement que prend notre orge à l'heure actuelle? Nous étions à Montréal il y a quelques jours, et d'après ce que nous y avons constaté, il semblerait que presque pas de notre orge canadienne passe par les ports canadiens?—R. Je ne suis pas un expert en questions de navigation, et tout ce que je vous déclarerais serait simplement une opinion. Je serais d'avis, d'après les consignations que nous expédions outre-mer, qu'une grande partie de notre orge passe par les ports des Etats-Unis.

Q. Est-elle expédiée avec le certificat canadien, ou avec les certificats du littoral des Etats-Unis?—R. Elle est expédiée selon un mode particulier. L'orge fourragère requise en Allemagne est de la qualité nº 2 fédérale. L'an dernier, cette orge avait été affectée par une maladie communément appelée "gale". Cette gale rend les porcs malades, et il en est résulté que le gouvernement allemand a défendu l'importation de la fédérale nº 2. On ne pouvait pas importer cette

orge. Les élévateurs voulaient avoir la fédérale nº 2. L'orge canadienne était sur le marché, alors on a fait l'importation de notre orge en Allemagne, mélangée comme suit: environ un tiers d'orge fourragère, un tiers d'orge rejetée, et un tiers de n° 4 de l'O.C. Ces orges sont expédiées des ports des Etats-Unis en vertu d'un certificat privé connu comme la fédérale nº 2 d'origine canadienne. Une forte partie de nos orges se rend ainsi en Allemagne.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Cette orge atteinte de maladie dont vous parlez était censée être de provenance américaine?—R. Oui.

Q. Il est reconnu que cette orge non saine est venue des Etats-Unis?—R. Oh! oui, il n'y a pas de doute à ce sujet.

*M. Bancroft:*

Q. En parlant de tous ces types vous vous êtes servi de l'expression "raisonnablement propre". Comme vous êtes du Manitoba, vous savez que l'on produit de très bons échantillons d'orge qui renferment beaucoup de folle avoine. On cultive cette orge sur des terres pleines de mauvaises herbes précisément afin de les faire disparaître. Comment la traiterait-on? Ce pourrait être un assez bon échantillon pour entrer dans le type n° 2. Nous la vendons avec un mélange de folle avoine, et elle pourrait ne pas être tout à fait propre, c'est-à-dire, raisonnablement propre. Est-ce qu'il faudrait abaisser son classement à celui de l'orge fourragère?—R. C'est une question que nous avons considérée longuement et il y a de grandes divergences d'opinions sur la quantité de folle avoine que les appareils pour le nettoyage peuvent enlever dans les élévateurs terminaux. La loi actuelle renferme un article qui stipule que l'inspecteur peut mettre des criblures dans n'importe quel grain afin de pouvoir l'admettre dans ce type. Si celui-ci s'aperçoit qu'il peut en enlever 3 p. 100 on peut l'admettre dans ce type, ou s'il constate qu'il peut en enlever 5 p. 100 on peut l'admettre dans ce type, mais la question de la quantité que l'on peut nettoyer économiquement dans les élévateurs terminaux devra être l'objet d'investigations.

Q. Nous allons être obligés d'en parler à M. Fraser?—R. Oui.

*Le président intérimaire:*

Q. Il faudrait pour cela une réorganisation complète de tout le classement des orges et de leur manutention, et mettre en jeu un système semblable à celui qui est en vigueur pour le blé; c'est un sujet qui exige beaucoup d'attention?—R. Oui, si vous voulez fournir ce que le marché de là-bas demande.

Q. Il est tout probable que nous devrons augmenter considérablement les facilités de manutention et d'emmagasinement, pour loger les diverses classes?—R. Je ne connais rien à ce sujet.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avez-vous d'autres questions?

*M. Donnelly:*

Q. D'après ce que vous dites, je comprends que notre orge n'a jamais eu une forte renommée sur les marchés du monde, et nous expédions nos orges sous certificat maritime des Etats-Unis; votre but en inaugurant ces classes est d'établir un marché pour notre orge. Est-ce bien cela?—R. Oui. Je ne voudrais pas affirmer que notre orge est entièrement expédiée sous certificat d'inspection maritime. Il y a de l'orge qui est vendue sous certificats canadiens et ces certificats sont finals. La réputation de l'orge canadienne est que cette orge est la plus mauvaise du monde entier.

*M. McMillan:*

Q. Parce qu'elle est mêlée aux orges galeuses des Etats-Unis?—R. Je n'ai pas dit cela.

*M. Lovie:*

Q. Que dites-vous des graines de mauvaises herbes dans l'orge fourragère? Allez-vous en tolérer une certaine quantité?—R. Nous avons décidé qu'il ne devrait pas y avoir plus de 3 p. 100 de graines noires dans l'orge fourragère; 1½ p 100 dans le n° 3, puis 3 p. 100 dans les classes inférieures.

Q. Pourquoi ne pas les enlever toutes? Il est facile de les enlever.—R. Bien, nous avons été assez exigeants en fixant un maximum de 3 p. 100. M. Bredt est venu avec moi, ou plutôt nous avons fait cette étude ensemble. Il est directeur du syndicat du blé canadien, et je sais qu'il a des choses intéressantes à vous dire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons entendre M. Bredt.

Le témoin se retire.

PAUL F. BREDT est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, après ce qu'a dit le professeur Harrison sur les classes d'orges de brasserie, il reste peu de chose à ajouter. D'un autre côté, j'aimerais à revenir sur ce sujet et peut-être ajouter quelque chose de nouveau. Les conclusions de notre enquête établissent clairement que si nous voulons avoir des produits de premier choix et nous assurer le commerce le plus rémunérateur dont nous avons tant entendu parler, il est absolument essentiel de changer les classes de l'orge canadienne. Dans les classes proposées nous avons effectué les changements dans ce but. Toutes les personnes que nous avons interrogées, soit en Angleterre, soit sur le continent, lorsque nous avons parlé de l'orge de brasserie, de l'orge employée aux fins de distillation, de la préparation de l'extrait de malt, de la levure et autres usages connexes, nous ont dit qu'il s'agissait toujours de germination, et qu'à moins d'avoir une orge capable de germer pratiquement à 100 p. 100, il est inutile de penser à ce commerce. Cela signifie qu'il nous faut porter à l'orge beaucoup plus d'attention que nous n'en avons accordé jusqu'à présent, si nous voulons avoir accès au commerce de choix. Si vous ne désirez pas vous en occuper, si vous croyez qu'il est oiseux de le faire, oubliez toutes les classes et continuez comme auparavant à vendre votre orge pour la nourriture des animaux. Mais même dans ce cas, il faudra faire quelques changements à vos classes pour les rendre conformes aux exigences des divers pays. Je reviendrai plus loin sur ce sujet, parce que non seulement nous ne pouvons satisfaire les éleveurs d'animaux, les consommateurs, mais nos classes actuelles se trouvent en conflit avec les règlements de la douane d'au moins deux pays, l'Allemagne et la Belgique. Le professeur Harrison vous a donné quelques chiffres relatifs aux exportations. Les importations annuelles de l'Allemagne en orge fourragère sont entre 70,000,000 et 80,000,000 de boisseaux. C'est le marché d'orge à bestiaux le plus considérable du monde, et cependant, à cause de nos classes actuelles, notre orge en est pratiquement exclue, et il faut la faire entrer en ce pays par un moyen détourné.

Maintenant, au sujet des classes industrielles qu'on appelle orges à malt ou de brasserie, il n'est pas nécessaire de dire dans la loi ou dans quelque règlement que la germination est garantie. Les clients veulent avoir la germination garantie ou assurée par l'enlèvement des grains endommagés, c'est-à-dire les grains gelés, prégermés, chauffés, moisis ou séchés artificiellement. Il faudrait aussi exclure pratiquement tous les grains brisés ou rasés. Le grand défaut de nos orges, c'est qu'elles sont battues dans un batteur trop serré, et alors elles sont portées à moisir trop facilement, et c'est ce que leur reprochent les brasseurs.

Il y a un point qui n'a pas été mentionné jusqu'à présent au sujet des classes de qualité supérieure; je ne suis pas en mesure de donner des règles déterminées et précises sur la manière de les obtenir, mais il est absolument nécessaire que je soulève cette question devant le Comité. Il faudrait prendre quelques mesures pour exclure les vieilles orges de la nouvelle récolte, parce que lorsque l'orge a

été conservée un certain temps, elle ne donne pas satisfaction; il faudrait faire des expériences pour déterminer la longueur de temps tolérée pour la conservation des orges dans nos silos en béton de manière qu'elles puissent germer encore d'une manière satisfaisante. Les acheteurs des vieux pays sont certainement opposés au mélange des orges de diverses récoltes. On nous a dit cela, non pas une fois ou deux, mais des douzaines de fois.

La question des impuretés a déjà été mentionnée. J'ai discuté ce point au long avec le professeur Harrison, et nous sommes d'avis qu'autant que possible l'orge soit de la qualité reconnue pour les types réguliers 1, 2 et 3 extra O.C., même si elle contient 8 ou 9 ou 10 p. 100 de folle avoine; il ne faudrait pas dans ce cas la classer comme orge d'engrais, mais la séparer de la folle avoine. Il faudra peut-être un tarare spécial, et dans ce cas encore il y a pratiquement un changement complet dans notre système de manutentionner les orges. Si nous voulons avoir les hautes qualités, il faut faire des changements dans le sens que j'ai indiqué.

*M. Millar:*

Q. Monsieur Bredt, quels sont les plus puissants facteurs inévitables qui militent contre le producteur d'orge canadienne?—R. Le professeur Harrison pourra me reprendre si je n'ai pas raison de dire que notre climat, notre sol et notre saison de croissance sont les facteurs les plus puissants pour nous empêcher de produire l'orge à deux rangs de haute qualité pour les brasseries. Notre courte période de maturation, alors que le temps est sec, chaud par insolation directe, et cela pendant que l'orge se forme et mûrit, nous donne des grains durs et secs. L'orge de brasserie de haute qualité doit avoir un grain replet, tendre et riche en amidon. C'est là une question qui devrait être étudiée par nos stations expérimentales et nos collèges agricoles. Je ne sais s'il y a dans l'Ouest du Canada des régions particulièrement propres à la production des orges de brasserie; je parle de l'Ouest parce que je sais que dans l'Est, on a pu produire depuis longtemps de l'orge à deux rangs acceptable pour les brasseurs de Grande-Bretagne. Dans ce dernier pays et en Allemagne, on fait beaucoup de travaux de recherches, et il y a certaines régions qui sont éminemment propres à la production des orges de brasserie de très haute qualité. Je répète que notre saison, notre sol et notre climat sont les facteurs principaux qui nous empêchent de récolter des orges de haute qualité.

*M. Lovie:*

Q. Pourquoi mettez-vous le sol dans la série de ces facteurs?—R. Parce que nous savons que le sol varie. Il peut y avoir certains sols tout à fait appropriés à cette culture, mais jusqu'à présent nous ne les connaissons pas. Il s'agit de faire des études et des essais de culture d'orge dans différents districts, parce que, si d'autres pays comme l'Allemagne et l'Angleterre ont constaté que le sol et l'exposition faisaient une différence, il est tout probable que ces facteurs sont importants pour nous en Canada.

*M. Cayley:*

Q. Que dites-vous de l'orge de l'est du Canada, d'Ontario et Québec?—R. Je ne suis pas en mesure de vous renseigner à ce sujet, parce que dans nos voyages nous n'avons certainement pas vu d'orge d'Ontario. L'orge propre aux fins de maltage et de brassage récoltée en Ontario semble être toute utilisée sur place.

*M. Lucas:*

Q. Quelle serait la prime au dessus du prix de l'orge commune pour l'orge de haute qualité?—R. La prime reçue pour quelques-unes des orges de très haute qualité venant de la Tchéco-Slovaquie et de l'est d'Angleterre atteint 40 à 80 sous le boisseau. Cette marge est absurde. Nous avons tenté plusieurs fois de nous faire dire par les brasseurs pourquoi ils paient une prime aussi élevée, car,

à l'analyse chimique, il y a très peu de différence entre ces orges de très haute qualité et l'orge ordinaire qu'ils emploient couramment et qui leur coûte 40 à 80 cents de moins, et la seule explication que nous avons eue est la suivante: " Nous avons constaté depuis quarante ou cinquante ans quels sont les résultats lorsque nous employons cette qualité d'orge."

Si nous produisons des millions de barils de bière pour les envoyer dans tout le pays et la vendre en verres d'une chopine sur les comptoirs, chaque individu devient juge, et s'il voit le moindre nuage dans son verre de bière, il proteste. Les brasseurs nous disent: "Nous savons les résultats que nous obtenons avec cette orge de haute qualité, et nous ne voulons pas prendre les risques de produire une bière qui n'est pas aussi bonne". Ils affirment aussi que le coût réel de l'orge est relativement peu élevé dans le prix de revient total au manufacturier, et c'est pourquoi ils paient volontiers ces primes exorbitantes. Mais pour l'orge canadienne, il ne peut être question d'avoir ces primes, car nous ne pouvons espérer les avoir.

M. LUCAS: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Bredt a été éloigné de son sujet sur diverses questions. Cela ne vous fait rien, monsieur Bredt, ou préférez-vous qu'on vous laisse continuer votre exposé?

Le TÉMOIN: Cela ne fait aucune différence, du moment que je puis vous fournir des renseignements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous ferions mieux de laisser M. Bredt faire son exposé, puis nous pourrons le questionner.

Le TÉMOIN: Je voulais simplement vous donner ces renseignements au sujet des hautes qualités d'orge. Il y a un détail que je crois devoir souligner à propos de l'orge Trébi. Le marché de cette orge est limité. La plus haute évaluation que nous ayons pu avoir en Grande-Bretagne est 15 millions de boisseaux. Le professeur Harrison et moi sommes absolument certains que ce chiffre est trop élevé d'au moins 5 millions de boisseaux, et que la quantité doit être entre 6 à 10 millions de boisseaux par année. Ce type d'orge est fourni actuellement par la Californie, le Chili, avec quelques orges du Danube. Nous aurions à lutter contre ces régions.

Actuellement l'orge Trébi n'est pas acceptable, du moins pour le commerce recherchant la très haute qualité. Il faudrait l'améliorer. A mon avis, celui qui cultive de l'orge Trébi et produit la meilleure qualité de ce type peut espérer avoir l'une des trois premières classes et encaisser une légère prime; mais s'il ne peut atteindre la troisième classe, si son orge retombe dans la catégorie des orges fourragères, l'enveloppe épaisse de l'orge Trébi l'empêche d'être appréciée par les éleveurs.

Voici maintenant la situation: il se cultive de l'orge Trébi. Allons-nous établir des classes pour convenir au commerce de choix, ou devons-nous rejeter les orges de ce type? Le marché sera limité, atteindra au plus 10 millions de boisseaux par année, vu que nous aurons à lutter contre les orges de la Californie, du Chili et du Danube; de plus, si on en produit trop, le prix des orges fourragères sera diminué à cause de l'épaisseur de l'enveloppe. On ne semble pas condamner la variété O.A.C. C'est l'impression qui nous est restée après l'analyse d'un rapport publié il y a quelque temps par un journal. Nous disons simplement que l'orge O.A.C. 21, ou toute orge de ce type, ne peut aucunement être placée dans les orges de brasserie ou pour la fabrication de la bière anglaise. Ces orges sont spécialement adaptées aux distilleries, aux malteries et quelques industries connexes, et en Canada on se sert de cette orge dans les brasseries locales. Nous ne condamnons pas l'orge O.A.C., nous déclarons simplement qu'elle ne peut convenir ni être utilisée par l'industrie anglaise de la brasserie.

Je vais étendre quelque peu le cadre de ce sujet et vous parler des orges fourragères. Le professeur Harrison a mentionné le fait que la Grande-Bretagne et le Danemark veulent une orge fourragère de qualité plus élevée que la nôtre,

et ils achètent surtout la classe 4 O.C. Pour le marché de l'Allemagne, le plus grand marché mondial pour les orges fourragères, nous avons la 4 O.C., la classe suivante rejetée, puis l'orge fourragère proprement dite.

La classe n° 4 O.C. est d'une qualité trop haute pour les éleveurs d'Allemagne; c'est-à-dire la qualité n'est pas trop haute, mais le prix en est trop élevé, et les éleveurs ne veulent pas payer ce prix. Ils considèrent que l'orge rejetée est une orge condamnée, et alors que l'orge rejetée par suite des règlements peut ne contenir que 10 p. 100 de folle avoine, et c'est à peu près la tolérance qu'ils admettent. Ils ne veulent pas entendre parler du mot rejeté, parce qu'ils comprennent: condamnée, et vous ne pouvez leur vendre de l'orge rejetée même avec un certificat canadien, et il en est de même pour la Belgique et la Hollande, qui expédient de nouveau environ 50 p. 100 de la quantité qu'ils achètent. Ils fournissent ainsi l'ouest de l'Allemagne par le Rhin et les canaux qui en dépendent.

L'orge n° 4 O.C. est d'un prix trop élevé; ils ne veulent pas avoir l'orge rejetée, puis notre orge fourragère contient un trop fort pourcentage de folle avoine, jusqu'à 18 p. 100. Les éleveurs ne veulent pas une proportion aussi forte, parce qu'il en résulte une trop grande quantité de son noir d'avoine dans la farine. En plus de cela, la loi des aliments de l'Allemagne prohibe l'importation des grains qui ne sont pas expédiés tels que récoltés, et les Allemands prétendent que si notre orge contient jusqu'à 18 p. 100 de folle avoine, c'est qu'on a fait un mélange pour mettre le grain juste à la limite de tolérance. A cause du fort pourcentage de folle avoine que cette orge contient, elle n'est pas admise au taux régulier de la douane, c'est-à-dire sujette à un droit de 20 marcs la tonne métrique, mais au taux de l'avoine, 50 marcs la tonne métrique, et ce règlement nous ferme pratiquement le marché de l'Allemagne. Rappelons-nous que l'Allemagne importe annuellement 70 à 80 millions de boisseaux d'orge fourragère. Passons à la Belgique qui n'a pas de droit de douane sur l'orge importée, mais qui exige un droit de 6 francs belges par cent kilos lorsque l'orge ou tout autre grain contient 15 p. 100 ou plus d'avoine; ce droit de 6 francs belges le 100 kilos égale à peu près 9 cents le boisseau, de sorte que ce marché nous est encore fermé.

L'orge fédérale n° 2, c'est-à-dire l'orge qui est importée en Allemagne par millions de boisseaux, peut contenir 10 p. 100 de folle avoine ou d'avoine, seule ou en combinaison, puis en outre 3 p. 100 de matières étrangères, des graines ou autres impuretés; elle peut contenir 15½ p. 100 d'humidité, puis remplir certaines autres conditions. Cette orge fédérale n° 2 est une classe qui rencontre exactement les exigences des éleveurs du continent. Dans l'automne de 1928, il est survenu des difficultés à propos de l'orge galeuse mêlée à l'orge fédérale n° 2, et l'importation en a été prohibée; l'orge canadienne, c'est-à-dire l'orge rejetée et l'orge fourragère proprement dite, avait été exclue auparavant à cause du pourcentage trop élevé de folle avoine, de sorte qu'il en est résulté une pénurie d'orge fourragère à prix raisonnables à la disposition des importateurs allemands. Vers le même temps, quelques exportateurs imaginèrent le truc de constituer une classe spéciale (ce sujet a déjà été mentionné par notre comité de l'orge) qui était mêlée avec l'orge type fédérale n° 2, et le tout fut expédié sous le nom de fédérale n° 2 d'origine canadienne. Vu que l'importation de l'orge fédérale n° 2 de provenance américaine était prohibée en Allemagne, ils mirent cette note spéciale sur le certificat maritime: origine canadienne, et l'orge fut acceptée. Or, le 21 décembre 1928, l'association de producteurs de grains de Bremen, le plus fort marché continental pour les orges fourragères, décidèrent que seules les orges suivantes seraient achetées: orge n° 2, classe fédérale, avec certificats d'origine des Etats suivants: Texas, Oklahoma, Kansas, Colorado, c'est-à-dire les quatre états producteurs d'orge mentionnés par le professeur Harrison; l'orge n° 2, classe fédérale américaine, mais d'origine canadienne, l'orge rejetée d'après le classement et l'inspection du Dominion du Canada. L'orge n° 2, classe fédérale, d'origine canadienne, est notre orge en mélange: un tiers de n° 4 O.C., un tiers de rejetée et un tiers d'orge fourragère, puis si la qualité est trop élevée, quelques

scalpures d'avoine. Si la qualité est trop basse, on réduit la quantité d'orge fourragère et on la remplace par de l'orge nº 4 O.C. Cette orge a été importée en Allemagne accompagnée d'un certificat privé émis aux Etats-Unis mais portant la note: "Origine canadienne". Sur tout le continent européen, les certificats émis par le service d'inspection du Canada jouissent d'une bonne réputation. Nous avons eu des déclarations d'importateurs de Hambourg, de l'ouest de l'Allemagne, de Rotterdam et d'Anvers, disant qu'ils préfèrent l'inspection canadienne. Nous laissons pratiquer ce truc, parce que nous n'avons pas de classe qui puisse convenir aux besoins des éleveurs. Le moins que nous puissions faire, si nous voulons expédier par Port-Arthur ou Fort-William sous la direction officielle de nos inspecteurs est d'avoir des classes appropriées. Les importateurs d'orges fourragères du continent européen déclarent ouvertement qu'ils préfèrent notre inspection à toute autre, mais qu'actuellement nous sommes les seuls à blâmer, si nous n'avons pas ce commerce pour nos propres classes de grain, parce que nos classes ne peuvent convenir aux exigences des éleveurs.

*M. Donnelly:*

Q. N'est-ce pas là la raison pour laquelle on fait des mélanges à Montréal, la même raison qu'on allègue pour avoir l'inspection maritime faite aux Etats-Unis?—R. C'est peut-être vrai. J'ai été absent dans ces derniers mois, et je n'ai pu suivre les témoignages rendus devant ce Comité. Je ne puis rien dire à ce sujet, mais c'est un fait réel que nous n'avons pas de classes officielles, et cela donne aux Américains l'occasion d'acheter notre orge et s'en servir pour faire des mélanges. Lorsque nous étions sur le continent, le professeur Harrison et moi, nous nous sommes opposés fermement à ce mélange avec l'orge fédérale n° 2, car on dit qu'il en reste de fortes provisions. Les Américains ont fait des expériences à ce sujet, et ils ont reconnu qu'on pouvait en donner aux animaux certaines quantités ou certains pourcentages sans inconvénient. Il n'y a pas de preuve, ou du moins nous n'avons pu en trouver, que de l'orge galeuse américaine avait été mêlée dans cette orge fédérale n° 2 d'origine canadienne; mais il est tout probable qu'on en a mis.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Monsieur Bredt, qui a imaginé ce certificat privé?—R. D'après ce qu'on en sait, ce sont quelques exportateurs de New-York qui ont imaginé ce plan très ingénieux. Ils ne pouvaient exporter de l'orge fédérale n° 2 d'origine américaine; ils voulaient avoir l'orge canadienne, mais nous n'avons pas de classe officielle dans ce type; alors ils ont acheté notre orge pour en faire un mélange quelconque, et en y mettant simplement une indication disant la provenance canadienne; ils ont pu la faire accepter par les acheteurs du continent européen.

*M. Millar:*

Q. Savez-vous quand cette pratique a commencé?—R. Je pourrais peut-être vous lire une déclaration que j'ai obtenue de l'Association des producteurs de grains de Bremen. Elle indique la date et les détails de tout le sujet. "Par suite de la résolution adoptée par l'Association le 10 novembre 1926 et le 7 septembre 1927, les membres de l'Association sont obligés de ne pas acheter d'orge inférieure à l'orge fédérale n° 2 du classement officiel, mais ils peuvent acheter l'orge de l'ouest canadien nos 1 à 4, même qualifiée gourde par l'inspection du Dominion. Vu la condition de l'orge n° 2 des Etats-Unis, il a été décidé le 26 octobre 1928 de ne plus importer de cette orge n° 2 et d'exclure aussi l'orge canadienne marquée rejetée ou fourragère". Donc, le 26 octobre 1926, l'importation de l'orge fédérale n° 2 a été prohibée, et cette défense s'appliquait à Bremen et Hambourg.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. Est-ce que cette défense provenait des dommages qu'elle a pu causer aux porcs?—R. Oui.

Q. Car, d'après ce que j'ai pu apprendre, il n'y avait pas de plaintes dans le mois d'août?—R. Non, parce que les grains avariés étaient dans la récolte de 1928, et elle n'était pas encore rendue dans le temps.

Q. C'est la récolte de 1928 qui a provoqué des difficultés??—R. Oui, c'est cette récolte qui a fait surgir la défense. Je crois que c'est là tout ce qui est nécessaire de lire dans cette déclaration, car il s'agit ensuite de ce que je vous ai déjà dit. On a admis l'orge des états du golfe, l'orge fédérale n° 2 d'origine canadienne, puis l'orge marquée rejetée par le service officiel d'inspection du Canada, simplement parce qu'il leur restait si peu d'orge qu'ils pouvaient se procurer. Mais l'orge rejetée qui ne contient que 10 p. 100 de folle avoine est réellement égale à l'orge fédérale n° 2. Dans ce cas, c'est le nom seul qui la fait refuser. Quelle que soit la raison, l'orge rejetée ne sera jamais une classe populaire pour l'exportation.

Q. Ce nom est presque aussi mauvais que le mot "condamné"?—R. Oui, il est aussi mauvais.

*Le président intérimaire:*

Q. Le nom donne une mauvaise idée de la chose.—R. Oui. Ce n'est certainement pas une appellation heureuse que cette désignation de "Orge rejetée".

*M. Bancroft*:

Q. Savez-vous, monsieur Bredt, si dans le mélange qui a été exporté des Etats-Unis, on avait mis de l'orge canadienne, ou bien s'il n'y avait que de l'orge des Etats-Unis?—R. Nous avons des échantillons de cette orge, mais aucun homme vivant ne pourrait affirmer qu'elle est composée entièrement d'orge canadienne, ou qu'elle contient un certain pourcentage d'orge des Etats-Unis. C'est là une chose à déplorer, et c'est ce que j'ai dit aux importateurs allemands qui ont accepté cette orge. Ce n'est pas une classe officielle; et s'il survient des difficultés au sujet de cette orge fédérale n° 2 d'origine canadienne, ce sera la réputation de l'orge du Canada qui en souffrira, et nous aurons à en subir les conséquences.

Nous pouvons avoir plusieurs maladies de l'orge ici, comme l'a dit le professeur Harrison, mais nous n'avons jamais eu d'orge galeuse à ce point, et c'est pourquoi nous sommes opposés à ce mélange. Si la question était portée devant un tribunal, ces exportateurs ne pourraient prouver que cette orge est entièrement canadienne, parce qu'il s'agit d'une classe non officielle; et personne ne pourrait dire par l'examen qu'elle est mélangée d'orge des Etats-Unis. Mais il est tout probable qu'il s'agit d'un mélange de ce genre, parce que l'orge américaine ne pourrait se vendre un bon prix et il y a des profits en la mêlant en certaines proportions.

*L'hon. M. Motherwell*:

Q. S'il arrive que d'autres porcs meurent, on sera porté à prendre ce fait comme preuve?—R. Oui, certainement.

*M. Gardiner*:

Q. Quelle orge canadienne emploient ces Américains?—R. Les classes 4 O.C., rejetée et fourragère, dans une proportion d'un tiers de chacune environ pour faire l'équivalent de l'orge fédérale n° 2, qui porte 10 p. 100 de folle avoine et 3 p. 100 d'autres matières étrangères.

Q. C'est là toutes les orges canadiennes qui entrent dans le mélange?—R. C'est supposé dans cette proportion. Si la qualité est trop élevée on y ajoute des otons d'avoine.

Q. Est-ce qu'il y a beaucoup de notre orge qui est expédiée aux Etats-Unis? Les Américains en ont-ils acheté beaucoup?—R. D'après la quantité qui entre dans la composition de cette orge fédérale nº 2, d'origine canadienne, on en exporte une grande quantité.

*M. Lovie:*

Q. Quelle est la meilleure orge à cultiver sur jachère d'été pour obtenir le prix le plus avantageux?—R. J'ai mon opinion à ce sujet, mais je voudrais laisser le professeur Harrison répondre à cette question.

Q. Je voudrais avoir une réponse à cette question, car elle est d'une grande importance.

Un hon. MEMBRE: Le district où je suis est gravement infesté de folle avoine, mais on n'y cultive à peu près pas d'orge. Avez-vous des données sur les profits que peut donner la culture de l'orge en comparaison des profits retirés de la culture du blé? A titre de cultivateur, vous devez connaître quelques détails qui peuvent être utiles à vos compagnons?—R. C'est une question qui devrait être posée à un professeur de collège ou à un régisseur de ferme expérimentale: ils pourraient répondre plus facilement. Comme cultivateur, je n'ai pu jusqu'à présent prendre la moitié de mon temps pour la tenue des livres.

Pour le Manitoba, il existe une raison grave de cultiver de l'orge et c'est ce qui a déterminé le Bureau du syndicat du blé à autoriser cette mission en Grande-Bretagne et sur le continent européen. Les manitobains n'ont pas le choix, et sont forcés de cultiver de l'orge. Notre production d'orge a augmenté d'une manière extraordinaire, et tendra à augmenter tant que nous n'aurons pas une variété de blé suffisamment résistante à la rouille et ayant les mêmes qualités de mouture que le blé Marquis. Nous sommes donc forcés, à cause de ces facteurs, de cultiver de l'orge, que la culture du blé soit ou non plus payante. Personnellement, je suis d'avis qu'il vaut mieux pour la plupart des régions manitobaines cultiver une orge de bonne qualité que d'essayer de cultiver du blé qui est infecté de la rouille deux années sur trois.

*Le président intérimaire:*

Q. Monsieur Bredt, il y a une réponse que je voudrais obtenir de vous ou du professeur Harrison. Ces classes qui sont proposées devront-elles s'appliquer à la division d'inspection de l'Ouest seulement ou à tout le Canada?—R. A la division de l'Ouest.

Professeur HARRISON: A la division de l'Ouest.

*M. Gardiner:*

Q. Il y a une autre question, et il s'agit de savoir ce qui adviendra des classes d'orge cultivées dans l'Est.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ces témoins sont de l'Ouest. Je ne sais s'ils peuvent rendre témoignage au sujet de l'Est ou sur la division d'inspection de l'Est, ou même si l'on peut avoir des témoignages à ce sujet. Peut-être que M. Fraser pourrait nous dire quelque chose là-dessus.

M. FRASER: Je n'ai pas de déclaration à faire, monsieur le président. Si le Comité veut poser des questions, je m'efforcerai d'y répondre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a une ou deux questions qui ont été posées au commencement de cette réunion et auxquelles M. Fraser pourrait répondre.

*M. Gardiner:*

Q. Serait-il nécessaire d'avoir des classes différentes pour l'Est du Canada?

M. FRASER: Je crois que toutes les orges récoltées en Ontario et Québec sont consommées sur place. Il n'y a pratiquement aucune exportation de ces orges.

*M. George Clark* (Commissaire des grains de semence):

Q. Monsieur le président, puis-je demander à M. Fraser s'il serait raisonnable d'imposer la restriction mentionnée par le professeur Harrison, disant qu'il ne doit pas y avoir plus de 3 p. 100 de graines de mauvaises herbes dans les classes d'orge fourragère?

M. FRASER: Je crois que c'est faire un pas dans la bonne direction. Supposons que vous ayez dans une orge n° 4, contenant disons 6 ou 7 p. 100 de mauvaises graines; dans ce cas, je ne crois pas qu'il soit raisonnable, quand il s'agit de six p. 100, d'enlever trois p. 100 seulement et de laisser les autres 3 p. 100. Si nous avions un wagon de ce type, nous serions forcés de lui attribuer 5 p. 100; mais c'est pratiquement ce qui se fait aujourd'hui dans tous les cas.

*M. Gardiner:*

Q. Ne serait-il pas mieux d'enlever ce déchet dans tous les cas?—R. Tous les déchets, vous voulez dire?

Q. Oui?—R. Bien, pour le n° 4 proposé ici, cette classe est supposée correspondre à l'orge fédérale n° 2 des Etats-Unis. Or, cette dernière tolère 3 p. 100 de graines et 10 p. 100 d'avoine; et il est opportun de faire correspondre de près notre orge à ce type parce que ce dernier peut être accepté en Allemagne, ainsi que dans les autres pays qui emploient de fortes quantités d'orge.

*M. Vallance:*

Q. Il y a une autre question que je voudrais entendre résoudre, et c'est celle qui a été posée par M. Lovie. Nous nous sommes occupés ce matin seulement de l'orge, et nous avons discuté ce sujet longuement. Je crois que la question de M. Lovie, vu les témoins que nous avons ici ce matin, devrait recevoir une réponse qui serait entrée dans le dossier, afin que nous sachions quelles sont les variétés d'orge qui donneraient ou pourraient donner les résultats désirés, ou produire mieux que nous récoltons à présent. Nous avons le sous-ministre de l'Agriculture, M. Newman, M. Clark, le professeur Harrison et M. Bredt, et il devrait y avoir certainement parmi eux quelqu'un qui pourrait répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un veut-il prendre la responsabilité de répondre à cette question?

M. FRASER: Je ne crois pas être en mesure de répondre avec exactitude.

M. VALLANCE: Je posais cette question parce qu'on n'avait plus d'autres questions à vous demander.

M. FRASER: Je crois que le professeur Harrison, M. Newman ou M. Clark peuvent mieux que moi résoudre ce problème.

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. Nous avons compris des deux témoins qui vous ont précédé, que pour exécuter le plan de classement des orges, il serait nécessaire de les loger séparément et de prohiber le mélange des classes, car autrement il s'y introduirait des orges impropres à la brasserie ou à la distillerie, et toutes les catégories seraient mêlées. Pensez-vous qu'il soit nécessaire de les loger dans des compartiments séparés?

M. FRASER: Je crois que cela serait nécessaire pour les classes 1, 2 et 3 extra, et qu'il faudrait loger séparément ces classes. Pour les orges fourragères, il me semble qu'on obtiendrait de meilleurs résultats en autorisant les mélanges.

L'hon. M. MOTHERWELL: Alors l'article 140, qui doit faire disparaître les élévateurs privés, devrait être modifié, je présume, pour empêcher les mélanges des orges?

M. FRASER: Bien, cela pourrait être nécessaire.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Monsieur Fraser, cela nécessiterait une forte augmentation des compartiments requis dans les élévateurs, si nous adoptons ces classes d'orge et tentons de remplir les conditions exigées par les marchés étrangers?

M. FRASER: Je ne suis pas d'avis qu'il soit nécessaire d'augmenter la capacité des élévateurs. Certes, si les classes sont très nombreuses, il y en aura environ treize au lieu de neuf ou dix.

L'hon. M. MOTHERWELL: Si vous faites disparaître le Kota et toutes ses variétés, ainsi que tous les hors classes, l'espace occupé par ces catégories suffirait pour loger toute l'orge que vous voudrez.

M. FRASER: Pour obtenir les meilleurs résultats, je crois qu'il nous faut les classes qui sont ici proposées, même s'il faut plus d'espace.

Le docteur NEWMAN: Monsieur le président, si vous considérez les classes proposées, vous constaterez la mention des types d'orge qui forment actuellement les variétés les plus méritantes, et par suite celles que nous recommandons pour la culture dans les districts de l'Ouest qui produisent de l'orge. L'orge Trébi est relativement nouvelle dans l'Ouest, mais c'est celle qui donne les plus forts rendements dans pratiquement toutes nos stations expérimentales. Elle donne aussi les récoltes les plus abondantes dans 22 Etats de la république voisine, et elle vient en deuxième dans plusieurs autres Etats. C'est ce rendement qui la recommande, et, comme vous l'a dit M. Bredt, il semble y avoir une occasion de la vendre sur les marchés européens pour l'industrie de la brasserie. Le type d'orge O.A.C. 21, auquel appartiennent des orges de très bonne qualité, comme l'orge de Mandchourie, de la Chine, l'orge Mensury, est une variété qui a subi assez bien les épreuves et essais. Mais pour revenir à la question de M. Lovie, pour savoir quelle est la meilleure variété à cultiver sur jachère d'été pour les terres actuelles du Manitoba, je ne connais rien qui puisse mieux convenir pour le rendement que l'orge Trébi. Cependant, ce n'est pas une variété bien populaire pour le brassage chez les brasseurs canadiens.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: A-t-elle une paille courte ou longue?

Le professeur NEWMAN: Elle a une paille grosse et assez forte, l'une des plus fortes pailles, et elle est hâtive. Je crois, monsieur Lovie, que c'est une variété qui, sans être parfaite,—nous travaillons actuellement sur une centaine de sélections et d'hybrides, dans l'espérance de trouver quelque chose de meilleur,—devrait être celle que l'on doit étudier la première comme variété à cultiver dans votre district, et je crois que le professeur Harrison sera de mon avis.

M. BANCROFT: On vient de nous dire que le marché de l'orge Trébi est limité considérablement, et si vous nous recommandez cette orge pour alterner avec la jachère d'été, il est possible que l'on cultive trop de cette variété.

Le docteur NEWMAN: Oui, c'est bien vrai, mais nous ne savons pas en quoi elle peut être inférieure à d'autres types. Nous savons qu'elle a une enveloppe plus épaisse, mais nous savons aussi qu'elle peut rendre plusieurs boisseaux de plus que les types que nous cultivons en d'autres endroits, et ces boisseaux supplémentaires peuvent remplacer une forte quantité de balle.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Comme vous le savez, une récolte sur jachère d'été est un problème important pour le Manitoba.

Le professeur HARRISON: Il y a un point à élucider à propos de l'orge Trébi, cultivée en Europe, et de l'orge O.A.C. cultivée en Canada. Il semble y avoir eu au début quelque confusion à ce sujet. En Canada, nous sommes habitués à une très courte période de germination dans le maltage. L'orge O.A.C. germe d'une manière uniforme et l'opération se fait rapidement. En Europe, où la période de germination est beaucoup plus longue, l'uniformité de l'orge Trébi est moins importante. En un endroit, la germination de divers compartiments est de 5 à 6 jours environ. Ailleurs, elle est de 11 à 13 jours. Si la germination commence un ou deux jours plus tard, cela fait une différence peu appréciable sur une aussi longue période; c'est pour cela que nos brasseurs n'aiment pas beaucoup l'orge Trébi, tandis que les brasseurs d'outre-mer la préfèrent à d'autres. J'ai pensé que cette explication était nécessaire.

Le docteur NEWMAN: N'y a-t-il pas une autre explication? Comme on l'a dit au Comité, il s'est fait des changements considérables dans la bière des vieux pays, c'est-à-dire que dans bon nombre de brasseries on fait maintenant une bière légère et mousseuse qui se clarifie rapidement, et pour fabriquer cette bière, il faut mêler une proportion de 15 à 40 p. 100 de ces orges à grosse cuticule. C'est pourquoi depuis la guerre on importe en Grande-Bretagne ce type d'orge Trébi, appelée orge de brasserie de Californie, pour mélanger aux orges lourdes du pays, afin d'avoir une bière qui se clarifie plus rapidement.

Le professeur HARRISON: La raison pour laquelle ils peuvent utiliser cette orge est qu'elle a une germination lente.

Le docteur NEWMAN: Dans notre pays, on fait le malt pour brasseries avec l'orge O.A.C. 21, et la bière est bien acceptable; nous savons que la bière faite avec le malt canadien est bien appréciée par un grand nombre de nos amis de l'Angleterre qui ont eu l'occasion de la goûter.

M. LOVIE: Est-ce que vos délégués ont vu de l'orge de Californie quand ils sont allés en Europe?

Le professeur HARRISON: Oui, nous avons vu de l'orge de Californie; nous en avons vu dans les malteries.

M. LOVIE: Et quels sont ses points de comparaisons avec l'orge canadienne? Est-elle plus légère?

Le professeur HARRISON: J'imagine que notre orge de qualité doit peser à peu près autant que l'orge Trébi. Dans tous les cas, cette dernière est expédiée bien nettoyée. Nous en avons vu une cargaison, un jour, à Bristol, et M. Bredt et moi avons été émerveillés de voir une aussi belle qualité d'orge. Au début, lorsque les brasseurs nous ont montré de l'orge, nous avons cru qu'ils nous présentaient des échantillons de choix, mais après avoir vu des cargaisons, nous avons conclu qu'ils nous avaient montré simplement les spécimens de leurs cargaisons.

M. LOVIE: C'est à cause du climat sec de la Colifornie que je doutais de la qualité de cette orge.

Le professeur HARRISON: Le climat qu'il faut pour avoir une paumelle de haute qualité est probablement quelque peu différent de celui qu'il faut pour un escourgeon hexagonal de haute classe. Dans la première, on recherche une cuticule mince, une amande féculeuse, un peu de protéine, c'est-à-dire d'azote dans une proportion de 1 à 1.5 p. 100 du grain séché au four. Dans l'escourgeon hexagonal, on veut une cuticule épaisse, et on acceptera un plus fort pourcentage d'azote, ce qui indique que l'orge a mûri rapidement. L'escourgeon à six rangs doit aussi avoir un aspect brillant, et c'est là l'un des caractères de l'orge de Californie. On peut aussi en avoir des environs de San Antonio, dans le Chili, et des régions qui entourent la Méditerranée; je ne vois pas de raison qui nous empêche d'en récolter ici, et je crois qu'il est possible de cultiver ici une orge qui pourra convenir à ce commerce. L'orge des côtes ne pourrait probablement pas convenir à notre climat.

M. LOVIE: Nous pourrions récolter dans le Manitoba une orge bien plus brillante si nous pouvions la battre quand elle est à point.

M. STEEDSMAN: Venant moi-même du Manitoba, je comprends, et je suis sûr que le Comité comprendra aussi, que c'est là une question importante. Je voudrais demander aux représentants du collège agricole du Manitoba et aux fonctionnaires du ministère fédéral de l'Agriculture, qui sont ici, s'ils ont imaginé quelque plan, ou s'ils ont quelque chose en vue, pour délimiter les divers districts du Manitoba, ou de tout l'Ouest, puisque le besoin de cultiver de l'orge se répand rapidement, afin de trouver quelles sont les orges qui peuvent le mieux convenir aux diverses localités, comme l'a fait le professeur Newman pour les variétés de blé. Il a été fait des essais dans ce but sur toute l'étendue du pays. L'orge est maintenant au Manitoba un produit encore plus important que le blé,

et je voudrais savoir si l'on a fait quelque chose de ce genre, ou ce qu'on fait actuellement sur nos fermes expérimentales; quels sont les efforts qui se font pour décider les variétés d'orge les mieux appropriées aux diverses conditions: l'état de propreté du sol, les jachères d'été et les variations du sol et du climat?

Le professeur HARRISON: Vous connaissez le travail qui a été fait au sujet des variétés de blé. Le service dirigé par le professeur Newman, le collège du Mantoba, et le syndicat du Manitoba se sont mis ensemble pour faire ces recherches, et en même temps, mais d'une manière quelque peu moins complète, il s'est fait un peu de travail au sujet de l'orge. Il est difficile de décider les cultivateurs à essayer ces variétés et leur faire subir les mêmes traitements que le blé, parce que chacun croit encore que le blé doit être la principale récolte. Mais partout où l'on peut trouver un cultivateur qui consent à essayer des variétés d'orge, nous le poussons dans cette voie. Les stations expérimentales et les collèges se sont efforcés de trouver des variétés d'orge pouvant convenir aux besoins différents du commerce, et ont cherché à déterminer en quels endroits on pouvait obtenir la meilleure qualité pour les diverses variétés. Ce travail n'est pas poussé aussi activement qu'il devrait l'être, mais nous avons l'intention d'y mettre toute notre attention au moins pour le Manitoba.

Les témoins se retirent.

Le Comité est ajourné au vendredi 17 mai à 11 heures de l'avant-midi.

# INDEX DES TÉMOINS


| Nom | Page |
|---|---|
| **A** | |
| Aitken, T.-R. | 43 |
| **B** | |
| Bennett, J. | 617 |
| Birchard, F.-J. | 43, 96 |
| Boyd, L.-H. | 722, 749 |
| Brett, P. | 830 |
| Burnell, C.-H. | 10 |
| **C** | |
| Crerar, T.-A. | 530, 787 |
| **F** | |
| Ferguson, A. | 473 |
| Folliott, W.-C. | 808 |
| Fraser, J.-D. | 253, 379, 813 |
| **G** | |
| Gillespie, J. | 203 |
| **H** | |
| Harrison, T.-J. | 822 |
| Hetherington, R. | 599 |
| **M** | |
| Miliken, R.-H. | 31 |
| Murray, J.-R. | 535 |
| **Mc** | |
| McCallum, P. | 612 |
| McFarland, C.-D. | 803 |
| McIvor, G. | 637 |
| McPhail, A.-J. | 1 |
| **N** | |
| Newman, L.-H. | 804 |
| **P** | |
| Plumer, B. | 13 |
| **R** | |
| Ramsey, E.-B. | 797 |
| **S** | |
| Schnaidt, W.-F. | 428 |
| Serls, G. | 171 |
| Smart, V.-I. | 515 |
| Snow, M. | 745 |
| Sproule, A.-F. | 99 |
| Steele, R.-C. | 679 |
| Sutherland, J.-G. | 512 |
| Swingler, C.-W. | 357 |
| Symes, F. | 182 |

| Nom | | Page |
|---|---|---|
| | **T** | |
| Tory, H.-W. | | 43 |
| | **W** | |
| Watts, C.-B. | | 382 |
| Wellbelove, J. | | 146 |
| Wight, N. | | 485 |

# INDEX DES TÉMOIGNAGES


A

PAGE

Association des marchands de grain du Nord-Ouest ..... 658

B

Blé Garnet ..... 79, 412, 676
Blé gourd et folle avoine (*voir* Folle avoine) ..... 4, 120, 241, 361, 679
Bourse aux blés de Liverpool (*voir* Marchés étrangers) ..... 272, 541, 562, 591, 621, 624, 640, 652
Bureau des chantils ..... 104, 131, 135, 208, 312, 376, 541, 680, 708
  Echantillons ..... 18, 146, 160, 171, 221
  Essais de mouture et de panification ..... 44, 58, 144, 161, 209

C

Choix des cargaisons ..... 661
Classes ajoutées (*voir* Nouvelles classes) ..... 3, 150, 156, 163, 218, 321, 670
Classes d'orge ..... 235, 497, 671, 790
Commission des grains ..... 4, 12, 41, 388, 531, 708, 732
  Bureau principal ..... 757
  Cause devant la cour suprême ..... 777
  Exécution des ordonnances, plaintes, répartition des dommages ..... 747
Contenants ..... 361

D

Définitions des classes ..... 3, 13, 148, 257, 358, 670
Distribution des grains par le syndicat ..... 689
Distribution des wagons (*voir* Wagons, etc.) ..... 39, 132, 164, 461
Districts d'inspection ..... 747
Documents produits—
  Analyse des changements dans les classes à Fort-William, du 1er septembre au 1er décembre 1928 ..... 192
  Arrêtés en conseil, C.P. 809, 4 mai 1927—Etiquettes ..... 81
  Certificats, division d'inspection de l'est ..... 341
  Documents soumis par le commerce du grain ..... 777
  Données fournies par le Dr Newman ..... 89
  Etat des arrivages de blé par classes à l'élévateur du gouvernement à Port-Arthur 591
  Manutention du grain à Montréal, mémoire *re* ..... 327, 448
  Prix du blé au comptant ..... 98
  Rapport sur les essais de mouture et de panification par F. J. Birchard et T. R. Aitken ..... 92, 96
  Tableau des prix et des marges de profit ..... 95
Documents soumis par les commerçants de grain ..... 779

E

Echange d'inspecteurs ..... 359
Echantillon composé ..... 183, 301, 615, 649, 751
Echantillonnage des cargaisons partant de Montréal ..... 329
Echantillonneur automatique ..... 4, 387
Echantillons-types du Pacifique—
  Echantillons-types de l'est et de l'ouest ..... 69, 148, 215, 223, 241, 262, 670, 709
Elévateurs du gouvernement ..... 590
  Revenus et dépenses ..... 608
  Surplus en nature ..... 611

PAGE
Elévateurs régionaux, permis des gérants ..... 749
Essais de mouture et de panification ..... 44, 58, 144, 161, 215
Etiquette hybride (*voir* Récépissés d'entrepôt) ..... 103, 126, 20, 383, 651
Exhibits (*voir* Documents produits).

F

Folle avoine et blé gourd, règlements ..... 4, 120, 241, 361, 679

I

Inspecteur en chef, pouvoir de suspendre un inspecteur ou son assistant ..... 757

L

Laboratoire, tansfert au Conseil national de recherches ..... 799
Lumière artificielle pour le classement ..... 372, 398

M

Marchés étrangers ..... 272, 541, 562, 591, 621, 624, 640, 652
Mélanges prohibés ..2, 8, 12, 14, 18, 21, 106, 110, 138, 165, 254, 292, 302, 361, 387, 402, 415, 431, 535, 630, 646, 792, 802
à Montréal ..... 1, 5, 6, 10, 15, 387, 485, 673

N

Nouvelles classes ..... 3, 150, 156, 163, 218, 321, 670

P

Permis de gérants des élévateurs régionaux (*voir* Elévateurs régionaux) ..... 749
Ports du Pacifique, élévateurs terminaux du syndicat ..... 618
Prix, expéditions vers l'est ou vers l'ouest ..... 27, 30
Protéine ..... 14, 16, 43, 81, 137, 161, 228, 412, 421, 457, 751

R

Récépisssés d'entrepôts (étiquette hybride) ..... 31, 85, 542, 631, 775, 801
Règlements ..... 749

S

Salaires des commissaires et officiers ..... 749
Surplus en nature, pesage des ..... 339

T

Taux de courtage de la Bourse des grains, contrôle des ..... 763
Types réguliers d'expédition ..... 2, 10, 12, 124, 133, 138, 165, 285, 560, 621, 638, 692, 781, 795

U

United Grain Groers Ltd. ..... 530, 534

V

Variation des prix ..... 3, 6, 52, 54, 56, 57, 70, 168, 215
Variétés dans les échantillons-types expédiés ..... 75

W

Wagons, commandes de wagons et livre de commande ..... 39, 132, 164, 508
Wagons pleins détenus (*voir* Wagons trop pleins) ..... 103, 126, 191, 388, 641
Wagons trop pleins ..... 103, 126, 191, 391, 632